UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE
3 1761 04054 0403

JOHN M. KELLY LIBRARY

Donated by
The Redemptorists of
the Toronto Province
from the Library Collection of
Holy Redeemer College, Windsor

University of
St. Michael's College, Toronto

HOLY REDEEMER LIBRARY, WINDSOR
TRANSFERRED

Prov. Torontinae

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

VIII - 2

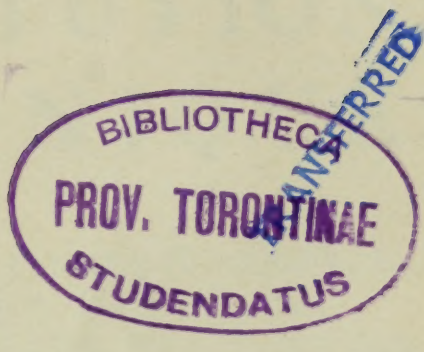

INSTITUTIONS CANONIQUES

R. P. FR. JOSEPH PIE MOTHON, O. P.

INSTITUTIONS CANONIQUES

A L'USAGE DES CURIES ÉPISCOPALES,
DU CLERGÉ PAROISSIAL,
ET DES FAMILLES RELIGIEUSES

EN CONFORMITÉ AVEC LE CODE DE DROIT CANONIQUE
ET LES DÉCISIONS LES PLUS RÉCENTES DU SAINT-SIÈGE

TOME PREMIER

DES PERSONNES

SOCIÉTÉ SAINT-AUGUSTIN, DESCLÉE, DE BROUWER & Cie
PARIS

HOLY REDEEMER LIBRARY WINDSOR
TRANSFERRED

LICENTIA ORDINIS ET ORDINARII LOCI

NIHIL OBSTAT

Fr. PAULUS SÉJOURNÉ, O. P.
Fr. LUDOVICUS MISSEREY, O. P.
Juris can. Lector.

Quoad Nos spectat, imprimi permittimus.
Die 6 Septembris 1922.
Fr. RAYMUNDUS LOUIS, O. P.,
Pr. Pr.

NIHIL OBSTAT

E. MENNECHET, *th. et iur. can. doctor, vicar. general. Suessionens.*

IMPRIMATUR
Die 1 Septembris 1922.
† HENRICUS, *Episcopus Suessionensis.*

UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE TORONTO
LIBRARY

PRÉFACE

Ces *Institutions canoniques* ne sont qu'une vulgarisation des canons du code de droit canonique et des récentes décisions du Saint-Siège, qui en forment déjà le commentaire authentique. Nous y avons joint, sous forme de notes, le résumé de nos coutumes françaises approuvées, telles qu'elles résultent du texte des conciles provinciaux, des statuts diocésains et des ordonnances épiscopales, quand ces coutumes ne sont en rien contraires aux canons du nouveau code.

Tous ceux, qui, dans le passé, se sont occupés de la solution à apporter aux questions de droit canonique, savent par expérience les difficultés de tout genre qu'on y rencontrait ; soit en raison de l'enchevêtrement, souvent inextricable, des textes juridiques opposés, qui s'étaient superposés les uns aux autres dans le cours des siècles ; soit en raison des opinions multiples et si divergentes des canonistes, formant le commentaire doctrinal de ces textes juridiques. La promulgation du code de droit canonique a mis fin à cette situation, si défavorable à l'exacte observance de la discipline ecclésiastique.

Tandis que les sociétés humaines, bouleversées jusque dans leurs fondements, s'agitaient dans des crises politiques et des guerres épouvantables que les âges passés n'avaient jamais connues, l'Église du Christ, dans sa divine immutabilité, se recueillait et travaillait paisiblement à la codification générale de sa législation dix-neuf fois séculaire. Demandée par les Pères du concile du Vatican, en 1869, voulue définitivement par l'initiative et la sagesse du grand Pape réformateur que fut Pie X, de sainte et vénérée mémoire, accomplie par des travailleurs compétents, l'œuvre grandiose du code de droit canonique a rendu désormais relativement facile

la pleine connaissance de la discipline ecclésiastique. Sa promulgation par le pape Benoît XV a marqué une date mémorable dans l'histoire de l'Église. Les services, en effet, de tout genre que le nouveau code est appelé à rendre à tous les membres de la famille catholique sont immenses et sans nombre.

Cependant, la lecture du code de droit canonique dans son texte latin officiel présente, non seulement pour les laïques, mais pour un grand nombre de clercs, plus d'une difficulté. Les canons du nouveau code ont été rédigés dans une langue savante, strictement juridique, avec des expressions techniques que les canonistes de profession sont seuls à comprendre. Enfin, dans la rédaction des nouveaux canons, chaque mot porte, et a parfois un sens considérable. Le texte est très serré, et dès lors son exacte compréhension et sa parfaite intelligence demandent une lecture très attentive, et par des personnes habituées au langage juridique.

C'est pourquoi l'œuvre de vulgarisation du code, que nous offrons au lecteur, ne sera peut-être pas pour lui sans utilité. Très souvent, bien loin de traduire littéralement un canon, nous l'avons décomposé en deux ou trois articles, afin de pouvoir mettre en relief tout ce qu'il contenait, et en usant d'expressions connues de tous.

Le présent ouvrage a été rédigé en vue d'un but d'ordre pratique, bien plus que scientifique, et seulement pour le clergé et les fidèles de langue française. C'est pourquoi le lecteur n'y trouvera pas les points de droit ecclésiastique, qui, par leur nature même, n'ont pas d'application en France, en Belgique, en Suisse, au Canada.

Nous traitons du Pontife Romain et des officiers de la curie romaine, non pas considérés en eux-mêmes, mais seulement dans leurs rapports avec le gouvernement des diocèses et des familles religieuses.

Nous avons omis tout le détail des droits et devoirs des cardinaux de la Sainte Église Romaine, lorsqu'ils sont présents à Rome, et nous nous sommes contenté de faire connaître au clergé et aux fidèles les droits, honneurs et privilèges dont jouissent ces hauts dignitaires de l'Église en dehors de la curie romaine et partout où ils se trouvent.

Rien non plus n'a été traité ici par nous de tout ce qui concerne la réunion, la tenue et l'autorité des conciles œcuméniques.

Cet ouvrage n'a pas été composé pour les pays de missions. Le droit, particulier aux missions, aux Vicaires et Préfets Apostoliques et aux missionnaires, principalement dans leurs rapports avec la S. Congrégation de la Propagande, ne s'y trouve donc pas relaté.

Nous avons omis également les points de droit ecclésiastique, qui nous ont paru sans utilité pratique, comme par exemple tout ce qui concerne le patronat, les abbés *nullius*, et plusieurs autres institutions que les révolutions politiques ont complètement fait disparaître dans nos pays de langue française.

Enfin, nous avons été forcé de passer sous silence, bien qu'à regret, tout ce qui regarde la procédure des tribunaux ecclésiastiques dans les causes contentieuses, ou criminelles, et dans les causes de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu. Les détails juridiques, dans lesquels il eût fallu entrer pour traiter convenablement ces matières, nous eussent contraint à sortir du cadre et des limites que comporte un ouvrage d'ordre pratique, destiné à l'administration ordinaire et courante des curies épiscopales. Notre intention est, s'il plaît à Dieu, de publier un traité spécial sur ces matières, complément du présent travail, en conformité avec le code de droit canonique, à l'usage des officialités diocésaines et des tribunaux ecclésiastiques dans les familles religieuses.

Par contre, nous avons ajouté la solution de quelques questions de théologie morale et de liturgie d'ordre pratique et journalier, questions ayant d'ailleurs par leur nature même une connexion étroite avec les points de droit canonique, traités dans cet ouvrage.

La foi, la justice et la charité sont les forces constitutives de l'Église, source de l'union entre ses enfants. Or, la discipline ecclésiastique, édictée par les saints canons, n'est rien autre chose que l'application de ces grandes vertus aux détails de notre vie quotidienne, faite par l'Église elle-même, selon le besoin des temps et la variété des circonstances à travers les âges. C'est donc seulement par l'exacte observance des prescriptions canoniques que clercs et laïcs, pratiquant pour le mieux les vertus les plus excellentes, resserreront entre eux le lien de l'unité, et arriveront ainsi à triompher des ennemis de plus en plus nombreux du Christ et de son Eglise, qui se pressent autour d'eux et les assaillent de toutes parts.

L'Esprit-Saint, résidant au sein de l'Église, est l'âme qui inspire et règle les actes de son gouvernement. La législation canonique, édictée par le Siège Apostolique, est le résultat de son expérience des choses humaines et de la sagesse, fruit de l'Esprit-Saint. A l'encontre de nos sociétés politiques contemporaines, l'Église ne multiplie pas ses lois sans nécessité. Toute sa législation n'est qu'une constante tradition, se développant merveilleusement à travers les siècles, au fur et à mesure de ses besoins. Deux règles fondamentales président toujours dans l'Église à la confection de ses lois. Tout d'abord, l'Église sauvegarde scrupuleusement la coordination logique de ses canons avec la loi divine qu'elle tient de Notre Seigneur Jésus-Christ, et par là même leur coordination avec les lois du passé et avec sa tradition. En second lieu, aucune loi dans l'Église ne vient se superposer aux lois précédentes,

que quand l'opportunité d'une nouvelle législation a été démontrée par la nécessité de réprimer un abus notoire, s'étant déjà manifesté pendant un long espace de temps et dans l'universalité du peuple chrétien.

C'est pourquoi l'expérience a démontré que, dès qu'une loi de l'Église est négligée, aussitôt reparaissent les abus, dont cette loi avait pour but d'empêcher la naissance et le développement. De l'inobservance des saints canons résultent donc toujours un véritable détriment pour les fidèles et de grands ennuis pour les pasteurs, soucieux de remplir, comme il convient, la mission qu'ils tiennent de Dieu et de l'Église. Ces derniers savent par expérience que s'il leur est relativement facile avec un faible effort d'empêcher la naissance de l'abus, en faisant observer la loi dès le principe, il faudra au contraire à eux, ou à leurs successeurs, un effort considérable pour vaincre l'abus, développé par une inobservance prolongée de la loi et résoudre les difficultés de tout genre qui en sont les conséquences inévitables. Et combien souvent, en effet, la coutume, contraire à la loi, après dix, vingt, trente ans et davantage encore d'existence, ne devient-elle pas, en raison de sa longue pratique, presque insurmontable !

Tous ceux, qui, ne s'arrêtant pas aux apparences extérieures, connaissent vraiment l'Église de France, savent que parmi nous, nonobstant l'indifférence religieuse du grand nombre, existent des élites, comme on n'en trouve peut-être nulle part ailleurs, dans aucune autre nation catholique. La foi vive, la charité intense, le dévouement sans bornes, la générosité du tempérament français, mis au service de Notre Seigneur Jésus-Christ, se manifestent chaque jour, sous toutes les formes, dans ces élites, espoir de l'Église et de la patrie. Mais par contre, il faut bien l'avouer, ce qui leur manque parfois, c'est l'esprit de discipline, qui, chez certains membres de ces élites, très souvent, provient de

l'ignorance des lois, et aussi de l'esprit d'indépendance et d'individualisme, fruit de l'orgueil, se glissant, à leur insu, même chez les meilleurs d'entre nous, dans l'accomplissement des œuvres catholiques.

Il est permis de croire que si, dans les questions vitales qui s'agitent en ce moment pour la défense de l'Église dans notre pays, en particulier pour ce qui concerne les écoles et l'éducation de la jeunesse, l'organisation des œuvres catholiques sous la direction des pasteurs, et plusieurs autres points de la discipline ecclésiastique de majeure importance, les lois et traditions de l'Église, résumées dans le code de droit canonique et fidèlement relatées dans le présent ouvrage, avaient été mieux observées dans le passé par les laïcs et le clergé, les sacrifices pécuniaires considérables, et les énergies incontestables, apportés pour la défense de la cause du Christ dans notre pays, eussent donné des résultats plus satisfaisants.

Puisse la mise en pratique des prescriptions canoniques par le clergé et les fidèles, que le présent travail a pour but de faciliter et de promouvoir, en rendant plus étroite notre union, nous aider à soutenir dans de meilleures conditions, la lutte contre les ennemis du Christ et de son Église et à remporter sur eux, dans la mesure, voulue par Dieu, que comporte la vie d'ici-bas, un triomphe plus assuré.

Fr. Joseph Pie Mothon, O. P.

SOMMAIRE DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE PREMIER VOLUME.

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE UNIQUE. — Principes généraux sur les lois ecclésiastiques.

CHAPITRE I. De la nature des lois ecclésiastiques et de leur obligation. (Art. 1-24) 1
CHAPITRE II. De la promulgation des lois ecclésiastiques. (Art. 25-31) 7
CHAPITRE III. De l'interprétation des lois ecclésiastiques. (Art. 32-43) 10
CHAPITRE IV. De l'abrogation des lois ecclésiastiques. (Art. 44-52) 12
CHAPITRE V. De la dispense des lois ecclésiastiques. (Art. 53-62) 15
CHAPITRE VI. Des privilèges ecclésiastiques. (Art. 63-90). 18
CHAPITRE VII. Des coutumes ecclésiastiques. (Art. 91-107). 23

DEUXIÈME PARTIE.

DES PERSONNES.

LIVRE PREMIER. — Des personnes en général.

CHAPITRE I. Des personnes physiques; de leurs droits et devoirs; de leurs divers âges canoniques. (Art. 108-113) 28
CHAPITRE II. Du lieu d'origine, du domicile et du quasi-domicile pour les personnes physiques. (Art. 114-124). 29
CHAPITRE III. Des règles du rite pour les personnes physiques. (Art. 125-126) 31
CHAPITRE IV. Des personnes morales. (Art. 127-135). . 32
CHAPITRE V. De la violence, de la crainte, du dol et de l'erreur, dans les actes des personnes physiques, ou morales. (Art. 136-138) 34

Chapitre VI. Du consentement ou du conseil des personnes, par rapport aux actes des supérieurs. (Art. 139). . 35
Chapitre VII. De la supputation canonique du temps pour mesurer les actes des personnes, ou le mouvement des choses. (Art. 140-151). 36

LIVRE II. — Des séminaires diocésains et des universités catholiques.

Chapitre I. Normes générales pour le gouvernement des séminaires. (Art. 152-158). 39
Chapitre II. Du recrutement des séminaristes. (Art. 159-161). 41
Chapitre III. De la discipline ecclésiastique dans le grand séminaire. (Art. 162-168). 42
Chapitre IV. De l'étude des sciences sacrées dans le grand séminaire. (Art. 169-176). 45
Chapitre V. Des petits séminaires, ou écoles cléricales. (Art. 177-179). 47
Chapitre VI. De l'administration temporelle des séminaires. (Art. 180-182). 49
Chapitre VII. Des élèves des séminaires pendant le temps des vacances. (Art. 183). 50
Chapitre VIII. Des universités catholiques. (Art. 184-189). 52

LIVRE III. — Des droits et devoirs du clergé en général.

Chapitre I. Des clercs en général. (Art. 190-194). . . 54
Chapitre II. Des obligations des clercs en ce qui concerne la prière et les exercices de piété. (Art. 195-198). . 55
Chapitre III. Des obligations des clercs à l'égard du Pontife Romain et de l'évêque, Ordinaire du lieu. (Art. 199-207). 56
Chapitre IV. De l'incardination et de l'excardination des clercs. (Art. 208-219). 59
Chapitre V. Des obligations des clercs en ce qui concerne leurs relations avec les personnes du sexe. (Art. 220-233). 62
Chapitre VI. Des obligations des clercs en ce qui concerne l'honneur et les convenances de leur état. (Art. 234-253). 66

Chapitre VII. Des obligations des jeunes prêtres en ce qui concerne les études ecclésiastiques. (Art. 254-258). 73
Chapitre VIII. Des conférences ecclésiastiques. (Art. 259-263). 77
Chapitre IX. Des règles canoniques à observer par les clercs et les religieux pour la publication de leurs ouvrages. (Art. 264-285). 89
Chapitre X. De la provision canonique des offices ecclésiastiques. (Art. 286-306). 93
Chapitre XI. Des élections canoniques. (Art. 307-355). . 99
Chapitre XII. De la cessation d'exercice des offices ecclésiastiques. (Art. 356-376). 112
Chapitre XIII. Des pouvoirs d'ordre et de juridiction, concédés aux clercs. (Art. 377-403). 117
Chapitre XIV. De l'office de la prédication. (Art. 404-437). 123
Chapitre XV. Des droits des clercs et de leurs privilèges en matière d'immunités ecclésiastiques. (Art. 438-451). 131
Chapitre XVI. Des préséances entre les personnes ecclésiastiques, soit physiques, soit morales. (Art. 452-456). 137
Chapitre XVII. Des clercs réduits à l'état laïque. (Art. 457-460). 141

LIVRE IV. — Du Pontife Romain, des cardinaux de la Sainte Église Romaine et des légats Apostoliques.

Chapitre I. Du Pontife Romain. (Art. 461-462). . . . 143
Chapitre II. Des cardinaux de la Sainte Église Romaine. (Art. 463). 144
Chapitre III. Des légats Apostoliques. (Art. 464-470). . 147

LIVRE V. — De la province ecclésiastique.

Chapitre I. Des patriarches et primats. (Art. 471-473). . 149
Chapitre II. De l'archevêque métropolitain. (Art. 474-479). 149
Chapitre III. Des conciles provinciaux. (Art. 480-495). . 152
Chapitre IV. Des assemblées quinquennales des Ordinaires. (Art. 496). 155
Chapitre V. Des conciles pléniers. (Art. 497-503). . . . 156

LIVRE VI. — Du diocèse, du synode diocésain et de la curie épiscopale.

CHAPITRE I. De l'érection canonique du diocèse, de sa circonscription et de sa suppression. (Art. 504). . . . 158
CHAPITRE II. — De la nomination de l'évêque diocésain. De son institution canonique par le Pontife Romain. De sa consécration. De la prise de possession du siège épiscopal. (Art. 505-512). 159
CHAPITRE III. Des devoirs, droits et privilèges de l'évêque diocésain, Ordinaire du diocèse. (Art. 513-531). . . 161
CHAPITRE IV. De l'évêque coadjuteur et de l'évêque auxiliaire. (Art. 532-541). 171
CHAPITRE V. De l'administrateur Apostolique du diocèse. (Art. 542-552). 173
CHAPITRE VI. Du synode diocésain. (Art. 553-567). . . 175
CHAPITRE VII. Des conseils épiscopaux. (Art. 568-578). . 179
CHAPITRE VIII. De la curie épiscopale. (Art. 579-583). . . 185
CHAPITRE IX. Du vicaire général. (Art. 584-604). . . . 187
CHAPITRE X. Des rescrits concédés par l'Ordinaire. (Art. 605-617). 194
CHAPITRE XI. Du chancelier, du vice-chancelier et des notaires ecclésiastiques. (Art. 618-633). 199
CHAPITRE XII. Normes pour la tenue des archives épiscopales. (Art. 634-644). 203
CHAPITRE XIII. De l'official et du vice-official. (Art. 645-653). 207
CHAPITRE XIV. Du promoteur de la justice. (Art. 654-657). 208
CHAPITRE XV. Du défenseur du lien. (Art. 658-663). . . 210
CHAPITRE XVI. Des juges synodaux. (Art. 664-671). . . 211
CHAPITRE XVII. Des examinateurs synodaux. (Art. 672-675). 213
CHAPITRE XVIII. Des curés consulteurs. (Art. 676-678). . 214
CHAPITRE XIX. Des relations de la curie épiscopale avec la curie romaine. (Art. 679-728). 215
CHAPITRE XX. De la visite canonique du diocèse par l'évêque. (Art. 729-737). 230

LIVRE VII. — Du chapitre de l'église cathédrale et du vicaire capitulaire.

CHAPITRE I. Du chapitre de l'église cathédrale et de ses divers membres. (Art. 738-741). 234
CHAPITRE II. Des dignitaires du chapitre. (Art. 742-746). 235

Chapitre III. De la fondation et érection canonique des prébendes canoniales; de leur union et de leur suppression. (Art. 747-757). 237
Chapitre IV. De la nomination et installation des chanoines titulaires. (Art. 758-771). 239
Chapitre V. De la récitation chorale de l'office divin par les chanoines titulaires dans l'église cathédrale. (Art. 772-791). 244
Chapitre VI. De l'assistance de l'évêque par les chanoines du chapitre. (Art. 792-796). 251
Chapitre VII. Des statuts du chapitre. (Art. 797-800). . 253
Chapitre VIII. Des assemblées capitulaires. (Art. 801-803). 254
Chapitre IX. Des archives du chapitre de l'église cathédrale. (Art. 804). 254
Chapitre X. De l'administration canonique des biens temporels du chapitre. (Art. 805-812). 255
Chapitre XI. Du chanoine théologal. (Art. 813-818). . . 257
Chapitre XII. Du chanoine pénitencier. (Art. 819-824). . 258
Chapitre XIII. Des rapports du chapitre avec la paroisse établie dans l'église cathédrale. (Art. 825-828). . . 260
Chapitre XIV. Des chanoines honoraires. (Art. 829-832). 263
Chapitre XV. Des consulteurs diocésains. (Art. 833-838). 265
Chapitre XVI. De l'élection du vicaire capitulaire par le chapitre de l'église cathédrale pendant la vacance du siège. (Art. 839-858). 266
Chapitre XVII. Des droits et devoirs du vicaire capitulaire. (Art. 859-877). 271

LIVRE VIII. — Des paroisses et de leur administration canonique.

Chapitre I. De l'érection canonique des paroisses. (Art. 878-887). 276
Chapitre II. De la nomination et installation canonique des curés de paroisse. (Art. 888-906). 279
Chapitre III. De la charge d'âmes attachée à l'office de curé. (Art. 907-910). 286
Chapitre IV. De l'obligation de la résidence pour les curés de paroisse. (Art. 911-920). 288
Chapitre V. Des offices du culte divin paroissiaux; des fonctions du culte divin réservées au curé de la paroisse. (Art. 921-922). 291

Chapitre VI. De l'obligation pour les curés de réciter l'office divin et de célébrer le saint sacrifice de la messse pour leur peuple les dimanches et fêtes de précepte. (Art. 923-933). 293
Chapitre VII. De l'obligation des curés en ce qui concerne l'administration des sacrements. (Art. 934-944). 295
Chapitre VIII. De la prédication dans les églises paroissiales. (Art. 945-951). 298
Chapitre IX. Des catéchismes dans les églises paroissiales et les écoles catholiques. (Art. 952-965). 303
Chapitre X. De l'obligation du curé en ce qui concerne la formation religieuse des enfants. (Art. 966). . . 327
Chapitre XI. Des archives, du sceau et des livres paroissiaux. (Art. 967-975). 327
Chapitre XII. Du denier du culte. (Art. 976-977). . . . 331
Chapitre XIII. Du casuel des cures paroissiales. (Art. 978-982). 332
Chapitre XIV. Du conseil de fabrique et de l'administration des biens temporels de l'église paroissiale. (Art. 983-991). 334
Chapitre XV. De l'administration canonique des biens temporels du bénéfice curial. (Art. 992-998). . . . 337
Chapitre XVI. De l'amovibilité et de l'inamovibilité des curés de paroisse. (Art. 999-1003). 339
Chapitre XVII. De la procédure à suivre pour relever de leurs fonctions les curés inamovibles. (Art. 1004-1020). 340
Chapitre XVIII. De la procédure à suivre pour relever de leurs fonctions les curés amovibles. (Art. 1021-1025). 346
Chapitre XIX. Du transfert des curés d'une paroisse à une autre paroisse. (Art. 1026-1028). 347
Chapitre XX. Des vicaires paroissiaux en général. (Art. 1029-1030). 349
Chapitre XXI. Du vicaire paroissial des paroisses unies à une personne morale. (Art. 1031-1033). 350
Chapitre XXII. Du vicaire économe de la paroisse pendant la vacance de la cure. (Art. 1034-1037). . . . 351
Chapitre XXIII. Du vicaire substitut. (Art. 1038-1040). . 352
Chapitre XXIV. Du vicaire coadjuteur. (Art. 1041-1043). 353
Chapitre XXV. Des vicaires coopérateurs. (Art. 1044-1053). 354
Chapitre XXVI. Des unions, translations, divisions, démembrements, conversions et suppressions des paroisses. (Art. 1054-1075). 356

LIVRE IX. — Des doyens et archiprêtres.

CHAPITRE I. De l'office de doyen et de vice-doyen. (Art. 1076-1086). 362
CHAPITRE II. De l'office d'archiprêtre. (Art. 1087-1092). . 367

LIVRE X. — Des recteurs des églises ou oratoires.

CHAPITRE UNIQUE. Des recteurs des églises, ou oratoires des communautés religieuses, collèges catholiques et établissements charitables. (Art. 1093-1113). . . . 370

LIVRE XI. — Des religieux et religieuses.

CHAPITRE I. De l'état religieux; des différents genres de familles religieuses. (Art. 1114-1115). 377
CHAPITRE II. De la fondation des ordres religieux et des congrégations religieuses et de leur approbation par l'Église. (Art. 1116-1120). 381
CHAPITRE III. De l'agrégation des instituts de vœux simples à un tiers-ordre. (Art. 1121-1122). 393
CHAPITRE IV. De la suppression des ordres religieux et des congrégations religieuses. (Art. 1123). 397
CHAPITRE V. De l'union de plusieurs ordres religieux en un seul ordre, ou de plusieurs congrégations religieuses en une seule congrégation. (Art. 1124). 398
CHAPITRE VI. De la création, modification et suppression des provinces. (Art. 1125). 400
CHAPITRE VII. De la fondation et de l'érection canonique des maisons religieuses. (Art. 1126-1134). 401
CHAPITRE VIII. De la maison-mère. (Art. 1135). 412
CHAPITRE IX. Du transfert d'une maison religieuse d'un lieu à un autre lieu. (Art. 1136-1138). 413
CHAPITRE X. De la suppression des maisons religieuses. (Art. 1139-1144). 416
CHAPITRE XI. Des lois et décrets Apostoliques pour les religieux et religieuses. (Art. 1145-1147). 418
CHAPITRE XII. Des règles religieuses. (Art. 1148). . . . 421
CHAPITRE XIII. Des constitutions des ordres religieux et des congrégations religieuses. (Art. 1149-1160). . . 423
CHAPITRE XIV. Des privilèges des religieux et religieuses. (Art. 1161-1162). 447

CHAPITRE XV. Des coutumes dans les familles religieuses. (Art. 1163). 448
CHAPITRE XVI. De l'exercice du pouvoir de juridiction et du pouvoir de domaine, dans les religions, par le Pontife Romain et les évêques, Ordinaires des lieux. (Art. 1164-1178). 451
CHAPITRE XVII. Des supérieurs religieux en général. (Art. 1179-1191). 461
CHAPITRE XVIII. Des supérieurs majeurs. (Art. 1192-1210). 488
CHAPITRE XIX. Des supérieurs locaux. (Art. 1211-1215). 513
CHAPITRE XX. Des chapitres et conseils dans les instituts religieux. (Art. 1216-1221). 515
CHAPITRE XXI. De la confession et des confesseurs de religieux. (Art. 1222-1227). 519
CHAPITRE XXII. De la confession et des confesseurs de religieuses. (Art. 1228-1246). 522
CHAPITRE XXIII. Des aumôniers, ou chapelains, recteurs des églises dans les communautés religieuses. (Art. 1247-1254). 580
CHAPITRE XXIV. De la prédication pour les communautés religieuses. (Art. 1255-1256). 585
CHAPITRE XXV. Des églises, ou oratoires publics des religieux et des religieuses, et de la récitation chorale de l'office divin dans les dites églises et oratoires. (Art. 1257-1261). 588
CHAPITRE XXVI. Des conditions requises pour être admis en religion. (Art. 1262-1276). 592
CHAPITRE XXVII. Du postulat. (Art. 1277-1283). . . . 619
CHAPITRE XXVIII. De la prise d'habit. (Art. 1284-1288). . 622
CHAPITRE XXIX. Du noviciat et de la formation des novices. (Art. 1289-1307). 629
CHAPITRE XXX. De la profession des vœux en général. (Art. 1308-1332). 641
CHAPITRE XXXI. De la profession des vœux temporaires. (Art. 1333-1344). 659
CHAPITRE XXXII. De la profession des vœux perpétuels. (Art. 1345-1351). 664
CHAPITRE XXXIII. Du vœu de pauvreté, considéré d'une façon générale. (Art. 1352). 667
CHAPITRE XXXIV. Du vœu simple de pauvreté considéré d'une façon générale. (Art. 1353-1354). 669
CHAPITRE XXXV. Du vœu simple de pauvreté, considéré par rapport à la propriété, ou domaine radical des biens matériels. (Art. 1355-1359). 671

Chapitre XXXVI Du vœu simple de pauvreté, considéré quant à l'administration des biens matériels. (Art. 1360-1363). 676
Chapitre XXXVII. Du vœu simple de pauvreté, considéré quant à l'usage des biens matériels. (Art. 1364-1366). 686
Chapitre XXXVIII. Du vœu simple de pauvreté, considéré quant à l'usufruit des biens matériels. (Art. 1367-1368). 688
Chapitre XXXIX. Du vœu solennel de pauvreté. (Art. 1369-1372). 690
Chapitre XL. Des testaments des religieux et religieuses. (Art. 1373-1375). 691
Chapitre XLI. De la vie commune. (Art. 1376-1392). . . 692
Chapitre XLII. De la vertu de pauvreté. (Art. 1393). . 705
Chapitre XLIII. Du vœu et de la vertu de chasteté. (Art. 1394-1396). 707
Chapitre XLIV. Du vœu d'obéissance. (Art. 1397-1404). . 711
Chapitre XLV. De la vertu d'obéissance. (Art. 1405-1409). 719
Chapitre XLVI. De la célébration du saint sacrifice de la messe, ou de l'assistance au dit sacrifice et de la réception de la sainte communion, pour les religieux et religieuses. (Art. 1410-1411). 726
Chapitre XLVII. Des exercices de piété, devant être pratiqués par les religieux et religieuses. (Art. 1412). . 731
Chapitre XLVIII. De la correction fraternelle. Du chapitre des coulpes. De la dénonciation des fautes au supérieur, ou à la supérieure. (Art. 1413-1418). . . 734
Chapitre XLIX. Du silence et des récréations. (Art. 1419-1420). 749
Chapitre L. De la nourriture, du jeûne et de l'abstinence dans les familles religieuses; et de la lecture au réfectoire de la communauté. (Art. 1421-1423). 752
Chapitre LI. Du port de l'habit religieux. (Art. 1424). . 756
Chapitre LII. De la construction, réparation, disposition et ameublement des bâtiments dans les maisons religieuses. (Art. 1425). 758
Chapitre LIII. De la clôture papale des réguliers. (Art. 1426-1428). 762
Chapitre LIV. De la clôture des moniales. (Art. 1429-1433). 763
Chapitre LV. De la semi-clôture dans les maisons des congrégations religieuses. (Art. 1434-1436). 769
Chapitre LVI. Des sorties des religieux et religieuses, et de leur séjour en dehors de leur communauté. (Art. 1437-1439). 773

Chapitre LVII. De la correspondance épistolaire des religieux et religieuses. (Art. 1440-1441). 779
Chapitre LVIII. De l'organisation des études dans les religions cléricales. (Art. 1442-1444). 781
Chapitre LIX. Du juvénat ou scolasticat dans les religions laïques. (Art. 1445). 791
Chapitre LX. De la possession des biens temporels par les instituts et communautés religieuses. (Art. 1446). . 793
Chapitre LXI. De l'administration des biens temporels par les économes dans les instituts et communautés religieuses. (Art. 1447-1449). 796
Chapitre LXII. Du placement des fonds disponibles dans les instituts et communautés religieuses. (Art. 1450-1451). 800
Chapitre LXIII. Des dots des religieuses et de leur administration. (Art. 1452-1454). 803
Chapitre LXIV. De la gestion des fonds provenant des fondations pieuses dans les instituts et communautés religieuses. (Art. 1455). 809
Chapitre LXV. Des quêtes faites par les religieux et religieuses. (Art. 1456-1459). 810
Chapitre LXVI. Des dettes, contractées par les religieux et religieuses. (Art. 1460-1462). 817
Chapitre LXVII. De l'aliénation des biens appartenant aux communautés religieuses d'hommes ou de femmes. (Art. 1463-1466). 821
Chapitre LXVIII. De la location des immeubles appartenant aux instituts et communautés religieuses. (Art. 1467). 823
Chapitre LXIX. Du négoce interdit aux religieux et religieuses. (Art. 1468-1476). 824
Chapitre LXX. Du droit et devoir de surveillance sur la gestion des biens temporels des religieux et religieuses par l'évêque, Ordinaire du lieu. (Art. 1477-1478). . 828
Chapitre LXXI. Des obligations et privilèges des religieux, promus à une dignité ecclésiastique. (Art. 1479-1484). 829
Chapitre LXXII. Des religieux, curés et vicaires des paroisses. (Art. 1485-1494). 831
Chapitre LXXIII. Des religieux et religieuses, expulsés de leur maison par le pouvoir civil. (Art. 1495-1496). 836
Chapitre LXXIV. Des religieux et religieuses malades et infirmes. De l'administration du viatique et de l'extrême-onction dans les communautés religieuses. (Art. 1497-1500). 841

Chapitre LXXV. Des funérailles, de la sépulture des religieux et religieuses défunts. Des suffrages pour le repos de leur âme. (Art. 1501-1507). 844
Chapitre LXXVI. Du passage d'un religieux, ou d'une religieuse, d'une religion à une autre religion; d'un monastère indépendant à un autre monastère. (Art. 1508-1515). 847
Chapitre LXXVII. Des religieux et religieuses exclaustrés. (Art. 1516-1517). 850
Chapitre LXXVIII. Des religieux et religieuses sécularisés. (Art. 1518-1527). 851
Chapitre LXXIX. Des religieux, ou religieuses, apostats, ou fugitifs. (Art. 1528-1531). 856
Chapitre LXXX. Des religieux et religieuses, renvoyés de leur ordre, ou congrégation. (Art. 1532-1550). . . . 858
Chapitre LXXXI. Des associations de personnes, ecclésiastiques, ou laïques, de l'un ou l'autre sexe, à l'instar des congrégations religieuses. (Art. 1551-1565). 869

LIVRE XII. — Des laïques de l'un et l'autre sexe.

Chapitre I. Des droits et devoirs des laïques, principalement en ce qui concerne la conservation et la défense de la foi catholique. (Art. 1566-1588). 875
Chapitre II. Des devoirs des laïques en ce qui concerne la détention, la lecture et le commerce des livres prohibés et des mauvais journaux. (Art. 1589-1600). . . 881
Chapitre III. Des devoirs des laïques en ce qui concerne la publication de leurs ouvrages. (Art. 1601-1603). . 890
Chapitre IV. Des devoirs des laïques en ce qui concerne l'instruction et l'éducation religieuse de leurs enfants. (Art. 1604-1613). 891
Chapitre V. De l'érection canonique et de l'approbation des pieuses associations de laïques de l'un ou l'autre sexe et de leur suppression. (Art. 1614-1627). . . . 898
Chapitre VI. De l'admission des fidèles dans les pieuses associations et de leur renvoi. (Art. 1628-1636). . . 902
Chapitre VII. Des statuts et du gouvernement des pieuses associations. (Art. 1637-1651). 905
Chapitre VIII. De l'administration des biens temporels des pieuses associations. (Art. 1652-1658). 909
Chapitre IX. Des tertiaires séculiers. (Art. 1659-1666). . 912
Chapitre X. Des confréries. (Art. 1667-1669). 914

Chapitre XI. Des pieuses unions. (Art. 1670-1671). . . 917
Chapitre XII. Des archiconfréries et des pieuses unions primaires. (Art. 1672-1677). 917
Chapitre XIII. Des œuvres sociales catholiques. (Art. 1678-1681). 919

PREMIÈRE PARTIE.

LIVRE UNIQUE.

PRINCIPES GÉNÉRAUX SUR LES LOIS ECCLÉSIASTIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

De la nature des lois ecclésiastiques et de leur obligation.

Article premier. — La loi ecclésiastique est ou personnelle, ou territoriale.

Elle est personnelle, quand elle atteint les personnes indépendamment du territoire où elles se trouvent.

Elle est territoriale, quand elle ne s'applique qu'aux personnes se trouvant sur un territoire déterminé.

Art. 2. — En règle générale, la loi ecclésiastique n'est pas présumée personnelle, mais territoriale ; sauf déclaration contraire, contenue dans le texte même de la loi, ou résultant d'autres textes ou actes juridiques [1].

Art. 3. — La loi est universelle, quand elle atteint tous les genres de personnes, ou encore quand elle s'étend à tout l'univers.

La loi est particulière, quand elle n'atteint qu'un genre de personnes, ou encore quand elle ne s'étend qu'à un territoire délimité.

Art. 4. — En principe, la loi ecclésiastique ne règle que les actions futures et n'a pas d'effet rétroactif par rapport aux actions passées, antérieures à sa promulgation ; sauf toutefois déclaration contraire insérée dans le texte même de la loi, ou dans un autre acte subséquent du législateur ou de celui qui a reçu du législateur autorité à cet effet [2].

---

1. V. Canon 8, § 2. 2. V. Canon 10.

Art. 5. — La loi ecclésiastique n'est censée porter la nullité des actes ou l'inhabilité juridique des personnes, qu'autant qu'elle le déclare expressément, ou qu'elle le signifie en termes équivalents [3].

Art. 6. — Ne sont pas tenus d'observer les lois purement ecclésiastiques, sauf déclaration expresse de la loi en sens contraire :

1° Ceux qui n'ont pas été baptisés ;

2° Les enfants ou adultes baptisés, qui n'ont pas l'usage de la raison ;

3° Les enfants baptisés, ayant l'usage de la raison, mais qui n'ont pas atteint l'âge de sept ans accomplis [4].

Art. 7. — Les lois générales de l'Église atteignent, dans toutes les parties du monde, tous ceux pour lesquels elles ont été faites [5].

Art. 8. — Les lois, édictées pour un territoire particulier, n'atteignent que ceux pour qui elles ont été faites, et qui ont sur ce territoire leur domicile ou quasi-domicile, et qui y habitent réellement ; exception faite pour les voyageurs qui se trouvent sur ce territoire, et dans la mesure expliquée ci-dessous, articles 9, 10 et 11 [6].

Art. 9. — Les voyageurs ne sont pas astreints à l'observance des lois particulières de leur pays de domicile, durant leur absence de ce même pays, à moins toutefois que la transgression de ces lois ne nuise audit pays, ou à moins que ces lois ne soient pour eux des lois personnelles [7].

En conséquence les statuts synodaux et les ordonnances épiscopales, pour tous les points qui ne sont pas un rappel du droit commun, et en tant que lois particulières d'un diocèse, n'atteignent le clergé et les laïques dudit diocèse que pour le temps où ils se trouvent en fait sur le territoire de ce diocèse ; sauf déclaration contraire expressément contenue dans le texte même d'un article desdits statuts ou ordonnances ; auquel cas, la loi diocésaine, prescrite par cet article, serait alors

3. V. Canon 11.
4. V. Canon 12.
5. V. Canon 13, § 1.
6. V. Canon 13, § 2.
7. V. Canon 14, § 1, n° 1.

pour eux une loi non seulement territoriale, mais encore personnelle.

Art. 10. — Les voyageurs ne sont pas astreints à l'observance des lois particulières des diocèses où ils se trouvent, sauf le cas où l'observance de ces lois par les voyageurs serait rendue nécessaire pour le maintien de l'ordre public dans le diocèse qu'ils traversent, ou encore si l'observance de ces lois particulières est requise pour la solennité des actes juridiques [8].

En conséquence les voyageurs, clercs et laïques, de passage dans un diocèse, ne sont pas astreints à l'observance des statuts synodaux ou provinciaux et des ordonnances épiscopales de ce diocèse, pour tous les points de ces statuts et ordonnances qui ne sont pas un rappel du droit commun et en tant qu'ils sont des lois particulières de la province ou du diocèse ; sauf cependant le cas où leur observance serait manifestement rendue nécessaire pour le maintien de l'ordre public dans le diocèse, ou requise pour la solennité des actes juridiques.

Art. 11. — Les voyageurs sont tenus à l'observance des lois générales de l'Église, alors même que dans leur pays, en vertu d'un privilège ou d'une coutume approuvée, ces lois ne sont point observées ; mais, par contre, ils ne sont plus tenus à l'observance des lois générales de l'Église, si dans le pays où ils se trouvent actuellement, ces lois générales, en vertu d'un privilège ou d'une coutume approuvée, cessent d'obliger [9].

Art. 12. — Les vagabonds, c'est-à-dire ceux qui n'ont aucun domicile ou quasi-domicile fixe, sont tenus à l'observance de toutes les lois générales de l'Église et de toutes les lois particulières des lieux où ils se trouvent [10].

Art. 13. — Les lois, et même celles dont l'observance a comme sanction la nullité des actes ou l'inhabilité des personnes, n'obligent pas, quand il y a doute sur

8. V. Canon 14, § 1, n° 2.
9. V. Canon 14, § 1, n° 3.
10. V. Canon 14, § 2.

l'existence même de la loi. D'où l'axiome juridique : Loi douteuse n'oblige pas [11].

Art. 14. — L'ignorance des lois, qui prononcent la nullité des actes ou l'inhabilité des personnes, n'empêche pas l'effet juridique de ces lois dans le for externe ; sauf déclaration expresse en sens contraire [12] ; bien qu'elle puisse, en certais cas, excuser du péché au for interne.

Art. 15. — En règle générale, l'ignorance ou l'erreur touchant la loi, ou touchant la peine portée par la loi, ne se présume pas [13].

Art. 16. — En règle générale, l'ignorance ou l'erreur touchant un fait personnel, ou touchant un fait notoire commis par autrui, ne se présume pas [14].

Art. 17. — Au contraire, l'ignorance ou l'erreur touchant un fait, commis par autrui, et qui n'est pas notoire, se suppose toujours jusqu'à preuve du contraire [15].

Art. 18. — Si, pour un point donné, ni la loi générale, ni la loi particulière, ne fournit une norme régulatrice, cette norme, sauf en ce qui concerne les peines, sera prise des lois portées pour les cas analogues ; ou encore des principes généraux du droit, ou encore des formules et de la pratique de la curie romaine, ou encore de l'opinion commune et constante des docteurs [16].

Art. 19. — Les lois, portées pour obvier à un péril général, conservent leur valeur, alors même que dans un cas particulier ce péril n'existe pas [17].

Art. 20. — Si l'on excepte quelques cas spéciaux, où l'Église, dans sa législation, procède par mode d'exhortation et de conseil, ou encore par mode de loi n'obligeant qu'à la peine, toutes les lois ecclésiastiques, portées par l'autorité Apostolique, ou par l'autorité de l'évêque, Ordinaire du lieu, obligent ordinairement

---

11. V. Canon 15.
12. V. Canon 16, § 1.
13. V. Canon 16, § 2.
14. V. Canon 16, § 2.
15. V. Canon 16, § 2.
16. V. Canon 20.
17. V. Canon 21.

en conscience, et sous peine de péché, tous ceux, clercs ou simples fidèles, pour lesquels elles sont portées.

Elles n'obligent sous peine de péché grave que :

1° Quand il y a gravité de matière ;

2° Quand il y a sur l'obligation grave de la loi une déclaration expresse du législateur, contenue dans le texte même de la loi ;

3° Ou quand l'opinion commune des docteurs tient qu'une loi ecclésiastique oblige sous peine de péché grave [18].

Art. 21. — La loi atteint un ensemble de personnes en vue du bien commun. Le précepte au contraire n'atteint d'ordinaire qu'un ou plusieurs individus en vue de leur bien particulier, ou en vue du bien commun.

Le précepte cesse avec la mort du prélat qui l'a porté, ou avec sa sortie de charge.

Les préceptes obligent partout ceux auxquels ils ont été intimés. Mais devant les tribunaux ecclésiastiques les préceptes ne valent qu'autant que les supérieurs les ont intimés à leurs inférieurs par écrit, ou en présence de deux témoins [19].

Art. 22. — Dans le présent ouvrage il n'est fait mention que de quelques lois générales concernant la liturgie de l'Église. Pour connaître, en détail, les lois liturgiques actuellement en vigueur, le lecteur devra recourir aux rubriques des livres liturgiques, aux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, et au commentaire de ces rubriques et décrets donné par les auteurs approuvés.

Art. 23. — Toutes les lois liturgiques, édictées avant la promulgation du code de droit canonique, restent en vigueur, à moins que cependant quelqu'une des ces lois n'ait été expressément corrigée par le texte dudit code [20].

Les livres liturgiques, édictés par autorité Aposto-

---

18. V. S. Alphonse de Liguori, *Theolog. moral.* Libr. I. tractat. de legibus n° 140, qui déclare que telle est l'opinion commune des docteurs, avec S. Thomas et Suarez.

19. V. Canon 24.

20. V. Canon 2.

lique, sont : Le Bréviaire, le Missel, le Rituel, le Pontifical, le Cérémonial des Évêques, le Martyrologe et le *Memoriale Rituum* de Benoît XIII.

Les règles de la liturgie ou rubriques se divisent en préceptives et directives. Les premières, comme leur nom l'indique, renferment un précepte ou loi obligatoire ; les secondes proposent des règles à observer par manière de conseil et d'instruction.

Les rubriques directives se reconnaissent d'ordinaire à ce qu'elles sont indiquées avec les réserves : *in quantum fieri potest ; si commode fieri possit ; si facile habeatur*, et autres expressions équivalentes. Les rubriques préceptives sont celles rédigées au futur, ou au subjonctif impératif, sans autres expressions atténuantes.

Les rubriques préceptives des livres liturgiques, édictées par autorité Apostolique, sont des lois de l'Église, et, comme il a été expliqué ci-dessus, article 20, obligent toujours sous peine de péché. Pour qu'il y ait péché grave, il faut qu'il existe gravité de matière, ou que, en raison d'un motif spécial, comme est par exemple le respect dû aux cérémonies essentielles du saint sacrifice de la messe, l'Église, par une déclaration expresse, ou de l'avis commun des docteurs, impose, sous peine de faute grave, l'observance de tel ou tel point spécial des rubriques [21].

Art. 24. — Les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites sont, ou généraux, ou particuliers.

Les décrets généraux sont obligatoires pour toute l'Église. Les décrets particuliers ne sont obligatoires que pour certains lieux déterminés.

Toutefois, on doit regarder comme généraux les décrets qui, bien que ne portant pas le titre de « Décret général », ont pour objet soit des solutions dont l'application est générale par leur nature même, soit l'explication ou l'interprétation des lois liturgiques de

---

21. Concile de Trente, Session VI, Can. 13. — Benoît XIV, *De Sancto Missæ Sacrificio*, Lib. 2. — Saint Alphonse de Ligori, *Tract. de Eucharistia*.

l'Église. Ils doivent alors être considérés comme décrets généraux, conformément à la pratique de la Sacrée Congrégation elle-même, qui renvoie toujours à ses décrets précédents, quoique particuliers, pour la solution des doutes subséquents [22].

Les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites sont, comme les rubriques, ou préceptifs ou directifs, et on les distingue selon les normes données ci-dessus, article 23.

Les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites obligent sous peine de péché, comme tous les autres décrets émanés du Saint-Siège, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, article 20 ; mais ils n'obligent gravement que dans les cas indiqués ci-dessus, article 20.

CHAPITRE II.

De la promulgation des lois ecclésiastiques.

Art. 25. — Les lois ecclésiastiques n'ont d'effet qu'à partir du moment où elles sont promulguées [1].

Art. 26. — En règle générale, les lois portées par le Saint-Siège, sont promulguées par le seul fait de leur insertion dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, organe officiel du Saint-Siège, à moins que, pour un cas particulier, le Saint-Siège n'ait choisi un autre mode de promulgation [2].

Une loi, ainsi promulguée par son insertion dans les *Acta Apostolicæ Sedis* n'obtient son effet juridique qu'après trois mois écoulés à partir du jour indiqué sur le fascicule des *Acta*, où est insérée ladite loi [3].

Fait exception à cette règle toute loi, qui, dans son texte même, porte la déclaration d'une durée, ou plus

---

22. S. C. Rit. 15 janvier 1897, (dans la collect. auth., n. 3945.)

1. V. Canon 8, § 1.
2. V. Canon 9.
3. V. Canon 9.

longue, ou moins longue, que les trois mois indiqués, et pendant lesquels elle n'oblige pas encore[4].

Art. 27. — Les lois générales de l'Église, contenues dans le code de droit canonique, ont été promulguées par le Pape Benoît XV, le jour de la Pentecôte 27 mai 1917, et rendues obligatoires pour toute l'Église à partir du jour de la Pentecôte 19 mai 1918[5].

Art. 28. — La *promulgation* officielle des lois ecclésiastiques, par leur insertion dans les *Acta Apostolicæ Sedis*, bien que donnant par elle-même à ces lois toute leur force exécutive, est cependant dans la pratique insuffisante pour leur diffusion et leur observance, si elle n'est suivie ensuite de leur *vulgarisation* par l'autorité des prélats, placés à la tête des diocèses et des instituts religieux.

C'est pourquoi il serait très à souhaiter que les actes du Saint-Siège, ayant force de loi dans chaque diocèse, soit comme lois de droit commun pour l'Église universelle, soit comme lois particulières au diocèse, fussent insérés dans la *Partie officielle* du *Bulletin Diocésain*, ou de la *Semaine Religieuse*, organe de l'autorité épiscopale :

1° Avec le texte latin pour tous les actes du Saint-Siège ;

2° Avec la traduction française, authentiquée par l'Ordinaire, pour tous les actes qui doivent être portés à la connaissance des fidèles ;

3° Avec l'indication du jour, à partir duquel ces actes du Saint-Siège obtiennent force de loi dans le diocèse.

Il conviendrait que le vicaire général, ou le chancelier, ou le professeur de droit canonique du grand séminaire, ou tout autre prêtre, apte à ce genre de travail, en fût chargé par l'autorité diocésaine.

Il serait également désirable qu'une semblable publication fût faite dans chaque institut religieux de quelque importance, soit d'hommes, soit de femmes.

---

4. V. Canon 9.

5. Benoît XV, *Providentissima Mater Ecclesia*, 27 mai 1917.

Une publication de ce genre offre de nombreux avantages.

1° Elle est le seul moyen d'assurer dans le diocèse, ou l'institut religieux, la connaissance exacte et complète des lois ecclésiastiques, qui le régissent.

2° Elle met entre les mains de tous les curés, recteurs des églises, et supérieurs locaux des instituts religieux, une collection complète des actes du Saint-Siège, nécessaires à la bonne réglementation de la vie des clercs, des religieux et des fidèles, et au bon exercice du ministère pastoral.

3° Conservée obligatoirement dans chaque paroisse, dans tous les établissements religieux, scolaires et charitables, elle facilite à l'autorité épiscopale, et à celle des supérieurs religieux, le maintien de la discipline ecclésiastique par des renvois opportuns au texte même des documents Apostoliques;

4° Elle enrichit ces établissements d'une collection précieuse, qui peut tenir lieu des *Acta Apostolicæ Sedis*, pour toutes les paroisses et maisons religieuses, qui ne sont pas abonnées à la revue officielle du Saint-Siège.

Art. 29. — L'insertion des décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, dans la collection authentique des décrets de cette Congrégation publiée par elle, leur donne le caractère d'authenticité nécessaire pour qu'ils aient force de loi.

Les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, antérieurs à la collection authentique des décrets de cette Congrégation et qui ne se trouvent pas dans ladite collection, sont abrogés [6].

Pour les décrets de cette même Congrégation, postérieurs à l'édition de ladite collection authentique, leur insertion dans les *Acta Apostolicæ Sedis* leur donne force de loi, comme il a été dit ci-dessus, article 26.

Art. 30. — Les ordonnances et actes, portés par l'autorité épiscopale pour tout le diocèse, sont canonique-

6. V. Décret, en tête de la collection authentique, du 16 février 1898.

ment promulgués selon le mode choisi et déterminé par l'évêque.

D'ordinaire, en France, les actes épiscopaux sont canoniquement promulgués par le seul fait de leur insertion dans la *partie officielle* du *Bulletin Diocésain*, ou de la *Semaine Religieuse*, organe de l'autorité épiscopale ; et deviennent obligatoires dans le diocèse à partir du jour de la publication du bulletin où ils se trouvent insérés, sauf disposition en sens contraire prise par l'évêque et indiquée dans le texte de l'ordonnance épiscopale [7].

Art. 31. — Dans tous les instituts religieux, les lois et actes de l'autorité législative, propre à ces instituts, celle des supérieurs, ou celle des chapitres, sont promulgués conformément au mode prescrit par les constitutions ou l'usage.

CHAPITRE III.

De l'interprétation des lois ecclésiastiques.

Art. 32. — L'interprétation authentique de la loi ecclésiastique ne peut être donnée que par le législateur, ou son successeur, ou celui auquel le législateur ou son successeur a donné le pouvoir d'interpréter ladite loi [1].

Art. 33. — L'interprétation authentique d'une loi, donnée sous forme de loi, a la même valeur que la loi elle-même [2].

Art. 34. — Si le texte de la loi est déjà par lui-même clair et certain, et que l'acte interprétatif ne fasse que déclarer le sens de la loi, cet acte n'a pas besoin d'une promulgation spéciale et a effet rétroactif [3].

Art. 35. — L'acte interprétatif, quand il restreint, ou au contraire quand il étend le sens de la loi, ou quand

7. V. Canon 335, § 2.
1. V. Canon 17, § 1.
2. V. Canon 17, § 2.
3. V. Canon 17, § 2.

il explique le sens douteux de la loi, n'a pas d'effet rétroactif et a besoin d'une promulgation spéciale [4].

Art. 36. — Les sentences judiciaires des tribunaux, rendues conformément à la loi, ne constituent pas une interprétation authentique de la loi, mais elles en constituent l'interprétation jurisprudentielle. Elles n'atteignent que les personnes et les choses pour lesquelles le jugement a été rendu [5].

Art. 37. — Règle générale, et sauf la réserve indiquée ci-dessus, article 24, pour les décrets particuliers de la Sacrée Congrégation des Rites, les rescrits du Saint-Siège, adressés pour des cas particuliers, ne constituent pas une interprétation authentique des lois générales de l'Église, mais seulement une interprétation jurisprudentielle, n'atteignant que les personnes ou les choses pour lesquelles ces rescrits ont été donnés [6].

Art. 38. — Comme l'évêque dans le synode diocésain a seul la puissance législative [7], est réservé par le droit à l'évêque et à ses légitimes successeurs, le pouvoir d'interpréter authentiquement les statuts synodaux.

Art. 39. — Les rescrits, réponses et décisions, donnés par l'évêque, ou par son vicaire général, dans des lettres privées et pour des cas particuliers, ne constituent nullement une interprétation authentique des lois générales de l'Église, ou même des statuts diocésains, et n'obligent que les personnes qui les ont sollicités et pour les cas où ils sont donnés [8].

Art. 40. — Les lois ecclésiastiques doivent être comprises dans leur sens littéral, selon la signification des mots, pris dans le texte et le contexte. S'il y a des passages douteux et obscurs, on recourra pour les expliquer aux lieux parallèles des autres lois ecclésiastiques ; on tiendra compte aussi du but de la loi, des circonstances dans lesquelles elle doit être appliquée et de l'intention du législateur qui l'a portée [9].

Art. 41. — Les lois qui portent une peine, ou qui

4. V. Canon 17, § 2.
5. V. Canon 17, § 3.
6. V. Canon 17, § 3.
7. V. Canon 362.
8. V. Canon 17, § 3.
9. V. Canon 18.

restreignent le libre exercice des droits, ou qui statuent une exception à la loi générale, doivent être interprétées dans le sens le plus restreint [10].

Art. 42. — Pour la bonne et complète interprétation des lois ecclésiastiques, il faut recourir non seulement à leur interprétation *authentique*, c'est-à-dire donnée par le législateur, mais encore à leur interprétation *doctrinale*, c'est-à-dire donnée par les docteurs et canonistes approuvés, bien que cette dernière interprétation soit de moindre valeur que l'interprétation authentique.

Les canons du code de droit canonique, qui ne font que reproduire les anciens canons, doivent être entendus conformément à l'interprétation qu'en ont donnée les anciens et les nouveaux docteurs et canonistes approuvés [11].

Art. 43. — Si parfois lors de la publication des actes du Saint-Siège dans la *Semaine Religieuse* ou dans une Lettre Pastorale, il est nécessaire d'y ajouter un commentaire, pour en faire comprendre au clergé et aux fidèles le véritable sens et toute la portée, ce commentaire, même donné par l'évêque, n'a cependant pas la valeur d'une interprétation authentique, mais seulement d'une interprétation doctrinale.

CHAPITRE IV.

De l'abrogation des lois ecclésiastiques.

Art. 44. — Une loi postérieure, portée par l'autorité compétente, abroge la loi précédente, quand la loi postérieure le déclare expressément, ou quand elle est directement contraire à la loi précédente, ou quand elle règle complètement à nouveau la matière, réglée dans la loi précédente [1].

10. V. Canon 19.
11. V. Canon 6, n° 2.
1. V. Canon 22.

Art. 45. — La loi générale ne déroge en rien aux statuts particuliers édictés antérieurement pour un lieu spécial, ou pour un groupe de personnes, sauf cependant déclaration expresse faite en sens contraire, dans le texte même de la loi [2].

Art. 46. — Dans le doute, la révocation de la loi précédente ne doit jamais être présumée ; mais les lois postérieures doivent être entendues en les ramenant, autant que possible, à l'observance des lois antérieures[3].

Art. 47. — Toutes les lois anciennes, soit universelles, soit particulières, en opposition avec les prescriptions du code de droit canonique, sont abrogées, à moins toutefois, qu'en ce qui concerne les lois particulières, l'autorité légitime n'en ait disposé autrement, postérieurement à la promulgation dudit code de droit canonique [4].

Art. 48. — Tous les canons du code de droit canonique qui reproduisent intégralement l'ancien droit ecclésiastique, possèdent la même autorité dont ils jouissaient sous l'ancien droit, et doivent être interprétés conformément au commentaire qu'en donnaient les auteurs approuvés [5].

Art. 49. — Les canons du code de droit canonique, qui en partie seulement concordent avec l'ancien droit ecclésiastique, possèdent, quant à cette partie, la même autorité dont ils jouissaient sous l'ancien droit ; quant aux parties qui ne concordent pas avec l'ancien droit, il faut les comprendre dans le sens obvie de leur texte [6].

Art. 50. — Si l'on doute de la divergence entre une prescription du code de droit canonique, et l'ancien droit ecclésiastique, il ne faut pas s'éloigner de la règle donnée par l'ancien droit ecclésiastique [7].

Art. 51. — Les lois disciplinaires, appartenant à l'ancien droit ecclésiastique, qui ne sont contenues ni explicitement, ni implicitement dans le code de droit canonique, sont abrogées à moins toutefois, qu'il ne

2. V. Canon 22.
3. V. Canon 23.
4. V. Canon 6, n° 1.
5. V. Canon 6, n° 2.
6. V. Canon 6, n° 3.
7. V. Canon 6, n° 4.

s'agisse de lois insérées dans les livres liturgiques approuvés par l'Église, ou des lois de droit divin, soit naturel, soit positif [8].

Art. 52. — Les normes, exposées dans le présent chapitre, art. 44-51, et tirées des canons préliminaires du code de droit canonique, nous donnent la claire intelligence des rapports qu'il convient d'établir entre la nouvelle législation, contenue dans le code de droit canonique, et tout l'ensemble des lois ecclésiastiques antérieures, que résume cette nouvelle législation.

1° En règle générale et ordinairement le code résume la législation antérieure et ne la supprime pas [9] ;

2° D'une façon générale, toutes les lois ecclésiastiques, antérieures au code, sont abrogées, si elles sont formellement opposées au texte des canons du code [10] ;

3° Toutes les lois ecclésiastiques, antérieures au code, et qui ne sont pas formellement opposées au texte des canons du code, conservent leur vigueur et restent dans l'état juridique où elles se trouvaient au moment de la promulgation du code, alors même qu'il n'en serait pas fait mention explicite dans le texte du code. Elles subsistent donc, si elles n'ont pas été abrogées par une disposition subséquente du législateur compétent, ou si elles ne sont pas tombées en désuétude par suite d'une coutume contraire légitime. Elles sont alors contenues implicitement dans le code [11] ; le code étant un abrégé ou sommaire de l'antique législation, et non sa reproduction intégrale et complète. Ce point est fort important ; et ce serait une grande erreur de croire que toute législation ecclésiastique, antérieure au code, est abrogée par le seul fait qu'elle n'est pas reproduite explicitement dans le texte d'un canon du code de droit canonique.

8. V. Canon 6, n° 6.

9. « Codex vigentem huc usque disciplinam plerumque retinet. » (can. 6.)

10. « Leges quælibet, sive universales, sive particulares » præscriptis huius codicis oppositæ abrogantur, nisi de particularibus legibus aliud expresse caveatur. » (Can. 6, n° 1.)

11. V. Canon 6, n° 6.

Cette doctrine sur l'état juridique actuel des anciennes lois ecclésiastiques résulte :

a) du texte du canon 6, nn. 1-6 ;

b) de la jurisprudence, créée par les actes du Saint-Siège, postérieurs à la promulgation du code, et où le Saint-Siège fait souvent appel à des textes de l'ancienne législation ecclésiastique, dont la doctrine juridique n'a pas été reproduite explicitement dans le code.

4° Enfin et bien plus encore, le code déclare expressément [12] que s'il y a doute sur la révocation d'une loi antécédente par la loi subséquente, cette révocation ne doit pas être présumée et que les lois postérieures doivent être entendues, en les ramenant, autant que possible, à l'observance des lois antérieures. Si donc nous appliquons cette norme aux relations à établir entre le code et la législation ecclésiastique antécédente, nous devons conclure que si un doute raisonnable s'élève sur l'abrogation d'une loi ancienne par le code, cette loi ancienne doit être maintenue, tant qu'il ne conste pas d'une façon claire et certaine que cette loi ancienne a été révoquée ou par le texte d'un canon du code, ou par un acte subséquent du législateur compétent.

Ce serait donc une erreur de penser que la science du droit canonique est uniquement renfermée dans la connaissance des canons du code de droit ecclésiastique, si cette connaissance n'est pas accompagnée de celle des lois antérieures au code et non abrogées par le code.

CHAPITRE V.

De la dispense des lois ecclésiastiques.

Art. 53. — La dispense de la loi, ou suspension de la loi dans un cas particulier, ne peut être accordée que par le législateur qui a fait la loi, ou son successeur, ou

12. V. Canon 23.

leur supérieur, ou celui auquel le législateur, ou son successeur, ou leur supérieur a donné le pouvoir de dispenser de ladite loi [1].

Art. 54. — Seul le Pontife Romain peut dispenser des lois générales de l'Église [2].

Art. 55. — En règle générale, les Ordinaires, soit séculiers, soit religieux, ne peuvent dispenser des lois générales de l'Église, soit pour tout le diocèse, ou l'institut, soit même dans un cas particulier [3].

Ils le peuvent cependant, par concession du Saint-Siège :

1° Quand le pouvoir de dispenser sur quelque point des lois générales de l'Église leur a été donné expressément ou implicitement par le Saint-Siège [4] ;

2° Quand le recours au Saint-Siège est difficile, et qu'il y a en la demeure péril d'encourir un grave dommage, et alors seulement qu'il s'agit d'une dispense que le Saint-Siège a coutume d'accorder pour un motif légitime [5] ;

3° Quand il y a doute si, dans tel cas donné, une action est permise ou prohibée par la loi générale de l'Église, et pourvu qu'il s'agisse d'une loi dont le Saint-Siège a coutume de dispenser pour un motif légitime [6].

Art. 56. — Ni l'évêque, ni son vicaire général ne peuvent dispenser des lois portées par le Saint-Siège, soit pour le diocèse, soit pour la province ecclésiastique, soit pour la France tout entière ; exception faite des cas indiqués ci-dessus à l'article 55 [7].

Art. 57. — L'évêque et le vicaire général peuvent dispenser des statuts synodaux et des ordonnances épiscopales d'une façon générale et même pour tout le diocèse.

Ils peuvent également dispenser des lois édictées par les conciles provinciaux pléniers ou nationaux, même

1. V. Canon 80.
2. V. Canon 81.
3. V. Can. 81 et can. 336, § 1.
4. V. Canon 81.
5. V. Canon 81.
6. V. Canon 15.
7. V. Canon 82.

approuvées par le Saint-Siège en forme générale, mais seulement dans des cas particuliers pour un juste motif, et à condition toutefois que ces lois ne soient pas un simple rappel de la loi générale de l'Église ; auquel cas ils n'en pourraient dispenser que dans les conditions indiquées ci-dessus à l'article 55 [8].

Art. 58. — Les curés ne peuvent dispenser leurs paroissiens d'aucune loi générale de l'Église, ni d'aucune loi particulière portée spécialement pour le diocèse par le Saint-Siège, à moins que ce pouvoir de dispenser ne leur ait été expressément délégué par le Saint-Siège, soit en vertu d'une concession de droit commun, comme par exemple pour ce qui concerne les jeûnes, l'abstinence des viandes (voir ci-dessous l'article 2529), le travail manuel du dimanche, et des jours de fête (voir ci-dessous l'article 2538), les empêchements de mariage à l'article de la mort ou en cas d'urgence (voir ci-dessous les articles 2251 et 2254), soit en vertu d'un indult Apostolique spécial [9].

Art. 59. — Les curés ne peuvent dispenser aucun de leurs paroissiens de l'observance des statuts synodaux, à moins que ce pouvoir ne leur ait été expressément délégué, soit en vertu même du texte des dits statuts, soit par une concession expresse et individuelle faite à eux par l'évêque, ou par le vicaire général [10].

Art. 60. — Le supérieur intermédiaire, qui a reçu du supérieur majeur, ou du législateur, le pouvoir de dispenser d'une loi, ne peut en dispenser que pour un motif juste et raisonnable.

La gravité du motif doit être proportionnée à l'importance de la loi.

La dispense, donnée par le supérieur intermédiaire sans aucun motif juste et raisonnable, est non seulement illicite, mais nulle et invalide.

Dans le doute sur la suffisance du motif, l'inférieur peut licitement demander la dispense et le supérieur intermédiaire peut licitement et validement l'accorder [11].

---

8. V. Can. 82 et can. 291, § 2.
9. V. Canon 83.
10. V. Canon 83.
11. V. Can. 84, § 1 et 2.

Art. 61. — En règle générale, on doit interpréter strictement la dispense et la faculté de dispenser [12].

Art. 62. — La dispense de la loi, accordée pour un certain temps, cesse :

1° Quand la personne, à laquelle la dispense a été accordée, y renonce, et que cette renonciation est acceptée par le supérieur compétent ;

2° Quand elle est révoquée par le supérieur qui l'a concédée, ou par le supérieur majeur.

3° La dispense cesse également par la disparition certaine et totale de la cause qui l'a motivée [13].

CHAPITRE VI.

Des privilèges ecclésiastiques.

Art. 63. — Le privilège ecclésiastique est une loi spéciale, accordée par le législateur, en dehors et quelquefois même contre la loi générale, soit à une personne privée physique, soit à une communauté ou personne morale, en vue du bien de cette personne, ou même en vue du bien général.

Art. 64. — Le privilège ecclésiastique peut s'acquérir de trois façons différentes :

1° Ou par une concession de l'autorité compétente ;

2° Ou par voie de communication avec d'autres privilégiés ;

3° Ou en vertu de la coutume légitimement prescrite [1].

Art. 65. — La possession centenaire, ou immémoriale, du privilège, fait légitimement présumer qu'il y a eu concession du privilège par l'autorité compétente [2].

Art. 66. — La communication des privilèges entre privilégiés peut se faire de deux manières, ou *en forme également principale*, ou *en forme accessoire*.

---

12. V. Canon 85.
13. V. Canon 86.

1. V. Canon 63, § 1.
2. V. Canon 63, § 2.

Dans la communication en forme également principale, sont communiqués à une personne privilégiée (physique ou morale), dite *privilégié participant*, les privilèges qui ont été accordés à une première personne privilégiée, dite *privilégié immédiat*. Le privilégié participant ne peut bénéficier que des privilèges, qui ont été accordés au privilégié immédiat directement, à perpétuité et sans relation spéciale à tel lieu, ou telle chose, ou telle personne ; et à condition que l'on tienne compte chez le privilégié participant de l'aptitude à recevoir une semblable communication de privilèges. Enfin, dans la communication en forme également principale, le privilège peut être conservé dans sa forme primitive chez le privilégié participant, alors que le dit privilège est augmenté ou diminué, ou cesse même d'exister chez le premier privilégié immédiat.

La communication des privilèges en forme accessoire ne se distingue de la communication en forme également principale que parce que alors le privilège dans le privilégié participant correspond toujours à l'état où se trouve le dit privilège chez le premier privilégié qui l'a obtenu directement [3].

Art. 67. — Sont réputés privilèges en dehors du droit commun, les pouvoirs permanents spéciaux, accordés soit par le Saint-Siège, soit par l'Ordinaire du lieu, ou pour toujours, ou pour un temps déterminé, ou pour un certain nombre de cas [4].

Art. 68. — Il faut juger d'un privilège d'après la teneur du texte légal, où il se trouve concédé. Les privilèges ne doivent être ni étendus, ni restreints au delà des limites fixées par le texte de leur concession [5].

Art. 69. — Les privilèges qui lèsent ou qui restreignent les droits d'autrui, ceux qui sont contraires à la loi générale, portée pour le bien des particuliers, ceux qui ont été concédés pour l'obtention d'un bénéfice ecclésiastique, doivent être strictement interprétés.

---

3. V. Can. 64 et 65.
4. V. Canon 66, § 1.
5. V. Canon 67.

Au contraire, tous les privilèges, ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, doivent être largement interprétés.

En toute hypothèse, l'interprétation d'un privilège doit toujours être telle que le privilégié bénéficie de quelque faveur en vertu de son privilège [6].

Art. 70. — Une personne n'est jamais obligée d'user d'un privilège concédé en sa faveur, à moins qu'un motif spécial en dehors du privilège ne l'oblige à en user [7].

Art. 71. — Le privilège, sauf indication en sens contraire, est toujours d'ordinaire concédé à perpétuité [8].

Art. 72. — Les privilèges, contenus dans le code de droit canonique, peuvent être révoqués par une loi générale, postérieure au code, et contraire aux dits privilèges [9].

Art. 73. — Les autres privilèges, non contenus dans le code de droit canonique, conservent leur valeur tant que leur révocation par le supérieur qui les a concédés, ou celui qui lui succède, n'a pas été intimée au privilégié [10].

Art. 74. — En règle générale, un privilège n'est pas révoqué par une loi qui lui est contraire, à moins que la loi ne l'exprime formellement, ou que celui qui porte la loi soit le supérieur de celui qui a concédé le privilège [11].

Art. 75. — Le privilège cesse, quand la personne à laquelle il a été accordé y renonce, et que cette renonciation est acceptée par le supérieur compétent [12].

Art. 76. — Une personne privée peut toujours renoncer au privilège accordé en sa faveur [13].

Art. 77. — Une personne privée ne peut pas renoncer à un privilège accordé à une communauté, à un dignitaire, à un lieu spécial [14].

Art. 78. — La communauté elle-même peut renoncer

6. V. Canon 68.
7. V. Canon 69.
8. V. Canon 70.
9. V. Canon 71.
10. V. Can. 71 et can. 60, § 1.
11. V. Can. 71 et can. 60, § 2.
12. V. Canon 72, § 1.
13. V. Canon 72, § 2.
14. V. Canon 72, § 3.

au privilège qui lui a été concédé par le supérieur à titre de grâce ou de faveur, mais elle ne peut pas renoncer au privilège qui lui a été imposé par le supérieur à titre de loi obligatoire ; ou encore quand l'abandon du privilège tourne au détriment de l'Église, ou au préjudice du prochain [15].

Art. 79. — Si le supérieur, qui a concédé le privilège, meurt, ou abandonne ses fonctions, le privilège concédé par lui ne cesse pas avec lui, ou avec l'exercice de ses fonctions, pourvu cependant que le privilège n'ait pas été concédé avec la clause *Ad beneplacitum Nostrum* ou toute autre clause équivalente [16].

Art. 80. — Le privilège personnel suit la personne et s'éteint avec elle [17].

Art. 81. — Les privilèges réels cessent avec la disparition absolue de la chose ou de l'édifice auquel le privilège est attaché [18].

Art. 82. — Le privilège attaché à un lieu revit, si après avoir cessé pendant un temps, par suite de la dispersion de la communauté qui habitait ce lieu, ou par suite de la destruction d'un édifice, la communauté est rétablie dans ce même lieu, ou si l'édifice est reconstruit, avant que cinquante ans se soient écoulés depuis le moment de la dispersion de la communauté, ou de la destruction de l'édifice [19].

Art. 83. — Les privilèges, qui ne sont pas onéreux à autrui, ne cessent pas par le seul fait qu'on n'en use pas, ou même qu'on a admis un usage qui leur est opposé.

Les privilèges, au contraire, dont l'usage est onéreux à autrui, se perdent par suite d'un fait ou d'un usage qui leur est contraire, si ce fait ou cet usage a duré pendant le temps de la prescription légitime ; ils se perdent encore par suite de la renonciation tacite au privilège [20].

Art. 84. — Le privilège cesse, quand il est révoqué par le supérieur qui l'a concédé ; ce dernier jugeant

15. V. Canon 72, § 4.
16. V. Canon 73.
17. V. Canon 74.
18. V. Canon 75.
19. V. Canon 75.
20. V. Canon 76.

que, par suite d'un changement des choses ou des circonstances, l'usage du privilège est devenu nuisible ou illicite [21].

Art. 85. — En règle générale, et sauf indication en sens contraire, le privilège, concédé pour un temps ou pour un certain nombre de cas, cesse avec l'expiration du temps ou le nombre de cas, indiqué dans le texte du privilège [22].

Art. 86. — Celui qui abuse du pouvoir, qui lui a été concédé par privilège, mérite d'être privé dudit privilège. L'Ordinaire doit prévenir le Saint-Siège quand quelqu'un abuse gravement d'un privilège Apostolique à lui concédé [23].

Art. 87. — Les privilèges, concédés de vive voix par le Saint-Siège, peuvent, dans le for de la conscience, servir à ceux qui les ont obtenus. Mais, dans le for externe et devant les tribunaux ecclésiastiques, on ne peut invoquer contre la loi générale et contre les particuliers l'usage d'un privilège Apostolique qu'autant qu'on fait la preuve de sa concession [24].

Art. 88. — Sont en pleine vigueur juridique tous les privilèges, dont il est fait mention dans le code de droit canonique.

Art. 89. — Les concessions, privilèges et lois particulières, contenues expressément, ou par voie de conséquence immédiate, dans le concordat passé en 1801 entre le Saint-Siège et le Gouvernement français, conservent toute leur valeur, alors même qu'ils seraient contraires aux canons du nouveau code de droit canonique [25] ; la rupture du concordat en 1905 de la part du Gouvernement français ayant été unilatérale et nullement ratifiée par le Saint-Siège.

Art. 90. — Tous les privilèges, accordés par indults Apostoliques à un diocèse, à une paroisse, à un ordre ou congrégation religieuse, à une confrérie, et, en gé-

21. V. Canon 77.
22. V. Canon 77.
23. V. Canon 78.
24. V. Canon 79.
25. V. Canon 3. Voir ci-dessous l'article 2532 au sujet des fêtes, renvoyées au Dimanche, en vertu du concordat de 1801.

néral, à une personne morale canoniquement érigée, dans le cours des temps, et même antérieurement à la promulgation du code de droit canonique, et qui n'ont pas été expressément révoqués par les canons dudit code, conservent toute leur valeur, alors même qu'ils seraient contraires aux canons du nouveau code, pourvu que ces privilèges soient encore en usage et n'aient jamais été révoqués par le Saint-Siège [26].

CHAPITRE VII.

Des coutumes ecclésiastiques.

Art. 91. — On distingue trois sortes de coutumes :

1° La coutume interprétative de la loi, c'est-à-dire indiquant la manière de pratiquer la loi, propre à telle communauté ou groupe de personnes ;

2° La coutume en dehors de la loi, c'est-à-dire réglant, pour une communauté ou groupe de personnes, certains points non prévus et non réglés par la loi ;

3° La coutume contre la loi, c'est-à-dire ayant introduit dans une communauté ou groupe de personnes, une pratique contraire au texte et au sens certain de la loi.

Art. 92. — La coutume dans l'Église, de quelque nature qu'elle soit, n'obtient force de loi qu'en vertu du consentement, au moins implicite, qui lui est donné par le supérieur ecclésiastique compétent [1].

Art. 93. — Toute communauté, ou groupe de personnes, qui est susceptible d'être régie par une loi ecclésiastique spéciale, est apte à créer une coutume pouvant obtenir force de loi [2].

Art. 94. — La coutume est le meilleur interprète des lois [3].

---

26. V. Canon 4.
1. V. Canon 25.
2. V. Canon 26.
3. V. Canon 29.

Art. 95. — La coutume en dehors de la loi, qui est observée par la communauté sciemment et avec l'intention de s'obliger, revêt le caractère d'une loi, si elle est raisonnable et légitimement prescrite par une pratique de quarante années complètes et ininterrompues [4].

Art. 96. — Aucune coutume ne peut déroger à la loi divine, soit naturelle, soit positive [5].

Art. 97. — La coutume ne peut déroger à la loi ecclésiastique que si elle est raisonnable et légitimement prescrite par une pratique de quarante années complètes et ininterrompues [6].

Art. 98. — Quand une loi ecclésiastique renferme la clause en vertu de laquelle le législateur prohibe pour l'avenir toute coutume contraire à ladite loi, la coutume ne peut prescrire contre cette loi, que si elle est raisonnable et immémoriale, c'est-à-dire pratiquée pour le moins depuis cent ans, sans interruption [7].

Art. 99. — Toute coutume, qui est expressément condamnée et réprouvée *(reprobata)* par le droit, n'est pas raisonnable et n'a par conséquent aucune valeur [8].

Art. 100. — La coutume contre la loi, et la coutume en dehors de la loi, sont abrogées par une autre coutume ou par une loi qui leur est opposée [9].

Art. 101. — La loi ecclésiastique ne révoque et n'abroge les coutumes centenaires et immémoriales qu'autant qu'elle l'exprime explicitement [10].

Art. 102. — La loi générale ne révoque et n'abroge les coutumes particulières qu'autant qu'elle l'exprime explicitement [11].

Art. 103. — Les coutumes, soit générales, soit particulières, si elles sont expressément réprouvées et condamnées par les canons du code de droit canonique, doivent être abandonnées, alors même qu'elles seraient

4. V. Canon 28.
5. V. Canon 27, § 1.
6. V. Canon 27, § 1.
7. V. Canon 27, § 1.
8. V. Can. 5 et can. 27, § 2.
9. V. Canon 30.
10. V. Canon 30.
11. V. Canon 30.

immémoriales et centenaires, et on ne doit jamais les laisser revivre [12].

Art. 104. — En règle générale, les coutumes contraires aux canons du code de droit canonique, doivent être supprimées, sauf disposition en sens opposé, expressément formulée par le texte même du code [13].

Cependant les coutumes immémoriales et centenaires, qui ne sont pas expressément réprouvées et condamnées par les canons du code de droit canonique, pourront être tolérées, alors même qu'elles seraient en opposition avec les dits canons, si l'Ordinaire, tenant compte des circonstances de lieu et de personne, estime qu'il ne peut pas prudemment les faire disparaître [14].

Telles sont les normes, que le Saint-Siège, dans sa sagesse et sa prudence, a fixées pour résoudre les questions, si délicates dans la pratique, de la suppression, ou du maintien des coutumes actuellement en vigueur et formellement opposées aux canons du code de droit canonique.

Pour bien comprendre et appliquer ces normes, on doit remarquer :

1° qu'aucune coutume, contraire aux canons du code de droit canonique, ne peut être tolérée par l'Ordinaire, alors même que centenaire et immémoriale, quand elle est expressément réprouvée *(reprobata)*, et condamnée par le texte d'un des canons du code ;

2° qu'aucune coutume, contraire aux canons du code de droit canonique, alors même qu'elle ne serait pas expressément réprouvée et condamnée par le texte d'un des canons, ne peut être tolérée par l'Ordinaire, si elle n'est pas centenaire et immémoriale ;

3° qu'une coutume centenaire et immémoriale, contraire aux canons du code de droit canonique, mais non expressément réprouvée et condamnée par lesdits canons, ne peut être tolérée que *par l'Ordinaire*. Le jugement à porter sur l'opportunité de cette tolérance n'appartient donc pas aux prêtres et officiers, placés

12. V. Can. 5, sub initio.
13. V. Can. 5, sub fine.
14. V. Can. 5, in medio.

sous l'autorité de l'Ordinaire. La tolérance de l'Ordinaire explicite, ou pour le moins implicite, est requise;

4° que les coutumes centenaires et immémoriales, contraires aux canons du code de droit canonique, ne peuvent pas être *approuvées par l'Ordinaire*, mais seulement *tolérées par lui*, en raison des circonstances de lieu ou de personne qui ne lui permettent pas prudemment de supprimer brusquement ces coutumes. Il ne semble donc pas qu'il soit licite d'insérer dans le texte des statuts diocésains ou des ordonnances épiscopales, *sous forme de loi stable et permanente*, des coutumes contraires au texte des canons du code; mais il est seulement licite de tolérer ces coutumes, *tant que dureront les circonstances, qui, au jugement de l'Ordinaire, ne lui permettent pas, pour l'heure présente de les supprimer;*

5° que dans le jugement, réservé à l'Ordinaire, sur la permanence, plus ou moins longue, des coutumes contraires aux canons du code de droit canonique, les motifs, tirés des circonstances de lieu et de personne, qui donnent raison à cette tolérance, doivent être proportionnés à l'importance de la loi, mise en échec par la coutume. A une loi de grande importance devra donc être opposé un grave motif légitimant la tolérance de la coutume. A une loi de moindre importance pourra suffire un motif de moindre importance pour légitimer la tolérance de la coutume.

Art. 105. — Pour que l'on puisse invoquer la coutume, en matière de liturgie, il faut d'abord que cette coutume soit appuyée sur le consentement ou explicite, ou légitimement présumé du législateur, c'est-à-dire du Saint-Siège[15].

Art. 106. — S'il existe des coutumes, même centenaires ou immémoriales, positivement contraires aux rubriques des livres liturgiques édictés par autorité du Saint-Siège (voir ci-dessus, article 23), et aux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, ces coutumes,

15. Selon la doctrine commune des docteurs. V. Benoit XIV *de Syn. Diœces.*, d. 12, cap. 8.

quelles qu'elles soient, doivent être abrogées, et supprimées comme abusives [16].

Art. 107. — On peut néanmoins conserver les coutumes louables et immémoriales, en matière liturgique, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux rubriques des livres liturgiques édictés par autorité du Saint-Siège et aux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites [17].

Dans le doute si une coutume liturgique est en opposition avec les rubriques et les décrets Apostoliques, on devra recourir à l'autorité de l'Ordinaire et se conformer à sa décision sur ce point [18], sauf recours ultérieur à l'autorité du Saint-Siège.

---

16. Décret D'URBAIN VIII en tête du Missel. — S. CONG. DES RITES, 16 mars 1591 (dans la collection authent., n° 9) ad 10um; 18 juin 1689 (dans la collection authentique n° 1812.)

17. S. CONG. DES RITES, 2 août 1693 (dans la collect. authent. n° 143) ; 9 mai 1699 (dans la collect. authent. n° 256) ; 16 décemb. 1826 (dans la collect. authent. n° 2650), ad 1um.

18. Innocent XIII. Constit. *Apostolici Ministerii.*

DEUXIÈME PARTIE.
DES PERSONNES.

LIVRE I.
DES PERSONNES EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.
Des personnes physiques; de leurs droits et devoirs; de leurs divers âges canoniques.

Art. 108. — Par le baptême, l'homme est incorporé à l'Église de Notre Seigneur Jésus-Christ. Il devient alors, dans le sein de l'Église, une personne, jouissant de tous les droits, et astreinte à l'accomplissement de tous les devoirs, propres aux chrétiens. Toutefois, la jouissance des droits serait suspendue, s'il y avait un empêchement à cette jouissance, provenant de ce que la personne n'est plus en communion avec l'Église, ou encore de ce qu'elle est sous le coup d'une censure portée par l'Église [1].

Art. 109. — Au point de vue canonique, et selon la loi de l'Église, l'âge de la majorité, pour les hommes comme pour les femmes, est l'âge de vingt-et-un ans accomplis.

L'homme et la femme sont mineurs, tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge de leur majorité [2].

Art. 110. — Toute personne, ayant atteint l'âge de sa majorité, a droit au plein exercice de ses droits.

La personne mineure, dans l'exercice de ses droits, est soumise à la puissance des parents et des tuteurs,

---

1. V. Canon 87.

2. V. Canon 88, § 1.

sauf dans les cas déterminés par la loi, où les personnes mineures sont exemptes de la puissance paternelle [3].

Art. 111. — L'âge de puberté est quatorze ans accomplis pour les hommes, et douze ans accomplis pour les femmes [4].

Art. 112. — L'âge de discrétion, où l'enfant est censé avoir acquis l'usage de la raison, est l'âge de sept ans accomplis [5].

Art. 113. — En droit canonique, sont assimilés à l'enfant, n'ayant pas atteint l'âge de discrétion, toutes les personnes qui, à un titre quelconque, sont privées de l'usage de la raison [6].

CHAPITRE II.

Du lieu d'origine, du domicile et du quasi-domicile pour les personnes physiques.

Art. 114. — Le lieu d'origine, pour le fils, même néophyte, est le lieu où le père, au moment de la naissance de son fils, avait son domicile, ou, à défaut de domicile, son quasi-domicile [1].

Si le fils est illégitime, ou s'il est posthume, c'est-à-dire né après le décès du père, son lieu d'origine est le lieu du domicile, ou du quasi-domicile de sa mère, au moment de sa naissance [2].

S'il s'agit du fils d'un vagabond, le lieu d'origine du fils est le lieu de sa naissance [3].

S'il s'agit d'un enfant exposé, son lieu d'origine est le lieu où il a été trouvé [4].

Art. 115. — Quelqu'un est habitant *(incola)* d'une paroisse, ou d'un diocèse, quand il a établi son domicile dans cette paroisse, ou dans ce diocèse [5].

---

3. V. Canon 89.
4. V. Canon 88, § 2.
5. V. Canon 88, § 3.
6. V. Canon 88, § 3.
1. V. Canon 90, § 1.
2. V. Canon 90, § 1.
3. V. Canon 90, § 2.
4. V. Canon 90, § 2.
5. V. Canon 91.

Le domicile paroissial, ou diocésain, s'acquiert de deux façons :

1° ou bien par le séjour, si court soit-il, dans une paroisse, ou dans un diocèse, avec l'intention d'y demeurer d'une façon permanente, si rien dans la suite, ne force à le quitter ;

2° ou bien par un séjour continu de dix années, alors même qu'on n'aurait pas eu l'intention de demeurer d'une façon permanente dans la paroisse, ou le diocèse [6].

Art. 116. — Quelqu'un est étranger ou adventice *(advena)* à la paroisse, ou au diocèse, quand il a établi son quasi-domicile dans la paroisse, ou le diocèse [7].

Le quasi-domicile paroissial, ou diocésain, s'acquiert de deux façons :

1° ou par le séjour dans la paroisse, ou le diocèse, si court soit-il, avec l'intention d'y demeurer au moins la plus grande partie de l'année, si rien dans la suite ne force à le quitter ;

2° ou bien par un séjour continu de plus de six mois, alors même qu'on n'aurait pas eu l'intention de demeurer au moins la plus grande partie de l'année dans la paroisse, ou le diocèse [8].

Art. 117. — Quelqu'un est dit voyageur *(peregrinus)*, quand ayant un domicile, ou un quasi-domicile, il se trouve en dehors de son lieu de domicile, ou de quasi-domicile [9].

Art. 118. — Quelqu'un est dit vagabond *(vagus)*, quand il n'a ni domicile, ni quasi-domicile [10].

Art. 119. — L'épouse, tant qu'elle n'est pas légitimement séparée de son mari, (voir ci-dessous, les articles 2348-2358), n'a pas d'autre domicile que celui de son mari [11] ; mais elle peut avoir un quasi-domicile propre ; et, si elle est légitimement séparée de son mari, elle peut alors acquérir un domicile propre [12].

Art. 120. — La personne, dépourvue de l'usage de la

6. V. Canon 92, § 1.
7. V. Canon 91.
8. V. Canon 92, § 2.
9. V. Canon 91.
10. V. Canon 91.
11. V. Canon 93, § 1.
12. V. Canon 93, § 2.

raison, n'a pas d'autre domicile que celui de son curateur [13].

Art. 121. — L'enfant mineur n'a pas d'autre domicile que celui de ses parents, et, à défaut de parents, que celui de son tuteur [14].

Art. 122. — Le mineur, sorti de l'enfance et qui a atteint l'âge de raison, peut acquérir un quasi-domicile qui lui soit propre [15].

Art. 123. — Chaque personne, dans l'Église, a son Ordinaire et son curé, en raison de son domicile, ou de son quasi-domicile [16].

Ceux qui n'ont qu'un domicile diocésain, ou un quasi-domicile diocésain, ont pour curé le curé du lieu, où ils se trouvent actuellement [17].

Les vagabonds, qui n'ont ni domicile, ni quasi-domicile, ont pour Ordinaire et pour curé, l'Ordinaire et le curé du lieu, où ils se trouvent actuellement [18].

Art. 124. — On perd le domicile et le quasi-domicile, en s'en éloignant avec l'intention de n'y plus revenir [19] ; sauf dans les cas stipulés ci-dessus, articles 119, 120 et 121.

CHAPITRE III.

Des règles du rite pour les personnes physiques.

Art. 125. — Les fidèles, dans l'Église Catholique, appartiennent au rite, selon les cérémonies duquel leur a été conféré le sacrement de baptême ; excepté le cas, où, par nécessité, ou par fraude, le baptême aurait été conféré par un prêtre d'un rite étranger [1].

Art. 126. — Si les prêtres du rite latin ont des rapports religieux à entretenir avec des personnes étrangères, catholiques, n'appartenant pas au rite latin, mais à quelqu'un des rites orientaux, ils observeront en cette circonstance les règles suivantes :

---

13. V. Canon 93, § 1.
14. V. Canon 93, § 1.
15. V. Canon 93, § 2.
16. V. Canon 94, § 1.
17. V. Canon 94, § 3.
18. V. Canon 94, § 2 et 3.
19. V. Canon 95.
1. V. Canon 98, § 1.

1° Ils peuvent admettre ces personnes à l'usage des sacrements de l'Église, selon le rite latin. Mais cet usage des sacrements selon le rite latin, si prolongé qu'il puisse être dans les pays latins que ces personnes habitent actuellement, ne saurait les affranchir du lien qui les attache à leur Église orientale et à son rite, et qui reprendrait toute sa vigueur dès qu'elles rentreraient dans leur pays d'origine. Les prêtres du rite latin devront s'abstenir rigoureusement de persuader à ces personnes d'abandonner leur rite d'origine et de passer au rite latin ; toutes choses d'ailleurs qui ne pourraient se faire qu'avec la permission du Saint-Siège [2].

2° Une exception est cependant faite à la règle ci-dessus exposée ; c'est dans le cas où une femme du rite latin épouserait un homme d'un rite oriental, ou encore dans le cas où une femme d'un rite oriental épouserait un homme du rite latin. Dans ce cas, la femme peut, si elle le veut, passer de son rite au rite de son mari, mais seulement pour le temps où elle est mariée. Devenue veuve, elle devrait reprendre son rite d'origine [3].

CHAPITRE IV.

Des personnes morales.

Art. 127. — Dans l'Église Catholique, en outre des personnes physiques, il existe encore des personnes morales, c'est-à-dire des collectivités de personnes physiques, ou successives, ou simultanées, réunies entre elles par un lien moral, en vue d'un but religieux ou charitable déterminé [1].

Art. 128. — Les personnes morales sont de deux sortes : les personnes morales *collégiales*, comme les chapitres des églises collégiales et cathédrales, les communautés religieuses, les confréries et pieuses associations ;

2. V. Canon 98, §§ 2, 3 et 5. 1. V. Can. 99 et 100, § 1.
3. V. Canon 98, § 4.

et les personnes morales *non collégiales*, comme les églises, les séminaires, les bénéfices, les diocèses, les paroisses [2].

Art. 129. — L'Église Catholique et le Saint-Siège sont des personnes morales de droit et d'institution divines [3].

Toutes les autres personnes morales, dans l'Église, sont de droit et d'institution ecclésiastiques. Elles sont constituées, ou en vertu d'une prescription juridique, ou en vertu d'une autorisation spéciale, donnée par le supérieur ecclésiastique compétent, appelée *érection canonique*, et qui doit être exprimée sous forme de décret rédigé par écrit [4].

Art. 130. — Trois personnes physiques, au moins, sont requises pour former une personne morale collégiale [5].

Art. 131. — Les personnes morales, collégiales, ou non collégiales, sont, en droit canonique, dans la situation juridique des mineurs [6].

Art. 132. — Au sujet des actes des personnes morales formant collège, comme les chapitres de chanoines, les communautés religieuses, les confréries et pieuses associations, on observera les règles suivantes :

1° Sauf déclaration expresse en sens contraire, portée par la loi commune ou la loi particulière, a force de droit, après défalcation des votes nuls, le vote de la majorité absolue des membres du collège. Il y a majorité absolue avec la seule prépondérance d'un demi-vote, quand le nombre des votants est impair, comme, par exemple, deux votes sur trois votants, ou trois votes sur cinq votants, ou quatre votes sur sept votants.

Après deux scrutins inutiles, au troisième scrutin, à défaut de majorité absolue, le vote de la majorité relative obtient force de droit. On appelle majorité relative celle qui est formée par le plus grand nombre des votes

2. Canon 99.
3. V. Canon 100, § 1.
4. V. Canon 100, § 1.
5. V. Canon 100, § 2.
6. V. Canon 100, § 3.

exprimés, alors même que ce plus grand nombre n'atteint pas la majorité absolue.

Si, au troisième tour de scrutin, les suffrages sont égaux, le président départagera les voix.

S'il s'agit d'une élection, et que le président se refuse à départager les voix, sera élu le plus ancien par l'ordination, ou par la profession religieuse, ou par l'âge [7].

2° Toute mesure, votée par le collège, si elle intéresse chaque membre du collège, non comme membre du collège, mais en tant que personne individuelle, doit être approuvée par tous [8].

Art. 133. — S'il s'agit des actes des personnes morales ne formant pas collège, on observera les statuts particuliers et les normes du droit commun les concernant [9].

Art. 134. — La personne morale est, par sa nature même, perpétuelle. Elle disparaît cependant, si elle est supprimée par l'autorité légitime, ou si elle a cessé d'exister en fait pendant cent ans [10].

Art. 135. — Tant qu'un des membres d'une personne morale collégiale survit, elle est en possession des droits du collège tout entier [11].

CHAPITRE V.

De la violence, de la crainte, du dol et de l'erreur, dans les actes des personnes physiques, ou morales.

Art. 136. — Sont nuls, les actes qu'accomplit une personne physique, ou une personne morale, sous le coup d'une force qui lui est étrangère et à laquelle cette personne ne peut résister [1].

Art. 137. — Sont valides, les actes qu'accomplit une personne physique, ou une personne morale, sous le

7. V. Can. 101, § 1, n° 1.
8. V. Can. 101, § 1, n° 2.
9. V. Can. 101, § 2.
10. V. Can. 102, § 1.
11. V. Can. 102, § 2.
1. V. Canon 103, § 1.

coup d'une crainte grave et injuste, ou par suite d'un dol, sauf déclaration contraire de la loi [2].

Toutefois, bien que valides en eux-mêmes, ces actes peuvent être cassés par sentence du juge ecclésiastique, soit à la demande de la partie lésée, soit à la demande du tribunal agissant en vertu de son office [3].

Art. 138. — L'erreur rend l'acte d'une personne nul, si cette erreur porte sur ce qui constitue la substance de l'acte, ou sur une condition *sine qua non*.

Dans les autres cas, l'erreur n'invalide pas l'acte, sauf déclaration de la loi en sens contraire.

Toutefois, dans les contrats, l'erreur peut donner lieu à une action en vue de la rupture du contrat, conformément au droit [4].

CHAPITRE VI.

Du consentement ou du conseil des personnes, par rapport aux actes des supérieurs.

Art. 139. — Lorsque le droit canonique établit que le supérieur, pour agir, a besoin du consentement ou du conseil de certaines personnes, on suivra les règles suivantes :

1° Si le consentement de ces personnes est exigé, le supérieur, agissant contrairement au vote émis par ces personnes, agit invalidement [1].

2° Si le texte de la loi requiert seulement qu'on prenne conseil de ces personnes, en se servant de ces expressions : *Sur le conseil des consulteurs (de consilio consultorum) ; après avoir entendu le chapitre, ou le curé (audito capitulo, parocho)*, dans ce cas, il suffit que le supérieur, pour agir validement, entende ces personnes. Il n'est alors nullement tenu de se ranger au vote, même unanime de ces personnes. Cependant le supé-

---

2. V. Canon 103, § 2.
3. V. Canon 103, § 2 et can. 1684-1689.
4. V. Canon 104.
1. V. Canon 105, n° 1.

rieur, s'il doit entendre de la sorte plusieurs personnes, et si leurs avis sont concordants, ne s'éloignera pas, dans la pratique, de cet avis commun, sans un grave motif, dont l'appréciation est d'ailleurs laissée à son jugement [2].

3° Si le supérieur, nonobstant le texte de la loi, n'entend pas les personnes, dont le conseil est requis par le droit, son acte est frappé de nullité [3].

4° Si le consentement ou l'avis de plusieurs personnes réunies en conseil est requis par le droit, ces personnes seront convoquées par l'autorité légitime, et manifesteront leur consentement, ou leur avis, sous une forme explicite. Le supérieur, en cette occasion, pourra selon la gravité de l'affaire, si la prudence l'exige, les obliger, même sous l'obligation du serment, à garder le secret sur les délibérations et sur l'affaire en question [4].

5° Tous ceux ayant droit à donner leur consentement ou leur avis, doivent le faire avec le respect, la confiance et la sincérité requis en semblable affaire [5].

CHAPITRE VII.

De la supputation canonique du temps pour mesurer les actes des personnes, ou le mouvement des choses.

Art. 140. — Le jour se compose de vingt-quatre heures, et commence à partir de minuit [1].

Art. 141. — La semaine se compose de sept jours [2].

Art. 142. — En droit canonique, sous le nom de mois est compris l'espace de trente jours, sauf le cas où il est stipulé que le mois doit être compris, tel qu'il est inscrit au calendrier [3].

Art. 143. — En droit canonique, sous le nom d'année

2. V. Canon 105, n° 1.
3. V. Canon 105, § 1.
4. V. Canon 105, n° 2.
5. V. Canon 105, n° 3.

1. V. Canon 32, § 1.
2. V. Canon 32, § 1.
3. V. Canon 32, § 2.

est compris l'espace de trois cent soixante-cinq jours, sauf le cas où il est stipulé que l'année doit être comprise, telle qu'elle est inscrite au calendrier [4].

Art. 144. — Dans la supputation des heures du jour, et de la nuit, on s'en tiendra à l'usage local [5].

Art. 145. — En ce qui concerne la célébration de la messe privée, la récitation privée de l'office divin, la réception de la sainte communion, l'observation des lois du jeûne et de l'abstinence, on peut adopter indifféremment la supputation du temps, ou selon l'heure solaire, ou selon l'heure légale ; l'heure légale entendue dans le sens de l'usage local, ou de l'usage régional, ou de tout autre usage communément admis [6].

Art. 146. — En ce qui concerne les contrats, la supputation du temps sera faite conformément à la loi civile du pays, sauf indication en sens contraire portée par les contractants eux-mêmes [7].

Art. 147. — Si le mois, ou l'année, sont désignés par leur nom propre, ou en termes équivalents, comme, par exemple, dans les cas suivants : *le mois de Février*, *l'année prochaine*, le mois, ou l'année, doivent être entendus tels qu'ils se trouvent dans le calendrier [8].

Art. 148. — Si le point de départ d'un espace de temps n'est indiqué ni explicitement, ni implicitement, comme, par exemple : *une suspense de la célébration de la messe pendant un mois*, *ou pendant deux ans*, ou bien encore : *trois mois de vacance par an*, l'espace de temps sera compté du moment au moment. Si l'espace de temps est continu, comme dans le premier des exemples ci-dessus indiqués, les mois et les années se prendront dans le calendrier. Si l'espace de temps se compte par intervalles séparés, la semaine comptera sept jours, le mois trente jours et l'année trois cent soixante-cinq jours [9].

Art. 149. — Si l'espace de temps à supputer se compose d'un ou de plusieurs jours, d'une ou de plusieurs

4. V. Canon 32, § 2.
5. V. Canon 33, § 1.
6. V. Canon 33, § 1.
7. V. Canon 33, § 2.
8. V. Canon 34, § 1.
9. V. Canon 34, § 2.

semaines, d'une ou de plusieurs années, et que le point de départ de cet espace de temps soit indiqué explicitement ou implicitement,

1° les mois et les années seront compris, tels qu'ils sont inscrits au calendrier ;

2° si le point de départ coïncide avec le commencement d'un jour, comme, par exemple, dans ce cas : *deux mois de vacance à partir du 15 Août*, l'espace de temps sera calculé à partir du 15 Août inclusivement jusqu'au 15 Octobre exclusivement ;

3° si le point de départ ne coïncide pas avec le commencement d'un jour, comme, par exemple, dans les cas suivants : *la quatorzième année de son âge ; l'année de noviciat ; les huit jours qui suivent la vacance du siège ; les dix jours concédés pour faire appel*, l'espace de temps sera calculé à partir du premier jour, indiqué exclusivement et jusqu'au dernier jour marqué inclusivement ;

4° si le mois à supputer manque du jour correspondant à celui du mois précédent, comme, par exemple, dans ce cas : *un mois à partir du 30 Janvier*, l'espace de temps se comptera jusqu'au dernier jour de Février inclusivement ou exclusivement, selon la circonstance ;

5° s'il s'agit d'actes du même genre à renouveler à des intervalles fixes, comme, par exemple : *le triennat devant s'écouler entre la profession des vœux temporaires et la profession des vœux perpétuels, le triennat ou tout autre espace de temps fixé pour le renouvellement des élections*, l'espace de temps se calcule en comprenant inclusivement le jour correspondant au jour qui a servi exclusivement du point de départ, et l'acte peut être renouvelé à une heure quelconque de ce jour [10].

Art. 150. — On appelle, en droit canonique, temps *utile*, le temps nécessaire pour que l'homme, ignorant de son droit, ou impuissant à l'exercer, puisse le connaître ou l'exercer en fait [11].

Art. 151. — On appelle, en droit canonique, temps *continu*, un espace de temps non interrompu [12].

---

10. V. Can. 34, § 3, nos 1, 2, 3, 4 et 5.

11. V. Canon 35.

12. V. Canon 35.

LIVRE II.

DES SÉMINAIRES DIOCÉSAINS ET DES UNIVERSITÉS CATHOLIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Normes générales pour le gouvernement des séminaires.

Art. 152. — Il appartient à l'Église, en vertu d'un droit propre et exclusif, de former tous ceux qui se destinent à l'état clérical et au service des autels [1].

Art. 153. — Chaque diocèse doit avoir, dans un lieu approprié, choisi par l'évêque, un séminaire ou collège, dans lequel, en tenant compte des ressources et de l'importance du diocèse, on formera à l'état clérical un certain nombre d'adolescents [2].

Art. 154. — Si on ne peut établir un séminaire diocésain, ou si, dans le séminaire existant, la formation des élèves, surtout en ce qui regarde l'enseignement de la philosophie et de la théologie, laisse à désirer, l'évêque enverra ses séminaristes dans le séminaire d'un autre diocèse [3].

Art. 155. — Il appartient à l'évêque de régler tout ce qui est nécessaire pour le bon gouvernement, tant spirituel que temporel, des séminaires et écoles cléricales de son diocèse, et de veiller à l'observation de ce qu'il aura décidé sur ce point [4].

Conformément à l'obligation qui lui en est faite par les saints canons [5], l'évêque doit visiter souvent par lui-même ses séminaires, afin de veiller attentivement sur la formation littéraire, scientifique et ecclésiastique des séminaristes, et aussi afin de connaître, sur-

---

1. V. Canon 1352.
2. V. Canon 1354, § 1.
3. V. Canon 1354, § 3.
4. V. Canon 1357, § 1.
5. V. Canon 1357, § 2.

tout au moment des ordinations, tout ce qui concerne le caractère, la piété, la vocation de chacun d'eux.

Art. 156. — Deux prêtres, choisis par l'évêque, qui prendra à cet effet conseil des chanoines du chapitre cathédral, lui seront adjoints pour donner leur avis sur les questions d'importance majeure concernant la discipline et les études des séminaires diocésains.

Deux autres prêtres, choisis de la même manière, seront adjoints à l'évêque pour donner leur avis sur les questions d'importance majeure concernant les intérêts temporels des dits séminaires.

Ces conseillers épiscopaux, pour ce qui concerne les séminaires, doivent être choisis en dehors du vicaire général et des prêtres de la curie épiscopale. Les supérieurs et économes des séminaires et les confesseurs ordinaires des séminaristes ne peuvent pas non plus être choisis comme conseillers épiscopaux pour le gouvernement des séminaires.

Les dits conseillers épiscopaux, dans les questions qui leur sont soumises par l'évêque, ont seulement voix consultative.

Ils doivent être maintenus dans leurs fonctions pendant six ans. Durant ce temps ils ne seront privés de l'exercice de leur charge que pour de graves motifs.

Leur sexennat achevé, ils pourront être choisis de nouveau pour les mêmes fonctions [6].

Art. 157. — Le personnel des directeurs et professeurs des séminaires se compose :

1° du recteur, chargé de veiller à la discipline du séminaire ;

2° du directeur spirituel du séminaire ;

3° de deux confesseurs ordinaires des séminaristes ;

4° de l'économe du séminaire, distinct du supérieur ;

5° des professeurs des sciences profanes et sacrées [7].

Tous seront choisis parmi les prêtres les plus marquants, non seulement par la doctrine, mais aussi par

---

6. V. Can. 1359, §§ 1, 2, 3 et 4.

7. V. Canon 1358.

les vertus et la prudence, capables de servir de modèles aux élèves du séminaire par la parole et l'exemple[8].

Tous relèvent de l'autorité du recteur du séminaire dans l'exercice de leurs fonctions [9].

Art. 158. — Les séminaires sont exempts de la juridiction paroissiale.

Le recteur a, dans l'église de la maison, par rapport à toutes les personnes y habitant, y compris les serviteurs, les mêmes droits que le curé possède à l'égard de ses paroissiens, sauf pour les mariages et pour ce qui concerne les confessions sacramentelles [10].

CHAPITRE II.

Du recrutement des séminaristes.

Art. 159. — Tous les prêtres, mais surtout les curés et aussi les directeurs et confesseurs d'œuvres de jeunesse, doivent donner tous leurs soins à éloigner de la contagion du siècle présent, et des périls du monde, et à former à la piété les enfants en qui ils remarquent des indices de vocation ecclésiastique. Ils leur enseigneront, si besoin est, ou leur feront enseigner les premiers éléments des lettres humaines et favoriseront de tout leur pouvoir l'éclosion des germes de la vocation divine dans l'âme de ces enfants [1].

Art. 160. — On ne doit admettre dans le grand et les petits séminaires diocésains que des enfants, nés de légitime mariage, et dont le caractère, les dispositions intellectuelles et morales, ainsi que la bonne volonté donnent lieu à la juste espérance qu'ils se consacreront au service des autels dans le ministère ecclésiastique [2].

Avant de les admettre, on exigera des parents ou tuteurs, les certificats de naissance légitime, de baptême, de confirmation, et une attestation de bonne conduite,

---

8. V. Canon 1360, § 1.
9. V. Canon 1360, § 2.
10. V. Canon 1368.

1. V. Canon 1353.
2. V. Canon 1363, § 1.

délivrée par le curé de leur domicile ou quasi-domicile, ou encore par le supérieur ou directeur des écoles chrétiennes où ils auraient déjà séjourné [3].

Art. 161. — Les enfants et jeunes gens, ayant déjà passé par d'autres séminaires ou par le noviciat de quelque ordre ou institut religieux, et en étant sortis pour quelque motif que ce soit, ne peuvent être reçus dans les séminaires que sur la permission expresse de l'Ordinaire du lieu. Celui-ci s'enquerra auprès des supérieurs de ces établissements ecclésiastiques, ou religieux, et auprès de toutes autres personnes à même de le renseigner exactement, de la cause du renvoi, ou de la sortie du candidat, de ses mœurs, de son caractère, de son intelligence ; de façon à découvrir avec certitude s'il n'y a rien en lui qui s'oppose à son admission au sacerdoce. Les supérieurs interrogés sont tenus de fournir des renseignements conformes à la vérité ; et leur conscience reste gravement obligée sur ce point [4].

CHAPITRE III.

De la discipline ecclésiastique dans le grand séminaire.

Art. 162. — Le règlement disciplinaire, pour les maîtres et élèves du grand séminaire, sera toujours soumis à l'approbation de l'évêque, et, autant que besoin sera, à sa révision. Il sera par tous observé. On aura soin qu'en toutes choses les élèves soient formés très exactement à l'esprit ecclésiastique [1].

Ce règlement doit contenir, pour les élèves, conformément aux saints canons [2] les prescriptions suivantes :

1° la récitation quotidienne, en commun, des prières du matin et du soir ;

2° l'exercice quotidien, en commun, de l'oraison mentale ;

---

3. V. Canon 1363, § 2.
4. V. Canon 1363, § 3.
1. V. Canon 1357, § 3, et can. 1369, § 1 et 3.
2. V. Can. 1367, nos 1, 2, 3, 4 et 5.

3° l'assistance quotidienne, en commun, au saint sacrifice de la messe ;

4° la pratique de la confession hebdomadaire ;

5° la communion fréquente et même quotidienne, selon l'avis du confesseur ;

6° l'assistance aux offices solennels de la messe et des vêpres, les dimanches et jours de fête ; de préférence dans l'église cathédrale, si, au jugement de l'évêque, cela peut se faire sans préjudice de la discipline et des études ;

7° l'assistance à une conférence spirituelle qui sera faite aux élèves du séminaire, chaque semaine ;

8° l'assistance chaque année, pendant quelques jours, aux exercices de la retraite.

Art. 163. — Les directeurs et professeurs des séminaires auront grand soin de former, par leurs exemples non moins que par leurs conseils, les séminaristes qui leur sont confiés, à la pratique des lois de la véritable urbanité chrétienne.

On enseignera aux séminaristes à observer les préceptes de l'hygiène, la propreté du corps et des vêtements, le maintien et la conversation empreints de modestie et de gravité [3].

Dans les séminaires, les élèves, qui n'ont pas encore reçu la tonsure, peuvent cependant être admis à porter l'habit ecclésiastique [4].

Art. 164. — Les supérieurs des séminaires et écoles cléricales n'entendront pas les confessions sacramentelles des élèves, si ce n'est dans un cas exceptionnel, où un élève, pour un motif grave et urgent, voudrait de lui-même s'adresser au supérieur pour être par lui entendu en confession [5]. Voir ci-dessous l'article 1965.

---

3. V. Can. 1369, § 2.

4. V. Canon 683.

5. V. canon 891. — Dans la plupart des diocèses de France, le supérieur du grand séminaire remet à l'évêque, à la fin de l'année scolaire, ou quelquefois deux fois par an, des notes détaillées et rédigées avec le plus grand soin sur le caractère, la conduite, les vertus, les aptitudes intellectuelles et morales de chaque élève du séminaire. Pour la rédaction de ces notes, il s'inspire d'ordinaire des renseignements qui

Art. 165. — Outre les deux confesseurs ordinaires dont il est parlé ci-dessus, article 157, l'évêque doit désigner quelques autres prêtres, auxquels les élèves des séminaires pourront s'adresser en confession. Si ces confesseurs habitent en dehors du séminaire et qu'un séminariste demande à se rendre auprès de l'un d'eux, on lui laissera toute liberté sur ce point ; et, à plus forte raison, si le confesseur habite à l'intérieur du séminaire. En aucun cas, on ne leur demandera la raison pour laquelle ils s'adressent à ces confesseurs adjoints, ni on ne leur laissera entendre qu'on supporte avec peine qu'ils s'adressent à eux. Ces visites aux confesseurs de leur choix seront faites par les séminaristes sans préjudice de la discipline du séminaire, qui doit en régler le temps et le mode [6].

Art. 166. — Les séminaristes, pendant le temps de leur séjour au séminaire, ne doivent se confesser qu'aux prêtres spécialement désignés par l'évêque à cet effet. Cependant toute confession, faite par eux auprès d'un prêtre ayant reçu de l'évêque le pouvoir d'entendre les confessions des fidèles et l'absolution qu'ils en recevraient seraient valides, bien qu'illicites, en dehors du cas de nécessité ; sauf déclaration de l'évêque, en sens contraire [7].

Art. 167. — Les prêtres, quels qu'ils soient, confesseurs des séminaristes, ne peuvent jamais prendre part au conseil où se discuterait le renvoi de leur pénitent hors du séminaire, ou son admission aux saints ordres [8].

---

lui sont fournis par les autres prêtres préposés à la direction morale et intellectuelle du séminaire. Ces notes, transcrites sur un registre spécial, sont ensuite conservées dans l'archive secrète de l'évêque.

On aura le plus grand soin qu'en aucun cas le prêtre, confesseur d'un séminariste à un titre quelconque, soit ordinaire, soit extraordinaire, n'intervienne, soit directement, soit indirectement, dans la rédaction des notes concernant le séminariste qu'il aurait pu entendre en confession.

6. V. Can. 1361, §§ 1 et 2.

7. Ce point résulte très clairement de la teneur des canons 1358 et 1361, traitant des confesseurs des séminaristes, et où il n'est fait nulle mention de pouvoirs exclusifs et de confessions invalides.

8. V. Canon 1361, § 3.

Art. 168. — On renverra du séminaire tous les élèves indisciplinés, incorrigibles, semant la division, et tous ceux qui, en raison de leurs mœurs ou de leur caractère, témoignent qu'ils ne sont pas aptes à la vie ecclésiastique.

On renverra également du séminaire tous ceux qui, par leur peu de progrès dans leurs études, témoignent qu'ils sont incapables d'acquérir une doctrine suffisante pour remplir les fonctions du ministère sacré.

On renverra surtout, et sans retard, tous ceux qui se seront montrés défaillant en ce qui concerne la foi et les bonnes mœurs [9].

CHAPITRE IV.

De l'étude des sciences sacrées dans le grand séminaire.

Art. 169. — Les professeurs, appelés par l'évêque à enseigner la philosophie, la théologie et le droit canonique dans le grand séminaire, doivent être, conformément aux saints canons, autant que faire se peut, revêtus du grade de docteur en philosophie, en théologie et en droit canonique ; si ce sont des membres du clergé diocésain. Et si ce sont des membres d'un ordre, institut ou société religieuse, ils doivent posséder un titre équivalent à celui de docteur, conféré par leurs supérieurs, selon les règles et usages de leur famille religieuse [1].

Art. 170. — Au commencement de chaque année scolaire, le recteur du séminaire, et chacun des professeurs de théologie (y compris celui d'écriture sainte), de droit canonique, et de philosophie, émettront la profession de foi, (voir au *Formulaire*, n. I), en présence de l'évêque, ou d'un prêtre, son délégué.

S'ils entrent en fonctions dans le cours de l'année

---

9. V. Canon 1371.

1. V. Canon 1366, § 1.

scolaire, ils émettront la profession de foi, en prenant lesdites fonctions [2].

Art. 171. — Les professeurs de philosophie et de théologie, conformément aux recommandations pressantes des Pontifes Romains et aux prescriptions des saints canons [3], auront à cœur et regarderont comme une obligation sacrée de conformer en tous points leur enseignement, à la méthode, à la doctrine et aux principes du Docteur Angélique, saint Thomas d'Aquin.

Art. 172. — Si l'on est obligé de donner parfois plusieurs cours à un même professeur, cependant le cours d'écriture sainte, celui de théologie dogmatique, celui de théologie morale, celui d'histoire ecclésiastique, devront toujours avoir des titulaires distincts [4].

Art. 173. — Dans la plupart des diocèses de France, les règlements diocésains statuent que nul élève ne sera admis à suivre les cours d'étude dans le grand séminaire, s'il n'a subi préalablement un examen établissant qu'il est instruit convenablement des lettres humaines. Le droit commun ne porte rien à ce sujet.

Art. 174. — Le cours régulier des études ecclésiastiques dans le grand séminaire comprend six années.

Les deux premières sont consacrées à l'étude de la philosophie scolastique, et des sciences y annexées [5].

Les quatre dernières années sont consacrées à l'étude de l'écriture sainte, de la théologie dogmatique et morale, du droit canonique, de la liturgie, de l'éloquence sacrée et du chant ecclésiastique [6].

Il y aura un cours de théologie pastorale avec exercices pratiques sur la manière de faire le catéchisme aux enfants, sur la méthode à employer dans l'audition des confessions, dans la visite des malades, dans l'assistance des moribonds, etc., etc. [7]

Au sujet du séjour et des études théologiques faites en dehors du grand séminaire, voir ci-dessous les articles 2089 et 2091.

---

2. V. Can. 1406, § 1, n° 7.
3. V. Canon 1366, § 2.
4. V. Canon 1366, § 3.
5. V. Canon 1365, § 1.
6. V. Canon 1365, § 2.
7. V. Canon 1365, § 3.

Art. 175. — Le programme des études dans le grand séminaire, pour chacune des sciences qui y seront enseignées, sera toujours soumis à l'approbation de l'évêque et, autant que besoin sera, à sa révision.

Pendant le cours de l'année, maîtres et disciples ne s'écarteront pas du programme indiqué. Ils n'y ajouteront rien et n'en retrancheront rien de leur propre chef [8].

Art. 176. — Le droit commun ne prévoit que les examens que doivent passer les séminaristes avant leur ordination. Voir ci-dessous, au sujet de ces examens, l'article 2105.

Dans nos grands séminaires de France, outre les examens avant les ordinations, chaque séminariste doit passer, ou chaque année, ou chaque semestre, ou chaque trimestre, selon que le déterminent les règlements diocésains, un examen sur les matières des diverses sciences qui lui ont été enseignées depuis le dernier examen.

CHAPITRE V.

Des petits séminaires, ou écoles cléricales.

Art. 177. — Dans tous les diocèses de plus grande importance, on aura soin d'établir deux séminaires : le petit séminaire pour la formation des enfants dans les lettres humaines, le grand séminaire pour les élèves de philosophie et de théologie [1].

Art. 178. — Dans les petits séminaires, le règlement

8. V. Canon 1369, § 1.

1. V. can. 1354, § 2. — On a, en ces derniers temps, agité la question de savoir s'il convenait d'admettre dans les petits séminaires les enfants et jeunes gens, destinés à l'état laïque, ou si, au contraire, les petits séminaires devaient être réservés exclusivement à la formation des enfants et adolescents, destinés à l'état clérical.

Sans parler ici de tous les inconvénients que présente la formation simultanée des laïques et des candidats au sacerdoce, dans un même établissement, au point de vue de l'éducation et de l'instruction, considérées en elles-mêmes, pour des vocations si divergen-

disciplinaire et le programme des études, où figureront en premier lieu, comme il convient, l'étude de la religion appropriée à l'âge des élèves, celle des langues latine et française, et de toutes les sciences opportunes pour le bon exercice des fonctions sacerdotales dans notre pays, seront soumis à l'approbation de l'évêque, et rien n'y sera modifié, retranché, ou ajouté, sans son autorisation [2].

Art. 179. — S'appliquent aux petits séminaires et écoles cléricales toutes les prescriptions canoniques de droit commun énoncées ci-dessus, articles 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, et ci-dessous, articles 180, 181, 182 et 183.

---

tes; et, en nous en tenant ici au point de vue purement canonique, il est certain que les petits séminaires ne sont pas destinés par l'Église à la formation des enfants destinés à l'état laïque, et que l'admission de ces derniers dans les petits séminaires est contraire à l'esprit et à la lettre des canons :

1° parce que, dans le code de droit canonique, tout ce qui concerne les petits séminaires est placé au titre XXI (livre III, partie IV), intitulé : *De seminariis*, où il n'est parlé que de la formation des clercs; tandis que tout ce qui concerne la formation, dans les écoles catholiques, des enfants, destinés à l'état laïque, est traité au titre XXII : *De scholis*;

2° et surtout, parce que les prescriptions canoniques, qui s'imposent aux petits séminaires, en particulier pour ce qui concerne les commissions propres à leur gouvernement (v. ci-dessus, art. 156), la nomination des confesseurs (v. ci-dessus, art. 157, 165 et 166), le recrutement des élèves (v. ci-dessus, art 159, 160 et 161), les exercices de piété prescrits pour les élèves (v. ci-dessus, art. 162), par leur nature même ne s'appliquent nullement et ne peuvent pas s'appliquer aux enfants et jeunes gens destinés à l'état laïque;

3° parce que, s'il y a, dans le diocèse, des fondations pieuses pour l'entretien des séminaires, les revenus de ces fondations peuvent bien s'appliquer aux petits séminaires pour la formation des clercs, mais non pas aux collèges pour la formation des laïques.

Et c'est pourquoi on doit recommander aux supérieurs des petits séminaires de ne pas laisser poursuivre dans les établissements, dont ils ont la garde, le cours des études classiques par les élèves, qui, pour un motif quelconque, soit faute de moyens intellectuels, soit en raison du manque d'aptitude pour l'état ecclésiastique, ne sont pas destinés au sacerdoce.

2. V. Canon 1357, § 3 et can. 1364, nos 1, 2 et 3.

CHAPITRE VI.

De l'administration temporelle des séminaires.

Art. 180. — Si les séminaires n'ont pas en propre des biens temporels, meubles ou immeubles, avec des revenus, deux moyens sont attribués par les canons de l'Église [1] pour l'entretien des séminaires et écoles cléricles : les quêtes et la taxe diocésaine.

Les curés et recteurs des églises, même exemptes, peuvent être astreints, sur l'ordre de l'évêque, à faire, aux époques fixées par lui, dans leurs églises, une quête pour les séminaires diocésains [2].

Art. 181. — Dans la mesure où la chose serait nécessaire ou opportune, les évêques, Ordinaires des lieux, peuvent recourir à la taxe, pour l'entretien de leurs séminaires et écoles cléricales.

Sont soumises en vertu des saints canons [3] à la taxe diocésaine pour l'entretien des séminaires et écoles cléricales :

a) la manse épiscopale ;

b) toutes et chacune des paroisses du diocèse, alors même qu'elles n'ont pas d'autres revenus que les offrandes des fidèles ;

c) toutes les communautés religieuses, même exemptes ; toutes les confréries et œuvres charitables, ayant des revenus.

Sont seules exemptées de payer la taxe diocésaine pour l'entretien des séminaires :

a) les communautés, confréries et œuvres charitables n'ayant pas de revenus et ne vivant que d'aumônes ;

b) les communautés religieuses et les œuvres consacrées à l'enseignement ou à l'éducation de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe.

La taxe diocésaine pour l'entretien des séminaires et écoles cléricales doit être appliquée à tous ceux qui y sont soumis en vertu des canons, proportionnellement aux besoins des dits séminaires et écoles cléricales.

1. V. Canon 1355.
2. V. Canon 1355, n° 1.
3. V. Canon 1356, § 1.

Elle ne doit jamais excéder cinq pour cent des revenus des établissements religieux soumis à la taxe.

Cette taxe doit être diminuée au fur et à mesure qu'augmentent les revenus des séminaires et écoles cléricales [4].

Les revenus annuels, soumis à la taxe, sont ceux possédés par les communautés et les œuvres catholiques, défalcation faite de leurs charges et dépenses nécessaires.

En ce qui concerne les paroisses n'ayant pas d'autres revenus que les offrandes des fidèles, la taxe peut être perçue seulement en raison de cinq pour cent du tiers de ces offrandes [5].

Toutes les coutumes, contraires aux dispositions canoniques stipulées dans le présent article, sont réprouvées [6].

Tous les privilèges, contraires aux dites dispositions, et concédés antérieurement à la promulgation du code de droit canonique, sont révoqués [7].

Art. 182. — Les rentes des legs ou fondations, faites en faveur des séminaires du diocèse, peuvent être appliquées à l'entretien soit des élèves du grand séminaire, soit des élèves du petit séminaire, encore qu'ils n'aient pas reçu la tonsure cléricale, sauf disposition contraire exprimée dans le texte même de la fondation [8].

CHAPITRE VII.

Des élèves des séminaires pendant le temps des vacances.

Art. 183. — Pendant le temps des vacances, et toutes les fois que les séminaristes sont en dehors du séminaire, les curés des paroisses, où habitent les élèves des

4. V. Canon 1356, § 2.
5. V. Canon 1356, § 3.
6. V. Canon 1356.
7. V. Canon 1356.
8. V. Canon 1362.

grands et petits séminaires, veilleront sur eux avec une religieuse sollicitude [1].

1. V. can. 972, § 2 et can. 1370.— Voici l'application pratique de ces deux canons, telle que nous la trouvons dans les statuts diocésains d'un de nos principaux diocèses de France.

Les règlements, décrets et ordonnances épiscopales reproduisent presque partout, avec quelques variantes, une législation similaire.

« 1° Les séminaristes du » grand et des petits séminai- » res, dans la première semaine » des vacances, se présenteront » au curé de leur paroisse, » pour lui offrir l'hommage de » leur respect et recevoir de » lui les conseils opportuns.

» 2° Pendant le temps des » vacances, ils s'approcheront » du sacrement de pénitence » chaque semaine, ou au moins » tous les quinze jours ; et, con- » formément à l'avis de leur » confesseur, seront fidèles à » la pratique de la communion » fréquente et même quoti- » dienne.

» 3° Ils assisteront, les diman- » ches et fêtes, aux offices de » la paroisse et y donneront à » tous l'exemple de la piété » chrétienne.

» 4° Sauf les cas d'empêche- » ment légitime, ils assisteront » chaque jour au saint sacrifice » de la messe.

» 5° Ils se prêteront volon- » tiers au service de l'autel » chaque fois qu'ils y seront » requis, ou invités par le cler- » gé paroissial.

» 6° En tout temps et en tou- » te occasion, ils donneront » aux membres de leur famille » et à toutes les personnes du » pays qu'ils habitent, l'exem- » ple d'une vie parfaitement » chrétienne. C'est pourquoi » ils éviteront avec soin les » jeux défendus, les cafés, les » cabarets, les foires, les théâ- » tres et autres lieux publics, » où ils ne seraient pas à leur » place, et se garderont avec » soin de tout ce qui pourrait » être un danger pour leur ver- » tu ou compromettre leur ré- » putation.

» 7° Pendant le temps des » vacances, les élèves de Notre » grand séminaire, qui ont re- » çu la tonsure, ne quitteront » pas la soutane, en aucune cir- » constance, et pour quelque » motif que ce soit, même en » dehors du diocèse et dans les » voyages, sans Notre autori- » sation, ou celle de Notre vi- » caire général.

» 8° Chaque fois que les élè- » ves de Nos séminaires pas- » sent en dehors du séminaire » plus de quinze jours, soit au » temps des vacances, soit à » tout autre moment de l'an- » née, ils sont placés sous la » garde vigilante du pasteur » de la paroisse où ils demeu- » rent. Ce dernier devra, à » leur rentrée dans le sémi- » naire, envoyer sous pli fer- » mé et directement au supé- » rieur du séminaire, le témoi- » gnage écrit et exact au sujet » de leur conduite pendant la » durée de leur séjour hors du » séminaire.

» Ce témoignage écrit doit » être envoyé par tous les cu- » rés des paroisses où l'enfant

CHAPITRE VIII.

Des universités catholiques.

Art. 184. — L'érection d'une université ou d'une faculté catholique d'études est réservée au Saint-Siège [1].

Art. 185. — Est également réservée au Saint-Siège l'approbation des statuts d'une université, ou d'une faculté catholique d'études, même si cette université ou faculté est confiée à un institut religieux [2].

Art. 186. — Il est à souhaiter que, conformément aux prescriptions canoniques de droit commun [3], les évêques, selon le jugement de leur prudence, favorisent l'envoi des clercs, les plus distingués pour leur piété et leur intelligence, dans les universités catholiques, soit à Rome, soit en France, pour s'y parfaire dans la connaissance des sciences philosophiques, scripturaires, théologiques et juridiques.

Art. 187. — Nul ne peut, si ce n'est en vertu de pouvoirs accordés par le Saint-Siège, conférer les grades académiques, ayant des effets canoniques dans l'Église [4].

Art. 188. — Conformément aux saints canons [5], les grades, en théologie et en droit canonique, obtenus soit dans le séminaire, soit dans les universités catholiques, donneront, toutes choses étant égales au point de vue de la piété, de la prudence et des autres convenances de temps et de lieu, aux prêtres qui les auront obtenus, la préférence dans la collation des postes et offices à remplir dans le diocèse.

Les docteurs ont le droit de porter en dehors des fonctions sacrées, l'anneau et le bonnet doctoral [6].

» a séjourné plus de quinze » jours, quand il arrive qu'un » même enfant ou jeune » homme séjourne successive- » ment dans plusieurs parois- » ses pendant le temps des va- » cances. »

1. V. Canon 1376, § 1.
2. V. Canon 1376, § 2.
3. V. Canon 1380.
4. V. Canon 1377.
5. V. Canon 1378.
6. V. Canon 1378.

Art. 189. — Conformément aux instructions qui leur ont été données sur ce point par le Saint-Siège, les évêques ne doivent pas permettre, si ce n'est dans des cas tout à fait exceptionnels, et fort rares, et pour une nécessité majeure d'ordre public, la fréquentation des universités de l'État par les prêtres et par les séminaristes [7].

7. V. Décret de la S. C. Consistoriale, 30 avril 1918.

LIVRE III.

DES DROITS ET DEVOIRS DU CLERGÉ EN GÉNÉRAL.

CHAPITRE PREMIER.

Des clercs en général.

Art. 190. — On appelle clercs tous ceux qui, ayant au moins reçu la tonsure, sont affectés aux services divins [1].

Art. 191. — La distinction, au sein de l'Église, des clercs et des laïques est d'institution divine, c'est-à-dire établie par Notre Seigneur Jésus-Christ, bien que cependant tous les degrés de la hiérarchie cléricale ne soient pas d'institution divine [2].

Art. 192. — Les clercs sont subordonnés entre eux dans une double hiérarchie d'ordre et de juridiction [3].

La hiérarchie d'ordre, instituée par Notre Seigneur Jésus-Christ, se compose d'évêques, de prêtres et de ministres [4].

La hiérarchie de juridiction, instituée par Notre Seigneur Jésus-Christ, se compose du Souverain Pontife et des évêques qui lui sont subordonnés [5].

Tous les autres degrés de la hiérarchie d'ordre ou de celle de juridiction sont d'institution ecclésiastique [6].

Art. 193. — Les clercs n'entrent point dans les rangs des hiérarchies sacrées par l'élection du peuple, ou l'intervention du pouvoir civil [7].

Ils sont promus aux divers degrés de la hiérarchie d'ordre au moyen de l'ordination qui leur est donnée par l'évêque ; et aux divers degrés de la hiérarchie de juridiction par le moyen de la mission canonique, qui

---

1. V. Can. 108, § 1.
2. V. Canon 108, § 2.
3. V. Canon 108, § 3.
4. V. Canon 108, § 3.
5. V. Canon 108, § 3.
6. V. Canon 108, § 3.
7. V. Canon 109.

leur est donnée par les Ordinaires, ou en certains cas, immédiatement par le Pontife Romain [8].

Art. 194. — On appelle prélats, dans le sens propre du mot, les clercs séculiers ou les clercs religieux, qui exercent la juridiction ordinaire dans le for externe [9].

Sont appelés prélats romains, dans le sens purement honorifique, des clercs, ayant obtenu du Saint-Siège un titre, sans aucune espèce de juridiction [10].

CHAPITRE II.

Des obligations des clercs en ce qui concerne la prière et les exercices de piété.

Art. 195. — Les clercs doivent avoir une vie plus sainte que celle des laïques, tant au point de vue de la conduite extérieure que de la vie intérieure. Ils doivent donner, en toutes choses, l'exemple de la vertu [1].

Art. 196. — Les clercs, promus aux ordres majeurs, sont tenus à l'obligation de la récitation quotidienne de l'office divin. Ils satisfont à cette obligation, soit par la récitation chorale, soit par la récitation privée [2].

Art. 197. — Conformément aux prescriptions des saints canons, les Ordinaires des lieux doivent veiller à ce que les clercs :

1° s'approchent fréquemment, pour leur propre compte, du sacrement de pénitence [3] ;

2° s'adonnent tous les jours pendant un certain temps à l'oraison mentale [4] ;

3° fassent tous les jours la visite au Saint-Sacrement [5] ;

---

8. V. Canon 109.
9. V. Canon 110.
10. V. Canon 110.
11. V. Canon 107.
1. V. Canon 124.
2. V. Canon 135.
3. V. Canon 125, n° 1.
4. V. Canon 125, n° 2. — Le droit commun ne porte, pour les prêtres séculiers, l'obligation de faire oraison que *per aliquod tempus*. Dans certains diocèses de France, les statuts synodaux ont déterminé ce *aliquod tempus*, et l'ont fixé à une demi-heure.
5. V. Canon 125, n° 2.

4° récitent tous les jours le chapelet de la Très Sainte Vierge, c'est-à-dire une des trois parties du saint rosaire avec méditation des mystères correspondants [6] ;

5° fassent chaque jour leur examen de conscience [7].

Art. 198. — Tous les prêtres séculiers doivent prendre part tous les trois ans aux exercices spirituels. Le lieu, l'époque de l'année et la durée de ces exercices doivent être fixés par l'Ordinaire. Les prêtres ne peuvent s'exempter de l'assistance à ces exercices que dans un cas particulier, pour un juste motif, et avec la permission expresse de l'Ordinaire [8].

CHAPITRE III.

Des obligations des clercs à l'égard du Pontife Romain et de l'évêque, Ordinaire du lieu.

Art. 199. — Tous les clercs doivent un profond respect, une prompte et entière obéissance au Pontife Romain, successeur de saint Pierre [1].

En pratique, ce respect et cette obéissance à l'égard du Pasteur des pasteurs se traduisent :

6. V. Canon 125, n° 2.

7. V. Canon 125, n° 2.

8. V. Canon 126. — Le droit commun ne fait aux prêtres séculiers une obligation de prendre part aux exercices spirituels de la retraite que tous les trois ans.

Dans la plupart des diocèses de France, les statuts synodaux ou les ordonnances épiscopales obligent les prêtres séculiers à faire les exercices spirituels tous les deux ans, soit en commun, soit isolément, soit dans un lieu déterminé par l'évêque, soit dans un lieu laissé au choix de chaque prêtre.

Dans beaucoup de diocèses, en France, les jeunes prêtres, pendant les quatre ou cinq premières années qui suivent leur ordination, sont, en vertu de la législation diocésaine, tenus à faire chaque année les exercices spirituels de la retraite.

Dans quelques diocèses, les statuts diocésains font même mention de l'usage établi, bien que facultatif, de l'assistance aux exercices de la retraite mensuelle, en commun, pendant l'espace d'un jour.

1. V. Canon 218 et 219.

1° par l'abstention de toute critique et de tout jugement défavorable, surtout en présence des fidèles, au sujet des actes du Souverain Pontife et des décrets du Saint-Siège portés par son autorité ;

2° par l'observance intégrale des lois et décrets édictés par l'autorité du Pontife Romain, nonobstant les usages et abus en sens opposé à ces lois et décrets.

Art. 200. — Tous les clercs, et surtout les prêtres, sont tenus, en vertu d'un devoir spécial, à témoigner respect et obéissance à leur Ordinaire[2].

Art. 201. — Chaque fois et pour tout le temps où, selon le jugement de l'évêque, les nécessités de l'Église dans le diocèse l'exigent, et s'il n'y a pas l'excuse d'un légitime empêchement, les clercs sont tenus d'accepter et de remplir fidèlement la charge qui leur est confiée par l'évêque[3].

Art. 202.— Quiconque refuse avec pertinacité l'obéissance soit au Pontife Romain, soit à son propre Ordinaire, portant une ordonnance ou une prohibition légitime, devra être puni de peines proportionnées à la gravité de sa faute, y comprises les censures ecclésiastiques[4].

Art. 203. — Tous ceux qui conspirent contre l'autorité du Pontife Romain, ou d'un légat pontifical, ou contre celle de leur propre Ordinaire et contre leurs ordres légitimes, tous ceux qui provoquent à la désobéissance contre les susdits prélats leurs inférieurs, devront être punis des censures ou d'autres peines. S'ils sont clercs, ils devront être privés de leurs dignités, offices, bénéfices et autres charges ; s'ils sont religieux, ou religieuses, ils devront être privés de la voix active et passive et de tout office qu'ils pourraient exercer dans leur religion[5].

Art. 204. — Tous ceux, quels que soient leur état, grade, ou condition, et alors même qu'ils seraient revêtus de la dignité royale, épiscopale ou cardinalice, qui en appellent des lois, décrets et commandements du

2. V. Canon 127.
3. V. Canon 128.
4. V. Canon 2331, § 1.
5. V. Canon 2331, § 2.

Pontife Romain, alors régnant, au concile universel,

1° sont suspects d'hérésie ;

2° encourent par le fait même l'excommunication réservée *speciali modo* au Saint-Siège.

3 Les universités, collèges, chapitres et autres personnes morales, de quelque nom que ce soit, coupables du délit ci-dessus exprimé, encourent par le fait même l'interdit *speciali modo* réservé au Saint-Siège [6].

Art. 205. — Tous ceux qui recourent à la puissance laïque pour mettre obstacle aux lettres ou actes du Saint-Siège, ou de ses légats, empêchant directement ou indirectement leur promulgation, publication, ou mise à exécution, tous ceux, enfin, qui, à l'occasion des dites lettres ou actes, blessent ou menacent ceux auxquels ils sont adressés, ou qui doivent les mettre à exécution, encourent, par le fait même, l'excommunication *speciali modo*, réservée au Saint-Siège [7].

Art. 206. — Tous ceux qui recourent à la puissance laïque pour mettre obstacle à l'exercice de la juridiction ecclésiastique, soit dans le for externe, soit dans le for interne,

1° encourent, par le fait même, l'excommunication *latæ sententiæ*, réservée *speciali modo* au Saint-Siège [8] ;

2° s'ils sont clercs, ils devront être, en outre, frappés de la peine de suspense et de la privation de tout office, bénéfice, dignité, pension ou charge, dont ils pourraient jouir dans l'Église [9] ;

3° s'ils sont religieux, ils devront être privés de la voix active et passive dans leur religion, sans préjudice des autres peines taxées par les constitutions de leur ordre, ou institut [10].

Art. 207. — Tout clerc ou laïque, qui par le moyen d'articles parus dans les journaux, par des discours, par des libelles, soit directement, soit indirectement, a injurié, ou le Pontife Romain, ou un cardinal, ou les Congrégations Romaines, ou les tribunaux du Saint-

6. V. Canon 2332.
7. V. Canon 2333.
8. V. Canon 2334, n° 2.
9. V. Canon 2336, § 1.
10. V. Canon 2236, § 1.

Siège, ou les officiers majeurs de la curie romaine, ou son propre Ordinaire ; ou encore qui a manifesté son ressentiment, ou sa haine, contre les actes, décrets, décisions ou sentences des prélats ci-dessus nommés, devra être obligé par son Ordinaire, agissant non seulement sur l'instance de la partie offensée, mais d'office, à donner satisfaction pour l'injure proférée, ou la révolte commise, et à réparer le scandale ; et cela par le moyen des censures ou autres peines et pénitences, proportionnées à la gravité de la faute [11].

CHAPITRE IV.

De l'incardination et de l'excardination des clercs.

Art. 208. — Tout clerc doit être affilié, s'il est séculier, à un diocèse ; s'il est religieux, à une religion, de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun clerc vagabond, et sans affiliation à un diocèse ou à une religion [1].

Art. 209. — Tout clerc, recevant la tonsure, est par le fait même incardiné au diocèse, pour le service duquel il est promu à la cléricature [2].

Art. 210. — D'une façon générale, et en dehors des cas relatés ci-dessous, articles 213 et 217, un clerc, pour être validement transféré d'un diocèse à un autre, doit obtenir de son Ordinaire des lettres d'excardination perpétuelle et absolue, signées par ce dernier ; et de l'Ordinaire du diocèse, auquel il est affilié, des lettres d'incardination, également perpétuelle et absolue, et signées par ce dernier [3]. — Voir au *Formulaire*, nn^os^ IV et V, les formules pour les lettres d'incardination et d'excardination.

Art. 211. — Le vicaire général ne peut pas, sans un mandat spécial de l'évêque, accorder des lettres d'incardination ou d'excardination [4].

---

11. V. Canon 2344.
1. V. Canon 111, § 1.
2. V. Canon 111, § 2.
3. V. Canon 112.
4. V. Canon 113.

Art. 212. — Le vicaire capitulaire ne peut accorder des lettres d'excardination ou d'incardination qu'après un an de vacance du siège épiscopal et avec le consentement du chapitre [5].

Art. 213. — Il y a excardination et incardination, si un clerc obtient de l'Ordinaire d'un diocèse un bénéfice exigeant la résidence dans ce diocèse, avec la permission de son propre Ordinaire donnée par écrit, ou avec la permission du dit Ordinaire de quitter son diocèse pour toujours [6].

Art. 214. — Les religieux restent incardinés au diocèse pour lequel ils ont reçu la première tonsure jusqu'à l'émission des vœux perpétuels, simples ou solennels. A partir de l'émission des vœux perpétuels, ils sont excardinés de ce diocèse et incardinés par le fait même à la religion, dans laquelle ils ont fait profession [7].

Art. 215. — L'excardination d'un clerc ne peut se faire sans de justes motifs. Elle ne produit ses effets canoniques, que si elle est suivie d'une incardination correspondante à un autre diocèse. Dans ce cas, l'Ordinaire du diocèse où le clerc est incardiné doit avertir le plus tôt possible l'Ordinaire du diocèse, d'où le clerc est excardiné [8].

Art. 216. — L'Ordinaire, pour incardiner à son diocèse, un clerc étranger, doit observer les règles suivantes :

1° Il faut que la nécessité ou l'utilité du diocèse l'exige et que soient sauves toutes les prescriptions du droit concernant le titre canonique de l'ordination [9]. Voir ci-dessous, les articles 2093-2100.

2° Il faut qu'il constate par légitime document que l'excardination du clerc a été obtenue de l'autorité compétente ; et qu'en outre on obtienne de la curie épiscopale du diocèse d'où vient ce clerc, tous les renseignements, et en tant que besoin serait, sous le sceau du secret, concernant la naissance, la vie, les mœurs de

5. V. Canon 113.
6. V. Canon 114.
7. V. Canon 111, § 2 ; can. 115 ; can. 188, § 1 et can. 585.
8. V. Canon 116.
9. V. Canon 117, § 1.

ce clerc, les études qu'il a faites, surtout s'il s'agit de l'incardination des clercs de langue et de nation étrangères. L'Ordinaire du diocèse d'excardination, dont la conscience est gravement responsable sur ce point, veillera à ce que les renseignements donnés soient de tous points conformes à la vérité [10].

3° Enfin le clerc devra déclarer, par serment, en présence de l'Ordinaire du diocèse auquel il est incardiné, ou en présence de son délégué, qu'il veut s'adonner pour toujours au service du dit diocèse, conformément aux règles des saints canons [11].

Art. 217. — L'évêque peut recevoir dans son diocèse les ex-religieux sécularisés et, par suite, relevés de leurs vœux de religion. Il peut les accepter dans son diocèse purement et simplement, ou bien encore pour un temps, à l'épreuve.

Dans le premier cas, ces ex-religieux sont incardinés au diocèse, par le fait même de la concession des lettres d'incardination par l'évêque.

Dans le second cas, l'évêque ne peut pas prolonger au delà de trois ans le temps d'épreuve. Après un séjour de trois ans dans le diocèse, l'ex-religieux, s'il n'est pas renvoyé par l'évêque, est par le fait même incardiné au diocèse [12].

Art. 218. — Les clercs, alors même qu'ils n'auraient aucun bénéfice ou office à remplir et exigeant la résidence, ne peuvent s'éloigner, pendant un temps notable, du diocèse auquel ils sont incardinés, sans la permission au moins présumée de leur Ordinaire [13].

Art. 219. — Le clerc, qui, avec la permission de son Ordinaire, a passé dans un autre diocèse, tout en restant incardiné à son diocèse propre, peut être rappelé pour un juste motif et pourvu que soient observées les règles de l'équité naturelle, dans son propre diocèse ; comme aussi, l'Ordinaire du diocèse où il se trouve, peut, pour un juste motif, refuser à ce clerc la permission de prolonger son séjour dans son diocèse, sauf

10. V. Canon 117, § 2.
11. V. Canon 117, § 3.
12. V. Canon 641, § 2.
13. V. Canon 143.

le cas où il lui aurait conféré un bénéfice l'obligeant à la résidence sur le territoire du diocèse [14].

CHAPITRE V.

Des obligations des clercs en ce qui concerne leurs relations avec les personnes du sexe.

Art. 220. — Les clercs, promus aux ordres majeurs, contractent le vœu solennel de chasteté perpétuelle, et toute faute commise par eux, en opposition avec ce vœu, est par le fait même un sacrilège [1].

Art. 221. — Les clercs, constitués dans les ordres mineurs, peuvent contracter mariage ; mais, s'ils contractent mariage, ils cessent par le fait même d'appartenir au clergé et perdent tous les droits et privilèges attachés à la cléricature [2].

Art. 222. — Les clercs doivent éviter de garder à leur domicile, ou de fréquenter de quelque façon que ce soit les femmes, au sujet desquelles pourrait s'élever quelque soupçon en ce qui concerne leur vertu [3].

Art. 223. — Les clercs ne doivent cohabiter qu'avec des femmes, qui leur soient unies par des liens de parenté, comme seraient leur mère, leur sœur, leur tante, ou autre parente de cette sorte, ou avec des femmes, dont l'honnêteté bien connue et l'âge avancé éloignent tout mauvais soupçon [4].

---

14. V. Canon 144.

1. V. Canon 132, § 1.

2. V. Canon 132, § 2.

3. V. Canon 133, § 1.

4. V. Canon 133, § 2. — Le droit commun prohibe, pour les clercs, la cohabitation sous le même toit avec les femmes qui ne seraient pas d'âge mûr *(provectiore ætate)*, et de vertu éprouvée.

Dans la plupart des diocèses de France, les statuts synodaux et les ordonnances épiscopales ont apporté diverses précisions à cette norme générale du droit commun.

1° L'âge mûr requis est habituellement quarante ans.

Ne sont pas soumises à cette loi les sœurs et les tantes. Elles le sont cependant, dans beaucoup de diocèses, quand le prêtre a chez lui à demeure un autre ecclésiastique.

Dans beaucoup de diocèses,

Art. 224. — Il appartient à l'évêque, Ordinaire du lieu, de juger si un prêtre peut loger à son domicile, ou fréquenter telle ou telle personne du sexe, même au sujet de laquelle ne s'élève aucun mauvais soupçon et quel que soit son âge. Si, dans un cas particulier, la

---

ne tombent pas sous cette prohibition les nièces impubères, c'est-à-dire, n'ayant pas encore atteint l'âge de douze ans accomplis.

Dans la plupart des diocèses, les statuts synodaux et ordonnances épiscopales prévoient le cas de la dispense accordée par l'Ordinaire pour les personnes âgées de trente-cinq ans, dans des circonstances spéciales et pour un juste motif. Mais alors, dans certains diocèses, la dispense doit être renouvelée tous les ans, et n'est accordée que sur l'avis favorable du doyen, transmis chaque année à l'Ordinaire.

2° Dans beaucoup de diocèses, l'autorité diocésaine prohibe aux clercs, non seulement la cohabitation permanente avec les personnes du sexe, âgées de moins de quarante ans, mais même le séjour temporaire de celles-ci dans la demeure des clercs, au delà de trente jours consécutifs et plus de deux ou de trois mois dans la même année; sauf dispense accordée par l'Ordinaire dans un cas spécial et pour un juste motif.

3° Dans un grand nombre de diocèses, il est défendu aux clercs d'avoir à leur service, sans autorisation spéciale de l'Ordinaire, une femme séparée de son mari, ou une veuve ayant des enfants mineurs.

4° Dans quelques diocèses, il est interdit par les statuts synodaux et les ordonnances épiscopales de prendre pour ouvrières à la journée, des femmes de moins de trente-cinq ans, ou même de quarante ans.

5° Dans plusieurs diocèses, il est interdit aux clercs d'admettre à leur table les servantes et les ouvrières à la journée.

6° Dans certains diocèses,les statuts synodaux recommandent d'aménager, autant que possible, dans tous les presbytères, et généralement dans tout domicile habité par un, ou plusieurs prêtres, un salon, ou parloir, où l'on recevra les femmes, et défendent aux prêtres d'admettre, hors du cas de nécessité, les femmes dans leur chambre à coucher.

7° Dans plusieurs diocèses, les statuts synodaux recommandent aux prêtres de ne jamais parler de cas de conscience en présence de leurs parents et de leurs domestiques, et à ne jamais se plaindre devant eux de leurs paroissiens.

8° Enfin, les statuts synodaux de divers diocèses rappellent aux prêtres qu'ils doivent veiller avec soin à ce que leurs parents et domestiques ne s'immiscent en rien dans les affaires de la paroisse, et ne prennent aucune part dans les intrigues et les partis qui peuvent se former dans le pays.

cohabitation avec une femme, ou sa fréquentation, peut être un sujet de scandale, ou un péril d'incontinence pour un prêtre, l'évêque peut, en tant que besoin serait, prohiber une telle cohabitation, ou fréquentation [5].

Art. 225. — Les clercs qui, après avoir été cités par l'Ordinaire pour rendre compte de leur conduite sur ces divers points, et qui se refuseraient obstinément à comparaître en sa présence ou à lui fournir par lettres les explications exigées, sont de droit présumés concubinaires [6].

Art. 226. — Si un clerc garde sous son toit une femme inspirant quelque soupçon au sujet de sa vertu ; ou s'il la fréquente de quelque façon que ce soit, l'Ordinaire lui donnera une monition, afin qu'il la renvoie de son domicile, ou qu'il cesse de la fréquenter, sous peine de se voir infliger les peines portées par le droit contre les prêtres concubinaires et indiquées ci-dessous, article 230 [7].

Art. 227. — Si un clerc, après avoir reçu la susdite monition, n'y obtempère pas et n'y donne aucune réponse, l'Ordinaire, après avoir constaté qu'il pouvait y répondre, prononcera contre lui la suspense *a divinis* et, s'il est curé, le privera aussitôt de sa cure [8].

Si le clerc dont il s'agit est pourvu d'un bénéfice auquel n'est pas annexée la charge d'âmes, et que deux mois après la suspense portée il ne se soit pas amendé, il le privera de la moitié des fruits de son bénéfice, et après trois mois, de tous les fruits de son bénéfice ; et au bout de six mois du bénéfice lui-même [9].

Art. 228. — Si le clerc n'obtempère pas à ladite monition, mais allègue des motifs pour s'excuser, l'Ordinaire soumettra ces motifs à l'appréciation de deux examinateurs synodaux, et, après avoir pris leur avis, s'il juge que les motifs allégués ne sont pas suffisants, il le signifiera immédiatement au dit clerc et lui fera un précepte formel d'obéir à sa monition précédente dans un laps de temps déterminé [10].

5. V. Canon 133, § 3.
6. V. Canon 133, § 4.
7. V. Canon 2176.
8. V. Canon 2177, nos 1 et 2.
9. V. Canon 2177, no 3.
10. V. Canon 2178 et 2179.

Art. 229. — Si, dans le cas, il s'agit d'un curé amovible, l'Ordinaire peut immédiatement sévir contre lui, conformément à ce qui est stipulé ci-dessus, article 227 [11].

S'il s'agit d'un curé inamovible, n'obtempérant pas à la monition de l'Ordinaire, mais alléguant de nouvelles raisons pour ne s'y point conformer, l'Ordinaire soumettra ces nouvelles raisons à un nouvel examen dans les conditions établies ci-dessus, article 228 [12].

Enfin, s'il juge que ces nouvelles raisons sont inadmissibles, l'Ordinaire ordonnera à ce prêtre d'obtempérer à sa monition précédente dans un laps de temps déterminé [13].

Ce laps de temps écoulé sans que le prêtre ait obéi, l'Ordinaire prononcera les peines indiquées ci-dessus, article 227 [14].

Art. 230. — Les clercs, dans les ordres majeurs, soit séculiers, soit religieux, concubinaires, qui, après avoir reçu une monition de leur Ordinaire, la laisseraient sans effet, seront contraints à abandonner la vie commune illicite et à réparer le scandale ; et ce par la suspense « *a divinis* » et par la privation de leurs bénéfice, office et dignité, après toutefois que l'Ordinaire aura observé les prescriptions canoniques ci-dessus relatées, articles 226-229 [15].

Art. 231. — Si un clerc, dans les ordres majeurs, soit séculier, soit religieux, a commis quelqu'un des crimes contre le VIe commandement du Décalogue, énumérés au § 2 du canon 2359 du Code de droit canonique :

1° il doit être frappé de suspense ;

2° déclaré infâme ;

3° privé de tout office, bénéfice, dignité ou charge quelconque ;

4° et dans les cas plus graves, déposé [16].

Art. 232. — Si un clerc, dans les ordres majeurs, soit séculier, soit religieux, a commis une faute contre le

11. V. Canon 2180.
12. V. Canon 2180.
13. V. Canon 2181.
14. V. Canon 2181.
15. V. Canon 2359, § 1.
16. V. Canon 2359, § 2.

VIe commandement, en dehors des crimes énumérés au § 2 du canon 2359, il devra être puni selon la gravité de sa faute, et au besoin, par la privation de son office et bénéfice, surtout s'il a charge d'âmes [17].

Art. 233. — La sainte coutume de la vie commune entre les clercs est louable et recommandable. Elle doit être maintenue, autant que faire se peut, partout où elle existe [18].

CHAPITRE VI.

De l'obligation des clercs en ce qui concerne l'honneur et les convenances de leur état.

Art. 234. — Les clercs doivent s'abstenir de tout ce qui ne convient pas à leur état [1].

Art. 235. — Tous les clercs porteront l'habit ecclésiastique convenable, selon l'usage local légitime et les prescriptions de l'Ordinaire du lieu [2].

Art. 236. — Les clercs qui ne porteraient pas l'habit ecclésiastique et la tonsure cléricale, recevront une monition de leur Ordinaire [3]. Si, dans le courant du mois qui suivra la réception de cette monition, ils ne se sont pas amendés,

1° les clercs, dans les ordres mineurs, sont par le fait même exclus de l'état clérical et réduits à l'état laïque [4] ;

---

17. V. Canon 2359, § 3.

18. V. Canon 134. — Dans plusieurs diocèses de France, les statuts synodaux rendent obligatoire la vie commune entre le curé et les vicaires d'une même paroisse, sauf le cas de dispense accordée par l'Ordinaire pour un juste motif.

1. V. Canon 138.

2. V. Canon 136, § 1.—Dans plusieurs diocèses, les statuts synodaux ont précisé quel est l'habit ecclésiastique diocésain et prescrivent pour tous les clercs séculiers le port de la soutane longue et fermée.

Dans quelques diocèses, le port de la soutane est prescrit par l'Ordinaire « même en voyage, sur le territoire français »; ce qui rend alors la loi statutaire, non seulement *locale*, mais *personnelle*. (Voir ci-dessus articles 1, 2 et 9.)

3. V. Canon 2379.

4. V. Canon 136, § 3 et can. 2379.

2° les clercs, dans les ordres majeurs, sont censés, par le fait même et sans autre déclaration, avoir renoncé à leur office. De plus, ils devront être frappés de suspense quant à l'exercice des ordres reçus ; et s'ils ont passé à un genre de vie notoirement en opposition avec l'état clérical, après trois mois écoulés et une triple monition de leur Ordinaire, ils devront être par lui déposés [5].

Art. 237. — Tous les clercs doivent porter la tonsure ou couronne cléricale, à moins que la coutume chez certains peuples n'ait prescrit contre le port de la tonsure [6]. Que les clercs n'apportent aucune recherche dans le soin de leur chevelure [7].

Art. 238. — Est interdit le port de la barbe par les clercs des diocèses de France et de Belgique d'une façon habituelle et permanente, même pour cause de maladie, sauf le cas de nécessité dans une maladie passagère. La permission de porter la barbe, d'une façon habituelle et permanente, pour quelque motif que ce soit, et même pour cause de maladie, doit être demandée à la S. C. du Concile, avec recommandation de l'Ordinaire [8].

---

5. V. Canon 188, n° 7 et can. 2379.

6. V. Canon 136, § 1.— Cette dernière partie du canon 136, § 1, « à moins que la coutume » chez certains peuples n'ait » prescrit contre le port de la » tonsure », ne peut s'appliquer qu'au clergé catholique, habitant dans les pays protestants, et nullement au clergé français et belge, comme il conste d'après les statuts synodaux des diocèses de France et de Belgique, qui tous ordonnent aux clercs d'avoir la tonsure apparente et bien marquée.

7. V. Canon 136, § 1.

8. Les canons du code de droit canonique se taisent sur le port de la barbe par les clercs. Un certain nombre d'ecclésiastiques, qui, pendant leur séjour aux armées, durant la grande guerre 1914-1918, avaient pris l'habitude du port de la barbe, la conservèrent, de retour dans leur diocèse, se basant, pour en agir de la sorte, sur le silence des canons du code à cet égard.

L'évêque de Breslau interrogea alors le Saint-Siège sur la conduite à tenir par rapport à ce point de la discipline ecclésiastique.

La S. Congrégation du Concile, dans sa réponse du 10 janvier 1920 (in una *Wratislaviensis et aliarum. Licentia gestandi barbam:* ap. *Acta Apostolicæ Sedis*, fascicul. 2 février 1920), fit tout d'abord remarquer que l'usage, en vertu duquel les clercs ne portent pas

Art. 239. — Le port de l'anneau est réservé aux clercs qui en ont le droit en vertu d'un privilège, comme

---

la barbe, a toujours été considéré comme une coutume générale dans l'Église Latine. C'est pourquoi le Nonce de Bavière, dans sa lettre aux évêques d'Allemagne du 16 juin 1863, déclarait, au nom du pape Pie IX, que pour introduire légitimement une nouvelle coutume sur ce point, il fallait au moins l'assentiment tacite du Suprême Pasteur de l'Église, et que le chef de l'Église, mis au courant de ce changement dans les coutumes de l'Église, ne l'approuvait nullement.

Enfin la S. Congrégation du Concile, venant à l'opportunité de l'introduction à l'heure présente du port de la barbe par les clercs, à la question : « *An codice iuris canonici data* » *sit quibuscumque clericis sæ-* » *cularibus libertas gestandi* » *barbam, et, respective, an* » *episcopis competat prohibi-* » *tionem hucusque vigentem in* » *suo robore sustinere, pro* » *diœcesibus suis ?* » répondait : « *Negative ad primam* » *partem ; affirmative ad alte-* » *ram.* »

Laquelle résolution fut approuvée par le pape Benoît XV dans son audience du 11 janvier 1920, donnée au secrétaire de la dite Congrégation.

D'où il ressort clairement, qu'à l'heure actuelle, pour les nations de l'Église Latine, en Europe,

1° le port de la barbe n'est pas permis aux clercs ;

2° que les évêques, dans leur diocèse, ne doivent permettre aucun changement dans la coutume de l'Église Latine sur ce point.

A qui est réservé le droit d'accorder aux clercs la dispense nécessaire pour porter la barbe ?

Cette dispense est, sans aucun doute possible, réservée au Saint-Siège.

Il s'agit en effet ici d'une dispense à la loi coutumière de l'Église Latine, (v. ci-dessus, article 95). Or, seul le Pontife Romain peut dispenser des lois générales de l'Église (v. ci-dessus, article 54). Aussi, dans la répartition des pouvoirs et facultés accordés aux Congrégations Romaines, lors de leur réorganisation sous Pie X, le pouvoir d'accorder aux clercs la dispense de la loi commune, en les autorisant à porter la barbe, fut réservé à la S. Congrégation du Concile.

C'est pourquoi la dite Congrégation du Concile, dans sa réponse au cardinal, évêque de Breslau, du 11 janvier 1920. cite le passage de la lettre du Cardinal à la S. Congrégation du Concile en date du 2 septemble 1919, où il est dit : « *In variis particularibus casi-* » *bus S. Congregatio Concilii* » *ad preces a me commenda-* » *tas, hoc et præcedentibus* » *annis uni alterive ex mea* » *diœcesi sacerdotibus licen-* » *tiam gestandi barbam ob ra-* » *tiones speciales concessit.* »

Il est évident que cette législation coutumière de l'Église Latine ne s'applique pas aux cas de maladie passagère, où

certains prélats, et comme les docteurs, en dehors des fonctions sacrées [9].

Art. 240. — Les jeux de hasard, où les gagnants obtiennent un enjeu pécuniaire, sont interdits aux clercs [10].

Art. 241. — La chasse est interdite aux clercs [11].

Art. 242. — Le port des armes, en dehors d'une véritable nécessité, est interdit aux clercs [12].

Art. 243. — Les clercs n'entreront pas dans les tavernes et autres lieux semblables, sinon par nécessité, ou pour tout autre juste motif, approuvé par l'Ordinaire du lieu [13].

---

le port de la barbe devient une nécessité et est par conséquent légitime ; mais seulement au port de la barbe d'une façon *continue, permanente et habituelle* par les prêtres exerçant le ministère sacré, et alors même qu'une infirmité,ou tout autre motif raisonnable en serait la cause.

9. V. Canon 136, § 2 et can. 1378.

10. V. Canon 138.

11. V. Canon 138. — En principe, la chasse est interdite aux clercs; la chasse à courre (dite par les canonistes *venatio clamorosa)* d'une façon absolue; la chasse ordinaire (dite *venatio quieta)* d'une manière moins formelle et moins rigoureuse. Cette dernière pourrait même être tolérée, pourvu qu'elle ne fût pas habituelle, et quand elle est motivée pour cause de nécessité, ou d'utilité. Il n'est d'ailleurs pas douteux qu'indépendamment de la règle de droit commun, relatée ci-dessus, les évêques, soit dans les statuts synodaux, soit dans leurs ordonnances épiscopales, ne puissent interdire absolument même la chasse dite *quieta*, et porter des peines (modérés et proportionnées à la faute) contre les clercs, violateurs des règlements locaux portés sur ce point. (V. la réponse de la S. C. du Concile, *in una Gnesnen. et Posnanien.* du 11 juin 1921, ap. *Acta Apostolicæ Sedis*, fascic. 2 novembre 1921.)

12. V. Canon 138.

13. V. Canon 138. — Dans la plupart des diocèses de France, les statuts synodaux interdisent aux clercs de boire, de manger et de séjourner dans les hôtels, auberges, cafés, restaurants et autres lieux publics, dans le lieu de leur résidence, et même, pour certains diocèses, dans les environs de leur résidence à une distance fixée par les statuts.

Le cas de nécessité doit toujours être excepté ; le canon 138 le prévoyant et l'exceptant formellement.

Dans un grand nombre de diocèses en France, les statuts diocésains prohibent aux clercs d'assister aux repas de noces;

Il est interdit aux clercs d'assister aux danses, bals, aux spectacles dans les théâtres profanes, et, en général, à toutes les réunions publiques, où leur présence pourrait être un scandale pour les fidèles [14].

Art. 244. — Les clercs ne doivent exercer aucun métier inconvenant et peu en harmonie avec la dignité et la sainteté de leur état [15].

Art. 245. — Il est interdit aux clercs d'exercer, sans indult Apostolique spécial, la médecine ou la chirurgie [16].

Art. 246. — Les fonctions d'avocat ou de procureur, auprès des tribunaux civils, sont interdites aux clercs, sauf le cas où il s'agirait de défendre leurs propres intérêts, ou ceux de l'Église à eux confiés [17].

Art. 247. — Il est interdit aux clercs de remplir une fonction publique quelconque de l'ordre civil, comportant par elle-même l'exercice de la juridiction ou de l'administration civile, comme seraient celles de notaire, de huissier, d'avoué, de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de conseiller d'arrondissement, de conseiller général, etc. [18].

---

sauf dispense accordée par l'Ordinaire pour un juste motif. Dans la plupart des diocèses, ne tombe pas sous cette prohibition l'assistance aux repas de noces des frères et sœurs, des neveux et nièces.

Dans plusieurs de nos diocèses en France, les statuts diocésains ou les ordonnances épiscopales prohibent aux prêtres de fumer en public.

14. V. Canon 140.

15. V. Canon 138 et can. 139, § 1.

16. V. Canon 139, § 2.

17. V. Canon 139, § 3.

18. V. Canon 139, § 2. — On s'est demandé si cette prescription canonique interdit aux clercs l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie, qu'un certain nombre de curés français ont acceptées en ces derniers temps pour augmenter leurs ressources pécuniaires dans le dénuement où ils se trouvent présentement. Mais le secrétaire de mairie n'exerce aucune juridiction ou administration civile proprement dite, et n'est en réalité qu'un employé subalterne aux ordres de ceux qui exercent la juridiction ou administration civile. Les fonctions de secrétaire de mairie ne semblent donc pas tomber sous la prohibition portée par le canon 139, § 2.

Quelques évêques ont interdit à leurs prêtres d'accepter ces fonctions sans leur consentement préalable. Il ne s'agit, dans ce cas, que d'une ordonnance portée par l'autorité diocésaine.

Art. 248. — Les clercs, en France, ne peuvent ni briguer, ni accepter les fonctions de député ou de sénateur, sans la permission de leur Ordinaire, et sans la permission de l'Ordinaire du lieu où ils désirent se présenter aux votes des électeurs [19].

Art. 249. — Est interdite aux clercs, d'une façon générale, et sauf dispense accordée par l'Ordinaire du lieu, dans un cas spécial, toute fonction comportant la gestion ou administration des biens temporels qui n'appartiendraient pas au clerc lui-même à titre de biens personnels, ou à l'Église à titre de biens ecclésiastiques [20].

Art. 250. — Les clercs, sans l'autorisation spéciale de leur Ordinaire, ne se porteront pas garants des obligations d'autrui et même de leurs proches parents, alors même que la garantie serait prise sur leurs biens personnels [21].

Art. 251. — Toute espèce de négoce, de trafic, ou de commerce proprement dit, est interdit aux clercs, qu'il soit fait par eux-mêmes, ou par des intermédiaires, à leur profit ou au profit d'autrui, et même de leurs églises, ou des œuvres charitables à eux confiées, ou dont ils ont la direction [22].

Il est donc interdit aux clercs :

1° d'avoir une part avec des capitaux engagés, dans le négoce exercé par leurs parents et amis ;

2° de faire du commerce, quel qu'en soit d'ailleurs l'objet, par une personne intermédiaire, à leur profit, pour le soutien de leurs églises ou de leurs écoles, ou de leurs œuvres charitables ;

---

19. V. Canon 139, § 4. — V. la lettre de la S. C. des affaires extraordinaires du 2 avril 1906 et le Décret *De sacerdotibus ad munus Deputati in Gallia concurrentibus*, du 9 mai 1913.

20. V. Canon 139, § 3.— Les clercs ne peuvent donc pas, sans dispense du Saint-Siège, accepter les fonctions de trésorier ou d'administrateur de syndicats agricoles, et en général de toutes les œuvres, dont les biens temporels appartiennent soit à des personnes privées, soit à une société ou personne morale de l'ordre purement civil.

21. V. Canon 137.

22. V. Canon 142.

3° d'acheter, pour les revendre, des livres, des images, des chapelets, des objets de piété, en en tirant gain et profit.

Les clercs qui s'adonnent par eux-mêmes, ou par d'autres, au négoce proprement dit, contrairement aux prescriptions canoniques, exposées ci-dessus, doivent être punis par leur Ordinaire, au moyen des peines proportionnées à la gravité de leur faute [23].

Art. 252. — Le négoce, improprement dit, n'est pas interdit aux clercs. On appelle négoce improprement dit la vente des produits naturels, au profit de leurs propriétaires, ou encore la vente des produits industriels, au profit de celui qui les a fabriqués par son *industrie personnelle* [24].

Ne sont donc pas interdits aux clercs :

1° la vente du blé, du vin, des fruits provenant des terres leur appartenant ;

2° la vente des animaux leur appartenant, ou des fruits de ces animaux, comme les œufs, le lait, la laine, le miel, etc. ;

3° la vente des objets *fabriqués par eux-mêmes*, alors même qu'ils auraient dû en acheter la matière première. — Il n'en est pas de même des objets fabriqués par des gens à leur service. Dans ce dernier cas, il y aurait commerce ou négoce proprement dit ; ce qui est interdit aux clercs, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, article 251.

Dans les ventes du négoce improprement dit, les clercs doivent s'abstenir des procédés mercantiles et réclames tapageuses, indignes de leur état, et de nature à leur enlever le respect des fidèles [25].

Art. 253. — Les clercs séculiers ne peuvent faire

23. V. Canon 2380.

24. V. Canon 6, n° 2. — Pirhing. tit. *Ne clerici*, n° 4. — Schmalzgrueber, n° 18. — Ferraris verbo *clericus*, art. III, n°s 17-52.

25. Dans plusieurs diocèses, les évêques ont interdit aux clercs toute espèce de réclame imprimée, et, spécialement dans les journaux, pour la vente des produits, fruits de leurs biens, ou fabriqués par leur industrie, sans l'autorisation préalable de l'Ordinaire.

aucune quête, ou demande d'aumônes, soit de vive-voix, soit par écrit, sous forme de prospectus, réclames, etc. auprès du public, au profit des églises et des œuvres dont ils sont chargés par l'autorité diocésaine, sans l'autorisation du Saint-Siège, ou sans l'autorisation de leur Ordinaire, et de l'Ordinaire du lieu où ils font cette quête. Ces autorisations doivent être données par écrit [26].

CHAPITRE VII.

Des obligations des jeunes prêtres en ce qui concerne les études ecclésiastiques.

Art. 254. — Les clercs, après avoir reçu le sacerdoce et terminé les études faites pendant le temps de leur formation ecclésiastique au séminaire, ne doivent pas cesser de s'adonner à l'étude, et principalement à celle des sciences sacrées, sans lesquelles il est presque impossible au prêtre d'alimenter sa vie spirituelle et de vaquer fructueusement aux fonctions du ministère pastoral [1].

---

26. V. Canon 1503.

1. V. Canon 129. — Dans plusieurs diocèses de France, pour faciliter l'étude des sciences sacrées aux prêtres, et surtout aux plus jeunes, ordinairement dépourvus de livres leur appartenant, on a constitué dans chaque doyenné une bibliothèque ecclésiastique. Un règlement spécial, qui varie selon les diocèses, dispose tout ce qui concerne l'achat des livres et leur prêt gratuit aux prêtres du canton. Nous reproduisons ci-dessous, pour l'instruction du lecteur, le règlement de ces bibliothèques ecclésiastiques dans un des principaux diocèses de France.

1° « Il y aura dans chaque » doyenné une bibliothèque à » l'usage des prêtres du » doyenné.

» 2° Cette bibliothèque sera » placée au domicile du doyen, » à moins que des raisons gra- » ves ne mettent dans la né- » cessité de la placer ailleurs ; » ce qui ne se ferait qu'après » qu'on en aura prévenu l'Or- » dinaire, et qu'il aura approu- » vé la translation.

» 3° Chaque livre sera mar- » qué du nom du doyenné au- » quel il appartient.

Art. 255. — Dans l'étude des sciences sacrées, les clercs adhéreront toujours à la solide doctrine, dont

---

» 4° Le doyen sera de droit » bibliothécaire. On lui ad- » joindra deux prêtres du » doyenné,sous-bibliothécaires, » qui seront élus chaque an- » née à la première conféren- » ce, pour s'occuper avec lui » de l'acquisition, du classe- » ment et de la conservation » des livres, comme aussi pour » distribuer à chacun des prê- » tres du doyenné les livres » qu'il demande.

» 5° Il y aura dans la biblio- » thèque un registre ouvert, » sur lequel chaque prêtre » inscrira le jour où il aura » pris un livre. Il mettra à la » marge du même registre le » jour où il le rendra.

» 6° Régulièrement, les li- » vres ne doivent sortir de la » bibliothèque que pour être » mis à l'usage des prêtres du » doyenné.

» Si cependant un prêtre, » après avoir pris un livre à » son nom, le prêtait, d'une » façon accidentelle et pour un » motif raisonnable, à une per- » sonne laïque, le prêteur reste » responsable du retour de ce » livre à la bibliothèque.

» 7° Tout livre, perdu, ou » notoirement détérioré, doit » être acheté à nouveau aux » frais du prêtre qui l'aura » reçu de la bibliothèque,après » avoir inscrit son nom sur le » registre, ainsi qu'il est pres- » crit ci-dessus, article 5.

» 8° Chaque prêtre donnera » annuellement une cotisation » de cinq francs pour l'acqui- » sition et l'entretien des li- » vres de la bibliothèque dé- » canale.

» 9° On dressera deux ca- » talogues de cette bibliothè- » que : un exemplaire restera » entre les mains du doyen ; » l'autre sera envoyé à la cu- » rie épiscopale. Au bas de » ces catalogues, le doyen dé- » clarera que ces livres ne lui » appartiennent pas. Cette dé- » claration sera signée par le » doyen bibliothécaire.

» 10° Chaque année, après la » conférence du mois de mai, » le doyen-bibliothécaire ou un » des deux prêtres préposés » avec lui au soin de la biblio- » thèque, enverra à l'Ordinaire » du lieu le rapport qu'il aura » dû présenter à la conférence » sur l'état de la bibliothèque.

» 11° Il ne doit y avoir dans » la bibliothèque décanale au- » cun livre contre la foi et les » bonnes mœurs, ni aucun des » livres prohibés par le Saint- » Siège ou par les évêques.

» Si, pour la réfutation des » erreurs, dans les travaux des » conférences ecclésiastiques, » ou pour d'autres motifs rai- » sonnables, il était nécessaire » de se procurer quelques ou- » vrages contre la foi ou les » bonnes mœurs,ou condamnés » par l'Église, on ne les lais- » serait jamais dans la biblio- » thèque, et on observerait » pour la lecture et la conser- » vation de ces ouvrages, les » règles indiquées par le droit.

» 12° Le choix dans l'achat » des livres ne dépassant pas » chacun le prix de 5 francs,

nous avons hérité de nos Pères dans la foi et qui est communément reçue dans l'Église. Ils éviteront le langage des nouveautés profanes et de la fausse science [2].

Que tous les prêtres, dans leur manière de penser, de parler et d'agir, n'oublient jamais qu'il ne leur doit pas suffire d'éviter l'hérésie, c'est-à-dire l'erreur directement opposée à la révélation et formellement condamnée par l'Église, mais qu'ils sont tenus également de fuir avec soin toutes les opinions erronées qui, plus ou moins directement, s'écartent de la révélation. Pour satisfaire à cette grave obligation, qui astreint tous les prêtres d'une façon spéciale, ils devront toujours se tenir au courant des constitutions et décrets Apostoliques, dans lesquels le Saint-Siège condamne et proscrit ces opinions erronées [3].

Au sujet des peines canoniques qu'encourent les clercs, tombés dans l'apostasie de la foi chrétienne, dans la profession de l'hérésie ou du schisme, ou même simplement suspects d'hérésie, voir ci-dessous, l'article 1578.

Au sujet des peines canoniques qu'encourent les

» jusqu'à concurrence d'une » somme annuelle de vingt » francs est laissé à l'arbitre » du doyen-bibliothécaire,après » avis consultatif des deux » prêtres élus par la confé- » rence.

» Pour l'achat des livres au » delà des limites indiquées ci- » dessus, le vote de la majori- » té des membres de la con- » férence sur la présentation » du doyen-bibliothécaire est » requis.

» 13° Pour l'achat des livres, » nous engageons les prési- » dents des conférences à se » concerter entre eux, afin » qu'en faisant une seule com- » mande, ils puissent jouir des » remises accoutumées.

» 14° Nous invitons tous les » prêtres qui auraient plusieurs » exemplaires du même ou- » vrage à en déposer un dans » la bibliothèque commune du » doyenné.

» Nous recommandons aux » prières, chaque année dans » l'*Ordo*, comme bienfaiteurs » du diocèse,les ecclésiastiques » qui donneront leurs livres à » une bibliothèque commune » des prêtres.

» 15° Au moment de la mort » du doyen-bibliothécaire, les » curés voisins et l'archiprêtre » prendront les précautions » nécessaires pour qu'aucun li- » vre ne se perde ».

2. V. Canon 129.

3. V. Canon 1324.

clercs enseignant, ou défendant, soit en public, soit d'une façon privée, des erreurs condamnées par le Saint-Siège, ou par les conciles généraux, voir ci-dessous, l'article 436.

Art. 256. — Après avoir terminé leurs études, tous les prêtres, alors même qu'ils seraient pourvus d'un bénéfice de curé ou de chanoine, sauf le cas d'exemption concédée par l'Ordinaire du lieu pour un juste motif, doivent subir un examen chaque année, au moins pendant trois ans, sur les sciences sacrées, selon le programme et le mode fixés par le dit Ordinaire [4].

Si quelque prêtre se refusait à passer ces examens, il devrait y être contraint par l'Ordinaire, et même au moyen des peines canoniques [5].

Art. 257. — Conformément aux prescriptions du droit canonique [6], il sera tenu compte par l'Ordinaire du lieu

---

4. V. Canon 130, § 1. — De droit commun, les examens annuels sur les sciences sacrées, pour les jeunes prêtres, après leur ordination, ne sont obligatoires que pendant les trois années qui suivent l'ordination au sacerdoce. Dans un certain nombre de diocèses en France, les statuts synodaux rendent ces examens obligatoires pendant les quatre et même les cinq années qui suivent l'ordination au sacerdoce ; et les pouvoirs pour l'exercice du saint ministère ne sont renouvelés aux jeunes prêtres que si ces examens ont eu une issue favorable.

Le temps, le lieu, le programme de ces examens, le choix des examinateurs sont laissés par le droit commun à l'arbitre de l'évêque qui fixe ces divers points et les promulgue chaque année, soit dans l'*Ordo* diocésain, soit dans la *Semaine Religieuse*.

Dans plusieurs diocèses, les évêques, pour encourager la réception des grades académiques, ont dispensé d'une façon générale de ces examens les jeunes prêtres licenciés et docteurs en théologie. Quand ces examens sont obligatoires en vertu des statuts synodaux ou des ordonnances épiscopales pendant quatre ou cinq ans, la dispense pour le dernier ou les deux derniers examens peut être accordée, en raison du grade, par la seule autorité épiscopale. Mais il n'en est pas de même pour ce qui concerne la dispense de l'examen pendant les trois premières années après la réception du sacerdoce. Ces trois examens étant prescrits de droit commun, la dispense ne peut en être accordée par l'évêque que pour un juste motif. (Voir ci-dessus l'article 60).

5. V. Canon 2376.

6. V. Canon 130, § 2.

dans la distribution des postes et offices ecclésiastiques dans le diocèse, entre candidats égaux en mérite à d'autres points de vue, de la science plus ou moins grande dont les jeunes prêtres auront donné la preuve dans ces examens.

Art. 258. — Est prohibée par les saints canons [7], toute discussion ou conférence contradictoire en public avec les protestants, les hérétiques de toute sorte et, en général, avec tous ceux qui ne professent point la foi catholique, que ces discussions soient conduites par des prêtres, ou par des laïques. Les conférences de ce genre ne peuvent avoir lieu qu'avec la permission du Saint-Siège, et seulement dans les cas urgents et nécessaires avec la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu.

CHAPITRE VIII.

Des conférences ecclésiastiques.

Art. 259. — Dans la ville épiscopale et dans chacun des doyennés du diocèse, il y aura plusieurs fois par an, aux jours fixés par l'Ordinaire du lieu, des conférences, où seront traités des sujets, ou cas de conscience, attenant à la morale et à la liturgie. On pourra y ajouter quelques sujets afférant à d'autres matières, selon que l'Ordinaire le jugera opportun pour développer chez les clercs la science et la piété [1].

Art. 260. — Si, pour un motif quelconque, il était impossible aux prêtres de se réunir en une assemblée commune, les questions résolues seraient envoyées par écrit, selon les règles fixées par l'Ordinaire [2].

Art. 261. — Doivent assister aux conférences, ou, à défaut de ces réunions, doivent envoyer par écrit la solution des cas proposés :

---

7. V. Canon 1325, § 3.
1. V. Canon 131, § 1.
2. V. Canon 131, § 2.

1° tous les prêtres séculiers, à moins qu'ils n'en soient dispensés expressément par l'Ordinaire ;

2° tous les prêtres religieux, même exempts, ayant charge d'âmes, c'est-à-dire remplissant les fonctions de curé ;

3° et enfin même les religieux, n'ayant pas charge d'âmes, mais ayant reçu de l'Ordinaire les pouvoirs pour confesser les fidèles, s'ils ne tiennent pas entre eux dans leur maison religieuse des conférences, ou cas de conscience [3].

Les prêtres, tenus à assister aux conférences, et qui habituellement n'y assistent pas, doivent être punis par l'Ordinaire [4].

Art. 262. — La conférence est de droit présidée par le doyen [5].

Art. 263. — Le code de droit canonique, dans le canon 131, §§ 1, 2 et 3 n'a déterminé que les points généraux de la réglementation des conférences ecclésiastiques, laissant aux Ordinaires des diocèses le soin de préciser les détails de cette réglementation dans leurs statuts synodaux et ordonnances épiscopales.

Voici les usages généralement reçus dans les diocèses de France pour la tenue des conférences ecclésiastiques :

1° Pendant le temps de la belle saison, à partir du dimanche du Bon Pasteur jusqu'au mois d'octobre inclusivement, tous les mois, les prêtres se réunissent en conférence dans chacun des doyennés du diocèse.

2° Le jour de l'assemblée est fixé par l'Ordinaire dans les statuts synodaux. Dans beaucoup de diocèses ce jour peut être changé, en cas de nécessité, sans recourir à l'Ordinaire et avec le seul assentiment du doyen et de la majorité des prêtres du doyenné.

3° Pour toute suppression d'une conférence mensuelle, quel qu'en soit d'ailleurs le motif, l'autorisation de l'évêque ou du vicaire général est requise, dans presque tous les diocèses.

4° Pour ce qui concerne le lieu de la conférence, deux

3. V. Canon 131, § 3.
4. V. Canon 2377.
5. V. Canon 448, § 1.

systèmes sont généralement adoptés, selon l'étendue plus ou moins vaste du territoire des doyennés et le nombre des paroisses qui y sont situées : le système des conférences tenues a un siège fixe ; ou le système des conférences tenues à tour de rôle dans chaque paroisse.

Le premier système est généralement adopté dans les diocèses où les doyennés ont un territoire plus étendu. Le chef-lieu du doyenné est d'ordinaire le siège permanent des conférences ; à moins cependant qu'une paroisse plus centrale, par rapport à toutes les paroisses du doyenné, ne soit désignée par l'Ordinaire pour être le siège des conférences.

Dans certains diocèses, où le territoire des doyennés est de plus petite étendue, les conférences se tiennent ordinairement dans toutes les paroisses, à tour de rôle, et le président, à la fin de chaque conférence, fait connaître le lieu de la conférence suivante.

5° Le doyen est, de droit commun (voir ci-dessus, art. 262), le président-né de la conférence qui se tient sur le territoire de son doyenné. En l'absence du doyen, la conférence est présidée par le vice-doyen, ou, à leur défaut, par le plus ancien prêtre, en raison de la date de son ordination au sacerdoce. Tel est l'usage communément reçu dans la plupart des diocèses et souvent sanctionné par les statuts synodaux.

Dans le cas où le clergé de deux doyennés forme une seule conférence, elle est alors présidée par le doyen du lieu de la réunion ou, à son défaut, par le doyen de l'autre doyenné.

Si le même doyenné est partagé en deux conférences, l'une est présidée par le doyen, l'autre par un curé, membre de la conférence, élu par ses confrères, ou désigné par l'Ordinaire.

6° Il y a dans chaque conférence un secrétaire, élu selon le mode établi par les statuts synodaux ou les ordonnances épiscopales, ou bien encore désigné par l'Ordinaire.

Le système pour la désignation du secrétaire de la conférence le plus en conformité avec les règles des

élections canoniques (v. can. 101, § 1), serait le suivant.

Le secrétaire sera élu chaque année à la première conférence, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix de tous les membres présents à la conférence.

Si au troisième tour de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, est élu le candidat ayant obtenu la majorité relative.

Si deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, est élu le plus ancien prêtre, en raison de la date de son ordination au sacerdoce.

Si deux, ou plusieurs candidats, ont été ordonnés prêtres le même jour, est élu le plus ancien d'âge.

Le choix du secrétaire de la conférence n'est pas sans importance, puisqu'il appartient au secrétaire de remplir les fonctions, parfois difficiles et toujours délicates, indiquées ci-dessous, n. 26. C'est pourquoi il convient qu'il soit élu par les membres de la conférence, à moins cependant que son choix ne soit déterminé d'une autre façon par l'Ordinaire, dans les statuts synodaux, ou dans les ordonnances épiscopales.

Si le secrétaire est élu par les membres de la conférence, il est bien entendu que les règles, données ci-dessus et empruntées aux normes des élections canoniques, ne peuvent avoir qu'une force *directive*, et nullement *préceptive;* l'élection du secrétaire pour les membres de la conférence n'étant en aucune façon une élection canonique proprement dite.

S'il arrive que le secrétaire soit absent de la conférence, le président nomme d'office un secrétaire pour la dite conférence.

7° Les prêtres séculiers qui n'ont pas charge d'âmes, dans le sens strictement canonique attaché à cette expression, c'est-à-dire les vicaires, les aumôniers et chapelains, les chanoines de la cathédrale, les professeurs des petits et grands séminaires, sont-ils, *en vertu du droit commun*, compris parmi les prêtres astreints à l'assistance aux conférences ?

La réponse à cette question n'est pas sans difficulté.

Si l'on s'en tient au texte du canon 131, il semble

bien que tous les prêtres séculiers soient tenus à l'assistance aux conférences. Le canon 131 dit en effet très expressément : *Omnes sacerdotes, sæculares*, et ne spécifie aucune exception.

D'autre part la coutume, dans tous les diocèses de France, est que les vicaires des paroisses, les aumôniers, chapelains, prêtres habitués et retraités, assistent à la conférence du lieu où ils résident.

Mais en ce qui concerne les chanoines de la cathédrale, les professeurs des grands et petits séminaires et des collèges ecclésiastiques, la coutume, jusqu'ici pratiquée, varie selon les diocèses.

Dans certains diocèses, les chanoines de la cathédrale ont leur conférence, ou cas de conscience, spécial, où n'assistent que les chanoines. Dans d'autres diocèses, les chanoines assistent avec les autres prêtres à la conférence de la ville épiscopale. Enfin dans d'autres diocèses, les chanoines sont dispensés de toute assistance à une conférence quelconque.

Quant aux professeurs des grands séminaires, la coutume, jusqu'ici généralement reçue dans tous les diocèses de France, est que, tant qu'ils enseignent au grand séminaire une matière quelconque, même profane, comme la philosophie et les sciences naturelles, ils se trouvent dispensés de toute assistance aux conférences, ou cas de conscience.

Quant aux prêtres, professeurs des petits séminaires et des collèges ecclésiastiques, la coutume, jusqu'ici observée en France, varie selon les diocèses. Dans certains diocèses ils ont entre eux une conférence spéciale qui se tient dans l'établissement scolaire où ils résident. Dans d'autres diocèses, ils sont dispensés de toute assistance aux conférences.

En présence du texte du canon 131 et des coutumes ci-dessus relatées, nous estimons qu'on peut conclure :

a) Il est certain que le sens très clair du canon 131 est que tous les prêtres, quels qu'ils soient, séculiers ou religieux, et quelles que soient leurs fonctions, qui ont reçu de l'Ordinaire le pouvoir d'entendre les confessions et qui exercent ce ministère, doivent assister,

d'une manière ou d'une autre, sous un mode, ou sous un autre, aux conférences, ou cas de conscience. Que tel soit bien le sens du canon 131, cela résulte avec toute évidence du texte dudit canon, qui oblige les réguliers, même exempts, ayant reçu de l'Ordinaire le pouvoir d'entendre les confessions, à assister aux conférences ou cas de conscience du doyenné, avec les prêtres séculiers, s'ils ne tiennent pas entre eux dans leurs maisons religieuses des conférences, ou cas de conscience.

b) Si, pour un motif raisonnable quelconque, il est impossible à un prêtre, exerçant le ministère des confessions, d'assister aux conférences, ou cas de conscience, l'Ordinaire, conformément au texte dudit canon 131, peut le dispenser de l'assistance aux conférences, soit par une dispense individuelle, soit par une dispense collective, atteignant un groupe de prêtres déterminés. Mais, comme il s'agit ici d'une dispense à une loi de droit commun, cette dispense reste soumise aux conditions exposées ci-dessus, article 60.

8° Aucun prêtre ne doit se dispenser de l'assistance aux conférences ecclésiastiques sans un juste motif.

Quand un prêtre peut prévoir qu'il sera obligé de manquer à une réunion, il doit prévenir le président, et le motif de l'absence est consigné au procès-verbal de la conférence. S'il n'a pas été possible de prévenir à l'avance le président, il faut au moins indiquer ce motif à la conférence suivante, au moment de la lecture du dit procès-verbal.

9° Nul prêtre ne doit se dispenser de l'assistance aux conférences du groupe, duquel il ressort en raison de son domicile, pour s'adjoindre à un autre groupe qui lui agréerait davantage. Un tel changement ne pourrait être fait que pour un grave motif et avec l'autorisation spéciale de l'Ordinaire. Cette autorisation pourrait être accordée, quand elle facilite au prêtre l'accès au lieu de la conférence, le lieu de réunion de la conférence du groupe duquel il ressort en raison de son domicile se trouvant beaucoup plus éloigné.

10° Toute dispense d'assister d'une façon générale

aux conférences du doyenné où l'on réside est réservée à l'Ordinaire du lieu.

Cette dispense, si elle est accordée, doit être renouvelée, selon que l'a fixé le dit Ordinaire.

11° Dans plusieurs diocèses, les statuts synodaux jusqu'ici en vigueur, portaient que l'assistance aux conférences était facultative pour les prêtres âgés de plus de soixante-dix ans.

On s'est demandé si cette disposition législative pouvait être maintenue en présence du texte du canon 131, § 3 qui astreint à l'assistance aux conférences, *omnes sacerdotes, tum sæculares, tum religiosi*, etc., sans aucune limitation d'âge.

Les uns le nient, s'appuyant sur l'axiome : *Ubi lex non distinguit, nobis non licet distinguere.*

Les autres pensent que, si cet usage est immémorial et si le transfert au lieu de la conférence présente quelque difficulté, il y a lieu d'appliquer la règle donnée par le canon 5 du code de droit canonique, avec la tolérance formelle, ou au moins implicite de l'Ordinaire. (Voir, ci-dessus, l'article 104.)

12° Conformément aux prescriptions du canon 131, § 1, la matière *ordinaire et habituelle* des conférences et par conséquent des sujets traités dans les dissertations lues et discutées dans les conférences, doit être la *théologie morale et la liturgie*, c'est-à-dire les sciences sacrées plus principalement en relation immédiate avec le ministère pastoral.

Toutefois l'évêque peut insérer dans le programme des conférences des sujets appartenant à la théologie dogmatique, à l'écriture sainte, au droit canonique, à l'histoire de l'Église, à l'apologétique et en général à toutes les sciences sacrées qu'il jugera opportun de faire traiter dans les conférences en vue de promouvoir la science et la piété des clercs. (V. Canon 131, § 1.)

13° Le programme des conférences de chaque année se compose de dix ou douze questions principales.

D'ordinaire, le président de la conférence nomme autant de prêtres pour les traiter dans des dissertations.

Dans certains diocèses, les dissertations sont tirées

au sort. Dans d'autres, ces dissertations sont distribuées à l'amiable, et selon la compétence spéciale de chaque membre de la conférence.

En toute hypothèse, on a soin de faire ce choix de manière que tous les membres de la conférence, autant que possible, partagent les travaux de la conférence.

A la fin de chaque réunion, le président rappelle le nom des prêtres qui doivent traiter dans des dissertations les sujets marqués pour la conférence suivante.

Les prêtres doivent préparer, composer et rédiger eux-mêmes, avec le plus grand soin, le travail qui leur aura été confié. Chaque dissertation, écrite de la main de son auteur, et signée par lui, doit être remise pendant la séance au président de la conférence.

On ne doit pas tolérer l'abus qui consiste à présenter sous son nom une dissertation faite par autrui.

14° Si un prêtre, désigné pour une dissertation, croit avoir des raisons pour ne pas la rédiger, il doit en obtenir la permission, soit du président de la conférence, soit même de l'Ordinaire du lieu, selon ce que prescrivent à ce sujet les statuts synodaux ou les ordonnances épiscopales, réglant la tenue des conférences. Seule une maladie grave et prolongée semble pouvoir fournir un motif suffisant pour s'abstenir de prendre part aux travaux de la conférence.

Si d'ailleurs une raison grave a empêché de donner la dissertation à temps pour être lue au jour voulu, on devra la lire à la conférence suivante, ou l'expédier le plus tôt possible à la chancellerie épiscopale, s'il s'agit d'une dissertation de la dernière conférence d'octobre.

15° Si un prêtre du canton vient à le quitter pendant la durée des conférences, le président a soin d'avertir son successeur qu'il ait à se charger de la dissertation confiée au prêtre qu'il remplace.

16° Quand un prêtre, chargé d'une dissertation, est empêché pour des raisons graves d'assister à la conférence, il doit envoyer son travail au président, afin que ce dernier puisse en faire donner lecture et le transmettre ensuite à la chancellerie épiscopale.

17° Quand un canton est composé d'un petit nombre

de prêtres, la conférence n'est pas tenue d'envoyer plus de dissertations qu'elle ne compte de membres; mais les sujets à traiter doivent être distribués de façon que les cinq ou six conférences aient lieu, sauf à ne lire dans la dernière ou dans les dernières qu'une seule dissertation.

18° Dans certains diocèses, les prêtres ayant atteint l'âge de soixante-dix ans, d'abord, puis le président et le secrétaire de la conférence, quand il y a d'ailleurs au moins cinq autres membres, tenus à faire les dissertations, peuvent — s'ils le veulent — se dispenser de la rédaction de toute dissertation. On doit suivre sur ce point les usages approuvés dans les diocèse, tels qu'ils sont fixés par l'autorité de l'Ordinaire dans les statuts synodaux et les ordonnances épiscopales.

19° Dans presque tous les diocèses de France, la première conférence est consacrée :

1) à la cérémonie de la distribution des saintes huiles ;

2) à l'élection du secrétaire ;

3) à la lecture du programme des conférences de l'année ;

4) à la désignation, par le doyen, ou au choix par le tirage au sort de tous les membres de la conférence, chargés de la rédaction des dissertations théologiques, canoniques, scripturaires, etc., conformément au dit programme, et avec désignation du sujet de la dissertation afférant à chacun des membres de la conférence ;

5) au règlement de tout ce qui concerne l'ordre matériel des conférences, le lieu, le repas, etc.

20° La séance de chaque conférence commence d'ordinaire par la récitation du *Veni Creator* et de l'*Ave Maria ;* elle se termine par la prière *Agimus tibi gratias* et le *Sub tuum præsidium*. Dans beaucoup de diocèses on ajoute un *De profundis* pour les prêtres défunts du diocèse.

21° Après l'ouverture de la séance, le secrétaire lit le procès-verbal de la conférence précédente. (Voir au *Formulaire*, n° XXXVI).

22° Dans certains diocèses, après la lecture du procès-verbal de la conférence précédente, on fait, pendant

un quart d'heure, la lecture des statuts synodaux.

23° Dans quelques diocèses de France, afin que la participation de tous et chacun des membres de la conférence aux travaux de la conférence soit plus effective, tous les membres de chaque conférence, y compris le président et le secrétaire, sont tenus de préparer à l'avance et d'apporter à la réunion un compte-rendu *écrit* ou sommaire analytique, qui résume brièvement, dans toutes ses divisions générales, chacune des deux grandes questions qui seront développées ensuite dans les dissertations.

Dès le commencement de la séance et avant la lecture des dissertations, on tire au sort dans une urne où se trouvent les noms de tous les membres présents à la réunion, à l'exception de ceux qui ont rédigé les dissertations, les noms de deux membres qui lisent le résumé sommaire analytique des questions proposées.

Cet usage, propre à quelques diocèses, est loin d'être général. Dans la plupart des diocèses on se contente de la lecture des dissertations.

24° Suit immédiatement la lecture des deux dissertations, sur chacune desquelles le président, commençant par les plus jeunes, demande l'avis de tous les membres de la conférence. Les avis sont clairement et brièvement motivés ; et, les voix étant comptées, le sentiment de l'auteur de la dissertation, s'il obtient la majorité, devient l'avis de la conférence.

25° Durant tout le cours de la séance, on ne doit agiter aucune question étrangère aux sujets tracés dans le programme. Il appartient au président de modérer la discussion et de rappeler à la question ceux qui pourraient s'en écarter. Chacun doit communiquer ses idées en toute liberté et avec les égards de la charité, ne songeant qu'à offrir, pour l'utilité commune, le tribut de ses lumières et de son expérience. La séance doit durer environ deux heures consécutives.

26° Un des points les plus importants pour la bonne tenue des conférences ecclésiastiques est le compte-rendu qui en est fait par le secrétaire de la conférence. Ce dernier aura soin de donner très exactement, toutes

les indications demandées par le procès-verbal imprimé des conférences (Voir au *Formulaire*, n° XXXVI), dans beaucoup de diocèses transmis à chaque doyen par la chancellerie épiscopale.

Le secrétaire joindra à chaque procès-verbal deux feuilles ou cahiers de même grandeur, dans lesquels il résumera les observations, remarques et discussions faites par les membres de la conférence au sujet de chacune des deux dissertations lues à la réunion.

Le secrétaire aura soin d'éviter, dans ces feuilles ou cahiers, de donner un résumé des dissertations, ou encore son appréciation personnelle sur ces travaux. Il se bornera à résumer aussi clairement et brièvement que possible les observations faites par les membres de la conférence après la lecture de chacune des dissertations. Il terminera en donnant l'avis de la conférence en chaque matière nettement formulé.

Il importe que ces indications soient données sur deux feuilles ou cahiers complètement séparés, afin que chacun d'eux puisse être transmis séparément au membre de la commission épiscopale, chargé de la révision de chacune de ces dissertations.

Chaque procès-verbal, signé par le président et le secrétaire, doit être transmis à la chancellerie épiscopale avec les deux feuilles ci-dessus mentionnées, et les deux dissertations.

27° Dans tous les diocèses de France, une commission, d'ordinaire composée de professeurs du grand séminaire, ou des examinateurs synodaux, est instituée par l'évêque pour faire l'examen attentif des procès-verbaux et des dissertations, en extraire les passages les plus remarquables, en signaler les qualités et les imperfections, et en donner le résumé général. Ce travail est exécuté annuellement, de façon que le compte-rendu d'une année paraisse avant la reprise des conférences de l'année suivante. Mais il faut pour cela que les procès-verbaux et les dissertations aient été envoyés très régulièrement.

La commission épiscopale est d'ordinaire chargée par l'évêque, tout à la fois et du choix des sujets de morale

et de liturgie devant être traités dans les conférences et de la révision des dissertations composées sur ces mêmes sujets par les membres des conférences.

Il existe, en ce qui concerne le choix des sujets à traiter dans les conférences, un usage, accepté dans certains diocèses, et qu'il serait expédient d'introduire dans tous les diocèses. Quand il s'élève quelque doute ou quelque difficulté touchant un cas de ministère pastoral, sur lequel les avis sont partagés et les opinions différentes, surtout si le cas se reproduit fréquemment, et quand la majorité des membres de la conférence le demande, le dit cas avec ses difficultés d'ordre pratique et souvent local, est soumis à la commission épiscopale, qui, si elle le juge utile, l'inscrit sur la liste des sujets à traiter pour l'année suivante. De la sorte, le cas, après avoir été résolu par toutes les conférences du diocèse, et par la commission d'examen, se trouve pleinement élucidé et l'unité de doctrine et de pratique peut ainsi plus facilement s'établir dans le ministère du clergé des paroisses d'un même diocèse.

Les demandes de cette sorte, sollicitant l'insertion d'un sujet, ou d'un cas, au programme des conférences, sont transmises par le doyen, ou par le secrétaire à la chancellerie épiscopale avec les procès-verbaux et les dissertations ci-dessus mentionnées.

28° Dans beaucoup de diocèses les statuts synodaux statuent que le repas, qui suit la conférence, doit commencer par la bénédiction et se terminer par l'action de grâces en la forme solennelle, indiquées dans le Bréviaire Romain.

Après la bénédiction de la table, au commencement du repas, on lit d'ordinaire un chapitre des épîtres de saint Paul à Tite ou à Timothée. A la fin du repas on lit quelques lignes de l'Imitation.

Dans la plupart des diocèses, les statuts synodaux interdisent d'inviter aucun laïque pour prendre part au repas qui suit les conférences.

CHAPITRE IX.

Des règles canoniques à observer par les clercs et les religieux pour la publication de leurs ouvrages.

Art. 264. — Aucun livre, aucun article dans les revues, ou journaux même quotidiens, sur quelque matière que ce soit, profane ou religieuse, et même de l'ordre purement scientifique ou littéraire, ne peut être imprimé et livré au public, par un clerc séculier sans la permission de l'Ordinaire du lieu ; et par un religieux sans la permission de son supérieur religieux majeur et sans celle de l'Ordinaire du lieu [1].

Art. 265. — L'Ordinaire du lieu, dont il est ici question, est soit l'Ordinaire du domicile de l'auteur ; soit l'Ordinaire du lieu où est imprimé l'ouvrage ; soit l'Ordinaire du lieu où l'ouvrage est mis en vente [2]. L'auteur peut donc choisir celui de ces trois Ordinaires qu'il préfère ; en observant toutefois cette loi que, si un Ordinaire lui a refusé la permission d'imprimer son ouvrage, il doit alors en prévenir tout autre Ordinaire, auquel il s'adresserait pour obtenir à nouveau la permission d'imprimer son ouvrage [3].

Art. 266. — Aucun prêtre ne peut se charger de la direction d'un journal, même bon et religieux, paraissant sur le territoire d'un diocèse, ni de la direction d'un bulletin paroissial pour les paroisses d'un diocèse, sans l'autorisation préalable de l'Ordinaire de ce diocèse [4].

Si un prêtre sollicite la permission de faire paraître un article dans une revue ou un journal, il doit donner le nom de cette revue ou de ce journal [5].

Art. 267. — L'obligation d'obtenir la permission de

---

1. V. Canon 1384, § 2. — Can. 1385, §§ 1, nos 1, 2 et 3. Can. 1386, § 1.

2. Si l'ouvrage est mis en vente dans plusieurs librairies, existant dans divers diocèses, l'auteur peut choisir entre les Ordinaires de ces différents diocèses celui auquel il demande la permission de publier, requise par le droit.

3. V. Canon 1385, § 2.

4. V. Canon 1386, § 1.

5. V. Canon 1386, § 2.

l'Ordinaire du lieu, s'étend même à la publication des images pieuses, avec ou sans prière imprimée au verso, à la publication de prières sur feuilles volantes, des petits opuscules de dévotion, des sommaires d'indulgences, etc., etc. [6].

Art. 268. — S'il s'agit de la traduction en langue française d'ouvrages ou opuscules, déjà approuvés par l'Ordinaire du lieu dans la langue étrangère, la permission de l'Ordinaire du lieu, français, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, article 265, est également requise [7].

Art. 269. — Les tirages à part d'articles de revues ou journaux, parus dans la revue ou le journal avec la permission de l'Ordinaire du lieu, n'ont pas besoin d'une nouvelle autorisation [8].

Art. 270. — Les nouvelles éditions d'un ouvrage déjà approuvé ont besoin d'une nouvelle approbation et d'un nouvel *imprimatur* [9].

Art. 271. — Tous les livres, opuscules et images, en relation directe avec les causes de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu ne peuvent être publiés qu'avec la permission de la S. Congrégation des Rites [10].

Art. 272. — On ne peut éditer, en aucune langue, sans une permission spéciale du Saint-Siège :

1° la *Raccoltà*, ou collection authentique des prières ou pieux exercices, enrichis d'indulgences par le Saint-Siège ;

2° le Sommaire des indulgences Apostoliques ;

3° un Sommaire d'indulgences, accordées par des concessions Apostoliques successives, et non revu et approuvé par le Saint-Siège [11].

Art. 273. — On ne peut pas imprimer les collections authentiques des décrets des Congrégations Romaines, sans la permission de chaque Congrégation respective, d'où émanent ces décrets [12].

---

6. V. Canon 1388, § 1.
7. V. Canon 1392, § 1.
8. V. Canon 1392, § 2.
9. V. Canon 1392, § 1.
10. V. Canon 1387.
11. V. Canon 1388, § 2.
12. V. Canon 1389.

Art. 274. — Tout écrit présenté à l'Ordinaire du lieu par un prêtre, désireux d'obtenir la permission de le publier, doit être soumis à la révision d'un censeur [13].

Art. 275. — Les censeurs seront choisis parmi les prêtres des clergés séculier, et religieux, recommandables en raison de leur âge, de leur érudition et de leur prudence, qui, dans l'approbation ou la condamnation des doctrines, procéderont par une voie sûre et éloignée de tout excès dans un sens, ou dans un autre [14].

Art. 276. — Avant d'entrer en fonctions, ils doivent émettre la profession de foi, selon la formule approuvée par le Saint-Siège [15].

Art. 277. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les censeurs, en dehors de toute acception de personnes, ne se préoccuperont pour ce qui concerne les écrits à eux soumis, que des dogmes de l'Église, de la doctrine communément acceptée par les docteurs de l'Église Catholique, et contenue dans les décrets des conciles œcuméniques et du Siège Apostolique [16].

Art. 278. — Pour chaque écrit, un censeur doit être choisi par l'Ordinaire du lieu.

Le censeur donnera à l'Ordinaire du lieu son jugement par écrit.

Ce jugement sera signé par le censeur, et, s'il est favorable, sera imprimé avec le nom du censeur, en tête ou à la fin de l'ouvrage, de l'opuscule, de la feuille volante, ou de l'image soumise à la censure.

Cependant, dans un cas extraordinaire et fort rarement, l'Ordinaire du lieu pourrait dispenser l'auteur d'imprimer en tête ou à la fin de l'ouvrage, le jugement du censeur [17].

Art. 279. — Le nom du censeur ne doit jamais être révélé à l'auteur que quand le censeur aura donné sur l'ouvrage un jugement favorable [18].

Art. 280. — La permission d'imprimer, donnée par l'Ordinaire du lieu, doit être imprimée en tête, ou à la

13. V. Canon 1393, § 1.
14. V. Canon 1393, § 3.
15. V. Canon 1406, § 1, n° 7.
16. V. Canon 1393, § 2.
17. V. Canon 1393, § 4.
18. V. Canon 1393, § 5.

fin de l'ouvrage, de l'opuscule, de la feuille volante ou de l'image, avec l'indication du lieu et de la date de la concession. La formule : *Imprimé avec la permission des supérieurs* n'est pas suffisante [19].

Art. 281. — Si la permission d'imprimer est refusée, et surtout si l'auteur le demande, on doit lui indiquer toujours les motifs du refus, sauf raison grave pour en agir autrement [20].

Art. 282. — Le droit commun ne règle rien au sujet des censeurs religieux, à l'examen desquels le supérieur religieux soumet habituellement les livres, opuscules, articles de revues et de journaux, publiés par les religieux, placés sous son autorité. Les prescriptions canoniques, stipulées ci-dessus, dans les articles 275-281, peuvent servir de norme directive pour cet examen, mais en droit ne s'appliquent qu'à l'examen fait par le censeur épiscopal. L'examen, fait par le ou les censeurs religieux, est réglé par les constitutions de chaque religion.

Rien ne s'oppose à ce que l'évêque, Ordinaire du lieu, accepte le censeur, nommé par le supérieur religieux, comme censeur épiscopal, mais il n'y est nullement obligé.

Art. 283. — Tous les auteurs et éditeurs des commentaires sur l'Écriture Sainte, les publiant sans avoir obtenu la légitime autorisation à cet effet, encourent par le fait même l'excommunication non réservée [21].

Art. 284. — Les formalités juridiques pour l'impression des ouvrages, indiquées dans le présent chapitre, ne sont pas requises pour l'impression des discours de mariage, notices nécrologiques, etc., qui ne sont tirés qu'à un petit nombre d'exemplaires, pour être distribués à des parents et amis, dans une même famille, et *qui ne sont pas mis en vente publique.*

Art. 285. — S'appliquent aux clercs, comme aux laïques, les lois et sanctions canoniques, touchant la rétention et la lecture des livres prohibés et des mauvais journaux, relatés ci-dessous, articles 1587-1600.

---

19. V. Canon 1394, § 1.
20. V. Canon 1394, § 2.
21. V. Canon 2318, § 2.

CHAPITRE X.

De la provision canonique des offices ecclésiastiques.

Art. 286. — On appelle *office ecclésiastique*, au sens large du mot, toute charge légitimement exercée en vue d'un but à atteindre de l'ordre spirituel.

On appelle *office ecclésiastique*, au sens strict du mot, toute charge, fixement établie, soit par institution divine, soit par institution ecclésiastique, devant être conférée conformément aux saints canons, et qui emporte par elle-même une certaine participation à la puissance ecclésiastique soit d'ordre, soit de juridiction.

En droit, on entend toujours par *office ecclésiastique*, l'office ecclésiastique proprement dit, sauf déclaration du contexte en sens contraire[1].

Art. 287. — On ne peut validement obtenir un office ecclésiastique que par la provision canonique. On appelle *provision canonique* la concession d'un office ecclésiastique, faite par l'autorité ecclésiastique compétente, conformément aux saints canons[2].

Art. 288. — La provision canonique d'un office ecclésiastique se fait par quatre moyens différents :

1° *La libre collation* par le légitime supérieur, comme, par exemple, la provision des cures paroissiales par l'évêque dans les diocèses de France ;

2° *l'institution* donnée par le légitime supérieur, sur la *présentation* ou *nomination* d'un sujet faite par le patron ;

3° *la confirmation* ou *admission* donnée par le légitime supérieur après *l'élection* ou *postulation* d'un sujet par les électeurs, comme la provision canonique de l'office de supérieur local ou provincial dans certains ordres religieux par le supérieur majeur ;

4° *la simple élection et acceptation de l'office par l'élu*, quand l'élection a force par elle-même et n'a pas besoin de la confirmation par le supérieur, comme

1. V. Canon 145, §§ 1 et 2. 2. V. Canon 147, §§ 1 et 2.

la provision canonique de l'office de vicaire capitulaire, le siège épiscopal vacant [3].

Art. 289. — La provision d'un office, qui n'est pas de droit vacant, aux termes indiqués ci-dessous à l'article 356, est par le fait nulle, et n'obtient pas son effet canonique par le fait subséquent de la vacance du dit office [4].

Art. 290. — Le clerc, qui, sciemment, accepte la collation d'un office, d'un bénéfice, ou d'une dignité, n'étant pas de droit vacant, et qui permet qu'on le mette en possession de cet office, bénéfice ou dignité, encourt par le fait même l'inhabilité juridique à son obtention, et devra, en outre, être puni conformément à la gravité de sa faute [5].

Art. 291. — La promesse d'un office, qui n'est pas de droit vacant, aux termes indiqués ci-dessous, à l'article 356, quel que soit d'ailleurs l'auteur de cette promesse, ne crée aucun droit juridique à la possession ultérieure de cet office [6].

Art. 292. — Un office de droit vacant, mais occupé par un possesseur illégitime, peut être conféré par le supérieur légitime, mais à la condition que la collation de cet office sera faite conformément aux saints canons, et qu'en même temps la possession de cet office par le détenteur sera déclarée illégitime et contraire aux saints canons, et que cette déclaration sera insérée dans les lettres patentes de la collation du dit office [7].

Art. 293. — L'évêque, Ordinaire du lieu, a seul le droit de pourvoir directement à tous les offices vacants, à moins que le droit de présentation ou d'élection, canoniquement établi, ne s'oppose à la libre collation ou nomination par l'évêque [8].

Le vicaire général ne peut pas, sans mandat spécial, pourvoir aux offices vacants dans le diocèse [8].

C'est pourquoi dans nos diocèses de France, en vertu

---

3. V. Canon 148.
4. V. Canon 150, § 1.
5. V. Canon 2395.
6. V. Canon 150, § 2.
7. V. Canon 151.
8. V. Canon 152, et can. 455, § 3.

des canons, est réservé à l'évêque, Ordinaire du lieu, de pourvoir, par mode de libre collation ou nomination, à tous les offices vacants sur le territoire du diocèse ; exception faite de la collation des dignités du chapitre de l'église cathédrale, réservée au Saint-Siège. (Voir ci-dessous, article 743.)

Art. 294. — Pour être pourvu d'un office ecclésiastique, il faut être clerc et posséder les qualités requises pour cet office par le droit commun, ou la loi spéciale, ou la charte de fondation [9].

Art. 295. — Quand on pourvoit d'un titulaire un office ecclésiastique, on doit choisir celui qui, tout bien considéré, est jugé le plus apte à bien remplir cet office ; et cela sans aucune acception de personnes [10].

Art. 296. — Si un clerc, pourvu d'un office ecclésiastique, manque manifestement des qualités requises pour cet office, la collation de cet office sera nulle, si telle est la clause insérée dans la loi générale, ou spéciale, ou dans la charte de fondation. Si cette clause n'est pas insérée dans le texte de la loi, la collation sera valide, mais elle pourra être déclarée nulle par le légitime supérieur [11].

Art. 297. — Tout office, dont l'exercice comporte la charge d'âmes, soit au for interne, soit au for externe, ne peut être validement conféré qu'à un clerc, revêtu du caractère sacerdotal [12].

Art. 298. — En dehors du cas, où la provision d'un office ecclésiastique doit être faite dans un certain temps déterminé par la loi, en règle générale, la provision de tout office ecclésiastique doit être faite dans les six mois utiles (voir ci-dessus, l'article 150), qui suivent la vacance de l'office ; exception faite du cas spécial indiqué ci-dessous, à l'article 902 [13].

Art. 299. — Il est interdit de conférer à la même personne deux offices incompatibles, c'est-à-dire qui

9. V. Canon 153, § 1.
10. V. Canon 153, § 2.
11. V. Canon 153, § 3.
12. V. Canon 154.
13. V. Canon 155.

ne peuvent être remplis simultanément par la même personne [14].

Art. 300. — Le clerc, qui a pris possession d'un office ou bénéfice incompatible avec l'office ou le bénéfice qu'il occupait déjà et qu'il retient encore, est par le fait même privé de l'un et l'autre office ou bénéfice [15].

Art. 301. — Un office devenu vacant par la renonciation du titulaire, ou à la suite d'une sentence privative portée par l'Ordinaire, ne peut pas être validement conféré par l'Ordinaire qui a accepté la renonciation, ou qui a porté la sentence, à ses familiers et parents par consanguinité ou affinité jusqu'au second degré inclusivement, ni aux familiers et aux parents, comme ci-dessus indiqués, de celui qui a renoncé au dit office, ou qui en a été privé par sentence de l'Ordinaire [16].

Art. 302. — Le prélat majeur, qui, suppléant à la négligence ou à l'impuissance d'un prélat intermédiaire, confère un office, n'acquiert sur celui qu'il nomme à cet office aucun pouvoir, autre que celui qu'il possède déjà en vertu du droit ; et l'état juridique de celui qui est ainsi nommé est le même que s'il avait été nommé et institué selon les règles ordinaires.

C'est ainsi que le vicaire capitulaire, nommé par le métropolitain, dans le cas où l'élection du dit vicaire n'aurait pas été faite dans le temps voulu par le chapitre de l'église cathédrale (v. ci-dessous, article 843), est, pour ses droits et devoirs, dans l'exercice de sa charge vis-à-vis du métropolitain, dans les mêmes conditions que s'il avait été institué par l'élection du chapitre cathédral [17].

Art. 303. — Toute provision d'un office ecclésiastique doit être faite par écrit [18]. (Voir au *Formulaire*, n°s VI-XXIII, et LIV-LIX, les formules des lettres patentes épiscopales pour la provision des divers offices dans le diocèse).

---

14. V. Canon 156, §§ 1 et 2.
15. V. Canon 2396.
16. V. Canon 157.
17. V. Canon 158.
18. V. Canon 159.

Art. 304. — L'installation ou prise de possession réelle d'un office par l'intermédiaire et en présence de l'Ordinaire du lieu, ou de son délégué, est effectuée par des cérémonies qui n'ont lieu que pour l'entrée en charge des titulaires dans les offices proprement dits, ayant le caractère de bénéfice ecclésiastique, et qui ne sont pas de purs titres honorifiques, ou de simples délégations épiscopales [19].

Il ne doit donc, dans nos diocèses de France, y avoir installation et prise de possession réelle que pour les offices de chanoine titulaire et de curé.

L'installation, ou prise de possession, appartient de droit à l'Ordinaire du lieu ou à son délégué [20].

Elle se fait selon le rite prescrit par le droit ou l'usage diocésain [21]. (V. au *Formulaire*, n°s XVIII et LV).

L'Ordinaire du lieu peut dispenser de l'installation ou prise de possession, dans un cas particulier, pour un juste motif. Cette dispense, s'il y a lieu, doit être donnée par écrit. (V. au *Formulaire*, n°s XVII et LIV, en note). Et alors cette dispense, donnée par écrit, tient lieu de prise de possession [22].

L'Ordinaire du lieu, dans ses lettres de nomination ou de collation du bénéfice doit déterminer le temps pendant lequel on doit procéder à l'installation ou prise de possession. Si le titulaire n'a pas pris possession de son bénéfice dans le temps déterminé par l'Ordinaire, et qu'il n'y ait pas eu, d'autre part, un juste empêchement à cette prise de possession, l'Or-

19. V. Canon 1443.

20. V. Canon 1443, § 2. — Dans la plupart des diocèses de France, les feuilles de nomination, institution ou collation d'un office proprement dit, sont toujours adressées par la chancellerie épiscopale au prêtre désigné par les statuts diocésains pour procéder à l'installation du titulaire. Ce dernier se met alors en relation avec le prêtre, qui doit l'installer dans son nouveau poste pour se concerter avec lui sur le jour et l'heure de la cérémonie.

Quand pour une raison particulière, le titulaire désire être installé par un autre prêtre que celui désigné d'office par les statuts diocésains, il doit alors adresser à l'Ordinaire une demande en ce sens.

21. V. Canon 1444, § 1.

22. V. Canon 1444, § 1.

dinaire doit déclarer le bénéfice vacant, ainsi qu'il est dit ci-dessous, article 362, n° 2[23].

L'installation ou prise de possession peut se faire soit par le titulaire de l'office en personne, soit par son procureur, ayant reçu de lui à cet effet un mandat spécial[24].

Immédiatement après l'installation et la prise de possession d'un office, on en dresse le procès-verbal conformément au formulaire fourni par la chancellerie épiscopale. Un exemplaire du procès-verbal est inséré dans les registres locaux, et une copie conforme est renvoyée à la chancellerie pour être conservée dans les archives épiscopales. (V. au *Formulaire*, n°s XVIII et LV, les formules du procès-verbal pour l'installation : 1° d'un chanoine titulaire, 2° d'un curé.)

Art. 305. — Les chanoines honoraires jouissent des privilèges, attachés à ce titre, à partir du jour où est signée par l'évêque, leur lettre de nomination à cette dignité.

Il en est de même pour les postes et offices qui sont des délégations plus ou moins étendues de l'autorité épiscopale.

Le vicaire général et tous les officiers de la curie épiscopale, énumérés ci-dessous, article 579, reçoivent les pouvoirs inhérents à leurs fonctions par les lettres patentes de leur nomination ou institution par l'évêque.

Il en est de même pour les doyens et archiprêtres, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, articles 1078 et 1087, qui ne sont installés que quand ils prennent possession d'une cure paroissiale. Mais s'il arrivait qu'un curé, déjà installé dans une paroisse, fût nommé doyen, sans changer de paroisse, il n'y aurait pas lieu à une nouvelle installation, et l'office de doyen lui serait alors conféré par les lettres patentes de l'évêque, Ordinaire du lieu.

Il en est de même également dans la nomination ou institution par l'évêque des vicaires paroissiaux, des chapelains et aumôniers des communautés religieuses et établissements scolaires, ou charitables, qui sont

23. V. Canon 1444, § 2.

24. V. Canon 1445.

institués par lettres patentes de l'Ordinaire sans installation et prise de possession.

Art. 306. — Tous les coupables de simonie, soit dans la collation, soit dans l'acceptation d'un office, d'un bénéfice ou d'une dignité ecclésiastique,

1° encourent par le fait même l'excommunication réservée *simpliciter* au Saint-Siège ;

2° perdent par le fait même, et pour toujours, le droit de nomination aux offices, bénéfices et dignités ;

3° doivent être, en outre, frappés de suspense [25].

CHAPITRE XI.

Des élections canoniques.

Art. 307. — Les élections ecclésiastiques sont régies :

1° par les canons de droit commun, réglant les élections canoniques contenues dans le code de droit canonique, can. 160-178, et relatés dans le présent chapitre ;

2° par les règles spéciales, portées par l'autorité compétente, pour chaque genre d'élection à un office déterminé ; et pourvu qu'elles ne soient pas en contradiction avec les canons de droit commun sur la matière ; sauf privilège Apostolique spécial [1].

Art. 308. — En règle générale, si le droit d'élire à un office vacant appartient à un collège électif, l'élection, sauf disposition en sens contraire portée par le droit, ne doit jamais être différée au delà de trois mois. Ces trois mois sont comptés à partir du moment où l'on a connaissance de la vacance de l'office. Toutefois, cette règle ne vaut que si, pendant ces trois mois, l'élection est possible, n'étant empêchée pour aucun motif de force majeure. Les trois mois une fois écoulés et sans qu'il y ait eu obstacle à l'élection, le supérieur ecclésiastique, auquel revient le droit de confirmer l'élection,

---

25. V. Canon 2392, nos 1, 2 et 3.

1. V. Canon 160.

ou de pourvoir à l'office, doit pourvoir librement, et par simple institution, sans élection, à l'office vacant [2].

Art. 309. — Excepté le cas de constitutions ou de coutumes particulières, réglant les choses autrement, en règle générale, le président du collège électoral doit convoquer tous les électeurs, selon le mode établi par la loi, ou l'usage, dans le lieu et au temps qui conviennent aux électeurs [3].

Art. 310. — Si la convocation des électeurs doit leur être personnelle, la dite convocation est valable, quand elle touche l'électeur au lieu de son domicile, ou de son quasi-domicile, ou encore dans le lieu de son séjour actuel [4].

Art. 311. — Si l'un des électeurs, ayant été négligé lors de la convocation, a été pour ce motif absent de l'élection, l'élection ainsi faite est néanmoins valide. Toutefois, sur la demande du dit électeur, et après qu'il aura été prouvé juridiquement qu'il n'a pas été convoqué, et que pour ce motif il a été absent de l'élection, la dite élection doit être cassée par le supérieur compétent, alors même qu'elle aurait déjà été confirmée ; pourvu qu'il conste juridiquement que le recours de l'électeur, ainsi négligé lors de la convocation, a été fait auprès du supérieur dans les trois jours qui ont suivi la connaissance que le dit électeur a eue de l'élection [5].

Art. 312. — Si plus d'un tiers des électeurs, par suite du défaut de convocation, sont absents de l'élection, l'élection est nulle de plein droit [6].

Art. 313. — Le défaut de convocation cesse d'être un obstacle à la validité de l'élection, quand les électeurs non convoqués sont néanmoins présents à l'élection [7].

Art. 314. — S'il s'agit de l'élection du titulaire pour un office que l'élu retient ensuite sa vie durant, la con-

2. V. Canon 161.
3. V. Canon 162, § 1.
4. V. Canon 162, § 1.
5. V. Canon 162, § 2.
6. V. Canon 162, § 3.
7. V. Canon 162, § 4.

vocation des électeurs, faite avant la vacance de l'office, n'obtient aucun effet juridique [8].

Art. 315. — La convocation ayant été légitimement faite, le droit d'élire appartient à ceux qui sont présents au jour et dans le lieu fixés pour l'élection dans l'acte de convocation. Tout vote par lettre, ou par procureur, est exclu, sauf disposition spéciale en sens contraire, fixée par une loi particulière [9].

Art. 316. — Un même électeur ne peut jamais apporter dans la même élection qu'un seul suffrage, alors même qu'il aurait le droit d'y prendre part à plusieurs titres différents [10].

Art. 317. — Aucune personne, étrangère au collège des électeurs, ne peut prendre part à l'élection, sauf un privilège légitimement acquis ; et ce sous peine de nullité de l'élection [11].

Art. 318. — Si les laïcs interviennent de quelque façon que ce soit pour contrarier la liberté d'une élection canonique, ladite élection est nulle de plein droit [12].

Art. 319. — Ne peuvent pas prendre part à l'élection :

1° tous ceux qui sont incapables d'accomplir un acte humain, comme par exemple ceux qui, pour cause de maladie, ou de vieillesse, n'ont plus le libre usage de la raison ;

2° les hommes avant l'âge de quatorze ans accomplis, les femmes avant l'âge de douze ans accomplis ;

3° tous ceux qui sont sous le coup d'une censure, ou de l'infamie juridique, après toutefois sentence déclaratoire ou condamnatoire du supérieur ;

4° tous ceux qui ont publiquement adhéré à une secte hérétique ou schismatique ; même après leur retour à l'Église ;

5° tous ceux qui sont privés de voix active, en vertu de la sentence du juge, ou du supérieur ; que cette privation provienne du droit commun, ou du droit particulier.

---

8. V. Canon 162, § 5.
9. V. Canon 163.
10. V. Canon 164.
11. V. Canon 165.
12. V. Canon 166.

Si quelqu'un de ceux, ci-dessus énumérés, est admis à donner son vote, ce vote est nul ; mais l'élection est cependant valable, à moins toutefois qu'il ne conste qu'après avoir enlevé le suffrage ou les suffrages donnés par l'électeur ou les électeurs n'ayant pas le droit de voter, l'élu n'a pas obtenu le nombre des suffrages requis pour son élection [13].

Art. 320. — L'élection est frappée de nullité, si au su et vu des électeurs, on a admis à prendre part à l'élection quelqu'un se trouvant sous le coup d'une excommunication, portée, ou pour le moins déclarée par sentence du juge ou du supérieur [14].

Art. 321. — Si l'un des électeurs est présent dans la maison où se fait l'élection, mais ne peut, pour cause de maladie, assister aux opérations de l'élection, les scrutateurs viendront chercher son bulletin de vote, écrit de sa main, sauf disposition contraire portée par la loi particulière ou la coutume légitime [15].

Art. 322. — Le vote émis par les électeurs n'est valide que s'il est libre. Est donc nul tout vote émis par un électeur sous le coup de la crainte grave et du dol, causé directement ou indirectement, en vue de la contraindre à élire une personne déterminée, ou l'une entre plusieurs personnes déterminées [16].

Art. 323. — Le vote, émis par les électeurs, n'est valide que s'il est secret. Est donc nul, tout vote émis de vive voix, ou encore émis par écrit, mais où le bulletin de vote porte la signature de l'électeur ou un signe quelconque, de nature à faire connaître l'électeur aux scrutateurs chargés du dépouillement du scrutin d'élection [17].

Art. 324. — Le vote, émis par les électeurs, n'est valide, que, s'il est déterminé, c'est-à-dire portant sur une personne désignée nommément, ou de toute autre façon équivalente et ne laissant aucun doute sur la personne choisie par l'électeur [18].

---

13. V. Canon 167, § 1, nos 1, 2, 3, 4, 5, et § 2.
14. V. Canon 167, § 2.
15. V. Canon 168.
16. V. Canon 169, § 1, no 1.
17. V. Canon 169, § 1, no 2.
18. V. Canon 169, § 1, no 2.

Art. 325. — Le vote, émis par les électeurs, n'est valide que s'il est certain. S'il y a doute sur le bulletin de vote, ou parce que l'écriture est illisible, ou pour tout autre motif, le bulletin de vote doit être annulé [19].

Art. 326. — Le vote, émis par l'électeur, n'est valide que s'il est absolu. C'est pourquoi toutes les conditions apposées dans un bulletin de vote avant l'élection sont supposées nulles et de nulle valeur [20].

Art. 327. — Aucun électeur ne peut se donner validement à soi-même son propre suffrage. Si donc, dans une élection, l'élu est au nombre des électeurs, et qu'il obtienne l'unanimité des suffrages, un des suffrages doit être annulé [21].

Art. 328. — Avant l'élection, sont choisis par votes secrets, à moins qu'ils ne le soient déjà par les statuts particuliers du collège électoral, deux scrutateurs au moins, qui, avec le président de l'élection, si celui-ci fait lui-même partie du collège électoral, prêteront serment de remplir fidèlement leur charge et de garder le secret sur les actes de l'élection, même après l'élection terminée [22].

Art. 329. — Les scrutateurs doivent prendre soin :

1° que les bulletins de vote pliés ou fermés, soient remis par chacun des électeurs, séparément, dans l'ordre de préséance des électeurs [23] ;

2° que tous les bulletins de vote soient réunis en présence du président de l'élection selon le mode déterminé par les constitutions et l'usage légitime [24].

3° Avant toutes choses, ils regarderont si le nombre des bulletins de vote correspond au nombre des électeurs [25].

4° Si le nombre des bulletins est supérieur au nombre des électeurs, le scrutin tout entier est annulé et l'élection doit être recommencée [26] ;

---

19. V. Canon 169, § 1, n° 2.
20. V. Canon 169, § 1, n° 2 et § 2.
21. V. Canon 170.
22. V. Canon 171, § 1.
23. V. Canon 171, § 2.
24. V. Canon 171, § 2.
25. V. Canon 171, § 2.
26. V. Canon 171, § 3.

5° si le nombre des bulletins n'est pas supérieur au nombre des électeurs, les scrutateurs ouvrent les bulletins et publient à haute voix combien chaque candidat a obtenu de suffrages [27].

Art. 330. — Les bulletins de vote doivent être immédiatement brûlés par les scrutateurs après chaque tour de scrutin, ou pour le moins après chaque séance, si l'on procède à plusieurs scrutins dans une même séance [28].

Art. 331. — Tous les actes de l'élection doivent être relatés par le secrétaire de l'élection dans un procès-verbal qui doit être signé par le président de l'élection, par les scrutateurs et par le secrétaire. Ce procès-verbal doit être conservé dans l'archive du collège électoral [29]. (V. au *Formulaire*, n° XXV.)

Une copie authentique, signée par le président de l'élection, par les scrutateurs et par le secrétaire, doit être envoyée immédiatement et sans retard à l'élu, si celui-ci ne fait pas partie du collège électoral.

Art. 332. — L'élection peut encore être faite par compromis, sauf dans le cas où une loi spéciale prohiberait ce mode d'élection [30].

Quand l'élection est faite par mode de compromis, tous les électeurs transfèrent, pour cette fois, leur droit d'élire à un ou plusieurs compromissaires, qui reçoivent le pouvoir d'élire au nom de tous les électeurs. Ce, ou ces compromissaires peuvent être pris soit parmi les électeurs, soit parmi les personnes étrangères au collège électoral [31].

Pour que le compromis soit canonique, trois conditions sont requises :

1° que le ou les compromissaires soient élus et acceptés par tous les électeurs [32] ;

2° que le compromis ou choix des compromissaires

---

27. V. Canon 171, § 2.
28. V. Canon 171, § 4.
29. V. Canon 171, § 5.
30. V. Canon 172, § 1.
31. V. Canon 172, § 1.
32. V. Canon 172, § 1.

soit rédigé par écrit et signé par tous les électeurs[33]. (V. au *Formulaire*, n° XXIV) ;

3° que, s'il s'agit d'un collège électoral dont les membres sont des clercs, le ou les compromissaires soient revêtus du caractère sacerdotal. Cette troisième condition est requise pour la validité de l'élection[34].

Art. 333. — Les compromissaires doivent, pour que l'élection soit valide, observer les conditions qui ont été jointes au compromis, pourvu que ces conditions ne soient en rien contraires au droit commun des élections canoniques, tel qu'il est exposé dans les articles du présent chapitre. Les conditions, contraires au droit commun des élections, apposées au compromis, devraient être regardées comme nulles et non avenues. Enfin les compromissaires, dans leur élection, doivent observer toutes les lois requises de droit commun pour que l'élection soit valide et licite[35].

Art. 334. — Si le compromissaire est unique, il ne peut pas s'élire lui-même. S'il y a plusieurs compromissaires, aucun d'eux ne peut joindre son propre suffrage aux suffrages des autres compromissaires qui voteraient en sa faveur[36].

Art. 335. — Le compromis cesse et le droit d'élire revient aux électeurs :

1° si les électeurs révoquent le compromis, avant qu'il ait été mis à exécution ;

2° si l'on n'observe pas une des conditions du compromis ;

3° si l'élection, faite par le ou les compromissaires, est nulle pour un motif quelconque[37].

Art. 336. — Sauf le cas spécial où, soit le droit commun, soit le droit particulier en dispose autrement, en règle générale, celui-là est élu, qui, après qu'on a enlevé les bulletins nuls du scrutin, a obtenu sur les bulletins restants la majorité absolue[38].

---

33. V. Canon 172, § 1.
34. V. Canon 172, § 2.
35. V. Canon 172, § 3.
36. V. Canon 172, § 4.
37. V. Canon 173, nos 1, 2 et 3.
38. V. Canon 101, § 1, n° 1, et can. 174.

Si le nombre des bulletins valides est impair, la majorité absolue peut être constituée par une demi-voix, comme, par exemple, deux suffrages sur trois bulletins, ou trois suffrages sur cinq bulletins, ou quatre suffrages sur sept bulletins, ou cinq suffrages sur neuf bulletins.

Après deux scrutins inutiles, au troisième scrutin, à défaut de majorité absolue, le vote de la majorité relative obtient force de droit [39]. On appelle majorité relative, celle qui est formée par le plus grand nombre des votes exprimés, alors même que ce plus grand nombre n'atteint pas la majorité absolue.

Si, au troisième tour de scrutin, les suffrages sont égaux, le président départagera les voix [40].

Si le président se refuse à départager les voix, est élu, le plus ancien par l'ordination, ou la profession religieuse, ou l'âge [41].

Art. 337. — Le nom de l'élu, une fois l'élection faite, est proclamé par le président du collège électoral [42].

Art. 338. — L'élection, une fois faite et proclamée par le président, doit être immédiatement intimée à l'élu. Celui-ci a huit jours, à partir du moment où lui est intimée son élection, pour manifester s'il accepte son élection, ou s'il la refuse. Ces huit jours ne comptent que s'il peut librement, pendant ce temps, donner ou refuser son consentement. Ces huit jours écoulés, l'élu, s'il n'a pas manifesté son consentement, perd tout droit acquis par lui en vertu de son élection [43].

Art. 339. — Si l'élu a renoncé à son élection, il perd par le fait même tout droit acquis en vertu de la dite élection ; alors même que dans la suite il reviendrait sur sa renonciation. Mais alors il peut être réélu [44].

Art. 340. — Si l'élu accepte son élection, et qu'il n'ait pas besoin de confirmation, il obtient par le fait

---

39. V. Canon 174 et 101, § 1, n° 1.
40. V. Canon 174 et 101, § 1, n° 1.
41. V. Canon 174 et 101, § 1, n° 1.
42. V. Canon 174.
43. V. Canon 175.
44. V. Canon 176, § 1.

même *ius in re*, c'est-à-dire, un droit plein et entier à son entrée immédiate en fonction [45].

Si, au contraire, l'élu a besoin d'être confirmé par le supérieur, il n'obtient en vertu de son élection que *ius ad rem*, et par suite, ne peut en vertu de son élection, et, avant d'avoir été confirmé, s'immiscer en aucune façon dans les fonctions de l'office auquel il a été élu, ni pour le spirituel, ni pour le temporel, sous peine de nullité des actes par lui accomplis [46].

Art. 341. — L'élu, si son élection a besoin d'être confirmée, dans les huit jours, qui suivent l'acceptation de son élection, doit demander au supérieur compétent, par lui-même, ou par un autre, la confirmation de son élection, sous peine d'être privé de tout droit à lui conféré par l'élection ; sauf le cas où il pourrait prouver que pendant les huit jours qui ont suivi l'acceptation de son élection, il a été légitimement empêché de demander la dite confirmation [47].

L'élu doit alors transmettre au supérieur compétent, avec son assentiment à l'élection faite de sa personne, la copie du procès-verbal de la dite élection, dont il est parlé ci-dessus, à l'article 331.

Tous ceux qui jouissent légitimement du droit d'élire, de présenter, ou de nommer à un bénéfice, ou à un office ecclésiastique, si, négligeant l'autorité de celui auquel revient le droit de confirmer ou d'instituer, osent conférer l'office, le bénéfice, ou la dignité ecclésiastique, sont par le fait même, pour cette fois, privés du droit d'élire, de présenter, de nommer [48].

En outre, celui qui de sa propre autorité sera entré en possession d'un office, d'une dignité, d'une charge, ou qui, présenté, élu, ou nommé, sera entré en possession de cet office, bénéfice, dignité, ou qui aura fait à leur sujet quelque acte de gouvernement ou d'administration, avant d'avoir exhibé à qui de droit ses lettres de confirmation ou d'institution :

---

45. V. Canon 176, § 2.
46. V. Canon 176, §§ 2 et 3.
47. V. Canon 177, § 1.
48. V. Canon 2393.

1° est par le fait même frappé d'inhabilité juridique à l'exercice de cet office, bénéfice, ou dignité [49].

2° Il sera puni par son Ordinaire selon la gravité de sa faute [50].

3° Il sera obligé, d'abord par la suspense et privation du dit office, bénéfice, ou dignité, et au besoin par la déposition, de se désister immédiatement, après une monition préalable, de toute possession, administration, gouvernement ou ingérence dans le dit office, bénéfice ou dignité [51].

4° De plus, les chapitres, couvents ou autres personnes physiques, ou morales, qui admettraient à l'exercice du gouvernement, ou de l'administration de cet office, bénéfice, ou dignité, ceux qui auraient été ainsi élus, présentés, ou nommés, avant l'exhibition de leurs lettres de confirmation ou d'institution, demeurent par le fait même suspens de tout droit d'élire, de présenter ou de nommer, et ce, jusqu'à ce qu'il plaise au Saint-Siège de les relever de cette suspense [52].

Art. 342. — Le supérieur, s'il reconnaît l'élu idoine, et si l'élection a été faite aux termes du droit, ne peut pas refuser la confirmation de l'élection [53].

Art. 343. — La confirmation de l'élu doit être donnée par écrit [54]. (V. au *Formulaire*, n° XXVI.)

Art. 344. — Après avoir été confirmé, l'élu entre de plein droit dans la possession de son office, sauf disposition du droit en sens contraire [55].

Art. 345. — Si l'élection n'a pas été faite dans le temps prescrit, ou si le collège électoral a été, par mode de peine, privé du droit d'élire, la libre provision de l'office est dévolue au supérieur, à qui revient la confirmation de l'élection, ou qui a droit de pourvoir à la succession du titulaire de l'office [56]. (V. au *Formulaire*, n° XXVII.)

Art. 346. — S'il arrive que quelque empêchement

49. V. Canon 2394, n° 1.
50. V. Canon 2394, n° 1.
51. V. Canon 2394, n° 2.
52. V. Canon 2394, n° 3.
53. V. Canon 177, § 2.
54. V. Canon 177, § 3.
55. V. Canon 177, § 4.
56. V. Canon 178.

canonique s'oppose à l'élection d'une personne que les électeurs estiment être la plus apte à exercer l'office vacant, et qu'il s'agisse d'un empêchement au sujet duquel la dispense peut et a coutume d'être accordée, les électeurs peuvent alors, sauf disposition du droit en sens contraire, postuler auprès du supérieur compétent la personne qu'ils désirent. Et cela, alors même qu'il s'agit d'un office pour lequel l'élu n'aurait pas besoin d'être confirmé [57].

Art. 347. — Les compromissaires ne peuvent pas postuler, à moins que dans le compromis ne soit formellement exprimé le droit de postuler [58].

Art. 348. — La postulation, pour avoir force de droit, doit réunir en faveur de la personne postulée la majorité absolue des votes exprimés [59].

Bien plus, si deux candidats sont en concurrence, dont l'un est éligible, et l'autre postulable, la postulation, dans ce cas spécial, pour avoir force de droit, doit réunir les deux tiers des votes exprimés [60]. Il peut donc arriver qu'une personne soit canoniquement élue par voie d'élection avec un nombre moindre de votes que n'en a obtenu son concurrent par voie de postulation. Comme si, par exemple, dans une élection, il y a douze votes exprimés, et qu'au troisième tour de scrutin, le candidat éligible soit élu avec cinq votes contre l'autre candidat postulable qui en aura obtenu sept.

Art. 349. — Dans les élections proprement dites, on doit se servir du mot : *J'élis (eligo)*, inscrit sur les bulletins de vote. Cependant, toute autre expression équivalente, comme *je choisis*, ou même *je postule*, *je demande (postulo, peto)*, ne rendrait pas nul le bulletin de vote [61].

Dans la postulation au contraire, le mot *je postule (postulo)*, est requis sous peine de nullité du vote. Un bulletin avec cette inscription : *J'élis Henri*, si Henri

57. V. Canon 179, § 1.
58. V. Canon 179, § 2.
59. V. Canon 180, § 1.
60. V. Canon 180, § 1.
61. V. Canon 180, § 2.

n'est pas éligible, mais seulement postulable, serait nul de plein droit et devrait être annulé [62].

Art. 350. — La postulation doit être transmise au supérieur compétent dans les huit jours qui suivent l'acte de la postulation [63]. (V. au *Formulaire*, n° XXVIII.)

Le supérieur compétent est celui qui a le pouvoir de dispenser de l'empêchement canonique auquel est soumise la personne postulée. Et si la dispense du dit empêchement est réservée au Pontife Romain, c'est à lui que doit être envoyée la postulation [64].

Art. 351. — Si la postulation n'a pas été transmise au supérieur compétent dans les huit jours qui suivent l'acte de la postulation, l'acte de la postulation est annulé de plein droit, et les électeurs, pour cette fois, sont privés du droit d'élire, ou de postuler ; à moins qu'ils ne puissent prouver qu'ils ont été empêchés par un juste obstacle de transmettre la postulation au supérieur compétent [65].

Art. 352. — La personne postulée n'acquiert aucun droit, ni *ius in re*, ni *ius ad rem*, en vertu de l'acte de postulation ; et dès lors le supérieur compétent peut accorder la dispense de l'empêchement canonique, ou la refuser et rejeter la postulation, selon qu'il l'estimera plus convenable, conformément au jugement de sa prudence [66].

Art. 353. — Les électeurs, après avoir présenté la postulation au supérieur compétent, ne peuvent plus la révoquer, si ce n'est du consentement du dit supérieur [67].

Art. 354. — Si la postulation est rejetée par le supérieur compétent, le collège électoral rentre dans son droit de procéder à une nouvelle élection ; à moins cependant que les électeurs n'aient sciemment postulé une personne soumise à un empêchement canonique, dont on ne peut, ou dont on n'a pas coutume de dis-

62. V. Canon 180, § 2.
63. V. Canon 181, § 1.
64. V. Canon 181, § 1.
65. V. Canon 181, § 2.
66. V. Canon 181, § 3.
67. V. Canon 181, § 4.

penser ; auquel cas le supérieur peut et doit pourvoir à la provision de l'office vacant [68].

Si la postulation est admise par le supérieur compétent et la dispense de l'empêchement accordée par lui, la chose doit être intimée à la personne postulée. Celle-ci doit alors donner son consentement, ou le refuser, dans les huit jours qui suivent cette intimation. Passés ces huit jours, si la personne postulée n'a pas donné son consentement, elle perd tout droit, acquis par elle en vertu de la postulation et du consentement donné par le supérieur compétent [69].

Si la personne postulée donne son consentement, elle entre alors aussitôt de plein droit dans la possession de son office [70].

Art. 355. — Quiconque, par lui-même, ou par d'autres, et de quelque façon que ce soit, met obstacle à la liberté des élections ecclésiastiques, ou qui, après l'élection achevée, moleste, de quelque façon que ce soit, les électeurs, ou l'élu, sera puni selon la gravité de sa faute [71].

Si la puissance laïque ou séculière est intervenue dans l'élection, contrairement à la liberté des élections canoniques, les électeurs qui ont sollicité cette intervention, ou qui l'ont acceptée de leur plein gré, sont, par le fait même, privés de tout droit de prendre part à la dite élection.

L'élu qui aura consenti à sa propre élection dans ces conditions, est par le fait même frappé d'inhabilité juridique à remplir l'office auquel il a été élu de la sorte [72].

Le collège électoral qui, sciemment, volontairement, élit un sujet indigne, est privé pour cette fois du droit de procéder à une nouvelle élection [73].

Tous et chacun des électeurs, qui, sciemment et volontairement, auraient omis les formalités juridiques

68. V. Canon 182, § 1.
69. V. Canon 182, § 2.
70. V. Canon 182, § 3.
71. V. Canon 2390, § 1.
72. V. Canon 2390, § 2.
73. V. Canon 2391, § 1.

essentielles de l'élection canonique, seront punis par l'Ordinaire, selon la gravité de leur faute [74].

Les électeurs, coupables de simonie dans la concession des suffrages, et, l'élu, coupable de simonie dans l'acceptation de l'office,

1° encourent par le fait même, l'excommunication réservée *simpliciter* au Saint-Siège.

2° Les électeurs sont privés par le fait même, et pour toujours, du droit d'élire.

3° Les électeurs et l'élu seront, en outre, frappés de suspense [75].

CHAPITRE XII.

De la cessation d'exercice des offices ecclésiastiques.

Art. 356. — L'exercice d'un office ecclésiastique cessé par suite d'une *renonciation*, ou d'une *privation*, ou d'un *retrait*, ou d'une *translation* à un autre office, ou de l'*expiration du temps* fixé pour la durée de cet office [1].

Art. 357. — Quand le supérieur, de qui on tient un office, vient à mourir ou à sortir de sa charge, celui qui remplit le dit office ne le perd pas pour cela ; à moins cependant que la loi ne porte une clause en sens contraire dans un cas donné ; ou encore si les lettres patentes de concession de l'office portent la clause : *Ad beneplacitum Nostrum*, ou toute autre clause équivalente [2].

Art. 358. — Tout clerc, jouissant de l'usage de ses facultés, peut renoncer, pour un juste motif, à un office ecclésiastique, sauf le cas où une telle renonciation serait interdite en vertu d'une prohibition spéciale [3].

Art. 359. — Toute renonciation à un office ecclésiastique, faite sous le coup d'une crainte grave et injustement motivée, d'un dol, ou par suite d'une erreur

---

74. V. Canon 2391, § 2.
75. V. Canon 2992, nos 1, 2 et 3.

1. V. Canon 183, § 1.
2. V. Canon 183, § 2.
3. V. Canon 184.

substantielle, ou entachée de simonie, est nulle de plein droit [4].

Art. 360. — Toute renonciation à un office ecclésiastique, pour être valide, doit être faite par le clerc, titulaire de cet office, ou par écrit, ou de vive voix, en présence de deux témoins, ou encore par le moyen d'un procureur, muni à cet effet, d'un mandat spécial. Le document écrit de la renonciation doit être déposé à la curie de l'évêque ou du prélat auquel la renonciation est adressée [5].

Art. 361. — Toute renonciation à un office ecclésiastique, pour être valide, doit être faite au prélat de qui l'on tient cet office, ou à son légitime successeur [6].

Tout office ecclésiastique, exercé dans les diocèses de France, étant conféré par l'autorité épiscopale, sauf en ce qui concerne les dignités du chapitre de l'église cathédrale conférées par le Saint-Siège, c'est donc, dans presque tous les cas, à l'autorité de l'évêque que doit être adressée la renonciation qu'un clerc ferait par lui-même de l'office qui lui a été confié par autorité épiscopale [7].

Art. 362. — Conformément aux prescriptions des saints canons, il y a renonciation tacite à un office ecclésiastique, en vertu du droit, par le fait même, et sans aucune déclaration, ni de la part de l'évêque, Ordinaire du lieu, ni de la part du titulaire de l'office :

1° quand le titulaire a émis la profession des vœux dans un ordre ou un institut religieux. Toutefois, s'il s'agit de l'office de curé, il n'y a renonciation qu'un an écoulé après l'émission des premiers vœux, et, s'il s'agit de l'office de chanoine titulaire, il n'y a renonciation que trois ans écoulés après l'émission des premiers vœux [8] ;

2° quand le titulaire, par négligence, n'a pas pris possession de son office dans le temps déterminé par le droit, ou, à défaut de détermination légale, fixé par

4. V. Canon 185.
5. V. Canon 186.
6. V. Canon 187, §§ 1 et 2.
7. V. Canon 187, § 2.
8. V. Canon 188, n° 1 et canon 584.

l'Ordinaire, pourvu toutefois qu'il n'y ait pas eu pendant ce temps obstacle à la prise de possession pour un juste motif [9] ;

3° quand le titulaire a légitimement accepté un autre office, incompatible avec l'office précédent qui lui avait été assigné, et qu'il est entré en possession de son nouvel emploi [10] ;

4° quand le titulaire a apostasié publiquement la foi catholique [11] ;

5° quand le titulaire a contracté le mariage, même purement civil [12] ;

6° quand le titulaire, sans l'autorisation de l'Ordinaire, ou sans y être contraint par l'autorité militaire, a contracté un engagement dans le service de l'armée [13] ;

7° quand le titulaire, de sa propre autorité et sans un juste motif, a déposé l'habit ecclésiastique, et qu'après avoir reçu de l'Ordinaire une monition, il ne l'a pas repris dans le mois qui suit la réception de la dite monition [14] ;

8° quand le titulaire, en vertu de son office tenu à la résidence, a abandonné son poste sans motif légitime, et qu'après avoir reçu une monition de l'Ordinaire, et n'étant sous le coup d'aucun empêchement légitime, il est resté en dehors de son poste au delà du temps fixé par l'Ordinaire, sans obéir à ses remontrances et sans lui répondre [15].

Art. 363. — Les supérieurs ne doivent pas accepter la renonciation d'un clerc à l'office qui lui a été confié sans un juste motif, proportionné au bien commun des fidèles, ou, s'il s'agit d'un religieux, au bien commun de l'institut [16].

---

9. V. Canon 188, n° 2.
10. V. Canon 188, n° 3.
11. V. Canon 188, n° 4.
12. V. Canon 188, n° 5.
13. V. Canon 188, n° 6 et canon 141, § 1.
14. V. Canon 188, n° 7.
15. V. Canon 188, n° 8.
16. V. Canon 189, § 1. — C'est pourquoi, plusieurs évêques, dans leurs statuts diocésains, ont déclaré que, conformément aux saints canons, et vu les besoins présents de leur diocèse, ils n'accepteraient pas, sans un juste et grave motif, la renonciation à un office ecclésiastique imposé par eux à un clerc de leur diocèse.

L'Ordinaire ne doit pas permettre qu'un clerc, dans les ordres majeurs, se démette du poste qu'il occupe et où est attaché un bénéfice, à moins qu'il ne conste que ce clerc a d'autre part les ressources nécessaires à son entretien convenable [17].

Art. 364. — Toute renonciation à un office ecclésiastique doit être acceptée, ou rejetée par le prélat qui la reçoit, dans le mois qui suit sa remise entre les mains du dit prélat [18].

Art. 365. — Un office n'est vacant qu'après que la renonciation du titulaire à cet office a été acceptée par le prélat, et que cette acceptation a été signifiée au titulaire. Jusqu'à cette signification canonique, le titulaire est tenu de rester en charge [19].

Art. 366. — Les clercs, dans les ordres majeurs, qui osent abandonner l'emploi qui leur a été confié par leur propre Ordinaire, sans la permission du dit Ordinaire, doivent, aux termes du droit, encourir la suspense *a divinis*, portée par le dit Ordinaire pour le temps fixé par lui selon les cas [20].

Art. 367. — Si la renonciation à un office ecclésiastique est acceptée par le prélat, le titulaire de cet office ne peut plus reprendre sa renonciation, ni en arrêter l'effet juridique. Mais le prélat peut le nommer à nouveau à ce même office [21].

Art. 368. — La renonciation à un office par le titulaire, une fois acceptée par le supérieur, doit être en temps voulu notifiée à ceux qui auraient un droit à la possession de cet office [22].

Art. 369. — La privation d'un office ecclésiastique est encourue de deux façons : ou en vertu du droit, ou par la légitime décision du prélat [23].

Art. 370. — Le titulaire d'un office ecclésiastique, inamovible en vertu des saints canons, ne peut être

17. V. Canon 1484.
18. V. Canon 189, § 2.
19. V. Canon 190, §§ 1 et 2.
20. V. Canon 2399.
21. V. Canon 191, § 1.
22. V. Canon 191, § 2. — Ce point de droit ne trouve son application que dans les diocèses, où les offices sont distribués par l'évêque, après concours.
23. V. Canon 192, § 1.

privé de cet office qu'après un procès canonique fait aux termes du droit [24].

Art. 371. — La privation d'un office amovible est laissée à la discrétion de l'évêque, qui peut la prononcer pour tout juste motif, alors même que le titulaire ne s'est rendu coupable d'aucun délit, et pourvu qu'en cette circonstance, soit gardée l'équité naturelle.

L'évêque, en ce cas, n'est tenu à observer aucune procédure spéciale, sauf en ce qui concerne la privation de l'office de curé, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, articles 1004-1025 [25].

Art. 372. — La privation d'un office ecclésiastique n'obtient ses effets juridiques, qu'après qu'elle a été intimée par le prélat [26].

Art. 373. — Le recours au Saint-Siège contre un décret de l'autorité épiscopale, portant privation d'office pour un titulaire, dans un cas donné, n'est pas suspensif de la mesure prise par l'évêque, Ordinaire du lieu, mais simplement dévolutif [27].

Art. 374. — Si un clerc retient un office, un bénéfice, ou une dignité, sans tenir compte de la décision du supérieur qui le prive ou le révoque de cet office, de ce bénéfice, ou de cette dignité, persiste, refuse de s'éloigner, ou apporte des retards illégitimes à son éloignement, il devra être, après une monition, forcé à abandonner le poste indûment occupé ; et ce, au moyen de la suspense *a divinis*, et d'autres peines, et même de la déposition, si le cas l'exige [28].

Art. 375. — La translation d'un clerc d'un office à un autre office appartient au prélat qui a le droit d'accepter la renonciation, d'éloigner ce clerc d'un office et de le promouvoir à un autre office [29].

Cette translation, si elle obtient le consentement du clerc transféré, peut être édictée par le prélat pour un juste motif.

Cette translation, même si elle n'obtient pas le con-

24. V. Canon 192, § 2.
25. V. Canon 192, § 3.
26. V. Canon 192, § 3.
27. V. Canon 192, § 3.
28. V. Canon 193, §§ 1 et 2.
29. V. Canon 194, §§ 1 et 2.

sentement du clerc transféré, peut être encore édictée par l'autorité du prélat pour un juste motif, alors même que le clerc ne s'est rendu coupable d'aucun délit, et pourvu qu'en cette circonstance soit gardée l'équité naturelle. Le prélat ne serait, dans ce cas, tenu à observer aucune procédure spéciale, sauf en ce qui concerne la translation d'un curé d'une paroisse à une autre, conformément à ce qui est expliqué ci-dessous, articles 1026-1028 [30].

Art. 376. — Dans toute translation d'un clerc d'un office à un autre, l'office antécédent est vacant à partir du moment où le clerc prend possession de l'office subséquent ; et le clerc perçoit les fruits et revenus de l'office antécédent jusqu'au moment où il prend possession de l'office subséquent ; sauf disposition en sens contraire, fixée par le droit, ou prise par le supérieur légitime [31].

CHAPITRE XIII.

Des pouvoirs d'ordre et de juridiction concédés aux clercs.

Art. 377. — Seuls les clercs peuvent recevoir, au sein de l'Église, un *pouvoir d'ordre*, ou un *pouvoir de juridiction ecclésiastique* [1].

Le pouvoir d'ordre est celui qui est reçu en vertu de l'ordination.

Le pouvoir de juridiction est celui qui est conféré par le légitime prélat pour le gouvernement spirituel des âmes.

Art. 378. — Le pouvoir de juridiction est dit *du for interne*, quand il a pour objet le gouvernement des actes humains, au for de la conscience. Il est dit *du for externe*, quand il a pour objet le gouvernement des actes humains, en dehors du for de la conscience [2].

---

30. V. Canon 2401.
31. V. Canon 193, § 1.
1. V. Canon 118.
2. V. Canon 196.

Le pouvoir de juridiction est dit *du for interne sacramentel*, quand il a pour objet l'administration des sacrements. Il est dit *du for interne extra-sacramentel*, quand il a pour objet le gouvernement spirituel des âmes, en dehors des sacrements [3].

Le pouvoir de juridiction est dit *ordinaire*, quand il est, en vertu des saints canons, annexé à un office ecclésiastique. Il est dit *délégué*, quand il est conféré à une personne en particulier [4].

Le pouvoir de juridiction ordinaire est dit *propre*, quand il est exercé par celui qui est titulaire d'un office, en vertu de la collation de cet office par le prélat légitime. Il est dit *vicarial*, quand il est exercé par celui qui agit pour aider ou suppléer le titulaire de l'office [5].

Art. 379. — Le clerc, ayant les pouvoirs de la juridiction ordinaire, peut les déléguer à un autre clerc, en tout ou en partie, sauf disposition du droit en sens contraire pour des cas particuliers [6].

Les pouvoirs de juridiction, délégués par le Saint-Siège, peuvent être subdélégués, soit pour un acte en particulier, soit d'une façon habituelle ; sauf les cas où cette délégation est donnée en raison de l'habileté et aptitude spéciales de la personne ayant reçu cette délégation, ou bien encore quand la subdélégation est expressément interdite par le droit dans un cas spécial [7].

Art. 380. — Les pouvoirs, délégués *ad universitatem negotiorum* par les prélats inférieurs au Pontife Romain, peuvent être subdélégués pour chaque cas particulier [8].

Art. 381. — Si les pouvoirs ne sont pas délégués *ad universitatem negotiorum*, celui qui a reçu des prélats, inférieurs au Pontife Romain, des pouvoirs délégués, ne peut les subdéléguer que dans la mesure où une

3. V. Canon 196.
4. V. Canon 197, § 1.
5. V. Canon 197, § 2.
6. V. Canon 199, § 1.
7. V. Canon 199, § 2.
8. V. Canon 199, § 3.

déclaration expresse du prélat déléguant permet cette subdélégation [9].

Art. 382. — Celui qui a reçu un pouvoir subdélégué ne peut à nouveau le subdéléguer à une autre personne, que si cette nouvelle subdélégation a été expressément autorisée [10].

Art. 383. — Les pouvoirs de la juridiction ordinaire, délégués *ad universitatem negotiorum*, doivent être largement interprétés [11].

Au contraire, doivent être strictement interprétés, les pouvoirs de la juridiction ordinaire, délégués pour un cas particulier. Toutefois, doivent toujours être regardés comme ayant été accordés les pouvoirs nécessaires pour accomplir tous les actes requis à l'accomplissement de la mission confiée par le prélat déléguant [12].

Art. 384. — Au clerc, se disant délégué, incombe la charge de prouver la délégation, dont il se dit pourvu [13].

Art. 385. — Les pouvoirs de juridiction ne peuvent s'exercer directement que sur les personnes soumises à celui qui possède ces pouvoirs [14].

Art. 386. — Le pouvoir judiciaire, aussi bien ordinaire que délégué, ne peut pas être exercé dans une cause où est en jeu l'intérêt de celui qui exerce ce pouvoir, ni, régulièrement en dehors du territoire assigné à l'exercice de ce pouvoir ; sauf exception en sens contraire déterminé par le droit [15].

---

9. V. Canon 199, § 4.
10. V. Canon 199, § 5.
11. V. Canon 200, § 1.
12. V. Canon 200, § 1.
13. V. Canon 200, § 2.
14. V. Canon 201, § 1.
15. V. Canon 201, § 2. — Par exception à cette règle générale, le chanoine pénitencier peut user de ses pouvoirs au tribunal de la pénitence sur les diocésains, partout où ils se trouvent, même en dehors du diocèse (V. Canon 401, § 1). De même l'évêque peut absoudre ses diocésains, et le curé ses paroissiens, partout où ils se trouvent, même en dehors du territoire du diocèse, ou de la paroisse (V. Canon 881, § 2.) De même encore, un juge, dans le for externe, chassé du territoire de sa juridiction, et empêché par le pouvoir civil d'exercer son office, peut porter une sentence hors du territoire de sa juridiction sur ceux qui sont soumis à sa juridiction (V. Can. 1637).

Art. 387. — Sauf disposition en sens contraire, résultant de la nature des choses, ou spécifiée par le droit dans un cas particulier, en règle générale, le clerc, qui a la juridiction volontaire, non judiciaire, peut l'exercer, même dans une cause où son propre intérêt est en jeu, ou encore s'il se trouve lui-même en dehors du territoire de sa juridiction, ou encore à l'égard d'un de ses sujets se trouvant en dehors du territoire où s'exerce d'une façon habituelle la juridiction du prélat[16].

Art. 388. — Si des pouvoirs de juridiction sont conférés, soit à titre ordinaire, soit à titre délégué, pour être exercés dans le for externe, ils valent également pour le for interne ; mais non pas vice-versa, de telle sorte que, conférés pour le for interne, ils ne valent pas par le fait même pour le for externe[17].

Art. 389. — Les pouvoirs de juridiction, donnés pour le for interne, peuvent être exercés au for interne non sacramentel, dans tous les cas où le sacrement n'est pas exigé par la nature même des choses[18].

Art. 390. — Si des pouvoirs de juridiction sont conférés à un clerc, sans que soit exprimé le for dans lequel ils doivent être exercés, ils sont alors censés avoir été conférés pour le for externe et le for interne, sauf disposition contraire, résultant de la nature même des choses[19].

Art. 391. — Si un clerc, ayant des pouvoirs de juridiction déléguée, excède les limites de son mandat, soit à l'égard des personnes, soit vis-à-vis des choses, son acte est par le fait même frappé de nullité[20].

Toutefois le clerc délégué n'est pas censé avoir outrepassé les limites de son mandat, s'il a agi selon un mode autre que celui qui plaît au prélat déléguant, à moins cependant que celui-ci n'ait précisé lui-même le mode selon lequel il veut que soient exercés les pouvoirs par lui délégués[21].

Art. 392. — Si, dans l'exercice de la juridiction

16. V. Canon 201, § 3.
17. V. Canon 202, § 1.
18. V. Canon 202, § 2.
19. V. Canon 202, § 3.
20. V. Canon 203, § 1.
21. V. Canon 203, § 2.

volontaire, non judiciaire, l'inférieur a recours directement au supérieur majeur, les pouvoirs du supérieur intermédiaire ne sont pas pour cela suspendus, que ces pouvoirs soient ordinaires, ou délégués. Mais, dans ce cas, il convient que le supérieur intermédiaire n'intervienne pas dans l'affaire ; ou, s'il intervient, il doit en avertir aussitôt le supérieur majeur [22].

Art. 393. — Si plusieurs personnes ont reçu des pouvoirs de juridiction déléguée pour une même affaire et qu'on doute si ces pouvoirs de délégation doivent être exercés par chacune des personnes déléguées solidairement, ou par toutes ensemble formant collège, ces pouvoirs sont censés devoir être exercés solidairement s'il s'agit de la juridiction volontaire, non judiciaire, et au contraire, devoir être exercés par mode de collège, s'il s'agit de la juridiction judiciaire [23].

Art. 394. — Quand plusieurs personnes sont déléguées solidairement, celle qui s'est déjà occupée de l'affaire passe en premier lieu, et exclut les autres personnes déléguées, à moins que dans la suite elle ne soit empêchée, ou refuse d'intervenir dans l'affaire [24].

Art. 395. — Si plusieurs personnes sont déléguées pour s'occuper d'une affaire toutes ensemble, et par mode de collège, l'intervention simultanée de chacune d'elles est requise pour la validité des actes, sauf indication contraire dans le mandat donné par le prélat déléguant [25].

Art. 396. — Quand plusieurs personnes sont successivement déléguées pour une même affaire, celle-là, dont le mandat est plus ancien, doit s'occuper de l'affaire, pourvu que son mandat n'ait pas été révoqué par un rescrit postérieur [26].

Art. 397. — Les pouvoirs de la juridiction déléguée cessent avec l'accomplissement terminé du mandat :

1° soit quand est écoulé le temps fixé pour l'accomplissement du mandat ;

---

22. V. Canon 204, §§ 1 et 2.
23. V. Canon 205, § 1.
24. V. Canon 205, § 2.
25. V. Canon 205, § 3.
26. V. Canon 206.

2° soit quand est épuisé le nombre des cas pour lesquels la délégation a été concédée ;

3° soit quand a cessé le but, cause finale de la délégation ;

4° soit quand la délégation est révoquée par le prélat déléguant et que cette révocation a été intimée à la personne déléguée ;

5° soit quand la personne déléguée renonce au mandat, et que cette renonciation a été intimée au prélat déléguant et acceptée par lui [27].

Art. 398. — Les pouvoirs de la juridiction déléguée ne cessent pas par la mort du prélat déléguant, ou sa sortie de charge ; sauf cependant si une clause en sens contraire était apposée dans le texte du mandat ; ou bien si encore il s'agit de pouvoirs accordés à la personne déléguée en vue de la concession d'une grâce à d'autres personnes désignées dans le mandat et que la mise à exécution du dit mandat n'ait pas encore été commencée [28].

Art. 399. — Quand les pouvoirs de la juridiction déléguée ont été concédés pour le for interne, et que par inadvertance, la personne déléguée a accompli des actes au delà du temps, ou au delà du nombre de cas fixés pour l'accomplissement du mandat, l'Église suppléé, et ces actes sont valides [29].

Art. 400. — Si plusieurs personnes ont été déléguées pour agir toutes ensemble par mode de collège, si l'une de ces personnes vient à faire défaut, les pouvoirs des autres personnes déléguées cessent par le fait même ; sauf disposition contraire exprimée dans la teneur du mandat [30].

Art. 401. — Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, article 357, les pouvoirs de la juridiction ordinaire ne cessent pas avec la mort ou la sortie de charge du prélat, qui a concédé l'office auquel se trouvent annexés les dits pouvoirs de la juridiction ordinaire. Mais ces pouvoirs cessent avec la perte de l'office. Ils sont suspendus

27. V. Canon 207, § 1.
28. V. Canon 207, § 1.
29. V. Canon 207, § 2.
30. V. Canon 207, § 3.

dans le cas de privation de l'office, même si intervient contre cette privation un recours ou appel légitime dévolutif. Ils demeurent si l'appel est suspensif [31].

Ces règles générales valent, sauf dans les cas indiqués ci-dessous, articles 2862 et 2912.

Art. 402. — Quand il y a erreur commune et doute positif et probable, ou de droit, ou de fait, l'Église supplée à la juridiction, soit dans le for interne, soit dans le for externe, qui ferait défaut à un clerc pour l'exercice de cette juridiction [32].

Art. 403. — Les pouvoirs d'ordre, soit annexés par le légitime supérieur ecclésiastique à un office, soit confiés à une personne, ne peuvent pas être délégués à une autre personne, sauf concession expresse formulée par le droit, ou accordée par indult [33].

CHAPITRE XIV.

De l'office de la prédication.

Art. 404. — La mission de prêcher la foi catholique est confiée principalement au Pontife Romain dans l'Église universelle, et aux évêques dans leur diocèse [1].

Art. 405. — Les évêques sont tenus à remplir, par eux-mêmes, l'office de la prédication évangélique, à moins qu'ils n'en soient empêchés par un motif légitime [2].

Art. 406. — L'Ordinaire du lieu peut prêcher dans toutes les églises, même des religieux exempts, situées sur le territoire de son diocèse [3].

Art. 407. — L'évêque peut, quand il prêche lui-même dans une église, ou fait prêcher un prédicateur en sa présence, pour un cas extraordinaire et en vue d'obtenir un plus grand concours des fidèles, interdire

---

31. V. Canon 208.
32. V. Canon 209.
33. V. Canon 210.

1. V. Canon 1327, § 1.
2. V. Canon 1327, § 2.
3. V. Canon 1343, § 1.

qu'aucun autre prédicateur, à la même heure et dans la même ville, ou bourgade, ne prenne la parole en public. Cette règle ne doit cependant pas s'appliquer dans les grandes villes[4].

Art. 408. — Tous les jeunes clercs, séculiers et religieux, pour ce qui concerne leur formation au ministère de la prédication, et en général tous les prêtres, dans l'exercice de ce saint ministère, auront à cœur de s'inspirer des recommandations pressantes faites à ce sujet par le Siège Apostolique, principalement dans le Décret de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers en date du 31 juillet 1894, dans les lettres encycliques de Benoît XV, *Humani generis* du 15 juin 1917 et dans les *Normes de la prédication sacrée*, édictées par la S. Congrégation Consistoriale, en date du 28 juin 1917[5].

Art. 409. — Conformément aux saints canons[6], tout clerc séculier doit passer devant trois examinateurs synodaux, nommés par l'évêque à cet effet, un examen dit *de prédication*, afin qu'on puisse constater ses aptitudes au ministère de la divine parole, tant au point de vue de la doctrine qu'à celui de la rhétorique sacrée.

Cet examen comporte un ou plusieurs discours écrits, remis aux examinateurs et donnés ensuite de vive voix en leur présence.

Sont soumis à l'examen ci-dessus décrit, devant les examinateurs diocésains, les religieux, même exempts, domiciliés dans le diocèse, et alors même qu'ils auraient à subir un examen similaire selon les constitutions de leur ordre ou institut, qui ne leur donnerait droit qu'à prêcher à l'intérieur de leurs maisons religieuses ; l'examen devant les examinateurs diocésains étant requis par le droit pour les prédications aux fidèles du

4. V. Canon 1343, § 2.

5. V. Benoît XV, *Humani generis*, 15 juin 1917. — S. C. Consistorial., *Normæ pro sacra prædicatione* 28 juin 1917, cap. I, nos 2 et 4.

6. V. Canon 1340, § 1. — S. C. Consistorial., *Normæ pro sacra prædicatione*, 28 juin 1917, cap. II, no 14.

diocèse même dans les églises de leur ordre ou institut [7].

Les prédicateurs étrangers au diocèse, séculiers ou religieux, peuvent être soumis par l'Ordinaire du lieu, à l'examen dont il est parlé ci-dessus, s'il le juge à propos ; comme aussi l'Ordinaire peut les en dispenser, quand il lui conste par d'autres moyens qu'ils sont aptes au ministère de la prédication [8].

Art. 410. — S'il s'agit d'un prêtre séculier, ou religieux, domicilié dans le diocèse, après l'examen, une fois passé avec succès, l'Ordinaire du lieu, après avoir constaté d'autre part l'intégrité des mœurs, la piété et la bonne réputation du candidat, lui accordera un diplôme de prédication (V. au *Formulaire*, n° XXXII), en vertu duquel il pourra prêcher dans toutes les églises ou oratoires du diocèse, quand il y sera invité par les curés et recteurs des dites églises ou oratoires [9].

Art. 411. — Les évêques doivent s'adjoindre pour l'exercice du ministère de la prédication, en outre des curés, des prêtres aptes à remplir avec fruit ce ministère [10].

Art. 412. — Tous les prêtres, séculiers, ou religieux, appelés à exercer l'office de la prédication par la distribution en public du pain de la parole sacrée, remplissent ce ministère au nom de l'évêque, Ordinaire du lieu, et par commission épiscopale [11].

Art. 413. — Le pouvoir de prêcher ne peut être accordé qu'aux prêtres et aux diacres, et non aux autres clercs, si ce n'est dans des cas particuliers, pour un motif raisonnable, au jugement de l'Ordinaire [12].

Art. 414. — Il doit être absolument interdit aux laïques de prêcher, même s'ils sont religieux [13].

Art. 415. — Il n'est permis à personne d'exercer le ministère de la prédication, s'il n'a reçu à cet effet

7. S. C. Consistorial., *Normæ pro sacra prædicatione*, 28 juin 1917, cap. II, n° 18.

8. S. C. Consistorial., *Normæ pro sacra prædicatione*, 28 juin 1917, cap. II, n° 16.

9. S. C. Consistorial., *Normæ pro sacra prædicatione*, 28 juin 1917, cap. II, n° 15.

10. V. Canon 1327, § 2.

11. V. Canon 1327, § 2 et can. 1337.

12. V. Canon 1342, § 1.

13. V. Canon 1342, § 2.

la mission canonique de son légitime supérieur, soit en vertu d'un pouvoir reçu spécialement dans ce but, soit en raison d'un office auquel est inhérent en vertu des canons le pouvoir de prêcher la parole de Dieu [14].

Art. 416. — Tout prêtre nommé par l'Ordinaire du lieu pour remplir un poste ou office, auquel est annexée la charge d'âme, reçoit par le fait même les pouvoirs nécessaires pour prêcher la parole de Dieu, inhérents à l'exercice des fonctions à lui confiées [15].

Art. 417. — Aucun prêtre, étranger au diocèse, séculier, ou religieux, ne peut exercer le ministère de la prédication dans les églises publiques et oratoires semi-publics, situés sur le territoire du diocèse, sans l'autorisation de l'évêque, ou celle de son vicaire général [16].

Art. 418. — La permission de prêcher dans une église ou oratoire, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou son vicaire général, à un prédicateur étranger au diocèse, doit être donnée par écrit (V. au *Formulaire*, n° XXXIII), avec l'indication de l'église ou oratoire et du genre de prédication (station de carême, d'avent, mission, retraite, etc. etc.), où doit s'exercer son ministère apostolique [17].

Art. 419. — Les Ordinaires, dont la conscience est sur ce point gravement responsable, n'accorderont à aucun prédicateur la permission de prêcher, s'ils ne se sont assurés de sa piété, de sa science et de son aptitude au ministère de la parole.

S'il s'agit d'un prêtre, étranger au diocèse, ou d'un religieux de n'importe quel ordre ou institut, l'Ordinaire ne lui accordera la permission de prêcher qu'après avoir interrogé son supérieur et l'Ordinaire du lieu où il réside, et en avoir reçu une réponse favorable [18].

Art. 420. — L'Ordinaire du lieu et le supérieur religieux, qui auront été interrogés par un autre Ordinaire

14. V. Canon 1328.
15. V. Canon 1328.
16. V. Canon 1337.
17. V. S. C. CONSISTORIAL., *Normæ pro sacra prædicatione*, 28 juin 1917, cap. I, n° 9.
18. V. S. C. CONSISTORIAL., *ibid.*, cap. I, n° 10.

sur la piété, la science et l'aptitude au ministère de la parole d'un de leurs sujets, sont tenus par une grave obligation de dire la vérité sur ce point telle qu'ils la connaissent en conscience. L'Ordinaire qui reçoit cette communication est tenu de se conformer aux renseignements qui lui sont donnés en observant à ce sujet un secret absolu [19].

Art. 421. — L'Ordinaire, qui, en raison des informations qu'il a reçues, ou, pour toute autre cause, a jugé devant Dieu devoir refuser la permission de prêcher, signifie sa décision à celui qui lui a fait la demande, sans rien ajouter, ne devant rendre qu'à Dieu seul raison de la sentence portée par lui [20].

Art. 422. — Aucun religieux de quelque ordre, institut ou religion que ce soit, ne peut exercer le ministère de la prédication sur le territoire de n'importe quel diocèse, dans quelque église, ou oratoire que ce soit, public, ou semi-public, sans y être autorisé par son supérieur religieux [21].

Art. 423. — Un supérieur religieux ne peut donner à un religieux, placé sous son autorité, le pouvoir, ou la permission de prêcher, qu'après qu'il conste au dit supérieur des bonnes mœurs de ce religieux et qu'il possède une doctrine suffisante, constatée par un examen de prédication selon les normes des constitutions de l'institut [22].

Art. 424. — Si une prédication se fait à l'intérieur d'une maison de réguliers exempts, ou de religieux clercs, et seulement pour ces religieux, le supérieur religieux peut donner la permission de prêcher, selon que le déterminent les constitutions de la religion. Le supérieur peut même donner cette permission à un prêtre séculier, ou à un religieux d'une autre religion, pourvu qu'ils aient été déclarés aptes à la prédication par leur propre Ordinaire, ou supérieur [23].

---

19. V. S. C. Consistorial., *ibid.*, cap. I, n° 11.
20. V. S. C. Consistorial., *ibid.*, cap. I, n° 12.
21. V. Canon 1339, § 2.
22. V. Canon 1340, § 1.
23. V. Canon 1338, § 1.

Art. 425. — Dans les religions laïques, même exemptes, la permission de prêcher aux religieux, est donnée par l'Ordinaire du lieu ; mais le prédicateur doit avoir en outre l'assentiment du supérieur religieux[24].

Art. 426. — Que les Ordinaires des lieux ne refusent pas, sans un grave motif, la permission de prêcher aux religieux qui leur présentent à cet effet l'autorisation de leur supérieur, et quand ils l'ont accordée, qu'ils ne la révoquent pas sans un grave motif, que surtout ils n'enlèvent pas le pouvoir de prêcher à tous les religieux d'une même maison religieuse, sinon dans les cas indiqués ci-dessous, articles 432, 433, 434, 435, 436, et 437[25].

Art. 427. — Les curés et recteurs des églises et oratoires, aumôniers, chapelains et supérieurs des communautés religieuses de l'un ou l'autre sexe, ne doivent pas inviter à prêcher dans leur église ou oratoire un prédicateur, étranger au diocèse, soit séculier, soit religieux, et même pour un seul sermon ou discours, sans avoir obtenu à cet effet l'autorisation de l'évêque, ou celle de son vicaire général. Cette autorisation doit être demandée, en règle générale, deux mois à l'avance ou même, un temps moins long, si l'évêque en dispose de la sorte, mais toujours cependant suffisant pour que le prélat puisse avoir le temps d'observer à ce sujet les normes qui lui sont prescrites par les décrets Apostoliques et relatées ci-dessus, articles 419 et 420[26].

Les prêtres, recteurs des églises ou oratoires, qui auraient invité à prêcher dans leur église ou oratoire

24. V. Canon 1338, § 3.

25. V. Canon 1339, § 1.

26. V. Canon 1341, §§ 1 et 2. — S. C. Consistorial., *Normæ pro sacra prædicatione*, 28 juin 1917, cap. I, nos 5 et 7.— Cette autorisation doit être demandée, en règle générale, deux mois à l'avance, afin que l'Ordinaire puisse avoir le temps d'observer à ce sujet les normes qui lui sont prescrites par les décrets Apostoliques, telles qu'elles sont ici rapportées, articles 419 et 420. Toutefois en cas d'urgence, et principalement quand il s'agit de remplacer, à l'improviste, un prédicateur malade, ou empêché, il est évident que le prêtre, pris au dépourvu, peut demander aussitôt l'autorisation nécessaire à l'Ordinaire, et ce dernier, l'accorder sans retard.

un prêtre, ou religieux étranger au diocèse, sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, donnée par écrit, et le prêtre ou religieux étranger qui aurait accepté et exercé l'office de la prédication dans ces conditions irrégulières, devraient être punis par l'Ordinaire au moyen des peines qu'il jugera convenables, y comprise la suspense *a divinis*[27].

Art. 428. — Que les prédicateurs de la parole de Dieu, après s'être préparés à leur saint ministère par l'étude et la prière, dans leurs discours au peuple chrétien lui exposent les vérités qu'il faut croire et les vertus qu'il faut pratiquer pour obtenir le salut éternel. Qu'ils s'abstiennent d'arguments profanes, ou de raisonnements abstraits, surpassant la portée commune de leur auditoire. Qu'ils puisent aux sources sacrées des Divines Écritures les pensées dont ils nourriront les âmes des fidèles. Qu'ils évitent avec soin, dans leurs discours, toute allusion aux questions purement politiques qui divisent les hommes ; et dans les questions controversées qu'ils ne s'écartent jamais de la doctrine communément reçue dans l'Église. Qu'ils remplissent leur ministère sacré, non en employant les paroles trompeuses de l'humaine sagesse, ou le vain apparat de l'éloquence humaine et orgueilleuse, mais avec la puissance de l'esprit apostolique, ne se prêchant pas eux-mêmes, mais prêchant Jésus crucifié[28].

Art. 429. — Que les prédicateurs de la parole de Dieu ne cherchent pas les applaudissements des hommes. C'est pourquoi il est interdit de recourir à la publicité des journaux et revues profanes, soit pour annoncer les prédications, soit pour louer les prédicateurs[29].

Art. 430. — Les fidèles doivent être avertis et exhor-

27. S. Consistorial., *Normæ pro sacra prædicatione*, 28 juin 1917, cap. I, n° 8.

28. V. Canon 1347, §§ 1 et 2.— S. C. Consistorial., *Normæ pro sacra prædicatione*, 28 juin 1917, cap. III, n°s 19, 20, 23, 27.

29. S.C. Consistorial., *ibid.*, cap. III, n°s 24 et 25.

tés avec soin d'assister fréquemment à l'audition de la parole de Dieu [30].

Art. 431. — Aucun sermon, dit *de charité* et suivi d'une quête en faveur d'une œuvre particulière, ne sera donné, dans les églises du diocèse sans la permission spéciale de l'Ordinaire du lieu [31].

Art. 432. — Si l'Ordinaire constate que les qualités, nécessaires pour porter honorablement en public la parole de Dieu, font défaut à un prédicateur, alors même qu'il aurait été approuvé précédemment pour ce ministère, il doit lui retirer la permission de prêcher. Si des doutes s'élèvent sur la science théologique et la doctrine du prédicateur, l'Ordinaire doit se renseigner exactement à ce sujet et, au besoin, soumettre le prédicateur à un nouvel examen [32].

Art. 433. — Le recours au Saint-Siège contre la révocation du pouvoir de prêcher, faite par l'Ordinaire, est dévolutif, mais non suspensif de la mesure prise par l'Ordinaire [33].

Art. 434. — Si un supérieur religieux constate que les qualités nécessaires pour prêcher font défaut à un de ses religieux, alors même que celui-ci aurait été approuvé précédemment pour ce ministère, il doit lui retirer la permission de prêcher. Si des doutes s'élèvent sur sa science théologique ou la pureté de sa doctrine, le supérieur doit s'informer exactement à ce sujet et au besoin, le soumettre à un nouvel examen [34].

Le recours au supérieur majeur contre la révocation du pouvoir de prêcher, faite par le supérieur intermédiaire, est dévolutif, et non suspensif de la mesure prise par ce dernier [35].

Art. 435. — Les examinateurs, nommés par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour faire passer les examens, dont il est question ci-dessus, article 409, forment une commission permanente, chargée de signaler au prélat tous

30. V. Canon 1348.
31. S. C. Consistorial., *Normæ pro sacra prædicatione*, cap. III, nº 28.
32. V. Canon 1340, § 2.
33. V. Canon 1340, § 3.
34. V. Canon 1340, § 2.
35. V. Canon 1340, § 3.

les abus qui pourraient se glisser dans les prédications données dans les églises du diocèse [36].

Art. 436. — Si, ce qu'à Dieu ne plaise, un prédicateur a enseigné l'erreur, ou causé un scandale, il doit être suspendu de l'office de la prédication, de l'audition des confessions, et de tout enseignement, sans préjudice des autres peines qu'il pourrait encourir après une sentence de condamnation, quand l'Ordinaire, après une monition, juge ces peines nécessaires pour la réparation du scandale.

S'il a enseigné l'hérésie, on doit procéder contre lui selon les normes du droit [37].

Tous ceux qui enseignent ou défendent avec pertinacité, soit en public, soit d'une façon privée, des erreurs condamnées par le Saint-Siège ou par les conciles généraux, encore que ces erreurs ne constitueraient pas une hérésie formelle, doivent être privés du ministère de la prédication, de l'administration du sacrement de pénitence, et des fonctions de maître ou de professeur dans n'importe quel enseignement. Ils pourront être soumis à d'autres peines, portées par le juge, après une sentence de condamnation, ou portées par l'Ordinaire, si, après une monition, elles sont estimées nécessaires pour réparer le scandale [38].

Art. 437. — Au sujet de la prédication dans les églises paroissiales, voir ci-dessous, les articles 945-951.

Au sujet des prédications et des prédicateurs dans les communautés religieuses, voir ci-dessous, les articles 1255 et 1256.

CHAPITRE XV.

Des droits des clercs et de leurs privilèges en matière d'immunités ecclésiastiques.

Art. 438. — Tous les fidèles doivent aux clercs le respect en proportion de leur grade et de leur fonction.

---

36. S.C. Consistorial., *ibid.*, cap. IV, nos 32 et 33.

37. V. Canon 1347, § 3.

38. V. Canon 2317.

Les fidèles commettent le crime de sacrilège, quand contre les clercs ils exercent des voies de fait, ou profèrent une injure [1].

Art. 439. — Quiconque a employé des voies de fait sur la personne sacrée du Pontife Romain,

1° encourt par le fait même l'excommunication « *latæ sententiæ* » réservée *specialissimo modo* au Saint-Siège ;

2° est par le fait même excommunié *vitandus ;*

3° encourt par le fait même l'infamie juridique ;

4° s'il est clerc, il doit être dégradé [2].

Art. 440. — Quiconque a employé des voies de fait sur la personne d'un cardinal, ou d'un légat Apostolique,

1° encourt par le fait même l'excommunication *latæ sententiæ*, réservée *speciali modo* au Saint-Siège ;

2° encourt par le fait même l'infamie juridique ;

3° sera, en outre, privé des offices, bénéfices, dignités, pensions, et de toute charge dont il pourrait jouir dans l'Église [3].

Art. 441. — Quiconque a employé des voies de fait sur la personne d'un patriarche, archevêque, ou évêque, même titulaire, encourt par le fait même l'excommunication « *latæ sententiæ* » réservée *speciali modo* au Saint-Siège [4].

Art. 442. — Quiconque a employé des voies de fait sur la personne d'un clerc, d'un religieux ou d'une religieuse,

1° encourt par le fait même l'excommunication réservée à son propre Ordinaire ;

2° sera, en outre, puni au moyen d'autres peines que déterminera le dit Ordinaire [5].

Art. 443. — Les clercs, dans toutes les causes, soit contentieuses, soit criminelles, ressortissent du juge ecclésiastique, sauf disposition contraire prise par l'autorité de l'Église pour certaines régions particulières [6].

---

1. V. Canon 119.
2. V. Canon 2343, § 1.
3. V. Canon 2343, § 2.
4. V. Canon 2343, § 3.
5. V. Canon 2343, § 4.
6. V. Canon 120, § 1.

Art. 444. — Si quelqu'un, contrairement aux prescriptions canoniques, ose traduire à la barre d'un tribunal laïque un cardinal, ou un légat du Siège Apostolique, ou des officiers de la curie romaine, ou son propre Ordinaire, à propos d'un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions, il encourt par le fait même l'excommunication, réservée *speciali modo* au Saint-Siège [7].

L'excommunication sera réservée *simpliciter* au Saint-Siège, si la personne traduite devant le juge est un évêque titulaire, ou un abbé, ou le supérieur majeur (général, ou provincial) d'un ordre, ou institut de droit pontifical [8].

Enfin si la personne, traduite devant le juge laïque, est un clerc, un religieux ou une religieuse, ou toute autre personne jouissant du privilège du for ecclésiastique, le clerc, qui, sans la permission de l'Ordinaire du lieu où siège le tribunal, aura commis ce délit, encourt par le fait même la suspense de son office, réservée au dit Ordinaire.

Si l'auteur de ce délit est un laïque, ayant agi sans la permission de l'Ordinaire du lieu où siège le tribunal, il sera puni par son propre Ordinaire au moyen de peines proportionnées à la gravité de sa faute [9].

Art. 445. — Les cardinaux, les légats Apostoliques, les évêques, même titulaires, les abbés et prélats *nullius*, les supérieurs généraux des religions de droit pontifical, et les officiers majeurs de la curie romaine ne peuvent comparaître devant un tribunal civil, de quelque ordre que ce soit, et à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation préalable du Saint-Siège [10].

Art. 446. — Tout clerc non compris dans l'article 445, tout religieux ou religieuse, même simplement laïque, voulant de lui-même comparaître devant un tribunal civil, ou appelé par le pouvoir civil à comparaître devant un tribunal civil de quelque ordre ou degré que ce soit, et même devant le tribunal du simple

7. V. Canon 2341.
8. V. Canon 2341.
9. V. Canon 2341.
10. V. Canon 120, § 2.

juge de paix, soit à titre d'accusé, soit à titre d'accusateur, soit à titre de témoin, aussi bien dans les causes purement contentieuses que dans les causes criminelles, ne le peut faire sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation de l'Ordinaire du lieu où siège le dit tribunal ou magistrat civil [11].

Art. 447. — L'Ordinaire du lieu, où siège le tribunal, surtout quand le requérant est un laïque, agissant contre un clerc, ne refusera pas l'autorisation demandée, hors le cas d'un juste et grave motif pour en agir autrement, et principalement quand il aura en vain tenté de mettre d'accord entre elles les parties [12].

Art. 448. — Si un clerc, un religieux, ou une religieuse, est appelé par le pouvoir civil à comparaître devant un tribunal ou un juge civil, dans des conditions telles qu'il ne puisse au préalable satisfaire aux prescriptions énoncées ci-dessus, article 446, il pourra, s'il est forcé par la nécessité, et afin d'éviter un plus grand mal, comparaître devant le juge civil, mais il devra prévenir le plus tôt possible l'Ordinaire du lieu de sa comparution devant le tribunal, ou le juge civil [13].

---

11. V. Canon 120, § 2, et can. 139, § 3. — Pour la comparution d'un clerc devant un tribunal civil, à un titre quelconque, le droit commun ne requiert que la permission de l'Ordinaire du lieu, où siège le tribunal. Mais, dans plusieurs diocèses de France, les statuts synodaux et ordonnances épiscopales exigent que si un clerc est appelé à comparaître devant un tribunal civil, siégeant en dehors du diocèse auquel ce clerc appartient, ce dernier obtienne, en outre de la permission de l'Ordinaire du lieu où siège le tribunal, la permission de son propre Ordinaire, c'est-à-dire de l'Ordinaire du diocèse auquel il est incardiné, ou dans lequel il réside actuellement.

12. V. Canon 120, § 2.

13. V. Canon 120, § 3. — Comme la législation civile en France, en opposition avec les saints canons, ne reconnaît pas l'immunité ecclésiastique, il se trouve que les prêtres du clergé français, pour la sauvegarde tant de leurs propres droits que de ceux de l'Église, sont obligés, au milieu de mille difficultés, de recourir, malgré eux, aux tribunaux civils, avec l'assentiment, ou même sur l'ordre de leur évêque. C'est pourquoi, dans plusieurs diocèses, on a établi un *Bureau diocésain, chargé de la défense du clergé et des œuvres catholiques.*

Nous donnons ici, pour l'ins-

Art. 449. — Tous les clercs sont en droit exempts

truction du lecteur, le texte des statuts diocésains d'un des principaux diocèses de France, concernant cette institution, créée par suite des nécessités de la situation présente de l'Église dans notre pays.

« 1° Un Bureau diocésain » est institué, ayant pour ob- » jet la défense du clergé et » des œuvres catholiques.

» 2° Ce bureau a son siège » central dans Notre ville é- » piscopale, et des sections au » chef-lieu de chaque archi- » prêtré.

» 3° Le président général » est toujours un de Nos vi- » caires généraux. L'archiprê- » tre est le président de cha- » que section.

» Chaque archiprêtre aura » quatre assesseurs ou conseil- » lers ecclésiastiques et deux » conseillers laïques.

» Deux de ces assesseurs se- » ront des prêtres de l'archi- » prêtré, désignés par Nous.

» Les deux autres assesseurs » ou conseillers ecclésiastiques, » seront deux prêtres de l'ar- » chiprêtré, élus par tous les » prêtres de l'archiprêtré, au » moyen de lettres cachetées » remises à l'archiprêtre, qui » fera le dépouillement du » scrutin et sera tenu au se- » cret par rapport aux noms » des électeurs et de leurs » élus respectifs.

» Les deux conseillers laï- » ques, choisis parmi les hom- » mes connus pour leur science » juridique de la loi civile, et » leur dévouement à l'Église, » seront élus par l'archiprêtre » et ses quatre assesseurs ec- » clésiastiques.

» 4° Les conseillers eccléi- » siastiques ont voix délibéra- » tive dans les résolutions à » prendre; et les conseillers » laïques, voix consultative.

» 5° Le Bureau central aura » sa réunion générale chaque » année dans Notre ville épis- » copale.

» Chaque section tiendra ses » réunions toutes les fois que » besoin sera pour la défense » des intérêts dont l'œuvre est » chargée.

» Chaque section se tiendra » en relation suivie avec le » Bureau central pour les déci- » sions plus importantes qu'il » croirait devoir prendre.

» 6° Aucune poursuite ju- » diciaire devant les tribunaux » civils, soit pour la défense » des droits individuels de » Nos prêtres, soit pour la dé- » fense des œuvres catholi- » ques, ne pourra être intentée » qu'avec Notre autorisation » personnelle, après un rap- » port motivé de la section » compétente et avis conforme » du Bureau central de l'œu- » vre.

» 7° Tous les prêtres du dio- » cèse verseront à l'œuvre une » cotisation de deux francs, à » la réunion des Saintes Hui- » les. Les cotisations seront » envoyées ensuite à la sec- » tion de l'archiprêtré.

» 8° Un compte-rendu des » opérations et de la gestion » financière de chaque section, » signé de l'archiprêtre et de » ses quatre assesseurs eccléi- » siastiques, sera présentée » chaque année à l'assemblée » générale, tenue dans Notre » ville épiscopale. »

du service militaire et de toutes les charges et fonctions publiques étrangères à l'état ecclésiastique [14].

Les prêtres ne doivent jamais oublier que l'immunité ecclésiastique du service militaire est pour eux un privilège, que l'Église a déclaré être de droit naturel et divin, et par conséquent inaliénable et indispensable [15].

Que si la méconnaissance de la loi naturelle et divine et la violence de la part des pouvoirs publics, en France, rendent en pratique malheureusement trop fréquente la violation de l'immunité ecclésiastique sur ce point, les prêtres n'en doivent pas moins conserver inviolables dans leur cœur le sentiment des droits du Christ et de son Église, et aussi le respect des devoirs et privilèges de leur état.

Les clercs ne peuvent jamais s'engager volontairement, et prendre du service dans l'armée, sans l'autorisation de leur Ordinaire, qui ne peut d'ailleurs être accordée que dans le cas où il s'agirait de devancer l'appel imposé par l'État, en vue d'obtenir plus prochainement une libération définitive [16].

Tout clerc, non promu aux ordres majeurs, et qui s'engage dans le service militaire sans l'autorisation de son Ordinaire, et sans y être forcé par le pouvoir civil, encourt par le fait même la déchéance de l'état clérical [17].

Art. 450. — Les clercs doivent avoir grand soin de ne pas contracter des dettes, dont ils prévoient qu'ils ne pourront sous peu se libérer. Toutefois, aux clercs impuissants à satisfaire à leurs créanciers, on doit laisser ce que la juste sentence du juge ecclésiastique estime indispensable au soutien d'une existence honorable, tout en maintenant pour le clerc l'obligation de payer ses dettes dès qu'il le pourra [18].

Art. 451. — Les clercs ne peuvent pas renoncer aux privilèges de l'état ecclésiastique, mais ils perdent ces privilèges s'ils sont réduits à l'état laïque, ou privés

14. V. Canon 121.
15. Pie IX, *Syllabus erroruum*, propos. 30, 32, 43.
16. V. Canon 141, § 1.
17. V. Canon 141, § 2.
18. V. Canon 122.

pour toujours du droit de porter l'habit ecclésiastique, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, articles 457 et 458 [19].

CHAPITRE XVI.

Des préséances entre les personnes soit physiques, soit morales.

Art. 452. — Les préséances entre personnes physiques, ou entre personnes morales, sont déterminées dans le détail par l'Ordinaire du lieu.

Pour établir l'ordre des préséances, l'Ordinaire tient compte :

1° des règles générales, données par le droit ;

2° des règles spéciales, données par le droit, pour la préséance des dignitaires remplissant certaines charges, ou offices ;

3° de la coutume légitime établie dans le pays.

L'Ordinaire du lieu peut dirimer toutes les controverses au sujet des préséances, sur le territoire de son diocèse, même en ce qui concerne les religieux exempts de sa juridiction, pour tous les cas urgents. Les appels des décisions données par l'Ordinaire du lieu ne sont nullement suspensifs de ces décisions, mais simplement dévolutifs ; et sans préjudice des décisions données par l'autorité supérieure pour la sauvegarde du droit de chacun [1].

Art. 453. — Les règles générales, données par le droit au sujet des préséances, sont les suivantes :

1° Celui, qui remplace un dignitaire ou prélat par son ordre a la préséance qui revient de droit à ce dignitaire, ou prélat.

Cependant, dans les conciles et autres assemblées de ce genre, les procureurs des évêques absents, passent après tous les évêques présents [2].

---

19. V. Canon 123.
1. V. Canon 106, n° 6.
2. V. Canon 106, n° 1.

2° Celui-là a toujours la préséance sur une personne physique ou morale, qui a autorité sur elle [3].

3° Entre personnes qui n'ont pas autorité l'une sur l'autre, la préséance se règle par le grade, l'ordre et l'âge.

La personne qui a un grade supérieur dans la hiérarchie a la préséance sur celle qui n'a qu'un grade inférieur.

Si les personnes ont le même grade hiérarchique, celle-là a la préséance qui est supérieure dans la hiérarchie d'ordre.

Si les personnes sont égales dans la double hiérarchie de grade et d'ordre, celle-là a la préséance qui est la plus ancienne par sa promotion au grade, et si elles ont été promues ensemble au même grade, celle qui est la plus ancienne par son ordination, et si elles ont été ordonnées le même jour, celle-là a la préséance qui est la plus ancienne d'âge [4].

4° En matière de préséance, on ne tient aucun compte du rite [5].

5° Entre diverses personnes morales de la même espèce et du même grade, celle-là a la préséance qui se trouve dans la quasi-possession de la préséance. S'il ne conste pas de cette quasi-possession, celle-là a la préséance qui s'est la première établie dans le pays où se dispute la préséance [6].

6° Entre les membres d'une même personne morale, la préséance se détermine conformément aux constitutions de la société. A défaut d'une norme donnée par les constitutions, la préséance sera réglée par la coutume ; et à défaut de la coutume, par les règles du droit commun ci-dessus exposées [7].

Art. 454. — Les règles spéciales, données par le droit au sujet des préséances, sont les suivantes :

1° Les cardinaux ont la préséance sur tous les prélats, même sur les patriarches et les légats pontificaux,

3. V. Canon 106, n° 2.
4. V. Canon 106, n° 3.
5. V. Canon 106, n° 4.
6. V. Canon 106, n° 5.
7. V. Canon 106, n° 5.

à moins que le légat ne soit lui-même cardinal et ne réside sur le territoire de sa légation [8].

Un cardinal, légat *a latere*, précède, en dehors de Rome, tous les autres cardinaux [9].

2° Les légats Apostoliques, nonces, internonces et délégués Apostoliques, alors même qu'ils ne sont pas revêtus du caractère épiscopal, ont la préséance sur tous les archevêques, évêques, ou autres Ordinaires, qui ne sont pas élevés à la dignité cardinalice [10].

3° Le patriarche a la préséance sur le primat ; le primat sur l'archevêque, l'archevêque sur l'évêque [11].

4° Dans son diocèse, l'évêque a la préséance sur tous les archevêques et évêques, excepté les cardinaux, les légats du Souverain Pontife et son propre métropolitain [12].

5° Le vicaire général a la préséance, dans tout le territoire du diocèse, sur tous les autres prêtres, et vient immédiatement après l'évêque. Au chœur, dans l'église cathédrale, il a le pas sur tous les chanoines et dignitaires du chapitre [13]. S'il n'est pas lui-même revêtu du caractère épiscopal, il cède le pas aux évêques de passage dans le diocèse, ou y résidant [14].

6° Le vicaire capitulaire a la préséance sur tous les prêtres du diocèse, et même sur le premier dignitaire du chapitre [15].

7° L'archiprêtre et le doyen ont la préséance sur tous les curés et autres prêtres de leur archiprêtré, ou de leur doyenné [16].

8° Le chapitre cathédral, ou collégial, a la préséance sur toutes les communautés religieuses [17].

9° Le curé de la cathédrale a la préséance sur tous les autres curés du diocèse [18].

10° Le vicaire paroissial de l'église cathédrale unie

8. V. Canon 239, § 1, n° 21.
9. V. Canon 239, § 1, n° 21.
10. V. Canon 269, § 2.
11. V. Canon 280.
12. V. Canon 347.
13. V. Canon 370, § 1.
14. V. Canon 370, § 1.
15. V. Canon 439 et 370, § 1.
16. V. Canon 450, § 2.
17. V. Canon 491, § 2.
18. V. Canon 478, § 1.

au chapitre, a la préséance sur tous les autres curés et vicaires du diocèse [19]. Voir, au sujet du vicaire paroissial, dont il est ici question, ci-dessous, l'article 1034.

11° Le vicaire économe a droit à la préséance qu'aurait le curé de la paroisse, dont il a présentement le gouvernement [20].

12° Les vicaires substituts et coadjuteurs, pendant le temps où ils remplissent leurs fonctions, ont la préséance sur les vicaires coopérateurs [21].

13° Les vicaires coopérateurs ont la préséance sur tous les autres prêtres attachés à l'église paroissiale [22].

14° Le clergé séculier a la préséance sur les laïques, et sur les religieux dans les cérémonies en dehors des églises des religieux. Le clergé séculier aurait même le pas sur les religieux dans les églises de ces derniers, s'il s'agit de religieux purement laïques [23].

15° Les religieux ont la préséance sur les laïques; les religions de clercs sur les religions de laïques.

Les communautés religieuses ont entre elles la préséance dans l'ordre suivant :

premièrement, les chanoines réguliers;

secondement, les moines;

troisièmement, les réguliers (c'est-à-dire les religieux de vœux solennels) ;

quatrièmement, les congrégations religieuses de vœux simples; et parmi elles d'abord, les congrégations de droit pontifical, et ensuite, les congrégations diocésaines.

Entre religieux de la même catégorie, parmi les quatre catégories ci-dessus mentionnées, on détermine la préséance conformément à la norme donnée ci-dessus, article 453, n° 5 [24].

16° Entre les pieuses associations de laïques, l'ordre de préséance est le suivant :

premièrement, les tiers-ordres;

secondement, les archiconfréries;

---

19. V. Canon 478, § 1.
20. V. Canon 478, § 1.
21. V. Canon 478, § 2.
22. V. Canon 478, § 2.
23. V. Canon 491, § 2.
24. V. Canon 491, § 1.

troisièmement, les confréries ;
quatrièmement, les pieuses unions primaires ;
cinquièmement, les autres pieuses unions [25].

Art. 455. — Les tiers-ordres, confréries et pieuses unions n'ont la préséance dans les processions et assemblées chrétiennes que quand leurs membres sont groupés sous la croix et bannière de l'association, et revêtus du costume, ou du moins, des insignes de l'association [26].

Art. 456. — Dans les processions du Très Saint Sacrement, la confrérie du Très Saint Sacrement vient immédiatement après les tiers-ordres et a le pas sur toutes les autres confréries et pieuses unions [27].

CHAPITRE XVII.

Des clercs réduits à l'état laïque.

Art. 457. — Les clercs, tonsurés, ou promus aux ordres mineurs, peuvent être réduits à l'état laïque et perdre ainsi les droits et privilèges de la cléricature, soit pour les motifs prévus par le droit, soit de leur plein gré et par leur seule volonté, soit par sentence de l'évêque, quand ce dernier, après mûre considération, juge qu'il n'y a pas lieu de les promouvoir aux ordres majeurs [1].

Si un clerc, promu aux ordres mineurs, puis revenu à l'état laïque pour un motif quelconque, voulait plus tard être de nouveau réintégré parmi les clercs, il ne pourrait l'être qu'avec la permission de l'Ordinaire du lieu, qui tout d'abord l'a promu aux ordres mineurs, et dans le diocèse duquel il a été incardiné en vertu de son ordination. Cette permission ne pourrait être accordée qu'après une sérieuse enquête sur la vie et les mœurs de l'impétrant et la preuve convenable de son aptitude à la cléricature [2].

---

25. V. Canon 701, § 1.
26. V. Canon 701, § 3.
27. V. Canon 701, § 2.

1. V. Canon 211, § 2.
2. V. Canon 212, § 1.

Art. 458. — Les clercs, promus aux ordres majeurs, ne peuvent être réduits à l'état laïque et perdre les droits et privilèges de la cléricature que par un rescrit du Saint-Siège, après une sentence portée par un tribunal ecclésiastique [3].

Un clerc, promu aux ordres majeurs, et réduit à l'état laïque par l'autorité légitime, ne peut être admis de nouveau parmi les clercs et réintégré dans les droits et privilèges de la cléricature que par une nouvelle sentence du Saint-Siège [4].

Art. 459. — Tout clerc, réduit de l'état clérical à l'état laïque, perd, par le fait même, tout office ecclésiastique, tout bénéfice, tous les droits et privilèges de la cléricature. Il lui est interdit de porter la tonsure et le costume ecclésiastique [5].

Toutefois, s'il a été promu aux ordres majeurs, il est tenu d'observer le célibat, sauf dans le cas indiqué ci-dessous, article 460 [6].

Art. 460. — Si un clerc, sous le coup d'une crainte grave, a été forcé de recevoir un ordre sacré, et que dans la suite, tout motif de crainte ayant disparu, il n'a pas ratifié son ordination, au moins tacitement par l'exercice de l'ordre reçu ; et s'il veut se soustraire aux obligations de l'état clérical, il pourra être rendu à l'état laïque par sentence du tribunal ecclésiastique, pourvu qu'il apporte, dans un procès fait aux termes du droit, la preuve de la coaction, dont il a été l'objet et du défaut de toute ratification postérieure de sa part. Et alors il ne sera pas tenu aux obligations du célibat et de la récitation des heures canoniques [7].

---

3. V. Canon 211, § 1 et can. 214, §§ 1 et 2.
4. V. Canon 212, § 2.
5. V. Canon 213, § 1.
6. V. Canon 213, § 2.
7. V. Canon 214, §§ 1 et 2.

LIVRE IV.

DU PONTIFE ROMAIN, DES CARDINAUX DE LA SAINTE ÉGLISE ROMAINE ET DES LÉGATS APOSTOLIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pontife Romain.

Art. 461. — Le Pontife Romain, en vertu de sa primauté, jouit d'un suprême et plein pouvoir de juridiction sur l'Église universelle, non seulement en ce qui concerne la foi et les mœurs, mais aussi en tout ce qui concerne la discipline et le gouvernement de l'Église répandue dans le monde entier [1].

Ce pouvoir du Pontife Romain est ordinaire, immédiat sur toutes et chacune des Églises particulières, sur tous et chacun des diocèses, sur tous et chacun des pasteurs, sur tous et chacun des fidèles. Il est indépendant de toute autorité humaine [2].

Tout ce qui concerne l'exercice des pouvoirs du Pontife Romain, au sein de l'Église, est indiqué, selon l'ordre des matières, aux différents endroits du présent ouvrage, où il est traité de ces matières.

Art. 462. — Pour tout ce qui concerne les dicastères et officiers de la curie romaine, voir ci-dessous, les articles 679-694.

1. V. Canon 218, § 1. 218, § 2.
2. V. Canon 198, § 1, et can.

CHAPITRE II.

Des cardinaux de la Sainte Église Romaine.

Art. 463. — Sans entrer ici dans le détail des droits, honneurs, privilèges et devoirs des cardinaux de la Sainte Église Romaine, lorsqu'ils sont présents dans la curie romaine, et dont l'exposé n'entre pas dans le cadre de cet ouvrage, nous nous contenterons de reproduire ici, la liste des privilèges dont jouissent les cardinaux en dehors de la curie romaine et partout où ils se trouvent.

Les cardinaux de l'Église Romaine peuvent:

1° entendre les confessions de tous les fidèles, quels qu'ils soient, et même des religieux et religieuses, partout où ils se trouvent, même en dehors de leur propre diocèse, s'ils sont évêques résidants, sans avoir besoin de recevoir l'approbation ou la juridiction de qui que ce soit, et ils peuvent absoudre de tous les péchés et censures réservés, excepté des censures réservées *specialissimo modo* au Saint-Siège, et de celles annexées à la révélation du secret du Saint Office [1];

2° Eux, et leurs familiers, choisir pour confesseur n'importe quel prêtre, qui par le fait même de ce choix, et alors même qu'il ne l'aurait pas d'autre part, reçoit la juridiction nécessaire pour les entendre en confession, et les absoudre de tous péchés et censures réservées, excepté celles indiquées dans le numéro précédent [2];

3° prêcher partout la parole de Dieu [3];

4° célébrer, ou faire célébrer en leur présence une messe le jeudi-saint et les trois messes pendant la nuit de Noël [4];

5° bénir, partout où ils se trouvent, avec un seul signe de croix, les chapelets, croix, médailles, statues,

1. V. Canon 239, § 1, n° 1.
2. V. Canon 239, § 1, n° 2.
3. V. Canon 239, § 1, n° 3.
4. V. Canon 239, § 1, n° 4.

en leur appliquant par cette bénédiction les indulgences Apostoliques [5] ;

6° bénir et imposer tous les scapulaires, approuvés par le Siège Apostolique, en dispensant les personnes ayant reçu ces scapulaires de l'obligation de toute inscription subséquente des noms sur les registres des sociétés ou confréries [6] ;

7° ériger, avec une seule bénédiction, dans les églises et oratoires, même privés, et dans les autres pieux locaux, les stations du chemin de la croix, avec toutes les indulgences accordées à ceux qui font ce pieux exercice ; et aussi bénir, pour les fidèles, qui ne peuvent pas, en raison de leur infirmité ou d'un autre légitime empêchement, visiter les stations du chemin de la croix, des images du Divin Crucifié, avec l'application de toutes les indulgences annexées par les Pontifes Romains au pieux exercice du chemin de la croix [7] ;

8° célébrer le saint sacrifice de la messe sur un autel portatif, non seulement dans leur propre demeure, mais partout où ils se trouvent, et permettre que sur cet autel une autre messe soit célébrée en leur présence [8] ;

9° célébrer sur un vaisseau, en mer, en prenant les précautions voulues [9] ;

10° célébrer dans toutes les églises et oratoires le saint sacrifice de la messe, conformément à leur propre calendrier [10] ;

11° jouir de la faveur de l'autel privilégié personnel quotidien [11] ;

12° gagner, eux et leur familiers, en visitant l'oratoire privé de la maison où habite le cardinal, toutes les indulgences qu'ils pourraient gagner en visitant les églises publiques ou autres lieux de la ville où ils habitent [12] ;

13° donner au peuple partout la bénédiction solennelle *more episcoporum* [13] ;

5. V. Canon 239, § 1, n° 5.
6. V. Canon 239, § 1, n° 5.
7. V. Canon 239, § 1, n° 6.
8. V. Canon 239, § 1, n° 7.
9. V. Canon 239, § 1, n° 8.
10. V. Canon 239, § 1, n° 9.
11. V. Canon 239, § 1, n° 10.
12. V. Canon 239, § 1, n° 11.
13. V. Canon 239, § 1, n° 12.

14° porter partout la croix pectorale *more episcoporum*, et faire usage en tout lieu de la mitre et de la crosse [14] ;

15° célébrer le saint sacrifice de la messe dans tous les oratoires privés, sans préjudice des droits de celui ou de ceux auxquels est concédé le dit oratoire [15] ;

16° célébrer les offices pontificaux avec le trône et le baldaquin dans toutes les églises, en dehors de Rome, après en avoir donné avis préalable à l'évêque, Ordinaire du lieu, s'il s'agit d'un office célébré dans son église cathédrale [16] ;

17° jouir, partout où ils se trouvent, de tous les honneurs, rendus d'ordinaire à l'évêque, Ordinaire du lieu [17] ;

18° faire foi, au for externe, des oracles de vive voix rendus par le Pontife Romain [18] ;

19° jouir de l'oratoire privé, non soumis à la visite de l'Ordinaire du lieu [19] ;

20° disposer librement, et même par testament, des revenus des bénéfices ecclésiastiques perçus par eux leur vie durant [20] ;

21° consacrer et bénir, en tout lieu, avec le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu, les églises, les autels, les vases et linges sacrés, exception faite des consécrations requérant l'usage des onctions, si le Cardinal n'est pas revêtu du caractère épiscopal [21].

22° Le cardinal a la préséance, en tout lieu, sur tous les prélats, et même les patriarches et les légats Apostoliques, excepté sur le cardinal légat Apostolique se trouvant sur le territoire de sa légation [22].

23° Il peut conférer la tonsure et les ordres mineurs, pourvu que le candidat ait reçu de son Ordinaire des lettres dimissoriales [23] ;

24° administrer le sacrement de confirmation, sans

14. V. Canon 239, § 1, n° 13.
15. V. Canon 239, § 1, n° 14.
16. V. Canon 239, § 1, n° 15.
17. V. Canon 239, § 1, n° 16.
18. V. Canon 239, § 1, n° 17.
19. V. Canon 239, § 1, n° 18.
20. V. Canon 239, § 1, n° 19.
21. V. Canon 239, § 1, n° 20 et can. 1157.
22. V. Canon 239, § 1, n° 21.
23. V. Canon 239, § 1, n° 22.

préjudice toutefois de l'obligation de faire inscrire les noms des nouveaux confirmés sur le registre des confirmations, selon la norme du droit (V. ci-dessous l'article 1777) [24] ;

25° accorder deux cents jours d'indulgences, pouvant être gagnés *toties quoties*, dans les lieux ou instituts, et par les personnes placés sous sa juridiction ou son protectorat ; et dans les autres lieux seulement par les personnes présentes et pour chaque fois [25].

CHAPITRE III.

Des légats Apostoliques.

Art. 464. — Le Pontife Romain a le droit, indépendant de tout pouvoir civil, d'envoyer dans n'importe quelle partie du monde des légats, avec, ou sans la juridiction ecclésiastique [1].

Art. 465. — Le cardinal, légat *a latere*, est envoyé par le Pontife Romain, comme un autre lui-même, et jouit des pouvoirs du Souverain Pontife dans la mesure où ce dernier les lui confie [2].

Art. 466. — Les légats, *nonces* ou *internonces*, ont pour objet de leur mission, l'entretien des relations entre le Saint-Siège et les gouvernements civils, auprès desquels ils sont accrédités, d'une façon stable, en conformité avec les instructions qu'ils reçoivent du Siège Apostolique [3].

Dans les limites du territoire de leur nonciature, ils doivent veiller sur l'état des diocèses et en rendre compte au Pontife Romain [4].

Ils ont habituellement, outre les pouvoirs ci-dessus mentionnés et inhérents à leur charge, d'autres facultés et pouvoirs délégués par le Pontife Romain [5].

---

24. V. Canon 239, § 1, n° 23.
25. V. Canon 239, § 1, n° 24.
1. V. Canon 265.
2. V. Canon 266.
3. V. Canon 267, § 1, n° 1.
4. V. Canon 267, § 1, n° 2.
5. V. Canon 267, § 1, n° 3.

Art. 467. — Les légats, *délégués Apostoliques*, ont pour mission de surveiller l'état des Églises, situées sur le territoire de leur délégation, et d'en rendre compte au Pontife Romain. Ils jouissent en outre de facultés et pouvoirs spéciaux à eux délégués par le Saint-Siège [6].

Art. 468. — Les légats Apostoliques, même non revêtus du caractère épiscopal, ont la préséance sur tous les évêques et autres Ordinaires, qui n'ont pas été élevés à la dignité cardinalice [7].

S'ils sont revêtus du caractère épiscopal, ils peuvent user des pontificaux, faire élever leur trône et bénir le peuple solennellement dans toutes les églises, sur le territoire de leur légation, sans la permission des Ordinaires, sauf dans les églises cathédrales, où alors la permission de l'Ordinaire est requise [8].

Art. 469. — Les pouvoirs des légats Apostoliques ne cessent pas avec la mort du Pontife qui les a institués, et durent pendant la vacance du Siège Apostolique ; sauf indication contraire dans leurs lettres de nomination [9].

Leurs pouvoirs ne cessent qu'avec leur rappel par le Saint-Siège, ou par leur démission acceptée par le Pontife Romain [10].

Art. 470. — Les légats Apostoliques doivent laisser aux Ordinaires des lieux le libre exercice de leur juridiction [11].

---

6. V. Canon 267, § 2.
7. V. Canon 269, § 2.
8. V. Canon 269, § 3.
9. V. Canon 268, § 1.
10. V. Canon 268, § 2.
11. V. Canon 269, § 1.

LIVRE V.

DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

Des patriarches et primats.

Art. 471. — L'érection canonique des provinces ecclésiastiques, leur suppression, toute nouvelle circonscription de leurs limites, le passage d'un diocèse d'une province à une autre province appartient au Saint-Siège [1].

La prescription n'est pas admise contre les délimitations des provinces ecclésiastiques certaines et indubitables, fixées par autorité Apostolique [2].

Art. 472. — Dans les conciles et assemblées du clergé, le patriarche a la préséance sur les primats, archevêques et évêques, sans préjudice toutefois de ce qui est déclaré ci-dessous, article 515 [3].

Le primat a la préséance sur les autres archevêques et évêques, sans préjudice toutefois de ce qui est déclaré ci-dessous, article 515 [4].

Art. 473. — Le titre de patriarche ou de primat ne confère aucune juridiction spéciale, sauf dans des cas déterminés par un droit particulier [5].

CHAPITRE II.

De l'archevêque métropolitain.

Art. 474. — Le métropolitain ou archevêque, est placé à la tête de la province ecclésiastique [1].

---

1. V. Canon 215, § 1.
2. V. Canon 1509, n° 2.
3. V. Canon 280.
4. V. Canon 280.
5. V. Canon 271.
1. V. Canon 272.

Il a la préséance sur les évêques, ses suffragants, dans tout le territoire de la province et même dans le territoire diocésain de chaque évêque respectif [2].

Art. 475. — L'archevêque exerce dans son propre diocèse tous les droits et devoirs de l'évêque [3].

Art. 476. — Dans les diocèses des évêques, ses suffragants, l'archevêque peut :

1° instituer dans leurs bénéfices les titulaires présentés par des patrons, si l'évêque suffragant, non empêché pour un juste motif, n'a pas procédé à cette institution dans le temps fixé par le droit [4] ;

2° accorder des indulgences de cent jours, comme dans son propre diocèse [5] ;

3° instituer le vicaire capitulaire, le siège vacant, dans le cas spécial, indiqué ci-dessous, article 843 [6] ;

4° veiller à la sauvegarde de la foi et de la discipline ecclésiastique sur toute l'étendue du territoire de la province et signaler au Pontife Romain les erreurs et abus [7] ;

5° faire la visite canonique, pour un motif approuvé par le Saint-Siège, si l'évêque suffragant a négligé de la faire ; et pendant cette visite, le métropolitain peut prêcher, entendre les confessions et absoudre des cas réservés à l'évêque, faire des enquêtes sur la vie et les mœurs des clercs, dénoncer à l'Ordinaire, pour être punis par lui, les clercs notés d'infamie, et punir lui-même par de justes peines, y comprises les censures, les crimes notoires, et les offenses notoires et manifestes qui se seraient produites dans le cours de la visite contre lui ou contre ses familiers et coopérateurs [8] ;

6° Dans toutes les églises de la province, même celles des religieux exempts, et s'il s'agit d'une église cathédrale après avis préalable donné à l'évêque, célébrer avec les pontificaux, bénir le peuple, faire porter devant lui la croix archiépiscopale ; mais non cependant exer-

2. V. Canon 280 et can. 347.
3. V. Canon 273.
4. V. Canon 274, n° 1.
5. V. Canon 274, n° 2.
6. V. Canon 274, n° 3, can. 432, § 2, et can. 434, § 3.
7. V. Canon 274, n° 4.
8. V. Canon 274, n° 5.

cer d'autres actes comportant l'exercice de la juridiction [9] ;

7° recevoir, en instance d'appel, le recours contre les sentences portées en première instance par les tribunaux des évêques suffragants, dans les cas déterminés par le droit [10] ;

8° recevoir, en première instance, les causes concernant les biens temporels des évêques, ses suffragants, de leurs menses ou de leurs curies épiscopales [11].

Art. 477. — Le métropolitain est tenu, dans les trois mois qui suivent sa consécration, ou, s'il a déjà reçu la consécration épiscopale, dans les trois mois qui suivent sa proclamation comme métropolitain en consistoire pontifical à Rome, à faire au Souverain Pontife, par lui-même, ou par procureur, la demande du pallium, insigne des pouvoirs archiépiscopaux [12].

Avant l'imposition du pallium, l'archevêque ne peut licitement, sauf indult Apostolique spécial, exercer aucun des actes de la juridiction métropolitaine, décrits ci-dessus, article 476, ni même aucun des actes de la juridiction épiscopale, pour lesquels, selon les normes liturgiques, est requis l'usage du pallium [13].

Art. 478. — Le métropolitain peut faire usage du pallium dans toutes les églises de sa province, et même dans celles des religieux exempts, à la messe solennelle aux jours marqués dans le Pontifical Romain ou même à d'autres jours qui lui auraient été concédés [14].

Il ne peut pas en faire usage, en dehors du territoire de sa province, même du consentement de l'Ordinaire du lieu [15].

Art. 479. — Si le pallium est perdu, ou si l'archevêque est promu à un autre siège archiépiscopal, il doit faire au Saint-Siège une nouvelle demande du pallium [16].

---

9. V. Canon 274, n° 6.
10. V. Canon 274, n° 7 et can. 1594, § 1.
11. V. Canon 274, n° 8 et can. 1572, § 2.
12. V. Canon 275.
13. V. Canon 276.
14. V. Canon 277.
15. V. Canon 277.
16. V. Canon 278.

Le pallium ne peut être, ni échangé, ni donné, ni laissé à qui que ce soit en héritage, mais à la mort de l'archevêque, tous les palliums qu'il a obtenus pendant le cours de sa vie, doivent être ensevelis avec sa dépouille mortelle [17].

CHAPITRE III.

Des conciles provinciaux.

Art. 480. — Dans toutes et chacune des provinces ecclésiastiques, on doit célébrer un concile provincial tous les vingt ans [1].

Art. 481. — L'archevêque métropolitain convoque et préside le concile provincial [2].

Si l'archevêque métropolitain est légitimement empêché, ou si le siège métropolitain est vacant, le plus ancien de promotion parmi les évêques suffragants convoque et préside le concile [3].

Art. 482. — Le lieu du concile provincial doit être choisi sur le territoire de la province par le prélat qui convoque le concile, après qu'il aura pris au préalable l'avis de tous les prélats, ayant voix délibérative dans l'assemblée [4].

S'il n'y a pas d'empêchement, le concile se tiendra de préférence dans l'église métropolitaine [5].

Art. 483. — Les évêques diocésains, qui n'appartiennent à aucune province ecclésiastique, et les archevêques diocésains qui n'ont pas d'évêques suffragants, doivent choisir une province ecclésiastique avoisinant leur diocèse, pour y assister aux conciles provinciaux. Le choix sera ratifié, une fois pour toutes, par le Saint-Siège. Et dès lors, les évêques et archevêques sus-mentionnés, observeront et feront observer par tous, dans leur diocèse, les décrets des dits conciles provinciaux [6].

---

17. V. Canon 279.
1. V. Canon 283.
2. V. Canon 284, n° 2.
3. V. Canon 284, n° 2.
4. V. Canon 284, n° 1.
5. V. Canon 284, n° 1.
6. V. Canon 285.

Art. 484. — Doivent assister au concile provincial :

1° l'archevêque métropolitain [7] ;

2° les évêques diocésains suffragants, qui peuvent envoyer à leur place leur coadjuteur, ou auxiliaire [8] ;

3° tous les archevêques et évêques, dont il est fait mention ci-dessus, article 483 [9] ;

4° les administrateurs Apostoliques des diocèses [10] ;

5° les abbés, ou prélats *nullius* [11] ;

6° les vicaires capitulaires [12].

Tous les prélats, ci-dessus indiqués, ont dans le concile provincial voix délibérative [13].

7° Les évêques titulaires, résidant sur le territoire de la province, peuvent être convoqués au concile provincial par le président du concile, mais seulement avec le consentement de la majorité des prélats ayant voix délibérative dans le concile ; et s'ils sont convoqués, ils obtiennent voix délibérative, sauf indication contraire dans l'acte de convocation [14].

Art. 485. — Tous et chacun des chapitres des églises cathédrales, dont les évêques ont droit d'assister au concile, doivent être invités à élire capitulairement, chacun deux chanoines pour les représenter au concile [15].

Ces chanoines ont seulement voix consultative [16].

Art. 486. — Les supérieurs majeurs, c'est-à-dire généraux et provinciaux, des religions de clercs exempts et les supérieurs des congrégations monastiques, résidant sur le territoire de la province, doivent être invités et assister aux séances du concile. S'ils ne peuvent y assister, ils doivent donner connaissance à l'assemblée des motifs qui les en empêchent [17].

Présents au concile, ils y ont seulement voix consultative [18].

---

7. V. Canon 282, § 1 et can. 286, § 1.
8. V. Canon 282, § 1 et can. 286, § 1.
9. V. Canon 285.
10. V. Canon 282, § 1 et can. 286, § 1.
11. V. Canon 282, § 1 et can. 286, § 1.
12. V. Canon 282, § 1 et can. 286, § 1.
13. V. Canon 286, § 1.
14. V. Canon 286, § 2.
15. V. Canon 286, § 3.
16. V. Canon 286, § 3.
17. V. Canon 286, § 4.
18. V. Canon 286, § 4.

Art. 487. — Si, en dehors des prêtres indiqués ci-dessus, article 485 et 486, le président du concile invitait à assister, aux séances de l'assemblée, quelques autres membres du clergé, soit séculier, soit religieux, ils y auraient seulement voix consultative [19].

Art. 488. — Tous les clercs, devant prendre part aux séances du concile avec voix délibérative, ou consultative, sont tenus, à la première séance, d'émettre la profession de foi (V. *Formulaire*, n° I), en présence du président du concile [20].

Art. 489. — Les prélats, qui doivent assister au concile provincial avec vote délibératif, s'ils sont empêchés d'y assister pour un juste motif, doivent envoyer à l'assemblée un procureur, et faire la preuve de l'empêchement qui les retient loin du concile [21].

Si le procureur de l'évêque empêché est un des pères du concile, y ayant déjà voix délibérative, celui-ci ne jouit pas pour cela d'un double vote dans l'assemblée [22].

Si le dit procureur est un prêtre, n'ayant pas droit à la voix délibérative à un des titres indiqués ci-dessus, article 484, il aura alors dans l'assemblée seulement voix consultative [23].

Art. 490. — Dans le concile provincial, le métropolitain, président du concile, avec l'assentiment des pères du concile, trace le programme et l'ordre des matières à proposer à l'examen du concile [24].

Art. 491. — Avec l'assentiment des pères du concile, le métropolitain ouvre, transfère d'un lieu à un autre, en tant que besoin est, proroge et clôture les séances du concile [25].

Art. 492. — Le concile provincial une fois commencé, il n'est permis à personne de ceux qui doivent y assister, de s'absenter des séances de l'assemblée, sinon pour un juste motif, approuvé par les pères du concile [26].

Art. 493. — Les pères du concile, une fois réunis,

---

19. V. Canon 286, § 4.
20. V. Canon 1406, § 1, n° 1.
21. V. Canon 287, § 1.
22. V. Canon 287, § 2.
23. V. Canon 287, § 2.
24. V. Canon 288.
25. V. Canon 288.
26. V. Canon 289.

doivent étudier avec soin et décider toutes les questions qui se rapportent à l'accroissement de la foi, à l'amendement des mœurs, à la répression des abus, à l'apaisement des querelles, à l'établissement et au maintien d'une discipline ecclésiastique uniforme, en rapport avec les besoins de chaque région [27].

Art. 494. — Après la clôture du concile, le président transmettra les actes et décrets du concile au Saint-Siège. Ils ne seront pas promulgués avant d'avoir été revisés et reconnus par la S. Congrégation du Concile [28].

Les pères du concile désigneront le mode de promulgation des décrets de l'assemblée et le moment à partir duquel les décrets, ainsi promulgués, commenceront à obliger les fidèles, clercs et laïques [29].

Art. 495. — Les décrets du concile provincial, après leur promulgation, obligent sur tout le territoire de la province, et les Ordinaires n'en peuvent dispenser que pour un juste motif et dans des cas particuliers [30].

CHAPITRE IV.

Des assemblées quinquennales des Ordinaires.

Art. 496. — Sauf dispositions particulières prises par le Saint-Siège pour certains pays, en règle générale, le métropolitain, et, à son défaut, le plus ancien parmi les évêques suffragants, veillera à ce que les Ordinaires des lieux de la province ecclésiastique, tels qu'ils ont été désignés ci-dessus, article 484, se réunissent tous les cinq ans auprès de l'archevêque métropolitain, ou auprès d'un des évêques de la province, afin que, après avoir ensemble conféré, ils voient quelles sont les mesures à prendre pour le bien de la religion et préparent ainsi les décisions, actes et décrets du prochain concile provincial [1].

27. V. Canon 290.
28. V. Canon 291, § 1.
29. V. Canon 291, § 1.
30. V. Canon 291, § 2.
1. V. Canon 292, §§ 1 et 2.

A chaque assemblée quinquennale, les Ordinaires désigneront le lieu de l'assemblée suivante [2].

CHAPITRE V.

Des conciles pléniers.

Art. 497. — Les Ordinaires de plusieurs provinces ecclésiastiques peuvent se réunir en concile plénier, après en avoir obtenu l'autorisation du Pontife Romain, qui désigne un légat Apostolique pour convoquer et présider le concile [1].

Le lieu de réunion du concile est fixé par le légat Apostolique, de concert avec le Saint-Siège et les évêques.

Art. 498. — Au concile plénier doivent assister,

1° le légat Apostolique, président du concile [2];

2° les archevêques métropolitains [3];

3° les évêques diocésains, qui peuvent envoyer à leur place leur coadjuteur, ou auxiliaire [4];

4° tous les archevêques et évêques, dont il est fait mention ci-dessus, article 483 [5];

5° les administrateurs Apostoliques des diocèses [6];

6° les abbés, ou prélats *nullius* [7];

7° les vicaires capitulaires [8];

8° les évêques titulaires, résidant sur le territoire des prélats appelés au concile, s'ils sont invités par le légat Apostolique, président du concile, conformément aux instructions qu'il aura reçues à cet effet du Saint-Siège [9].

Tous les prélats, ci-dessus indiqués, ont dans le concile plénier voix délibérative, sauf indication spéciale

---

2. V. Canon 292, § 3.
1. V. Canon 281.
2. V. Canon 282, § 1.
3. V. Canon 282, § 1.
4. V. Canon 282, § 1.
5. V. Canon 285.
6. V. Canon 282, § 1.
7. V. Canon 282, § 1.
8. V. Canon 282, § 1.
9. V. Canon 282, § 2.

en sens contraire pour ce qui concerne les évêques titulaires [10].

Art. 499. — Les membres du clergé séculier, ou religieux, qui pourraient être convoqués au concile plénier par le légat Apostolique, n'y ont que voix consultative [11].

Art. 500. — Dans le concile plénier, le président trace le programme et l'ordre des matières à proposer aux délibérations de l'assemblée [12].

Il ouvre, transfert d'un lieu à un autre en tant que besoin est, proroge et clôture les séances du concile [13].

Art. 501. — Le concile plénier une fois commencé, il n'est permis à personne de ceux qui doivent y assister, de s'absenter des séances de l'assemblée, sinon pour un juste motif, approuvé par le légat Apostolique, président du concile [14].

Art. 502. — Les décrets du concile plénier, après leur promulgation, obligent sur tout le territoire des provinces ecclésiastiques, dont les évêques diocésains ont pris part aux délibérations du concile, et les Ordinaires des diocèses situés sur ce territoire n'en peuvent dispenser que pour un juste motif et dans des cas particuliers [15].

Art. 503. — S'applique aux conciles pléniers tout ce qui est indiqué ci-dessus, articles 488, 489, 493, 494 et 495 pour les conciles provinciaux [16].

---

10. V. Canon 282, §§ 1 et 2.
11. V. Canon 282, § 3.
12. V. Canon 288.
13. V. Canon 288.
14. V. Canon 289.
15. V. Canon 291, § 2.
16. V. Canon 1406, § 1, n° 1; can. 287, §§ 1 et 2; can. 290; can. 291, § 1; et can. 291, § 2.

LIVRE VI.

DU DIOCÈSE, DE L'ÉVÊQUE, DU SYNODE DIOCÉSAIN ET DE LA CURIE ÉPISCOPALE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'érection canonique du diocèse, de sa circonscription et de sa suppression.

Art. 504. — L'érection canonique des diocèses, toute nouvelle circonscription de leurs limites, leur division, ou union, ou suppression, appartient au Saint-Siège [1].

La prescription n'est pas admise contre les délimitations des diocèses, certaines et indubitables, fixées par autorité Apostolique [2].

---

1. V. Canon 215, § 1.— Tous les anciens diocèses de France ont été supprimés par le Saint-Siège, lors de la reconstitution des nouveaux diocèses à l'époque du concordat de 1801 par le cardinal Caprara.

Dans le courant du XIXe siècle, le Saint-Siège a autorisé quelques évêques de France à reprendre les titres des évêchés supprimés. Mais il s'agit, dans ce cas, d'une simple reprise d'un pur titre, ne changeant rien à la suppression des anciens évêchés accomplie par le cardinal légat, en 1801. Les diocèses, dont un seul évêque porte les titres, en France, ne sont donc pas des diocèses unis entre eux par une *union également principale* au terme du droit, (V. Canon 1419), laissant subsister l'existence séparée de plusieurs diocèses sous un même évêque titulaire,mais bien des diocèses unis entre eux par une *union extinctive*, au terme du droit, c'est-à-dire supprimant les anciens diocèses et les remplaçant par un diocèse nouveau et unique.

2. V. Canon 1509, n° 4.

CHAPITRE II.

De la nomination de l'évêque diocésain. — De son institution canonique par le Pontife Romain. — De sa consécration. — De la prise de possession du siège épiscopal.

Art. 505. — Quand il s'agit de promouvoir un prêtre à l'épiscopat, il faut que, devant le Siège Apostolique, il conste, et selon le mode déterminé par lui [1], que le sujet proposé est idoine à remplir les fonctions de l'épiscopat [2].

Les conditions, pour qu'un sujet soit idoine aux fonctions de l'épiscopat sont :

1° qu'il soit né d'un légitime mariage, et non pas seulement légitimé par suite du mariage de ses parents, subséquent à sa naissance [3] ;

2° qu'il ait l'âge de trente ans accomplis [4] ;

3° qu'il soit prêtre au moins depuis cinq ans [5] ;

4° qu'il soit connu pour ses bonnes mœurs, sa piété, son zèle pour le salut des âmes, sa prudence, et les autres qualités qui le rendent apte au gouvernement du diocèse qu'il s'agit de pourvoir d'un titulaire [6] ;

5° qu'il ait reçu le grade de docteur, ou au moins de licencié en théologie, ou en droit canonique, dans une université ou faculté reconnue par le Saint-Siège, ou pour le moins qu'il soit versé dans ces sciences sacrées ; que, s'il est religieux, il ait reçu de ses supérieurs majeurs un titre équivalent à celui de docteur ou de licencié en théologie, ou en droit canonique, ou pour le moins un témoignage, attestant qu'il est versé dans ces sciences [7].

---

1. V. les Décrets spéciaux de la S. Congrégation Consistoriale pour la présentation au Saint-Siège des candidats à l'épiscopat dans chaque pays.
2. V. Canon 330.
3. V. Canon 331, § 1, n° 1.
4. V. Canon 331, § 1, n° 2.
5. V. Canon 331, § 1, n° 3.
6. V. Canon 331, § 1, n° 4.
7. V. Canon 331, § 1, n° 5.

Cette idonéité, telle qu'elle résulte des qualités ci-dessus relatées, est la condition nécessaire pour qu'un candidat puisse être présenté au Saint-Siège par ceux qui en ont reçu le droit [8].

Le jugement définitif sur cette idonéité n'appartient qu'au Saint-Siège [9].

Art. 506. — Le Pontife Romain nomme librement les évêques [10].

Art. 507. — Si le Saint-Siège, dans un concordat passé avec le pouvoir civil, lui concède le droit de présentation pour les titulaires aux sièges épiscopaux, cette concession ne crée pas pour l'État le droit de patronat proprement dit, et le privilège de la présentation doit être strictement interprété selon la teneur de l'indult Apostolique de concession [11].

Art. 508. — Si un prêtre est élu, présenté, ou désigné par le pouvoir civil pour l'épiscopat, la provision ou institution canonique, qui n'est donnée que par le Pontife Romain, lui est nécessaire pour entrer en possession d'un siège épiscopal vacant [12].

Art. 509. — Le prêtre, promu à l'épiscopat et alors même qu'il serait cardinal de l'Église Romaine, doit, si un légitime empêchement n'y fait pas obstacle, recevoir la consécration dans les trois mois qui suivent la réception par lui des lettres Apostoliques d'institution, et il doit se rendre dans son diocèse dans les quatre mois qui suivent la dite réception des lettres Apostoliques [13].

Art. 510. — L'évêque, institué par le Saint-Siège, peut prendre possession de son siège par lui-même, ou par son procureur.

Cette prise de possession a lieu par la présentation des lettres Apostoliques au chapitre de l'église cathédrale, en présence du secrétaire du chapitre, ou du chancelier

8. V. Canon 331, § 2.
9. V. Canon 331, § 3.
10. V. Canon 329, § 2.
11. V. Canon 1471.
12. V. Canon 332, § 1.
13. V. Canon 333.

de la curie épiscopale, qui en dresse procès-verbal (V. au *Formulaire*, n° III) [14].

Art. 511. — Avant de prendre possession de son siège, le nouvel évêque doit émettre personnellement, en présence d'un délégué du Saint-Siège, la profession de foi et le serment de fidélité au Pontife Romain, selon la formule approuvée par le Saint-Siège [15].

Art. 512. — L'évêque ne peut accomplir aucun acte degouvernement dans le diocèse, ni par lui-même, ni par d'autres, tant qu'il n'a pas pris canoniquement possession du siège épiscopal [16].

Si cependant avant sa nomination à l'épiscopat, il remplissait dans le diocèse l'office de vicaire capitulaire, d'économe de la mense épiscopale, ou tout autre office, il peut conserver le dit office, même après sa nomination à l'épiscopat [17].

CHAPITRE III.

Des devoirs, droits et privilèges de l'évêque diocésain, Ordinaire du diocèse.

Art. 513. — L'évêque est successeur des apôtres, docteur de droit divin, pasteur ordinaire et immédiat dans son diocèse [1].

Son droit et son devoir est de gouverner le diocèse qui lui est confié, soit pour le spirituel, soit pour le temporel. Il possède à cet effet le pouvoir doctrinal, législatif, judiciaire et coercitif, qu'il doit exercer conformément aux saints canons sous l'autorité du Pontife Romain [2].

---

14. V. Canon 334, § 3.

15. V. Canon 332, § 2 et can. 1406, § 1, n° 3. — En vertu du décret du S. Office, en date du 22 mars 1918, l'évêque doit en outre, jusqu'à nouvel ordre, intimé par le Saint-Siège, ajouter à la récitation de la profession de foi celle du serment antimoderniste. (V. au *Formulaire*, n° II.)

16. V. Canon 334, § 2.

17. V. Canon 334, § 2.

1. V. Canon 197, § 1; can. 198, § 1; can. 329, § 1; can. 334, § 1; et can. 1326.

2. V. Canon 329, § 1 et can. 335, § 1.

L'évêque doit faire tous ses efforts pour que les lois ecclésiastiques soient observées. Il doit veiller à ce que ne se glissent pas des abus en opposition avec la discipline ecclésiastique, surtout en ce qui regarde l'administration des sacrements et des sacramentaux, le culte de Dieu et des saints, la prédication de la parole de Dieu, les indulgences, l'accomplissement des intentions des fondateurs par rapport aux fondations pieuses ; il doit prendre soin que la pureté de la foi et des mœurs soit conservée dans le clergé et le peuple fidèle, que le pain de la doctrine chrétienne soit distribué aux enfants et aux personnes ignorantes, et qu'enfin dans les écoles et pour tout ce qui regarde la formation de la jeunesse, soient sauvegardés les principes de la religion catholique [3].

Art. 514. — A partir du jour où il a reçu du Saint-Siège l'avis officiel de sa nomination par le Pontife Romain, et avant même la prise de possession de son siège épiscopal, l'évêque diocésain résidant peut :

1° porter les insignes épiscopaux, selon les normes des lois liturgiques [4] ;

2° lui et ses familiers, choisir pour confesseur n'importe quel prêtre, qui par le fait même de ce choix, et alors qu'il ne l'aurait pas d'autre part, reçoit la juridiction nécessaire pour les entendre en confession et les absoudre de tous péchés et censures réservées, et même à l'Ordinaire du lieu, excepté les censures réservées *specialissimo modo* au Saint-Siège et celles annexées à la révélation du secret du Saint Office [5] ;

3° prêcher la parole de Dieu, avec le consentement au moins présumé de l'Ordinaire du lieu [6] ;

4° célébrer, ou faire célébrer en sa présence une messe le jeudi-saint et les trois messes pendant la nuit de Noël, pourvu qu'il ne soit pas tenu de célébrer dans son église cathédrale [7] ;

---

3. V. Canon 336, § 2.
4. V. Canon 349, § 1, n° 2.
5. V. Can. 349, § 1, n° 1 et can. 239, § 1, n° 2.
6. V. Can. 349, § 1, n° 1 et can. 239, § 1, n° 3.
7. V. Can. 349, § 1, n° 1 et can. 239, § 1, n° 4.

5° bénir, partout où il se trouve, avec un seul signe de croix, les chapelets, croix, médailles, statues, en leur appliquant les indulgences Apostoliques [8] ;

6° bénir et imposer tous les scapulaires, approuvés par le Siège Apostolique, avec l'obligation toutefois de l'inscription subséquente des noms des personnes ayant reçu ces scapulaires, sur les registres des sociétés ou confréries [9] ;

7° ériger, en observant les rites liturgiques prescrits à cet effet, dans les églises et oratoires, même privés, et dans les autres pieux locaux, les stations du chemin de la croix, avec toutes les indulgences accordées à ceux qui font ce pieux exercice ; et aussi, bénir, pour les fidèles, qui ne peuvent pas, en raison de leur infirmité ou d'un autre légitime empêchement, visiter les stations du chemin de la croix, les images du Divin Crucifié avec l'application de toutes les indulgences annexées par les Pontifes Romains au pieux exercice du chemin de la croix [10] ;

8° célébrer le saint sacrifice de la messe sur un autel portatif, non seulement dans sa propre demeure, mais partout où il se trouve, et permettre que sur cet autel une autre messe soit célébrée en sa présence [11] ;

9° célébrer sur un vaisseau, en mer, en prenant les précautions voulues [12] ;

10° célébrer dans toutes les églises et oratoires le saint sacrifice de la messe, conformément à son propre calendrier [13] ;

11° jouir de la faveur de l'autel privilégié personnel quotidien [14] ;

12° gagner, lui et ses familiers, en visitant l'oratoire

8. V. Can. 349, § 1, n° 1 et can. 239, § 1, n° 5.
9. V. Can. 349, § 1, n° 1 et can. 239, § 1, n° 5.
10. V. Can. 349, § 1, n° 1 et can. 239, § 1, n° 6.
11. V. Can. 349, § 1, n° 1 et can. 239, § 1, n° 7.
12. V. Can. 349, § 1, n° 1 et can. 239, § 1, n° 8.
13. V. Can. 349, § 1, n° 1 et can. 239, § 1, n° 9.
14. V. Can. 349, § 1, n° 1 et can. 239, § 1, n° 10.

privé de la maison de l'évêque, toutes les indulgences qu'ils pourraient gagner en visitant les églises publiques, ou autres lieux de la ville où ils habitent [15] ;

13° donner au peuple la bénédiction solennelle *more episcoporum* [16].

Art. 515. — A partir du jour de la prise de possession de son siège, l'évêque résidant, Ordinaire du lieu,

1° Sur le territoire de son diocèse, a la préséance sur tous les archevêques et évêques. Il ne cède le pas qu'aux cardinaux, aux légats pontificaux et à son propre métropolitain [17].

2° Dans toutes les églises, situées sur le territoire de son diocèse, et même dans celles des religieux exempts, il peut user de la mitre et de la crosse, célébrer les offices pontificaux, faire dresser son trône avec le baldaquin, et concéder les mêmes droits aux autres évêques résidant, ou de passage, dans son diocèse [18] ;

3° Enfin, il peut accorder cinquante jours d'indulgences, dans tous les lieux soumis à sa juridiction [19].

Art. 516. — L'évêque, Ordinaire du lieu, et alors même qu'il aurait un évêque coadjuteur, ou auxiliaire, est tenu à la résidence personnelle, dans son diocèse [20].

Il peut néanmoins s'absenter de son diocèse :

1° pour la visite *ad limina Apostolorum ;*

2° pour l'assistance aux conciles, auxquels il est tenu de prendre part ;

3° pour l'accomplissement de tout devoir d'ordre civil, inhérent légitimement à son siège épiscopal [21].

En dehors des cas ci-dessus exposés, il peut, pour un juste motif, s'absenter de son diocèse pendant deux, ou au plus trois mois, d'une façon continue, ou par intervalles ; à condition toutefois que son absence ne cause aucun dommage au diocèse ; et à condition éga-

15. V. Can. 349 § 1, n° 1 et can. 239, § 1, n° 11.
16. V. Can. 349, § 1, n° 1 et can. 239, § 1, n° 12.
17. V. Canon 347.
18. V. Canon 337, §§ 1, 2 et 3 ; et can. 349, § 2, n° 3.
19. V. Canon 349, § 2, n° 2.
20. V. Canon 338, § 1.
21. V. Canon 338, § 2.

lement que le temps de cette absence ne soit pas uni avec celui qui lui est accordé pour être en dehors de son diocèse, soit à l'occasion de sa promotion à l'épiscopat, soit à l'occasion de la visite *ad limina*, soit à l'occasion du temps d'absence permis pour l'année suivante [22].

Art. 517. — L'évêque ne doit pas, sinon pour un motif grave et urgent, s'éloigner de son église cathédrale pendant le temps de l'Avent, celui du Carême, les jours de Noël, de Pâques, de la Pentecôte, et de la Fête-Dieu [23].

Art. 518. — Si l'évêque s'absente plus de six mois hors de son diocèse, sans motif légitime, il doit être dénoncé au Saint-Siège par son métropolitain ; et si l'évêque absent est le métropolitain lui-même, par le plus ancien des évêques suffragants résidant dans la province ecclésiastique [24].

Art. 519. — A partir du jour de la prise de possession du siège épiscopal, l'évêque est tenu de célébrer le saint sacrifice de la messe pour son peuple, tous les dimanches et jours de fête de précepte, alors même que le précepte d'entendre la messe aurait été supprimé par indult spécial pour un pays déterminé [25].

De ce fait les évêques de France sont obligés de célébrer le saint sacrifice de la messe pour leur peuple, tous les Dimanches de l'année, et en outre les jours des fêtes de l'Immaculée-Conception (8 déc.), de S. Thomas, Apôtre (21 déc.), de Noël (25 déc.), de S. Étienne (26 déc.), de S. Jean Apôtre (27 déc.), de S. Silvestre (31 déc.), de la Circoncision (1 janv.), de la Purification de la T. S. Vierge (2 février), de S. Mathias (24 févr.), de S. Joseph (19 mars), de l'Annonciation de la T. S. Vierge (25 mars), les lundis et mardis après les fêtes de Pâques et de la Pentecôte, les jours de l'Ascension de Notre-Seigneur, de la Fête-Dieu, des SS. Phi-

22. V. Canon 338, § 2.
23. V. Canon 338, § 3.
24. V. Canon 338, § 4.
25. V. Canon 339, § 1.

lippe et Jacques-le-Mineur, Apôtres (1 mai), de l'Invention de la Sainte Croix (3 mai), de S. Barnabé, Apôtre (11 juin), de la Nativité de S. Jean-Baptiste (24 juin), des Apôtres SS. Pierre et Paul (29 juin), de S. Jacques le Majeur, Apôtre (25 juil.), de S. Anne (26 juillet), de S. Laurent, martyr (10 août), de l'Assomption de la Très Sainte Vierge (15 août), de S. Barthélemy, Apôtre (24 août), de la Nativité de la Très Sainte Vierge (8 sept.), de S. Matthieu, Apôtre (21 sept.),de la Dédicace de S.Michel Archange (29 sept.), de SS. Simon et Jude, Apôtres (28 oct.), de la Toussaint (1 nov.), et de S. André, Apôtre (30 nov.) [26].

Art. 520. — Le jour de la Fête de Noël, et quand une fête de précepte tombe un dimanche, il suffit que l'évêque célèbre une seule fois le saint sacrifice de la messe pour son peuple [27].

Quand une fête de précepte est transférée à un autre jour et qu'avec la fête est transféré le précepte, c'est au jour de la translation que l'évêque doit célébrer la messe *pro populo*. Dans tout autre cas, la messe *pro populo* est dite le jour même de la fête [28].

L'évêque doit s'acquitter personnellement de l'obligation de célébrer la messe *pro populo*. S'il est empêché de célébrer le saint sacrifice, il satisfait à son obligation en faisant célébrer le saint sacrifice *pro populo* par un autre prêtre. S'il ne peut célébrer et s'il n'a pas à sa disposition un autre prêtre pour célébrer le jour même, il célébrera, ou fera célébrer le saint sacrifice *pro populo*, le plus tôt possible, un autre jour [29].

L'évêque, qui n'aurait pas satisfait à l'obligation de la célébration de la messe *pro populo* dans les conditions indiquées ci-dessus, doit appliquer autant de messes *pro populo* qu'il en a omis dans le passé [30].

Art. 521. — Tous les évêques sont tenus d'adresser

26. Décret de la S. Congrégation du Concile, en date du 28 décembre 1919.
27. V. Canon 339, § 2.
28. V. Canon 339, § 3.
29. V. Canon 339, § 4.
30. V. Canon 339, § 6.

au Souverain Pontife tous les cinq ans[31] une relation sur l'état du diocèse à eux confié[32].

Cette relation doit être faite conformément au formulaire prescrit par le Saint-Siège[33]. (V. au *Formulaire*, n° LII).

Si l'année assignée pour la dite relation tombe, en tout ou en partie, avant que l'évêque n'ait atteint la fin de sa seconde année d'épiscopat à partir de la prise de possession du siège, il est dispensé, pour cette fois, de la relation ci-dessus mentionnée[34].

Art. 522. — Tous et chacun des évêques, l'année où ils sont tenus d'adresser au Saint-Siège la relation, dont il est question à l'article 521, sont également tenus de se rendre à Rome pour y vénérer le tombeau des saints Apôtres Pierre et Paul et se présenter au Souverain Pontife[35].

Les évêques, résidant en dehors d'Europe, peuvent ne se rendre à Rome que tous les dix ans[36].

Art. 523. — Les évêques peuvent satisfaire à l'obligation de la visite *ad limina Apostolorum*, ou par eux-mêmes, en se rendant personnellement à Rome, ou par l'intermédiaire de leur coadjuteur, s'ils en ont un ; ou, pour un juste motif, approuvé par le Saint-Siège, par l'intermédiaire d'un prêtre, résidant dans le diocèse et apte à remplir cette mission[37].

---

31. Cette série de périodes quinquennales a commencé le 1er janvier 1911. (*S. C. Consistorial*, 31 décembre 1909).

Pendant la première année satisfont à l'obligation, dont il est ici question, les évêques d'Italie et des îles adjacentes ; pendant la seconde année les évêques d'Espagne, de Portugal, de France, de Belgique, de Hollande, d'Angleterre, d'Écosse et d'Irlande ; pendant la troisième année tous les autres évêques d'Europe ; pendant la quatrième année les évêques d'Amérique ; pendant la cinquième année les évêques d'Afrique, d'Asie et d'Australie.

Pendant le cours du XXe siècle doivent faire leur relation et se rendre *ad limina Apostolorum*, les évêques de France et de Belgique les années 1912, 1917, 1922, 1927, 1932, 1937, 1942, 1947, 1952, 1957, 1962, 1967, 1972, 1977, 1982, 1987, 1992 et 1997.

32. V. Canon 340, § 1.
33. V. Canon 340, § 1.
34. V. Canon 340, § 3.
35. V. Canon 341, § 1.
36. V. Canon 341, § 2.
37. V. Canon 342

Art. 524. — Aucune grâce, faveur, ou permission, parmi celles qui sont du ressort de l'autorité de l'Ordinaire, ne peut être demandée au Saint-Siège, après un refus de l'Ordinaire, à moins qu'on ne fasse connaître au Saint-Siège ce refus [38].

Art. 525. — Aucune grâce, faveur, ou permission ne peut être sollicitée de l'évêque, et validement accordée par lui, qui aurait été préalablement refusée par le vicaire général, à moins qu'on ne fasse connaître à l'évêque le refus de son vicaire général. Et, dans ce cas, l'évêque ne doit pas concéder la grâce, faveur, ou permission sans s'être, au préalable, informé auprès de son vicaire général du motif de son refus [39].

Aucune grâce, faveur ou permission, refusée par l'évêque, ne peut être ensuite accordée par le vicaire général, alors même qu'on lui donnerait connaissance du refus par l'évêque [40].

Art. 526. — L'évêque résidentiel jouit de tous les revenus de la mense épiscopale, à partir du jour, où il prend possession de son siège [41].

L'évêque administre par lui-même, ou par son délégué, les biens de la mense épiscopale [42].

L'évêque peut prendre sur les revenus de la mense épiscopale tout ce qui est nécessaire pour l'entretien convenable de sa personne et de sa maison épiscopale, alors même qu'il aurait d'autre part des biens personnels. Si, après avoir pris sur les revenus de la mense épiscopale tout ce qui est nécessaire pour l'entretien convenable de sa personne et de sa maison, il reste du superflu, ce superflu doit être donné aux pauvres ou aux œuvres pies et charitables [43].

Le palais épiscopal, s'il appartient à la mense, est entretenu et réparé aux frais de la mense, sauf le cas où ces dépenses incomberaient à d'autres, en vertu d'un titre particulier [44].

---

38. V. Canon 44, § 1.
39. V. Canon 44, §§ 1 et 2.
40. V. Canon 44, § 2.
41. V. Canon 349, § 2, n° 1.
42. V. Canon 1483, § 1.
43. V. Canon 1473.
44. V. Canon 1483, § 2.

Un inventaire exact de tous les biens de la mense doit être dressé, afin que soit assurée la transmission fidèle de ces biens aux évêques se succédant sur le même siège [45].

Art. 527. — L'évêque, Ordinaire du lieu, a droit de percevoir sur toutes et chacune des paroisses, confréries, établissements charitables soumis à sa juridiction et ayant des biens-fonds et des revenus, une légère taxe, dont le montant doit être fixé par le concile provincial, ou par les évêques de la province ecclésiastique réunis en assemblée, et approuvé ensuite par le Saint-Siège [46].

Contre cette taxe la prescription n'est pas admise [47].

Outre cette taxe annuelle, l'évêque pourrait encore, en cas de nécessité spéciale et urgente, imposer aux personnes morales, indiquées ci-dessus, une légère taxe à titre extraordinaire [48].

Enfin, à l'occasion de l'érection canonique d'une nouvelle paroisse, ou d'un nouveau bénéfice soumis à son autorité, ou encore à l'occasion de la consécration d'une église ou oratoire, l'évêque peut prélever une légère taxe pour les œuvres et besoins généraux du diocèse [49].

Art. 528. — Si l'évêque est transféré à un autre siège épiscopal par le Pontife Romain, il cesse d'être évêque du premier siège à partir du moment où sa translation est connue, et acceptée par lui.

Il doit, alors, dans les quatre mois qui suivent le jour où il a connu et accepté sa translation, se rendre dans son nouveau diocèse et en prendre possession.

Pendant ces quatre mois et jusqu'au jour de sa prise de possession du nouveau siège, il administre son ancien diocèse avec les pouvoirs et facultés qu'aurait un vicaire capitulaire. Il conserve, cependant, les privilèges honorifiques dont il jouissait auparavant comme évêque

45. V. Canon 1483, § 3.
46. V. Canon 1504 et can. 1507, § 1.
47. V. Canon 1509, n° 8.
48. V. Canon 1505.
49. V. Canon 1506.

du diocèse et perçoit les fruits et émoluments de la mense épiscopale [50].

Art. 529. — Si l'évêque est réduit en captivité, relégué loin de son diocèse, ou envoyé en exil, de telle sorte qu'il ne puisse même plus correspondre par lettres avec ses diocésains, le gouvernement du diocèse, à moins que le Saint-Siège n'y ait pourvu d'autre manière, passe au vicaire général, ou à tout autre prêtre, délégué à cet effet par l'évêque [51].

Pour un motif grave, l'évêque peut même déléguer plusieurs prêtres pour le gouvernement du diocèse en son absence, et qui se succéderaient l'un à l'autre en cas de besoin [52].

Si, ni l'évêque, ni aucun de ses délégués ne se trouve dans les conditions voulues pour prendre le gouvernement du diocèse, le chapitre de l'église cathédrale doit alors constituer son vicaire qui prendra le gouvernement du diocèse [53].

Tout prêtre qui prend le gouvernement du diocèse dans les conditions ci-dessus relatées, doit en avertir immédiatement le Saint-Siège, en lui donnant connaissance des motifs qui rendent le gouvernement par l'évêque impossible [54].

Art. 530. — Si l'évêque est tombé sous le coup de l'excommunication, de l'interdit, ou de la suspense, le métropolitain, et, à son défaut, ou s'il s'agit du métropolitain, le plus ancien des évêques suffragants doit aussitôt recourir au Saint-Siège, en vue de pourvoir au gouvernement du diocèse [55].

Art. 531. — Tout ce qui concerne l'exercice des pouvoirs de l'évêque, Ordinaire du lieu, dans son diocèse, et dont il n'est pas fait mention dans le présent chapitre, est indiqué, selon l'ordre des matières, aux différents endroits de cet ouvrage, où il est traité de ces matières. (V. la *Table Analytique*, à la fin du IIe volume, au mot *Évêque*.)

---

50. V. Canon 430, § 3, nos 1, 2 et 3.
51. V. Canon 429, § 1.
52. V. Canon 429, § 2.
53. V. Canon 429, § 3.
54. V. Canon 429, § 4.
55. V. Canon 429, § 5.

CHAPITRE IV.

De l'évêque coadjuteur et de l'évêque auxiliaire.

Art. 532. — L'évêque *coadjuteur* est d'ordinaire donné à la personne de l'évêque diocésain, avec droit de succession au siège épiscopal. Quelquefois il est donné au siège épiscopal, avec ou sans droit de succession [1].

L'évêque *auxiliaire* est donné à la personne de l'évêque diocésain, sans droit de succession au siège épiscopal [2].

Art. 533. — Il appartient exclusivement au Pontife Romain d'établir les évêques coadjuteurs et les évêques auxiliaires [3].

Art. 534. — A partir du jour, où il a reçu du Saint-Siège l'avis officiel de sa nomination à l'épiscopat par le Pontife Romain, et avant même sa consécration, l'évêque titulaire, non diocésain, jouit de tous les privilèges indiqués ci-dessus, article 514, comme les évêques diocésains [4].

Art. 535. — Les évêques titulaires, non diocésains, ne peuvent exercer aucune juridiction dans le diocèse, dont ils portent le titre, et dont d'ailleurs, ils ne prennent pas possession [5]. Mais il convient qu'à titre de charité, et sans aucune obligation, ils célèbrent de temps à autre le saint sacrifice de la messe pour le diocèse, dont ils portent le titre [6].

Art. 536. — Tout évêque coadjuteur, ou auxiliaire, pour prendre canoniquement possession de son office de coadjuteur ou d'auxiliaire, doit présenter à l'évêque diocésain les lettres Apostoliques de son institution [7].

S'il s'agit d'un coadjuteur donné à l'évêque diocésain avec droit de future succession, ou d'un coadjuteur donné au siège épiscopal, les lettres Apostoliques de son institution doivent être présentées non seulement à l'é-

1. V. Canon 350, § 2.
2. V. Canon 350, § 3.
3. V. Canon 350, § 1.
4. V. Canon 349, § 1, nos 1 et 2.
5. V. Canon 348, § 1.
6. V. Canon 348, § 2.
7. V. Canon 353, § 1.

vêque diocésain, mais encore au chapitre de l'église cathédrale avec toutes les normes indiquées ci-dessus, article 510 [8].

Si l'évêque diocésain était privé de l'usage de ses facultés, l'évêque coadjuteur, ou auxiliaire, se contenterait alors de la présentation de ses lettres Apostoliques d'institution au chapitre de l'église cathédrale, ainsi qu'il est dit ci-dessus [9].

Art. 537. — L'évêque coadjuteur, ou auxiliaire, est tenu à la résidence dans le diocèse, comme l'évêque diocésain, dans les limites et avec le temps des vacances exposé ci-dessus, article 516. En dehors des vacances, il ne peut s'absenter que pour peu de temps et avec l'assentiment de l'évêque diocésain [10].

Art. 538. — Les droits de l'évêque coadjuteur, ou auxiliaire, donné à la personne de l'évêque, sont déterminés par les lettres Apostoliques de son institution [11].

Sauf indication en sens contraire, contenue dans les lettres Apostoliques de son institution, le coadjuteur, ou l'auxiliaire donné à l'évêque diocésain, impuissant à remplir les fonctions de sa charge, assume en règle générale, tous les droits et devoirs de l'évêque diocésain [12].

Si l'évêque diocésain peut encore faire face aux obligations de sa charge, les pouvoirs de l'évêque coadjuteur ou auxiliaire sont ceux qui lui sont confiés par l'évêque diocésain [13].

Les fonctions, que l'évêque coadjuteur ou auxiliaire peut et veut exercer, ne doivent pas être habituellement confiées à d'autres par l'évêque diocésain [14].

L'évêque coadjuteur, ou auxiliaire, s'il n'en est pas empêché pour un juste motif, doit, chaque fois qu'il en est requis par l'évêque diocésain, célébrer les offices pontificaux et remplir les autres fonctions épiscopales, auxquelles est astreint l'évêque diocésain [15].

---

8. V. Canon 353, § 2.
9. V. Canon 353, § 3.
10. V. Canon 354.
11. V. Canon 351, § 1.
12. V. Canon 351, § 2.
13. V. Canon 351, § 2.
14. V. Canon 351, § 3.
15. V. Canon 351, § 4.

Art. 539. — L'évêque coadjuteur, donné non à la personne de l'évêque diocésain, mais au siège épiscopal, peut, sur le territoire du diocèse, sans permission de l'évêque diocésain, exercer toutes les fonctions de l'ordre épiscopal, sauf les ordinations [16].

Pour tout le reste, ses pouvoirs sont réglés par la commission qu'il reçoit, ou du Saint-Siège, ou de l'évêque diocésain [17].

Art. 540. — L'évêque diocésain venant à mourir, l'évêque, coadjuteur avec droit de succession, devient immédiatement et par le fait même l'évêque, Ordinaire du diocèse, dès qu'il a pris possession du siège selon les normes du droit expliquées ci-dessus, article 510 [18].

Si l'évêque coadjuteur a été donné non à la personne de l'évêque défunt, mais au siège épiscopal, il demeure dans ses fonctions, le siège vacant [19].

Art. 541. — Avec la mort de l'évêque diocésain, cessent par le fait même les pouvoirs et l'office de l'évêque auxiliaire, sauf déclaration en sens contraire contenue dans les lettres Apostoliques de son institution [20].

CHAPITRE V.

De l'administrateur Apostolique du diocèse.

Art. 542. — Parfois le Souverain Pontife, pour des raisons particulières et graves, confie le gouvernement d'un diocèse canoniquement érigé à un administrateur Apostolique, soit pendant la vacance du siège épiscopal, soit même quand le siège épiscopal est occupé par un titulaire ; et ce à perpétuité, ou pour un temps [1].

Art. 543. — Si le siège épiscopal est occupé par un titulaire, l'administrateur prend possession canonique de l'administration qui lui est confiée en présentant ses

16. V. Canon 352.
17. V. Canon 352.
18. V. Canon 355, § 1.
19. V. Canon 355, § 3.
20. V .Canon 355, § 2.
1. V. Canon 312.

lettres de nomination à l'évêque, si celui-ci jouit de ses facultés et réside dans le diocèse, et au chapitre de l'église cathédrale, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, article 510 [2].

Art. 544. — Si le siège épiscopal est vacant, ou si l'évêque ne jouit pas de ses facultés, ou s'il ne demeure pas dans le diocèse, l'administrateur Apostolique prend possession de sa charge, *ad instar episcopi*, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, article 510 [3].

Art. 545. — Les droits, devoirs et privilèges de l'administrateur Apostolique sont déterminés par les lettres Apostoliques de la commission qui lui est confiée, et, sauf déclaration formellement exprimée en sens opposé, sont réglés par les canons, résumés ci-dessous, dans les articles 546-552 [4].

Art. 546. — L'administrateur Apostolique, établi d'une façon permanente, jouit des mêmes droits et honneurs et est tenu aux mêmes obligations que l'évêque diocésain [5].

Art. 547. — Si l'administrateur Apostolique a une mission temporaire, il jouit des mêmes droits et est astreint aux mêmes obligations que le vicaire capitulaire. Mais si le siège épiscopal est occupé par un titulaire, il peut faire la visite canonique dans le diocèse, conformément à ce qui est expliqué ci-dessous, articles 729-737 [6].

Il n'est pas obligé à l'application de la messe *pro populo* qui reste l'obligation de l'évêque diocésain [7].

Il jouit de tous les privilèges honorifiques, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, article 514 [8].

Art. 548. — L'évêque, transféré à un autre siège, et qui gouverne par intérim son ancien diocèse, à titre d'administrateur Apostolique, jouit de tous les privilèges honorifiques appartenant à l'évêque diocésain [9].

Art. 549. — Si un administrateur Apostolique est

2. V. Canon 313, § 1.
3. V. Canon 313, § 2.
4. V. Canon 314.
5. V. Canon 315, § 1.
6. V. Canon 315, § 2, n° 1.
7. V. Canon 315, § 2, n° 1.
8. V. Canon 315, § 2, n° 2.
9. V. Canon 315, § 2, n° 2.

donné à un diocèse, dont le siège épiscopal est actuellement occupé par un évêque diocésain, la juridiction du dit évêque et de son vicaire général est par le fait même suspendue [10].

Art. 550. — L'administrateur Apostolique n'est pas soumis à l'autorité de l'évêque diocésain, titulaire du siège. Toutefois il ne doit pas s'immiscer dans les causes ou procès concernant l'évêque, ni ouvrir une cause, ni instruire un procès contre le vicaire général en raison de son administration dans le passé [11].

Art. 551. — Si l'exercice de la juridiction confiée à l'administrateur Apostolique vient à être empêché, ou si l'administrateur est en défaut, le Saint-Siège doit être aussitôt averti. Et en attendant les ordres du Saint-Siège, si le siège épiscopal est vacant, ou si l'évêque ne jouit pas de ses facultés, s'appliquent alors les prescriptions canoniques, relatées ci-dessus, article 529 [12].

En toute hypothèse, l'évêque diocésain peut alors gouverner le diocèse, si l'administrateur Apostolique vient à faire défaut, sauf injonction en sens contraire par le Siège Apostolique [13].

Art. 552. — La juridiction de l'administrateur Apostolique ne cesse pas par suite de la mort du Pontife Romain, ou de l'évêque diocésain [14].

Mais elle cesse par suite de la prise de possession du siège vacant par l'évêque nouvellement institué, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, article 510 [15].

CHAPITRE VI.

Du synode diocésain.

Art. 553. — Conformément aux prescriptions des saints canons [1], le synode diocésain sera célébré tous les

10. V. Canon 316, § 1.
11. V. Canon 316, § 2.
12. V. Canon 317.
13. V. Canon 317.
14. V. Canon 318, § 1.
15. V. Canon 318, § 2.
1. V. Canon 356, § 1.

dix ans. On n'y traitera que des intérêts spirituels et temporels, propres au clergé et aux fidèles du diocèse [2].

Art. 554. — Le synode est convoqué et présidé par l'évêque en personne.

Le vicaire capitulaire, le siège vacant, ne peut pas convoquer le synode, qui alors doit être renvoyé après la prise de possession du siège par le nouvel évêque [3].

---

2. On a discuté la question si, en raison du canon 356, § 1, qui édicte « qu'on ne doit traiter en synode que des sujets se référant aux nécessités et utilités particulières du clergé et du peuple du diocèse », l'évêque pouvait introduire dans les statuts diocésains, en outre des points particuliers, propres au droit spécial du diocèse, des points de droit commun, tirés du code de droit canonique et des décrets Apostoliques actuellement en vigueur.

A ce sujet, il convient de noter :

1° Qu'avant la promulgation du code de droit canonique, les statuts diocésains de presque tous les diocèses contenaient des prescriptions, qui n'étaient qu'un rappel des lois du droit commun alors en vigueur, sans que jamais le Saint-Siège ait protesté contre cette méthode dans la rédaction des statuts diocésains;

2° Que le Canon 356, § 1, ordonne seulement de ne traiter en synode, c'est-à-dire, *de ne soumettre aux délibérations du synode autre chose que les points de discipline ecclésiastique, propres aux intérêts particuliers du diocèse, et constituant le droit spécial diocésain;*

3° Que rien ne s'oppose à ce que dans la rédaction des statuts diocésains l'évêque n'ajoute aux constitutions synodales, votées en synode et traitant des intérêts particuliers du diocèse, les points de droit commun qu'il croirait expédient d'y ajouter par mode de *rappel*, de *dénonciation* et de *vulgarisation*, pour en mieux assurer la pleine intelligence et la fidèle observance de la part du clergé et du peuple; surtout dans les matières où le droit commun prescrit la substance de la loi, laissant à l'Ordinaire le soin d'en préciser l'application par rapport aux détails des circonstances locales;

4° que l'évêque, dans la rédaction des statuts diocésains, peut donc adopter l'une ou l'autre méthode; ou en se renfermant strictement dans le droit diocésain particulier; ou en unissant ensemble aux points de droit diocésain les points de droit commun que, pour un juste motif, il croit utile ou nécessaire d'y ajouter par mode de *rappel*, de *dénonciation* et de *vulgarisation*. Dans ce dernier cas, il doit toujours indiquer la source canonique d'où est tirée la prescription juridique par lui *rappelée* et *déclarée*.

3. V. Canon 357, § 1.

Le vicaire général ne peut pas présider le synode, sinon quand l'évêque en est empêché, et par mandat spécial de l'évêque [4].

Art. 555. — L'évêque qui préside le synode doit, dans la première séance, et en présence du synode réuni, émettre la profession de foi. (V. au *Formulaire*, n° I) [5].

Il en est de même pour le vicaire général, qui, par mandat spécial de l'évêque, serait appelé à présider une ou plusieurs séances du synode [6].

Art. 556. — Le synode diocésain doit être célébré dans l'église cathédrale, sauf un motif raisonnable qui induirait à agir autrement [7].

Art. 557. — Doivent être convoqués au synode et y assister :

1° le ou les vicaires généraux ;

2° les chanoines titulaires de l'église cathédrale ;

3° le recteur du grand séminaire ;

4° les archiprêtres et les curés-doyens ;

5° les curés de la ville où se tient le synode ;

6° un curé par doyenné, élu à la majorité des voix par tous les prêtres du doyenné, ayant charge d'âmes ;

7° les abbés des monastères situés dans le diocèse ;

8° les supérieurs des maisons de chaque ordre et institut religieux établi dans le diocèse ; et, s'il y a plusieurs maisons du même ordre, ou institut, celui désigné par le supérieur provincial, à moins que le supérieur provincial n'assiste lui-même au synode, quand la maison provinciale est située sur le territoire du diocèse ;

9° tous les prêtres séculiers, ou religieux, que l'évêque juge à propos de convoquer au synode [8].

Tous les prêtres, ci-dessus indiqués, et ayant droit de vote consultatif, doivent, avant de prendre part aux

4. V. Canon 357, § 1.

5. V. Canon 1406, § 1, n° 1. — En vertu du décret du S. Office, en date du 22 mars 1918, l'évêque doit en outre, jusqu'à nouvel ordre, intimé par le Saint-Siège, ajouter à la récitation de la profession de foi celle du serment antimoderniste. (V. au *Formulaire*, n° II.)

6. V. Canon 357, § 1 et can. 1406, § 1, n° 1.

7. V. Canon 357, § 2.

8. V. Canon 358, §§ 1 et 2.

réunions du synode, émettre la profession de foi (V. au *Formulaire*, n° I), en présence de l'évêque ou de son délégué [9].

Art. 558. — On aura soin que la présence au synode des prêtres convoqués ne nuise pas au service régulier des paroisses [10].

Art. 559. — Tous les prêtres, indiqués ci-dessus, art. 557, ont droit de vote consultatif sur les questions proposées par l'évêque aux délibérations du synode [11].

Art. 560. — L'évêque peut permettre à des prêtres la simple assistance aux séances du synode, sans droit de vote consultatif [12].

Art. 561. — Les prêtres, convoqués officiellement à assister aux séances du synode, et indiqués ci-dessus, art. 557, s'ils sont légitimement empêchés d'y assister, doivent en prévenir l'évêque ; mais en aucun cas ils ne peuvent se faire représenter par procureur aux séances du synode [13].

Art. 562. — L'évêque peut forcer, et même par de justes peines, les prêtres convoqués à assister aux séances du synode, et qui s'en abstiendraient par négligence, sauf les réguliers exempts, et ne remplissant pas les fonctions de curé [14].

Art. 563. — L'évêque, s'il le juge à propos, peut, avant le synode, en temps opportun, nommer une ou plusieurs commissions, composées des membres du clergé résidant dans la ville épiscopale ou dans le diocèse, chargées de préparer les matières qui seront plus tard traitées dans le synode [15].

Art. 564. — L'évêque aura soin de faire distribuer en temps opportun, avant les séances du synode, le texte des décrets et ordonnances qui devront être discutés dans chacune des séances du synode [16].

---

9. V. Canon 1406, § 1, n° 1. — Ils doivent également y ajouter la récitation de la formule du serment antimoderniste, jusqu'à nouvel ordre intimé par le Saint-Siège. (Décret du S.Office, 22 mars 1918. — V. au *Formulaire*, n° II.)

10. V. Canon 358, § 2.

11. V. Canon 358, § 2.

12. V. Canon 358, § 2.

13. V. Canon 359, § 1.

14. V. Canon 359, § 2.

15. V. Canon 360, § 1.

16. V. Canon 360, § 2.

Art. 565. — Toutes les questions, présentées par l'évêque aux consultations du synode, seront, sous sa présidence, ou celle du prêtre désigné par lui, livrées à la libre discussion de tous les prêtres, convoqués pour assister aux séances du synode [17].

Art. 566. — L'évêque a seul dans le synode la voix délibérative et le pouvoir législatif. Seul il souscrit les constitutions synodales [18].

Art. 567. — Les constitutions synodales obligent à partir du moment où elles sont promulguées, soit pendant le synode, soit en dehors du synode [19].

CHAPITRE VII.

Des conseils épiscopaux.

Art. 568. — En outre du conseil ordinaire de l'évêque, composé de membres laissés à son libre choix [1], les saints canons imposent à l'évêque quatre sortes de conseils, dont les membres sont déterminés par le droit, ainsi que les objets soumis à leurs consultations et délibérations.

Ces quatre conseils sont :

1° le chapitre de l'église cathédrale ;

2° les deux conseils épiscopaux pour tout ce qui concerne le gouvernement temporel et le gouvernement spirituel des séminaires ;

3° le conseil épiscopal pour ce qui concerne, en cer-

---

17. V. Canon 361.

18. V. Canon 362.

19. V. Canon 362.

1. Le droit commun ne prescrit rien de spécial touchant le conseil ordinaire de l'évêque, et se tait absolument à son sujet. L'évêque peut donc : 1° appeler à son conseil ordinaire les prêtres de son choix ; 2° soumettre à ses délibérations, ou consultations, les objets qui lui semblent bon d'y apporter ; 3° les retirer, après les y avoir portés ; 4° suivre, ou s'écarter des avis qui y sont formulés ; 5° en régler les délibérations, ou consultations, selon le mode qu'il lui plaît de déterminer.

tains cas déterminés, la révocation et le transfert des curés amovibles et inamovibles ;

4° le conseil épiscopal pour ce qui concerne l'administration des biens temporels ecclésiastiques du diocèse [2].

Art. 569. — Le chapitre de l'église cathédrale a voix consultative :

1° pour le choix des prêtres devant servir de conseillers à l'évêque dans le gouvernement des séminaires, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, article 156 ;

2° pour le choix des prêtres devant servir de conseillers à l'évêque dans l'administration des biens temporels du diocèse, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 573 ;

3° pour le choix des juges et des examinateurs pro-synodaux et des curés consulteurs, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, articles 666 et 672 ;

4° pour relever de ses fonctions un juge, ou un examinateur synodal, ou pro-synodal, ou un curé-consulteur, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, articles 669, 672 et 676 ;

5° pour la fondation d'un nouveau canonicat et la

---

2. Est institué conformément aux prescriptions de la constitution de Pie X *Pascendi* du 8 septembre 1907 et du *Motu proprio* du même Pontife *Sacrorum Antistitum* du 1er septembre 1910, un *conseil de vigilance*, ayant pour but principal de veiller à la répression des erreurs spécifiées dans les constitutions et *Motu proprio*, ci-dessus mentionnés, pour tout ce qui concerne soit la publication des livres, journaux et revues imprimés dans le diocèse, soit l'enseignement oral donné par les maîtres dans les séminaires et écoles catholiques du diocèse.

L'évêque choisira les membres de ce conseil parmi les membres, soit du clergé séculier, soit des ordres et instituts religieux, résidant dans le diocèse. Ils auront une réunion sous la présidence de l'évêque, tous les deux mois, au jour fixé par lui.

Ce conseil de vigilance, bien que ne figurant pas parmi les institutions permanentes déterminées par le droit, et, à ce titre, insérées dans le code de droit canonique, sera maintenu en vigueur et fonctionnera, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, jusqu'à nouvel ordre du Saint-Siège, autorisant sa suppression. (*Décret du Saint-Office* du 22 mars 1918.)

nomination des chanoines titulaires, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, articles 750 et 758, et pour celle des chanoines honoraires, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 829 ;

6° pour la nomination du chanoine théologal et du chanoine pénitencier, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, articles 814 et 820 ;

7° pour l'élévation d'une cure amovible au rang de cure inamovible, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 1001 ;

8° pour la création d'une nouvelle cure amovible, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 1002 ;

9° pour la division d'une paroisse en plusieurs autres, ou l'union de plusieurs paroisses en une seule, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 1074 ;

10° pour porter la réserve d'un péché ou d'une censure, réservée à l'évêque, en dehors des cas soumis à l'avis préalable du synode diocésain, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 1941 ;

11° pour fixer la rétribution à solder par les prêtres étrangers célébrant le saint sacrifice de la messe dans les églises du diocèse, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2462 ;

12° pour ordonner des processions extraordinaires, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2543 ;

13° pour fixer la taxe diocésaine des funérailles et des anniversaires des défunts, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2719.

Pour tous les actes ci-dessus énumérés, la consultation du chapitre de l'église cathédrale est requise sous peine de nullité des dits actes ; mais, l'avis du chapitre étant seulement consultatif, l'évêque peut ne point s'y conformer, pour un juste et grave motif, dont il reste juge devant Dieu. V. ci-dessus l'article 139.

Art. 570. — Le chapitre de l'église cathédrale a voix délibérative :

1° pour l'aliénation des biens ecclésiastiques d'une valeur dépassant mille francs et n'excédant pas trente mille francs, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2651, n° 8.

2° pour la location des biens ecclésiastiques, si le prix de la location dépasse la somme de trente mille francs, mais est seulement pour l'espace de neuf ans ou moins encore ; ou si, quel que soit le terme temporaire de la location, le prix de la dite location ne dépasse pas trente mille francs, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2661 ;

3° pour la concession des lettres d'incardination ou d'excardination des clercs par le vicaire capitulaire, après un an de vacance du siège épiscopal, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, article 212 ;

4° pour le changement du chancelier ou du vice-chancelier épiscopaux par le vicaire capitulaire, le siège vacant, ainsi qu'il est exprimé ci-dessous, article 629 ;

5° pour tout procès, où, devant un tribunal ecclésiastique, serait mise en question une somme d'argent dépassant mille francs et n'excédant pas trente mille francs, appartenant au chapitre de l'église cathédrale, ou à la mense épiscopale, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2644.

Les actes indiqués dans le présent article seraient frappés de nullité, s'ils étaient accomplis par l'évêque, ou le vicaire capitulaire, sans l'assentiment de la majorité des membres du chapitre de l'église cathédrale, exprimé par un vote capitulaire [3].

Art. 571. — Au sujet des conseils épiscopaux, pour tout ce qui concerne le gouvernement temporel et le gouvernement spirituel des séminaires, voir ci-dessus, l'article 156.

Art. 572. — Au sujet des conseils épiscopaux, pour tout ce qui concerne, en certains cas déterminés, la révocation et le transfert des curés amovibles et inamovibles, voir ci-dessous, les articles 1004-1028.

Art. 573. — Le conseil épiscopal, pour ce qui concerne l'administration des biens temporels ecclésiastiques du diocèse, se compose de prêtres qui y sont appelés par l'évêque, après avis préalable du chapitre de l'église cathédrale [4], sauf le cas, où, en vertu d'un

3. V. Canon 105, n° 1. 4. V. Canon 1520, § 1.

droit ou d'une coutume particulière, ce conseil, pour la gestion des biens ecclésiastiques, serait composé d'une autre manière équivalente [5].

Les membres de ce conseil doivent être versés dans la science du droit canonique, et même quelques-uns d'entre eux, dans la connaissance du droit civil [6].

Ne doivent pas faire partie de ce conseil les parents de l'évêque au premier et au second degré de consanguinité, ou d'affinité [7].

Tous les membres de ce conseil doivent, en présence de l'évêque, prêter serment de remplir avec fidélité la charge de conseiller épiscopal, en conformité avec les saints canons [8]. (V. au *Formulaire*, le n° XXXI.)

Art. 574. — Ce conseil épiscopal traite des affaires diocésaines pour la gestion temporelle des biens ecclésiastiques [9]. Il a voix consultative :

1° pour fixer le capital convenable, en dessous duquel on ne peut accepter une fondation pieuse, et pour déterminer le mode des placements des capitaux provenant des dites fondations, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2610 ;

---

5. « *Nisi iure vel consuetudine peculiari iam alio æquivalenti modo legitime fuerit provisum* ». (Can. 1520, § 1, sub fine).

Sur ce canon 1520, se sont établies deux méthodes différentes pour la constitution du conseil diocésain, chargé de l'administration des biens ecclésiastiques.

Quelques évêques, en France, ont déclaré leur conseil ordinaire, conseil pour l'administration des biens ecclésiastiques du diocèse; après avoir pris l'avis préalable (consultatif) du chapitre de l'église cathédrale pour la nomination des membres de ce conseil.

D'autres évêques, se basant sur ce que le conseil ordinaire de l'évêque a toujours été, en France, *ab immemorabili* chargé de l'administration des biens ecclésiastiques du diocèse, ont déclaré purement et simplement leur conseil ordinaire conseil pour l'administration des biens ecclésiastiques du diocèse, sans prendre l'avis préalable du chapitre de l'église cathédrale sur le choix des membres de ce conseil, appliquant à cette méthode la clause finale du canon 1520, § 1 : « *Nisi iure vel consuetudine peculiari iam alio æquivalenti modo legitime fuerit provisum.* »

6. V. Canon 1520, § 1.

7. V. Canon 1520, § 2.

8. V. Can. 1520, § 4.— V. ci-dessous, la note 4 de la p. 186.

9. V. Canon 1520, § 3.

2° pour l'aliénation des biens ecclésiastiques ne dépassant pas mille francs, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2651, n° 7 ;

3° pour la location des biens ecclésiastiques, dont le prix de location n'excède pas mille francs, et quand la location n'est pas pour un espace de temps au delà de neuf ans, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2661 ;

4° pour tout procès, où, devant un tribunal ecclésiastique, serait mise en question une somme ne dépassant pas mille francs, et appartenant soit à la mense épiscopale, soit aux biens de l'Église cathédrale, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2644.

Pour tous les actes ci-dessus énumérés, la consultation du conseil épiscopal pour l'administration des biens ecclésiastiques est requise sous peine de nullité des dits actes ; mais, l'avis du conseil étant seulement consultatif, l'évêque peut ne point s'y conformer, pour un juste et grave motif, dont il reste juge devant Dieu. V. ci-dessus, l'article 139.

Art. 575. — Ce conseil épiscopal a voix délibérative :

1° pour l'échange des valeurs au porteur, contre des valeurs plus sûres, ou au moins également sûres et d'égal rendement, quand il s'agit de valeurs représentant des biens ecclésiastiques, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2647 ;

2° pour l'aliénation des biens ecclésiastiques d'une valeur dépassant mille francs et n'excédant pas trente mille francs, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2651, n° 8.

3° pour la location des biens ecclésiastiques d'une valeur dépassant trente mille francs, mais qui est seulement pour l'espace de neuf ans, ou moins encore ; ou, si, quel que soit le terme temporaire de la location, le prix de la dite location ne dépasse pas trente mille francs, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2661 ;

4° pour tout procès, où, devant un tribunal ecclésiastique serait mise en question une somme dépassant mille francs et n'excédant pas trente mille francs, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2644.

Les actes indiqués dans le présent article seraient frappés de nullité, s'ils étaient accomplis par l'évêque, ou par le vicaire capitulaire, sans l'assentiment de la majorité des membres du conseil épiscopal pour l'administration des biens ecclésiastiques [10].

Art. 576. — Les conseils épiscopaux sont présidés par l'évêque, ou, à son défaut, par un vicaire général, délégué par l'évêque ; sauf en ce qui concerne le chapitre de l'église cathédrale, dont les assemblées sont présidées par un des dignitaires du chapitre.

Art. 577. — Le chancelier épiscopal, ou un autre prêtre nommé à cet effet par l'évêque, remplit les fonctions de secrétaire dans les conseils épiscopaux, sauf en ce qui concerne les assemblées du chapitre de l'église cathédrale, et résume, à ce titre, leurs délibérations dans un procès-verbal, inséré dans un registre spécial, et contenant l'indication :

1° du jour et de l'heure de la tenue du conseil ;

2° des noms des membres qui y ont assisté ;

3° de l'objet de chacune des délibérations ;

4° de l'avis de chacun des membres du conseil ;

5° du vote des membres du conseil sur toutes les affaires d'importance majeure, et en particulier pour tout ce qui concerne les points indiqués ci-dessus, article 575.

Art. 578. — Tous les prêtres qui assistent aux conseils de l'évêque sont tenus à garder le secret le plus absolu sur les délibérations auxquelles ils prennent part [11].

CHAPITRE VIII.

De la curie épiscopale.

Art. 579. — La curie épiscopale se compose des prêtres, apportant leur concours à l'évêque dans le gouvernement du diocèse [1], savoir :

10. V. Canon 1520, §§ 1 et 3.
11. V. Canon 364, § 2, n° 3.
1. V. Canon 363, § 1.

1° le vicaire général ;

2° le chancelier de la curie épiscopale, le vice-chancelier et les notaires ecclésiastiques ;

3° l'official et le vice-official ;

4° le promoteur de la justice ;

5° le défenseur du lien ;

6° les juges synodaux ;

7° les examinateurs synodaux ;

8° les curés consulteurs [2].

Art. 580. — La nomination des prêtres, désignés ci-dessus, à l'article 579, doit être faite par lettres patentes de l'évêque [3]. (V. au *Formulaire*, n°s VI-XV.)

Tous les prêtres, appartenant à la curie épiscopale, doivent prêter, entre les mains de l'évêque, serment de remplir fidèlement l'emploi qui leur est confié, sans aucune acception de personnes. (V. au *Formulaire*, n° XXXI) [4].

Art. 581. — Tous les prêtres, appartenant à la curie épiscopale, doivent traiter les affaires du ressort de leur office, sous la direction de l'évêque et conformé-

2. V. Canon 363, § 2.

3. V. Canon 364, § 1 et can. 159.

4. V. Canon 364, § 2, n° 1. — En vertu des canons du code de droit canonique, les officiers de la curie épiscopale ne sont pas tenus à l'émission de la profession de foi (sauf le vicaire général ; v. le canon 1406, § 1, n° 7), mais seulement à l'émission du serment *de munere fideliter exercendo.*

Néanmoins, conformément au *Motu proprio* de Pie X *Sacrorum Antistitum*, devant être observé jusqu'à nouvel ordre du Saint-Siège (décret du S. Office du 22 mars 1918), tous les officiers de la curie épiscopale, sans exception, doivent prêter le serment antimoderniste. Or, comme le serment antimoderniste n'est, en réalité, qu'une adjonction à la profession de foi, prescrite par Pie IV et Pie IX, l'usage a prévalu dans presque toutes les curies épiscopales que tous les officiers des dites curies émettent en même temps la profession de foi et le serment antimoderniste. Nous pensons que cet usage doit être conservé *ad abundantiam iuris*, tant que sera en vigueur le décret du S. Office du 22 mars 1918.

Ce décret cessant d'être en vigueur, les officiers des curies épiscopales (sauf le vicaire général, comme il a été dit ci-dessus), ne seront plus tenus, en vertu des canons du code de droit canonique, qu'à l'émission du serment *de munere fideliter exercendo.*

ment aux normes prescrites par les saints canons [5].

Art. 582. — Tous les prêtres, appartenant à la curie épiscopale, sont tenus de garder le secret sur les affaires qui leur sont confiées, dans les limites et selon le mode prescrits par les saints canons, ou imposés par l'évêque [6].

Art. 583. — Afin d'assurer la libre et immédiate communication des clercs et des fidèles, non seulement avec les officiers de la curie épiscopale, mais avec la personne même de l'évêque, il est utile d'insérer dans les statuts diocésains, et de rappeler de temps à autre dans la *Semaine Religieuse* ou *Bulletin diocésain*, une déclaration en ces termes, ou en termes analogues :

« Tous les clercs et fidèles du diocèse, qui désirent *communiquer directement* avec Monseigneur l'évêque, le peuvent toujours faire, soit de vive-voix, soit par correspondance.

« Dans ce dernier cas, ils doivent envoyer leurs lettres sous pli fermé et affranchi, et les adresser à l'évêque *en nom propre* et, avec la mention : *Personnelle*. Les lettres envoyées à l'évêque, *en nom propre*, et avec la mention : *Personnelle*, ne sont jamais ouvertes par les vicaires généraux, ni par aucune personne de la chancellerie épiscopale. Elles sont toujours remises à l'évêque, ou lui sont renvoyées quand il est en dehors de sa ville épiscopale.

« Les lettres, envoyées simplement à l'évêque, même *en nom propre*, mais sans la mention *Personnelle*, peuvent être ouvertes à la chancellerie par d'autres que par l'évêque. »

CHAPITRE IX.

Du vicaire général.

Art. 584. — Chaque fois que le bon gouvernement du diocèse l'exige, l'évêque doit nommer un vicaire général [1].

---

5. V. Canon 364, § 2, n° 2.
6. V. Canon 364, § 2, n° 3.
1. V. Canon 366, § 1.

Art. 585. — Selon la règle du droit, il ne doit y avoir qu'un seul vicaire général [2].

Il peut cependant en exister plusieurs simultanément, ou en raison de la diversité des rites dans un même diocèse, ou en raison de la grande étendue du territoire diocésain, ou en raison du grand nombre des fidèles résidant dans le diocèse [3].

---

2. V. Canon 366, § 3.

3. V. Canon 366, § 3.— Conformément à une coutume qui remonte au XVIe siècle, la plupart des évêques, en France, avaient plusieurs vicaires généraux. Dans les archevêchés et évêchés plus importants, on comptait, avant la Révolution française, jusqu'à dix, douze et quinze vicaires généraux. Après le rétablissement de l'Église de France, en 1801, la coutume fut reprise par les évêques d'avoir plusieurs vicaires généraux en charge, et un certain nombre de vicaires généraux honoraires.

Bien que, même avant la promulgation du code de droit canonique, l'existence d'un seul vicaire général par diocèse fût la loi de l'Église, résultant de nombreux décrets Apostoliques, le Saint-Siège tolérait expressément l'existence de plusieurs vicaires généraux simultanés pour les évêchés de France, de Belgique et d'Allemagne, ainsi qu'il conste d'une réponse faite à ce sujet par le cardinal, préfet de la S. Congrégation du Concile, au cardinal Gousset, archevêque de Reims, en date du 14 juillet 1858 : « *Capitula cathe-* » *dralia unum duntaxat vica-* » *rium capitularem, non autem* » *duos vel plures deputare de-* » *bere, quemadmodum de vi-* » *cariis generalibus agere lici-* » *tum est.* »

Mais que faut-il penser des vicaires généraux honoraires, qui ne remplissent pas les fonctions de vicaire général ?

Il est certain que rien, dans le code de droit canonique, rien non plus dans les documents antécédents, émanés du Saint-Siège, n'autorise cette coutume.

Peut-on dire qu'il y a lieu d'appliquer ici le canon 5 et que nous sommes en présence d'une coutume immémoriale que de graves raisons obligent à laisser subsister ?

L'évêque peut-il transformer un office en un titre purement honorifique ?

Les avis sont partagés sur ce sujet parmi les membres du clergé français, et nous n'osons émettre notre avis sur un point que le Saint-Siège tranchera certainement tôt ou tard de son autorité souveraine.

Un certain nombre d'évêques, pour résoudre la difficulté, ont donné aux vicaires généraux honoraires des lettres de vicaire général avec la juridiction ordinaire. Mais ces vicaires généraux n'en remplissent pas réellement les fonctions. Ils n'administrent pas le diocèse et ne participent au

Art. 586. — Le vicaire général est nommé directement par l'évêque et révocable selon le vouloir de celui-ci [4].

Art. 587. — En cas d'absence ou de maladie du vicaire général, l'évêque peut nommer un vicaire général par *intérim*, dont les fonctions cessent avec les nécessités qui l'ont fait instituer [5].

Art. 588. — Le vicaire général doit être choisi parmi les prêtres du clergé séculier, appartenant, ou même étrangers au diocèse, âgé d'au moins trente ans, docteur ou licencié en théologie et en droit canonique, ou, pour le moins, versé dans ces sciences, d'une doctrine sûre, et recommandable pour sa probité, sa prudence, et son expérience des affaires ecclésiastiques [6].

Art. 589. — L'évêque ne peut pas prendre comme vicaire général son parent au premier degré, ou au second degré afférant au premier [7].

Art. 590. — En dehors du cas de nécessité, l'office de vicaire général est incompatible avec celui de chanoine pénitencier, de curé ou de tout autre poste dont le titulaire a charge d'âmes [8].

---

gouvernement de l'évêque qu'en prenant part d'ordinaire aux délibérations du conseil épiscopal.

L'institution de ces vicaires généraux, supplémentaires et *ad instar*, est-elle conforme à l'esprit et à la lettre du code de droit canonique ?

Il est certain que le code ne permet pas la pluralité des vicaires généraux *ad honorem personæ, vel officii*, mais seulement *ratione necessitatis, quando amplitudo diœcesis id exigat*. Ce qui suppose bien que le vicaire général, institué par l'évêque, doit en remplir les fonctions. Il faut ajouter d'ailleurs que le titre de vicaire général n'est nullement requis pour qu'un prêtre puisse être appelé par l'évêque à faire partie de son conseil.

Là encore, sans oser nous prononcer, nous pensons qu'il faut laisser au Saint-Siège le soin de décider sur ce problème difficile de la discordance des coutumes gallicanes avec le droit de l'Église universelle, rappelé ici par le code de droit canonique.

4. V. Canon 366, § 2.

5. V. Canon 366, § 3.

6. V. Canon 367, §§ 1 et 3.

7. V. Canon 367, § 3.

8. V. Canon 367, § 3. — En dehors du cas de nécessité, le curé de l'église cathédrale ne peut donc pas être vicaire général, ni non plus le recteur du grand séminaire, qui a charge d'âmes, au for exter-

Art. 591. — Le vicaire général est nommé par lettres patentes d'institution, données par l'évêque, sans aucune cérémonie d'installation. (V. au *Formulaire*, n° VI.)

Il doit, avant d'entrer en fonction, émettre la profession de foi (V. au *Formulaire*, n° I), en présence de l'évêque, ou d'un prêtre, son délégué [9].

Art. 592. — Le vicaire général est compris, dans le droit canonique, ainsi que l'évêque du diocèse, sous la dénomination générale d'*Ordinaire du lieu* [10].

Art. 593. — La juridiction du vicaire général est administrative; elle n'est ni judiciaire, ni coercitive. (V. ci-dessous, l'article 2768) ; elle s'étend à toutes les affaires de l'ordre spirituel, comme à celles de l'ordre temporel [11].

Ses pouvoirs étant délégués par l'évêque *ad universitatem negotiorum*, devront être largement interprétés, conformément aux saints canons [12], et de façon à ce que ne soit point gêné l'exercice de son autorité.

On devra cependant recourir directement à l'évêque pour tous les points que le droit réserve formellement à l'évêque, sauf déclaration du prélat en sens contraire, ou que l'évêque s'est expressément réservés [13].

Art. 594. — En France, les vicaires généraux, bien que spécialement affectés chacun en particulier aux affaires d'une partie déterminée du territoire diocésain,

---

ne, sur tous les professeurs et élèves du séminaire. (V. ci-dessus, articles 157 et 158).

9. V. Canon 1406, § 1, n° 7. — En vertu du décret du S. Office, en date du 22 mars 1918, le vicaire général doit, jusqu'à nouvel ordre, intimé par le Saint-Siège, ajouter à la récitation de la profession de foi, celle du serment antimoderniste. (V. au *Formulaire*, n° II.)

10. V. Canon 198, § 1.

11. V. Canon 366, § 1 et can. 368, § 1.

12. V. Canon 200, § 1. — Dans plusieurs diocèses de France, les statuts diocésains contiennent la déclaration suivante de l'évêque : « Les décisions, prises par Nos vicaires généraux, dans la sphère de leur autorité, demeurent en vigueur et doivent être mises à exécution, alors même qu'il y aurait contre ces décisions recours à Notre autorité, recours qui, dans le cas, serait dévolutif, mais non suspensif. »

13. V. Canon 368, § 1.

jouissent néanmoins du pouvoir ordinaire de juridiction sur toute l'étendue du diocèse, et se remplacent mutuellement quand l'un d'entre eux est malade, ou empêché [14].

Art. 595. — Le vicaire général doit en référer à l'évêque pour tous les actes importants accomplis ou à accomplir par lui et les autres officiers de la curie épiscopale et pour toutes les mesures à prendre pour le maintien de la discipline ecclésiastique dans le clergé et le peuple du diocèse [15].

Il doit prendre garde d'user des pouvoirs à lui confiés contre le gré et la volonté de son évêque [16].

Art. 596. — Le vicaire général ne peut pas, sans le mandat spécial de l'évêque [17] :

1° donner aux clercs des lettres d'incardination ou d'excardination, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, article 211 ;

2° pourvoir aux offices ecclésiastiques vacants dans le diocèse, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, article 293 ;

3° présider les séances du synode diocésain, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, article 554 ;

4° nommer des chanoines honoraires, (même avec le mandat spécial), ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 829 ;

5° révoquer les vicaires, coopérateurs des curés, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 1052 ;

6° réunir en une seule plusieurs paroisses, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 1058 ;

7° fonder une nouvelle congrégation religieuse diocésaine (même avec le mandat spécial), ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 1118 ;

8° ériger une pieuse association de laïques, ou donner son consentement pour l'érection ou aggrégation d'une pieuse association à une archiconfrérie ou à une pieuse association primaire, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 1621 ;

---

14. V. Canon 366, §§ 1, 2, et 3.

15. V. Canon 369, § 1.

16. V. Canon 369, § 2.

17. V. Canon 368, § 1.

9° se réserver des cas pour la confession des clercs et des fidèles, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 1943 ;

10° donner des lettres dimissoriales pour la réception de la tonsure ou des ordres soit majeurs, soit mineurs, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2049 ;

11° donner la permission de construire une nouvelle église, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2372 ;

12° fixer la rétribution à solder par les prêtres étrangers, célébrant le saint sacrifice de la messe dans les églises du diocèse, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2462 ;

13° authentiquer les reliques, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, articles 2503 et 2506 ;

14° absoudre de l'excommunication réservée par le droit à l'évêque, Ordinaire du lieu, *latæ sententiæ* et encourue pour l'apostasie de la foi chrétienne, la profession de l'hérésie ou du schisme, dans le for externe, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 1578 ;

15° remplacer l'évêque dans les fonctions qui lui sont attribuées par le droit pour les procès de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu [18] ;

16° donner la permission pour les mariages secrets, dits de conscience, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2302 ;

17° consacrer les églises, même s'il est revêtu du caractère épiscopal, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2381.

Art. 597. — Le vicaire général peut mettre à exécution tous les rescrits pontificaux adressés à l'évêque, ou à l'Ordinaire du lieu.

Il peut également user de toutes les facultés habituelles, concédées à l'Ordinaire du lieu par le Saint-Siège [19].

Art. 598. — En règle générale, le vicaire général peut déléguer tous et chacun des pouvoirs inhérents à

18. V. Canon 2002. can. 66, § 2.
19. V. Canon 368, § 2, et

sa charge, en tout ou en partie, sauf dans les cas où une telle délégation serait interdite par la loi de l'Église [20].

Art. 599. — Au sujet de la valeur des rescrits, réponses et décisions, donnés par le vicaire général, dans un cas particulier, voir ci-dessous, les articles 605-617.

Art. 600. — Au sujet de la dispense des lois générales de l'Église et des lois diocésaines par le vicaire général, voir ci-dessus, les articles 55, 56 et 57.

Art. 601. — Au sujet des grâces, faveurs et permissions, refusées par le vicaire général, et ensuite sollicitées directement auprès de l'évêque, voir ci-dessus, article 525.

Art. 602. — Aucune grâce, faveur, ou permission, refusée par l'évêque, ne peut être ensuite accordée par le vicaire général. Voir ci-dessus, l'article 525.

Art. 603. — Le vicaire général a la préséance dans tout le territoire du diocèse, sur tous les autres prêtres et même sur les dignitaires du chapitre et vient immédiatement après l'évêque.

S'il n'est pas évêque, il jouit, durant l'exercice de sa charge, des privilèges et insignes des protonotaires Apostoliques titulaires [21].

Au chœur de l'église cathédrale, il a le pas sur tous les chanoines et dignitaires du chapitre.

S'il n'est pas revêtu du caractère épiscopal, il cède le pas aux évêques, de passage dans le diocèse ou y résidant [22].

Art. 604. — Les pouvoirs du vicaire général expirent avec la mort, la démission, ou le retrait de l'évêque qui l'a institué, ou sa translation à un autre siège épiscopal [23].

Tous les actes de gouvernement, accomplis par le vicaire général, sont valides jusqu'au moment où il a acquis la connaissance certaine de la mort de l'évêque qui l'a institué, ou de la renonciation du dit évêque,

20. V. Canon 199, §§ 1 et 3.
21. V. Canon 370, § 2.
22. V. Canon 370, § 1.
23. V. Canon 371.

acceptée par le Pontife Romain, ou de la translation du dit évêque à un autre siège épiscopal, ou de la privation de son siège épiscopal canoniquement intimée au dit évêque par le Pontife Romain [24].

Si l'évêque, transféré à un autre siège épiscopal, administre le diocèse qu'il va quitter jusqu'à ce qu'il ait pris possession de son nouveau siège, les pouvoirs du vicaire général cessent néanmoins, à partir du jour où la translation au nouveau siège a été intimée à l'évêque, et acceptée par lui [25].

Si les pouvoirs de l'évêque sont suspendus, en raison de l'institution d'un administrateur Apostolique par le Saint-Siège, suspendus également sont ceux du vicaire général [26].

CHAPITRE X.

Des rescrits concédés par l'Ordinaire.

Art. 605. — Les rescrits, accordés par l'évêque ou par son vicaire général, doivent être réglés, interprétés et, au besoin, révoqués conformément aux normes, établies par l'évêque dans ses ordonnances ou dans les statuts diocésains.

Dans le cas où les dites ordonnances et statuts ne disposent rien de spécial, les rescrits de l'Ordinaire doivent être réglés, interprétés et, au besoin, révoqués conformément aux normes portées par le droit commun pour les rescrits en général. Ces normes sont les suivantes :

Art. 606. — Conformément au droit [1], les rescrits, réponses et décisions donnés par l'évêque diocésain, ou son vicaire général, dans des lettres, pour un cas particulier, n'ont aucune force de loi proprement dite, et

---

24. V. Canon 430, § 2.
25. V. Canon 430, § 3, nº 1.
26. V. Canon 371.
1. V. Canon 17, § 3.

n'obligent que les personnes auxquelles ils sont adressés et pour ce cas particulier.

Art. 607. — Les grâces et dispenses, concédées par ces rescrits, sont validement accordées aux clercs et fidèles se trouvant sous le coup des censures ecclésiastiques, pourvu cependant qu'ils ne soient pas excommuniés *vitandi*, ou bien encore excommuniés, interdits ou suspens, après sentence déclaratoire ou condamnatoire de leur prélat [2].

Art. 608. — Un rescrit peut être demandé et obtenu de l'Ordinaire par un intermédiaire et sans l'intervention et même sans le consentement du bénéficiaire. Et, bien que ce dernier puisse ne pas faire usage du rescrit, le rescrit vaut cependant avant toute acceptation du bénéficiaire, sauf insertion dans le rescrit d'une clause en sens contraire [3].

Art. 609. — Les rescrits et dispenses de l'Ordinaire peuvent être accordés directement par lui et sans l'intervention d'un intermédiaire, et alors, ces rescrits valent, à partir de la date de leur concession.

Ou bien encore, ces rescrits sont accordés avec l'intervention d'un intermédiaire ou *commissaire*, chargé de la mise à exécution du rescrit. Ce commissaire peut être le vicaire général, quand le rescrit est accordé par l'évêque lui-même ; ou quand le rescrit est accordé soit par l'évêque, soit par le vicaire général, le commissaire peut être l'archiprêtre, le doyen, le curé ou tout autre prêtre au choix de l'Ordinaire. Et dans ce cas, le rescrit n'a effet qu'à partir du moment où il est mis à exécution par le commissaire [4].

Art. 610. — Les conditions, apposées par l'Ordinaire dans ses rescrits, ne sont essentielles à la validité de la concession, que quand elles sont exprimées dans des termes, exprimant clairement l'intention du dit Ordinaire, de subordonner sa concession à l'accomplissement

2. V. Canon 36, § 2; can. 2265, § 2; can. 2275, n° 3; et can. 2283.

3. V. Canon 37.

4. V. Canon 38.

des conditions par lui imposées [5]. Dans le doute, l'Ordinaire doit être consulté.

Art. 611. — En règle générale, un rescrit, obtenu de l'Ordinaire, est nul, si, dans la supplique, les motifs apportés pour l'obtention d'une grâce, faveur, ou dispense, sont faux [6].

Si cependant, pour obtenir cette grâce, faveur, ou dispense, on apporte plusieurs motifs dont l'un est vrai et les autres faux, on peut regarder la concession faite par l'Ordinaire, comme valide [7].

De même, si dans une supplique adressée à l'Ordinaire, on sollicite plusieurs grâces, faveurs, ou dispenses, et que l'Ordinaire réponde par une concession générale sous une formule unique, pour toutes les grâces sollicitées, la concession pour une de ces grâces sera valide, quand le ou les motifs apportés pour obtenir cette grâce sont vrais, et alors même que les motifs apportés pour obtenir les autres grâces seraient faux [8].

Toutefois, ces règles générales pour l'interprétation des rescrits de l'Ordinaire, données par le droit commun, ne peuvent être retenues qu'autant que l'Ordinaire, dans ses ordonnances et statuts diocésains, n'aura fait aucune déclaration en sens contraire.

Art. 612. — En règle générale, la réticence du vrai dans la supplique ne vicie pas la concession faite dans un rescrit de l'Ordinaire, sauf déclaration du dit Ordinaire en sens contraire [9].

Si quelqu'un, dans la demande d'un rescrit adressée au Saint-Siège, ou à l'Ordinaire du lieu, a usé de réticence au sujet de la vérité, ou présenté une exposition fausse des faits, il pourra être puni par son Ordinaire selon la gravité de sa faute [10].

Art. 613. — Les rescrits de l'Ordinaire doivent être entendus selon le sens littéral de leur texte et le langage usuel.

---

5. V. Canon 39.
6. V. Canon 40.
7. V. Canon 42, § 2.
8. V. Canon 42, § 3.
9. V. Canon 42, § 1.
10. V. Canon 2361.

On ne doit pas étendre les faveurs, grâces et permissions, accordées par l'Ordinaire du lieu, à des cas autres que ceux dont il est fait mention dans les rescrits concédés par lui.

S'il s'agit d'un rescrit lésant le droit d'un tiers, ou sa commodité, on s'en tiendra à l'interprétation stricte du rescrit. Dans tous les autres cas, les rescrits, concédés par l'Ordinaire, peuvent être largement interprétés [11].

Art. 614. — Les rescrits de l'Ordinaire, dont la mise à exécution est confiée à un commissaire, peuvent être présentés à ce dernier à n'importe quel moment, quand aucune détermination de temps n'est fixée dans la teneur du rescrit, pourvu toutefois qu'on n'use pas de fraude ou de dol dans l'acte de cette présentation [12].

Si, en vertu de la teneur d'un rescrit de l'Ordinaire, est confié au commissaire le simple ministère de la mise à exécution du rescrit, cette mise à exécution ne peut être refusée par le commissaire que si le dit rescrit est manifestement nul pour cause de subreption ou d'obreption, ou encore, si dans le rescrit sont apposées des conditions que le commissaire constate n'avoir pas été remplies, ou encore, si l'impétrant, ayant obtenu le rescrit est, au jugement du commissaire, indigne de la grâce concédée dans le rescrit ; de telle sorte que la concession de cette grâce apparaisse comme une offense

11. V. Canon 49 et 50. — Pour mieux assurer la bonne rédaction des rescrits de l'Ordinaire et leur exacte interprétation par les impétrants et éviter surtout les contradictions d'une même autorité sur un même point, plusieurs évêques ont établi dans leurs statuts diocésains la règle suivante :

« Nous voulons que tous les » clercs qui consultent, Nous, » ou Nos vicaires généraux, sur » une difficulté, en matière de » discipline ecclésiastique, ou » sur une affaire quelconque, » fassent mention, dans leur » exposé, de toutes les déci- » sions qui, à leur connais- » sance, auraient déjà été ren- » dues sur cette même diffi- » culté, ou affaire, ou sur tou- » te autre analogue, soit par » les évêques, Nos prédéces- » seurs, soit par Nous-mêmes » dans le temps passé, soit par » les vicaires généraux du dio- » cèse, en fonction présente- » ment, ou dans le temps » passé. »

12. V. Canon 52.

faite à des tiers. Et, dans ce dernier cas, le commissaire, après avoir sursis à la mise à exécution du rescrit, doit aussitôt en avertir l'Ordinaire qui a concédé le dit rescrit [13].

Mais si, au contraire, en vertu de la teneur du rescrit, la concession d'une grâce est confiée au commissaire par l'Ordinaire, en vertu d'un pouvoir délégué, il appartient alors au commissaire, conformément au prudent jugement de sa conscience, de concéder, ou de refuser la grâce, dont il est fait mention dans le rescrit [14].

Le commissaire doit procéder, dans la mise à exécution, conformément aux normes de son mandat, exprimées dans la teneur du dit rescrit [15].

La mise à exécution des rescrits de l'Ordinaire, concédant une grâce dans le for externe, doit toujours être faite par écrit ; et cet écrit doit être laissé entre les mains de l'impétrant [16].

Il est toujours permis à un commissaire, s'il a commis quelque erreur dans la mise à exécution d'un rescrit de l'Ordinaire, de procéder à une nouvelle mise à exécution du dit rescrit, et dans ce cas, la nouvelle mise à exécution annule tous les actes de la mise à exécution précédente [17].

Art. 615. — Les taxes et droits de chancellerie pour la concession et la mise à exécution des rescrits, concédés par l'Ordinaire, doivent être fixés, pour tous les diocèses d'une même province ecclésiastique, par les évêques de la dite province, réunis en concile, ou en assemblée provinciale. Le règlement, adopté par les évêques à ce sujet, n'obtient force de loi qu'après avoir reçu l'approbation du Saint-Siège [18].

Art. 616. — Une grâce, ou faveur, accordée par rescrit de l'Ordinaire, est révoquée par le seul fait de

13. V. Canon 54, § 1.
14. V. Canon 56, et can. 54, § 2.
15. V. Canon 55.
16. V. Canon 56.
17. V. Canon 59, § 1.
18. V. Canon 59, § 2 et can. 1507, § 1.

la promulgation d'une loi postérieure, édictée par le Saint-Siège en sens opposé à la dite grâce ou faveur [19].

Les rescrits de l'Ordinaire, par suite de la vacance du siège épiscopal, ne perdent rien de leur valeur, sauf déclaration en sens contraire, contenue dans la teneur du rescrit, et sauf également le cas où le rescrit donnerait à un délégué la faculté d'accorder par autorité de l'Ordinaire une grâce ou faveur à des personnes déterminées par la teneur du rescrit, et où ces grâces n'auraient pas encore été concédées par le délégué ; auquel cas il y aurait lieu de recourir à nouveau à l'autorité de l'Ordinaire après la vacance du siège [20].

Art. 617. — Au sujet des erreurs matérielles d'écriture, commises par l'Ordinaire dans les noms propres de personnes et de lieu, ou même, quant à la concession elle-même, dans ses rescrits, voir ci-dessous, l'article 630.

CHAPITRE XI.

Du chancelier, du vice-chancelier et des notaires ecclésiastiques.

Art. 618. — Dans chaque curie épiscopale, l'évêque doit constituer un chancelier, revêtu du caractère sacerdotal [1].

Art. 619. — Le chancelier de la curie épiscopale est nommé directement par l'évêque. (V. au *Formulaire*, le n° IX). Sa fonction consiste principalement dans les soins à apporter pour la bonne administration et la garde vigilante des archives épiscopales [2].

---

19. V. Canon 60, § 2.
20. V. Canon 61.
1. V. Canon 372, § 1.
2. V. Canon 372, § 1. — Dans la plupart des curies épiscopales, il y a un archiviste, spécialement chargé du travail considérable que nécessite la tenue des archives. Mais, selon le texte du canon 372, cet archiviste n'est qu'un auxiliaire, donné au chancelier,

Immédiatement après sa nomination et avant d'exercer son office, le chancelier doit prêter le serment dont il est question ci-dessus, à l'article 580. (V. au *Formulaire*, n° XXXI.)

Art. 620. — Le chancelier est, en vertu du droit de son office, notaire ecclésiastique [3].

Art. 621. — L'évêque peut, en tant que besoin est, instituer un auxiliaire du chancelier, qui prend le titre de vice-chancelier [4].

Art. 622. — L'évêque peut, en dehors du chancelier, créer notaires ecclésiastiques, d'autres prêtres, dont la signature, en suscription des actes, fait foi publique de leur authenticité, dans les procès et autres causes ecclésiastiques [5].

Art. 623. — L'évêque peut même, en tant que besoin est, créer des laïques notaires ecclésiastiques ; mais ces notaires laïques ne peuvent prendre aucune part aux procès criminels contre des clercs, où seuls les prêtres peuvent être notaires ecclésiastiques [6].

Art. 624. — Les notaires ecclésiastiques peuvent être institués par l'évêque, ou d'une façon générale et permanente, ou à titre temporaire et seulement pour certains actes déterminés dans un procès, ou une affaire spéciale [7].

Immédiatement après leur nomination, et avant d'exercer leur office, ils doivent prêter le serment, dont il est question ci-dessus, à l'article 580. (V. au *Formulaire*, le n° XXXI.)

Art. 625. — Le chancelier, le vice-chancelier et les notaires ecclésiastiques doivent jouir d'une réputation parfaite, les mettant à l'abri de tout soupçon [8].

Art. 626. — L'office des notaires ecclésiastiques consiste :

1° à écrire les actes ou pièces officielles concernant

---

qui est l'archiviste en premier, toujours responsable devant l'Ordinaire de la bonne tenue des archives épiscopales.

3. V. Canon 372, § 3.

4. V. Canon 372, § 2.

5. V. Canon 373, §§ 1 et 2.

6. V. Canon 373, § 3.

7. V. Canon 373, § 2.

8. V. Canon 373, § 4.

les dispositions, obligations, citations, intimations, décrets et sentences judiciaires des tribunaux ecclésiastiques, ou les actes de l'autorité de l'Ordinaire ;

2° à rédiger les procès-verbaux des actes, avec indication du lieu, du jour, du mois et de l'année, et à les authentiquer par leur signature ;

3° à donner à tous ceux, qui en font la demande légitime, copie des actes ci-dessus désignés, originaux, ou insérés dans les registres officiels [9].

Art. 627. — Les notaires ecclésiastiques, dont il est ici question, ne peuvent remplir leur office que sur le territoire du diocèse de l'évêque qui les a institués, et dans les limites, et pour les actes, qui leur sont assignés par l'autorité compétente [10].

Art. 628. — Le chancelier, le vice-chancelier et les notaires ecclésiastiques sont révocables selon le vouloir de l'évêque [12].

Art. 629. — A la mort de l'évêque, ou à sa sortie de la charge épiscopale, ils persévèrent dans leur office et ne peuvent être révoqués par le vicaire capitulaire qu'avec le consentement du chapitre de l'église cathédrale [13].

Art. 630. — Les erreurs matérielles d'écriture, commises par l'Ordinaire, ou par la chancellerie épiscopale, dans les noms propres de personnes et de lieux, ou même quant à la concession elle-même, ne vicient ni n'annulent les rescrits concédés par l'Ordinaire, pourvu qu'il n'y ait aucun doute sur la personne, ou le lieu, ou la grâce concédée. S'il y avait doute sérieux, on recourrait à la chancellerie épiscopale pour en avoir la solution [14].

---

9. V. Canon 374, § 1, nos 1, 2 et 3 ; et can. 1585.

10. V. Canon 374, § 2.

11. V. Canon 373, § 4.

12. V. Canon 373, § 5.

13. V. Canon 373, § 5.

14. V. Canon 47. — Pour mieux assurer la régularité de la rédaction et de l'expédition des actes par la chancellerie épiscopale, plusieurs évêques ont, dans leurs ordonnances, pris les mesures suivantes :

« I. — La Chancellerie é-
» piscopale est ouverte tous
» les jours de .... heures à
» midi et de ..... heures à ...
» heures, à l'exception des di-

Art. 631. — Une taxe est perçue par la chancellerie épiscopale pour les différents actes de la juridiction épiscopale et pour l'obtention et la mise à exécution des rescrits Apostoliques. Mais le montant de cette taxe, pour chaque acte en particulier, doit être fixé par le concile provincial, ou par les évêques de la province ecclésiastique, réunis en assemblée, et approuvé ensuite par le Saint-Siège [15].

Si un officier de la chancellerie épiscopale augmente cette taxe, ou perçoit quelque chose au delà de la taxe fixée, il doit être puni par une forte amende pécuniaire. S'il récidive, il doit être révoqué de son office, selon la gravité de sa faute, et, en outre, être condamné à restituer la somme indûment perçue [16].

Art. 632. — Tout officier de la curie épiscopale, tenu par son office à écrire les actes et documents de la curie

---

» manches et des fêtes de pré-
» cepte, du premier jour de
» l'an, des trois derniers jours
» de la Semaine Sainte, des
» lundis de Pâques et de la
» Pentecôte et du lendemain
» de Noël.

» II. — Dans toutes les let-
» tres, traitant d'affaires ec-
» clésiastiques, et envoyées à
» la chancellerie épiscopale,
» pour être remises soit à l'é-
» vêque, soit aux vicaires gé-
» néraux, soit au chancelier, ou
» au vice-chancelier, ou aux
» autres officiers de la curie
» épiscopale, on observera les
» règles suivantes, ayant pour
» but de rendre plus facile et
» plus prompte la réponse sol-
» licitée :

» 1° On traitera sur des
» feuilles séparées les affaires
» de nature différente, de fa-
» çon à ce que ces feuilles
» puissent être remises à qui
» de droit.

» 2° Chaque affaire sera sé-
» parée avec un numéro d'or-
» dre, alors même qu'il s'agi-
» rait d'affaires de la même
» espèce, et traitées sur une
» même feuille de papier.

» 3° On indiquera toujours à
» la marge en deux mots la
» nature de l'affaire.

» 4° Autant que possible,
» pour les affaires de moindre
» importance, il y aura sur
» chaque feuille deux colon-
» nes, dont l'une sera rem-
» plie, et l'autre laissée en
» blanc, afin que la réponse
» puisse être mise en regard
» de la question.

» III. — Pour les affaires ec-
» clésiastiques proprement di-
» tes, on n'usera de télégram-
» mes que dans le cas d'ex-
» trême nécessité.

» On ne se servira pas non
» plus du téléphone, pour cel-
» les des affaires ecclésiasti-
» ques qui, par leur nature
» même, exigent le secret. »

15. V. Canon 1507, § 1.

16. V. Canon 2408.

épiscopale et à veiller sur leur garde, qui aurait falsifié, altéré, détruit, ou caché quelqu'un de ces actes ou documents aux ayant droit, sera frappé de suspense, ou même privé de son office ; il pourrait même être puni d'une amende par l'Ordinaire selon la gravité de sa faute [17].

Art. 633. — Tous ceux qui fabriquent ou falsifient des lettres, ou actes ecclésiastiques, tous ceux qui usent sciemment des lettres, ou actes ecclésiastiques, ainsi fabriqués ou falsifiés, seront punis par l'Ordinaire, selon la gravité de leur faute [18].

CHAPITRE XII.

Normes pour la tenue des archives épiscopales.

Art. 634. — L'évêque doit veiller à ce que les archives épiscopales soient installées dans un lieu sûr et commode, où seront disposées avec ordre et méthode, et fidèlement gardées, toutes les pièces et écritures concernant les affaires diocésaines, tant spirituelles que temporelles [1].

Art. 635. — L'Ordinaire doit faire toutes les démarches utiles et prendre toutes les mesures nécessaires, afin de faire rentrer dans les archives épiscopales toutes les pièces et documents, prêtés, ou dispersés, qui doivent y être conservés [2].

Art. 636. — Il appartient au chancelier de tout disposer dans les archives épiscopales, afin que les pièces et documents y soient rangés dans l'ordre chronologique et par ordre de matière, et aussi afin que le catalogue des archives épiscopales soit construit et tenu à jour [3].

Art. 637. — Il y aura, dans les archives épiscopales,

17. V. Canon 2406, § 2.
18. V. Canon 2362.
1. V. Canon 375, § 1.
2. V. Canon 376, § 2.
3. V. Canon 372, § 1.

un catalogue à fiches. Chaque pièce ou document doit avoir, au catalogue, sa fiche correspondante, résumant en peu de mots le contenu de la pièce [4].

Art. 638. — Chaque année, pendant les deux premiers mois de l'année, on versera aux archives épiscopales les pièces et documents courants de l'année précédente, et l'on fera, au catalogue, les adjonctions correspondantes [5].

Art. 639. — Les archives épiscopales doivent être fermées à clef [6].

Le chancelier seul conserve devers lui cette clef [7].

Art. 640. — Personne ne doit pénétrer dans le local des archives épiscopales, si ce n'est avec la permission de l'évêque, ou du vicaire général, ou du chancelier [8].

Art. 641. — On ne transportera les pièces et documents hors du local des archives épiscopales qu'avec le consentement de l'évêque, ou du vicaire général [9].

Au bout de trois jours ils seront réintégrés dans le local des archives [10].

Pour conserver les pièces ou documents plus de trois jours en dehors du local des archives, la permission de l'Ordinaire est requise. Cette permission sera rarement concédée [11].

Quiconque est autorisé à emporter une pièce ou document hors du local des archives, laisse un récépissé, signé de sa main, entre les mains du chancelier [12].

Art. 642. — Les pièces et documents, conservés dans les archives épiscopales, seront mis sans difficulté à la disposition de tous ceux qui auront besoin d'en prendre connaissance, soit pour les affaires courantes, soit pour des travaux d'histoire et d'érudition ecclésiastique, en conformité toutefois avec les règlements et ordonnances, portés sur ce point par l'Ordinaire [13].

---

4. V. Canon 375, § 2.
5. V. Canon 376, § 1.
6. V. Canon 377, § 1.
7. V. Canon 377, § 2.
8. V. Canon 377 § 1.
9. V. Canon 378, § 1.
10. V. Canon 378, § 1.
11. V. Canon 378, § 1.
12. V. Canon 378, § 2.
13. V. Canon 384, § 1.

Chaque fois que besoin sera, des copies, authentiquées par les notaires de la curie épiscopale, seront livrées, conformément au tarif de la chancellerie [14].

Art. 643. — Il doit y avoir dans chaque diocèse une archive secrète à la disposition personnelle de l'évêque. Cette archive doit être placée, ou dans la demeure personnelle de l'évêque, ou dans le local de l'archive commune. Mais alors, dans ce dernier cas, les papiers de l'archive secrète doivent être placés dans une armoire ou coffre-fort, à deux clefs, et inamovible.

Dans cette armoire seront renfermés :

1° les notes confidentielles concernant le caractère, la conduite, les vertus, les aptitudes intellectuelles et morales, la doctrine et la science des séminaristes et des prêtres du diocèse. Voir ci-dessus, la note à l'article 164 ;

2° les pièces concernant les causes criminelles des clercs. Ces pièces seront brûlées après le décès des condamnés, ou après les dix ans qui suivent leur condamnation. On n'en conservera qu'un bref sommaire avec le texte de la sentence définitive ;

3° le registre des mariages secrets, dits *de conscience*. Voir ci-dessous, article 2303.

Il y aura un catalogue de cette archive secrète, fait conformément à la méthode indiquée ci-dessus, article 637.

Les deux clefs de cette armoire seront différentes l'une de l'autre. La première sera conservée par devers l'évêque ; la seconde par devers son vicaire général, ou, à défaut de ce dernier, par devers le chancelier épiscopal.

L'évêque, ou l'administrateur Apostolique du diocèse, après s'être procuré la seconde clef, et sans la présence de qui que ce soit, a seul, en vertu des saints canons, le droit d'ouvrir cette armoire et d'examiner les pièces et documents qui y sont contenus ; et après les avoir consultés, il les replacera à nouveau dans l'armoire à deux clefs et soigneusement fermée [15].

Art. 644. — L'évêque, dès qu'il a pris possession de

14. V. Canon 384, § 1.

15. V. Canon 379, §§ 1, 2, 3 et 4.

son siège, doit désigner un prêtre du diocèse, chargé de recevoir la clef de l'archive secrète, personnelle à l'évêque, en cas de mort de l'évêque, ou du retrait de son siège [16].

Si l'évêque est retenu captif, ou exilé, ou s'il perd l'usage de ses facultés, le prêtre, dont il est fait mention ci-dessus, remet la clef de l'archive secrète à l'usage de l'évêque au prêtre délégué par l'évêque pour gouverner le diocèse. Il la garde devers lui, si le gouvernement du diocèse a été confié au vicaire général [17].

En cas de mort de l'évêque, ou du retrait de son siège, et dès que le vicaire capitulaire sera élu, le prêtre désigné comme il est dit ci-dessus, lui remettra la clef de l'archive secrète, personnelle à l'évêque ; et la clef, qui était entre les mains du vicaire général, passera entre les mains du premier dignitaire du chapitre de l'église cathédrale ou du plus ancien des consulteurs diocésains [18].

Les scellés sont mis, en présence des personnes ci-dessus mentionnées, sur l'armoire où est enfermée l'archive secrète, et ne doivent être brisés que par le vicaire capitulaire pour un motif grave et urgent.

En ce cas, le vicaire capitulaire ne peut briser les scellés, et ouvrir l'armoire qu'en présence de deux chanoines du chapitre de l'église cathédrale, ou de deux consulteurs diocésains, qui veilleront à ce qu'on n'enlève de la dite armoire aucune pièce ou document.

Le vicaire capitulaire pourra voir et consulter les documents en présence des deux chanoines, ou des deux consulteurs diocésains ; il ne pourra jamais les emporter.

Après consultation des documents, les scellés seront placés à nouveau [19].

Dès que le nouvel évêque aura pris possession de son siège, le vicaire capitulaire lui rendra compte de la nécessité urgente, qui aurait motivé l'ouverture de l'archive secrète, pendant le temps de la vacance du siège [20].

16. V. Canon 380.
17. V. Canon 381, § 1, n° 1.
18. V. Canon 381, § 1, n° 2.
19. V. Canon 381, § 1, n° 3 et can. 382, § 1.
20. V. Canon 382, § 2.

CHAPITRE XIII.

De l'official et du vice-official.

Art. 645. — L'évêque est tenu de choisir un official, qui a, dans le diocèse, sous l'autorité de l'évêque, la puissance judiciaire ordinaire. L'official ne fait avec l'évêque qu'un seul et même tribunal [1]. Voir au *Formulaire*, le n° VII.

Art. 646. — L'official, régulièrement, ne doit pas être vicaire général. Un seul et même prêtre peut cependant cumuler ces deux charges, dans les diocèses de peu d'étendue et dans ceux où les causes à juger sont peu nombreuses [2].

Art. 647. — L'évêque peut, en tant que besoin est, instituer un, ou plusieurs auxiliaires de l'official, qui prennent le titre de vice-official [3]. Voir au *Formulaire*, le n° VIII.

Art. 648. — L'official et le vice-official, qui sont institués par l'évêque *ad universitatem causarum*, doivent, dès leur entrée en charge, en présence de l'évêque, ou d'un prêtre délégué par lui à cet effet, prêter serment de remplir leur office fidèlement et conformément aux saints canons. S'ils sont députés pour une cause en particulier, ils prêtent ce serment avant de commencer le procès de cette cause [4]. V. au *Formulaire*, le n° XXXI.

Art. 649. — L'official et le vice-official doivent être des prêtres de réputation intègre, docteurs en droit canonique, ou pour le moins versés dans cette science, et âgés d'au moins trente ans [5].

Art. 650. — L'official et le vice-official sont nommés directement par l'évêque et révocables selon le vouloir de celui-ci [6].

A la mort de l'évêque, ou à sa sortie de la charge épiscopale, ils persévèrent dans leur office et ne peu-

1. V. Canon 1573, §§ 1 et 2.
2. V. Canon 1573, § 1.
3. V. Canon 1573, § 3.
4. V. Canon 363, § 2, can. 364, § 2, n° 1 et can. 1621, § 1. — Voir la note 4, page 186.
5. V. Canon 1573, § 4.
6. V. Canon 1573, § 5.

vent être changés par le vicaire capitulaire. Après l'arrivée du nouvel évêque, pour persévérer dans leur office, ils doivent être confirmés par celui-ci[7].

S'il arrivait qu'un vicaire général fût en même temps official, il cesserait d'être vicaire général à la mort de l'évêque, ou à la sortie de ce dernier de la charge épiscopale, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 604 ; mais il persévérerait dans la charge d'official[8].

Si l'official est élu vicaire capitulaire pendant la vacance du siège, il doit alors nommer un autre official pour le remplacer[9].

Art. 651. — En règle générale, l'official et le vice-official ne peuvent pas exercer leur juridiction dans les causes à eux confiées, et même sur les diocésains, en dehors du diocèse.

Ils ne peuvent pas non plus exercer leur autorité dans les causes, où leur intérêt personnel est en jeu[10].

Art. 652. — Le tribunal de l'official doit rendre ses jugements de toutes espèces, en se conformant de tous points, pour la procédure, aux saints canons, insérés dans le code de droit canonique, can. 1552-1998.

Art. 653. — Quiconque, par des dons, ou promesses, cherche à induire les membres de l'officialité diocésaine à commettre une action, ou une omission, en opposition avec les devoirs de leur office, sera puni d'une peine proportionnée à sa faute et contraint à réparer les dommages faits de la sorte à autrui[11].

CHAPITRE XIV.

Du promoteur de la justice.

Art. 654. — Le promoteur de la justice requiert la justice dans les causes contentieuses, où, au jugement

7. V. Canon 1573, § 5.
8. V. Canon 1573, § 6.
9. V. Canon 1573, § 7.
10. V. Canon 201, § 2.
11. V. Canon 2407.

de l'évêque, le bien public est en péril et dans les causes criminelles des clercs [1].

Le prêtre, appelé à remplir ces fonctions, doit être, autant que possible, docteur en droit canonique, ou pour le moins, versé dans cette science, homme de prudence et animé du zèle de la justice [2].

Art. 655. — Il appartient à l'évêque de nommer le promoteur de la justice [3] et, pour un juste motif, de le révoquer de son office [4]. Voir au *Formulaire*, le n° x.

Si, dans un cas exceptionnel, plusieurs procès devaient être faits simultanément, ou, si le nombre successif des procès l'exigeait, il est toujours loisible à l'évêque de nommer à cet office, outre le titulaire *ad universitatem causarum*, un titulaire spécial pour chaque cause [5].

Art. 656. — Le promoteur de la justice qui est institué par l'évêque, *ad universitatem causarum*, doit, dès son entrée en charge, en présence de l'évêque, ou d'un prêtre délégué par l'évêque à cet effet, prêter serment de remplir son office fidèlement et conformément aux saints canons. V. au *Formulaire*, le n° xxxi.

S'il est député pour une cause en particulier, il prête ce serment, avant le commencement du procès de cette cause [6].

Art. 657. — Le promoteur de la justice, *ad universitatem causarum*, à la mort de l'évêque, ou à sa sortie de la charge épiscopale, persévère dans son office et ne peut être révoqué par le vicaire capitulaire ; mais il doit être confirmé dans sa charge par le nouvel évêque [7].

1. V. Canon 1586.
2. V. Canon 1589, § 1.
3. V. Canon 1589, § 1.
4. V. Canon 1590, § 2.
5. V. Canon 1588, § 2.
6. V. Canon 363, § 2, can. 364, § 2, n° 1 et can. 1621, § 1. — Voir la note 4, page 186.
7. V. Canon 1590, § 1.

CHAPITRE XV.

Du défenseur du lien.

Art. 658. — Le défenseur du lien requiert dans toutes les causes, où se trouve en jeu le lien résultant des sacrements de l'ordre et du mariage [1].

Le prêtre, appelé à remplir ces fonctions, doit être, autant que possible, docteur en droit canonique, ou, pour le moins versé dans cette science, homme de prudence et animé du zèle de la justice [2].

Art. 659. — Il appartient à l'évêque de nommer le défenseur du lien [3], et pour un juste motif, de le révoquer de son office [4]. V. au *Formulaire*, le n° XI.

Art. 660. — Si, dans un cas exceptionnel, plusieurs procès devaient être faits simultanément, ou, si le nombre successif des procès l'exigeait, il est toujours loisible à l'évêque de nommer à cet office, outre le titulaire *ad universitatem causarum*, un titulaire spécial pour chaque cause [5].

Art. 661. — Le défenseur du lien, qui est institué par l'évêque *ad universitatem causarum*, doit, dès son entrée en charge, en présence de l'évêque, ou d'un prêtre délégué par l'évêque à cet effet, prêter serment de remplir son office fidèlement et conformément aux saints canons. V. au *Formulaire*, le n° XXXI.

S'il est député pour une cause en particulier, il prête ce serment, avant le commencement du procès de cette cause [6].

Art. 662. — Le défenseur du lien *ad universitatem causarum*, à la mort de l'évêque, ou à sa sortie de la charge épiscopale, persévère dans son office et ne peut être révoqué par le vicaire capitulaire ; mais il doit être confirmé dans sa charge par le nouvel évêque [7].

---

1. V. Canon 1586.
2. V. Canon 1589, § 1.
3. V. Canon 1589, § 1.
4. V. Canon 1590, § 2.
5. V. Canon 1588, § 2.
6. V. Canon 363, § 2, can. 364. § 2, n° 1 et can. 1621, § 1. — Voir la note 4, page 186.
7. V. Canon 1590, § 1.

Art. 663. — Dans les diocèses de petite étendue, et dans les diocèses où les causes sont peu nombreuses, l'évêque peut confier à un même prêtre la charge de promoteur de la justice et celle de défenseur du lien [8].

CHAPITRE XVI.

Des juges synodaux.

Art. 664. — Les juges synodaux sont élus par le synode, sur la proposition de l'évêque.

Le nombre en est fixé par l'évêque, quatre au moins, douze au plus.

Ils peuvent être choisis, soit parmi les prêtres séculiers, soit parmi les prêtres religieux, habitant dans le diocèse [1].

On distribuera aux membres du synode la liste des noms proposés par l'évêque. Chacun des membres du synode pourra rayer de la liste les noms auxquels il refusera ses suffrages. Voir au *Formulaire*, le n° XII.

Art. 665. — Les juges synodaux ou pro-synodaux, doivent, dès leur entrée en charge, en présence de l'évêque, ou d'un prêtre délégué par lui à cet effet, prêter serment de remplir leur office fidèlement et conformément aux saints canons [2]. Voir au *Formulaire*, le n° XXXI.

Art. 666. — Si, pendant la période décennale qui s'écoule entre la tenue des synodes diocésains, il arrivait qu'un ou plusieurs des juges, élus par le synode, vinssent à mourir, ou, pour un motif raisonnable, à résigner leur charge, il appartient à l'évêque, en vertu des saints canons [3], de désigner un ou plusieurs prêtres,

---

8. V. Canon 1588, § 1.

1. V. Canon 385, §§ 1 et 2, et can. 1574, § 1.

2. V. Canon 363, § 2, can. 364, § 2, n° 1 et can. 1621, § 1. — Voir la note 4, page 186.

3. V. Canon 386, § 1, et can. 1574, § 2.

séculiers, ou religieux, sur le vote consultatif du chapitre de l'église cathédrale, pour suppléer aux juges défunts, ou relevés de leur charge. Ces juges suppléants prendraient alors le titre de juges pro-synodaux.

Art. 667. — Tous les juges synodaux et pro-synodaux sont relevés de leurs fonctions par le fait même de la tenue du synode diocésain, exception faite du cas, où quelques-uns d'entre eux se trouveraient engagés dans un jugement et où ils devraient être maintenus dans leurs fonctions de juge jusqu'à la fin du procès [4].

Art. 668. — Les juges synodaux et pro-synodaux, après avoir rempli leur charge pendant une période décennale, entière ou partielle, peuvent toujours être réélus immédiatement aux mêmes fonctions dans le nouveau synode [5].

Art. 669. — Les juges synodaux et pro-synodaux ne peuvent être relevés de leurs fonctions, contre leur gré, par l'évêque, que pour un grave motif et après le vote consultatif du chapitre de l'église cathédrale [6].

Art. 670. — Le tribunal diocésain doit être présidé par l'évêque, ou par l'official, ou par le vice-official. Il se compose, selon les cas, de trois ou de cinq juges. Les deux ou les quatre juges assesseurs, adjoints au président du tribunal, doivent toujours être pris parmi les juges synodaux ou pro-synodaux, désignés à tour de rôle par l'évêque, ou l'official, à moins que, pour un motif raisonnable, l'évêque, ou l'official ne les désigne autrement [7].

Art. 671. — C'est également parmi les juges synodaux ou pro-synodaux que doivent être pris et désignés par l'official, les auditeurs et relateurs des causes dans les procès canoniques [8].

---

4. V. Canon 387, §§ 1 et 2, et can. 1574, § 2.

5. V. Canon 387, §1, et can. 1574, § 2.

6. V. Canon 388 et can. 1574, § 2.

7. V. Canon 1576, § 3.

8. V. Canon 1580-1584.

CHAPITRE XVII.

Des examinateurs synodaux.

Art. 672. — Tout ce qui est stipulé ci-dessus, articles 664, 665, 666, 667, 668, 669, quant au nombre, au mode de proposition et d'élection des juges synodaux, au serment qu'ils doivent prêter, à la durée de leur charge, à leur rééligibilité, à leur remplacement par les juges pro-synodaux, s'applique également et dans les mêmes conditions, aux examinateurs synodaux et aux examinateurs pro-synodaux [1]. Voir au *Formulaire*, le n° XIII.

Art. 673. — C'est toujours parmi les examinateurs synodaux ou pro-synodaux que l'évêque doit choisir les examinateurs pour l'assister dans les procès canoniques ayant pour but la révocation des curés [2].

Art. 674. — C'est parmi les examinateurs synodaux, ou pro-synodaux, que l'évêque choisit d'ordinaire les examinateurs devant l'assister aux examens des clercs :

1° pour les ordinations. Voir ci-dessous, l'article 2105 ;

2° pour l'approbation des prêtres autorisés à entendre les confessions des fidèles. Voir ci-dessous, les articles 1920-1922 ;

3° pour l'approbation des prêtres, autorisés à remplir le ministère de la prédication. Voir ci-dessus, l'article 409 ;

4° pour le renouvellement des pouvoirs à accorder aux jeunes prêtres pendant les cinq premières années de leur ministère sacerdotal. Voir ci-dessus, l'article 256.

Toutefois, pour les examens ci-dessus énumérés, si besoin est, l'évêque peut choisir des examinateurs en dehors des examinateurs synodaux ou pro-synodaux [3].

Art. 675. — C'est également parmi les examinateurs

1. V. Canon 385, §§ 1 et 2; can. 386, §§ 1 et 2; can. 387, §§ 1 et 2, et can. 388.

2. V. Canon 389, §§ 1 et 2; can. 2148, § 1; can. 2152, § 1; can. 2154, § 1; can. 2159 et 2160.

3. V. Canon 389, § 2.

synodaux, les plus recommandables par l'âge, la science et la prudence, que l'évêque choisit d'ordinaire les censeurs préposés, conformément au droit, à l'examen des ouvrages, pour lesquels les auteurs sollicitent de son autorité la permission de les publier [4].

Toutefois, l'évêque, si besoin est, peut toujours choisir les censeurs pour l'examen des écrits, en dehors des examinateurs synodaux, parmi les prêtres qu'il estime les plus aptes à remplir cet office [5].

CHAPITRE XVIII.

Des curés consulteurs.

Art. 676. — Les curés consulteurs doivent être choisis parmi les curés du diocèse.

Tout ce qui est stipulé ci-dessus, articles 664, 665, 666, 667, 668 et 669, quant au nombre, au mode de proposition et d'élection des juges synodaux, au serment qu'ils doivent prêter, à la durée de leur charge, à leur rééligibilité, à leur remplacement par d'autres juges pro-synodaux, en cas de démission, de décès, ou de cessation d'office s'applique également et dans les mêmes conditions aux curés consulteurs [1]. Voir au *Formulaire*, le n° XIV.

Art. 677. — L'office des curés consulteurs est d'assister l'évêque dans les procès canoniques ayant pour but d'éloigner de leur cure les curés inamovibles [2].

Art. 678. — Un même prêtre peut être présenté par l'évêque et élu par le synode pour l'office d'examinateur synodal et de curé consulteur ; mais il ne peut pas, dans un même procès, ayant pour but d'éloigner de sa cure un curé inamovible, remplir simultanément les fonc-

---

4. V. Canon 1393, §§ 1 et 3.
5. V. Canon 1393, § 3.
1. V. Canon 385, §§ 1 et 2; can. 386, §§ 1 et 2; can. 387, §§ 1 et 2; can. 388.
2. V. Canon 2153, § 1, et can. 2154, § 1.
3. V. Canon 390.

tions d'examinateur, (Voir ci-dessous, les articles 1005, 1009, 1011 et 1015), et celles de curé consulteur. (Voir ci-dessous, les articles 1010, 1012 et 1015).

CHAPITRE XIX.

Des relations de la curie épiscopale avec la curie romaine.

Art. 679. — Les dicastères de la curie romaine, préposés à l'expédition des affaires relevant de l'autorité du Saint-Siège, ne peuvent agir et n'agissent en réalité que par l'autorité du Pontife Romain [1].

Aucune affaire grave ou d'importance majeure n'est traitée dans les dicastères de la curie romaine qui ne soit portée à l'audience du Souverain Pontife [2].

En règle générale, les grâces accordées et la résolution des questions proposées sont soumises à l'approbation du Pontife Romain ; exception faite cependant de certaines affaires moins importantes pour le traitement desquelles les officiers supérieurs des dicastères ont reçu des pouvoirs spéciaux délégués par le Pontife ; exception faite également des sentences rendues par les tribunaux de la Rote et de la Signature Apostolique [3].

Art. 680. — Les dicastères de la curie romaine se divisent en trois catégories : les Sacrées Congrégations, les tribunaux, et les offices [4].

Art. 681. — A la tête de chaque Congrégation est

---

1. V. Canon 7. — En ce qui concerne les congrégations romaines, on doit prendre garde de tomber dans l'erreur des Gallicans, des Joséphistes et des Régaliens, qui distinguaient à tort entre l'autorité du Souverain Pontife et celle des congrégations romaines, puisque, comme le fait très bien remarquer Benoît XIV (*Institut.*, art. 107, n° 6), les congrégations romaines n'édictent rien que par l'autorité du Pontife Romain à elles déléguée.

2. V. Canon 244, § 1.

3. V. Canon 244, § 2.

4. V. Canon 242.

placé un cardinal préfet, excepté les Congrégations du Saint Office et de la Consistoriale, présidées par le Souverain Pontife en personne, et dont le gouvernement ordinaire est confié au cardinal secrétaire [5].

Chaque Congrégation est composée d'un certain nombre de cardinaux, qui ont voix résolutive, d'un certain nombre de consulteurs avec voix consultative, et d'un certain nombre d'officiers, chargés de la rédaction et de l'expédition des décrets et résolutions de la Congrégation [6].

Art. 682. — Sont du ressort de la Congrégation du Saint Office :

1° tout ce qui concerne la défense et le maintien de la doctrine touchant la foi et les mœurs ;

2° le jugement des délits qui lui sont réservés, soit en première instance, s'ils lui sont directement dénoncés, soit par voix d'appel, quand ils ont déjà été jugés par le tribunal de l'Ordinaire du lieu en première instance ;

3° tout ce qui concerne le privilège, dit de S. Paul, au sujet des mariages entre infidèles, quand l'une des parties s'est convertie à la foi chrétienne ;

4° tout ce qui concerne les empêchements de mariage, en raison de la disparité de culte, ou de religion mixte, et la dispense de ces empêchements ;

5° l'examen et la condamnation des livres prohibés par le Saint-Siège, et les dispenses à accorder pour la rétention et la lecture des dits livres ; le soin d'exciter la vigilance des Ordinaires en ce qui regarde la dénonciation des mauvais livres à faire au Saint-Siège ;

6° tout ce qui regarde le jeûne eucharistique des prêtres célébrant le saint sacrifice de la messe [7].

Art. 683. — Sont du ressort de la Congrégation Consistoriale :

1° la préparation des affaires à dénoncer en consistoire ;

2° la constitution des diocèses, des provinces ecclésias-

---

5. V. Canon 246.
6. V. Canon 246.
7. V. Canon 247, §§ 1, 2, 3, 4 et 5.

tiques, des chapitres, des églises cathédrales et collégiales ;

3° la division des diocèses ;

4° les propositions à faire au Souverain Pontife pour la nomination des évêques, des administrateurs Apostoliques, des évêques coadjuteurs et auxiliaires ;

5° l'examen, à faire passer aux prêtres promus à l'épiscopat ;

6° tout ce qui concerne la constitution, la conservation et l'état des diocèses ; et par suite l'accomplissement par les Ordinaires de leurs obligations dans le gouvernement de leur diocèse ; les relations épiscopales sur l'état du diocèse ;

7° tout ce qui concerne la visite Apostolique des diocèses [8].

Art. 684. — Sont du ressort de la Congrégation des sacrements :

1° toute législation disciplinaire en matière de sacrements, sans préjudice des droits du Saint Office, indiqués ci-dessus, article 682, n°s 3 et 4 et ceux de la S. Congrégation des rites en ce qui concerne les rites et cérémonies inhérents à la confection, à l'administration et à la réception des sacrements ;

2° toutes les décisions et dispenses concernant les sacrements, sans préjudice des droits du Saint Office, indiqués ci-dessus, article 682, n°s 3 et 4 [9].

Art. 685. — Sont du ressort de la Congrégation du concile :

1° tout ce qui concerne la discipline ecclésiastique pour le clergé séculier et le peuple chrétien et les dispenses y afférant ; et par suite :

2° tout ce qui concerne les curés et les chanoines ;

3° tout ce qui concerne les confréries et pieuses associations de fidèles ;

4° tout ce qui regarde les fondations pieuses, les œuvres charitables, les honoraires de messes, les bénéfices, offices et biens ecclésiastiques, meubles et immeubles, les taxes des curies épiscopales ;

8. V. Canon 248, §§ 1, 2 et 3. 9. V. Canon 249, §§ 1, 2 et 3.

5° tout ce qui regarde les arrangements à prendre avec les détenteurs des biens ecclésiastiques et l'acquisition des biens ecclésiastiques usurpés par le pouvoir civil ;

6° tout ce qui regarde les immunités ecclésiastiques ;

7° tout ce qui regarde les préséances, sans préjudice des droits de la S. Congrégation des religieux et de la S. Congrégation du cérémonial en ces matières ;

8° tout ce qui regarde la célébration des conciles et l'approbation de leurs actes [10].

Art. 686. — Sont du ressort de la Congrégation des religieux, tout ce qui regarde le gouvernement, la discipline, les études, les biens et privilèges

1° des religieux et des religieuses, de vœux solennels ou de vœux simples ;

2° des personnes, qui, sans émettre des vœux, ont embrassé la vie commune à l'instar des religieux ;

3° et aussi des tertiaires séculiers ;

4° et enfin, toutes les dispenses par rapport à l'observance du droit commun des religieux [11].

Art. 687. — Sont du ressort de la Congrégation des rites sacrés :

1° tout ce qui regarde les rites et cérémonies de l'Église latine, et les dispenses y afférentes ;

2° tout ce qui regarde la béatification et la canonisation des serviteurs de Dieu et les saintes reliques [12].

Art. 688. — Est du ressort de la Congrégation des cérémonies, tout ce qui regarde les cérémonies propres aux cardinaux et les préséances en ce qui concerne les cardinaux et les légats Apostoliques [13].

Art. 689. — La Congrégation des affaires extraordinaires traite principalement de la constitution, union, division et suppression des diocèses, de la nomination des évêques, et autres affaires de ce genre, quand elles sont connexes avec les relations que le secrétaire d'État

---

10. V. Canon 250, §§ 1, 2, 3, 4 et 5.

11. V. Canon 251, §§ 1, 2 et 3.

12. V. Canon 253, §§ 1, et 3.

13. V. Canon 254.

entretient avec le pouvoir civil des diverses nations[14].

Art. 690. — Est du ressort de la Congrégation des séminaires et universités tout ce qui regarde le gouvernement, la discipline, l'administration temporelle et les études dans les séminaires, l'érection canonique, le gouvernement et les études dans les universités et facultés catholiques[15].

Art. 691. — Aux neuf Congrégations ci-dessus énumérées s'ajoutent celles de la propagande pour les questions et affaires concernant les pays de mission, et celle de l'Église Orientale pour les questions et affaires concernant les églises d'Orient[16].

Art. 692. — Les tribunaux de la curie romaine sont au nombre de trois, l'un pour le for interne, la Sacrée Pénitencerie ; et deux pour le for externe, la Rote et la Signature Apostolique.

La Sacrée Pénitencerie, placée sous le gouvernement du cardinal Grand Pénitencier, s'occupe :

1° de tout ce qui concerne les absolutions des cas réservés au Saint-Siège, les dispenses, commutations, sanations et condonations au for interne sacramentel, et non sacramentel ;

2° elle dirime les questions et cas de conscience ;

3° elle traite de tout ce qui concerne la concession et l'usage des indulgences[17].

Art. 693. — La Rote et la Signature Apostolique s'occupent de rendre des jugements par autorité Apostolique, au for externe, selon les normes exposées dans le code de droit canonique, canons 1598-1605[18].

Art. 694. — Les offices de la curie romaine sont au nombre de quatre : la Chancellerie Apostolique, la Daterie Apostolique, la Chambre Apostolique, et la Secrétairerie d'État.

La Chancellerie s'occupe de l'expédition des lettres Apostoliques.

La Daterie a pour objet tout ce qui regarde les en-

14. V. Canon 255.
15. V. Canon 256, § 1.
16. V. Canon 252 et can. 257.
17. V. Canon 258, §§ 1 et 2.
18. V. Canon 259.

quêtes sur l'idonéité des candidats aux bénéfices, dont la collation est réservée au Saint-Siège, la rédaction des lettres Apostoliques pour la collation des dits bénéfices, les dispenses sur les conditions requises pour la dite collation, et la perception des pensions et charges dont peuvent être grevés ces bénéfices par autorité Apostolique.

La Chambre Apostolique s'occupe de l'administration des biens temporels du Saint-Siège.

La Secrétairerie d'État a pour objet principal les relations du Saint-Siège avec les pouvoirs civils des différentes nations [19].

---

19. V. Canon 260-264. — Nous ne donnons ici qu'en abrégé et d'une manière très succincte l'énumération des différents dicastères de la curie romaine et la liste de leurs attributions spéciales. Les officiers des curies épiscopales, qui auraient besoin de se renseigner plus en détail sur ces attributions peuvent se reporter à la constitution de Pie X *Sapienti consilio* du 29 juin 1908, et au *Regolamento per le S. Congregazioni* du 29 septembre 1908, où ils trouveront une liste complète et détaillée des attributions propres à chaque dicastère, d'après la nouvelle organisation de ces dicastères approuvée par Pie X.

En pratique, l'agent ecclésiastique, qu'a chaque diocèse à Rome, se charge de remettre à chaque dicastère approprié les suppliques et documents, selon la nature de chacun d'eux.

Les diocèses et les congrégations religieuses, dans leurs rapports avec le Saint-Siège pour les affaires courantes, se servent d'ordinaire de l'intermédiaire d'un des agents accrédités à cet effet près de la curie pontificale. Pour les instituts religieux, cet agent peut être soit l'agent du diocèse où réside la maison-mère, soit un autre agent, choisi spécialement par l'institut.

Si le diocèse, ou l'institut, veut se servir pour ses relations avec le Saint-Siège d'une personne, prêtre, religieux ou laïque, en dehors des agents officiels, il le peut également, à condition que cette personne soit accréditée auprès du Saint-Siège par un mandat régulier du diocèse, ou de l'institut, et acceptée à ce titre par le Saint-Siège. (*Regolamento etc.*, cap. IX, Sezione I et II.)

L'agent ecclésiastique est l'intermédiaire chargé de la correspondance entre le Saint-Siège, le diocèse ou l'institut. Il fournit au Saint-Siège les renseignements que celui-ci lui demande sur les affaires qui lui sont confiées. Il tient au courant le diocèse, ou l'institut, de ce que le Saint-Siège décerne au sujet de ces mêmes affaires. (*Regolamento etc.*,

Art. 695. — Pour tout ce qui concerne l'interprétation à donner aux rescrits Apostoliques, accordés par l'intermédiaire des Congrégations romaines, et leur mise à exécution par l'évêque, ou son vicaire général, on observera les règles, indiquées dans les articles suivants du présent chapitre.

---

cap. IX, Sezione II, n° 9.)

Il est tenu au secret sur toutes les affaires qui lui sont confiées. *(Regolamento etc.*, cap. IX, Sezione II, n° 11.)

Pour les affaires, qui, par leur nature même, exigent un secret plus rigoureux et ne doivent être connues que de la S. Congrégation, les lettres sont envoyées cachetées à l'agent, qui les remet à la S.Congrégation, sans jamais les ouvrir. *(Regolamento etc.*, cap. IX, sezione II, n° 10.)

Quand le Saint-Siège accorde une dispense,ou une grâce, par un rescrit, ou indult, la S.Congrégation indique toujours,sur la pièce, la taxe perçue par le Saint-Siège pour la pièce ellemême, et en second lieu, la taxe perçue par l'agence. *(Regolamento etc.*, cap. XI, n° 1.)

La rétribution, due à l'agent pour ses services, est inscrite par la S. Congrégation elle-même sur toutes les pièces, brefs, indults, rescripts, concessions, privilèges, etc., transmis au diocèse, ou à l'institut, par l'agent, et il ne peut exiger aucune autre rétribution en dehors de celle fixée par le Saint-Siège. *(Regolamento etc.*, cap. IX, sezione II, n° 13.)

Les personnes et instituts pauvres, quand ils sollicitent du Saint-Siège une dispense, grâce ou faveur qui leur est moralement nécessaire, et dont l'obtention ne leur procure à eux-mêmes aucun avantage d'ordre temporel, peuvent solliciter du Saint-Siège que la taxe perçue par le Saint-Siège et celle perçue par l'agence ecclésiastique soient diminuées de moitié, ou même qu'ils en soient totalement exonérés. Restent alors seuls à la charge des personnes et instituts pauvres les frais de poste et d'écriture. Pour obtenir ces réductions partielles ou exemption totale des taxes, le témoignage de l'Ordinaire du lieu, attestant la pauvreté de la personne, de la maison ou de l'institut, est nécessaire. *(Regolamento etc.*, cap. XI, n° 2.)

Les Congrégations romaines sont toujours ouvertes pour l'expédition des affaires courantes de moindre importance. Les affaires d'importance majeure ne sont pas traitées par les Congrégations romaines pendant le temps des vacances, c'est-à-dire du 10 septembre au 31 octobre; elles sont alors renvoyées à une date ultérieure. *(Regolamento etc.*, cap. V, n° 3.)

Il est toujours loisible à un diocèse, ou à un institut, de changer son agent ecclésiastique en Cour de Rome, s'il le juge à propos. *(Regolamento etc.*, cap. V, n° 3.)

Art. 696. — En règle générale, les grâces et dispenses, concédées par les rescrits du Saint-Siège, sont validement accordées aux clercs et fidèles se trouvant sous le coup des censures ecclésiastiques ; pourvu cependant qu'ils ne soient pas excommuniés *vitandi*, ou bien encore excommuniés, interdits ou suspens, après sentence déclaratoire ou condamnatoire de leur prélat [20].

Art. 697. — Un rescrit du Saint-Siège peut être demandé et obtenu par intermédiaire, et sans l'intervention et même sans le consentement du bénéficiaire. Et, bien que ce dernier puisse ne pas faire usage du rescrit, le rescrit vaut cependant avant toute acceptation du bénéficiaire, sauf insertion dans le rescrit d'une clausule en sens contraire [21].

Art. 698. — Dans les rescrits Apostoliques, la grâce sollicitée peut être accordée de deux manières différentes : ou bien directement par le Saint-Siège sans l'intervention d'un commissaire pour la mise à exécution du dit rescrit ; ou bien avec l'intervention d'un commissaire.

Dans le premier cas, le rescrit a effet à partir du moment où est donné à Rome le dit rescrit ; dans le second, à partir du moment où il est mis à exécution par le commissaire [22].

Art. 699. — Les conditions, apposées par le Saint-Siège dans ses rescrits, ne sont essentielles à la validité de la concession que quand elles sont exprimées par les prépositions : *si*, *pourvu que (si, dummodo)* ou toute autre préposition équivalente [23].

Art. 700. — Dans tous les rescrits Apostoliques est sous-entendue, alors même qu'elle ne serait pas exprimée, la condition : *si sont vraies les choses exposées dans la supplique de demande adressée au Saint-Siège ;* exception faite cependant des cas mentionnés ci-dessous, articles 702, 703 et 706 [24].

---

20. V. Canon 36, § 2 ; can. 2265, § 2 ; can. 2275, n° 3 et can. 2283.
21. V. Canon 37.
22. V. Canon 38.
23. V. Canon 39.
24. V. Canon 40.

Au sujet des peines que peuvent encourir ceux qui, dans la demande d'un rescrit, adressé au Saint-Siège, usent de réticence au sujet de la vérité, ou présentent une exposition fausse des faits, voir ci-dessus, l'article 612.

Pour les rescrits, où il n'est pas fait mention d'un commissaire, il faut que les choses exposées soient vraies au moment de la concession du rescrit par le Saint-Siège ; pour les rescrits, où il est fait mention d'un commissaire, il faut qu'elles soient vraies au moment de la mise à exécution du rescrit par le commissaire [25].

Art. 701. — La réticence du vrai, même voulue et calculée, qui rend subreptice une supplique, adressée au Saint-Siège pour l'obtention d'une grâce, ou d'une dispense, ne porte pas atteinte à la validité de la concession de cette grâce, ou dispense, pourvu cependant qu'ait été exprimé dans la supplique ce qui, selon l'usage de la curie romaine, est exigé pour la concession de cette grâce, ou dispense [26].

Art. 702. — Quand, dans une supplique, adressée au Saint-Siège pour l'obtention d'une grâce, ou d'une dispense, on apporte plusieurs motifs, pourvu que l'un d'eux au moins soit véritable, la fausseté des autres, qui rend la dite supplique en partie obreptice, n'empêche pas la validité de la concession contenue dans le rescrit Apostolique [27].

Art. 703. — Si, dans une supplique, adressée au Saint-Siège, on sollicite plusieurs grâces ou dispenses, et que la réticence du vrai ou l'exposé du faux dans l'exposé de la supplique n'atteigne qu'une des grâces ou dispenses sollicitées, la validité de la concession subsiste pour les autres grâces ou dispenses, dont la demande n'a pas été viciée par la réticence du vrai ou l'exposé du faux, et alors même que dans le rescrit Apostolique, toutes les grâces et dispenses sollicitées seraient accordées par une seule et même formule [28].

---

25. V. Canon 41.
26. V. Canon 42, § 1.
27. V. Canon 42, § 2.
28. V. Canon 42, § 3.

Art. 704. — S'il s'agit d'une supplique, adressée au Saint-Siège pour l'obtention d'un office, dont la collation est réservée au Saint-Siège, et que le clerc, pour lequel on demande cet office, soit déjà pourvu d'un office incompatible avec celui, objet de la supplique, on doit en faire mention dans la supplique, et le rescrit de concession, accordé par le Saint-Siège, ne vaut que si on a fait mention de l'office déjà occupé. Les deux offices ne peuvent être cumulés par un même titulaire que si le rescrit pontifical contient une clause dérogatoire à la loi générale sur l'incompatibilité des offices [29].

Art. 705. — Si une grâce, ou une dispense a été refusée par une congrégation, un tribunal, ou un dicastère quelconque de la curie romaine, la concession de cette grâce ou dispense, faite par une autre congrégation, tribunal ou dicastère de la dite curie romaine, ou encore faite par l'Ordinaire, même dans les cas où l'Ordinaire, en vertu de sa propre autorité, a le pouvoir de concéder cette grâce ou dispense, est frappée de nullité, tant que n'est pas obtenu le consentement de la congrégation, du tribunal, ou du dicastère avec lequel l'affaire a été commencée [30].

Cette règle toutefois ne s'applique pas aux concessions de la S. Pénitencerie, faites pour le for interne [31].

Art. 706. — Les rescrits Apostoliques, obtenus en réponse à une supplique, et dans lesquels est apposée la clausule *Motu proprio*, valent si dans la supplique on a caché la vérité qu'il eût fallu exposer ; mais ces rescrits sont sans valeur, si l'unique raison, motivant la demande faite dans la supplique, est fausse [32].

Cette dernière règle toutefois, ne s'applique pas au cas mentionné ci-dessous, article 2240 [33].

Art. 707. — Les rescrits Apostoliques, concédés, même en vertu d'un *Motu proprio*, à une personne juridiquement inhabile à jouir de la grâce accordée dans le rescrit, ou bien encore, concédés en opposition avec

29. V. Canon 156, § 3.
30. V. Canon 43.
31. V. Canon 43.
32. V. Canon 45.
33. V. Canon 45.

une coutume légitime, ou une loi particulière, ou le droit d'un tiers légitimement établi, n'ont de valeur qu'autant qu'il s'y trouve insérée une clause dérogatoire à la dite inhabilité, coutume, loi particulière, ou droit d'un tiers [34].

Art. 708. — Les rescrits Apostoliques conservent toute leur valeur, alors même qu'ils contiendraient dans leur texte une erreur de nom, soit dans le nom du supérieur concédant le rescrit, soit dans le nom de la personne à laquelle est accordée la grâce ou dispense concédée par le rescrit, soit dans un nom de lieu, soit même dans le texte de la concession par rapport à la chose concédée, pourvu toutefois, qu'au jugement de l'Ordinaire, cette erreur ne mette en doute ni la chose concédée, ni la personne à qui elle est concédée [35].

Art. 709. — S'il arrive par hasard que, pour une seule et même chose, deux rescrits Apostoliques en sens contraire soient accordés,

1° le rescrit, entrant davantage dans des circonstances particulières, prévaut sur le rescrit rédigé en termes plus généraux [36] ;

2° si les deux rescrits sont rédigés en termes également particuliers, ou également généraux, le rescrit plus ancien par la date de concession l'emporte sur le rescrit plus récent ; à moins toutefois que dans le rescrit plus récent ne soit fait mention du rescrit plus ancien, ou que le bénéficiaire du rescrit plus ancien, par dol ou négligence, n'ait pas usé du rescrit à lui accordé [37] ;

3° si les deux rescrits ont été concédés le même jour, et qu'on ne puisse savoir quel est le premier impétrant, les deux rescrits sont frappés de nullité et un nouveau recours au Saint-Siège est requis [38].

Art. 710. — Les rescrits du Saint-Siège doivent être entendus selon le sens littéral de leur texte et le langage usuel, et on ne doit pas les appliquer à des cas autres que ceux exprimés dans le rescrit [39].

34. V. Canon 46.
35. V. Canon 47.
36. V. Canon 48, § 1.
37. V. Canon 48, § 2.
38. V. Canon 48, § 3.
39. V. Canon 49.

Art. 711. — S'il s'élève quelque doute au sujet de l'interprétation à donner à un rescrit Apostolique, on s'en tiendra à la stricte interprétation du texte pour les rescrits concernant les litiges, ou restrictifs des droits acquis, ou contraires aux lois portées en faveur des personnes privées, ou accordés pour l'obtention d'un bénéfice ecclésiastique. Dans tous les autres cas, on pourra donner une large interprétation aux rescrits Apostoliques [40].

Art. 712. — Les rescrits Apostoliques, dont la mise à exécution n'est pas confiée à un commissaire, doivent être présentés à l'Ordinaire de l'impétrant, si cette formalité est prescrite par la teneur du rescrit, ou encore quand le rescrit concerne des intérêts d'ordre public, ou si l'Ordinaire doit vérifier la réalité ou l'existence des conditions apposées dans le texte du rescrit [41].

Art. 713. — Les rescrits Apostoliques, dont la mise à exécution est confiée à un commissaire, peuvent lui être présentés à n'importe quel moment, quand aucune détermination de temps n'est fixée dans la teneur du rescrit, pourvu toutefois qu'on n'use pas de fraude ou de dol dans l'acte de cette présentation [42].

Art. 714. — Le commissaire, chargé de la mise à exécution d'un rescrit Apostolique, ne peut agir validement qu'après avoir reçu le rescrit, reconnu son authenticité et son intégrité, à moins cependant qu'il n'ait reçu avis que le rescrit a été concédé et que cet avis lui soit transmis sur l'ordre ou avec la permission du supérieur qui a concédé le rescrit [43].

Art. 715. — Si, en vertu de la teneur d'un rescrit Apostolique, est confié au commissaire le simple ministère de la mise à exécution du rescrit, cette mise à exécution ne peut être refusée par le commissaire que si le dit rescrit est manifestement nul pour cause de subreption ou d'obreption, ou encore si dans le rescrit sont apposées des conditions que le commissaire constate

---

40. V. Canon 50.
41. V. Canon 51.
42. V. Canon 52.
43. V. Canon 53.

n'avoir pas été remplies, ou encore, si l'impétrant, ayant obtenu le rescrit, est, au jugement du commissaire, indigne de la grâce concédée dans le rescrit, de telle sorte que la concession de cette grâce apparaisse comme une offense faite à des tiers. Et, dans ce dernier cas, le commissaire, après avoir sursis à la mise à exécution du rescrit, doit aussitôt en avertir la S. Congrégation qui a concédé le dit rescrit[44].

Art. 716. — Mais si, en vertu de la teneur du rescrit Apostolique, la concession d'une grâce est confiée au commissaire, il appartient alors au dit commissaire, conformément au prudent jugement de sa conscience, de concéder, ou de refuser la grâce dont il est fait mention dans le rescrit[45].

Art. 717. — Le commissaire, chargé de la mise à exécution d'un rescrit Apostolique, doit procéder, dans la mise à exécution, conformément aux normes de son mandat, exprimées dans la teneur du dit rescrit. La mise à exécution serait nulle, si le commissaire ne remplissait pas les conditions essentielles apposées dans le rescrit pour la mise à exécution, ou s'il n'observait pas la forme substantielle à garder dans la mise à exécution du rescrit[46].

Art. 718. — La mise à exécution des rescrits, concédant une grâce dans le for externe, doit toujours être faite par écrit[47].

Art. 719. — Le commissaire, chargé de la mise à exécution d'un rescrit Apostolique, peut confier cette mise à exécution à un substitut de son choix, si, dans sa prudence, il le juge expédient, pourvu cependant que la création d'un substitut ne lui soit pas interdite par la teneur du rescrit, ou que, dans la teneur du rescrit, ne soient pas déterminées les conditions et qualités du substitut[48].

Art. 720. — Si cependant, le commissaire, chargé de la mise à exécution d'un rescrit Apostolique, a été choisi

44. V. Canon 54, § 1.
45. V. Canon 54, § 2.
46. V. Canon 55.
47. V. Canon 56.
48. V. Canon 57, § 1.

par le Saint-Siège d'une façon spéciale et à titre personnel, il ne peut confier à un substitut la mise à exécution du dit rescrit. Il peut toutefois, dans ce dernier cas, confier à un substitut les actes préparatoires à la mise à exécution [49].

Art. 721. — Les rescrits Apostoliques, de quelque nature qu'ils soient, peuvent être mis à exécution, non seulement par le commissaire désigné dans la teneur du rescrit, mais aussi par tous ceux qui lui succèdent dans sa charge, ou office. Tous les rescrits Apostoliques, dont la mise à exécution est confiée, même nommément, à un évêque, peuvent donc être mis à exécution, par l'évêque, son successeur ; et, si la mise à exécution est confiée à l'Ordinaire, par les vicaires généraux de l'évêque successeur.

Cette règle, cependant, ne s'applique pas dans les cas où la mise à exécution est confiée à un évêque, ou à tout autre prélat, à titre personnel et en raison de sa compétence spéciale [50].

Art. 722. — Il est toujours permis au commissaire, s'il a commis quelque erreur dans la mise à exécution d'un rescrit Apostolique, de procéder à une nouvelle mise à exécution du dit rescrit, et dans ce cas, la nouvelle mise à exécution annule tous les actes de la mise à exécution précédente [51].

Art. 723. — Les taxes pour la mise à exécution des rescrits Apostoliques doivent être fixées, pour tous les diocèses d'une même province ecclésiastique, par les évêques de la dite province, réunis en concile, ou assemblée provinciale. Le règlement, adopté par les évêques à ce sujet, n'obtient force de loi qu'après avoir reçu l'approbation du Saint-Siège [52].

Art. 724. — Un rescrit Apostolique, s'il est révoqué par un acte ultérieur de l'autorité du Saint-Siège, conserve cependant toute sa valeur jusqu'au moment où sa révocation est intimée à l'impétrant [53].

---

49. V. Canon 57, § 2.
50. V. Canon 58.
51. V. Canon 59, § 1.
52. V. Canon 59, § 2 et can. 1507, § 1.
53. V. Canon 60, § 1.

Un rescrit Apostolique n'est révoqué par une loi générale de droit commun que si, dans le texte de la loi, il est fait mention explicite d'une révocation de tout privilège antérieurement concédé en sens opposé à la dite loi [54].

Art. 725. — Les rescrits Apostoliques, par suite de la vacance du Saint-Siège, ne perdent rien de leur valeur, sauf déclaration en sens contraire contenue dans la teneur du rescrit, et sauf également le cas où le rescrit donnerait à l'Ordinaire, ou à toute autre personne la faculté d'accorder par autorité Apostolique une grâce ou faveur à des personnes déterminées par la teneur du rescrit, et où ces grâces n'auraient pas encore été concédées ; auquel cas il y aurait lieu de recourir à nouveau à l'autorité Apostolique après la vacance du Saint-Siège [55].

Art. 726. — Les facultés habituelles, accordées aux évêques et autres Ordinaires par le Saint-Siège, sauf le cas spécial où elles leur auraient été concédées à titre personnel, ne cessent pas avec leur mort ou leur sortie de charge, mais passent à leur légitime successeur.

Si ces facultés sont concédées à l'évêque, le vicaire général peut en user [56].

Les facultés, accordées par le Saint-Siège, incluent tous les pouvoirs nécessaires pour faire usage des dites facultés. C'est ainsi que la faculté de dispenser dans un cas donné, inclut nécessairement le pouvoir d'absoudre des peines ecclésiastiques, qui seraient un obstacle à l'obtention de la dispense. Mais alors, cette absolution n'aurait d'autre effet que celui de permettre l'obtention de la dispense [57].

Art. 727. — Au sujet de l'envoi à Rome des suppliques pour obtenir la dispense des empêchements matrimoniaux, voir ci-dessous, les articles 2219-2226.

Au sujet de la mise à exécution des rescrits Apostoliques, accordant la dispense des dits empêchements, voir ci-dessous, les articles 2227-2247.

---

54. V. Canon 60, § 2.
55. V. Canon 61.
56. V. Canon 66, § 2.
57. V. Canon 66, § 3.

Art. 728. — Tous ceux qui fabriquent, ou falsifient des lettres, décrets, ou rescrits du Saint-Siège, et tous ceux qui usent sciemment des lettres, rescrits ou décrets ainsi fabriqués, ou falsifiés,

1° encourent par le fait même l'excommunication réservée *speciali modo* au Saint-Siège [58].

2° S'ils sont clercs, ils seront en outre punis de peines qui pourront aller jusqu'à la privation de tout office, bénéfice, dignité, ou pension [59].

3° S'ils sont religieux ou religieuses, ils seront privés de tout office qu'ils pourraient avoir dans leur religion, de voix active et passive, sans préjudice des autres peines que pourraient taxer les constitutions de leur ordre, ou de leur institut [60].

CHAPITRE XX.

De la visite canonique du diocèse par l'évêque.

Art. 729. — Afin de procurer le maintien de la saine doctrine et des bonnes mœurs, la correction des abus, la conservation de la paix, de l'innocence, de la piété et de la discipline ecclésiastique au sein du clergé et du peuple fidèle, et, pour promouvoir d'une façon générale le bien de la religion, l'évêque est tenu de procéder chaque année à la visite canonique de son diocèse, en tout, ou en partie, de telle façon que le diocèse tout entier, dans chacune de ses parties, soit visité tous les cinq ans [1].

Art. 730. — Cette visite canonique doit être faite par l'évêque lui-même, et, si celui-ci en est légitimement empêché, par son vicaire général, ou par tout autre prêtre, délégué par lui à cet effet [2].

---

58. V. Canon 2360, § 1.
59. V. Canon 2360, § 2.
60. V. Canon 2360, § 2.

1. V. Canon 343, § 1.
2. V. Canon 343, § 1.

Art. 731. — Pour l'aider dans la visite canonique du diocèse, l'évêque peut se faire accompagner de deux prêtres à son choix, et même pris parmi les chanoines de l'église cathédrale [3].

Art. 732. — Sont soumis à la visite canonique de l'évêque, Ordinaire du lieu, non seulement toutes les paroisses du diocèse, mais aussi tous les séminaires, écoles, hôpitaux et œuvres pies, ayant obtenu de l'Église l'érection canonique et relevant de l'autorité épiscopale. Voir ci-dessous, l'article 1112 et 1640.

Quant aux églises, oratoires et communautés de religieux et de religieuses, et même de ceux et de celles ayant obtenu du Saint-Siège, l'exemption plus ou moins étendue de l'autorité épiscopale, l'évêque peut, toutes les fois qu'il le croit utile et nécessaire, procéder à leur visite canonique, dans les limites toutefois de leur exemption et conformément aux saints canons [4]. Voir ci-dessous, les articles 1176 et 1177.

Art. 733. — La visite canonique de l'évêque porte sur les personnes, les choses et les lieux [5].

Art. 734. — L'évêque, dans ses visites canoniques, peut faire, pour la réforme des abus, des décrets et ordonnances, contre lesquels le recours au Saint-Siège n'est pas suspensif, mais seulement dévolutif [6].

Art. 735. — La visite canonique de l'évêque se fait par mode d'autorité paternelle.

Si la réforme des abus nécessitait la construction d'un procès canonique, dans un cas où cette procédure est requise par le droit, l'occasion de la visite canonique ne dispenserait pas de la dite procédure [7].

Art. 736. — Aucune méthode spéciale n'est prescrite par le droit pour la visite canonique des paroisses par l'évêque. Il peut donc la faire avec ou sans un questionnaire spécial, dont les questions seraient posées préalablement au curé, avant la venue du prélat, ou

3. V. Canon 343, § 2.
4. V. Canon 344, § 2.
5. V. Canon 344, § 1.
6. V. Canon 345.

pendant la durée du passage de ce dernier dans la paroisse.

Le système, qui semble le plus pratique, et qui a été adopté par un grand nombre d'évêques, est de se servir, pour la visite pastorale, des réponses déjà faites au questionnaire des visites de la paroisse par le doyen. (V. ci-dessous, l'article 1081 et, au *Formulaire*, le n° LXX). Le vicaire général, sous l'autorité duquel est placée la paroisse, et qui, d'ordinaire, accompagne l'évêque lors de la visite pastorale dans cette même paroisse, fait le relevé des points difficultueux ou en souffrance dans la paroisse, d'après les réponses faites au questionnaire des visites du doyen pendant les années écoulées depuis la dernière visite pastorale de l'évêque, et présente ce relevé au prélat avant son arrivée dans la paroisse. Celui-ci, au moment où il se présente dans la paroisse pour y faire la visite canonique, se trouve donc ainsi déjà informé des points spéciaux sur lesquels doivent se porter son attention et sa vigilance. Par un supplément d'information orale, au moyen de questions posées de vive voix aux prêtres de la paroisse et aux membres du conseil de fabrique, selon qu'il le juge nécessaire ou expédient, l'évêque achève de se mettre au courant des abus et difficultés existant dans la paroisse.

Le prélat prend ensuite les mesures en conséquence que lui suggère sa prudence. Ces mesures et décisions, signées de sa main, sont insérées sur le registre des visites pastorales et ordonnances de l'Ordinaire pour la paroisse, qu'on conserve dans l'archive paroissial.

Enfin, l'évêque interroge sur la manière dont sont observées les ordonnances portées par l'Ordinaire pour la paroisse, soit dans les visites pastorales précédentes, soit en dehors de ces visites et consignées sur le registre.

Art. 737. — Les évêques doivent s'efforcer d'accomplir la visite pastorale avec diligence et sans s'y attarder outre mesure. Qu'ils aient soin de n'être pas à charge

7. V. Canon 345.

aux personnes qu'ils visitent par les frais d'une somptuosité superflue. Qu'ils ne reçoivent, à l'occasion de la visite, ni pour eux-mêmes, ni pour ceux qui les accompagnent, aucun don, de quelque nature que ce soit, toute coutume contraire sur ce point étant formellement réprouvée par les saints canons.

Pour ce qui concerne les frais de voyage, de logement et de nourriture de l'évêque et des prêtres qui l'accompagnent pendant la visite canonique, on s'en tiendra aux coutumes locales légitimes [8].

8. V. Canon 346.

LIVRE V.

DU CHAPITRE DE L'ÉGLISE CATHÉDRALE ET DU VICAIRE CAPITULAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

Du chapitre de l'église cathédrale et de ses divers membres.

Art. 738. — Le chapitre de l'église cathédrale a une triple fonction à remplir.

Il rend à Dieu, afin d'en obtenir les secours divins pour les besoins de l'Église diocésaine, le culte solennel par la récitation chorale de l'office divin.

Il constitue le sénat de l'évêque, afin de l'aider par ses conseils.

Enfin, pendant la vacance du siège épiscopal, il supplée à l'évêque dans le gouvernement du diocèse, par la nomination d'un vicaire capitulaire [1].

Art. 739. — L'érection, le renouvellement après une complète interruption, et la suppression du chapitre de l'église cathédrale sont réservés au Saint-Siège [2].

Art. 740. — Le chapitre de l'église cathédrale se compose :

1° de dignitaires ;

2° de chanoines titulaires [3].

Dans toute église cathédrale il doit y avoir des dignitaires du chapitre, sauf disposition contraire, contenue dans les constitutions du chapitre [4].

Il peut y avoir également des bénéficiers d'ordre inférieur et ces bénéficiers peuvent être d'un seul ou de

---

1. V. Canon 391, § 1.
2. V. Canon 392.
3. V. Canon 393, §§ 1 et 2.
4. V. Canon 393, § 2.

plusieurs degrés différents. Ces bénéficiers d'ordre inférieur aident les chanoines dans le chant de l'office au chœur et les cérémonies du culte divin. Mais ils ne font pas partie du chapitre proprement dit, non plus que les chanoines honoraires [5].

Art. 741. — Il y a deux sortes de chapitres : ceux où le nombre des canonicats est fixé par la charte constitutive du chapitre, et alors, à chaque canonicat est attachée une prébende ; ceux où le nombre des canonicats et des prébendes n'est pas fixé, et alors l'évêque, après avoir pris l'avis préalable du chapitre, institue autant de chanoines que les revenus du chapitre permettent d'en entretenir convenablement [6].

CHAPITRE II.

Des dignitaires du chapitre.

Art. 742. — L'érection canonique des dignités dans le chapitre de l'église cathédrale appartient au Saint-Siège [1].

Mais, après leur extinction transitoire et temporaire, l'évêque peut les rétablir avec le consentement du chapitre [2].

Art. 743. — La collation des dignités du chapitre aux chanoines du dit chapitre est également réservée au Saint-Siège [3]. Faite par l'évêque, elle serait frappée de nullité [4].

La coutume de prendre les dignitaires du chapitre parmi les plus anciens chanoines, par voie d'option, est réprouvée, sauf toutefois si une telle coutume repose sur le texte de la charte de fondation du chapitre [5].

Art. 744. — Le premier dignitaire du chapitre, et, autant que possible, les autres dignitaires, doivent être

---

5. V. Canon 393, § 2.
6. V. Canon 394, § 1.
1. V. Canon 394, § 2 et can. 1435.
2. V. Canon 394, § 2.
3. V. Canon 396, § 1.
4. V. Canon 1434.
5. V. Canon 396, § 2.

pourvus du grade de docteur en théologie, ou en droit canonique [6].

Art. 745. — Si le prêtre, pourvu par le Saint-Siège d'une dignité du chapitre de l'église cathédrale, remplit actuellement un office incompatible avec l'office de chanoine et la dignité conférée, il renoncera à l'office qu'il accomplissait jusqu'alors [7], à moins toutefois que, dans la supplique adressée au Saint-Siège pour sa nomination, il ne soit fait mention de l'office précédent, incompatible, et que le Saint-Siège, dans sa concession, ne fasse mention expresse de l'office à conserver par une clause dérogatoire au droit ordinaire [8].

Art. 746. — Les dignitaires du chapitre ont tous la préséance sur les autres chanoines. Entre eux, ils ont la préséance selon ce que déterminent les statuts du chapitre [9].

Il appartient aux dignitaires et ensuite aux chanoines du chapitre, selon leur ordre de préséance, et conformément aux statuts particuliers du chapitre :

1° d'officier dans l'église cathédrale pour les fêtes solennelles, en remplacement de l'évêque malade, ou empêché ;

2° d'offrir l'eau bénite à l'évêque, se présentant à l'entrée de l'église cathédrale, les jours où il y célèbre l'office pontifical ;

3° de remplir l'office de prêtre assistant auprès de l'évêque, célébrant l'office pontifical dans l'église cathédrale ;

4° d'administrer à l'évêque les sacrements du viatique et de l'extrême-onction ;

5° de célébrer l'office des funérailles de l'évêque défunt ;

6° de régler et d'ordonner tout ce qui concerne les offices du chœur à l'église cathédrale ;

7° de convoquer et de présider les assemblées capitulaires [10].

---

6. V. Canon 396, § 3.
7. V. Canon 188, n° 3.
8. V. Canon 156, § 3.
9. V. Canon 408, § 1.
10. V. Canon 397, nos 1, 2, 3 et 4.

CHAPITRE III.

De la fondation et érection canonique des prébendes canoniales; de leur union et de leur suppression.

Art. 747. — Les canonicats dans les chapitres des églises cathédrales sont des bénéfices, auxquels sont attachés des revenus fixes et certains [1].

En France et en Belgique, les canonicats dans les chapitres des églises cathédrales sont des bénéfices non consistoriaux, séculiers, résidentiels, inamovibles, sans charge d'âmes annexée au bénéfice [2].

Art. 748. — L'érection canonique d'un canonicat, ou bénéfice canonial, et celle d'un bénéfice de bénéficier de second ordre, appartiennent à l'évêque, Ordinaire du lieu [3].

Le vicaire général ne peut procéder à cette érection qu'en vertu du mandat spécial [4].

Art. 749. — L'évêque ne peut ériger un canonicat, ou bénéfice canonial, que s'il lui assigne une dot, ou fonds stable, dont les revenus, percevables à perpétuité, soient suffisants pour l'entretien convenable du titulaire [5].

Si ce fonds est constitué en valeurs pécuniaires, il doit être placé en valeurs sûres et productives [6].

Les canonicats titulaires, sans émoluments attachés au canonicat, ne peuvent être créés sans une permission spéciale du Saint-Siège [7].

Art. 750. — Quand il s'agit de la fondation d'un canonicat, le chapitre doit toujours être convoqué et entendu [8].

Art. 751. — L'érection canonique d'un bénéfice canonial doit être faite par écrit, et, dans le décret d'érection, on doit faire mention du fonds dotal de la prébende, ainsi que des droits et charges du chanoine bénéficiaire. Voir au *Formulaire*, le n° XVI [9].

---

1. V. Canon 1410.
2. V. Canon 1411.
3. V. Canon 1414, § 2 et can. 394, § 2.
4. V. Canon 1414, § 3.
5. V. Canon 1415, § 1.
6. V. Canon 1415, § 2.
7. V. Canon 393, § 3.
8. V. Canon 1416.
9. V. Canon 1418.

Art. 752. — Aux fidèles, clercs ou laïques, qui, par leurs largesses, fondent une prébende canoniale, en tout, ou en partie, l'Ordinaire du lieu peut :

1° concéder des suffrages, proportionnés à leurs largesses, perpétuels ou temporaires [10], sans préjudice de la part qui leur revient de droit dans les suffrages de la messe capitulaire quotidienne [11] ;

2° accepter la condition que, pour la première fois, le bénéficiaire de la prébende soit ou le fondateur lui-même, s'il est prêtre, ou un prêtre au choix du fondateur, que ce dernier soit clerc, ou laïque [12].

3° Mais l'Ordinaire du lieu ne peut pas concéder aux fondateurs des nouvelles prébendes les droits du patronat sur la dite prébende, à perpétuité [13].

Art. 753. — Le fondateur d'une prébende canoniale peut, du consentement de l'Ordinaire, apposer à sa fondation des conditions, même contraires au droit commun, pourvu qu'elles ne soient en rien contraires à l'honnêteté morale, et à la nature même d'un bénéfice canonial [14]. Une fois acceptées, ces conditions ne peuvent être validement supprimées, ou transformées par l'Ordinaire que si une telle suppression ou transformation est favorable à l'Église et avec le consentement du fondateur, s'il est encore vivant [15].

Art. 754. — La suppression d'un bénéfice, ou prébende canoniale, est réservée au Saint-Siège [16].

Art. 755. — S'il arrivait qu'une prébende canoniale, par suite de la diminution de ses revenus, fût, avec les distributions quotidiennes, dont il est parlé ci-dessous, à l'article 779, insuffisante pour l'entretien convenable du titulaire, l'évêque (mais non pas le vicaire capitulaire, ni le vicaire général sans mandat spécial), après avoir pris l'avis du chapitre, et obtenu la permission du Saint-Siège, pourrait adjoindre à la prébende les revenus de quelque autre bénéfice. S'il ne peut par ce

10. V. Canon 1450, § 2, n° 1.
11. V. Canon 417, § 1.
12. V. Canon 1450, § 2, n° 2.
13. V. Canon 1450, § 1.
14. V. Canon 1417, § 1.
15. V. Canon 1417, § 2.
16. V. Canon 1421, et can. 1422.

moyen, augmenter les revenus du bénéfice canonial, il pourrait alors non pas supprimer un canonicat, mais bien, *par mode d'union de deux bénéfices également principaux*, unir ce canonicat à un autre et conférer les deux canonicats à un seul et même chanoine, pourvu que le nombre restant des chanoines soit suffisant pour parer aux nécessités de la récitation chorale de l'office divin et aux convenances du culte dans l'église cathédrale [17].

Toutefois cette union de deux canonicats, conférés à un même titulaire, ne peut jamais être faite par l'évêque au détriment de ceux qui jouissent actuellement de l'un ou l'autre de ces bénéfices et contre leur gré [18].

Art. 756. — En aucun cas, l'évêque ne peut prélever une partie des revenus d'une prébende pour les transférer à une autre prébende. L'intervention du Saint-Siège est alors requise [19].

Art. 757. — L'évêque, en conférant une prébende canoniale à un nouveau titulaire, peut prélever sur les revenus de cette prébende une somme devant servir de pension à un ex-titulaire de la prébende, démissionnaire pour cause d'infirmité, et pourvu toutefois que les revenus de la prébende ainsi diminuée suffisent à l'honnête entretien du nouveau titulaire de la prébende [20].

CHAPITRE IV.

De la nomination et installation des chanoines titulaires.

Art. 758. — L'évêque nomme les chanoines titulaires, après avoir pris l'avis du chapitre [1]. Voir au *Formulaire*, le n° XVII.

Il les choisit parmi les prêtres du diocèse, les plus

17. V. Canon 394, § 3; can. 1419, § 2; can. 1420, § 2; can. 1423, §§ 1 et 3 et can. 1424.
18. V. Canon 1424.
19. V. Canon 1422.
20. V. Canon 1429.
1. V. Canon 403.

recommandables en raison de leur doctrine et de l'intégrité de leurs mœurs [2].

Dans la collation des canonicats l'évêque aura soin, parmi plusieurs candidats de mérites égaux, de choisir ceux qui sont pourvus du grade de docteur en théologie, ou en droit canonique, ou qui ont exercé d'une façon digne de louange le ministère sacré, ou donné dans le diocèse l'enseignement des sciences sacrées [3].

Art. 759. — Le vicaire général ne peut, sans un mandat spécial de l'évêque, procéder à la collation d'un bénéfice canonial [4].

Art. 760. — Le vicaire capitulaire ne peut pas procéder à la collation d'un bénéfice canonial [5].

Art. 761. — L'évêque ne peut pas conférer deux bénéfices canoniaux à un même prêtre, si la prébende d'un des deux bénéfices suffit à l'honnête entretien du titulaire [6].

Art. 762. — L'évêque ne peut pas conférer un bénéfice canonial, sous la condition que le titulaire de ce bénéfice cédera une partie des revenus du bénéfice ou à l'Ordinaire (ce qui entacherait alors de simonie la collation du bénéfice), ou à une personne physique, ou morale, désignée par l'Ordinaire [7] ; sauf dans le cas indiqué ci-dessus, article **757**.

L'évêque ne peut pas nommer un chanoine pour un temps déterminé. Le canonicat est par sa nature même un bénéfice, dont le titulaire doit jouir jusqu'à sa mort ou à la libre renonciation du bénéfice, sauf une clause en sens contraire dans la charte de fondation du canonicat ou une coutume immémoriale approuvée par l'autorité compétente [8].

Art. 763. — Un bénéfice canonial n'est validement conféré à un prêtre, que s'il l'accepte expressément [9].

Art. 764. — Le Pontife Romain peut se réserver,

2. V. Canon 404, § 1.
3. V. Canon 404, § 2.
4. V. Canon 1432, § 2.
5. V. Canon 1432, § 2.
6. V. Canon 1439, § 2.
7. V. Canon 1440, et can. 1441.
8. V. Canon 1438.
9. V. Canon 1436.

soit d'une façon générale, soit dans certains cas particuliers, la collation d'un bénéfice quelconque existant dans l'église [10]. C'est pourquoi, bien que la collation d'un bénéfice canonial appartienne de droit ordinaire à l'évêque diocésain, le Pontife Romain peut toujours, dans un cas particulier, intervenir et conférer directement le dit bénéfice.

Art. 765. — De droit ordinaire et habituel, est réservée au Saint-Siège la collation de tous les bénéfices canoniaux dans les cas suivants :

1° Quand la collation d'un canonicat appartient à l'évêque diocésain, ce dernier doit procéder à la dite collation dans les six mois qui suivent la connaissance qu'il a eue de la vacance du dit canonicat. Ce terme écoulé, la nomination est dévolue et revient de droit au Saint-Siège [11].

2° Est réservée au Saint-Siège la collation d'un bénéfice canonial, vacant par suite de la mort, de la promotion, de la rénonciation, ou de la translation d'un titulaire, prélat de la Maison de Sa Sainteté [12] ; ou encore vacant par suite de la mort du titulaire, même non prélat de la cour pontificale, si celui-ci vient à mourir dans la ville de Rome [13].

3° Est réservée au Saint-Siège la collation d'un bénéfice canonial, quand soit par lui-même, soit par son délégué, il est intervenu :

a) en acceptant la renonciation du titulaire précédemment en charge ;

b) en promouvant, ou transférant à un autre office, ou dignité, le titulaire précédemment en charge ;

c) en privant de son bénéfice le titulaire précédemment en charge [14].

4° Si la collation d'un bénéfice canonial se trouve frappée de nullité pour cause de simonie, la collation subséquente à un autre titulaire, est réservée au Saint-Siège [15].

10. V. Canon 1431.
11. V. Canon 1432, § 3.
12. V. Canon 1435, § 1, n° 1.
13. V. Canon 1435, § 1, n° 2.
14. V. Canon 1435, § 1, n° 4.
15. V. Canon 1435, § 1, n° 3.

Art. 766. — L'évêque ne peut pas instituer un prêtre comme coadjuteur ou suppléant d'un chanoine malade ou infirme, avec droit et promesse de succession après la mort du chanoine, titulaire actuel de la prébende ; toute institution de cette sorte étant réservée au Saint-Siège [16].

Art. 767. — L'installation d'un nouveau chanoine titulaire, ou prise de possession de la stalle au chœur de l'église cathédrale (V. au *Formulaire*, le n° XVIII), doit se faire selon le cérémonial en usage, par un des dignitaires ou des anciens chanoines, député à cet effet par l'évêque, à moins que l'évêque n'ait donné par écrit, dans ses lettres patentes de nomination, dispense au sujet de la dite installation pour un juste motif. Dans ce cas la dispense tient lieu de prise de possession [17].

La cérémonie se termine par la profession de foi (V. au *Formulaire*, le n° I), émise par le nouveau chanoine en présence du chanoine, délégué épiscopal pour l'installation et en présence du chapitre réuni à cet effet [18].

Cette profession de foi ne peut jamais être émise par procuration [19].

Art. 768. — A partir du jour de l'installation, ou prise de possession, le chanoine a droit à la stalle, aux insignes, aux émoluments du canonicat, et à la voix active dans les réunions capitulaires [20].

Art. 769. — Si un prêtre a pris possession d'un bénéfice canonial avec un titre de nomination invalide, pour un motif quelconque, pourvu cependant qu'il n'y ait pas eu simonie, et qu'il puisse faire la preuve qu'il a joui pacifiquement de son bénéfice pendant trois an-

16. V. Canon 1433.

17. V. Canon 1443, § 2 et can. 1444, § 1.

18. V. Canon 405, § 2 et can. 1406, § 1, n° 5. — En vertu du décret du S. Office, en date du 22 mars 1918, les nouveaux chanoines doivent, jusqu'à nouvel ordre intimé par le Saint-Siège, ajouter à la récitation de la profession de foi, celle du serment anti-moderniste. (V. au *Formulaire*, le n° II.)

19. V. Canon 1407.

20. V. Canon 405, § 1 et 2 et can. 411, § 3.

nées entières consécutives, il obtient par le fait même le dit bénéfice par voix de prescription légitime [21].

Art. 770. — Les chanoines titulaires ont entre eux la préséance selon l'ordre d'ancienneté à partir du jour de leur prise de possession [22].

Dans les chapitres, où existent des prébendes presbytérales, diaconales et subdiaconales, les chanoines de l'ordre presbytéral ont la préséance sur les chanoines de l'ordre des diacres, et ceux-ci sur les chanoines de l'ordre des sous-diacres [23].

Si un chanoine est revêtu du caractère épiscopal, il a la préséance sur tous les dignitaires et chanoines revêtus du caractère sacerdotal [24].

Art. 771. — Les chanoines titulaires, et les bénéficiers ou chapelains de l'église cathédrale, portent le costume et les insignes qui leur sont assignés dans la bulle d'érection du chapitre, ou qui leur ont été postérieurement concédés par indult Apostolique [25].

Les chanoines peuvent porter le costume et les insignes du canonicat non seulement dans l'église cathédrale, mais dans toutes les églises, sur toute l'étendue du territoire diocésain [26].

En dehors du diocèse, les chanoines ne peuvent pas porter le costume et les insignes du canonicat. La coutume contraire ne peut être tolérée et doit être absolument abrogée [26]. Ils le pourraient cependant, s'ils accompagnaient l'évêque, en dehors du diocèse, ou s'ils représentaient l'évêque ou le chapitre, dans un concile provincial, ou national, ou dans une solennité [27].

---

21. V. Canon 1446.
22. V. Canon 408, § 1.
23. V. Canon 408, § 2.
24. V. Canon 408, § 1.
25. V. Canon 409, § 1.
26. V. Canon 409, § 2.
27. V. Canon 409, § 2.

CHAPITRE V.

De la récitation chorale de l'office divin par les chanoines titulaires dans l'église cathédrale.

Art. 772. — Le chapitre des chanoines titulaires est tenu à la récitation chorale et quotidienne de l'office divin, dans la mesure prescrite par les saints canons [1].

Art. 773. — Tous et chacun de ceux qui ont obtenu un bénéfice, auquel est annexée l'obligation de prendre part à la récitation chorale de l'office divin, dignitaires, chanoines titulaires, bénéficiers de second, ou troisième ordre, sont tenus d'assister chaque jour à la récitation chorale, à moins que le service de la récitation chorale, à tour de rôle et par périodes, ne soit établi, ou en vertu d'une concession Apostolique, ou en vertu de la charte de fondation du chapitre [2].

Art. 774. — Les deux tiers, au moins, des chanoines titulaires doivent toujours être présents à la récitation chorale de l'office divin [3].

Art. 775. — La récitation chorale de l'office divin comprend la psalmodie quotidienne de toutes les heures canoniales, et la célébration quotidienne de la messe capitulaire chantée, et en certains jours, la célébration des autres messes, indiquées par les rubriques du missel, ou obligatoires en vertu des fondations pieuses acceptées par le chapitre [4].

Les jours où l'évêque célèbre pontificalement, et, où, en son absence, célèbre un dignitaire du chapitre, l'hebdomadier récite la messe capitulaire sans chant [5].

Art. 776. — L'intention de la messe conventuelle, ou capitulaire, doit être appliquée d'une manière générale pour les bienfaiteurs du chapitre [6].

Si un chanoine est empêché par la maladie de célébrer à son tour la messe capitulaire, il n'est pas tenu de

1. V. Canon 413, § 1.
2. V. Canon 414.
3. V. Canon 418, § 2.
4. V. Canon 413, § 2 et can. 414.
5. V. Canon 413, § 3.
6. V. Canon 417, § 1 et S. C. Concil., 13 mars 1921.

solder un honoraire au chanoine qui le remplace dans la célébration de la messe capitulaire ; sauf disposition contraire contenue dans les statuts du chapitre, ou établie en vertu d'une coutume particulière [7].

On peut conserver la coutume de donner un honoraire de messe au chanoine qui célèbre la messe capitulaire, quand cet honoraire est pris sur les revenus du fonds consacré aux distributions quotidiennes, ou sur les revenus des prébendes selon les arrangements réglés par les statuts, ou la coutume [8].

Quand l'évêque célèbre pontificalement la messe dans son église cathédrale, la messe conventuelle ou capitulaire est la messe basse dite par le chanoine hebdomadier [9].

Quand un chanoine dignitaire chante la messe les jours de fête, à la place de l'évêque empêché, c'est au chanoine hebdomadier à appliquer l'intention de sa messe pour les bienfaiteurs du chapitre [10].

Mais si un chanoine dignitaire chante la messe un jour de fête non épiscopale, c'est au dignitaire à appliquer l'intention de sa messe pour les bienfaiteurs du chapitre, parce que, dans ce cas, la messe du dignitaire est la seule messe conventuelle du chapitre, sauf une coutume immémoriale en sens contraire [11].

Art. 777. — Dans toute église cathédrale, même si elle n'est pas église paroissiale, on doit prêcher les stations d'avent et de carême [12].

Si la prédication a lieu immédiatement après la récitation d'une partie de l'office choral, les chanoines et autres bénéficiers du chapitre sont tenus d'y assister, à moins qu'ils n'en soient empêchés pour un motif raisonnable ; et l'Ordinaire peut même les y contraindre par des peines canoniques [13].

Art. 778. — Les statuts du chapitre doivent régler tout ce qui concerne la charge d'hebdomadier, l'office

7. V. Canon 417, § 2.
8. V. Canon 417, § 3.
9. S.C. Concil. 13 mars 1921.
10. S.C. Concil. 13 mars 1921.
11. S.C. Concil. 13 mars 1921.
12. V. Canon 1346, § 1.
13. V. Canon 1346, § 2.

de diacre, ou de sous-diacre, dans le service de l'autel, fonctions qui doivent être remplies tour à tour par les chanoines, ou les bénéficiers.

Sont exemptés de ces charges et offices, les dignitaires et les chanoines théologal et pénitencier [14].

Si les prébendes sont divisées en prébendes presbytérales, diaconales et sous-diaconales, l'office de diacre revient aux chanoines de l'ordre diaconal, et celui de sous-diacre aux chanoines de l'ordre sous-diaconal [15].

Art. 779. — Dans les églises cathédrales, où il n'y a pas un fonds destiné à pourvoir aux distributions quotidiennes, ou jetons de présence, ou si ce fonds est tellement insuffisant que les distributions sont insignifiantes, l'évêque devra prélever le tiers des prébendes canoniales, quelque petit que soit le capital de ces prébendes, qu'il convertira en distributions quotidiennes, ou jetons de présence [16].

Sont soumises à cette mesure, même les prébendes des dignitaires du chapitre [17].

Art. 780. — Si l'évêque ne peut introduire l'usage des jetons de présence, il taxera une amende que le chanoine absent, même s'il est dignitaire, paiera pour chaque absence indue, et dont le montant sera distribué aux chanoines présents à la récitation de l'office [18].

Art. 781. — Tout chanoine titulaire, absent du chœur, en dehors des cas prévus par le droit [19], perd

---

14. V. Canon 416.

15. V. Canon 416.

16. V. Canon 395, § 1 et Rép. de la Commission Pontificale pour l'interprétation du code de droit canonique, 16 octobre 1919, n° 4.

17. V. Canon 395, § 1.

18. V. Canon 395, § 2.

19. La distribution des jetons de présence aux chanoines, présents à la récitation chorale de l'office divin, soulève plusieurs questions, dont la solution est très diverse, selon l'opinion des différents canonistes.

Première question. — Parmi les chanoines présents, ayant droit aux jetons de présence, faut-il comprendre seulement les chanoines *corporaliter præsentes recitationi chorali ?* Ou bien faut-il comprendre aussi les chanoines, *qui ex fictione iuris æquipollenter præsentes sunt, quia dispensatione legitima æquiparantur præsentibus corpore ?*

Benoît XIV *(Notificazione*

son jeton de présence, dont le montant doit être distribué aux chanoines présents à la récitation chorale de l'office divin [20].

Si les dignitaires du chapitre ont une masse ou capital, distincte de celle des chanoines, les jetons de présence, ou les amendes, provenant de l'absence indue d'un dignitaire, sont reversés aux autres dignitaires, présents à l'office, ou à la fabrique de la cathédrale, ou à tout autre lieu pieux, à l'arbitre de l'évêque [21].

XIX, tom. v, édit. Venetiis 1740) et le cardinal d'Annibale (volum. III, 181), admettent cette seconde interprétation plus large des anciens canons sur la matière.

Au contraire Castropalao, Bonacina et plusieurs autres n'admettent la distribution des jetons de présence qu'aux chanoines *physice præsentibus ;* et la raison qu'ils en donnent est que cette distribution a pour but d'encourager la présence physique et corporelle des chanoines pour la bonne récitation de l'office choral.

Il est certain que les chanoines,absents du chœur, parce qu'ils sont occupés dans les fonctions ecclésiastiques de majeure importance indiquées ci-dessous, article 787, nos 1, 7, 11 et 13, ont droit aux jetons de présence. L'article 420, § 2, du code de droit canonique est formel sur ce point.

Quant aux autres chanoines, légitimement absents du chœur, pour les motifs indiqués ci-dessous, article 787, nos 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, leur droit de percevoir les jetons de présence doit être réglé par les statuts du chapitre et la coutume approuvée. C'est la solution qu'a donnée la S.Congrégation du Concile dans une récente décision du 15 janvier 1921.

Il ne semble pas en effet déraisonnable de n'appliquer la privation des jetons de présence qu'aux seuls chanoines absents indument, quand ils devraient être présents au chœur, la restreignant ainsi à une *peine* pour une *faute*.

Seconde question. — Le montant des jetons de présence des absents, doit-il être réparti entre tous les chanoines présents à la récitation de l'office choral *ex debito onere* ? Ou bien à tous les chanoines présents *sive ex debito onere, sive ex devotione*, dans les chapitres où les chanoines ne sont tenus à l'assistance au chœur qu'alternativement, à tour de rôle et par périodes ?

Là encore, comme précédemment, nous pensons que pour résoudre la question, il faut recourir aux statuts du chapitre et à la coutume approuvée.

20. V. Canon 395, § 3.
21. V. Canon 395, § 3.

Art. 782. — Quand un chanoine est absent du chœur, même pendant le temps des vacances, il ne peut pas, en règle générale, toucher son jeton de présence, même avec le consentement de ses collègues, mais le montant du jeton de présence doit être distribué aux chanoines présents à la récitation de l'office divin [22].

Si tous les revenus de la prébende consistaient à toucher les jetons de présence, le chanoine absent serait alors privé seulement d'un tiers de la valeur du jeton de présence[23].

Art. 783. — Un, ou plusieurs censeurs, nommés par les chanoines, doivent noter l'absence de chaque chanoine à toutes et chacune des parties de l'office divin. Avant d'entrer en charge, ils prêteront serment, en présence du chapitre, de remplir fidèlement leurs fonctions. A ces censeurs, nommés par le chapitre, l'évêque pourra en ajouter un autre, nommé par lui, s'il le juge à propos. Si les censeurs sont absents, le plus ancien des chanoines présents les supplée [24].

Art. 784. — Les chanoines sont censés absents du chœur, si, pendant la récitation de l'office divin, ou la célébration de la messe capitulaire, ils ne sont pas revêtus de l'habit de chœur propre aux chanoines [25].

Art. 785. — Les chanoines ne peuvent jamais s'absenter du chœur, pendant toute l'année, plus de trois mois, d'une façon continue, ou à intervalles séparés; et à condition que les statuts du chapitre, la coutume légitime, ou le petit nombre des chanoines n'exigent pas une absence moins prolongée.

Toute coutume, contraire au présent article, est réprouvée par le droit et ne peut être tolérée [26].

Art. 786. — Les chanoines ne peuvent pas, sans une cause légitime et une permission spéciale de l'évêque, s'absenter de la récitation chorale de l'office divin d'une façon continue, pendant l'avent et le carême, et les

22. V. Canon 418, § 3.
23. V. Canon 418, § 3.
24. V. Canon 395, § 4.
25. V. Canon 409, § 1.
26. V. Canon 418, § 1.

jours de fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu [27].

Art. 787. — Sont exempts de la présence au chœur pendant la récitation de l'office divin et la célébration de la messe capitulaire, tout en conservant les émoluments de la prébende :

1° les chanoines jubilaires, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 791 [28] :

2° le chanoine théologal, les jours où il s'acquitte de ses fonctions de théologal [29] ;

3° le chanoine pénitencier, s'il est à son confessionnal dans l'église cathédrale, pendant qu'au chœur les autres chanoines y récitent l'office [30] ;

4° le chanoine, curé de la cathédrale, ou le chanoine, vicaire de la paroisse, nommé par le chapitre, s'il vaque à quelque office paroissial pendant le temps de la récitation chorale [31] ;

5° le chanoine qui est retenu par la maladie ou par quelque autre empêchement physique [32] ;

6° le chanoine qui remplirait actuellement quelque commission à lui confiée par l'autorité Apostolique [33] ;

7° le chanoine qui vaque aux exercices de la retraite annuelle [34] ;

8° le chanoine, qui accompagne l'évêque, ou qui le remplace dans sa visite *ad Limina Apostolorum* [35] ;

9° le chanoine, envoyé par l'évêque, ou le chapitre, à un concile œcuménique, provincial, national, ou au synode diocésain [36] ;

10° le chanoine qui, avec le consentement du chapitre et de l'évêque, s'absente du chœur pour vaquer aux affaires du chapitre, ou s'il s'agit du curé, aux affaires de la paroisse établie dans l'église cathédrale [37] ;

---

27. V. Canon 418, § 2.
28. V. Canon 420, n° 1.
29. V. Canon 420, n° 2.
30. V. Canon 420, n° 3.
31. V. Canon 420, n° 4.
32. V. Canon 420, n° 5.
33. V. Canon 420, n° 6.
34. V. Canon 420, n° 7 ; pourvu que ces exercices spirituels n'aient lieu qu'une fois par an.
35. V. Canon 420, n° 8.
36. V. Canon 420, n° 9.
37. V. Canon 420, n° 10.

11° le chanoine qui assiste l'évêque dans les fonctions sacrées [38] ;

12° le chanoine qui accompagne l'évêque dans la visite canonique, ou qui fait cette même visite en son nom et par sa délégation [39] ;

13° le chanoine qui, au moment où on récite au chœur l'office divin, est occupé à un titre quelconque, comme acteur ou témoin, dans un procès canonique de béatification ou de canonisation [40] ;

14° le chanoine qui, au moment où on récite l'office divin, est occupé dans l'exercice de ses fonctions comme juge synodal, ou examinateur synodal, ou curé consulteur [41] ;

15° le chanoine qui, avec la permission de l'évêque, enseigne dans des écoles, reconnues par l'Église, l'Écriture Sainte, ou la théologie, ou le droit canonique, ou l'histoire de l'Église, ou l'archéologie sacrée, ou les langues bibliques, et alors même qu'il reçoit pour cet enseignement un traitement pécuniaire spécial [42] ;

16° le chanoine, vicaire capitulaire, vaquant aux occupations de sa charge [43] ;

17° le chanoine, vicaire général, vaquant aux occupations de sa charge [44] ;

18° le chanoine, chancelier épiscopal, vaquant aux occupations de sa charge [45] ;

19° le chanoine assistant l'évêque dans l'exercice de son ministère pastoral [46].

Art. 788. — Dans les chapitres, où les chanoines ont pour la récitation chorale de l'office divin un service à tour de rôle et par périodes, ceux qui sont tenus à assister au chœur ne peuvent pas se faire remplacer par un autre chanoine, si ce n'est dans des cas particuliers, et pour une cause juste et raisonnable, et pourvu que le

38. V. Canon 420, n° 11.
39. V. Canon 420, n° 12.
40. V. Canon 420, n° 13.
41. V. Canon 420, n° 14.
42. V. Canon 421, n°s 1 et 2, et Réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation du code de droit canonique, 24 novembre 1920, ad II^um et III^um.
43. V. Canon 421, n° 3.
44. V. Canon 421, n° 3.
45. V. Canon 421, n° 3.
46. V. Canon 421, n° 4.

remplaçant ne soit pas alors tenu lui-même à l'assistance au chœur. Le chanoine ne peut être, dans ce cas, remplacé que par un chanoine, et non par un bénéficier de second ordre. Le bénéficier ne peut être remplacé que par un bénéficier [47].

Art. 789. — Le chanoine, pendant le temps où il peut légitimement s'absenter du chœur, n'est plus tenu à la résidence dans la ville épiscopale [48].

Art. 790. — S'il arrivait qu'un chanoine titulaire manquât à la loi de la résidence dans la ville épiscopale, ou s'absentât habituellement du chœur au delà des limites spécifiées ci-dessus, articles 785, 786, 787, 788 et 791, l'évêque procéderait contre lui et le déposerait de son canonicat, en observant toutefois les détails de la procédure indiquée ci-dessous, articles 914-920, et employée contre les curés non résidant dans leur paroisse [49].

Art. 791. — Les chanoines, après quarante ans de services dans la récitation chorale de l'office divin, peuvent être déclarés jubilaires, sur la recommandation de l'évêque, Ordinaire du lieu, par indult Apostolique, et jouir de la prébende canoniale et même des jetons de présence attachés à la présence au chœur, tout en étant dispensés de cette présence et même de la résidence dans la ville épiscopale [50].

CHAPITRE VI.

De l'assistance de l'évêque par les chanoines du chapitre.

Art. 792. — Les chanoines titulaires, revêtus de l'habit de chœur, doivent, les jours où l'évêque célèbre pontificalement dans l'église cathédrale, accompagner, à l'aller et au retour, le prélat, de sa demeure à l'église,

47. V. Canon 419.
48. V. Canon 419, § 1.
49. V. Canon 2168 et suiv.
50. V. Canon 422, §§ 1 et 2.

conformément aux règles données par le *Cérémonial des évêques*[1].

Art. 793. — Les chanoines titulaires, revêtus de l'habit de chœur, doivent assister à l'autel l'évêque célébrant, soit dans son église cathédrale, soit dans les autres églises de sa ville épiscopale, toutes les fois qu'ils en sont requis par le prélat ; pourvu toutefois, qu'au jugement de ce dernier, il y ait toujours un nombre suffisant de chanoines pour satisfaire aux obligations de la récitation chorale de l'office divin dans l'église cathédrale[2].

Art. 794. — L'évêque peut toujours requérir l'assistance de deux chanoines titulaires pour l'accompagner dans la visite canonique des paroisses du diocèse, ou l'assister dans les autres actes de son ministère ecclésiastique au service du diocèse[3].

Art. 795. — L'église cathédrale doit fournir gratuitement à l'évêque tous les objets liturgiques et vases sacrés, bénits ou non bénits, nécessaires à la célébration du saint sacrifice de la messe et aux autres fonctions pontificales, quand il les célèbre, non seulement dans l'église cathédrale, mais dans les autres églises de la ville épiscopale[4].

Art. 796. — L'évêque doit laisser une liste exacte des objets liturgiques à son usage, ornements ou vases sacrés, bénits ou non bénits, livres, ustensiles pontificaux, en indiquant :

1° ceux qui ont été acquis avec les biens de l'Église, et qui, après sa mort, reviennent à son église cathédrale ;

2° ceux qui ont été acquis avec ses biens personnels, ou qui lui ont été donnés, et dont il peut disposer en faveur de ses héritiers.

Si cette liste n'existe pas, tous les objets liturgiques, ayant été à l'usage de l'évêque défunt, sont de droit

1. V. Canon 412, § 1.
2. V. Canon 412, § 1.
3. V. Canon 343, § 2, et can. 412, § 2.
4. V. Canon 1303, § 1.

supposés acquis avec les biens de l'Église et, à ce titre, reviennent à l'église cathédrale [5].

Toutes les précautions testamentaires et autres, de l'ordre civil, doivent être prises pour que les dispositions canoniques, ci-dessus indiquées, soient mises à exécution sans opposition de la part des héritiers, ou des autorités civiles [6].

CHAPITRE VII.

Des statuts du chapitre.

Art. 797. — Tout chapitre d'une église cathédrale doit avoir des statuts qui doivent être religieusement observés et par les dignitaires et par les chanoines, et par les bénéficiers de second ordre [1].

Art. 798. — Les statuts du chapitre de l'église cathédrale doivent être votés par le chapitre, à la majorité des voix, en assemblée plénière, et être approuvés par l'évêque [2].

Art. 799. — Toute mutation, addition ou abrogation, apportée aux dits statuts, doit être votée par le chapitre et être approuvée par l'évêque [3].

Art. 800. — Si, après que l'évêque a mis le chapitre en demeure de rédiger et de voter ses statuts, les dits statuts ne sont pas présentés à l'évêque dans les six mois qui suivent l'intimation épiscopale, celui-ci peut les rédiger lui-même, et en imposer la mise à exécution par le chapitre [4].

---

5. V. Canon 1299, §§ 1 et 3.
6. V. Canon 1301.
1. V. Canon 410, § 1.
2. V. Canon 410, §§ 1 et 2.
3. V. Canon 410, § 2.
4. V. Canon 410, § 3.

CHAPITRE VIII.

Des assemblées capitulaires.

Art. 801. — Les chanoines se réunissent en assemblée capitulaire, pour traiter des affaires du chapitre, toutes les fois que l'assemblée est jugée nécessaire, ou opportune, soit par le premier dignitaire du chapitre, soit par la majorité des chanoines titulaires [1].

Art. 802. — Les chanoines se réunissent en assemblée capitulaire, pour traiter des affaires du diocèse, toutes les fois que l'assemblée est jugée nécessaire, ou opportune, par l'évêque, principalement pour les cas où, conformément aux saints canons, l'avis préalable du chapitre est requis pour certains actes du gouvernement épiscopal déterminés par le droit, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, articles 569 et 570 [2].

Art. 803. — Les chanoines titulaires ont seuls voix active dans les assemblées capitulaires, à quelque titre qu'elles aient été convoquées [3].

CHAPITRE IX.

Des archives du chapitre de l'église cathédrale.

Art. 804. — Les archives du chapitre de l'église cathédrale doivent être tenues selon les normes données pour les archives épiscopales, et indiquées ci-dessus, articles 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641 et 642.

Une copie du catalogue de ces archives doit être conservée dans les archives épiscopales.

Pour extraire les pièces et documents du local des archives du chapitre, on doit observer les mêmes règles que celles indiquées ci-dessus, articles 639, 640, 641 et 642 [1].

---

1. V. Canon 411, § 1.
2. V. Canon 411, § 1.
3. V. Canon 411, § 3.
1. V. Canon 383, §§ 1 et 2.

CHAPITRE X.

De l'administration canonique des biens temporels du chapitre.

Art. 805. — Si le chapitre n'a pas un nombre de canonicats et de prébendes, fixé par sa charte de fondation ou par les constitutions Apostoliques subséquentes, et que l'évêque puisse constituer autant de chanoines que les revenus du chapitre permettent d'en entretenir, le capital ou masse commune, en biens meubles et immeubles, appartient au chapitre, qui, par son trésorier ou économe, l'administre conformément aux règles du droit (voir ci-dessous, articles 2588-2661) et aux statuts et décisions du dit chapitre. On distribue alors à chaque chanoine, tous les mois, ou tous les trimestres, ou tous les ans, la part des rentes qui lui revient conformément aux statuts et usages du chapitre.

Si, au contraire, le chapitre possède un nombre déterminé de canonicats ou de prébendes, avec un capital, en biens meubles ou immeubles, propre à chaque canonicat, régulièrement, le capital de la prébende doit être administré par le chanoine titulaire de la prébende[1] ; à moins cependant que, conformément à la coutume approuvée et aux statuts du chapitre, l'administration des prébendes soit confiée aux officiers du chapitre, nommés à cet effet.

Dans l'un et l'autre cas, l'administration des prébendes ou par le titulaire, ou par les officiers du chapitre, doit se faire conformément aux règles du droit sur l'administration des biens ecclésiastiques et aux statuts particuliers du chapitre.

Art. 806. — Le chanoine peut prendre sur les revenus de la prébende tout ce qui est nécessaire pour son entretien convenable,alors même qu'il aurait,d'autre part, des biens personnels. Si, après avoir pris sur les revenus de la prébende tout ce qui est nécessaire pour son en-

1. V. Canon 1476, § 1.

tretien convenable, il reste du superflu, ce superflu doit être donné aux pauvres, ou aux œuvres pies et charitables [2].

Art. 807. — Quand un chanoine vient à mourir et qu'un autre lui succède, les revenus annuels du bénéfice canonial sont partagés selon la durée du temps où chacun d'eux a desservi le bénéfice canonial, sauf disposition contraire en vertu de la coutume légitime, ou des statuts du chapitre [3].

Art. 808. — Pendant la vacance du bénéfice canonial, les revenus du bénéfice sont appliqués pour la moitié à augmenter le capital du bénéfice et pour l'autre moitié à l'entretien de l'église cathédrale, sauf la coutume, là où elle existe légitimement, en vertu de laquelle tous les revenus des bénéfices canoniaux vacants sont appliqués aux besoins généraux du diocèse [4].

Art. 809. — Le chanoine, s'il jouit de l'usage d'une maison canoniale, appartenant au bénéfice canonial, doit, sur les revenus du bénéfice, pourvoir aux réparations ordinaires et à l'entretien de la dite maison canoniale [5].

Les dépenses pour les réparations extraordinaires sont à la charge de ceux auxquels incombe, d'après le droit, le soin de réparer et d'entretenir l'église cathédrale, sauf dispositions en sens contraire, résultant de la charte de fondation de la prébende, ou de conventions spéciales, ou d'une coutume canoniquement établie [6].

Art. 810. — Si un bénéfice canonial possède un immeuble, et que cet immeuble soit loué, le chanoine titulaire ne peut pas percevoir les revenus anticipés de la location au delà de six mois, afin d'éviter tout dommage possible au détriment de son successeur, en cas de changement du titulaire de la prébende [7].

Art. 811. — Si les bénéfices canoniaux ont des revenus inégaux, l'échange des prébendes canoniales ne peut

2. V. Canon 1473.
3. V. Canon 1480.
4. V. Canon 1481.
5. V. Canon 1477, § 1.
6. V. Canon 1477, § 2.
7. V. Canon 1479.

s'effectuer entre deux chanoines que du consentement de l'évêque, Ordinaire du lieu [8].

Le vicaire capitulaire ne peut donner ce consentement, ni le vicaire général, sans mandat spécial [9].

Art. 812. — Tous les chanoines doivent, de leur vivant, et sous la forme légale, valable au point de vue civil, nommer une personne de réputation intègre, qui, après leur mort, sera chargée de recueillir dans leur habitation tout ce qui, comme vases, ornements et mobilier sacré, livres et documents, appartient au bénéfice canonial pour être restitué au chapitre [10].

CHAPITRE XI.

Du chanoine théologal.

Art. 813. — Dans tout chapitre d'une église cathédrale, il doit y avoir un chanoine théologal [1].

Art. 814. — Dans tous les chapitres, où l'office de chanoine théologal est un simple office, et non une dignité, le chanoine théologal est nommé par l'évêque, sur l'avis préalable du chapitre [2]. Voir au *Formulaire*, le n° XIX.

Art. 815. — Autant que possible, le chanoine théologal doit être pourvu du grade de docteur en théologie [3].

Art. 816. — Le chanoine théologal doit, en vertu de son office, expliquer l'Écriture Sainte et prêcher la parole de Dieu dans l'église cathédrale aux jours et heures, fixés par l'évêque, après consultation préalable du chapitre. S'il est empêché de remplir lui-même son office, il doit se faire remplacer par un autre prêtre, député à cet effet par l'évêque [4].

Art. 817. — L'évêque peut, en ce qui concerne le

8. V. Canon 1486-1488.
9. V. Canon 1487, § 1.
10. V. Canon 1301, § 2.
1. V. Canon 398, § 1.
2. V. Canon 399, § 1 et can. 403.
3. V. Canon 399, § 1.
4. V. Canon 400, §§ 1 et 2.

chanoine théologal, remplacer l'enseignement de la Sainte-Écriture et les prédications dans l'église cathédrale par l'enseignement de la Sainte Écriture, ou de la théologie, dans le grand séminaire [5].

Art. 818. — Si le chanoine théologal néglige l'exercice de ses fonctions, il sera rappelé au devoir par l'évêque, d'abord par une monition, en second lieu par la menace de l'application des peines canoniques, en troisième lieu par la privation des émoluments attachés à son office et qu'on assignera à celui chargé de suppléer à son défaut.

Si cette négligence dans l'accomplissement des devoirs de son office se prolonge pendant toute une année entière, le chanoine théologal, après une monition donnée par l'évêque, sera frappé de suspense en ce qui concerne son bénéfice.

Si la négligence se prolonge au delà de six mois, l'évêque privera le chanoine théologal de son bénéfice [6].

CHAPITRE XII.

Du chanoine pénitencier.

Art. 819. — Dans tout chapitre d'une église cathédrale, il doit y avoir, autant que faire se pourra, un chanoine pénitencier [1].

Art. 820. — Dans tous les chapitres, où l'office de chanoine pénitencier est un simple office, et non une dignité, le chanoine pénitencier est nommé par l'évêque, sur l'avis préalable du chapitre [2]. Voir au *Formulaire*, le n° XX.

Art. 821. — Le chanoine pénitencier doit avoir l'âge de trente ans accomplis et, autant que faire se peut,

5. V. Canon 400, § 3.
6. V. Canon 2384.
1. V. Canon 398, § 1.
2. V. Canon 399, § 1 et can. 403.

être pourvu du grade de docteur en théologie, ou en droit canonique [3].

Art. 822. — Il ne peut remplir dans le diocèse aucune charge, à laquelle soit annexé l'exercice de la juridiction dans le for externe [4].

Art. 823. — Le chanoine pénitencier a tous les pouvoirs nécessaires pour absoudre, non seulement les diocésains, mais même les personnes étrangères au diocèse, de tous les péchés et de toutes les censures, réservés à l'évêque, Ordinaire du lieu, par le droit, ou qu'il s'est réservés lui-même. Il ne peut pas déléguer à un autre prêtre les pouvoirs dont il jouit en raison de son office [5].

Il doit entendre les confessions des fidèles, dans un confessionnal placé dans l'église cathédrale, aux jours et heures les plus commodes pour les fidèles, et même pendant la récitation chorale de l'office divin. Ces jours et heures doivent être fixés par l'évêque [6].

Art. 824. — Si le chanoine pénitencier néglige l'exercice de ses fonctions, l'évêque le rappellera au devoir, d'abord par une monition, en second lieu par la menace de l'application des peines canoniques, en troisième lieu par la privation des émoluments attachés à son office et qu'on assignera à celui chargé de suppléer à son défaut.

Si cette négligence dans l'accomplissement des devoirs de son office se prolonge pendant toute une année entière, le chanoine pénitencier, après une monition donnée par l'évêque, sera frappé de suspense en ce qui concerne son bénéfice.

Si la négligence se prolonge encore au delà de six mois, l'évêque privera le chanoine pénitencier de son bénéfice [7].

---

3. V. Canon 399, § 1.
4. V. Canon 399, § 3.
5. V. Canon 401, § 1 et can. 899, § 2.
6. V. Canon 401, § 2.
7. V. Canon 2384.

CHAPITRE XIII.

Des rapports du chapitre avec la paroisse établie dans l'église cathédrale.

Art. 825. — Si l'église est tout à la fois cathédrale et paroissiale, les relations juridiques entre le chapitre et le curé sont réglées par les normes indiquées ci-dessous, à moins que n'interviennent d'autres normes approuvées par le Saint-Siège, ou résultant d'une convention particulière, au moment de l'érection de la paroisse et légitimement approuvée par l'évêque, Ordinaire du lieu [1].

---

1. V. Canon 415, § 1. — Au sujet des rapports du chapitre avec la paroisse établie dans l'église cathédrale, le code de droit canonique pose deux hypothèses :

1° Ou la paroisse est indépendante du chapitre. C'est le cas le plus ordinaire et que l'on rencontre le plus fréquemment dans nos diocèses de France. C'est celui que nous supposons dans les articles 825-828.

2° Ou la paroisse est confiée juridiquement au chapitre de l'église cathédrale.

Première hypothèse. — La paroisse de la cathédrale est indépendante du chapitre.

a) Le curé de la cathédrale est institué directement par l'évêque, comme tous les autres curés du diocèse.

Le chapitre n'a aucun droit de présentation.

Le curé peut être pris, soit parmi les chanoines, soit en dehors du chapitre. Si, le curé étant pris en dehors du chapitre, l'évêque veut en même temps le faire chanoine de la cathédrale, il doit demander l'avis préalable (et seulement consultatif du chapitre). Mais la nomination comme curé de la cathédrale reste indépendante du chapitre.

b) Dans cette hypothèse (qui est manifestement celle visée par le canon 415), les conflits entre le curé et le chapitre sont possibles. C'est pourquoi le droit (canon 415) règle avec beaucoup de précision et de netteté les rapports mutuels du chapitre avec le curé, et déclare, en terminant, que si, nonobstant les précisions apportées par le droit commun, il reste des conflits, ces conflits seront dirimés par l'évêque.

c) Dans cette hypothèse, le curé est tout naturellement archiprêtre, doyen, et peut en remplir les fonctions.

Seconde hypothèse. — La paroisse de la cathédrale est juridiquement confiée au chapitre.

Cette seconde hypothèse est

Il appartient au curé :

1° d'appliquer la messe *pro populo* [2] ;

2° de prêcher aux fidèles et de donner l'enseignement catéchétique, conformément aux prescriptions canoniques concernant les paroisses [3] ;

3° de prendre soin des registres paroissiaux et d'en fournir des extraits à qui de droit [4] ;

---

très clairement indiquée dans les canons 402 et 471 du code de droit canonique.

a) La paroisse de la cathédrale ne peut être confiée juridiquement au chapitre que par une intervention positive et formelle de l'autorité Apostolique. De simples conventions passées entre le chapitre et la paroisse, fussent-elles même corroborées par l'autorité de l'évêque, Ordinaire du lieu, ne suffisent pas pour établir juridiquement cette situation canonique. (V. canon 452, § 1 et can. 1423, § 2).

b) Il n'y a pas alors de curé de la cathédrale à proprement parler, mais un vicaire paroissial, choisi et présenté par le chapitre, et, sur l'élection et présentation du chapitre, institué par l'évêque.

c) Dans ce cas, il n'y a pas conflit possible entre le chapitre et son vicaire, puisque ce dernier doit, en tout et pour tout, tant au spirituel qu'au temporel, exécuter les ordres du chapitre pour tout ce qui concerne l'administration de la paroisse, sauf recours à l'évêque, si le chapitre ordonnait quelque chose, contraire aux canons, pour l'administration de la paroisse.

d) Dans cette hypothèse, le chapitre peut présenter à l'évêque pour vicaire, soit un chanoine, soit un prêtre, pris en dehors du chapitre.

e) Enfin, le chapitre peut toujours, nonobstant le vouloir de l'évêque, relever de ses fonctions son vicaire et en présenter un autre à l'institution épiscopale.

f) Dans cette seconde hypothèse, le titre et les fonctions d'archiprêtre-doyen ne reviendraient pas au vicaire, mais à la première dignité du chapitre.

Il faut enfin noter, que si le nouveau droit n'a formulé dans ses canons que les deux hypothèses ci-dessus énoncées constituant des positions nettes et bien tranchées, il admet cependant des variantes entre les deux systèmes, à titre de convention particulière : *Si ecclesia cathedralis simul sit paræcialis, relationes iuridicæ inter capitulum et parochum reguntur normis quæ sequntur, nisi aliud ferat aut Sedis Apostolicæ indultum, aut particularis conventio in erectione paræciæ inita et a loci Ordinario legitime probata.* (Canon 415, § 1.)

2. V. Canon 415, § 2, n° 1.
3. V. Canon 415, § 2, n° 1.
4. V. Canon 415, § 2, n° 2.

4° d'accomplir toutes les fonctions paroissiales, ainsi qu'il est dit ci-dessous, article 922 [5] ;

5° d'accomplir tout ce qui concerne les funérailles et services anniversaires pour les défunts ; sauf en ce qui concerne les chanoines titulaires, ou honoraires et les bénéficiers du chapitre, décédés [6] ;

6° d'accomplir toutes les fonctions du culte, même celles qui ne sont pas réputées strictement paroissiales, comme les saluts, bénédictions du Saint-Sacrement, pourvu que ces fonctions du culte n'empêchent pas le service de la récitation chorale et que le chapitre, de son côté, ne fasse pas les mêmes fonctions [7] ;

7° de percevoir toutes les quêtes et aumônes devant être ensuite appliquées pour le bien des œuvres paroissiales ; de les administrer librement, conformément à l'intention des donateurs [8].

Il appartient au chapitre :

1° de régler tout ce qui concerne la garde de la Sainte Réserve. Il y aura une double clef du tabernacle, où est renfermée la Sainte Réserve, dont l'une sera au pouvoir du chapitre et l'autre au pouvoir du curé [9] ;

2° de veiller à ce que toutes les fonctions du culte divin, accomplies par le curé dans l'église cathédrale, le soient conformément aux lois liturgiques [10].

3° Le maintien et la conservation de l'église cathédrale, et l'administration des biens et fondations pieuses y afférant, sont du ressort du chapitre [11].

Art. 826. — Le curé doit avoir grand soin, en réglant les fonctions du culte et les cérémonies nécessitées par les besoins de la paroisse, de ne gêner en rien la messe capitulaire et la récitation chorale de l'office divin.

Le chapitre, de son côté, ne doit gêner en rien le fonctionnement des offices paroissiaux, ni paralyser les droits de la charge paroissiale.

---

5. V. Canon 415, § 2, n° 3.
6. V. Canon 415, § 2, n° 3.
7. V. Canon 415, § 2, n° 4.
8. V. Canon 415, § 2, n° 5.
9. V. Canon 415, § 3, n° 1.
10. V. Canon 415, § 3, n° 2.
11. V. Canon 415, § 3, n° 3, can. 1182, § 1 et can. 1186, n° 1.

S'il y a conflit entre le chapitre et la paroisse, l'évêque dirimera la question disputée. Il aura soin qu'en toute hypothèse soient sauvegardées l'instruction catéchétique paroissiale et l'explication de l'évangile ou homélie dominicale, données aux heures les plus commodes pour l'ensemble des fidèles [12]. Enfin, non seulement le chapitre n'empêchera pas le curé d'exercer sa charge, mais les chanoines se souviendront qu'ils sont tenus, à titre de charité, de lui prêter aide et secours dans l'exercice de ses fonctions, selon le mode déterminé par l'évêque, et surtout, si, faute d'ouvriers évangéliques, les vicaires paroissiaux font défaut [13].

Art. 827. — Il est loisible à l'évêque de prélever une partie des revenus de la paroisse au profit de l'église cathédrale ; et cela alors même que l'église cathédrale et l'église paroissiale seraient deux églises distinctes, pourvu que soit laissé aux curé et vicaires de la paroisse ce qui est nécessaire à leur convenable entretien [14].

Art. 828. — Le chanoine, curé de l'église cathédrale, s'il doit un même jour, célébrer la messe capitulaire et la messe *pro populo*, doit faire célébrer par un autre la messe *pro populo*, ou la célébrer lui-même un des jours suivants [15].

CHAPITRE XIV.

Des chanoines honoraires.

Art. 829. — L'évêque seul, à l'exclusion du vicaire général et du vicaire capitulaire, peut, après avoir pris l'avis du chapitre, nommer des chanoines honoraires. Il usera de ce droit rarement et avec précaution [1].

Régulièrement, il ne doit pas y avoir de cérémonie d'installation pour les chanoines honoraires, qui sont

12. V. Canon 415, § 4.
13. V. Canon 415, § 5.
14. V. Canon 1423, § 2.
15. V. Canon 419, § 2.
1. V. Canon 406, § 1.

institués par simples lettres patentes épiscopales. Voir au *Formulaire*, le n° XXI [2].

Art. 830. — Les chanoines honoraires peuvent être choisis soit parmi les prêtres séculiers du diocèse, soit parmi les prêtres séculiers étrangers au diocèse [3].

Dans ce dernier cas, outre l'avis préalable de son chapitre, l'évêque doit obtenir, sous peine de nullité de la nomination, le consentement de l'Ordinaire qui a sous sa juridiction le prêtre qu'il veut nommer chanoine honoraire. L'évêque doit également donner au dit Ordinaire connaissance des privilèges attachés au titre de chanoine honoraire [4].

Art. 831. — Les chanoines honoraires, étrangers au diocèse, ne peuvent pas dépasser, en nombre, les deux tiers des chanoines titulaires [5].

Art. 832. — Les chanoines honoraires peuvent porter le costume et les insignes du canonicat dans toutes les églises et oratoires situés sur le territoire du diocèse [6].

Ils ont en outre droit à une stalle dans le chœur de l'église cathédrale [7]. Mais ils ne jouissent d'aucuns des droits inhérents aux fonctions de chanoine titulaire et indiqués ci-dessus, dans les articles 569, 570, 792, 793, 801, 802 et 803.

En dehors du diocèse, les chanoines honoraires ne peuvent pas porter le costume et les insignes du canonicat [8].

Ils le pourraient cependant, s'ils accompagnaient l'évêque qui les a nommés, en dehors du diocèse, ou s'ils représentaient le dit évêque, ou son chapitre, dans un concile provincial, ou national, ou dans une solennité [9].

---

2. En France, dans la plupart des diocèses, existe la coutume d'installer les chanoines honoraires par une cérémonie de tous points semblable à celle de l'installation des chanoines titulaires. Cette coutume, il faut bien l'avouer, est peu conforme au droit, qui réserve la cérémonie d'installation pour la prise de possession des bénéfices. Voir à ce sujet ci-dessus, l'article 304.

3. V. Canon 406, § 2.

4. V. Canon 406, § 2.

5. V. Canon 406, § 3.

6. V. Canon 407, § 1.

7. V. Canon 407, § 2.

8. V. Canon 407, §§ 1, 409 et

9. V. Canon 409, § 2.

CHAPITRE XV.

Des consulteurs diocésains.

Art. 833. — Dans les diocèses où l'on n'a pas encore pu constituer, ou rétablir le chapitre des chanoines de l'église cathédrale, l'évêque, sauf le cas de prescriptions spéciales données par le Saint-Siège, doit nommer des consulteurs diocésains, pris parmi les prêtres, recommandables pour leur piété, l'intégrité de leurs mœurs, leur doctrine et leur prudence [1].

Art. 834. — Les consulteurs diocésains doivent être au nombre d'au moins six, et dans les diocèses où il n'y a qu'un petit nombre de prêtres, d'au moins quatre, tous domiciliés dans la ville épiscopale, ou les lieux l'avoisinant [2].

Art. 835. — Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront le serment de remplir fidèlement leur office sans aucune acception de personnes. Voir au *Formulaire*, le n° XXXI [3].

Art. 836. — L'office de consulteur diocésain est triennal. Après les trois ans écoulés, l'évêque en substitue d'autres, ou confirme les précédents pour un nouveau triennat [4].

Pendant la durée du triennat, si l'un des consulteurs diocésains vient à mourir, ou est obligé de résigner ses fonctions, l'évêque en nommera un autre, après avoir pris l'avis préalable des autres consulteurs, et celui-ci achèvera le triennat interrompu par la mort ou le retrait du consulteur qu'il remplace [5].

Le renouvellement des consulteurs se fait pour tous ensemble tous les trois ans. Si, pendant le triennat, le siège épiscopal vient à être vacant, les consulteurs res-

1. V. Canon 423 et 424.
2. V. Canon 425, § 1.
3. V. Canon 425, § 2. — En vertu du décret du S. Office, en date du 22 mars 1918, les consulteurs diocésains doivent jusqu'à nouvel ordre, intimé par le Saint-Siège, ajouter à la récitation de la profession de foi celle du serment antimoderniste. (V. au *Formulaire*, le n° II.)
4. V. Canon 426, §§ 1 et 2.
5. V. Canon 426, § 3.

tent en fonctions jusqu'à l'arrivée du nouvel évêque, qui, dans les six mois, à partir de la prise de possession du siège, doit pourvoir au renouvellement des consulteurs, si leur triennat est achevé [6].

Si, pendant la vacance du siège épiscopal, un des consulteurs vient à mourir, ou est obligé de résigner ses fonctions, le vicaire capitulaire en nomme un autre, choisi avec le consentement des autres consulteurs. Après l'arrivée du nouvel évêque, il devra, pour être maintenu dans l'exercice de ses fonctions,obtenir l'agrément du prélat [7].

Art. 837. — Pendant la durée de leur charge, les consulteurs diocésains ne doivent pas être changés sans un juste motif, et ce changement ne peut être fait par l'évêque qu'après avoir pris au préalable l'avis des autres consulteurs [8].

Art. 838. — L'assemblée des consulteurs diocésains remplace auprès de l'évêque le chapitre des chanoines de l'église cathédrale. C'est pourquoi tous les droits et devoirs, définis par les canons en ce qui concerne les chanoines comme conseillers de l'évêque pour le gouvernement du diocèse, soit pendant l'occupation du siège épiscopal, soit durant la vacance du dit siège, s'appliquent de plein droit, dans les mêmes limites et sous les mêmes conditions, aux consulteurs diocésains [9].

CHAPITRE XVI.

De l'élection du vicaire capitulaire par le chapitre de l'église cathédrale, pendant la vacance du siège.

Art. 839. — Le siège épiscopal devient vacant par la mort de l'évêque,ou en vertu de la renonciation de l'évêque acceptée par le Pontife Romain, ou par la translation de l'évêque à un autre siège épiscopal, ou par la

6. V. Canon 426, § 4.
7. V. Canon 426, § 5.
8. V. Canon 428.
9. V. Canon 427.

privation du siège épiscopal canoniquement intimée à l'évêque par le Pontife Romain [1].

Si l'évêque est transféré à un autre siège épiscopal, le siège qu'il quitte n'est vacant qu'à partir du jour où il prend possession de son nouveau siège [2].

Art. 840. — Immédiatement après la mort de l'évêque, le premier dignitaire du chapitre doit faire connaître sans retard au Saint-Siège le décès du prélat [3].

Art. 841. — A partir du jour de la vacance du siège, le gouvernement est dévolu au chapitre, pourvu cependant que le Saint-Siège n'ait pas institué un administrateur Apostolique du siège vacant, ou n'ait pourvu d'une façon quelconque au gouvernement du diocèse [4].

Art. 842. — Le chapitre de l'église cathédrale, dans les huit jours qui suivent la notification de la vacance du siège épiscopal, doit élire un vicaire capitulaire, qui, au nom du chapitre, gouverne le diocèse [5].

Art. 843. — Si le chapitre de l'église cathédrale, dans l'espace de temps indiqué ci-dessus, article 842, n'a pas, pour un motif quelconque, nommé son vicaire capitulaire, la nomination du dit vicaire capitulaire est dévolue à l'archevêque métropolitain, ou en cas de la vacance du siège métropolitain, au plus ancien des évêques de la province ecclésiastique [6].

Art. 844. — Au sujet de l'élection d'un vicaire capitulaire par le chapitre de l'église cathédrale, au cas où ni l'évêque ni aucun de ses délégués ne se trouve dans les conditions voulues pour gouverner le diocèse, voir ci-dessus, l'article 529. Mais il est à noter que, dans ce cas extraordinaire et fort rare, aucun laps de temps n'est fixé par les canons pour l'exercice du droit d'élection par le chapitre [7].

Art. 845. — L'élection du vicaire capitulaire par les chanoines du chapitre de l'église cathédrale est une

1. V. Canon 430, § 1.
2. V. Canon 430, § 3.
3. V. Canon 432, § 4.
4. V. Canon 431, § 1.
5. V. Canon 432, § 1.
6. V. Canon 432, § 2 et can. 274, n° 3.
7. V. Canon 429, § 3.

élection strictement canonique, qui, par conséquent, doit être faite en observant toutes les règles des élections canoniques relatées ci-dessus, livre III, chapitre XI, articles 307-340, sans préjudice des règles spéciales portées par les canons pour cette élection et relatées au présent chapitre.

Art. 846. — Le chapitre de l'église cathédrale ne peut élire qu'un seul vicaire capitulaire, nonobstant toute coutume contraire, même immémoriale.

Serait donc nulle de plein droit, et par le fait même, l'élection d'un second ou d'un troisième vicaire capitulaire, ou encore l'élection simultanée de deux ou trois vicaires capitulaires [8].

Art. 847. — Pour être éligible à la charge de vicaire capitulaire, pendant la vacance du siège, cinq conditions sont requises par les saints canons, dont les trois premières sont requises pour que l'élection soit valide, et les deux dernières pour que l'élection soit licite.

Les trois premières conditions requises pour la validité de l'élection sont :

1° le caractère sacerdotal ;

2° l'âge de trente ans accomplis ;

3° n'être pas présenté, ou nommé, c'est-à-dire proposé au Saint-Siège par une autorité ecclésiastique, ou civile, pour l'obtention du siège actuellement vacant.

Les conditions requises pour la régularité de l'élection sont :

1° que l'élu soit docteur, ou licencié en théologie, ou en droit canonique ; ou, pour le moins, versé dans ces sciences ;

2° que l'élu soit un prêtre recommandable par l'intégrité de ses mœurs, sa piété, sa saine doctrine et sa prudence [9].

Art. 848. — Si les conditions, requises à la validité de l'élection, n'étaient pas observées, le métropolitain, ou, en cas de vacance du siège métropolitain, le plus ancien évêque suffragant de la province, pourrait, dans

8. V. Canon 433, § 1.

9. V. Canon 434, §§ 1 et 2.

ce cas, intervenir et instituer lui-même le vicaire capitulaire [10].

Art. 849. — Est élu vicaire capitulaire le prêtre, qui, après qu'on a enlevé les bulletins nuls du scrutin, a obtenu sur les bulletins restants la majorité absolue [11].

Si le nombre des bulletins valides est impair, la majorité absolue peut être constituée par une demi-voix, comme par exemple, quatre suffrages sur sept bulletins ou cinq sur neuf bulletins.

Art. 850. — L'élection, une fois faite, est proclamée par le dignitaire du chapitre, président de l'élection, et immédiatement communiquée au prêtre élu, qui doit, dans le plus bref délai possible, déclarer s'il accepte son élection, ou s'il y renonce [12].

Art. 851. — L'acceptation de l'élection par l'élu doit être faite par écrit, ou en présence de deux témoins.

Art. 852. — Immédiatement après l'acceptation de son élection, le nouveau vicaire capitulaire doit émettre la profession de foi (voir au *Formulaire*, le n° I), par lui-même, en présence du chapitre de l'église cathédrale réuni à cet effet [13].

Art. 853. — L'élection du vicaire capitulaire par le chapitre a force par elle-même et n'a besoin d'aucune confirmation par le métropolitain, ou par le Saint-Siège. Immédiatement après l'acceptation de son élection et l'émission de la profession de foi, le vicaire capitulaire entre en possession de sa charge [14].

Art. 854. — Si l'élu renonce à son élection, le chapitre doit procéder au plus tôt à une nouvelle élection, de façon à élire le vicaire capitulaire dans les huit jours qui suivent la notification de la vacance du siège, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 842. Faute

10. V. Canon 434, § 3.

11. V. Canon 433, § 2.

12. V. Canon 174 et 175, et can. 433, § 2.

13. V. Canon 438 et can. 1406, § 1, n° 4. — En vertu du décret du S. Office, en date du 22 mars 1918, le vicaire capitulaire doit, jusqu'à nouvel ordre, intimé par le Saint-Siège, ajouter à la récitation de la profession de foi celle du serment antimoderniste. (V. au *Formulaire*, le n° II.)

14. V. Canon 438.

de quoi l'élection est dévolue au métropolitain, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 843.

Art. 855. — Si le prêtre élu a renoncé à son élection, par écrit, ou devant deux témoins, il perd, par le fait même de sa renonciation, tout le droit acquis en vertu de l'élection, alors même que dans la suite il reviendrait sur sa renonciation. Mais alors il peut être réélu [15].

Art. 856. — Un chanoine, qui doit être désigné comme secrétaire de l'élection, rédigera le procès-verbal de l'élection où seront indiqués :

1° le nombre et les noms des chanoines électeurs ;

2° le nombre des tours de scrutin et le nombre des suffrages accordés à chaque candidat, dans chaque tour de scrutin.

Ce procès-verbal sera conservé dans les archives du chapitre [16].

Art. 857. — Le vicaire capitulaire, immédiatement après son élection, doit en donner connaissance au Saint-Siège [17].

Art. 858. — Il appartient aux chanoines du chapitre de l'église cathédrale d'élire, en cas de vacance du siège, un, ou même, si c'était nécessaire, plusieurs économes ou administrateurs de la mense épiscopale.

Le vicaire capitulaire peut être économe-administrateur de la mense épiscopale pendant la durée de la vacance du siège. Dans ce cas, le chapitre élit par une seule et même élection, et le vicaire capitulaire et l'économe-administrateur de la mense pendant la vacance du siège.

Si les fonctions de l'un et l'autre office sont confiées par le chapitre à deux titulaires distincts, l'élection de l'économe-administrateur se fait, après celle du vicaire capitulaire et dans les mêmes conditions de droit.

Aucune condition spéciale n'est requise par les canons pour être éligible aux fonctions d'économe-administrateur de la mense épiscopale pendant la vacance du siège.

---

15. V. Canon 176, § 1, et can. 433, § 2.

16. V. Canon 171, § 5, et can. 433, § 2.

17. V. Canon 432, § 4.

Le chapitre peut même élire l'économe-administrateur, institué par l'évêque défunt et sortant de charge [18].

Pendant le temps de la vacance du siège, l'économe-administrateur de la mense épiscopale relève, dans l'exercice de son office, de l'autorité du vicaire capitulaire [19].

CHAPITRE XVII.

Des droits et devoirs du vicaire capitulaire.

Art. 859. — Le vicaire capitulaire, dès qu'il a été canoniquement élu et qu'il a accepté son élection, jouit de la juridiction ordinaire, tant au spirituel qu'au temporel, sur toute l'étendue du territoire du diocèse, sauf pour les points formellement exceptés par les saints canons et indiqués ci-dessous, article 860 [1].

Art. 860. — Le vicaire capitulaire ne peut pas :

1° convoquer et présider le synode diocésain, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, article 554 [2] ;

2° nommer des chanoines honoraires, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, article 829 [3] ;

3° élever une cure amovible au rang de cure inamovible, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 1001 [4] ;

4° exempter de la juridiction paroissiale une communauté religieuse, ou une œuvre pie, qui ne l'aurait pas été déjà par l'évêque [5] ;

5° changer l'official et le vice-official, institués par l'évêque défunt, ou sorti de charge, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, article 650 [6] ;

6° changer le chancelier, ou le vice-chancelier, ou les notaires ecclésiastiques, institués par l'évêque défunt, ou sorti de charge, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, article 629 [7] ;

---

18. V. Canon 432, § 1; can. 433, §§ 2 et 3; et can. 442.
19. V. Canon 442.
1. V. Canon 435, § 1.
2. V. Canon 357, § 1.
3. V. Canon 406, § 1.
4. V. Canon 454, § 3.
5. V. Canon 464, § 2.
6. V. Canon 1573, § 5.
7. V. Canon 373, § 5.

7° changer le promoteur de la justice, ou le défenseur du lien, institué par l'évêque défunt, ou sorti de charge, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, articles 657 et 662 [8] ;

8° fonder une nouvelle congrégation diocésaine de religieux, ou de religieuses, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 1118 [9] ;

9° se réserver des cas, pour la confession des clercs ou des fidèles, en dehors de ceux réservés par les statuts synodaux, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 1942 [10] ;

10° donner des lettres dimissoriales pour la réception de la tonsure ou des ordres, soit majeurs, soit mineurs, pendant la première année de vacance du siège, sauf les cas exceptés et prévus par le droit, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 2049 [11] ;

11° réunir en une seule, deux ou plusieurs paroisses, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, article 1058 [12].

Art. 861. — Le vicaire capitulaire ne peut donner aux clercs des lettres d'incardination ou d'excardination qu'un an après la vacance du siège, et avec le consentement préalable du chapitre pour chaque cas en particulier, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, article 212 [13].

Art. 862. — Le vicaire capitulaire peut nommer et instituer des vicaires paroissiaux, soit des vicaires économes, soit des vicaires substituts, soit des vicaires coopérateurs ; mais il ne peut nommer et instituer les curés titulaires dans les cures vacantes qu'après un an de vacance du siège [14].

Art. 863. — Une fois l'élection du vicaire capitulaire achevée, et après la prise de possession de la charge par le dit vicaire capitulaire, le chapitre ne peut plus retenir devers soi aucune partie de la juridiction, tant au spirituel qu'au temporel, ni restreindre les pouvoirs du vicaire capitulaire, soit quant à l'étendue de ses pouvoirs, soit quant à leur durée, qui se prolongera jusqu'à

8. V. Canon 1590, § 1.
9. V. Canon 492, § 1.
10. V. Canon 893, § 1.
11. V. Canon 958, § 1, n° 3.
12. V. Canon 1423, § 1.
13. V. Canon 113.
14. V. Canon 455, § 3.

la prise de possession du siège par le nouvel évêque [15].

Art. 864. — Le vicaire capitulaire, outre les pouvoirs inhérents à la juridiction ordinaire, peut mettre à exécution les rescrits Apostoliques, accordés précédemment à l'évêque défunt, ou sorti de charge, et user de tous les pouvoirs et facultés accordés par le Saint-Siège au dit évêque pour la bonne administration des affaires ecclésiastiques dans le diocèse [16].

Art. 865. — Le vicaire capitulaire peut concéder à un évêque, étranger au diocèse, l'usage des pontificaux sur le territoire du diocèse, et s'il est lui-même revêtu du caractère épiscopal, il peut faire usage des pontificaux, à l'exclusion du trône et du baldaquin [17].

Art. 866. — Que le chapitre, avant l'élection de son vicaire capitulaire, et que le vicaire capitulaire après son élection, prennent bien garde de ne rien entreprendre qui puisse porter préjudice aux droits de l'évêque, ou du diocèse ; et qu'en particulier, ils ne permettent pas que qui que ce soit, ecclésiastique, ou laïque, puisse enlever des archives ou des bureaux de la curie épiscopale aucun document, ni le détruire, ni le cacher, ni le modifier [18].

Art. 867. — Le vicaire capitulaire, les chanoines, ou toutes autres personnes qui, par eux-mêmes, ou par d'autres, feraient disparaître, ou cacheraient, ou changeraient substantiellement un document quelconque appartenant à la curie épiscopale

1° encourent par le fait même l'excommunication réservée *simpliciter* au Saint-Siège.

2° et peuvent être frappés par l'Ordinaire de la privation d'office, ou de bénéfice [19].

Art. 868. — Durant la vacance du siège, le chapitre et le vicaire capitulaire ne peuvent rien innover dans le diocèse [20].

Art. 869. — Le vicaire capitulaire est tenu à la rési-

15. V. Canon 437.
16. V. Canon 368, § 2, et can. 435, § 2.
17. V. Canon 435.
18. V. Canon 435, § 3.
19. V. Canon 2405.
20. V. Canon 436.

dence dans les mêmes conditions que l'évêque, Ordinaire du lieu [21].

Le vicaire capitulaire est tenu à appliquer la messe pour le peuple qui lui est confié, les dimanches et jours de fête de précepte, dans les mêmes conditions que l'évêque, Ordinaire du lieu [22].

Art. 870. — Le vicaire capitulaire a la préséance sur tous les prêtres du diocèse, et même sur les dignitaires du chapitre [23].

Art. 871. — Pendant tout le temps qu'il exerce ses fonctions, le vicaire capitulaire jouit des privilèges et insignes des protonotaires Apostoliques titulaires [24].

Art. 872. — Les revenus de la mense épiscopale, pendant le temps de la vacance du siège, doivent être fidèlement gardés et remis au nouvel évêque.

On peut prélever cependant sur ces revenus le traitement convenable du vicaire capitulaire, et de l'économe de la mense, qu'on fixera selon la coutume jusqu'alors observée dans le diocèse [25].

Art. 873. — Le vicaire capitulaire et l'économe de la mense épiscopale ne peuvent être privés de leur office que par le Saint-Siège [26].

Art. 874. — Le vicaire capitulaire et l'économe de la mense épiscopale peuvent résigner leurs fonctions entre les mains du chapitre par acte écrit. La démission du vicaire capitulaire, ou de l'économe, vaut par elle-même et sans qu'elle ait besoin d'être acceptée par le chapitre [27].

Art. 875. — Si, durant la vacance du siège, le vicaire capitulaire, ou l'économe de la mense épiscopale, vient à mourir, ou donne sa démission, ou est relevé de ses fonctions par le Saint-Siège, le chapitre doit procéder à l'élection d'un nouveau vicaire capitulaire, ou éco-

---

21. V. Canon 338; can. 339 et can. 440.
22. V. Canon 339 et 440.
23. V. Canon 370, § 1, et can. 439.
24. V. Canon 439, et can. 370, § 2.
25. V. Canon 441, nos 1 et 2.
26. V. Canon 443, § 1.
27. V. Canon 443, § 1.

nome, selon les règles déjà fixées ci-dessus, articles 839-858 [28].

Art. 876. — Les fonctions du vicaire capitulaire et de l'économe de la mense épiscopale cessent par le fait même de la prise de possession du siège par le nouvel évêque [29].

Art. 877. — Le chapitre, le vicaire capitulaire, l'économe de la mense épiscopale et tous ceux qui, par eux, auront été employés dans le gouvernement et l'administration du diocèse durant le temps de la vacance du siège, devront fidèlement rendre compte de leur gestion au nouvel évêque, dès que celui-ci aura pris possession de son siège. Et, si le nouvel évêque trouve quelque chose à reprendre dans leur administration, il doit le corriger, encore que le chapitre ou les délégués du chapitre eussent ratifié et approuvé ces manquements [30].

28. V. Canon 443, § 1.
29. V. Canon 334, § 3, et can. 443, § 2.
30. V. Canon 444.

LIVRE VIII.

DES PAROISSES ET DE LEUR ADMINISTRATION CANONIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

De l'érection canonique des paroisses.

Art. 878. — Les cures paroissiales [1] en France, même sous le régime actuel de la séparation de l'Église et de l'État, sont des bénéfices ecclésiastiques, en raison du traitement annuel fait au curé avec les ressources du

---

1. Le mot latin *parochus*, d'où nos locutions françaises *paroisse, paroissial*, vient de la parole grecque παροιχος *(qui demeure)*, en raison de la résidence permanente du curé dans sa paroisse.

Le mot *curé* vient du mot latin *cura (soin)*, parce que le curé, a, en vertu de son office, la charge ou le soin des âmes *(cura animarum)*.

Il y a eu, dans les siècles passés, de nombreuses et âpres discussions entre canonistes et historiens sur l'origine de la division des diocèses en paroisses et sur l'origine de l'institution des curés. Sans entrer ici dans le détail de ces discussions, on peut tenir comme certain :

1° que l'établissement des paroisses dans les campagnes ne remonte qu'au commencement du IVe siècle ;

2° que l'établissement des paroisses dans la ville, où résidait l'évêque, ne date que du XIe siècle ;

3° qu'au Moyen-Age, l'établissement et l'organisation des paroisses étaient fort irrégulièrs et incertains ;

4° que la division, obligatoire, régulière et normale, du diocèse en paroisses ne date que du concile de Trente (V. concil. de Trente, Sess. XXIV, chap. XIII, *de reform.*) ;

5° que dès lors l'opinion, soutenue par certains docteurs gallicans de la Sorbonne, qui jadis prétendaient que la division du diocèse en paroisses était d'institution divine, et que les curés étaient les successeurs des soixante-douze disciples, au même titre que les évêques sont les successeurs des apôtres, est dépourvue de tout fondement solide ; et qu'il est au contraire établi que toute institution des paroisses et des curés est de droit ecclésiastique.

denier du culte, et des droits d'étole ou casuel [2]. Elles sont dès lors soumises à toutes les lois canoniques qui régissent les bénéfices ecclésiastiques.

Les cures paroissiales sont des bénéfices non consistoriaux, ordinairement séculiers en France et en Belgique, résidentiels, amovibles ou inamovibles selon les cures, avec la charge d'âmes annexée au bénéfice [3].

Revêtent le caractère de bénéfice ecclésiastique toutes les cures, non seulement inamovibles, mais même en France, en vertu d'une coutume immémoriale, les cures amovibles [4].

Art. 879. — L'érection canonique d'un bénéfice curial appartient à l'évêque, Ordinaire du lieu [5]. Le vicaire général ne peut pas procéder à l'érection d'une nouvelle paroisse, sinon en vertu du mandat spécial [6].

Art. 880. — Régulièrement, l'évêque ne peut ériger un bénéfice curial que s'il lui assigne une dot, ou fonds stable, suffisant à l'entretien du culte dans l'église paroissiale et à l'entretien convenable du curé et autres prêtres chargés de ce culte. Les revenus de la dot, ou fonds stable, doivent être percevables à perpétuité [7].

Si ce fonds est constitué en valeurs pécuniaires, il doit être placé, après avis préalable du conseil épiscopal pour l'administration des biens ecclésiastiques (v. ci-dessus, les articles 573-575), en valeurs sûres et productives [8].

Cependant, si l'on ne peut constituer une dot suffisante, l'évêque peut ériger une nouvelle paroisse, quand il prévoit prudemment que ne manqueront pas d'autre part les ressources nécessaires pour l'entretien du culte dans l'église paroissiale et la subsistance convenable du curé et autres prêtres chargés de ce culte [9].

Art. 881. — Avant d'ériger une paroisse, l'évêque convoquera et entendra tous ceux dont les intérêts sont touchés par la dite érection [10].

---

2. V. Canon 1409 et can. 1410.
3. V. Canon 1411.
4. V. Canon 1438.
5. V. Canon 1414, § 2.
6. V. Canon 1414, § 3.
7. V. Canon 1410 et can. 1415, § 1.
8. V. Canon 1415, § 2.
9. V. Canon 1415, § 3.
10. V. Canon 1416.

Art. 882. — S'il y a un fondateur du bénéfice curial, ce fondateur peut, avec le consentement de l'Ordinaire, apposer à sa fondation des conditions, même contraires au droit commun, pourvu qu'elles ne soient en rien contraires à l'honnêteté morale et à la nature même d'un bénéfice curial [11]. Une fois acceptées, ces conditions ne peuvent être validement supprimées, ou transformées par l'Ordinaire, que si une telle suppression ou transformation est favorable à l'Église et que si intervient le consentement du fondateur [12].

Aux fidèles, clercs ou laïques, qui, par leurs largesses, fondent un bénéfice curial, en tout, ou en partie, l'Ordinaire du lieu peut :

1° concéder des suffrages spirituels, proportionnés à leurs largesses, perpétuels, ou temporaires ;

2° accepter la condition que pour la première fois le titulaire du bénéfice soit ou le fondateur lui-même, s'il est prêtre, ou un prêtre au choix du fondateur, que ce dernier soit clerc, ou laïque [13].

Si le fondateur d'un bénéfice curial vient dans la suite à tomber dans la pauvreté, sans qu'il y ait de sa faute, l'évêque peut toujours prendre sur les revenus du bénéfice pour subvenir aux besoins du fondateur [14].

Art. 883. — En aucun cas, l'évêque ne peut accorder au fondateur d'un bénéfice curial les droits du patronat proprement dit sur ce bénéfice [15].

Art. 884. — L'érection d'une paroisse, dont les limites seraient fixées au territoire possédé par une famille, ou une personne, ne peut être faite par l'évêque qu'en vertu d'un indult Apostolique [16].

Art. 885. — L'érection de plusieurs paroisses sur un même territoire, en raison de la diversité des langues, ou de la nationalité des habitants de ce territoire, ne peut être faite par l'évêque qu'en vertu d'un indult Apostolique [17].

---

11. V. Canon 1417, § 1.
12. V. Canon 1417, § 2.
13. V. Canon 1450, § 2, nos 1 et 2.
14. V. Canon 1455, n° 2.
15. V. Canon 1450, § 1.
16. V. Canon 216, § 4.
17. V. Canon 216, § 4.

Art. 886. — L'érection canonique de la paroisse et du bénéfice curial doit être faite par écrit (v. au *Formulaire*, le n° LIII), et dans le décret d'érection, il doit être fait mention du lieu où est située l'église paroissiale, des limites du territoire de la paroisse, du fonds dotal du bénéfice curial, des droits et charges du curé bénéficiaire [18].

La prescription n'est pas admise contre les délimitations des paroisses, certaines et indubitables, fixées par l'autorité de l'évêque, Ordinaire du lieu [19].

Art. 887. — Le décret d'érection canonique doit être fait en double exemplaire, dont l'un reste dans les archives de la paroisse, et dont l'autre est conservé dans les archives de la curie épiscopale.

Si la paroisse existe en fait depuis cent ans, la possession centenaire ou immémoriale fait supposer juridiquement qu'elle a été canoniquement érigée, alors même qu'on n'aurait aucun document attestant cette érection dans le passé [20].

Si la paroisse n'a pas cent ans d'existence et qu'on ne trouve, ni dans ses archives, ni dans celles de la curie épiscopale, le décret d'érection, ou quelque autre document d'où il ressort que ce décret a été donné, l'évêque alors doit donner un décret d'érection *ad cautelam*.

CHAPITRE II.

De la nomination et installation canonique des curés de paroisse.

Art. 888. — Le curé est le prêtre, auquel est confié, en titre et d'une façon stable, le soin d'une paroisse, sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu [1].

---

18. V. Canon 1418.
19. V. Canon 1509, n° 4.
20. V. Canon 63, § 2.

1. V. Canon 451, § 1, et can. 454, § 1.

Art. 889. — Le curé a en propre la juridiction ordinaire sur les fidèles, domiciliés sur le territoire de sa paroisse, tant au for interne qu'au for externe. Il peut donc déléguer ses pouvoirs de juridiction, en tout, ou en partie, sauf les cas où cette délégation lui est interdite par le droit [2].

Toutefois, il n'a pas le titre et les pouvoirs d'Ordinaire dans sa paroisse, ce titre et ces pouvoirs étant réservés à l'évêque et au vicaire général [3].

Le curé n'a donc aucun pouvoir législatif et ne peut faire aucune loi proprement dite dans sa paroisse, ni aucun précepte obligeant sous peine de péché ses paroissiens. Les règlements ou dispositions qu'il peut prendre pour le bon gouvernement de sa paroisse n'ont qu'un caractère transitoire et pour le temps où lui est confiée la paroisse [4].

Il ne peut pas non plus déléguer ses propres pouvoirs pour l'audition des confessions, ou pour l'exercice de la prédication, dans sa paroisse à un prêtre qui n'aurait pas reçu ces pouvoirs de l'Ordinaire du lieu. Voir ci-dessus, les articles 404-437 et ci-dessous les articles 1905-1919.

L'évêque et le curé ont tous deux des pouvoirs ordinaires, mais subordonnés, par rapport à la paroisse, de telle sorte que l'évêque peut déléguer un prêtre pour exercer des actes, même réservés par le droit au curé, et contre le gré de ce dernier [5]. Mais le Saint-Siège a déclaré que l'évêque ne pouvait en agir de la sorte que pour un grave motif [6].

Art. 890. — Le curé est une personne morale, en ce sens que tous les prêtres, qui se succèdent dans une même cure, y jouissent des mêmes droits, et y sont astreints aux mêmes devoirs [7].

---

2. V. Canon 197, § 1 et can. 199, § 1.

3. V. Canon 197, §§ 1 et 2, et can. 198, § 1.

4. V. Canon 196, et can. 451, § 1.

5. V. Benoît XIV, *De Synodo*, livre V, chap. IV, n° 3.

6. S. C. Concil. in *Aturensi*, 14 août 1863, ad 6um.

7. V. Canon 451, § 1.

Art. 891. — Nul clerc ne peut être nommé curé, s'il n'est prêtre, homme intègre dans ses mœurs et de bonne doctrine, animé du zèle pour le salut des âmes, orné de la prudence et des autres vertus nécessaires pour gouverner la paroisse, conformément aux lois générales de l'Église et aux statuts du diocèse [8].

Art. 892. — En France, il appartient à l'évêque, Ordinaire du lieu, de nommer et d'instituer les titulaires à toutes les cures vacantes dans le diocèse, y comprise celle de l'église cathédrale ; à moins que cette dernière n'ait été canoniquement unie au chapitre de l'église cathédrale par le Saint-Siège [9]. Voir au *Formulaire*, le n° LIV.

Le vicaire général ne peut, sans un mandat spécial de l'évêque, procéder à la collation d'un bénéfice curial [10].

Quant à la nomination et institution des curés par le vicaire capitulaire, voir ci-dessus, l'article 862.

Art. 893. — L'Ordinaire ne peut pas conférer un bénéfice curial, sous la condition que le titulaire de ce bénéfice cédera une partie des revenus du bénéfice, ou à l'Ordinaire (ce qui entacherait alors de simonie la collation du bénéfice), ou à une personne physique, ou morale, désignée par l'Ordinaire [11].

Art. 894. — L'Ordinaire du lieu ne peut pas instituer un vicaire, même coadjuteur, avec droit ou promesse de succession après la mort du curé ; une institution de cette sorte avec droit de succession étant réservée au Saint-Siège [12].

Art. 895. — Bien que la collation d'un bénéfice curial appartienne de droit ordinaire à l'évêque diocésain, le Pontife Romain peut toujours, dans un cas particulier, intervenir et conférer directement le dit bénéfice [13].

Art. 896. — Est réservée au Pontife Romain la

8. V. Canon 453, §§ 1 et 2.
9. V. Canon 455, § 1.
10. V. Canon 455, § 3, et can. 1432, § 2.
11. V. Canon 1440 et can. 1441.
12. V. Canon 1433.
13. V. Canon 1431.

collation d'un bénéfice curial inamovible, quand, soit par lui-même, soit par son délégué, il est intervenu :

1° en acceptant la renonciation du titulaire précédemment en charge ;

2° en promouvant, ou transférant à un autre office, ou dignité, le titulaire précédemment en charge ;

3° en privant de son bénéfice le titulaire précédemment en charge [14].

Art. 897. — Est réservée au Pontife Romain la collation d'un bénéfice curial inamovible, vacant par suite de la mort, de la promotion, de la renonciation, ou de la translation d'un titulaire, prélat de la Maison de Sa Sainteté [15] ; ou encore, vacant par suite de la mort du titulaire, même non prélat de la cour pontificale, si celui-ci vient à mourir dans la ville de Rome [16].

Art. 898. — La collation d'un bénéfice curial amovible n'est en aucun cas réservée au Saint-Siège [17].

Art. 899. — Si la collation d'un bénéfice curial inamovible à un titulaire se trouve frappée de nullité pour cause de simonie, la collation subséquente à un autre titulaire est réservé au Saint-Siège [18].

Art. 900. — Un bénéfice curial n'est validement conféré qu'à un prêtre, l'acceptant expressément [19].

Art. 901. — Au sujet de l'installation et de la prise de possession du bénéfice curial par le titulaire, voir ci-dessus, l'article 304. Voir au *Formulaire*, le n° LV.

Dans la cérémonie de l'installation le nouveau curé doit émettre la profession de foi, en présence de l'évê-

---

14. V. Canon 1435, § 1, n° 4.

15. V. Canon 1435, § 1, n° 1, et § 2.

16. V. Canon 1435, § 1, n° 2, et § 2.

17. V. Canon 1435, § 2.

18. V. Canon 1435, § 1, n° 3, et § 2.

19. V. Canon 1436. — La règle ici donnée n'est nullement en opposition avec celle donnée plus haut, à l'article 201, et plus bas, à l'article 1028. L'évêque peut obliger un prêtre, placé sous son autorité, à accepter, ou à conserver une cure paroissiale. L'obligation morale et canonique existe pour le prêtre. Son consentement reste cependant nécessaire pour la collation valide du bénéfice curial.

que, ou de son délégué. (V. au *Formulaire*, le n° I.) [20]

Si, par dispense de l'évêque, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, à l'article 304, la cérémonie de l'installation était supprimée, l'obligation d'émettre la profession de foi subsisterait toujours.

Au sujet des peines canoniques que peuvent encourir les curés, omettant la profession de foi, voir ci-dessous, l'article 3085.

Art. 902. — En règle générale et sauf des cas tout à fait spéciaux, en raison des circonstances de lieu ou de personne, la nomination par l'évêque, Ordinaire du lieu et l'installation subséquente des titulaires aux cures vacantes doit être faite dans les six mois qui suivent la vacance du bénéfice curial [21].

Art. 903. — Dans le choix des titulaires pour la nomination et l'institution canoniques aux cures vacantes, l'évêque, Ordinaire du lieu, est tenu par une grave obligation de conscience à observer les saints canons, en ce qui concerne cette partie importante de la charge pastorale [22].

Or, les prescriptions des saints canons sur ce point portent :

1° que le prélat ne fera aucune acception de personnes dans la distribution des cures vacantes [23] ;

2° qu'il tiendra compte des qualités des candidats par rapport non seulement au ministère paroissial envisagé d'une façon générale, mais par rapport à son exercice particulier dans telle ou telle paroisse [24] ;

3° qu'il tiendra compte, dans la collation des paroisses, des notes, même secrètes, sur le candidat, contenues dans les archives épiscopales. (Voir ci-dessus la note 5, page 43) [25] ;

4° qu'il tiendra compte également de la doctrine et

20. En vertu du décret du S. Office du 22 mars 1918 et jusqu'à nouvel ordre intimé par le Saint-Siège, le curé doit ajouter à la récitation de la profession de foi celle du serment antimoderniste. V. au *Formulaire*, le n° II.

21. V. Canon 155, can. 458, et can. 1432, § 3.

22. V. Canon 459, § 1.

23. V. Canon 459, § 1.

24. V. Canon 459, § 2.

25. V. Canon 459, § 3, n° 1.

de la science ecclésiastique du candidat, dans les examens dont il a été fait mention ci-dessus, à l'article 257, et qu'en outre, il fera passer un examen en sa présence et celle de deux examinateurs synodaux, pour se rendre compte de la doctrine et de la science ecclésiastique du candidat, possible en vue d'une cure vacante [26].

Cet examen est indépendant de l'examen pour l'admission aux ordres,dont il est parlé ci-dessous, à l'article 2105 et de l'examen des jeunes prêtres pendant les trois premières années de sacerdoce, dont il est parlé ci-dessus, à l'article 256. Il s'agit ici d'un examen spécial, portant principalement sur les matières afférentes au ministère paroissial [27]. Cependant, l'un des examens ci-dessus mentionnés peut tenir lieu de cet examen spécial, s'il est passé en présence des examinateurs synodaux et sur les matières afférentes au ministère paroissial [28].

L'évêque peut dispenser de cet examen, mais seulement avec le consentement des deux examinateurs synodaux, et dans le cas où il s'agit de la nomination à une cure d'un prêtre, dont la science sur les matières afférentes au ministère paroissial est notoire [29].

En règle générale, cet examen doit être renouvelé à chaque transfert d'un curé d'une paroisse à une autre paroisse [30]. Si cependant, le transfert a lieu à l'instigation et à la demande de l'évêque, l'examen n'est pas requis [31]. Mais si le transfert a lieu à la demande du curé, ou pour des motifs indépendants du vouloir de l'évêque, l'examen doit avoir lieu, à moins toutefois que l'évêque et les examinateurs synodaux ne jugent que le curé possède la science suffisante pour bien rem-

26. V. Canon 130 et 459, § 3, nos 2 et 3.

27. Réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation du code de droit canonique, 24 novembre 1920. *De examine parochorum*, ad 5um et 6um.

28. *Ibid.* ad 5um.

29. V. Canon 459, § 3, no 3.

30. V. Canon 459, § 3, no 3.

31. Réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation du code de droit canonique, 24 novembre 1920.*De examine parochorum*, ad 1um.

plir ses fonctions dans le nouveau poste qui lui est confié [32].

Art. 904. — Un même prêtre ne peut ni recevoir, ni retenir deux bénéfices curiaux incompatibles.

Deux bénéfices sont dits incompatibles,

1° quand un même titulaire bénéficier ne peut pas satisfaire par lui-même aux charges de l'un et l'autre bénéfice ;

2° quand un même titulaire, pouvant satisfaire par lui-même aux charges de l'un et l'autre bénéfice, un seul de ces bénéfices suffit à l'honnête entretien de son titulaire [33].

Le même prêtre ne peut donc être curé titulaire que d'une seule paroisse, sauf le cas où deux paroisses sont unies canoniquement par mode d'union de deux bénéfices également principaux, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, à l'article 1056 ; auquel cas un même prêtre peut être nommé curé des deux paroisses [34].

Dans une paroisse il ne peut y avoir qu'un seul curé. Tout prêtre, exerçant le ministère habituel dans une paroisse pourvue d'un curé, ne peut donc le faire qu'à titre de vicaire, ou de délégué du dit curé. Toute coutume contraire est réprouvée et ne peut être tolérée [35].

Quand, par suite du petit nombre des ouvriers évangéliques, l'évêque, Ordinaire du lieu, est obligé de confier temporairement à un même prêtre la charge d'âmes sur le territoire de plusieurs paroisses, le dit prêtre n'est donc en réalité curé que d'une de ces paroisses, ordinairement de celle où il a son domicile, mais il est en même temps vicaire économe des autres paroisses à lui confiées.

Art. 905. — Le curé a charge d'âmes et obtient tous les droits et assume tous les devoirs de son office, à partir du jour où, en présence du prêtre député par l'évêque à cet effet, il prend possession de l'église et de la cure paroissiale et émet la profession de foi prescrite par les saints canons [36].

---

32. *Ibid.* ad 1um.
33. V. Canon 1439, §§ 1 et 2.
34. V. Canon 156 et 460, § 1.
35. V. Canon 460, § 2.
36. V. Canon 461, can. 1406, § 1, n° 7, et can. 1443-1445.

Art. 906. — Si un prêtre a pris possession d'un bénéfice curial avec un titre de nomination invalide pour un motif quelconque, pourvu cependant qu'il n'y ait pas eu simonie, et s'il peut faire la preuve qu'il a joui pacifiquement de son bénéfice pendant trois années entières consécutives, il obtient par le fait même le dit bénéfice par voie de prescription légitime [37].

CHAPITRE III.

De la charge d'âmes attachée à l'office de curé.

Art. 907. — Le curé, en vertu de son office, a charge d'âmes par rapport à tous ses paroissiens, sauf ceux légitimement exemptés par le Saint-Siège, ou par l'évêque, de la juridiction paroissiale, comme seraient, par exemple, les membres d'une communauté religieuse, ou d'une œuvre pie [1].

Art. 908. — Les principaux devoirs, résultant pour le curé de la charge d'âmes, sont :

1° L'obligation de la résidence dans la paroisse. Voir ci-dessous, les articles 911-920 ;

2° L'obligation de célébrer les offices divins dans l'église paroissiale [2]. Voir ci-dessous, les articles 921-922 ;

3° L'obligation de célébrer le Saint-Sacrifice de la Messe, pour le peuple de la paroisse, les dimanches et fêtes de précepte. Voir ci-dessous, les articles 923-933 ;

4° L'obligation d'administrer les sacrements aux fidèles, toutes les fois qu'ils les demandent légitimement [3]. Voir ci-dessous, les articles 934-944 ;

5° L'obligation de prêcher et de donner l'enseigne-

---

37. V. Canon 1446.
1. V. Canon 464, § 1 et 2.
2. V. Canon 467, § 1.
3. V. Canon 467, § 1.

ment catéchétique au peuple dans l'église paroissiale. Voir ci-dessous, les articles 945-965 ;

6° L'obligation de connaître ses brebis [4] ;

7° L'obligation d'apporter le plus grand soin à tout ce qui concerne la formation religieuse des enfants [5]. Voir ci-dessous, l'article 966 ;

8° L'obligation de reprendre et de corriger les pécheurs [6] ;

9° L'obligation de secourir les pauvres et les misérables [7] ;

10° L'obligation de visiter les malades de la paroisse [8] ;

11° L'obligation d'aider les moribonds dans leur passage à la vie éternelle ; celle de leur porter les derniers sacrements et de leur faire la recommandation de l'âme [9]. Voir ci-dessous, les articles 944 et 2023-2037 ;

12° L'obligation de tenir à jour les livres paroissiaux. Voir ci-dessous, les articles 967-975.

Art. 909. — Au sujet des pouvoirs des curés, en ce qui concerne la dispense des lois générales de l'Église, et des lois diocésaines à accorder à leurs paroissiens, voir ci-dessus, les articles 58 et 59.

Art. 910. — Si un curé a négligé, ou manqué gravement à un des devoirs énumérés ci-dessus, à l'article 908, l'évêque lui enverra une monition, pour lui rappeler la stricte obligation de conscience qui l'astreint sur tous ces divers points et les peines que le droit de l'Église statue contre les curés en défaut au sujet de l'accomplissement de ces devoirs [10].

Si le curé ne s'amende pas, l'évêque soumettra le cas à deux examinateurs synodaux, après avoir mis le curé en demeure de s'expliquer et de se défendre ; et si, après avoir pris conseil des deux examinateurs, l'évêque juge que le curé a manqué aux devoirs de sa charge pendant un temps notable et en chose grave, et qu'il

4. V. Canon 467, § 1.
5. V. Canon 467, § 1.
6. V. Canon 467, § 1.
7. V. Canon 467, § 1.
8. V. Canon 468, § 1.
9. V. Canon 468, § 1.
10. V. Canon 2182.

n'y a pas d'excuse valable à ces manquements, il le réprimandera à nouveau et lui infligera une peine proportionnée à la gravité de sa faute [11].

Si la réprimande et le châtiment ne servent de rien, et si la violation des saints canons ou l'omission des graves devoirs de la charge pastorale continue, l'évêque, après avoir pris de nouveau l'avis des deux examinateurs synodaux et observé tout ce qui est indiqué ci-dessous, aux articles 1021-1025, privera le curé de sa charge, s'il s'agit d'un curé amovible [12].

S'il s'agit d'un curé inamovible, l'évêque le privera d'une partie de son traitement qu'il distribuera aux pauvres, proportionnellement à la gravité de la faute ; et, si la mauvaise volonté du curé est prouvée et persiste, l'évêque, après avoir fait constater cet état de choses aux deux examinateurs synodaux et observé tout ce qui est indiqué ci-dessous, aux articles 1004-1020, lui enlèvera sa charge pastorale et l'éloignera de la paroisse [13].

CHAPITRE IV.

De l'obligation de la résidence pour les curés de paroisse.

Art. 911. — Le curé est tenu de résider dans le presbytère, ou maison curiale, près de son église paroissiale. Toutefois l'Ordinaire du lieu peut, pour un juste motif, lui permettre de résider dans une autre habitation, mais toujours assez rapprochée de l'église paroissiale, de façon à ce que le ministère paroissial ne soit pas gêné par la trop grande distance entre l'église et la demeure du curé [1].

Art. 912. — Le curé peut prendre chaque année deux

11. V. Canon 2183.

12. V. Canon 2184.

13. V. Canon 2184, et can. 2185.

1. V. Canon 465, § 1.

mois de vacances, pendant lesquels il est dispensé de la résidence dans sa paroisse [2].

Ces deux mois seront d'une durée continue, ou pris à des intervalles séparés [3].

Pour un grave motif, l'Ordinaire du lieu peut cependant permettre l'absence du curé hors de sa paroisse au-delà de deux mois, comme aussi, pour un grave motif, il peut la réduire à moins de deux mois [4].

Les jours, consacrés aux exercices de la retraite annuelle, ne comptent pas comme faisant partie de ces deux mois de vacance [5].

Art. 913. — Chaque fois que le curé s'absente de sa paroisse au-delà d'une semaine, et même quand il s'agit de son absence pendant le temps des vacances, il doit exister pour cette absence un légitime motif.

Le curé doit en outre avoir la permission écrite de l'Ordinaire pour faire cette absence.

Il doit enfin laisser dans sa paroisse un vicaire substitut, approuvé par l'Ordinaire [6].

Si, pour un motif grave et inattendu, le curé est obligé de s'absenter de sa paroisse au-delà d'une semaine, il doit prévenir au plus tôt l'Ordinaire par lettre, lui indiquant le motif de son départ et le prêtre qu'il a chargé de le remplacer. Il se tiendra ensuite aux ordres de son Ordinaire [7].

Quelque courte que puisse être l'absence du curé hors de sa paroisse, celui-ci, avant de s'éloigner, doit toujours pourvoir, pour le temps de son absence, aux nécessités et besoins spirituels de la population à lui confiée [8].

Art. 914. — Si un curé néglige l'obligation de la résidence dans sa paroisse, l'évêque lui enverra une monition dans laquelle il lui rappellera la loi ecclésiastique à ce sujet, ainsi qu'elle est relatée ci-dessus, articles 911-913 ; et il lui fixera un laps de temps, avant l'expi-

2. V. Canon 465, § 2.
3. V. Canon 465, § 2.
4. V. Canon 465, § 2.
5. V. Canon 465, § 3.
6. V. Canon 465, § 4, et can. 474.
7. V. Canon 465, § 5.
8. V. Canon 465, § 6.

ration duquel il doit être de retour dans sa paroisse. Et en attendant, il enverra sur place un prêtre, si besoin est, pour prendre soin de la paroisse ; et ce, aux frais et dépens du curé [9].

Art. 915. — Si le curé, dans le laps de temps qui lui a été fixé, ne reprend pas la résidence et ne donne pas les motifs de son absence, l'Ordinaire, après s'être assuré que son monitoire a atteint le dit curé et que celui-ci n'était pas légitimement empêché d'y répondre, déclarera la cure vacante, sans autre forme de procédure [10].

Art. 916. — Si le curé, après une absence illégitime, reprend la résidence, l'Ordinaire le privera de la partie de son traitement correspondant au temps de son absence, et ajoutera même toute autre peine qu'il jugera convenable [11]. L'argent, provenant de cette partie du traitement confisqué, sera donné au prêtre qui aura été envoyé pour remplacer le curé absent, ou donné à une œuvre pie, ou distribué aux pauvres [12].

Art. 917. — Si le curé, sans reprendre la résidence, donne à l'Ordinaire les raisons de son absence, ce dernier, après avoir pris les informations opportunes, réunira deux examinateurs synodaux et leur soumettra le cas [13].

Après avoir entendu l'avis des examinateurs, si l'Ordinaire juge que les raisons apportées par le curé ne sont pas valables, il lui fixera de nouveau un laps de temps pour reprendre la résidence, tout en le privant de la partie du traitement correspondant au temps de son absence [14].

Art. 918. — Si un curé amovible, dans le laps de temps qui lui a été fixé, ne rentre pas dans sa paroisse, l'Ordinaire, sans autre procédure, peut le priver de sa cure. S'il revient, l'Ordinaire lui fera un précepte prohibant toute nouvelle absence sans sa permission don-

9. V. Canon 2168, §§ 1 et 2.
10. V. Canon 2169.
11. V. Canon 2170.
12. V. Canon 2381, § 1.
13. V. Canon 2171.
14. V. Canon 2172.

née par écrit, et ce, sous peine de se voir privé de sa paroisse [15].

Art. 919. — Si un curé inamovible ne reprend pas la résidence et allègue pour ce de nouvelles raisons, l'Ordinaire soumettra ces raisons au jugement et à l'appréciation des deux examinateurs synodaux, dont il est question ci-dessus, articles 917 [16].

Si ces raisons ne satisfont pas l'Ordinaire, celui-ci, après avoir pris l'avis des deux examinateurs, lui notifiera de reprendre la résidence dans un laps de temps qu'il fixera, sous peine de se voir privé de sa paroisse [17].

S'il ne revient pas dans le laps de temps fixé, l'Ordinaire le déclarera privé de sa cure. S'il revient, il procédera à son égard comme il a été expliqué ci-dessus, article 918 [18].

Art. 920. — En toute hypothèse, l'Ordinaire ne déclarera la cure vacante qu'après avoir discuté avec les deux examinateurs synodaux le bien fondé des motifs allégués par le curé, et s'il conste que le curé aurait pu demander, pour s'absenter, la permission écrite de l'Ordinaire [19].

CHAPITRE V.

Des offices du culte divin paroissiaux ; des fonctions du culte divin réservées au curé de la paroisse.

Art. 921. — On avertira les fidèles qu'ils doivent fréquenter l'église paroissiale, là où ils peuvent le faire aisément, pour y assister aux offices divins et y entendre la parole de Dieu [1].

L'Ordinaire du lieu peut, pour un juste motif, fixer l'heure des offices, dans les églises paroissiales et autres

15. V. Canon 2173.
16. V. Canon 2174, § 1.
17. V. Canon 2174, § 2.
18. V. Canon 2174, § 3.
19. V. Canon 2175.
1. V. Canon 467, § 2.

églises ou oratoires publics, sauf dans les églises des religions exemptes [2].

Art. 922. — Sont réservés au curé de la paroisse, comme son droit exclusif, sauf dans les cas indiqués ci-dessous, articles 1101-1103,

1° l'administration solennelle du sacrement de baptême [3] ;

2° le port public de la Sainte Eucharistie aux malades et infirmes sur le territoire de la paroisse [4] ;

3° l'administration du sacrement de l'extrême-onction et le port du viatique aux malades à l'article de la mort, soit en public, soit en secret, sauf les restrictions indiquées ci-dessous, à l'article 1103 [5] ;

4° la dénonciation des bans pour l'ordination des clercs et le mariage des laïcs ;

5° la célébration des mariages et la concession de la bénédiction nuptiale ;

6° la célébration des funérailles, sauf les restrictions indiquées ci-dessous, à l'article 1103 ;

7° la bénédiction des maisons le Samedi-Saint, et aux autres jours, selon les coutumes locales ;

8° la bénédiction des fonts baptismaux le Samedi-Saint ;

9° la conduite des processions publiques en dehors de l'église, quand elles sont indiquées par la liturgie, ou autorisées par l'évêque, Ordinaire du lieu ;

10° les bénédictions solennelles, en dehors des églises ; sauf le cas où ces bénédictions seraient données par le chapitre de l'église cathédrale [6].

---

2. V. Canon 1171. — Afin de rendre plus facile, et ainsi de mieux assurer l'assiduité des fidèles aux offices de la paroisse, plusieurs évêques, dans les statuts synodaux, ou les ordonnances épiscopales, ont édicté que les offices publics paroissiaux seraient célébrés à des heures déterminées, et que, ces heures, une fois fixées, ne devraient plus être changées, sinon pour de graves motifs.

3. V. Canon 462, n° 1, et can. 738, § 1.

4. V. Canon 462, n° 2, et can. 848, § 1.

5. V. Canon 462, n° 3, et can. 850.

6. V. Canon 462, n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7.

CHAPITRE VI.

De l'obligation pour les curés de réciter l'office divin et de célébrer le saint sacrifice de la messe pour le peuple de leur paroisse, les dimanches et fêtes de précepte.

Art. 923. — Les curés sont tenus à la récitation de l'office divin à un double titre : 1° comme clerc, engagé dans les ordres sacrés (voir ci-dessus, l'article 196), et 2° comme jouissant d'un bénéfice curial [1].

Art. 924. — Le curé, quelle que soit la modicité de ses revenus et de ses ressources personnelles, est tenu d'appliquer l'intention de sa messe pour le peuple de sa paroisse chaque dimanche et fête de précepte, alors même que le précepte d'entendre la messe aurait été supprimé par indult spécial pour la France [2].

---

1. V. Canon 1475, § 1. — Les curés, en cas d'omission coupable de la récitation de l'office divin, sont-ils tenus à donner à la fabrique de leur église, ou au séminaire diocésain, ou aux œuvres pies, ou aux pauvres, une partie de leur traitement, c'est-à-dire une partie des fruits du bénéfice curial, au *pro rata* de l'omission de la récitation de l'office divin, conformément au canon 1475, § 2 ?

Nous pensons que ce canon ne s'applique qu'aux chanoines et autres bénéficiers, *n'ayant d'autre charge que la récitation de l'office divin*, et non aux curés, dont le bénéfice est grevé d'autres charges que celle de la récitation de l'office divin.

Telle est, en effet, l'interprétation que l'on donnait aux constitutions de Léon X, dans le Ve concile de Latran, *Supernæ dispositionis* du 5 mai 1514, § 38, et de S. Pie V, *Ex proximo* du 20 septembre 1571, résumées dans le canon 1475, § 2 du code de droit canonique; interprétation admise par S. Alphonse de Ligori (*Moral.*, L. III, n° 673.)

2. V. Canon 339, § 1, can. 466, § 1 et Réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation du code de droit canonique, 17 février 1918, ad 11um. — Néanmoins, en raison des circonstances financières particulièrement critiques où se trouve, à l'heure actuelle, le clergé français, plusieurs évêques ont obtenu, par indult Apostolique, la dispense temporaire de la présente loi, dans une mesure plus ou moins large et variant selon les diocèses.

De ce fait les curés, comme les évêques, sont obligés de célébrer le saint sacrifice de la messe pour leur paroisse, tous les dimanches de l'année et aux trente-trois jours de fête indiqués ci-dessus, article 519 [3].

Art. 925. — Le jour de Noël, le curé célébrera une seule messe pour son peuple [4].

Art. 926. — Quand une fête de précepte tombe un dimanche, le curé ne célébrera qu'une seule messe pour son peuple [5].

Art. 927. — Quand une fête de précepte est transférée et qu'avec elle est transférée l'obligation d'entendre la messe et de s'abstenir des œuvres serviles, l'obligation pour le curé de célébrer la messe pour son peuple est également transférée [6].

Art. 928. — Le curé doit appliquer son intention de messe pour son peuple, les dimanches et fêtes de précepte, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, articles 924-927. Si, ces jours-là, il est empêché de célébrer le saint sacrifice pour cause de maladie, ou pour tout autre motif, il fera célébrer par un autre prêtre la messe pour son peuple.

S'il ne peut ni célébrer lui-même, ni faire célébrer par un autre le saint sacrifice de la messe pour son peuple au jour fixé par la loi, il le célébrera, ou le fera célébrer, le premier jour où il lui sera possible de le faire [7].

Art. 929. — Le curé de plusieurs paroisses, réunies en une seule par décret épiscopal, ou le curé d'une paroisse, qui est en outre chargé, à un titre quelconque, de l'administration d'une ou de plusieurs autres paroisses, n'est tenu de célébrer chaque dimanche et jour de fête qu'une seule messe pour les peuples à lui confiés [8].

---

3. Décret de la S. Congrégation du Concile, en date du 28 décembre 1919.

4. V. Canon 339, § 2, et can. 466, § 1.

5. V. Canon 339, § 2, et can. 466, § 1.

6. V. Canon 339, § 3, et can. 466, § 1.

7. V. Canon 339, § 4, et can. 466, § 1.

8. V. Canon 466, § 2.

Art. 930. — L'Ordinaire du lieu, pour un juste motif, peut permettre à un curé de transporter l'obligation de célébrer la messe pour son peuple à un jour autre que celui fixé par la loi [9].

Art. 931. — Le curé doit, autant que possible, et sauf un motif spécial l'en excusant, célébrer la messe pour son peuple dans l'église paroissiale, les dimanches et jours de fête [10].

Art. 932. — Le curé, quand il est légitimement absent de sa paroisse, peut, soit célébrer la messe lui-même pour son peuple dans le lieu où il se trouve, soit la faire célébrer dans l'église paroissiale par le prêtre qui le remplace [11].

Art. 933. — Le curé, qui n'a pas satisfait dans le passé à l'obligation d'appliquer le saint sacrifice de la messe pour son peuple, ainsi qu'il a été expliqué dans le présent chapitre, doit, le plus tôt possible, appliquer pour son peuple autant d'intentions de messe qu'il en a omis dans le passé [12].

CHAPITRE VII.

De l'obligation des curés en ce qui concerne l'administration des sacrements.

Art. 934. — Tous les sacrements de la Nouvelle Alliance ont été institués par Notre Seigneur Jésus-Christ et sont les principaux moyens pour assurer notre sanctification et opérer notre salut. C'est pourquoi nous devons apporter en les administrant, ou en les recevant, tout le soin et tout le respect possibles [1].

Il n'est jamais permis aux prêtres de l'Église Catholique d'administrer un sacrement quelconque aux hérétiques, aux schismatiques, même de bonne foi, et

9. V. Canon 466, § 3.
10. V. Canon 466, § 4.
11. V. Canon 466, § 5.
12. V. Canon 339, § 6, et can. 466, § 1.
1. V. Canon 731, § 1.

demandant l'un de ces sacrements, tant que ces derniers n'ont pas rejeté l'erreur, ou le schisme, et ne sont pas réconciliés avec l'Église [2].

Art. 935. — Tout prêtre, qui aura osé administrer les sacrements à ceux auxquels il est défendu, soit de droit divin, soit de droit ecclésiastique, de les accorder, sera frappé de suspense en ce qui concerne l'administration des sacrements, pour tout le temps que l'Ordinaire jugera bon de fixer. Il pourra être, en outre, puni d'autres peines, selon la gravité de sa faute, sans préjudice des peines spéciales portées par le droit pour l'administration fautive de chaque sacrement en particulier [3].

Art. 936. — Tous ceux, clercs ou laïques, qui opèrent, administrent, ou reçoivent un sacrement, doivent observer avec le plus grand soin, les rites et cérémonies des livres rituels approuvés par l'Église [4].

Les clercs, dans les ordres majeurs, qui commettent, dans l'exercice du ministère sacré, de graves négligences, en ce qui concerne les rites et cérémonies de l'Église, et qui, avertis par leur supérieur, ne se seront pas amendés, encourront la suspense pour un temps plus ou moins long, selon la gravité de leur faute [5].

Art. 937. — Les curés doivent recevoir de l'évêque, Ordinaire du lieu, les Saintes Huiles, celle des catéchumènes et le saint chrême pour le baptême, et celle des infirmes, pour l'extrême-onction [6].

---

2. V. Canon 731, § 2.
3. V. Canon 2364.
4. V. Canon 733, § 1.
5. V. Canon 2378.
6. V. Canon 735. — D'après une coutume française, la distribution des Saintes-Huiles dans les diverses églises des archiprêtrés et doyennés se fait avec une certaine solennité, grand'messe chantée, et sermon aux fidèles.

Les Saintes-Huiles, consacrées à l'église cathédrale, le Jeudi-Saint, sont toujours transportées dans les archiprêtrés, doyennés et paroisses par un clerc, autant que possible, constitué dans les ordres sacrés, et jamais par une personne laïque, fût-elle religieux, ou religieuse.

Chaque année, les archiprêtres emportent, ou font emporter, dans trois vaisseaux d'étain, de grandeur suffisante et ayant chacun une inscription spéciale, les Saintes-Huiles, destinées à tous les doyennés de leur archiprêtré. On les place dans une caisse solide, à trois compartiments capiton-

Ils ne doivent jamais, hors du cas d'absolue nécessité, se servir des Huiles de l'année précédente, mais de celles de l'année courante, bénites par l'évêque le Jeudi-Saint [7].

Les Saintes-Huiles de l'année précédente doivent être brûlées dans les lampes de l'église. On doit aussi brûler le coton qui a été imbibé des Saintes-Huiles, et les cendres doivent être jetées dans la piscine [8].

En cas de besoin, les curés peuvent ajouter à l'huile bénite, de l'huile nouvelle, non bénite, pourvu que cette dernière soit en quantité inférieure à la moitié de l'huile restante. Cette opération peut même être renouvelée plusieurs fois, sans que les Huiles-Saintes perdent leur bénédiction [9].

Les Saintes-Huiles, renfermées dans des vases d'argent, doivent être conservées dans l'église, ou la sacristie, dans un lieu convenable, et sous clef. Elles ne doivent pas être conservées, hors du cas de nécessité, dans le domicile privé du prêtre [10].

Art. 938. — En ce qui concerne l'administration du sacrement de baptême, voir ci-dessous, les articles 1682-1750.

Art. 939. — En ce qui concerne l'administration du sacrement de confirmation, voir ci-dessous, les articles 1751-1780.

---

nés, afin d'éviter tout accident dans le transport.

Dans la quinzaine qui suit la fête de Pâques, au jour fixé, les doyens reçoivent de leur archiprêtre, emportent ou font emporter, dans trois vaisseaux d'une grandeur suffisante, et ayant chacun une inscription spéciale, les Saintes-Huiles, destinées à toutes les paroisses de leur doyenné.

Dans la semaine qui suit le Dimanche du *Bon Pasteur*, au jour fixé par eux, les doyens font la distribution des Saintes-Huiles aux prêtres de leur doyenné. Les curés et aumôniers du doyenné se rendent à l'heure fixée dans l'église, chef-lieu du doyenné, ou dans toute autre église désignée par le doyen à cet effet. Ils assistent tous en surplis et en étole à la distribution des Saintes-Huiles, qui doit se faire dans l'église, sans aucun chant, ou cérémonie spéciale.

7. V. Canon 734, § 2.

8. *Pontifical Rom.*, Part. III.

9. V. Canon 734, § 2.

10. V. Canon 735, can. 945, can. 946.

Art. 940. — En ce qui concerne l'administration du sacrement de pénitence, voir ci-dessous, les articles 1899-2022.

Art. 941. — En ce qui concerne l'administration du sacrement de l'Eucharistie, voir ci-dessous, les articles 1781-1898.

Art. 942. — En ce qui concerne l'administration du sacrement de mariage, voir ci-dessous, les articles 2124-2369.

Art. 943. — En ce qui concerne l'administration du sacrement de l'extrême-onction et du viatique, voir ci-dessous, les articles 2023-2037.

Art. 944. — Le curé, en vertu de son office, est tenu d'assister ses paroissiens à l'article de la mort, pendant leur agonie, et de réciter les prières liturgiques de la recommandation de l'âme, soit par lui-même, soit par un autre prêtre député par lui à cet effet [11].

CHAPITRE VIII.

De la prédication dans les églises paroissiales.

Art. 945. — Tous les dimanches et fêtes de précepte, le curé est tenu, en vertu du devoir de sa charge, d'annoncer à son peuple la parole de Dieu, dans l'homélie traditionnelle, ou commentaire sur l'évangile, faite pendant la messe la plus fréquentée par la population de la paroisse [1].

Le curé doit remplir par lui-même cette obligation du ministère pastoral. Il ne peut s'en décharger habituellement sur ses vicaires ou sur un autre prêtre que pour un juste motif et avec l'approbation de l'Ordinaire du lieu [2].

---

11. V. Canon 468, §§ 1 et 2; *Ritual. Rom.* S. Alph. Lig. *Praxis Confessarii* et *Homo Apostolicus*, tract. ultim. Append. II.

1. V. Canon 1344, § 1.

2. V. Canon 1344, § 2.

Après les annonces et les prières du prône (voir au *Formulaire*, le n° LX), le curé lira en langue française le texte de l'évangile emprunté soit à la messe de la fête, soit à la messe du dimanche, qu'il fera suivre de l'homélie.

En règle générale, l'homélie du dimanche à la messe paroissiale, avec les annonces et les prières d'usage qui la précèdent, ne doivent pas dépasser une demi-heure, ou au plus quarante minutes.

Art. 946. — L'Ordinaire du lieu peut permettre qu'à certains jours de fêtes plus solennelles et aussi à certains dimanches de l'année, pour un juste motif, on omette l'homélie habituelle [3].

En conséquence, toutes les fois que les curés trouvent expédient de suspendre pendant quelques semaines l'homélie du dimanche, soit en raison des travaux plus intenses de la moisson, ou pour tout autre motif légitime, ils peuvent solliciter cette dispense de l'Ordinaire. Ils se contenteront alors de lire les prières et les annonces du prône.

Enfin, l'Ordinaire du lieu peut autoriser d'une façon générale les curés à substituer, les jours de grande solennité, à la lecture de l'évangile, et à l'homélie habituelle, un sermon ou discours sur la fête du jour.

Les dimanches, où l'on donne lecture à la messe de paroisse des lettres pastorales de l'évêque, cette lecture remplace d'ordinaire l'homélie habituelle.

Art. 947. — Il est à souhaiter que dans toutes les messes où assistent les fidèles, les jours de fêtes de précepte, dans toutes les églises et oratoires publics, on donne une courte homélie sur l'évangile, ou une brève instruction sur quelque point de la doctrine chrétienne. Que si l'Ordinaire du lieu porte sur ce point une ordonnance, en y joignant les instructions opportunes, seront tenus de s'y conformer, non seulement les prêtres du clergé séculier, mais aussi les religieux, même exempts, dans leurs églises [4].

---

3. V. Canon 1344, §. 3.

4. V. Canon 1345. — Comme il est notoire qu'en raison de l'affaiblissement de l'esprit

Art. 948. — Tous les curés, conformément aux saints canons [5], doivent avoir soin pendant le saint temps du carême, et, si possible, pendant celui de l'avent, de faire entendre, dans leur église paroissiale, au peuple à eux confié, une ou plusieurs fois par semaine, la parole de Dieu, soit par eux-mêmes, soit par le ministère d'autres prêtres, en se conformant toujours sur ce point aux prescriptions canoniques rapportées ci-dessus, articles 404-437.

Les prédicateurs, appelés à exercer le ministère de la prédication dans une paroisse, doivent, avant de recevoir de l'Ordinaire les pouvoirs à cet effet, émettre, en sa présence, ou celle de son délégué, la profession de foi. Voir au *Formulaire*, le n° I [6].

---

chrétien, dans les âmes, un très grand nombre de fidèles évitent d'assister, les dimanches et jours de fêtes, à la messe paroissiale où se fait l'homélie dominicale, au grand détriment de leur âme qui en arrive à ne se nourrir presque jamais de la parole de Dieu, un certain nombre d'évêques, conformément au souhait formulé dans le canon 1345, ont ordonné que, tous les dimanches et jours de fêtes de précepte, à toutes les messes qui se célèbrent dans les églises et oratoires publics ou semi-publics de leur diocèse, il y aurait après l'évangile une courte homélie sur l'évangile, ou une brève instruction sur quelque point de la doctrine chrétienne, qui durera au moins dix minutes et n'excédera jamais vingt minutes. Cette homélie ou instruction est donnée soit par le prêtre, célébrant le saint sacrifice, soit par un autre prêtre; et ce, non seulement dans les églises paroissiales, mais même encore dans les églises et oratoires de toutes les communautés religieuses de l'un et l'autre sexe, et alors même que ces communautés seraient exemptes de la juridiction épiscopale pour d'autres points.

Cette loi n'atteint d'ordinaire que les messes célébrées à heure fixe et annoncées d'avance au peuple. Elle n'atteint pas les messes dites par les prêtres étrangers, ou de passage, célébrant pour leur dévotion personnelle.

Dans plusieurs diocèses, l'ordonnance épiscopale n'atteint pas les messes, célébrées dans les églises et oratoires publics, ou semi-publics, en présence de moins de dix personnes, ou celles célébrées dans les oratoires privés, quel que soit d'ailleurs le nombre des personnes y assistant.

5. V. Canon 1346, § 1.

6. L'émission de la profession de foi par les prédicateurs est prescrite par le canon 1406, § 1, n° 7, en ces termes: « *Obligatione emittendi*

Art. 949. — Les Ordinaires doivent veiller à ce que les curés fassent prêcher une mission dans leur paroisse au moins tous les dix ans. Pour cette mission, les curés et les prédicateurs, même appartenant à un institut religieux, doivent suivre les instructions et règlements donnés par l'Ordinaire [7].

» *professionem fidei, secun-*
» *dum formulam a Sede Apos-*
» *tolica probatam, tenentur co-*
» *ram loci Ordinario eiusve*
» *delegato, sacerdotes confes-*
» *sionibus excipiendis destina-*
» *ti et sacri concionatores,*
» *antequam facultate donen-*
» *tur ea munia exercendi.* »

Quelques canonistes ont interprété ce texte en ce sens que les confesseurs et prédicateurs ne seraient tenus d'émettre la profession de foi qu'une seule fois, après avoir passé l'examen, dont il est question ci-dessus, aux articles 409 et 410, et ci-dessous, articles 1920-1922 et avant de recevoir les pouvoirs de l'Ordinaire du lieu de leur domicile, et sans être astreints à renouveler cette même profession de foi, chaque fois qu'ils reçoivent les pouvoirs pour confesser et prêcher dans d'autres diocèses.

Mais la plupart des canonistes, dont nous embrassons ici l'opinion, jusqu'à décision du Saint-Siège en sens contraire, s'en tenant au sens obvie et littéral du texte du canon 1406, § 1, nº 7, cité plus haut, estiment que les confesseurs et prédicateurs doivent émettre à nouveau la profession de foi, chaque fois qu'ils reçoivent des pouvoirs d'un Ordinaire, en dehors du diocèse de leur domicile, pour l'exercice du ministère des confessions et de la prédication dans le diocèse du dit Ordinaire.

En vertu du décret du S. Office du 22 mars 1918, les confesseurs et prédicateurs doivent, jusqu'à nouvel ordre, intimé par le Saint-Siège, ajouter à la récitation de la profession de foi celle du serment antimoderniste. (V. au *Formulaire*, le nº II.)

Les stations de carême, afin de produire des résultats plus pratiques et mieux assurés, doivent se terminer, autant que possible, par les exercices d'une ou de plusieurs retraites pour les différents groupes de personnes dont se compose la paroisse.

7. V. Canon 1349, §§ 1 et 2. — Au sujet des conférences dialoguées sur des sujets religieux d'apologétique populaire, que l'on a coutume de donner pendant les missions, nous croyons utile de reproduire ici les statuts diocésains d'un des principaux diocèses de France.

« Les curés peuvent, soit pendant le carême, soit pendant les missions, soit à tout autre moment, quand ils le jugeront opportun, avoir dans leurs églises des conférences dialoguées sur des sujets reli-

Art. 950. — On avertira et exhortera avec soin les fidèles à assister souvent à la prédication de la parole de Dieu[8].

---

gieux d'apologétique populaire. Mais alors on observera les règles suivantes :

» 1° Ces conférences seront toujours faites par deux prêtres. Celui qui présente les objections ne sera jamais un laïque.

» 2° Elles seront scrupuleusement préparées et étudiées quant au fond et quant à la forme.

» 3° Elles seront faites sur un plan réglé et avec une méthode uniforme.

» 4° On évitera toute espèce de trivialité, de jeu de mots, de plaisanterie, soit dans les questions, soit dans les réponses, indignes du lieu saint et du langage de la chaire chrétienne.

» 5° On évitera d'emprunter les objections à des articles de journaux, ou à de mauvais livres ; ou, pour le moins, si on les prend à ces sources, on aura soin de ne jamais nommer le livre ou le journal auquel on les emprunte.

» 6° Enfin on évitera, en développant l'objection, de la rendre tellement saisissante qu'ainsi présentée, elle reste dans l'esprit des auditeurs, plus peut-être que la réponse dont ils ne comprendront pas toujours la valeur et la portée. »

8. V. Canon 1348. — Au sujet du ministère de la parole de Dieu, distribuée au peuple chrétien par les curés de paroisse, il ne sera peut-être pas sans utilité de rapporter ici les sages instructions que nous lisons dans les statuts synodaux d'un des diocèses du centre de la France.

« Que les curés s'abstiennent de faire entendre,dans la chaire chrétienne, des plaintes personnelles contre leurs paroissiens, surtout en ce qui touche aux questions d'intérêt temporel.

» Qu'ils ne s'occupent des questions politiques et sociales que dans leur relation immédiate avec la doctrine de Notre Seigneur Jésus-Christ, expliquée par les déclarations officielles de l'Église.

» Qu'ils ne s'élèvent jamais, dans la chaire chrétienne, contre les scandales qui peuvent se produire dans leur paroisse, sans avoir mûrement réfléchi devant Dieu sur leur pensée et sur la manière dont ils l'exprimeront. D'ordinaire, il convient de mettre par écrit ce que l'on se propose de dire en cette circonstance, afin de ne pas excéder dans la parole improvisée, afin surtout que, dans les reproches du pasteur, tout procède, non de la passion humaine, mais de la charité du Christ.

» Qu'ils évitent enfin, avec le plus grand soin, tout ce qui, directement, ou indirectement, peut désigner une personne, ou un groupe de personnes, à la malignité publique, alors même qu'ils auraient pour but de prévenir ou de réparer un

Art. 951. — Que les Ordinaires et les curés, qui ont domiciliés dans leur diocèse, ou dans leur paroisse, des hérétiques et des schismatiques, n'oublient point de les recommander à Dieu dans leurs prières et au saint sacrifice de la messe, pour obtenir leur conversion [9].

CHAPITRE IX.

Des catéchismes dans les églises paroissiales et les écoles catholiques.

Art. 952. — Selon les prescriptions canoniques du Saint-Siège, ayant force de loi à l'heure actuelle dans l'Église universelle [1], il faut distinguer trois sortes de catéchismes, très différents par le but qu'on doit se proposer d'atteindre en chacun d'eux, et par le genre de personnes pour lesquelles ils sont faits :

1° le cours de catéchisme pour les petits enfants, préparatoire à la première réception des sacrements de pénitence, d'eucharistie et de confirmation ;

2° le cours de catéchisme pour les enfants qui ont fait la première communion, ayant pour but de leur donner une instruction suffisante de la doctrine chrétienne ;

3° le cours de catéchisme pour les adolescents et les adultes, ayant pour but de donner à l'ensemble du peuple fidèle la pleine intelligence des dogmes de la foi et des règles de la morale chrétienne.

---

scandale, puisque l'expérience a démontré que ces sortes de reproches, faits en public, n'ont d'autre résultat d'ordinaire que d'aigrir les cœurs, de semer le trouble dans les paroisses et, en définitive, de paralyser le ministère des pasteurs. »

9. V. Canon 1350, § 1.

1. Benoît XIV, *Etsi minime*, 7 février 1742, § 2, n° 5; *Cum religiosi*, 26 juin 1754. — Pie IX, *Nostis et Nobiscum*, 8 décembre 1849; *Cum nuper*, 20 janvier 1858; *Quo graviora*, 8 juillet 1862. — Léon XIII, *In mezzo*, 26 juin 1878. — Pie X, *Acerbo nimis*, 15 avril 1905 ; *Editæ sæpe*, 26 mai 1910. — Cod. iur. can., can. 1329-1336.

Les curés doivent veiller avec le plus grand soin à ce que ces trois cours de catéchisme soient faits dans leur paroisse ou par eux-mêmes, ou par d'autres prêtres, ou par les personnes indiquées ci-dessous, à l'article 959.

Il y aurait certainement faute grave pour le curé de la paroisse, si l'un de ces trois cours de catéchisme venait à manquer habituellement, alors qu'il serait possible de le faire. C'est d'ailleurs ce qui ressort très clairement des paroles de la constitution de Pie X *Acerbo nimis*, du 15 avril 1905, où le Pontife crée l'institution de ces trois cours de catéchisme en vertu d'une injonction formelle et absolue : « Nous voulons » qu'en chose de tant d'importance, une seule et même » coutume s'établisse partout dans l'Église universelle. » Et c'est pourquoi, en vertu de Notre autorité su- » prême, Nous établissons et Nous ordonnons formel- » lement qu'on observera et gardera, dans tous les » diocèses du monde catholique, les prescriptions sui- » vantes, etc... » Et plus loin, s'adressant aux évêques, le Pontife ajoute : « Telles sont les mesures que Nous » établissons et ordonnons, Vénérables Frères, par au- » torité Apostolique. A vous de les rendre efficaces » chacun dans votre diocèse, sans retard ; à vous de les » mettre pleinement à exécution ; à vous de veiller, et » en vertu de votre autorité, à prendre garde que ce que » Nous commandons ne soit pas livré à l'oubli, mais » pratiqué fidèlement et sans hésitation. »

La S. Congrégation de la Consistoriale, dans son décret *Maxima Cura*, du 20 août 1910, déclare que la négligence habituelle et persévérante d'un curé en chose de grave importance, comme seraient, ou l'administration des sacrements, ou l'assistance des malades, ou l'explication du catéchisme et de l'évangile, ou la résidence, suffit pour motiver la révocation du curé par l'évêque. C'est cette doctrine juridique sur l'obligation grave de l'explication du catéchisme, sous sa triple forme canonique actuelle, que résume en ces mots le canon 1329 du code de droit canonique : « C'est le de- » voir propre aux pasteurs des âmes, et les obligeant

» très gravement, de procurer l'instruction catéché-
» tique au peuple chrétien ».

Art. 953. — Il appartient à l'Ordinaire du lieu, tout en sauvegardant les prescriptions générales de droit commun sur la matière, édictées par les Souverains Pontifes et résumées dans le code de droit canonique, de régler, pour le détail, soit dans les statuts synodaux, soit dans les ordonnances épiscopales, tout ce qui concerne l'enseignement de la doctrine chrétienne dans son diocèse ; et les religieux, même exempts, quand ils enseignent la doctrine chrétienne à des personnes non exemptes de la juridiction épiscopale, doivent se conformer aux règlements portés sur ce point par l'autorité de l'Ordinaire du lieu [2].

Art. 954. — Le curé doit, chaque année, aux temps fixés par l'Ordinaire du lieu, mais de préférence pendant le carême, durant plusieurs jours consécutifs, par un enseignement catéchétique approprié, préparer par lui-même, ou par les personnes, indiquées ci-dessous, aux articles 957, 958 et 959, les enfants à la première réception des sacrements de pénitence et d'eucharistie [3].

---

2. V. Canon 1336.

3. V. Concile de Trente, sess. XXIV, *de reform.* cap. VII. — Benoît XIV, *Firmandis*, 6 novembre 1744, § 9. — Pie X, *Acerbo nimis*, 15 avril 1905, nos II et III. — Cod. iur. can., can. 1330, nos 1 et 2.

Ce cours de catéchisme,pour les petits enfants, doit avoir lieu chaque année, dans toutes les églises paroissiales.

Le temps, qui paraît le plus favorable, dans la plupart des paroisses, est le commencement du carême, où les pasteurs se trouvent moins occupés que pendant les dernières semaines de carême. Dans bon nombre de diocèses, ces leçons de catéchisme,pour les enfants qui feront leur première communion pendant le temps pascal, sont données chaque jour pendant les trois premières semaines de carême.

Elles ne doivent pas d'ordinaire dépasser la durée d'une demi-heure, étant donnés le jeune âge de ces enfants et le peu d'attention soutenue dont ils sont capables.

On y convoque tous les enfants de l'un et l'autre sexe, dès qu'ils ont atteint l'âge de sept ans accomplis.

On y enseigne aux enfants ce qui concerne la nature des sacrements de pénitence et d'eucharistie, et les conditions requises pour les bien recevoir, dans la mesure toutefois où

Art. 955. — Au temps fixé par l'Ordinaire, on doit faire pendant plusieurs jours consécutifs, pour les enfants qui vont recevoir le sacrement de confirmation, le catéchisme préparatoire à la réception de ce sacrement [4].

Art. 956. — En outre des catéchismes, dont il est fait mention ci-dessus, articles 954 et 955, le curé aura, dans sa paroisse, un autre catéchisme pour l'enseigne-

---

ces vérités peuvent être comprises par l'intelligence de ces jeunes enfants.

Il n'est nullement requis de faire apprendre à ces jeunes enfants la lettre du catéchisme, mais seulement de leur en faire comprendre, d'une façon sommaire, la doctrine, en ce qui concerne les mystères de la Sainte-Trinité, de l'Incarnation, de la Rédemption, de la rémission des péchés par le sacrement de pénitence, de la présence réelle de Notre-Seigneur dans le sacrement de l'eucharistie et, d'une façon générale, les effets tant spirituels, que corporels, de la sainte communion.

Il n'est nullement requis de faire passer un examen à ces enfants sur les vérités qui leur sont enseignées pendant les leçons de ce catéchisme préparatoire ; il suffit qu'on se rende compte que ces vérités ont été comprises par eux.

Dans son commentaire sur le décret de la S. C. des sacrements, *Quam singulari*, le cardinal Gennari déclare qu'il n'est nullement requis, *ni même opportun*, de faire apprendre par cœur aux jeunes enfants, avant la première communion, le texte d'un petit catéchisme, ni de leur faire passer à ce sujet un examen. (*Monitore ecclesiastico*, vol. XXII, p. 315 et vol. XXIII, p. 83.)

Il sera bien, toutefois, de leur faire apprendre de mémoire l'*Oraison dominicale*, la *Salutation Angélique*, le *Symbole des Apôtres*, les *Actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition.*

4. V. Canon 786 et can. 1330, § 1. — Pour obtempérer aux prescriptions Apostoliques de Pie X dans la constitution *Acerbo nimis* et rappelées dans les canons 786 et 1330, § 1, il suffit de faire, pour les enfants qui vont recevoir le sacrement de confirmation, un catéchisme préparatoire,durant huit jours consécutifs, sur la nature et les effets de ce sacrement.

Ces leçons de catéchisme ne doivent pas dépasser la durée d'une demi-heure.

Devront y assister tous les enfants de l'un et l'autre sexe appelés à recevoir le sacrement de confirmation.

ment complet de la doctrine chrétienne aux enfants qui ont fait leur première communion [5].

I. — Il est très certain que si l'on s'en tient à la loi de l'Église universelle, on ne peut plus, conformément à notre ancienne coutume française, considérer la première communion des enfants comme étant le terme final, couronnant leur instruction catéchétique normale et complète. Le canon 1331, parlant du catéchisme, dont il est ici question, dit expressément : « En » outre du petit catéchisme préparatoire à la première » communion, le curé aura un catéchisme pour les en- » fants *qui ont fait la première communion*, et où la » doctrine leur sera plus complètement expliquée. »

Selon la discipline actuelle de l'Église, il y a pour les parents et ceux qui les représentent, pour les curés et les confesseurs des enfants, une double obligation, chacune par sa nature même les obligeant gravement, mais sans aucune connexion l'une avec l'autre.

La première de ces obligations est de faire recevoir aux enfants les sacrements de pénitence et d'eucharistie, dès l'âge de discrétion, c'est-à-dire dès l'âge de sept ans plus ou moins, conformément au canon du concile de Latran, renouvelé par les décrets récents du Saint-Siège et codifié dans le canon 859, § 1 du code de droit canonique.

La seconde de ces obligations est celle de donner, ou de faire donner aux enfants une instruction catéchétique de la doctrine chrétienne, complète, c'est-à-dire les instruisant pleinement des dogmes de la foi et des règles de la morale évangélique, selon l'enseignement traditionnel de l'Église Catholique.

Ces deux obligations, distinctes l'une de l'autre,

5. V. Concil. Trident., sess. XXIV de reform., cap. VII. — Benoît XIV, *Ubi primum*, 3 décembre 1740, § 3; *Etsi minime*, 7 février 1742, § 5; *Firmandis*, 6 novembre 1744, § 9; *Cum religiosi*, 26 juin 1754, § 4. — Pie IX, *Nostis et Nobiscum*, 8 décembre 1849; *Cum nuper*, 20 janvier 1858. — Léon XIII, *In mezzo*, 26 juin 1878. — Pie X, *Acerbo nimis*, 15 avril 1905, n° I. — S. C. Consistorial, décret *Maxima cura*, 20 août 1910, can. 1, n° 8. — Cod. iur. can., can. 1331.

n'ont entre elles aucune *connexion de droit*, de telle sorte qu'on ne peut plus faire de la seconde une condition *sine qua non* de la première.

Malheureusement, en France, par suite d'une coutume fautive, il y a eu jusqu'ici entre ces deux obligations une *connexion de fait*, anticanonique. De là, pour les pasteurs, évêque et curés, une difficulté très grande, d'ordre pratique, pour assurer tout à la fois l'instruction catéchétique aux enfants, et la réception du sacrement de l'eucharistie dès l'âge fixé par les canons de l'Église ; les parents ayant été habitués, en vertu d'une pratique fautive invétérée, à ne plus se croire obligés d'envoyer leurs enfants au catéchisme, après que ceux-ci ont fait leur première communion.

Pour résoudre cette difficulté, le seul moyen à employer est de rappeler aux parents, et à tous ceux qui, en leur nom, sont chargés de l'éducation des enfants, la véritable discipline de l'Église sur ce point important, conformément aux instructions formelles et si souvent renouvelées par le Saint-Siège en ces derniers temps. Il convient même de revenir souvent sur ce sujet, soit du haut de la chaire, soit au tribunal de la pénitence, jusqu'à ce que le peuple fidèle, en France, mieux instruit de la véritable discipline de l'Église en cette matière, ait abandonné ses traditions défectueuses.

Il n'est certainement pas permis aux pasteurs de passer sous silence, et de ne tenir aucun compte, en pratique, des lois de l'Église sur la première communion des enfants dès l'âge de discrétion, c'est-à-dire dès l'âge de sept ans plus ou moins, sous le fallacieux prétexte d'assurer par ce moyen leur instruction religieuse.

II. — Pendant combien de temps doit durer le catéchisme fait aux enfants, après leur première communion ?

Ce point si important de la discipline ecclésiastique n'a pas été réglé par le droit commun de l'Église, et est laissé au prudent arbitre des évêques, Ordinaires des lieux.

Les règlements diocésains, en France, varient sur ce point.

Les uns fixent la durée de ce catéchisme à deux années seulement, d'autres à trois années, d'autres enfin à quatre années.

Il semble bien que l'espace de quatre ans, fixé dans la plupart des diocèses de France, soit la norme la plus favorable à un enseignement sérieux et complet de la doctrine chrétienne pour les enfants.

Si l'on considère en effet l'ignorance des vérités religieuses, qui règne généralement dans le milieu social où sont appelés à vivre les chrétiens de notre temps, un cours d'instruction religieuse pendant quatre années paraît à peine suffisant pour donner aux enfants de l'un et l'autre sexe un enseignement religieux, qui les mette à même de résister victorieusement aux influences mauvaises provenant des erreurs si nombreuses dont est saturée l'atmosphère sociale contemporaine ; surtout si l'on remarque qu'en raison de la difficulté de réunir à l'église les enfants, élevés dans les écoles de l'État, qui ne sont libres que les dimanches et les jeudis, les curés ne peuvent la plupart du temps que donner aux enfants deux leçons de catéchisme par semaine, et même moins encore quand les pasteurs sont chargés de plusieurs paroisses, et qu'enfin dans les campagnes ces leçons doivent être parfois forcément suspendues pendant la mauvaise saison.

D'autre part, quatre ans d'enseignement religieux ne semblent pas de trop, alors qu'un espace de temps égal, ou même plus prolongé, est requis par l'État pour tous les enfants, même des classes inférieures de la société, afin de leur inculquer les éléments des lettres humaines et des sciences naturelles.

La durée de quatre ans pour les catéchismes semble d'autant plus justifiée qu'il s'agit ici de la durée normale de l'enseignement religieux complet dans le diocèse ; alors même que, surtout dans les campagnes, quelques enfants, pour un motif ou pour un autre, ne pourront pas réaliser, dans la pratique, l'assistance au cours complet réglementaire d'instruction religieuse.

Dans beaucoup de diocèses, les règlements épiscopaux pour les écoles et collèges catholiques de l'un et l'autre

sexe prolongent la durée des cours d'instruction religieuse bien au-delà de quatre ans, et même pendant toute la durée des études.

Enfin, cette durée de quatre ans pour le cours d'instruction religieuse, normale et complète, semble d'autant plus acceptable que, commençant pour les enfants des deux sexes vers l'âge de sept ou huit ans, pour se prolonger jusqu'à celui de onze ou douze ans, elle comprend une période de la jeunesse, pendant laquelle les enfants, même des classes populaires, ne peuvent être, en France, d'après la loi civile, employés dans les travaux de l'industrie ou du commerce. Rien ne s'oppose donc à leur assistance aux leçons du catéchisme.

Il convient que les statuts synodaux ou les règlements diocésains fixent le nombre *minimum* des leçons de catéchisme à donner pendant le cours d'une année, et la durée de chacune de ces leçons. Dans plusieurs diocèses de France, les règlements diocésains statuent qu'on donnera chaque année, dans le cours de catéchisme à l'usage des enfants qui ont fait la première communion, au moins soixante, ou cinquante leçons d'une heure chacune, et que dans les paroisses, où les leçons de catéchisme sont données aux enfants deux et trois fois par semaine, cet excellent usage sera maintenu.

III. — L'obligation, imposée par Pie X aux curés des paroisses, de donner, ou de faire donner l'instruction catéchétique aux enfants, *tous les dimanches et jours de fête de précepte*, existe-t-elle encore ? Ne peut-on pas se contenter de donner cette instruction catéchétique aux enfants pendant la semaine, afin de décharger les pasteurs, toujours fort occupés les dimanches et jours de fête ?

Il est vrai que le code de droit canonique n'a pas reproduit ce point spécial des décrets de Pie X. Mais de ce qu'il ne l'a pas reproduit, on n'est nullement en droit de conclure qu'il l'a supprimé (Voir ci-dessus, l'article 52) ; d'autant plus que Pie X, dans le préambule de sa constitution *Acerbo nimis*, où se trouvent les décrets réglementant la tenue des catéchismes, dé-

clare « qu'il veut qu'en chose de tant d'importance, une » seule et même coutume s'établisse partout dans l'É- » glise universelle. » Enfin, il est à noter que le dimanche et les jours de fête de précepte sont précisément les jours, où sont fermées les écoles que fréquente la jeunesse des deux sexes. A noter également que les évêques de Pologne, ayant désiré changer le jour des catéchismes pour les enfants, et les reporter en semaine, en les supprimant le dimanche, ne se crurent autorisés à effectuer ce changement qu'après avoir demandé et obtenu la dispense par indult Apostolique.

IV. — Dans les grandes paroisses, et principalement celles des villes, où le curé, pour l'aider dans l'œuvre des catéchismes, a sous la main un, ou plusieurs vicaires coopérateurs, des écoles chrétiennes et des catéchistes volontaires de l'un et l'autre sexe, il sera très profitable d'établir deux cours de catéchisme, l'un pour les garçons, l'autre pour les filles. Chacun de ces deux cours pourra être lui-même subdivisé en classes de première, de seconde, de troisième et de quatrième année, selon l'âge et le développement intellectuel des enfants.

Ces divisions et subdivisions doivent être réglées par le curé de la paroisse, selon les ressources dont il dispose, en ce qui concerne le personnel des maîtres et maîtresses catéchistes de la paroisse.

V. — Durant les quatre années du cours normal d'instruction religieuse, on doit enseigner aux enfants le catéchisme diocésain dans son entier, en attendant le jour prochain où l'Église sera dotée d'un catéchisme unique pour tous les diocèses, approuvé par autorité Apostolique.

Dans plusieurs diocèses, en vertu des règlements diocésains, l'étude des principaux faits de l'histoire du peuple juif, de la vie de Notre Seigneur Jésus-Christ et de l'histoire de l'Église, fait partie de l'enseignement catéchétique, donné aux enfants après leur première communion.

VI. — Dans plusieurs diocèses de France, les statuts locaux spécifient que les catéchismes, pour les enfants, doivent être faits, autant que possible, dans l'église, ou

dans la sacristie, ou dans une chapelle paroissiale ; qu'on ne les fera pas d'une manière habituelle en dehors du lieu sacré ou bénit ; et que si on est obligé, pour un motif raisonnable, de les faire d'une manière habituelle dans un lieu profane, ce ne sera qu'avec la permission de l'Ordinaire.

Dans certains diocèses, est prescrit le port du surplis à tous les prêtres et autres clercs, pendant l'enseignement du catéchisme aux enfants.

VII. — Dans un certain nombre de diocèses, il est prescrit par les règlements diocésains de distribuer, à la fin de chaque année, une attestation de présence au cours de catéchisme, signée du curé de la paroisse, à ceux des enfants qui y ont assisté régulièrement.

Si l'enfant n'a pas assisté pour le moins aux deux tiers des leçons, il n'est pas réputé avoir pris part à l'année scolaire catéchétique, et on ne lui donne pas l'attestation écrite, dont il est parlé au paragraphe précédent.

Quand l'enfant a obtenu l'attestation écrite pour quatre années successives de présence au cours de catéchisme, on lui fait passer l'examen final, indiqué ci-dessous, n° VIII, et si ses réponses témoignent d'une instruction suffisante, on lui délivrera un diplôme d'instruction chrétienne, signé de l'évêque, Ordinaire du lieu.

Dans ces diocèses, sont envoyées aux curés des paroisses par les soins de la chancellerie épiscopale, les formules d'attestation de présence et les diplômes d'instruction chrétienne, dont il est fait mention dans le présent article. (Voir au *Formulaire*, les n°s LXI et LXII.)

VIII. — On doit conserver avec grand soin l'usage, adopté depuis longtemps dans presque tous les diocèses de France, de faire passer aux enfants du catéchisme, en présence du curé de la paroisse et des prêtres du voisinage, et autant que faire se peut, en présence du doyen ou de l'archiprêtre, un examen, à la fin de chaque année scolaire catéchétique, et aussi un examen plus solennel à la fin des quatre ans du cours complet. Ces

examens seront d'ordinaire purement oraux. Cependant, un ou plusieurs travaux écrits peuvent être en outre demandés aux enfants dans l'examen final, après les quatre années de cours, si tel est l'usage accepté dans le diocèse, dans la paroisse, ou dans le doyenné.

IX. — La législation ecclésiastique de droit commun se tait complètement sur les catéchismes, dits de *persévérance*, pour les adolescents de l'un et l'autre sexe, de douze à vingt ans. L'existence de ces catéchismes est devenue moins nécessaire, du fait de l'établissement des catéchismes pour toute la paroisse, dont il est fait mention ci-dessous, article 963. Toutefois, les pasteurs, qui croiraient utile et expédient de les conserver, le peuvent faire ; rien, dans le texte des canons de droit commun, ne s'opposant à leur maintien. Et c'est ainsi que, comme nous l'avons dit plus haut, au n° II, dans beaucoup de diocèses, les règlements épiscopaux ont prolongé dans les écoles et collèges catholiques l'existence des cours d'instruction religieuse pendant toute la durée des études. Dans les paroisses, les catéchismes de persévérance pour les adolescents peuvent être également maintenus ; à la condition toutefois que les catéchismes pour toute la paroisse, *obligatoires de droit commun les dimanches et fêtes de précepte*, n'aient pas à en souffrir, et qu'ils soient faits régulièrement par les curés, ou autres prêtres, délégués par eux à cet effet.

Art. 957. — Le curé, pour l'instruction catéchétique à donner aux enfants, peut, s'il est légitimement empêché de la donner par lui-même, se servir du concours des clercs résidant sur sa paroisse, et même, au besoin, des pieux laïques, et surtout de ceux qui appartiennent à la confrérie de la doctrine chrétienne, ou toute autre association de ce genre, érigée dans la paroisse [6].

Art. 958. — Les prêtres et autres clercs, qui ne sont

6. S. Pius V, *Ex debito*, 6 octobre 1571, § 2. — Benoît XIV, *Etsi minime*, 7 février 1742, § 7. — Léon XIII, *In mezzo*, 26 juin 1878. — Pie X, *Opus a catechismis*, 8 décembre 1903 ; *Acerbo nimis*, 15 avril 1905, n° IV ; *Editæ sæpe*, 26 mai 1910. — Code iur. can., can. 1333, § 1.

pas retenus par un légitime empêchement, doivent prêter leur concours au curé du lieu où ils résident, pour coopérer avec lui à l'œuvre très sainte de l'instruction catéchétique à donner aux enfants ; ceux qui s'y refuseraient sont passibles des peines que l'Ordinaire peut leur infliger en raison de leur refus [7].

Art. 959. — D'après la discipline actuelle de l'Église, les curés des paroisses sont obligés, les dimanches et jours de fêtes de précepte, à donner à leur peuple : 1° l'homélie sur l'évangile [8], 2° l'instruction catéchétique pour tous les fidèles de la paroisse [9], l'instruction catéchétique pour les enfants [10]. De plus, dans la plupart de nos diocèses de France, souvent les curés, en raison du trop petit nombre des ouvriers évangéliques, se trouvent par leur Ordinaire chargés du soin de plusieurs paroisses. Il arrive donc fréquemment qu'il est souvent impossible aux pasteurs de satisfaire par eux-mêmes, ou par les prêtres à leur disposition, aux obligations multiples qui leur sont imposées par les saints canons au sujet de l'enseignement catéchétique à donner au peuple fidèle. C'est pourquoi, les Souverains Pontifes [11]

7. V. Canon 1333, § 2.

8. Concile de Trente, Sess. V, *de reform.*, chap. II ; Sess. XXII, *de sacrificio Missæ*, chap. VIII ; Sess. XXIV, *de reform.*, chap. IV et VII. — Innocent. XIII, *Apostolici ministerii*, 23 mai 1723, § II. — Benoît XIII, *In supremo*, 23 septembr. 1724, § 9, n° 28 ; *Pastoralis ministerii*, 27 mars 1726, § 3. — Benoît XIV, *Ubi primum*, 3 decembr. 1740, § 3 ; *Etsi minime*, 7 février 1742, § 8 ; *Firmandis*, 6 novembr. 1744, § 9 ; *Cum religiosi*, 26 juin 1754, § 4 ; — Pie X, *Acerbo nimis*, 15 avril 1905, n° 5. — S. C. Consistor. decret. *Maxima cura*, 20 août 1910, can. 1, n° 8. — Cod. iur. can., can. 1344, § 1.

9. V. ci-dessous, les notes 27 et 28 du présent chapitre.

10. Concile de Trente, Sess. XXIV, *de reform.*, chap. IV. — Benoît XIV, *Ubi primum*, 3 décembr. 1740, § 3 ; *Etsi minime*, 7 février 1742, § 5 ; *Firmandis*, 6 novembr. 1744, § 9 ; *Cum religiosi*, 26 juin 1754, § 4. — Pie IX, *Nostis et Nobiscum*, 8 décembr. 1849 ; *Cum nuper*, 20 janvier 1858. — Léon XIII, *In mezzo*, 26 juin 1878. — Pie X, *Acerbo nimis*, 15 avril 1905, n° 1. — S. C. Consistor. decret. *Maxima cura*, 20 août 1910, can. 1, n° 8. — Cod. iur. can., can. 1331.

11. S. Pie V, *Ex debito*, 6 octobre 1571, § 2. — Benoît XIV, *Etsi minime*, 7 février 1742, § 7. — Léon XIII, *In*

ont voulu que soit érigée dans toutes et chacune des paroisses du monde catholique, la confrérie des catéchistes volontaires de la doctrine chrétienne.

Voici, au sujet de cette confrérie, les principaux points de droit commun à retenir [12].

1° Cette confrérie n'est pas facultative, pouvant être érigée au gré des évêques et des curés, mais son érection canonique dans toutes et chacune des églises paroissiales du diocèse est obligatoire [13]. Elle est facultative pour les églises non paroissiales.

2° L'érection de cette confrérie est soumise à toutes les lois de droit commun pour l'érection des confréries, telles qu'elles ont été fixées par la constitution de Clément VIII, *Quæcumque* du 7 décembre 1604, et le décret général de la S. C. des Indulgences du 8 janvier 1861, sauf en ce qui concerne la loi des distances à observer entre deux confréries de la même espèce, et la loi prohibant l'érection de plusieurs confréries de la même espèce dans le même lieu ; auxquelles lois ne sont pas soumises, en vertu d'un privilège spécial, les confréries de la doctrine chrétienne, devant être par la volonté expresse du Saint-Siège, érigées dans toutes et chacune des paroisses, encore que ces paroisses existent dans un même lieu, et bien qu'elles ne soient pas éloignées les unes des autres de la distance réglementaire, exigée pour l'érection des autres confréries [14].

3° La confrérie de la doctrine chrétienne doit être

---

mezzo, 26 juin 1878. — Pie X, *Opus a catechismis*, 8 décembr. 1903 ; *Acerbo nimis*, 15 avril 1905, n° IV ; *Editæ sæpe*, 26 mai 1910. — Cod iur. can., can. 1333, § 1.

12. Nous ne donnons ici qu'une connaissance relativement sommaire de ce qui concerne les confréries de la doctrine chrétienne. Le lecteur qui voudrait avoir plus de détails sur ces confréries, peut se reporter à l'article très complet que nous publions en ce moment sur ce sujet, dans le *Dictionnaire de droit canonique*, chez Letouzey, éditeur à Paris, au mot *Archiconfrérie*.

13. S. Pie V, *Ex debito*, 6 octobre 1571. — Paul V, *Ex credito Nobis*, 6 octobre 1607. — Pie X, *Opus a catechismis*, 8 décembre 1903 ; *Acerbo nimis*, 15 avril 1905, n° IV ; *Editæ sæpe*, 26 mai 1910.

14. Rescrit de la S. C. des Indulgences, 3 février 1610.

érigée par l'évêque dans chaque paroisse, au moyen d'un diplôme d'érection donné par écrit pour chaque paroisse. Un diplôme d'érection générale pour toutes les paroisses du diocèse ne suffit pas et rendrait nulle et de nul effet l'érection d'une semblable confrérie générale ou diocésaine [15].

4° Le curé est le directeur de la dite confrérie, érigée dans sa paroisse [16].

5° Cette confrérie comprend parmi ses membres, non seulement toutes les personnes de l'un et l'autre sexe qui se mettent au service de Notre Seigneur Jésus-Christ, sous la direction du curé, pour donner l'instruction catéchétique aux enfants, dans la mesure où il est nécessaire de suppléer le prêtre en ce qui concerne l'instruction chrétienne de la jeunesse ; mais aussi toutes les personnes, qui, ne pouvant donner par elles-mêmes l'enseignement catéchétique aux enfants, voudront coopérer à cette sainte œuvre par la prière, par l'aumône et aussi par la surveillance qu'elles exerceraient sur les enfants, pendant le temps des leçons de catéchisme [17].

6° Cette confrérie doit être agrégée soit à l'archiconfrérie romaine de *Santa Maria del Pianto*, soit, pour les confréries érigées en France et dans les colonies françaises, ou pays placés sous le protectorat français, à l'archiconfrérie des catéchistes volontaires de Paris, existant dans l'église de l'Institut Catholique de Paris, rue de Vaugirard, n° 70 [18].

---

15. Clément VIII, *Quæcumque*, 7 décembre 1604. — S. C. des Indulgences, décret général du 8 janvier 1861.

16. S. Pie V, *Ex debito*, 6 octobre 1571 ;— Benoît XIV, *Etsi minime*, 7 février 1742. — Pie X, *Acerbo nimis*, 15 avril 1905 ; *Editæ sæpe*, 26 mai 1910.

17. Rescrit de Pie X du 6 juin 1912.

18. L'archiconfrérie de l'œuvre des catéchismes de Paris, créée en 1886 par le cardinal Guibert, archevêque de Paris, avec le concours de Mgr d'Hulst, son vicaire général, a été élevée au rang d'archiconfrérie par Léon XIII (Bref du 30 mai 1893). Cette archiconfrérie a pour but le recrutement des catéchistes volontaires de l'un et l'autre sexe, en vue d'aider le clergé dans l'enseignement de la doctrine chrétienne aux enfants des deux sexes.

L'agrégation des confréries à l'une ou l'autre de ces archiconfréries ne dépend pas du vouloir des curés, mais du vouloir de l'Ordinaire, aucune agrégation ne pouvant avoir lieu que du consentement du dit Ordinaire donné par écrit [19].

En vertu d'un privilège spécial, accordé par les Souverains Pontifes à l'une et l'autre des archiconfréries, ci-dessus mentionnées, il suffit qu'une seule des confréries, *canoniquement érigée*, soit *canoniquement agrégée* à l'une de ces archiconfréries, pour que toutes les autres confréries de la doctrine chrétienne *du même diocèse déjà érigées* deviennent *par le fait même et sans agrégation spéciale pour chacune d'elles*, agrégées à la dite archiconfrérie. Bien plus, par le seul fait qu'une des confréries a été canoniquement agrégée à l'archiconfrérie, toutes les autres qui seront érigées à l'avenir dans le même diocèse, seront par le fait même de leur érection canonique par l'évêque, agrégées à l'archiconfrérie [20].

7° Pour connaître les indulgences, grâces et faveurs spirituelles résultant de cette agrégation on doit s'adresser au siège de ces archiconfréries.

Pie X, dans son oracle de vive voix fait au cardinal Merry del Val, secrétaire d'État, le 29 novembre 1905, a déclaré que le clergé et les fidèles français, en créant des confréries de l'Œuvre des catéchismes, agrégées à l'archiconfrérie de Paris, satisfont aux prescriptions de la constitution *Acerbo nimis* du 15 avril 1905, ordonnant que dans chaque paroisse il y eût une confrérie de la doctrine chrétienne agrégée à l'archiconfrérie Romaine.

Pour tout ce qui concerne l'organisation de l'œuvre des catéchismes et l'agrégation à l'archiconfrérie, on doit s'adresser au secrétariat de l'Œuvre des catéchismes, 19, rue de Varenne, Paris.

19. Clément VIII, *Quæcumque*, 7 décembre 1604. — S. C. des Indulgences, décret général du 8 janvier 1861.

20. Ce privilège spécial a été accordé à l'archiconfrérie romaine de la doctrine chrétienne de *Santa Maria del Pianto*, par Paul V. (Bref *Ex credito* du 6 octobre 1607. *Décret authent. de la S. C. des indulgences*, n° 35.)

Le même privilège a été concédé à l'archiconfrérie des catéchistes volontaires de Paris par Pie X (Bref du 14 juillet 1906).

8° Quelle est, à proprement parler, la mission des membres de la confrérie de la doctrine chrétienne ? Les curés refusent parfois de se servir pour l'enseignement catéchétique des enfants, du concours des membres de la confrérie de la doctrine chrétienne, sinon pour la récitation purement matérielle de la lettre du catéchisme, leur interdisant tout commentaire ou explication de la lettre du catéchisme, tout enseignement proprement dit de la doctrine chrétienne. Le motif, qui inspire leur conduite en cette occasion, est le souci de maintenir l'orthodoxie de l'enseignement catéchétique, qu'ils estiment plus ou moins gravement exposée, si on laisse à des laïques le soin d'expliquer et de commenter la doctrine de l'Église.

Il faut d'ailleurs reconnaître, que souvent, des personnes, dont la science n'égale pas le zèle, se sont faites recevoir membres de la confrérie de la doctrine chrétienne, sans qu'on puisse prudemment leur confier le soin d'expliquer et de commenter les dogmes de la foi et les règles de la morale chrétienne.

C'est pourquoi les évêques, dans quelques diocèses, pour obvier à cette difficulté, ont institué un diplôme de catéchiste (V. au *Formulaire*, le n° LXIII), délivré par eux aux membres de la confrérie, aptes à donner l'enseignement catéchétique aux enfants ; et, conformément à leurs décrets et ordonnances, personne, parmi les laïques de l'un ou l'autre sexe, encore que membres de la confrérie, n'est admis à donner l'enseignement catéchétique aux enfants soit dans les églises, soit dans les écoles, œuvres scolaires, patronages, ouvroirs, cercles de jeunes gens, sans y être autorisé par l'Ordinaire, et avoir reçu le diplôme attestant cette autorisation. Dans certains diocèses, sont soumis à l'obligation d'obtenir ce diplôme, même les religieux et religieuses laïques des instituts, soit de droit pontifical, soit de droit diocésain, désignés par leurs supérieurs, ou par les curés, pour donner l'enseignement catéchétique aux enfants de l'un et l'autre sexe.

Cette institution du diplôme de catéchiste n'est pas prescrite par le droit commun de l'Église universelle ;

mais elle ne lui est en rien contraire. On peut même dire qu'elle est comprise implicitement dans le canon 1336 du code de droit canonique, où il est déclaré « qu'il » appartient à l'Ordinaire du lieu d'édicter pour son » diocèse toutes les mesures propres à favoriser l'en- » seignement de la doctrine chrétienne à son peuple. »

Enfin, dans plusieurs diocèses, dans celui de Paris en particulier, ont été créés par l'Ordinaire des cours d'instruction religieuse pour former les catéchistes des deux sexes. Dans ces cours, on leur enseigne, non seulement le dogme et la morale catholique, mais aussi les règles pédagogiques à observer pour expliquer et commenter fructueusement aux enfants le texte du catéchisme.

Sur ce point délicat de l'admission des laïques à l'enseignement catéchétique, on doit donc, dans chaque diocèse, suivre fidèlement les règles tracées par l'Ordinaire. La seule chose à éviter est d'exclure systématiquement les laïques, même instruits des dogmes et de la morale chrétienne, de tout enseignement catéchétique, par le seul fait qu'ils sont laïques, en réservant cet enseignement exclusivement aux seuls clercs. Une semblable pratique serait certainement contraire à l'esprit et à la lettre des constitutions des Souverains Pontifes, résumées dans le canon 1333, § 1, qui ont créé et approuvé les confréries de la doctrine chrétienne pour l'enseignement catéchétique à donner aux enfants par l'intermédiaire des laïques.

Art. 960. — Non seulement les parents, mais tous ceux qui tiennent leur place, les maîtres et maîtresses d'école, les patrons, les tuteurs et tutrices, parrains et marraines, sont obligés en conséquence, de veiller à ce que les enfants, confiés à leurs soins, reçoivent l'instruction catéchétique convenable[21].

---

21. Benoît XIV, *Etsi minime*, 7 février 1742, § 7; *Cum religiosi*, 26 juin 1754, § 4. — Léon XIII, *Humanum genus*, 20 avril 1884; *Officio sanctissimo*, 22 décembre 1887. — Pie X, *Editæ sæpe*, 26 mai 1910. — Ritual Rom., tit. II, de Cap. I, *De sacramento baptismi rite administrando*, n° 25. — Cod. iur. can., can. 1335.

Les curés devront donc rappeler souvent aux parents :

1° qu'ils sont gravement tenus, en vertu des engagements pris par eux devant Dieu et l'Église, au jour de leur mariage (voir ci-dessous, les articles 2125, 2185 et 2356), à donner, ou à faire donner à leurs enfants une instruction religieuse complète et conforme à la doctrine de l'Église ;

2° que, si les Souverains Pontifes, en ces derniers temps, ont fait aux curés une obligation grave de donner dans leur église paroissiale des cours de catéchisme pour les enfants, ce n'a été qu'afin de faciliter aux parents le moyen pratique et sûr pour assurer l'accomplissement de leur propre devoir sur ce point ;

3° que, par conséquent, les parents sont gravement obligés en conscience, d'envoyer leurs enfants aux catéchismes de la paroisse, même après la première communion, toutes les fois qu'ils ne peuvent pas, comme c'est le cas ordinaire, donner par eux-mêmes, ou par les maîtres et maîtresses d'école, auxquels ils ont confié leurs enfants, l'enseignement religieux, dont ces enfants ont besoin et auquel ils ont droit.

4° Les curés devront également rappeler à tous ceux qui tiennent la place des parents, aux maîtres et maîtresses d'école, aux patrons, agriculteurs ou industriels, aux tuteurs et tutrices, aux parrains et marraines, qu'ils sont gravement obligés en conscience, de veiller à ce que les enfants, confiés à leurs soins, reçoivent l'instruction catéchétique convenable.

Les confesseurs, de leur côté, ne manqueront pas d'interroger et d'instruire les parents, et autres personnes les représentant, sur ce grave devoir de leur état.

Art. 961. — Les maîtres et maîtresses des écoles catholiques, pour les enfants de l'un et l'autre sexe, peuvent conduire leurs élèves au catéchisme de la paroisse, sur le territoire de laquelle l'école est établie, ou, s'ils le veulent, donner par eux-mêmes, l'instruction catéchétique aux enfants.

Mais, dans ce dernier cas, ils sont tenus de se sou-

mettre aux règlements de l'Ordinaire pour l'enseignement catéchétique dans les écoles catholiques [22].

Art. 962. — Les curés, peuvent-ils obliger les parents, qui veulent donner l'instruction catéchétique à leurs enfants, au sein de la famille, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire d'un précepteur, ou d'une institutrice, à conduire en outre, ou à faire conduire ces enfants au catéchisme fait par le prêtre dans la paroisse?

Cette question a été parfois soulevée en ces derniers temps. Elle a été résolue dans des sens très différents, et souvent d'une façon erronée.

Si l'on veut envisager sous son vrai jour ce problème délicat, qui met en présence, et parfois en conflit, les droits respectifs des parents et des curés au sujet de l'instruction catéchétique à donner aux enfants, il faut ne jamais perdre de vue les deux principes suivants qui règlent toutes les applications d'ordre pratique en cette matière.

1° Le père et la mère sont, de droit naturel et divin, chargés de l'éducation et de l'instruction à donner à leurs enfants. Quand ils sont catholiques, ils ont, en vertu du sacrement de mariage (voir ci-dessous, art. 2125, 2185 et 2356), le droit et le devoir de donner, ou de faire donner par ceux qui les représentent, l'éducation et l'instruction religieuse; et par conséquent, l'instruction catéchétique.

Le droit et le devoir de donner l'instruction religieuse

22. Dans plusieurs diocèses, les règlements portés par l'Ordinaire, spécifient que les maîtres et maîtresses des écoles catholiques, s'ils veulent donner par eux-mêmes à leurs élèves l'instruction catéchétique, en demanderont l'autorisation à l'Ordinaire, et, à cet effet, leur feront connaître préalablement chaque année :

1° le nombre et l'organisation des cours de catéchisme établis dans leur école;

2° le nombre, l'heure et le jour des leçons par semaine dans chacun de ces cours;

3° le nombre approximatif des élèves dans chacun de ces cours;

4° le nom des maîtres et des maîtresses, chargés de cet enseignement, et s'ils sont pourvus du diplôme de catéchiste, délivré par l'autorité épiscopale, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, à l'article 959, n° 8.

aux enfants revient même en premier lieu aux parents ; et ils ne peuvent être dépossédés de ce droit et affranchis de ce devoir, que quand il est manifeste qu'ils donneront à leurs enfants une instruction religieuse hétérodoxe, ou insuffisante. Et c'est dans ce sens que le Saint-Siège, en plusieurs circonstances, au XVIe siècle, a approuvé les évêques, qui enlevaient aux parents, nés catholiques, ayant contracté mariage devant l'Église catholique,et tombés ensuite dans l'hérésie ou le schisme, l'instruction religieuse de leurs enfants. C'est encore dans le même sens que Pie IX *(affaire Mortara)*, dans la seconde moitié du XIXe siècle, enleva à des parents juifs l'éducation religieuse d'un enfant baptisé dans l'Église catholique.

Il ne faut pas oublier que, pendant longtemps, dans l'Église de Dieu, les parents catholiques, et les maîtres les représentant dans l'école de leur choix, étaient seuls à donner l'instruction catéchétique aux enfants.

Ce n'est en effet qu'après que les erreurs de Luther et de Calvin eurent pénétré dans les familles et les écoles, un peu partout en Europe, que le concile de Trente [23], créa pour les pasteurs ecclésiastiques l'obligation de faire le catéchisme dans les églises pour les enfants, afin de parer aux périls de l'instruction religieuse défectueuse donnée par les parents et les écoles.

Lorsqu'au XVIIIe siècle, les erreurs du rationalisme et de l'impiété des Encyclopédistes constituèrent un nouveau danger pour l'intsruction catéchétique donnée aux enfants dans la famille et dans les écoles, Benoît XIV [24] renforça les décrets du concile de Trente au sujet de l'obligation pour les curés de donner dans les églises paroissiales l'instruction catéchétique.

Et enfin Pie X [25], en présence de la ruine totale qui menace l'instruction religieuse des enfants, par suite de

23. Sess. XXIV, *de reform.*, chap. IV.

24. Benoît XIV, *Ubi primum*, 3 décembre 1740, § 3 ; *Etsi minime*, 7 février 1742, § 5 ; *Firmandis*, 6 novembre 1744, § 9 ; *Cum religiosi*, 26 juin 1754, § 4.

25. Pie X, *Acerbo nimis*, 15 avril 1905, n° 1.

la multiplication des écoles neutres et anticatholiques, et aussi, en raison de l'ignorance générale des vérités religieuses dans la plupart des familles, même catholiques, a complété, dans sa forme actuelle, la discipline ecclésiastique au sujet de l'obligation des pasteurs en ce qui regarde l'instruction catéchétique des enfants.

L'obligation de pourvoir à l'instruction religieuse des enfants est donc pour les parents de droit naturel et divin ; elle n'est pour les curés que de droit ecclésiastique. L'obligation, créée par l'Église pour les pasteurs, de donner l'instruction catéchétique aux enfants, n'est donc, en réalité, qu'un moyen, exigé par la nécessité des temps en raison des erreurs croissantes, pour suppléer à l'accomplissement de moins en moins suffisant du droit et devoir des familles dans l'instruction religieuse de leurs enfants.

C'est pour ce motif, que saint Alphonse de Liguori, durant la seconde moitié du XVIIIe siècle, dans le royaume de Naples, où se conservait encore à cette époque la foi catholique au sein des familles et des écoles, ne parle dans ses ouvrages que du devoir des curés de surveiller l'enseignement religieux dans les écoles, sans presque faire aucune allusion à l'enseignement du catéchisme paroissial dans les églises; qui n'existait pas alors dans les diocèses du royaume de Naples.

C'est pour la même raison qu'à Rome, sous les yeux du Souverain Pontife, les curés, jusqu'au milieu du XIXe siècle, n'avaient pas coutume de faire le catéchisme dans leurs églises pour les enfants. Et ce n'est que depuis 1870, en vue de préserver des infiltrations protestantes la jeunesse, et aussi en raison de la crainte que pouvaient faire naître justement les nouveaux maîtres d'école sous le régime du gouvernement italien, qu'à Rome, comme dans le reste du monde catholique, dans toutes les paroisses, aujourd'hui, est en pleine vigueur l'institution des catéchismes paroissiaux.

D'où il suit que, quand il est certain que les parents font donner à leurs enfants, soit au sein de la famille, soit dans des écoles catholiques, une instruction catéchétique complète et orthodoxe, on ne voit pas vrai-

ment en vertu de quel principe, ou de quelle loi de l'Église, les parents devraient être astreints à conduire, ou à faire conduire leurs enfants au catéchisme dans l'église paroissiale.

On a apporté, pour motiver cette exigence, la raison du mauvais exemple que donne dans les paroisses l'absence habituelle des enfants de certaines familles aux catéchismes paroissiaux. Mais ce mauvais exemple, en réalité, ne saurait exister, lorsqu'il est de notoriété publique que ces enfants reçoivent, au sein de la famille, ou dans des écoles catholiques, une instruction religieuse complète et orthodoxe.

2° Cependant les pasteurs ecclésiastiques, s'ils ne peuvent pas s'opposer à l'exercice du droit qu'ont les parents de donner par eux-mêmes, ou par les personnes qui les représentent, l'instruction catéchétique à leurs enfants, ont, par contre, le droit et le devoir de surveiller cet enseignement, pour se rendre compte s'il est donné dans les conditions requises de plénitude et d'orthodoxie. Ce droit et ce devoir de surveillance résulte très clairement pour les curés du canon 469, et pour l'Ordinaire du lieu du canon 1336 [26].

26. C'est pourquoi, dans plusieurs diocèses, les évêques, dans leurs règlements et ordonnances, ont décrété :

1° Que, si les enfants de l'un ou de l'autre sexe reçoivent l'enseignement catéchétique, au sein de la famille, par l'intermédiaire d'un précepteur, ou d'une institutrice, ce précepteur, ou cette institutrice devra être muni du diplôme de catéchiste, délivré par l'Ordinaire, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, article 958, n° 8.

Sont seuls exempts de l'obligation d'avoir le diplôme, ci-dessus mentionné, les précepteurs, clercs dans les ordres majeurs, et les parents, obligés par devoir d'état de donner, ou de faire donner l'instruction religieuse à leurs enfants. Enfin, les prélats recommandent aux parents, qui voudraient s'acquitter par eux-mêmes de ce grand devoir, de recourir au prêtre chaque fois qu'ils rencontreront quelque difficulté dans l'enseignement catéchétique à donner à leurs enfants ;

2° Que tous les enfants, qui reçoivent l'instruction religieuse au sein de la famille, ou dans les écoles catholiques du diocèse, sont soumis à l'obligation de passer les examens, dont il est question ci-dessus, à l'article 956, n° VIII, soit à la fin de chaque année, soit à la

Art. 963. — Tous les dimanches et jours de fête de précepte, dans toutes les paroisses de l'univers catholique, à l'heure, qui, au jugement du curé, sera la plus favorable pour la réunion du peuple fidèle, celui-ci est gravement obligé, soit par lui-même, soit par le ministère d'un autre prêtre, séculier ou religieux, d'expliquer le catéchisme à son peuple, du haut de la chaire, et sous une forme accommodée à la portée de son auditoire [27].

On y enseignera le catéchisme du concile de Trente de telle façon, qu'en l'espace de quatre ou cinq ans, on puisse passer en revue tout ce qui concerne le Symbole des Apôtres, les Sacrements, le Décalogue, le traité sur la prière et celui sur les préceptes de l'Église [28].

Cette explication du catéchisme au peuple ne peut pas se faire à la messe paroissiale en remplacement de l'homélie dominicale [29].

Ce catéchisme aura lieu à l'heure qui, au jugement du curé, sera la plus favorable pour obtenir la présence du plus grand nombre des paroissiens [30].

Le cours de catéchisme, dont il est ici question, doit toujours être fait par le prêtre, dans l'église paroissiale, et, autant que possible, du haut de la chaire.

---

fin des quatre années régulières d'enseignement catéchétique, et que, si ces examens témoignent d'une instruction suffisante, on leur délivrera le diplôme d'instruction chrétienne, dont il est fait mention ci-dessus, article 956, n° VIII.

27. Concil. Trident., sess. XXIV, *de reform.* cap. IV et VII. — Innocent XIII, *Apostolici ministerii*, 23 mai 1723, § 11. — Benoît XIII, *In supremo*, 23 septembre 1724, § 9, n° 28 ; *Pastoralis officii*, 27 mars 1726, § 3. — Benoît XIV, *Etsi minime*, 7 février 1742, § 5, n° 8 ; *Cum religiosi*, 26 juin 1754, § IV.— Pius IX, *Cum nuper*, 20 janvier 1858. — Pie X, *Acerbo nimis*, 15 avril 1905, n° VI. — S. C. Consistorial. decret. *Maxima cura*, 20 août 1910, can. I, n° 8. — Cod. iur. can., can. 1332 et 1334.

28. V. Pie X, Const. *Acerbo nimis*, 15 avril 1905.

29. V. Pie X, Const. *Acerbo nimis*, 15 avril 1905. — S. C. Consistorial decret. *Maxima cura*, 20 août 1910, can. 1, n° 8. — Can. 1332 et can. 1344, § 1.

30. V. Canon 1332.

Dans le cas où il ne serait pas possible de chanter les vêpres et de donner l'enseignement catéchétique au peuple de la paroisse, on devrait supprimer l'office des vêpres qui n'est pas obligatoire, selon les lois de l'Église, pour les paroisses, afin de donner l'enseignement catéchétique obligatoire, que l'on ferait suivre immédiatement de la bénédiction du Saint-Sacrement.

Art. 964. — Conformément aux saints canons, la célébration des messes et des autres offices divins dans les églises et oratoires des communautés religieuses, ne doit nuire en rien à l'enseignement catéchétique, ni à l'explication de l'évangile du dimanche dans l'église paroissiale. Si donc les curés avaient quelque appréhension à ce sujet, ils devraient s'adresser directement à l'Ordinaire du lieu, qui a seul mission, en vertu des saints canons, pour apprécier et juger si tel ou tel office, célébré dans les églises et oratoires des communautés religieuses situés sur le territoire de la paroisse, peut réellement porter préjudice à l'audition de l'homélie ou du catéchisme dans l'église paroissiale [31].

Art. 965. — Si l'Ordinaire du lieu juge que l'intervention des religieux pour l'instruction catéchétique du peuple chrétien est nécessaire, les supérieurs des instituts religieux, même exempts de la juridiction épiscopale, requis par l'Ordinaire, sont tenus de donner cette instruction catéchétique au peuple chrétien, par eux-mêmes, ou par les religieux, placés sous leur autorité, surtout dans leurs propres églises, et sans toutefois que la discipline régulière ait à souffrir aucun dommage en raison de cet enseignement [32].

---

31. V. Canon 609, § 3. 32. V. Canon 1334.

CHAPITRE X.

De l'obligation du curé en ce qui concerne la formation religieuse des enfants.

Art. 966. — Le devoir du curé, en ce qui concerne la formation religieuse des enfants, ne consiste pas seulement à leur donner l'instruction catéchétique, ou à la leur faire donner par qui de droit, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, chapitre IX, mais encore, à veiller à ce que, dans l'instruction littéraire ou scientifique et dans l'éducation données à l'enfant, rien ne vienne corrompre sa foi, ou ses mœurs. C'est pourquoi, les saints canons [1] prescrivent au curé d'exercer une constante vigilance sur toutes les écoles publiques et privées, pour y sauvegarder la foi et les mœurs, pour y favoriser de toutes manières les œuvres de la foi, de la charité et de la piété chrétienne. Au sujet de cette surveillance à exercer sur les écoles, voir ci-dessous, les articles 1604-1613.

CHAPITRE XI.

Des archives, du sceau et des livres paroissiaux.

Art. 967. — Il doit y avoir dans chaque paroisse, à la sacristie, ou au presbytère, un meuble, dans lequel sont conservés les livres paroissiaux, ainsi que les titres et papiers concernant la paroisse. Ce meuble, qui ne doit contenir que ce qui appartient à la paroisse, portera l'inscription : *Archives paroissiales.*

On doit régulièrement trouver dans ces archives, pour toutes les paroisses du diocèse :

1° les collections reliées des livres paroissiaux, dont il est question ci-dessous, à l'article 969 ;

2° la collection reliée et complète des mandements,

1. V. Canon 469.

lettres pastorales et ordonnances des évêques du diocèse ;

3° la collection reliée et complète des bulletins de la *Semaine Religieuse*, ou *Bulletin diocésain* [1] ;

4° le registre des décrets et ordonnances, édictés par l'Ordinaire du lieu, pour la paroisse, soit dans les visites canoniques, soit en dehors de ces visites ;

5° le registre des délibérations du conseil de fabrique.

Les curés des paroisses, qui ont été dévastées durant le temps de la Grande Guerre, s'efforceront de reconstituer, dans la mesure du possible, les archives détruites.

Art. 968. — Les archives de chaque paroisse doivent être tenues, toutes proportions gardées, selon les normes données pour les archives épiscopales et indiquées ci-dessus, articles 634-642.

Une copie du catalogue de ces archives doit être gardée dans les archives épiscopales.

Pour extraire les pièces et documents du local des archives paroissiales, on doit observer les mêmes règles que celles indiquées ci-dessus, articles 641 et 642 [2].

Art. 969. — Chaque curé doit avoir le plus grand soin de tenir à jour, avec fidélité et exactitude, les livres paroissiaux.

Ces livres paroissiaux sont au nombre de cinq :

1° le livre des baptêmes ; v. au *Formulaire*, le n° LXXI ;

2° le livre des confirmations ; voir au *Formulaire*, le n° LXXII ;

3° le livre des mariages ; v. au *Formulaire*, le n° CIX ;

4° le livre des défunts ; v. au *Formulaire*, le n° LXV ;

5° le livre des âmes [3].

Art. 970. — Ces livres, imprimés avec les formules spéciales à remplir pour chacun d'eux, sont d'ordinaire fournis à toutes les paroisses d'un même diocèse par la chancellerie épiscopale.

Les formules à remplir seront remplies exactement

1. V. Canon 470, § 4.
2. V. Canon 383, §§ 1 et 2, et can. 470, § 4.
3. V. Canon 470, § 1, et Ritual. Rom., tit. X, cap. 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

et complètement, pour chaque cas, ainsi qu'il est indiqué dans les formules elles-mêmes.

Art. 971. — Sur le livre des baptêmes on ajoutera, en marge, au fur et à mesure de l'accomplissement de ces actes, la confirmation, le mariage, la réception du sous-diaconat, ou l'émission des vœux solennels de religion. Et chaque fois qu'on donnera copie authentique de l'acte de baptême, on fera mention sur cette copie de tous les actes postérieurs, ci-dessus indiqués[4].

Art. 972. — Les livres paroissiaux sont d'ordinaire envoyés par la chancellerie épiscopale à toutes et chacune des paroisses en double exemplaire, dont l'un est gardé dans les archives de la paroisse à perpétuité, et dont l'autre, à la fin de chaque année, est renvoyé à la chancellerie épiscopale[5].

Cette règle d'administration ecclésiastique s'applique aux quatre livres des baptêmes, des confirmations, des mariages et des défunts ; mais non au livre des âmes, dont l'unique exemplaire reste dans les archives de la paroisse[6].

Art. 973. — Le livre des âmes doit être rédigé par les curés dans toutes les paroisses, conformément aux règles suivantes prescrites par le Rituel Romain[7].

A chaque famille sera destinée une page du livre, ou deux en cas de besoin. Sur cette page seront indiqués :

1° les noms, prénoms, professions et domicile du père et de la mère, ou de la personne, maître ou maîtresse de la maison, s'il s'agit d'un célibataire ;

2° s'ils sont propriétaires ou locataires de l'immeuble qu'ils habitent ;

3° les noms, prénoms, professions des parents (grand-père, grand-mère, oncle, tante, etc...), et des enfants habitant dans le même domicile.

4° A toutes et chacune des personnes habitant ce même domicile sera consacré un paragraphe spécial.

5° En regard du nom de chaque personne, on mettra,

4. V. Canon 470, § 2.
5. V. Canon 470, § 3.
6. V. Canon 470, § 3.
7. V. Rituel Rom., tit. X, chap. 6.

à la marge, la lettre *B*, si la personne est baptisée ; la lettre *C*, si elle a fait la première communion ; les lettres *Chr*, si elle a reçu la confirmation.

6° Au-dessous de chaque paragraphe, on laissera un espace libre en blanc pour y inscrire, si besoin est, le départ de la personne, quand elle change de domicile, ou l'indication de son décès en cas de mort.

Il est interdit formellement de rien ajouter, de quelque nature que ce soit, sur le Livre des âmes, aux renseignements indiqués ci-dessus. Si les curés désirent fournir à leurs successeurs quelques renseignements plus spéciaux sur leurs paroissiens, ils le feront à titre privé, de vive voix, ou par communication écrite et transmise de la main à la main ; mais il leur est formellement défendu d'introduire ces renseignements dans le *Livre des âmes*, qui est un livre officiel, prescrit par les saints canons, et ne devant contenir que les renseignements ci-dessus indiqués.

Art. 974. — Le curé, qui ne tient pas les livres paroissiaux conformément aux prescriptions canoniques, indiquées ci-dessus, sera puni par son Ordinaire, conformément à la gravité de sa faute [8].

Tout curé qui oserait falsifier, modifier, détruire, ou cacher les livres paroissiaux, sera privé de son office, et puni en proportion de sa faute [9].

S'il refusait injustement de transmettre, ou de communiquer des copies authentiques de ces livres à ceux qui en font légitimement la demande, il peut être suspendu, ou privé de son office, et condamné à une amende par l'Ordinaire, selon la gravité de sa faute [10].

Art. 975. — Dans chaque paroisse il doit y avoir un sceau paroissial, qui sert au curé pour authentiquer les pièces et actes de la paroisse [11].

8. V. Canon 2383.
9. V. Canon 2406, § 1.
10. V. Canon 2406, § 2.
11. V. Canon 470, § 4.

CHAPITRE XII.

Du denier du culte.

Art. 976. — Conformément aux traditions de l'Église, chaque paroisse devrait posséder un bénéfice-cure, c'est-à-dire une propriété mobilière, ou immobilière, dont le revenu fixe serait suffisant pour l'entretien du culte divin et des ministres de ce culte dans la paroisse. Malheureusement, par suite des spoliations dont l'Église de France a été victime dans le cours des siècles, et tout récemment encore, nos paroisses, en France, se trouvent à l'heure présente, complètement ruinées et totalement privées des biens qu'elles possédaient légitimement, et à la récupération desquels elles ont toujours droit.

Il est à souhaiter que, pour le libre et convenable exercice du culte divin et l'entretien honorable des ministres de Dieu, la justice, dont doivent toujours faire profession les gouvernements honnêtes, et, à défaut de cette justice, la libéralité et la munificence des catholiques riches et charitables reconstituent les bénéfices-cures, sous une forme, autant que possible, à l'abri des spoliations et des bouleversements politiques, qui sont devenus le fléau de nos sociétés contemporaines.

Mais, en attendant que la miséricorde de Dieu ait rétabli l'Église de France dans un état normal, les évêques, Ordinaires des lieux, seront obligés de s'adresser aux fidèles du Christ, leurs diocésains, pour que ces derniers pourvoient dans la mesure strictement nécessaire, sur leurs ressources personnelles, aux frais du culte et à l'entretien des ministres de Dieu, préposés par les évêques au service spirituel des paroisses.

Art. 977. — L'Église est par l'institution de son Divin Fondateur une société parfaite, c'est-à-dire, possédant tous les droits inhérents à la nature même des sociétés humaines de l'ordre le plus élevé. En conséquence, l'Église, comme l'État, a le droit de percevoir par mode d'impôt, sur les biens temporels de ses membres, les ressources matérielles indispensables à l'exercice du culte divin et à l'entretien de ses ministres. Cet

impôt est dû à l'Église par les fidèles, non à titre de charité, mais à titre de justice, et ceux d'entre eux qui ne s'acquittent pas de cette obligation, quand ils peuvent le faire, pèchent contre la justice, en ne rendant pas à l'Église ce qu'ils lui doivent [1].

En fait, et bien que dans leurs lettres pastorales, un certain nombre d'évêques français aient rappelé que l'obligation de contribuer au denier du culte est une obligation de justice, dans la plupart des diocèses de France, le denier du culte est demandé aux fidèles à titre de charité, puisque le montant de leur aumône est laissé à leur bonne volonté et à leur libre appréciation.

Voir au *Formulaire*, n° LXVI, la formule de la feuille d'impôt ecclésiastique et tout ce qui concerne l'organisation de cet impôt dans les diocèses, où, comme en Amérique, en Angleterre, en Irlande et en Suisse, cet impôt est réclamé aux fidèles à titre de justice, sous forme de taxe déterminée.

CHAPITRE XIII.

Du casuel des cures paroissiales.

Art. 978. — Le curé de la paroisse a droit au casuel, ou redevance, que doivent payer les paroissiens, à l'occasion de la réception de certains sacrements, ou de certains actes du culte divin faits spécialement en leur faveur, conformément aux coutumes légitimes et aux taxes approuvées par l'autorité compétente [1].

Le montant de la taxe perçue à l'occasion de la réception de certains sacrements, ou de certains actes du culte divin, doit être fixé par le concile provincial, ou par les évêques de la province ecclésiastique, et approuvé ensuite par le Saint-Siège [2].

Art. 979. — Les fidèles, qui refusent de payer à leur curé les redevances du casuel, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, article 978, peuvent être punis

1. V. Canon 1496.
1. V. Canon 463, § 1.
2. V. Canon 1507, § 1.

par l'Ordinaire, selon qu'il le jugera convenable, jusqu'à ce qu'ils aient donné satisfaction [3].

Art. 980. — Les fidèles peuvent donner au curé un casuel excédant la taxe approuvée, et le curé peut accepter le dit casuel.

Mais si le curé exige de ses paroissiens un casuel excédant la taxe approuvée, il commet une faute, et est tenu à la restitution de la partie excédant la taxe approuvée [4].

Art. 981. — Le curé est tenu de donner gratuitement les secours de son ministère pastoral à tous ceux de ses paroissiens qui, en raison de leur pauvreté, ne peuvent pas payer le casuel fixé par la taxe approuvée [5].

Art. 982. — Alors même que l'administration des sacrements, ou la célébration des actes du culte divin, réservée au curé en vertu des saints canons, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, article 922, aurait été accomplie par un prêtre autre que le curé, le casuel revient toujours de droit au curé.

Si cependant les fidèles offrent une rétribution excédant le taux fixé par la taxe du casuel, cet excédant doit alors, si les fidèles en témoignent le désir, être remis au prêtre, autre que le curé, qui aura administré le sacrement, ou accompli l'acte du culte divin [6].

---

3. V. Canon 2349.

4. V. Canon 463, § 2. — Les curés peuvent percevoir les offrandes des fidèles, soit en argent, soit en nature, offertes spontanément en vertu d'une coutume locale, comme redevances ou rétributions pour des actes du culte, non indiquées dans la taxe approuvée du casuel paroissial; mais il ne leur est pas permis d'exiger de leurs paroissiens, un casuel non prévu et non réglé par la taxe approuvée.

Il ne leur est également pas permis d'introduire, par mode de coutume nouvelle, un casuel supplémentaire, qui revêtirait aux yeux des paroissiens un caractère obligatoire, en vertu de la coutume.

Dans plusieurs diocèses de France, les évêques, dans les statuts diocésains, ou ordonnances épiscopales, ont défendu aux curés de refuser, *d'une manière habituelle*, les émoluments du casuel, ou de les réduire à leur gré, sans tenir compte de la taxe provinciale; ces concessions inopportunes étant une source de graves difficultés pour les autres curés du voisinage, et pour leurs successeurs dans la paroisse.

5. V. Canon 463, § 4.

6. V. Canon 463, § 3.

CHAPITRE XIV.

Du conseil de fabrique et de l'administration des biens temporels de l'Église paroissiale.

Art. 983. — Tous les biens ecclésiastiques, destinés à la construction et réparation des bâtiments de l'église et de la sacristie, à leur ornementation, à l'achat et à l'entretien du mobilier liturgique, doivent être administrés par le curé, avec le concours des membres du conseil de fabrique, sans préjudice toutefois de ce qui est stipulé ci-dessous, article 986[1].

Art. 984. — Le curé est le président du conseil de fabrique. Seul, il est administrateur ecclésiastique des biens de la paroisse, avec voix délibérative dans le conseil de fabrique.

Les membres du conseil de fabrique ont seulement voix consultative dans les assemblées du conseil [2].

Bien que le curé ne soit pas tenu de se ranger au vote, même unanime des membres du conseil de fabrique, cependant, si leurs avis sont concordants sur un point donné de l'administration des biens temporels de la paroisse, il ne s'en éloignera pas sans un grave motif, dont l'appréciation est d'ailleurs laissée à son jugement [3].

Art. 985. — Les membres du conseil de fabrique, soit clercs, soit laïques, sont nommés pour chaque paroisse par l'Ordinaire du lieu, et peuvent être révoqués pour un grave motif, par la même autorité, avant l'ex-

1. V. Canon 1183, § 1 et can. 1184.

2. V. Canon 1182, § 1.

3. V. Canon 105, n° 1. — Dans plusieurs diocèses, les statuts diocésains donnent, conformément aux règlements de l'autorité civile portés à l'époque du Concordat dans les *Articles Organiques*, la voix délibérative aux membres du conseil de fabrique. Ces statuts doivent être corrigés et mis en harmonie avec le canon 1182, § 1.

Dans certains diocèses, les statuts portent que les curés, pour tout ce qui concerne l'administration des biens temporels de la paroisse en matière grave, ne s'écarteront pas de l'avis de la majorité du conseil de fabrique, sans en avoir référé à l'autorité de l'Ordinaire.

piration du temps fixé pour l'exercice de leurs fonctions[4].

Art. 986. — Le conseil de fabrique ne peut s'occuper légitimement que des questions touchant à la bonne administration des biens temporels de la paroisse.

---

4. V. Canon 1183, § 2. — Le droit commun n'a rien spécifié sur la durée de la charge de conseiller, sur le nombre des conseillers, sur les qualités requises pour remplir ces fonctions, sur le nombre des assemblées du conseil, laissant ces divers points à la réglementation locale par l'Ordinaire, ou à la coutume légitimement approuvée.

Voici, en résumé, ce que l'on trouve généralement sur ces divers points dans les statuts synodaux de nos diocèses de France.

1° — La durée régulière des fonctions de conseiller est de quatre ou six années consécutives.

2° — Les membres du conseil de fabrique, en dehors du curé, sont au nombre de quatre dans les paroisses de moins de quatre ou de cinq mille habitants, et au nombre de huit dans les paroisses de quatre ou cinq mille habitants et au-dessus.

3° — Le conseil se renouvelle tous les deux ou trois ans par moitié ; deux ou quatre des conseillers étant parvenus au terme de leur mandat.

4° — Un conseiller, sortant de charge, peut toujours être réélu pour une nouvelle période par l'autorité de l'Ordinaire.

5° — Un conseiller ne peut donner sa démission qu'à l'Ordinaire, et non au curé, ou au conseil.

6° — En cas de mort d'un conseiller, l'Ordinaire nomme un nouveau conseiller, dont les fonctions cessent avec le laps de temps non achevé par le conseiller défunt, que le nouveau conseiller a remplacé.

7° — Les parents, et alliés par affinité, ne peuvent faire partie simultanément du même conseil de fabrique.

8° — Le trésorier de la fabrique est élu par les membres du conseil. Le curé préside à son élection, sans y prendre part.

Les fonctions de curé de la paroisse et de trésorier sont incompatibles.

9° Dans certains diocèses le conseil de fabrique se réunit tous les premiers, ou tous les derniers dimanches du mois ; dans d'autre diocèses une fois seulement par trimestre.

En dehors de ces assemblées régulières, le curé peut toujours convoquer une réunion extraordinaire du conseil, en tant que besoin est.

10° Il doit exister pour chaque conseil de fabrique un registre des consultations, où sont consignés les avis et votes émis par le conseil. Le procès-verbal de chaque séance est rédigé et lu dans la séance suivante et signé par tous les membres du conseil.

Ne peuvent être soumises à ces consultations toutes les questions concernant :

1° l'exercice du culte dans l'église ;

2° le temps et le mode de la sonnerie des cloches ;

3° les quêtes à faire dans l'église ;

4° les avis à donner aux fidèles ;

5° l'ornementation de l'église ;

6° la disposition des autels ;

7° les mesures à prendre pour la bonne disposition de la table eucharistique, des orgues, des chaises et des bancs pour les fidèles, du lieu à assigner aux chantres, etc.

8° l'admission ou le rejet des vases sacrés et ustensiles de tout genre, des ornements d'église, etc., nécessaires, ou utiles à l'exercice du culte ;

9° la rédaction et la conservation des livres paroissiaux et des autres documents renfermés dans les archives de la paroisse ;

10° la nomination, ou le renvoi du sacristain, des chantres, des organistes, des enfants de chœur, du sonneur des cloches et des autres serviteurs de l'église, toutes choses qui, appartenant à l'exercice du culte religieux, sont du ressort du curé et relèvent de sa seule autorité [5].

Art. 987. — Le curé et les membres du conseil de fabrique, pour tout ce qui concerne la bonne administration des biens temporels de la paroisse, auront grand soin d'observer fidèlement toutes les prescriptions canoniques relatées ci-dessous, articles 2588-2661 [6].

Art. 988. — Dans tous les diocèses de France, la chancellerie épiscopale expédie en temps utile, par l'intermédiaire des doyens, le formulaire pour le rendement des comptes annuels des budgets paroissiaux, qui devra être envoyé à l'évêque, Ordinaire du lieu, conformément aux prescriptions canoniques, relatées ci-dessous, article 2643. Voir au *Formulaire*, le n° LXIX.

---

5. V. Canon 1184, nos 1, 2, 3, 4, 5 et 6, et can. 1185.

6. V. Canon 1182, § 1.

Art. 989. — Les curés et recteurs des églises, et tous ceux employés par eux pour le soin des églises, doivent veiller avec grande attention à ce qu'on garde dans l'église, pour tout ce qui concerne le culte divin, la propreté et la décence qui conviennent à la maison de Dieu [7].

Art. 990. — On ne tolérera jamais dans l'église, ou aux portes de l'église, aucun commerce proprement dit d'objets de piété, même entrepris pour un but pieux [8]. Voir ci-dessus, l'article 251.

Art. 991. — L'entrée dans l'église pour les personnes du dehors sera toujours gratuite. Toute coutume en sens contraire est réprouvée *(reprobata)* [9].

CHAPITRE XV.

De l'administration canonique des biens temporels du bénéfice curial.

Art. 992. — Le curé est seul administrateur des biens temporels du bénéfice curial, c'est-à-dire, du capital et des revenus du bénéfice, ou du traitement annuel équivalant à ces revenus, là où, comme en France, le capital et les revenus du bénéfice n'existent pas ; ainsi que des revenus provenant des droits d'étole ou casuel, qui font partie du bénéfice curial [1].

Art. 993. — Le curé peut prendre sur les revenus du bénéfice curial tout ce qui est nécessaire pour son entretien convenable, alors même qu'il aurait d'autre part des biens personnels. Si, après avoir pris sur les revenus du bénéfice curial tout ce qui est nécessaire pour son entretien convenable, il reste du superflu, ce superflu doit être donné aux pauvres, ou aux œuvres pies et charitables [2].

Art. 994. — Si le curé jouit d'un presbytère, ou

7. V. Canon 1178.
8. V. Canon 1178.
9. V. Canon 1181.

1. V. Canon 1476, § 1.
2. V. Canon 1473.

maison curiale, appartenant à la mense curiale, il doit, sur les revenus du bénéfice, pourvoir aux réparations ordinaires et à l'entretien du dit presbytère ou maison curiale [3].

Les dépenses pour les réparations extraordinaires sont à la charge de ceux auxquels incombe, d'après le droit, le soin de réparer et d'entretenir l'église paroissiale, sauf dispositions contraires résultant de la charte de fondation du bénéfice, ou des conventions spéciales légitimes, ou de la coutume approuvée [4].

L'Ordinaire du lieu doit veiller, par l'intermédiaire des doyens et archiprêtres, à l'observance de ces règles du droit [5].

Art. 995. — Si un bénéfice curial possède un immeuble et que cet immeuble soit loué, le curé ne peut pas percevoir les revenus anticipés de la location au delà de six mois, afin d'éviter tout dommage possible au détriment de son successeur, en cas de changement du titulaire de la cure [6].

Art. 996. — Tout curé doit, de son vivant, et sous la forme légale, valable au point de vue civil, nommer une personne de réputation intègre, qui, après sa mort, sera chargée de recueillir dans son habitation tout ce qui, comme vases, ornements, linges et mobilier sacrés, livres et documents, appartient au bénéfice curial, pour être transmis au successeur, après sa prise de possession du dit bénéfice [7].

Art. 997. — Pendant la vacance du bénéfice curial, les revenus du bénéfice, après qu'on en a prélevé ce qui est nécessaire pour faire face aux charges du bénéfice et à l'entretien du vicaire canonique, sont appliqués pour la moitié à augmenter le capital du bénéfice, et pour l'autre moitié à la fabrique de l'église paroissiale, sauf la coutume, là où elle existe légitimement, en vertu de laquelle tous les revenus des bénéfices curiaux vacants sont appliqués aux besoins généraux du diocèse [8].

3. V. Canon 1477, § 1.
4. V. Canon 1477, § 2.
5. V. Canon 1478.
6. V. Canon 1479.
7. V. Canon 1300 et 1301, §§ 1 et 2.
8. V. Canon 1481.

Art. 998. — Quand un curé vient à mourir, et qu'un autre curé lui succède, les revenus annuels du bénéfice curial sont partagés selon la durée du temps, où chacun d'eux a desservi le poste à eux confié, sauf disposition contraire en vertu de la coutume légitime, ou des statuts diocésains [9].

CHAPITRE XVI.

De l'amovibilité et de l'inamovibilité des curés de paroisse.

Art. 999. — Les cures paroissiales sont dites amovibles, ou inamovibles, selon le degré de stabilité du titulaire dans la possession de sa cure, les formalités juridiques pour révoquer un curé inamovible étant plus considérables que celles employées pour la révocation d'un curé amovible [1].

Art. 1000. — Une cure inamovible ne peut être désormais déclarée amovible qu'en vertu du consentement du Saint-Siège [2].

Art. 1001. — Une cure amovible peut être déclarée inamovible par décret de l'évêque, sur l'avis consultatif du chapitre de l'église cathédrale. Elle ne peut pas l'être par décret du vicaire capitulaire [3].

Art. 1002. — Régulièrement, les nouvelles cures, qu'on établira désormais, seront déclarées cures inamovibles. Toutefois, elles pourront être, suivant les circonstances de lieux et de personnes, déclarées cures amovibles par l'évêque, s'il le juge expédient, après avis préalable du chapitre de l'église cathédrale [4].

Art. 1003. — Tous les curés peuvent être révoqués de leurs fonctions et enlevés à leur cure, soit inamovible, soit amovible, par l'évêque, Ordinaire du lieu,

---

9. V. Canon 1480.

1. V. Canon 454, § 2.

2. V. Canon 454, § 3.

3. V. Canon 454, § 3.

4. V. Canon 454, § 3.

pourvu que ce dernier, selon les cas, observe les saints canons indiqués ci-dessous, articles 1004-1025 [5].

CHAPITRE XVII.

De la procédure à suivre pour relever de leurs fonctions les curés inamovibles.

Art. 1004. — Un curé inamovible peut être éloigné de sa paroisse pour un motif qui rend son ministère dans cette paroisse nuisible, ou pour le moins inefficace, et alors même qu'il n'y aurait pas de sa part faute grave. Les motifs de ce genre qui justifient l'éloignement d'un curé inamovible sont :

1° l'inhabileté résultant de l'infirmité permanente, soit de l'âme,soit du corps,et rendant un curé impropre à l'exercice de ses fonctions, alors qu'il est manifeste, au jugement de l'Ordinaire, qu'on ne peut, dans le cas, pourvoir au bien de la paroisse par un vicaire coadjuteur, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, articles 1042-1044 ;

2° ou bien encore, la haine ou l'aversion des paroissiens, encore qu'injuste et non de la part de tous les paroissiens, du moment qu'elle paralyse ou empêche le ministère du curé et qu'on prévoit qu'elle n'est pas près de cesser ;

3° ou bien encore, la perte de la bonne réputation dans l'esprit des personnes graves et sérieuses de la paroisse, soit en raison de la conduite légère du curé, soit en raison de la découverte récente d'un crime commis dans le temps passé, encore qu'il ne serait plus punissable par suite de la prescription, soit également du fait des parents ou des personnes habitant sous le toit du curé, quand on ne peut pas par leur départ sauvegarder la réputation du prêtre ;

---

5. V. Canon 454, § 1.

4° ou bien encore, un crime occulte, probable, imputé au curé, au sujet duquel l'Ordinaire, dans sa prudence, prévoit qu'il va en résulter pour les paroissiens un grand scandale ;

5° ou bien encore, la mauvaise administration du temporel de la paroisse occasionnant à celle-ci un grave dommage, alors même que le curé se rendrait utile par son ministère spirituel auprès des âmes, si l'Ordinaire juge qu'il n'y a pas d'autre moyen que l'éloignement du curé pour remédier à la situation [1].

Art. 1005. — Chaque fois que l'Ordinaire estime prudemment qu'un curé inamovible se trouve dans un des cas indiqués ci-dessus, à l'article 1004, il doit exposer l'affaire à deux des examinateurs synodaux et discuter avec eux la vérité des motifs allégués contre le curé et leur gravité.

Cela fait, l'Ordinaire, s'il persévère dans sa résolution d'éloigner le curé de sa paroisse, demandera à ce dernier, de vive voix, ou par écrit, de se démettre de la cure qu'il occupe présentement ; et ce, dans un espace de temps que l'Ordinaire fixera. Cette procédure devra être toujours observée, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'un curé ne jouissant pas de la plénitude de ses facultés mentales [2].

L'invitation à se démettre, faite par l'Ordinaire, doit toujours être accompagnée de l'indication du motif, ou des motifs, pour lesquels on sollicite cette démission, et des arguments par lesquels la réalité de ces motifs est établie [3].

Art. 1006. — Si le curé, dans les limites fixées par l'Ordinaire, n'a ni donné sa démission, ni sollicité une prorogation de temps, ni réfuté les motifs invoqués pour son éloignement de la paroisse, l'Ordinaire, après avoir constaté que le curé a été atteint par la demande de sa démission, et qu'il n'est pas légitimement empêché d'y répondre, lui intimera aussitôt l'ordre de quitter la paroisse sans autre forme de procédure ; et,

1. V. Canon 2147, §§ 1 et 2. n°s 1, 2, 3 4 et 5.
2. V. Canon 2148, § 1.
3. V. Canon 2148, § 2.

dans ce cas, l'Ordinaire ne sera pas tenu à accomplir ce qui est prescrit ci-dessous, dans les articles 1015 et 1016, en faveur du curé qui a donné sa démission [4].

Si l'Ordinaire n'est pas certain que son invitation ait atteint le curé, ou s'il n'est pas certain de la possibilité où se trouve le curé d'y répondre, il doit alors, ou réitérer son invitation, ou proroger le temps fixé pour y répondre [5].

Art. 1007. — Si le curé donne sa démission, l'Ordinaire déclarera la cure vacante par suite de la démission du curé [6].

Le curé pourra donner comme motif de sa démission, au lieu du motif indiqué par l'Ordinaire, tout autre motif, comme serait, par exemple, celui de se rendre aux désirs qui lui ont été manifestés par l'évêque. Enfin, la démission pourra être donnée par le curé conditionnellement, pourvu toutefois que la condition puisse être légitimement acceptée par l'évêque et qu'elle soit en fait acceptée par lui [7].

La démission devra être donnée sous la forme juridique indiquée ci-dessus, articles 360 et 361 [8].

Art. 1008. — Si le curé veut démontrer que le motif invoqué par l'Ordinaire pour lui demander sa démission est inexistant, il peut alors solliciter un délai, afin d'apporter ses preuves en ce sens. L'Ordinaire jugera, dans sa prudence, s'il convient d'accorder ce délai ; et il peut toujours l'accorder, si ce délai ne nuit pas au bien spirituel des paroissiens [9].

Art. 1009. — L'Ordinaire, après avoir convoqué les deux examinateurs, dont il est parlé ci-dessus, à l'article 1005, leur expose les raisons apportées par le curé et prend leur avis à ce sujet ; puis, après avoir pesé toutes choses devant Dieu, il approuve, ou rejette les raisons apportées par le curé pour refuser sa démission [10].

Enfin, la décision de l'Ordinaire, dans un sens, ou

4. V. Canon 2149, § 1.
5. V. Canon 2149, § 2.
6. V. Canon 2150, § 1.
7. V. Canon 2150, §§ 2 et 3.
8. V. Canon 2150, § 3.
9. V. Canon 2151.
10. V. Canon 2152, § 1.

dans un autre, est notifiée par décret épiscopal au curé [11].

Art. 1010. — Le curé peut, auprès de l'Ordinaire qui a prononcé contre lui un premier décret pour l'éloigner de sa cure, interjeter dans les dix jours qui suivent, un nouveau recours contre cette première sentence [12].

Le curé devra alors, dans les dix jours qui suivront son recours, apporter de nouvelles raisons, ou citer de nouveaux témoins [13].

L'Ordinaire, de son côté, devra, sous peine de nullité des actes, convoquer deux curés-consulteurs, leur exposer toutes les raisons apportées par le curé et les dépositions des témoins cités avant et après le décret épiscopal d'éloignement de la paroisse ; il prendra ensuite leur avis à ce sujet ; et enfin, après avoir pesé toutes choses devant Dieu, il approuvera ou rejettera les raisons apportées à nouveau par le curé pour refuser sa démission [14].

Enfin, la décision définitive de l'Ordinaire, dans un sens, ou dans un autre, sera notifiée par décret épiscopal au curé [15].

Art. 1011. — L'invitation à se démettre, faite par l'Ordinaire au curé, doit être ou orale, ou écrite. Si elle est orale, elle doit se faire en présence du chancelier, ou du vice-chancelier, ou en présence de deux témoins. Si elle est faite par écrit, elle doit être signée par l'Ordinaire, contre-signée par le chancelier, ou un autre notaire ecclésiastique, et, si elle est envoyée par la poste, elle le sera, sous pli recommandé et avec un accusé de sa réception par le destinataire [16].

Un double du texte de cette invitation orale, ou écrite, sera conservé devers l'Ordinaire, pour être transmis au Saint-Siège, en cas d'appel du curé au Saint-Siège [17].

Art. 1012. — Les examinateurs synodaux, les curés-

11. V. Canon 2152, § 2.
12. V. Canon 2153, § 1.
13. V. Canon 2153, §§ 1 et 2.
14. V. Canon 2153, § 1.
15. V. Canon 2153, § 3.
16. V. Canon 1719, 2142, 2143, § 1.
17. V. Canon 2143, § 2.

consulteurs et le notaire, employés par l'Ordinaire dans cette procédure sommaire, doivent, dès le début de l'affaire, prêter serment de garder le secret le plus absolu sur tout ce qu'ils connaîtront de cette affaire en raison de leur office, documents secrets, dépositions des témoins, motifs de l'éloignement du curé, votes des examinateurs et curés-consulteurs, etc. [18].

Art. 1013. — Dans cette procédure sommaire, on peut invoquer le témoignage de deux ou trois témoins, appelés à la requête du curé, ou au contraire, appelés par l'Ordinaire. Ils ne doivent déposer qu'après avoir prêté serment de dire la vérité [19].

Art. 1014. — Contre le décret définitif de l'évêque éloignant de sa paroisse un curé inamovible, le curé ainsi éloigné ne peut pas en appeler au métropolitain, mais immédiatement au Saint-Siège [20].

Si le recours a lieu, on doit transmettre au Saint-Siège toutes les pièces du procès sommaire [21].

Tant que le Saint-Siège n'a pas donné sa sentence, l'Ordinaire ne peut pas validement conférer la cure vacante à un autre prêtre [22].

Art. 1015. — Le curé ayant été éloigné de sa cure par décret épiscopal, l'Ordinaire convoquera en conseil auprès de lui les deux examinateurs synodaux et les deux curés-consulteurs qui ont déjà pris part à l'affaire, et les consultera sur la décision à prendre, soit pour lui assigner un autre poste, soit pour lui assigner une pension, selon le cas, et dans la mesure où les circonstances le permettront [23].

Art. 1016. — On favorisera, autant que possible, la situation du curé, quand il aura démissionné, mieux encore que quand il aura été révoqué par décret épiscopal [24].

La situation, faite au curé éloigné de sa cure par décret épiscopal, doit être réglée ou par le décret épis-

18. V. Canon 2144, §§ 1 et 2.
19. V. Canon 2145, §§ 1 et 2.
20. V. Canon 2146, § 1.
21. V. Canon 2146, § 2.
22. V. Canon 2146, § 3.
23. V. Canon 2154, § 1.
24. V. Canon 2154, § 2.

copal lui-même, ou sans retard dans les jours qui suivront l'émission du dit décret [25].

Art. 1017. — Le curé, éloigné de sa paroisse par décret épiscopal, doit, le plus tôt possible, se retirer et laisser au nouveau curé, ou au vicaire économe institué par l'évêque, le soin de tout ce qui concerne la paroisse, soit pour le spirituel, soit pour le temporel [26].

Art. 1018. — Si un curé, pour empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique, a osé exciter les foules, promouvoir en sa faveur des souscriptions publiques, soulever le peuple par des discours et des écrits, il sera puni par l'Ordinaire, selon la gravité de sa faute, et même par la suspense, si le fait l'exige [27].

Encourt la même peine tout prêtre, qui, d'une façon quelconque, excite le peuple pour empêcher un curé, ou un vicaire économe, institué par l'Ordinaire, de prendre possession de sa charge [28].

Art. 1019. — S'il s'agissait d'un curé malade ou infirme, qui ne puisse sans inconvénient être transporté ailleurs, l'Ordinaire lui laissera l'usage exclusif de la cure paroissiale, tant que l'exigeront les nécessités de son état [29].

Art. 1020. — Si une paroisse a des revenus ou des ressources particulières, l'Ordinaire du lieu peut, sur les dits revenus ou ressources particulières, prélever, en faveur d'un curé, ou d'un vicaire de la dite paroisse, se retirant de charge, une pension, qui n'excédera jamais le tiers des revenus de la paroisse, déduction faite des frais d'entretien de l'église et du culte, et pourvu que le titulaire jouisse, avec le restant des revenus, des ressources nécessaires à son entretien convenable [30].

---

25. V. Canon 2155.
26. V. Canon 2156, § 1.
27. V. Canon 2337, § 1.
28. V. Canon 2337, § 2.
29. V. Canon 2156, § 2.
30. V. Canon 1429, § 2.

CHAPITRE XVIII.

De la procédure à suivre pour relever de leurs fonctions les curés amovibles.

Art. 1021. — Un curé amovible peut être retiré de sa paroisse pour un juste et grave motif, pris parmi ceux indiqués ci-dessus, à l'article 1004 [1].

Art. 1022. — Si l'Ordinaire estime prudemment qu'un curé amovible se trouve dans quelqu'un des cas indiqués ci-dessus, à l'article 1004, il l'avertira paternellement et l'exhortera à se démettre de ses fonctions, lui indiquant le motif qui rend son ministère pastoral nuisible, ou pour le moins inefficace dans la paroisse où il se trouve [2].

Art. 1023. — Si le curé, ni ne donne sa démission, ni ne réfute le motif, ou les motifs, indiqués pour son retrait de la paroisse, l'Ordinaire, après avoir constaté que le dit curé a été atteint par la demande de sa démission et qu'il n'est pas légitimement empêché d'y répondre, lui intimera aussitôt l'ordre de quitter la paroisse sans autre forme de procédure ; et, dans ce cas, l'Ordinaire ne sera pas tenu à accomplir ce qui est prescrit ci-dessus, dans les articles 1015, 1016, 1019 et ci-dessous, à l'article 1025, en faveur du curé [3].

Art. 1024. — Si le curé refuse de se rendre à l'invitation de l'Ordinaire, qu'il rédige par écrit les raisons de son refus. L'Ordinaire, ensuite, pour agir validement, soumettra ces raisons à l'appréciation de deux examinateurs synodaux [4]. Si, après avoir pris l'avis de ces deux examinateurs, l'Ordinaire ne juge pas légitimes et suffisantes les raisons apportées par le curé, il l'invitera de nouveau paternellement à se démettre de ses fonctions, lui signifiant qu'il sera révoqué si, dans un temps fixé, il ne s'est pas démis volontairement [5].

---

1. V. Canon 2157, § 1.
2. V. Canon 2158.
3. V. Canon 2149, § 1 et can. 2159.
4. V. Canon 2159.
5. V. Canon 2160.

Le temps fixé, une fois écoulé, que l'évêque, dans sa prudence, peut prolonger, l'Ordinaire édictera son décret de révocation [6].

Art. 1025. — Que le curé se soit démis, ou ait été révoqué, on observera à son égard tout ce qui est prescrit ci-dessus, dans les articles 1015, 1016 et 1019 [7].

CHAPITRE XIX.

Du transfert des curés d'une paroisse à une autre paroisse.

Art. 1026. — Si le bien des âmes demande qu'un curé, remplissant utilement son ministère dans une paroisse, soit transféré dans une autre paroisse, l'Ordinaire devra lui proposer cette translation et le persuader d'y donner son consentement, pour l'amour de Dieu, et par charité pour le salut des âmes [1].

Art. 1027. — Si un curé inamovible, remplissant utilement son ministère dans sa paroisse, refuse d'être transféré dans une autre paroisse, l'Ordinaire, pour l'y transférer, doit obtenir l'assentiment du Saint-Siège [2].

S'il s'agit d'un curé amovible et que la paroisse, dans laquelle l'Ordinaire désire le transférer, ne soit pas notablement inférieure à la paroisse qu'il occupe actuellement, l'Ordinaire pourra l'y transférer, mais en observant toutefois les prescriptions suivantes [3] :

Si le curé, ne se rendant pas aux conseils et exhortations de l'Ordinaire, refuse son transfert à une nouvelle paroisse, il doit alors exposer par écrit les motifs de son refus [4].

Si l'Ordinaire ne se rend pas aux raisons apportées par le curé et persévère dans son dessein de le transférer à une autre paroisse, il doit, pour agir validement, réunir auprès de lui deux curés-consulteurs, leur

---

6. V. Canon 2161, § 1.
7. V. Canon 2161, § 2.
1. V. Canon 2162.
2. V. Canon 2163, § 1.
3. V. Canon 2163, § 2.
4. V. Canon 2164.

exposer l'état des deux paroisses, celle où le curé se trouve actuellement, et celle où il doit être transféré, et les motifs qui témoignent de la nécessité ou de l'utilité du transfert [5].

Si, après avoir pris l'avis de ces deux curés-consulteurs, l'Ordinaire juge que le transfert doit avoir lieu, il exhortera de nouveau paternellement le curé à se conformer à la volonté de son supérieur [6].

Si le curé persévère dans son refus, et que, de son côté, l'Ordinaire persévère dans son dessein d'opérer le transfert du curé, ce dernier rédigera un décret épiscopal, par lequel il ordonnera à ce curé de se transférer à sa nouvelle paroisse dans un laps de temps dont il fixera les limites, lui déclarant en même temps que, ces limites passées, la cure qu'il occupe actuellement deviendra vacante [7].

Le laps de temps étant écoulé, l'Ordinaire déclarera la cure vacante [8].

Art. 1028. — Le transfert d'un curé d'une paroisse à une autre paroisse peut se faire par mode de permutation. La permutation est une démission offerte simultanément par deux curés, en vue d'un échange mutuel de leurs cures paroissiales [9].

---

5. V. Canon 2165.
6. V. Canon 2166.
7. V. Canon 2167, § 1.
8. V. Canon 2167, § 2. — D'ordinaire, dans presque tous les diocèses de France, d'après les statuts diocésains ou les ordonnances épiscopales, le curé, transféré d'une paroisse à une autre paroisse, ou à un autre office dans le diocèse, conserve tous les pouvoirs attachés à la charge de curé dans la paroisse où il se trouvait jusqu'à l'installation canonique de son successeur, encore qu'il soit déjà lui-même nommé à une autre cure, ou à un autre poste dans le diocèse; à moins toutefois qu'un prêtre ne soit institué par l'Ordinaire, en qualité de vicaire économe de la dite paroisse, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, dans les articles 1035-1038.

Toutefois, cette règle générale ne trouve pas son application en ce qui concerne les mariages, quand un curé,transféré dans une autre paroisse, ou dans un autre office, et ayant pris possession de son nouvel office, a cessé d'être, en titre et en réalité, curé de la paroisse qu'il administrait précédemment.

9. V. Canon 1487, § 1.

Elle ne peut être validement autorisée par l'évêque, Ordinaire du lieu, que quand elle est motivée par la nécessité, ou l'utilité de l'Église, ou pour tout autre juste motif, et sans porter aucun détriment aux paroisses [10].

La permutation des paroisses entre deux curés ne peut être autorisée par le vicaire capitulaire, ni par le vicaire général sans mandat spécial [11].

La demande de mutation doit être présentée simultanément par les deux curés à l'évêque, Ordinaire du lieu, en employant les règles du droit, indiquées ci-dessus, à l'article 360 pour les actes de renonciation [12].

L'évêque devra, dans le délai d'un mois, accorder, ou refuser son consentement, et la permutation ne pourra être mise à exécution qu'à partir du moment où le dit consentement aura été accordé.

Si les deux bénéfices paroissiaux ont des revenus d'inégale valeur, on ne peut établir aucune compensation par une réserve quelconque, ou par le don d'une chose estimable à prix d'argent [13].

L'évêque ne peut pas permettre la permutation des bénéfices paroissiaux dans le cas, où la concession de l'un d'eux pour un motif quelconque serait réservée au Saint-Siège [14].

CHAPITRE XX.

Des vicaires paroissiaux en général.

Art. 1029. — D'une façon générale, sont mis à l'égal des curés, avec tous les droits et devoirs des curés, et dans le droit viennent également sous le nom de curé tous les vicaires paroissiaux qui sont revêtus de la pleine puissance paroissiale [1], c'est-à-dire le vicaire paroissial

10. V. Canon 1487, § 1.
11. V. Canon 1487. § 1.
12. V. Canon 1487, § 1 et can. 186.
13. V. Canon 1488, § 1.
14. V. Canon 1487, § 3.

1. V. Canon 451, § 2, n° 2.

de la cathédrale unie au chapitre, ou le vicaire paroissial d'une paroisse unie à une personne morale; le vicaire économe; le vicaire substitut et le vicaire coadjuteur, si ses pouvoirs n'ont pas été restreints par l'Ordinaire, ou le curé; mais non pas les vicaires coopérateurs, qui en droit n'ont pas la plénitude de la puissance paroissiale.

Art. 1030. — Le vicaire paroissial de l'église cathédrale, dont il est parlé ci-dessous, dans les articles 1032-1034, a la préséance sur tous les autres curés et vicaires dans le diocèse [2].

Le vicaire économe a droit à la préséance qu'aurait le curé de la paroisse, dont il a présentement le gouvernement [3].

Les vicaires substituts et coadjuteurs, pendant le temps où ils remplissent leurs fonctions, ont la préséance sur les vicaires coopérateurs [4].

Les vicaires coopérateurs ont la préséance sur tous les autres prêtres attachés à l'église paroissiale [5].

CHAPITRE XXI.

Du vicaire paroissial des paroisses unies à une personne morale.

Art. 1031. — Quand une paroisse est unie de plein droit au chapitre d'une église cathédrale, ou à une maison religieuse, ou à une personne morale quelconque, on peut donner à cette paroisse ou un curé, ou un vicaire paroissial, tenant lieu de curé, qui assume en fait la charge d'âmes, et auquel on assigne un traitement convenable pour son entretien, conformément à ce qu'aura décidé l'Ordinaire sur ce point [1].

Art. 1032. — Dans ce cas, le chapitre de l'église ca-

2. V. Canon 478, § 1.
3. V. Canon 478, § 1, et can. 106, § 1.
4. V. Canon 478, § 2.
5. V. Canon 478, § 2.
1. V. Canon 471, § 1.

thédrale, ou le supérieur religieux, ou la personne morale, a le droit de présenter le vicaire paroissial, auquel l'Ordinaire du lieu, s'il le trouve idoine à remplir les fonctions de vicaire, accorde l'institution canonique ; sauf disposition en sens contraire, soit en vertu d'un légitime privilège, ou de la coutume approuvée, soit en raison du traitement du vicaire, payé par l'Ordinaire, sous la condition qu'il aura à son égard le double droit de nomination et d'institution canonique [2].

Art. 1033. — Au vicaire paroissial, dans le cas ci-dessus exposé, appartient exclusivement tout ce qui regarde la charge d'âmes. Il possède tous les droits et toutes les charges d'un curé aux termes du droit commun, des statuts diocésains et des coutumes approuvées [3].

CHAPITRE XXII.

Du vicaire économe de la paroisse pendant la vacance de la cure.

Art. 1034. — Quand une cure est vacante, en raison, soit de la mort, soit du changement du titulaire, si dans la paroisse il y a un, ou plusieurs vicaires coopérateurs, le premier d'entre eux, et s'ils sont tous égaux, le plus ancien dans la charge de vicaire est de droit, et par le fait même, chargé du soin de la paroisse avec le titre de vicaire économe [1].

S'il n'y a pas de vicaire coopérateur dans la paroisse, le curé de la paroisse la plus voisine devient, en vertu du droit, et par le fait même chargé du soin de la paroisse avec le titre de vicaire économe. L'Ordinaire, en synode, ou en dehors du synode, doit déterminer pour chaque paroisse quel est le curé de la paroisse la plus voisine [2].

Celui, parmi les prêtres ci-dessus énumérés qui prend

---

2. V. Canon 471, § 2.
3. V. Canon 471, § 4.

1. V. Canon 472, § 2.
2. V. Canon 472, § 2.

le gouvernement d'une paroisse doit en avertir l'Ordinaire le plus tôt possible [3].

Les règles ci-dessus exposées ne trouvent leur application, que si l'évêque, Ordinaire du lieu, n'a pas déjà nommé un vicaire économe pour le gouvernement de la paroisse pendant le temps de la vacance de la cure, et dans le cas seulement de la non intervention de son autorité, ou de celle de son vicaire général.

Art. 1035. — L'Ordinaire du lieu doit, lorsqu'une cure est vacante, instituer aussitôt un vicaire économe, idoine à régir la paroisse pendant le temps de la vacance, en lui assignant sur les revenus de la paroisse un traitement convenable [4]. Voir au *Formulaire*, le n° LVI.

Art. 1036. — Le vicaire économe, pendant toute la vacance de la cure, jouit de tous les droits, et est astreint à tous les devoirs de la charge pastorale propre aux curés ; mais il ne doit rien innover, ni changer, ni transformer dans la paroisse pendant le temps de son gouvernement essentiellement intérimaire [5].

Art. 1037. — Quand, après l'installation d'un nouveau curé, cesse le gouvernement du vicaire économe, ce dernier doit, en présence du doyen, ou d'un autre prêtre désigné par l'évêque, donner au nouveau curé la clé des archives paroissiales et rendre compte de l'administration de la paroisse pendant le temps de la vacance de la cure [6].

CHAPITRE XXIII.

Du vicaire substitut.

Art. 1038. — Tout curé, s'absentant légitimement de sa paroisse, doit, avant son départ, laisser un vicaire

3. V. Canon 472, § 3.
4. V. Canon 472, § 1.
5. V. Canon 473, § 1.
6. V. Canon 473, § 2.

substitut, approuvé par l'Ordinaire, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, article 913 [1].

Le vicaire substitut peut être, soit un prêtre résidant sur le territoire de la paroisse, soit un prêtre résidant sur le territoire d'une paroisse voisine.

Art. 1039. — Si un curé, auquel l'Ordinaire a enlevé la charge pastorale, en appelle au Saint-Siège, le curé doit quitter la paroisse, et l'évêque, Ordinaire du lieu, tant que le Saint-Siège n'a pas donné sa sentence, ne peut pas validement conférer la cure vacante à un autre prêtre. L'Ordinaire alors nomme un vicaire substitut [2].

Art. 1040. — Le vicaire substitut jouit de tous les droits inhérents à l'office de curé, en ce qui concerne la charge d'âmes, pourvu toutefois que le curé, ou l'Ordinaire du lieu ne les ait pas restreints sur quelques points particuliers [3]. Voir au *Formulaire*, le n° LVII.

CHAPITRE XXIV.

Du vicaire coadjuteur.

Art. 1041. — Si le curé est âgé, ou affecté d'une infirmité mentale, ou aveugle, ou, pour tout autre motif permanent, incapable de pourvoir à toutes les obligations de la charge pastorale, l'Ordinaire du lieu lui donnera un vicaire coadjuteur, qui suppléera à tout ce que le curé ne peut plus faire, et auquel il assignera un traitement convenable sur les revenus du bénéfice curial, ou par tout autre moyen [1].

Art. 1042. — Si le vicaire coadjuteur supplée le curé en toutes choses, il possède alors tous les droits, et est obligé à tous les devoirs du curé [2].

---

1. V. Canon 465, § 4, et can. 474.
2. V. Canon 474, can. 1923, § 2, et can. 2146, § 3.
3. V. Canon 474.
1. V. Canon 475, § 1.
2. V. Canon 475, § 2.

Si le vicaire coadjuteur supplée en partie seulement le curé, dans ce cas, les pouvoirs du vicaire coadjuteur seront déterminés dans les lettres patentes d'institution données par l'Ordinaire du lieu [3]. Voir au *Formulaire*, le n° LVIII.

Toutefois l'obligation d'appliquer le saint sacrifice de la messe pour le peuple reste à la charge du curé, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, dans les articles 924-933 [4].

Art. 1043. — Si le curé jouit de l'usage de ses facultés, le vicaire coadjuteur doit l'aider de son concours, en restant sous son autorité, et conformément aux instructions qu'il aura reçues de l'Ordinaire dans ses lettres d'institution [5].

S'il est impossible de pourvoir au bien des âmes par le moyen d'un vicaire coadjuteur, il y aurait lieu alors au retrait du curé, conformément à ce qui a été expliqué ci-dessus, dans les articles 1004 et 1022 [6].

CHAPITRE XXV.

Des vicaires coopérateurs.

Art. 1044. — Lorsque dans une paroisse, le chiffre plus considérable de la population, ou tout autre motif rend la mesure nécessaire, ou utile, au jugement de l'Ordinaire, celui-ci peut instituer un, ou plusieurs vicaires coopérateurs du curé de la paroisse, auxquels on donnera un traitement convenable pour leur entretien [1].

Art. 1045. — L'Ordinaire du lieu, après avoir pris l'avis du curé de la paroisse, nomme et institue les vicaires coopérateurs [2]. Voir au *Formulaire*, le n° LIX.

Art. 1046. — Les vicaires coopérateurs peuvent être révoqués selon le vouloir de l'évêque, ou du vicaire ca-

3. V. Canon 475, § 2.
4. V. Canon 475, § 2.
5. V. Canon 475, § 3.
6. V. Canon 475, § 4.
1. V. Canon 476, § 1.
2. V. Canon 476, § 3.

pitulaire ; mais non du vicaire général, à moins que celui-ci n'ait à cet effet un mandat spécial de l'évêque [3].

Art. 1047. — Les vicaires coopérateurs sont d'ordinaire destinés à exercer leur ministère sur toute l'étendue du territoire de la paroisse. Cependant, dans certains cas, leur ministère habituel pourrait être restreint à une partie déterminée de la paroisse, ou à une œuvre particulière [4].

Art. 1048. — Les vicaires coopérateurs sont tenus de résider sur le territoire de la paroisse à laquelle ils sont assignés. Cette résidence est réglée par les statuts diocésains, les coutumes approuvées, et les prescriptions de l'évêque. L'Ordinaire doit veiller prudemment à ce que, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, à l'article 233, les vicaires coopérateurs habitent avec le curé dans le presbytère, ou maison curiale [5].

Art. 1049. — Les droits et obligations des vicaires coopérateurs doivent être réglés par les statuts diocésains, leurs lettres d'institution par l'Ordinaire et le mandat de commission donné par le curé. D'une façon générale, et sauf disposition spéciale en sens opposé, leurs fonctions consistent à suppléer le curé et à l'aider dans le ministère paroissial [6].

Pour qu'un vicaire coopérateur pût exercer licitement un acte quelconque du ministère sacré, indépendamment de la direction du curé, et sans son consentement, il faudrait donc qu'il soit fait dans ses lettres d'institution ou par lettre particulière, mention spéciale de la volonté de l'Ordinaire sur ce point.

Le curé peut commettre à ses vicaires coopérateurs l'exercice de tous et chacun des devoirs de la charge pastorale, sauf en ce qui concerne l'homélie des dimanches et jours de fête à son peuple (voir ci-dessus, l'article 945), et la subdélégation des prêtres étrangers pour la célébration des mariages (voir ci-dessous, l'article 2284).

---

3. V. Canon 477, § 1.
4. V. Canon 476, § 2.
5. V. Canon 476, § 5.
6. V. Canon 476, § 6.

Art. 1050. — Les vicaires coopérateurs ne sont pas tenus à l'application de la messe *pro populo* [7].

Art. 1051. — Ils sont placés sous l'autorité du curé, qui doit, comme un père, instruire ses vicaires coopérateurs, les former au ministère pastoral, et en rendre compte, au moins chaque année, à l'évêque, Ordinaire du lieu [8].

Art. 1052. — Les vicariats paroissiaux, en France et en Belgique, ne revêtent pas d'ordinaire les conditions juridiques pour constituer un bénéfice ecclésiastique, et ne doivent pas être considérés comme soumis aux lois qui régissent les bénéfices [9].

Si cependant, par exception, un vicariat avait été canoniquement érigé par mode de bénéfice, le vicaire coopérateur pourrait être révoqué par un procès aux termes du droit, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, dans les articles 1004-1025 pour les curés. Et, dans ce cas, il pourrait être révoqué non seulement pour les mêmes motifs que ceux motivant la révocation des curés, mais aussi s'il avait gravement manqué à la soumission qu'il doit au curé dans l'exercice de ses fonctions [10].

Art. 1053. — Si le curé, avec ses vicaires coopérateurs, ne pouvait pourvoir suffisamment au bien spirituel des fidèles, il y aurait lieu alors à la division ou au démembrement de la paroisse, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, dans les articles 1054-1075 [11].

CHAPITRE XXVI.

Des unions, translations, divisions, démembrements, conversions et suppressions des paroisses.

Art. 1054. — L'union des paroisses est dite faite *par extinction*, quand de deux ou plusieurs paroisses on

7. V. Canon 476, § 6.
8. V. Canon 476, § 7.
9. V. Canon 1412, n° 1.
10. V. Canon 477, § 2.
11. V. Canon 476, § 8.

en fait une seule [1]. Dans ce cas, à la nouvelle paroisse reviennent les droits et les charges des anciennes paroisses [2]. Et si ces droits ou charges sont entre eux incompatibles, on sauvegardera les meilleurs et les plus favorables à la nouvelle paroisse [3].

Art. 1055. — L'union de deux ou de plusieurs paroisses entre elles, faite par mode d'extinction, est réservée au Saint-Siège [4].

Art. 1056. — L'union des paroisses est dite *union de paroisses également principales*, quand deux ou plusieurs paroisses, conservant leur existence propre, leurs droits et charges respectives, sont unies seulement en ce sens que l'une et l'autre sont confiées à perpétuité à un seul curé [5]. Dans le cas d'une union de cette sorte, les deux paroisses sont égales et l'une ne dépend en rien juridiquement de l'autre.

Art. 1057. — L'union des paroisses est dite *union avec une paroisse moins principale*, ou faite par mode de *sujétion* ou *d'accession*, quand l'une des deux paroisses est *principale*, et l'autre *accessoire*, de telle sorte que le prêtre nommé curé de la paroisse principale, par le fait même, devient curé de la paroisse secondaire [6].

Art. 1058. — L'évêque, Ordinaire du lieu, quand il y a nécessité, ou grande et évidente utilité d'en agir de la sorte, peut réunir deux, ou plusieurs paroisses, *par mode d'union également principale*, ou *par mode d'union moins principale*.

Il peut également unir à une paroisse un bénéfice non curial par mode d'*union moins principale*, de telle sorte que la paroisse soit le bénéfice principal et le bénéfice non curial le bénéfice accessoire et moins principal.

Ces sortes d'union ne peuvent pas être faites par l'évêque, pour un temps, mais seulement à perpétuité [7],

1. V. Canon 1419, n° 1.
2. V. Canon 1420, § 1.
3. V. Canon 1420, § 1.
4. V. Canon 1422.
5. V. Canon 1419, n° 2, et can. 1420, § 2.
6. V. Canon 1419, n° 3, et can. 1420, § 3.
7. V. Canon 1423, § 3.

ni au détriment de ceux qui détiennent ces bénéfices sans leur consentement [8].

Elles ne peuvent pas être faites par le vicaire capitulaire, ni par le vicaire général, sans mandat spécial [9].

Art. 1059. — L'évêque ne peut pas, sans l'autorité du Saint-Siège, unir une paroisse au chapitre de l'église cathédrale, ni à l'office d'un des dignitaires du dit chapitre, ni à la mense épiscopale, ni à aucune personne morale ; toutes choses qui requièrent l'autorité du Saint-Siège [10].

Art. 1060. — L'évêque, Ordinaire du lieu, ne peut pas, sans l'intervention du Saint-Siège, unir une paroisse à un ordre régulier ou à une congrégation religieuse [11].

Une paroisse peut être unie à une maison ou à un institut de religieux par autorité Apostolique, de deux façons : « *ad temporalia* », ou bien « *pleno iure* ».

Dans le premier cas, la communauté religieuse perçoit les revenus de la paroisse, et le supérieur de la communauté présente à l'Ordinaire un ou plusieurs prêtres séculiers, pour remplir les fonctions de curé, et de vicaire, auxquels on assigne un traitement convenable pour leur subsistance.

Dans le second cas, la communauté religieuse, non seulement perçoit les revenus de la paroisse, mais le supérieur de la communauté présente à l'Ordinaire du lieu un, ou plusieurs prêtres religieux de la communauté, pour remplir les fonctions de curé et de vicaires, lesquels, en tout ce qui concerne la charge d'âmes, restent soumis à l'Ordinaire du lieu [12].

En cas de division de la paroisse, les nouvelles paroisses érigées cessent d'appartenir à la communauté religieuse, et retombent de plein droit sous le régime de la collation de la cure paroissiale par l'Ordinaire du lieu [13].

---

8. V. Canon 1424.
9. V. Canon 1423, § 1.
10. V. Canon 1423, § 2. et can. 631.
11. V. Canon 1423, § 2, et can. 452, § 1.
12. V. Canon 1425, §§ 1 et 2,
13. V. Canon 1427, § 5.

Toute union, translation, division, ou démembrement d'une paroisse, unie par le Saint-Siège à une maison ou institut religieux, est réservée au Saint-Siège [14].

Art. 1061. — Si un bénéfice curial a été uni par le Saint-Siège à un institut, ou à une maison de religieux *pleno iure*, le dit bénéfice devient *bénéfice religieux;* et alors l'évêque ne peut pas, même du consentement des supérieurs religieux, confier le dit bénéfice à un prêtre séculier, sans indult Apostolique [15].

Art. 1062. — Si un bénéfice curial n'a pas été uni par le Saint-Siège à un institut, ou à une maison de religieux, le dit bénéfice est *bénéfice séculier;* et alors l'évêque ne peut pas conférer le dit bénéfice à un religieux, même avec l'assentiment de son supérieur, sans indult Apostolique [16].

Enfin, si le religieux, pour remplir les fonctions de curé ou de vicaire, devait habiter plus de six mois en dehors de la maison de son ordre ou de sa congrégation, l'autorité du Saint-Siège serait alors requise à un nouveau titre, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, à l'article 1439.

Art. 1063. — En aucun cas, une église de religieuses de n'importe quel ordre ou institut ne peut être érigée en église paroissiale [17].

Art. 1064. — Il y a translation d'un bénéfice curial, quand, dans une même paroisse, l'église paroissiale est transférée d'un lieu dans un autre lieu de la même paroisse [18].

Quand il y a nécessité, ou grande et évidente utilité, cette translation peut être faite par l'évêque en vertu de son autorité ordinaire, s'il s'agit d'une paroisse séculière, et non confiée à un institut religieux [19].

Si une église est détruite et ne peut être restaurée, les bénéfices fondés dans cette église peuvent être transférés par l'évêque, Ordinaire du lieu, soit dans une

14. V. Canon 1422.
15. V. Canon 1442.
16. V. Canon 1442.
17. V. Canon 609, § 2.
18. V. Canon 1421 et can. 1426.
19. V. Canon 1426.

église voisine, soit dans l'église cathédrale, avec tous les droits et charges du bénéfice [20].

Art. 1065. — Il y a division de la paroisse, quand d'une seule paroisse, on crée deux ou plusieurs paroisses [21].

Art. 1066. — L'Ordinaire du lieu, pour un motif juste et canonique, peut, nonobstant l'opposition du curé, et sans le consentement de la population, diviser une paroisse en deux, ou plusieurs paroisses.

Les motifs canoniques, justifiant cette division, sont :

1° ou la grande étendue du territoire de la paroisse, rendant difficile, pour un certain nombre de paroissiens, l'accès de l'église paroissiale ;

2° ou le trop grand nombre de paroissiens rendant difficile à un seul curé le bon exercice de la charge des âmes [22].

Art. 1067. — En cas de division d'une paroisse, comme il est expliqué ci-dessus, articles 1065 et 1066, l'Ordinaire du lieu doit :

1° assigner à la nouvelle paroisse des revenus suffisants, qui, si on ne peut faire autrement, seront pris sur les revenus de la paroisse-mère, pourvu qu'on laisse à cette dernière les revenus nécessaires à son existence ;

2° partager entre les paroisses les charges des fondations pieuses de la paroisse-mère, en respectant les lois de l'équité et la volonté des pieux fondateurs.

3° En aucun cas, la paroisse-mère ne pourra se réserver le monopole des fonts baptismaux pour le baptême des fidèles ne résidant pas sur son territoire [23].

Art. 1068. — Il y a démembrement de la paroisse :

1° quand une partie du territoire paroissial est attribuée à une autre paroisse ;

2° ou bien encore quand une partie de ses biens temporels est attribuée à une autre paroisse, ou à une autre œuvre pie, ou à une autre personne morale ecclésiastique [24].

---

20. V. Canon 1426.
21. V. Canon 1421.
22. V. Canon 1427, §§ 1 et 2.
23. V. Canon 1427, §§ 3 et 4, et can. 1500.
24. V. Canon 1421.

Art. 1069. — L'Ordinaire du lieu, pour un motif juste et canonique, peut, nonobstant l'opposition du curé, et sans le consentement de la population, démembrer une paroisse.

Les motifs canoniques, justifiant ce démembrement, sont :

1° ou la grande étendue du territoire de la paroisse rendant difficile, pour un certain nombre de paroissiens, l'accès de l'église paroissiale ;

2° ou le trop grand nombre de paroissiens rendant difficile à un seul curé le bon exercice de la charge d'âmes [25].

Art. 1070. — Il y a conversion d'un bénéfice curial, quand les biens temporels du dit bénéfice sont transférés à un bénéfice d'une autre espèce [26].

Art. 1071. — Il y a suppression d'un bénéfice curial, quand le bénéfice est purement et simplement supprimé [27].

Art. 1072. — Toute suppression d'une paroisse est réservée au Saint-Siège [28].

Art. 1073. — En cas de recours au Saint-Siège contre le décret épiscopal d'union, de translation, de division, ou de démembrement d'une paroisse, le dit recours est dévolutif, mais non suspensif de la mesure prise par l'évêque [29].

Art. 1074. — Les unions, translations, divisions et démembrements des paroisses doivent être faits par décret épiscopal, sur l'avis préalable du chapitre de l'église cathédrale, et après avoir entendu les curés et recteurs des églises, ou autres personnes, clercs ou laïques, dont les intérêts sont en jeu par suite de la dite division, ou réunion de paroisses [30].

Art. 1075. — Les unions, translations, divisions et démembrements des paroisses, sans un des motifs canoniques ci-dessus énoncés, articles 1066 et 1069, sont nuls de plein droit [31].

---

25. V. Canon 1427, §§ 1 et 2.
26. V. Canon 1421.
27. V. Canon 1421.
28. V. Canon 1422.
29. V. Canon 1428, § 3.
30. V. Canon 1428, § 1.
31. V. Canon 1428, § 2.

LIVRE IX.

DES DOYENS ET ARCHIPRÊTRES.

CHAPITRE PREMIER.

De l'office de doyen et de vice-doyen.

Art. 1076. — La distribution du territoire diocésain en paroisses, doyennés et archiprêtrés est obligatoire [1].

Nos diocèses français sont d'ordinaire divisés en paroisses, groupées en doyennés, qui sont eux-mêmes réunis en archiprêtrés, formant plusieurs archidiaconés.

Art. 1077. — A la tête de chaque doyenné est placé un doyen ; à la tête de chaque archiprêtré est placé un archiprêtre ; à la tête de chaque archidiaconé est placé un archidiacre [2].

Art. 1078. — Dans chaque doyenné, le doyen est le prêtre, choisi et désigné par l'évêque pour jouir des droits et remplir les devoirs indiqués ci-dessous, articles 1080-1086 [3].

Bien que d'ordinaire le doyen soit, en France, le curé du chef-lieu du canton, il peut être choisi cependant par l'évêque en dehors du curé du chef-de-lieu de canton, et même en dehors des prêtres exerçant les fonctions curiales ; mais, dans ce dernier cas, le doyen doit toujours résider sur le territoire de son doyenné, ou pour le moins dans le voisinage du dit territoire [4].

Le titre de doyen est donc attaché à la personne, et non à l'église, dont le doyen est le curé.

Art. 1079. — Le doyen est toujours révocable, selon le vouloir de l'évêque [5].

---

1. V. Canon 217, § 1, can. 216, §§ 1 et 3.

2. Selon l'usage presque général, dans les diocèses de France, il y a, dans chaque doyenné un vice-doyen qui supplée, sur la demande du doyen, à toutes les fonctions décanales, que ce dernier ne pourrait accomplir par lui-même.

3. V. Canon 445 et 446, § 1.

4. V. Canon 448, § 2.

5. V. Canon 446, § 2.

Art. 1080. — Le doyen, en outre des droits et devoirs réglés par les conciles provinciaux et les statuts diocésains [6], doit, en raison de son office, tel qu'il est fixé par le droit commun :

---

6. En outre des droits et devoirs, prescrits de droit commun (can. 447, § 1, nos 1, 2, 3 et 4), voici le résumé de ce que l'on trouve dans les actes des conciles provinciaux et des synodes diocésains au sujet du bon exercice de l'office de doyen, dans les diocèses de France.

I. — Le doyen est d'ordinaire député par l'évêque pour présider à l'installation des curés des paroisses du doyenné, sauf disposition contraire prise par l'évêque dans un cas spécial.

II. — Les doyens, en vertu de leur office, sont spécialement tenus d'exercer le devoir évangélique de la correction fraternelle à l'égard de tous les clercs séculiers, domiciliés sur le territoire de leur doyenné.

III. — Ils s'efforcent d'apaiser les dissentiments et contestations, qui pourraient se produire entre les curés et leurs paroissiens et aussi entre les clercs de leur doyenné, et ils rendent compte à l'Ordinaire de ces sortes de difficultés, quand leur charitable intervention n'a pu rétablir la concorde et la paix.

IV. — Ils transmettent aux curés du doyenné, en certaines circonstances, les lettres pastorales, mandements, circulaires et autres papiers envoyés par la chancellerie épiscopale ; et transmettent à la dite chancellerie les duplicata des livres paroissiaux, selon les règlements locaux fixés par l'Ordinaire.

Les curés peuvent soit directement, soit par l'intermédiaire de leur doyen, transmettre à la chancellerie épiscopale les droits et redevances, qu'à des titres divers doit percevoir l'Ordinaire du lieu. Si l'on se sert de l'intermédiaire du doyen, ce dernier doit remettre une quittance signée de sa main pour les sommes reçues en dépôt ; et, quand il transmet ces divers dépôts à la chancellerie, indiquer soigneusement la provenance et la destination de chacun d'eux, la date du versement au doyenné et de l'envoi à la chancellerie épiscopale.

V. — Les doyens, dans presque tous les diocèses de France, ont, par concession épiscopale, le pouvoir :

1° de prêcher et de confesser les fidèles dans toutes les églises et oratoires publics de leur doyenné.

2° D'absoudre, sur tout le territoire de leur doyenné, de tous les cas, péchés et censures, réservés au Souverain Pontife, quand l'évêque peut en absoudre lui-même.

3° D'absoudre, sur tout le territoire de leur doyenné, de tous les cas, péchés et censures, réservés à l'évêque, Ordinaire du lieu, par le droit commun, ou que l'évêque s'est réservés lui-même.

4° De donner, sur tout le

1° veiller à ce que les ecclésiastiques de son doyenné mènent une vie conforme aux saints canons, et remplissent les devoirs de leur charge, principalement en ce qui concerne l'obligation de la résidence, celle de la distribution au peuple fidèle de la parole de Dieu, celle de l'enseignement catéchétique aux enfants et aux adultes, celle de l'assistance des malades et des moribonds. Et sur ces divers points il doit donner lui-même l'exemple, et servir de modèle à tous les prêtres, sur lesquels il a autorité [7] ;

2° veiller à ce que les statuts diocésains et les ordonnances de l'évêque, faites à l'occasion de la visite, ou en dehors de la visite, soient observés dans toutes les paroisses du doyenné [8] ;

3° veiller à ce que toutes les précautions soient prises en ce qui concerne la fidèle observation des lois de l'Église touchant la matière du saint sacrifice de la messe et la garde de la Sainte Eucharistie dans les églises et oratoires du doyenné [9] ;

4° veiller à ce que la propreté, les convenances ecclésiastiques et les lois liturgiques soient sauvegardées pour tout ce qui concerne le mobilier des églises et oratoires du doyenné [10] ;

5° veiller à ce que les saintes lois de la liturgie soient observées pour tout ce qui concerne le culte divin et l'administration des sacrements dans les églises et sur le territoire du doyenné [11] ;

---

territoire de leur doyenné, les bénédictions réservées à l'évêque, Ordinaire du lieu.

Les vice-doyens ont le pouvoir :

1° de prêcher et de confesser les fidèles dans toutes les églises et oratoires de leur doyenné ;

2° de donner, sur tout le territoire de leur doyenné, les bénédictions réservées à l'évêque, Ordinaire du lieu.

VI. — Les doyens, ou, à leur défaut, les vice-doyens, doivent, autant que possible, accompagner l'évêque, ou son délégué, dans la visite canonique quinquennale des paroisses de leur doyenné.

Les doyens doivent présider les funérailles de leurs confrères, curés sur le territoire de leur doyenné.

7. V. Canon 447, § 1, n° 1.
8. V. Canon 447, § 1, n° 2.
9. V. Canon 447, § 1, n° 3.
10. V. Canon 447, § 1, n° 4.
11. V. Canon 447, § 1, n° 4.

6° veiller à ce que les saints canons soient observés pour tout ce qui touche à l'administration temporelle des biens ecclésiastiques et à la satisfaction assidue des obligations de messes, soit manuelles, soit prises en vertu des fondations pieuses [12] ;

7° veiller à la bonne tenue des registres paroissiaux dans toutes les paroisses du doyenné [13] ;

8° présider les conférences ecclésiastiques qui se tiennent sur le territoire de son doyenné, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, article 262.

Art. 1081. — Le doyen, aux époques fixées par l'évêque, doit faire la visite de toutes et chacune des paroisses situées sur le territoire de son doyenné et en rendre compte à l'évêque [14].

Art. 1082. — En dehors de la visite, dont il est fait mention ci-dessus, à l'article 1081, et des réponses au questionnaire de la visite, les doyens doivent rendre compte à l'Ordinaire, au moins une fois par an [15], pour

12. V. Canon 447, § 1, n° 4.

13. V. Canon 447, § 1, n° 4.

14. V. Can. 447, § 1, nos 1, 2, 3 et 4, et § 2. — Chaque doyen doit faire par lui-même, ou par l'intermédiaire du vice-doyen, aux époques fixées par l'évêque, la visite de toutes et chacune des paroisses situées sur le territoire de son doyenné, en examinant toutes choses, de façon à pouvoir répondre fidèlement, exactement et sincèrement à toutes les questions du formulaire, envoyé dans tous les diocèses de France, par la chancellerie épiscopale aux doyens, pour cette visite. (V. au *Formulaire*, le n° LXX.)

Dans cette visite, le doyen, ou le vice-doyen, est d'ordinaire assisté d'un prêtre, résidant dans le doyenné, désigné par le doyen, et autre que le curé de la paroisse visitée. Ce prêtre, ainsi que le doyen, ou le vice-doyen, et le curé de la paroisse visitée signent les réponses au formulaire, après avoir vérifié, autant qu'ils le peuvent, l'exactitude et la vérité des renseignements fournis par le curé de la paroisse.

Les réponses au formulaire, données pour chaque paroisse, sont réunies entre les mains du doyen, qui les transmet au vicaire général, archidiacre, dont relève le doyenné.

Ces réponses au formulaire sont gardées devers lui par le vicaire général, archidiacre, et résumées par lui au moment de la visite quinquennale de l'évêque, ou de son délégué : et après la dite visite, versées aux archives épiscopales, pour y être fidèlement conservées.

15. Dans beaucoup de diocèses de France, les statuts dio-

lui signaler non pas seulement ce qui se fait de bien dans le doyenné, mais aussi le mal, les abus et les scandales, et lui indiquer quels seraient, à son jugement, les meilleurs remèdes à y apporter [16].

Art. 1083. — Les doyens et vice-doyens doivent visiter leurs confrères, les curés de leur doyenné, quand ces derniers sont malades, et leur procurer tous les secours en leur pouvoir, tant au spirituel qu'au temporel [17].

Art. 1084. — Après le décès d'un curé de son doyenné, le doyen doit informer sans retard l'Ordinaire de la mort du défunt, et, pendant le temps de la vacance de la cure, pourvoir de son mieux au service de la paroisse, soit par son propre ministère, soit par le ministère des curés et autres prêtres habitant dans les environs de la paroisse du défunt, conformément à ce qui a été expliqué ci-dessus, article 1035.

Le doyen doit, enfin, prendre toutes les mesures nécessaires pour que les registres paroissiaux, les documents de l'archive paroissiale, les ornements et vases sacrés, le mobilier de l'église soient sauvegardés et préservés de toute atteinte, et qu'en aucun cas les biens de l'église paroissiale ne soient confondus avec les biens personnels du curé défunt et revendiqués à ce titre par ses héritiers naturels [18].

Art. 1085. — Le doyen doit avoir un sceau, particulier au doyenné, dont il a seul l'usage, pour rendre authentiques les actes propres à l'exercice de sa charge [19].

Art. 1086. — Le doyen a la préséance sur tous les autres curés et prêtres de son doyenné [20].

---

césains ont précisé ce point de la discipline ecclésiastique et exigent que les doyens écrivent confidentiellement et sans aucun retard pour signaler à l'autorité de l'Ordinaire tout abus, ou scandale, grave de sa nature, existant dans le clergé du doyenné, en indiquant quel serait, selon leur jugement, le meilleur remède à y apporter.

16. V. Canon 449.
17. V. Canon 447, § 3.
18. V. Canon 447, § 3.
19. V. Canon 450, § 1.
20. V. Canon 450, § 2.

CHAPITRE II.

De l'office d'archiprêtre.

Art. 1087. — Dans chaque archiprêtré, l'archiprêtre est le prêtre, choisi et désigné par l'évêque pour jouir des droits et remplir les devoirs indiqués ci-dessous, dans les articles 1090-1092 [1].

Bien que d'ordinaire l'archiprêtre soit, en France, le curé du chef-lieu d'arrondissement, il peut être cependant choisi par l'évêque en dehors du curé du chef-lieu d'arrondissement, et même en dehors des prêtres exerçant les fonctions curiales ; mais dans ce dernier cas l'archiprêtre doit toujours résider sur le territoire de son archiprêtré, ou pour le moins dans le voisinage du dit territoire [2].

Le titre d'archiprêtre est donc attaché à la personne, et non à l'église dont l'archiprêtre est le curé.

Art. 1088. — L'archiprêtre est toujours révocable selon le vouloir de l'évêque [3].

Art. 1089. — L'archiprêtre a tout à la fois les droits et devoirs du doyen dans son doyenné, et les droits et devoirs d'archiprêtre dans son archiprêtré.

Art. 1090. — L'archiprêtre, en outre des droits et devoirs réglés par les conciles provinciaux et les statuts diocésains [4], doit, en raison de son office, tel qu'il résulte des normes de droit commun :

---

1. V. Canon 445 et can. 446, § 1.

2. V. Canon 448, § 2.

3. V. Canon 446, § 2.

4. Voici les usages et coutumes, généralement reçus dans les diocèses de France, en ce qui concerne les archiprêtres, tels qu'ils résultent des actes des conciles provinciaux, des statuts synodaux et des ordonnances épiscopales.

I. Le vicaire général, archidiacre, ou un autre prêtre spécialement délégué par l'évêque à cet effet, préside à l'installation et aux obsèques des archiprêtres.

II. — L'archiprêtre est toujours député par l'évêque pour présider à l'installation des curés-doyens dans son archiprêtré, sauf disposition contraire prise par l'évêque dans un cas spécial.

III. — Les archiprêtres doivent présider aux obsèques des doyens sur le territoire de leur archiprêtré.

En l'absence de l'archiprêtre

1° remplir à l'égard des doyens de son archiprêtré tous les devoirs des doyens à l'égard des curés de leur doyenné, tels qu'ils sont relatés ci-dessus, articles 1080, 1083, 1084 [5] ;

2° aux époques fixées par l'évêque, faire la visite de toutes et chacune des paroisses des curés-doyens situées sur le territoire de son archiprêtré et en rendre compte à l'évêque [6] ;

3° en dehors de cette visite, rendre compte à l'Ordinaire, au moins une fois l'an [7], pour lui signaler les abus et les scandales qui pourraient se rencontrer dans les paroisses soumises immédiatement à sa visite et lui

---

malade ou empêché, la présidence de ces cérémonies est dévolue au prêtre, délégué par l'archiprêtre.

IV.— Les archiprêtres, dans presque tous les diocèses de France, ont, par concession épiscopale, le pouvoir :

1° de prêcher et de confesser les fidèles dans toutes les églises ou oratoires publics, sur tout le territoire de leur archiprêtré ;

2° d'absoudre, sur tout le territoire de leur archiprêtré, de tous les cas, péchés et censures réservés au Souverain-Pontife, quand l'évêque peut en absoudre lui-même ;

3° d'absoudre, sur tout le territoire de leur archiprêtré, de tous les cas, péchés et censures réservés à l'évêque, Ordinaire du lieu, par le droit, ou que l'évêque s'est réservés à lui-même ;

4° de donner, sur tout le territoire de leur archiprêtré, les bénédictions réservées à l'évêque, Ordinaire du lieu.

5. V. Canon 447, § 1, nos 1, 2, 3 et 4 ; § 3.

6. V. Canon 447, § 1, nos 1, 2, 3 et 4 ; et § 2. — L'archiprêtre doit faire, aux époques fixées par l'évêque, la visite de toutes et chacune des paroisses situées sur le territoire de son doyenné, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, à l'article 1081. L'archiprêtre, dans cette visite, est assisté d'un prêtre pris à son choix, résidant dans le doyenné où il fait la visite et autre que le curé-doyen de la paroisse visitée.

La paroisse de l'archiprêtre est visitée aux époques fixées par l'évêque, par son archidiacre, assisté d'un prêtre pris au choix de ce dernier.

7. Dans beaucoup de diocèses de France les statuts diocésains ont précisé ce point de la discipline ecclésiastique, et exigent que les archiprêtres écrivent confidentiellement et sans retard pour signaler à l'autorité de l'Ordinaire tout abus ou scandale, grave de sa nature, et existant dans le clergé de l'archiprêtré, en indiquant quel serait, selon leur jugement, le meilleur remède à y apporter.

indiquer quels seraient, à son jugement, les meilleurs remèdes à y apporter [8] ;

4° après le décès d'un des doyens de l'archiprêtré, l'archiprêtre doit prendre toutes les mesures de concert avec les curés voisins, afin que tout ce qui appartient à la paroisse soit sauvegardé et remis ensuite entre les mains du successeur [9].

Art. 1091. — L'archiprêtre doit avoir un sceau, particulier à l'archiprêtré, dont il a seul l'usage pour rendre authentiques les actes propres à l'exercice de sa charge [10].

Art. 1092. — L'archiprêtre a la préséance sur tous les doyens, curés et prêtres de son archiprêtré [11].

8. V. Canon 449.
9. V. Canon 447, § 3.
10. V. Canon 450, § 1.
11. V. Canon 450, § 2.

LIVRE X.

CHAPITRE UNIQUE.

Des recteurs des églises ou oratoires des communautés religieuses, collèges catholiques et établissements charitables.

Art. 1093. — Nous comprenons ici sous le titre générique de recteurs des églises ou oratoires, tous les prêtres séculiers, ou religieux, auxquels est confié par l'évêque, Ordinaire du lieu, le gouvernement d'une église non paroissiale, ou oratoire public, ou semi-public, à exercer sous l'autorité immédiate du dit Ordinaire [1].

Sous cette appellation viennent les supérieurs du grand, des petits séminaires et des écoles cléricales, les chapelains ou aumôniers des communautés religieuses laïques, des collèges catholiques et des établissements charitables, ayant une église ou un oratoire public ou semi-public [2].

Art. 1094. — D'ordinaire les recteurs des églises ou oratoires ont charge d'âmes par rapport aux personnes, religieuses, ou séculières, pour lesquelles l'église ou l'oratoire a été érigé, et qui ont leur domicile, ou quasi-domicile, ou qui, pour le moins, sont hospitalisées dans l'établissement, auquel est annexée la dite église ou oratoire [3].

---

1. V. Canon 479.
2. V. Canon 480, § 3.
3. Quoique l'obligation de la résidence, selon les canons de droit commun, n'atteigne à proprement parler, que les curés et vicaires des paroisses, les conciles provinciaux en France et les statuts synodaux de la plupart des diocèses, prescrivent que les prêtres, chapelains, ou aumôniers des communautés religieuses, des collèges catholiques et établissements charitables ne s'absenteront pas au delà d'une semaine, sans l'autorisation de l'Ordinaire, et sans avoir pourvu à leur remplacement pour le service du culte et les besoins spirituels des âmes à eux confiées, pendant le temps de leur absence.

Art. 1095. — En France, tous les recteurs des églises ou oratoires existant dans le diocèse sont d'ordinaire nommés et institués par la libre collation de l'évêque, Ordinaire du lieu. Ils peuvent être révoqués par lui, selon qu'il le juge à propos, et sans aucune des formalités juridiques indiquées ci-desuss pour les curés, articles 1004-1025 [4].

Art. 1096. — Le recteur de l'église peut célébrer, dans l'église, ou oratoire, dont il est chargé, tous les offices divins, et même avec solennité, à moins que ne s'y opposent des clauses spéciales contenues dans la charte de fondation ou le décret d'érection de l'église ou oratoire, et pourvu que ces offices ne nuisent pas au ministère paroissial. Dans le doute si les offices dans ladite église, ou oratoire, nuisent au ministère paroissial, il appartient à l'Ordinaire du lieu de dirimer la question, et de tracer des normes opportunes pour éviter que rien ne se fasse au détriment de la paroisse [5].

---

4. V. Canon 480, § 1 et can. 486.

5. V. Canon 482. — Afin d'éviter toute espèce de conflits, malheureusement trop fréquents, entre les curés et les recteurs des églises, ou oratoires, situés sur le territoire de la paroisse, un certain nombre d'évêques ont ordonné, soit dans les statuts synodaux, soit par des ordonnances spéciales, que, dans la sacristie attenant à l'église, ou oratoire, ou dans l'oratoire lui-même, à défaut de sacristie, soient affichés les tableaux des permissions accordées par l'Ordinaire du lieu à la dite église ou oratoire.

Ces tableaux sont au nombre de deux.

Dans le premier tableau est spécifié :

1° si l'Ordinaire a concédé à la dite église ou oratoire le droit de conserver la Sainte Réserve. (V. Canon 1265, § 1, n° 2) ;

2° si l'Ordinaire a restreint le droit de distribuer la Sainte Communion à toutes les personnes se présentant à la Sainte Table, dans la dite église ou oratoire, alors même qu'elles ne seraient pas hospitalisées dans la maison religieuse, le collège, ou l'établissement charitable. (V. Canon 869) ;

3° si l'Ordinaire autorise les personnes dimiciliées, ou hospitalisées dans l'établissement scolaire, ou charitable, annexé à l'église ou oratoire, à satisfaire au précepte de la communion pascale dans la dite église ou oratoire ;

4° si l'Ordinaire a posé quelque restriction quant au nombre des messes à célébrer dans la dite église, ou oratoire, ou quant à l'heure de leur célé-

Art. 1097. — Tous les fidèles, et même ceux qui ne sont pas domiciliés ou hospitalisés dans l'établissement scolaire ou charitable, annexé à l'église, ou oratoire public ou semi-public, peuvent, en vertu du droit commun, satisfaire au précepte ecclésiastique de l'audition de la messe les dimanches et jours de fête dans toute église, ou oratoire, soit public, soit semi-public [6].

Art. 1098. — Les fidèles peuvent recevoir la sainte communion dans toute église, ou oratoire, soit public, soit semi-public, à moins que pour un juste motif l'Ordinaire du lieu ne l'ait interdit dans des cas particuliers [7].

Art. 1099. — Si l'église ou oratoire est, au jugement de l'Ordinaire, suffisamment distante de l'église paroissiale pour que les fidèles habitant dans le voisinage ne puissent pas se rendre commodément à l'église paroissiale et y assister aux offices divins, l'Ordinaire du lieu peut ordonner au recteur de l'église, ou oratoire, de célébrer les offices divins aux heures les plus commodes pour les fidèles, de dénoncer aux fidèles les jours de fête, les jeûnes et abstinences prescrits par la loi de l'Église, de donner l'explication catéchétique et de faire l'homélie dominicale [8].

Art. 1100. — En règle générale, les recteurs des églises ou oratoires de communautés religieuses, des collèges catholiques et des établissements charitables,

---

bration les dimanches et jours de fête;

5° si, et dans quelle mesure, le recteur de l'église ou oratoire est tenu à dénoncer aux fidèles assistant aux offices dans la dite église ou oratoire, les jours de fête, les jeûnes et abstinences prescrits par la loi de l'Église. (V. Canon 483, n° 1);

5° et enfin, surtout quand il s'agit des églises ou oratoires annexés aux écoles, collèges, pensionnats et ouvroirs, si le recteur est tenu à donner l'instruction catéchétique, dont il est parlé ci-dessus, articles 952-965. (V. Canon 483, n° 1).

Dans le second tableau sont indiqués les jours, où est concédée par l'Ordinaire l'exposition solennelle, ou seulement la bénédiction du Très Saint Sacrement avec l'ostensoir dans la dite église ou oratoire.

6. V. Canon 1249.

7. V. Canon 869.

8. V. Canon 483, § 1.

chapelains ou aumôniers, sont, quant à leur personne, soumis, comme les prêtres du clergé paroissial, à l'autorité du doyen et l'archiprêtre sur le territoire desquels ils sont domiciliés. S'applique donc à eux tout ce qui a été dit ci-dessus articles 1080 et 1083.

Art. 1101. — L'évêque peut, pour un juste et grave motif, exempter de l'autorité du curé de la paroisse les communautés religieuses et les pieux établissements, situés sur le territoire de la paroisse, et qui n'en seraient pas exempts, de droit commun [9].

Art. 1102. — Les recteurs des églises ou oratoires peuvent et doivent toujours, en vertu de leur charge, et sans avoir besoin de pouvoirs spéciaux à cet effet, par eux-mêmes, ou par un prêtre délégué par eux, porter publiquement la Sainte Eucharistie aux malades ou infirmes de la communauté religieuse, du collège ou de l'établissement charitable dont ils ont la charge.

Art. 1103. — Les recteurs des églises ou oratoires, annexés à un établissement scolaire, ou charitable, ne peuvent en vertu de leur charge et de droit commun [10] ni administrer les sacrements du viatique et de l'extrême-onction, aux personnes domiciliées ou hospitalisées dans le dit établissement, ni célébrer leurs funérailles dans l'église ou oratoire de la communauté, ou de l'établissement charitable, ni présider au transport des cadavres de la dite église ou oratoire jusqu'au cimetière.

Mais ils le pourraient s'ils y étaient autorisés par l'Ordinaire du lieu [11] ; et dans ce cas ils devraient con-

9. V. Canon 464, § 2.— Dans plusieurs diocèses, les communautés religieuses, les écoles catholiques et les établissements charitables,ayant à leur usage une église ou oratoire public, ou semi-public, avec un prêtre, assigné par l'Ordinaire pour le service de la dite église ou oratoire, sont, en vertu des statuts synodaux, exempts de la juridiction paroissiale pour tout ce qui concerne l'enseignement religieux, le culte divin, l'administration des sacrements et la sépulture des personnes ayant un domicile ou quasi-domicile dans les dits établissements,et sont, sur ces divers points, soumis à la juridiction immédiate de l'Ordinaire, ou à celle du prêtre délégué par lui à cet effet.

10. V. Canon 850 et can. 938, § 2, can. 1216 et 1217.

11. V. Canon 464, § 2.

server dans l'église ou oratoire qu'ils desservent, ou dans la sacristie, les saintes huiles, et à ce sujet observer toutes les prescriptions canoniques indiquées ci-dessus, article 937.

Art. 1104. — Pour tout ce qui concerne l'administration des sacrements et la célébration des offices divins dans les dites églises ou oratoires, on observera les règles canoniques indiquées ci-dessus, articles 934-944.

Art. 1105. — Pour tout ce qui concerne les honoraires de messes, on observera les règles canoniques indiquées ci-dessous, articles 1809-1839.

Art. 1106. — Pour tout ce qui concerne la décence du lieu saint et de son mobilier, on observera les prescriptions canoniques, indiquées ci-dessous, articles 2370-2466.

Art. 1107. — Pour tout ce qui concerne l'administration des biens ecclésiastiques afférant aux dites églises ou oratoires, on observera les règles canoniques indiquées ci-dessous, articles 2588-2661.

Art. 1108. — Pour tout ce qui concerne la prédication et les prédicateurs dans les retraites, pieux exercices et prédications de tout genre, on observera les règles canoniques indiquées ci-dessus, articles 404-437.

Art. 1109. — Les recteurs des églises, en dehors du cas spécial des hospices de maternité auxquels l'évêque aurait concédé les fonts baptismaux, ne peuvent pas conférer l'administration du baptême, ni bénir les fonts baptismaux le Samedi-Saint ;

ni porter publiquement la Sainte-Eucharistie aux malades et infirmes, en dehors de l'établissement ou communauté religieuse dont ils ont la charge, dans les maisons des particuliers, sur le territoire de la paroisse, sans la permission du curé ;

ni administrer les sacrements de l'extrême-onction et du viatique aux malades à l'article de la mort, soit en public, soit en secret, au domicile des particuliers, sur le territoire de la paroisse, sans la permission du curé ; sauf le cas d'urgence, où alors la permission du curé est de droit présumée ;

ni publier les bans, ou célébrer des mariages, sauf à

l'article de la mort et dans les cas indiqués ci-desous, articles 2250-2255 ;

ni célébrer les funérailles des habitants de la paroisse ;

ni bénir les maisons des particuliers le Samedi-Saint [12].

Art. 1110. — Le curé peut toujours, quand il porte la Sainte-Eucharistie à ses paroissiens, venir prendre le Saint-Sacrement en dehors de l'église paroissiale, dans les églises et oratoires situés sur le territoire de sa paroisse, et auxquels l'évêque a concédé le privilège de la Sainte-Réserve [13].

Art. 1111. — Aucun prêtre ne peut célébrer le saint-sacrifice de la messe, administrer les sacrements, ou faire une fonction du culte divin, dans l'église ou oratoire, sans la permission explicite ou présumée du recteur ; permission qui doit être donnée ou refusée selon les règles générales du droit indiquées ci-dessous, à l'article 1808.

Art. 1112. — Les églises et oratoires des séminaires, des communautés religieuses de l'un et l'autre sexe, des collèges catholiques et des établissements charitables, avec les locaux, les œuvres et le personnel ecclésiastique, religieux ou séculier y annexés, sont soumis à la visite canonique quinquennale de l'évêque, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, à l'article 732 [14].

---

12. V. Canon 481.

13. V. Canon 483, n° 2.

14. V. Canon 343, § 1 et can. 344, § 1. — Quant à la visite qui se fait de ces églises et oratoires annexés à un établissement scolaire, ou charitable, tous les ans, ou tous les deux ans, selon la coutume de chaque diocèse, deux systèmes différents sont adoptés par les évêques, Ordinaires du lieu.

Ou bien l'établissement scolaire, ou charitable, avec son église ou oratoire, n'est pas déclaré exempt par l'Ordinaire de la jurdiction du curé, et alors le plus souvent le doyen en fait la visite en même temps que celle de la paroisse, sur le territoire de laquelle est situé l'établissement scolaire, ou charitable.

Ou bien l'établissement scolaire ou charitable, et l'église ou oratoire y annexé sont déclarés par l'Ordinaire exempts de la juridiction du curé, avec un chapelain ou aumônier spécial, et alors le plus souvent, la visite se fait tous les ans, ou tous les deux ans par le vi-

Art. 1113. — Quant aux aumôniers et chapelains militaires, et aux églises ou oratoires spécialement destinés à l'usage des soldats, on doit s'en tenir aux prescriptions particulières, données par le Saint-Siège, et variant pour chaque pays, soit en temps de paix, soit en temps de guerre [15].

caire général, ou par tout autre prêtre, délégué à cet effet par l'Ordinaire.

Dans l'un et l'autre cas, la visite doit être faite conformément au questionnaire, en rapport avec la nature de l'établissement, et fourni par la chancellerie épiscopale. Voir au *Formulaire*, les nos CXXXIX et CXL.

15. V. Canon 451, § 3.

LIVRE XI.

DES RELIGIEUX ET RELIGIEUSES.

CHAPITRE PREMIER.

De l'état religieux ; des différents genres de familles religieuses.

Art. 1114. — Les fidèles et le clergé doivent tenir en honneur l'état religieux, ou mode stable de vivre en commun, par lequel les religieux et les religieuses entreprennent d'observer, en plus des préceptes de Dieu et de l'Église, les conseils évangéliques, au moyen des vœux d'obéissance, de chasteté et de pauvreté [1].

---

1. V. Canon 487. — Les théologiens et canonistes entendent communément par *état* un *certain genre de vie, où le chrétien se fixe par un engagement, de sa nature stable et perpétuel.*

Ils distinguent d'ordinaire deux sortes d'état : *l'état de perfection* et *l'état du mariage.*

L'état de perfection comprend lui-même deux genres de vie bien distincts, l'*épiscopat et la vie religieuse.*

L'évêque est dans *l'état de perfection acquise.* Par cette expression on veut signifier que les actes du ministère épiscopal, par leur importance et leur dignité dans l'ordre surnaturel, requièrent la perfection chrétienne chez celui qui les accomplit. L'évêque, en raison même de son office dans l'Église, est donc toujours supposé parfait, et fixé pour toujours dans la perfection des conseils évangéliques, au service de l'Église dont il est le pasteur.

Les prêtres séculiers remplissent un double office. En vertu du pouvoir d'ordre, ils offrent le saint sacrifice de la messe et leur ministère s'exerce alors sur le corps réel de Notre-Seigneur. En vertu du pouvoir de juridiction, à eux délégué, ils sont associés par l'évêque à son ministère dans le gouvernement des âmes, et leur pouvoir s'exerce alors sur le corps mystique du Christ, qui est l'Église de Dieu. Cependant, ils ne sont point, comme l'évêque, fixés par le Christ et par l'Église dans le ministère des âmes ; et c'est pourquoi le prêtre, si l'on s'en tient à l'essence même de son office qui est l'oblation du sa-

Les Ordinaires des lieux et les curés doivent recourir volontiers au ministère des religieux, de ceux princi-

crifice, n'est point tenu à la stabilité dans la pratique des conseils évangéliques. C'est pourquoi l'état du mariage n'est point absolument incompatible avec le sacerdoce; et c'est ainsi que nous voyons l'Église Latine, dans ses origines, et aujourd'hui encore les Églises d'Orient permettre aux simples prêtres le mariage. L'office du prêtre est donc un ministère sacré, qui ne requiert pas absolument l'état de perfection. Toutefois, dans l'Église Latine, le vœu de chasteté des prêtres et l'obligation où ils se trouvent d'être associés, dans une certaine mesure, par l'évêque aux actes de son ministère spirituel dans le gouvernement des âmes, les placent en quelque manière, eux aussi, dans l'état de perfection acquise, mais d'une façon incomplète et improprement dite.

Les religieux et religieuses sont par leurs vœux fixés dans *l'état de tendance à la perfection*. Ils ne sont point tenus, comme l'évêque, de posséder la perfection acquise, mais de tendre à une pratique de plus en plus complète des conseils évangéliques qui constituent la perfection chrétienne.

Enfin les époux sont fixés dans *l'état du mariage* par les engagements mutuels qui résultent du sacrement de mariage.

L'état religieux, tel qu'il est constitué par la discipline actuelle de l'Église, requiert cinq éléments principaux :

1° la tendance à la perfection chrétienne par la pratique des conseils évangéliques;

2° la profession publique des trois vœux perpétuels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance;

3° la vie commune par l'habitation sous le même toit et l'obéissance aux mêmes supérieurs;

4° l'observance de la règle et des constitutions;

5° dans un institut approuvé par l'Église.

Les nouveaux instituts de vœux simples possèdent toutes les conditions essentielles de l'état religieux. C'est pourquoi les membres de ces instituts sont de vrais religieux, dans le sens théologique de cette appellation.

La perfection chrétienne consiste dans la charité, obtenue par la pratique des conseils évangéliques.

Tous les chrétiens sont obligés, pour assurer leur salut éternel, de vivre dans la charité divine, *obtenue par la pratique des préceptes*.

Le propre des évêques, des religieux et religieuses est de vivre dans l'état de perfection, c'est-à-dire dans la charité divine, *obtenue par la pratique des conseils évangéliques*.

Les trois vœux perpétuels de pauvreté, de chasteté et d'obéissance ont été, de tout temps, le moyen, dont s'est servi l'Église pour fixer les chrétiens dans l'état religieux, c'est-à-dire dans la pratique des conseils évangéliques.

palement qui résident dans le diocèse, et plus particulièrement pour ce qui concerne l'administration du sacrement de pénitence [2].

De leur côté, les supérieurs religieux doivent avoir soin que les prêtres religieux, par eux désignés, accomplissent volontiers, sans préjudice toutefois de la discipline religieuse, le saint ministère, soit dans leurs églises ou oratoires publics, soit en dehors de leurs communautés, surtout dans le diocèse où ils habitent, lorsque leur aide est demandée par l'Ordinaire du lieu, ou par les curés des paroisses, pour les besoins spirituels des fidèles [3].

Le clergé séculier et les religieux doivent s'efforcer en toute occasion de donner au peuple chrétien le spectacle de l'union la plus parfaite, pour le bien des âmes, dans la charité du Christ.

Art. 1115. — 1° On appelle *religion* une société, approuvée par l'autorité ecclésiastique compétente, dont les membres, conformément aux lois particulières de la société, émettent des vœux publics, perpétuels, ou temporaires et alors devant être renouvelés après la période écoulée des vœux précédents, en vue de tendre à la perfection évangélique [4].

2° On appelle *ordres religieux* proprement dits, les

Les personnes qui pratiquent les conseils évangéliques, soit isolément dans le monde, soit même dans des communautés, mais sans la profession des vœux, ne sont donc point dans l'état religieux. Rien d'ailleurs n'empêche qu'une personne arrive à un très haut degré de perfection chrétienne, sans être pour cela dans *l'état de perfection*; de telle sorte qu'il peut arriver qu'une personne, qui n'est point dans l'état de perfection, soit, en réalité et aux yeux de Dieu, beaucoup plus parfaite qu'une autre, qui vit dans l'état de perfection.

Voir au sujet de la doctrine catholique sur *l'état de perfection*, résumée dans la présente note, S. Thomas d'Aquin dans la *Somme* (IIa IIæ, quest. CLXXXIV-CLXXXVI), S. Alphonse de Lig., *Moral.*, livre IV, n° 1, *Homo Apostolicus*, XIII, et les lettres Apostoliques de Léon XIII, *Testem benevolentiæ*, du 22 janvier 1899 à l'archevêque de Baltimore sur les erreurs de l'Américanisme.

2. V. Canon 608, § 2.

3. V. Canon 608, § 1.

4. V. Canon 488, n° 1.

religions, dont les membres professent les *vœux solennels*, comme les religieux des ordres de S. Benoît, de S. Bernard, de S. Bruno, de S. Dominique, de S. François et de S. Ignace [5].

3° On donne le nom de *congrégation monastique* à la société, formée par plusieurs monastères de moines, réunis sous l'autorité d'un même supérieur [6].

4° On appelle *religion exempte* toute religion, soit de vœux solennels, soit de vœux simples, qui, d'une façon générale, et sauf dans certains cas prévus par le droit, n'est pas soumise à la juridiction de l'Ordinaire du lieu [7].

5° On appelle *congrégation religieuse* ou simplement *congrégation*, la religion dont les membres ne professent que les vœux simples, soit perpétuels, soit temporaires [8].

6° On appelle *religion de droit pontifical* celle qui a été approuvée par le Saint-Siège, ou qui, pour le moins, a reçu de lui le décret laudatif [9].

7° On appelle *religion de droit diocésain* celle qui a été érigée par l'Ordinaire, et qui n'a jamais obtenu du Saint-Siège le décret laudatif [10].

8° On appelle *religion cléricale* celle dont la plupart des membres sont des clercs, revêtus du sacerdoce [11].

9° On appelle *religion laïque* celle dont tous les membres sont laïques [12].

10° On appelle *maison religieuse* la maison appartenant à une religion, en général [13].

11° On appelle *maison régulière* la maison appartenant à un ordre religieux proprement dit [14].

12° On appelle *maison formée* celle où résident au moins six religieux, ou religieuses, profès, dont au moins quatre prêtres, quand il s'agit d'une maison appartenant à une religion cléricale. On appelle *maison*

---

5. V. Canon 488, n° 2.
6. V. Canon 488, n° 2.
7. V. Canon 488, n° 2.
8. V. Canon 488, n° 2.
9. V. Canon 488, n° 3.
10. V. Canon 488, n° 3.
11. V. Canon 488, n° 4.
12. V. Canon 488, n° 4.
13. V. Canon 488, n° 5.
14. V. Canon 488, n° 5.

non formée celle qui ne possède pas les conditions ci-dessus énumérées [15].

13° On appelle *province*, la réunion de plusieurs maisons religieuses, sous l'autorité d'un même supérieur majeur, réunion de maisons qui n'est elle-même qu'une partie d'une religion [16].

14° On appelle *religieux*, ou *religieuses*, ceux et celles qui ont émis des vœux dans une religion quelconque [17].

15° On appelle *réguliers* les religieux, qui ont fait profession dans un ordre religieux proprement dit [18].

16° On appelle *religieux* ou *religieuses de vœux simples*, ceux et celles, qui ont fait profession dans une congrégation religieuse [19].

17° On appelle *moniales* les religieuses, dont la religion appelle les vœux solennels, encore que dans certains pays, comme la France et la Belgique, par suite d'une disposition spéciale du Saint-Siège, elles ne professent que les vœux simples [20].

18° On donne le nom de *sœurs* aux religieuses qui professent les vœux simples dans les congrégations religieuses [21].

Au sujet de la préséance entre le clergé séculier et les religieux, ainsi qu'entre les diverses familles religieuses, voir ci-dessus, l'article 454.

CHAPITRE II.

De la fondation des ordres religieux et des congrégations religieuses et de leur approbation par l'Église.

Art. 1116. — D'une façon générale, toute religion d'hommes, ou de femmes, doit être approuvée par l'Église. L'approbation doit être formelle et explicite.

15. V. Canon 488, n° 5.
16. V. Canon 488, n° 6.
17. V. Canon 488, n° 7.
18. V. Canon 488, n° 7.
19. V. Canon 488, n° 7.
20. V. Canon 488, n° 7.
21. V. Canon 488, n° 7.

L'approbation tacite en pareille matière ne suffit pas. Cette doctrine juridique résulte clairement des anciennes décrétales, résumées et renouvelées par le code de droit canonique [1].

Il a toujours été, en effet, reçu dans l'Église que la profession religieuse, étant une consécration publique de l'homme à Dieu, cette consécration doit être acceptée par l'Église au nom de Dieu ; toutes choses qui ne peuvent obtenir leur réalisation que par la profession des vœux, émise dans une religion formellement approuvée par l'Église.

L'Église, dans l'approbation des instituts religieux, peut être représentée soit par le Pontife Romain, soit par l'évêque.

Il n'est donc pas permis aux fidèles, ou aux prêtres, de créer, sans l'autorité de l'Église et par leur seule volonté, un institut religieux dont les membres porteraient l'habit religieux et émettraient des vœux, ou même de créer un institut quelconque, dont les membres, sans le port de l'habit religieux et l'émission des vœux, vivraient en communauté sous l'autorité des supérieurs, institués par eux [2].

Jusqu'au concile de Latran, sous Innocent III, les ordres religieux pouvaient se fonder avec la seule permission de l'évêque.

Le concile de Latran réserva au Souverain Pontife l'approbation des ordres religieux [3]. Cette réserve fut renouvelée par le concile de Lyon en 1274 sous Grégoire X [4], et par Jean XXII [5].

---

1. Cap. ultim. *De religiosis domibus* et cap. unico eodem titulo in VI ; et cap. *Perniciosum*, 18, quest. 2. — Cod. iur. can., can. 100, n° 1 ; can. 488, n° 3 ; can. 492 ; et can. 497.

2. Pie X, *Motu proprio*, 16 juillet 1906.

3. Concil. Lateran., 1215, cap. XIII, inséré au Livre III des Décrétales, cap. 9, tit. 36, sous ce titre. *Novam Religionem non licet constituere, sine auctoritate Romani Pontificis.*

4. Concil. Lugdunens., 1274, inséré au livre III des Décrétales, cap. *Religionum*, tit. 17, *de religiosis domibus* sous ce titre : *Non licet novum Ordinem vel Religionem aut habitum creare et assumere.*

5. Jean. XXII. Extravag. tit. 7 *de religiosis domibus.*

Cette réserve de l'approbation des ordres religieux par le Saint-Siège s'étendait soit aux ordres religieux proprement dits de vœux solennels, soit aux instituts de vœux simples. Telle est l'opinion commune des canonistes [6].

Cependant en vertu d'une coutume, contraire aux lois précédentes, légitimement prescrite, avec le consentement tacite du Saint-Siège, dès la fin du XVIIIe siècle, et pendant tout le courant du XIXe, des instituts de vœux simples, d'hommes et de femmes, furent créés avec la seule permission et approbation des évêques.

En 1900, Léon XIII, dans sa constitution *Conditæ a Christo*, sanctionna par une reconnaissance officielle du Saint-Siège l'existence canonique des instituts de vœux simples, fondés par la seule autorité des évêques et vivant sous leur pleine et entière juridiction.

Enfin, en 1906, Pie X dans son *Motu proprio* du 16 juillet, statua qu'aucun évêque ne pourrait désormais fonder un nouvel institut de vœux simples, même diocésain, sans en avoir obtenu au préalable, sous certaines conditions, l'autorisation du Saint-Siège.

Aucun institut religieux ne doit solliciter, ni accepter du pouvoir civil l'approbation de son existence, ou de ses constitutions, l'approbation d'un institut religieux et de ses constitutions relevant exclusivement du pouvoir de l'Église [7].

Il n'est pas interdit cependant d'exhiber au gouvernement civil l'approbation donnée par l'Église à un institut religieux, afin que le gouvernement accorde à cet institut les effets civils attachés à cette reconnaissance par l'État. Toutefois de cette reconnaissance par l'État ne dépendent ni l'existence canonique, ni la

6. Voir à ce sujet SUAREZ, *De Religione*, tom. III, libr. II, cap. 16, n° 7 et seq., et BOUIX, *De iure Regularium*, part. II, cap. II, § II, propos. V.

7. LÉON XIII, *Lettre aux supérieurs des instituts religieux*, 29 juin 1901. — S. C. DES EV. ET RÉG., *Instruction aux supérieurs des ordres et instituts religieux en France touchant la légitimité et le mode de demander l'approbation civile*, 10 juillet 1901.

propriété ecclésiastique de l'institut ; toutes choses qui relèvent uniquement du Christ et de l'Église.

Art. 1117. — Seul le Pontife Romain peut approuver la fondation des ordres religieux proprement dits, et des congrégations religieuses d'hommes et de femmes, exemptes de la juridiction des Ordinaires des lieux [8].

Art. 1118. — L'évêque, Ordinaire du lieu, peut fonder une nouvelle congrégation diocésaine, mais il ne peut ni la fonder, ni la laisser se fonder, sans avoir pris, au préalable, l'avis du Saint-Siège sur l'opportunité de cette nouvelle fondation, et reçu ses instructions à ce sujet [9].

Ni le vicaire général, même avec le mandat spécial, ni le vicaire capitulaire, le siège vacant, ne peuvent fonder une nouvelle congrégation diocésaine [10].

Autant que faire se pourra, les évêques, avant d'autoriser la fondation d'un nouvel institut diocésain, s'efforceront d'unir les nouvelles fondations à un institut déjà existant et approuvé, et ayant un but similaire [11].

Au sujet de la fondation des nouvelles congrégations, voici les normes générales, données par la S. Congrégation des religieux, dans son décret du 6 mars 1921.

1° Chaque fois qu'un évêque jugera opportun de fonder une nouvelle congrégation de vœux simples, de l'un ou de l'autre sexe, il déférera ce projet à la S. Congrégation des religieux, en la renseignant exactement sur tous les points qu'elle a besoin de connaître pour juger de l'opportunité de la nouvelle fondation.

Il indiquera donc à la S. Congrégation :

a) qui est *(quis qualisque)* l'auteur ou le fondateur, ou la fondatrice du nouvel institut ;

b) quel est le but et le motif de ce nouvel institut ;

c) quel est son nom ou titre ;

d) la forme, la couleur, la matière de l'habit propre au nouvel institut ;

---

8. V. Canon 497, § 1.
9. V. Canon 492, § 1.
10. V. Canon 492, § 1.
11. Léon XIII, *Conditæ a Christo*, 8 décembre 1900, part. I, n° 3.

e) quelles sont les œuvres de charité, ou de miséricorde, entreprises ou à entreprendre par le nouvel institut ;

f) quelles sont les ressources matérielles de l'œuvre nouvelle ;

g) s'il existe déjà dans le diocèse d'autres congrégations s'occupant d'œuvres similaires [12].

2° On ne peut ni louer, ni approuver, sauf pour les pays de missions, les congrégations qui n'ont pas un but propre bien déterminé, et qui embrassent toute espèce d'œuvres de piété et de bienfaisance, et alors même que ces œuvres sont séparées les unes des autres [13].

---

12. S. C. Rel., décret du 6 mars 1921, n° 4.

13. S. C. Rel., décret du 6 mars 1921, n° 13.

« Le but premier et général de tout institut, commun à toutes les congrégations de religieux, ou de religieuses, est la sanctification de ses membres par l'observance des trois vœux de religion et par l'observance des constitutions, propres à chaque institut.» (S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 42.)

« Le but secondaire et spécial de chaque institut est l'exercice de certaines œuvres de charité envers le prochain, œuvres pour lesquelles il a été spécialement institué. » (S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 43.)

Les instituts se distinguent les uns des autres non seulement par la différence des buts spéciaux et secondaires, mais aussi par la diversité des moyens employés pour atteindre un même but spécial. D'où la diversité des constitutions et la diversité d'esprit dans les instituts poursuivant un même but secondaire.

En ce qui concerne le but secondaire et spécial de chaque institut, « les évêques n'approuveront pas d'instituts diocésains, ayant pour but toute espèce d'œuvres de piété et de bienfaisance, alors même que ces œuvres seraient complètement séparées les unes des autres. Il n'y aura d'exception à cette loi que pour les pays de missions.» (Léon XIII, *Conditæ a Christo*, 8 décembre 1901, part. I, n° 3.)

« Le Saint-Siège n'accorde qu'avec les plus grandes précautions le Décret laudatif et le Décret d'approbation aux instituts ayant des buts nombreux et dissemblables, quelquefois même opposés entre eux, comme si leur action extérieure pouvait également s'étendre à toute espèce d'œuvres charitables à l'égard du prochain. Chaque institut doit

3° Il faut procéder avec de grandes précautions dans l'approbation des congrégations qui ne vivent que d'aumônes, obtenues par le moyen des quêtes. Quant à celles qui, ne vivant que par le moyen des quêtes, ont été approuvées dans le passé, il faut les ramener à la fidèle observance des canons 622, 623 et 624. (Voir ci-dessous, les articles 1456-1459) [14].

» toujours se persuader de la » nécessité de choisir un genre d'action extérieure dans » les œuvres de charité, fixe » et bien délimité. Tant qu'un » institut n'a pas déterminé » le genre d'œuvres auquel il » se destine, le Saint-Siège » n'a pas coutume de lui accorder ni le Décret laudatif ni le Décret d'approbation.

» La règle ci-dessus énoncée » n'empêche pas qu'en certains pays, dans ceux de » mission en particulier, les » établissements, appartenant » aux instituts religieux, ne » doivent en certains cas s'occuper d'œuvres en dehors » du but même de l'institut. Autre chose en effet » est d'approuver un institut » d'une façon générale pour » toute espèce d'œuvres devant être accomplies partout » et toujours, et autre chose » est de permettre que quelques maisons, en raison de » circonstances particulières, » pour un juste motif, à la » demande des évêques, et » après qu'on a pris à ce sujet les précautions nécessaires et opportunes, ne se » chargent de certaines œuvres, en dehors du but ordinaire de l'institut. (S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 8.)

« Si l'institut est diocésain, » après que sa fondation aura » été autorisée par le Saint-Siège dans un but spécial » déterminé, il ne lui est pas » permis de changer sans » l'agrément du Saint-Siège » ce but spécial, ou d'en ajouter un nouveau. » (Pie X, *Motu proprio*, 16 juillet 1906, art. III.)

« A plus forte raison cela ne » serait point permis à l'institut s'il est placé sous l'autorité du Saint-Siège en vertu du Décret laudatif ou du » Décret d'approbation. » (S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 46.)

« Toutefois cette règle ne » s'applique qu'à une mutation, ou à une addition dans » le but spécial, acceptée » d'une façon permanente et » pour tout l'institut, et non » à l'exercice d'une œuvre » surérogatoire, *pour un* » *temps, en certains lieux* » *donnés, et par suite de cir-* » *constances exceptionnelles.* » (S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n°s 8 et 46.)

14. Léon XIII, *Conditæ a Christo*, 8 décembre 1901, part. I, n° 3. — S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 12. — S. C. des Rel., décret du 6 mars 1921, n° 14.

4° On n'approuvera pas facilement les nouvelles congrégations de sœurs (surtout si elles professent les vœux perpétuels), qui ont pour but spécial de soigner à domicile les malades de l'un et l'autre sexe le jour et la nuit, ou encore de donneur leurs soins pour aider à faire le ménage des ouvriers et des pauvres. Si cependant, pour de justes motifs, on approuve des instituts de cette sorte, on aura soin que, dans les constitutions de l'institut, soient prises toutes les mesures et précautions de nature à mettre les sœurs à l'abri des périls résultant des œuvres de ce genre [15].

5° On n'approuvera pas facilement les congrégations de sœurs ayant pour but :

a) la gestion des hospices, maisons de santé, ou de retraite pour les personnes de l'un et l'autre sexe ;

b) la gestion des hospices et maisons de santé, ou de retraite pour les prêtres ;

c) l'enseignement dans les écoles de garçons, ou dans les écoles mixtes, où sont élevés ensemble les enfants de l'un et l'autre sexe [16].

6° On doit approuver encore bien moins les congrégations qui se sont donné pour but le soin immédiat des enfants au berceau, l'accouchement des femmes dans les œuvres de maternité et toutes les autres œuvres de charité de ce genre, qui ne conviennent nullement aux vierges consacrées à Dieu et revêtues de l'habit religieux [17].

---

15. Léon XIII, *Conditæ a Christo*, 8 décembre 1901, part. I, n° 3. — S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 13. — S. C. des Rel., décret du 6 mars 1921, n° 15.

16. Léon XIII, *Conditæ a Christo*, 8 décembre 1901, part. I, n° 3. — S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, nos 14, 15 et 45. — *Normes pour la relation triennale*, 16 juillet 1906, n° 92. — S. C. des Rel., décret du 6 mars 1921, n° 16, lit. *a*, *b*, *c*.

17. S. C. des Rel., décret du 6 mars 1921, n° 17. — Parmi les œuvres de miséricorde, que la S. Congrégation des religieux prohibe aux religieuses, il faut très certainement comprendre les cliniques médicales, où les religieuses assistent les chirurgiens dans les opérations chirurgicales.

Ces normes, dont use le Saint-Siège dans l'approbation des instituts religieux, ont évidemment force directive pour les évêques dans l'approbation des congrégations diocésaines.

L'obligation de recourir au Saint-Siège pour la fondation de nouveaux instituts s'applique même aux instituts de l'un ou l'autre sexe, dont les membres, ne professant aucun vœu de religion, vivent en commun dans la pratique des mêmes lois, sous l'autorité d'un supérieur, ou d'une supérieure, et s'adonnant aux œuvres de miséricorde [18].

Les lois et normes, rapportées dans le présent article, n'ayant pas d'effet rétroactif, ne s'appliquent pas aux instituts de vœux simples et aux instituts sans vœux, de droit diocésain, fondés dans le cours du XIXe siècle [19].

Il n'est pas douteux que dans les instituts de vœux simples fondés sans l'approbation des évêques et à partir du 16 juillet 1906 sans l'intervention du Saint-Siège, les vœux qui y auraient été émis seraient frappés de nullité. C'est d'ailleurs ce qui résulte très clairement des déclarations de Léon XIII [20].

Art. 1119. — Le nom et l'habit d'une religion déjà établie ne peuvent être pris que par les personnes appartenant légitimement à cette religion. Les nouveaux instituts religieux doivent s'abstenir avec soin de prendre le nom et l'habit d'une religion déjà existante [21].

---

18. Pie X, *Motu proprio*, 16 juillet 1906.

19. Quant aux instituts diocésains, fondés postérieurement à la constitution de Léon XIII, *Conditæ a Christo*, du 4 décembre 1900, en opposition avec les normes données dans cet important documents législatif, confirmé et expliqué par le *Motu proprio* de Pie X du 16 juillet 1906, et le décret de la S. C. des religieux du 6 mars 1921, ils doivent être ramenés *ad terminos iuris*, s'ils s'en sont écartés, même par ignorance, ou inadvertance, au moment de leur fondation.

20. Léon XIII, *Conditæ a Christo*, 8 décembre 1900.

21. V. Canon 492, § 3.

« Le nom ou le titre de » l'institut peut être emprun- » té ou aux Divins Attributs, » ou aux mystères de la reli- » gion chrétienne, ou aux fê- » tes de Notre-Seigneur et de » la très sainte Vierge, ou aux » Saints, ou au but spécial de

Art. 1120. — Une congrégation religieuse d'hommes, ou de femmes, reste *diocésaine*, c'est-à-dire soumise à la juridiction des Ordinaires des lieux, aux termes du droit, alors même qu'elle possède des maisons en dehors du diocèse où elle s'est fondée, et tant qu'elle n'a pas obtenu du Saint-Siège le *décret d'approbation de l'institut*, ou, pour le moins, le *décret laudatif* [22].

Une congrégation religieuse cesse d'être *diocésaine* et passe sous le régime des congrégations *de droit pontifical*, dès qu'elle a obtenu du Saint-Siège le *décret d'approbation de l'institut*, ou, pour le moins, le décret laudatif [23].

Voici le résumé des formalités juridiques, requises par le Saint-Siège, pour obtenir à un nouvel institut religieux le *décret laudatif* et le *décret d'approbation de l'institut*, tel que nous le trouvons exposé dans le décret général de la S. Congrégation des religieux, en date du 6 mars 1921.

I. Quand la permission de fonder, ou de laisser fonder une nouvelle congrégation diocésaine, a été concé-

---

» l'institut. » (S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 39.)

« Les nouveaux instituts ne » doivent pas prendre un nom » ou titre déjà en usage pour » désigner un autre institut, » sans y ajouter une appella- » tion spéciale qui puisse ai- » der à les discerner de tout » autre institut déjà existant » et approuvé. » (S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 40.)

Dans quelques instituts, connus sous des noms et titres déjà pris par d'autres instituts, force a été, pour se distinguer et éviter des équivoques, d'ajouter le nom de la maison-mère. Mais ces sortes d'appellation ont le très grand inconvénient que si, par suite des circonstances, la maison-mère vient à être transférée dans un autre lieu, l'institut est obligé de conserver une appellation impropre, qui n'a plus sa raison d'être.

« Dans les noms ou titres » des instituts on doit éviter » tout ce qui pourrait présen- » ter un aspect puéril, ou se » ressentir des nouveautés » d'ordre séculier, ou de dévo- » tions non autorisées par le » Saint-Siège. » (S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 41.)

22. V. Canon 492, § 2.

23. V. Canon 488, n° 3.

dée à un évêque par la S. Congrégation des religieux, il n'y a plus d'obstacle canonique à ce que le nouvel institut soit établi. La congrégation, ainsi établie, est de droit *diocésaine*. C'est pourquoi, alors même qu'après sa fondation et dans le cours des temps elle se répandrait dans plusieurs diocèses, en y fondant des maisons, tant qu'elle n'a pas reçu du Saint-Siège le *décret d'approbation de l'institut*, ou pour le moins le *décret laudatif*, elle reste congrégation diocésaine, en vertu du canon 492, § 2, aux termes du droit pleinement et absolument sous la juridiction des Ordinaires des lieux, où elle a établi ses maisons.

II. Le premier acte, par lequel le Saint-Siège intervient pour faire passer l'institut de l'état de *congrégation diocésaine* sous le régime des *congrégations de droit pontifical*, est le *décret laudatif*.

Pour obtenir ce décret, l'institut doit envoyer à la S. Congrégation des religieux :

1° Une supplique, à cet effet, adressée au Souverain Pontife, signée par le supérieur, ou la supérieure générale, et par tous les membres de son conseil.

2° Des lettres testimoniales de tous les Ordinaires des lieux, où l'institut possède une ou plusieurs maisons, attestant les fruits de piété, d'observance religieuse, et de profit spirituel donnés par l'institut depuis sa fondation. Ces lettres testimoniales ne doivent pas être communiquées par les évêques aux supérieurs religieux de l'institut, mais envoyées directement à la S. Congrégation des religieux.

3° Une relation, ou mémoire, signé par le supérieur, ou la supérieure générale, et par tous les membres de son conseil, et dans lequel on exposera :

a) les origines de l'institut, le nom de son fondateur, ou de sa fondatrice, avec l'indication de ses principales qualités ;

b) la liste du personnel de l'institut ;

c) son état disciplinaire ;

d) son état économique et financier ;

e) le nombre des novices, des postulants, ou postu-

lantes, avec quelques données précises sur le mode de leur formation religieuse.

Tous les renseignements, contenus dans ce mémoire, doivent être signés par l'évêque, Ordinaire de la maison-mère, qui en attestera l'authenticité et la vérité.

4° Les constitutions de l'institut, reconnues et approuvées par l'évêque, Ordinaire du lieu de la maison-mère. Ces constitutions doivent être imprimées. Elles peuvent être rédigées soit en langue latine, soit en langue française, soit en langue italienne. On en enverra à la S. Congrégation des religieux plusieurs exemplaires.

5° S'il s'agit d'un institut de religieux, ou de religieuses tertiaires, on enverra également à la S. Congrégation une copie authentique de l'affiliation, ou agrégation de l'institut à son ordre respectif par le supérieur général du dit ordre, conformément à ce qui est prescrit par le canon 492, § 1 du code de droit canonique. (Voir ci-dessous, l'article 1121.)

Dans le *décret laudatif*, la S. Congrégation des religieux, après avoir fait mention de la fondation de l'institut, de son titre, de son but, de la nature des vœux émis par ses membres, des formes de son gouvernement, conclut par ces paroles : « *Sanctissimus Dominus Noster* » *N., attentis litteris commendatiis antistitum, quo-* » *rum in diœcesibus Instituti, de quo agitur, domus* » *reperiuntur, Institutum ipsum, uti Congregationem* » *religiosam sub regimine Moderatoris (seu Moderatri-* » *cis) Generalis, præsentis Decreti tenore, amplissimis* » *verbis laudat ac commendat; salve Ordinariorum* » *iurisdictione, ad normam sacrorum canonum.* »

III. Le *décret d'approbation de l'institut* lui est accordé, quand, à la suite du décret laudatif, une expérimentation suffisamment prolongée a démontré la stabilité de l'institut, la fidèle observance de ses constitutions, son bon gouvernement, la persévérance des membres de l'institut dans leur saint état, leur union dans le lien de la paix à l'intérieur, et le bon accomplissement des œuvres de charité et de miséricorde à l'extérieur.

Les formalités juridiques, pour obtenir le décret d'approbation de l'institut, sont les mêmes que celles, indiquées ci-dessus, au n° II, pour l'obtention du décret laudatif. On doit donc envoyer à nouveau à la S. Congrégation des religieux :

1° une supplique à cet effet,comme ci-dessus, n° II, 1°.

2° de nouvelles lettres commendatices des évêques et dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, n° II, 2°.

3° une nouvelle relation, ou mémoire avec les mêmes renseignements que ceux indiqués ci-dessus, n° II, 3° ;

4° les constitutions, revues et corrigées, conformément aux remarques données précédemment par la S. Congrégation elle-même.

Le décret d'approbation de l'institut, accordé par la S. Congrégation des religieux, se termine par ces paroles : « *Sanctissimus Dominus Noster N., attenta* » *ubertate salutarium fructuum, quos tulit Congrega-* » *tio religiosa N. attentisque... eam approbat et con-* » *firmat sub regimine Moderatoris (seu Moderatricis)* » *Generalis ; salva Ordinariorum iurisdictione ad nor-* » *mam sacrorum canonum.* »

D'ordinaire il s'écoule un certain temps entre la concession du décret laudatif et celle du décret d'approbation de l'institut. Mais il peut arriver, quoique rarement, que le décret d'approbation définitive de l'institut soit accordé, sans avoir été précédé par la concession du décret laudatif ; quand les conditions de l'institut sont telles que la S. Congrégation ne juge pas utile de différer davantage l'approbation définitive [24].

24. S. C. DES RELIGIEUX, décret général du 6 mars 1921, n°s 5-12.

CHAPITRE III.

De l'agrégation des instituts de vœux simples à un tiers-ordre.

Art. 1121. — Les instituts de vœux simples d'hommes, ou de femmes, peuvent être agrégés à un tiers-ordre, pourvu que la demande d'agrégation soit faite par le supérieur général, ou la supérieure générale de l'institut, sur le vote favorable de son conseil, et que l'agrégation soit accordée par le supérieur général de l'ordre dont on veut professer le tiers-ordre respectif.

Cette agrégation ne peut avoir lieu que si le général de l'ordre a le pouvoir d'agréger, en communiquant les grâces spirituelles et les indulgences concédées par le Saint-Siège [1].

Cette agrégation doit être donnée par écrit.

Faute de cette agrégation, les congrégations de tertiaires ne participent pas aux privilèges, faveurs spirituelles et indulgences de leur ordre.

Régulièrement les instituts de tertiaires doivent prendre le nom et porter l'habit du tiers-ordre auquel ils appartiennent.

Si les instituts de vœux simples, affiliés à un tiers-ordre, ont quelque difficulté, en raison de leurs œuvres, à porter publiquement l'habit du tiers-ordre auquel ils appartiennent, ils peuvent avec le consentement du

1. V. Canon 492, § 1. — Cette agrégation au tiers-ordre peut être faite également par le Saint-Siège. C'est ainsi que Pie X, par décret spécial, en date du 30 juin 1911, a agrégé les Ursulines au tiers-ordre de S. François.

Les généraux d'ordres ne peuvent concéder cette agrégation des instituts de vœux simples à leur tiers-ordre qu'en vertu d'un pouvoir spécial, postérieur à l'année 1901; les différentes règles des tiers-ordres, approuvées jusqu'alors par le Saint-Siège ne supposant que l'admission individuelle des personnes séculières dans le tiers-ordre séculier, et non pas l'agrégation des instituts religieux, ou personnes morales, dans le dit tiers-ordre.

supérieur général de l'ordre, porter un habit de couleur sombre, en gardant sous leurs vêtements le scapulaire de l'ordre [2], ou en conservant à l'extérieur un signe distinctif de l'ordre [3].

Ils peuvent même, en cas de nécessité, être agrégés à un tiers-ordre, sans prendre le nom et porter l'habit du tiers-ordre respectif [4].

Art. 1122. — Nonobstant cette agrégation d'un institut de vœux simples au tiers-ordre, les supérieurs du premier ordre, généraux, provinciaux et locaux, ne conservent sur les instituts de religieuses tertiaires aucun pouvoir de juridiction, ni aucun pouvoir de domaine, sauf un privilège tout à fait spécial du Saint-Siège [5].

Les instituts de religieux, ou de religieuses, tertiaires de vœux simples ne participent aux privilèges et faveurs du premier ou du second ordre que dans la mesure où le Saint-Siège a autorisé cette participation. Ils ne peuvent à ce titre réclamer vis-à-vis des évêques, Ordinaires des lieux, aucun des privilèges d'exemption personnelle dans le for externe, qui sont le propre des ordres religieux de vœux solennels.

La communication des privilèges, résultant de l'agrégation au tiers-ordre, porte uniquement sur la communication du privilège liturgique et du privilège des indulgences.

Par le seul fait de son agrégation au tiers-ordre, l'institut a le droit d'user du calendrier, du bréviaire et du missel de l'ordre, et, si l'ordre a un rite spécial, d'adopter ce rite.

Cependant les religieuses tertiaires, qui ne récitent

---

2. S. C. des Ev. et Rég., 18 mars 1904, pour les sœurs tertiaires trinitaires en Espagne.

3. S. C. des Ev. et Rég., 30 janvier 1905, pour les frères et sœurs du tiers-ordre franciscain, concédé au Ministre Général des Frères-Mineurs.

4. S. C. des Ev. et Rég., 18 novembre 1905, pour les frères et sœurs du tiers-ordre franciscain, concédé au Ministre Général des Mineurs Capucins.

5. V. Canon 500, § 3.

pas l'office canonial, mais seulement le petit office de la S. Vierge, peuvent suivre le calendrier diocésain, avec la permission, ou sur l'ordre qui leur en est intimé par l'évêque, Ordinaire du lieu ; et sans perdre pour cela les indulgences de l'ordre respectif auquel elles appartiennent [6].

Pour administrer les sacrements, et dans la célébration de la messe et des offices dans une chapelle de frères, ou de sœurs tertiaires, ayant un rite spécial, l'aumônier, prêtre séculier, doit se servir du rite romain, et non du rite des religieux [7]. Cette agrégation au tiers-ordre ne communique pas les indulgences et faveurs spirituelles, propres au tiers-ordre séculier, mais les indulgences et grâces spirituelles, concédées directement au premier et au second ordre, pourvu toutefois que, quand la chose est possible sans inconvénient, l'institut porte le nom et l'habit du tiers-ordre respectif auquel il est agrégé. Les indulgences ainsi communiquées comprennent les indulgences personnelles, réelles et locales, de telle sorte que toutes les indulgences, propres à la visite des églises du premier et du second ordre, sont communiquées et sous les mêmes conditions à la visite des églises d'une congrégation de tertiaires [8].

Si l'église ou oratoire des tertiaires est une église ou oratoire public, non seulement les religieux et religieuses tertiaires, mais encore tous les fidèles peuvent en visitant cette église gagner les mêmes indulgences qu'ils gagneraient en visitant une église ou oratoire public du premier ou du second ordre. Mais si l'église ou oratoire des tertiaires est une église ou oratoire semi-public, les tertiaires seuls et non les fidèles peuvent gagner ces mêmes indulgences [9].

Toutefois, dans cette communication des indulgences locales ne semble pas être comprise l'indulgence

6. S. C. Rit., 10 mai 1907.
7. S. C. Rit., in una *Gerundensi*, 8 mai 1896, (Collect. auth. n° 3901).
8. S. C. Indulg., 28 août 1903.
9. S. C. Indulg., 22 mars 1905.

de l'autel privilégié, dans le cas où les églises du premier ou du second ordre jouissent de ce privilège [10].

La participation aux indulgences locales du premier et du second ordre, en visitant les églises ou oratoires publics, ou semi-publics des instituts de tertiaires, s'applique dans les conditions ci-dessus indiquées, alors même que ces églises ou oratoires publics, ou semi-publics, ne sont pas la propriété des religieux, ou religieuses (alors par exemple qu'ils habitent des immeubles pris en location), pourvu que ces églises et oratoires soient à l'usage propre des dites communautés de tertiaires [11].

Si une communauté de tertiaires ne dispose pour son usage d'aucune église ou oratoire, public ou semi-public, et qu'il n'y ait pas dans le voisinage, à une distance d'un mille (c.-à-d. environ 600 mètres), une église du premier ou du second ordre, elle peut obtenir du Saint-Siège un indult, en vertu duquel ses membres peuvent gagner toutes les indulgences locales des églises du premier et du second ordre, en visitant une église publique quelconque du voisinage [12].

Les absolutions générales, ou bénédictions papales, données aux religieux ou religieuses tertiaires à certains jours de fête, à partir des premières vêpres, la veille au soir, doivent être données par le confesseur ordinaire de la communauté désigné par l'évêque, Ordinaire du lieu [13], ou encore par l'aumônier ou chapelain, recteur de l'église ou oratoire des religieux ou religieuses, ou par tout autre prêtre, désigné à cet effet par l'évêque, Ordinaire du lieu [14], sans qu'il ait besoin pour cela d'aucun pouvoir ou délégation du supérieur religieux de l'ordre respectif auquel appartiennent les religieux

10. S. C. Indulg., 2 mars 1748, ad 3um; 12 mars 1725, ad 1um; 27 novembr. 1764, ad 1um, 8 août 1906, ad 3um et 4um. — Cf. *Monitore Ecclesiastico*, vol. XVIII, p. 271.

11. S. C. Indulg., 8 août 1906, ad 2um.

12. S. C. Indulg., 8 août 1906, ad 3um.

13. S. C. Indulg., 11 février 1903.

14. S. C. Indulg., 27 mai 1903.

ou religieuses tertiaires [15]. Le prêtre qui donne ces absolutions générales doit en cette circonstance se servir de la formule insérée au rituel romain sous le titre de *Formula Absolutionis Generalis pro Regularibus : Ne reminiscaris*, et non de la formule *Intret oratio* en usage seulement pour les tertiaires séculiers [16].

Dans certains instituts, on a coutume de donner une pénitence pour bénéfice de l'absolution générale ; mais c'est là une simple coutume, non obligatoire, et dont l'absence n'empêche pas la dite absolution d'être valide et licite ; les concessions Apostoliques des dites absolutions se taisant complètement à ce sujet.

CHAPITRE IV.

De la suppression des ordres religieux et des congrégations religieuses.

Art. 1123. — La suppression d'un ordre religieux, ou d'une congrégation religieuse quelconque, d'hommes, ou de femmes, de vœux solennels, ou de vœux simples, que cet ordre ou institut ait été créé par l'autorité Apostolique, ou par la seule autorité de l'évêque, ne peut jamais être prononcée que par l'autorité Apostolique, et alors même qu'il ne s'agirait que de la suppression d'un institut diocésain ne possédant qu'une seule maison. Et si l'institut est supprimé, il appartient également au Saint-Siège de disposer de ses biens, sans préjudice des intentions des fondateurs [1].

15. S. C. Indulg., 11 février et 27 mai 1903.

16. S. C. Indulg., 28 août et 11 novembre 1903.

1. V. Canon 493.

CHAPITRE V.

De l'union de plusieurs ordres religieux en un seul ordre ou de plusieurs congrégations religieuses en une seule congrégation.

Art. 1124. — Le Saint-Siège en ces dernières années, s'est efforcé, non sans succès, de réunir entre elles les branches des anciens ordres, que les réformes de la vie religieuse dans le cours des siècles avaient séparées.

Les plus importantes de ces unions ont été :

celle des diverses branches de l'ordre des Frères-Mineurs, les *Observantins*, les *Réformés*, les *Alcantarins* et les *Récollets* en un seul ordre sous l'autorité d'un seul ministre général de tout l'ordre des Frères-Mineurs [1] ;

celle de toutes les congrégations, jusqu'alors séparées, des religieux de Prémontré, en un seul ordre, sous un seul abbé général [2] ;

celle des trois branches des Trappistes, ou religieux Cisterciens de la stricte observance, sous un seul abbé général, résidant à Rome [3] ;

celle des monastères des Ursulines, jusqu'alors séparés, et réunis en une seule famille religieuse [4].

Le Saint-Siège n'a pas moins travaillé pour fusionner entre eux les instituts et congrégations modernes de vœux simples, ayant un but similaire.

Léon XIII, en 1900, dans la constitution *Conditæ a Christo*, recommande aux évêques « avant d'autoriser la fondation d'un nouvel institut, de s'efforcer » d'unir les nouvelles fondations à un institut déjà » existant et approuvé et ayant un but similaire [5] ».

---

1. Léon XIII, *Felicitate quadam*, 4 octobre 1897.

2. S. C. des Ev. et Rég., décret du 17 septembre 1898.

3. Léon XIII, *Non mediocri*, 30 juillet 1902 et Pie X, *Inter plura et egregia*, 31 mai 1905.

4. S. C. des Ev. et Rég., décret du 17 juil. 1903, et du 14 septembre 1903. Pie X, *Apostolicæ Sedi*, 8 mai 1905.

5. Léon XIII, *Conditæ a Christo*, 8 décembre 1900, part. I, n° 3.

Et Pie X, dans son *Motu proprio*, du 16 juillet 1906, sur la création des nouveaux instituts diocésains, veut que l'évêque, pour obtenir l'autorisation du Saint-Siège à cet effet, informe la S. Congrégation des religieux « si, dans le diocèse, il y a déjà des instituts similaires » vaquant au même genre d'œuvres [6] ».

Malheureusement, avant l'application de ces mesures prises par le Saint-Siège, un grand nombre d'instituts ont été fondés dans les mêmes régions, souvent dans le même diocèse, avec des buts similaires. Le Saint-Siège n'a pas manqué, autant que le permettaient les circonstances, de fusionner entre eux ces instituts semblables. Ses intentions sur ce point se sont manifestées en maintes occasions et sous diverses formes. Nous citerons à ce sujet un document qui semble résumer sa pensée. En 1891, au sein de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, la commission chargée de l'approbation des instituts religieux, s'exprimait en ces termes, à propos de l'approbation d'une nouvelle congrégation de tertiaires dominicaines : « La commission » exprimerait un *desideratum* sur la multiplication tou- » jours croissante d'instituts semblables dérivant des » anciens ordres réguliers. Il arrive en effet souvent » qu'en les examinant on les trouve presque semblables » entre eux, non seulement par la profession de la » même règle, mais encore par l'identité du but qu'ils » se proposent, se différenciant seulement par le cos- » tume que l'on s'étudie à varier. Aussi, pour obvier » en partie à cette multiplicité de fondations qui ne se » diversifient point formellement entre elles, le désir » de la commission serait d'inculquer aux chefs des » ordres religieux, d'où ces nouveaux instituts ont pris » la règle et les conseils, de s'employer avec une effi- » cace prudence pour que les nouveaux fondateurs ou » fondatrices s'unissent à des instituts déjà approuvés » par le Saint-Siège, et forment de leurs fondations

6. Pie X, *Motu proprio*, 16 juillet 1906, art. II.

» tout au plus autant de provinces, pour se concentrer » en un seul corps et dépendre d'un seul chef [7]. »

Comme de la fusion de plusieurs instituts religieux en un seul résulte toujours la suppression de la personne morale de chacune d'elles, ou d'au moins de l'une d'entre elles, et que la suppression d'un institut quelconque, même diocésain, même ne possédant qu'une seule maison, est réservée au Saint-Siège (V. ci-dessus, l'article 1123), il s'en suit que toute fusion, ou union de plusieurs instituts, même diocésains, en un seul, est réservée au Saint-Siège.

CHAPITRE VI.

De la création, modification et suppression des provinces.

Art. 1125. — La province est l'union de plusieurs maisons religieuses en une seule personne morale, sous l'autorité d'un même supérieur. La province est elle-même partie de l'ordre ou de l'institut [1].

Dès que l'institut est suffisamment développé pour qu'il soit nécessaire d'y établir plusieurs noviciats et que le gouvernement s'y exerce difficilement par un supérieur général unique, il convient de le diviser en provinces [2].

Dans les religions de droit pontifical, aucune création, modification ou suppression des provinces ne peut être faite que par autorité Apostolique [3].

L'autorité Apostolique est également requise pour séparer un monastère de moines d'une congrégation monastique et l'unir à une autre congrégation [4].

Les instituts diocésains de religieux, ou de religieuses, peuvent être divisés en provinces ; et les provinces

---

7. S. C. des Ev. et Rég., *Regest. Commiss. pro approbandis Institutis*, 5 mai 1891.

1. V. Canon 488, n° 6.

2. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 301.

3. V. Canon 494, § 1.

4. V. Canon 494, § 1.

déjà existantes peuvent être étendues, restreintes, ou supprimées par la seule autorité du supérieur, ou de la supérieure générale, et de son conseil, avec le consentement préalable des évêques, Ordinaires des lieux, où sont établies les maisons de l'institut qui font partie des dites provinces [5].

La province, érigée par l'autorité compétente, étant une personne morale, est par sa nature même perpétuelle. Elle cesse d'exister juridiquement, si elle est supprimée par l'autorité compétente, ou si, en fait, elle cesse d'exister pendant cent ans [6].

Il appartient au chapitre général, et en dehors du temps du chapitre, au supérieur, ou à la supérieure générale, sauf disposition en sens contraire, contenue dans les constitutions de la religion, de disposer des biens d'une province ayant cessé d'exister, tout en sauvegardant les lois de la justice et la volonté des fondateurs [7].

CHAPITRE VII.

De la fondation et de l'érection canonique des maisons religieuses.

Art. 1126. — Pour fonder une maison de quelque ordre religieux ou congrégation religieuse que ce soit, d'hommes, ou de femmes, de vœux solennels, ou de vœux simples, de droit pontifical, ou de droit diocésain, est requis le consentement de l'évêque, Ordinaire du lieu où la maison est fondée, donné par écrit [1]. Voir au *Formulaire*, les n^os^ CXV et CXVI.

La permission d'établir une nouvelle maison, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu, comporte toujours, pour les religions cléricales, l'autorisation d'avoir une église ou oratoire public, annexé à la dite maison, et d'y accomplir les fonctions sacrées [2].

---

5. V. Canon 494, § 1 et can. 495, § 1.
6. V. Canon 102, n° 1.
7. V. Canon 494, § 2.
1. V. Canon 497, § 1.
2. V. Canon 497, § 2.

Pour les maisons religieuses de l'un et l'autre sexe, appartenant à des religions laïques, la permission de fonder une maison ne comporte pas nécessairement celle d'ouvrir une église, ou oratoire public. Une permission spéciale à cet effet de l'évêque, Ordinaire du lieu, est requise [3].

La permission de fonder une maison, accordée par l'évêque, Ordinaire du lieu, à n'importe quel ordre religieux ou congrégation religieuse, d'hommes, ou de femmes, de clercs, ou de laïques, comporte toujours l'autorisation d'accomplir les œuvres pies, propres à l'institut.

Dans l'acte écrit de l'autorisation, accordée par lui, l'évêque peut apposer des conditions spéciales, pourvu toutefois que ces conditions ne soient pas contraires au droit commun, établi par l'Église pour les religieux et religieuses, ni aux constitutions de l'ordre, ou de l'institut, approuvées par le Saint-Siège [4].

Art. 1127. — Aucune maison religieuse de quelque ordre, institut, ou congrégation que ce soit, d'hommes, ou de femmes, ne peut être érigée, si l'on ne peut prudemment estimer qu'il sera convenablement pourvu à l'habitation, à la subsistance et à l'entretien de ses membres, soit par les propres revenus de la maison, soit par les aumônes habituelles, soit autrement [5].

---

3. V. Canon 1162, § 4.

4. V. Canon 497, § 2 et can. 618, § 2, nº 1.

5. V. Canon 496. — On ne » doit créer aucune maison, si » on n'a d'avance les fonds né- » cessaires pour satisfaire à » tous les frais de son instal- » lation. Sont interdites les » dettes et charges passives, » créées à l'effet de pourvoir » aux frais d'une fondation. Ce » qui est dit ci-dessus au su- » jet des fondations doit éga- » lement s'appliquer au sujet » des agrandissements et de la » translation des maisons déjà » établies.

» Les mêmes règles écono- » miques doivent être obser- » vées, quand, pour l'établisse- » ment d'une maison, est as- » surée la possession du ter- » rain, ou des matériaux de » construction, ou d'une partie » des bâtiments déjà cons- » truits, ou la promesse de » fonds à verser par un seul ou » par plusieurs bienfaiteurs, » car souvent de semblables » promesses ne sont pas mises » à exécution ; d'où provien-

Art. 1128. — Pour fonder une maison, soit formée, soit non formée, appartenant à un ordre religieux, ou à une congrégation religieuse d'hommes, exempte de l'autorité de l'évêque, Ordinaire du lieu, en vertu de ses constitutions approuvées par le Saint-Siège, le *Beneplacitum Apostolicum* ou permission du Saint-Siège est requis [6].

Le *Beneplacitum Apostolicum* n'est accordé par le Saint-Siège qu'à la condition de l'autorisation préalable de l'évêque, Ordinaire du lieu, donnée par écrit, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, article 1126 et transmise à la S. Congrégation des religieux, et sous la condition de la clause, dont il est fait mention ci-dessus, article 1127.

La permission du Saint-Siège n'est requise que pour la fondation de la maison religieuse proprement dite.

Pour construire et ouvrir une école, un hôpital, ou tout autre édifice, séparé de la maison religieuse proprement dite, et destiné à une œuvre de miséricorde, la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu, donnée par écrit, est requise et suffit [7]. Voir au *Formulaire*, le n° CXXXVII.

Art. 1129. — Pour ériger un monastère de moniales, sont requis premièrement la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu où le monastère est fondé, donnée par écrit, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, article 1126 ; et en outre le *Beneplacitum Apostolicum* ou permission du Saint-Siège [8].

» nent pour les communautés » religieuses de graves dan- » gers tant de l'ordre matériel » que de l'ordre moral.» (S. C. DES RELIGIEUX, décret du 30 juillet 1909, art. VIII.)

6. V. Canon 497, § 1.

7. V. Canon 497, § 3.

8. V. Canon 497, § 1. — On a prétendu que le décret de la S. C. des religieux du 22 mai 1919 permet aux évêques, en France et en Belgique, de fonder des monastères de moniales par autorité ordinaire et sans l'intervention du Saint-Siège. Cette interprétation du dit décret est certainement erronée. Ce décret rend aux évêques de France et de Belgique les pouvoirs qu'ils exerçaient sur les monastères de moniales, avec le consentement explicite ou tacite du Saint-Siège, avant la promulgation du code de droit canonique,

La concession de l'autorisation épiscopale et du *Beneplacitum Apostolicum* ne peut être faite que sous la condition de la clause exprimée ci-dessus, article 1127.

La permission de fonder un monastère, donnée par l'évêque, n'inclut pas nécessairement celle d'ouvrir une église ou oratoire public à l'usage des fidèles. L'évêque peut permettre la fondation d'un monastère avec la condition que les moniales n'auront qu'une église ou oratoire pour l'usage des personnes vivant dans le monastère [9].

Si l'évêque, comme il arrive d'ordinaire, donne aux moniales la permission d'ouvrir une église ou oratoire public à l'usage des fidèles, ce point doit être spécifié par écrit [10].

Art. 1130. — Pour fonder une maison de religieux, ou de religieuses, non exempts de la juridiction épiscopale, clercs ou laïcs, formée ou non formée, et même appartenant à une congrégation de droit pontifical, la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu, où est fondée la maison, donnée par écrit, est requise et suffit ; sous la clause toutefois de la condition exprimée ci-dessus, à l'article 1127. Et dans ce cas, c'est à l'évêque, Ordinaire du lieu, qu'il appartient de conférer l'érection canonique à la dite maison [11]. Voir au *Formulaire*, le n° CXVI.

---

et qui se sont trouvés abrogés par les canons du dit code. Or, le Saint-Siège, avant la promulgation du code, n'a jamais reconnu aux évêques de France et de Belgique le droit de fonder des monastères de moniales *auctoritate ordinaria et absque Beneplacito Apostolico*, comme il conste par la pratique constante du Saint-Siège, établie sur de nombreux décrets et indults accordés par la S. C. des Evêques et Réguliers et la S. C. des religieux.

9. V. Canon 497, § 2.

10. V. Canon 497, § 2 et can. 1162, § 4.

11. V. Canon 497, § 1. — Au sujet de l'érection canonique des maisons religieuses par l'évêque, Ordinaire du lieu, on s'est demandé quelles étaient les conditions matérielles, prérequises à cette érection canonique. Plusieurs questions ont été posées sur ce point.

Et tout d'abord, *Première Question :* L'évêque, peut-il ériger canoniquement une maison religieuse dans un im-

Pour fonder une nouvelle maison dans le diocèse où est la maison-mère, les congrégations diocésaines doi-

meuble loué et n'appartenant pas à la communauté ?

Il est vrai que plusieurs passages des anciens canons et constitutions Apostoliques supposent qu'une communauté religieuse est toujours établie dans un immeuble lui appartenant. Mais rien dans les canons actuels du code de droit canonique n'exige pour que l'érection canonique, conférée à une communauté religieuse, soit valide et licite, que cette communauté soit établie dans un immeuble lui appartenant. En France, où la loi civile, à l'heure présente, rend impossible la propriété ecclésiastique, et où tous les subterfuges légaux, employés pour assurer la propriété des personnes morales, ecclésiastiques, laissent cette propriété dans une insécurité légale toujours redoutable, les évêques, pour parer aux inconvénients d'un tel état de choses, ont, en maintes circonstances, autorisé l'établissement des communautés religieuses, à la demande de ces dernières, dans des immeubles loués, et n'ont pas hésité à conférer l'érection canonique à ces communautés ainsi établies; cette érection canonique leur étant d'ailleurs absolument nécessaire pour l'élection et la nomination des supérieurs de la communauté, et pour la possession des biens temporels en commun de la dite communauté. Nous pensons que l'érection canonique des maisons religieuses dans des immeubles loués par elles, bien qu'anormale et en dehors des traditions anciennes, étant donnée la situation présente en raison de la loi civile, est valide et licite, et qu'un recours au Saint-Siège n'est pas nécessaire pour que l'évêque, en ce cas, aujourd'hui assez fréquent, *utatur iure suo, vi auctoritatis ordinariæ.*

En résumé, nous estimons que l'évêque,pour conférer l'érection canonique à une maison religieuse, non exempte, (les monastères de moniales exceptés dont l'érection canonique est réservée au Saint-Siège), et, quel que soit le nombre des religieux, ou religieuses, devant résider dans cette maison, n'a que deux conditions essentielles à sauvegarder:

1° l'assurance des ressources nécessaires à l'habitation, à la subsistance et à l'entretien des membres de la communauté, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, à l'article 1127;

2° l'assurance que, dans l'habitation possédée, ou louée, pourront être observées les lois de la clôture, ou de la semi-clôture, telles qu'elles sont exposées ci-dessous, dans les articles 1426-1436.

Seconde question. L'évêque, peut-il ériger canoniquement une communauté religieuse dans un immeuble appartenant à la municipalité, ou à un particulier, propriétaire de l'immeuble, où sont établies simultanément la communauté religieuse et l'œuvre scolaire, ou charitable,annexée à la dite

vent obtenir la permission de l'évêque diocésain. Cette

communauté et desservie par elle ? Pour les mêmes raisons que dans le cas précédent,nous pensons que là encore l'évêque peut conférer l'érection canonique, sans recours spécial au Saint-Siège, *utendo iure suo, vi auctoritatis ordinariæ.*

Troisième question. L'évêque, peut-il conférer l'érection canonique à une communauté religieuse, qui s'établit dans son diocèse, non pour toujours, mais seulement pour un temps, plus ou moins long, et d'une façon transitoire ?

Au point de vue canonique, la réponse à cette question rencontre une double difficulté.

L'érection canonique crée une personne morale perpétuelle (V. Canon 102, § 1).

L'érection canonique, donnée par le Saint-Siège, vaut pour l'existence de la personne morale *in perpetuum et in toto orbe terrarum.* L'érection canonique, donnée par l'évêque, vaut pour l'existence de la personne morale *in perpetuum,* mais seulement *intra limites diœcesis cuius episcopus erigit.*

Si donc une communauté religieuse a été érigée par le Saint-Siège, sa personnalité morale subsiste partout où elle se transporte, et pour s'établir dans un diocèse autre que celui de son origine, la simple autorisation de l'évêque, Ordinaire du lieu où elle se transfert, suffit, conformément à ce qui a été expliqué ci-dessus, article 1126. Aucune nouvelle érection canonique n'est nécessaire. (V. ci-dessous, les articles 1136 et 1137.)

Si une communauté religieuse a été érigée par l'évêque, sa personnalité morale ne subsiste que sur le territoire du diocèse où elle a été érigée. Quand elle se transfère dans un autre diocèse, il semble donc nécessaire qu'une nouvelle érection canonique soit donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu où elle se transfère.Et bien que, selon la norme habituelle, l'évêque ne doive donner l'érection canonique qu'aux communautés religieuses s'établissant dans son diocèse pour toujours, nous pensons que, dans ce cas particulier et anormal, l'évêque, sans recourir au Saint-Siège, *utendo iure suo vi auctoritatis Ordinariæ,* peut donner une nouvelle érection, valable pour tout le temps où la communauté réside dans son diocèse.

Voilà pour la question de *droit.*

En *fait,* pour les communautés françaises de vœux simples, non exemptes de l'Ordinaire, qui, chassées de France, ont dû se transporter pour un temps à l'étranger, en Italie, en Espagne, en Belgique, en Hollande, en Angleterre, quatre systèmes différents ont été adoptés par les évêques des diocèses.

Les uns, et c'est le plus grand nombre, ont donné l'autorisation de s'établir, ou de séjourner dans le diocèse, sans se préoccuper de l'érection canonique nouvelle à accorder.

autorisation, donnée par écrit, est requise et suffit [12].

Les congrégations diocésaines, quand elles veulent fonder une nouvelle maison en dehors du diocèse où elles ont été primitivement établies et où se trouve la maison-mère, doivent obtenir le double consentement de l'évêque, Ordinaire du lieu où elles veulent établir la nouvelle maison, et de l'évêque, Ordinaire du lieu où elles ont été primitivement établies et où se trouve la maison-mère. Cette dernière autorisation ne leur sera pas refusée sans un grave motif [13].

Les congrégations diocésaines ne peuvent faire de nouvelles fondations que sous la clause de la condition exprimée ci-dessus, article 1127.

Si une congrégation diocésaine fait de nouvelles fondations en dehors du diocèse où elle s'est établie primitivement, elle ne peut changer ses lois que du consentement commun de tous les différents évêques dans le diocèse desquels elle a des maisons, et sans rien changer d'ailleurs aux dispositions qui auraient été prises et soumises au Saint-Siège, lors de la fondation de cette congrégation, conformément à ce qui a été expliqué ci-dessus, article 1118 [14].

Les instituts de droit pontifical n'ont besoin pour fonder une nouvelle maison que de la permission de l'évêque du diocèse où ils établissent la nouvelle fondation, mais non de la permission de l'évêque du diocèse, où existe la maison-mère.

Art. 1131. — Pour changer le but et la destination d'une maison religieuse, comme serait le transfert de

---

Les autres ont accordé, avec l'autorisation de séjour, une nouvelle érection canonique *vi auctoritatis ordinariæ*.

D'autres ont eu recours au Saint-Siège, qui accordait d'ordinaire l'érection ou le transfert en conformité avec la demande de l'évêque.

D'autres communautés, appartenant à des *congrégations*, se sont contentées de l'autorisation de séjour momentané accordé par l'évêque, et sans s'occuper d'une nouvelle érection canonique, ont placé les religieux, ou religieuses sous l'autorité d'un vicaire du supérieur, ou de la supérieure générale, ou provinciale, sans supérieur local.

12. V. Canon 497, § 1.
13. V. Canon 495, § 1.
14. V. Canon 495, § 2.

cette maison d'un institut religieux à un autre institut, ou encore dans le même institut, si la maison destinée primitivement à une école est transformée en hôpital, on doit alors renouveler les formalités juridiques exigées par le droit pour sa fondation. Si cependant il ne s'agit que d'un changement apporté dans la discipline interne de l'institut religieux, ne contredisant en rien aux lois de la fondation, il ne serait pas nécessaire de renouveler lesdites formalités juridiques [15].

Art. 1132. — L'érection canonique d'une maison religieuse crée sa personnalité morale au sein de l'Église[16].

L'érection canonique est donnée par le Saint-Siège pour les maisons religieuses, dont il est fait mention ci-dessus, dans les articles 1128 et 1129. Elle est donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour toutes les autres maisons religieuses.

L'absence d'érection canonique emporte avec elle trois effets juridiques de la plus grande gravité :

1° la nullité des nominations, élections, confirmations des supérieurs de la maison qui existe en fait, mais qui n'a pas été érigée canoniquement ;

2° la nullité de la propriété commune de la maison, et de tous les actes collectifs de la communauté, tant au spirituel qu'au temporel ;

3° la nullité des professions religieuses, émises dans la maison, quand la maison est *sui iuris*, comme dans certaines abbayes, ou dans les monastères de moniales, ou dans les maisons religieuses isolées, vivant en dehors de tout ordre, ou congrégation.

L'acte d'érection doit toujours être donné par écrit[17] et conservé dans l'archive de la maison.

Si le décret d'érection fait défaut et qu'on ne puisse pas faire la preuve par d'autres documents, ou par des témoins, qu'il a été donné par le supérieur compétent, on doit demander à nouveau au dit supérieur un décret d'érection *ad cautelam*, et, en tant que besoin serait,

15. V. Canon 497, § 4.
16. V. Canon 100, § 1.
17. V. Canon 100, § 1.

au Saint-Siège la sanation *in radice* des professions, actes et contrats frappés de nullité.

Pour les maisons religieuses, qui ont cent ans d'existence en fait, la possession immémoriale de cette existence de fait vaut titre et permet de supposer juridiquement que l'érection canonique a été donnée [18].

Art. 1133. — Le consentement ou l'avis préalable des curés est-il nécessaire pour la fondation des maisons religieuses établies sur le territoire de leur paroisse ?

Aucun canon du code de droit canonique ne l'exige ; et on peut tenir comme certain que la permission de l'évêque, et pour les maisons religieuses, dont il est fait mention ci-dessus, dans les articles 1128 et 1129, le consentement du Saint-Siège sont seuls requis pour que la nouvelle fondation soit valide et licite [19].

---

18. V. Canon 63, § 2.

19. Il appartient à l'évêque de déterminer ceux qu'il juge bon d'interpeller au sujet de l'opportunité de ces fondations. Ceux-là seuls peuvent être interpellés que l'évêque juge bon d'interroger à ce sujet; et, en toute hypothèse, ils n'ont que voix consultative en l'affaire. Les curés n'ont donc rien à réclamer au sujet de la fondation d'une nouvelle maison religieuse sur le territoire de leur paroisse.

Ce qui est dit ci-dessus du consentement des curés, par rapport aux nouvelles fondations, doit s'entendre également des supérieurs et procureurs des autres maisons religieuses, soit d'hommes, soit de femmes, appartenant aux ordres religieux proprement dits, ou aux instituts de vœux simples, déjà existant dans le voisinage du lieu où s'établit la nouvelle communauté.

Dans ce sens opinent communément les canonistes Card. PETRA, tom. I, *Constit.* 2, Pasch. II, sect. I, n° 31 ; SCHMALZGRUEBER, in tit. 36, libr. 3, *Decretal.*, n° 35; LEURENIUS, *For. Eccles.*, tom. III; REIFFENSTUEL, in tit. 48, libr. 3, *Decretal.*, n° 33, BREMOND, *Bullar. Ord. Præd.*, tom. VIII *tract. de consensu Bullar*, tit. I, quæst. II, n° 10; BOUIX, *De Iure Regular.*, part. II, sect. II, cap. IV, § II.— Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, volum. VI, part. I, p. 41.

La bulle de Clément VIII, *Quoniam*, du 23 juillet 1603, porte : « nisi vocatis et audi» tis in eisdem civitate et lo» cis existentibus conventuum » prioribus, seu procuratoribus » et aliis interesse habentibus, » et causa servatis servandis » cognita constiterit, in eis» dem civitatibus et locis no» vos eiusmodi erigendos con» ventus sine aliorum detri-

Art. 1134. — Aucune nouvelle maison ne peut être érigée par le supérieur général, ou provincial, ou par la supérieure générale, ou provinciale de l'institut, sans le vote préalable et l'assentiment de la majorité des membres de son conseil [20].

» mento commode sustentari » posse. » Dans ces paroles : « aliis interesse habentibus », on peut voir, il est vrai, les curés.Tous les auteurs ne l'admettent pas cependant. En tout cas la bulle *Quoniam* ne traite que de la fondation des couvents des ordres religieux mendiants. En droit strict, on ne peut l'appliquer à la fondation des maisons des instituts de vœux simples.

La bulle de Clément VIII fut confirmée par celle de Grégoire XV *Cum alias*, du 17 août 1622, où on lit : « Priores » seu procuratores aliorum mo- » nasteriorum,conventuum seu » domorum aliarum religio- » num,... non solum in præ- » dictis, sed etiam in aliis per » quatuor millia passuum cir- » cumvicinis locis, ad id voca- » ti et auditi fuerint, vel alias » Ordinariis locorum constite- » rit, religiosos monasterii, » conventus seu domus regu- » laris sic erigendi seu erigen- » dæ, absque detrimento reli- » giosorum in monasteriis seu » domibus ante in civitatibus » seu locis huiusmodi erectis » degentium, ibi in numero » duodecim commode et con- » grue manuteneri et ali » posse. »

Ces anciennes prescriptions Apostoliques, sont-elles aujourd'hui encore en vigueur ? C'est fort douteux, puisqu'elles n'ont pas été reproduites dans le code de droit canonique. En toute hypothèse, elles ne pourraient plus avoir, pour les évêques, que force directive, et non préceptive.

20. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 305. — V. Canon 516. — Afin que le vote du conseil général soit fait après une plus mûre délibération et en pleine connaissance de cause, dans certains instituts,les constitutions statuent que, quand il s'agit d'établir une nouvelle maison, tous les avantages et les inconvénients de cette fondation doivent être présentés, par écrit, dans un mémoire spécial et soumis au conseil général, ou provincial.

Il est toujours loisible au supérieur, ou à la supérieure générale, ou provinciale, de se rendre eux-mêmes sur les lieux de la fondation projetée, ou d'y envoyer des religieux, ou des religieuses anciennes et expérimentées, pour recueillir tous les renseignements et informations, de nature à éclairer les délibérations du conseil général, ou provincial. Ces démarches préliminaires peuvent être faites avant de solliciter le consentement de l'Ordinaire du lieu.

L'avis favorable du conseil général, ou provincial, de l'institut est seul requis de droit commun dans tous les instituts. Quelques instituts font

Si l'on est obligé parfois d'accepter dans les fondations des bâtiments déjà construits, ne possédant pas l'ensemble des lieux réguliers, nécessaires à la vie religieuse des communautés, ni les locaux annexes, convenables ou même nécessaires au développement des œuvres de l'institut, ce ne doit être que d'une façon temporaire, avec l'espérance fondée d'un établissement normal selon les règles et usages de l'institut[21].

---

intervenir en outre en une affaire de si grave importance le chapitre général de l'institut.

21. Est-il avantageux de se presser beaucoup dans l'œuvre des fondations ?

Les Saints ne l'ont pas jugé ainsi.

Saint François de Sales, au témoignage de Pierre Camus, était très réservé quand il s'agissait de fondations pour ses filles de la Visitation. « Il » avait toujours, dit l'évêque » de Belley, ce mot à la bou- » che : *Peu et bien*. Il crai- » gnait de commettre la con- » duite des monastères à des » supérieures qui ne fussent » pas assez capables... Il me » disait souvent, en parlant de » ses filles : elles ne font que » naître à la piété ; il les faut » un peu laisser affermir en » leur condition. Ayons pa- » tience et nous ferons assez, » si ce peu que nous ferons » est au gré du Grand Maître. » Il vaut mieux qu'elles crois- » sent par la racine des ver- » tus, que par les branches » des maisons. En seront-elles » plus parfaites pour avoir un » grand nombre de monastè- » res ? Je vois que c'est par » la multiplication des établis- » sements que la plupart des » ordres se sont relâchés de » leur première régularité... » Souvent, en voulant édifier » on démolit... en dispersant, » on dissipe. » *(Esprit de S. François de Sales*, part. VIII).

Sainte Chantal confirme cette manière de voir de S. François de Sales. — « Notre bienheu- » reux père, écrit-elle, me dit » à Lyon qu'il ne désirait point » que nous nous montras- » sions ardentes à poursuivre » les fondations, ni que nous » employassions en façon quel- » conque la faveur des grands » pour cela, mais que nous se- » condassions les bonnes in- » tentions de ceux qui nous » désireraient. » *(Lettres*, tom. II, p. 205). Au reste, la sainte fondatrice, s'appuyant sur le texte du Coutumier de la Visitation, recommandait sans cesse à ses filles « *d'être* » *fort retenues à faire de nou-* » *velles fondations* ». « Pesez » ce mot, je vous prie, *fort* » *retenues*. Il ne s'y faut donc » pas empresser, ni les faire à » la légère et sans bon con- » seil. » *(Réponses sur le Coutumier*.

Que faut-il principalement considérer quand il s'agit d'accepter une fondation ? On doit examiner avant tout s'il y a des sujets capables d'y être

CHAPITRE VIII.

De la maison-mère.

Art. 1135. — Dans les instituts modernes de vœux simples, la maison-mère est le lieu de la résidence habituelle du supérieur ou de la supérieure générale et des membres de son conseil. Elle est considérée comme le centre de tout l'institut [1].

D'ordinaire, le choix de la maison-mère et son transfert d'une maison à une autre maison de l'institut ne peut se faire, d'après les constitutions de l'institut, que sur le vote préalable et l'assentiment du conseil général, ou du chapitre général de l'institut [2].

Dans quelques congrégations, les constitutions statuent que la profession des vœux perpétuels doit se faire par tous les membres de l'institut à la maison-mère.

Toutes les règles, prescrites par les décrets Aposto-

---

envoyés. — « Et toujours, » écrivait sainte Chantal, il ne » faut point recevoir de fon- » dations que l'on n'ait des » pierres bien taillées et pro- » pres aux fondements : peu et » bon. » *(Lettres*, tom. II, p. 313.) — « Celles que vous mè- » nerez doivent être habituées » à la douceur, cordialité et » d'exacte observance ; car » cette vertu étant la princi- » pale de la religion, elle doit » surnager en celles qui doi- » vent être le fondement » d'une maison. » *(Lettres*, tom. I, p. 256). — « Nous » avons une grande expérience » que du commencement des » maisons et du bon pli que » l'on leur donne en leur nais- » sance, dépend une partie de » leur bonheur ; de la bonne » semence vient le bon grain » et du bon tendement la so- » lidité de l'édifice. » *(Lettres*, tom. I, p. 318). — « Il » faut donc bien peser ceci sé- » rieusement, afin que jamais » l'on ne se décharge en ces » occasions de filles fâcheuses » et de peu d'observance, si » l'on en avait. » *(Réponses sur le Coutumier)*. — « Mais » surtout que celle qui sera » destinée pour être mère, soit » capable de porter le faix » d'une charge si importante, » comme est celle de la con- » duite des âmes dans une vo- » cation où l'on est obligé à » la plus haute perfection qui » se puisse acquérir en cette » vie. » *(Réponses sur le Coutumier)*.

1. S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 253.
2. *Ibid.*, n° 270, 10°.

liques et les constitutions de l'institut pour l'érection canonique, le gouvernement et l'administration des autres maisons, s'appliquent également à l'administration de la maison-mère.

Comme toutes les maisons de l'institut sont autonomes, en aucune occasion, le conseil général de l'institut ne doit assumer pour lui-même les délibérations du conseil de la maison-mère.

La supérieure générale ne peut remplir les fonctions de supérieure locale de la maison-mère, ni l'économe générale les fonctions d'économe locale de la maison-mère.

CHAPITRE IX.

Du transfert d'une maison religieuse d'un lieu à un autre lieu.

Art. 1136. — Si une communauté religieuse, formée ou non formée, appartenant à un ordre religieux proprement dit, ou à une congrégation religieuse exempte de la juridiction épiscopale, après avoir été canoniquement érigée par le Saint-Siège, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, articles 1128, 1129 et 1132, se transporte d'un lieu à un autre lieu, soit dans le même diocèse, soit dans un autre diocèse, ou sur le territoire d'une autre nation, il ne semble pas qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle érection canonique [1] par le

1. Le code de droit canonique se tait sur ce cas, aujourd'hui malheureusement trop fréquent par suite de la persécution, dont les familles religieuses sont l'objet un peu partout dans le monde.

D'après l'ancien droit (Constitution de Boniface VIII, *Cum ex eo*, de l'année 1298), l'intervention du Saint-Siège était requise et pour l'érection d'une maison de réguliers et pour son transfert *de loco in locum*. Le code de droit canonique ayant maintenu l'intervention de l'autorité Apostolique pour l'érection canonique, et se taisant sur l'intervention de cette même autorité Apostolique pour le transfert *de loco ad locum*, nous estimons que cette intervention dans ce dernier cas n'est plus

Saint-Siège. Mais ce transfert ne peut se faire sans l'autorisation donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu où la communauté se transporte et établit son nouveau domicile [2] ; et alors s'applique tout ce qui a été dit ci-dessus, article 1126, sauf dispositions spéciales en sens contraire apportées par le Saint-Siège dans un cas donné.

Tout ce qui est dit ci-dessus, dans le présent article, s'applique également au transfert d'un monastère de moniales d'un lieu à un autre lieu.

Art. 1137. — Si une communauté religieuse, formée ou non formée, appartenant à une congrégation de droit pontifical, ou de droit diocésain, non exempte de la juridiction épiscopale, se transporte d'un lieu à un autre, dans le même diocèse, la simple autorisation de l'évêque, donnée par écrit (V. au *Formulaire*, n° CXVII) suffit, et il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle érection canonique.

Si cette même communauté se transporte dans un autre diocèse, ou sur le territoire d'une autre nation, pour un temps, ou pour toujours, il semble alors que l'évêque, Ordinaire du lieu, où se transfère la communauté, outre l'organisation de s'établir, s'il l'accorde, doit procéder à une nouvelle érection canonique [3].

---

obligatoire. On conçoit en effet que l'autorité Apostolique soit nécessaire pour créer la personne morale, sans qu'elle soit requise pour le transfert purement matériel de cette personne morale *de loco ad locum*.

Cependant, quelques canonistes estiment que les anciens canons, exigeant l'intervention de l'autorité Apostolique pour le transfert d'une communauté religieuse exempte *de loco ad locum*, bien que non explicitement reproduits par le code de droit canonique n'en conservent pas moins toute leur valeur et sont toujours en vigueur, parce qu'ils ne sont en rien contraires au code ; et cela conformément à la norme générale donnée par le canon 23 du nouveau code. (Voir ci-dessus, l'article 52). Cette opinion, que nous n'embrassons pas ici, ne nous semble pas cependant dépourvue de toute probabilité pour les raisons exposées ci-dessus, article 52.

2. V. Canon 497, §§ 1 et 2.

3. L'érection canonique précédente, donnée par l'évêque, Ordinaire du lieu *a quo*, ne peut avoir d'effet canonique

Art. 1138. — Une nouvelle permission de l'évêque, Ordinaire du lieu, est-elle requise dans le cas du transfert d'une maison religieuse d'un site à un autre site, dans la même ville, ou dans le même bourg ?

Les opinions des canonistes sont diverses sur ce point de droit. Les uns, et en fort grand nombre, veulent qu'elle ne soit pas nécessaire. Les autres exigent une nouvelle permission de l'évêque, Ordinaire du lieu, et nous embrassons leur sentiment [4].

---

que pour le territoire du diocèse où il exerce son autorité. L'érection canonique par autorité Apostolique vaut seule pour tout l'univers.

4. Voici les noms des principaux canonistes, qui tiennent que, dans le cas dont il s'agit, la permission donnée par l'évêque, lors de la fondation d'une maison religieuse dans une ville, ou bourgade, vaut pour le transfert dans n'importe quel site ou lieu de la même ville, ou bourgade. La raison qu'ils en apportent est que cette permission est donnée *pro toto loco, non pro peculiari situ in eodem loco.* PIKLER, *Ius Canon.*, libr. V, tit. 33, n° 29. — PIGNATELLI, tom. X, const. 74, n° 3. — PELLIZZARI, *Man. Regular.*, Tract. VIII, n° 91. — FERRARIS v. *Conventus*, art. I, n°s 11, 12 et 46. — MONACELLI, P. I, tit. 6, form. 19, n° 4. BOUIX, *De Iure Regular.*, part. III, sect. II, cap. 2, § III. — Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XVII, p. 183. Monacelli cite même en ce sens une décision de la S. C. DES EV. ET RÉG., in una *Gerundensi*, du 19 septembre 1687, que rapporte également le *Monitore Ecclesiastico.*

Nonobstant l'autorité des canonistes cités ci-dessus, il nous semble que l'Église a exigé que les familles religieuses obtiennent de l'évêque, Ordinaire du lieu, la permission de fonder leurs maisons, précisément pour que l'évêque puisse juger de l'opportunité de chaque fondation par rapport au lieu, où elle s'établit. Or, il est manifeste que cette opportunité peut varier non seulement de ville à ville, de bourgade à bourgade, mais aussi très souvent de tel site à tel site dans la même ville, ou bourgade. C'est pourquoi nous adoptons ici l'opinion des canonistes qui exigent une nouvelle permission de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour le transfert d'une maison religieuse d'un site à un autre site, dans la même ville, ou bourgade.

CHAPITRE X.

De la suppression des maisons religieuses.

Art. 1139. — Toute maison, formée ou non formée, appartenant à un ordre religieux, ou à une congrégation religieuse de clercs, exempte de la juridiction épiscopale, après avoir été fondée conformément aux règles du droit, ne peut être supprimée que par l'autorité Apostolique [1].

Un monastère de moniales ne peut être supprimé que par l'autorité Apostolique [2].

Art. 1140. — Toute maison, appartenant à une congrégation de religieux, ou de religieuses de droit pontifical, non exempte de l'autorité épiscopale, peut être supprimée par le supérieur général, ou la supérieure générale de l'institut, du consentement de l'évêque, Ordinaire du lieu [3].

Il faudrait cependant excepter le cas, où cette maison serait l'unique maison de la congrégation, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, article 1123 [4].

Art. 1141. — Toute maison, appartenant à une congrégation diocésaine de religieux, ou de religieuses, peut être supprimée par la seule autorité de l'évêque, Ordinaire du lieu, après avis préalable du supérieur, ou de la supérieure de la congrégation [5].

Il faudrait cependant excepter le cas, où cette maison serait la seule maison de la congrégation, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, article 1123, et sauf re-

1. V. Canon 498.

2. Le code de droit canonique ne parle pas explicitement de la suppression des monastères de moniales. Nous pensons cependant que la suppression d'un monastère de moniales ne peut se faire que par autorité Apostolique, 1° parce que l'érection du monastère étant faite par autorité Apostolique (voir ci-dessus, l'article 1129), il est contre toutes les règles du droit que le monastère soit supprimé par une autorité ecclésiastique inférieure à celle qui lui a donné l'existence canonique ; 2° et aussi parce que, en fait, telle est la pratique ordinaire du Saint-Siège.

3. V. Canon 498.

4. V. Canon 498.

5. V. Canon 498.

cours au Saint-Siège, qui serait alors suspensif de la mesure prise par l'évêque, Ordinaire du lieu [6].

Art. 1142. — Dans les religions soit de droit pontifical, soit de droit diocésain, les maisons ne peuvent être supprimées par le supérieur, ou la supérieure générale, que sur le vote de la majorité des membres de son conseil et avec le consentement de l'évêque, Ordinaire du lieu [7].

Art. 1143. — Quand un institut abandonne une de ses maisons, il faut considérer les obligations résultant de l'acte de fondation. Si la maison fut construite aux frais de la ville, c'est-à-dire du municipe, l'institut doit la remettre entre les mains de l'évêque.

Si la maison fut construite aux frais de l'institut, ou avec les largesses des fidèles, l'institut peut vendre la maison et garder pour lui le fruit de la vente.

Si la maison fut construite par des bienfaiteurs qui ont prévu le cas du départ des membres de l'institut et posé à ce sujet des conditions sur le transfert de la propriété, ces conditions doivent être observées et l'évêque a le droit d'intervenir pour leur sauvegarde [8].

Art. 1144. — Si l'institut a abandonné librement et de sa propre volonté une maison, il ne peut établir de nouveau une maison dans ce même lieu, sur le même emplacement, ou dans un autre emplacement, sans une nouvelle permission de l'évêque diocésain [9].

Si la maison a été supprimée par autorité Apostolique, ou, quand il s'agit des instituts diocésains, par l'évêque, et si dans la suite, l'institut veut rétablir une nouvelle maison dans le même lieu, une nouvelle permission de l'évêque est requise [10].

---

6. V. Canon 498.

7. V. Canon 516, § 1.

8. Pellizzari, *Man. Regular.*, Tract. VIII, sect. 2, n° 108. — Tamburini, *De iure Abbatum*, Disp. V, quæst. 8. — Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XVII, p. 181.

9. S. C. des Ev. et Rég., in una *Turritana*, anno 1617. — Pellizzari, *Man. Regular.*, Tract. VIII, cap. VII, sect. 2, n° 91. — Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XVII, pag. 181.

10. Tamburini, *De iure Abbatum*, Disput. V, quæst. 8, n° 5. — Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XVII, pag. 182.

Les religieux et religieuses, chassés d'une maison de leur institut par les révolutions politiques, la persécution du pouvoir civil, la guerre, l'incendie, peuvent rétablir une nouvelle maison sur le même site, ou dans un autre site, dans la même ville, bourgade, ou village, sans une nouvelle permission de l'évêque, Ordinaire du lieu, tant que ne s'est pas écoulé l'espace d'un siècle, depuis le moment de la fermeture de la maison et sa suppression forcée par la violence, ou en cas de force majeure [11].

CHAPITRE XI.

Des lois et décrets Apostoliques pour les religieux et religieuses.

Art. 1145. — Les supérieurs majeurs (voir ci-dessous, l'article 1192), dans toutes les religions, doivent par les moyens qu'ils estimeront plus opportuns, faire connaître à leurs sujets les décrets Apostoliques les concernant [1]. Voir à ce sujet ci-dessus, l'article 28.

Par le moyen de leur *Semaine Religieuse*, les évêques, Ordinaires des lieux, doivent avoir soin, conformément aux prescriptions canoniques [2], de porter à la connaissance des communautés religieuses existant dans leur diocèse, et soumises à leur autorité, les décrets Apostoliques les concernant, et, lors de la visite canonique, d'en promouvoir la mise à exécution. Voir ci-dessus, l'article 28.

S'appliquent aux lois ecclésiastiques, portées pour les religieux et les religieuses par l'autorité Apostolique, tout ce qui a été expliqué ci-dessus, articles 4, 5,

---

11. V. Canon 102, § 1. — S. C. DES EV. ET RÉG., in una *Adriensi*, 7 décembre 1906. — BOUIX, *De iure regular.*, Part. III, sect. II, cap. 2, § II, prop. I. — Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XVII, pp. 183 et 184.

1. V. Canon 509, § 1.

2. V. Canon 509, § 1.

13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 40, 41 et 43.

Les dispositions du code de droit canonique, concernant les religieux, bien qu'énoncées au masculin, sont pareillement valables pour les religieuses, sauf exceptions résultant du contexte, ou de la nature même des choses [3].

Art. 1146. — Les supérieurs locaux et les supérieures locales, dans toutes les communautés religieuses, doivent faire lire publiquement, au moins une fois l'an, aux jours fixés, les constitutions de l'ordre, ou de l'institut, et les décrets dont le Saint-Siège ordonnera la lecture ; et ce, au jour et lieu fixés par la teneur même des dits décrets. Ils s'efforceront, par tous les moyens en leur pouvoir, de promouvoir la mise à exécution de ces décrets Apostoliques et des constitutions de l'institut [4].

Art. 1147. — Les constitutions et décrets Apostoliques sont des lois *morales* et non pas seulement *pénales*. (Voir ci-dessous, l'article 1155.)

Les lois, édictées par le Saint-Siège, obligent d'ordinaire sous peine de péché ; sous peine de péché grave, si la matière est grave ; sous peine de péché véniel, si la matière est légère [5].

Cependant le Saint-Siège, en certaines occasions, peut commander ou prohiber, sous peine de simple péché véniel, des actes, qui, considérés en eux-mêmes, emporteraient la gravité de matière. Par contre, le Saint-Siège peut, par une loi, sous peine de péché mor-

3. V. Canon 490.

4. V. Canon 509, § 2, n° 1. — Le texte du canon 509, § 2, n° 1, dit expressément, en parlant de la lecture des décrets Apostoliques dans les communautés religieuses : « itemque decreta quæ publice legenda Sancta Sedes *præscribet*. » C'est pourquoi nous pensons que, jusqu'à nouvel ordre du Saint-Siège, la lecture des décrets Apostoliques, obligatoire en vertu de l'ancien droit, doit être suspendue, jusqu'à ce que le Saint-Siège, après avoir corrigé dans ces décrets tout ce qui n'est pas conforme au droit nouveau promulgué par le code, ait pris de nouvelles dispositions à ce sujet.

5. S. Alph. Lig., *Moral.*, livre I, n° 143 ; *Homo Apostolicus*, II, 14.

tel, commander ou prohiber un acte, qui par lui-même serait une matière légère, mais qui, en raison de circonstances particulières et du but spécial que se propose le législateur, devient alors la matière d'un péché grave [6].

On reconnaît que le Saint-Siège entend obliger sous peine de péché mortel, quand, dans une loi, il se sert de ces paroles : *Nous ordonnons sous peine de péché grave... sous peine d'encourir l'indignation de Dieu,... en vertu de la sainte obéissance... en vertu de la plénitude de la puissance Apostolique, nous ordonnons et commandons absolument... Nous voulons qu'on observe absolument et formellement... Nous défendons et prohibons absolument. Nous voulons qu'on observe et garde la présente loi d'une façon inviolable, etc...*, et autres expressions semblables.

On reconnaît encore que le Saint-Siège entend obliger sous peine de péché mortel, quand à la loi, faite par lui, il ajoute comme sanction une peine grave.

Enfin on reconnaît encore que le Saint-Siège oblige sous peine de péché mortel, quand telle est l'opinion commune des théologiens et canonistes [7].

Il arrive parfois que les décrets du Saint-Siège n'obligent pas sous peine de péché, et ont une simple force directive. Le législateur entend alors guider les religieux et religieuses *par mode de conseil*.

Enfin il peut arriver également que le Saint-Siège édicte une loi *purement pénale*.

On reconnaît ces deux derniers cas aux expressions dont se sert les législateur pour exprimer sa pensée.

On doit retenir comme principe d'interprétation qu'*à moins d'intention contraire du législateur clairement exprimée, la loi portée par le Saint-Siège oblige toujours sous peine de péché. On ne doit admettre le péché grave que s'il y a gravité de matière, ou si avec une matière légère, le législateur a clairement exprimé l'intention d'obliger sous peine de péché grave.*

---

6. S. Alph. Lig., *Moral.*, livre I, nos 141, 142 et 143.

7. S. Alph. Lig., *Moral.*, livre I, nos 144, 145 et 146, livre VII, no 33 ; *Homo Apostolicus*, II, 15.

L'observance des constitutions et décrets Apostoliques tombe sous la vertu, mais non sous le vœu d'obéissance, à moins qu'ils ne renferment, sur quelque point spécial, un précepte formel, inclus dans le texte même du décret. Voir à ce sujet ci-dessus, les articles 1398-1401.

Les décrets Apostoliques conservent toute leur obligation, encore que parfois ils soient insérés ou cités dans les constitutions, propres à chaque institut. Si donc un point quelconque des constitutions, propres à chaque institut, n'est en réalité qu'un rappel d'un décret Apostolique, il oblige sous peine de péché, bien que les constitutions ne soient par elles-mêmes qu'une législation purement *pénale*. (Voir ci-dessus, l'article 1155.)

Les constitutions et décrets Apostoliques, édictés par le Saint-Siège pour les instituts de vœux simples, atteignent non seulement les instituts, de droit pontifical, mais aussi les instituts purement diocésains, placés sous l'autorité pleine et entière des évêques ; sauf déclaration expresse du Saint-Siège en sens contraire.

CHAPITRE XII.

Des règles religieuses.

Art. 1148. — Dans le langage juridique, on distingue les *règles* des *constitutions*.

La *règle* est une loi générale, traçant une forme de vie religieuse, et ayant d'ordinaire pour auteur un des anciens patriarches de la vie religieuse.

Les principales règles sont celles de S. Basile, de S. Benoît, de S. Augustin, celle des Carmes, rédigée en 1171 par le B. Albert, patriarche de Jérusalem, et celle de S. François d'Assise. Ces règles ont toutes été approuvées par le Saint-Siège. Elles n'obligent pas

sous peine de péché. Voir ci-dessous, l'article 1155 [1].

En pratique, les règles de S. Basile, de S. Benoît, du B. Albert et de S. François d'Assise, écrites pour des ordres religieux d'hommes, ne s'appliquent pas aux communautés modernes de femmes à vœux simples.

Il n'en est pas de même de la règle de S. Augustin, qui, primitivement composée pour des femmes par le saint docteur, trouve encore aujourd'hui son application chez un certain nombre d'ordres anciens, comme les Augustins, les religieux de Prémontré, les Frères Prêcheurs et chez un très grand nombre d'instituts modernes, comme les Tertiaires Dominicaines, les Ursulines, les Visitandines, les Augustines, les Sacramentines, les religieuses du Bon Pasteur, les sœurs de S. Thomas de Villeneuve, etc., etc.

« La grande authorité de S. Augustin, méritée par » la très excellente saincteté de sa vie et par l'incom- » parable doctrine dont il a orné l'Église, a fait qu'en- » tre tous les législateurs des ordres religieux, il a esté » le plus suivy. Aussi nostre Sauveur, habitant en luy, » comme parle S. Hiérosme (epist. 80 ad August.), » lui inspira cette Règle, tellement animée de l'esprit » de charité qu'en tout et partout elle ne respire que » douceur, suavité et bénignité, et par ce moyen est » propre à toutes sortes de personnes, de nations et » de complexions ; si tellement que ce grand homme » apostolique l'escrivant, pouvait bien dire, à l'imita- » tion de l'Apostre : J'ay esté fait tout à tous, afin de » les sauver tous [2]. »

Les instituts de vœux simples qui veulent embrasser une des règles ci-dessus indiquées, doivent la placer en tête de leurs constitutions, et prendre soin que la traduction en langue vulgaire soit de tout point con-

1. Par exception, la règle de S. François d'Assise oblige sous peine de péché les fils et filles du patriarche Séraphique ; mais non pas les constitutions, propres à chaque branche de l'ordre de S. François.

2. S. François de Sales, *Préface des règle et constitutions de la Visitation.*

forme à l'original édicté primitivement en langue grecque, ou latine[3].

Les constitutions sont des lois ou ordonnances plus spéciales, d'ordinaire rédigées par les instituts religieux eux-mêmes, et revêtues ensuite de l'approbation de l'évêque, ou du Saint-Siège. Il est interdit de donner le nom de règle aux constitutions d'un institut de vœux simples[4].

CHAPITRE XIII.

Des constitutions des ordres religieux et des congrégations religieuses.

Art. 1149. — Dans les ordres religieux, proprement dits, les constitutions sont toujours ou approuvées par le Saint-Siège, ou édictées par l'ordre lui-même, ayant sur ce point un privilège Apostolique exprès, ou tacite, lui permettant de rédiger lui-même ses constitutions, sans avoir besoin de les soumettre à l'approbation du Saint-Siège[1].

Art. 1150. — Dans tous les instituts modernes de vœux simples, de droit pontifical, les constitutions sont toujours approuvées par le Saint-Siège.

Pour obtenir du Saint-Siège l'approbation temporaire, ou définitive, de ses constitutions, l'institut doit présenter à la S. Congrégation des religieux une supplique signée du supérieur, ou de la supérieure générale de la religion, et de ses assistants, ou assistantes, membres de son conseil.

---

3. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 37.

4. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 32.

1. C'est ainsi que l'ordre des Frères Prêcheurs, en vertu d'une pratique, sept fois séculaire, tacitement approuvée par le Saint-Siège, a rédigé et modifié dans le cours des siècles, ses constitutions dans trois chapitres généraux immédiatement successifs, qui leur donnent force de loi, sans qu'elles aient été jamais soumises à l'approbation du Saint-Siège.

A cette supplique doivent être joints :

1° un ou plusieurs exemplaires des dites constitutions ;

2° des lettres testimoniales de tous les Ordinaires des lieux, où l'institut possède une ou plusieurs maisons, attestant les fruits de piété, d'observance religieuse et de profit spirituel donnés par l'institut depuis sa fondation. Ces lettres testimoniales ne doivent pas être communiquées aux supérieurs de l'institut, mais envoyées directement à la S. Congrégation des religieux.

En réponse à la supplique, dont il est fait mention ci-dessus, la S. Congrégation a coutume de procéder d'une triple manière.

1° Ou bien, si le livre des constitutions offre matière à de nombreuses corrections, la S. Congrégation renvoie à plus tard leur approbation et se contente de communiquer à l'institut les additions, suppressions et corrections à faire aux dites constitutions, indiquées par la S. Congrégation elle-même [2].

2° Ou bien, si les constitutions ne donnent pas lieu à de nombreuses et graves corrections, mais que cependant le temps, pendant lequel elles ont été pratiquées depuis la fondation de l'institut, semble trop court pour que l'expérience soit concluante, la S. Congrégation donne aux constitutions une *approbation temporaire*, pour sept ou dix ans, et par mode d'expérimentation, en y joignant le texte des modifications à y apporter, donné par la S. Congrégation elle-même.

---

2. Les *Animadversiones* ou additions, suppressions et corrections, apportées par le Saint-Siège aux constitutions d'un institut, doivent être mises en pratique dans l'institut, à partir du moment où elles sont communiquées officiellement par le Saint-Siège au dit institut. On ne peut en retarder la mise à exécution jusqu'au moment de l'approbation définitive des constitutions, sous le faux prétexte que les *Animadversiones* sont de simples propositions faites à l'institut, et non des corrections proprement dites faites par l'autorité Apostolique. Rien n'empêche d'ailleurs qu'après avoir mis en pratique, pendant un certain temps, les *Animadversiones*, l'institut soumette humblement au Saint-Siège, lors d'une nouvelle approbation des constitutions, les difficultés qu'il aura pu rencontrer dans la mise à exécution des *Animadversiones* précédemment imposées.

3° Ou bien le temps pour l'expérimentation des constitutions étant jugé suffisant, et les corrections à y apporter étant minimes, la S. Congrégation donne le décret d'*approbation définitive des constitutions par le Souverain Pontife*, en y joignant l'exemplaire des constitutions définitivement corrigées et mises au point.

Les trois actes ci-dessus exposés de la procédure, employée par la S. Congrégation pour l'approbation des constitutions, sont plus ou moins espacés, ou réunis ensemble, selon les circonstances.

D'ordinaire le décret laudatif, qui place l'institut sous le régime des congrégations *de droit pontifical*, n'est donné que quand les constitutions sont suffisamment corrigées pour être approuvées temporairement.

Habituellement le décret d'approbation de l'institut n'est donné qu'avec le décret d'approbation des constitutions définitive, ou pour le moins temporaire [3].

L'approbation, donnée par le Saint-Siège aux constitutions des instituts de vœux simples, est une approbation *en forme commune*, c'est-à-dire que par cette approbation le Saint-Siège déclare que les dites constitutions, approuvées par lui, ne contiennent rien de contraire aux lois générales de l'Église et à celles édictées pour les instituts de vœux simples ; ou pour le moins que, si elles sont sur quelque point opposées aux susdites lois, elles le sont de par le vouloir du Saint-Siège et par privilège Apostolique. Les constitutions ainsi approuvées ne sont pas par là même revêtues de l'autorité Apostolique.

Il n'est permis ni à l'institut, ni aux évêques, de changer, en ajoutant, retranchant, ou modifiant quoi que ce soit, les constitutions d'un institut, dès que celles-ci ont été soumises à l'examen du Saint-Siège ; et à plus forte raison, si elles ont été approuvées par lui, pour un temps, ou définitivement [4].

Art. 1151. — D'une façon générale, il appartient aux religieux, ou religieuses, d'un institut de rédiger le

3. S. C. DES RELIGIEUX, décret du 6 mars 1921, n°s 19, 20 et 21.

4. V. Canon 618, § 2, n° 1.

texte de leurs constitutions. La rédaction en doit être confiée aux membres du conseil général et du chapitre général. Il est prudent de consulter sur ce point les supérieurs locaux et les religieux,ou religieuses, anciens, qu'une longue expérience de la vie religieuse, pratiquée dans l'institut, rend mieux à même de donner sur ce point de sages conseils.

On observera, dans la rédaction du texte des constitutions de tous les instituts modernes de vœux simples, les normes générales suivantes :

1° Dans la rédaction des constitutions, on doit éviter d'y faire figurer toute préface, prologue, ou introduction, tout résumé historique sur les origines de l'institut, tout document exhortatoire ou laudatif provenant des fondateurs, ou des supérieurs ecclésiastiques. Peuvent seuls être placés en tête des constitutions le décret laudatif, ou les décrets d'approbation de l'institut et des constitutions émanant du Saint-Siège [5].

2° On ne doit insérer dans le texte des constitutions aucune citation de la Sainte Écriture, empruntée soit à l'Ancien, soit au Nouveau Testament, aucun texte des conciles, soit œcuméniques, soit provinciaux, aucun texte des Pères de l'Église, des docteurs, des théologiens, des canonistes et autres auteurs, quels qu'ils soient [6].

---

5. S. C. DES RELIGIEUX, décret du 6 mars 1921, n° 22, lettre *a*. — Tant que les constitutions n'ont reçu du Saint-Siège qu'une approbation temporaire, on peut insérer en tête le décret laudatif, et les décrets d'approbation de l'institut, ou d'approbation temporaire des constitutions, à titre de documents. Mais lorsque les constitutions ont reçu du Saint-Siège leur approbation définitive, il est préférable de n'imprimer en tête des constitutions que le décret d'approbation définitive des constitutions.

6. S. C. DES RELIGIEUX, décret du 6 mars 1921, n° 22, lettre *b*. — Le motif de cette prohibition est d'éviter toute confusion dans l'esprit des religieux, ou religieuses. Rien n'empêche d'insérer dans les constitutions une règle morale empruntée soit à la Sainte Écriture, soit à un concile, soit à un Père de l'Église,soit à un théologien, ou à un canoniste; mais sans indiquer la source où on l'emprunte. Une fois in-

3° Toute citation, empruntée aux directoires, coutumiers, et cérémonial de l'institut doit être exclue du texte des constitutions [7].

4° On ne doit jamais dans la rédaction des constitutions faire mention des lois civiles, des règlements portés par l'autorité des magistrats de l'État, de la province, ou de la ville, ou de l'approbation donnée à l'institut par les autorités civiles ou politiques [8].

---

sérée dans les constitutions, cette règle tire sa valeur juridique non de la source où on l'a empruntée, mais uniquement de l'approbation qui lui est accordée par le Saint-Siège.

7. S. C. DES RELIGIEUX, décret du 6 mars 1921, n° 22, lettre *c*. — La raison que donne la S. Congrégation de cette norme est, qu'en insérant dans les constitutions des textes empruntés aux coutumiers, directoires et cérémonial, on pourrait donner à croire que ces livres secondaires sont reconnus et approuvés par le Saint-Siège ; ce qui n'est pas.

Le Saint-Siège est loin d'ailleurs de condamner la pratique des coutumiers, directoires et cérémonial, en usage dans presque toutes les religions. Il demande même qu'on les lui envoie. Seulement il ne les reconnaît pas officiellement et ne les approuve pas, réservant son approbation au seul livre des constitutions de l'institut.

Dans toute religion bien organisée, il doit y avoir un coutumier de l'institut, contenant les usages du dit institut pour tous les points de moindre importance, qui, en raison de leur nature même, n'ont pas pu être insérés dans le texte des constitutions.

Dans bon nombre d'instituts, chaque maison a, en outre, son coutumier spécial, se référant aux usages provenant de circonstances locales, et servant de commentaire interprétatif au texte des constitutions et du coutumier général de l'institut.

Enfin il convient que chaque office ait son directoire, où sont insérées toutes les normes de détail pour bien remplir l'office et les usages jusqu'ici observés dans l'institut par les officiers, ou officières, du dit office. Le directoire a pour but principal de renseigner les officiers et officières, nouvellement nommés, pour le bon accomplissement de tout ce qui concerne leur charge.

Au sujet des coutumiers, directoires et cérémoniaux, voir ci-dessous, l'article 1163.

8. S. C. DES RELIGIEUX, décret du 6 mars 1921, n° 22, lettre *d*. — Au sujet de l'approbation des instituts religieux par le pouvoir civil, voir ci-dessus, l'article 1116.

En règle générale, la loi civile, à notre époque, dans la plupart des pays, est une loi purement pénale. Elle n'obli-

5° On doit écarter du livre des constitutions tout ce qui concerne les droits et devoirs de l'évêque, du confesseur, du curé, à l'égard de l'institut et de ses communautés, ou du moins, on ne doit insérer sur ces matières dans les constitutions que ce qu'il est nécessaire d'en faire connaître aux religieux et religieuses pour qu'ils observent eux-mêmes leurs devoirs et sauvegardent leurs droits vis-à-vis de ces autorités. En rédigeant le livre des constitutions par rapport à ces divers points, on aura donc sans cesse sous les yeux ce principe directeur ; à savoir, que le livre des constitutions

---

ge donc en conscience qu'en ce qui concerne la peine. Voir ci-dessous, l'article 1155.

Les religieux et religieuses sont-ils obligés d'obéir aux lois civiles de leur pays et aux décrets et ordonnances des municipes, dans les lieux où ils habitent ?

a) Si ces lois sont contraires à la loi de Dieu, ou à celles de l'Église, il est de toute évidence, que de telles lois ne les obligent en rien ; pas plus d'ailleurs qu'elles n'obligeraient les laïques eux-mêmes. (V. la constitution de Léon XIII, *Immortale Dei*, 1er novembre 1885.) La loi civile, en opposition formelle avec la loi de Dieu ou de l'Église, perd, par le fait même de cette opposition, toute valeur et cesse d'être une loi. Il est donc certain que les religieux et religieuses, en une telle occurrence, ne peuvent nullement obéir à la loi civile de leur pays.

b) Si la loi civile du pays n'est en rien contraire à la loi de Dieu et à celle de l'Église, les religieux et religieuses sont tenus de s'y soumettre en conscience, car comme les laïques, ils sont membres de la nation, et en cette qualité soumis à l'autorité légitime du législateur civil, ou municipal, sur tous les points que l'Église ne s'est point réservés par l'immunité ecclésiastique.

c) Toutefois, comme aujourd'hui dans la plupart des pays la loi civile est une loi purement pénale, et qu'en vertu de l'immunité ecclésiastique les religieux et religieuses sont soustraits à la juridiction des tribunaux civils pour l'application des peines (voir ci-dessus, les articles 444, 446 et 448), il s'en suit que la loi civile, dans ce cas, ne les atteint pas directement. Cependant la loi civile a pour les religieux et religieuses une force au moins *directive*. Ils la doivent observer pour le bon ordre public et le bon exemple à donner à leurs concitoyens, tant que cette observance de la loi civile ne viole pas les légitimes privilèges de la vie religieuse et les lois de l'Église.

d) Ce que nous venons d'établir ci-dessus par rapport à

n'est point fait pour instruire l'évêque, ou le prêtre, sur leurs rapports avec l'institut, mais bien au contraire pour instruire les membres de l'institut sur les relations avec l'évêque et le prêtre [9].

6° Il faut également éviter d'insérer dans le texte des constitutions tout ce qui concerne le détail des règlements édictés spécialement pour le régime intérieur des maisons de noviciat et des scolasticats, tous les horaires et règlements de détail pour le régime intérieur soit des maisons, soit des œuvres confiées à l'institut [10].

7° On n'insérera dans les constitutions ni les principes de la théologie dogmatique, ni les règles de la théologie morale ; on n'y insérera la solution d'aucune question contraversée surtout en matière des vœux de religion [11].

---

la loi civile portée par le législateur national, doit également s'entendre par rapport aux arrêtés, décrets, règlements et ordonnances, portés par l'autorité légitime des municipes, dans les villes et localités habitées par les religieux et religieuses.

9. S. C. DES RELIGIEUX, décret du 6 mars 1921, n° 22, lettre *e*. — Il ne faudrait pas comprendre cette norme, donnée par la S.Congrégation, en ce sens que le texte des constitutions doit se taire sur les devoirs des religieux et religieuses à l'égard des supérieurs ecclésiastiques et des confesseurs; bien au contraire. Mais il faut qu'en parlant de ces devoirs le texte des constitutions ne traite pas des obligations des supérieurs ecclésiastiques et des confesseurs à l'égard des religieux et religieuses; car, comme le dit très bien la S. Congrégation dans cette norme, les constitutions sont écrites pour les religieux et religieuses, et non pour leurs prélats ecclésiastiques et pour leurs confesseurs. Or, il est arrivé parfois qu'en rédigeant leurs constitutions, des instituts religieux, en traitant des devoirs des membres de l'institut à l'égard des prélats et des confesseurs, ont inséré dans le texte des constitutions, sous une forme plus ou moins explicite, ou plus ou moins voilée, leurs *desiderata* sur la manière dont ils entendaient être gouvernés par les supérieurs ecclésiastiques et les confesseurs. Et c'est contre cet abus que la S. Congrégation prémunit ici les religieux laïques et les religieuses dans la rédaction de leurs constitutions.

10. S. C. DES RELIGIEUX, décret du 6 mars 1921, n° 22, lettre *f*.

11. S. C. DES RELIGIEUX, décret du 6 mars 1921, n° 22, lettre *g*. — Le livre des

8° On emploiera dans la rédaction du texte des constitutions les termes et expressions prescrits par le droit ; et par suite, s'il s'agit des constitutions d'un

---

constitutions est un livre essentiellement *législatif*. Il ne doit donc pas contenir des *normes générales de dogme ou de morale*, mais bien des *applications d'ordre pratique*, découlant logiquement du dogme et de la morale de l'Église, et réglant les actes de l'institut et de ses membres.

On doit avoir grand soin de ne faire entrer dans le texte des constitutions que des prescriptions découlant logiquement d'une doctrine dogmatique ou morale, sûre et certaine, communément acceptée dans l'Église et en parfaite conformité avec les enseignements du Siège Apostolique.

Il est arrivé que des fondateurs et fondatrices d'instituts, créés au cours du XIXe siècle, ont adopté dans la rédaction des lois de leur institut des prescriptions découlant de doctrines hétérodoxes, du jansénisme par exemple, et ont voulu par ces prescriptions établir dans l'institut un esprit particulier peu en harmonie avec la doctrine générale de l'Église ; ou bien encore ont fondé des instituts pour la diffusion et la propagation de nouvelles dévotions, non approuvées par le Siège Apostolique.

Enfin il est un autre écueil dont il faut savoir se garer dans la rédaction du texte des constitutions. L'établissement des vœux simples dans l'Église est de date relativement récente. C'est pourquoi, bien qu'à l'heure actuelle les points essentiels sur la nature des vœux simples aient été définitivement fixés par l'Église, toutes les modalités diverses de ces vœux dans le détail, et surtout en ce qui concerne le vœu simple de pauvreté, n'ont pas encore été clairement et définitivement arrêtées par le jugement de l'Église. Il est donc permis à chaque institut de fixer pour son propre compte ces modalités diverses dans le texte de ses constitutions. Mais, comme sur ce sujet les théologiens et canonistes ne sont pas d'accord, et qu'il y a en cette matière plus d'un point à éclaircir, la S. Congrégation recommande fort sagement à tous ceux et à toutes celles qui sont appelés à rédiger le texte des constitutions, de s'en tenir aux points acquis et certains, sans trop entrer dans le détail des points controversés.

C'est contre ces divers périls que la S. Congrégation prémunit les instituts religieux, en leur recommandant de ne pas insérer dans le texte de leurs constitutions des prescriptions législatives procédant de décisions prises et arrêtées sur des matières controversées. — *Excludenda sunt a textu constitutionum quæstiones theologiæ dogmaticæ vel moralis, decisiones doctrinarum controversarum, præsertim in materia votorum.*

institut de religieux ou de religieuses de vœux simples, on ne parlera ni de *règle*, ni d'*ordre*, ni de *monastère*, ni de *moniales ;* mais bien des *constitutions*, de la *congrégation*, de ses *maisons* et des *frères* ou *sœurs*, membres de la congrégation [12].

9° On peut, en rédigeant le texte des constitutions, y insérer quelques brèves recommandations au sujet de la vie spirituelle et religieuse ; mais on évitera avec soin de s'étendre longuement sur des sujets d'ascétisme, ou sur des exhortations spirituelles, ou sur des considérations mystiques ; toutes choses, excellentes d'ailleurs, mais qui ne sont pas à leur place dans le livre des constitutions et qui sont l'objet propre des livres spirituels. Le livre des constitutions ne doit contenir que les lois constitutives de l'institut, ayant pour but de régler *dans la pratique d'une façon positive* les actes de la communauté, ou les actes des membres de la communauté, ou le gouvernement de l'institut et de ses maisons par les supérieurs [13].

10° On évitera d'insérer dans les constitutions les prescriptions concernant le menu détail des devoirs à remplir dans les offices secondaires et de moindre importance, comme ceux afférant à la lingerie, à l'infirmerie, à l'achat des vivres et autres objets, à la cuisine, etc. etc., toutes choses qui, bien que devant être réglées et ordonnées, ne doivent pas cependant, en raison même de leur nature, entrer dans une législation soumise à l'approbation du Siège Apostolique [14].

11° On ne doit insérer dans les constitutions rien de ce qui concerne les cérémonies du culte, approuvées par l'Église, ou celles plus spécialement en usage dans l'institut.

12° On ne doit pas mettre dans les constitutions des

12. S. C. DES RELIGIEUX, décret du 6 mars 1921, n° 22, lettre *h*.

13. S. C. DES RELIGIEUX, décret du 6 mars 1921, n° 22, lettre *i*.

14. S. C. DES RELIGIEUX, décret du 6 mars 1921, n° 22, lettre *k*. — Tous les points, dont il est ici question, doivent être renvoyés aux coutumiers et directoires. V. ci-dessous, l'article 1163.

notes au bas des pages ; mais on doit insérer le contenu de ces notes dans le texte, si le contenu des notes mérite cette insertion.

13° Enfin et surtout on aura grand soin que rien ne se glisse dans la rédaction des constitutions qui soit explicitement ou implicitement contraire au droit commun des religieux et religieuses, tel qu'il est exposé dans les canons du code de droit canonique [15].

Nous ne donnons ici que l'indication des défauts généraux à éviter par les instituts dans la rédaction de leurs constitutions. On trouvera, en leur lieu et place, dans cet ouvrage, selon l'ordre des matières, l'indication des fautes à éviter dans la rédaction des constitutions, sur tel ou tel point particulier de la discipline religieuse.

14° Le texte des constitutions doit contenir :

a) tout ce qui concerne la nature de l'institut, c'est-à-dire son but spécial et le genre d'œuvres auquel il est destiné, tout ce qui concerne les vœux émis par ses membres, et les lois disciplinaires réglant leur genre de vie [16].

b) tout ce qui concerne le gouvernement de l'institut, de ses provinces, de ses maisons par les supérieurs, l'administration de ses biens et tout ce qui regarde les différents offices, nécessités pour le gouvernement et l'administration de l'institut [17].

15° Les constitutions doivent être divisées en deux, trois, ou quatre parties, les parties en chapitres, les chapitres en articles ou paragraphes, avec des numéros progressifs du premier au dernier de chacun des articles [18].

16° Dans la rédaction du texte des constitutions sont recommandés par-dessus tout, la brièveté, la clarté et

15. S. C. des Religieux, décret du 6 mars 1921, n° 22, lettre *l*.

16. S. C. des Religieux, décret du 6 mars 1921, n° 23, lettre *a*.

17. S. C. des Religieux, décret du 6 mars 1921, n° 23, lettre *b*.

18. S. C. des Religieux, décret du 6 mars 1921, n° 25.

un ordre parfait entre les diverses matières traitées dans le texte [19].

17° La prudence exige qu'on ne se presse pas dans la rédaction des constitutions et surtout dans la demande d'approbation des dites constitutions par le Saint-Siège. Il convient surtout de ne pas abréger le temps d'expérimentation des constitutions avant leur approbation définitive par le Saint-Siège.

Art. 1152. — Il appartient aux évêques d'examiner et d'approuver les constitutions des instituts diocésains de vœux simples, soit d'hommes, soit de femmes. Ils doivent constater par une enquête faite avec soin si ces constitutions ne sont en rien contraires à la foi et aux bonnes mœurs, aux canons de l'Église et aux décrets du

19. S. C. DES RELIGIEUX, décret du 6 mars 1921, n° 24. — On doit apporter dans la rédaction des constitutions la brièveté, la clarté et la méthode.

La rédaction des constitutions doit être concise. « Je » les tiendray tousjours cour» tes, écrivait saint François » de Sales, réservant beaucoup » de choses pour mettre au li» vre des advertissements; la » briefveté estant requise en » semblables affaires; et quand » on escrirait trente ans, on » n'empescherait pas qu'il ne » demeurast toujours quelque » doubte pour les esprits dé» licats et barguignans. Le » soing des supérieurs, leur » dévotion et leur esprit doit » suppléer à tout. » (S. FRANÇOIS DE SALES, *Œuvres complètes*, édit. Briday, t. VIII, pag. 90.)

A combien de rédacteurs et de rédactrices de constitutions dans les instituts modernes, à combien de fondateurs et de fondatrices, même ornés des plus grandes vertus, pourrait-on appliquer ce qu'on lit dans la Vie de la V. Mère Emilie, fondatrice des sœurs de la Sainte-Famille : « Les consti» tutions données par M. Mar» ty à la Sainte-Famille, mal» gré leur rare perfection, » l'esprit intérieur et sancti» fiant qui les avait dictées, et » l'inspiration féconde où el» les avaient été puisées, pré» sentaient aussi un défaut » capital. Les prescriptions » n'y étaient pas formulées » dans un code simple et pré» cis. Le pieux fondateur » avait souvent épanché son » âme dans des considérations » pleines de tendresse et d'é» lévation sur les vertus qu'il » recommandait ; mais ce » qu'on appelle au couvent le » *Directoire* et le *Coutumier* » se trouvait mêlé aux consti» tutions et cet inconvénient » ne laissait pas de se faire » sentir. » (LÉON AUBINEAU, *Vie de la R. Mère Emilie*, 2e édit., pag. 147.)

Saint-Siège et si elles répondent au but spécial de l'institut [20].

Toutes les normes, données par le Saint-Siège et relatées ci-dessus, à l'article 1151, pour la rédaction du texte des constitutions, présentées à son approbation, ont *force préceptive* pour les *congrégations de droit pontifical*. Elles ont *force directive* pour la rédaction des constitutions des *congrégations diocésaines*, devant être approuvées par les évêques, Ordinaires des lieux.

Tant qu'un institut diocésain n'a pas reçu le décret laudatif, l'évêque, Ordinaire du lieu, peut-il, après une première rédaction des constitutions et leur mise en pratique plus ou moins longue dans les maisons de l'institut, modifier de son propre mouvement les dites constitutions ?

a) Il est certain, que tant que l'institut n'a pas reçu du Saint-Siège le décret laudatif, chaque évêque, dans son diocèse, a le droit d'approuver les constitutions des communautés religieuses qui y sont établies et d'en approuver également les modifications ;

b) Que si les maisons de l'institut sont répandues dans plusieurs diocèses, avec un supérieur, ou une supérieure générale, les constitutions ne peuvent plus être modifiées qu'avec le consentement commun de tous les évêques, Ordinaires des lieux, où sont établies les diverses maisons de l'institut[21]. Voir ci-dessus, l'article 1130.

Pour les instituts purement diocésains, l'évêque, Ordinaire du lieu, peut-il rédiger lui-même le texte des constitutions, ou le faire rédiger par les personnes de son choix ?

Sans oser nous prononcer d'une façon absolue sur un point au sujet duquel le Saint-Siège n'a donné jusqu'ici aucune décision authentique, nous ferons remarquer que le Saint-Siège ne rédige jamais le texte des constitutions pour les instituts de vœux simples, mais qu'à partir du décret laudatif,il se contente d'approuver

20. V. Canon 495, § 2 ; can. 500, § 1 et can. 618, § 2, n° 1.

21. V. Canon 495, § 2.

les constitutions, rédigées par les religieux, ou religieuses elles-mêmes. Pour leur faciliter ce travail, il met entre leurs mains le texte des *normes* relatées ci-dessus, à l'article 1151, et après qu'on a soumis à son examen les constitutions, il donne des *animadversiones* ou corrections au texte proposé.

Cette méthode nous semble être celle que la prudence, dans les cas ordinaires, indique aux évêques, pour la rédaction des constitutions, dans les instituts diocésains. Que l'évêque mette tout d'abord entre les mains des religieux, ou religieuses, le texte des *Normes ;* et que les membres de l'institut rédigent eux-mêmes ensuite leurs constitutions. Rien d'ailleurs n'empêche l'évêque d'intervenir pour désigner lui-même ceux d'entre les membres de l'institut qui lui semblent les plus aptes à accomplir ce travail. Que l'évêque, enfin, par lui-même ou par les prêtres de son choix, corrige et réforme le texte proposé par les religieux, ou religieuses, afin de le mettre en harmonie avec la législation de l'Église. L'évêque approuvera ensuite les constitutions ainsi rédigées. Telle nous semble être la méthode à employer en semblable affaire, la plus naturelle, la plus prudente et la plus conforme à la méthode et à l'esprit du Saint-Siège.

Art. 1153. — Les règles et les constitutions particulières de toutes et chacune des religions, quand elles ne sont pas contraires aux prescriptions du code de droit canonique, conservent leur valeur ; quand elles sont en opposition avec ces prescriptions, elles sont abrogées, à moins qu'elles n'aient été approuvées expressément par le Saint-Siège postérieurement au 19 mai 1918 [22].

22. V. Canon 6, n° 1 et can. 489. — La S. Congrégation des religieux, par son décret du 26 juin 1918 a ordonné que toutes les religions de droit pontifical corrigeraient leurs constitutions, pour les mettre en conformité avec le code de droit canonique, et soumettraient à sa révision le texte des constitutions ainsi corrigé.

Par un nouveau décret, en date du 26 octobre 1921, la S. Congrégation des religieux, expliquant son précédent décret, déclare :

1° Ne doivent être soumis à la révision du Saint-Siège que les constitutions ou statuts des religions, qui avaient été précédemment approuvées par autorité Apostolique.

Les canons du code de droit canonique, qui règlent le jeûne et l'abstinence aux jours fixés par la loi générale de l'Église pour tous les fidèles, ne s'appliquent

---

2° Le travail, pour mettre le texte des constitutions antérieurement approuvées par le Saint-Siège en harmonie avec les canons du code, doit être fait par la religion elle-même, et transmis en double exemplaire à la S. Congrégation pour sa révision.

3° Ce travail doit se borner à corriger les textes en opposition avec les canons du code, et à faire les adjonctions nécessaires, en citant les paroles mêmes du code.

4° Si, à l'occasion de cette révision, la religion désire apporter quelque autre changement à ses constitutions, déjà approuvées par le Saint-Siège, et non exigé par les canons du code, il faudra faire à ce sujet une demande à part à la S. Congrégation, où l'on apportera le texte ancien et le texte nouveau en indiquant les motifs de chaque changement.

Si ces changements sont de quelque importance, ils doivent être acceptés en chapitre général,avant d'être soumis au Saint-Siège.S'ils sont de moindre importance, ou s'il s'agit simplement d'une substitution de mots, ou de l'abrogation d'usages tombés en désuétude par suite du changement des circonstances, le consentement du conseil du supérieur, ou de la supérieure générale, suffit.

5° Quand il s'agit d'un même texte des constitutions, en usage dans diverses maisons, ou monastères *sui iuris* et du même ordre, comme chez les moniales, le même texte sera corrigé uniformément pour toutes les maisons ou monastères, selon le texte proposé en commun par toutes les maisons, ou donné par les soins de la S. Congrégation elle-même.

D'où il suit :

I. — Que, pour toutes les religions, sans exception, tout texte des constitutions, coutumiers, directoires, statuts, ordonnances des chapitres généraux, en opposition claire et certaine avec les canons du nouveau code, est abrogé et perd toute valeur; sans préjudice cependant de ce qui a été dit ci-dessus, article 104, au sujet des coutumes, *tolérées par les Ordinaires, tant que dureront les circonstances, qui, au jugement de l'Ordinaire, ne lui permettent pas, pour l'heure présente, de les supprimer.* Et quand il s'agit des ordres exempts, le supérieur général, qui est l'*Ordinaire de la religion*, a le même pouvoir pour tolérer les coutumes que l'évêque à l'égard des religions diocésaines.

II. — Que les anciens ordres religieux, qui sont en possession du droit de se donner des constitutions, lois et statuts, sans les soumettre à l'approbation explicite du Saint-Siège, soit en vertu d'un privilège Apostolique écrit, soit en vertu d'une coutume immémoriale tacitement approu-

pas aux jeûnes et abstinences prescrits par les règles et constitutions des diverses religions [23].

Art. 1154. — Après que les constitutions ont reçu du Saint-Siège, ou de l'évêque, Ordinaire du lieu, leur approbation définitive, convient-il de solliciter du Saint-Siège, ou de l'évêque, de nouvelles modifications à apporter aux dites constitutions ?

Deux excès sont ici à éviter. Le premier consisterait à retoucher incessamment un texte définitivement approuvé par l'autorité Apostolique, ou l'autorité épiscopale. Le second de ne vouloir y apporter aucune modification, alors même que les modifications seraient nécessaires.

Le sens véritable de l'approbation définitive, donnée par le Saint-Siège aux constitutions d'un institut de vœux simples, est qu'il n'est plus loisible à cet institut de refaire ses constitutions pour en changer les bases, ou y apporter des modifications essentielles. Les constitutions une fois approuvées définitivement par le Saint-Siège sont pour un institut le fondement sur lequel il repose, et qu'on ne saurait transformer, sans dérouter les esprits et compromettre l'existence même de la société.

Mais d'autre part, il ne faut pas oublier que toute législation positive est perfectible, qu'elle est par sa nature même sujette à une transformation progressive, nécessaire en raison des circonstances nouvelles qui se produisent avec le temps. La législation de l'Église universelle est soumise à cette loi, qui s'impose

---

vée par le Saint-Siège, peuvent, continuant à user de ce droit, corriger eux-mêmes leurs constitutions, statuts, ordonnances des chapitres généraux, etc., sans avoir besoin de les soumettre à la révision du Saint-Siège.

III. — Que toutes les religions, instituées dans les temps modernes, et dont les constitutions ont été approuvées explicitement par le Saint-Siège, doivent corriger elles-mêmes le texte de leurs constitutions dans les conditions indiquées ci-dessus, pour le mettre en harmonie avec les canons du code, et soumettre ce texte ainsi corrigé à la révision de la S. Congrégation des religieux.

23. V. Canon 1253.

à toutes les législations des sociétés humaines. La législation d'un institut religieux ne peut donc pas échapper à cette loi générale.

Les changements, qu'on peut être amené à apporter dans les constitutions d'un institut religieux, peuvent avoir deux causes principales : premièrement la nécessité, reconnue par l'institut lui-même de modifier sur un point particulier ses constitutions ; secondement la nécessité d'accommoder les constitutions avec une législation nouvelle de l'Église.

Dans le premier cas, il faut que la modification à apporter aux constitutions ne soit pas une modification essentielle ; on ne conçoit pas en effet qu'une transformation essentielle puisse être sollicitée du Saint-Siège, après que celui-ci a donné aux constitutions une approbation définitive. Il faut enfin que cette modification soit jugée nécessaire, ou opportune, par la grande majorité des membres de l'institut ; sans quoi, on aura à craindre la résistance, le mécontentement, la ruine de la paix et de la concorde entre ses membres.

Dans le second cas, c'est-à-dire quand, par suite d'une nouvelle disposition du Saint-Siège au sujet de la discipline religieuse dans les religions de vœux simples, ou de vœux solennels, une réforme des constitutions sur un point donné s'impose, il faut alors procéder avec ordre et méthode.

On ne doit pas, dès qu'un nouveau décret du Saint-Siège apparaît qui nécessite une modification des constitutions, solliciter aussitôt du Saint-Siège l'approbation d'une modification rédigée à la hâte. Les décrets du Saint-Siège, pour être bien compris et bien appliqués, demandent toujours un certain temps. Il faut, en cette occasion, écouter l'interprétation doctrinale, donnée par les auteurs compétents sur la manière d'entendre et de pratiquer la nouvelle législation de l'Église. Souvent même le Saint-Siège intervient à nouveau, et, quand il le juge nécessaire, donne, par de nouveaux décrets, l'interprétation authentique de ses décrets précédents. On comprend aisément que, dans ces condi-

tions, toute transformation trop hâtive des constitutions serait imprudente.

Par contre, il serait indigne d'une religion bien réglée, de conserver, pendant un espace de temps indéfini, par incurie, négligence, ou esprit de routine, des constitutions sur plusieurs points importants en contradiction avec les décrets récents du Saint-Siège. C'est pourquoi dans les instituts, sagement gouvernés, à l'occasion des chapitres généraux, tous les six, ou tous les douze ans, on examine les modifications à apporter aux constitutions pour les mettre en harmonie avec les nouveaux décrets Apostoliques, si besoin est. On rédige, en conséquence, un texte, qu'on soumet ensuite à l'approbation du Saint-Siège.

Il va de soi d'ailleurs que les décrets Apostoliques sont exécutoires dans l'institut à partir du jour de leur promulgation dans le Bulletin officiel du Saint-Siège (voir ci-dessus, l'article 26) ,et que leur mise en pratique devient obligatoire, nonobstant toute règle contraire, tout usage ou coutume de l'institut, même inséré dans le texte des constitutions, à moins que le Saint-Siège, par une déclaration expresse, contraire à son décret général, n'en ait suspendu l'exécution pour un institut en particulier. Toutefois cette règle doit être comprise dans le sens donné ci-dessus, à l'article 45.

Tout ce que nous venons de dire précédemment s'applique également aux modifications qu'il conviendrait d'apporter aux constitutions d'un institut purement diocésain, avec cette différence toutefois que les modifications, dans ce cas, n'ont pas à être soumises à l'approbation du Saint-Siège et relèvent uniquement de l'autorité de l'évêque, ou des évêques, Ordinaires des lieux, où existent les maisons du dit institut.

Art. 1155. — Tandis que les lois ecclésiastiques, édictées par autorité Apostolique, ou par l'autorité des évêques, pour les religieux et religieuses, étant des *lois morales*, les obligent toujours sous peine de péché (voir ci-dessus l'article 1147), la règle (voir ci-dessus l'article 1148) et les constitutions de l'ordre, ou de la congrégation, sont des *lois purement pénales*, qui n'obligent

pas sous peine de péché, au for de la conscience, mais qui obligent seulement à subir la peine, infligée pour leur manquement soit par la loi elle-même, soit par la volonté des supérieurs [24].

---

24. Le degré d'obligation de la loi dépend de la volonté du législateur.

Le législateur peut obliger de deux manières différentes : premièrement *sous peine de péché*, de telle sorte que l'infraction à la loi constitue par elle-même un péché, ou faute morale. Les lois qui obligent de cette sorte sont appelées *lois morales*. La loi naturelle, le décalogue, la loi évangélique ou loi du Christ, les lois de l'Église sont des lois morales (S. Alph. Lig., *Moral.*, livr. I, nos 140-145.)

Le législateur peut également imposer la loi de telle sorte que son infraction ne constitue pas par elle-même un péché ou faute morale,mais que le violateur de la loi soit seulement *soumis à une peine*. La crainte du châtiment sauvegarde alors la pratique de la loi, encore que la conscience de celui qui la viole ne commette aucune faute par la violation même de la loi. Dans ce dernier cas la loi est dite *loi purement pénale*. (V. S.Alph. Lig., *Moral.*, livr. VII, no 6, 3o.)

Bien que les constitutions d'un institut religieux soient des lois purement pénales et à ce titre n'obligent pas par elles-mêmes sous peine de péché, il est bien rare, dans la pratique, qu'*indirectement* la violation des constitutions ne soit pas en même temps un péché, par voie *de cause* ou *d'effet;* en ce sens que la violation des constitutions est presque toujours accompagnée, en fait, d'un péché qui en est la cause, ou bien encore que cette violation entraîne après elle des actes qui en sont les effets et qui sont eux-mêmes des péchés.

C'est ainsi qu'en pratique, la violation des constitutions de la religion, encore que celles-ci soient des lois purement pénales, entraînera indirectement un péché ou faute morale :

a) s'il y a mépris formel de l'autorité :

b) si les constitutions ne sont qu'un rappel d'une loi morale d'ordre supérieur, loi de Dieu ou de l'Église ;

c) s'il y a en même temps transgression des vœux ;

d) si la transgression des constitutions met dans le péril prochain de transgresser les vœux :

e) si la violation des constitutions est occasionnée par une passion mauvaise ;

f) si par la transgression des constitutions il y a dommage temporel, ou spirituel, occasionné à l'institut, et scandale donné à la communauté.

Il y a toujours péché grave dans une infraction à la loi, même purement pénale, qui serait faite *par mépris formel et absolu de l'autorité du législateur*. Mais, comme le font

L'accomplissement de la peine, fixée par la loi pénale, oblige toujours sous peine de péché, de telle sorte

très bien remarquer les moralistes, ce cas est fort rare dans la pratique. Violer la loi *par mépris de la personne du législateur*, parce qu'on le tient pour ignorant, imprudent, injuste, n'est pas le mépris formel de son autorité et ne constitue pas une faute grave. (V. S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin, n° 320 et S. ALPH. LIG., *Moral.*, livre I, n° 142; livre IV, n° 161 et livre V, n° 61.)

Les religieux et religieuses pèchent également, quand, en transgressant leurs constitutions, ils transgressent en même temps un commandement de Dieu prescrit par le Décalogue, ou un commandement de l'Église prescrit à tous les fidèles, ou un décret Apostolique prescrit spécialement pour les instituts religieux. (V. S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 320.)

Les religieux et religieuses pèchent également, quand, en transgressant les constitutions de leur institut, ils transgressent en même temps le vœu de pauvreté, ou de chasteté. (V. S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 320.) Ce qui arrive quand un même acte, par sa nature, est contraire au vœu, et en même temps prohibé par les constitutions de l'institut.

Les constitutions de l'institut n'obligent pas les religieux et religieuses *en raison du vœu d'obéissance*, mais seulement *en raison de la vertu d'obéissance*, sauf pour les points des constitutions, prescrits par un précepte formel inséré dans le texte même des constitutions. Voir pour la pleine intelligence de cette doctrine juridique les explications données ci-dessous, dans les articles 1397-1404.

D'après la doctrine de saint Thomas d'Aquin (*Summa*, IIª IIæ, quest. 186, art. VII, ad 2um), les constitutions de l'institut sont à l'égard des trois vœux de religion ce que les trois vœux sont à l'égard de la charité divine. De même, en effet, que les trois vœux servent de rempart contre les trois concupiscences, celle de la chair, celle des yeux et l'orgueil de la vie (I Joan., II, 16), et ainsi conservent en nous la charité, de même également la pratique des constitutions de l'institut éloigne les tentations qui sont un obstacle permanent à la sauvegarde des vœux; de telle sorte qu'en négligeant habituellement la pratique des constitutions de l'institut, il devient très difficile d'observer les vœux de religion, de même qu'en abandonnant l'observance des vœux périt en même temps dans l'âme du religieux la charité divine. Il y aura donc péché au for de la conscience, si par la transgression *fréquente* et *habituelle* des constitutions un religieux, ou une religieuse, se met dans le péril prochain de transgresser ses vœux.

En pratique, il est rare qu'un religieux, ou une religieuse, transgresse les constitu-

que s'il n'y a pas péché à se soustraire à la norme, fixée par la loi pénale, il y a toujours péché à se soustraire volontairement à la sanction ou peine, portée par la loi pénale, quand cette peine est appliquée par l'autorité légitime du juge, ou du supérieur [25]. Et c'est dans ce sens que les moralistes enseignent que toute loi oblige en conscience, et sous peine de péché.

Comment reconnaître qu'une loi est purement pénale ?

1° Par la déclaration de la loi elle-même ;

2° par l'interprétation commune des docteurs.

---

tions de son institut sans qu'ils commettent en même temps quelque péché véniel. Il y a en effet presque toujours quelque passion déréglée, comme la sensualité, la paresse, le respect humain, la curiosité, la négligence, qui précède ou accompagne la violation des constitutions, et qui en est la cause.

Les religieux et religieuses doivent observer les constitutions de l'institut par charité pour leur famille religieuse. L'observance des constitutions est en effet nécessaire pour procurer la prospérité spirituelle et temporelle des ordres et instituts religieux. Négliger d'une façon habituelle la pratique des constitutions, c'est donc en réalité travailler efficacement à la ruine de la famille spirituelle qui a reçu dans son sein le religieux, ou la religieuse, et à laquelle ils se sont donnés volontairement. Or, une telle conduite ne peut exister sans une violation flagrante de la charité et même de la justice.

Les religieux et religieuses qui négligent habituellement la pratique des constitutions de leur institut scandalisent forcément leurs frères, ou sœurs, témoins journaliers de leur inobservance; comment ces derniers pourraient-ils ne pas reconnaître dans une telle conduite la violation des engagements pris envers l'institut de travailler non à sa ruine, mais à sa prospérité? Comment pourraient-ils ne pas avoir conscience des nombreux péchés véniels, des infidélités à la grâce, que suppose presque toujours la violation des constitutions ? Là encore il y aura donc péché, ou faute morale, en raison du scandale qu'entraîne après elle, par voie de conséquence, la *violation fréquente et habituelle* des constitutions.

L'infraction des constitutions de l'institut est au contraire exempte de toute faute morale, si elle n'est accompagnée d'aucune des circonstances ci-dessus indiquées, et si elle est motivée par un but bon, louable et permis.

25. S. Alph. Lig., *Moral.*, livre VII, n° 6, 3°.

Toute loi, qui, par un de ces deux moyens, ne ressort pas clairement être une loi purement pénale, est une loi morale obligeant sous peine de péché [26].

Presque tous les fondateurs et législateurs des familles religieuses ont formellement déclaré qu'ils n'entendaient pas obliger, sous peine de péché, leurs sujets, et que les lois, établies par eux, étaient des lois purement pénales ; exception faite cependant pour les religieux et religieuses de l'ordre de S. François, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, article 1148.

Le Saint-Siège, quand il approuve les constitutions d'un institut religieux, oblige toujours l'institut à y insérer une déclaration où il est dit expressément que les dites constitutions n'obligent pas sous peine de péché [27].

Cette norme a force directive pour les instituts purement diocésains, et il convient que les évêques fassent insérer dans les constitutions de ces instituts une déclaration similaire.

Art. 1156. — Les peines, portées par les constitutions, sont de deux sortes :

1° Celles que les constitutions déclarent être encourues par le seul fait de l'infraction de la loi. Les supérieurs n'ont pas le pouvoir de dispenser sans motif de l'accomplissement de ces peines les religieux qui ont enfreint la loi.

2° Ou bien encore les constitutions déclarent que, si un religieux, ou une religieuse, enfreint tel point des constitutions, le supérieur ou la supérieure pourra lui infliger telle peine. L'accomplissement de la peine est alors laissé au jugement du supérieur qui en dispose pleinement, et qui peut, selon le jugement de sa prudence, appliquer, ou ne pas appliquer la peine.

Les supérieurs, en vertu de leur autorité, peuvent punir par des peines et châtiments toutes et chacune

---

26. S. Alph. Lig., *Moral.*, livre I, n° 145 ; *Homo Apostolicus*, X, 217.

27. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 320. V. Suarez, *De religione*, t. IV, tract. VIII, lib. I, cap. I.

des infractions aux constitutions, alors même que le texte des constitutions ne porte aucune peine spéciale pour l'infraction de tel ou tel point des constitutions en particulier.

Tout ce que nous venons d'exposer au sujet des peines et de leur application par les supérieurs s'applique non seulement aux constitutions, mais encore aux décrets Apostoliques, de telle sorte qu'il appartient aux spérieurs d'appliquer, ou de ne pas appliquer, selon la doctrine exposée ci-dessus, les peines portées par le texte même des décrets, et aussi de punir l'infraction à ces mêmes décrets par des peines, s'ils le jugent à propos, encore qu'aucune peine ne soit fixée par les décrets eux-mêmes.

Art. 1157. — L'interprétation authentique des constitutions appartient au Saint-Siège, si les constitutions ont été approuvées par l'autorité Apostolique.

Elle appartient à l'évêque, Ordinaire du lieu, si elles ont été approuvées seulement par l'autorité épiscopale, comme dans les congrégations diocésaines.

Elle appartient au chapitre général, ou au supérieur général, quand la religion jouit, par concession Apostolique, du privilège de rédiger elle-même et de modifier à son gré ses constitutions, sans être obligée de les soumettre à l'approbation du Saint-Siège, ou des évêques.

Pour les instituts purement diocésains, dont les constitutions ne relèvent que de l'autorité de l'évêque, il est toujours facile de recourir à cette autorité, quand un doute grave s'élève parmi les religieux, ou religieuses, au sujet d'un point important des constitutions.

Le cas devient plus difficile, quand il faut recourir au Saint-Siège. C'est pourquoi dans les instituts dont les constitutions sont approuvées définitivement par le Saint-Siège, avant de recourir à l'autorité Apostolique, pour en obtenir l'interprétation authentique et légale d'un point douteux des constitutions, il semble plus sage d'user tout d'abord de l'*interprétation coutumière*, qui, sans avoir la force de l'interprétation lé-

gale, suffit dans la pratique pour résoudre provisoirement les doutes, et qu'après expérimentation suffisante, l'institut peut ensuite transformer en interprétation authentique et légale, approuvée par le Saint-Siège.

Cette méthode, adoptée par certains instituts, se trouve insérée dans le texte même de leurs constitutions approuvées par la S. Congrégation des religieux. Elle semble donc avoir l'assentiment du Saint-Siège.

Cette méthode peut se résumer en ces termes :

« L'interprétation authentique et légale de nos cons-
» titutions n'appartient qu'au Saint-Siège.

» Si un doute s'élève sur l'interprétation à donner
» à tel ou tel point, le cas sera soumis au chapitre
» général.

» L'interprétation donnée par le chapitre général
» sera insérée dans ses actes et mise en pratique comme
» coutume de la congrégation. Si cette coutume est
» approuvée par trois chapitres généraux successifs [82],
» on la soumettra alors à la sanction suprême du Saint-
» Siège.

» Approuvée par le Saint-Siège, elle entrera de plein
» droit dans le corps de nos constitutions.

» Pendant le temps qui précède un chapitre général,
» l'interprétation donnée par la prieure générale, après
le vote délibératif de son conseil, prévaudra [29]. »

Quand il s'agit, non pas d'une interprétation coutumière, mais d'une interprétation de fait, pour un ou

28. Avant de soumettre à l'approbation du Saint-Siège une interprétation coutumière, pour la transformer en interprétation authentique et légale, le temps à parcourir peut être plus ou moins long. On peut se contenter de l'approbation d'un, ou de deux chapitres généraux, surtout dans les instituts qui tiennent leur chapitre général seulement tous les douze ans; comme aussi on peut prolonger l'expérience en se contentant de l'interprétation coutumière pendant l'espace de temps qui s'écoule entre quatre ou cinq chapitres, quand les chapitres se tiennent tous les six ans.

29. *Constitutions des Sœurs Tertiaires Dominicaines de la Congrégation du T. S. Rosaire (Sèvres)*, approuvées définitivement par décret de la S. C. des religieux, en date du 26 avril 1911, art. 11, 12 et 13.

plusieurs religieux ou religieuses, dans des cas isolés, le supérieur, ou la supérieure générale,provinciale ou même locale, de son autorité propre, a toujours le droit d'interpréter les constitutions de l'institut à leur égard [30].

Art. 1158. — Tout indult, légitimement accordé par l'Ordinaire du lieu aux simples fidèles, fait cesser l'obligation commune de la loi ecclésiastique pour les religieux et les religieuses demeurant dans le diocèse. Mais il ne fait pas cesser pour les religieux et les religieuses exempts, ou appartenant à une congrégation de droit pontifical, les obligations issues des vœux, ou des constitutions de l'institut [31].

D'une façon générale, on doit tenir que les supérieurs d'un institut religieux, et même le supérieur, ou la supérieure générale, ne peuvent pas dispenser de l'observance des constitutions tout l'institut, mais que leur autorité est limitée à la dispense accordée à tel ou tel religieux, ou religieuse, ou à un groupe (une maison) de religieux, ou de religieuses, sur tel ou tel point des constitutions [32].

Cependant le Saint-Siège a approuvé des constitutions rédigées en ces termes :

« La dispense d'un point quelconque de nos constitutions pour une maison tout entière ne peut être accordée que par la prieure générale, sur le vote favorable de son conseil.

» Il en serait de même, s'il s'agissait de dispenser la congrégation toute entière, et encore cette dispense, s'il y avait jamais lieu de la donner, ne pourrait être accordée que pour des motifs très gaves et une courte durée [33]. »

---

30. « Dans un cas douteux, » la prieure générale et la » prieure locale ont toujours le » droit d'interpréter les cons» titutions à l'égard d'une des » sœurs soumises à leur auto» rité. » (*Ibid.*, art. 14.)

31. V. Canon 620.

32. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 266.

33. *Constitutions des Sœurs Tertiaires Dominicaines du T. S. Rosaire, Sèvres*, approuvées définitivement par décret de la S. C. des religieux en date du 26 avril 1911, artic. 18 et 19.

Art. 1159. — Un exemplaire des constitutions de l'ordre ou de l'institut doit être remis entre les mains de chacun de ses membres, novice ou profès, et conservé à son usage [34].

Les constitutions doivent être lues chaque année, en entier, au réfectoire de chaque communauté de l'institut ; le texte des constitutions elles-mêmes doit relater cette obligation. Voir ci-dessus, l'article 1146 [35].

Art. 1160. — Les religieux et les religieuses, aussi bien les supérieurs que les inférieurs, doivent tous et chacun, non seulement observer fidèlement et intégralement les vœux qu'ils ont émis, mais encore se conformer à la règle et aux constitutions de l'ordre, ou de la congrégation, et ainsi tendre à la perfection de leur état [36].

CHAPITRE XIV.

Des privilèges des religieux et religieuses.

Art. 1161. — Chaque ordre, ou congrégation religieuse, n'a pas d'autres privilèges que ceux concédés par le Saint-Siège aux religieux et religieuses en général et contenus dans le code de droit canonique, et ceux

34. S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 321.

35. Que faut-il penser de la prohibition faite dans certains instituts de communiquer le texte des constitutions aux personnes étrangères à l'institut ?

Saint François de Sales écrivait sur ce sujet à une supérieure de la Visitation : « Les » personnes estant discrettes » et de condition, vous pour- » rez, selon votre prudence, » les prester. » (S. FRANÇOIS DE SALES, *Œuvres complètes*, édit. Briday, tom. VIII, pag. 9.) Sainte Jeanne de Chantal était sur ce point du même avis. « Ce n'est pas chose, » écrit-elle à une supérieure » de la Visitation, qui se » puisse, ni se doive que de » faire voir à tout le monde » les règles de l'institut; de- » mandez le voir au bon père » recteur, lequel les a vues, et » plusieurs autres personnes » d'honneur, car on ne les re- » fuse pas aux amis qui les » demandent à voir. » (Ste JEANNE DE CHANTAL, *Lettres*, tom. II, n° 39.)

36. V. Canon 593.

concédés par le Saint-Siège directement à telle ou telle famille religieuse.

Toute communication de privilèges entre divers ordres, ou congrégations religieuses, demeure désormais exclue [1].

Bien plus, si un privilège, ou une faveur gracieuse, est concédé à une maison, ou à une province, il n'est pas par voie de communication applicable aux autres maisons et aux autres provinces du même institut ; à moins cependant que l'institut n'ait obtenu un privilège spécial du Saint-Siège, lui permettant de faire usage d'une semblable communication de privilèges à l'intérieur du même institut, de maison à maison, de province à province. Et si l'institut jouissait d'une semblable communication,elle devrait s'entendre conformément à la règle générale, énoncée ci-dessus, à l'article 66.

Les privilèges, dont jouit un ordre régulier, appartiennent également aux moniales du même ordre, dans la mesure où elles en sont capables [2].

Art. 1162. — Les religieux, même laïcs, y compris les novices, jouissent des privilèges attachés à la cléricature et exposés ci-dessus, dans les articles 438, 442, 443, 444, 446, 448 et 449 [3].

Les religieuses participent aux privilèges, exposés ci-dessus, dans les articles 438, 442, 443,444, 446 et 448 [4].

CHAPITRE XV.

Des coutumes dans les familles religieuses.

Art. 1163. — Il faut appliquer aux coutumes des ordres religieux, ou congrégations religieuses, et aux coutumes des monastères de moniales tout ce qui a été indiqué ci-dessus, dans les articles 91-107.

Il existe trois sortes de coutumes en regard des cons-

1. V. Canon 613, § 1.
2. V. Canon 613, § 2.
3. V. Canon 614.
4. V. Canon 614.

titutions ; les coutumes interprétatives du texte des constitutions, les coutumes sur des points non traités par les constitutions, les coutumes contraires au texte des constitutions.

Pour ce qui concerne les coutumes interprétatives du texte des constitutions, voir ci-dessus, l'article 1157.

Nous parlerons surtout ici des coutumes sur des points non traités par les constitutions. Nous avons vu (article 1151, n°s 3 et 6) qu'il est interdit d'insérer dans les constitutions les menus détails concernant la cuisine, le réfectoire, le vestiaire, l'infirmerie, toutes choses que leur importance secondaire ne permet pas de régler dans des constitutions, revêtues de l'approbation du Saint-Siège, ou de celle de l'évêque. Ces menus détails constituent les usages et coutumes de l'institut. Ils doivent être mis par écrit et insérés dans un livre spécial, qui prend le titre de *Coutumier de l'institut*. Rien dans ce livre ne peut être contraire aux décrets Apostoliques, ni aux constitutions de l'institut. Le coutumier est donc le complément nécessaire des constitutions.

Dans le coutumier se trouvent pour chaque office de la maison, de la province, de l'institut, des chapitres spéciaux, où sont réglés les menus détails pour le bon accomplissement de chacun de ces offices, détails non déterminés par les constitutions. Ces chapitres concernant les offices sont appelés *Directoires*. Les directoires ne sont donc qu'une partie détachée du coutumier gégéral de l'institut. Chaque officier, ou officière, doit avoir entre ses mains, à son usage, un exemplaire du directoire de son office [1].

Le *Cérémonial* contient les cérémonies en usage dans l'institut pour la vêture, les diverses professions, la rénovation des vœux, la tenue des chapitres et autres actes de la communauté, ou de l'institut, en dehors des cérémonies et rites sacrés approuvés par l'Église [2]. On ne doit insérer dans le cérémonial de l'institut aucun

1. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 28.

2. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 28.

des rites, aucune des cérémonies du culte divin réglés par l'Église.

Le coutumier et le cérémonial de l'institut ne sont jamais revêtus de l'approbation du Saint-Siège ; mais il convient de lui en donner connaissance, en en transmettant un ou plusieurs exemplaires à la S. Congrégation des religieux, à titre d'information sur l'institut [3].

On peut citer tel ou tel passage des constitutions dans le coutumier, ou le cérémonial, puisque ces livres règlent l'application détaillée des constitutions. On ne doit jamais au contraire citer le coutumier, ou le cérémonial, dans les constitutions, puisque ces livres ne sont revêtus d'aucune autorité officielle émanée du Saint-Siège (V. ci-dessus, l'article 1151, n°s 3, 6 et 11.)

Qui a autorité pour rédiger et modifier le coutumier et le cérémonial de l'institut ? Ce sont évidemment les mêmes personnes auxquelles est attribuée la mission de rédiger les constitutions (V. ci-dessus, l'article 1151), en tenant compte pour la rédaction des directoires de l'expérience des religieux, ou religieuses, qui ont rempli les offices d'une manière louable et plus profitable à l'institut.

En plus du coutumier général de l'institut, peut-il exister des coutumiers locaux pour chaque communauté ?

Non évidemment, s'il s'agit d'usages locaux en opposition avec les usages généraux de l'institut ; oui cependant, quand ces coutumiers locaux n'ont pas d'autre but que de régler d'une manière uniforme pour les officier, ou officières, qui se succèdent dans une même charge, certains usages particuliers, ressortant de circonstances locales et nécessités par des besoins spéciaux d'une communauté, qu'on ne trouve pas dans les autres communautés de l'institut.

Le détail des horaires pour chaque maison en particulier, qui ne doit pas entrer dans les constitutions [4], doit au contraire figurer soit dans le coutumier général

3. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 28.

4. S. C. des év. et rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 30.

de l'institut, s'il est possible d'établir sur ce point l'uniformité pour toutes les maisons de l'institut, soit dans les coutumiers locaux, si, par suite des nécessités locales, l'horaire des exercices de communauté varie de maison à maison.

En règle générale, on ne doit admettre aucune coutume contre le sens certain du texte des constitutions de la religion.

CHAPITRE XVI.

De l'exercice du pouvoir de juridiction, et du pouvoir de domaine, dans les religions, par le Pontife Romain, et les évêques, Ordinaires des lieux.

Art. 1164. — Dans les religions, les supérieurs peuvent exercer un double pouvoir sur leurs inférieurs : le *pouvoir de juridiction* et le *pouvoir de domaine*.

Le pouvoir de *juridiction* est celui que Notre Seigneur Jésus-Christ a acquis sur les fidèles, en les rachetant de son sang, et qu'il a transmis aux pasteurs de son Église. Les pasteurs de l'Église exercent le pouvoir de juridiction, pour le salut des âmes, par l'*enseignement de la doctrine* et l'*administration des sacrements*.

Le pouvoir de *domaine* est issu de la volonté des inférieurs, qui, comme les religieux et les religieuses, en vertu de la profession des vœux, donnent sur eux-mêmes aux supérieurs le pouvoir de les gouverner, en vue de la perfection évangélique, conformément à la règle et aux constitutions de la religion.

Les vœux de religion ne sont pas la source unique du pouvoir de domaine qu'exercent les supérieurs sur les personnes soumises à leur autorité. De droit naturel, toute société suppose une autorité pour la gouverner et un chef dans lequel réside cette autorité. Or une communauté religieuse, avec les œuvres qu'elle dirige, écoles, orphelinats, hôpitaux, refuges, etc., constitue une

véritable société. Et c'est pourquoi toutes les personnes qui composent cette société, encore qu'elles n'aient pas émis les vœux de religion, comme les novices, les personnes de service, les personnes hospitalisées, les enfants reçus dans les écoles et pensionnats, sont, par la nature même des choses, soumises au pouvoir de domaine du supérieur, ou de la supérieure, qui, à l'égard de ces personnes, peut être comparé à celui d'un père, ou d'une mère de famille, vis-à-vis de ses enfants, et d'un maître, ou d'une maîtresse de maisons, vis-à-vis de ses serviteurs et de ses servantes. Le pouvoir de domaine du supérieur à l'égard de ces diverses personnes est évidemment moins fort et moins étendu que celui qu'il possède sur les religieux, unis à leur supérieur par le lien des vœux ; mais il est cependant suffisant pour obliger en conscience toutes ces personnes à pratiquer l'obéissance, chaque fois que le supérieur ordonne et commande, en vue de procurer le bien commun de la maison et des œuvres de miséricorde, confiées à son gouvernement [1].

Dans les instituts laïques de religieux, ou de religieuses, les supérieurs n'exercent que le pouvoir de domaine ; ils n'ont aucun pouvoir de juridiction, qui est exercé par le Souverain Pontife et les évêques, Ordinaires des lieux, ou par les prêtres leurs délégués. Seuls les supérieurs réguliers des ordres religieux d'hommes proprement dits, c'est-à-dire de vœux solennels, ou des congrégations cléricales exemptes jouissent, vis-à-vis de leurs inférieurs, du double pouvoir de juridiction et de domaine [2].

Art. 1165. — Tous les religieux et religieuses sont soumis au Pontife Romain, comme à leur suprême supérieur, auquel ils sont tenus d'obéir en vertu du vœu d'obéissance [3].

---

1. V. Canon 501, § 1.
2. V. Canon 501, § 1.
3. V. Canon 499, § 1. Tous les religieux et religieuses font vœu d'obéissance au Pontife Romain, au même titre, mais non sous la même forme, tandis que, dans les Ordres anciens, le vœu est émis réellement, mais implicitement, sans être exprimé par la formule de la profession ; dans

Le Pontife Romain possède sur tous les religieux et religieuses la plénitude du pouvoir de juridiction et du pouvoir de domaine.

Art. 1166. — Les cardinaux protecteurs, qu'ont en cour de Rome certains ordres et instituts de religieux, ou de religieuses, ne possèdent aucun pouvoir de juridiction, ou de domaine, sur ces instituts, à moins que le Saint-Siège ne le leur confère, par exception, dans un cas particulier et pour un motif spécial. Ils ne peuvent pas s'immiscer dans le gouvernement de l'institut, soit pour la discipline religieuse, soit pour l'administration des biens temporels. Leur rôle se borne à promouvoir le bien de l'institut, en lui donnant conseil et protection [4].

Art. 1167. — En règle générale, les religieux et religieuses sont soumis à l'Ordinaire du lieu, sauf ceux et celles qui ont reçu du Saint-Siège l'exemption de l'autorité de l'Ordinaire, et dans la mesure où doit s'exercer cette exemption conformément aux règles du droit [5].

En principe, et d'une manière générale, les religieux et religieuses, non exempts de la juridiction épiscopale, sont soumis à tous les règlements, ordonnances, statuts et décrets, portés par chaque évêque isolément pour son diocèse, ou par les évêques, réunis en concile provincial, ou plénier, soit pour tous les fidèles en général, soit même pour les religieux et religieuses en particulier.

Les ordonnances, décrets et préceptes, soit généraux, soit particuliers, édictés par l'évêque, Ordinaire du lieu, soit en synode, soit en dehors du synode, et par les évêques en concile provincial, ou plénier, spécialement pour les religieux et religieuses, les obligent sous peine de péché, à moins que les prélats n'aient manifesté leur intention de ne donner à leurs décrets, ordonnances et préceptes qu'une force directive, ou une force purement pénale.

---

d'autres ordres et sociétés le vœu est exprimé explicitement, dans la formule même de la profession, ou dans un vœu spécial, émis à cet effet en dehors de la profession.

4. V. Canon 499, § 2.

5. V. Canon 500, § 1.

Si, cependant les constitutions d'un institut ont été approuvées par le Saint-Siège, soit par une approbation temporaire, soit par une approbation définitive, il est de toute évidence que les règlements et ordonnances des évêques, des conciles et des synodes qui se trouveraient en opposition avec les dites constitutions approuvées par le Saint-Siège, cesseraient par le fait même d'obliger les membres de cet institut, encore qu'il s'agirait de matières relevant, non du pouvoir de domaine, mais de la juridiction ecclésiastique proprement dite, l'approbation des constitutions produisant dans le cas donné un privilège Apostolique, qui place les membres de cet institut en dehors du droit commun ecclésiastique diocésain, ou provincial.

Mais, ces cas exceptés, les religieux et religieuses, appartenant aux instituts non exempts, doivent obéissance à toutes les prescriptions de l'autorité diocésaine, puisque le Saint-Siège, dans les décrets d'approbation de l'institut et dans les décrets d'approbation des constitutions, fait toujours mention expresse de la sauvegarde qu'il entend réserver au sujet de la juridiction des Ordinaires par rapport aux membres des instituts non exempts.

Art. 1168. — Dans les religions cléricales exemptes, les supérieurs religieux exercent sur leurs inférieurs le double pouvoir de domaine et de juridiction, au for interne et externe. C'est pourquoi ces religions sont dites exemptes de la juridiction de l'Ordinaire du lieu [6].

Toutefois, l'Ordinaire du lieu, bien que ne possédant pas la juridiction sur les religions exemptes d'une façon habituelle, peut l'exercer dans des cas spéciaux, prévus et réglés par le droit [7].

Ces cas sont les suivants :

1° L'évêque, Ordinaire du lieu, conserve l'exercice de sa juridiction sur le ministère sacré des religieux exempts *par rapport aux fidèles*, pour tout ce qui concerne la prédication et l'audition des confessions, même

6. V. Canon 500, § 1; can. 501, § 1 et can. 615.

7. V. Canon 500, § 1.

dans les églises de leur ordre, et pour tout ce qui regarde l'impression des livres, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, dans les articles 264-285, 404-437 et ci-dessous, dans les articles 1905-1926.

2° Si des abus viennent à se produire dans les maisons ou les églises des religieux exempts, et que le supérieur religieux, averti, néglige d'y pourvoir, l'Ordinaire du lieu est tenu d'en informer aussitôt le Siège Apostolique [8].

3° Toute maison de religieux exempts, où ne résident pas habituellement six religieux, dont quatre clercs au moins, demeure sous la vigilance spéciale de l'Ordinaire du lieu, qui peut prendre par lui-même des mesures provisoires au cas où se produiraient des abus avec scandale des fidèles [9].

4° Les religieux exempts, illégitimement absents de leur maison, même sous le prétexte de se rendre auprès des supérieurs, ne jouissent pas du privilège de l'exemption [10].

5° Si des religieux exempts, ayant commis un délit hors de leur maison religieuse, ne sont pas punis par leur supérieur, dûment averti, ils peuvent être punis par l'Ordinaire du lieu, alors même que leur sortie de la maison religieuse aurait été légitime et qu'ils y seraient revenus [11].

Art. 1169. — Dans les *congrégations religieuses, cléricales, de vœux simples*, non exemptes de la juridiction épiscopale, les supérieurs religieux exercent sur leurs inférieurs le *pouvoir de domaine ;* et l'évêque, Ordinaire du lieu, retient *le pouvoir de juridiction ecclésiastique* sur les religieux de ces congrégations [12].

Art. 1170. — Dans les congrégations, ou instituts modernes, soit d'hommes, soit de femmes, *laïques*, de *droit pontifical*, l'évêque, Ordinaire du lieu, exerce les *pouvoirs* de la *juridiction ecclésiastique*, mais non les

8. V. Canon 617, § 1.
9. V. Canon 617, § 2.
10. V. Canon 616, § 1.
11. V. Canon 616, § 2.
12. V. Canon 500, § 1 et can. 618, § 1.

pouvoirs de domaine, sauf sur certains points particuliers spécifiés par le droit.

C'est pourquoi, dans les congrégations de droit pontifical, l'Ordinaire du lieu ne peut ni faire aucun changement aux constitutions, ni, en principe et règle générale, connaître de l'administration des biens temporels, ni s'ingérer dans le gouvernement intérieur et la discipline de l'institut, sauf dans les cas spéciaux, stipulés par le droit.

Cependant, dans les congrégations laïques d'hommes ou de femmes de droit pontifical, l'Ordinaire du lieu peut et doit s'enquérir si la discipline est en vigueur conformément aux constitutions, s'il s'est produit quelque atteinte à la saine doctrine ou aux bonnes mœurs, si on a manqué à la semi-clôture, si la réception des sacrements est régulière et fréquente. Dans le cas où les supérieurs religieux, avertis de l'existence de graves abus, ne prennent pas des mesures opportunes, l'Ordinaire y pourvoira par lui-même. Si même il se rencontre des abus de plus grande importance, qui ne souffrent pas de délai, l'Ordinaire décidera aussitôt, mais il déférera sa décision au Saint-Siège [13].

Art. 1171. — Les monastères de moniales, encore qu'appartenant à un même ordre ou institut et vivant sous une même règle et les mêmes constitutions, sont sans lien d'union canonique les uns avec les autres, sauf disposition en sens contraire prise par le Saint-Siège.

Dans les monastères de moniales en France, et en Belgique, l'Ordinaire du lieu exerce tous les pouvoirs de *juridiction et de domaine*, sans aucune restriction [14].

Art. 1172. — Sur toutes les congrégations religieuses ou instituts modernes, soit d'hommes, soit de femmes, *laïques* et *diocésains*, l'Ordinaire du lieu exerce tous les pouvoirs de *juridiction* et de *domaine*, sans aucune restriction [15].

Art. 1173. — Sur tous les points pour lesquels les

13. V. Canon 500, § 1 et can. 618, §§ 1 et 2.

14. V. Canon 500, § 1, et décret de la S. Congrégation des Religieux du 22 mai 1919.

15. V. Canon 500, § 1.

religieux et religieuses sont soumis, en vertu du droit, à l'Ordinaire du lieu, ils peuvent aussi être punis par lui avec la sanction des peines canoniques [16].

Art. 1174. — Quel que soit le genre d'exemption, dont jouissent les religieux par rapport à l'évêque, cette exemption ne porte que sur leurs personnes et leurs biens, mais non sur les œuvres par eux exercées pour le bien des fidèles, comme, par exemple, les œuvres scolaires, ou charitables, sauf privilège Apostolique spécial en sens contraire [17].

L'évêque, Ordinaire du lieu, peut ordonner que tous les religieux et religieuses, qui, dans leurs écoles, collèges et pensionnats pour les enfants de l'un ou l'autre sexe, consacrent leurs soins à l'instruction catéchétique de ces enfants, observent de tous points les instructions portées par lui à ce sujet. Voir à ce sujet, ci-dessus les articles 956-961.

Art. 1175. — L'évêque, Ordinaire du lieu, sur le territoire de son diocèse, peut célébrer les fonctions saintes dans toutes les églises, et même dans celles des réguliers exempts [18].

L'Ordinaire du lieu a toujours le droit de prêcher aux fidèles dans les églises des religieux même exempts, situées sur le territoire de son diocèse [19].

Art. 1176. — L'évêque, Ordinaire du lieu, doit faire la visite canonique tous les cinq ans, par lui-même, ou par son délégué, dans toutes les maisons religieuses, tant d'hommes que de femmes, situées sur le territoire de son diocèse [20].

1° S'il s'agit des maisons religieuses, *exemptes de la juridiction épiscopale*, la visite canonique de l'évêque doit se borner à la visite de l'église, de la sacristie, et de leur mobilier, pour constater que tout ce qui concerne la Sainte-Réserve, la célébration du saint sacrifice de la messe dans l'église publique, l'administration des sacrements de pénitence et d'eucharistie aux fidèles, la

16. V. Canon 619.
17. V. Canon 1382, et can. 1491, § 2.
18. V. Canon 337, §§ 1 et 2.
19. V. Canon 1343, § 1.
20. V. Canon 512, §§ 1 et 2.

célébration des divins offices et la prédication à l'usage des fidèles, est accompli en conformité avec les saints canons et les règles liturgiques de l'Église [21].

Il peut également faire porter sa visite sur tout ce qui concerne dans les œuvres scolaires et charitables annexées à ces maisons religieuses, l'enseignement de la doctrine chrétienne, l'honnêteté des mœurs, l'administration des sacrements et les exercices de piété [22].

2° S'il s'agit des maisons des congrégations, ou instituts de vœux simples, soit d'hommes, soit de femmes, *de droit pontifical*, et non exemptes de la juridiction épiscopale, la visite canonique de l'évêque doit porter :

a) sur l'église, la sacristie et leur mobilier ; sur tout ce qui concerne l'enseignement de la doctrine chrétienne ; l'honnêteté des mœurs, l'administration des sacrements et la célébration du culte divin (pouvoir de juridiction) [23] ;

b) sur l'observance des constitutions par les membres de l'institut, la sauvegarde des bonnes mœurs et de la clôture pour les religieuses (pouvoir de domaine).

Si l'évêque, dans sa visite, trouve sur ces derniers points quelque grave abus, il avertira les supérieurs de l'institut. Si, après avoir averti les supérieurs, les abus persévèrent, il prendra des mesures par lui-même. Ce qu'il fera également, sans retard et sans avertir les supérieurs, dans le cas où il y aurait urgence à réformer un abus, et il avertirait alors le Saint-Siège de la mesure prise par lui [24].

3° S'il s'agit des *monastères de moniales*, ou *des maisons appartenant aux instituts diocésains de l'un ou l'autre sexe*, la visite canonique par l'évêque est sans restriction d'aucune sorte, et porte sur les personnes, les lieux et les biens, en tout ce qui relève, soit du pouvoir de juridiction, soit du pouvoir de domaine [25]. V. au *Formulaire*, les n^os^ CXX, CXXII, CXXIV.

---

21. V. Canon 512, § 2, n° 2.

22. V. Canon 1491, § 2.

23. V. Canon 1491, § 2.

24. V. Canon 512, § 2, n° 3 et can. 618, § 2, n° 2.

25. V. Canon 512, § 1, n°s 1 et 2. — La visite des maisons

Art. 1177. — Le visiteur a le droit et le devoir d'interroger, dans toutes les visites dont il est ci-dessus question, à l'article 1176, tous les religieux et toutes les religieuses qu'il trouve bon d'entendre, et de s'informer auprès d'eux de tout ce qui se rapporte à la visite, dans les limites indiquées ci-dessus, à l'article 1176, nos 1, 2 et 3.

Tous les religieux et religieuses sont tenus de répondre selon la vérité, et il est interdit aux supérieurs de l'un ou l'autre sexe de détourner les religieux et les religieuses de cette obligation, en quelque manière que ce soit, et d'empêcher par quelque moyen le but de la visite [26].

Les supérieurs de l'un et l'autre sexe, qui, après que la visite canonique par l'évêque, ou par son délégué, a été annoncée, auraient, sans le consentement du visiteur, transféré leurs inférieurs dans une autre maison ; les religieux et religieuses, quels qu'ils soient, supérieurs ou inférieurs, qui, par eux-mêmes, ou par d'autres, directement ou indirectement, auraient incité les religieux, ou les religieuses, à ne pas répondre aux questions du visiteur, à dissimuler, ou à ne pas dire sincèrement la vérité, enfin tous ceux et celles qui auraient

---

religieuses par l'évêque ou par son délégué n'est obligatoire que tous les cinq ans. Mais il n'est pas douteux que l'évêque peut renouveler sa visite chaque fois qu'il le juge expédient ou opportun, dans les limites où il exerce le pouvoir de juridiction, ou de domaine sur une maison religieuse. C'est pourquoi, dans un grand nombre de diocèses, en France, outre la visite pastorale faite par l'évêque tous les cinq ans, les monastères de moniales et toutes les communautés religieuses laïques de l'un ou l'autre sexe, avec les œuvres y annexées, sont soumises à la visite, tous les ans, ou tous les deux ans, par le vicaire général, ou par un autre prêtre, délégué par l'évêque, conformément au questionnaire correspondant au genre de communauté, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, pag. 000, note 14. Voir au *Formulaire*, les nos CXIX, CXX, CXXI, CXXII, CXXXIX et CXL.

Ces visites annuelles trouvent leur complément et leur sanction dans la visite quinquennale de l'évêque, ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus, pag. 375, note 14.

26. V. Canon 513, § 1.

molesté, sous un prétexte quelconque, des religieux, ou des religieuses, en raison des réponses faites par eux au visiteur, seront déclarés par le visiteur incapables d'obtenir désormais quelqu'une des charges qui comportent le gouvernement d'autres religieux, ou religieuses, et si c'est, dans le cas, le supérieur, ou la supérieure, ils seront déposés de leur charge [27].

Le recours au Saint-Siège contre les décisions des visiteurs n'est admis qu'avec effet dévolutif, mais non avec effet suspensif, à moins toutefois que le visiteur n'ait procédé contre le supérieur, ou la supérieure, ou contre quelque religieux, ou religieuse, en forme judiciaire, auquel cas le recours au Saint-Siège serait suspensif [28].

Il est sévèrement interdit à tous les visiteurs d'inciter, par quelque moyen que ce soit, les religieux et religieuses à leur faire des ouvertures pour tout ce qui touche au for interne et intime de la conscience.

Toutefois, il n'est pas défendu aux religieux et religieuses de s'ouvrir librement et spontanément aux visiteurs sur ce point. Il est même de leur intérêt de s'adresser à eux avec une confiance filiale, et, quand ils sont revêtus du sacerdoce, de leur exposer leurs doutes et anxiétés de conscience [29].

La veille du jour où l'évêque doit faire la visite canonique, dans les religions non exemptes, et au moment où il franchit le seuil de la porte de la maison, et celle de l'église ou oratoire principal de la communauté, on sonne les cloches comme aux jours de fête et on orne l'église le mieux possible. On allume six cierges à l'autel. Sur le marchepied, du côté de l'évangile, on met un fauteuil convenable. Devant l'autel, on place un prie-Dieu couvert d'un tapis, avec deux coussins, de couleur verte pour les évêques et archevêques, de couleur rouge pour un cardinal.

Si l'évêque le demande ou le désire, l'aumônier, ou chapelain, dans les communautés laïques, accompagné

27. V. Canon 2413,
28. V. Canon 513, § 2.
29. V. Canon 530, §§ 1 et 2.

des frères ou des sœurs de la communauté, doit recevoir l'évêque, à la porte de l'église, en observant tous les rites et en récitant les prières, indiqués dans le Pontifical Romain, pour la visite pastorale[30].On s'en abstient, si l'évêque en manifeste le désir.

Les religieux ou religieuses, si l'évêque l'exige, doivent recevoir le prélat, se présentant pour la visite canonique, sous le baldaquin, et, lorsqu'il a pris séance sur le siège ou fauteuil épiscopal, faire devant lui, un à un, la génuflexion et recevoir sa bénédiction [31].

Art. 1178. — Dans certains cas spéciaux, le Saint-Siège délègue des visiteurs Apostoliques, d'ordinaire un des évêques, ayant dans son diocèse, des maisons de l'institut.

Dans ce cas spécial, l'évêque, ou tout autre délégué Apostolique, reçoit du Saint-Siège tous les pouvoirs de juridiction et de domaine sur l'institut, qu'il exerce alors dans les limites et pour le but particulier fixés dans son mandat Apostolique.

CHAPITRE XVII.

Des supérieurs religieux, en général.

Art. 1179. — Les supérieurs religieux de l'un et l'autre sexe sont institués, ou par mode d'élection par les chapitres avec confirmation par le supérieur majeur, ou par mode de nomination directe par le supérieur majeur sans élection préalable, selon que le déterminent les constitutions de chaque religion.

Dans les élections des supérieurs et autres officiers de la religion, élus par les chapitres, on observera toutes les prescriptions du droit commun sur les élections canoniques, relatées ci-dessus, articles 307-355, et en outre celles contenues dans les constitutions de la reli-

30. Pontifical., *Ordo ad recipiendum Prælatum vel Legatum.*

31. C. S. Rit., (Collect. auth., n° 1124.)

gion, pourvu qu'elles ne soient en rien contraires à celles de droit commun [1].

Dans ces élections, que tous les religieux évitent de procurer, directement ou indirectement, les suffrages des électeurs soit à eux-mêmes, soit à d'autres [2].

La postulation ne peut être admise que dans un cas extraordinaire, et pourvu que les constitutions de la religion ne s'y opposent pas [3].

Tous les supérieurs, dans les religions cléricales, doivent émettre la profession de foi (voir au *Formulaire*, le n° I) en présence du chapitre qui les a élus, ou du supérieur général qui les a nommés, ou d'un religieux délégué par eux, avant d'entrer dans l'exercice de leur office [4].

Art. 1180. — Les supérieurs des religions cléricales exemptes peuvent seuls exercer sur leurs religieux les pouvoirs de domaine et ceux de la juridiction ecclésiastique, au for interne et externe, aux termes et dans les limites fixés par le droit, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, article 1164.

Les supérieurs des religions non exemptes, cléricales, ou laïques, ne peuvent exercer sur leurs religieux que le pouvoir de domaine.

Les supérieurs des communautés religieuses de femmes ont le pouvoir de domaine sur leurs inférieures, mais elles ne possèdent à leur endroit aucun pouvoir de juridiction.

Art. 1181. — Le pouvoir de domaine des supérieurs laïques de l'un et l'autre sexe ne peut s'exercer que dans le for externe. Il ne peut s'exercer en aucune façon dans le for interne des religieux et religieuses. C'est pourquoi, dans toutes les congrégations religieuses, laïques, soit d'hommes, soit de femmes, il est sévèrement interdit aux supérieurs de l'un ou l'autre sexe, soit locaux, soit provinciaux, soit généraux, d'inciter, par

1. V. Canon 507, § 1.
2. V. Canon 507, § 2.
3. V. Canon 507, § 3.
4. V. Canon 1406, § 1, n° 9. Et en outre, jusqu'à nouvel ordre, donné par le Saint-Siège, ils doivent réciter la formule du serment antimoderniste (V. au *Formulaire*, le n° II) conformément au décret du S. Office, en date du 22 mars 1918.

quelque moyen que ce soit, les religieux, ou religieuses, leurs inférieurs, à leur faire des ouvertures de conscience sur tout ce qui concerne le for interne. Toutefois, il n'est pas défendu aux religieux ou religieuses de s'ouvrir librement et spontanément à leurs supérieurs. Bien plus, il est expédient qu'ils le fassent, quand le supérieur est revêtu du sacerdoce pour lui exposer avec une confiance filiale les doutes et anxiétés de leur conscience [5].

« Il est absolument interdit aux supérieurs laïques » de l'un ou l'autre sexe d'exiger de leurs inférieurs » la manifestation intime du cœur et de la conscience » sous quelque nom et de quelque manière que ce » soit.

« Tous les points de règle, de constitution, de sta- » tut, prescrivant l'ouverture de conscience aux supé- » rieurs, sont et demeurent abrogés, même si ces points » de règle, de constitution, de statut avaient été ap- » prouvés antérieurement par le Saint-Siège.

« La susdite prohibition atteint tous les supérieurs, lo- » caux, provinciaux, généraux, qui ne peuvent procurer » l'ouverture de conscience, ni directement, ni indi- » rectement, ni par précepte, ni par conseil, ni par » crainte, ni par menace, ni par flatterie et douceur. »

« Les supérieurs qui exigeraient l'ouverture de cons- » cience doivent être dénoncés aux supérieurs majeurs. » S'il s'agit d'un supérieur, ou d'une supérieure géné- » rale, ils doivent être dénoncés à la S. C. des reli- » gieux.

« Toutefois il n'est pas interdit aux inférieurs d'ou- » vrir l'intime de leur conscience à leur supérieur pour » en obtenir les conseils de leur prudence dans les dou- » tes et anxiétés de la conscience, en vue de l'acquisi- » tion des vertus et du progrès dans les voies de la per- » fection, pourvu que cette ouverture de conscience » soit un acte libre et spontané de la part des infé- » rieurs [6]. »

5. V. Canon 530, §§ 1 et 2.
6. S. C. des Ev. et Rég., décret *Quemadmodum*, 17 décembre 1890.

« La prohibition et le précepte, contenus dans le » décret *Quemadmodum* ci-dessus rappelé, obligent » sous peine de péché mortel ; ce qui résulte des paroles » employées dans le susdit décret, où il est déclaré que » le Souverain Pontife *défend strictement*, *enjoint for-* » *mellement (districte prohibet, serio iniungit)*, ex- » pressions qui dénotent des dispositions graves et ren- » dent par conséquent gravement coupables les supé- » rieurs qui le transgressent. Pour la manifestation de » la conscience, nous ne croyons pas cependant qu'on » arrive à la matière grave, en demandant une fois » par hasard à connaître une chose appartenant au » for interne de la conscience, surtout quand l'infé- » rieur n'éprouve aucune répugnance à la manifester, » et qu'il ne s'agit pas de matières difficiles au sujet » desquelles le supérieur, ou la supérieure, entendrait » donner une solution. Mais agir de la sorte plusieurs » fois et d'une manière habituelle conduit très certai- » nement le supérieur, ou la supérieure, au péché » grave [7]. »

« Si une supérieure voit une de ses religieuses dans » le trouble, peut-elle lui en demander le motif ? Elle » le peut certainement. Le motif du trouble d'une re- » ligieuse peut être une chose étrangère au for interne » de la conscience, une maladie ou infirmité, une mau- » vaise nouvelle, une difficulté dans la vie commune » extérieure. Si d'ailleurs la supérieure s'aperçoit que » ce trouble provient d'une angoisse de conscience, elle » ne doit pas insister pour en savoir davantage. Mais » si la sœur spontanément veut lui ouvrir son intérieur, » dans ce cas on échappe à la défense portée par le » décret et la supérieure peut écouter son inférieure [8].»

« L'obligation de dénoncer les supérieurs n'urge pas, » quand les supérieurs ont violé une seule fois le décret, » en s'ingérant dans la conscience de leurs inférieurs,

7. Cardinal Gennari, dans le *Monitore Ecclesiastico*, vol. XII, pag. 511.

8. Franco, S. J. *Lettera a una Superiora*, cité par le cardinal Gennari, dans le *Monitore Ecclesiastico*, vol. XII pag. 512.

» ou si l'ingérence est de telle nature qu'elle ne com-
» porte qu'une matière légère. L'obligation urge quand
» les supérieurs interviennent, soit directement, soit
» indirectement, dans le for de la conscience, *d'une*
» *façon habituelle* et en *matière grave*[9]. »

Les prescriptions du décret *Quemadmodum* s'appliquent non seulement à l'égard des profès religieux et religieuses, mais encore des postulants et des novices.

Le supérieur n'échapperait pas au péché mortel, s'il faisait aux confesseurs une obligation de persuader à leurs pénitents d'ouvrir leur conscience aux supérieurs, pendant le temps du postulat ou du noviciat, afin que les supérieurs, connaissant mieux leurs inférieurs, puissent les recevoir à la profession avec plus de sécurité[10]. (Voir ci-dessous, l'article 1243.)

Art. 1182. — Les supérieurs religieux, même locaux, dans les religions cléricales exemptes, peuvent dispenser leurs religieux, les novices, les familiers et serviteurs, et en général tous ceux qui résident dans la maison religieuse placée sous leur autorité, à titre d'éducation, ou comme valétudinaires, de la loi ecclésiastique du jeûne et de l'abstinence, et aussi de l'assistance à la sainte messe et du repos dominical, en cas de nécessité, les dimanches et jours de fête[11].

Les supérieurs majeurs, qui, dans les religions cléricales exemptes, jouissent du titre et des pouvoirs d'Ordinaire à l'égard des religieux, placés sous leur juridiction[12], peuvent dispenser ces derniers des lois générales de l'Église, dans tous les cas où les évêques peuvent en dispenser les fidèles, placés sous leur juridiction. Voir ci-dessus l'article 55[13].

Les supérieurs des religions non exemptes, n'ayant aucune juridiction proprement dite sur leurs religieux, ne peuvent jamais les dispenser des lois de l'Église, portées par les Pontifes Romains, les conciles, ou l'évêque,

9. Cardinal Gennari, dans le *Monitore Ecclesiastico*, vol. XII, pag. 512 et 513.

10. Cardinal Gennari, dans le *Monitore Ecclesiastico*, vol. XII, pag. 508.

11. V. Canon 514, § 1 et can. 1245, § 3.

12. V. Canon 198, § 1.

13. V. Canon 15 et can. 81.

Ordinaire du lieu, soit pour tous les fidèles, soit pour les instituts, religieux en général, soit pour leur institut en particulier ; mais ils peuvent,par mode d'*épikeia*, déclarer que ces lois n'obligent pas dans un cas donné, pour un motif raisonnable, quand il y a doute dans l'esprit des religieux sur la suffisance du motif, principalement dans les lois, où l'*epikeia* est d'usage fréquent et nécessaire, comme en ce qui concerne par exemple la loi du jeûne et de l'abstinence, de l'assistance à la messe les dimanches et jours de fête, en cas d'empêchement légitime.

Art. 1183. — En aucun cas, les supérieurs de l'un ou l'autre sexe ne peuvent dispenser leurs inférieurs de l'accomplissement des vœux de la profession religieuse, ou commuer ces mêmes vœux d'une façon générale et définitive ; toutes choses qui relèvent de l'autorité du Saint-Siège, ou de celle de l'évêque pour les instituts diocésains.Voir ci-dessus,les articles 1518-1525. Mais ils peuvent, en certains cas spéciaux, déterminés par les décrets Apostoliques, dispenser du vœu simple de pauvreté pour un acte en particulier. Voir ci-dessous, l'article 1353. Les supérieurs pèchent contre le vœu de pauvreté, quand ils accordent à leurs inférieurs des permissions en opposition avec la nature même du vœu de pauvreté, tel qu'il est défini par les décrets Apostoliques et les constitutions de l'institut. Ils pèchent également contre le vœu de pauvreté, quand, excédant les limites de leur pouvoir, ils accordent à leurs inférieurs, en matière de biens temporels, des permissions réservées au Saint-Siège, ou au supérieur général.

Au sujet des permissions que les supérieurs ne peuvent pas donner en ce qui concerne le vœu de pauvreté, voir ci-dessous, les articles 1356, 1360, 1366 et 1368.

Dans les instituts de vœux simples, les supérieurs majeurs, généraux et provinciaux, peuvent obliger leurs inférieurs, sous peine de péché mortel, en vertu du vœu d'obéissance et en faisant un précepte formel. Ce précepte peut porter, d'une manière générale, soit sur l'observance d'une loi de l'institut, ou d'une ordonnance

ou règlement, fait par les supérieurs et s'adressant à tous les membres d'une communauté, d'une province ou de tout l'institut ; ou bien encore ce précepte peut porter sur un acte spécial pour un religieux, ou une religieuse déterminée.

Au sujet de l'autorité qu'exercent les supérieurs sur les religieux, en raison du vœu d'obéissance, voir ci-dessous, les articles 1402 et 1403.

Art. 1184. — Les supérieurs peuvent dispenser leurs inférieurs des constitutions de la religion, sinon d'une manière générale, du moins dans les cas particuliers, et dans la mesure où cette faculté leur est accordée par le texte même des constitutions.

Les supérieurs peuvent toujours user pour eux-mêmes des dispenses qu'ils ont le droit de donner à leurs inférieurs, et dans les mêmes conditions, c'est-à-dire pour un motif raisonnable, en vue d'un bien à obtenir, soit leur bien personnel, soit le bien de la communauté.

Toutefois, sur ce point, les supérieurs feront bien de méditer ces paroles d'un auteur autorisé : « Les inférieures n'ont qu'une personne qui veille sur elles, » au lieu que la supérieure a souvent autant de surveillantes et de censeurs que la communauté renferme » de personnes. C'est à quoi devraient réfléchir les » supérieures, qui regardent comme une prérogative » de leur charge le droit de s'affranchir de la plupart » des lois de la religion [14]. »

Il y a, à ce sujet, pour les supérieurs, un double péril à éviter : prendre des dispenses sans motif, et ainsi occasionner le scandale dans la communauté ; ou, en sens opposé, ne pas prendre les dispenses nécessaires et convenables, par crainte de scandaliser les âmes faibles ; quand le motif de la dispense est réel, mais secret et non apparent. Dans ce dernier cas, le supérieur ne doit pas oublier que ses inférieurs ne sont nullement juges de sa conduite, et que ce serait un désordre de se refuser à lui-même les dispenses vraiment nécessaires, pour

14. Beaufils, S. J., *Lettres sur la manière de gouverner les maisons religieuses*, Lettre Ire.

éviter le scandale pharisaïque de quelques âmes faibles, au détriment de sa santé, pour vaquer aux devoirs de sa charge, ou encore quand la dispense sur un point quelconque de la règle, ou des constitutions, est nécessaire pour pouvoir remplir convenablement un autre devoir ou office plus important que celui au sujet duquel il prend la dispense.

Art. 1185. — La règle et les constitutions de la religion n'obligent pas, il est vrai, sous peine de péché, les religieux et religieuses, pris chacun en particulier. Voir ci-dessus, l'article 1155.

Cependant les violations habituelles de la règle et des constitutions, même en matière légère, tendent en fait au relâchement, à la destruction de la vie religieuse et finalement à la décadence et à la ruine de l'institut. Elles doivent donc être regardées dans leur ensemble, comme un mal très grave pour la religion. De là résulte pour les supérieurs l'obligation grave de s'opposer, par tous les moyens en leur pouvoir, à la violation habituelle par tous les membres de la communauté d'un seul point de la règle, ou des constitutions.

Et c'est ainsi que chacun des inférieurs, en négligeant ou omettant tel ou tel point de la règle ou des constitutions, sans motif légitime, et par suite d'une passion déréglée, comme la paresse, la sensualité, l'orgueil, etc., ne péchera que véniellement (voir ci-dessus, la note à l'article 1155), tandis que le supérieur, ou la supérieure, en permettant d'une façon habituelle et universelle ces infractions sur un point de la règle ou des constitutions, péchera mortellement.

En effet le supérieur, en vertu de sa charge, passe avec l'institut une sorte de contrat tacite, par lequel il s'engage à sauvegarder, autant qu'il dépend de lui, l'observance des règles générales de la vie religieuse et des lois de l'institut, sans laquelle la prospérité et l'existence même de la religion sont impossibles. Or, une fois admise dans une maison, ou une province, l'abrogation d'un point de la règle ou des constitutions, il n'y a pas de raison pour que dans une autre maison on n'agisse de même à l'égard de tel autre point de la

règle ou des constitutions. Enfin, dans la même maison, si un supérieur se permet de laisser tomber en désuétude tel point de la règle ou des constitutions, rien n'empêchera ensuite que le supérieur, qui lui succédera, ne se croie, lui aussi, en droit d'en agir de la sorte avec tel ou tel autre point de la règle ou des constitutions, qu'il jugera inutile, ou de peu d'importance.

De là, à brève échéance, l'ébranlement général dans l'institut de tous les points de la règle et des constitutions.

D'où il suit qu'un supérieur qui autorise explicitement par ses paroles, ou implicitement par son silence, la violation habituelle par toute la communauté d'un point quelconque de la règle ou des constitutions, même en matière légère, sape par la base le principe même de l'observance régulière, sur lequel repose tout l'édifice de la vie religieuse. Il cause donc, en réalité, à l'institut un grave dommage. Ce qui implique nécessairement le péché grave.

Telle est la doctrine du docteur de l'Église, saint Alphonse de Ligori [15].

---

15. « Est-ce que le supérieur, » parfois, en négligeant de » corriger les manquements lé » gers des inférieurs, pèche » lui-même gravement? Il faut » répondre affirmativement, » contre Lorca, avec Lugo, » Trullius, de Peyrinis, Diana, De Alexandris, *Confess. Monial*, cap. 11, § 1, quest. » 1; et c'est l'opinion commune des théologiens, dans » le cas où les manquements » sont nombreux et tels, par » exemple, que le silence, » les jeûnes, etc., qui conduisent au relâchement de la » discipline. Et la raison en » est que, bien que chaque » religieux ne commette » qu'une faute légère en transgressant un point léger de » la règle, le supérieur cependant qui néglige d'empêcher, quand il le peut, ce » relâchement de l'observance, » manque en chose grave. Il » est, en effet, tenu non seulement de corriger les manquements de ses inférieurs, » qui tendent au dommage de » la communauté, mais de s'informer pour découvrir ces » manquements, comme l'enseigne S. Thomas d'Aquin » dans la *Somme* (IIª IIæ, » quest. XXXIII, art. II, ad » 4um); sans cependant apporter dans cette recherche » des manquements une sollicitude excessive, comme le » remarque De Alexandris, » *loc. cit.* quest. 15. Il est » même parfois expédient qu'il » s'abstienne de corriger, si » les manquements n'occasion-

Quelques exemples feront mieux encore comprendre cette doctrine, qui, bien que très certaine, peut paraître, au premier abord, trop rigide.

Plusieurs enfants pénètrent successivement dans une vigne à des moments différents et prennent chacun une grappe de raisins ; ils ne pèchent que véniellement. Mais si le gardien de la vigne, par faiblesse, par crainte, ou pour quelque autre motif que ce soit, favorise ou simplement n'empêche pas ces larcins, la vigne est dévastée au bout de peu de temps, le propriétaire subit alors un grave dommage, et nécessairement le gardien, qui, par sa connivence ou son silence, a permis ce grave dommage, pèche mortellement.

De même une maison est livrée au pillage. Chacun de ses habitants emporte une partie de son ameublement. Si cette partie est de peu d'importance, la faute ne dépassera pas le péché véniel. Mais bientôt tout l'ameublement disparaît. Et qui peut mettre en doute que le gardien de la maison, qui, par sa négligence ou sa lâcheté, a toléré cette dilapidation, n'ait péché gravement contre le droit du propriétaire ?

Cependant il convient d'ajouter, afin que cette doctrine, très certaine et très sûre, de saint Alphonse ne donne pas lieu à des angoisses de conscience et à des craintes exagérées chez les supérieurs, qu'il n'y a faute grave pour ces derniers que quand la transgression d'un point de la règle ou des constitutions, même en matière légère, est commise :

1° du consentement formel ou tacite du supérieur ;

2° d'une façon habituelle et prolongée ;

3° par tous les membres de la communauté, de telle sorte qu'il y ait, en réalité, abrogation réelle et cessation complète de la loi dans la communauté.

Si donc il y a cessation de la pratique de tel ou tel point des constitutions, sans motif raisonnable, par un

» nent aucun scandale, ou s'il » prévoit que l'inférieur de- » viendra plus mauvais encore » par la correction, ou s'il con- » vient d'attendre, pour la cor- » rection, un moment plus op- » portun. » (S. ALPHONSE DE LIGORI, *Morale*, livre IV, n° 13.)

ou plusieurs membres de la communauté, mais non par la communauté toute entière, même avec le consentement formel ou tacite du supérieur, ce dernier qui tolère cet état de choses par faiblesse, par crainte, ou pour tout autre motif coupable, ne pèche cependant que véniellement.

Bien plus, il n'y aura aucun péché, si cette tolérance du supérieur a pour cause un motif bon, comme un bien d'ordre majeur à procurer, ou un mal pire encore à éviter.

Art. 1186. — Le pouvoir de domaine, exercé par les supérieurs religieux, s'étend à tout ce qui concerne directement ou indirectement l'accomplissement de la règle et des constitutions de la religion dans le for externe et la direction des œuvres de miséricorde, confiées à l'institut.

D'ordinaire l'autorité des supérieurs doit se borner à faire observer fidèlement et complètement les décrets Apostoliques, la règle et les constitutions de l'institut, qui suffisent, dans la plupart des cas, à assurer le bon gouvernement des communautés religieuses. Cependant, en dehors des lois portées par le Saint-Siège et l'institut, les supérieurs peuvent encore, pour le plus parfait accomplissement de ces mêmes lois, et pour la sauvegarde de la vie religieuse au sein des communautés, ou encore pour la prospérité spirituelle et temporelle des œuvres de miséricorde dont ces communautés ont la charge, édicter des ordonnances et règlements, de vive voix, ou par écrit.

Les ordonnances et règlements, édictés par les supérieurs, sont faits à l'instar des constitutions, c'est-à-dire qu'ils n'obligent jamais sous peine de péché, à moins que sur un point particulier ils n'aient été corroborés par un précepte formel d'obéissance, émis par le supérieur dans les conditions où l'émission du précepte formel est réglée par les constitutions de la religion.

Art. 1187. — Les décrets Apostoliques et les constitutions de l'institut spécifient souvent certains cas, où les inférieurs ne peuvent faire un acte, ou omettre tel

autre acte, sans la permission du supérieur, ou local, ou provincial, ou général.

La permission à demander dans ce cas revêt l'obligation de la loi qui la prescrit. Elle est obligatoire sous peine de péché, si elle est prescrite par un décret Apostolique ; elle n'oblige pas sous peine de péché, si elle n'est prescrite que par la règle, ou les constitutions de l'institut.

Il y a trois sortes de permissions :

La permission *expresse*, donnée de vive voix, ou par écrit.

La permission *tacite*, quand la volonté du supérieur, ou de la supérieure, se manifeste indirectement. Une religieuse ne doit pas sortir de la maison, où elle est assignée, sans permission. Si elle est chargée par la supérieure d'une mission à remplir en dehors de la maison, elle reçoit par le fait même la permission tacite d'en sortir.

La permission *présumée*, c'est-à-dire légitimement supposée par l'inférieur pour un motif raisonnable, quand le recours au supérieur, ou à la supérieure, est moralement impossible, et qu'en raison du motif raisonnable il existe une présomption fondée que la permission expresse serait accordée par qui de droit. D'où il résulte que toute permission présumée est nulle de soi, chaque fois qu'on peut recourir à la permission expresse.

Comme l'obligation de demander la permission est établie par la loi dans le but de rendre le supérieur, ou la supérieure, à même de surveiller d'une façon spéciale le point de la vie religieuse, au sujet duquel on exige que l'inférieur demande la permission, il est évident qu'après tout acte accompli, ou omis, en vertu d'une permission présumée, l'inférieur est obligé d'avertir le supérieur, ou la supérieure, de la permission présumée, et des motifs qui l'ont fait présumer. Cette obligation d'avertir le supérieur, ou la supérieure, urge davantage encore pour certains actes importants de quelque durée, puisque le consentement du supérieur, ou de la supérieure, ne peut être raisonnablement pré-

sumé que pour le temps où on n'a pu demander la permission expresse.

La permission n'est valide que quand elle est accordée par qui de droit. Si donc la loi réserve au Saint-Siège, ou à l'évêque, une permission, cette permission sera nulle, si elle est accordée par les supérieurs de l'institut. Si la permission est réservée au supérieur majeur, ou à la supérieure majeure de l'institut, elle sera nulle si elle est accordée par le supérieur, ou la supérieure immédiate.

Toute permission obtenue par la crainte, ou la violence, exercée à l'égard du supérieur, est nulle, ou pour le moins illicite ; nulle, si la crainte et la violence sont graves ; illicite seulement, si la crainte ou la violence sont légères, et laissent encore au supérieur, ou à la supérieure, le libre exercice de sa volonté.

Pour qu'une permission, grâce, ou dispense, soit validement accordée par le supérieur, ou la supérieure majeurs, il faut que l'exposé de la demande ne soit ni *subreptice*, ni *obreptice*.

L'exposé est *subreptice*, s'il cache des choses, qui, par leur nature, sont d'une importance telle qu'elles pourraient mouvoir absolument et principalement, dans un sens ou dans un autre, la volonté du supérieur.

L'exposé est *obreptice*, s'il relate des choses fausses, qui, par leur nature, pourraient induire absolument et principalement la volonté du supérieur à accorder, ou à refuser la permission.

Si la chose faussement alléguée, ou volontairement cachée, est par sa nature d'importance secondaire, capable de mouvoir à un certain degré, mais non absolument et principalement la volonté du supérieur, la permission reste valide, mais illicite pour le religieux, ou la religieuse qui en use.

Dans le doute, si le motif faux allégué est un motif absolu et principal, de nature à déterminer la volonté du supérieur, ou si ce motif est seulement un motif d'ordre secondaire et accessoire, on peut user de la permission octroyée, la regarder comme valide, selon

l'axiome : *Dans le doute, tout acte est supposé bien fait jusqu'à preuve du contraire.*

Les permissions, grâces et dispenses cessent, quand elles sont révoquées par le supérieur, ou la supérieure, qui les ont données, ou par un autre supérieur, ou supérieure d'une autorité majeure.

La permission, grâce, ou dispense, concédée par le Saint-Siège, ou par l'évêque, persévère, tant qu'elle n'est pas révoquée, si d'autre part, la concession ne renferme pas une clause temporaire et limitative.

Les permissions, grâces et dispenses, concédées par les supérieurs religieux ne s'étendent pas d'ordinaire au delà de la durée de leur charge, et cessent par la mort du supérieur, ou par sa sortie de charge ; à moins cependant que les constitutions de la religion ne contiennent une disposition formelle en sens opposé.

Que faut-il penser de la conduite des supérieurs, qui, d'une manière générale et habituelle, dispensent leurs inférieurs de demander les permissions, prévues et imposées par les décrets Apostoliques et les constitutions de l'institut ?

La conduite de ces supérieurs est évidemment coupable, condamnée par les décrets Apostoliques et les constitutions de l'institut, qui permettent à un supérieur de dispenser de la loi, mais non de l'abroger. Si donc la loi prescrit qu'une permission sera demandée, le supérieur ne peut dispenser tous les religieux de sa communauté de demander ces sortes de permission, ni même dispenser tel ou tel religieux de demander les permissions prescrites par la loi pendant tout le temps où il remplira la charge de supérieur. De telles pratiques ne sont plus des dispenses, mais la destruction des lois, faute très grave pour un supérieur. En règle générale, un supérieur doit exiger qu'on lui demande toutes les permissions prescrites par les décrets Apostoliques et les constitutions de l'institut. Il ne doit en dispenser que, dans certains cas déterminés, telle ou telle personne, en vue d'un motif louable et d'un but bon à atteindre, nécessaire au bien commun, ou au bien particulier de ses subordonnés.

Le supérieur peut établir dans sa communauté qu'en plus des permissions, qui doivent être demandées en vertu des décrets Apostoliques et des constitutions, ses inférieurs recourront encore à lui pour obtenir la permission de faire, ou d'omettre tel acte déterminé ; mais dans ce cas les inférieurs ne peuvent être obligés sous peine de péché à demander ces sortes de permission, à moins cependant que l'obligation de demander ces permissions n'ait été corroborée par un précepte formel, émis par le supérieur dans les conditions où l'émission du précepte formel est réglée par les constitutions de l'institut. Voir ci-dessous, les articles 1400-1404.

Que faut-il penser de la conduite d'une supérieure qui, en plus des permissions à demander, prescrites par les décrets Apostoliques et les constitutions de l'institut, multiplie les cas, où elle fait aux sœurs une obligation de lui demander la permission pour faire certaines choses, ou pour s'abstenir de certains actes ?

Plusieurs distinctions sont ici à établir. Une supérieure, dans les mesures de ce genre qu'elle est appelée à prendre, doit toujours être guidée par le désir de procurer ou le bien de la communauté, ou le bien particulier de telle ou telle sœur. En conséquence :

1° Multiplier les cas, où tous les membres de la communauté devront demander des permissions, en dehors des cas prévus par les décrets Apostoliques et les constitutions de l'institut, est, en règle générale, un acte imprudent, indice d'un mauvais gouvernement. Il ne peut être légitimé par le motif, qu'en agissant ainsi, on développe dans les communautés religieuses l'esprit d'obéissance et on permet aux supérieures d'avoir une connaissance plus entière de ce qui se passe dans leur communauté, puisque l'Église et les législateurs de l'institut ont trouvé suffisants l'esprit d'obéissance et la surveillance des communautés par la supérieure, résultant des permissions à demander par les inférieures en vertu de la loi. Cette pratique, au contraire, tend à gêner les consciences, à multiplier les fautes et à détruire l'esprit d'initiative modérée, indispensable au

développement normal des facultés intellectelles et morales chez les inférieures.

2° Cependant cette pratique devient louable, et peut être même nécessaire, quand la supérieure se trouve en face d'un cas exceptionnel, propre à sa communauté, ayant une certaine gravité, non prévu par les décrets Apostoliques et les constitutions de l'institut, et où la supérieure constate que la liberté, laissée à ses inférieures, ou à la majorité d'entre elles, nuit manifestement au bien commun des sœurs, ou au bien particulier de la majorité d'entre elles.

3° Cette pratique est louable et même nécessaire, quand elle s'exerce, non à l'égard de la communauté toute entière, mais à l'égard d'une ou plusieurs sœurs, en vue d'un motif spécial, comme par exemple, réprimer l'esprit d'orgueil et d'insubordination chez un sujet déterminé, dont l'exemple devient contagieux dans la communauté, et pourvu que cette pratique produise chez ce sujet l'amendement et non la révolte. Cette pratique sera encore bonne, quand elle a pour but de mettre à l'abri d'un danger de l'ordre spirituel, ou temporel, un sujet, qui, si on lui laisse la liberté de ses actions dans les limites ordinaires de la vie religieuse, succombera en présence du péril de la tentation provenant de l'exercice de sa liberté.

4° En toute hypothèse l'inférieur doit demander au supérieur toutes les permissions auxquelles l'astreint la volonté du supérieur, puisque celui-ci agit dans la plénitude de son droit, dont il ne doit compte qu'à Dieu et aux supérieurs majeurs.

En règle générale, et sauf disposition en sens contraire, prise par un supérieur, ou une supérieure, les religieux et religieuses ne sont jamais obligés de recourir à leurs supérieurs pour demander des permissions en dehors de celles que les décrets Apostoliques, la règle et les constitutions de la religion prescrivent de demander.

Que faut-il penser de la pratique de certaines religieuses qui, en dehors des actes pour lesquels une permission est nécessaire, prescrite par la règle et les

constitutions de l'institut, ou par les ordonnances des supérieures, ne veulent rien faire sans en avoir auparavant demandé la permission à leur supérieure ?

Cette pratique, si elle est inspirée par l'humilité et l'esprit d'obéissance, est louable, puisqu'elle tend à la perfection de la vertu d'obéissance. Elle sera condamnable au contraire, si elle est inspirée par l'esprit de scrupule, ou si elle veut s'exercer contre le vouloir des supérieures. C'est ainsi qu'une religieuse est blâmable, quand, dans un excès d'obéissance qui va contre l'obéissance elle-même, elle importune sans cesse sa supérieure, afin d'en obtenir des obédiences et des permissions pour des actes souvent insignifiants, où la supérieure veut qu'on agisse pour le mieux, sans lui en demander chaque fois la permission, sans solliciter son avis et sa direction sur les détails infimes de la vie quotidienne.

Il arrive souvent que les supérieurs majeurs accordent des permissions dans des rescrits, dont la mise à exécution est confiée aux supérieurs intermédiaires, provinciaux, ou locaux. Il faut, dans ce cas, appliquer aux rescrits des supérieurs majeurs, et à leur mise à exécution par les supérieurs intermédiaires, les normes générales de droit commun pour les rescrits, exposées ci-dessus, dans les articles 605-633.

Art. 1188. — D'une manière générale, les supérieurs doivent à leurs inférieurs, l'*amour*, l'*instruction et* l'*éducation religieuse*, l'*exemple* et la *correction*.

Le supérieur et la supérieure doivent aimer leurs inférieurs, non d'une affection humaine et sensible de l'ordre naturel, mais d'une affection sainte de l'ordre surnaturel, c'est-à-dire dans la charité du Christ.

Cet amour de charité pour les inférieurs a comme fondement l'amour même envers le Christ Jésus, Notre Seigneur et Maître, qui a confié aux supérieurs les âmes de leurs inférieurs, pour les faire progresser dans les voies de la vertu et leur procurer tous les biens spirituels de la religion.

« En somme, écrivait saint François de Sales, à une » supérieure de communauté, aymez d'un amour cor- » dial, maternel, nourricier et pastoral, vos filles, et

» vous ferez tout. Vous serez toute à toutes ; mère à » chacune et secourable à toutes. C'est la seule condi- » tion qui suffit, et sans laquelle rien ne suffit [16]. »

Le premier des bienfaits spirituels que les supérieurs doivent, en vertu de leur charge, accorder à leurs inférieurs est l'instruction et l'éducation religieuses, suffisantes pour que les religieux et religieuses puissent bien remplir les devoirs de leur état. Cette instruction et cette éducation se donnent surtout dans les noviciats, pendant les premières années de la vie religieuse. Un des devoirs les plus importants des supérieurs majeurs est donc d'assurer aux novices la connaissance exacte et complète de toutes les lois générales portées par le Saint-Siège pour la vie religieuse, et des lois plus spéciales de l'institut, de façon à ce que les religieux et religieuses, instruits de tous leurs devoirs, puissent observer fidèlement leurs vœux, progresser dans la vertu et s'adonner ainsi plus aisément aux œuvres de miséricorde, pratiquées dans la congrégation. En effet, le salut de chacun des religieux et religieuses et la prospérité générale de l'institut et de ses œuvres, reposent sur la bonne instruction et éducation, reçues des supérieurs pendant le temps du noviciat.

Enfin, cette formation religieuse ne doit pas être donnée seulement au point de vue théorique par l'instruction ou exposé des lois, mais encore inculquée dans les mœurs journalières par l'éducation, ou pratique de ces mêmes lois.

Ce serait toutefois une erreur de croire que cette formation ne doit être donnée aux religieux et religieuses que pendant le temps du noviciat et dans les années de la jeunesse. Elle doit être continuée durant toute la vie ; et c'est un devoir des supérieurs locaux et provinciaux de renforcer et d'affermir cette formation religieuse de leurs inférieurs, en rappelant sans cesse les lois générales de la perfection religieuse et les règles de l'institut par l'exemple et la correction.

---

16. S. François de Sales, *Œuvres complètes*, édit. Bri- day, tom. VIII, pag. 87.

Le rappel théorique de la loi par le supérieur est de peu d'efficacité pour les inférieurs, si celui-ci n'ajoute à son enseignement et à ses exhortations la force de l'exemple. Le supérieur doit être dans sa communauté le modèle de toutes les vertus propres à la vie religieuse, et pratiquer le premier toutes les règles et lois de l'institut.

« La conduite de celles, qui sont à la tête d'une » communauté, a, dans le fait, une autorité supérieure » à celle même de la règle ; elle la confirme, elle la » soutient, ou bien elle la détruit. La règle finit tou- » jours par n'être plus aux yeux d'une communauté » que ce qu'elle est dans la conduite d'une supérieure. » Quels que soient les prescriptions, les règlements tra- » cés par les fondateurs, quelles que soient les expres- » sions dont ils se sont servis, ils sont toujours pris » dans le sens selon lequel on les voit pratiquer par les » chefs. La règle, en elle-même, bien qu'elle soit une » autorité grave, à laquelle chacun doit obéissance et » soumission, la règle est une autorité morte, passive ; » c'est une loi, il est vrai, mais une loi qui a besoin » d'un secours étranger, pour être exécutée, mais une » loi qui est susceptible d'interprétation, de commen- » taire ; or, le secours, l'interprétation, le commen- » taire, se trouvent tout entiers dans la manière dont » cette loi est observée par les supérieurs [17]. »

Ces réflexions sont surtout d'une application pratique dans les communautés de religieuses, où le plus grand nombre des sœurs ne sont pas toujours assez instruites pour se composer à elles-mêmes l'idéal de leur vie religieuse par la seule lecture des lois, et qui d'ordinaire ne comprennent la vie religieuse qu'autant qu'elle est réalisée par l'exemple de la supérieure et des sœurs plus vertueuses.

Enfin le bon exemple, apporté par le supérieur, est nécessaire pour lui donner à lui-même le courage de reprendre ses inférieurs. Comment oserait-il, en effet,

17. Mgr de Chaffoy, évêque de Nimes, *Œuvres spirituelles*, tom. III, pag. 209.

corriger chez les autres les défauts, les manquements à la règle et aux constitutions dont il serait le premier à donner le mauvais exemple ?

Les supérieurs, en vertu de leur charge, sont tenus de procéder à la correction de leurs inférieurs, chaque fois que ceux-ci, dans le for externe, manquent aux vertus de la vie religieuse et violent les lois de l'Église et de l'institut.

Cette correction doit être faite, selon les règles de la prudence, non toujours immédiatement après la faute, mais dans le temps et le lieu les plus propices pour produire son effet : « Il est très bon, disait sainte Jeanne » de Chantal, de ne pas reprendre à chaque petite » faute ; cela lasse l'esprit et le rend insensible à la » correction et l'accoutume à cela ; et il faut un peu » différer la correction, quand il la faut faire, et la » faire cordialement [18]. » La correction doit être proportionnée à la gravité de la faute. Enfin, le supérieur, dans la répression des fautes, doit toujours tenir compte et du scandale occasionné dans la communauté et de la vertu plus ou moins grande du coupable, pour régler d'après ces données le degré de la peine qu'il convient d'infliger selon les circonstances.

Les supérieurs sont tenus de procéder à la correction de leurs inférieurs, même lorsqu'ils prévoient qu'il résultera de cette correction, de l'ennui et même un grave dommage pour eux-mêmes ; et ce, en vertu du contrat tacite passé avec l'institut, en acceptant la charge de supérieur [19].

Les supérieurs peuvent, soit dans le chapitre des coulpes, soit en dehors du chapitre, infliger des peines pour toutes et chacune des transgressions des lois de Dieu et de l'Église, des décrets Apostoliques, de la règle et des constitutions de l'institut, quand ils le jugent à propos, et alors même que ces lois, décrets et constitutions ne portent aucune sanction pénale pour

18. *Lettres de* Ste Jeanne de Chantal, édit. Lecoffre, 1860, tom. I, pag. 237.

19. S. Alphonse Lig., *Moral.*, libr. II, nº 40.

leur transgression, le pouvoir de punir étant connexe avec celui de faire observer les lois de Dieu et de l'Église, la règle et les constitutions de l'institut.

Il peut arriver cependant que, par prudence, le supérieur, ou la supérieure, doivent suspendre l'exercice de la correction vis-à-vis d'un religieux, ou d'une religieuse : c'est quand ils sont obligés de constater que la correction, chez certaines natures indociles et incorrigibles, au lieu de produire l'amendement du coupable, ne fait qu'exciter chez lui le murmure contre l'autorité du supérieur, la rébellion, et par là même le trouble et le scandale dans la communauté. C'est alors qu'il convient d'appliquer les recommandations, pleines de sagesse, que Bossuet faisait à une supérieure de communauté religieuse. « Pour celles qu'il faut fâcher en » les reprenant, c'est un grand don de Dieu de le bien » faire. Il faut bien se garder de mollir, ni de leur faire » des excuses, car ce serait détruire l'ouvrage de la » correction, mais l'accompagner de toute humilité et » douceur... Pour ce qui est de cesser de les reprendre, » il ne faut le faire qu'à l'égard des incorrigibles, et » encore, quand on y voit de l'orgueil ; et en même » temps leur faire entendre que,si on les reprend moins, » ou si on cesse de les reprendre tout à fait, c'est un » sujet de trembler pour elles, puisque leur état, en ce » cas, ne diffère en rien de celui d'un malade aban- » donné par les médecins, à qui l'on ne donne plus de » remèdes, ou à qui l'on en donne guère. Il faut donc » qu'elles sentent qu'on est toujours prêt à les leur » rendre avec autant de charité et de patience que » jamais, pour peu que le sentiment et la santé leur » reviennent ; et quand on est réduit à ne leur en plus » parler, c'est une raison de se jeter dans ce silence » intérieur, afin que Dieu, parlant en nous, nous ne » parlions plus que par son esprit [20]. »

D'où il suit que, quand il y a faute grave et scandale public, le supérieur doit toujours élever la voix, pro-

20. Bossuet, *Œuvres complètes*, édit. Briday, let. LXXXI, p. 568.

tester et punir avec modération, sans doute, mais aussi avec d'autant plus de force qu'il aura été plus longtemps silencieux en présence des manquements jusqu'à un certain point tolérables. Et c'est alors que doivent se vérifier les paroles de Bourdaloue : « Quand l'occa-
» sion se présente et qu'il y va de la gloire de Dieu et
» du bon ordre de votre communauté, c'est alors que
» vous devez vous armer d'une sainte assurance, que
» vous devez avertir, reprendre, user de tout votre
» pouvoir et vous opposer comme un mur d'airain à
» tous les scandales et à toutes les nouveautés. Vous
» me direz qu'il faut à tout cela de l'assaisonnement et
» de l'onction : j'en conviens ; mais je vous dis aussi
» qu'il y faut de la force et de la résolution... Si, par
» une trop grande réserve, vous avez des ménagements
» où vous n'en devez point avoir ; si, par votre extrême
» facilité, c'est la communauté qui vous gouverne, au
» lieu qu'on vous a constitué pour la gouverner, qu'ar-
» rivera-t-il de là ? Ce sera bientôt un renversement
» universel, parce qu'il n'y aura plus de frein qui ar-
» rête. Or, dans ce renversement que vous auriez pu
» et dû prévenir, jugez de ce qu'il y aurait à craindre
» pour vous de la part de Dieu. Mais je voudrais ne
» faire de la peine à personne : vous le voudriez ; et
» moi je vous dis qu'il y a des personnes à qui l'on est
» quelquefois obligé d'en faire. Mais je les choquerai,
» j'attirerai bien des murmures contre moi, et je pré-
» vois que cela fera du bruit : vous le prévoyez, et
» moi je vous réponds qu'il y a des conjonctures où le
» bruit est nécessaire ; que les murmures retomberont
» sur celles qui s'y laisseront emporter ; qu'ils passe-
» ront, et que vous aurez acquitté votre conscience. Mais
» il est fâcheux de s'exposer, en parlant, à des répon-
» ses désagréables et à de secrètes animosités, dont il
» ne sera pas aisé, dans la suite, d'effacer l'impression.
» La chose est fâcheuse, je le sais ; mais, je vous de-
» mande : qui parlera donc, si vous vous taisez ?...
» Enfin, vous souhaiteriez de gagner les cœurs et de
» vous affectionner la maison : votre intention est
» bonne, elle est louable, mais vous êtes dans l'erreur,

» si vous comptez de vous faire aimer par une indul-
» gence qui souffre tout et qui accorde tout. On vous
» méprisera ; et celles mêmes qui vous témoigneront le
» plus d'attachement, parce que vous ne les contredi-
» rez en rien, perdront pour vous toute estime dans le
» fond de l'âme... Ayez pour toutes vos filles beaucoup
» d'honnêteté, beaucoup de douceur ; mais d'ailleurs
» faites-leur comprendre que vous savez vous faire
» craindre, respecter et obéir. Elles ne vous en aime-
» ront pas moins, et elles vous en estimeront davan-
» tage [21]. »

En retour de ces divers bienfaits, accordés par les supérieurs à leurs inférieurs, ces derniers doivent à leurs supérieurs le culte de la piété filiale.

Ce culte de la piété filiale comprend l'amour, le respect, l'honneur et l'obéissance.

Le supérieur doit être aimé d'une charité spéciale par ses inférieurs, en tant qu'il est l'intermédiaire, placé entre eux et Dieu par Dieu lui-même.

Enfin le respect et l'honneur, dus par les inférieurs au supérieur, doivent se manifester par les paroles, les signes extérieurs, les faits et gestes et tout l'ensemble de la conduite [22].

Art. 1189. — Dans quelle mesure les supérieurs sont-ils tenus par l'obligation du secret ?

Au sujet du secret des lettres et de la correspondance des inférieurs, qui doit être rigoureusement gardé par les supérieurs, voir ci-dessous, l'article 1440.

Le supérieur, ou la supérieure, qui ont reçu une dénonciation sous le sceau du secret, au sujet d'une faute grave par l'intermédiaire d'un de leurs inférieurs, afin que, *en qualité de père ou de mère*, ils portent remède au mal, ne peuvent, en aucun cas, se servir de cette dénonciation pour procéder contre cette faute *en qualité de juge*, et livrer le, ou la coupable, aux supérieurs

21. Bourdaloue, *Pensées sur l'État religieux.*

22. Billuart, *De cæter. virtutibus iustitiæ annexis*, Dissertat. I, art. 1.

majeurs, afin que ceux-ci procèdent contre eux par un jugement et une sentence publics [23].

Voici à ce sujet la doctrine, pleine de sagesse et de prudence, que donne le cardinal Gennari.

« Quand un inférieur rapporte sous le sceau du se-
» cret au supérieur une faute grave, commise par un
» des membres de la communauté, ou de l'institut, le
» supérieur, peut-il, et dans quelle mesure, se servir de
» la connaissance du fait, acquise par ce moyen ?

» Le cas est pratique et fréquent ; malheureusement
» tous les supérieurs, en ces sortes de cas, ne savent
» pas user de la prudence et de la réserve qui sont
» pour eux si nécessaires et si obligatoires. Souvent il
» arrive que, pour n'avoir pas su bien garder le secret
» qui leur avait été confié, ils commettent une faute
» grave, occasionnent des dommages irréparables, et
» perdent à tout jamais la confiance de leurs inférieurs.

» Nous croyons utile de rapporter ici les normes,
» adoptées dans la congrégation générale de la Com-
» pagnie de Jésus, à la suite d'une consultation des
» plus doctes théologiens de cette Compagnie sur ce
» sujet et rapportées par le cardinal de Lugo (*disput.*
» *XIV*, sect. VII, n° 117.) *On peut se demander, si*
» *quand le prélat a connu un délit secret d'un de ses*
» *inférieurs, qui lui a été révélé sous le sceau du secret,*
» *pour qu'il y apporte un remède, en qualité de père,*
» *et non en qualité de juge, il peut en donner connais-*
» *sance à d'autres, en vue d'apporter un remède au*
» *mal. On traita la question dans notre assemblée, et*
» *après mûre délibération, voici ce qui fut décidé sur*
» *ce point. (congrégation VI, décret 33).*

» 1° *Il fut déclaré que tout d'abord le prélat devait*
» *garder le secret, de telle sorte qu'il ne révélât à per-*
» *sonne celui qui l'avait renseigné, sans le consentement*
» *de ce dernier (qu'il sera tenu de donner en certaines*
» *occasions), de telle sorte que le supérieur ait toujours*
» *soin de sauvegarder l'intérêt du rapporteur.* Telle
» est la règle primordiale en pareil cas : tenir caché à

23. S. Alphonse Lig., *Moral.*, livre IV, n° 246.

» tout prix le nom de celui qui renseigne. Autrement, » outre le dommage qu'on lui cause, en manifestant un » acte qui deviendra pour lui une source d'ennui, il » est évident qu'il perdra toute sa confiance dans le » supérieur, qui en arrivera à ne rien savoir des besoins » intimes et cachés de ses inférieurs, et cela au grand » dommage de la communauté.

» De Lugo ajoute que, quand celui qui renseigne y » consent, on peut manifester son nom, que même, en » certaines occasions, celui-ci sera tenu de donner son » consentement à cette manifestation. Ceci peut avoir » lieu surtout dans la Compagnie de Jésus, où la règle » impose l'obligation de rapporter au supérieur les » manquements, même occultes, des compagnons, sans » faire précéder cette relation de l'admonition frater- » nelle. Nous ne pensons pas qu'on puisse en dire au- » tant d'une façon générale des évêques par rapport » aux séminaristes, des supérieurs des maisons religieu- » ses, par rapport à leurs inférieurs. Evêques et supé- » rieurs sont obligés de taire absolument le nom de » ceux qui les renseignent. Ils devront aussi se rendre » compte si ceux qui les renseignent, en agissent de la » sorte, sont mus par quelque passion mauvaise. En » toute hypothèse, ils ne devront faire aucun acte de » nature à faire connaître ceux qui les renseignent. C'est » pourquoi souvent le supérieur devra retarder les me- » sures à prendre pour réprimer le mal, et se contenter » de veiller avec un soin spécial sur celui qui a été » dénoncé, jusqu'au moment où arrivera l'heure op- » portune de corriger le délinquant, sans occasionner » aucun dommage au dénonciateur.

» 2° *Le supérieur ne peut révéler à qui que ce soit la » personne dénoncée, sinon à ceux qui peuvent contri- » buer au bien spirituel du dénoncé, ou au bien général » de la communauté. Quand, pour un de ces motifs, il » faut révéler le nom du dénoncé, il faut le faire avec le » moins de détriment possible du dénoncé.* Cette règle » concerne le dénoncé à l'égard duquel il faut agir » avec la plus grande réserve. Le supérieur, par le » seul fait de la supériorité, n'a pas le droit de révéler

» tout ce qu'il sait de ses inférieurs. Les supérieurs ont
» le devoir de tenir cachées les choses cachées, et de ne
» les manifester que dans la mesure, strictement né-
» cessaire pour porter aide aux inférieurs et remède au
» mal. Souvent, en fait, il suffira d'avertir le délin-
» quant, en lui assurant que personne autre ne connaît
» son manquement. Souvent il sera utile de confier à
» quelque personne prudente le soin de faire l'admo-
» nition. Souvent il sera opportun de donner connais-
» sance des faits à plusieurs personnes, pour qu'elles
» veillent à en empêcher le retour. Dans tous ces cas,
» il convient de confier la connaissance des faits à ces
» personnes sous le sceau du secret, et de ne les leur
» faire connaître que dans la mesure strictement né-
» cessaire.

» 3° *Le prélat peut donner à autrui connaissance d'une*
» *dénonciation qui lui est faite, quand il juge néces-*
» *saire de demander lui-même conseil sur la conduite*
» *à tenir en pareille occurrence, imposant le secret à*
» *celui auquel il demande conseil.* Quand il s'agit de
» cas difficiles, le supérieur, ou la supérieure, peuvent
» évidemment demander conseil à des personnes sages
» et prudentes ; et pour cela il leur est permis de ré-
» véler ce qui est nécessaire, mais en imposant le secret
» à ceux auxquels ils demandent conseil.

» 4° *Un prélat, la chose l'exigeant, peut communi-*
» *quer le secret de la dénonciation à un autre prélat*
» *du dénoncé.* Quand une personne, sur laquelle pèse
» une dénonciation grave et fondée, va dans un autre
» lieu, il est bon que le nouveau supérieur en soit
» averti, mais avec précaution et sous le sceau du se-
» cret.

» 5° *Afin de procéder avec plus de précaution, il faut*
» *demander au dénonciateur, non qu'il signe sa dénon-*
» *ciation (ce qui ne se fait que pour la dénonciation*
» *judiciaire, et non pour la dénonciation paternelle),*
» *mais qu'il consente qu'on communique la dénoncia-*
» *tion sous le sceau du secret aux consulteurs, tout en*
» *cachant le nom du dénonciateur.* Afin de pouvoir
» prendre conseil auprès de conseillers sages et pru-

» dents, le supérieur, pour démontrer au dénonciateur
» les précautions avec lesquelles il entend agir, peut
» avertir le dénonciateur des conseils qu'il entend
» prendre, tout en cachant le nom du dénonciateur.
» Et cette précaution est très opportune pour concilier
» la confiance au supérieur.

» 6° *Le prélat peut faire secrètement tout ce qu'il*
» *jugera expédient pour porter remède au mal qui lui*
» *est dénoncé et pourvoir à l'intérêt spirituel du dé-*
» *noncé, sans le diffamer. Dans ce but il peut l'avertir*
» *en particulier, le reprendre, l'effrayer par les me-*
» *naces, veiller sur lui d'une manière spéciale, le chan-*
» *ger de résidence, prévenir les occasions, le mettre à*
» *l'abri des rechutes, ne pas l'admettre à un office,*
» *l'éloigner de l'office qu'il occupe, si, sans violation*
» *du secret, sous une autre raison probable ou appa-*
» *rente, il agit de la sorte.* Mis en sûreté le nom du
» dénonciateur, le supérieur peut exercer son zèle pa-
» ternel à l'égard du dénoncé pour qu'il se corrige,
» en ayant soin de ne rien faire qui puisse faire soupçon-
» ner aux autres le délit occulte. Dans ce cas il est
» souvent utile de mettre en avant une raison probable
» et pouvant servir de prétexte. Il peut en secret, l'a-
» vertir, le menacer, veiller sur lui avec plus de vigi-
» lance, ne pas lui confier un poste et même le priver
» du poste qu'il occupe.

» Avec ces normes le supérieur peut pourvoir à
» l'amendement du coupable et le bien de la commu-
» nauté, sans trahir le secret qu'il doit garder invio-
» lablement, par obligation de fidélité et de justice,
» pour l'honneur de la charge qu'il exerce, et pour le
» bien de la communauté toute entière[24]. »

Art. 1190. — Un supérieur, ou une supérieure, peuvent toujours déléguer leur autorité, en tout, ou en partie, à un religieux, ou à une religieuse de leur choix,

24. Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XI, p. 316-318. Les passages soulignés sont le texte de la réponse donnée dans la 6e Congrégation générale de la Compagnie de Jésus, décret 33, rapporté par le card. De Lugo.

à moins toutefois qu'en certains cas déterminés les décrets Apostoliques, ou les constitutions de l'institut, n'aient fixé la personne déléguée et le mode de délégation, comme pour la supérieure générale, qui, dans la plupart des instituts modernes, en cas d'absence prolongée, ne peut, conformément aux constitutions, déléguer que la première assistante pour le gouvernement de l'institut.

En aucun cas, les supérieurs ne peuvent déléguer leur autorité à une personne, étrangère à l'institut, comme, par exemple, au prêtre, confesseur, ou chapelain de la communauté.

Art. 1191. — Les supérieurs religieux, et les prêtres de leur religion, délégués par eux, peuvent donner la bénédiction des linges et ornements sacrés, requise par les lois liturgiques, avant leur mise en usage dans les églises de leur religion [25].

Il n'est permis à aucun supérieur religieux de s'immiscer au sujet de leurs religieux dans les causes relevant du Saint Office [26].

Nous n'avons indiqué dans le présent chapitre que les droits et devoirs des supérieurs d'une manière générale. Pour ce qui concerne leurs droits et devoirs sur tel ou tel point de la discipline ecclésiastique, ou religieuse, voir à la *Table analytique*, à la fin du second tome du présent ouvrage, au mot : *Supérieur religieux*.

CHAPITRE XVIII.

Des supérieurs majeurs.

Art. 1192. — On donne le titre de *supérieur majeur :*

1° à l'abbé primat, à l'abbé supérieur d'une congrégation monastique, à l'abbé d'un monastère *sui iuris*, encore qu'appartenant à une congrégation monastique ;

2° aux généraux des ordres et congrégations religieuses ;

25. V. Canon 1304, § 5. 26. V. Canon 501, § 2.

3° aux provinciaux ;

4° aux vicaires des généraux et provinciaux, ayant des pouvoirs à l'instar du général, ou du provincial [1].

Dans les instituts de religieuses, ont le titre de supérieure majeure la supérieure générale et les supérieures provinciales [2].

Art. 1193. — En règle générale, dans les congrégations modernes d'hommes, ou de femmes, soit de droit pontifical, soit de droit diocésain, les supérieurs majeurs sont élus par les membres des chapitres généraux et provinciaux ; et on doit observer dans ces élections les règles des élections canoniques, exposées ci-dessus, dans les articles 307-355, et en outre, celles, contenues dans les constitutions de l'institut, pourvu que ces dernières ne soient en rien contraires à celles du droit commun [3]. V. au *Formulaire*, les n°s XXIV-XXVI.

Cependant, de droit commun, rien ne s'oppose à ce que les supérieurs et les supérieures provinciaux soient institués directement par le supérieur, ou la supérieure générale, sans élection préalable par les chapitres, si les constitutions de l'institut en disposent ainsi.

Avant toute élection des supérieurs majeurs, dans les religions d'hommes, tous et chacun des électeurs, membres du chapitre, doivent prêter le serment d'élire celui qu'ils estiment en présence de Dieu devoir être élu [4].

Art. 1194. — L'office de supérieur, ou de supérieure majeure, a une durée temporaire, sauf disposition contraire, contenue dans le texte des constitutions de la religion [5].

Les supérieurs majeurs des religions cléricales exemptes jouissent du titre d'*Ordinaire*, et en exercent les pouvoirs à l'égard de leurs religieux [6]. Mais ils ne jouissent pas du titre d'*Ordinaire du lieu*, qui, en

1. V. Canon 488, n° 8.
2. V. Canon 488, n° 8 et can. 490.
3. V. Canon 507, § 1 et can. 490.
4. V. Canon 506, § 1.
5. V. Canon 505 et can. 490.
6. V. Canon 198, § 1.

langage canonique, est réservé à l'évêque et à son vicaire général [7].

L'abbé primat, et l'abbé, supérieur d'une congrégation monastique, n'ont pas toute la puissance et toute la juridiction que le droit commun accorde aux supérieurs majeurs. Cette puissance et cette juridiction est déterminée par les constitutions de l'ordre et les décrets spéciaux du Saint-Siège [8].

Art. 1195. — Pour pouvoir être juridiquement habile à remplir l'office de supérieur général, il faut, de droit commun :

1° Etre né de légitime mariage ;

2° Avoir quarante ans d'âge accomplis ;

3° Avoir dix ans accomplis de profession dans la religion, comptés à partir de l'émission des premiers vœux.

Les constitutions de la religion peuvent exiger un âge plus avancé et ajouter d'autres conditions [9].

Les conditions, ci-dessus énoncées, sont également requises chez les religieuses pour remplir les fonctions de supérieure générale [10].

---

7. V. Canon 198, § 2.
8. V. Canon 501, § 3.
9. V. Canon 504.
10. V. Canon 504 et can. 490. — *Aperçu historique sur les origines des instituts de sœurs à vœux simples, sous le gouvernement d'une supérieure générale.* Les instituts de vœux simples, réunissant un groupe de maisons sous l'autorité d'une supérieure générale,sont relativement de date récente dans l'Église, et ne remontent qu'à un siècle environ. Pendant longtemps le Saint-Siège s'opposa à cette forme de gouvernement pour les religieuses, en raison de la clôture, alors prescrite pour toutes les maisons de religieuses, et qui est incompatible avec le régime d'une supérieure générale, obligée, en raison de sa charge, de visiter les maisons soumises à son autorité.

On trouve cependant, dans les siècles passés, des tentatives assez nombreuses pour réaliser dans les communautés de religieuses ce mode de gouvernement.

Au XIIe siècle, les abbesses cisterciennes, à l'exemple des moines de Cîteaux, s'unirent en congrégations, au moyen de chapitres généraux, sous le gouvernement d'une abbesse générale. Alphonse VIII, roi de Castille, fonda en 1187 le célèbre monastère des Cisterciennes à Sainte-Marie la Royale, près de Burgos, et envoya l'année suivante au cha-

Art. 1196. — L'élection des supérieures générales des congrégations de religieuses, soit de droit pontifi-

---

pitre général de l'ordre de Cîteaux, l'évêque de Siguença, afin d'obtenir qu'on permît aux abbesses cisterciennes du royaume de Castille et de Léon de tenir entre elles des chapitres généraux annuels, sous le gouvernement d'une abbesse générale : ce qui leur fut accordé.

Semblablement, en France, l'abbaye des Cisterciennes de Tart devint abbaye-mère, et son autorité s'étendit à plusieurs autres communautés de cisterciennes.

Il en fut de même pour l'abbaye-mère des moniales de Fontevrault, dont l'abbesse générale exerçait son autorité sur les autres abbayes de moniales, fondées dans le cours des temps par les religieuses de Fontevrault.

Ces chapitres généraux de moniales, avec le gouvernement d'une abbesse générale, se maintinrent jusqu'au concile de Trente, qui rompit le lien de ces congrégations de moniales, en ordonnant la clôture, incompatible avec ce régime de gouvernement.

En Angleterre, saint Gilbert fonda une congrégation de religieuses, les Gilbertines, qui fut approuvée par Eugène III, et confirmée par Adrien IV et Alexandre III. Ces religieuses, comme les Cisterciennes, avaient leurs chapitres généraux et leur supérieure générale. Cet état de choses dura jusqu'à leur suppression par Henri VIII.

En Italie, la B. Angélique fonda, au commencement du XVe siècle, une congrégation de tertiaires franciscaines. Martin V l'approuva ; mais Pie II, en 1459, à la demande du ministre général des Frères-Mineurs, supprima l'autorité de la supérieure générale, et ordonna que chaque communauté vivrait indépendante, et séparément des autres, sous l'autorité d'une supérieure locale.

Plusieurs autres congrégations de femmes du même genre, qui s'étaient fondées vers cette époque, eurent le même sort.

Le 29 mai 1566, S. Pie V, dans sa constitution *Circa pastoralis*, statuait à nouveau que, conformément aux décrets du concile de Trente, toutes les religieuses de quelque ordre, institut et nom que ce fût, émettraient les vœux solennels et seraient soumises à la clôture pontificale. En même temps, il prohibait aux instituts, où les religieuses vivaient sans clôture et sans la profession des vœux solennels, de recevoir des novices et leur interdisait ainsi toute espèce de recrutement.

Au XVIIe siècle, les fondateurs des nouveaux instituts de femmes eurent presque tous la pensée d'établir des maisons de religieuses, destinées aux œuvres de miséricorde, et groupées entre elles en congrégations, sous le gouvernement d'une supérieure générale. Tel fut le désir de saint Pierre Fourier pour les reli-

cal, soit de droit diocésain, doit être présidée par l'Or-

gieuses de Notre-Dame, de S. François de Sales, pour les Visitandines, de S. Vincent de Paul, pour les Filles de la Charité. Mais ils rencontrèrent de la part du Saint-Siège, fidèle aux prescriptions de la bulle de S. Pie V, des difficultés insurmontables, qui les empêchèrent de réaliser leur pensée primitive.

Le 9 juillet 1627, S. Pierre Fourier écrivait aux religieuses de Notre-Dame de Saint-Mihiel : « On ne peut obtenir » une bulle, qui fasse pour » vous toutes ensemble ; parce » que vous ne pouvez pas être » établies en congrégation, en » prenant ce mot proprement » et en son sens, à raison » que toute congrégation doit » être sous un chef, sans le- » quel elle ne peut subsister. » Et qui assignera-t-on pour » votre chef et supérieur et » visiteur, puisque vous êtes » sujettes à autant de visiteurs » qu'il y a d'évêchés ès quels » sont vos monastères, et que » vous ne pouvez avoir par en- » semble le commerce et la » correspondance, qui sont re- » quis au gouvernement ordi- » naire d'une congrégation. »

S. François de Sales, qui avait voulu tout d'abord appliquer les Visitandines aux œuvres de miséricorde, fut obligé, comme S. Pierre Fourier, d'établir des monastères avec la clôture, indépendants les uns des autres, et sans le lien d'une supérieure générale.

S. Vincent de Paul résolut la difficulté en sens opposé. Les Filles de la Charité furent instituées en vue des œuvres de miséricorde ; mais leur fondateur, pour rester fidèle à sa pensée primitive, dut renoncer à leur donner les règles et privilèges de la vie religieuse. Les Filles de la Charité étaient alors sans vœux reconnus par l'Église et sans clôture ; et S. Vincent, dans ses lettres, insiste sur ce point qu'elles ne sont point des religieuses, mais des personnes séculières, destinées au service des pauvres.

Benoît XIV, dans sa constitution *Quamvis iusto*, du 30 avril 1749, est le premier Pontife, qui, dans l'Église, a admis les instituts de religieuses à vœux simples et a jeté les fondements juridiques, sur lesquels ils se sont depuis développés et existent encore à l'heure actuelle. La célèbre constitution Apostolique *Quamvis iusto* fut portée pour régler, vis-à-vis des évêques, la situation canonique des *Vierges Anglicanes*, congrégation de religieuses à vœux simples existant en Bavière et adonnées aux œuvres de miséricorde. Benoît XIV constate que les maisons de ces religieuses, bien qu'elles n'aient jamais été approuvées par le Saint-Siège, ont été cependant tolérées ; que toutefois les *Vierges Anglicanes* ne sont pas de vraies religieuses dans le sens jusqu'ici donné dans l'Église à cette appellation ; que dès lors leurs vœux ne sont point des vœux solennels, mais des vœux simples ; et qu'elles sont de tous points soumises à l'auto-

dinaire du lieu où se fait l'élection, ou par son délégué[11].

rité et juridiction des évêques dans les diocèses desquels elles sont établies. Il autorise pour elles l'existence d'une supérieure générale, dont l'autorité s'étend sur les diverses maisons de l'institut, qui en fait la visite, et qui peut transférer les sœurs d'une maison dans une autre maison de l'institut. Benoît XIV rappelle que son prédécesseur Clément XI avait déjà toléré cet état de choses, auquel par la présente constitution il donne enfin le sceau définitif de l'approbation Apostolique.

A partir de cette époque, les instituts de femmes à vœux simples, destinés aux œuvres de miséricorde, commencèrent à s'établir un peu dans tous les pays, sur le fondement juridique donné par Benoît XIV dans la constitution *Quamvis iusto*; et se multiplièrent surtout dans le cours du XIXe siècle d'une façon merveilleuse. Partout les évêques accueillirent volontiers ces pieuses femmes, qui, sous des formes diverses, travaillaient avec le plus grand succès à l'éducation des jeunes filles, ainsi qu'au soulagement des pauvres et des malades.

A partir du milieu du XIXe siècle, le Saint-Siège, qui avait complètement accepté le nouveau régime des instituts de femmes à vœux simples, commença, par l'intermédiaire de la S. C. des Evêques et Réguliers, à approuver formellement chacun de ces nouveaux instituts, qui lui en faisait la demande, et à approuver également leurs constitutions spéciales, après y avoir apporté les corrections opportunes.

Enfin, le 8 décembre 1900, Léon XIII, dans sa constitution *Conditæ a Christo* réglait définitivement par toute une série de mesures l'état canonique des instituts de vœux simples. Cette constitution est divisée en deux chapitres. Le premier, contenant onze articles, traite des instituts purement diocésains, c'est-à-dire approuvés par la seule autorité de l'évêque, Ordinaire du lieu. Le second, contenant également onze articles, traite des instituts, approuvés par le Saint-Siège, s'étendant à plusieurs diocèses et vivant sous l'autorité d'une supérieure générale.

Enfin le 28 juin 1901, la S. C. des Evêques et Réguliers édictait les *Normes* (en 325 articles), devant servir pour l'approbation de ces instituts et celle de leurs constitutions. Dans ces normes, l'existence des congrégations de femmes, sous l'autorité d'une supérieure générale, était formellement reconnue, conformément à la constitution de Léon XIII, *Conditæ a Christo*, et enfin le code de droit canonique, résumant la législation nouvelle de l'Église sur ce point, a réglé dans ses canons (506, § 4) l'élection, et l'exercice des fonctions de la supérieure générale dans les congrégations de religieuses.

11. V. Canon 506, § 4.

Dans ces élections on aura soin d'éviter que les confesseurs ordinaires remplissent les fonctions de scrutateurs [12].

Si la congrégation a des maisons en dehors du diocèse, où se trouve la maison-mère, et alors même qu'il s'agirait d'une congrégation purement diocésaine, le lieu du chapitre général d'élection doit être choisi, non par les évêques, mais par la supérieure générale, sur le vote préalable de son conseil ; et si le chapitre se tient sur le territoire d'un diocèse, autre que celui où se trouve la maison-mère, il doit être présidé, non par l'Ordinaire de la maison-mère, mais par l'Ordinaire de la maison où il est célébré [13].

S'il s'agit de l'élection d'une supérieure générale d'une congrégation de droit pontifical, l'évêque confirme l'élection, si elle est faite conformément aux règles canoniques ; il la casse, si elle est faite en opposition avec les dites règles ; et dans ce dernier cas il préside à une nouvelle élection, ou à un nouveau scrutin.

Si les électrices postulent comme supérieure générale une religieuse ayant quelque empêchement canonique, soit de droit commun, comme ceux indiqués ci-dessus, à l'article 1195, soit de droit particulier, c'est-à-dire contenu dans le texte des constitutions, comme dans le cas, par exemple, de la réélection d'une même supérieure prohibée par le texte des constitutions, la postulation ne peut être accordée par l'évêque, président de l'élection, et relève de l'autorité du Saint-Siège, auquel l'évêque transmettra son jugement sur les motifs, qu'il y aurait d'accorder la dispense [14].

Si le texte des constitutions requiert les deux tiers des suffrages pour la réélection d'une même supérieure générale, il s'agit alors dans ce cas d'une postulation exigeant le recours au Saint-Siège, comme pour toutes les autres postulations [15].

Les normes, expliquées ci-dessus doivent être appli-

12. V. Canon 506, § 3.

13. S. C. des Religieux, décret du 25 juin 1921, ad 1um.

14. S. C. des Religieux, Lettre circul. aux évêques, 9 mars 1920.

15. S. C. des Religieux, Lettre circul. aux évêques, 9 mars 1920.

quées, même dans le cas de la réélection de la fondatrice de l'institut comme supérieure générale du dit institut [16].

S'il s'agit de l'élection d'une supérieure générale d'une congrégation diocésaine, l'Ordinaire a tout pouvoir pour confirmer ou casser l'élection accomplie, et donner, selon sa conscience, les dispenses dans le cas où il y aurait postulation, en raison d'un empêchement canonique, provenant du texte des constitutions de l'institut [17]. Si l'empêchement provenait d'une loi de droit commun, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, dans l'article 1195, le recours au Saint-Siège serait alors nécessaire [18].

L'évêque, ou son délégué, préside à l'élection de la supérieure générale, à celle des assistantes, ou officières de la congrégation, qui se font d'ordinaire, dans le chapitre général ; mais non pas aux autres délibérations subséquentes du chapitre [19].

La durée de l'office de la supérieure générale est d'ordinaire de six ou douze années, sauf disposition contraire contenue dans le texte des constitutions de l'institut [20].

La charge de supérieure générale est incompatible avec celle de supérieure locale et provinciale, d'économe, de maîtresse des novices, etc. [21].

La supérieure générale doit résider habituellement à la maison-mère de l'institut.

Art. 1197. — Le supérieur général, et la supérieure générale, ont pouvoir sur toutes les provinces, sur toutes les maisons, sur tous les membres de l'ordre, ou de la congrégation, pouvoir qu'ils doivent exercer conformément aux constitutions de la religion [22].

Les autres supérieurs provinciaux et locaux jouissent

16. S. C. des Religieux. Dubium, 6 mars 1922.
17. V. Canon 506, § 4.
18. V. Canon 81.
19. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 244.
20. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 207. — *Cod. iur. can.*, can. 505 et can. 490.
21. S. C. des Ev. et Rég., 28 juin 1901, n° 265.
22. V. Canon 502.

d'un pouvoir déterminé par les exigences de leur office, conformément aux constitutions de la religion [23].

Le supérieur, ou la supérieure générale, gouvernent l'institut par eux-mêmes, en vertu de leur autorité propre, soit d'une façon ordinaire dans les cas prévus par les constitutions avec l'aide du conseil général, soit d'une façon extraordinaire dans les cas prévus par les constitutions avec l'aide du chapitre général.

Le supérieur, ou la supérieure générale, ne doivent pas s'immiscer dans le gouvernement particulier de tel ou tel religieux, ou religieuse, sinon dans les cas extraordinaires où ils jugeraient à propos de faire intervenir leur autorité. De même, ils ne doivent pas assumer le gouvernement habituel et ordinaire d'une communauté ; mais ils doivent réserver leurs soins pour le gouvernement général de l'institut.

Le supérieur, ou la supérieure générale, doivent veiller sur l'administration temporelle de l'institut, mais ils doivent laisser à l'économe général et aux économes provinciaux et locaux le soin d'administrer les biens de chaque maison, de chaque province et les biens de l'institut, chacun en ce qui les concerne, sous l'autorité des supérieurs locaux et provinciaux et des conseils, soit généraux, soit provinciaux, soit locaux [24].

Le supérieur, ou la supérieure générale, ne peuvent ni donner la voix active, ou passive, dans les conseils et chapitres à un religieux, ou à une religieuse, qui ne l'auraient pas en vertu des constitutions ; ni enlever la voix active, ou passive, dans les conseils, ou chapitres, à un religieux, ou à une religieuse, qui l'auraient en vertu des constitutions [25].

Art. 1198. — Il n'est pas interdit aux instituts de vœux simples purement diocésains, et non approuvés par le Saint-Siège, d'avoir un supérieur, ou une supérieure générale, quand ces instituts ont diverses maisons situées dans un même diocèse, ou dans plusieurs

23. V. Canon 502.

24. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 263.

25. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 268.

autres diocèses différents. Toutefois, comme dans les instituts diocésains, chaque évêque retient le double pouvoir de juridiction et de domaine, il s'en suit, que les pouvoirs du supérieur, ou de la supérieure générale, dans ce cas, sont mal déterminés, parce qu'ils dépendent du vouloir des évêques, qui peuvent ne pas concorder entre eux, principalement en ce qui concerne l'assignation des religieux, ou religieuses, d'un diocèse dans un autre.

Dans les instituts approuvés par le Saint-Siège, le supérieur, ou la supérieure générale, relèvent des évêques seulement quant à ce qui concerne le pouvoir de juridiction. Pour tout ce qui concerne le pouvoir de domaine, c'est-à-dire les assignations des religieux, ou religieuses, la création des officiers, ou officières, l'administration des biens, le supérieur, ou la supérieure générale, relèvent immédiatement du Saint-Siège, sans intervention des évêques [26].

C'est pourquoi, en pratique, les instituts diocésains, dès qu'ils s'étendent dans divers diocèses, doivent, pour leur autonomie et développement normal, s'adresser au Saint-Siège pour en obtenir l'approbation de l'institut et des constitutions par autorité Apostolique.

Dans les instituts diocésains, le supérieur, ou la supérieure générale, ou provinciale, peuvent assigner les religieux, ou religieuses, dans les différentes maisons de l'institut et les changer d'office sans l'intervention des évêques, Ordinaires des lieux, quitte à donner à ceux-ci notification des changements, s'ils l'exigent [27].

Dans les instituts diocésains, non reconnus par le Saint-Siège, le supérieur, ou la supérieure générale, ou provinciale, peut transférer les religieux, ou religieuses, d'une maison dans une autre, et, en général, faire les assignations des religieux, ou religieuses, sans le consentement des évêques diocésains où sont situées ces maisons [28], pourvu cependant que les religieux, ou re-

26. Léon XIII. *Conditæ a Christo*, 8 décembre 1900, part. II, n° 1.

27. S. C. des Ev. et Rég., *in una Canariensi*, 9 avril 1895.

28. S. C. des Ev. et Rég., *in una Canariensi*, 9 avril 1895.

ligieuses ne fassent pas profession d'obéissance à l'évêque diocésain, et que les constitutions ne statuent pas que les assignations sont soumises à l'autorité de l'Ordinaire du lieu.

Art. 1199. — Dans les instituts de droit pontifical, la déposition du supérieur, ou de la supérieure générale, ne peut être prononcée que par le Saint-Siège. Si cette déposition était jugée nécessaire par les membres du conseil, ou du chapitre général, c'est à la S. Congrégation des Religieux qu'ils devraient avoir recours [29].

La démission du supérieur, ou de la supérieure générale, ne peut être acceptée que par le Saint-Siège. Et c'est à lui que le supérieur, ou la supérieure générale, devraient exposer les motifs qu'ils auraient de demander à être relevés de leur charge [30].

Art. 1200. — Pour pouvoir remplir l'office de supérieur majeur, comme abbé, ou comme provincial, ou comme vicaire du supérieur général, ou provincial, un religieux doit posséder les qualités suivantes :

1° Etre né de légitime mariage ;

2° Avoir trente ans d'âge accomplis ;

3° Avoir dix ans accomplis de profession religieuse, comptés à partir de l'émission des premiers vœux.

Les constitutions de la religion peuvent exiger un âge plus avancé et ajouter d'autres conditions [31].

Les conditions, ci-dessus énoncées, sont également requises chez les religieuses pour remplir les fonctions de supérieure provinciale, ou de vicaire de la supérieure générale, ou provinciale [32].

Le supérieur, ou la supérieure provinciale, gouvernent la province soit par eux-mêmes, en vertu de leur propre autorité, soit avec l'aide de leur conseil d'une façon ordinaire, soit avec l'aide du chapitre provincial d'une façon extraordinaire, selon qu'il est réglé par les constitutions de chaque institut.

---

29. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 269.

30. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 270.

31. V. Canon 488, n° 8 et can. 504.

32. V. Canon 504 et can. 490.

Au supérieur, ou à la supérieure provinciale, appartiennent le droit d'instituer, conformément aux constitutions de l'institut, les supérieurs ou supérieures locaux, les officiers, ou officières, les vicaires, et d'assigner les religieux, ou religieuses, à chacune des maisons de la province.

La charge de supérieur, ou de supérieure provinciale, est incompatible avec celle de supérieur, ou de supérieure locale, de maître, ou de maîtresse des novices, d'économe provinciale.

Un religieux, ou une religieuse, institués, ou élus et confirmés supérieur, ou supérieure provinciale, ne peuvent pas se refuser à l'exercice de cette charge.

L'autorité, dont jouissent le supérieur, ou la supérieure provinciale, leur est conférée en vertu de leur charge, et non par délégation du supérieur, ou de la supérieure générale [33].

Le supérieur, ou la supérieure provinciale, ne doivent pas s'immiscer dans le gouvernement particulier de tel ou tel religieux, ou religieuse, sinon dans les cas extraordinaires où ils jugeraient à propos de faire intervenir leur autorité. De même ils ne doivent pas assumer le gouvernement habituel et ordinaire d'une communauté ; mais ils doivent réserver leurs soins pour le gouvernement général de la province.

Le supérieur, ou la supérieure provinciale, ne doivent pas se réserver l'administration temporelle de la province, ou de quelqu'une des maisons, mais ils doivent laisser aux économes provinciaux et aux économes locaux le soin d'administrer les biens de chaque maison, et ceux de la province, sous l'autorité des supérieurs locaux et des conseils locaux et provinciaux [34].

Le supérieur, ou la supérieure provinciale, ne peuvent ni donner voix active et passive dans les conseils et chapitres à un religieux, ou à une religieuse, qui ne l'auraient pas en vertu des constitutions de l'institut,

33. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 311.

34. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 263.

ni enlever la voix active, ou passive, à un religieux, ou à une religieuse, qui l'auraient en vertu des dites constitutions [35].

Art. 1201. — Dans tous les ordres, ou congrégations, de l'un ou l'autre sexe, aucune grâce, ou permission, ne peut être sollicitée du supérieur, ou de la supérieure majeure, qui a été auparavant refusée par le supérieur, ou la supérieure intermédiaire, à moins qu'on ne fasse connaître au supérieur, ou à la supérieure majeure, le refus du supérieur, ou de la supérieure intermédiaire [36].

Cette règle canonique s'applique également dans le cas où les religieux et religieuses en appellent de leurs supérieurs religieux au Saint-Siège [37].

Dans le cas, où on aurait fait mention du refus du supérieur, ou de la supérieure intermédiaire, le supérieur, ou la supérieure majeure,n'accordera pas la grâce, sans connaître auparavant les motifs, pour lesquels la grâce a été refusée par le supérieur, ou la supérieure intermédiaire [38].

Il arrive souvent que le supérieur, ou la supérieure majeure, en accordant par son rescrit la permission, grâce, ou dispense sollicitée, confie la mise à exécution du rescrit au supérieur immédiat, alors même que le rescrit serait expédié à la personne même qui en doit bénéficier.

Dans d'autres cas, le supérieur, ou la supérieure majeure, dans son rescrit, n'accorde directement aucune permission, grâce, ou dispense, mais donne au supérieur, ou à la supérieure immédiate, la faculté d'accorder en son nom et par son autorité, s'il le juge expédient, la permission, grâce ou dispense sollicitée.

Art. 1202. — Dans toutes les religions, soit de droit pontifical, soit diocésain, le supérieur, ou la supérieure générale, les supérieurs, ou les supérieures provinciales, quand l'institut est divisé en provinces, doivent faire, aux époques indiquées par les constitutions, la visite de

35. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 268.
36. V. Canon 44.
37. V. Canon 44, § 1.
38. V. Canon 44.

toutes les maisons qui leur sont soumises, soit par eux-mêmes, soit par un visiteur, ou une visitatrice déléguée, s'ils se trouvent légitimement empêchés [39].

S'applique à cette visite tout ce qui a été dit ci-dessus, à l'article 1177 [40].

I. — L'usage, presque général, dans toutes les religions, est que le visiteur, ou la visitatrice, commencent la visite par une allocution, adressée aux religieux, ou religieuses, réunis au chapitre, dans laquelle ils leur recommandent de sauvegarder les deux points essentiels dans leurs relations avec le visiteur, ou la visitatrice, à savoir : la vérité et la charité ; la vérité, afin que, sans crainte et sans respect humain, ils découvrent les abus qui ont pu se glisser dans la communauté ; la charité, qui les empêchera de dénaturer la vérité, parfois sans s'en rendre compte, au sujet de ces mêmes abus. Le visiteur, ou la visitatrice, dans cette allocution, pourront ajouter tout ce qu'ils jugeront convenable pour le bon succès de la visite selon les circonstances. Cette allocution ne doit pas, en règle générale, dépasser un quart d'heure, vingt minutes au plus.

La visite canonique d'une communauté religieuse se divise en trois parties principales, la visite des personnes, la visite des lieux, et la visite des livres et registres de la communauté.

II. — *De la visite des personnes.* Pour la visite des personnes, le visiteur ou la visitatrice, font venir auprès d'eux tous les membres de la communauté individuellement, les uns après les autres, y compris les frères ou sœurs, convers ou coadjuteurs, en commençant par les derniers et en finissant par le supérieur, ou la supérieure locale.

Quand la visite est faite par le supérieur, ou la supérieure générale de la religion, et que ceux-ci doivent visiter un grand nombre de maisons, ils peuvent se contenter d'appeler auprès d'eux quelques-uns seulement des membres de la communauté, les officiers, ou

39. V. Canon 511. 40. V. Canon 513, §§ 1 et 2.

officières, et les plus anciens, ou les plus anciennes de profession, selon qu'ils le jugent expédient.

Conformément à l'usage adopté par le Saint-Siège en ces derniers temps pour toutes les visites canoniques, la visite canonique d'une communauté religieuse doit, pour être fructueuse, se faire en interrogeant les religieux, ou religieuses, conformément à un questionnaire, rédigé d'avance, et qui doit être inséré dans le coutumier de la religion.

De la sorte, les religieux et religieuses peuvent préparer leurs dépositions, avant d'être appelés auprès du visiteur, ou de la visitatrice. Ils peuvent même mettre par écrit ce qu'ils ont à dire, en se réglant sur les questions du questionnaire.

Ce questionnaire aide également le visiteur, ou la visitatrice, dans les questions qu'ils doivent poser aux religieux et religieuses.

Le questionnaire a, en outre, cet avantage de rendre la visite plus complète, plus méthodique, d'éviter la perte de temps et les bavardages inutiles, en précisant les points, sur lesquels le visiteur, ou la visitatrice ont besoin d'être éclairés.

Les questions du questionnaire doivent porter sur tous les points de quelque importance relatifs aux vertus de la vie religieuse et à la pratique de la règle et des constitutions.

La bonne rédaction du questionnaire de la visite canonique est d'une importance extrême, et doit être l'objet d'une étude attentive de la part du supérieur, ou de la supérieure générale et des membres de son conseil. V. au *Formulaire*, les n^os^ CXIX, CXXI, CXXIII.

Après avoir interrogé les membres de la communauté conformément au questionnaire et avoir reçu leurs dépositions de vive voix, ou par écrit, le visiteur, ou la visitatrice, donnent ensuite à chacun d'eux les conseils, avis, encouragements et reproches, selon qu'ils le jugent opportun.

Le visiteur, ou la visitatrice, doivent-ils faire un précepte formel d'obéissance, obligeant tous les membres de la communauté à leur signaler les abus qui ont

pu se glisser dans la communauté contre les lois générales de la vie religieuse et les règles spéciales à l'institut ?

Dans certaines religions la coutume s'est établie, en vertu de laquelle, à l'ouverture de toutes les visites canoniques, le visiteur, ou la visitatrice, font un précepte formel d'obéissance dans le sens indiqué ci-dessus. Quelques instituts ont même inséré dans le texte de leurs constitutions cette coutume.

A vrai dire, il ne semble pas utile d'introduire cet usage dans les instituts où il n'existe pas, du moins pour les visites canoniques ordinaires ; la vertu d'obéissance suffisant amplement pour que les religieux et religieuses satisfassent convenablement au commandement qui leur est fait de signaler au visiteur, ou à la visitatrice, les abus qui ont pu se glisser dans la communauté.

Il peut arriver cependant que, pour un motif spécial, surtout dans les visites canoniques extraordinaires, en vue de la répression d'un scandale ou d'un abus grave, le supérieur, ou la supérieure générale, visitant une maison, ou tout autre visiteur, ou visitatrice, ayant reçu des pouvoirs à cet effet du supérieur, ou de la supérieure générale, recourent à la force du précepte formel d'obéissance, pour obtenir avec plus de sécurité les renseignements désirables : mais alors le visiteur, ou la visitatrice, doivent écrire d'avance la formule du précepte qu'ils liront et feront ensuite afficher publiquement. Cette formule devra être rédigée en termes clairs et précis, de façon à ce que le visiteur, ou la visitatrice, comme les religieux et religieuses, se rendent exactement compte de ce qui tombe sous le précepte formel et de l'obligation qu'il crée pour les consciences.

En règle générale, le précepte formel, réclamant la gravité de la matière, ne peut, en ce qui concerne les visites canoniques, prescrire que la révélation d'un abus ou d'un fait, grave et important, ou par sa nature même, ou, pour le moins, en raison de circonstances spéciales.

« Si une sœur, dit sainte Térèse, par une tentation

» qui lui ferait trouver du mal où il n'y en aurait point, » exagérait les choses, comme cela arrive quelquefois, » la visitatrice devrait néanmoins écouter patiemment » ce que cette sœur aurait à dire. On apprend ainsi à » découvrir combien il est parfois difficile de connaître » la vérité par la bouche des autres. Et lorsqu'on au- » rait reconnu que, dans le cas, il n'y a rien d'autre » qu'une imagination de la sœur, on pourrait ensuite » la reprendre sévèrement pour l'empêcher de commet- » tre à l'avenir une semblable faute [41]. » Toutefois, il faut, en ce cas, bien prendre garde que la religieuse, ainsi réprimandée, cédant à la crainte dans l'avenir, ne se taise dans les visites futures. Et, parce que l'infirmité humaine est très grande dans certaines natures, il appartient au jugement et au discernement de la visitatrice, de voir en quelle mesure elle doit corriger ces manquements à la vérité ; les punir, s'ils revêtent le caractère d'une calomnie grave et volontaire ; se taire souvent, s'ils ne sont que les exagérations fausses d'un esprit étroit ou malade, sans qu'il y ait pour cela faute absolue de la part de la rapporteuse, infirme d'esprit. Il y a là un juste milieu à tenir entre divers points de vue, qui exigent, chez la visitatrice, du tact et une grande prudence. Elle doit tout à la fois corriger les rapports faux, ou exagérés, d'une sœur par les relations plus exactes des autres sœurs ; punir la calomnie volontaire et grave ; et faire de telle sorte qu'elle n'empêche en rien pour l'avenir, dans les visites futures, l'ouverture convenable des consciences, même débiles ou mal informées.

III. — *De la visite des lieux*. Le visiteur, ou la visitatrice, doivent visiter minutieusement tous les lieux de la maison, tant communs, que privés, et les bâtiments affectés aux œuvres de miséricorde dont la communauté a la charge, afin de constater leur état, et les améliorations qu'il serait nécessaire ou utile d'y apporter.

41. Ste Térèse, *De la manière de visiter les monastères de religieuses*.

IV. — *De la visite des registres.* Le visiteur, ou la visitatrice, doivent parcourir et vérifier tous les registres de la communauté, les livres des délibérations du conseil et du chapitre, les registres de compte de l'économe, du sacristain ou de la sacristine, et de tous les autres officiers, ou officières préposés aux œuvres.

Le visiteur, ou la visitatrice, prendront tout spécialement connaissance du livre des visites, où sont transcrits les procès-verbaux des visites antérieures, contenant les remarques, avis, ordonnances, corrections, laissés par chacun des visiteurs, ou visitatrices, qui les ont précédés. Ils vérifieront si ces règlements des visites précédentes ont été observés par les membres de la communauté depuis la dernière visite.

D'ordinaire, la lecture des registres, concernant le temporel de la maison et des œuvres, est confiée par le visiteur, ou la visitatrice, à son compagnon, ou à sa compagne, qui en prend exactement connaissance, tandis que le visiteur, ou la visitatrice, vaquent à l'audition des membres de la communauté. Le compagnon, ou la compagne, en rendent ensuite compte au visiteur, ou à la visitatrice, en lui signalant les erreurs et abus en matière économique et administrative, qu'ils ont pu constater par la lecture des registres de l'économe et des autres officiers ou officières de la communauté.

Par ce triple moyen, le visiteur, ou la visitatrice, auront toutes les facilités pour se rendre parfaitement et exactement compte de l'état réel de la communauté, tant au spirituel qu'au temporel.

V. — Dans les religions laïques de l'un ou l'autre sexe, les supérieurs visiteurs et visitatrices ne doivent pas s'ingérer en tout ce qui concerne l'église, les oratoires, l'administration des sacrements, l'enseignement de la doctrine, les exercices du culte, la célébration et les honoraires des messes ; toutes choses qui relèvent de l'autorité de l'évêque, Ordinaire du lieu, et des prêtres chargés par lui de la communauté, à titre de confesseur, ou de chapelain. Ces divers points appartien-

nent à la visite canonique faite par l'évêque, ou par son délégué [42].

Le visiteur, ou la visitatrice, peuvent cependant et doivent même s'informer si rien ne manque en ce qui concerne les objets matériels, les vêtements et linges sacrés, nécessaires au bon exercice du culte divin, conformément aux indications données par le chapelain ou aumônier de la communauté.

Si le visiteur, ou la visitatrice, dans les instituts laïques, recevaient quelque plainte contre les prêtres, chargés de la communauté, à titre de confesseur, chapelain ou aumônier, ou encore contre les membres de la communauté, en tout ce qui touche l'enseignement de la doctrine chrétienne, l'administration des sacrements et l'exercice du culte divin, ils devraient le signaler au supérieur, ou à la supérieure générale, qui en référerait à l'évêque, dont on devra ensuite suivre de tous points les avis, ordres et conseils.

VI. — La visite canonique se termine par un double acte de clôture : le discours à la communauté et la rédaction d'un double procès-verbal de la visite, dont l'un reste dans le registre des visites de la communauté, et dont l'autre est destiné à l'archive de l'institut, existant à la maison-mère, ou à la maison provinciale.

La visite se termine toujours par une allocution, adressée par le visiteur, ou la visitatrice, aux membres de la communauté réunis en chapitre, et dans laquelle ils leur exposent les manquements aux vertus religieuses, à la règle et aux constitutions, qui revêtent un caractère d'universalité par rapport à la totalité, ou à la majeure partie des membres de la communauté, avec l'indication des moyens propres à réformer ces abus, et les avis, conseils, encouragements et reproches, qu'ils jugent nécessaire ou opportun de manifester en public à la communauté.

Dans cette allocution ils doivent s'abstenir de la répréhension des fautes et abus, qui n'ont pour auteurs que quelques membres de la communauté, et qui n'oc-

42. Léon XIII, *Conditæ a Christo*, 8 décembre 1900, n° 11.

casionnent pas un scandale public et de majeure importance. Dans ce cas, les coupables doivent être repris et admonestés chacun en leur particulier.

Le visiteur, ou la visitatrice, sont-ils tenus, et dans quelle mesure, au secret, par rapport à ce qui leur est confié dans la visite ? Voir à ce sujet, ce qui a été déjà expliqué, ci-dessus, à l'article 1189, au sujet de l'obligation du secret pour les supérieurs.

Le procès-verbal de la visite, contenant la réponse à toutes les questions du questionnaire, et signé de la main du visiteur, ou de la visitatrice, doit être ensuite remis au supérieur, ou à la supérieure générale, ou provinciale, qui le fait transcrire sur le registre des visites, conservé à la maison-mère, ou à la maison provinciale. Ce registre, contenant les procès-verbaux de toutes les visites canoniques, générales, ou partielles, de l'institut, devient ainsi pour le supérieur, ou la supérieure générale, ou provinciale, et son conseil une source permanente d'exacte information, et l'un des principaux moyens pour le bon gouvernement de tout l'institut, et de chacune de ses provinces et de ses maisons.

Enfin on rédigera un second procès verbal, inséré dans le livre des visites conservé par la communauté. Ce procès-verbal ne contient pas, comme le précédent, la réponse à toutes les questions du questionnaire, mais seulement l'indication des remarques, réformes et corrections que le visiteur, ou la visitatrice, ont signalées en public dans leur allocution finale, résumé de la visite.

Le visiteur, ou la visitatrice, peuvent-ils faire des ordonnances pour l'ensemble, ou pour chacune des maisons qu'ils visitent, et quelle est la durée temporaire pendant laquelle obligent ces ordonnances ?

Si la visite est faite par le supérieur, ou la supérieure générale, ou provinciale, il est de toute évidence qu'ils peuvent faire à l'occasion de la visite des ordonnances pour une maison en particulier, ou pour un groupe de maisons, ou même pour toutes les maisons de l'institut ; et alors les dites ordonnances ont force de loi pendant toute la durée de leur généralat, ou provincialat, et

expirent avec eux, sauf indication en sens contraire contenue dans le texte des constitutions de l'institut.

Si la visite est faite par un délégué du supérieur, ou de la supérieure générale, ou provinciale, le droit de faire des ordonnances dépend des pouvoirs et instructions qu'ils ont reçus à cet effet du supérieur, ou de la supérieure générale, ou provinciale. Un visiteur, ou une visitatrice, peuvent être délégués *seulement pour informer*, et alors le supérieur, ou la supérieure générale, ou provinciale se réservent de faire eux-mêmes les ordonnances et règlements que nécessiteraient les abus signalés par le visiteur, ou la visitatrice, délégués; ou bien le visiteur, ou la visitatrice, sont délégués *pour informer et réformer*, et alors ils peuvent faire des ordonnances et règlements dans les limites qui leur sont tracées par le supérieur, ou la supérieure, déléguants. Ces ordonnances et règlements étant faits par l'autorité déléguée par le supérieur majeur, ont force de loi pendant le temps indiqué par le visiteur, ou la visitatrice. Si aucune durée n'est fixée par le visiteur, ou la visitatrice, ils cessent d'obliger, en toute hypothèse, avec le généralat, ou le provincialat du supérieur, ou de la supérieure, déléguants, sauf indication contraire contenue dans le texte des constitutions de l'institut.

Art. 1203. — D'une façon générale, selon la discipline actuellement en vigueur dans l'Église, aucun ordre ou institut religieux quelconque d'hommes ne peut exercer soit le pouvoir de juridiction, soit le pouvoir de domaine, sur un monastère de moniales, ou un institut de religieuses, quel qu'il soit, sauf le cas d'un indult Apostolique tout à fait spécial [43].

---

43. V. Canon 500, § 3, et S. C. DES RELIGIEUX, décret du 6 mars 1921, n° 18. — Nous ne connaissons que deux congrégations de religieuses, placées, en France, d'une façon stable et permanente, sous le pouvoir de domaine du supérieur général d'une congrégation d'hommes, en vertu d'un privilège Apostolique spécial : celle des *Filles de la Charité*, et celle des *Filles de la Sagesse*.

I. — La compagnie des Filles de la Charité a été placée sous l'autorité du supérieur général de la *Congrégation de*

Art. 1204. — L'abbé primat, l'abbé supérieur d'une congrégation monastique, et tous les supérieurs géné-

---

la Mission, dès ses origines, aux temps de S. Vincent de Paul. Cet état de choses, approuvé dans les temps passés par plusieurs Souverains Pontifes, s'est maintenu depuis près de trois siècles, et a été confirmé de nouveau par Léon XIII (décret de la S. C. des Evêques et Réguliers du 8 juillet 1882) : « Ex audientia Sanc-
» tissimi habita a me infra-
» scripto Cardinali Præfecto
» S.C. Episcoporum et Regula-
» rium die 25 Junii 1882. —
» Sanctitas Sua, sedulo per-
» pensis expositis, mandavit
» rescribi prout rescripsit : Ni-
» hil esse innovandum quoad
» regimen enunciatæ associa-
» tionis Puellarum charitatis
» quod per pontificia indulta
» Superiori Generali pro tem-
» pore Congregationis Presby-
» terorum Missionis, vulgo *La-*
» *zaristi*, a S. Vincentio a Pau-
» lo institutæ, pertinet. —
» Datum Romæ die 8 Julii
» 1882. J. Card. Ferrieri, Præf.
» J. Masotti, Secret. »

Les Filles de la Charité font, dans leur profession, vœu d'obéissance au supérieur général de la congrégation de la Mission, qui, de ce chef, préside les séances de leur chapitre général, et exerce sur la société des Filles de la Charité tous les pouvoirs de domaine *quoad personas et bona dictæ societatis*.

Les évêques, Ordinaires des lieux, retiennent, non seulement sur les œuvres dirigées par les Filles de la Charité, mais sur les membres et églises de la dite société tous les pouvoirs de la juridiction ecclésiastique.

II. — Les Filles de la Sagesse jouissent, au point de vue canonique, d'une situation analogue par rapport au gouvernement de leur institut par le supérieur général des Prêtres Missionnaires de la Compagnie de Marie. Cet état de choses, établi par le B. Grignon de Montfort, fondateur de l'un et l'autre institut, a été confirmé par le décret suivant de la S. C. des Évêques et Réguliers du 2 juin 1893, confirmé le 24 août 1894 : « Salva
» in omnibus manente iuxta
» canonicas sanctiones auctori-
» tate et iurisdictione Ordina-
» riorum super singulis domi-
» bus Filiarum Sapientiæ, et
» salva potestate Superiorissæ
» Generalis, nihil immutandum
» quoad facultatem Superiori
» Generali Societatis Mariæ
» tributam præsidendi Capitu-
» lum Generale dictarum So-
» rorum, invigilandi et pro-
» movendi in singulis domi-
» bus constitutionum observan-
» tiam, et sub debita Ordina-
» riorum dependentia, ponen-
» di eos actus qui ad Congre-
» gationis bonum et incremen-
» tum conducere possunt. Card.
» Verga Præf. A. Trombetta,
» Secret. »

C'est pourquoi les constitutions des Filles de la Sagesse, approuvées définitivement par le Saint-Siège, le 10 octobre 1904, portent au chapitre I, article 1 : « La Congrégation des
» Filles de la Sagesse, de par

raux d'une religion de droit pontifical doivent tous les cinq ans, ou même plus souvent, si les constitutions de la religion le prescrivent, envoyer au Saint-Siège une relation écrite sur l'état de l'ordre, ou de la congrégation, signée par eux et par les membres de leur conseil [41]. Voir au *Formulaire*, le n° CXXV.

» l'institution du B. Louis-Ma-
» rie Grignon de Montort, con-
» firmée par indult Apostoli-
» que du 2 juin 1893, a pour
» supérieur général celui de la
» Compagnie de Marie. »

Enfin la S. C. des religieux, en approuvant la révision des constitutions des Missionnaires de Marie pour les mettre en harmonie avec les canons du nouveau code, a confirmé, par son décret du 21 février 1920, l'article 229 des dites constitutions, qui déclare le supérieur général de cet institut en même temps supérieur général de la congrégation des Filles de la Sagesse.

44. V. Canon 510. — « Cette
» série de périodes quinquen-
» nales commence au 1er jan-
» vier 1923.

» I. — Pendant la première
» année satisfont à l'obliga-
» tion, dont il est ici ques-
» tion, les chanoines réguliers,
» les moines et les ordres mi-
» litaires; pendant la seconde
» année, les ordres mendiants;
» pendant la troisième année,
» les clercs réguliers; pendant
» la quatrième année, les con-
» grégations de vœux simples,
» soit cléricales, soit laïques;
» et pendant la cinquième an-
» née, tous les instituts d'hom-
» mes, vivant à l'instar des
» religieux, soit que dans ces
» instituts on n'émette aucun
» vœu, ou seulement des
» vœux d'ordre privé.

» II. — Les ordres et ins-
» tituts, qui ont envoyé la re-
» lation au Saint-Siège pen-
» dant les cinq ans, précédant
» le quinquennium 1923-1927,
» sont pour ce premier quin-
» quennium dispensés de l'en-
» voi d'une nouvelle relation.

» III. — Les instituts de
» vœux simples doivent, dans
» cette relation, répondre au
» questionnaire, donné jadis à
» cet effet par la S. Congré-
» gation des Evêques et Ré-
» guliers, et mis depuis en
» harmonie avec le code de
» droit canonique par la S.
» Congrégation des religieux.

» IV. — Les généraux des
» ordres réguliers et des con-
» grégations de vœux simples,
» ou des instituts vivant à
» l'instar des religieux, qui
» jusqu'ici n'étaient pas te-
» nus à envoyer au Saint-Siège
» cette relation, la rédigeront,
» jusqu'à ce que la S. Congré-
» gation des Religieux en ait
» disposé autrement, de la
» manière et sous la forme,
» qui sembleront convenir le
» mieux à la nature de l'ins-
» titut, de telle façon cepen-
» dant que le Saint-Siège
» puisse, par le moyen de
» cette relation, acquérir une
» pleine connaissance de l'état
» matériel, et de l'état moral

Art. 1205. — Les supérieures générales des congrégations de religieuses, de droit pontifical, doivent, au moins tous les cinq ans, et plus souvent, si les constitutions de l'institut l'exigent, envoyer une relation écrite sur l'état de leur congrégation, conformément au formulaire prescrit par le Saint-Siège, (voir au *Formulaire*, le n° CXXV[bis]), et signée par la supérieure générale et les mères de son conseil. Cette relation doit être envoyée à Rome par l'intermédiaire de l'évêque, Ordinaire du lieu, où se trouve la maison-mère. L'évêque en prendra connaissance et y apposera sa signature [45].

» et disciplinaire de la religion.

» Cette première relation, » avant tous autres renseignements sur l'état actuel de » la religion, devra contenir » des notices historiques sur » la fondation de l'ordre ou de » la congrégation, sur tout ce » qui concerne l'approbation » par le Saint-Siège des constitutions, qui le régissent à » l'heure présente. On exposera, dans cette relation, la » forme du gouvernement intérieur de l'institut et la » nature des vœux, qui y sont » professés. On indiquera les » changements et modifications » de la règle et des constitutions, apportés dans le cours » des temps et par quelle autorité.

» V. — Si une congrégation » a l'obligation particulière » d'envoyer au Saint-Siège » une relation, plus fréquemment que tous les cinq ans, » obligation contenue dans le » texte de ses constitutions » approuvée par le Saint-Siège » postérieurement à la promulgation du code de droit canonique, cette obligation devra être observée, sans tenir » aucun compte des dispositions du présent décret. »

(S. C. DES RELIGIEUX, décret du 8 mars 1922.)

45. V. Canon 510. — « Cette » série de périodes quinquennales commence au 1er janvier 1923.

» I. — Pendant la première » année, satisfont à l'obligation, dont il est ici question, les congrégations de » femmes, dont la maison-mère, où réside la supérieure » générale, est établie en Italie, en Espagne, ou en Portugal ; pendant la seconde » année, les congrégations » dont la maison-mère est » établie en France, en Belgique, en Hollande, en » Angleterre, ou en Irlande ; » pendant la troisième année, » les congrégations dont la » maison-mère est établie » dans les autres pays d'Europe ; pendant la quatrième » année, les congrégations, » dont la maison-mère est » établie dans l'Amérique du » Nord, ou dans l'Amérique » du Sud ; pendant la cinquième année, les congréga-

Les mères du conseil général, qui croiraient nécessaire de donner à la dite relation un complément par lettres privées à la S. Congrégation, le peuvent faire, pourvu que tout ce qu'elles croiraient devoir ajouter soit conforme à la vérité. Leur conscience reste gravement obligée sur ce point [46].

Art. 1206. — En outre des livres prohibés par le Saint-Siège, l'abbé d'un monastère *sui iuris* et les supérieurs généraux des religions cléricales exemptes peuvent, sur l'avis conforme de leur chapitre, ou de leur conseil, pour un juste motif, prohiber la lecture de certains livres à leurs religieux.

S'il y a péril dans la demeure, le même pouvoir est accordé aux autres supérieurs majeurs, sur l'avis de leur conseil, sous cette condition toutefois qu'ils en référeront le plus tôt possible au supérieur général touchant la mesure prise par eux [47].

Art. 1207. — Les supérieurs majeurs, dans les religions cléricales exemptes, peuvent constituer des notaires ecclésiastiques, mais seulement pour les causes et affaires de leur institut [48].

Art. 1208. — Au sujet du droit des généraux d'ordre et des abbés à prendre part aux actes du concile général, voir les canons 223-225 du code de droit canonique.

Au sujet du droit des supérieurs provinciaux et locaux à prendre part aux actes des synodes diocésains, et des conciles provinciaux et pléniers, voir ci-dessus, l'article 557.

Art. 1209. — Sont prohibés, les titres des dignités et offices purement honorifiques. Sont seuls tolérés, si les

---

» tions dont la maison-mère » est établie en Asie, en Afri- » que, ou en Océanie, et, en » outre, tous les instituts de » femmes, qui vivent à l'instar » des religieuses, soit que dans » ces instituts on n'émette au- » cun vœu, ou seulement des » vœux d'ordre privé. »

II. — Comme ci-dessus, note 44, n° II.

III. — Comme ci-dessus, note 44, n° III.

IV. — Comme ci-dessus, note 44, n° IV.

V. — Comme ci-dessus, note 44, n° V.

(S. C. des Religieux, décret du 8 mars 1922.)

46. S. C. des Ev. et Rég., décret du 16 juillet 1906.

47. V. Canon 1395, § 3.

48. V. Canon 503.

constitutions de la religion l'autorisent, les titres des ex-supérieurs majeurs, pour ceux, ou celles qui, dans la religion, ont réellement exercé les fonctions de la charge [49].

Art. 1210. — Chaque religion d'hommes, de droit pontifical, doit avoir un religieux comme procureur général, en cour de Rome, pour traiter les affaires de la religion auprès du Saint-Siège.

Il est nommé conformément aux normes données sur ce point par les constitutions de la religion. La durée de son office est réglée par les dites constitutions, et, pendant le temps de la durée de son office, il ne doit pas être changé sans qu'on ait, au préalable, consulté le Saint-Siège sur son changement [50].

CHAPITRE XIX.

Des supérieurs locaux.

Art. 1211. — Dans toutes les communautés religieuses de l'un ou l'autre sexe, de n'importe quel ordre, ou congrégation, le supérieur, ou la supérieure locale, ne seront pas, en règle générale, établis pour plus de trois ans.

Ce temps écoulé, ils pourront être maintenus pour une seconde période de trois ans, si les constitutions de l'ordre, ou de la congrégation, le permettent.

En aucun cas, ils ne pourront être maintenus immédiatement pour une troisième période de trois ans dans la même maison, ou monastère, comme supérieur, sans la permission du Saint-Siège [1].

Les règles, contenues dans le présent article, doivent être observées, alors même que les supérieurs locaux de l'un ou l'autre sexe sont en même temps directeurs, ou directrices d'écoles, d'hôpitaux, ou autres pieux

49. V. Canon 515.
50. V. Canon 517, §§ 1 et 2.
1. V. Canon 505.

établissements, du moment qu'ils exercent avec les dites fonctions celles de supérieur, ou de supérieure, de la communauté des religieux, ou des religieuses [2].

Art. 1212. — Les abbés réguliers, appelés au gouvernement d'une abbaye, après avoir été légitimement élus, doivent, dans les trois mois qui suivent leur élection, recevoir la bénédiction abbatiale de l'évêque du diocèse où est située l'abbaye. Après quoi ils jouissent des privilèges fixés par le droit (canon 325 et can. 964, n° 1) [3].

Art. 1213. — L'Ordinaire du lieu, accompagné de deux prêtres scrutateurs, et sans entrer dans la clôture, doit présider par lui-même, ou par son délégué, à l'élection de la supérieure dans tous les monastères de moniales existant sur le territoire du diocèse [4].

On ne choisira pas pour scrutateur dans cette élection le confesseur ordinaire des moniales [5].

Art. 1214. — Pour pouvoir remplir l'office de supérieure dans un monastère de moniales, une religieuse doit, de droit commun, posséder les qualités suivantes :

1° Etre née de légitime mariage ;

2° Avoir quarante ans d'âge accomplis ;

3° Avoir dix ans accomplis de profession religieuse, comptés à partir de l'émission des premiers vœux.

Les constitutions de la religion peuvent exiger un âge plus avancé et poser d'autres conditions [6].

La supérieure d'un monastère de moniales ne peut remplir ses fonctions que pendant l'espace de trois ans. Sa postulation par les électrices pour un second triennat ne peut être accordée par l'évêque, président de l'élection, et relève de l'autorité du Saint-Siège [7].

Art. 1215. — Le supérieur local et la supérieure locale, dans les communautés religieuses de l'un ou

2. Rép. de la Commission Pontific. pour l'interprétation du code de droit canon., 2 juin 1918, n° 11.

3. V. Canon 625.

4. V. Canon 506, § 2.

5. V. Canon 506, § 3.

6. V. Canon 504.

7. Constitution de Grégoire XIII, renouvelée par Benoit XV (Lettre circ. de la S. C. des religieux aux évêques, 9 mars 1920.)

l'autre sexe, ne s'absenteront pas de la maison confiée à leur autorité, si ce n'est pour de justes motifs, et dans les limites fixées par les constitutions de l'institut [8].

CHAPITRE XX.

Des chapitres et conseils dans les instituts religieux.

Art. 1216. — Les chapitres ont, dans les religions, comme les supérieurs, aux termes et dans les limites fixés par le droit commun et les constitutions de la religion, le pouvoir de domaine sur les religieux, ou religieuses, qui leur sont soumis, et, dans les religions cléricales exemptes, la juridiction ecclésiastique au for interne et au for externe [1].

Tout ce qui concerne la convocation des chapitres généraux et provinciaux, le lieu de leur célébration, les membres de l'institut ayant le droit d'y prendre part, la présidence et la conduite des délibérations, les sujets qui doivent y être traités, la rédaction et la promulgation de leurs actes, doit être réglé par les constitutions de chaque religion.

Art. 1217. — Dans toutes les congrégations de femmes, soit de droit pontifical, soit de droit diocésain, l'élection de la supérieure générale, qui se fait d'ordinaire au commencement du chapitre général, doit être présidée par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par son délégué, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 1196. L'élection de la supérieure générale et celles des officières générales de l'institut une fois terminées, l'évêque, ou son délégué, se retire. Il ne doit pas assister aux autres délibérations et votes du chapitre.

Dans les congrégations diocésaines, qui ont des maisons en dehors du diocèse, où est établie la maison-mère, la désignation du lieu, où doit se tenir le chapitre

---

8. V. Canon 508.

1. V. Canon 507, § 1.

général de la congrégation, appartient à la supérieure générale, avec l'assentiment de son conseil, et non à l'évêque, Ordinaire du lieu, où est établie la maison-mère [2].

Art. 1218. — Les supérieurs généraux, provinciaux, et aussi les supérieurs locaux des maisons, possédant au moins six religieux, doivent avoir des conseillers, dont ils sont tenus de demander dans les affaires plus importantes ou le consentement, ou l'avis, aux termes des saints canons de l'Église et des constitutions de leur institut [3].

La même règle doit être observée dans tous les instituts de femmes, soit des moniales, soit des congrégations de droit pontifical, soit des congrégations diocésaines [4].

Il appartient aux constitutions de chaque religion de fixer le nombre des membres des conseils, le mode de leur nomination, les qualités requises pour remplir cet office, sa durée, tout ce qui concerne leur révocation, ou leur renouvellement, ainsi que tout ce qui concerne la présidence des conseils, les affaires qui doivent être soumises à leurs délibérations, les points sur lesquels les membres du conseil ont voix délibérative, et ceux sur lesquels ils n'ont que voix consultative, le nombre des membres du conseil, requis pour la validité de ses délibérations.

« Il y a pour les supérieurs une grave obligation de » conscience à ne rien faire, soit par eux-mêmes, soit » par les économes, et de quelque manière que ce soit, » pour cacher aux membres de leur conseil, en tout, » ou en partie, l'état véritable des biens, soumis à » leur autorité, revenus, valeurs, titres, donations, au- » mônes, et de tout ce qui a une valeur financière ou » économique, et même s'il s'agit d'une chose donnée » au supérieur à titre personnel ; mais tout doit être » pleinement, exactement, sincèrement, fidèlement

2. V. S. C. des Religieux, 25 juin 1921, ad 1um.

3. V. Canon 516, § 1.

4. V. Canon 516, § 1 et can. 490.

» soumis à la revision, à l'examen et à l'approbation
» des membres de leur conseil. Tous les documents,
» concernant les biens temporels soumis à leur auto-
» rité, et l'administration des dits biens doivent être
» soumis à l'examen des membres du conseil [5]. »

Les séances du conseil doivent être résumées fidèlement dans le procès-verbal de chacune d'elles, inséré au registre des délibérations du conseil. Ce procès-verbal indiquera le nom des conseillers, ou conseillères, qui ont assisté à la séance, toutes les questions traitées, les résolutions prises, en énumérant le partage des votes. Il doit être signé par le supérieur, ou la supérieure locale, et par le ou la secrétaire du conseil.

Art. 1219. — Les religieux et religieuses, membres des chapitres et des conseils, légitimement convoqués par le supérieur, ou la supérieure, doivent manifester leur sentiment avec respect, confiance et sincérité [6].

Le supérieur, ou la supérieure, afin de laisser pleine et entière liberté aux délibérations des chapitres et conseils, doivent donner leur avis les derniers. Ils ouvrent la délibération et exposent la question sous tous ses aspects, demandent ensuite l'avis des membres du chapitre, ou conseil, en commençant par les plus jeunes, ou les moins élevés en dignité, puis ils donnent ensuite leur avis les derniers. De la sorte ils éviteront de susciter chez les membres des chapitres et conseils la complaisance, l'adulation, la crainte et parfois même l'esprit de contradiction.

Les constitutions de l'institut doivent déterminer si le vote se fait au scrutin secret, ou public. D'ordinaire il est préférable que le scrutin soit secret, afin de mieux assurer la liberté du vote. Si le scrutin est secret, les constitutions doivent déclarer si le secret du scrutin est requis sous peine de nullité du vote, ou si le scrutin public est seulement illicite.

Il est prudent et louable que toutes les fois qu'un

---

5. S.C. DES RELIGIEUX, décret *Inter ea*, 30 juil. 1909, art. VII.

6. V. Canon 105, nº 3.

conseiller, ou une conseillère, le demande, on laisse s'écouler un laps de temps de trois, cinq, ou même huit jours (à moins qu'il n'y ait urgence) entre le conseil où une question est proposée, et celui où l'on passe au vote délibératif, ou consultatif. Et ce point, nécessaire à la délibération sage et prudente des questions de majeure importance, peut être inséré dans les constitutions de l'institut.

Pour toutes les délibérations ou actes collectifs des chapitres, ou des conseils, soit locaux, soit provinciaux, soit de tout l'institut, est valable, en droit, la décision, adoptée par la majorité absolue des votants, ou des votantes, sans tenir compte des suffrages nuls, sauf disposition contraire expresse du droit commun, ou du droit particulier de l'ordre, ou de l'institut [7].

Que si les voix sont en nombre égal, après le troisième scrutin, le vote du président, ou de la présidente, emportera la majorité [8].

Art. 1220. — Les membres des conseils sont tenus, de droit naturel, à garder le secret sur toutes les délibérations du conseil, et il est utile que cette obligation soit rappelée par les constitutions de l'institut. Les conseillers et conseillères peuvent cependant, en certaines occasions, pour des motifs graves, éclairer leur conscience, en prenant avis, pour un cas donné, auprès de conseillers sûrs, ecclésiastiques, ou laïques.

Le supérieur, ou la supérieure, peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, en raison de la gravité du sujet traité en conseil, ou en chapitre, astreindre les membres du chapitre, ou du conseil, à garder le secret, et même à en faire le serment [9] ; sous la réserve toutefois de pouvoir demander conseil, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

Art. 1221. — Quand la loi établit que le supérieur, ou la supérieure, a besoin pour agir du consentement, ou de l'avis du chapitre, ou du conseil :

1° Si la loi exige le consentement, l'acte du supérieur,

7. V. Canon 101, § 1, n° 1.
8. V. Canon 101, § 1, n° 1.
9. V. Canon 105, n° 2.

ou de la supérieure, est nul, s'il va contre la manière de voir de la majorité du conseil, ou du chapitre.

2° Si la loi requiert seulement l'avis, en disant, par exemple : « *de l'avis du conseil*, ou *du chapitre* », ou : « *après avoir entendu le conseil*, ou *le chapitre* », il suffit que le supérieur, ou la supérieure, entende le conseil, ou le chapitre, pour que l'acte soit valide. Mais, bien que le supérieur, ou la supérieure, ne soient aucunement obligés de se ranger à l'avis même unanime des membres du chapitre, ou du conseil, ils tiendront grand compte de leur manière de voir concordante et ne s'en écarteront pas sans une raison prépondérante, qu'il leur appartient d'apprécier [10].

CHAPITRE XXI.

De la confession et des confesseurs des religieux.

Art. 1222. — Les supérieurs auront soin que les religieux de n'importe quel ordre, ou congrégation, s'approchent du sacrement de pénitence, au moins, une fois par semaine [1].

Art. 1223. — Dans chaque maison des religions cléricales doivent être députés des religieux, dont le nombre variera en proportion du nombre des membres de la communauté, légitimement approuvés pour entendre les confessions, et avec les pouvoirs nécessaires, s'il s'agit d'une religion exempte, pour pouvoir absoudre des cas réservés dans la religion [2].

Les constitutions des religions, qui ordonnent ou conseillent de donner aux religieux, aux époques de l'année désignées, des confesseurs extraordinaires spéciaux, demeurent en vigueur [3].

Au sujet de la confession des novices, en ce qui con-

---

10. V. Canon 105, n° 1.
1. V. Canon 595, § 1, n° 3.
2. V. Canon 518, § 1.
3. V. Canon 519.

cerne les confesseurs mis à leur disposition, voir ci-dessous, l'article 1308.

Les supérieurs religieux ne doivent pas conférer la juridiction au for pénitenciel à ceux de leurs religieux qui n'ont pas été par un examen jugés aptes à ce ministère. Peuvent être cependant dispensés de cet examen les religieux dont est connue par ailleurs la science théologique [4].

Dans les religions cléricales exemptes, les pouvoirs de juridiction pour l'audition des confessions des religieux profès, des novices, et de tous ceux qui habitent jour et nuit dans la maison religieuse à titre de familier, de serviteur, d'hôte, d'élève, ou de malade, sont conférés par le supérieur religieux selon la norme fixée par les constitutions de la religion [5].

Le supérieur religieux peut même conférer les pouvoirs pour entendre les confessions des personnes ci-dessus énumérées à des prêtres séculiers, ou à des prêtres religieux d'une autre religion [6].

Art. 1224. — Les supérieurs religieux, ayant le pouvoir d'entendre les confessions, peuvent, en observant les règles du droit sur ce point, ci-dessous relatées, entendre les confessions sacramentelles de leurs inférieurs qui le leur demandent spontanément et de leur propre mouvement ; mais ils ne doivent pas, sans un grave motif, entendre les confessions de leurs inférieurs d'une façon habituelle [7].

Que les supérieurs prennent garde, en usant de la contrainte, ou en inspirant quelque crainte, ou en cherchant à persuader d'une façon importune, ou par tout autre moyen, d'induire par eux-mêmes, ou par intermédiaire, leurs inférieurs à s'adresser à eux pour la confession sacramentelle [8].

Que les supérieurs n'oublient pas qu'ils ne peuvent jamais se servir, de ce qu'ils ont appris par l'audition des confessions, pour le gouvernement dans le for ex-

4. V. Canon 877, § 1.
5. V. Canon 875, § 1.
6. V. Canon 875, § 1.
7. V. Canon 518, § 2.
8. V. Canon 518, § 3.

terne, soit de la communauté, soit des religieux qu'ils auraient entendus en confession [9].

Art. 1225. — Pour les religions laïques, exemptes, le supérieur religieux propose à l'évêque, Ordinaire du lieu, les confesseurs, et celui-ci, s'il y a lieu, leur confère la juridiction pour l'audition des confessions des dits religieux [10].

Si le supérieur religieux venait sur ce point à manquer à son droit et devoir, en omettant de présenter des confesseurs, l'évêque, Ordinaire du lieu, y suppléerait, en nommant lui-même les confesseurs [11].

Tout ce qui est dit ci-dessous, dans les articles 1232-1234 s'applique non seulement aux communautés religieuses de femmes, mais aussi à celles d'hommes laïques, non exempts de la juridiction de l'Ordinaire [12].

Art. 1226. — Dans les religions cléricales exemptes, le supérieur général seul, et, dans chaque monastère de moines *sui iuris*, l'abbé, sur le vote de la majorité de son conseil, peuvent se réserver l'absolution des péchés sans, ou avec censure [13].

Les cas réservés par le prélat régulier doivent être en petit nombre, trois ou quatre au plus, portant sur des crimes très graves, qui supposent une perversité plus profonde, spécifiquement déterminés, et commis dans le for externe [14]. Voir ci-dessous, l'article 1944 avec la note.

La réserve ne doit pas être maintenue au delà du temps nécessaire pour extirper un vice public et extraordinaire, dans la religion, ou pour y rétablir la discipline régulière sur un point donné tombé en oubli et en désuétude [15].

Ne doivent pas être réservés dans la religion, les cas déjà réservés au Saint-Siège en raison du péché, ou en raison de la censure, et tous les cas, atteints par une censure de droit commun, encore que non réservée au

9. V. Canon 890, § 2.
10. V. Canon 529 et 875, § 2.
11. V. Canon 529.
12. V. Canon 528.
13. V. Canon 896.
14. V. Canon 897.
15. V. Canon 897.

Saint-Siège [16]. Voir ci-dessous l'article 1946 avec la note.

Au sujet des confesseurs, ayant le pouvoir d'absoudre les religieux des cas réservés dans la religion, voir ci-dessous, l'article 1227.

Art. 1227. — Les religieux de n'importe quel ordre, ou congrégation, même exempte, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire, ou utile au repos de leur conscience, peuvent se confesser validement et licitement à n'importe quel confesseur séculier, ou religieux, approuvé par l'Ordinaire du lieu pour entendre les confessions des fidèles, et être absous par lui de tous les péchés et censures réservés dans leur ordre, ou congrégation [17].

CHAPITRE XXII.

De la confession et des confesseurs des religieuses.

Art. 1228. — La confession des religieuses est soumise tout d'abord aux règles que nous fournissent la théologie morale et les lois de l'Église touchant la confession des simples fidèles.

La confession des religieuses est soumise en outre à des lois spéciales. Les principales sont :

a) La constitution de Benoît XIV *Pastoralis curæ*, du 5 août 1748 [1].

b) Le décret de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers *Quemadmodum*, du 17 décembre 1890 ;

---

16. V. Canon 898.

17. V. Canon 519 et can. 874, § 1.

1. La constitution *Pastoralis curæ* n'avait été portée primitivement par Benoît XIV que pour les *moniales* ou religieuses de vœux solennels, mais elle a été ensuite étendue à toutes les sœurs des instituts de vœux simples par Léon XIII dans la constitution *Conditæ a Christo*, du 7 décembre 1900, et par le code de droit canonique.

c) Le décret de la Sacrée Congrégation des religieux *Cum de sacramentalibus*, du 3 février 1913 ;

résumés dans le code de droit canonique (can. 518-530.)

Outre ces décrets, portés d'une façon générale pour la confession des religieuses de tous les ordres et instituts, un grand nombre de rescrits ou réponses particulières, émanés des Congrégations romaines, en conformité avec les décrets ci-dessus indiqués, constituent la jurisprudence du Saint-Siège en cette matière. On trouvera dans le présent chapitre, exposée méthodiquement, toute la doctrine de l'Église provenant de ces diverses sources.

Les deux décrets *Quemadmodum* et *Cum de sacramentalibus*, confirmés et résumés par le code de droit canonique, abrogent tous les points des constitutions des ordres ou instituts de femmes, qui pourraient être en opposition avec la teneur de ces décrets, alors même que ces constitutions auraient été précédemment approuvées par le Saint-Siège, ou les évêques, Ordinaires des lieux.

Ces deux décrets doivent être observés par toutes les communautés religieuses de femmes, c'est-à-dire :

a) Par les communautés de moniales des anciens ordres à vœux solennels, comme les Bénédictines, les Chartreusines, les Cisterciennes, les Dominicaines, les Clarisses, les Carmélites, etc. ;

b) Par les communautés de moniales, comme ci-dessus, mais qui, par une disposition spéciale du Saint-Siège, n'ont que des vœux simples, comme en France, en Belgique et dans un grand nombre d'autres pays ;

c) Par les communautés de sœurs des instituts ou congrégations modernes de vœux simples ;

d) Et enfin par les communautés de pieuses personnes vivant sous le même toit et l'autorité d'une supérieure, sans le lien des vœux, comme les Oblates et autres instituts analogues d'origine récente.

Ces deux décrets s'appliquent à toutes les communautés de femmes ci-dessus désignées, que leurs règle et constitutions soient approuvées par le Saint-Siège,

ou seulement par l'évêque, et même s'il s'agit d'instituts purement diocésains [2].

Les lois spéciales, portées par l'Église pour la confession des religieuses, n'atteignent pas les pensionnats et écoles de jeunes filles dirigés par les religieuses. Autrefois le Saint-Siège avait décrété qu'on devait appliquer aux confesseurs ordinaires des pensionnats et écoles de jeunes filles la loi du renouvellement triennal. Mais ces décrets concernant les pensionnats et écoles de jeunes filles ont été rapportés et abrogés par une décision récente du Saint-Siège [3], et il n'en est faite aucune mention dans le code de droit canonique.

Art. 1229. — D'une manière générale, chez le prêtre appelé à exercer le ministère de confesseur auprès des fidèles sont requis, comme vertus nécessaires, la science, la prudence, une grande pureté de mœurs et le zèle de la charité [4].

Quand il s'agit d'exercer le ministère de confesseur auprès des religieuses, Benoît XIV ajoute l'âge mûr [5]. Le Saint-Siège a fixé en ces derniers temps à quarante ans l'âge mûr requis pour exercer les fonctions de confesseur de religieuses, qu'il s'agisse du confesseur ordinaire, extraordinaire, adjoint, ou particulier [6].

Cependant l'évêque, Ordinaire du lieu, peut, pour un motif légitime et sous sa responsabilité, appeler à ces fonctions des prêtres plus jeunes, sans indult Apos-

2. Ainsi que le déclare expressément le décret *Cum de sacramentalibus*, n° XVI. Le texte du décret *Quemadmodum* ne parle que des religieuses avec les vœux simples ou solennels ; mais la jurisprudence du Saint-Siège l'étend également aux communautés de femmes vivant sans le lien des vœux, comme les Oblates et autres instituts analogues d'origine récente.

3. S. C. Ev. et Reg., in una *Mazarien. et civit. Plebis*, 7 décembre 1906, ad 7um. Voir à ce sujet le card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XVIII, pp. 529-534.

4. S. Alph. Lig., *Moral.*, livr. VI, nos 604, 605, 626-628 ; *Praxis confes.*, nos 119, 120 ; *Hom. Apost.*, XVI, nos 100, 119, 127. — Cod. iur. can., can. 524, § 1.

5. Benoit XIV, *Pastoralis curæ*, n° IX. — Cod. iur. can., can. 524, § 1.

6. S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, 3 févr. 1913, artic. VIII. — Cod. iur. can., can. 524, § 1.

tolique, à condition qu'ils possèdent pleinement les vertus et qualités ci-dessus indiquées [7].

Les confesseurs ordinaires, extraordinaires, adjoints et particuliers sont nommés par l'Ordinaire du lieu [8].

L'Ordinaire du lieu peut éloigner, pour une cause grave, le confesseur des religieuses, soit ordinaire, soit extraordinaire, soit adjoint, soit particulier, et alors même qu'il serait religieux, ou qu'il aurait été présenté par un supérieur religieux, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, à l'article 1231. Il n'est tenu de manifester le motif du renvoi à personne, si ce n'est au Saint-Siège, sur la demande de celui-ci [9].

Si une communauté de religieuses, en vertu d'une disposition spéciale prise par le Saint-Siège, est placée sous l'autorité d'un supérieur d'ordre, ou de congrégation religieuse d'hommes, ce dernier présente à l'Ordinaire du lieu les confesseurs ordinaires, extraordinaires et adjoints, afin qu'il les approuve, ou leur donne la juridiction, selon les cas. Si le supérieur religieux venait à faire défaut dans son droit et devoir de présentation, l'évêque y supplérait, en nommant directement les dits confesseurs [10].

Les supérieures de religieuses, soit générales, soit provinciales, soit locales, peuvent présenter à l'évêque, Ordinaire du lieu, qui a la communauté sous sa dépendance, les prêtres qu'elles désirent obtenir pour la dite communauté, comme confesseurs ordinaires, extraordinaires, ou adjoints ; mais ce n'est là qu'une coutume ou licence ne constituant aucun droit pour les supérieures. Il appartient à l'évêque, Ordinaire du lieu, de nommer les confesseurs de religieuses, en ratifiant le choix des supérieures, ou en instituant directement comme confesseurs d'autres prêtres non présentés par les supérieures [11].

---

7. S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, 3 févr. 1913, art. VIII. — Cod iur. can., can. 524, § 1.

8. V. Canon 525 et can. 876, §§ 1 et 2.

9. V. Canon 527.

10. V. Canon 525.

11. S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, art. VI. — Cod iur. can., can. 524, § 1, can. 525 et can. 876, §§ 1 et 2.

Les prêtres, appartenant au clergé religieux, ne peuvent accepter la charge de confesseur de religieuses, ordinaire, extraordinaire, adjoint, ou particulier qu'avec la permission de leurs supérieurs religieux [12].

Les supérieurs ecclésiastiques des communautés de femmes, qui exercent sur elles les pouvoirs de la juridiction au for externe, comme l'évêque, le vicaire général, ou tout autre prêtre délégué par l'évêque en qualité de supérieur ecclésiastique, ne peuvent pas remplir d'une façon habituelle les fonctions de confesseur ordinaire, extraordinaire, adjoint, ou particulier, dans les communautés où ils exercent les pouvoirs de la juridiction au for externe [13].

Cette règle ne touche pas d'ailleurs à la validité du sacrement. L'administration du sacrement de pénitence faite directement par l'évêque, ou par le vicaire général, ou par le supérieur ayant de l'évêque le pouvoir de confesser les religieuses, est donc toujours valide. Elle serait même licite, s'il s'agissait d'un cas isolé et pour un motif raisonnable, la défense portée par le Saint-Siège sur ce point ne prohibant aux supérieurs du for externe que l'exercice habituel des fonctions de confesseur.

Si les religieuses croient avoir à se plaindre des confesseurs de la communauté, la supérieure locale, ou provinciale, ou générale, après avoir pris l'avis de son conseil selon les règles ou usages de l'ordre ou de l'institut, exposera, s'il y a lieu, à l'évêque, les justes griefs des religieuses. Les décisions de l'évêque et la direction donnée par lui seront ensuite fidèlement observées.

Aucun blâme sur les confesseurs ne doit être toléré en public parmi les religieuses, encore moins auprès des personnes étrangères à la communauté.

Art. 1230. — Dans chaque communauté de religieuses

---

12. S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, art. VII. — Cod. iur. can., can. 524, § 1.

13. Décrets du Saint-Office, du 5 juillet et du 20 décembre 1899. S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, art. VIII. — Cod. iur. can., can. 524, § 1. Voir le card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XXV, pag. 185.

il ne doit y avoir régulièrement qu'un seul confesseur ordinaire, pour entendre les confessions de tous les membres de la communauté. S'il y a un grand nombre de religieuses, ou s'il existe quelque autre juste motif, comme serait la maladie ou l'infirmité d'un confesseur, ou encore la répugnance de quelques-unes des religieuses à user du ministère d'un confesseur, il peut alors y avoir pour une même communauté deux ou même plusieurs confesseurs ordinaires [14].

14. Benoit XIV, *Pastoralis curæ*. — S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, art. I.— Cod. iur. can., can. 520, § 1. — On s'est posé, au sujet du confesseur ordinaire des religieuses plusieurs questions, d'ordre éminemment pratique, auxquelles il ne sera peut-être pas sans utilité d'apporter ici une réponse.

Première question. L'évêque, Ordinaire du lieu, est-il obligé de nommer un confesseur ordinaire pour toutes les communautés religieuses, même celles où ne résident que deux ou trois sœurs, comme dans certaines paroisses de campagne ? Ou bien n'est-il obligé de nommer un confesseur ordinaire que pour les communautés de quelque importance, où résident un nombre plus considérable de religieuses ?

Le canon 520, § 1, qui résume toutes les lois antécédentes sur les confesseurs ordinaires pour les communautés de religieuses, ne distingue pas entre les grandes et les petites communautés. Les décrets Apostoliques antécédents, que résume ce canon, ne portent pas davantage cette distinction. Le canon 520, § 1, dit expressément : *Singulis religiosarum domibus*. Et d'ailleurs quelle serait la norme, forcément arbitraire, pour distinguer les petites communautés des grandes? Nous pensons donc que, régulièrement, l'évêque doit nommer un confesseur ordinaire pour toutes les maisons de religieuses, canoniquement érigées, quel que soit d'ailleurs le nombre des religieuses y résidant.

Quelques auteurs ont affirmé que l'évêque n'est pas tenu à nommer des confesseurs ordinaires, extraordinaires et adjoints pour les communautés religieuses qui ne comptent pas au moins six religieuses. Aucun document général et officiel du Saint-Siège n'autorise cette opinion. S'il y a sur ce point quelque rescrit, accordé à un évêque en particulier, ce rescrit ne constitue qu'une dispense à la loi générale.

Seconde question. Est-il requis par le droit que la nomination du confesseur ordinaire de religieuses soit faite par écrit ? La nomination par simple désignation de vive voix de l'Ordinaire ne suffit-elle pas ?

L'office de confesseur ordi-

Voici en quels termes saint Vincent de Paul recommande aux Filles de la Charité l'observance dans leurs communautés de la loi de l'Église concernant le confesseur ordinaire unique, en évitant, autant que possible, l'introduction des confesseurs particuliers. « Vouloir des » confesseurs à sa mode, ô Sauveur, prenez-y garde, » mes filles, car, si cela arrivait, c'est une marque qu'il » y a discorde entre vous. Quoi donc ! S'appuyer sur » un tel confesseur et mettre sa confiance aux hommes, » n'est-ce pas se retirer de la conduite de la Provi- » dence ?... Oh ! chose pitoyable qu'une fille veuille se » faire une conduite contre celle que Dieu lui a don- » née, qu'elle s'y attache tellement que, si on le lui ôte, » elle s'afflige, en perde le repos et qu'il lui semble que » tout est perdu pour elle... Mais, dira quelqu'une, il » est de telle sorte, sa façon me fait de la peine. Mais » vous a-t-il fait du mal par sa manière d'agir et n'a-t-il » pas le pouvoir de vous absoudre de vos péchés ?...

naire de religieuses est un véritable office au sens canonique du mot. Or, toute provision d'un office quelconque doit être faite par écrit (can. 159). La nomination de vive voix suffirait cependant pour assurer la validité des confessions des religieuses et des absolutions qui leur seraient données par le confesseur ainsi nommé.

Troisième question. Est-il requis, pour être confesseur ordinaire des religieuses, d'entendre leurs confessions dans l'église, ou oratoire de la communauté ?

Cette condition n'est nullement requise par le droit. Sans doute, il est plus régulier que le confesseur ordinaire des religieuses entende leurs confessions dans l'église ou oratoire de la communauté. Mais si la communauté n'a pas une église ou oratoire spécial à son usage, en dehors de la clôture, comme il arrive souvent pour les petites communautés religieuses dans les villages de campagne, ou bien, si, pour un juste motif, le curé, ou le vicaire, ou tout autre prêtre, désigné par l'évêque comme confesseur ordinaire, entend les confessions des religieuses dans l'église paroissiale, ou dans toute autre église qui ne serait pas celle des sœurs, il n'en reste pas moins confesseur ordinaire des religieuses. Le titre de confesseur ordinaire de religieuses n'est pas attaché à cette circonstance qu'on entend les confessions des religieuses dans leur église ou oratoire, mais au fait qu'on est nommé par l'évêque pour entendre ces confessions, ou dans l'oratoire des sœurs, ou pour un juste motif, dans toute autre église.

» Que voulez-vous de plus ? Avez-vous autre chose à » faire que de lui dire vos péchés ? Voulez-vous qu'il » vous ôte vos peines ? O mes sœurs, vous n'avez que » faire de lui dire celle que vous éprouvez ; il vous suf- » fit de vous confesser de vos péchés. » (*Conférence* 9 juin 1658). Et encore : « Un tel, dit-on, ne dit rien ; » celui-ci dégoûte ; celui-là tient le parti des supérieu- » res et exige ce qu'on ne peut pas faire ; cet autre » gronde toujours... Au moins, dit-elle, je trouve satis- » faction à celui-là ; il le faut avoir à quel prix que ce » soit. » (*Conférence*, 19 octobre 1659.)

Cette doctrine de saint Vincent de Paul sur la convenance d'un seul confesseur ordinaire, unique pour chaque communauté, conformément à la règle générale de l'Église, ne doit pas cependant être entendue dans un sens tellement exclusif qu'elle puisse en rien contredire l'admission des confesseurs adjoints et particuliers, telle qu'elle a été depuis réglée par le Saint-Siège, ainsi que nous l'exposons ci-dessous, dans les articles 1233 et 1234.

Un même prêtre, soit séculier, soit religieux, ne doit pas être en même temps confesseur ordinaire de plusieurs communautés de religieuses [15].

En l'absence momentanée du confesseur ordinaire, les religieuses peuvent avoir un confesseur provisoire, institué par l'évêque, Ordinaire du lieu. Le confesseur provisoire n'est pas soumis à l'empêchement canonique indiqué ci-dessous, à l'article 1231.

Si une communauté de religieuses a un confesseur ordinaire, institué par l'évêque, tout autre prêtre, pour entendre validement et licitement les confessions des religieuses, dans l'église ou oratoire de cette communauté, doit avoir reçu de l'Ordinaire du lieu une juri-

15. S.C. Ev. et Reg., 4 mars 1597, cité dans Bizzarri, *Collectan.* — V. le card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. VIII, Part. I, pag. 194. Cependant si les communautés desservies par un même confesseur ordinaire ne sont pas composées d'un grand nombre de religieuses, le cumul devient alors possible, et il ne semble pas qu'il soit en dehors des pouvoirs ordinaires de l'évêque de le permettre.

diction spéciale. Les prêtres, approuvés simplement pour la confession des fidèles, ne peuvent donc, ni validement, ni licitement entendre la confession des religieuses, sauf dans les cas indiqués ci-dessous, à l'article 1244. Toute loi particulière, ou privilège, contraire à la présente loi est révoquée [16].

Si une communauté de religieuses, pour un motif quelconque, n'a pas de confesseur spécial nommé par l'évêque, les religieuses de cette communauté peuvent alors s'adresser pour leurs confessions à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire pour les confessions des simples fidèles [17].

Art. 1231. — Le confesseur ordinaire, en règle générale, ne peut exercer sa charge plus de trois ans dans la même communauté. Cependant l'évêque, Ordinaire du lieu, peut le confirmer dans sa charge pour une seconde et même une troisième période de trois ans.

---

16. V. Canon 876, § 1.

17. Que faut-il penser des statuts diocésains et des ordonnances épiscopales, où il est édicté que pour toutes les communautés de religieuses, qui n'ont pas de confesseur ordinaire spécial, nommé par l'Ordinaire, le curé de la paroisse *pro tempore* doit seul entendre les confessions des dites religieuses et devient ainsi pour elles le confesseur ordinaire exigé par les décrets Apostoliques, et auquel est réservée la confession de ces religieuses ?

Nous pensons que ces statuts et ordonnances doivent être réformés ad *terminos iuris* et mis en conformité avec la législation actuelle de l'Église et les canons du code sur les confesseurs de religieuses.

Rien ne s'oppose, selon le droit aujourd'hui en vigueur, à ce qu'un curé soit le confesseur ordinaire d'une communauté de religieuses habitant sur sa paroisse, s'il est appelé à cet office par l'Ordinaire au moyen d'une provision régulière du dit office.

Mais l'office de curé est sans détermination fixe de durée.

La charge de confesseur d'une communauté de religieuses est un office d'une durée triennale, renouvelable par l'Ordinaire seulement pendant trois triennats successifs. (V. ci-dessous, article 1231).

Un curé ne peut donc pas, aux termes du droit, être institué confesseur ordinaire d'une communauté de religieuses, demeurant sur sa paroisse, par le seul fait qu'il exerce les fonctions de curé *pro tempore*.

a) S'il lui est impossible d'obvier autrement à la pénurie de confesseurs aptes à ce ministère ;

b) Ou si la majorité des religieuses, y comprises celles qui sur d'autres affaires n'ont point à donner leur suffrage, s'accordent, par leurs votes émis au scrutin secret, pour demander que le confesseur soit confirmé dans sa charge. Si les religieuses formant la minorité refusent de se confesser au confesseur ainsi maintenu dans ses fonctions, on devra les pourvoir par quelque manière d'un autre confesseur [18].

Les deux conditions ci-dessus posées sont disjonctives et non cumulatives, c'est-à-dire que l'une ou l'autre suffit pour que le confesseur puisse être maintenu dans ses fonctions pendant un second ou un troisième triennat.

Le changement des confesseurs tous les trois ans reste donc la règle générale.

Si cependant l'évêque n'a pas sous la main abondance de sujets pouvant remplir les fonctions de confesseur ordinaire, il peut maintenir un confesseur qu'il juge apte à ces fonctions, et alors même que les religieuses ne sollicitent pas le maintien du dit confesseur.

Si l'évêque a sous la main abondance de sujets pouvant remplir les fonctions de confesseur ordinaire, il peut encore maintenir le confesseur dans ses fonctions, si la majorité des religieuses sollicite son maintien ; pourvu cependant qu'on accorde un autre confesseur à celles des religieuses qui se refuseraient à user du ministère du confesseur de la majorité des religieuses.

Pour maintenir un confesseur ordinaire dans ses fonctions au delà de neuf années consécutives, le recours au Saint-Siège est obligatoire.

La majorité, dont il s'agit ici, est la majorité absolue, c'est-à-dire tout nombre de religieuses excédant la moitié des membres de la communauté.

---

18. S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, art. II. *Cod. iur. can.*, can. 526.

Parmi les religieuses devant donner leur suffrage pour le maintien des confesseurs, doivent être comprises celles qui sur d'autres affaires n'ont point à donner leur suffrage, c'est-à-dire les sœurs converses et les novices, qui, d'ordinaire, ne font point partie de l'assemblée capitulaire dans les communautés religieuses [19].

Un confesseur ordinaire, sortant de charge, ne peut, en dehors du cas de pénurie de prêtres aptes à ce ministère, ou à moins que son maintien dans les fonctions de confesseur ordinaire ne soit le désir de la majorité des religieuses exprimé par un vote au scrutin secret, être appelé de nouveau dans la même communauté, à l'exercice des fonctions de confesseur ordinaire qu'après un an d'interstice [20].

Toutes ces lois sur le changement triennal des confesseurs ordinaires n'obligent pas sous peine de nullité des confessions, mais seulement sous peine de confession illicite. Par conséquent, tout confesseur, autorisé par l'évêque à entendre les confessions des religieuses, alors même qu'il se trouverait en opposition avec les lois ci-dessus rapportées, agit validement dans l'administration du sacrement de pénitence [21].

Les curés, vicaires, et en général tous les prêtres, même religieux, confessant les religieuses d'une communauté, non pas dans l'église ou oratoire de la dite communauté, par députation spéciale de l'évêque comme confesseur ordinaire de la communauté, mais dans l'église paroissiale, ou conventuelle, au même titre que les autres fidèles, ne sont pas réputés confesseurs de religieuses dans le sens canonique du mot et par conséquent ne sont pas soumis à la loi du renouvellement triennal [22].

---

19. S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, art. XI. — *Cod. iur. can.*, can. 526.

20. S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, art. IX. — *Cod. iur. can.*, can. 524, § 2.

21. S. C. Ev et Reg. in una *Oregonopolitan*, 20 juillet 1875.

22. S. C. Ev. et Reg. resp. ad dub. 22 avril 1872, ad 3um. — Voir le card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XII, p. 462.

Convient-il que les religieuses entretiennent des relations de direction spirituelle, soit par visites, soit par correspondances, avec leurs anciens confesseurs ? Une jeune fille est entrée en religion. Elle demande à sa supérieure d'entretenir un commerce de lettres spirituelles avec son ancien directeur. Doit-on le lui permettre ? Un prêtre a été institué par l'évêque confesseur ordinaire d'une communauté. Par suite du changement triennal, un autre confesseur l'a remplacé dans sa charge. Une ou plusieurs religieuses demandent à continuer avec le premier confesseur une direction spirituelle par correspondance. Peut-on le tolérer ?

Ces cas sont tout à la fois fréquents et délicats. D'une façon générale, les relations suivies, orales, ou écrites, avec les anciens confesseurs sont prohibées par la Constitution *Pastoralis curæ* de Benoît XIV. Voici les paroles du Pontife à ce sujet : « Nous défendons à tous » les confesseurs extraordinaires, députés auprès des » religieuses, soit pour l'une d'elles en particulier, soit » pour toutes les religieuses d'une même communauté, » sous les peines, etc..., après qu'ils ont achevé leur » office de confesseur, de se rendre de nouveau auprès » des religieuses, ou d'entretenir avec elles un com- » merce épistolaire de quelque nature que ce soit, même » sous prétexte d'intérêt ou de nécessité spirituelle [23]. »

Ferraris cite un édit du Cardinal-Vicaire, en date du 12 décembre 1708, à propos des rapports spirituels des confesseurs, sortis de charge, avec les religieuses, leurs anciennes pénitentes. « L'expérience, y est-il dit, » a démontré que ces correspondances et directions » spirituelles engendrent le trouble et les schismes dans » les communautés religieuses. »

Voici encore ce que dit à ce sujet un auteur approuvé: « Une religieuse peut-elle conserver des rapports spiri- » tuels avec un ancien confesseur ? Les rapports spi- » rituels proprement dits avec un confesseur cessent » quand on entre en religion, s'il s'agit d'un prêtre

23. Benoit XIV, *Pastoralis curæ*, § XVIII.

» qu'on a connu dans le monde, et au changement du » confesseur, quand il s'agit des confesseurs ordinaires » ou extraordinaires de la communauté. Une religieuse » peut cependant, à de rares intervalles, témoigner sa » reconnaissance au prêtre qui l'a dirigée et conduite » en religion. Ce ne sont plus des rapports spirituels » proprement dits, et la supérieure reste toujours juge » de l'opportunité de ces communications. Quant aux » confesseurs ordinaires et extraordinaires qui ne sont » plus désignés pour entendre les confessions dans une » communauté, on doit être extrêmement réservé à leur » égard. Une direction écrite, surtout si elle est suivie, » paraît tout à fait inutile à de simples religieuses. Des » rapports spirituels pourraient être tolérés au confes- » sionnal, et encore pour des cas exceptionnels, et s'en » tenant à la lettre et à l'esprit de la bulle *Pastoralis* » *curæ*. L'expérience prouve que toutes ces correspon- » dances et directions spirituelles engendrent la con- » fusion et créent une divergence d'esprit regrettable » dans les communautés religieuses [24]. »

Art. 1232. — Outre le confesseur ordinaire, un confesseur extraordinaire doit être nommé par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour chaque communauté de religieuses [25].

Régulièrement le confesseur extraordinaire ne peut être le confesseur ordinaire sortant de charge après un triennat d'exercice. Un an d'interstice doit être écoulé avant qu'il ne puisse assumer les fonctions de confesseur extraordinaire, à moins toutefois que par suite du petit nombre de prêtres aptes au ministère de la confession des religieuses, ou par suite du désir de la majorité des religieuses de la communauté exprimé par le vote au scrutin secret, l'évêque ne le dispense de cette année

24. Meynard, *Réponses sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples*, IIe Partie, n° 239.

25. Concil. Trid., Sess. XXV, cap. *De Regular.* — Benoit XIV, *Pastoralis curæ*, § III. — S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, 13 février 1913, n° III. — *Cod. iur. can.*, can. 521, § 1.

d'interstice. Par contre un confesseur extraordinaire peut toujours être choisi immédiatement et sans interstice comme confesseur ordinaire [26].

Les confesseurs extraordinaires ne sont pas soumis à la loi du renouvellement triennal [27].

Le confesseur extraordinaire doit se présenter au moins quatre fois dans l'année (d'ordinaire aux Quatre-Temps). Toutes les religieuses de la communauté sont tenues de se rendre auprès de lui, au confessionnal, mais elles ne sont pas tenues de se confesser. Elles peuvent se contenter de recevoir ses avis, s'il y a lieu, et sa bénédiction [28].

S'il y a des religieuses malades, qui ne peuvent aller au confessionnal, le confesseur extraordinaire doit se rendre auprès d'elles.

Durant le temps que le confesseur extraordinaire exerce ses fonctions, le confesseur ordinaire n'a pas coutume habituellement d'entendre les confessions des religieuses.

La mission du confesseur extraordinaire cesse avec le temps prescrit pour l'exercice de son ministère.

Art. 1233. — Outre les confesseurs *ordinaires* et *extraordinaires*, prescrits par le Concile de Trente et la constitution de Benoît XIV *Pastoralis curæ*, l'évêque, Ordinaire du lieu, doit désigner des confesseurs *adjoints*, auxquels les religieuses peuvent recourir chaque fois que leur conscience en éprouve le besoin [29].

---

26. S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, n° IX. — *Cod. iur. can.*, can. 524, § 2.

27. *Cod. iur. can.*, can. 524, § 2. — Voir *Monitore Ecclesiastico*, vol. XVIII, p. 534.

28. Concil. Trid., *loc. cit.* — Benoit XIV, *Pastoralis curæ*, *loc. cit.* — S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, n° IX. — *Cod. iur. can.*, can. 521, § 1. — Le texte du canon 521, § 1 dit : au moins *(saltem)*. Le confesseur extraordinaire peut donc, à la demande de la communauté, se rendre plus de quatre fois par an, pour entendre les confessions des religieuses.

29. S. C. Ev. et Reg., *Quemadmodum*, 17 décembre 1890. — *Cum de sacramentalibus*, art. IV. — *Cod. iur. can.*, can. 521, § 2.

Si, dans le diocèse où est établie une communauté de religieuses, l'Ordinaire du lieu n'a pas désigné un certain nombre de prêtres pour entendre les confessions des religieuses comme confesseurs adjoints, la supérieure doit lui demander humblement qu'il veuille bien désigner deux, ou trois prêtres, dans le lieu habité par la communauté, ou dans le voisinage, et de leur accorder les facultés nécessaires pour entendre, en cas de besoin, les religieuses en confession. La supérieure générale, ou provinciale, dans ses visites canoniques, doit avoir grand soin de tout disposer pour que chaque communauté obtienne de l'évêque, Ordinaire du lieu, un confesseur ordinaire, un confesseur extraordinaire et des confesseurs adjoints.

Les confesseurs adjoints ne sont pas soumis au renouvellement triennal [30].

Les supérieures ne peuvent en aucune manière, quand une religieuse demande un confesseur adjoint, en rechercher le motif, ni par elles-mêmes, ni par d'autres, ni directement, ni indirectement ; elles ne peuvent s'opposer par des paroles, ou des actes, à cette demande, ni témoigner d'aucune manière qu'elles la supportent avec peine. Si elles enfreignent cette règle, elles recevront un avertissement de leur Ordinaire. Si elles retombent dans la même faute, elles seront déposées par le dit Ordinaire, après que la cause aura été soumise à la Sacrée Congrégation des religieux [31].

Quand une religieuse veut bénéficier du ministère d'un des confesseurs adjoints, ce n'est pas à l'évêque qu'elle doit s'adresser, mais à la supérieure de la maison où elle réside [32].

La supérieure est tenue d'acquiescer à la demande de la religieuse sollicitant le ministère d'un confesseur

30. Voir le card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XVIII, pag. 534.

31. S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, art. XI. — *Cod. iur. can.*, can. 521, § 3.

32. S. C. Ev. et Reg., in una *Malacitan.*, 17 août 1891, ad 1um.

adjoint, encore qu'elle se rende compte qu'il n'y a pas nécessité pour la religieuse de recourir au ministère du confesseur adjoint, alors même que cette demande n'aurait pas d'autre motif que les scrupules,ou quelque autre défaut de l'esprit, qui fait croire à la religieuse qu'elle a besoin du ministère d'un confesseur adjoint [33].

Ce n'est pas à la supérieure qu'il appartient de désigner celui des confesseurs adjoints, qui doit être appelé, mais c'est à la religieuse qu'il appartient de le choisir parmi ceux désignés par l'évêque, Ordinaire du lieu [34].

Alors même qu'il existerait quelque motif non pas d'ordre intime appartenant au for interne des religieuses, mais d'ordre public appartenant au for externe, comme serait l'intervention d'un confesseur ayant un défaut notable, créant la discorde dans la communauté, paralysant l'autorité de la supérieure, etc., si ce confesseur est du nombre de ceux désignés par l'évêque comme confesseurs adjoints de la communauté, la supérieure ne peut s'opposer à l'exercice de son ministère, lorsqu'il est demandé par une religieuse. Mais s'il existe de graves raisons pour empêcher son ministère, la supérieure doit s'adresser à l'évêque et s'en tenir à sa décision [35].

Si une supérieure de religieuses contrevenait aux prescriptions contenues dans le présent article et ci-dessous, dans l'article 1244, l'évêque serait obligé, en vertu des saints canons, de lui adresser une monition, si elle y contrevenait une seconde fois, de la déposer de sa charge et d'en informer aussitôt la Sacrée Congrégation des religieux [36].

Le Saint-Siège dans un récent décret a déclaré : « Que les religieuses ne doivent jamais parler entre elles, » d'aucune manière, des confessions de leurs compagnes,

33. *Ibid.*, ad 2um.

34. *Ibid.*, ad 3um.

35. S. C. Ev. et Reg., 5 août 1904.

36. V. Canon 2414.

» ni avoir l'audace de reprendre celles qui se confesse-
» raient à un autre confesseur qu'au confesseur ordi-
» naire ; sinon qu'elles en devraient être punies par la
» supérieure, ou par l'évêque, Ordinaire du lieu [37]. »
Par cette recommandation le Saint-Siège a voulu mettre à couvert la liberté de conscience des religieuses au sujet de la confession, non seulement vis-à-vis des supérieures, mais vis-à-vis des compagnes. Le décret *Quemadmodum*, qui, dès l'année 1890, avait donné aux religieuses la liberté d'appeler un des confesseurs adjoints, chaque fois qu'elles le jugeraient à propos pour le bien et la tranquillité de leur conscience, s'est trouvé lettre morte dans un grand nombre de communautés, non pas tant en raison de l'opposition des supérieures (les peines les plus graves étaient portées par le susdit décret contre les supérieures qui auraient tenté de paralyser la liberté de leurs inférieures sur ce point), que par suite de l'opinion publique créée dans la communauté en faveur de l'usage absolument exclusif d'un confesseur unique pour toutes, de telle sorte que la religieuse qui eût voulu faire appel au ministère d'un confesseur adjoint était, plus ou moins ouvertement, taxée par la communauté d'esprit singulier, d'esprit bizarre, d'esprit prétentieux, d'esprit d'opposition. On conçoit la pression morale exercée sur des âmes parfois faibles et timorées en présence de ces jugements attentatoires à leur liberté en matière si délicate. Les supérieures et les prélats, sous la dépendance desquels vivent les religieuses, doivent donc protéger la liberté de conscience des dites religieuses, en empêchant toute réflexion et toute conversation inopportune sur l'appel et l'usage des confesseurs adjoints.

Les confesseurs adjoints, appelés dans une communauté religieuse, s'ils s'aperçoivent qu'aucune raison de nécessité ou d'utilité spirituelle ne légitime l'exercice de leur ministère, sont tenus en conscience de se refuser à

37. S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, art. XII.

l'audition de la confession des religieuses qu'ils doivent congédier avec prudence [38].

L'évêque, si besoin est, doit avertir les religieuses que la faculté d'appeler un confesseur adjoint ne constitue qu'une exception à la loi de l'Église dans les cas d'une vraie et absolue utilité, chaque fois que leur conscience les oblige à recourir au ministère d'un confesseur adjoint, la loi du Concile de Trente et la constitution *Pastoralis curæ* de Benoît XIV, renouvelées et confirmées par le code de droit canonique, sur l'obligation d'un confesseur ordinaire unique pour chaque communauté restant toujours en vigueur [39].

Il y aurait certainement abus, si toutes et chacune des religieuses d'une communauté recouraient d'une façon habituelle au ministère des confesseurs adjoints, de telle façon que la loi du confesseur unique fût en fait abrogée pour cette communauté : ce que l'évêque ne saurait permettre.

Art. 1234. — Régulièrement, les religieuses ne doivent pas, en dehors des confesseurs ordinaire, extraordinaire et adjoints, se servir d'une façon habituelle et continue du ministère d'un confesseur particulier [40]. Si cependant quelque religieuse, pour obtenir la paix de son âme et un plus grand progrès dans les voies de Dieu, demande un confesseur particulier ou directeur spirituel, l'évêque, Ordinaire du lieu, devra le lui accorder sans difficulté[41], et pour tout le temps que le secours de ce confesseur particulier est nécessaire ou utile à la vie spirituelle de la religieuse qui l'aura demandé [42].

S'il y a, dans une communauté, abus dans l'usage des confesseurs particuliers, il appartient à l'évêque de le

38. S. C. Ev. et Reg., 1er février 1892. — S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, art. XIII.

39. S. C. Ev. et Reg., 1er février 1892. — S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, art. XIII.

40. Benoit XIV, *Pastoralis curæ*. — *Cod. iur. can.*, can. 520, § 1.

41. S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, art. V. — *Cod. iur. can.*, can. 520, § 2.

42. S. C. Religios., 22 avril 1917. ad 1um.

réprimer, en donnant aux religieuses les avertissements dont elles auraient besoin à ce sujet, tout en respectant pleinement leur liberté de conscience [43]. Il y aurait certainement abus, si toutes et chacune des religieuses d'une communauté avaient leur confesseur particulier. Dans ce cas, en effet, la loi du confesseur ordinaire, unique pour chaque communauté, prescrite par l'Église, serait abrogée en fait pour cette communauté : ce que l'évêque ne saurait permettre [44].

Les religieuses peuvent user du ministère d'un confesseur particulier, soit d'une façon habituelle et continue, soit seulement de temps à autre, se servant du confesseur ordinaire de la communauté pour le reste du temps [45].

Le confesseur particulier peut être le confesseur extraordinaire, ou un des confesseurs adjoints, ou même un autre prêtre, pourvu qu'il soit approuvé par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour ce ministère spécial [46].

Si l'évêque y consent, le confesseur particulier d'une religieuse peut être un confesseur ordinaire, sortant de charge, après l'exercice de son triennat [47].

Les confesseurs particuliers ne sont pas soumis à la loi du renouvellement triennal [48].

Au sujet des confesseurs particuliers, il convient de placer ici sous les yeux du lecteur les réflexions si profondément sages du cardinal Gennari : « Il est vrai que » la condescendance pour concéder facilement aux reli- » gieuses un confesseur particulier, en dehors du con- » fesseur ordinaire, cause un dommage à la marche » générale de la communauté. Il est, en effet, incon- » testable que, quand il existe un seul confesseur pour » inspirer l'esprit général de la maison, la supérieure a » en lui un puissant secours pour la bien gouverner.

43. S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, art. V. *Cod. iur. can.*, can. 520, § 2.

44. Voir le card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XVIII, pag. 533.

45. *Ibid.*

46. *Ibid.*

47. S. C. Ev. et Reg., in una *Mazarien.* et *civit. Plebis*, 7 décembre 1906, ad 3um. — S. C. Religios. 22 avril 1917, ad 2um.

48. *Ibid.*, ad 5um.

» Avec un seul confesseur pour toutes les religieuses, » il n'est guère possible d'introduire les schismes et les » partis, fléau des communautés religieuses. Mais, d'au- » tre part, combien nombreux et irréparables sont les » dommages causés par le refus d'un confesseur parti- » culier à certaines religieuses! Ce refus peut occa- » sionner d'innombrables sacrilèges, et, avec le sacri- » lège, la perte de la vocation et la ruine spirituelle des » âmes. Un pareil état de choses nuirait tôt ou tard » au bien général de la communauté. On verrait bien- » tôt y surgir le dégoût de l'observance régulière, les » dissensions et les scandales. D'ailleurs, le for interne » est absolument distinct du for externe. Le for in- » terne est directement et tout entier pour le bien de » l'individu. Le for externe est directement et tout » entier pour le bien général de la communauté. Le » premier est secret et regarde la conscience. Le second » est public et regarde les actions extérieures. Le for » externe, pour atteindre son but propre, n'a pas be- » soin du for interne. Il possède tous les moyens de coer- » cition que lui fournissent les règles du droit pour » rappeler au devoir ceux qui s'en éloignent. Elles doi- » vent lui suffire sans qu'il y ait besoin de faire appel » au for interne. Quand les deux autorités de l'un et » l'autre for s'accordent ensemble, (et elles doivent » s'efforcer d'y réussir toujours), ce concert des deux » autorités est excellent pour produire le bon ordre » dans la communauté. Cependant, il ne faut pas croire » que le for externe a tellement besoin du for interne » que sans lui il ne puisse atteindre son but propre et » spécial [49]. »

Art. 1235. — Toute légèreté, toute affection trop humaine, doivent être évitées entre confesseurs et pénitentes. « Si l'on aperçoit, dit sainte Térèse, que dans » un confesseur il y a quelque tendance vaine ou ter- » restre, qu'on tienne alors tout pour suspect, quelque » bons que soient ses entretiens ; qu'on ne se permette » en aucune façon d'en avoir avec lui ; mais qu'on se

49. *Monitore Ecclesiastico*, vol. IX. Part. II. pag. 261.

» confesse en peu de mots et qu'on se retire. Le mieux » dans ces rencontres sera de dire à la prieure qu'on ne » se trouve pas bien de lui et de le changer... Cette » légèreté mondaine dans un confesseur est un danger, » une chose nuisible pour toutes les religieuses, un en- » fer. N'attendez pas, pour agir, que le mal que vous » découvrez en lui ait fait de grands progrès; mais, » dès le principe, travaillez à l'extirper par tous les » moyens qui dépendent de vous, et dont vous croirez » user en conscience [50]. »

« Je vous conjure, mes sœurs, dit saint Vincent de » Paul, par les entrailles de Notre-Seigneur, que, dès » aussitôt que vous vous sentirez engagées d'affection à » un confesseur, vous en avertissiez vos supérieures; » car, prenez-y bien garde, cette affection que vous » croyez légitime n'est qu'un moyen dont le diable se » servira pour perdre la compagnie (des Filles de la » Charité). Que si une sœur ainsi attachée n'a pas le » courage de découvrir la flèche qu'elle a dans le cœur » et qui tend à la sensualité, ah! elle se perdra, cette » fille, et, en se perdant, elle fera mépriser la com- » pagnie [51]. »

On ne saurait mieux résumer les conseils à donner à une religieuse touchant la conduite qu'elle doit tenir à l'égard de son confesseur que ne l'a fait le vénérable Père Libermann dans une lettre qu'il adressait à sa nièce et filleule.

« 1° Ne voyez jamais votre confesseur qu'au confes- » sionnal et uniquement au confessionnal.

» 2° Ne soyez pas trop longue au confessionnal. Dites » vos péchés; demandez les avis dont vous aurez besoin, » sans entrer dans de longs discours; jamais une seule » parole étrangère au salut.

» 3° N'écrivez jamais de lettres au confesseur et ne » cherchez pas à en recevoir, quelque pieuses qu'elles » soient.

» 4° Ne parlez jamais du confesseur; ne parlez jamais

50. Ste Térèse, *Chemin de la perfection*, chap. VI.

51. S. Vincent de Paul, *Conférence*, 19 octobre 1659.

» non plus de ce qui vous aura été dit dans le confes-
» sionnal. Il ne faut pas que votre esprit s'occupe de
» votre confesseur, mais de Dieu.

» 5° Enfin ne cherchez pas à occuper de vous votre
» confesseur [52]. »

Art. 1236. — Régulièrement les religieuses doivent se confesser au moins une fois chaque semaine [53]. En dehors des cas exceptionnels, les religieuses ne doivent pas se confesser plus de deux fois au maximum chaque semaine. Une confession plus fréquente, en dehors du cas de nécessité, n'est pas à recommander, d'autant plus que la communion quotidienne remet directement les péchés véniels. Telle est la règle, donnée par saint Alphonse de Liguori pour la confession des personnes pieuses [54].

Le confesseur ordinaire des religieuses est tenu d'aller entendre leur confession dans l'église ou oratoire principal de la communauté, autant de fois qu'il en est requis [55], à moins cependant qu'il ne constate que pour cause de vains scrupules, ou tout autre motif déraisonnable, une religieuse n'abuse de son ministère.

Aucun temps spécial n'est, à proprement parler, déterminé pour entendre les confessions des religieuses. Cependant il est d'usage à Rome, et dans beaucoup de communautés hors de Rome, de ne pas entendre les confessions des religieuses après le coucher du soleil. Si néanmoins, pour un motif légitime, le confesseur doit entendre les confessions après le coucher du soleil, on aura soin d'entretenir de la lumière près du confessionnal [56].

Les supérieures ne doivent jamais fixer la durée du temps pendant lequel chaque religieuse doit rester au confessionnal. Ce point doit être laissé à la prudence

---

52. Cardinal Pitra, *Vie du P. Libermann*.

53. V. Canon 490 et can. 595, § 1, n° 3.

54. S. Alph. Lig., *Praxis Confessar.*, n° 121.

55. S. C. Ev. et Reg., in una *Vallisoletana*, 4 april. 1704, apud Bizzarri, *Collectanea*.

56. Haegy, *Manuel de Liturgie*, tom. I, pag. 626, n° 99.

et discrétion du confesseur. L'usage qui fixerait un temps uniforme à passer au confessionnal pour toutes et chacune des religieuses d'une même communauté n'est pas à approuver.

Convient-il que les religieuses soient longues dans leurs confessions ? Voici ce que dit saint François de Sales sur ce point : « Qu'elles soient courtes et claires » en leurs confessions. Qu'elles ne soient pas aussi » courtes que cela leur fasse oublyer de dire ce qui est » nécessaire, pour se bien desclarer comme la chose » s'est passée, et à la façon la plus intelligible qu'elles » pourront. Et n'y aillent point par coustume ny sur » de vains scrupules, ains avec dévotion et attention, » comme en une action de très grande importance et » gravité [57]. » — « Certes, dit encore sainte Jeanne » de Chantal sur le même sujet, si nous étions longues » en cette action, la communauté en serait incommo- » dée. Que si une sœur faisait coutume d'être longue en » cette action, il faudrait en avertir la supérieure. Que » si cela arrive rarement, il n'en faudrait point parler, » beaucoup moins lui en faire la guerre. Mais si quelque » sœur avait quelquefois une grande confession à faire, » il faudrait demander congé à la supérieure d'y aller » la dernière [58]. »

Art. 1237. — Les confesseurs doivent entendre la confession des religieuses dans les confessionnaux placés à l'intérieur de l'église ou oratoire principal de la communauté. En aucun cas, sauf pour les religieuses atteintes de surdité, les confesseurs ne doivent entendre les confessions des religieuses dans des confessionnaux placés à la sacristie, dans les parloirs, ou dans d'autres locaux à l'intérieur de la maison [59].

---

57. *Directoire spirituel de la Visitation*, artic. XI.

58. *Réponses sur les Constitutions.*

59. *Ritual. Rom.*, tit. III, cap. 1, *Ordo ministr. Sacram. Pœnitent*, n° 8. — S. C. CONCIL. in una *Camerinen.*, 29 novembr. 1605, in una *Faventina*, 7 mars 1617. — Edit. du Cardinal-Vicaire pour les confessionnaux dans les communautés religieuses, 9 février 1898.

Les confessionnaux, composés d'une simple planche avec une grille séparant le confesseur et sa pénitente sont prohibés. Les confessionnaux doivent être complètement fermés [60].

Le confessionnal des religieuses soumises à la clôture pontificale ou épiscopale, comme les moniales des anciens ordres, doit être placé dans la clôture, de façon à ce que les religieuses puissent se confesser sans sortir de la clôture ; le siège du confesseur doit être placé en dehors de la clôture. La grille du confessionnal marque à proprement parler le terme de la clôture. Autant que possible le siège du confesseur doit être placé dans l'église extérieure du monastère ou dans une des dépendances immédiates de l'église.

S'il s'agit des religieuses appartenant aux instituts modernes de vœux simples, et n'ayant que la semi-clôture, le confessionnal des religieuses doit être placé tout entier dans l'église, dans un endroit à la vue de tout le monde. Les confessionnaux pour la confession des religieuses des instituts modernes doivent être de tous points semblables à ceux en usage pour les fidèles. Le confessionnal a simplement pour but de séparer le confesseur de la pénitente, mais non de les soustraire l'un et l'autre à la vue des personnes présentes dans l'église. Il importe donc d'exclure les rideaux qui dérobent à la vue des personnes se trouvant dans l'église le confesseur et les pénitentes. L'entrée du confessionnal se trouve en avant avec une porte fermant à clef. Cette porte n'est pleine qu'à mi-hauteur. En dedans est un siège pour le confesseur avec des accoudoirs de chaque côté. Le confesseur doit être séparé de la pénitente par une plaque de métal percée de petits trous, ou par une grille serrée, de telle sorte qu'on n'y puisse pas passer le doigt auriculaire. La toile de métal ou la grille doit être recouverte d'un voile en étoffe, fixé par des clous sur la paroi du confessionnal, de telle sorte que la personne qui se confesse puisse être entendue sans être vue par le confesseur. Au-dessus de l'age-

60. Edit. du Cardinal-Vicaire, 9 février 1898.

nouilloir de la pénitente on met ordinairement une image du Crucifix. On peut disposer le confessionnal de manière que le prêtre entende les confessions d'un seul côté, ou alternativement des deux côtés [61].

On ne doit pas confesser les novices dans l'oratoire du noviciat, alors même que cet oratoire serait placé en dehors de la clôture, mais bien dans l'église ou oratoire principal de la communauté [62].

On ne doit pas confesser dans l'oratoire de l'infirmerie, sinon les malades, qui, en raison de leur infirmité, seraient incapables de se rendre au confessionnal dans l'église ou oratoire principal de la communauté [63].

Les religieuses malades et alitées doivent être transportées à l'infirmerie. C'est là qu'en cas de nécessité doit se rendre le confesseur pour entendre leur confession, et non, autant que possible, dans les cellules ou le dortoir des religieuses.

En entendant les confessions, le confesseur, religieux, ou séculier, doit être revêtu du surplis et de l'étole violette. Les religieux, moines, ou mendiants, portent seulement l'étole violette sur l'habit de leur ordre, sans surplis [64].

Les religieuses ne doivent pas se servir du confessionnal pour des entretiens avec le confesseur sur des sujets étrangers à la confession de leurs fautes ou à la direction spirituelle de leur âme [65].

Que faut-il penser des rapports spirituels entre le confesseur et les religieuses en dehors du confessionnal?

---

61. *Ritual. Rom.*, tit. III, cap. 1, *Ord. ministr. Sacram. Pœnitent.*, n° 8. — S. C. Ev. et Rég., in una *Pisauren.*, 22 septembr. 1648, ap. Bizzarri, *Collectanea*, pag. 28. — Edit. du Cardinal-Vicaire, 9 février 1898. — Voir Haegy, *Manuel de Liturgie*, tom. I, pag. 626, n° 100.

62. Benoit XIV, *Magno cum animi*, 2 juin 1751, n° 20 et dans ses *Institutiones*, Institut. XXXIV, § III, n° 11.

63. *Ibid.*

64. *Ritual. Rom.*, tit. III, cap. I, n° 9. — S. C. Rit., *Decret. authent.*, n° 2833, ad 2um, 2883, ad 2um, 3658, ad 2um, 3543 ad 4um, ad 2um, 3542, ad 3um.

65. Decret. Clementis XI, 30 octobr. 1706 ap. Ferraris, *Bibliotheca canonic.*, v° *Moniales*, art. VI, n° 28.

Les communications verbales ou écrites, en dehors du confessionnal, entre le confesseur et les religieuses, sous prétexte de direction, sont le plus souvent une imprudence et un abus. Pour ce qui concerne les relations par écrit, on peut se reporter à ce que nous en avons déjà dit ci-dessus, article 1231. Quant aux communications orales en dehors du confessionnal, saint Alphonse de Liguori déclarait que c'était une chose fort répréhensible qu'un confesseur vînt trop fréquemment se présenter à la grille du parloir. « Dieu parle au confessionnal, disait-il ; mais il ne parle pas à la grille [66]. » Plusieurs décrets du Saint-Siège prohibent d'ailleurs les conversations au parloir entre le confesseur et les religieuses [67]. Ces décrets ne doivent pas cependant s'entendre des conversations nécessaires et indispensables pour la gestion des intérêts matériels ou moraux de la communauté, dans le cas où les supérieures des communautés religieuses sont obligées de se servir de l'intermédiaire des confesseurs pour la sauvegarde de ces intérêts.

Peut-on faire usage du téléphone et mettre de la sorte en communication avec le confesseur les religieuses d'une communauté ? Quoi qu'il en soit de la validité fort douteuse d'une absolution transmise par le téléphone [68], il est certain que le sacrement dans de telles conditions, si tant est qu'il puisse être valide, est sans aucun doute gravement illicite et que l'évêque en aucun cas ne pourrait le tolérer.

Bien plus, régulièrement l'évêque ne doit pas permettre les communications par téléphone entre une communauté de religieuses et leur confesseur. Si cependant il y avait nécessité d'établir entre les religieuses et leur confesseur ce mode de communication, l'évêque pour-

66. Card. DE VILLECOURT, *Vie de saint Alphonse Lig.*, tom. II, pag. 260.

67. S. C. EV. ET RÉG., Decret. edit. an. 1590, par ordre de Sixte V et Décret du 21 février 1617.

68. Voir à ce sujet une discussion entre théologiens et canonistes d'avis différents dans la *Nouvelle Revue théologique*, vol. XIX, pp. 393 et 655 et vol. XX, pp. 165 et 305.

rait l'autoriser, mais seulement pour avertir le confesseur qu'on a besoin de son ministère, en prenant toutes les précautions pour qu'il ne résulte de cette pratique aucun abus, et que la personne parlant au téléphone ne le fasse qu'en présence de deux religieuses[69].

Art. 1238. — Il semblerait tout d'abord que des religieuses, étant par état des personnes vouées à la perfection de la vie chrétienne, ne puissent jamais manquer à l'intégrité de la confession. Cependant on ne peut nier que le fait existe, en présence des graves témoignages qui se sont produits sur ce point dans le cours des siècles. Parlant des religieuses, qui, par défaut de confesseur à leur choix, manquent à l'intégrité de la confession, Benoît XIV, dans sa constitution *Pastoralis curæ*, n'a pas craint de publier ces terribles paroles, sur lesquelles il convient d'attirer l'attention de tous les évêques et de toutes les supérieures de religieuses : « Si parfois les religieuses, par honte, ou par quel-
» que autre motif, n'osent pas découvrir les secrets de
» leur conscience, et si par suite elles commencent à
» manquer à l'intégrité de la confession, elles en ar-
» rivent bien vite à se jeter misérablement dans l'abîme
» de la damnation éternelle. Que la chose ne soit pas
» rare, Nous le savons par expérience en raison de ce
» que Nous avons appris dans les différents postes oc-
» cupés par Nous, soit comme Docteur à la Pénitencerie Apostolique, soit dans Notre gouvernement
» épiscopal à Ancône et à Bologne. Et depuis les huit
» ans que Nous occupons le Siège de Pierre, trop sou-
» vent les aveux de diverses religieuses, obligées de
» Nous faire connaître les angoisses de leur conscience,
» et les relations de Nos vénérables frères, les évêques,
» Nous exposant de vive voix, ou par lettres, l'état ca-
» lamiteux de la conscience des religieuses, Nous ont
» confirmé ce que Nous savions déjà sur ce point[70]. »

Un grand évêque, homme de doctrine et d'expérience, saint Alphonse de Liguori, n'a pas craint d'af-

69. S. C. Ev. et Rég., in una *Canarien.*, 20 mars 1895.

70. Benoit XIV, *Pastoralis curæ*, § 1.

firmer sur ce même sujet : « La tentation la plus fré-
» quente et la plus pernicieuse qu'éprouvent ordinaire-
» ment les religieuses et celle de taire leurs péchés par
» honte [71]. »

Bien que les religieuses ne soient pas tenues, sous peine de péché, à l'observance de leurs règles et constitutions, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 1155, il est bien rare, en pratique, qu'une religieuse enfreigne la règle et les constitutions de son institut sans commettre un péché véniel, ou pour le moins une imperfection, non pas en raison de la transgression elle-même du point de règle, ou de constitution, mais en raison de la passion mauvaise qui cause cette transgression, quand elle n'est pas légitimée par un motif raisonnable. Cette passion mauvaise sera alors la paresse, l'orgueil, la sensualité, etc. La transgression de la règle et des constitutions, quand elle n'est pas légitimée par un motif raisonnable, entraîne encore après elle le péché en raison du scandale qu'elle peut occasionner et du tort qu'elle porte à la vie religieuse et au bien général de la communauté. Enfin les religieuses pèchent devant Dieu, au for de la conscience, si elles refusent ou négligent d'accomplir les peines portées par les constitutions et infligées par les supérieures. Il y a donc toujours péché, au moins véniel, quand une religieuse refuse, oublie, ou néglige d'accomplir la pénitence infligée par la supérieure au chapitre des coulpes, ou même en dehors du chapitre, et méritée en raison d'une infraction aux lois de l'Église ou de l'institut. C'est pourquoi, bien qu'on ne doive pas s'accuser en confession, au tribunal de la pénitence, des infractions à la règle et aux constitutions qui ne sont pas des péchés, on peut s'en accuser quand elles ont été motivées par une passion mauvaise, ainsi qu'il a été ci-dessus expliqué, ou quand elles compromettent l'observance de la communauté, et donnent du scandale. On peut également se

71. S. Alph. Lig., *La véritable épouse de Jésus-Christ*, chap. 18.

confesser de l'oubli, de la négligence des châtiments et pénitences infligés par les supérieures. Nous disons : on *peut*, et non : on *doit;* parce que l'infraction à la règle et aux constitutions, ainsi que l'oubli ou la négligence des pénitences ne dépasse pas d'ordinaire le péché véniel, et que le péché véniel est la matière libre et facultative du sacrement. S'il s'agissait d'une infraction aux constitutions qui serait en même temps une infraction grave à la loi de Dieu, ou de l'Église ; ou s'il s'agissait encore de l'omission d'une pénitence grave, infligée pour une faute grave par les supérieures, une telle infraction, ou une telle omission constituerait alors une faute grave, qui serait la matière nécessaire et obligatoire du sacrement, et qu'on *devrait* alors confesser au saint tribunal.

L'acte de contrition est indispensable à la réception du sacrement de pénitence ; il en est la matière nécessaire ; et n'eût-on accusé que des péchés véniels, il doit porter sur ces péchés.

La confession des religieuses, comme celle de toutes les personnes pieuses qui se confessent souvent, et qui n'ont pour l'ordinaire que des péchés véniels à accuser, pourrait facilement exposer le sacrement au péril de nullité, si, entraînée par la routine et la fréquence des confessions, une religieuse omettait en se confessant de faire l'acte de contrition, tout en récitant des lèvres la formule. Pour éviter ce péril, on fera bien d'ajouter à la fin de sa confession quelque péché notable de la vie passée, dont on puisse être comme certain d'avoir un véritable regret, avec une ferme résolution de n'y jamais retomber. Par ce moyen l'absolution du prêtre est toujours assurée, puisqu'alors le sacrement a une matière suffisante. Aussi les docteurs et les auteurs spirituels sont-ils unanimes à recommander cette pratique. Saint François de Sales en parle en ces termes : « Après » avoir remarqué leurs fautes présentes, elles y ajou- » teront quelque chose de ce qu'elles ont fait au monde, » qui soit manifestement péché, comme une médisance » par hayne, ou un mensonge par vanité, ou pour por-

» ter dommaige à autruy et feront de tous ensemble » l'acte de contrition [72]. »

Art. 1239. — Le secret sur ce qui se dit au confessionnal doit être observé, bien qu'à des titres divers et pour des motifs différents, et par le confesseur, et par les religieuses.

Le secret de la confession est pour le confesseur un secret de droit naturel, de droit divin positif et de droit ecclésiastique, c'est-à-dire qu'il lui est imposé, même au péril de sa vie, par la nature des choses, en vertu du contrat qui le lie vis-à-vis du pénitent, par la volonté expresse de Notre-Seigneur et celle de l'Église, de telle sorte que toute violation du secret de la confession par le confesseur est un manquement grave à la fidélité due à une promesse solennelle et un sacrilège [73].

Les décrets Apostoliques et les constitutions de l'ordre ou de l'institut statuent que la postulante, pour être reçue dans l'ordre, ou l'institut, doit fournir le témoignage sur l'honnêteté de ses mœurs. Ce témoignage peut être donné sous forme privée, de vive voix ou par écrit, soit par la curie épiscopale du lieu de domicile de la postulante, soit seulement par le curé du lieu de domicile, et même, si l'on ne peut faire autrement, par des ecclésiastiques connaissant la postulante [74]. Cependant, en raison du secret de la confession et pour l'honneur du sacrement, il ne convient pas que le confesseur des postulantes apporte son témoignage sur l'honnêteté des mœurs pour l'admission de leurs pénitentes.

Le confesseur des religieuses peut-il avertir la supérieure, d'une manière générale, d'être attentive sur tel point d'observance régulière, sur tel abus à faire disparaître de sa communauté, inobservance et abus connus du confesseur par le ministère des confessions ? Pour répondre à cette question nous donnerons la ré-

72. *Directoire spirituel de la Visitation*, art. XI.

73. S. Alph. Lig., *Moral.*, livre VI, nos 635 et 651 ; *Hom. Apost.*, XVI, no 147.

74. S. C. Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, no 57.

ponse autorisée qu'y fait le cardinal Gennari, en s'appuyant sur la doctrine des meilleurs théologiens ayant traité cette question délicate : « Saint Alphonse de » Liguori [75] rapporte à ce sujet la doctrine de saint » Thomas d'Aquin. Le Docteur Angélique [76] admet » que le confesseur puisse dire au prélat de veiller avec » plus d'attention sur son troupeau, de façon cependant qu'il ne dise rien, ni par parole, ni par action, de nature à révéler la confession du pénitent. » Mais saint Alphonse fait suivre ce texte de l'opinion » de Concina [77] qui repousse absolument sur ce point » la doctrine de saint Thomas : « Le confesseur, dit » Concina, doit en toutes choses se conduire comme » s'il ignorait absolument ce qu'il ne sait que par la » confession. » Cette doctrine du théologien sévère » que fut Concina est peut-être exagérée en théorie, » mais en pratique il semble qu'on puisse l'embrasser, » car le cas est bien rare, où le confesseur puisse avertir » le supérieur, ou la supérieure, sans qu'il y ait péril de » révéler la confession et de nuire au pénitent. C'est » pourquoi saint Alphonse conclut : — Il est hors de » doute qu'en ces sortes de choses, le confesseur doit » agir avec la plus extrême précaution, car il est difficile d'éviter le péril de révéler la confession et de » nuire au pénitent. — Dans une communauté de religieuses, où tout se sait, où tout est scruté jusqu'aux » minuties de chaque sœur, nous ne pensons pas qu'un » confesseur puisse jamais avertir la supérieure sur quoi » que ce soit, sans que cette dernière conjecture quelles » sont les personnes cause de cet avertissement. Et » c'est pourquoi la règle la meilleure que nous puissions » donner aux confesseurs des communautés religieuses » est celle de saint Augustin : « Ce que je sais par la » confession, je le sais moins encore que ce que je ne » sais pas du tout [78]. »

75. S. Alph. Lig., *Moral.*, livre VI, n° 657.

76. S. Thom. Aq., *Quodlibet IV*, distinct. XXI, art. I, ad 1um.

77. Concina, *Moral.*, n° 23.

78. *Monitore Ecclesiastico*, vol. IX, Part. I, pp. 255 et 256.

Les religieuses peuvent-elles parler entre elles de ce qui leur a été dit par le confesseur au tribunal de la pénitence ?

Sur cette grave question, aussi importante que délicate, nous reproduirons également l'opinion autorisée, émise par le cardinal Gennari. « Dans le monastère de » N..., c'est la coutume que la supérieure interroge » certaines religieuses sur les choses dites et entendues » en confession. On demande :

» 1° La religieuse peut-elle révéler à la supérieure ce » que lui a dit le confesseur ?

» 2° La supérieure peut-elle interroger de la sorte les » religieuses ?

» 3° Que faut-il penser de la coutume ainsi établie » dans le monastère de N... ?

» Nous traiterons d'abord de la réponse à la première » question.

» On a disputé jadis entre théologiens pour savoir si » le secret sacramentel obligeait non seulement le con- » fesseur, mais encore le pénitent. On peut lire à ce » sujet Laymann [79]. Mais aujourd'hui a prévalu l'opi- » nion qu'on peut dire commune parmi les théologiens » et qui exempte le pénitent de l'obligation du secret » sacramentel. Le secret sacramentel a été en effet in- » troduit en faveur du pénitent et non en faveur du » confesseur.

» Néanmoins c'est une doctrine qu'on peut dire éga- » lement commune parmi les théologiens que le péni- » tent, s'il n'est pas tenu à garder pour lui seul les » choses que lui a dites le confesseur, en vertu du secret » sacramentel, y est tenu cependant en vertu du secret » naturel le plus rigoureux. Voici sur ce point les pa- » roles de saint Alphonse: « Selon quelques théologiens, » le pénitent est tenu à garder le secret sacramentel » sur tout ce qui se dit et s'entend au tribunal de la » pénitence ; mais selon l'opinion la plus probable, il

79. Laymann. *Theolog. moral.*, livr. VI, trait. VI, chap. 14, n° 29.

» n'y est tenu qu'en vertu du secret naturel ; le sceau
» du secret sacramentel a été en effet établi en faveur
» des pénitents et non en faveur des confesseurs. Ce-
» pendant tous les moralistes ont embrassé l'opinion
» d'Holzman qui veut que le pénitent soit tenu en vertu
» du secret naturel à ne rien révéler de ce que lui dit
» le confesseur et dont la révélation pourrait porter
» préjudice à ce dernier. Quant à moi, j'estime que le
» secret naturel oblige en cette circonstance plus qu'en
» toute autre. Dans les autres circonstances de la vie
» ceux qui donnent des conseils les donnent volontaire-
» ment, sans y être obligés. Le confesseur au contraire
» est tenu, en vertu de son office, de donner des con-
» seils au pénitent, afin que celui-ci évite les périls de
» l'ordre spirituel. C'est pourquoi le pénitent est tenu
» plus rigoureusement qu'en toute autre circonstance
» à éviter l'occasion de causer un dommage au confes-
» seur, en révélant les conseils que celui-ci lui a don-
» nés [80]. »

» Les moralistes plus modernes enseignent sur ce
» point une doctrine toute semblable à celle de saint
» Alphonse. Le cardinal D'Annibale écrit : « Le pé-
» nitent, par rapport à tout ce que lui dit et apprend
» le confesseur, est tenu à garder le secret qui lui est
» ainsi confié et qui pour ce motif l'oblige très étroite-
» ment [81]. »

» Le pénitent est donc tenu, en ce qui touche aux
» choses que lui a dites le confesseur, au secret, *à lui*
» *confié*, secret plus rigoureux encore que le secret na-
» turel proprement dit. Et cela, comme le fait très bien
» remarquer saint Alphonse, parce que le confesseur est
» un conseiller non pas volontaire, mais d'office, obligé
» à indiquer au pénitent les remèdes nécessaires pour
» assurer le salut éternel de son âme. Ne pouvant s'af-
» franchir de cette obligation, le confesseur a donc
» droit à ce que tous les enseignements et conseils don-

80. S. Alph. Lig., *Moral.*, livr. VI, n° 647.

81. Card. D'Annibale, *Summ. moral.*, livr. III, n° 362, note 44.

» nés par lui au saint tribunal soient couverts par le
» voile impénétrable du secret.

» Il existe encore un autre motif pour lequel est ma-
» nifeste l'obligation qu'a le pénitent de garder le secret
» sur tout ce qui lui est dit au confessionnal. Ce motif,
» c'est que le pénitent, quand il exagère ou dénature
» les conseils et les enseignements qui lui ont été don-
» nés, porte de la sorte atteinte à la réputation du con-
» fesseur. Celui-ci ne peut alors ni se défendre, ni se
» justifier, trouvant pour cela un obstacle insurmonta-
» ble dans le secret sacramentel qu'il est obligé de gar-
» der même au péril de sa vie. Le confesseur, dans ce
» cas, devrait donc voir ruiner sa réputation, et être en
» butte aux haines et aux vengeances les plus injustes,
» sans jamais pouvoir dire un mot pour sa défense.
» Quelle faute dès lors très grave ne commet pas le pé-
» nitent qui ne sait pas garder le secret sur ce qui lui
» est dit au tribunal de la pénitence !

» Nous ferons ici noter qu'on regarde souvent comme
» chose inoffensive de parler sur ce qu'on a entendu
» au confessionnal, alors qu'en fait il n'en est pas ainsi.
» Il arrive fréquemment qu'on censure le confesseur
» sur les avis et conseils qu'il a cru devoir donner à
» une religieuse. Mais c'est peut-être parce que la re-
» ligieuse lui a raconté les choses tout autrement qu'el-
» les ne sont, ou parce qu'elle n'a peut-être pas bien
» compris ce que lui a dit le confesseur dont elle dé-
» nature les paroles et la pensée. Souvent aussi on at-
» tribue au confesseur des démarches, des actes, des
» paroles de la pénitente, cause d'ennuis et de dom-
» mage pour autrui ; de là des brouilles, des reproches,
» des persécutions. Pour tous ces motifs la pénitente
» ne doit jamais révéler à autrui ce que lui a dit le
» confesseur... Celui-ci, en effet, s'il a le devoir rigou-
» reux de garder le secret le plus inviolable sur ce
» qu'il a entendu au confessionnal, a aussi un droit
» strict à ce que la pénitente garde sous le sceau du
» secret les enseignements, avis et conseils qu'il juge
» opportun de lui donner.

» Je passe maintenant à la seconde question : La supé-

» rieure peut-elle interroger de la sorte les religieuses
» ses inférieures sur ce qui se dit au confessionnal ? La
» supérieure qui veut interroger les religieuses, ses in-
» férieures, sur ce que leur dit le confesseur au saint
» tribunal, pèche tout d'abord parce qu'elle les induit à
» trahir le secret qui leur a été confié par le confesseur.
» Tout ce qui se dit au confessionnal de part et d'autre
» tombe en effet, ainsi que nous l'avons expliqué ci-
» dessus, sous le sceau du secret, ou sacramentel s'il
» s'agit du prêtre, ou naturel s'il s'agit de la péni-
» tente.La supérieure pèche en second lieu, parce qu'elle
» a l'audace de vouloir pénétrer dans l'intime de la
» conscience de ses inférieures : ce qui lui est absolument
» interdit. Voici à ce sujet les injonctions formelles du
» célèbre décret *Quemadmodum*. Après avoir disposé
» qu'on effacerait des règles de n'importe quel ordre,
» ou institut, tout ce qui regarde l'intime manifesta-
» tion du cœur et de la conscience des inférieures faite
» aux supérieures, sous quelque forme ou nom que ce
» soit, le décret ajoute : « Sa Sainteté défend absolu-
» ment aux prélats et aux supérieures, de quelque rang
» et dignité qu'ils soient, d'induire les personnes pla-
» cées sous leur autorité, directement ou indirectement,
» par précepte, conseil, crainte, menace, ou flatterie,
» à leur faire cette manifestation du cœur et de la
» conscience, et il ordonne par contre aux inférieures
» de dénoncer aux supérieures majeures les supérieures
» immédiates qui oseraient demander,ou ordonner cette
» manifestation ; et, s'il s'agit de la supérieure géné-
» rale, qu'on la dénonce à la Sacrée Congrégation [82]. »
» On fait donc ici une défense très rigoureuse aux
» prélats et aux supérieures de n'importe quel ordre,
» institut, monastère, couvent, maison, de vœux
» simples ou solennels, de ne jamais interroger, en quel-
» que manière que ce soit, leurs inférieures sur tout
» ce qui regarde l'intime du cœur et de la conscience ;
» et on fait par contre une obligation aux inférieures

82. S. C. Ev. et Rég., Décret *Quemadmodum*, 17 décembr. 1890, art. II.

» de dénoncer aux supérieures majeures les supérieures
» immédiates qui transgresseraient cette défense Apos-
» tolique ; et cette dénonciation, si besoin est, doit
» être faite au Saint-Siège.

» Or, une supérieure, qui demande à son inférieure
» de lui faire connaître les choses dites ou entendues au
» tribunal de la pénitence, l'interroge précisément sur
» des choses qui regardent l'intime du cœur et de la
» conscience. Elle pèche donc sans aucun doute contre
» l'obéissance due au décret Apostolique. L'inférieure
» a donc le devoir de dénoncer à l'évêque une supé-
» rieure qui agirait de la sorte, et cette inférieure
» pèche, si elle n'accomplit pas ce devoir de la dénon-
» ciation.

» Il ne sera pas difficile maintenant de répondre à la
» troisième question : que faut-il penser de l'usage in-
» troduit dans le monastère de N..., où l'on a coutume
» de révéler à la supérieure ce que dit le confesseur au
» saint tribunal ? De tout ce que nous avons précédem-
» ment expliqué il ressort avec évidence combien into-
» lérable est l'abus qui règne dans ce monastère, com-
» bien grave est le péché des supérieures qui s'infor-
» ment auprès de leurs inférieures de ce que le con-
» fesseur dit au saint tribunal, combien grave est le
» péché des inférieures qui ne dénoncent pas à l'évêque
» la conduite de leur supérieure [83]. »

Les motifs théologiques ci-dessus exposés et tirés de l'obligation du secret naturel interdisent aux religieuses de s'entretenir, non seulement avec la supérieure, mais aussi avec leurs compagnes, sur tout ce que le confesseur leur a dit au saint tribunal.

Cependant, pour qu'il y ait faute grave, il faudrait que la matière de la chose révélée fût grave par elle-même, ou, pour le moins, de nature à causer un grave dommage au confesseur. En dehors de ce cas, la révélation de ce qu'a pu dire le confesseur au saint tribunal ne dépasse pas les limites du péché véniel.

---

83. *Monitore Ecclesiastico*, vol. XII, p. 176-179.

Pour les mêmes motifs qui viennent d'être exposés ci-dessus, les religieuses préposées à l'éducation des jeunes filles dans les pensionnats et écoles doivent, autant qu'il dépend d'elles, empêcher toute conversation entre jeunes filles sur ce qui leur a été dit par le confesseur au tribunal de la pénitence.

Le confesseur, en certaines circonstances, non seulement peut, mais doit obliger les religieuses, ses pénitentes, à révéler aux supérieures, soit majeures, soit immédiates, les scandales occultes et graves donnés dans le for interne, soit au sein de la communauté, soit dans les écoles et autres œuvres de miséricorde placées sous la direction de la communauté. Le confesseur, en certaines circonstances, peut et doit obliger les religieuses, ses pénitentes, à révéler aux supérieures le nom des coupables, (même si ces coupables sont les complices des dites religieuses) ; il peut et doit, en certaines circonstances, leur refuser l'absolution dans le cas où elles voudraient se soustraire à cette obligation, quand cette révélation du nom des coupables est nécessaire pour procurer le bien général de la communauté, de l'école, ou de l'œuvre, en matière grave. Mais dans ce cas les noms des coupables et complices ne doivent pas être révélés au confesseur, mais aux supérieures, soit majeures, soit immédiates. Si cependant la religieuse se refuse obstinément à dénoncer les coupables et complices, et que spontanément elle prie le confesseur de faire cette dénonciation, le confesseur peut alors accepter cette mission ; mais il vaut beaucoup mieux, pour sauvegarder le secret et l'honneur du sacrement, que les noms des coupables et complices ne soient pas connus du confesseur et que la pénitente fasse elle-même la dénonciation [84].

Le confesseur peut-il conseiller aux religieuses de découvrir les secrets de leur conscience aux supérieures ? « Tout d'abord il est absolument interdit, répond le

84. Benoit XIV, *De Synod.*, livr. VI, cap. XI, n° 1. — S. Alph. Lig., *Moral.*, livr. VI, nos 491-492.

» cardinal Gennari, aux supérieures d'exercer une pres-
» sion quelconque sur les confesseurs, afin qu'ils con-
» seillent aux religieuses, leurs pénitentes, l'ouverture
» de conscience et la manifestation de ses secrets aux
» supérieures. Une semblable pression exercée sur les
» confesseurs est absolument contraire aux prescrip-
» tions du décret *Quemadmodum*, qui défend aux supé-
» rieures de solliciter directement ou indirectement de
» leurs inférieures l'ouverture de conscience et la ma-
» nifestation des secrets du cœur. Or, dans le cas
» présent, il s'agit précisément de solliciter l'ouverture
» de conscience des inférieures par l'intermédiaire du
» confesseur. Ce qui est interdit aux supérieures sous
» les peines les plus graves.

» Mais le confesseur ne pourrait-il pas de lui-même, et
» sans y être invité par les supérieures, conseiller aux
» religieuses, ses pénitentes, l'ouverture de conscience
» vis-à-vis des supérieures ? Si cela paraît au confes-
» seur utile et profitable à sa pénitente, il peut le faire,
» et, en le faisant, il ne contrevient pas aux prescrip-
» tions du décret *Quemadmodum*, qui ne s'adressent
» qu'aux supérieures du for externe et non aux con-
» fesseurs. Mais il ne faut pas que le confesseur donne
» ce conseil sous la pression des supérieures. Il ne doit,
» en agissant de la sorte, obéir qu'à sa conscience, en
» vue de l'intérêt spirituel de sa pénitente, sans s'oc-
» cuper d'ailleurs de l'intérêt général de la commu-
» nauté dans le for externe, auquel les supérieures doi-
» vent pourvoir par les moyens dont elles disposent,
» sans recourir à la connaissance des secrets du for
» interne [85]. »

Une religieuse qui trouverait par hasard la confession écrite d'une autre religieuse, ou d'une élève du pensionnat, perdue incidemment avant la confession, et qui la lit, est tenue au secret naturel, qui oblige sous peine de péché mortel, si cette confession écrite contient l'accusation de fautes graves, sous peine de péché

85. *Monitore Ecclesiastico*, vol. XII, pag. 508.

véniel, si cette confession ne contient que l'accusation de fautes légères.

La religieuse, qui aurait trouvé cette confession écrite, serait même tenue non seulement au secret naturel, mais au secret sacramentel, si cette confession écrite était trouvée au confessionnal et qu'elle eût déjà servi pour la confession sacramentelle [86].

Art. 1240. — La direction des âmes au for interne appartient en propre au confesseur. Elle consiste dans les conseils à donner pour le progrès des âmes dans la vertu, au for interne. Le confesseur, en raison du caractère d'ordre qu'il a reçu immédiatement du Christ, et en raison de la juridiction au for interne qu'il reçoit immédiatement de l'Église, a une mission divine et ecclésiastique, directe par rapport au péché, et indirecte par rapport à la vertu. Le confesseur est directement institué par Dieu et l'Église pour juger du péché et le remettre au nom de Dieu [87]. Le confesseur est par rapport au péché docteur, juge, médecin et père ; docteur pour savoir ce qui est péché et ce qui ne l'est pas, ce qui est péché grave et péché véniel ; juge pour connaître les dispositions d'âme du pénitent prérequises à la rémission du péché ; médecin pour indiquer au pénitent les moyens à prendre pour sortir victorieux de la lutte contre la mort du péché ; père enfin pour accomplir sa mission de docteur, de juge, de médecin, selon toutes les règles de la prudence et de la charité.

Mais le péché et la vertu ont entre eux, dans l'âme humaine, par la nature même des choses, une liaison étroite et une connexion absolue, puisque le péché n'est rien autre chose que la négation de la vertu. Celui qui est de droit divin, c'est-à-dire en vertu de l'institution du Christ, juge, médecin et père, dans le for interne, en regard du péché, se trouve par là même, et en vertu de son office, docteur, juge, médecin et père en regard de la vertu. Le confesseur est donc, en vertu de son

86. S. Alph. Lig., *Moral.*, livr. VI, n° 650.

87. Catechism. Roman., *De Pœnitentia*, n° 1785.

office, le directeur-né des âmes et leur père spirituel, institué par Dieu et l'Église.

Est-ce à dire que le confesseur seul puisse être le directeur spirituel et entrer dans le domaine de la conscience, au for interne ? Ce serait une exagération de le prétendre. Toute âme a le droit de confier le secret de sa conscience à toute autre âme qu'elle estime assez versée dans la connaissance et la pratique de la vertu pour lui donner à ce sujet d'utiles conseils. C'est pourquoi le décret *Quemadmodum*, qui défend absolument aux supérieures de communauté d'exiger de leurs inférieures l'ouverture de conscience et le rendement de compte au for interne, permet cependant aux religieuses de révéler à leurs supérieures les secrets de leur conscience, même les plus intimes, pour en recevoir d'utiles conseils par rapport à la pratique des vertus et de la perfection religieuse [88]. Ce rôle de conseillère ou de directrice spirituelle au for interne n'appartient pas aux supérieures, en tant que supérieures. L'Église l'a déclaré souvent et formellement. Le rôle de la supérieure est tout entier renfermé dans la sauvegarde et le développement du bien général de la communauté, soit à l'intérieur de la maison, soit à l'extérieur dans les rapports avec le monde et la société civile. La supérieure n'a donc aucun droit et aucune mission pour pénétrer dans le for interne des religieuses soumises à son autorité. Ce n'est donc pas, en tant que supérieure, mais en tant qu'âme versée dans les voies de Dieu, expérimentée dans la pratique des vertus religieuses, que la supérieure est autorisée par l'Église à entrer dans le domaine de la conscience de ses inférieures, si celles-ci le lui demandent.

Il est donc évident que, comme cette expérience de la vertu et cette pratique de la perfection peuvent se rencontrer chez les religieuses anciennes qui ne sont point supérieures, ces dernières peuvent, elles aussi, comme les supérieures, pénétrer dans le domaine de la cons-

88. S. C. Ev. et Rég., décret *Quemadmodum*, art. II et III.

cience de leurs sœurs, quand celles-ci le leur demandent.

Cependant, d'une manière générale, on peut tenir comme assuré que la direction spirituelle n'est donnée aux âmes, en dehors du confesseur, que d'une façon extraordinaire et non garantie par l'Église. De même que tout homme qui sait peut enseigner, et que celui-là cependant enseigne à un titre spécial dont la science est garantie par le jugement et l'autorité de l'Église ; de même aussi celui ou celle qui dirige les âmes, en dehors du sacrement de pénitence, n'offre d'autre garantie que le jugement privé de celui ou de celle qui fait appel à ses lumières. Le prêtre, au contraire, encore qu'il n'aurait pas par lui-même la connaissance expérimentale de la vertu et de la perfection chrétienne, aura toujours, du moment qu'il est confesseur canoniquement institué à ce titre par l'autorité de l'Église, une double force pour diriger les âmes que n'auront jamais les directeurs et directrices d'ordre privé. Ces deux forces sont : 1° la science théorique du péché et de la vertu provenant d'études théologiques spéciales faites à cet effet, aucun confesseur ne pouvant être approuvé pour ce ministère par l'Église, qui ne soit un théologien moraliste, au moins dans une certaine mesure ; et c'est pourquoi sainte Térèse avait coutume de dire qu'entre un confesseur pieux et saint, mais non théologien, et un confesseur théologien, encore que dépourvu de sainteté, elle préférait le second au premier ; 2° une grâce spéciale, que le prêtre reçoit de Dieu pour la direction des âmes au saint tribunal, en vertu de son caractère sacerdotal et par le seul fait qu'il est choisi et député par l'Église pour être, dans une communauté religieuse, docteur, juge, médecin et père, en ce qui regarde, au for interne, le péché et par conséquent la vertu dans l'âme des membres de cette communauté.

Nous devons ajouter que, dans la pratique, il peut se produire de graves inconvénients, quand des religieuses reçoivent la direction spirituelle de leurs supérieures. Du moment, en effet, qu'il y a direction spirituelle, il y a par le fait même tradition des secrets de la con-

science. Pour être vraiment et sérieusement dirigée, une religieuse doit livrer les secrets les plus intimes de son âme. La supérieure, qui consent à diriger son inférieure, est toujours plus ou moins formellement tenue à garder le secret naturel sur les confidences qui lui sont faites. Or, ce secret naturel peut être, à un moment donné, d'une grande gêne pour la supérieure, dans le gouvernement de la communauté au for externe. Une religieuse, par exemple, livre à la supérieure le secret de ses fautes. La supérieure vient ensuite à connaître ces mêmes fautes au for externe par l'intermédiaire d'autres personnes. Elle doit réprimer ces fautes et les réprimer dans le for externe. La prudence exige qu'elle laisse ignorer à la coupable ses moyens d'information ; c'est le cas le plus ordinaire. Si la supérieure ne réprime pas les manquements de son inférieure, elle manque à son devoir d'état. Si elle les réprime sans faire connaître qu'elle les connaît par ailleurs, n'est-il pas à craindre que la coupable ne reproche à sa supérieure de se servir des secrets de sa conscience pour réprimer ses fautes à l'extérieur et en public ?

N'est-il pas à craindre également que, par une secrète faiblesse inhérente au cœur humain et résultant de la nature des choses, la supérieure ne se montre plus indulgente à l'égard de ses inférieures qui, en lui ouvrant leur conscience et en se montrant plus confiantes à son endroit, s'attireront par là même une affection de la supérieure plus grande peut-être et plus humaine ? N'est-il pas à craindre au contraire, qu'en raison de cette même faiblesse, la supérieure ne se montre plus sévère à l'égard de ses inférieures qui, en lui refusant de la laisser pénétrer dans leur for interne et en lui montrant ainsi plus de défiance, seront par là même privées de ses sympathies et exciteront peut-être chez elle une secrète animosité ? De là le trouble dans la communauté qui se divisera très facilement en deux groupes, les dirigées de la supérieure, et les non dirigées, qu'on transformera facilement en opposantes. Il n'était pas rare, avant le décret *Quemadmodum*, et aujourd'hui encore dans les communautés où l'observance de ce décret n'a

pas été franchement acceptée, de voir taxer de mauvais esprit les religieuses, qui se refusent à livrer à leurs supérieures les secrets de leur conscience et à en recevoir la direction spirituelle intime.

Tels sont quelques-uns des motifs (et il y en a bien d'autres encore) pour lesquels l'Église, par des décrets récents et nombreux [89], s'efforce, dans le gouvernement des âmes, de séparer de plus en plus l'exercice de l'autorité par la même personne dans l'un et l'autre for. Que les supérieures des communautés religieuses se contentent de gouverner dans le for externe, et qu'elles laissent aux confesseurs le soin du gouvernement des âmes au for interne. La prudence l'exige et les directions de l'Église viennent sur ce point renforcer les règles de la prudence.

On ne saurait guère approuver davantage la conduite des supérieures et autres religieuses, qui entreprennent de diriger, au for intime de la conscience, les femmes et les jeunes filles du monde. Toutes ces directions spirituelles sont cause d'entretiens fréquents et répétés aux grilles des monastères, ou dans les parloirs des maisons religieuses ; elles occasionnent des correspondances suivies : toutes choses contraires aux règles et constitutions des ordres et instituts religieux. Enfin on peut se demander si les religieuses, qui entreprennent ces directions spirituelles, ont grâce d'état, connaissance des normes théologiques et expérience suffisante de la vie du monde, pour que ces sortes de directions soient profitables aux personnes séculières, qui les sollicitent, ou s'y soumettent.

Nous venons d'étudier les motifs pour lesquels doit, en pratique, être réservée aux confesseurs la direction des âmes dans le for interne. Il nous reste à étudier les motifs pour lesquels il est interdit par contre aux confesseurs de s'immiscer dans le gouvernement des communautés au for externe, où doit seule se mouvoir librement l'autorité des supérieures.

---

89. Décrets du Saint-Office du 5 juin et du 20 décembre 1899. — S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, art. VIII.

Le confesseur d'une communauté religieuse n'a aucun pouvoir de *domaine* sur les membres de cette communauté. Le confesseur n'a que le pouvoir de *juridiction* qui lui est donné par l'évêque et qui s'exerce dans le for interne. Il ne doit donc jamais s'ingérer dans le gouvernement de la communauté, soit à l'intérieur de la maison, soit à l'extérieur dans les relations de la communauté avec le monde et la société civile. Le Saint-Siège l'a récemment et formellement déclaré en ces termes : « Les confesseurs, soit de moniales, soit » de sœurs à vœux simples, veilleront à ne point s'im- » miscer dans le gouvernement tant intérieur qu'exté- » rieur de la communauté [90]. »

Les saints, qui ont eu une spéciale connaissance des conditions propres à la vie religieuse, ne parlent pas autrement. « Non, mes chères filles, écrit sainte Jeanne » de Chantal, non, il ne faut pas donner, ni laisser » prendre d'autorité sur le monastère au confesseur » ordinaire... Il n'en doit point avoir d'autre ni sur la » conscience des sœurs, sinon au sacrement de la sainte » confession, en laquelle nous nous soumettons à sa » juridiction tant seulement. Et les sœurs ne doivent en » aucune façon quelconque s'adresser à lui pour obte- » nir des congés, si ce n'est du consentement de la » supérieure, n'étant en son pouvoir de les donner au- » trement. Au reste, nous le devons grandement ho- » norer et respecter, ainsi que la règle l'ordonne [91]. » « Ayant achevé leur confession, dit encore saint Fran- » çois de Sales sur le même sujet, qu'elles escoutent » avec humilité et tranquillité ce que le confesseur » leur dira. Mais s'il leur conseille quelque chose con- » traire aux règles et coustumes de la mayson, elles » le prieront de les excuser, parce qu'elles croyent cela » n'estre conforme à ce qui leur est prescrit. Comme » aussi leur estant enjoinctes quelques pénitences ex-

90. S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, art. X. — Cod. iur. can., can. 524, §§ 1 et 3.

91. *Réponses sur les Constitutions.*

» traordinaires et hors du train de la communauté, elles
» diront : Mon Père, je supplie très humblement vostre
» Révérence de me changer cette pénitence, car je ne
» pourrois bonnement l'accomplir [92]. »

Le confesseur ne doit donc pas entrer dans le gouvernement de la communauté, soit directement, soit même indirectement, en se servant de l'intermédiaire de la supérieure, pour exercer une mainmise sur la direction générale de la communauté. Il ne doit pas cependant se refuser à donner à la supérieure tous les éclaircissements que celle-ci réclame de lui pour la direction de sa conscience dans l'exercice de son autorité au sein de la communauté.

Il appartient exclusivement au confesseur de donner les permissions et dispenses qui concernent le for interne des religieuses, comme sont, par exemple, les permissions de communier, (voir ci-dessous, l'article 1241), de faire telle ou telle pénitence dans le secret de la vie privée, de lire tel ou tel livre en son particulier.

Il appartient au contraire exclusivement à la supérieure de déterminer les pénitences que les religieuses font en public, au sein de la communauté, les lectures faites en communauté, la dispense des jeûnes et abstinences propres à l'institut et prescrits par les constitutions.

Quant aux jeûnes et abstinences prescrits par l'Église, il n'appartient qu'au Saint-Siège et à l'Ordinaire du lieu d'en donner, à proprement parler, la dispense. Mais les confesseurs, les supérieures, la maîtresse des novices pour les novices, le médecin de la communauté pour les malades, peuvent déclarer que, pour telle ou telle religieuse, étant donnés l'état particulier de sa santé, ses obligations d'état ou ses travaux pénibles, la loi de l'Église cesse de l'obliger, et dans quelle mesure [93].

---

92. *Directoire spirituel.* livr.III, n° 1032, *Hom. Apost.*, XII, 22.
93. S. Alph. Lig., *Moral.*,

Art. 1241. — « Afin que la communion fréquente et » quotidienne soit faite avec plus de prudence et que » le mérite en soit augmenté, il faut qu'intervienne le » conseil du confesseur. Cependant que les confesseurs » prennent bien garde de détourner de la communion » fréquente et quotidienne toute personne en état de » grâce et ayant la droite intention [94]. »

« Comme il est de toute évidence que la communion » fréquente et quotidienne augmente l'union de l'âme » avec le Christ, est la nourriture qui développe en elle » la vie spirituelle en y créant les vertus et en y dé- » posant le gage certain de la vie éternelle... les con- » fesseurs... conformément à la doctrine du Caté- » chisme Romain, exhorteront à cette pratique si pieuse » et si salutaire le peuple chrétien par de fréquentes » admonitions en y apportant tous leurs soins.

» On promouvra l'usage de la communion fréquente » et quotidienne, principalement dans les instituts » religieux de tout genre[95]. »

« Il appartient aux confesseurs ordinaire et extraor- » dinaire de permettre ou de refuser l'accès de la Sainte » Table aux religieuses. Les supérieures ne peuvent » intervenir en cette matière que pour interdire la » communion à une religieuse qui aurait commis une » faute grave dans le for externe, cause de scandale » pour la communauté, et avant que la dite religieuse » ne se soit approchée du tribunal de la pénitence [96]. »

« Les religieuses qui ont obtenu de leur confesseur la » permission de communier fréquemment, ou tous les » jours, doivent en donner avis à leur supérieure. Que » si, pour de justes et graves motifs, celle-ci croit de- » voir s'opposer à cette communion fréquente ou quo- » tidienne, elle doit faire connaître ces motifs au con-

94. Pie X, Décret *Sacra Tridentina*, 20 décembre 1905, n° V.

95. Pie X, Décret *Sacra Tridentina*, 20 décembre 1905, n°s VI et VII.

96. Innocent XI, Décret *Cum ad aures*, 12 février 1679. — S. C. Ev. et Rég., Décret *Quemadmodum*, 17 décembre 1890.

» fesseur, et acquiescer complètement à son jugement » sur ce point [97]. »

» Il suffit que la religieuse donne avis à sa supérieure » une fois pour toutes, et non à chaque communion. Il » n'est pas nécessaire d'obtenir la réponse affirmative » de la supérieure [98]. »

Doivent être considérés comme abrogés par les décrets récents du Saint-Siège sur la communion fréquente et quotidienne, toutes les règles, constitutions et usages, qui, en dehors du Vendredi-Saint, prohibent d'une manière générale l'accès à la Table Sainte, à certains jours déterminés, comme par exemple le jour de la confession au confesseur ordinaire, ou extraordinaire, ou encore pendant le temps des exercices de la retraite. S'il y a lieu, à ces occasions, de s'abstenir de la communion, la chose doit être réglée par le confesseur, et conformément aux besoins de la conscience de chaque religieuse [99].

Comment concilier entre eux le texte du décret *Cum ad aures*, et celui du décret *Quemadmodum*, cités plus haut, qui déclarent qu'au confesseur est réservé le droit de permettre ou de refuser l'accès à la Sainte Table et le texte du décret *Sacra Tridentina*, également cité plus haut, qui déclare qu'en matière de communion fréquente et quotidienne le confesseur intervient seulement pour donner un conseil ?

Dans le premier cas, il s'agit de la communion envisagée d'une façon générale, en regard de toutes les consciences. Le confesseur est juge du péché, et à ce titre indirectement juge de l'accès possible à la Sainte Table. Il permet la communion à ceux qui sont en état de grâce. Il la prohibe, en certaines circonstances, selon les règles de la théologie morale, à ceux qui sont dans l'habitude du péché grave.

Dans le second cas, il s'agit de la communion fré-

97. S. C. R. et U. Inquisit., 2 juillet 1890. — S. C. Ev. et Rég., Décret *Quemadmodum*, 17 décembre 1890.

98. S. C. R. et U. Inquisit., 2 juillet 1890.

99. Voir le card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XII, pag. 516.

quente ou quotidienne pour les âmes qui vivent habituellement en état de grâce, et ici l'intervention du confesseur n'est plus qu'à titre de conseil, pour donner à la réception de l'Eucharistie le mérite de l'obéissance et d'une prudence plus éclairée.

Art. 1242. — Les confesseurs des religieuses n'ont aucun pouvoir pour relever les religieuses des vœux de religion, dont la dispense, qu'ils soient solennels ou simples, temporaires ou perpétuels, est toujours réservée au Saint-Siège, ou à l'évêque. Voir ci-dessous, les articles 1518-1525.

Tout vœu ou serment d'ordre privé, fait par une religieuse avant ou après sa profession de vœux simples ou solennels, temporels ou perpétuels, par le seul fait que la mise à exécution du dit vœu ou serment se trouve être en opposition avec l'accomplissement des règles, constitutions, devoirs et offices de la vie religieuse est annulé, ou pour le moins suspendu pendant tout le temps que la religieuse est soumise aux obligations résultant de la profession religieuse. Les vœux d'ordre public, émis en religion, l'emportent en effet sur tous les vœux d'ordre privé, et annulent les obligations issues de ces derniers, quand ces obligations ne peuvent être remplies qu'au détriment des obligations issues de la vie religieuse [100].

Si la religieuse a des doutes sur l'incompatibilité entre les obligations issues d'un vœu d'ordre privé et les obligations issues des vœux de la profession religieuse, le confesseur, ou les supérieures de la religieuse peuvent déclarer si et dans quelle mesure subsiste encore l'obligation d'accomplir les vœux d'ordre privé [101].

Les confesseurs, n'ayant pas le pouvoir de domaine sur les religieuses, n'ont pas la faculté d'*irriter* les vœux d'ordre privé que celles-ci peuvent émettre au for de la conscience, c'est-à-dire de rendre nuls les dits

100. Selon l'opinion commune de tous les théologiens et canonistes. Voir à ce sujet SALMANTICENSES, *Moral.*, tract. XV, cap. IV, n° 50.

101. MARC, *Theolog. moral.*, n° 639. — Card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XVI, pag. 367.

vœux en vertu du pouvoir que seul le supérieur peut exercer sur la volonté des religieuses [102].

Selon la doctrine la plus probable, aucun supérieur ne peut irriter ou rendre nuls les vœux des religieuses n'ayant émis que les vœux simples de religion [103].

Les confesseurs appartenant à certains ordres réguliers, en vertu des privilèges concédés à eux par les Souverains Pontifes [104], et tous les confesseurs séculiers, ou religieux, délégués à cet effet par l'évêque, peuvent dispenser des vœux d'ordre privé émis par les religieuses leurs pénitentes, ou les commuer en d'autres œuvres équivalentes, pourvu qu'il existe une juste cause de dispense ou de commutation, cause attenant au bien spirituel de la pénitente, ou au bien général de la communauté et de l'institut où elle vit [105].

Ce pouvoir de dispense ou de commutation ne s'étend pas cependant aux vœux réservés au Souverain Pontife, ni aux vœux dont l'accomplissement touche aux droits d'une tierce personne [106].

---

102. S. Alph. Lig., *Moral.*, livr. III, nos 227-231. — Marc, *Theolog. moral.*, no 638.

103. Suarez, *De religione*, tom. III, livr. III, chap. 13 ; Bouix, *De Jure Regular.*, Part. I, Sect. III, chap. 4; Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. V, Part. I, pag. 188.

104. Ce privilège a été concédé par le Saint-Siège aux confesseurs appartenant à certains ordres religieux (S. Alph. Lig., *Moral.*, livr. III, no 257). Les confesseurs, appartenant aux instituts et congrégations modernes et ne participant pas à ce privilège, doivent en conséquence obtenir les pouvoirs spéciaux de l'évêque, comme les prêtres séculiers, pour relever les religieuses, au for de la conscience, des vœux d'ordre privé.

105. S. Alph. Lig., *Moral.*, livr. III, nos 251-253; *Hom. Apost.*, V, no 39 et XVIII, no 87.

106. « S'il s'agit d'une promesse gratuite et non acceptée par la tierce personne, » ou acceptée peut-être par » elle, mais qui a été faite » principalement en vue de » Dieu, (comme la promesse » ou le vœu de la récitation » d'une prière en faveur de la » tierce personne), le confesseur peut dispenser ou commuer cette promesse et ce » vœu. Il n'en serait pas ainsi » d'une promesse ou vœu, » fait *par mode de contrat* » en faveur d'une tierce personne et accepté par elle,

Les vœux d'ordre privé réservés au Souverain Pontife, et par rapport auxquels les évêques et les confesseurs, même réguliers, n'ont aucun pouvoir sont :

a) le vœu d'absolue et perpétuelle chasteté [107] ;

b) le vœu d'entrer dans une religion de vœux solennels ;

si ces vœux sont absolus et non conditionnels, et émis après l'âge de dix-huit ans accomplis [108].

Convient-il qu'une religieuse fasse vœu d'obéissance à son confesseur ?

Notons tout d'abord qu'un vœu de ce genre ne peut pas trouver son accomplissement en ce qui concerne les actions de la religieuse dans le for externe. Une religieuse, en vertu de sa profession, a fait vœu d'obéissance à ses supérieures. Toutes les actions du for externe sont donc sous la dépendance des règles et constitutions de l'ordre ou de l'institut et sous le domaine des supérieures ; elles ne peuvent donc pas être en même temps sous le domaine du confesseur.

Convient-il qu'une religieuse se lie dans le for interne, vis-à-vis du confesseur, par le lien d'un vœu d'obéissance d'ordre privé, par rapport aux actions du for interne où s'exerce l'autorité du confesseur ? Les circonstances intimes où se meut la conscience étant fort variées, il peut se présenter des cas où un tel vœu est utile au bien spirituel de la pénitente. Ces cas sont rares et le confesseur en est juge. En règle générale, la vertu d'obéissance suffit pour assurer le légitime exercice de l'autorité du confesseur.

» surtout s'il s'agit d'une *obli-* » *gation juridique et matériel-* » *le*, comme serait le paiement » d'une dette, ou d'un secours » qu'on se serait engagé d'ac- » complir » (Marc, *Theolog. moral.*, n° 645).

107. Le vœu de chasteté n'est réservé au Souverain Pontife que s'il est *absolu et perpétuel;* absolu, c'est-à-dire excluant toute faute même intérieure, comme les pensées et les désirs contre la chasteté; perpétuel, c'est-à-dire jusqu'à la mort. Le vœu temporaire de chasteté, le vœu *non nubendi*, le vœu *non fornicandi*, le vœu *servandi materialem virginitatis prærogativam* ne sont donc pas réservés au Souverain Pontife. Voir ci-dessous, l'article 2179.

108. V. Canon 1309.

Un tel vœu ne peut être émis que du consentement du confesseur. Il cesse par le seul fait du changement triennal, ou, quand, pour un motif quelconque, le confesseur cesse de confesser une religieuse, à moins cependant que le vœu d'obéir au confesseur ait été fait non à un tel confesseur en particulier, mais au confesseur en général.

Enfin tout confesseur régulier, ou confesseur séculier délégué à cet effet par l'évêque, peut relever de ce vœu, dès que son accomplissement a cessé d'être utile au bien spirituel de la religieuse.

Art. 1243. — Les supérieures, la maîtresse des novices, et en général toutes les religieuses appelées, selon les règles et constitutions de chaque institut, à donner leurs suffrages dans les conseils et chapitres de la communauté et de l'institut pour l'admission des postulantes et novices, sont juges de la vocation religieuse des dites postulantes et novices au for externe. Les confesseurs seuls sont juges de cette vocation religieuse au for interne. Nous avons vu déjà (ci-dessus, à l'article 1239), qu'il n'est pas permis aux supérieures de faire pression sur les confesseurs, afin qu'ils conseillent aux religieuses, leurs pénitentes, d'ouvrir les secrets de leur conscience aux supérieures ; que les confesseurs ne peuvent conseiller à leurs pénitentes cette ouverture de conscience que s'ils se rendent compte spontanément et sans aucune pression de la part des supérieures, qu'une telle ouverture de conscience, dans un cas spécial, est profitable au bien spirituel de leurs pénitentes ; et qu'en cette occasion ils n'ont pas d'ailleurs à s'occuper de l'intérêt général de la communauté, ou de l'institut, dans le for externe, auquel les supérieures doivent pourvoir par les moyens dont elles disposent sans recourir à la connaissance des secrets du for interne.

Mais la défense d'exiger l'ouverture de conscience, portée par le décret *Quemadmodum*, s'étend-elle non seulement aux religieuses professes, mais encore aux postulantes et aux novices ? Le Saint-Siège l'a formellement déclaré en ces termes : « Les novices ne sont

» pas tenues à manifester les secrets de leur conscience » aux supérieures et à la maîtresse des novices. Elles » ne sont pas tenues de rendre compte de leur vie » passée dans le monde avant leur entrée en religion » (en ce qui concerne le for interne) et on ne peut leur » faire aucune obligation à ce sujet [109]. »

Voici encore sur ce point la doctrine autorisée du cardinal Gennari. « Dans l'institut X. de religieuses » à vœux simples on fait une obligation au confesseur » de conseiller aux postulantes et aux novices, ses pé- » nitentes, d'ouvrir les secrets de leur conscience, pen- » dant le temps du postulat et du noviciat aux supé- » rieures et à la maîtresse des novices, afin que celles-ci » sachent si elles peuvent admettre les candidates au » noviciat et à la profession. Que faut-il penser de cette » pratique en usage dans l'institut X. ? Une semblable » obligation imposée au confesseur est-elle contraire au » décret *Quemadmodum ?* Les prescriptions de ce dé- » cret atteignent-elles aussi les postulantes et les no- » vices ?

» Nous répondons que la loi ne portant aucune dis- » tinction à ce sujet, nous n'avons donc pas le droit » d'établir ici des distinctions... Les postulantes et les » novices sont placées sous l'autorité des supérieures. » Or, il n'est pas permis aux supérieures de solliciter » l'ouverture de conscience des personnes placées sous » leur autorité. Cette prohibition s'étend donc sans » aucun doute aux postulantes et aux novices. Mais » n'est-il pas utile pour l'institut que la supérieure con- » naisse quelque chose de l'intérieur des postulantes et » novices, afin de se régler sagement dans l'admission, » ou le rejet des candidates à la vêture et à la pro- » fession ? Oui, sans doute, ce serait certainement » avantageux, si le plus souvent il n'y avait à craindre » d'une telle manifestation des secrets de la conscience » les plus graves inconvénients. Et, en fait, les plus » graves inconvénients résultent de cet abus qui permet

109. S. C. Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 79.

» à des femmes, à des personnes laïques, de s'intro-
» duire dans le domaine de la conscience réservé aux
» ministres de Dieu. Eux seuls ont le droit et le devoir
» d'examiner la conscience de leurs pénitentes au sujet
» de la vocation religieuse dans le for interne. Les su-
» périeures devront d'ailleurs observer avec le plus
» grand soin la conduite extérieure des postulantes et
» novices soumises à leur autorité. Une personne, qui
» n'a pas de vocation, le fait bien vite connaître d'une
» manière ou de l'autre par sa conduite extérieure ; et
» d'autre part les supérieures pourront s'informer par
» des enquêtes sur cette même conduite extérieure au-
» près des compagnes et de toutes les personnes qui
» ont vécu avec la postulante, ou la novice [110]. »

Les confesseurs des postulantes et novices sont obligés en conscience, quand ils ne reconnaissent dans leurs pénitentes aucun signe de vocation, à les contraindre, même en usant du refus d'absolution, à ne pas entrer dans l'institut, et, si elles y sont entrées, à en sortir avant la première émission des vœux pendant le temps du noviciat [111].

Au sujet de la vocation religieuse et de ses signes, et du rôle du confesseur en matière de vocation religieuse, voir ci-dessous, l'article 1269.

Pendant le temps du postulat et avant la prise d'habit, les novices doivent faire la confession générale de leurs péchés, pour tout le temps de la vie passée, si le confesseur le juge utile. Avant l'émission des vœux soit temporaires, soit perpétuels, et pendant les exercices de la retraite annuelle, les religieuses ont coutume de faire la confession générale des péchés commis depuis la dernière confession générale, si le confesseur le juge utile [112].

---

110. *Monitore Ecclesiastico*, vol. XII, pp. 512-514.

111. *Monitore Ecclesiastico*, *ibid.*

112. Selon une coutume généralement reçue dans la plupart des instituts, mais non cependant rendue obligatoire en vertu d'une législation générale de droit Apostolique.

On ne doit pas d'ordinaire permettre les confessions générales aux personnes scrupuleuses.

Les postulantes et novices, avant la première profession des vœux, ne sont pas soumises aux lois onéreuses de l'institut, mais seulement aux lois avantageuses. Elles peuvent donc licitement et validement se confesser à tout prêtre, approuvé par l'Ordinaire du lieu pour la confession des simples fidèles, bien que, par convenance et pour le bon ordre de la communauté, elles doivent, en pratique, user des confesseurs ordinaire, extraordinaire, et adjoints, prévus par les décrets Apostoliques et désignés par l'évêque, Ordinaire du lieu. Mais dans un cas spécial, et sur leur demande, elles peuvent se confesser, comme il vient d'être expliqué, à tout prêtre approuvé pour les confessions des simples fidèles dans le diocèse où elles se trouvent.

Pendant le temps du postulat et du noviciat, il appartient à la supérieure, ou à la maîtresse des novices, de déterminer le sujet des lectures spirituelles faites en commun sous la présidence de la maîtresse, ou de la sous-maîtresse des novices. Il appartient au confesseur de déterminer le sujet des lectures spirituelles que chaque novice, ou postulante, fait en son particulier.

Art. 1244. — Les moniales et les sœurs des instituts modernes qui, pour n'importe quel motif, se trouvent hors de leur monastère ou maison, peuvent, dans n'importe quelle église ou oratoire, même semi-public, se confesser à n'importe quel prêtre approuvé pour les personnes séculières de l'un et l'autre sexe. La supérieure ne peut ni l'empêcher, ni faire sur ce point une enquête quelconque, même indirecte ; les religieuses ne sont pas tenues à lui en rien rapporter [113].

113. Cette règle, qu'on a longtemps mise en doute, avait été cependant posée par le Saint-Siège dans de nombreuses décisions et réponses des Congrégations Romaines et en particulier dans celles de la S. C. DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS, du 27 août 1852, du 22 avril 1872, dans les *Normes* du 28 juin 1901, n° 149 et dans une réponse de la S. PÉNITENCERIE du 7 février 1901. Elle a été renouvelée dans les termes mêmes où nous la rapportons ci-dessus par la S. C. DES RE-

La règle ci-dessus posée s'applique à toutes les religieuses, dès qu'elles ont franchi le seuil de leur monastère, ou de leur maison, et pour quelque motif que ce soit. Par conséquent les moniales ou religieuses des anciens ordres, en voyage, dès qu'elles ont franchi la clôture ; et les religieuses des instituts modernes de vœux simples, non seulement en voyage, mais quand elles sortent de leur maison, dans le lieu où elles habitent, pour vaquer aux nécessités de leurs œuvres de charité, ou d'enseignement, peuvent alors s'adresser à n'importe quel confesseur, approuvé par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour les personnes séculières de l'un ou l'autre sexe, dans n'importe quelle église ou oratoire public, ou semi-public.

Cette loi étant posée par le Saint-Siège, nous ne pensons pas que l'évêque puisse aujourd'hui interdire d'une façon générale aux religieuses, quand elles sont en dehors de leur monastère, ou maison, de se confesser à n'importe quel confesseur approuvé, ni enlever aux confesseurs, approuvés pour la confession des personnes séculières de l'un et l'autre sexe, le droit d'entendre en confession les religieuses, qui, étant en dehors de leur monastère, ou maison, se présentent à leur confesionnal dans n'importe quelle église, ou oratoire public, ou semi-public.

Comme nous l'avons fait déjà remarquer ci-dessus, à l'article 1230, cette règle s'applique à toutes les sœurs des petites communautés, quand des religieuses n'ont pas d'église ou d'oratoire dans leur maison, ou, même si elles en ont un, quand elles se confessent dans une église publique, paroissiale, ou autre, et que l'évêque ne leur a désigné ni un confesseur ordinaire, ni un confesseur extraordinaire, ni des confesseurs adjoints. Elles peuvent alors choisir chacune leur confesseur comme

---

LIGIEUX dans son décret *Cum de sacramentalibus*, du 3 février 1913, article XIV, et par le code de droit canonique, can. 522, et de nouveau postérieurement au code dans une réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation du code de droit canonique, en date du 24 novembre 1920.

elles l'entendent ; elles rentrent dans la règle générale des simples fidèles [114].

Art. 1245. — Toutes les religieuses malades et infirmes, qui ne sont pas alitées, et qui peuvent se rendre facilement au confessionnal placé dans l'église, ou oratoire principal de la communauté, ne doivent pas être confessées à l'infirmerie, ou dans leur chambre. Le confesseur ne doit entrer dans la clôture, ou semi-clôture, pour confesser les religieuses qu'en cas de véritable nécessité.

Lorsqu'une religieuse est malade, le confesseur ne peut jamais entrer dans la clôture, ou semi-clôture, uniquement pour lui porter des paroles de consolation spirituelle, sans lui administrer aucun sacrement [115].

Toutes les moniales des anciens ordres et les religieuses des instituts modernes de vœux simples, quand elles sont atteintes de maladie grave, même sans danger de mort, peuvent appeler n'importe quel prêtre approuvé pour les confessions, et tant que dure leur état grave, se confesser à lui aussi souvent qu'elles le veulent [116].

Le confesseur approuvé, dont il est ici question, est non seulement le confesseur approuvé pour les religieuses (ordinaire, extraordinaire, adjoint, qu'on peut appeler en tout temps, même en dehors du temps de maladie), mais tout confesseur, approuvé en général pour les personnes séculières de l'un et l'autre sexe.

Si le confesseur appartient au clergé séculier, il doit entrer seul dans la clôture, ou semi-clôture, accompagné de deux religieuses.

Si le confesseur est un religieux, il doit être accompagné d'un autre religieux de son ordre, ou institut,

---

114. Voir card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XII, pag. 462.

115. S. C. Ev. et Rég., 17 septembr. 1779 et 1er juin 1841.

116. Benoit XIV, *Pastoralis curæ*, n° 5. — S. C. Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 148. — S. C. Relig., *Cum de sacramentalibus*, art. XV. — Cod. iur. can., can. 523.

lui servant de compagnon, sans préjudice des deux religieuses ci-dessus mentionnées [117].

Le confesseur qui pénètre dans la clôture, ou semi-clôture des religieuses, pour administrer un sacrement, ne doit avoir aucune conversation avec les religieuses qui l'accompagnent, et se rendre en silence à l'infirmerie, ou à la chambre de la malade [118].

Le confesseur, accompagné de deux religieuses, doit être conduit directement, et sans s'arrêter nulle part, à l'infirmerie, ou à la chambre de la malade, dont la porte doit rester ouverte, pendant que le confesseur entend la confession. Les deux religieuses doivent se tenir placées de telle sorte qu'elles voient le confesseur et la pénitente, sans entendre leurs paroles [119].

Pendant tout le temps que le confesseur séjourne dans la clôture, ou semi-clôture, il doit être revêtu du surplis et de l'étole, et, s'il est régulier, de l'étole seulement sur son habit religieux [120].

Si, pendant que le confesseur extraordinaire remplit ses fonctions, il est nécessaire d'entrer dans la clôture, ou semi-clôture, c'est à lui qu'il appartient de le faire, pourvu toutefois que la religieuse malade ne de-

---

117. Alexandre VII, constit. *Felici.*, 20 octobr. 1664. Pie X, par un récent décret de la S. C. des Religieux du 1er septembre 1912, a abrogé la constitution *Felici* en ce qui concerne l'obligation du compagnon pour le religieux qui porte la Sainte Communion aux religieuses malades dans la clôture. Mais l'obligation du compagnon, édictée par Alexandre VII, reste encore en vigueur pour ce qui concerne la confession, n'ayant été abrogée par aucun acte pontifical subséquent. En cas de nécessité, et quand il est trop difficile au confesseur d'avoir un compagnon de son ordre, ou institut, il peut cependant passer outre et se contenter des deux religieuses, l'observance de la constitution *Felici* étant bien souvent moralement impossible, et le confesseur religieux pouvant alors agir en vertu de l'axiome : *lex Ecclesiæ non obligat cum tanto incommodo.* Mais cet axiome ne vaut pas évidemment, quand l'observance de la loi est pratiquement possible.

118. S. C. Ev. et Rég., 21 février 1617.

119. Alexandre VII, constit. *Felici*, 20 octobr. 1664.

120. S. C. Ev. et Rég., in una *Troianen.*, janvier 1714.

mande pas le confesseur ordinaire, ou adjoint, ou tout autre confesseur [121].

Les prescriptions du Rituel Romain font aux prêtres, ayant charge d'âmes, une obligation d'assister les moribonds, à partir du moment où ils entrent en agonie jusqu'à ce qu'ils aient rendu le dernier soupir. Cette sainte coutume n'est souvent pas observée à l'égard des simples fidèles, en raison du petit nombre des prêtres disponibles. Le Saint-Siège veut que cette coutume, si pieuse et si nécessaire pour repousser les assauts terribles du démon à ce moment solennel, soit du moins observée à l'égard des religieuses de tous les ordres et instituts. C'est pourquoi il en ordonne la mention expresse et l'insertion obligatoire dans les constitutions de tous les instituts approuvés par lui [122]. Le désir formel du Saint-Siège est donc que toute religieuse, à partir du moment où elle entre en agonie, soit assistée par un prêtre en permanence, jour et nuit, jusqu'au moment de la mort. Le confesseur, pour assister une religieuse moribonde pendant les heures de l'agonie, peut passer la nuit dans la clôture. Le Saint-Siège ayant par de nombreuses décisions sanctionné cette pratique pour les moniales soumises à la clôture pontificale [123], on ne peut qu'étendre ces règles aux sœurs des instituts de vœux simples vivant sous la semi-clôture. Si l'agonie se prolonge de telle sorte qu'il devienne difficile au confesseur de continuer seul à assister la moribonde jusqu'à son dernier soupir, le confesseur peut se faire remplacer par un ou même deux autres prêtres, qui, comme lui, peuvent successivement séjourner dans la clôture, et même la nuit, tout le temps nécessaire [124].

Art. 1246. — Au sujet de l'habitation et des émoluments des confesseurs de religieuses, voir ci-dessous, les articles 1250 et 1251.

---

121. S. C. Ev. et Rég., 16 décembre 1836.

122. S. C. Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 189.

123. S. C. Ev. et Rég., in una *Algaren.*, juillet 1736; in una *Esina*, 29 mai 1846, ap. Bizzarri, *Collectanea*, pp. 384 et 599.

124. S. C. Ev. et Rég., in una *Fossanen.*, février 1734 apud Bizzarri, pag. 365.

CHAPITRE XXIII.

Des aumôniers ou chapelains, recteurs des églises, dans les communautés de religieuses.

Art. 1247. — Quoique souvent, en France, un seul et même prêtre soit désigné par l'évêque, Ordinaire du lieu, auprès d'une communauté religieuse, pour y remplir les fonctions de chapelain et celles de confesseur, il faut cependant les distinguer les unes des autres.

Au confesseur appartient la confession des religieuses ; au chapelain, la célébration de la sainte messe, l'administration des sacrements (sauf celui de pénitence), les fonctions du culte divin et des funérailles des religieuses, quand l'évêque a exempté la communauté des religieuses de la juridiction paroissiale, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, à l'article 1103.

Un même prêtre peut remplir simultanément les fonctions de chapelain et celle de confesseur. Il n'y a ni incompatibilité, ni union nécessaire entre ces fonctions.

Dans les communautés de religieuses, l'aumônier ou chapelain est le recteur de l'église ou oratoire principal de la communauté.

Art. 1248. — L'aumônier ou chapelain des communautés de religieuses est institué par l'évêque, Ordinaire du lieu [1].

Parfois il est institué par l'évêque sur la présentation des supérieures de la communauté. Toutefois, les supérieures n'ont aucun droit à cette présentation, l'institution des aumôniers ou chapelains étant du ressort exclusif de l'évêque, qui peut toujours, selon qu'il le juge opportun, agréer ou rejeter la présentation, faite par les supérieures de la communauté, et instituer le chapelain de son choix.

Dans quelques instituts, les constitutions approuvées

---

1. Léon XIII, *Conditæ a Christo*, 8 décembre 1900, Part. I, nº 11 et Part. II, nº 8. — *Cod. iur. can.*, can. 529.

par le Saint-Siège statuent que le choix des aumôniers ou recteurs des églises de chaque communauté (hors le cas où ils sont imposés par l'évêque), doit être soumis à la supérieure générale.

Art. 1249. — Les aumôniers ou chapelains des communautés de religieuses appartiennent d'ordinaire au clergé séculier. Rien ne s'oppose néanmoins à ce qu'un prêtre religieux remplisse auprès d'une communauté de religieuses, les fonctions d'aumônier ou de chapelain, pourvu toutefois qu'il soit accrédité à ce titre, en vertu du double consentement de son supérieur religieux et de l'évêque, Ordinaire du lieu.

Si toutefois, pour remplir les dites fonctions d'aumônier ou de chapelain, un prêtre religieux devait habiter, en dehors de son couvent ou monastère, dans un local situé près de la maison des religieuses, la permission spéciale du Saint-Siège serait nécessaire. Voir ci-dessous, l'article 1439.

Art. 1250. — L'évêque ne peut permettre l'ouverture d'un oratoire pour une communauté religieuse qu'après avoir constaté que la communauté possède les ressources nécessaires pour fournir à toutes les dépenses du culte et à la juste rémunération du prêtre, recteur de l'église ou oratoire [2].

Il doit être assigné par l'évêque au confesseur ordinaire et au chapelain de chaque communauté religieuse un traitement annuel, suffisant pour leur honnête entretien, suivant l'usage des lieux et les ressources de la communauté [3]. Cette règle canonique suppose en effet

---

2. Pontifical Rom., Part. II. *De benedict. et imposit. prim. lapide pro eccles. ædificand.* — Cod. iur. can., can. 1162, § 2.

3. S. C. Ev. et Rég., 29 novembre 1605. — « Il n'y a pas » de règle fixe pour le traite- » ment des confesseurs des re- » ligieuses : cela dépend de la » situation financière de cha- » que monastère ». (Réponse de la S. C. des Evêques et Réguliers à un évêque en 1855 citée par les *Analecta Juris Pontificii*, IXe série, col. 571). — Voir Monacelli, *Formularium*, p. 200, legale practicum, tit. 9, formul. 3, n° 13, tom. I, edit. Romæ 1713 ; Barbosa, *Jus. eccles. univ.*, l. I, c. 44, n° 139, tom. I, p. 661, édit. Lugduni 1718 ; Ferraris, *Biblioth. can.* v° *Moniales*,

que la charge de confesseur ou de chapelain d'une communauté religieuse par l'assiduité qu'elle exige ne permet pas d'assumer toute autre charge quelque peu importante.

Ce traitement annuel des confesseurs et chapelains ne doit pas être soldé en aliments, en vêtements, en mobilier, ou en cadeaux de quelque nature que ce soit, mais bien en argent. Cette règle doit être observée aussi bien pour les confesseurs séculiers que religieux [4].

Les décrets et constitutions Apostoliques de Clément VIII, d'Urbain VIII, d'Alexandre VII [5] prohibent sous les peines les plus sévères toute espèce de dons faits par les religieuses à leurs confesseurs et chapelains, même quand ces dons sont faits, au nom de la communauté, par la supérieure, ou avec son assentiment. Bien que ces décrets et constitutions portés pour le gouvernement des monastères de moniales avec les vœux solennels n'atteignent pas directement les sœurs appartenant aux instituts de vœux simples et les Oblates et autres communautés vivant sans le lien des vœux, il est évident néanmoins que les motifs de l'ordre moral ayant donné lieu à ces décrets et constitutions trouvent aussi leur application dans les instituts modernes. On ne

---

art. V, n° 70; Pellizzari, *Tractat. de monialibus*, cap. X, sect. III, subj. I, quer. 16, n° 176, p. 354, edit. Romæ 1755; Passerini, *De homin. stat.*, quæst. 187, art. I, n° 869, tom. II, p.217, edit.Lucæ, 1732.

4. S. C. Ev. et Rég., in una *Bononien.*, 19 juin 1601 ; in una *Januen.*, 28 janvier 1603; in una *Recanaten.*, 19 avril 1624; in una *Camerinen.*, décembre 1740. — Voir Pignatelli, *Consultat. canon.*, tom. VI, consult. 85, n° 20; Nicol., *Flosculi*, v° *confessarius*, n° 35; Caietanus de Alexandris, *Confessarius monialium*, cap. VI, § 6, quær. 9, tom. I, p. 228, edit. Romæ 1763; Ferraris, ib., v° *Moniales*, art. V, n°s 71 et 72 ; Gavanti, *Manual. Episcop.*, v° *Monialium cura spiritual.*, n° 28; Barbosa, *Jus. ecclesiast. univers.*, libr. I, quær. 16, n° 176; Passerini, ib., n° 870; Pellizzari, ib., n° 176; Bizzarri, *Collectanea*, p. 387; *Analecta Juris Pontif.*, Série IX, col. 570.

5. Clément VIII, *Religiosæ Congregationes*,19 juillet 1594; Urbain VIII, *Nuper a Congregatione*, 16 octobre 1640 ; Alexandre VII, *Sacrosancti Apostolatus*, 20 février 1658.

saurait trop rappeler aux religieuses et à leurs confesseurs et chapelains, les sages avis de saint Charles Borromée sur ce point : « Que les confesseurs de reli-
» gieuses ne reçoivent de celles-ci aucun cadeau, si mi-
» nime que ce soit, que le cadeau soit offert par une
» religieuse en particulier, ou par toute la communauté,
» ou par la supérieure au nom de la communauté ; ils
» peuvent toutefois recevoir des religieuses une pension
» annuelle pour leur entretien, selon ce que l'évêque
» aura décidé à ce sujet [6]. » Et dans un autre décret plus explicite encore : « Que les confesseurs, les cha-
» pelains des religieuses et, en général, tous les prêtres,
» dont le ministère s'exerce auprès des religieuses, ne
» reçoivent d'elles aucun cadeau, pour si minime qu'il
» soit, même sous forme de nourriture ou de boisson,
» que le cadeau soit fait par une sœur, ou par plusieurs,
» ou par toute la communauté, sous peine de se voir
» infliger le châtiment qu'il plaira à l'évêque de dé-
» terminer. Ils ne recevront d'elles aucun don, même
» sous prétexte qu'il s'agit d'objets destinés au culte
» divin, comme des corporaux, des purificatoires, des
» ornements sacrés, des images peintes et autres choses
» de ce genre. Ils ne recevront pas non plus des objets
» travaillés par les religieuses, vêtements faits, rac-
» commodés, ou lavés par leurs soins [7]. »

Art. 1251. — Les confesseurs ordinaires et les chapelains des communautés de religieuses ne peuvent habiter dans des locaux ayant une porte de communication avec le local habité par les religieuses. La dispense sur ce point est réservée au Saint-Siège [8].

Art. 1252. — Il appartient à l'évêque de déterminer les cas où il y a incompatibilité entre la charge de chapelain d'une communauté religieuse et celle de curé ou de vicaire d'une église voisine.

---

6. *Acta Eccles. Mediolan.*, part. I, p. 91, col. 1, édit. Patavii 1754, Concil. Prov., 1573.

7. *Acta Eccles. Mediolan.*, Concil. Prov. 1576.

8. Alexandre VII, Constit. *Felici*, édit. an. 1664, § IV ; S. C. Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 178.

Toutefois si la communauté conserve dans son église ou oratoire la Sainte Réserve, la messe doit alors y être célébrée au moins une fois par semaine. Voir ci-dessous, l'article 1867.

Le chapelain ou aumônier d'une communauté religieuse est tenu, en raison même de sa charge à la célébration quotidienne du Saint-Sacrifice, à moins qu'il ne soit remplacé sur ce point par un autre prêtre.

Bien qu'en effet les curés et tous ceux qui ont charge d'âme ne soient rigoureusement tenus à la célébration du Saint-Sacrifice que les dimanches et jours de fête de précepte, les aumôniers et chapelains des communautés religieuses sont tenus à titre de justice de fournir aux religieuses de la communauté qu'ils desservent le moyen de remplir les obligations de leur état. Or, parmi ces obligations, l'une des plus importantes est celle de l'assistance quotidienne au Saint-Sacrifice de la messe. Voir ci-dessous, l'article 1410.

Les aumôniers des communautés religieuses, alors même qu'ils ont reçu de l'évêque charge d'âmes pour la communauté qui leur est confiée, ainsi que pour les œuvres annexées à la communauté, ne sont jamais tenus à célébrer la messe pour la communauté et ses œuvres, les dimanches et jours de fête [9].

Si une fête ou un office est concédé par le Saint-Siège à l'institut, ou à une des communautés de l'institut, le chapelain est tenu à célébrer la messe de la fête et les vêpres solennelles correspondantes dans l'église, mais il n'est pas tenu de réciter en son particulier cet office, et doit se conformer pour la récitation de son office au calendrier diocésain ; ou, s'il est religieux, à son propre calendrier [10].

Il appartient au chapelain, recteur de l'église, d'apporter à l'*ordo* ou calendrier les modifications, s'il y a

---

9. S. C. Concil. 2 juin 1860. — V. Lucidi, *Visit. SS. Liminum*, tom. I, pag. 450, n° 361.

10. C. S. Rit., 23 janvier 1903 in una *Congreg. Fr. Scholar. Christian.* — Voir card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XV, pag. 8.

lieu, nécessitées par le culte des patrons locaux du titulaire de l'église, de la dédicace de l'église et de la dédicace de l'église cathédrale du diocèse.

Il appartient et il est du devoir de l'aumônier ou recteur de l'église, d'y faire observer pour tout ce qui concerne le culte divin, la musique sacrée et le chant grégorien, les lois et prescriptions du Saint-Siège. Voir ci-dessous, les articles 2479-2584.

Art. 1253. — On ne saurait trop recommander à tous les confesseurs, chapelains et aumôniers de religieuses de prendre très exactement connaissance, non seulement des prescriptions canoniques de l'Église au sujet des religieuses, résumées ci-dessus, dans les deux chapitres XXII et XXIII, mais encore des constitutions propres à l'ordre, ou à l'institut auquel appartient la communauté des religieuses confiées à leurs soins ; cette double connaissance étant, dans la pratique, indispensable au bon exercice de leurs fonctions.

Art. 1254. — L'aumônier ou chapelain, recteur de l'église ou oratoire d'une communauté de religieuses, est institué jusqu'à révocation par l'évêque, Ordinaire du lieu. Aucun temps déterminé n'est fixé pour la durée de ses fonctions. Il n'est pas soumis à la loi du renouvellement triennal.

CHAPITRE XXIV.

De la prédication dans les communautés religieuses.

Art. 1255. — Pour tout ce qui concerne l'approbation des prédicateurs exerçant leur ministère dans les communautés religieuses, non exemptes de la juridiction épiscopale, voir ci-dessus les articles 411-423, 425-436 ; dans les communautés exemptes de la juridiction épsicopale, voir ci-dessus l'article 424.

Tous les supérieurs locaux, dans toutes les communautés religieuses, laïques, d'hommes ou de femmes,

diocésaines, ou de droit pontifical, et aussi dans les monastères des moniales, doivent faire donner :

1° au moins deux fois par mois, une pieuse exhortation, adressée à toute la communauté ;

2° au moins deux fois par mois, une instruction catéchétique aux frères convers, aux sœurs converses et aux sœurs tourières ;

3° et s'il s'agit des novices convers, ou converses, l'instruction catéchétique leur sera donnée chaque semaine [1].

Art. 1256. — Le maître ou la maîtresse des novices doit expliquer aux novices réunis le texte des constitutions de la religion.

Dans les religions laïques de l'un et l'autre sexe, le supérieur général, provincial, ou local doit faire en sorte que le confesseur de la maison de noviciat, ou tout autre prêtre, approuvé à cet effet par l'Ordinaire du lieu, fasse, de temps à autre, aux novices, dans l'église ou oratoire principal de la communauté, des instructions méthodiques et suivies sur la doctrine chrétienne, les principes de la vraie dévotion, les excellences de la vie religieuse, les obligations résultant des vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, les obligations résultant pour les religieux et religieuses des décrets Apostoliques portés spécialement à leur endroit, sur la méthode pour faire l'oraison mentale, la pratique de l'examen de conscience, la manière de s'approcher avec fruit des sacrements de pénitence et d'eucharistie, et en général sur tout ce qui concerne la perfection intérieure de la vie religieuse.

Les supérieurs des communautés religieuses de l'un ou l'autre sexe, qui ont reçu de l'Ordinaire du lieu la permission d'avoir une église, ou oratoire public, ou semi-public, où les religieux, ou religieuses assistent aux offices divins, avec les élèves de leurs écoles, ou les autres personnes hospitalisées par eux dans leurs œuvres de miséricorde, sont tenues de pourvoir à ce que, les

1. V. Canon 509, § 2, n° 2 et can. 565, § 2.

dimanches et jours de fête, la parole de Dieu soit distribuée dans la dite église, ou oratoire.

Les prescriptions du concile de Trente [2] qui obligent tous les prêtres, ayant charge d'âmes, à distribuer le pain de la divine parole les dimanches et jours de fête de précepte, pendant le carême et l'avent, au moins trois fois par semaine, les prescriptions de Pie X [3] qui obligent tous les prêtres, ayant charge d'âmes, à faire tous les dimanches le catéchisme aux enfants pendant une demi-heure et à expliquer tous les dimanches aux adultes le catéchisme du concile de Trente ne s'appliquent absolument aux chapelains, recteurs des églises, des communautés religieuses, que si ces derniers ont reçu la charge d'âmes à ce sujet par l'évêque, Ordinaire du lieu. Mais, en toute hypothèse, et alors même que les chapelains, recteurs des églises et oratoires des communautés religieuses, n'auraient pas reçu de l'évêque, Ordinaire du lieu, la charge d'âmes, ces prescriptions Apostoliques, qui obligent gravement les pasteurs des âmes, n'en conserveraient pas moins pour eux force directive.

Si, pour un motif quelconque, les chapelains, recteurs et confesseurs ne peuvent par eux-mêmes satisfaire à cette obligation de la prédication et de l'enseignement de la doctrine dans les communautés religieuses, les supérieurs doivent alors, autant que possible, pourvoir à ce que cet enseignement soit donné par d'autres prêtres, aptes à cet office, et approuvés par l'Ordinaire.

Si une communauté, pour un motif quelconque, se trouvait privée, pendant un temps notable, de l'audition de la parole de Dieu dans son église ou oratoire, l'évêque pourrait obliger les membres de cette communauté à assister aux offices divins dans les autres églises publiques du même lieu, où est distribué au peuple le pain de la divine parole.

---

2. Concil. Trident., sess. V, cap. 2, *de ref.*; sess. XXII, cap. 8; sess. XXIV, cap. 4 et 7, *de reform.* — Benedictus XIV, constitut. *Etsi minime.*

3. Pie X, constitut. *Acerbo nimis*, 15 avril 1905.

CHAPITRE XXV.

Des églises ou oratoires publics des religieux et des religieuses ; et de la récitation chorale de l'office divin dans les dites églises et oratoires.

Art. 1257. — D'une manière générale on observera dans les églises et oratoires publics des religieux et religieuses toutes les prescriptions canoniques, relatées ci-dessous, dans les articles 2370-2478.

Art. 1258. — Dans toutes les communautés religieuses, tant des réguliers, que des moniales, astreintes à la récitation chorale de l'office divin, cette récitation doit avoir lieu chaque fois que quatre religieux ou religieuses de chœur, non légitimement empêchés, sont présents dans la communauté. Ils y sont même obligés, quand ils sont moins de quatre, si les constitutions de la religion l'ont ainsi réglé[1].

---

1. V. Canon 610, § 1. — Au sujet de l'obligation, qui astreint les réguliers et les moniales à la récitation chorale de l'office divin, on s'est posé plusieurs questions, auxquelles nous croyons utile d'apporter ici une courte réponse, sans entrer d'ailleurs dans tous les détails que comporte la matière.

I. — Cette obligation est-elle d'origine ecclésiastique, ou bien d'origine particulière à chaque religion ?

Pour les chanoines réguliers, l'ordre des Frères Prêcheurs et quelques autres ordres, dont les églises sont collégiales, il n'est pas douteux que l'origine de cette obligation soit ecclésiastique. Dès la plus haute antiquité, les religieux, attachés à une église collégiale, étaient tenus, en vertu de la loi de l'Église, à la récitation chorale de l'office divin.

Pour les autres ordres religieux, la récitation chorale de l'office divin n'était qu'une obligation issue des prescriptions de la règle et des constitutions.

II. — Quelle est la nature de cette obligation ? Oblige-t-elle sous peine de péché, comme toutes les obligations de droit ecclésiastique ? Ou bien est-elle une simple obligation de règle et de constitutions, n'obligeant pas sous peine de péché ? Voir ci-dessus, l'article 1155.

Tous les canonistes s'accordent sur ce point que, quant aux religieux, chanoines de profession, ou desservant une église collégiale, l'obligation de la récitation chorale de l'office divin, étant corroborée par la loi de l'Église au sujet des

Dans toutes les religions, soit d'hommes, soit de moniales, les religieux et religieuses, de chœur, ayant

---

églises collégiales, est pour eux, non seulement une obligation de règle et de constitution, mais une obligation de droit ecclésiastique, et par conséquent les obligeant sous peine de péché, et même sous peine de péché grave, s'il y a omission totale de la récitation chorale de l'office divin, ou même d'une partie notable de cet office, pendant un seul jour.

Quant aux religieux, ne revendiquant pas le titre de chanoines réguliers et ne desservant pas des églises collégiales, les opinions des canonistes, au sujet de l'obligation pour eux de la récitation chorale de l'office divin, étaient, avant la promulgation du code de droit canonique, très variées et fort dissemblables.

Les uns n'admettaient pour ces religieux qu'une obligation de règle et de constitutions, n'obligeant pas sous peine de péché, sauf le cas, fort rare d'ailleurs, où la règle et les constitutions auraient obligé sous peine de péché. C'est ainsi que dans certains couvents et monastères, les religieux ou les religieuses de la communauté, s'appuyant sur l'opinion ci-dessus exposée, s'abstenaient un jour par an, au moins, de la récitation chorale de l'office divin, voulant par là signifier qu'ils ne s'estimaient astreints à cette récitation qu'en vertu des constitutions, et non en vertu d'une obligation ecclésiastique.

Les autres canonistes (et c'était le plus grand nombre), tenaient que la récitation chorale de l'office divin était obligatoire sous peine de péché pour tous les religieux, dans les religions où cette récitation chorale était en usage, soit en vertu des constitutions écrites, soit en vertu d'une coutume immémoriale ayant force de loi. Ces canonistes ne faisaient point reposer une telle obligation seulement sur les constitutions, usages et coutumes de la religion, mais principalement sur une *coutume ecclésiastique générale* (quelques-uns la faisaient reposer sur le texte même des Décrétales), en vertu de laquelle l'Église obligeait tous les religieux à la récitation chorale de l'office divin. Selon cette opinion l'obligation de la récitation chorale de l'office divin était donc dans son origine de droit purement religieux, en ce sens que les fondateurs de la religion pouvaient adopter, ou rejeter la récitation chorale, mais, une fois adoptée, elle devenait de droit ecclésiastique, c'est-à-dire imposée par l'Église. La récitation chorale de l'office divin par les religieux était considérée par bon nombre de canonistes comme un dû de justice à l'égard des bienfaiteurs de la religion, qui par leurs largesses avaient rendu possible la fondation des monastères et couvents et l'entretien des religieux. La récitation chorale de l'office divin était ainsi annexée par le droit

émis les vœux solennels, s'ils ont été absents de la récitation chorale, doivent réciter en leur particulier les

à l'émission du vœu solennel de pauvreté. C'était en vertu de cette obligation ecclésiastique que les profès de vœux solennels, encore même que non promus aux ordres sacrés, étaient tenus à la récitation privée de l'office divin, quand pour un motif légitime, ils ne récitaient point l'office au chœur avec la communauté.

Cette dernière opinion a été manifestement adoptée par l'Église dans la rédaction du canon 610 du code de droit canonique. L'obligation de la récitation chorale de l'office divin pour les religieux, qui y sont obligés en vertu de leurs constitutions, devient donc une obligation de droit ecclésiastique, obligeant sous peine de péché, aussi bien les religieux, non attachés à une église collégiale que ceux qui y sont attachés comme les chanoines réguliers, puisque cette obligation, insérée dans un canon du droit commun des religieux, les atteint tous indistinctement, du moment qu'ils appartiennent à une religion, où la récitation chorale de l'office divin est prescrite à un titre quelconque, soit par autorité Apostolique, soit seulement par les constitutions de la religion approuvées par le Saint-Siège.

III. — Les moniales, qui, en France et en Belgique, ne professent que les vœux simples, en vertu d'une disposition spéciale du Saint-Siège, sont-elles tenues à la récitation chorale de l'office divin seulement en vertu de la règle et des constitutions, ou, comme les moniales de vœux solennels, en vertu d'une obligation de droit ecclésiastique, les obligeant sous peine de péché, et dont la dispense est réservée au Saint-Siège ?

Quelques canonistes, français et belges, ont soutenu que l'obligation de la récitation chorale de l'office divin, était connexe avec la profession des vœux solennels ; et qu'ainsi, pour les moniales ne professant que les vœux simples, l'obligation de la récitation chorale de l'office divin cessait d'être une obligation de droit ecclésiastique, obligeant sous peine de péché, pour n'être plus qu'une obligation de règle et de constitutions, n'obligeant pas sous peine de péché, et dont les supérieures peuvent dispenser la communauté pour un motif légitime.

Rien dans le texte du code de droit canonique ne favorise cette opinion. Le canon 610, § 1, oblige toutes les moniales à la récitation chorale de l'office divin, sans distinguer si les moniales émettent les vœux solennels, ou si, par exception avec l'assentiment du Saint-Siège, elles ne professent que les vœux simples. C'est pourquoi nous pensons :

1° qu'en France et en Belgique, les moniales sont tenues à la récitation chorale de l'office divin, non seulement par une obligation de droit religieux en vertu de la règle et des constitutions, mais aussi

parties de l'office divin, auxquelles ils n'ont pas assisté [2].

Art. 1259. — Dans les églises des religions exemptes l'Ordinaire du lieu ne peut pas fixer l'heure des offices divins [3].

Art. 1260. — Les chapelains des monastères de moniales doivent toujours célébrer autant que possible la messe de communauté correspondant à l'office liturgique que récitent les moniales, ainsi que le prescrivent les décrets de la Sacrée Congrégation des Rites, la messe de communauté faisant partie de l'office divin [4].

Art. 1261. — Dans les églises ou oratoires des congrégations religieuses d'hommes, ou de femmes, soit de droit pontifical, soit de droit diocésain, où l'on ne récite que l'office votif de la Sainte Vierge, le chapelain doit

---

par une obligation de droit ecclésiastique les obligeant sous peine de péché;

2° que les évêques, et encore moins les supérieures ne peuvent pas, en France et en Belgique, sans indult Apostolique, dispenser une communauté de moniales de la récitation chorale de l'office divin, en tout, ou en partie.

IV. — Les règles ci-dessus données pour la récitation chorale de l'office divin ne s'appliquent qu'aux réguliers et aux moniales, obligés en vertu de leurs constitutions à la récitation chorale des Heures canoniales du Grand Office liturgique. Elles ne s'appliquent en rien aux sœurs des congrégations et instituts modernes, obligées en vertu de leurs constitutions à la récitation chorale du petit office de la Sainte Vierge, et alors même qu'aux jours de fêtes elles y substitueraient les Heures du Grand Office. Pour les sœurs des congrégations la récitation chorale du petit, ou du grand office n'est qu'une obligation de constitutions, n'obligeant pas la communauté sous peine de péché, et dont la dispense peut être accordée par l'Ordinaire, et même par les supérieures majeures, ou locales, selon que le déterminent les constitutions de l'institut.

2. V. Canon 610, § 3. — D'où nous inférons qu'aux termes de ce canon 610, § 3, les moniales, en France et en Belgique, ne professant que les vœux simples, ne sont tenues, en dehors du chœur, à la récitation privée de l'office divin qu'en vertu de la règle et des constitutions, et non en vertu d'une obligation de droit ecclésiastique, qu'elles n'y sont pas tenues sous peine de péché et peuvent en être dispensées par l'Ordinaire et par les supérieures.

3. V. Canon 1171.

4. V. Canon 610, § 2.

célébrer la sainte messe en se conformant au calendrier du diocèse, exception faite pour les communautés de tertiaires qui, si elles sont régulièrement agrégées à leur ordre, comme il a été expliqué ci-dessus, dans les articles 1121 et 1122, ont droit à ce que la messe de communauté soit célébrée conformément au calendrier de leur ordre.

CHAPITRE XXVI.

Des conditions requises pour être admis en religion.

Art. 1262. — Dans l'admission des sujets destinés à embrasser l'état religieux, il convient de tenir compte des qualités des sujets, bien plus que de leur nombre [1].

Pour éviter le péril d'admettre en religion, avec des membres utiles, des personnes inaptes à la vie religieuse, les constitutions doivent indiquer les conditions, requises pour l'admission dans l'institut, et les empêchements qui y font obstacle.

Ces empêchements sont de trois sortes.

Les premiers sont de droit naturel et divin, c'est-à-dire imposés par la nature même des choses et le vouloir manifeste de la Divine Providence.

Les seconds sont de droit commun ecclésiastique, c'est-à-dire institués par le Saint-Siège, et dont la dispense lui est réservée.

Les troisièmes sont créés par l'institut, en vertu de ses constitutions, et la dispense en est réservée aux supérieurs de la religion, conformément à ce que prescrit sur ce point le texte des constitutions.

On peut ramener les empêchements de droit naturel ou divin à huit chefs principaux :

1° la maladie,

2° le manque de jugement,

3° certains défauts plus graves et incorrigibles,

---

1. S. C. des Religieux, décret *Ecclesia Christi*, 7 septembre 1909.

4° le manque d'éducation première convenable,
5° les charges de famille,
6° le mariage antécédent,
7° le manque de vocation divine,
8° le défaut de baptême.

Art. 1263. — On ne doit recevoir en religion aucune personne, ayant quelque maladie ou infirmité, qui la rendrait incapable ou de satisfaire aux obligations de la vie religieuse en général, ou de se rendre utile, au moins indirectement, dans l'accomplissement des œuvres qui sont l'objet propre de l'institut. « Une des » conditions, nécessaires pour être admis en religion, » est d'avoir une santé suffisante pour satisfaire aux » obligations de l'institut [2]. »

En particulier on ne peut recevoir une personne ayant une infirmité de nature à gêner notablement les autres religieux, ou religieuses, et qui par là même serait impropre à la vie de communauté [3].

---

2. S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 56.

3. « Faut-il s'informer des » maladies contagieuses, ou hé- » réditaires, avant d'admettre » une postulante ? C'est un » point très important et for- » tement recommandé dans » tous les instituts religieux. » On entend ordinairement » par maladie contagieuse ou » héréditaire, les scrofules, l'é- » pilepsie, les affections de » poitrine, la tuberculose, la » folie. — « Il faut s'enqué- » rir, dit sainte Chantal, des » races de filles que l'on re- » çoit. Cela s'entend quand » l'on sait qu'elles ont quel- » ques parents fols : il faut » soigneusement s'informer si » c'est un mal héréditaire. » » *(Lettres)*. — Et ailleurs : « La règle défend de recevoir » celles qui auraient le mal » caduc, car il est contagieux, » et, outre cela, il est pour ef- » frayer toute une maison. Il » se faut bien garder d'en re- » cevoir, ni de celles qui au- » raient les écrouelles, bien » qu'elles en fussent guéries, » si ce n'est par miracle, car » autrement elles retournent. » Il faut enquérir les filles fort » exactement sur le sujet de » ces maux contagieux, ou in- » tolérables, comme est celui » de la folie. » *(Réponses sur » les constitutions)*. On le » voit, même à la Visitation, » où les infirmes peuvent être » reçues, on éloigne certaines » maladies intolérables dans » les communautés religieu- » ses. » (MEYNARD, *Réponses sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieu-*

Art. 1264. — Le manque de jugement, quand il est notable, constitue un obstacle absolu à l'entrée en religion. Le jugement est cette faculté de l'ordre intellectuel, qui, en nous donnant l'exacte connaissance des hommes et des choses, nous permet de régler nos actions d'une façon prudente. Si le jugement fait défaut, la conscience est presque toujours faussée dans ses appréciations et l'exercice de la vertu de prudence devient impossible. Or, comment espérer qu'une personne, dans ces conditions, pourra pratiquer les vertus de la vie religieuse et se rendre utile dans les œuvres confiées à l'institut ? Sans doute, chez certaines natures, la docilité d'esprit peut, en quelque manière, suppléer à la rectitude du jugement. Si une personne, ayant conscience de son infirmité sur ce point, soumet parfaitement sa conduite aux supérieurs, le manque de jugement aura alors des résultats moins fâcheux. Mais peut-on raisonnablement se promettre que, dans les moindres circonstances et dans les multiples occasions de la vie où la rectitude du jugement est si nécessaire, l'intervention du supérieur, ou de la supérieure, pourra suppléer à l'infirmité intellectuelle de son inférieur ? Il ne faut pas non plus oublier que, si les autres défauts peuvent se corriger avec le temps et la bonne volonté, le manque de jugement est au contraire incurable, et fait sentir en toute occasion ses malheureux effets. La vigilance et la perspicacité des supérieurs dans l'admission des sujets doit donc surtout porter sur l'élimination des personnes, auxquelles la nature a refusé la rectitude du jugement. « Quand une fille manque de jugement, dit » sainte Térèse, il ne faut en aucune façon l'admettre... » Elle est incapable de comprendre les bons avis qu'on » lui donnerait pour l'éclairer. La plupart de celles qui » ont peu de jugement s'imaginent qu'elles savent mieux

ses à vœux simples, Ire partie, Gouvernement, n° 134.)

Dans plusieurs instituts, les constitutions, ou le coutumier, exigent très sagement qu'avant l'entrée au postulat, ou pendant le postulat, les candidats et candidates à la vie religieuse soient soumis à l'examen du médecin de la communauté.

» que les plus sages ce qui leur convient. A mon avis, » c'est là un mal incurable, parce qu'il est bien rare » qu'il ne soit accompagné de malice... Quand il y a » défaut de jugement dans une personne, je ne vois » pas en quoi elle peut être utile à une communauté ; » elle pourrait, au contraire, lui être nuisible [4]. » Écrivant à la Mère Marie de S. Joseph, sainte Jeanne de Chantal dit également : « Ne prenez absolument au- » cune des postulantes qui manquent de jugement. C'est » contre vos constitutions ; c'est un mal incurable [5]. »

Art. 1265. — Certains défauts plus graves et incorrigibles doivent être également considérés comme des signes certains que la Divine Providence n'appelle pas à la vie religieuse les personnes qui ont le malheur d'en être atteintes. On ne doit pas recevoir dans les instituts religieux celles qui témoignent d'une disposition *habituelle* et *permanente* à l'emportement et à la violence, à la jalousie, à la mélancolie et autres semblables défauts, quand ils dominent l'âme toute entière et forment le fonds du tempérament, parce qu'alors ils offrent peu d'espoir d'amendement.

Il ne faut pas par contre éloigner de la vie religieuse les personnes qui ont des défauts, de leur nature corrigibles. « Ce n'est rien, écrivait sainte Chantal, » que cette fille soit malade de plusieurs défauts, » pourvu qu'avec humilité et simplicité elle fasse usage » des remèdes qu'on lui donne pour la rendre digne » de la grâce de persévérer en la vocation religieuse [6]. »

Art. 1266. — Le manque d'éducation première convenable est une lacune d'ordinaire irrémédiable, et qui constitue un des obstacles les plus graves à l'entrée en religion. Par éducation première convenable il ne faut pas entendre ici les connaissances séculières et les mœurs plus policées qui constituent la formation des personnes, appartenant aux classes supérieures de la société. L'éducation première convenable, aptitude nécessaire

4. Ste Térèse. *Chemin de la perfection*, chap. XV.

5. Ste Jeanne de Chantal. *Lettres*, édit. Lecoffre, 1860, tom. II, pag. 390.

6. Ste Jeanne de Chantal. *Lettres*, édit. Lecoffre, 1860, tom. I, pag. 319.

à la vie religieuse, est l'*éducation reçue au sein d'une famille chrétienne*, quelle que soit d'ailleurs la classe de la société à laquelle cette famille appartient. Autant en effet les délicatesses d'une éducation séculière plus soignée ne sont pas une condition nécessaire pour entrer en religion, autant est indispensable la formation première du cœur sous l'influence de la religion. Le manque d'éducation séculière se corrige avec le temps au sein de la communauté, surtout si on y trouve des personnes ayant reçu cette éducation. Il n'en est pas de même de l'éducation première religieuse. Celle-ci laisse dans la nature humaine des traces durables, et profondes, que rien dans la suite ne peut remplacer. Elle constitue un fonds d'habitudes chrétiennes, intellectuelles et morales, sur lequel on peut ensuite construire l'édifice des vertus religieuses, apanage de l'état de perfection. Si ce fondement de la vie parfaite manque par suite d'une éducation première défectueuse, donnée au foyer domestique par des parents dépourvus de l'esprit de la foi, il est bien à craindre que l'édifice qu'on veut construire, manquant d'une base solide, soit toujours chancelant, nonobstant tous les efforts qu'on apportera dans la suite pour le consolider. L'expérience a démontré que l'enseignement du maître, ou de la maîtresse des novices, les conseils des supérieurs et les bons exemples des compagnons, ou compagnes, ne remplacent, ni ne suppléent à l'action toute-puissante du père et de la mère chrétiens sur le cœur de l'enfant. Il faut un miracle de la grâce (il se produit parfois, mais rarement), pour que cette base de l'esprit de la foi et des vertus chrétiennes, sur laquelle repose tout l'édifice de la perfection religieuse, soit accordée par Dieu dans la suite aux personnes qui n'ont pas reçu le bienfait d'une éducation première profondément chrétienne. Les supérieurs de la religion doivent donc toujours craindre d'introduire dans le bercail, à eux confié, un élément dissolvant et morbide, quand ils laissent pénétrer parmi les religieux, ou religieuses, un jeune homme, ou une jeune fille, issus de famille sans foi et sans piété. La sainteté du milieu, où ils sont reçus,

ne les transformera jamais complètement; et ils y exerceront d'ordinaire une influence d'autant plus funeste, qu'ils en seront eux-mêmes inconscients, et que leurs compagnons, ou compagnes,ne se prémuniront pas contre eux. C'est pourquoi on peut poser comme une règle certaine et très importante que le recrutement des instituts religieux doit se faire parmi les personnes issues de familles chrétiennes. Il convient que les supérieurs aient cette règle sans cesse présente à l'esprit dans l'admission des sujets qui leur sont présentés; et cela d'autant plus qu'au sein de nos sociétés contemporaines le nombre des familles chrétiennes est en décroissance manifeste. Il convient donc d'appliquer aux jeunes gens et jeunes filles, *élevés dans des milieux antichrétiens*, ces lois d'un sage ostracisme, que les ordres religieux et l'Église elle-même avaient portées, dans les temps anciens, pour prohiber l'admission des fils et filles des hérétiques, des schismatiques, des juifs, parmi les religieux et religieuses consacrés au Seigneur. Si, de nos jours, on a vu l'esprit du siècle et les doctrines les plus suspectes se glisser jusqu'au sein de quelques instituts religieux et y exercer des ravages d'autant plus à craindre qu'ils se présentent sous le vernis extérieur d'une culture intellectuelle plus raffinée, il n'en faut pas chercher ailleurs la cause que dans le recrutement imprudent des novices, dont quelques-uns sortaient de familles mondaines et anticatholiques, où ils avaient respiré dès leur enfance les miasmes de la libre pensée et du libéralisme le plus hétérodoxe.

Art. 1267. — Les charges de famille constituent un empêchement à l'entrée en religion, de droit naturel et divin, reconnu et confirmé de droit ecclésiastique. Voir ci-dessous, l'article 1271.

Ces charges sont de trois sortes :

1° celle des pères et mères, ayant charge d'enfant;

2° celle des enfants, ayant charge des père et mère, aïeul et aïeule :

3° celle des frères et sœurs aînés, ayant charge des frères et sœurs, cadets et orphelins.

Les parents ne peuvent pas entrer en religion, tant

qu'ils ont la charge de la formation physique et morale de leurs enfants, et qu'ils ne leur ont pas ainsi assuré le moyen d'obtenir une position en conformité avec la classe de la société à laquelle ils appartiennent ; à moins toutefois que les parents ne satisfassent à cette obligation par l'intermédiaire de personnes, aptes à les remplacer dans l'accomplissement du devoir paternel [7].

Un enfant ne peut entrer en religion, en laissant dans le monde ses parents dans la nécessité. C'est l'enseignement formel de saint Thomas d'Aquin : « Il n'est pas » permis aux enfants d'entrer en religion, quand leurs » parents sont dans la nécessité et qu'ils peuvent com- » modément subvenir à leurs besoins [8]. »

Saint Alphonse de Ligori commentant ce texte de saint Thomas, enseigne que, pour qu'un enfant soit obligé de renoncer à l'entrée en religion, trois conditions sont requises.

1° Il faut que les parents soient dans une nécessité extrême, ou au moins grave. Une nécessité commune, c'est-à-dire une pauvreté ordinaire, une simple absence des richesses ne suffirait pas. En un mot, il faut que les parents ne puissent se procurer par eux-mêmes le nécessaire.

2° Il faut que l'enfant puisse par son travail efficacement subvenir aux besoins pressants de ses parents.

3° Il faut enfin que l'enfant, en demeurant dans le monde, pour subvenir aux besoins des parents, ne se trouve pas, par le fait même de son séjour dans le monde, exposé au péril prochain et évident de commettre quelque péché grave.

Cette doctrine de saint Alphonse est réputée par lui

---

7. S. Thomas d'Aquin, dans la *Somme*, IIa IIæ, quest. CLXXXIX, art. 6. — S. Alphonse de Ligori, *Moral.*, libr. IV, n° 69. — Cardinal Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, volum. VI, part. I, pag. 139.

8. « Parentibus in necessitate » existentibus, ita quod eis » commode aliter subveniri » non possit, non licet filiis re- » ligionem intrare. » (S. Thomas Aq., *Summa*, IIa IIæ, quest. CLXXXIX, art. 6.)

commune parmi les théologiens. Elle s'applique également aux enfants des deux sexes [9].

Pour ce qui concerne les frères et sœurs, orphelins, et réduits à une nécessité extrême, un frère, ou une sœur, aînés sont tenus de pourvoir à leur formation physique et morale, comme il a été dit ci-dessus, par rapports aux parents. Le frère, ou la sœur, aînés ne peuvent donc entrer en religion, à moins toutefois qu'ils ne satisfassent à l'obligation qui leur incombe par l'intermédiaire de personnes, aptes à les remplacer dans l'accomplissement du devoir fraternel.

Si les frères, ou sœurs, orphelins sont seulement dans une pauvreté grave, mais non extrême, le frère, ou la sœur, aînés peuvent renoncer à l'état religieux, mais ils n'y sont pas tenus.

Si les frères et les sœurs ne sont pas orphelins, mais que les parents soient pour un motif quelconque impuissants à faire face à leur éducation, les docteurs enseignent communément que l'aîné, de ce chef, n'est pas obligé à différer pendant un temps considérable son entrée en religion [10].

Art. 1268. — Ne peuvent être admises en religion, sans dispense du Saint-Siège, les personnes mariées, tant que subsiste le lien du mariage [11].

1° Les époux unis entre eux par le lien du mariage, après que le mariage a été consommé, ne peuvent entrer en religion sans le consentement du conjoint. Le Pontife Romain lui-même ne peut accorder sur ce point aucune dispense. La prise d'habit, ou la profession d'un homme, ou d'une femme, mariés, sans le consentement du conjoint, seraient donc nulles de plein droit.

2° D'après le droit ancien, lorsque le mariage n'avait pas été consommé, les époux, pendant les deux premiers mois après la cérémonie du mariage, pouvaient entrer en

9. S. Alphonse Lig., *Moral.*, libr. IV, n°s 65 et 66 ; *Homo Apostolicus*, XIII, 23.

10. S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. IV, n° 70 ; *Homo Apost.* XIII, 24, Schmalzgrueber in tit. *De Regular*, n°s 42 et 43. — Marc. *Theol. Moral.*, n° 2137. — Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, volum. VI, part. I, p. 139.

11. V. Canon 542, n° 1.

religion, sans le consentement du conjoint, et sans recours spécial au Saint-Siège. Ce privilège n'était accordé qu'aux religions de vœux solennels, la profession des vœux solennels seule annulant le mariage célébré et non consommé. Le Saint-Siège avait déclaré formellement que ce privilège n'appartenait pas à la profession des vœux simples même perpétuels [12]. Mais, depuis la promulgation du code de droit canonique, ce privilège n'existe plus, même pour les ordres de vœux solennels, puisque, d'après le texte du canon 542, ne peuvent être validement admises au noviciat dans n'importe quel ordre, ou congrégation religieuse, les personnes mariées, tant que subsiste le lien du mariage.

3° S'il s'agit d'époux, qui se séparent à l'amiable et de leur mutuel consentement, il faut encore dans ce cas, pour être admis validement dans une religion quelconque, l'agrément du Saint-Siège.

4° Enfin s'il s'agit d'époux légalement séparés par sentence juridique de l'évêque, ou des tribunaux civils, par suite de l'adultère d'un des conjoints, ou parce que l'un des conjoints est tombé dans l'hérésie, ou l'apostasie de la foi, ou pour tout autre motif grave, canonique, ou civilement légal, les docteurs admettaient qu'après une séparation juridique, c'est-à-dire sanctionnée par l'autorité épiscopale, l'époux, ou l'épouse innocente pouvaient entrer en religion, soit dans un ordre religieux proprement dit, soit dans un institut de vœux simples, sans recours spécial au Saint-Siège [13]. Mais depuis la promulgation du code de droit canonique, cette opinion ne semble plus pouvoir être adoptée dans la pratique. Il faut également, dans ce cas, recourir au Sant-Siège, en ayant soin de manifester les circonstances en détail, si l'on veut obtenir la dispense nécessaire, et sans laquelle la prise d'habit et la profession seraient frappées de nullité.

---

12. S. C. SUPER STATU REGULARIUM, 25 janvier 1861. Voir cardinal GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, volum. V, part. I, pag. 37.

13. V. card. GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, volum. VI, part. I, pag. 139.

Art. 1269. — Ne peuvent être admises en religion les personnes qui n'y sont pas appelées par une vocation divine [14].

La vocation religieuse peut se définir : le vouloir de la Divine Providence, par lequel Dieu appelle une personne à l'état religieux et lui donne tous les dons de nature et de grâce, nécessaires pour remplir les obligations de cet état.

La vocation religieuse se manifeste dans un sujet par trois sortes de signes. Ces signes de vocation sont :

1° l'absence de tout empêchement s'opposant à la vie religieuse, comme la maladie, les défauts graves et incorrigibles, les charges de famille, etc. Il est en effet évident que Dieu n'appelle pas à la vie religieuse une personne, qu'Il place dans des circonstances, rendant pour elle irréalisable le dessein d'entrer en religion ;

2° La présence des qualités nécessaires pour remplir les obligations de la vie religieuse, comme la rectitude du jugement, cette docilité d'esprit et de cœur qui prédispose l'âme au joug de l'obéissance religieuse, la science, et les autres aptitudes physiques et morales, permettant de s'adonner aux œuvres qui constituent le but spécial de l'institut, dans lequel on veut entrer. Il est en effet impossible d'admettre que Dieu appelle un sujet à un genre de vie déterminé, sans lui donner en même temps toutes les qualités, requises pour réaliser le but propre à ce genre de vie ;

3° Un attrait constant et délibéré pour l'état religieux en général, et pour l'institut en particulier, dans lequel on se propose de faire profession. Cet attrait doit être

14. « Cum defervescente in » christiano populo fidei cari- » tatisque ardore, magis de- » crescat in dies eorum nume- » rus qui ad evangelicam per- » fectionem assequendam, re- » ligiosis sodalitatibus adscribi » cupiant, prælati ordinis om- » nia consulto experiantur ut » ejusmodi deprecentur incom- » modum ; sed caveant omnino » ne festinanter neve grega- » tim adolescentes adsciscant, » de quibus in incerto sit *affla-* » *tune divino* sanctissimam » istam vitæ rationem deli- » gant. » (Lettre de Pie X au R^me P. Hyacinthe Cormier, Maître Général de l'ordre des Frères Prêcheurs, *Cum primum, secreto Dei consilio*, du 4 août 1913.)

délibéré, c'est-à-dire soumis au jugement de la raison. Il doit être constant, c'est-à-dire persévérer pendant un temps notable. Cet attrait est l'indice par excellence de la vocation religieuse. Il consiste tout d'abord dans l'illumination intérieure de l'Esprit-Saint, révélant à l'intelligence d'une part les perfections et les grandeurs de la vie religieuse, et de l'autre manifestant à la personne, qui est appelée, ses aptitudes à l'état religieux en général, et aux œuvres de tel institut en particulier. Cette vision intérieure des beautés de la vie religieuse, et de la possibilité de sa réalisation avec la grâce de Dieu par les moyens dont on dispose, crée dans l'âme l'amour de ce genre de vie. Enfin cet attrait doit être constant, parce qu'il est un attrait d'intelligence et de volonté. Il se distingue ainsi de tout attrait, issu d'un mouvement imaginatif et sensible, et par là même instable et passager [15].

Quel est le rôle du confesseur en matière de vocation religieuse ? Il serait souverainement imprudent pour une personne, surtout au temps de la jeunesse, de se faire seule juge de sa vocation. On doit donc sur ce point soumettre les mouvements de son âme au jugement du confesseur, directeur de la conscience. Il appartient au confesseur tout d'abord de constater qu'aucune habitude du péché grave ne rend inhabile à la vie religieuse la personne qui a le désir d'en faire profession. Il doit encore constater qu'elle n'a aucun des empêchements la rendant impropre à l'état religieux, et qu'elle possède les aptitudes lui permettant d'en remplir les obligations. Il doit également se rendre compte des motifs, qui inclinent le cœur vers la vie religieuse. Ces motifs sont-ils de l'ordre surnaturel ? A-t-on en vue de procurer plus facilement son propre salut et le salut du prochain ? Est-on, au contraire, attiré vers l'institut pour des motifs d'intérêt matériel, ou d'amitié humaine, surtout s'il s'agit de jeunes filles, élevées par des reli-

15. S. Alph. Lig., *Praxis conf.*, n° 92. — Marc, *Theolog. moral.*, n° 2142.

gieuses, et n'entrant dans l'institut que pour jouir de leur compagnie ?

Le confesseur ne doit jamais prendre sur lui de déterminer le genre de vie et la vocation du jeune homme, ou de la jeune fille, qui le consulte à ce sujet. Le rôle du confesseur consiste seulement à leur déclarer quel est, d'après les signes indiqués ci-dessus, le genre de vie auquel il les croit appelés de Dieu [16].

Le confesseur ne devra donc jamais par des exhortations pressantes, par des promesses, par des flatteries, par des douceurs exagérées, créer dans les âmes la persuasion tout humaine qu'elles sont appelées à la vie religieuse. La vocation à l'état religieux est en effet avant tout une grâce de Dieu, grâce privilégiée que le confesseur doit reconnaître dans les âmes, en prenant bien garde de suppléer à cet élément surnaturel de l'appel divin par les ressources de son influence personnelle.

Quand il s'agit de jeunes filles, désireuses de consacrer à Dieu leur virginité, le prêtre ne doit pas les autoriser à émettre le vœu de chasteté perpétuelle [17], à moins qu'il ne les connaisse déjà bien affermies dans la pratique de la vertu et instruites des règles de la vie spirituelle. A l'origine, il pourra leur permettre le vœu temporaire de chasteté pendant un laps de temps entre deux fêtes [18].

Si une personne, avec une intention droite et un but surnaturel, se propose de tenter l'essai de la vie religieuse, le confesseur, après un temps suffisant pour constater qu'il n'existe dans son cas aucun attrait purement sensible et imaginatif, ne devra pas prolonger outre mesure les délais et créer des obstacles, car, comme le fait très bien remarquer saint Alphonse, quand il s'agit de la vocation religieuse, l'épreuve doit être moins longue que quand il s'agit de la vocation sacerdotale [19].

---

16. S. Alph. Lig., *Praxis conf.*, n° 92.

17. Il s'agit ici du vœu privé de chasteté et non du vœu de la profession religieuse.

18. S. Alph. Lig., *Praxis conf.*, n° 93.

19. S. Alph. Lig., *Praxis*, n°s 92, 93. — Marc, *Theolog. moral.*, n°s 1849 et 2142. — Ciolli, *Direttorio prattico del confessore novello*, Siena, 1883. — Mach., *Tesoro del sacerdote*, Torino, 1876, n°s 89-91.

Que faut-il faire dans le doute au sujet de la vocation religieuse ?

La certitude sur la vocation religieuse, étant une certitude morale, n'est rien autre chose qu'une opinion plus probable sur l'existence de cette vocation. La probabilité peut être plus ou moins accentuée.

Pour émettre la profession des vœux, on doit exiger un plus probable atteignant à la certitude morale, c'est-à-dire au repos de l'âme dans l'assurance que le candidat, ou la candidate, à la vie religieuse sont réellement appelés par Dieu à l'état religieux en général, et à tel institut en particulier.

S'il s'agit seulement de l'entrée au postulat, ou au noviciat, une opinion légèrement plus probable, et qui n'arriverait pas à la certitude morale absolue, suffit, puisque l'épreuve du postulat et celle du noviciat sont établies par l'Église en vue de parvenir, au moyen d'une étude plus approfondie, à la certitude de la vocation.

Si la vocation est absolument douteuse, en ce sens qu'il soit également probable qu'une personne est appelée à vivre dans le siècle, ou qu'elle est appelée à l'état religieux, il semble plus sage, en règle générale, et sauf exception motivée, de ne pas commencer l'épreuve du postulat et celle du noviciat. Cette épreuve, en effet, requiert d'ordinaire pour le moins un commencement de certitude morale que le candidat, ou la candidate, sont appelés à la vie religieuse.

Ces règles valent, tant au for interne qu'au for externe, et pour le candidat lui-même, et pour le confesseur, et pour les supérieurs et membres des chapitres, et conseils, appelés à donner leurs avis et suffrages sur l'admission au postulat, à la prise d'habit et à la profession.

« Une fille, écrit sainte Chantal, qui ne voudrait pas » appliquer son esprit et former son jugement, ayant » la capacité de le faire, mais voudrait donner sa voix » généralement à toutes les filles que l'on présenterait, » ou la refuser à toutes, je crois qu'elle pécherait gran-

» dement, et il ne faudrait nullement permettre cela [20].»

» S'il s'agit, dit un auteur approuvé, de recevoir une » postulante en habit séculier, ou de lui donner l'habit » de la religion, lorsqu'on a des raisons pour et contre, » on ne doit pas la refuser, puisqu'on aura le loisir de » s'éclaircir davantage, le temps du noviciat étant des- » tiné à cette épreuve. Mais s'il est question d'admettre » une novice à la profession religieuse, on ne le peut » faire dans le doute : de sorte que si pendant son no- » viciat elle ne s'est pas comportée de telle manière » qu'on puisse juger positivement qu'elle est digne de » la profession, l'on est obligé de lui refuser sa voix » et on doit absolument la renvoyer [21]. »

Que faut-il penser de certaines vocations dont les motifs sont peu surnaturels dans les commencements ?

Il ne faut pas les rejeter absolument, mais les examiner avec soin et veiller attentivement sur les bonnes dispositions qui ne doivent pas trop tarder à se produire.

« Dieu n'attire pas avec égalité de motifs tous ceux » qu'Il attire à Lui, dit sainte Jeanne-Françoise de » Chantal. Ainsi il s'en trouve peu qui viennent tout » à fait à son service, purement pour être siens et le » servir. Entre les filles, desquelles la conversion est » illustre en l'Évangile, il n'y eut que Magdeleine qui » vînt par amour et avec l'amour. L'adultère y vint » par confusion publique, comme la Samaritaine par » confusion particulière. La Cananée vint pour être » soulagée en son affliction temporelle. Saint Paul, pre- » mier ermite, âgé de quinze ans, se retira dans sa » spélonque pour éviter la persécution ; saint Ignace » de Loyola par sa tribulation ; et cent autres. Il ne » faut pas vouloir que tous commencent par la perfec- » tion. Il importe peu comme l'on commence, pourvu » que l'on soit résolu de poursuivre et de bien finir... » Ceux qui furent contraints d'entrer au festin nuptial

20. Ste Jeanne de Chantal, *Lettres*, édit. Lecoffre, 1860, tom. I, pag. 283.

21. P. Rigoleuc, S. J., *Instruction pour la réception des novices*.

» de l'Évangile ne laissèrent pas de bien manger et de » bien boire. Il faut principalement regarder les dis- » positions de ceux qui viennent à la religion par la » suite et la persévérance ; car il y a bien des âmes » lesquelles n'y entreraient pas, si leur monde leur fai- » sait bon visage, et que l'on voit néanmoins être bien » disposées à véritablement mépriser la vanité du » siècle [22]. » Il peut donc se faire que certains événements malheureux, que certaines circonstances défavorables soient, pour certaines âmes, une occasion voulue de Dieu, afin de les tourner vers la vie religieuse. C'est au confesseur qu'il appartient d'étudier ces voies de Dieu, et de juger de la transformation successive des dispositions de l'âme. Dégoûtée d'abord du monde par un motif humain, elle est ensuite saisie par la grâce, qui l'attache à Dieu et à l'état de perfection par des motifs de charité et du plus pur amour divin.

Faut-il apporter un grand soin dans la réception des sujets ?

Rien n'est plus important. « Pour Dieu, ma très » chère fille, écrit sainte Chantal à une supérieure » de la Visitation, ne soyez point tendre en ce qui » regarde la réception des filles : n'en admettons au- » cune qui n'ait les conditions convenables, ainsi que » la règle marque... Peu et bon, ma très chère fille, » choisissez bien les esprits, et croyez que, pourvu que » les filles soient bonnes et bien observantes, jamais ce » qui sera nécessaire à leur entretien ne manquera. » Notre-Seigneur s'y est obligé : cherchez première- » ment le royaume de Dieu, et tout le reste suivra [23]. »

N'est-il pas à craindre qu'on se montre quelquefois trop sévère ?

« Le désir naturel et légitime qu'ont les supérieurs » d'augmenter leur famille religieuse rend ce danger » bien peu à craindre. Si l'on se montre trop difficile, » dit-on, les sujets iront à d'autres instituts. Les sujets

22. Ste Jeanne de Chantal, *Lettres*, tom. II, pag. 501, édit. Lecoffre, 1860.

23. Ste Jeanne de Chantal, *Lettres*, tom. II, pag. 422, édit. Lecoffre, 1860.

» solides et sérieux sont plutôt attirés que rebutés par » des délais raisonnables. Ils comprennent fort bien » que c'est pour examiner plus attentivement devant » Dieu les caractères de leur vocation. Il n'y a que des » esprits légers et inconstants qui se laissent décourager » par de semblables épreuves. On ne doit pas les re- » gretter, puisque c'est une preuve qu'ils ne sont point » appelés. Qu'ils aillent donc à d'autres instituts, si » Dieu le permet ainsi. Ce ne sera pas une perte pour » ceux qui les refusent, encore moins un gain pour ceux » qui les recevront [24]. »

La vocation religieuse oblige-t-elle sous peine de péché ?

Toute personne, qui est moralement certaine d'être appelée à la vie religieuse par une vraie vocation, est tenue d'entrer en religion, et elle ne peut en sûreté de conscience rester dans le monde. Sans doute, la vocation divine, ou l'appel de Dieu à la vie religieuse, n'oblige pas sous peine de péché ; la voie des conseils évangéliques ne s'impose pas de telle sorte que celui, ou celle, qui refuse d'y entrer, quand ils y sont appelés par Dieu, commettent par cela seul une faute. Mais malheur à celui qui néglige sa vocation, « car, si celui-là » pèche gravement qui détourne de la vocation reli- » gieuse celui qui s'y sent appelé, en raison du dommage » qu'il lui cause, comment pourrions-nous exempter de » toute faute celui, qui se sachant certainement appelé » de Dieu à la vie religieuse, veut demeurer dans le » monde en exposant par là même à un grand péril son » salut éternel ? Jamais je ne pourrai me persuader » qu'il n'y a aucune faute à s'exposer à un tel péril. » Quant à savoir si cette faute est grave, ou légère, je » laisse aux sages le soin de dirimer la question [25]. »

Une personne qui est moralement certaine de n'avoir aucune vocation religieuse, et qui néanmoins entre dans

24. Meynard, O. P., *Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples*, Ire partie, n° 128.

25. S. Alph. Lig., *Homo Apostolicus*, XIII, 26.

la vie religieuse pour un motif purement humain, pèche-t-elle ?

Il est bien difficile d'exempter de faute une personne, qui, pour des motifs purement humains, entrerait dans une communauté religieuse. N'y a-t-il pas témérité et imprudence, et n'est-ce pas tenter Dieu que d'assumer des obligations, pour l'accomplissement desquelles on ne recevra pas de Dieu les grâces nécessaires ?

On peut perdre la grâce de la vocation religieuse ; et c'est une erreur de croire que tous ceux, et toutes celles, qui se retirent de la vie religieuse, après l'avoir embrassée, n'y avaient pas été appelés par une véritable vocation. « La grâce de la vocation et celle de la persé-
» vérance dans la vocation sont deux grâces distinctes.
» Beaucoup ont reçu de Dieu la vocation, et ensuite,
» par leur faute, se sont rendus indignes d'obtenir la
» persévérance. L'Apôtre nous avertit que celui qui
» est au service de Dieu ne peut être couronné qu'après
» avoir bien combattu (II Timoth., II, 5). Nul ne re-
» cevra de Dieu la persévérance et la couronne prépa-
» rée aux persévérants, s'il ne fait de son côté tout ce
» qu'il doit faire pour combattre et vaincre l'ennemi [26].»

Il est absolument interdit aux instituts religieux de se servir de l'intermédiaire des journaux et revues pour le recrutement leurs novices [27].

Art. 1270. — Nulle personne ne peut être admise en religion, si elle n'a reçu le baptême [28]. Cette condition primordiale est imposée par le droit divin et le droit ecclésiastique. La réception du baptême doit être attestée par un certificat écrit, ou, à son défaut, par des témoignages oraux, ne laissant aucun doute sur ce point [29].

La prise d'habit, le noviciat, les professions subséquentes, quand il s'agit d'une personne non baptisée, sont frappés de nullité.

---

26. S. Alph. Lig., *Œuvres complètes*, édit. Casterman, tom. XII, pag. 123.

27. S. C. Ev. et Rég., décret *In approbandis*, 16 juillet 1906, nº 9.

28. V. Canon 544, § 1.

29. V. Canon 544, § 1.

Si jamais, après la prise d'habit ou la profession, on venait à constater que le baptême n'a pas été donné validement, ou si des doutes s'élevaient à ce sujet, on devrait consulter les supérieurs majeurs, ou, s'il s'agit d'une religion non exempte, l'Ordinaire du lieu, pour savoir s'il y a lieu de donner à nouveau le baptême sous condition. Si, conformément à la décision des supérieurs, ou de l'Ordinaire, il y avait lieu de donner le baptême sous condition, on pourrait ensuite s'adresser au Saint-Siège pour en obtenir la *sanatio in radice* de la prise d'habit, du noviciat, et des professions subséquentes. La *sanatio* dispense alors de renouveler la prise d'habit et les professions et de recommencer le noviciat.

Art. 1271. — Les empêchements de droit ecclésiastique, c'est-à-dire portés par le Saint-Siège, à l'admission des personnes de l'un et l'autre sexe dans n'importe quelle religion, sont au nombre de quatorze [30].

Les sept premiers rendent nulle et invalide l'admission au noviciat.

Les sept derniers rendent cette admission, non pas nulle et invalide, mais seulement illicite et irrégulière.

I. — Ne peuvent être validement admises au noviciat dans n'importe quel ordre, ou congrégation religieuse d'hommes, ou de femmes :

1° les personnes qui, nées catholiques, ont adhéré à une secte hérétique ou schismatique [31] ;

2° celles qui n'ont pas quinze ans accomplis [32] ;

30. Plusieurs empêchements à la prise d'habit, déterminés par l'ancien droit, et obligatoires jusqu'à la promulgation du code de droit canonique, comme la naissance illégitime (même pour les religieuses et les frères convers et coadjuteurs), le renvoi des écoles, le port de l'habit dans une autre religion (même avant l'émission des premiers vœux), la viduité, l'âge de trente ans passés pour les religieuses, empêchements pour lesquels le recours au Saint-Siège était nécessaire, n'ont pas été maintenus par le législateur dans la rédaction du code de droit canonique.

31. V. Canon 542, n° I, et Rép. de la Commission Pontific. pour l'interprétation du code de droit canon. 16 oct. 1919, n° 7.

32. V. Canon 542, n° 1, et can. 555, § 1, n° 1.

3° celles qui entrent en religion par suite de la violence, qui leur est faite, ou sous l'influence de la crainte grave, ou du dol [33] ;

4° celles que les supérieurs de l'institut recevraient par suite de la violence qui leur serait faite à eux-mêmes, ou sous l'influence de la crainte grave, ou du dol [34] ;

5° les personnes mariées, tant que subsiste le lien du mariage [35] ;

6° toutes les personnes qui ont été liées, ou qui sont encore liées par le lien de la profession religieuse [36] ;

7° toutes les personnes, qui sont sous le coup d'une peine, en raison d'un grave délit, dont elles sont, ou peuvent être accusées [37].

II. — Sont admis validement, mais illicitement, au noviciat, dans n'importe quel ordre, ou congrégation religieuse d'hommes, ou de femmes :

1° les clercs dans les ordres sacrés, qui se présentent pour être reçus dans un ordre, ou une congrégation, sans avoir consulté l'Ordinaire du lieu, ou malgré son opposition basée sur ce que leur départ entraînera pour le ministère des âmes un grave dommage, qu'on ne saurait éviter qu'en retenant ces clercs dans le diocèse [38] ;

2° les postulants laïques, se destinant à la cléricature, et qui se trouvent retenus par une irrégularité, ou un empêchement canonique [39] ;

3° les personnes, chargées de dettes qu'elles ne peuvent éteindre [40] ;

4° celles qui ont à rendre des comptes, ou qui se trouvent engagées dans des affaires temporelles, au sujet desquelles la religion peut redouter des procès, ou des difficultés [41] ;

5° les enfants, qui doivent secourir leurs parents,

---

33. V. Canon 542, n° 1.
34. V. Canon 542, n° 1.
35. V. Canon 542, n° 1. — Voir ci-dessus, l'article 1268.
36. V. Canon 542, n° 1.
37. V. Canon 542, n° 1.
38. V. Canon 542, n° 2.
39. V. Canon 542, n° 2.
40. V. Canon 542, n° 2.
41. V. Canon 542, n° 2.

c'est-à-dire leur père, mère, aïeul et aïeule, gravement dans le besoin [42] ;

6° les parents dont l'aide est nécessaire pour nourrir ou élever leurs enfants [43] ;

7° les personnes appartenant à un rite oriental, sans une permission spéciale de la S. Congrégation pour l'Église Orientale [44].

Toute dispense pour les conditions, indiquées ci-dessus, nos I et II, est réservée au Saint-Siège [45].

Toutes les conditions requises de droit ecclésiastique pour être admis parmi les membres d'une religion quelconque et les empêchements, résultant du défaut de ces conditions, ci-dessus énumérées, s'appliquent aux instituts diocésains, aussi bien qu'aux instituts de droit pontifical. Les évêques n'en peuvent pas dispenser, et le recours au Saint-Siège pour en obtenir la dispense est obligatoire.

Tous les supérieurs religieux de l'un ou l'autre sexe, qui auraient admis au noviciat un postulant, ou une postulante, se trouvant dans l'une des conditions exposées ci-dessus, seront punis par l'évêque, Ordinaire du lieu, s'il s'agit des instituts religieux non exempts, selon la gravité de leur faute, et même au besoin par la privation de leur charge [46].

Art. 1272. — Dans tout ordre, ou congrégation religieuse d'hommes, ou de femmes, avant la prise d'habit, les postulants et les postulantes doivent présenter l'attestation écrite, par laquelle il conste qu'ils ont reçu le sacrement de baptême et celui de la confirmation [47].

Le défaut de confirmation rend la prise d'habit et les professions subséquentes illicites,mais non cependant invalides.

Art. 1273. — Tous les postulants du sexe masculin, pour pouvoir être admis dans n'importe quel ordre, ou

---

42. V. Canon 542, n° 2. — Voir ci-dessus, l'article 1267.

43. V. Canon 542, n° 2. — Voir ci-dessus, l'article 1267.

44. V. Canon 542, n° 2.

45. V. Canon 80.

46. V. Canon 2411.

47. V. Canon 544, § 1. — Voir ci-dessus, l'article 1270.

congrégation religieuse, doivent présenter des lettres testimoniales de l'Ordinaire du lieu où ils sont nés, et de l'Ordinaire de toute localité où, après l'âge de quatorze ans accomplis, ils ont passé plus d'une année moralement ininterrompue. Tout privilège, contraire au présent article, est abrogé [48].

Pour l'admission des clercs dans n'importe quel ordre, ou congrégation religieuse, sont requises, outre les lettres testimoniales de leur ordination, des lettres testimoniales délivrées par tous les Ordinaires, dans les diocèses desquels ces clercs ont séjourné depuis leur ordination, au delà d'une année moralement ininterrompue [49].

Dans les monastères de moniales et les congrégations de sœurs soit de droit pontifical, soit de droit diocésain, avant d'admettre les postulantes à la prise d'habit, on devra prendre des informations sérieuses sur leur caractère et leur conduite dans le passé. Mais les lettres testimoniales des Ordinaires, dont il est parlé ci-dessus, ne sont pas requises [50].

---

48. V. Canon 544, § 2.

49. V. Canon 544, § 4.

50. V. Canon 544, § 7. — Pour être reçue dans un monastère de moniales, ou une congrégation religieuse, « la » candidate doit fournir le té» moignage sur l'honnêteté de » ses mœurs. Ce témoignage » peut être donné sous forme » privée, soit par la curie é» piscopale du lieu de domi» cile, soit seulement par le » curé du lieu de domicile, et, » même si l'on ne peut faire » autrement, par des ecclé» siastiques connaissant la pos» tulante. » (S. C. Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 57). Le témoignage requis des personnes, ci-dessus indiquées, peut être donné par écrit, ou de vive voix.

Il convient de ne pas se servir sur ce point, autant que possible, du témoignage du confesseur de la candidate. Voir ci-dessus, l'article 1239.

On ne peut donc pas recevoir en religion des personnes repentantes, mais publiquement déshonorées, soit par un jugement des tribunaux, soit par une chute *grave* et *notoire* contre le sixième ou le septième commandement du Décalogue.

Toutefois le défaut de bonnes mœurs, ou le manque de témoignage sur ce point, ne constituent pas un cas d'invalidité pour la prise d'habit,ou la profession subséquente. La dispense sur ce point n'est pas réservée au Saint-Siège, qui laisse à l'évêque et aux supé-

Si les postulants, ou postulantes ont été élèves dans un séminaire, ou un collège catholique, ou bien encore postulants, ou postulantes, ou novices, dans une autre religion, sont requises des lettres testimoniales données, selon le cas, ou par le directeur du séminaire, ou du collège, après avoir pris l'avis de l'Ordinaire du lieu, ou par le supérieur majeur de la religion, dans laquelle ils auraient été postulants, ou postulantes, ou novices [51].

Les lettres testimoniales, dont il est parlé ci-dessus, ne doivent pas être remises aux postulants, ou postulantes eux-mêmes, ou à leurs parents, mais être envoyées fermées directement aux supérieurs religieux. Elles doivent être données gratuitement, dans le délai de trois mois à dater du jour de la demande. S'il s'agit de lettres testimoniales, données par les supérieurs d'un séminaire, ou d'un collège catholique, ou d'une maison religieuse, elles doivent être signées par le supérieur, ou la supérieure, sous la foi du serment [52].

Si les supérieurs de l'un ou l'autre sexe, qui doivent fournir ces lettres testimoniales sous la foi du serment, refusent de le faire, ils doivent y être contraints par l'Ordinaire du lieu, quand il s'agit des supérieurs des séminaires, collèges, pensionnats laïques, ou noviciats des instituts diocésains, soumis à son autorité, et par les supérieurs majeurs, quand il s'agit des supérieurs locaux dans les instituts religieux de clercs, ou dans les ordres réguliers ; et ce par le moyen des peines canoniques, y comprise la privation d'office pour les dits supérieurs locaux [53].

Si, pour de graves raisons, ceux et celles qui doivent donner des lettres testimoniales estiment ne pouvoir répondre, ils exposeront ces raisons au Saint-Siège dans le délai ci-dessus indiqué [54].

---

rieurs de la religion le soin d'appliquer dans la mesure convenable cette loi de l'Église, prohibant l'entrée de la vie religieuse à toute personne ne jouissant pas de l'intégrité de sa réputation.

51. V. Canon 544, § 3.

52. V. Canon 545, § 1.

53. S. C. DES RELIGIEUX, décret du 21 novembre 1919.

54. V. Canon 545, § 2.

S'ils répondent que le postulant, ou que la postulante, ne leur est pas suffisamment connu, le supérieur religieux, ou la supérieure y suppléera par une sérieuse recherche de renseignements, pris auprès de personnes dignes de foi [55].

Si ceux et celles, auxquels on a demandé des lettres testimoniales, ne répondent pas, le supérieur religieux, ou la supérieure, informeront le Saint-Siège qu'ils n'ont reçu aucune réponse [56].

Dans ces lettres testimoniales, les Ordinaires et supérieurs, directeurs et directrices d'écoles catholiques, après avoir fait des recherches diligentes, même par le moyen d'informations secrètes, devront donner les renseignements, (dont ils ont la grave obligation de conscience de vérifier l'exactitude), sur la naissance, les mœurs, l'intelligence, la vie passée, la réputation, la condition sociale, l'instruction reçue par le postulant, ou la postulante ; ils diront si sa famille a besoin de son aide ; enfin, si le postulant,ou la postulante, ont été déjà dans un autre postulat, ou noviciat, et, dans ce cas, pour quelles raisons ils auraient été renvoyés, ou se seraient retirés spontanément [57].

Tous les religieux et les religieuses, auxquels sont communiqués ces renseignements sur un postulant, ou une postulante, sont strictement tenus de garder le secret, tant sur les renseignements eux-mêmes, que sur les personnes qui les ont fournis [58].

Outre les attestations ci-dessus énumérées et requises par le droit, les supérieurs d'instituts d'hommes, et les supérieures d'instituts de femmes peuvent en exiger d'autres, si elles leur semblent nécessaires, ou opportunes [59].

Les supérieurs, dans les instituts d'hommes, ou de femmes, qui admettront au noviciat un postulant, ou une postulante, sans avoir reçu les lettres testimoniales, requises par le droit, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus,

55. V. Canon 545, § 3.
56. V. Canon 545, § 3.
57. V. Canon 545, § 4.
58. V. Canon 546.
59. V. Canon 544, §§ 3 et 6.

seront punis selon la gravité de leur faute, et même au besoin par la privation de leur charge.

Et, s'il s'agit d'un monastère de moniales, ou d'un institut diocésain d'hommes, ou de femmes, la peine peut être infligée par l'évêque, Ordinaire du lieu [60].

Art. 1274. — Dans les monastères de moniales et dans les instituts de femmes, soit de droit pontifical, soit de droit diocésain, la supérieure de la maison de noviciat doit informer l'Ordinaire du lieu, au moins deux mois à l'avance, de la prochaine admission de la postulante à la prise d'habit.

Si la supérieure contrevient à cette prescription de la loi canonique, elle sera punie par l'Ordinaire du lieu, selon la gravité de sa faute, et, au besoin, sera déposée de sa charge [61].

L'Ordinaire du lieu, lui-même, à moins qu'il soit empêché, ou absent, et dans ce cas, remplacé par un prêtre par lui délégué, viendra trente jours au moins avant la prise d'habit, et examinera avec soin l'état de volonté de chaque postulante. Tout cela sans aucuns frais pour le monastère, ou l'institut, et sans que l'Ordinaire, ou le prêtre délégué, pénètre pour ce motif dans la clôture des monastères. Celui-ci s'informera si la postulante est contrainte, ou séduite, si elle se rend bien compte de ce qu'elle va faire. Et s'il constate la pieuse intention et la libre volonté de la postulante, celle-ci pourra être admise à la prise d'habit et au noviciat [62].

---

60. V. Canon 2411.

61. V. Canon 2412, n° 2.

62. V. Canon 552, §§ 1 et 2. — Cet examen des postulantes avant la prise d'habit a été édicté par le concile de Trente (sess. XXIV, can. 17, *de monial.*). L'opinion commune des canonistes était que le concile n'avait nullement voulu roborer sa loi sur ce point d'une clause irritante. Mais Léon XIII a appliqué cette loi aux instituts de vœux simples en y ajoutant à la fin de sa constitution *Conditæ a Christo*, la clause irritante, formulée en termes explicites. Le code de droit canonique n'a pas maintenu la clause irritante. La prise d'habit, sans l'examen préalable par l'évêque, ou son délégué, est donc valide, bien qu'illicite et irrégulière.

L'évêque peut interdire à des religieuses de recevoir une

Au sujet de la dot, qui doit être remise à la religion, avant la prise d'habit des postulantes et leur admission au noviciat, voir ci-dessous, les articles 1452-1454.

Art. 1275. — Aux conditions, exigées de droit commun et fixées par le Saint-Siège, pour l'admission en religion, chaque institut peut ajouter d'autres conditions déterminées par ses constitutions. Le défaut de chacune de ces conditions crée un empêchement, qui peut rendre la prise d'habit et la profession ou invalides, ou simplement illicites, selon que l'ont déterminé les constitutions, et dont la dispense est réservée aux supérieurs, selon les normes fixées par les constitutions elles-mêmes.

Dans certains instituts, les constitutions ont statué des règles et créé des empêchements pour l'admission des converties du Judaïsme et du Mahométisme [63].

---

postulante à l'habit, si son examen n'est pas favorable ; mais,dans les instituts de droit pontifical, il ne peut jamais forcer les religieuses à recevoir la postulante à laquelle son examen serait favorable, si elle a été refusée par l'institut. Il ne peut pas non plus forcer les religieuses à lui manifester le motif de leur refus. (Ferraris, verbo *Monialeis*, artic. I, n° 107. — Marc, *Theolog. moral.*, n° 2143.)

Dans les instituts purement diocésains, où les religieuses font profession d'obéissance à l'évêque en vertu de la formule de profession, l'évêque, si les constitutions lui accordent ce droit, non seulement doit faire passer à la candidate l'examen canonique prescrit par le concile de Trente, comme il a été expliqué ci-dessus, mais il peut en outre, puisqu'il exerce dans ce cas le pouvoir de domaine à l'égard des communautés établies dans son diocèse, recevoir à la prise d'habit la candidate, sans l'agrément des religieuses, si le vote de ces dernières est purement consultatif, d'après le texte des constitutions. Il en serait autrement si le texte des constitutions porte que le vote des religieuses est délibératif.

63. Benoit XIII, religieux de l'ordre de S. Dominique, a statué dans sa constitution *Quam gerimus*, 20 décembre 1728, qu'aucune personne de l'un ou l'autre sexe, convertie du Judaïsme ou du Mahométisme à la foi catholique, ne pourrait être reçue dans aucune des branches de l'ordre de S. Dominique. La prise d'habit et la profession sont frappées de nullité, et la dispense est réservée par autorité Apostolique au Maître Général des Frères Prêcheurs.Cette loi particulière atteint toutes

L'expérience en effet a démontré que la profession des fausses religions pendant un certain nombre d'années, et l'éducation, reçue dans leur sein, laissent des traces souvent indélébiles, même après la conversion, et que dès lors l'admission des converties dans les communautés religieuses présente à ce point de vue des dangers pour le maintien de l'esprit catholique au sein des instituts religieux.

Dans certains instituts, les constitutions ont statué des règles particulières et des empêchements pour l'admission de deux, ou trois sœurs, issues du même père, ou de la même mère, dans le même institut, ou dans la même communauté [64].

Art. 1276. — « Bien que les supérieures doivent ap-
» porter toute espèce de précautions et de prudence
» en ce qui concerne l'admission des postulantes, ce-
» pendant il ne faut pas statuer dans les constitutions
» que les postulants, ou postulantes, ne seront admis
» que du consentement des parents et des tuteurs [65]. »

Les enfants peuvent-ils entrer en religion contre le gré de leurs parents ?

De droit naturel et divin, les enfants ne peuvent pas entrer en religion contre le gré de leurs parents avant

---

les congrégations de Tertiaires Dominicaines à vœux simples, alors même qu'il n'en serait pas fait mention dans leurs constitutions.

64. La S. C. des Ev. et Rég., par un décret publié en 1605 pour les moniales de vœux solennels, avait ordonné « qu'on ne puisse pas recevoir » dans un même monastère » plus de deux sœurs issues du » même père, ou de la même » mère... Là où s'est établie la » louable coutume, surtout si » elle a été confirmée par au- » torité Apostolique, comme à » Florence, et ailleurs, de ne » pas admettre deux sœurs » dans le même monastère, » qu'on observe la coutume...» (Voir Monacelli, *Form. legal. practic.*, tom.II, tit. XIII, form. V). Ce décret n'a plus aujourd'hui force de loi, en vertu du droit commun. Mais cette norme peut être conservée comme un empêchement, inséré dans les constitutions du monastère, ou de l'institut.

Dans plusieurs instituts, les constitutions ont réglé qu'on pourra recevoir dans l'institut plusieurs sœurs, mais qu'elles ne pourront jamais être assignées dans la même maison.

65. S. C. Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 59.

l'âge de puberté. Passé cet âge, ils peuvent entrer en religion sans la permission des parents [66].

« En dehors du cas de nécessité, disait Luther, les » enfants commettent une faute, en entrant en religion » sans le consentement des parents ; mais tous les Pères » de l'Église et tous les catholiques sont d'un sentiment » tout opposé, car il est certain, dit le Docteur Angé- » lique (Summ. IIª IIæ, q. 104, art. v), que les en- » fants ont pleine liberté en ce qui concerne le choix » d'un état. Et bien qu'il convienne, comme l'enseig- » nent les Docteurs, que l'enfant ne quitte pas le toit » paternel, sans avoir reçu la bénédiction paternelle, » il faut entendre cette règle des cas, où il n'y a aucun » péril pour l'enfant d'être détourné de son pieux des- » sein par les parents. Mais dans la plupart des cas ce » péril existe, et c'est pourquoi saint Thomas exhorte » d'une façon absolue les enfants à ne pas se servir des » conseils des parents en matière de vocation religieuse. » En pareille affaire, dit saint Thomas (Opusc. 17, » cap. 9, vers la fin du chap.), il faut se garer contre » les conseils des parents selon la chair. En semblable » matière les parents selon la chair, sont non des amis, » mais des ennemis [67]. »

En pratique, par prudence, et là où la loi civile permet aux parents de réclamer leurs enfants jusqu'à la majorité, on doit agir avec circonspection.

---

66. « Parentibus filios reli- » gioni tradere, non amplius » quam usque ad decimum » quartum eorum ætatis an- » num licentia poterit esse. » Postea vero, an cum volun- » tate parentum, an suæ de- » votionis sit solitarium vo- » tum, erit filiis licitum reli- » gionis assumere cultum. » (*Concil. X, Toletan.*, cap. ultimo).

67. S. Alph. Lig., *Homo Apostolicus*, XIII, 24. — Cf. *Moral.*, libr. IV, nº 68.

CHAPITRE XXVII.

Du postulat.

Art. 1277. — Dans la plupart des religions le noviciat est précédé d'un temps de probation, appelé *postulat*, pendant lequel les candidats et candidates, en habit séculier, sont soumis à l'étude qu'on fait de leur personne, avant de les admettre à l'épreuve ultérieure du noviciat.

Si le postulat est prescrit par les décrets Apostoliques, il n'est pas laissé à l'arbitre des supérieurs religieux, ou des évêques, Ordinaires des lieux, d'y soumettre les candidats et candidates, ou de les en dispenser [1].

Art. 1278. — Dans les religions d'hommes, ceux qui se destinent à l'état de frère convers, ou de frère laïc, ou de frère coadjuteur, devront faire, avant d'être admis au noviciat, au moins six mois entiers de postulat, quand, dans la religion où ils doivent entrer, on émet les vœux perpétuels.

Si, dans la religion où ils doivent entrer, on ne professe que les vœux temporaires, le postulat, s'il est requis par les constitutions de l'institut, durera le temps fixé par les dites constitutions [2].

Art. 1279. — Dans les monastères de moniales et instituts de religieuses, où l'on émet les vœux perpétuels, toutes les postulantes soit converses, soit de chœur, devront faire, avant d'être admises au noviciat, au moins six mois entiers de postulat.

Dans les instituts où l'on émet seulement les vœux temporaires, le postulat, s'il est requis par les constitutions de la religion, durera le temps fixé par les dites constitutions [3].

---

1. V. Canon 80. — Dans certains instituts, qui ont pour but spécial l'éducation des jeunes filles, les constitutions jusqu'ici dispensaient parfois les jeunes filles, élevées dans les pensionnats de l'institut, de l'épreuve du postulat. Ces constitutions doivent être réformées sur ce point, aux termes du canon 539, § 1.

2. V. Canon 539, § 1.

3. V. Canon 539, § 1.

Art. 1280. — L'admission au postulat ne peut se faire qu'avec la permission du supérieur, ou de la supérieure, déterminé par les constitutions de la religion ; et ce n'est qu'à partir du jour intimé par le dit supérieur que commence le postulat [4].

Art. 1281. — Les conditions de droit, exigées pour l'entrée en religion et indiquées ci-dessus, dans les articles 1262-1276 ne sont pas toutes absolument requises pour l'admission au postulat, mais seulement pour la prise d'habit, qui est l'admission canonique au noviciat. Toutefois,dans la plupart des instituts, les constitutions statuent qu'avant l'entrée au postulat, et pour éviter tout ennui ultérieur, on devra constater que le candidat, ou la candidate, n'ont aucun des empêchements canoniques fixés par les décrets Apostoliques ou les constitutions de l'institut, ou que, s'ils sont soumis à quelque empêchement, ils en ont obtenu la légitime dispense de l'autorité compétente [5].

---

4. Léon XIII, *Conditæ a Christo*, 8 décembre 1911,part. II, nº 1. — S. C. Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, nº 63.

5. Peut-on admettre au postulat des sujets retenus par quelque empêchement canonique, ou n'offrant pas des signes probables de vocation ?

« Il y a de graves inconvé-
» nients à les admettre. On
» s'expose ainsi à voir sortir
» à chaque instant des postu-
» lantes, au grand détriment
» du bon ordre dans la maison
» du noviciat, et avec un pré-
» judice notable de la bonne
» renommée d'un institut. En
» effet les postulantes, qui
» sortiront après quelques se-
» maines, ou quelques mois
» d'épreuve, ne manqueront
» pas de mettre sur le compte
» de la communauté la mau-
» vaise réussite de leur entre-
» prise ; elles exagéreront les
» petites misères qu'elles au-
» ront pu découvrir, et au be-
» soin elles inventeront les
» histoires les plus singuliè-
» res pour tout expliquer en
» leur faveur. « Certes, dit
» sainte Chantal, il faut bien
» examiner les filles et les
» bien connaître, si l'on peut,
» avant qu'elles soient de-
» dans, parce que quand elles
» y sont, on a bien de la peine
» à les renvoyer ; et cependant
» il le faut faire, quand elles
» ne sont pas propres, et il
» faut être ferme en cette oc-
» casion. » *(Réponses sur les*
» *constitutions)*. On ne doit
» pas, sans doute,exiger d'une
» postulante les qualités d'une
» professe, ni même d'une no-
» vice, mais il faut trouver
» dans le sujet qui se présente
» des signes fondés de voca-
» tion.

» Qu'on ne dise pas que la

Art. 1282. — Le postulat doit se faire dans la maison de noviciat, ou dans une autre maison de la religion, où la discipline religieuse, prescrite par la règle et les constitutions, est parfaitement observée, et s'il s'agit de moniales, à l'intérieur de la clôture du monastère, sous la vigilance spéciale d'un religieux, ou d'une religieuse, de vertu éprouvée. Pendant tout le temps du postulat, les postulants et postulantes portent un habit différent de celui des novices [6].

Art. 1283. — Les postulants et postulantes peuvent se retirer, quand il leur plaît, et l'on doit avoir un grand soin de ne gêner en rien leur liberté sur ce point.

Les constitutions de l'institut doivent statuer quelle est l'autorité, de laquelle dépend le renvoi des postulants, ou des postulantes. Les décrets Apostoliques et le droit commun ne règlent rien sur ce point.

Le supérieur majeur, ou la supérieure majeure, peu-

» facilité dans les réceptions » est un moyen de connaître » ces signes de vocation. Le » meilleur moyen d'étudier » cette question est d'éprou- » ver dans le monde les per- » sonnes qui se présentent, en » leur imposant un délai et » en veillant sur leurs dispo- » sitions. Les épreuves du » postulat sont utiles, néces- » saires ; on ne peut cepen- » dant y admettre que des su- » jets suffisamment préparés. « Il ne faut point, disait le » cardinal de Bérulle, admet- » tre au dedans pour examiner » ce qui paraît douteux au de- » hors. » (*Œuvres complètes*, » Migne, pag. 1402, lettre LI, » à une Prieure carmélite.)

» Ne pourrait-on pas du » moins admettre au postulat » certains sujets douteux pour » leur donner la vocation ? Ce » serait très déplacé pour tou- » tes les raisons énumérées » plus haut. « Croyez-moi, ma » fille, écrit sainte Chantal, ne » prenez point cette pratique » de faire entrer les filles sé- » culières chez vous, afin » qu'elles prennent envie de » se faire religieuses ; c'est » au Saint-Esprit à mettre ce » bon mouvement dans leurs » cœurs. » (*Lettres*, tom. I, » pag. 319.) Le temps du pos- » tulat est très utile pour exa- » miner plus attentivement les » sujets ; c'est un temps d'é- » puration et de préparation. » Les vocations véritables s'y » affermissent et s'y manifes- » tent de plus en plus. Mais » introduire dans une commu- » nauté des sujets douteux, » uniquement en vue de faire » des vocations, n'est vraiment » pas admissible. » (MEYNARD, *Réponses canoniques*, etc., Ie part, *Gouvernement*, nos 129 et 131.)

6. V. Canon 540, §§ 1, 2 et 3.

vent prolonger le temps prescrit pour le postulat, mais non toutefois au delà d'un second semestre [7].

A partir du moment où les jeunes gens et jeunes filles, encore que mineurs, entrent en religion et dès leur réception au postulat, ou au noviciat, ils sont soustraits à l'autorité des parents, et tombent sous l'autorité des supérieurs de l'institut religieux, approuvé par l'Église. C'est l'opinion commune de tous les théologiens et canonistes; et bien que cet état de choses ne soit pas reconnu par le droit civil, on doit le considérer comme un usage, ayant force de loi aux yeux de l'Église [8].

Avant de commencer le noviciat, les postulants et postulantes devront faire les exercices spirituels au moins pendant huit jours pleins, ainsi qu'une confession générale des péchés de leur vie, en se conformant sur ce point au jugement prudent de leur confesseur [9].

« Les postulants et postulantes ne sont pas tenus à » l'ouverture de conscience faite aux supérieurs, et au » maître, ou à la maîtresse des novices; ils ne sont » pas tenus à rendre compte de leur vie passée dans le » monde avant leur entrée en religion, et on ne peut » leur faire aucune obligation à ce sujet [10]. »

CHAPITRE XXVIII.

De la prise d'habit.

Art. 1284. — Pour être admis en religion, les postulants et les postulantes ne doivent être soumis à aucun des empêchements canoniques, énumérés ci-dessus, dans les articles 1262-1276, être mus dans leur dessein

7. V. Canon 539, § 2.

8. V. à ce sujet l'article du cardinal Gennari, dans le *Monitore Ecclesiastico*, vol. VI, part. I, pag. 259.

9. V. Canon 541.

10. S. C. Ev. et Rég., décret *Quemadmodum*, 17 décembre 1890.

par une intention droite, et enfin être aptes à satisfaire aux obligations qu'impose l'état religieux dans la religion, où ils demandent à entrer [1].

Art. 1285. — Le droit d'admettre à la prise d'habit et au noviciat appartient au supérieur majeur, ou à la supérieure majeure, sur le vote de son conseil, ou de son chapitre, selon les constitutions particulières de chaque religion [2].

De droit commun rien n'est spécifié sur le vote du conseil, ou du chapitre par rapport à la prise d'habit. Il appartient donc aux constitutions de chaque religion de déterminer :

1° si ce vote est consultatif, ou délibératif ;

2° s'il est requis pour que la prise d'habit et l'admission au noviciat soient valides, ou seulement licites et régulières [3].

Le suffrage des vocaux et vocales dans les conseils et chapitres doit-il être donné au scrutin secret ?

Le droit commun se tait sur ce point et ne prescrit comme obligatoire le scrutin secret que dans les élec-

1. V. Canon 538.

2. V. Canon 543.

3. Le supérieur, ou la supérieure majeure, le maître, ou la maîtresse des novices, doivent-ils faire connaître aux membres du conseil, ou du chapitre, tout ce qu'ils savent du sujet qui se présente ?

Ils ont certainement une obligation grave d'instruire les membres du conseil, ou chapitre, des dispositions bonnes, ou mauvaises, des sujets à admettre, mais sans jamais parler de ce qu'ils savent uniquement par leurs confidences, dans le cas où les postulants et les postulantes d'eux-mêmes, et sans y être sollicités, leur auraient confié les secrets de leur conscience. « La supérieure et la » directrice (maîtresse des no- » vices), dit sainte Chantal, » ne doivent pas faire difficul- » té de dire charitablement et » simplement ce que Dieu » leur aura fait connaître de » celles qui sont proposées, en » devant être plus instruites » que les autres, sans toute- » fois découvrir en aucune ma- » nière ce qu'elles auront ap- » pris par le récit que les fil- » les leur font de leur inté- » rieur. Ceci est un point des » plus importants, et qui doit » être bien considéré, afin de » ne point blesser la charité, » due aux prétendantes et à » la maison, préférant tou- » jours néanmoins le bien de » la communauté au bien des » particulières.» *(Réponse sur les constitutions.)*

tions canoniques. Il appartient donc aux constitutions de chaque religion de déterminer la norme à observer sur ce point particulier[4].

4. « Je suppose comme certain, que les réceptions se » doivent faire à la pluralité » des suffrages des religieuses... Il n'y a point là-dessus de question, et tout ce » qui reste à examiner est la » manière de donner les suffrages. Or, je dis que celle » de les donner publiquement » et de vive voix expose vos » religieuses au danger de trahir leur conscience en matière grave, et par conséquent à commettre autant » de péchés mortels qu'il se » ferait de réceptions dans » votre maison. Que la matière soit grave, personne » n'en peut douter, puisqu'il » s'agit de la réception des » sujets, d'où dépend tout » l'ordre, toute la régularité, » toute la bonne constitution » d'un monastère. Qu'en faisant donner les suffrages à » haute voix, on expose les » religieuses à cet inconvénient, la chose est claire, » pour deux raisons qui ne » peuvent pas être meilleures: l'une, qu'elles craindront toujours de déplaire à » leur abbesse, sous laquelle » elles sont dans une absolue » et perpétuelle dépendance, » en refusant un sujet qu'elle » leur propose; l'autre, qu'elles » craindront en même temps » d'offenser leurs sœurs, l'expérience faisant voir que » celles qu'on propose sont » ordinairement portées par » une partie de la communauté. Quand on s'oppose » à leur sentiment, cela cause » des contestations infinies. » Celles, dont le sentiment » a été combattu, préparent » de semblables exclusions » à l'autre parti. Les novices et les professes, dont » on aura voulu empêcher la » réception, sont tentées si » violemment d'en garder le » ressentiment dans leur » cœur, qu'il n'y en a presque point qui n'y succombent, ou qui n'aient besoin » pour y résister de si grands » efforts, que la charité ne » permet pas qu'on les y expose. Pour ne point attirer » de semblables aversions, on » prend le parti de dissimuler » et de laisser aller les réceptions comme elles pourront, » au gré d'une abbesse et de » celles qui favoriseront la » personne proposée; en sorte » que tout est plein de respect » humain, et qu'à vrai dire, il » n'y a ni liberté, ni véritable » délibération... Si tant de » grands évêques ont établi » cette règle du scrutin secret, principalement depuis » le concile de Trente, ils ont » en cela suivi l'exemple de » saint Charles, dont voici un » canon célèbre, livre VI des » constitutions de ce Saint, » titre *De la manière de recevoir les filles à la religion*, » chap. VIII : « Qu'il soit » procédé à la réception des » filles pour le noviciat et du » noviciat à la profession, par » suffrages secrets ; afin que » chacune des religieuses

Les membres des conseils et chapitres, qui ont droit de vote dans la réception des novices, et les supérieurs, appelés à donner leur consentement pour la prise d'habit, pèchent gravement :

1° S'ils refusent d'admettre à la vestition les postulants et postulantes, qui ont les conditions requises pour l'admission, conformément à ce que règlent à ce sujet les décrets Apostoliques et les constitutions de l'institut ;

2° S'ils acceptent les postulants et postulantes, quand ceux-ci sont dépourvus des conditions requises et manifestement inaptes à la vie religieuse [5].

Art. 1286. — Dans les religions d'hommes, la cérémonie de la prise d'habit est réglée par le cérémonial de la religion.

Dans les monastères de moniales et les congrégations de sœurs, la cérémonie de la prise d'habit doit être faite selon les rites prescrits par le cérémonial en usage dans le monastère, ou l'institut.

Les rites et prières en usage dans le monastère, ou l'institut, pour la prise d'habit, doivent être approuvés ou par le Saint-Siège, ou au moins par l'Ordinaire du lieu [6].

La cérémonie de la vêture dans les monastères de moniales, et dans les congrégations de religieuses, est ordinairement présidée par l'évêque, ou par le prêtre [7].

C'est aux supérieures, ou à une religieuse déléguée

» puisse satisfaire librement à » sa conscience, sans être em- » pêchée par aucune pas- » sion... » Voilà le modèle » qu'ont depuis suivi les évê- » ques ; et ce canon de saint » Charles contient en abrégé » toutes les raisons qui ap- » puient ma résolution. » (Bossuet, *Œuvres complètes*, édit. Briday, tom. VIII, lettre LIV, pag. 554.)

5. Marc, *Théolog. moral.*, n° 2143.

6. S. C. Rit., in una *Molinen.* ad XVI, 12 septembre 1857, in collect. auth., n° 3059.

7. Le prêtre, qui préside à la cérémonie de vêture, peut être désigné par l'évêque, ou simplement choisi par la supérieure. Rien n'est prescrit sur ce point par les lois générales de l'Église.

par elles, selon que les constitutions l'auront déterminé, qu'il appartient de donner le saint habit [8].

L'usage de présenter à l'autel les postulantes, pour la prise d'habit, dans le costume séculier, que revêtent les jeunes filles et les femmes du monde le jour de leur mariage est un usage profane et mondain, en opposition avec les véritables traditions de la vie religieuse. Rien dans l'antiquité chrétienne et les coutumes liturgiques de l'Église ne légitime cet usage [9].

---

8. Dans plupart des instituts, le cérémonial de la prise d'habit prescrit que l'évêque, ou le prêtre, préside la cérémonie et récite certaines prières, tandis qu'il appartient aux supérieures de revêtir la postulante des habits religieux de l'institut.

9. « La fille qui va prendre » l'habit sera habillée modes- » tement, sans parures, sans » ajustements et sans orne- » ments superflus. » (*Rituel » de Cîteaux*, livre VI, chap. III.)

» On avertira celle qui aura » été admise à la vêture de » ne s'y présenter qu'avec un » habit simple et modeste, » sans frisure, sans étoffe » d'or ou d'argent et sans » pierreries. » (Ordonnance du cardinal DE NOAILLES, archevêque de Paris, en date du 27 septembre 1697.)

« Revêtir une vierge chré- » tienne d'habits somptueux » jusqu'aux pieds des autels, » c'est aller contre l'esprit de » l'Évangile, mal édifier les » fidèles et donner prise à des » critiques trop fondées... On » veut faire honneur à la mai- » son des sujets qu'on reçoit. » On est bien aise de montrer » en public des personnes bien » faites, qui auraient pu trou- » ver un parti avantageux » dans le monde. On veut faire » croire que ce sont des filles » riches, de bonne maison. On » veut les faire passer pour » plus qu'elles ne sont dans le » siècle. Il n'y a pas jusqu'aux » sœurs converses, auxquelles » on fait porter le jour de leur » vêture des habits fort au- » dessus de la condition de » paysannes, ou de pauvres » filles, dans laquelle leur nais- » sance les a placées. N'est- » ce pas se conduire par un » esprit de vanité, témoigner » l'estime qu'on fait de la » grandeur mondaine, rougir » de la pauvreté et de l'humi- » lité, faire montre de senti- » ments et de dispositions » bien peu dignes de la noble » profession de la virginité ? » (MEYNARD, *livre cité*, Ie partie, *Gouvernement*, n° 169.)

Le Saint-Siège a plusieurs fois condamné les grands festins, auxquels on invite un grand nombre de convives à l'occasion des cérémonies de prise d'habit et de profession. Le bruit, le tumulte, l'apparat mondain, la recherche des mets en pareille circonstance sont absolument contraires à l'esprit de pauvreté, d'humilité et

En certains instituts on donne au postulant, ou à la postulante, pendant la cérémonie de la vêture, un nom qu'ils porteront à l'avenir dans l'institut. Ces noms doivent être ceux des Saints, ou Saintes, Bienheureux, ou Bienheureuses, inscrits au Martyrologe Romain, ou jouissant d'un culte reconnu par l'Église [10].

La cérémonie de la vestition, ou prise d'habit, a lieu d'ordinaire dans la maison de noviciat, selon ce que déterminent à ce sujet les constitutions, ou l'usage; mais rien n'est prescrit de droit commun sur ce point.

Art. 1287. — Il convient d'insérer dans un registre spécial, appelé *Livre des vêtures*, et qu'on conserve à l'archive de la maison de noviciat, le procès-verbal de chaque vêture. Dans ce procès-verbal on doit faire mention :

1° des noms et prénom du, ou de la novice;

2° des noms et prénom de son père et de sa mère;

3° du lieu et de la date de sa naissance;

4° des dispenses du Saint-Siège, qui auraient été obtenues, s'il y a lieu, pour un ou plusieurs empêchements à lui réservés. Voir ci-dessus l'article 1271;

5° des dispenses, s'il y a lieu, concédées par le supérieur compétent, au sujet des empêchements de droit particulier à la religion. Voir ci-dessus, l'article 1275;

6° Des votes consultatifs, ou délibératifs, des chapitres et conseils au sujet de la dite vêture. Voir ci-dessus l'article 1285;

7° de l'agrément ou consentement du supérieur ma-

---

de mortification chrétienne, qu'on doit observer dans les communautés religieuses. Les supérieures doivent avoir grand soin de ne pas tolérer de semblables abus, alors même que la dépense des festins serait supportée par les familles des postulantes, ou novices.

10. Dans certains instituts les novices n'ont pas d'autre nom que le nom de baptême. On peut suivre cet usage. Aucune loi de l'Église n'oblige à imposer aux novices un nouveau nom le jour de leur prise d'habit.

On peut ajouter au nom du Saint, ou de la Sainte, celui d'un mystère emprunté à la vie de Notre-Seigneur, ou de la très sainte Vierge. On doit éviter avec soin, surtout dans les instituts de femmes, les appellations trop longues, bizarres, ou d'un mysticisme affecté.

jeur, ou de la supérieure majeure. Voir ci-dessus l'article 1285 ;

8° de l'examen que le postulant, ou la postulante, aura subi, des réponses qu'il aura faites aux questions qui lui auront été posées et des protestations canoniques qui ont terminé cet examen, dans les religions où ces examens et protestations sont en usage [11] ;

11. Dans un certain nombre d'instituts, les constitutions statuent que le postulant, ou la postulante, avant la prise d'habit, doivent être soumis à un examen fait par un, ou plusieurs examinateurs, ou examinatrices, désignés à cet effet par le conseil général, ou provincial. Cet examen porte sur la doctrine chrétienne et les principes généraux de la vie religieuse. On demande ensuite au postulant, ou à la postulante, si, ayant quelqu'un des empêchements indiqués ci-dessus, dans les articles 1262-1276, ils n'auraient pas omis de le faire connaître ; si c'est de leur plein gré qu'ils se présentent pour recevoir le saint habit dans l'institut, et, s'ils ont l'intention, Dieu aidant, d'y faire profession dans la suite. Les demandes à adresser au postulant, ou à la postulante, se font conformément à un formulaire, dressé d'avance et en usage dans l'institut.

Dans plusieurs instituts, les constitutions statuent que quand le postulant, ou la postulante, auront été admis par un vote régulier du conseil général, ou provincial, avec l'assentiment du supérieur, ou de la supérieure générale, ou provinciale, et qu'ils auront été examinés par l'évêque, s'il s'agit d'une religieuse, l'un des jours qui précéderont immédiatement leur prise d'habit, le supérieur, ou la supérieure générale, ou provinciale, ou à leur défaut un des membres du conseil, ou encore le, ou la supérieure locale, selon que l'auront déterminé les constitutions, lui adresseront les protestations canoniques selon la formule suivante, ou toute autre formule équivalente :

« Nous vous prévenons que » si vous recevez parmi nous le » saint habit, si vous faites » profession, et que, dans la » suite, on arrive à reconnaî» tre que vous ayez répondu » avec l'intention de tromper » aux interrogations qui vous » ont été faites, ou que vous » ayez sciemment caché un » défaut physique, ou moral, » propre à vous faire exclure » de notre institut, nous se» rions en droit de demander » au Saint-Siège votre renvoi » dans le siècle. Nous vous » prévenons également qu'a» près votre profession, vous » serez tenu d'observer les » décrets Apostoliques et les » constitutions de notre insti» tut, tels qu'ils sont écrits, » c'est-à-dire à la lettre, non» obstant toute coutume con» traire, chaque fois que vous » en serez requis par les su» périeurs de l'institut. »

9° le lieu, le jour et l'heure de la vestition ;

10° les noms de l'évêque, ou du prêtre, ou du supérieur de la religion qui ont procédé à la vêture, ou présidé la cérémonie.

Voir au *Formulaire*, le n° CXXIX.

Art. 1288. — Dans les instituts de vœux simples, on ne peut pas permettre de porter l'habit de l'institut, même à l'intérieur des maisons, à une personne qui ne l'aurait pas reçu dans la cérémonie canonique de la vêture, en vue du noviciat, et qui ne devrait pas, en temps voulu, être admise à la profession des vœux. On ne peut donc revêtir de cet habit les familiers, ou les familières, qui le sollicitent par dévotion. On ne peut l'accorder comme une récompense aux jeunes filles du pensionnat, ni même aux postulantes, pendant le temps du postulat.

CHAPITRE XXIX.

Du noviciat et de la formation des novices.

Art. 1289. — Le noviciat est une expérimentation de la vie religieuse, par mode de tentative bilatérale, au moyen de laquelle la religion se rend compte du caractère et des qualités du novice, et le novice du genre de vie de la religion.

Le noviciat commence d'ordinaire à partir de la prise d'habit, ou de toute autre façon prescrite par les constitutions de l'ordre, ou de la congrégation [1].

Art. 1290. — Dans toutes les religions, la maison de noviciat doit être érigée, comme les autres maisons, conformément à ce qui été expliqué ci-dessus, dans les articles 1126-1134, et de plus, pour les religions de droit pontifical, être désignée par le Saint-Siège [2].

Cette dernière formalité n'est pas requise pour les maisons de noviciat des congrégations diocésaines.

---

1. V. Canon 553. 2. V. Canon 554, § 1.

Il ne doit y avoir qu'une seule maison de noviciat pour tout l'institut, ou au plus une seule par province, si l'institut est divisé en provinces, sauf disposition en sens contraire pour un motif grave et avec l'approbation du Saint-Siège [3].

Les supérieurs ne placeront dans les maisons de noviciat que des religieux ou des religieuses d'une régularité exemplaire [4].

Tout monastère de moniales, érigé par autorité Apostolique, a le droit d'avoir son noviciat et de recevoir des novices [5].

Art. 1291. — Outre les conditions énumérées ci-dessus, à l'article 1271, n° I, et requises pour la validité de la prise d'habit, et par conséquent pour la validité du noviciat, il faut encore, pour que le noviciat soit valide, qu'il ait duré pendant une année entière et continue dans la maison de noviciat, et, s'il s'agit des moniales, dans la clôture du monastère [6].

Le noviciat est interrompu et doit être de nouveau recommencé et achevé :

1° quand le novice, ou la novice, renvoyé par le supérieur, ou la supérieure, est sorti de la maison de noviciat, ou de la clôture du monastère pour les moniales [7] ;

2° quand le novice, ou la novice, quitte la maison de noviciat, ou le monastère pour les moniales, sans la permission du supérieur, ou de la supérieure, avec l'intention de ne plus revenir [8] ;

3° quand le novice, ou la novice, a passé plus de trente jours hors de la maison de noviciat, ou du monastère pour les moniales, alors même qu'il devrait y rentrer ; que son séjour hors de la maison de noviciat, ou du monastère, ait été avec, ou sans interruption ; quel qu'en soit le motif, et même avec la permission du supérieur, ou de la supérieure, ou de l'Ordinaire [9].

---

3. V. Canon 554, § 2.

4. V. Canon 554, § 3.

5. V. Canon 497, § 1, et can. 554.

6. V. Canon 555, § 1, nos 2 et 3.

7. V. Canon 556, § 1.

8. V. Canon 556, § 1.

9. V. Canon 556, § 1.

Si le novice, ou la novice, est resté hors de la maison de noviciat, ou du monastère pour les moniales, plus de quinze jours, mais non au delà de trente jours continus, ou non continus, avec la permission du supérieur, ou de la supérieure, ou par cas de force majeure, il faut et il suffit, pour la validité du noviciat, que le novice, ou la novice, prolonge le noviciat pendant un nombre de jours égal à celui des jours de son absence hors de la maison de noviciat, ou du monastère [10].

Si le novice, ou la novice, n'a pas passé plus de quinze jours hors de la maison de noviciat, ou hors du monastère pour les moniales, le supérieur, ou la supérieure peut exiger qu'il prolonge le noviciat pendant un nombre de jours égal à celui des jours de son absence hors de la maison de noviciat, ou hors du monastère ; mais ce supplément de probation n'est pas requis pour la validité du noviciat [11].

Les supérieurs ne permettront jamais aux novices de séjourner hors de la maison de noviciat, ou hors du monastère, sinon pour un grave et juste motif [12].

Si le novice, ou la novice, est transféré par les supérieurs d'une maison de noviciat à une autre maison de noviciat de la même religion, le noviciat n'est pas interrompu pour cela [13].

L'année de noviciat, requise à la validité de la première profession, doit s'entendre d'une année entière révolue, non compris le jour de la prise d'habit, de telle sorte que la profession serait invalide s'il manquait à l'année du noviciat un jour entier [14].

Art. 1292. — Le noviciat doit se faire tout entier avec l'habit que les constitutions prescrivent pour les novices, à moins que des circonstances locales spéciales n'obligent à agir autrement [15].

Art. 1293. — Le noviciat, fait en vue de la profession

10. V. Canon 556, § 2.
11. V. Canon 556, § 2.
12. V. Canon 556, § 3.
13. V. Canon 556, § 4.
14. V. Canon 34, § 3, n° 3.
15. V. Canon 557.

comme frère convers, ou comme sœur converse, n'est pas valable pour la profession comme frère, ou comme sœur de chœur ; et réciproquement le noviciat, fait en vue de la profession comme frère, ou comme sœur de chœur, n'est pas valable pour la profession comme frère convers, ou comme sœur converse [16].

Art. 1294. — La formation des novices sera confiée à un maître, ou à une maîtresse, âgé de trente-cinq ans au moins, comptant au moins dix ans de profession depuis les premiers vœux, et connu par sa prudence, sa charité, sa piété et sa fidélité à toutes les observances religieuses. S'il s'agit d'une religion cléricale, le maître des novices doit être revêtu du sacerdoce [17].

Si le nombre des novices ou un juste motif le rendent opportun, on adjoindra au maître, ou à la maîtresse des novices, un autre religieux, ou religieuse, qui lui sera immédiatement soumis pour tout ce qui concerne la direction du noviciat. Ce religieux, ou cette religieuse, devra être âgé de trente ans au moins, et compter au moins cinq ans de profession depuis les premiers vœux, et posséder toutes les autres qualités requises pour le bon accomplissement de semblables fonctions [18].

Le maître et le sous-maître, ou la maîtresse et la sous-maîtresse des novices, ne seront jamais employés dans d'autres fonctions qui pourraient les empêcher de se consacrer au soin et à la direction des novices [19].

Le maître et le sous-maître, la maîtresse et la sous-maîtresse des novices, seront désignés par les supérieurs, selon le mode fixé par les constitutions de l'ordre, ou de l'institut. Si les constitutions prescrivent une durée déterminée pour l'exercice de leurs fonctions, on ne pourra, pendant ce temps, les enlever aux dites fonctions, sans un juste et grave motif. A l'expiration du temps fixé pour leur charge, ils pourront y être renommés à nouveau [20].

Le maître des novices et la maîtresse des novices

16. V. Canon 558.
17. V. Canon 559, § 1.
18. V. Canon 559, § 2.
19. V. Canon 559, § 3.
20. V. Canon 560.

ont seuls le droit et le devoir de travailler à la formation des novices. Seuls, ils sont chargés de la direction du noviciat, et il n'est permis à aucun autre religieux, ou religieuse, de s'immiscer dans la formation ou le gouvernement des novices, sous quelque prétexte que ce soit, sauf les supérieurs et les visiteurs dans la visite canonique de la maison de noviciat [21].

La chambre du maître, ou de la maîtresse des novices, et celle du sous-maître, ou de la sous-maîtresse, doit être placée dans l'intérieur du noviciat.

Aucun religieux, ou religieuse, profès, sauf le maître, ou la maîtresse, et le sous-maître, ou la sous-maîtresse des novices, ne doit habiter dans le local du noviciat. C'est pourquoi il est tout à fait interdit d'y faire séjourner des profès, ou professes, sous prétexte d'amendement, ou de pénitence à accomplir [22].

Art. 1295. — Le maître et le sous-maître, la maîtresse et la sous-maîtresse des novices et tous les novices sont soumis à l'autorité du supérieur, ou de la supérieure locale, et des supérieurs majeurs [23].

Art. 1296. — Chaque année le maître, ou la maîtresse des novices présentera au chapitre, ou au supérieur majeur, ou à la supérieure majeure, et dans les monastères indépendants, à la supérieure locale, un rapport écrit sur la conduite de tous et chacun des novices pendant le cours de l'année [24].

Art. 1297. — Le noviciat sera, autant que possible, séparé de la partie de la maison, ou du monastère, habitée par les religieux, ou les religieuses, profès ; et les novices, sauf pour un motif spécial et avec la permission de leur maître, ou maîtresse, n'auront aucune

21. V. Canon 561, § 1.

22. S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 86.

23. V. Canon 561, §§ 1 et 2.

24. V. Canon 563. — Dans plusieurs instituts religieux, le maître, ou la maîtresse des novices, remet au chapitre, ou au supérieur le rapport écrit, dont il est ici question, pour chaque novice, après les neuf ou dix premiers mois de son noviciat, de façon à permettre au chapitre et au supérieur de porter un jugement, en toute connaissance de cause, pour l'admission à la profession du ou de la novice.

communication avec les religieux, ou religieuses, profès ; et, de leur côté, les religieux, ou religieuses, profès n'auront aucune communication avec les novices[25].

On a coutume d'ériger dans l'intérieur du noviciat un oratoire à l'usage spécial des novices. Cet oratoire, dans les instituts de femmes, peut être placé dans l'intérieur de la clôture, mais alors on n'y peut célébrer le saint sacrifice de la messe.

Il doit y avoir également dans le noviciat une salle commune pour le travail, les récréations et autres exercices, et où auront lieu les instructions et conférences données par le maître, ou la maîtresse des novices.

Les novices doivent avoir à leur disposition, autant que possible, un jardin particulier, ou tout au moins une partie réservée dans le jardin de la communauté.

L'entrée des lieux réservés aux novices doit être interdite à toute autre personne qu'aux supérieurs et aux officiers et officières, qui n'y doivent pénétrer que momentanément et en vue d'une nécessité particulière.

Dans certains instituts les constitutions statuent que le noviciat sera fermé à clef, même pendant le jour, et que pendant la nuit, la clé demeurera par devers le maître, ou la maîtresse des novices. Pendant le jour, la clé du noviciat reste entre les mains d'un des novices, désigné pour remplir les fonctions de portier, ou de portière, du noviciat.

Art. 1298. — Pendant l'année du noviciat, les novices, sous la conduite de leur maître, ou maîtresse, s'appliqueront au travail de leur formation religieuse par l'étude de la règle et des constitutions, par les pieux exercices de l'oraison et de la prière orale, par l'enseignement qui leur sera donné au sujet des vœux et des vertus, par la pratique de tous les exercices de nature à extirper les vices jusque dans leur racine ; à dominer les mouvements désordonnés de l'âme, et à acquérir toutes les vertus[26].

Le maître, ou la maîtresse, dans les instituts, où on a coutume de tenir le chapitre des coulpes, tiendront le

25. V. Canon 564, § 1. 26. V. Canon 565, § 1.

chapitre des coulpes pour les novices et leur imposeront des pénitences pour leurs fautes extérieures, non seulement quand ils s'accuseront devant eux, au chapitre, mais en toute autre circonstance, lorsqu'ils le jugeront à propos. Les novices assisteront néanmoins chaque semaine au chapitre de la communauté pour y être proclamés, c'est-à-dire repris de leurs défauts, s'il y a lieu, mais ils ne s'y accuseront pas de leurs fautes et n'assisteront pas aux accusations des profès, ou professes.

Pendant le temps du noviciat, les novices assisteront aux lectures spirituelles faites en commun, sous la présidence du maître, ou de la maîtresse, ou du sous-maître, ou de la sous-maîtresse. Ils pourront également faire des lectures spirituelles en leur particulier, conformément aux indications du confesseur. (Voir ci-dessus l'article 1240.)

Ils liront les vies des saints, en commun, ou en leur particulier, selon ce qui aura été réglé par le maître, ou la maîtresse des novices, pour les lectures en commun, par le confesseur pour les lectures en particulier.

On doit remettre à chaque novice dès le commencement de son noviciat un exemplaire des constitutions de l'institut, afin qu'il puisse les lire et les méditer. Le maître, ou la maîtresse des novices, doit les lui expliquer et commenter [27].

Pendant l'année de noviciat, on ne doit pas occuper les novices de chœur à l'audition des confessions, s'ils sont prêtres, ou aux emplois extérieurs de la religion, ni même à des études proprement dites de littérature, de science, ou d'art [28].

Les novices ne doivent pas être promus aux ordres pendant la durée du noviciat [29].

C'est une grave obligation pour le maître et la maîtresse des novices d'apporter tous leurs soins, afin que les novices soient formés à la discipline religieuse, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus [30].

---

27. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 87.
28. V. Canon 565, § 3.
29. V. Canon 567, § 2.
30. V. Canon 562.

Art. 1299. — On assignera un local distinct aux novices convers, ou converses [31].

Les novices convers et converses ne seront affectés aux travaux manuels que sous la direction d'autres religieux convers, ou religieuses converses, et seulement dans la mesure où ces travaux ne les détourneront pas des exercices spirituels, destinés à leur formation religieuse pendant le temps du noviciat [32].

Une instruction catéchétique spéciale leur sera donnée au moins une fois chaque semaine, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à l'article 1255 [33].

Art. 1300. — Le maître des novices et son compagnon n'entendront pas les confessions sacramentelles des novices, confiés à leurs soins et habitant avec eux dans la même maison religieuse ; sauf le cas, où un novice, pour une cause grave et urgente, dans une circonstance particulière, le leur demanderait spontanément [34].

Dans les noviciats de religieux, on désignera un, ou plusieurs confesseurs ordinaires, selon le nombre des novices [35].

S'il s'agit d'une religion cléricale, le ou les confesseurs ordinaires habiteront dans la maison de noviciat [36].

S'il s'agit d'une religion laïque, le ou les confesseurs ordinaires se rendront fréquemment dans la maison de noviciat pour entendre les confessions des novices [37].

En outre des confesseurs ordinaires, on désignera un confesseur extraordinaire qui se rendra, au moins quatre fois par an dans la maison de noviciat, et auquel tous les novices devront se présenter, ou pour se confesser, ou au moins pour recevoir ses conseils et sa bénédiction [38].

De plus, on désignera des confesseurs adjoints, auxquels les novices pourront recourir librement dans des cas particuliers, et le maître des novices aura soin de ne gêner en rien leur liberté sur ce point [39].

---

31. V. Canon 564, § 2.
32. V. Canon 565, § 3.
33. V. Canon 565, § 2.
34. V. Canon 891.
35. V. Canon 566, § 2, n° 1.
36. V. Canon 566, § 2, n° 2.
37. V. Canon 566, § 2, n° 2.
38. V. Canon 566, § 2, n° 4.
39. V. Canon 566, § 2, n° 3.

Enfin aux novices s'applique également la concession générale faite pour le choix d'un confesseur, dont il est fait mention ci-dessus, à l'article 1227 [40].

Dans les noviciats de religieuses, on observera au sujet du confesseur des novices toutes les prescriptions canoniques, relatées ci-dessus, dans les articles 1228-1246 [41].

« Les novices ne sont pas tenus à manifester les » secrets de leur conscience aux supérieurs et au maître, » ou à la maîtresse des novices. Ils ne sont pas tenus » de rendre compte de leur vie passée dans le monde » avant leur entrée en religion, et on ne peut leur faire » aucune obligation à ce sujet [42]. »

Art. 1301. — Les novices jouissent de tous les privilèges et faveurs spirituels accordés à la religion, dont ils sont les novices [43].

Art. 1302. — Les novices, s'ils viennent à mourir pendant le temps du noviciat, ont droit à tous les suffrages prescrits par les constitutions pour les religieux, ou religieuses profès [44].

Art. 1303. — Pendant le temps du noviciat, les novices ne peuvent pas renoncer à leurs biens et à leurs bénéfices, s'ils sont clercs, ni les grever d'aucune obligation. Toute renonciation, ou charge d'obligation, contractée, pendant le temps du noviciat, contrairement à la présente loi, serait non seulement illicite, mais nulle de plein droit [45].

On ne doit rien exiger pour les frais de postulat, ou

---

40. V. Canon 519.

41. V. Canon 566, § 1.

42. S. C. DES EV. ET RÉG., décret *Quemadmodum*, 17 décembre 1890.

43. V. Canon 567, § 1.

44. V. Canon 567, § 1. — Le privilège, accordé par S. Pie V dans sa constitution *Summi sacerdotii* du 23 août 1570, étendu par voie de communication à plusieurs ordres religieux, renouvelé pour tous les ordres et congrégations par Pie X (décret de la S. Congrégation des religieux du 10 septembre 1912), qui permettait aux novices à l'article de la mort de faire profession avant le terme de leur noviciat, est certainement abrogé par les dispositions de droit canonique relatées ci-dessus, article 1291 et ci-dessous, article 1306.

45. V. Canon 568.

de noviciat, à moins cependant qu'en vertu de l'usage, reçu dans la maison, ou le monastère, il y ait une convention formelle passée avec le postulant, ou la postulante, ou avec leur famille, au sujet du versement d'une somme déterminée pour la nourriture et le vêtement, pendant le temps du postulat et du noviciat [46].

Si un religieux, ou une religieuse, profès, venant d'une autre religion, est admis, avec la permission du Saint-Siège, dans le noviciat d'un institut, ou d'un monastère de moniales, le dit institut, ou monastère, a droit, pour la durée du noviciat, à une juste rétribution, s'il y a lieu, conformément à ce qui est expliqué ci-dessus [47].

L'argent et tous les biens mobiliers qu'apportent avec eux le postulant, ou la postulante, doivent être soigneusement notés lors de leur arrivée dans la maison de noviciat. Ils leur sont intégralement restitués en cas de sortie de l'institut avant l'émission des vœux [48].

Afin de sauvegarder la liberté des novices et celle de l'institut, l'institut n'acceptera aucun acte de donation de la part des novices, avant l'émission de leurs vœux [49].

Art. 1304. — Les novices peuvent, pendant toute la durée du noviciat et avant la profession des premiers vœux, quitter librement l'institut, ou le monastère, comme aussi les supérieurs, avec ou sans le consentement des chapitres et conseils, selon que le déterminent les constitutions de l'ordre, ou de l'institut, peuvent renvoyer, un novice, ou une novice, pour n'importe quel juste motif, sans cependant que le supérieur, ou la supérieure, soit tenu de manifester au novice, ou à la novice, ou à leur famille, le motif du renvoi [50].

---

46. V. Canon 570, § 1.
47. V. Canon 635, n° 2.
48. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 83.
49. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 84.
50. V. Canon 571, § 1. — Dans les instituts purement diocésains, où les religieux et religieuses font profession d'obéissance à l'évêque, le droit de renvoyer les novices peut appartenir à l'évêque, si les constitutions le statuent ainsi.

Si, après la prise d'habit, pendant le temps du noviciat, on s'apercevait que le, ou la novice, sont frappés d'un des empêchements de droit Apostolique, ci-dessus énumérés, à l'article 1271, n^os^ I, et II, il faudrait immédiatement, ou obtenir la dispense de l'autorité légitime, ou renvoyer, le, ou la novice.

Pour les cas énumérés ci-dessus, à l'article 1271, n° I, qui rendent nuls la prise d'habit et par conséquent le noviciat, l'année de noviciat ne commencerait qu'à partir du jour où a été concédée la dispense, sauf le cas où le Saint-Siège accorderait avec la dispense, une *sanatoria in radice*, pour la partie du temps de noviciat déjà écoulé.

Art. 1305. — Le noviciat achevé, le novice, ou la novice, seront admis à la profession, si on les juge aptes à la vie religieuse ; si on ne les juge pas aptes à la vie religieuse, on doit les renvoyer.

Si, après douze mois de noviciat, il reste des doutes sur les aptitudes du novice, ou de la novice, pour la vie religieuse, le supérieur, ou la supérieure, peut prolonger le temps d'épreuve, mais non cependant au delà de six mois [51].

Art. 1306. — Le supérieur, ou la supérieure de l'institut, ou du monastère, qui recevraient un novice, ou une novice, à la profession, avant que l'année de noviciat fût entièrement révolue, ou qui prolongeraient l'épreuve du noviciat au delà de dix-huit mois, devraient être punis selon la gravité de leur faute, et même, au besoin, par la privation de leur charge [52].

Art. 1307. — Si les constitutions prescrivent pour le noviciat une durée de plus d'une année, le temps au delà d'une année ne serait pas requis pour la validité du noviciat, sauf déclaration expresse en sens contraire et contenue dans le texte même des constitutions [53].

Quand les constitutions prescrivent pour les novices une seconde année de noviciat, on observera pendant

51. V. Canon 571, § 2.
52. V. Canon 241.
53. V. Canon 554, § 2.

cette seconde année toutes les prescriptions indiquées ci-dessus, à l'article 1298 [54].

Pendant cette seconde année, les novices pourront être appliqués aux œuvres de l'institut, si les constitutions le permettent ; mais avec prudence, et dans une mesure restreinte, plus dans l'intérêt du novice, ou de la novice, que pour subvenir aux besoins des œuvres elles-mêmes. Les novices ne doivent donc pas, pendant cette seconde année de noviciat, être appliqués seuls à l'exercice des œuvres, pour remplacer, par exemple, des maîtres, ou maîtresses d'écoles absents, ou des infirmières absentes, ou occupées à d'autres soins. En règle générale, les novices ne peuvent être appliqués aux œuvres que sous la direction et vigilance d'un religieux, ou d'une religieuse ancienne, qui les instruira dans la pratique des œuvres par la parole et l'exemple [55].

Les novices, pendant cette seconde année de noviciat, ne doivent pas sortir de la maison de noviciat et être envoyés dans d'autres maisons pour s'adonner aux œuvres, sinon par exception et pour un grave motif. Ce grave motif doit être pris dans l'intérêt du novice, comme si, par exemple, il n'y a pas d'œuvre annexée à la maison de noviciat, et non pas dans l'intérêt de la religion, comme si, par exemple, le nombre des religieux, ou des religieuses n'étant pas suffisant, on prend les novices pour y suppléer [56].

Pendant les deux mois qui précèdent la profession des vœux, les novices doivent être retirés de la pratique des œuvres, habiter dans la maison de noviciat, et s'adonner pleinement aux exercices de piété, dont il est fait mention ci-dessus, à l'article 1298 [57].

---

54. S. C. des Rel., décret du 3 novembre 1921, n° I.
55. S. C. des Rel., décret du 3 novembre 1921, n° II.
56. *Ibid.*, n° III.
57. *Ibid.*, n° IV.

CHAPITRE XXX.

De la profession des vœux de religion, en général.

Art. 1308. — Les vœux de religion sont une promesse délibérée, libre et publique, faite à Dieu et reçue au nom de l'Église par les supérieurs religieux, ou les supérieures religieuses de l'ordre, de l'institut, ou du monastère, touchant la pratique des conseils évangéliques [1].

Art. 1309. — Les vœux de religion sont ou *temporaires*, c'est-à-dire émis pour un temps déterminé, au delà duquel ils cessent d'obliger ; ou *perpétuels*, c'est-à-dire émis, pour toute la vie, jusqu'à la mort.

Les vœux perpétuels sont ou *simples*, c'est-à-dire ne rendant pas invalides, mais illicites, les actes émis en

1. V. Canon 1307, et can. 1308. — Les vœux de religion sont des promesses faites, par mode d'holocauste, à Dieu, qui, en plusieurs passages des Écritures, nous apprend combien lui est agréable la pratique des vertus, corroborée par l'émission des vœux. « Ils ho» noreront le Seigneur, dit le » prophète, avec des hosties » et des oblations; ils feront » des vœux et ils les accompli» ront. » (Is., XIX, 21.)

S.Thomas d'Aquin énumère trois motifs de l'excellence des vœux.

I. « Les œuvres de vertu, » accomplies en raison d'un » vœu, revêtent un nouveau » caractère. Ce ne sont plus » seulement des actes de la » vertu spéciale à laquelle ils » appartiennent, ce sont en» core des actes de religion, » qui est la première des ver» tus morales. Les actes de » vertu, accomplis en raison » d'un vœu, relèvent du culte » de Dieu, ce sont des sacri» fices offerts à sa Souveraine » Majesté, et qui, sans cesse » renouvelés, constituent l'ho» locauste de la vie religieuse. » Tout acte, fait en raison du » vœu, possède une double ex» cellence, celle de l'œuvre » vertueuse elle-même, et celle » qui provient de ce qu'il est » accompli en raison du vœu.

II. » Celui qui fait un vœu » se donne à Dieu dans une » plus large mesure que celui » qui accomplit seulement » l'acte de la vertu, sans l'é» mission du vœu. Ce dernier » offre à Dieu un acte ver» tueux, mais celui qui s'est » engagé par un vœu offre à » Dieu la faculté de l'âme, » d'où procèdent les actes de » la vertu; celui-là donne da» vantage, qui donne l'arbre » et ses fruits, que celui qui » donne seulement les fruits » que l'arbre produit.

opposition avec le vœu [2], ou *solennels*, c'est-à-dire rendant non seulement illicites, mais invalides, les actes émis en opposition avec le vœu [3].

Les vœux temporaires sont toujours des vœux simples.

Les vœux perpétuels peuvent être ou simples, ou solennels [4].

III. « Enfin par l'émission » du vœu la volonté est fixée » plus irrévocablement dans » le bien ; or, plus parfaite » est la disposition de la vo- » lonté dans le bien et plus » parfait aussi est l'acte ver- » tueux émanant d'une volon- » té ainsi immuablement fixée » dans la vertu, de même que » le péché s'aggrave dans » l'homme immuablement fixé » dans le mal et que pour ce » motif on appelle le péché » contre l'Esprit-Saint. » (S. Thomas d'Aquin, *Summa*, IIª IIæ, quest. LXXXVIII, art. vi.)

2. Par exception et contrairement à la norme générale et habituelle, le vœu simple, émis dans la Compagnie de Jésus, rend invalide le mariage contracté par celui qui l'a émis.

3. V. Canon 579. — Telle est la caractéristique générale du vœu *simple*, et du vœu *solennel*, s'appliquant aux trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance de la profession religieuse. Quant à la structure et aux modalités spéciales du vœu simple et du vœu solennel de pauvreté, v. ci-dessous, les articles 1352-1372.

4. V. Canon 579. — On distingue les vœux de religion en *vœux simples* et *vœux solennels*, *vœux temporaires* et *vœux perpétuels*.

Les vœux de religion, considérés d'une façon générale, sont de *droit divin*, en ce sens qu'ils ont été établis par Jésus-Christ lui-même. C'est en effet l'opinion commune des théologiens, fondée sur la tradition, que le Divin Maître est non seulement l'auteur et le promulgateur des conseils évangéliques, mais qu'Il est même l'auteur de l'état religieux, ayant institué lui-même ce genre de vie spécial de la pratique des conseils évangéliques, assurée d'une façon stable par le moyen des vœux.

Toutes les divergences intrinsèques et extrinsèques, créant la diversité des vœux solennels et des vœux simples, des vœux perpétuels et des vœux temporaires, sont de *droit ecclésiastique*, en ce sens qu'elles ont toutes été établies par l'Église et relèvent par là même de son autorité.

L'Église n'a donc point créé l'état religieux, qui vient immédiatement du Christ et a Dieu pour auteur; mais elle a créé par ses dispositions législatives, variables selon les circonstances, dans le cours des siècles, les divers modes de l'état religieux par l'établissement des vœux solennels et

Les vœux solennels ne peuvent être émis que par les réguliers, ou membres des ordres religieux, proprement dits [5].

Les moniales, bien qu'appartenant à des ordres religieux proprement dits, n'émettent en France, en Belgique, et en plusieurs autres pays, que des vœux simples, en vertu d'une disposition spéciale du Saint-Siège [6].

---

des vœux simples, des vœux temporaires et des vœux perpétuels.

Les canonistes ne s'ententend pas entre eux sur l'origine des vœux solennels.

Les uns prétendent que les vœux religieux, qui ont toujours existé dans l'Église, n'étaient à leur origine que des vœux simples et que la solennité des vœux n'a été introduite que postérieurement, à une époque que, faute de documents historiques certains et précis, il est presque impossible de déterminer.

Les autres veulent au contraire que les vœux de religion aient été des vœux solennels dès l'origine, la distinction des vœux solennels et des vœux simples n'ayant eu lieu dans l'Église qu'au XVIe siècle.

Voir à ce sujet SUAREZ, *De religione*, tom. III, libr. II, chap. XIV, n° 15.

5. V. Canon 488, n°s 2 et 7.

6. Décret du cardinal Caprara, Légat *a latere*, du 4 juin 1803, renouvelé et confirmé par un grand nombre de décrets du Saint-Siège.

Pendant longtemps dans l'Église on ne reconnut comme ayant embrassé l'état religieux, que les femmes vouées à la contemplation dans les monastères et vivant sous la clôture pontificale avec la profession des vœux solennels. Elles étaient appelées du nom générique de moniales. Les principales étaient les Bénédictines, les Cisterciennes, les Chartreusines, les Dominicaines, les Clarisses, les Carmélites, qui peuplèrent les cloîtres et donnèrent à l'Église un si grand nombre de saintes.

En 1566, S. Pie V prohiba formellement la création d'instituts religieux de femmes, sans la clôture pontificale et les vœux solennels. Cette prohibition fut pendant longtemps, aux yeux du Saint-Siège, le grand obstacle canonique à la fondation des nouveaux instituts modernes de vœux simples. Voir ci-dessus, page 491, dans la note.

Cependant, à partir du XVIIIe siècle et surtout pendant le XIXe, la plupart des nouveaux instituts de femmes adoptèrent la profession des vœux simples. Ces instituts existèrent pendant longtemps avec la seule tolérance de l'Église, en vertu d'une prescription canonique progressive contre la constitution *Cura Pastoralis* de S. Pie V. En

Art. 1310. — Le droit d'admettre à la profession des vœux, soit temporaires, soit perpétuels, appartient aux supérieurs majeurs, sur le vote du conseil, ou du chapitre, selon les constitutions propres à chaque ordre, ou institut [7].

Art. 1311. — Dans les monastères de moniales et dans toutes les congrégations de religieuses, soit diocésaines, soit de droit pontifical, la supérieure doit informer l'Ordinaire du lieu, au moins deux mois à l'avance, de l'admission prochaine de chaque novice à la profession, soit de vœux temporaires, soit de vœux perpétuels [8].

Si la supérieure contrevient à cette prescription de la loi canonique, elle sera punie par l'Ordinaire du lieu, selon la gravité de sa faute, et, au besoin, elle sera déposée de sa charge [9].

L'Ordinaire du lieu, ou s'il est empêché, le prêtre par lui délégué, viendra trente jours au moins avant la profession et examinera avec soin l'état de volonté de la novice. Tout cela, sans aucuns frais pour le monastère, ou l'institut, et, s'il s'agit de moniales, sans que l'Ordinaire, ou le prêtre délégué, pénètre à cette occasion dans la clôture. Celui-ci s'informera si la novice est contrainte, ou séduite, si elle se rend bien compte de ce qu'elle va faire. Et s'il constate la pieuse intention et la libre volonté de la novice, celle-ci pourra être admise à la profession [10].

1900 l'existence canonique de ces instituts a été reconnue juridiquement par Léon XIII dans sa constitution *Conditæ a Christo* du 8 décembre 1900, et confirmée par Pie X dans son *Motu proprio* du 16 juillet 1906.

Enfin quelques instituts de femmes, comme celui des Filles de la Charité de S. Vincent de Paul, à l'époque de ses origines, et dans les temps actuels plusieurs congrégations de pieuses femmes se sont même complètement affranchies de la profession des vœux, tout en embrassant la vie commune et certaines autres pratiques de l'état religieux.

7. V. Canon 543.

8. V. Canon 552, § 1.

9. V. Canon 2412, n° 2.

10. V. Canon 552, § 2. — S'applique également à l'examen pour la profession des religieuses par l'évêque tout ce que nous avons dit ci-dessus, à l'article 1274, de l'examen pour la prise d'habit.

Art. 1312. — Quiconque, quel que soit d'ailleurs son rang et sa dignité, contraint, de quelque façon que ce soit, une personne de l'un, ou l'autre sexe, à embrasser l'état religieux, ou à émettre la profession des vœux de religion, soit solennels, soit simples, soit temporaires, soit perpétuels, encourt, par le fait même, l'excommunication non réservée [11].

Art. 1313. — Avant l'émission des vœux, soit temporaires, soit perpétuels, le novice, ou la novice, devra faire les exercices spirituels, au moins pendant huit jours pleins [12].

Art. 1314. — Pour l'émission de la profession des vœux, soit temporaires, soit perpétuels, on observera le rit prescrit dans les constitutions, propres à chaque ordre, ou congrégation [13].

---

11. V. Canon 2352.

12. V. Canon 571, § 3.

13. V. Canon 576, § 1. — La profession des vœux temporaires, ou perpétuels, doit toujours être émise publiquement. Il n'y a pas de profession secrète des vœux religieux. Pour la publicité de la profession, il n'est pas requis qu'elle soit émise dans l'église, en présence des fidèles. Son émission, au chapitre, en présence des religieux, ou religieuses de la communauté, ou de quelques-uns d'entre eux, suffit.

La formule de la profession doit être insérée dans les constitutions. On doit retrancher de cette formule tout ce qui est inutile et y déclarer seulement d'une façon explicite, qu'on émet les trois vœux simples de pauvreté, de chasteté et d'obéissance, selon les constitutions de l'institut pour un an, pour trois ans, pour toujours.

Dans la plupart des religions, la profession des vœux soit temporaires, soit perpétuels, se fait dans les mains du supérieur, ou de la supérieure, ou dans celles d'un religieux, ou d'une religieuse, député à cet effet par le supérieur, ou la supérieure, acceptant la profession au nom de l'institut.

Quel est le supérieur, ou la supérieure, dont il est ici question ? Il appartient aux constitutions de chaque institut de préciser ce point particulier.

Dans la plupart des religions, par la formule de profession les nouveaux profès promettent l'obéissance au supérieur général et à ceux qui lui succéderont dans sa charge. Pour ce motif, la profession, en l'absence du supérieur général, est émise dans les mains d'un religieux désigné par le supérieur général et qui le représente.

Dans les instituts de droit diocésain, la profession peut

Art. 1315. — On dressera de chaque profession des vœux, soit temporaires, soit perpétuels, un acte écrit signé du religieux, ou de la religieuse, profès, et au

être émise entre les mains de l'évêque, ou d'un représentant de l'évêque, si on promet obéissance à l'évêque, comme aussi entre les mains du supérieur, ou de la supérieure générale, ou d'un religieux, ou d'une religieuse, délégué par eux et qui les représentent, si l'on promet l'obéissance au supérieur, ou à la supérieure générale, selon que l'auront déterminé les constitutions, ou l'usage.

Ce mode d'émettre la profession religieuse, en usage dans les anciens ordres, et conservé jusqu'à nos jours dans la plupart des instituts religieux, a été emprunté aux anciennes coutumes de la chevalerie du Moyen Age, dans la cérémonie de l'hommage-lige, ou serment de fidélité que les vassaux prêtaient à leur seigneur et suzerain.

Quelques instituts religieux, plus récents, ont adopté pour la profession des vœux, la lecture de la formule de profession par le nouveau profès, ou la nouvelle professe, en présence du Très Saint Sacrement, pendant la messe, immédiatement avant la communion. La cérémonie doit se faire alors de la manière suivante : « Le célébrant reçoit les vœux » du profès, ou de la professe. » Après la communion du prê- » tre, la récitation du *Confi-* » *teor*, et des prières qui sui- » vent, *Misereatur*, *Indulgen-* » *tiam*, *Domine*, *non sum* » *dignus*, pendant que le prê- » tre tient l'hostie entre ses » mains, tourné vers le profès, » ou la professe, chaque pro- » fès lit successivement à » haute voix la formule de sa » profession, et immédiate- » ment après cette lecture, » reçoit la communion. » (S. C. Rit., 27 août 1894 et 5 juin 1896.)

En aucun cas il n'est permis pour la profession des religieuses, dans les instituts de vœux simples, de se servir du rite solennel *De benedictione et consecratione virginum* du Pontifical Romain, bénédiction qui est le privilège des moniales, dans certains ordres religieux de vœux solennels.

Rien n'empêche d'ailleurs que chaque institut n'adopte, pour la profession des vœux temporaires et des vœux perpétuels, certaines cérémonies particulières, pourvu toutefois :

a) que ces cérémonies ne soient en rien contraires aux rites et cérémonies générales approuvées par l'Église en cette matière ;

b) qu'on n'omette pas la cérémonie essentielle et obligatoire de la récitation de la formule, insérée dans les constitutions ;

c) que ces cérémonies soient approuvées par le Saint-Siège, ou au moins par l'évêque. (S. C. Rit., in una *Molinensi*, ad XVI, 12 septembre 1857, in collect. authent. n° 3059.)

moins du supérieur, ou de la supérieure, qui a reçu la profession, et, en cas d'empêchement, du religieux, ou de la religieuse, qui a reçu la profession, étant délégué à cet effet. Cet acte écrit sera conservé dans l'archive du monastère, ou de la congrégation. Voir au *Formulaire*, le n° CXXX. Et en outre, s'il s'agit de la profession d'un religieux de vœux solennels, le supérieur, qui l'aura reçue, doit écrire au curé de la paroisse, où a été baptisé le nouveau profès, afin que le dit curé fasse mention de la dite profession sur le registre des baptêmes [14].

Art. 1316. — Quand le temps pour lequel les vœux sont émis est expiré, on ne doit apporter aucun délai à leur renouvellement. On ne doit jamais laisser dans une communauté, un religieux, ou une religieuse, sans

---

14. V. Canon 576, § 2. — Pour chaque profession, le nouveau profès, ou la nouvelle professe, doit donc dresser de sa propre main, dans un livre destiné à cet effet et appelé le *Livre des professions*, l'acte de sa profession, conformément à la formule en usage dans l'institut et insérée dans le texte des constitutions. Cet acte de profession doit être signé du nouveau profès, ou de la nouvelle professe, et du supérieur, ou de la supérieure, ou du délégué, entre les mains duquel, ou en présence duquel il a fait profession.

Dans certains instituts, les constitutions statuent également qu'on rédigera pour chaque profession soit de vœux temporaires, soit de vœux perpétuels, un procès-verbal comprenant :

1° tous les détails des votes consultatifs, ou délibératifs, des conseils, ou chapitres ;

2° le résumé de l'examen par l'Ordinaire, s'il s'agit de la profession d'une religieuse ;

3° le consentement du supérieur, ou de la supérieure, ou de l'évêque, selon le cas, au nom duquel, ou de laquelle a été faite la profession ;

4° le nom du supérieur, ou de la supérieure, ou de son délégué, entre les mains duquel, ou en présence duquel a été faite la profession ;

5° les protestations canoniques et l'examen sur la doctrine chrétienne et les constitutions. Voir ci-dessus, page 628, note 11.

Ce procès-verbal est inséré dans un registre spécial dressé à cet effet et conservé dans les archives.

On comprend aisément de quel secours peut être ce procès-verbal, en cas de contestations, ou de recours contre la profession, ou de sortie de l'institut.

vœux, ne fût-ce que pendant quelques jours, dans l'intervalle entre l'expiration des vœux d'une profession précédente et le renouvellement de la profession subséquente [15].

Le supérieur, ou la supérieure, peut, pour un juste motif, permettre d'anticiper le renouvellement des vœux temporaires, d'un mois au plus [16].

Art. 1317. — Pour la validité de la profession soit des vœux temporaires, soit des vœux perpétuels, il est nécessaire :

1° que le religieux, ou la religieuse, ait l'âge requis par le droit, conformément à ce qui est indiqué ci-dessous, dans les articles 1333 et 1334 [17] ;

2° qu'ils aient été admis à la profession par le supérieur, ou la supérieure de la religion, ou du monastère, conformément aux constitutions de l'ordre, ou de la congrégation [18] ;

---

15. V. Canon 577, § 1.

16. V. Canon 577, § 2.

17. V. Canon 572, § 1, n° 1.

18. V. Canon 572, § 1, n° 2. — Dans nombre d'instituts, soit de droit diocésain, soit de droit pontifical, les constitutions ont spécifié que le vote des chapitre et conseil est requis pour l'admission à la profession. Ce vote est consultatif, ou délibératif, sous peine de profession nulle, ou seulement illicite, selon que le déterminent la loi de l'Église. (Voir ci-dessus, les articles 1216-1221 et ci-dessous, l'article 1336) et les constitutions de l'institut. Mais, en toute hypothèse, de droit commun, est toujours requis pour la validité de la profession le consentement du supérieur, ou de la supérieure (voir ci-dessus, à l'article 1310), désigné par les constitutions, pour donner son consentement à l'admission d'un sujet à la profession. Serait donc nulle la profession d'un novice, ou d'une novice, qui, bien qu'admis par le conseil, ou le chapitre, n'aurait pas été admis par le supérieur, ou la supérieure, auquel ce droit est réservé par le texte des constitutions.

Au sujet du vote des conseils et chapitres, « l'expérience nous a appris, dit » sainte Chantal, que celles » que le chapitre a peine d'admettre, quand on les reçoit, » font beaucoup de peine » après... L'esprit de Dieu » préside sur les communautés. Il faut faire grand état » de leurs sentiments. » *(Réponses sur les constitutions.)*

« Le contact continuel et » souvent plus immédiat des » sœurs entre elles, en récréation et dans les emplois, » fournit évidemment une oc-

3° qu'ils aient fait un noviciat valide, conformément à ce qui a été expliqué ci-dessus, à l'article 1291 [19] ;

4° qu'ils aient émis la profession des vœux, sans y être induits par la violence, ou la crainte grave, ou le dol [20] ;

5° que la profession des vœux soit exprimée d'une façon formelle et explicite par la récitation de la formule en usage dans l'ordre, ou la congrégation [21] ;

6° que la profession soit reçue par le supérieur, ou la supérieure, agissant par eux-mêmes, ou par un religieux délégué, ou une religieuse déléguée, s'ils sont empêchés [22].

» casion de se mieux connai-
» tre. De plus, la conscience
» et les intérêts les plus chers
» de chacune sont engagés
» dans cette question. Tout
» semble concourir à donner
» au vote du chapitre conven-
» tuel une véritable impor-
» tance. On a vu quelquefois
» certains sujets réussir à dis-
» simuler leurs défauts aux
» regards des supérieures et
» ne point échapper à la clair-
» voyance et au bon juge-
» ment d'une compagne. » (MEYNARD, *Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples*, Ie part. *Gouvernement*, n° 163.)

19. V. Canon 572. § 1. n° 3.

20. V. Canon 572. § 1. n° 4. — Serait frappée de nullité, toute profession, émise sous le coup de la violence, de la crainte, ou de la terreur; mais il faudrait que cette crainte, ou terreur, fût intense et injustement motivée par celui, ou celle qui en est l'auteur. C'est ainsi que serait incontestablement frappée de nullité au for interne, la profession des vœux de religion, émise sous le coup des injures, des menaces, des sévices provenant soit des parents, soit de toute autre personne, à même par leur situation de paralyser la liberté morale de celui, ou de celle qui aurait émis les vœux dans de telles conditions. Une crainte légère et justement motivée ne suffirait point pour invalider la profession. Au for externe, l'Église n'admettrait la nullité des vœux qu'autant qu'on pourrait prouver par des témoignages, ou des preuves extérieures, l'existence d'une crainte grave et injuste dans ses motifs. Cap. I, *De Regular.* cap. I. de his quæ vi metusve etc. — CONCIL. TRID. Sess. XXV. *De Regular.* cap. 15. — FERRARIS, v. *Regularis professio*, n°s 24 et seq. et verbo *Metus*, et tous les autres canonistes.

21. V. Canon 572. § 1. n° 5.

22. Le droit commun exige, pour la validité de la profession, non seulement le consentement du supérieur, ou de la supérieure, déterminé par les

Toutefois cette profession peut être faite au nom de l'évêque, ou de son délégué, et reçue par eux, si telle est la formule de profession en usage dans l'institut, et insérée dans le texte des constitutions ; et cela non seulement dans les congrégations purement diocésaines, mais même dans les congrégations de droit pontifical, quand cet usage est inséré dans le texte des constitutions approuvées par le Saint-Siège. Dans ce dernier cas l'évêque, ou son délégué, devient alors le légitime supérieur, désigné par autorité Apostolique pour recevoir la profession [23].

Art. 1318. — En dehors des empêchements ci-dessus énumérés, créés par l'Église, chaque institut peut insérer dans ses constitutions des empêchements qui rendent la profession des vœux invalide. Un empêchement n'invalide la profession qu'autant que le texte des constitutions de l'institut le déclare expressément. Il faut, en outre, que les constitutions aient été approuvées par le Saint-Siège, s'il s'agit d'une religion de droit pontifical, ou pour le moins par l'évêque, s'il s'agit d'une religion de droit diocésain ; tout empêchement, inséré dans les constitutions, qui n'est pas accompagné d'une déclaration explicite de nullité, rend la profession seulement illicite [24].

Art. 1319. — Serait frappée de nullité toute profession religieuse, émise par une personne atteinte de folie. La folie rend inapte aux obligations de la vie religieuse ; mais pour que cette infirmité produise la nullité de la profession, il faut non seulement qu'elle soit certaine

constitutions, ainsi qu'il est dit ci-dessus, n° 2, mais sa présence, ou celle de son délégué, à l'émission de la profession, soit que cette émission soit faite entre les mains du supérieur, ou de son délégué, soit seulement en sa présence, selon le mode de la cérémonie de la profession, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 1314.

23. Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique, 1er mars 1921, Dubium III, 1°.

24. S. C. Concil. in una *Pisana*, 10 janvier 1739. Cf. card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. VII, part. I, pag. 154, n° 175.

et entière, mais qu'elle fasse sentir ses atteintes au moment même où est émise la profession [25].

Art. 1320. — Le religieux, ou la religieuse, qui émettent les vœux de religion sans en connaître en détail toutes les obligations, se contentant d'une connaissance plus ou moins sommaire des obligations qui résultent des dits vœux, mais voulant d'une façon générale s'engager dans la mesure où s'engagent les religieux et religieuses dans l'institut où ils vont faire profession, émettent une profession valide et en contractent toutes les obligations.

La profession, au contraire, serait nulle dans le for interne, si par inintelligence, comme chez les idiots, il y avait, dans l'esprit de celui, ou de celle qui émet les vœux, ignorance ou erreur grave sur la substance même des vœux, c'est-à-dire par rapport à leur objet essentiel et général. Au for externe, l'Église n'admettrait la nullité des vœux qu'autant qu'on pourrait prouver par des témoignages et des preuves extérieures l'ignorance ou l'erreur ci-dessus décrites [26].

Art. 1321. — Serait frappée de nullité toute profession des vœux faite dans un institut, qui n'aurait pas été canoniquement érigé, ou par le Saint-Siège, ou pour le moins par l'autorité de l'évêque. Voir ci-dessus, l'article 1118.

Art. 1322. — La profession religieuse, nulle par suite d'un empêchement extérieur, n'est pas revalidée par les actes subséquents ; mais il faut, ou obtenir du Saint-Siège la revalidation radicale de la dite profession, ou bien, la nullité étant reconnue et l'empêchement écarté, faire de nouveau une profession légitime [27].

Si la profession est nulle par suite d'un défaut de consentement purement intérieur du religieux, ou de la religieuse, il suffit qu'ils donnent leur consentement

25. Inst. § VIII, *De inutil. stipul. leg.* 43 *de oblig. et act.* — S. C. Ev. et Rég., 8 mars 1895, *Ord. S. Mariæ de Mercede.* Nullitatis professionis.

26. V. Canon 104. — V. Schmalzgrueber in titul. *De Regular.*, nº 165. — Bouix, *De Regular.*, tit. I, p. IV, sect. II, cap. II.

27. V. Canon 586, § 1.

pour rendre valide la profession, pourvu cependant que le supérieur, ou la supérieure, et les vocaux des conseils et chapitres, étant conscients de la nullité, n'aient pas révoqué formellement et explicitement leur consentement à la dite profession [28].

S'il existe des arguments sérieux contre la validité de la profession d'un religieux, ou d'une religieuse, et qu'ils refusent d'y remédier, soit en renouvelant leur profession, soit en sollicitant une revalidation radicale, on déférera l'affaire au Saint-Siège [29].

Tout religieux clerc, dont la profession aura été déclarée nulle, en raison d'un dol commis par lui :

1° sera réduit à l'état laïque, s'il a été seulement promu aux ordres mineurs ;

2° s'il a été promu aux ordres majeurs, il encourt par le fait même la suspense jusqu'à nouvelle disposition prise par le Saint-Siège [30].

Art. 1323. — La profession des vœux de religion peut-elle être conditionnelle ?

Tout d'abord il est évident qu'aucune condition, quelle qu'elle soit, ne peut être introduite dans la formule de profession, insérée dans les constitutions de l'institut. Toute introduction de ce genre serait donc nulle de soi.

Mais que faut-il penser de la valeur d'une condition, posée dans le for interne par celui, ou celle qui émet les vœux de la profession ?

---

28. V. Canon 586, § 2. — Serait frappée de nullité toute profession religieuse, émise par une personne qui, dans le for interne, n'aurait pas l'intention de s'obliger.

Si donc, un religieux, mû par un motif humain, émettait les vœux de religion, en en récitant la formule extérieure, sans avoir l'intention de s'obliger à leur observance, sa profession serait nulle au for interne de la conscience ; mais il pécherait gravement, puisqu'il y aurait dans ce cas mensonge en matière grave et sacrilège. Au for externe, la profession serait réputée valide par l'Église, à moins toutefois qu'on ne pût prouver par des témoignages ou par d'autres preuves extérieures le manque d'intention. (S. Alph. Lig., *Moral.*, livre III, n° 201. — Marc, *Theolog. moral.*, n° 628.)

29. V. Canon 586, § 3.

30. V. Canon 2387.

Si la condition porte sur la substance même des vœux, la profession est nulle, comme si par exemple, un religieux, ou une religieuse, émettait les vœux simples de religion à condition que les supérieurs lui laisseront administrer sa fortune. La profession ainsi émise, même du consentement des supérieurs, serait frappée de nullité, parce que contraire à l'essence même des vœux [31].

Si la condition, sauf dans le cas indiqué ci-dessous, à l'article 1333, porte sur un objet extrinsèque à l'essence même des vœux, la profession est valide et la condition est annulée ; comme si par exemple, une religieuse fait profession à la condition qu'elle recouvrera la santé, qu'elle subira heureusement tel examen nécessaire pour exercer les fonctions du professorat dans l'institut ; qu'elle héritera de sa famille dans telle ou telle circonstance et jouira par ce moyen de la dot requise. Une condition de ce genre est nulle ; qu'elle se réalise ou non, la profession demeure valide [32].

Art. 1324. — L'Église et l'institut peuvent créer des empêchements qui, sans annuler la profession, la rendent seulement illicite.

Serait donc valide, mais illicite et irrégulière, toute profession des vœux émise par un religieux, ou une religieuse, nonobstant les empêchements énumérés ci-dessus, à l'article 1271, n° II.

En outre des empêchements ci-dessus indiqués et créés par les lois de l'Église, les instituts peuvent dans leurs constitutions, approuvées par le Saint-Siège ou par l'évêque, faire des règlements et statuer des conditions, dont l'inobservance constituerait un empêchement prohibant la profession et la rendrait illicite.

Art. 1325. — Les vœux de religion obligent toujours sous peine de péché ; péché mortel, si la matière est grave ; péché véniel, si la matière est légère.

L'émission des vœux, avec l'intention de ne s'obliger que sous peine de péché véniel, même en matière grave,

---

31. V. Canon 104. tom. 31, n° 181. Reiffenstuel.
32. Schmalzgrueber in l. 3. in l. 3, tom. 31, n° 175.

n'est possible que pour les vœux d'ordre privé, mais non pour les vœux de religion [33].

Art. 1326. — Au sujet de la dispense générale des vœux de religion, voir ci-dessous les articles 1518-1525.

La dispense partielle des vœux, sur un point donné dans un cas particulier, dépend du Saint-Siège pour les instituts de droit pontifical ; sauf les cas où, en vertu des constitutions approuvées par le Saint-Siège, le supérieur général, ou la supérieure générale, ou même locale, est autorisé à dispenser des vœux sur un point particulier.

La dispense partielle des vœux sur un point donné, pour les religieux et religieuses des instituts diocésains dépend de l'évêque du lieu où réside le religieux, ou la religieuse, au moment où ils sollicitent la dispense [34].

Art. 1327. — L'Église n'admet plus aujourd'hui dans les instituts religieux d'autre vœu que les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance [35].

Dans les anciens ordres religieux, le but spécial de l'ordre devenait quelquefois l'objet d'un vœu spécial. C'est ainsi que, dans certaines familles religieuses, on faisait un quatrième vœu, celui, par exemple, de racheter les esclaves, de soigner les malades, etc. En ces derniers temps, dans quelques instituts de vœux simples, on avait ajouté le quatrième vœu, de servir dans les hôpitaux, d'enseigner les enfants pauvres, etc. Aujourd'hui tout quatrième vœu est interdit. Le but spécial de l'institut est un point des constitutions, mais non l'objet d'un vœu.

Art. 1328. — A partir du moment où les religieux et les religieuses, même avant d'avoir atteint leur majorité légale, ont émis les vœux de la profession, ils sont complètement affranchis de l'autorité des parents et tombent absolument, en vertu du vœu d'obéissance,

---

33. V. S. Alph. Lig., *Moral.*, n° 201.

34. Léon XIII, *Conditæ a Christo*, 8 décembre 1901, part. I, n° 8. — S. C. Ev. et Rég., 21 avril 1903.

35. S. C. Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 102.

sous l'autorité des supérieurs de la religion. Voir ci-dessus l'article 1283.

Art. 1329. — Le renouvellement de la profession *par dévotion* peut se faire une, ou plusieurs fois, par an, aux jours marqués par les constitutions, ou la coutume.

Le renouvellement de la profession *par dévotion* est une pure cérémonie, en usage dans certains instituts. Cette cérémonie est facultative et nullement obligatoire [36].

Art. 1330. — Les vœux privés, sauf les vœux réservés au Saint-Siège et indiqués ci-dessous, à l'article 2567, peuvent être enlevés, ou commués, pour un juste motif :

1° par l'Ordinaire du lieu, ou les prêtres délégués par lui à cet effet [37] ;

2° par les confesseurs, qui auraient sur ce point des pouvoirs spéciaux du Saint-Siège [38] ;

3° par les supérieurs des religions cléricales exemptes pour leurs inférieurs, après la première profession des vœux [39].

Les vœux privés, faits dans le siècle avant l'entrée en religion, s'ils sont un obstacle à la pratique de la règle et des constitutions, sont suspendus par le seul fait de l'entrée en religion, et pendant tout le temps qu'on y demeure [40].

Par le seul fait de l'entrée au noviciat d'un fiancé, ou d'une fiancée, qui rompent eux-mêmes les fiançailles, et à plus forte raison, par leur profession des vœux, soit temporaires, soit perpétuels, le fiancé, ou la fiancée, qui reste dans le monde, recouvre sa liberté.

---

36. Voici ce que la S. Congrégation des Rites a prescrit au sujet de ce renouvellement des vœux *par dévotion*. « Le » célébrant reste tourné vers » l'autel, et attend, après la » communion du prêtre, que » tous les religieux, ou reli- » gieuses ensemble, aient ré- » cité la formule de leur pro- » fession. Après quoi, le *Con- » fiteor* étant récité par le ser- » vant de messe et le prêtre » ayant récité les prières qui » suivent comme à l'ordinaire, » les religieux, ou religieuses » reçoivent la sainte Commu- » nion. » (S. C. Rit., 27 août 1894, col. auth. n° 3836, et 5 juin 1896, coll. auth. n° 3912.)

37. V. Canon 1313, n° 1.

38. V. Canon 1313, n° 3.

39. V. Canon 1313, n° 2.

40. V. Canon 1315.

Pour le finacé, ou la fiancée, qui, après avoir rompu eux-mêmes les fiançailles, entrent en religion, ou qui y prononcent des vœux temporaires, l'obligation des fiançailles demeure suspendue jusqu'à l'émission des vœux perpétuels ; de telle sorte que s'ils rentrent dans le monde avant d'avoir émis la profession des vœux perpétuels, et que l'autre partie réclame la mise à exécution des promesses de mariage, l'obligation des fiançailles revit toute entière. Après l'émission des vœux simples perpétuels, cesse toute obligation des fiançailles pour l'une et l'autre partie [41].

Art. 1331. — Les religieux et les religieuses, après la première profession de vœux temporaires, ne peuvent plus appartenir à aucun tiers-ordre séculier, alors même qu'ils en auraient fait partie auparavant.

Si, déliés de leurs vœux, ils reviennent dans le siècle, leur ancienne agrégation au tiers-ordre reprend toute sa force [42].

Les religieux, ou religieuses peuvent s'agréger aux confréries et pieuses associations, excepté à celles dont les lois, au jugement de leurs supérieurs, ne peuvent se concilier avec l'observance de la règle et des constitutions de l'ordre, ou de la congrégation [43].

---

41. S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. VI, n° 870, 873, qui apporte en ce sens l'autorité de S. Thomas d'Aquin, de Sanchez, des Salmanticenses, et appelle cette opinion sûre et très probable, contre Navarra, Layman et Roncaglia, qui réservent aux vœux solennels la rupture des fiançailles.

42. V. Canon 704, §§ 1 et 2. — Toutefois les novices de l'un et l'autre sexe peuvent, sous l'habit extérieur, conserver l'habit du tiers-ordre et en gagner les indulgences, pendant le temps du noviciat et jusqu'à la profession, pourvu que les pratiques de piété et les conditions des indulgences du tiers-ordre se renferment dans le for interne de la vie privée et ne soient pas en contradiction, au for externe, avec les lois, usages et règlements du noviciat où ils sont entrés. (S. C. des Indulgences, 31 janvier 1893, ad Vum.)

43. V. Canon 693, § 4. — I. Les supérieurs, sous prétexte d'établir l'unité d'esprit dans leurs communautés, et pour sauvegarder l'uniformité des pratiques religieuses dans l'institut, peuvent-ils interdire aux religieux placés sous leur autorité de faire partie des

Art. 1332. — S'il existe dans l'institut deux classes de religieux, ou de religieuses, les uns adonnés à la

---

confréries, ou pieuses associations, approuvées par le Saint-Siège, ou par l'évêque, Ordinaire du lieu ?

Rien ne s'oppose à ce qu'un religieux, ou une religieuse, soient tout à la fois membres de leur institut et membres d'une confrérie, ou pieuse association. Le Saint-Siège suppose même cet état de choses, puisqu'il a accordé à tous les religieux et religieuses, membres de certaines confréries, le gain des indulgences de la confrérie, en commuant pour eux la visite de l'église de la confrérie, en la visite de l'église, ou oratoire principal de leur communauté. (Sommaire des indulgences de la confrérie du Rosaire, part. I, cap. IV, approuvé par décret de la S. C. Indulg. 29 août 1899. — Sommaire des indulgences de la confrérie du Très Saint Nom de Jésus, approuvé par décret de la S. C. Indulg. 18 juin 1898.) Le Saint-Siège suppose donc la coexistence de l'affiliation à l'institut et de l'affiliation aux confréries.

La défense, portée par un supérieur, ou une supérieure, de donner son nom à aucune confrérie (de celles, bien entendu, approuvées par le Saint-Siège, ou par l'évêque), ne nous paraît donc ni licite, ni valide; et parce que cette défense va contre le bien spirituel des religieux et religieuses; et aussi parce qu'elle suppose chez le supérieur un exercice de son autorité sur la volonté de ses inférieurs que ne comporte pas la nature du vœu simple d'obéissance. (Voir ci-dessous, l'article 1402.)

Cependant les supérieurs peuvent toujours déclarer qu'un religieux, ou une religieuse, n'ont le droit de s'engager dans une confrérie qu'à la condition que les obligations, résultant de cet engagement, ne s'opposent en rien aux devoirs d'état et à la pratique des lois de l'institut. Mais, tant que les obligations, résultant de l'agrégation à une confrérie ou pieuse association, restent des obligations du for interne,n'apportant nulle gêne, nulle incommodité à l'observance des lois, règle et constitutions de l'institut, nous ne croyons pas qu'un supérieur puisse interdire à son inférieur cette agrégation à une confrérie, et encore moins la permanence dans une confrérie à laquelle on aurait appartenu avant l'entrée en communauté, la profession des vœux n'annulant pas les obligations prises antécédemment, quand ces obligations ne se trouvent nullement en opposition avec les nouveaux engagements de la profession.

II. Le supérieur d'une communauté, d'une province, ou même de tout l'institut peut-il, par son vouloir personnel, ou même en vertu d'un vote de son conseil, ou du chapitre général, faire agréger à une confrérie, ou à une pieuse association, tous les religieux

prière et à la direction des œuvres de miséricorde, les autres, sous le nom de frères, ou sœurs converses, ou coadjutrices, adonnés plus spécialement aux travaux matériels, les religieux et religieuses appartenant à la première classe, ont la préséance sur tous ceux de la seconde classe, sans tenir compte de l'ancienneté de profession [44].

Dans une même classe, ils ont entre eux la préséance selon l'ancienneté de la profession [45].

Les religieux, ou religieuses, qui remplissent une charge importante auront sur les autres la préséance, nonobstant l'ancienneté de la profession [46].

L'ancienneté d'âge, ou de réception à l'habit et l'ex-supériorité (à moins d'une disposition contraire des constitutions), ne donnent pas lieu à une préséance [47].

---

d'une maison, d'une province, ou de tout l'institut, sans le consentement individuel de chacun des religieux ?

Le cas s'est présenté plus d'une fois, où l'on a vu des supérieures, dans des instituts de religieuses, en agir de la sorte. Nous ne pensons pas que les agrégations à une confrérie, ou pieuse association, faites dans ces conditions, soient valides. Et cela pour deux motifs : premièrement, parce que, l'exercice de l'autorité ne comporte pas chez les supérieures le droit de disposer pleinement et absolument de la volonté des inférieures en dehors de l'accomplissement de la règle et des constitutions de l'institut. (Voir ci-dessous, l'article 1402.) Enfin, le Saint-Siège exige pour l'admission dans les confréries le vouloir personnel et le consentement individuel de ceux qui sollicitent leur entrée dans les dites confréries. Le mode d'agrégation en bloc des membres d'une communauté, en vertu du seul vouloir de la supérieure, du conseil, ou du chapitre général, est absolument insuffisant pour assurer la validité des réceptions dans une confrérie, ou pieuse association.

44. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 54.

45. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 54.

46. V. Canon 106, n° 2.

47. V. Canon 515.

CHAPITRE XXXI.

De la profession des vœux temporaires.

Art. 1333. — Dans n'importe quelle religion, soit d'hommes, soit de femmes, la profession des vœux perpétuels, sauf dans le cas indiqué ci-dessous, à l'article 1512, doit être précédée de la profession des vœux temporaires, que le novice, ou la novice, ayant achevé son noviciat, fera pour trois ans, ou renouvellera chaque année pendant trois ans, ou plus longtemps, s'il n'a pas atteint l'âge de vingt-et-un ans, requis pour l'émission des vœux perpétuels [1].

Cependant ces vœux temporaires ne doivent pas être émis dans les instituts, où la profession des vœux est émise avec la formule : « tant que je vivrai dans cette congrégation », ou toute autre formule de ce genre, limitant la durée des vœux au temps, pendant lequel le profès, ou la professe reste dans l'institut, les vœux cessant de l'obliger à partir du moment, soit où il est renvoyé par les supérieurs de l'institut, soit où il se retire de lui-même du dit institut [2].

Le supérieur religieux, ou la supérieure, peut prolonger le temps des vœux temporaires, pour un religieux, ou une religieuse, en particulier, mais non au delà d'une seconde période de trois ans, le religieux,

1. V. Canon 574, § 1. — Un religieux, ou une religieuse, appelé par ses supérieurs à l'émission des vœux temporaires, ne peut pas, même dans le for interne de la conscience, émettre des vœux perpétuels, s'engageant pour toujours devant Dieu et sa conscience. En effet, les vœux de religion, étant des vœux émis par mode de contrat avec l'institut et n'étant reconnus par l'Église qu'à ce titre, un religieux, ou une religieuse ne peut émettre les vœux d'obéissance et de pauvreté qu'autant qu'ils sont acceptés par l'institut dans le for externe. Les vœux d'obéissance et de pauvreté religieuses, émis dans le seul for interne de la conscience sont donc nuls de soi. Il n'en est pas de même du vœu de chasteté qui peut être émis dans le for interne, comme perpétuel, avant même l'émission des vœux perpétuels de religion.

2. Réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique, 1er mars 1921. Dubium I, n° 1.

ou la religieuse, renouvelant alors sa profession de vœux temporaires [3].

Art. 1334. — Il est requis pour la validité des vœux temporaires que le religieux, ou la religieuse, ait atteint l'âge de seize ans accomplis [4].

Art. 1335. — Toute profession de vœux temporaires, nulle et invalide par suite d'une clause irritante contenue dans les décrets Apostoliques et les constitutions de l'institut, rend les professions subséquentes de vœux temporaires, ou perpétuels, illicites, en ce sens que ces professions subséquentes n'ont pas été précédées d'une profession antécédente émise selon les lois de l'Église, ou de l'institut. Mais la profession subséquente n'est nulle que si au moment où elle est émise, elle est rendue invalide par suite d'un défaut ou empêchement, existant au moment même de la profession subséquente, et rendant nulle cette profession, en vertu d'une clause irritante, contenue dans les décrets Apostoliques, ou les constitutions.

Art. 1336. — Le vote du conseil, ou du chapitre, pour la première profession des vœux temporaires, est délibératif [5].

Art. 1337.— Les religieux et religieuses, profès de vœux temporaires, sont obligés à l'observance de la règle et des constitutions, comme les religieux et religieuses, profès des vœux perpétuels [6].

Toutefois dans les religions, où existe pour les religieux l'obligation de la récitation chorale de l'office divin, les profès de vœux temporaires ne sont pas tenus à la récitation privée de l'office divin en dehors du chœur, à moins qu'ils ne soient engagés dans les ordres majeurs, ou obligés à la récitation privée de l'office divin en vertu d'une prescription contenue dans le texte des constitutions de l'institut [7].

Les religieux et religieuses, profès de vœux tempo-

3. V. Canon 574, § 2.
4. V. Canon 573 et 572, § 1, n° 1.
5. V. Canon 575, § 2.
6. V. Canon 578, § 2.
7. V. Canon 578, § 2. — Dans le cas où les religieux et religieuses de vœux temporaires seraient tenus à la récitation privée de l'office divin en

raires, jouissent des mêmes indulgences, privilèges et faveurs spirituelles que les religieux et religieuses, profès de vœux perpétuels. S'ils viennent à mourir, ils ont droit aux mêmes suffrages [8].

Art. 1338. — Les religieux et religieuses, profès de vœux temporaires, n'ont dans le chapitre de leur communauté, ni voix active, ni voix passive, sauf déclaration en sens contraire contenue dans le texte des constitutions de l'institut [9].

Le temps, requis par le droit commun, ou par les constitutions, pour acquérir voix active, ou voix passive, se compte à partir de la première profession de vœux temporaires [10].

Art. 1339. — En ce qui concerne les clercs, jouissant d'un bénéfice, ils ne perdent pas ce bénéfice par le seul fait de leur entrée au noviciat, mais ils en restent titulaires jusqu'à un an après la profession des premiers vœux, s'il s'agit d'un bénéfice paroissial, et jusqu'à trois ans après la dite profession pour les autres bénéfices, comme serait un bénéfice canonial [11]. Voir ci-dessus, l'article 362.

Art. 1340. — Un religieux, ou une religieuse, profès de vœux temporaires, lorsque le temps de ses vœux est expiré, peut librement quitter son ordre, institut, ou monastère [12].

Le temps fixé pour les vœux temporaires étant expiré, le religieux, ou la religieuse, s'ils ne sont pas jugés dignes de prononcer les vœux perpétuels, ou, pour le moins, de renouveler leurs vœux temporaires, pourront être renvoyés, pour des motifs justes et raisonnables, par le supérieur, ou la supérieure de l'ordre, institut, ou monastère [13].

Art. 1341. — Pendant la durée des vœux temporai-

---

vertu d'une disposition spéciale des constitutions, cette prescription n'obligerait pas sous peine de péché. V. ci-dessus, l'article 1155.

8. V. Canon 578, n° 1.

9. V. Canon 578, n° 3.

10. V. Canon 578, n° 3.

11. V. Canon 584.

12. V. Canon 637.

13. V. Canon 575, § 1 et can. 637. — Le droit commun au sujet du renvoi d'un religieux, ou d'une religieuse, à

res, le renvoi d'un religieux, ou d'une religieuse, ne peut être prononcé que par le supérieur général, ou la supérieure générale de l'ordre, ou de l'institut, s'il s'agit des réguliers, ou d'une congrégation religieuse de droit pontifical et avec l'assentiment de son conseil manifesté par un vote avec des bulletins secrets ; et, s'il s'agit d'une moniale, ou d'un religieux, ou d'une religieuse d'une congrégation diocésaine, que par l'Ordinaire du lieu, après que la supérieure du monastère, ou le supérieur de la congrégation, avec son conseil, aura dressé un rapport écrit, attestant les motifs du renvoi.

Les supérieurs religieux et l'Ordinaire du lieu ne peuvent renvoyer un religieux, ou une religieuse, profès de vœux temporaires, pendant la durée de ses vœux, qu'aux conditions suivantes, dont l'observation constitue pour eux une grave obligation de conscience :

1° Les motifs du renvoi doivent être graves.

2° Ces motifs peuvent exister, ou du côté de la religion, ou du côté du religieux, ou de la religieuse.

3° Le manque d'esprit religieux, cause de scandale pour les autres religieux, ou religieuses, est un motif suffisant de renvoi, après qu'on aura averti à plusieurs reprises le, ou la coupable, et qu'on aura accompagné chaque monition d'une salutaire pénitence.

4° Les motifs du renvoi doivent être connus des *membres du conseil*, du *supérieur*, ou de la *supérieure* et de l'*Ordinaire du lieu*, quand il s'agit de moniales, ou des religieuses dans les instituts diocésains, d'une façon certaine, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient établis par un jugement en forme.

---

l'expiration de ses vœux temporaires, s'exprime en ces termes : « Pariter religio ob » justas ac rationabiles causas » eundem (scilicet professum » a votis temporariis, expleto » votorum tempore) potest a » renovandis votis temporariis » vel ab emittenda professione » perpetua excludere. » (can. 637). Il appartient donc aux constitutions de chaque institut de déterminer quel est le supérieur, qui a droit à prononcer le renvoi, et si, pour prononcer le renvoi, le dit supérieur ne le peut faire qu'avec l'avis préalable, ou le consentement des chapitres et conseils.

5° On devra toujours communiquer les motifs du renvoi au religieux, ou à la religieuse. Ceux-ci auront pleine liberté pour répondre, et pour transmettre leur réponse aux supérieurs, ou à l'Ordinaire du lieu.

6° Si le décret de renvoi est prononcé par les supérieurs, ou par l'Ordinaire du lieu, le religieux, ou la religieuse, a le droit de recourir au Saint-Siège contre ce décret ; et tandis que leur recours est pendant, le renvoi n'a aucun effet juridique et ne peut être mis à exécution [14].

Art. 1342. — La congrégation, ou le monastère, ou l'Ordinaire du lieu, ne peuvent jamais renvoyer un religieux, ou une religieuse, soit pendant la durée de ses vœux temporaires, soit après leur expiration, pour raison de santé, à moins d'avoir la preuve certaine que le religieux, ou la religieuse, avait frauduleusement caché ou dissimulé sa maladie avant sa première profession [15].

Art. 1343. — Le religieux, ou la religieuse, qui quitte le monastère, ou l'institut, à l'expiration des vœux temporaires, ou pendant leur durée, ne peut rien réclamer pour les services rendus par lui, ou par elle, durant son séjour dans le dit monastère, ou institut [16].

Si toutefois une religieuse a été reçue sans dot et est incapable de se suffire avec ses propres ressources, le monastère, ou l'institut, devra lui donner par charité ce qui est nécessaire pour retourner chez elle, de façon sûre et convenable, et lui fournir les ressources équitables pour vivre honnêtement pendant un certain temps, qui sera fixé par accord mutuel, ou, en cas de dissentiment, par l'Ordinaire du lieu [17].

Art. 1344. — Le religieux et la religieuse, profès de vœux temporaires, renvoyés ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 1341, sont déliés, par le fait même, de leurs vœux et de toute obligation d'observer la règle

14. V. Canon 647, §§ 1 et 2. n°s 1, 2, 3, 4 et 5.

15. V. Canon 637 et 647. § 2, n° 2.

16. V. Canon 643, § 1.

17. V. Canon 643, § 2 et can. 647, § 5.

et les constitutions de l'ordre, ou de la congrégation [18].

Si le religieux, profès de vœux temporaires, qui est renvoyé, a été promu aux ordres majeurs, il est tenu à toutes les obligations qu'ils comportent et doit rentrer dans le diocèse auquel il est incardiné, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 214. S'il a été seulement promu aux ordres mineurs, par le seul fait de son renvoi il est rendu à l'état laïque [19].

Les règles, indiquées ci-dessus, dans les articles 1341-1344, s'appliquent également au renvoi des membres de ces instituts, où les vœux temporaires sont remplacés par une promesse, ou un serment temporaire [20].

CHAPITRE XXXII.

De la profession des vœux perpétuels.

Art. 1345. — Les vœux perpétuels de religion obligent celui qui les émet jusqu'à la mort [1].

---

18. V. Canon 648.

19. V. Canon 648.

20. Réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique, 1er mars 1921. Dubium. II.

1. La profession des vœux perpétuels, soit simples, soit solennels, dans une religion approuvée par l'Église, émise par un religieux, ou une religieuse, n'ayant sur la conscience aucune faute mortelle, entraîne avec elle, par voie de conséquence, la rémission de tous les péchés, quant à la coulpe, et quant à la peine, de telle sorte que le nouveau profès, ou la nouvelle professe, recouvre l'innocence baptismale. « C'est une opinion très rai» sonnable que celle affir» mant que par son entrée en » religion le chrétien obtient » la rémission de tous ses pé» chés. Par l'aumône, un » homme peut sur-le-champ, » satisfaire à tous ses péchés » selon cette parole du pro» phète Daniel (Dan., IV). » *Rachète tes péchés par l'au» mône*. A plus forte raison, » peut-on satisfaire à tous ses » péchés, en se consacrant to» talement au service de Dieu » par l'entrée en religion. Cet » acte de religion surpasse » toute espèce de satisfaction » rendue à Dieu, même celle » de la pénitence publique, » comme il est dit dans les » Décrétales (Décret. 33 quæst. » I, c. *Admonere*). L'entrée » en religion est par rapport à » toutes les œuvres satisfactoi» res comme l'holocauste par

Art. 1346. — Il est requis pour la validité de la profession des vœux perpétuels soit simples, soit solennels, qu'elle ait été précédée de l'émission des vœux temporaires, conformément à ce qui a été expliqué ci-dessus, à l'article 1333 [2].

Art. 1347. — Il est requis pour la validité des vœux perpétuels soit simples, soit solennels, que le religieux, ou la religieuse, ait atteint l'âge de vingt et un ans accomplis [3].

» rapport au sacrifice, selon la » comparaison de saint Grégoire (*super Ezechiel*, Homel. 20 a med.). C'est pourquoi on lit dans la vie des » Pères du Désert (libr. VI, » libel. 1, n° 9), que ceux qui » entrent en religion, obtiennent les mêmes grâces, que » ceux qui sortent des fonts » baptismaux. Et d'ailleurs, si » l'entrée en religion ne suffisait pas à nous obtenir la » pleine et entière rémission » des péchés, elle l'emporterait, pour le bien qui en résulte, sur les œuvres les plus » méritoires, comme celle, par » exemple, du pèlerinage en » Terre-Sainte. Et le bien, qui » résulte de l'entrée en religion, doit être préféré à la » rémission même des péchés.» (S. Thom. d'Aquin, *Summa*, IIa IIæ quæst. CLXXXIX, art. III, ad 3um.)

Ce texte, qui a été écrit par saint Thomas pour la profession des vœux solennels, s'applique également bien à la profession des vœux simples, pourvu qu'ils soient perpétuels. Il est en effet certain que les trois vœux simples de religion sont par eux-mêmes plus satisfactoires que l'aumône, que la pénitence publique autrefois en usage dans l'Église. Ils constituent un holocauste, où l'on offre à Dieu la substance même du corps et de l'âme. Dans les Vies des Pères du désert on appelle la profession religieuse un second baptême. Mais les Pères du désert, selon l'opinion de Suarez, ne professaient que les vœux simples, parce que de leur temps ne s'était pas encore introduit dans l'Église l'usage des vœux solennels. Il semble donc bien que la rémission totale des peines, dues au péché, qui est la conséquence de la profession des vœux solennels, l'est aussi de la profession des vœux simples. V. Suarez, *De religione*, tom. III, livre II, chap. 14, n° 15. — Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. VI, part. I, pag. 258.

2. V. Canon 572, § 2.

3. V. Canon 573, et 572, § 1, n° 1. — En cas de profession des vœux perpétuels nulle, en raison d'un empêchement existant au moment de la profession, on peut dans la suite, au moment où on s'aperçoit de la nullité de la profession, refaire la profession si l'empêchement n'existe plus, ou, ce qui est plus sûr, demander au Saint-

Art. 1348. — Le vote du chapitre, ou du conseil, pour la profession des vœux perpétuels, est seulement consultatif [4].

Art. 1349. — La profession des vœux perpétuels de religion annule tous les autres vœux privés antérieurs, qui pourraient être en opposition avec la règle et les constitutions de l'institut [5].

Art. 1350. — Le temps, pour lequel les vœux temporaires ont été émis, étant révolu, le religieux, ou la religieuse, fera profession des vœux perpétuels, ou reprendra la vie séculière [6].

Art. 1351. — Tout clerc, appartenant à un diocèse par le lien de l'incardination canonique, lui reste affilié, s'il vient à entrer en religion, jusqu'au jour où il fait profession des vœux perpétuels dans la dite religion. A partir de ce moment il est incardiné à la religion dans laquelle il a émis la profession des vœux perpétuels [7]. Voir à ce sujet, ci-dessus, les articles 208, 214 et 217.

Siège la *sanatio in radice*, qui, sans renouvellement de la profession, rend valide la profession nulle au moment où elle a été émise, et en même temps revalide tous les actes du religieux, ou de la religieuse, accomplis postérieurement à sa profession, et nuls en raison de la nullité de sa profession.

4. V. Canon 575, § 2.

5. Saint Thomas d'Aquin enseigne que les vœux perpétuels de religion annulent tous les autres vœux antérieurs qui se trouveraient être en opposition avec le genre et les règles de la vie de l'institut. « Les vœux » de religion, par cela seul » qu'ils sont perpétuels, l'em- » portent sur le vœu de visi- » ter la Terre-Sainte qui est » un vœu par sa nature même » temporaire. Et comme le dit » Alexandre III en parlant du » vœu de Terre-Sainte et du » rachat de ce vœu (cap. » *Scripturæ)*: Celui-là ne peut » pas être coupable d'avoir » violé son vœu, qui a trans- » formé l'obligation d'un vœu » temporaire en celle d'un » vœu perpétuel de religion. » (S. Thom. d'Aquin, *Summa*, IIa IIæ quæst. CLXXXIX, art. III.) Mais, comme on le voit, la raison apportée ici par saint Thomas porte sur la perpétuité et non sur la solennité du vœu. Il semble donc bien que les vœux simples perpétuels annulent tous les autres vœux antérieurs. V. card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. VI, part. I, p. 258.

6. V. Canon 575, § 1.

7. La profession religieuse dans un institut, étant un contrat synallagmatique et une sorte de mariage spirituel

CHAPITRE XXXIII.

Du vœu de pauvreté, considéré d'une façon générale.

Art. 1352. — Le vœu de pauvreté est une promesse

---

entre le nouveau profès, ou la nouvelle professe et le dit institut, présuppose nécessairement, chez ceux-ci l'amour de l'institut qu'ils embrassent. L'attachement à l'institut ne doit pas se confondre, chez un religieux, ou une religieuse, avec l'estime exagérée de ce même institut, encore moins avec le mépris ou la dénigration à l'égard d'autres instituts religieux. Nous citerons à ce sujet les paroles de quelques saints Fondateurs.« Les sœurs, » disait saint François de Sa- » les, parleront toujours très » humblement de leur petite » congrégation, et préféreront » toutes les autres à icelle » quant à l'honneur et estime ; » et néantmoins la préféreront » aussi à toute autre quant à » l'amour, tesmoignant volon- » tiers, quand il se présentera » l'occasion, combien aggréa- » blement elles vivent en cette » occasion... Ainsi chacun pré- » fère son pays aux autres en » amour, non en estime, et » chaque nocher chérit plus le » vaisseau dans lequel il vo- » gue que les autres, quoyque » plus riches et mieux fournis. » Advoüons franchement que » les autres congrégations sont » meilleures, plus riches et » plus excellentes ; mais non » pas pourtant plus aymables, » ny désirables pour nous, » puisque Nostre Seigneur a » voulu que ce fust nostre » patrie et nostre barque, et » que nostre cœur fust maryé » à cet institut. » (S. François de Sales, *1er Entretien aux sœurs de la Visitation*, Œuvres complètes, édit. Briday, tome V, pag. 66.)

Saint Vincent de Paul ne parle pas autrement aux missionnaires qu'il venait de fonder : « O que je voudrais qu'il » plût à Dieu de faire la grâce » à cette chétive congrégation » de se bien établir dans l'hu- » milité, de faire fonds et de » bâtir sur cette vertu, d'y » demeurer comme dans son » poste et de n'en jamais sor- » tir. Ne nous trompons pas, » si nous n'avons l'humilité, » nous n'avons rien. Je ne » parle pas seulement de l'hu- » milité extérieure, je parle » principalement de l'humilité » de cœur, et de celle qui nous » porte à croire véritablement » qu'il n'y a personne sur la » terre qui soit plus misérable » que vous et moi, que la com- » pagnie de la Mission est la » dernière de toutes les com- » pagnies, qu'elle est la plus » pauvre par le nombre et la » condition des sujets, et à » être bien aise que tout le » monde en parle ainsi. Hé- » las ! vouloir être estimé, » qu'est-ce que cela, sinon » vouloir être traité autre- » ment que le Fils de Dieu ne » l'a été sur la terre ?... » Croyez-moi, nous ne serons

faite à Dieu touchant ou la propriété, ou l'administration, ou l'usage, ou l'usufruit des biens matériels [1].

Il est réglé dans ses modalités, non seulement par les lois et décrets Apostoliques de droit commun, mais aussi par la règle et les constitutions de chaque famille religieuse [2].

Toutefois la réglementation, portée par les constitutions de chaque religion pour la propriété, l'administration, l'usage ou l'usufruit des biens matériels, ne tombe sous le vœu de pauvreté qu'autant que les dites constitutions l'expriment formellement [3].

» jamais propres à faire l'œu-
» vre de Dieu, que nous
» n'ayons un entier mépris de
» nous-mêmes. » — S. Vincent de Paul tirait cette conclusion : « Nous estimerons plus
» toutes les autres communau-
» tés que la nôtre, parce
» qu'elles valent beaucoup
» mieux. Cependant, nous au-
» rons plus d'affection pour la
» nôtre, parce qu'un enfant
» bien-né aime plus sa mère,
» quoique couverte de hail-
» lons, que la plus brillante
» princesse de l'univers. » (Cité par COLLET, *Traité des devoirs de la vie religieuse*, tom. II, pag. 41.)

1. La *propriété* ou *domaine radical* d'un bien matériel est la possession de ce bien, considérée indépendamment de l'usage qu'on en peut faire, ou de l'usufruit qu'on en peut tirer.

L'*administration* ou gérence d'un bien matériel consiste à en assurer l'existence dans les meilleures conditions par les moyens convenables, et à en transmettre les revenus à qui de droit, conformément aux intentions du propriétaire.

L'*usage* d'un bien matériel consiste à jouir de ce bien pour son propre avantage.

L'*usufruit* consiste à user pour son propre avantage des revenus ou fruits d'un bien matériel. Celui qui se sert d'une jument pour labourer sa terre en a l'usage; celui qui vend à son profit les poulains de la jument en a l'usufruit. Celui qui habite une maison en a l'usage; celui qui en touche le loyer à son profit en a l'usufruit.

2. V. Canon 569, § 1 et can. 580, §§ 1 et 3.

3. Si les constitutions, en réglementant certains points concernant la propriété, l'administration, l'usage, ou l'usufruit des biens matériels, n'expriment pas qu'elles entendent par là réglementer le vœu de pauvreté dans l'ordre, ou l'institut,on devra appliquer à cette réglementation les notions données ci-dessus, à l'article 1155. Ces réglementations seront alors des constitutions obligeant par mode de constitution, c'est-à-dire *par mode de loi pénale*, mais non *par mode de loi obligeant sous peine de péché*.

CHAPITRE XXXIV.

Du vœu simple de pauvreté, considéré d'une façon générale.

Art. 1353. — Dans les congrégations modernes, d'hommes, ou de femmes, soit de droit pontifical, soit de droit diocésain, et même dans les anciens ordres proprement dits de réguliers, où le vœu simple de pauvreté a été réglé par les décrets Apostoliques, les religieux et religieuses, professant les vœux simples, soit temporaires, soit perpétuels, conservent la nue-propriété ou le domaine radical de leurs biens temporels, et la capacité d'en acquérir de nouveaux ; mais, avant la profession des vœux, et pour tout le temps où ils seront liés par ces vœux, ils doivent céder l'administration de leurs biens à qui bon leur semble, soit à une personne du siècle, soit à leur ordre ou institut, si celui-ci y consent, et disposer librement de l'usage et de l'usufruit des dits biens, soit en faveur de personnes séculières, soit en faveur d'une œuvre pie, soit en faveur de leur ordre, ou institut, mais ils ne peuvent pas jouir pour eux-mêmes de l'usage ou de l'usufruit de leurs propres biens [1].

Tel est le vœu simple de pauvreté dans ses normes ordinaires et habituelles ; normes, qui, comme nous l'avons dit ci-dessus, à l'article 1352, peuvent être modifiées par les constitutions de la religion, soit en dépouillant le religieux, ou la religieuse, de la propriété, ou domaine radical de ses biens, dans certains cas [2],

---

Si au contraire les constitutions, en réglementant certains points concernant la propriété, l'administration, l'usage, ou l'usufruit des biens matériels, laissent clairement entendre qu'elles réglementent le vœu de pauvreté, toute infraction aux constitutions sur ces points devient *une faute contre le vœu*, et par conséquent *un péché*.

1. V. Canon 569, § 1 et can. 580, § 1.

2. « *Nisi aliud in constitutio-* » *nibus cautum sit*, conservat » proprietatem bonorum suo- » rum et capacitatem alia bona » acquirendi. » (Canon 580, § 1.)

comme pour les moniales, dont il est question ci-dessous, à l'article 1354 ; soit, dans un sens opposé, en laissant au religieux, ou à la religieuse, de vœux simples, l'usage, ou l'usufruit de ses biens, dans une certaine mesure, réglée par les constitutions de l'institut, en vue d'un but spécial et dans des conditions déterminées [3].

En règle générale, il n'est pas permis aux religieux, ou religieuses, qu'ils soient profès de vœux temporaires, ou perpétuels, de se dépouiller du domaine de leurs biens entre vifs à titre gratuit, sans une permission de l'autorité compétente [4].

Si, avant la première profession de leurs vœux, ils ont omis de prendre les dispositions au sujet de leurs biens, indiquées ci-dessus, ou si, après avoir pris les dites dispositions, ils sont obligés d'en prendre de nouvelles, soit parce que l'administrateur de leurs biens, ou encore le bénéficiaire des arrangements pris par eux vient à mourir, soit parce que de nouveaux biens leur sont advenus postérieurement à la profession, ou pour tout autre motif raisonnable, ils pourront, du consentement du supérieur général, ou de la supérieure générale de l'ordre, ou de l'institut, et, s'il s'agit de moniales ou de religieuses des congrégations diocésaines, du consentement de l'Ordinaire du lieu, ou changer les dispositions déjà prises au sujet de leurs biens, ou en prendre de nouvelles, dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, pourvu toutefois que ce changement n'ait pas lieu au sujet d'une partie notable de leurs biens en faveur de leur monastère, ou institut. Enfin si le religieux, ou la religieuse, viennent à quitter leur ordre, ou institut, toutes les dispositions, prises par eux au sujet de l'usage, ou de l'usufruit de leurs biens, deviennent caduques, et perdent toute valeur [5].

---

3. « Bonorum suorum administrationem cedere cui » maluerit, et, *nisi constitutio-* » *nes aliud ferant*, de eorum- » dem usu et usufructu libere » disponere. » (Can. 569, § 1.)

4. V. Canon 583, n° 1.

5. V. Canon 569, § 2 et can. 580, § 3.

Art. 1354. — Dans les monastères de certains ordres anciens, en France, en Belgique, et dans plusieurs autres pays, les moniales professent le vœu simple de pauvreté, conformément à leurs constitutions, qui, rédigées à une époque où les religieuses ne professaient que les vœux solennels, excluent toute propriété personnelle et tout domaine radical des biens temporels, comme les Dominicaines, les Clarisses, les Carmélites, les Visitandines, etc., les constitutions de ces moniales n'ayant pas été jusqu'ici modifiées ou abrogées par aucun décret Apostolique subséquent [6].

Dans ce cas, les moniales, avant l'émission de leurs premiers vœux, disposeront donc des biens qu'elles possèdent actuellement, ou de ceux qui pourront leur advenir, en faveur de qui il leur plaira, par une renonciation, dont les effets seront, après la profession, mis en exécution au point de vue de la loi civile [7].

Tous les biens qui leur surviendraient après la première profession, soit par donation entre vifs, soit par voie d'héritage, seront acquis au monastère [8].

Le vœu de pauvreté, professé sous cette forme, reste cependant un vœu simple, aux termes de la définition du vœu simple donnée ci-dessus, à l'article 1309.

CHAPITRE XXXV.

Du vœu simple de pauvreté, considéré par rapport à la propriété, ou domaine radical des biens matériels.

Art. 1355. — Les religieux et religieuses de vœux simples, peuvent-ils recevoir des dons, des personnes vivantes à titre gracieux, et des personnes défuntes à

6. V. Canon 580, § 1. — Cette situation canonique cesserait d'exister le jour, où le Saint-Siège, par une nouvelle disposition, ramènerait le vœu simple de pauvreté de ces moniales aux termes du droit ordinaire, indiqué précédemment à l'article 1353.

7. V. Canon 581, §§ 1 et 2.

8. V. Canon 582, § 1.

titre d'héritage, et augmenter ainsi leurs biens personnels ?

Ils le peuvent très certainement puisqu'ils conservent avec le domaine radical des biens possédés la faculté d'en acquérir de nouveaux [1].

Pour recevoir licitement ces dons, ont-ils besoin de la permission du supérieur ?

Le droit commun est muet sur ce point, qui doit être réglé par les constitutions propres de la religion.

Art. 1356. — Les religieux et religieuses de vœux simples peuvent-ils disposer de leurs biens temporels, meubles ou immeubles, à titre gratuit ?

Le canon 583, n° 1, déclare : « qu'il n'est pas per-
» mis aux religieux, et religieuses, de vœux simples,
» de renoncer, à titre gracieux, à leurs biens par con-
» trat entre vivants. *Professis a votis simplicibus in*
» *congregationibus religiosis non licet per actum inter*
» *vivos dominium bonorum suorum titulo gratioso ab-*
» *dicare.* »

Comment faut-il entendre ce texte ?

Deux opinions se sont produites sur son interprétation.

La première exclut toute donation faite par les religieux et religieuses de vœux simples, soit temporaires, soit perpétuels, de leurs biens, meubles ou immeubles, soit en totalité, soit en partie, sans la permission du Saint-Siège.

La seconde opinion, qui nous semble la plus probable et la plus conforme aux normes données par le Saint-Siège antécédemment à la promulgation du code de droit canonique, ne requiert le recours au Saint-Siège qu'en trois cas, bien déterminés.

1° quand un profès de vœux simples temporaires veut donner ses biens, meubles ou immeubles, en tout, ou en partie, avant l'émission des vœux perpétuels ;

2° quand un profès de vœux simples perpétuels veut donner ses biens, meubles ou immeubles, en totalité

1. V. Canon 580, § 1.

(sauf la dot des religieuses, qui est inaliénable. V. ci-dessous, l'article 1453) ;

3° quand un profès de vœux simples, soit temporaires, soit perpétuels, veut donner à son institut une *partie notable* de ses biens temporels.

En dehors de ces trois cas, la permission du supérieur, ou de la supérieure, déterminés par les constitutions, suffit pour que le don fait par le profès, ou la professe de vœux simples, soit valide et licite [2].

Si une religieuse, après sa profession de vœux perpétuels, ou à l'occasion de cette profession, avec la permission de la supérieure générale de l'institut, (ou avec la permission de l'évêque dans les instituts diocésains), et sans recours au Saint-Siège, voulait ne conserver que sa dot, et distribuer, en cadeaux ou en aumônes, tous ses autres biens, irait-elle contre les prescriptions du Saint-Siège, pécherait-elle contre le vœu de pauvreté ?

Le texte du canon 583, n° 1, cité ci-dessus, prohibe l'abdication du domaine radical de tous les biens. Faut-il comprendre cette abdication, en tant seulement qu'elle inclue la dot elle-même, ou bien au contraire, en tant qu'elle inclue tous les biens en dehors de la dot ? Nous croyons que cette dernière interprétation est la plus conforme à l'esprit et à la lettre de la loi portée par le Saint-Siège, et qu'une religieuse, qui voudrait, tout en conservant la dot réglementaire inaliénable, se dépouiller de tous ses autres biens, ne pourrait le faire qu'avec la permission du Saint-Siège.

Art. 1357. — Que faut-il penser des dépôts, qui seraient faits par un religieux, ou une religieuse, de vœux simples, et où seraient réservés, en cachette et à l'insu des supérieurs, de l'argent, des valeurs, des objets mobiliers, etc. ?

Quelles que soient les circonstances particulières de

2. Telle était la norme donnée par la S.C. des Ev. et Rég., dans les *Normes* édictées le 28 juin 1901, nos 119 et 121, et où la S. Congrégation se sert des mêmes expressions adoptées par le code *per actum inter vivos dominium bonorum suorum titulo gratioso abdicare*.

ces dépôts, qu'ils existent dans la communauté où réside le religieux, ou la religieuse, ou qu'ils existent en dehors de la communauté, dans des banques, chez des hommes d'affaires, auprès de personnes séculières, étrangères à l'institut, que les objets, ou valeurs, conservés dans ces dépôts, soient devenus la propriété du religieux, ou de la religieuse, ou avant l'émission du vœu, ou postérieurement à son émission, ces dépôts constituent une faute contre le vœu simple de pauvreté ; soit, parce que les constitutions dans toutes les religions prohibent d'ordinaire de semblables dépôts, soit parce que, en supposant même que les constitutions se taisent sur ce point, de droit commun [3], les religieux et religieuses, ayant émis le vœu simple de pauvreté, bien que radicalement propriétaires et capables d'acquérir de nouveaux biens, ne peuvent posséder et acquérir ces biens matériels qu'autant que les supérieurs connaissent la nature et le détail de ces biens, ainsi que les arrangements pris par le religieux, ou la religieuse, avant, ou après sa profession, au sujet de leur administration, usage et usufruit.

Si le dépôt n'est point fait par le religieux, ou la religieuse, qui a refusé cet argent, ces valeurs, ces objets, mais par des parents, ou des amis, pour servir au religieux, ou à la religieuse, en cas de besoin ou de sortie de l'institut, il n'y a alors aucune faute contre le vœu de pauvreté, puisque cet argent, ces valeurs, ces objets ne sont point la propriété du religieux, ou de la religieuse, mais restent la propriété de la personne séculière, auteur du dépôt. Toutefois, s'il y a connivence de la part du religieux, ou de la religieuse, il est fort à craindre que cette connivence, surtout quand elle est à l'insu des supérieurs, ne soit déjà une acceptation ; or, toute acceptation d'un bien matériel par un religieux, ou une religieuse, pour augmenter son avoir personnel, à l'insu des supérieurs, constitue, en règle générale, et sauf une disposition spéciale des constitu-

3. V. Canon 569, § 1 et can. 580, § 3.

tions en sens contraire, une violation du vœu simple de pauvreté.

Art. 1358. — Dans les pays, où la loi civile oblige les parents à partager leur fortune en héritage à leurs enfants, cette loi oblige en conscience les parents et leurs héritiers, même avant toute sentence des juges du tribunal civil. Il ne s'agit pas ici en effet d'une loi purement pénale, mais d'un droit naturel, dont l'application est réglée par la loi civile. Par conséquent, en dehors du cas où le religieux, ou la religieuse, auraient renoncé à leur héritage familial avant leur profession, les parents sont tenus de laisser à leur enfant, religieux, ou religieuse, sa part d'héritage. Si les parents déshéritent leur enfant, religieux, ou religieuse, les frères et sœurs cohéritiers sont tenus en conscience, même avant toute sentence des tribunaux civils, de restituer à leur frère, ou sœur, religieux, ou religieuse, la part d'héritage qui leur revient [4].

Pendant toute la durée des vœux temporaires, le religieux, ou la religieuse, ne peuvent ni accepter l'héritage familial sans la permission du supérieur, ou de la supérieure, ni y renoncer sans la permission du Saint-Siège.

Après la profession des vœux perpétuels, ils ne peuvent ni accepter l'héritage familial, ni y renoncer sans la permission du supérieur, ou de la supérieure. Il faudrait encore la permission du Saint-Siège, même après l'émission des vœux perpétuels, pour renoncer à l'héritage de famille, si cet héritage constituait tout l'avoir personnel du religieux, ou de la religieuse.

Art. 1359. — Les manuscrits et les reliques ne tombent pas sous le vœu de pauvreté. Les religieux et religieuses peuvent donc recevoir en don des manuscrits et des reliques, disposer à leur gré des manuscrits et

---

4. V. Cardinal D'ANNIBALE, *Summa*, part. I, nos 206 et 207. — Cardinal GENNARI, *Monitore Ecclesiastico*, vol. XI, p. 471.

reliques[5] leur appartenant, sans la permission des supérieurs, pourvu cependant, que le reliquaire, contenant les reliques, n'ait qu'une valeur médiocre. Si le reliquaire avait une valeur vénale importante, il tomberait alors sous le vœu de pauvreté, mais non les reliques qu'il contient. Au sujet des manuscrits, voir ci-dessous, l'article 1380.

CHAPITRE XXXVI.

Du vœu simple de pauvreté, considéré quant à l'administration des biens matériels.

Art. 1360. — Ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 1353, en vertu du vœu simple de pauvreté il est interdit aux religieux et religieuses de conserver l'administration de leurs biens matériels.

En règle générale, et sauf disposition en sens contraire contenue dans le texte des constitutions, ils doivent, avant leur première profession, céder cette administration à qui il leur plaît, et même, s'ils le veulent ainsi, à leur ordre, ou institut, du consentement de celui-ci.

Au sujet de cette administration, voici, en règle générale, les normes à suivre :

1° En vertu du vœu simple de pauvreté, les religieux et religieuses ne peuvent pas administrer leurs biens, ni par eux-mêmes, ni par intermédiaire. Ils doivent laisser

---

5. Sporer, *De statu regular.*, tom. III, n° 149. — Salmantic., *De iustitia et iure*, tract. XII, cap. II, § IV, n° 194. — S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. IV, n° 14; *Hom. Apost.* XIII, 5. — Cardinal Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. VIII, part. I, pag. 202, n° 178.

l'administrateur, nommé par eux, vaquer à tous les soins d'administration, conformément aux indications générales et particulières, données une fois pour toutes avant la première profession. Ainsi, un religieux, ou une religieuse, qui, par l'intermédiaire d'un notaire, ou d'un homme d'affaires, géreraient eux-mêmes leurs biens, feraient des placements, opéreraient des ventes, des mutations de titres, s'occuperaient des rentrées, pécheraient certainement contre le vœu de pauvreté. Et les supérieurs de l'ordre, ou de l'institut, ne pourraient pas leur permettre d'administrer ainsi leurs biens, même par intermédiaire.

C'est pourquoi le religieux, ou la religieuse, pendant les mois qui précèdent la première profession, doivent non seulement choisir et instituer un administrateur de leurs biens, mais donner à cet administrateur, autant que possible, toutes les indications générales et de détail, nécessaires pour la bonne administration des biens à lui confiée.

La nomination de l'administrateur et l'indication des règles générales, ou particulières, de l'administration à lui confiée, doivent être faites par écrit ; et dans la mesure où la chose est jugée nécessaire, selon les formes légales, conformément à la législation civile du pays [1].

2° S'il survient au religieux, ou à la religieuse, des biens après la première profession, à quelque titre que ce soit, ils devront, pour ce qui concerne leur administration, en disposer conformément aux arrangements pris par rapport aux biens qu'ils possédaient avant la première profession, si cette application des arrangements primitifs est possible et convenable aux biens nouvellement acquis [2].

3° Que faut-il faire quand les indications générales pour l'administration des biens données à l'administrateur par le religieux, ou la religieuse, avant leur première profession, sont insuffisantes en raison d'une circonstance nouvelle, non prévue au moment des ar-

1. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 118.

2. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 124.

rangements pris avant la première profession, comme serait, par exemple, la réception d'un héritage ou d'une donation entre vifs, et que l'administrateur, ne pouvant appliquer les mesures prises avant la première profession, demande de nouvelles instructions dont il a besoin pour agir conformément aux intentions du religieux, ou de la religieuse, propriétaire de ces biens ?

Le religieux, ou la religieuse, doit alors demander ou au supérieur général, ou à la supérieure générale, la permission de prendre de nouveaux arrangements, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, à l'article 1353.

4° Le supérieur, ou la supérieure locale, ou provinciale, peuvent-ils, dans ce cas, prendre ces nouveaux arrangements et les indiquer à l'administrateur, quand il s'agit des biens d'un religieux, ou d'une religieuse, soumis à leur autorité ? Ils ne le peuvent en aucune façon, n'étant pas les propriétaires de ces biens, et n'ayant reçu de l'Église aucune autorité pour intervenir en cette affaire.

5° Le supérieur général, ou la supérieure générale, peuvent-ils donner eux-mêmes les indications demandées par l'administrateur ? Ils ne le peuvent pas davantage ; n'étant pas les propriétaires de ces biens, et ayant reçu de l'Église les pouvoirs nécessaires pour permettre au religieux, ou à la religieuse propriétaire, de prendre les arrangements convenables, et non pas pour prendre eux-mêmes ces arrangements.

Il en est de même de l'évêque, Ordinaire du lieu, où une religieuse réside, quand il s'agit des instituts purement diocésains, où l'évêque exerce le pouvoir de domaine sur les sœurs, en vertu de leur profession, par laquelle elles ont promis obéissance à l'évêque. L'évêque, dans ce cas, peut donner à la sœur la permission de changer les arrangements pris avant la première profession, mais non pas les changer lui-même, ou les modifier à l'insu de la sœur, même après sa profession, la sœur, en raison de ses vœux simples, restant propriétaire de ses biens.

6° Quand, le supérieur général, ou la supérieure générale, doivent-ils donner ces sortes de permissions,

dont il est fait mention ci-dessus, et qui constituent, en réalité, une dispense du vœu de pauvreté en ce qui concerne l'administration des biens matériels ? Quand doivent-ils les refuser ?

Ils doivent accorder ces sortes de permission ou de dispense, chaque fois que de nouvelles dispositions à prendre par le religieux, ou la religieuse propriétaire, sont nécessitées par des circonstances non prévues au moment où ils ont fait la première profession, et que, sans ces nouvelles dispositions du, ou de la propriétaire, l'administrateur se trouverait moralement, ou légalement, gêné pour la bonne administration des biens.

Ils doivent, au contraire, refuser cette permission, chaque fois que l'intervention du religieux, ou de la religieuse propriétaire, n'est pas nécessaire à l'administration des biens, et que cette intervention, sans cesse renouvelée inutilement, constitue le religieux, ou la religieuse, dans le cas exposé ci-dessus, n° 1.

La même règle doit être observée, si la permission, ou dispense, au lieu d'être accordée par le supérieur, ou la supérieure générale, est accordée par l'évêque.

7° La permission des supérieurs, ou du Saint-Siège, n'est pas requise pour les contrats de vente et d'achat, faits par les soins de l'administrateur, quand, par suite de ces contrats, n'est ni augmentée, ni diminuée la nue propriété des biens meubles, ou immeubles, possédés par le religieux, ou la religieuse. Ces contrats ne constituent alors, en réalité, que l'administration ou gestion normale des biens déjà acquis, ou possédés par le religieux, ou la religieuse. Le droit de passer ces contrats, nécessaire à toute bonne administration, est inclus par sa nature même dans le mandat d'administrateur. L'administrateur des biens meubles, ou immeubles, d'un religieux, ou d'une religieuse de vœux simples, peut donc, sans permission spéciale des supérieurs, ou du Saint-Siège, vendre des immeubles pour acheter des titres, ou vice-versa, vendre des titres pour en acheter d'autres, à la condition que le domaine radical du ou de la propriétaire subsiste toujours dans les mêmes propor-

tions et s'étende à l'équivalent du bien primitif. Il y a dans ce cas simple transformation modale de la propriété, sans augmentation ou diminution, autre que celles provenant de la bonne gestion des biens et de leur légitime usufruit.

Par contre, l'administrateur doit recourir au religieux, ou à la religieuse, de qui il tient son mandat, afin que ceux-ci obtiennent des supérieurs,ou du Saint-Siège, selon les cas, la permission nécessaire, chaque fois qu'il s'agit d'augmenter la nue propriété des biens par acceptation de dons entre vifs, ou par voie d'héritage, chaque fois également qu'il s'agit de diminuer la nue propriété des biens par donation entre vifs, ou par suite d'une modification à apporter au testament du religieux, ou de la religieuse, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, dans les articles 1373-1375.

8° Il est permis à un religieux, ou à une religieuse de vœux simples de faire, à la demande de l'administrateur de ses biens, tous les actes matériels nécessaires à leur administration, comme la signature des actes légaux et autres démarches que l'administrateur ne peut faire par lui-même, et pour lesquelles la loi civile exige l'intervention directe du propriétaire par présence, ou par écrit [3].

9° Que faut-il faire quand l'administrateur vient à mourir, ou quand il résilie son mandat, ou quand, pour un motif raisonnable, on estime nécessaire ou prudent de lui substituer un autre administrateur ?

Dans tous ces cas, le religieux, ou la religieuse, doit alors demander au supérieur général, ou à la supérieure générale, la permission de choisir et d'instituer un nouvel administrateur, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, à l'article 1353. Le supérieur général, ou la supérieure générale, même sur le vote favorable de son conseil, ne pourraient pas substituer eux-mêmes, sans le consentement du religieux, ou de la religieuse, propriétaire des biens, un nouvel administrateur des dits biens.

3. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 123.

Art. 1361. — Nous venons d'examiner les règles ordinaires du vœu simple de pauvreté, pour un religieux, ou une religieuse, en ce qui concerne l'administration de leurs propres biens, il nous reste à étudier quelle doit être leur conduite en ce qui concerne l'administration des biens d'autrui.

Un religieux, ou une religieuse, peuvent-ils recevoir en dépôt des sommes d'argent, ou des biens meubles, ne leur appartenant pas, qui leur seraient confiés ?

Cette pratique, bien qu'elle ne soit pas théoriquement et par elle-même absolument contraire au vœu simple de pauvreté, est cependant peu conforme à l'esprit du vœu de pauvreté. C'est pourquoi elle est prohibée dans la plupart des instituts par les constitutions. Si donc, un religieux, ou une religieuse, dans ces instituts, acceptent un dépôt de ce genre, ils enfreignent la discipline de l'institut, mais ils ne pèchent pas contre le vœu de pauvreté ; à moins toutefois, que les constitutions n'aient réglé que, dans l'institut, en vertu du vœu de pauvreté, il est défendu de recevoir aucun dépôt, quels qu'en soient la nature et le propriétaire.

En toute hypothèse, le religieux, ou la religieuse, pécheraient contre le vœu de pauvreté, s'ils engageaient, sans permission des supérieurs, à indemniser le propriétaire en cas de perte du dépôt. Par cette promesse, en effet, ils engageraient leur avoir personnel : ce qu'ils ne peuvent faire sans permission du supérieur compétent, en vertu de leur vœu de pauvreté. Voir ci-dessus, l'article 1356.

Ces règles ne s'appliquent pas au dépôt qui serait confié à la communauté et placé, à ce titre, sous la garde du supérieur, ou de la supérieure, et de l'économe, à moins toutefois que les constitutions ne prohibent toute espèce de dépôt, même fait à la communauté [4].

Le droit naturel et les lois ecclésiastiques ne s'opposent pas absolument à ce qu'une communauté reli-

4. Lugo, *Theol. Moral.*, n° 219. — Sanchez, *Theol. Moral.*, libr. VI, cap. XIV, n° 35. — Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. VIII, part. II, pag. 205.

gieuse, ou un institut, accepte des personnes séculières la mission de garder en dépôt leur avoir, en tout, ou en partie.

Mais les supérieurs doivent agir, en cette matière, avec la plus grande prudence, circonspection et réserve.

L'expérience a démontré que cette pratique de recevoir, en dépôt, les biens des personnes étrangères à l'institut, est pleine de périls et d'inconvénients de toute sorte, et expose très souvent les communautés et instituts religieux à de graves difficultés, soit de la part des personnes séculières qui ont fait ces dépôts, soit de la part de leurs héritiers, en cas de mort.

Art. 1362. — Un religieux, ou une religieuse, de vœux simples, peuvent-ils administrer les biens matériels, qui ne leur appartiennent pas ?

Oui, évidemment, si ces biens sont ceux de la communauté, ou de l'institut, ou d'un des membres de l'institut, et que le religieux, ou la religieuse, les administre en vertu d'un office, comme celui d'économe, par exemple, imposé par les supérieurs et conformément aux constitutions de l'institut.

Oui encore, si les biens administrés appartiennent à une personne vivant en dehors de l'institut et envers laquelle le religieux, ou la religieuse, est tenu par une obligation de justice, ou de charité, comme le serait par exemple un frère, ou une sœur aînée, après la mort du père et de la mère, à l'égard de frères, ou sœurs, cadets et orphelins, dans le cas où, pour des motifs raisonnables, on ne pourrait pas trouver d'autre administrateur, et pourvu toutefois que le religieux, ou la religieuse, soit autorisé par son supérieur à gérer cette administration ; pourvu aussi qu'aucun inconvénient ne résulte pour l'institut de cette administration ; pourvu enfin que le religieux, ou la religieuse, ne perçoive aucun émolument rémunérateur de son travail, ou que cet émolument, s'il existe, soit reversé dans les biens de la communauté.

Un religieux, ou une religieuse, qui administreraient le bien d'autrui, sans permission des supérieurs, pécheraient contre l'obéissance et enfreindraient la discipline

de l'institut ; mais ils ne pécheraient pas contre le vœu de pauvreté, qui, de droit commun général, n'interdit aux religieux et religieuses de vœux simples que l'administration de leurs biens personnels. Ils pécheraient cependant contre le vœu de pauvreté, si les constitutions de l'institut faisaient tomber sous le vœu de pauvreté la prohibition de gérer l'administration des biens de toute personne vivant en dehors de l'institut [5].

Art. 1363. — Un religieux, ou une religieuse, peuvent-ils recevoir d'une personne, étrangère à l'institut, des aumônes, en argent, ou en nature, pour en être le distributeur ? Peuvent-ils quêter et demander ces aumônes ?

Le cas est fréquent, délicat et complexe. Plusieurs distinctions sont ici nécessaires.

Un religieux, ou une religieuse, peuvent recevoir d'une personne, étrangère à l'institut, des aumônes pour en être le distributeur, si la personne donatrice désigne la somme à donner à chaque pauvre, ou à chaque œuvre charitable, église, communauté religieuse, indiqués par elle ; de telle sorte que le religieux, ou la religieuse, soit un simple intermédiaire de transmission, sans exercer aucun domaine administratif sur les sommes, ou objets matériels, qui passent par ses mains. Si le religieux, ou la religieuse, dans ce cas, ont obtenu la permission de leur supérieur, ils ne pèchent ni contre l'obéissance, ni contre le vœu de pauvreté. Si cette transmission des aumônes est faite à l'insu du supérieur, ils enfreignent peut-être la discipline de l'institut, mais ordinairement ils ne violent pas le vœu de pauvreté, à moins cependant que cette pratique ne soit prohibée par les constitutions en vertu du vœu de pauvreté.

Mais si la personne donatrice remet à un religieux, ou à une religieuse, une somme, sans désigner de quelle manière, et à quelle personne, ou à quelle œuvre, elle destine son aumône, de telle sorte que le religieux, ou

5. Card. GENNARI, dans le *Monitore Ecclesiastico*, vol. VIII, part. I, pag. 204, qui cite, en ce sens, SUAREZ et DE LUGO.

la religieuse fassent acte de domaine administratif sur les biens d'autrui, en déterminant eux-mêmes la quantité, le mode et toutes les circonstances de l'aumône, la personne, ou l'œuvre à qui ils la font ; et cela sans la permission des supérieurs, ils pèchent contre le vœu de pauvreté, si les constitutions de l'institut font tomber sous le vœu de pauvreté la prohibition d'administrer le bien d'autrui ; ils pèchent seulement contre l'obéissance, si l'administration des dépôts est prohibée par les constitutions, sans que les constitutions fassent tomber cette prohibition sous le vœu de pauvreté. Le religieux, ou la religieuse, ne commettraient même aucune faute, si les constitutions, ou l'usage, comme dans certains instituts modernes, autorisent les membres de l'institut à être administrateurs et distributeurs indépendants des aumônes qui passent par leurs mains [6].

En règle générale, un religieux, ou une religieuse, ne peuvent, sans la permission du supérieur, et s'ils sont eux-mêmes supérieurs, sans la permission du supérieur majeur, se constituer distributeurs, ou administrateurs indépendants des aumônes d'autrui. En le faisant, ils manquent ou au vœu de pauvreté, ou à l'obéissance due aux constitutions de l'institut, à moins toutefois que les constitutions elles-mêmes, expressément, ou tacitement, n'approuvent cet usage.

Au point de vue de la prudence, il est à noter que la liberté, laissée aux religieux et religieuses, d'être les distributeurs indépendants des aumônes d'autrui présente dans la pratique de graves inconvénients. Des jalousies, des rivalités naissent très souvent dans les communautés de ce qu'un religieux, ou une religieuse, par leurs relations avec les personnes du monde font de larges aumônes, tandis qu'un autre religieux, ou religieuse, n'ayant pas de relations, restent impuissants à

6. Suarez. *De Religione*, tom. IV, tract. VII, nos 15 et 16. — S. Alph. Lig., *Hom. Apost.* XIII, 7. — Gury, *Theol. Moral.*, n° 132. — Marc, *Theol. Moral.*, n° 2158. — Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. VIII, part. I, pag. 205.

faire de semblables aumônes. L'inconvénient deviendra plus grand encore, si après un supérieur, ou une supérieure, réputé dans le pays pour leurs aumônes, un autre leur succède qui ne peut prendre les charges du supérieur, ou de la supérieure, qui les ont précédés.

Il est donc sage que les constitutions règlent ce point de la discipline religieuse, offrant en pratique des difficultés nombreuses et souvent graves, et qu'elles déterminent d'une façon précise ce qui est permis et ce qui est prohibé ; et pour ce qui est prohibé, si la chose est prohibée en vertu des constitutions, ou en vertu du vœu de pauvreté.

Un grand maître de la vie spirituelle, saint Vincent Ferrier, a écrit : « Ne demandez rien à personne, que » dans le cas de nécessité. N'acceptez pas non plus ce » que l'on vous offre avec instance, même pour que » vous le donniez aux pauvres, et soyez sûr qu'en agis- » sant ainsi vous édifierez beaucoup et celui qui vous » a fait cette offre et tous ceux qui connaîtront votre » refus. Il vous sera ainsi beaucoup plus facile de les » porter au mépris du monde et à secourir les autres » pauvres [7]. »

Cette règle, donnée pour les religieux et religieuses de vœux solennels, ne doit pas être prise à la lettre par les religieux et religieuses de vœux simples dans les instituts ayant pour but secondaire l'accomplissement des œuvres de miséricorde ; ils doivent, sur ce point délicat, observer les règles données par leurs constitutions. Mais les constitutions doivent sagement ordonner toute chose, de façon à ce que les aumônes, reçues des personnes séculières, soient faites par l'intermédiaire des communautés et non par l'intermédiaire d'un religieux, ou d'une religieuse en particulier, et toujours au su et sous la surveillance des supérieurs.

---

7. S. Vincent Ferrier, *Traité de la vie spirituelle*, cap. I, n° 3.

CHAPITRE XXXVII.

Du vœu simple de pauvreté, considéré quant à l'usage des biens matériels.

Art. 1364. — Ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 1352, il est interdit aux religieux et religieuses, en vertu du vœu simple de pauvreté, de faire usage de leurs biens temporels, sauf disposition en sens contraire, contenue dans le texte des constitutions. Avant l'émission des premiers vœux, ils doivent donc disposer de l'usage de leurs biens en faveur d'autrui, selon qu'il leur plaît, et, si la chose leur convient, en faveur de leur institut [1].

Les arrangements pris au sujet de l'usage de leurs biens par les religieux et religieuses avant la première profession doivent être stipulés par écrit, privé, ou public [2].

S'il survient aux religieux et religieuses des biens, après leur première profession, à quelque titre que ce soit, ils doivent, pour ce qui concerne leur usage, en disposer conformément aux arrangements pris par rapports aux biens qu'ils possédaient avant leur première profession, pourvu que l'application de ces arrangements au cas donné soit possible et convenable [3].

Tout changement postérieur à apporter aux arrangements, pris pour l'usage des biens au moment de la profession, ne peut être fait licitement qu'avec l'autorisation du supérieur général, ou de la supérieure générale [4].

Que faut-il faire quand les arrangements, pris avant la première profession au sujet de l'usage des biens matériels, ne sont plus applicables, soit par la mort des personnes auxquelles on avait concédé cet usage ;

1. V. Canon 569, § 1.
2. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 118.
3. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 124.
4. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 117 ; et S. C. des Ev. et Rég., 2 juin 1905. — *Cod. iur. can.*, can. 580, § 3.

soit par l'obtention de nouveaux biens, survenus par voie d'héritage ou de donation postérieurement à la première profession, et dont on ne juge pas opportun de donner l'usage aux personnes comprises dans les arrangements antérieurs à la profession ; soit encore parce que de nouveaux événements, de nouvelles circonstances nécessitent des changements dans les arrangements pris antérieurement à la première profession au sujet de l'usage des biens ?

Il faut, dans tous ces cas, après en avoir demandé la permission au supérieur général, ou à la supérieure générale, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à l'article 1353, changer les arrangements anciens et en prendre de nouveaux. Ces nouveaux arrangements doivent être pris par le religieux, ou la religieuse propriétaire, et non pas par l'évêque, ou les supérieurs de l'institut, locaux, provinciaux, ou même généraux, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 1360.

Art. 1365. — Un religieux, ou une religieuse, peuvent-ils prêter des biens meubles, immeubles, ou de l'argent, leur appartenant ?

Prêter une chose n'est en réalité, que concéder l'usage de cette chose. Un religieux, ou une religieuse, peuvent donc, avant leur profession, prêter un matériel leur appartenant, et fixer les conditions et le temps du prêt. Après la profession, ils ne le peuvent faire sans la permission du supérieur compétent.

Art. 1366. — Les supérieurs de l'institut peuvent-ils permettre qu'un religieux, ou une religieuse, fassent un usage personnel de leurs propres biens ?

Ils ne le peuvent pas, sauf disposition spéciale des constitutions en sens contraire, cet usage exigeant, en règle générale, une dispense du vœu simple de pauvreté, pour laquelle ni l'évêque, ni le supérieur général, ni à plus forte raison le supérieur provincial ou local, n'ont reçu de l'Église aucune autorité. L'intervention du Saint-Siège dans les instituts de droit pontifical, ou celle de l'évêque, dans les instituts purement diocésains, serait nécessaire pour accorder une telle dispense.

Toutefois, si un religieux, ou une religieuse, ont disposé de l'usage de leurs biens en faveur de l'institut, soit par une disposition prise avant la première profession, soit par une disposition prise avec la permission du supérieur général postérieurement à la première profession, les supérieurs peuvent-ils permettre qu'un religieux, ou une religieuse, fassent usage des biens leur appartenant et dont ils ont cédé l'usage à l'institut ?

Ils le peuvent ; car l'usage de ces biens étant acquis à l'institut, les supérieurs peuvent en disposer pour tous les membres de l'institut, et même pour le religieux, ou la religieuse qui en sont les propriétaires, à condition toutefois que cette disposition provienne de la libre volonté du supérieur, selon le jugement de sa prudence, et non d'une convention expresse, ou tacite, faite avec le religieux, ou la religieuse dont il s'agit dans le cas, avant la cession à l'institut de l'usage de leurs biens matériels.

CHAPITRE XXXVIII.

Du vœu simple de pauvreté, considéré quant à l'usufruit des biens matériels.

Art. 1367. — L'usufruit d'un bien matériel consiste, ainsi que nous l'avons expliqué précédemment, à l'article 1352, à user pour son propre avantage des revenus ou fruits d'un bien matériel.

En vertu du vœu simple de pauvreté il est interdit aux religieux et religieuses de conserver l'usufruit de leurs biens temporels, sauf disposition en sens contraire contenue dans le texte des constitutions [1].

Avant l'émission des premiers vœux, les religieux et religieuses doivent disposer de l'usufruit de leurs biens, selon qu'il leur plaira, et, si la chose leur convient, même en faveur de leur institut [2].

---

1. V. Canon 569, § 1 et can. 580, § 1.

2. V. Canon 569, § 1 et can. 580, § 1.

Les arrangements, pris au sujet de l'usufruit de leurs biens par les religieux, ou les religieuses, avant la première profession, doivent être stipulés par écrit, privé ou public [3].

S'il survient aux religieux, ou religieuses, des biens, après leur première profession à quelque titre que ce soit, ils devront, pour ce qui concerne leur usufruit, en disposer conformément aux arrangements pris par rapport aux biens qu'ils possédaient avant leur première profession [4], si l'application de ces arrangements est possible et convenable dans le cas donné.

Que faut-il faire quand les arrangements pris avant la première profession, au sujet de l'usufruit des biens, ne sont plus applicables, soit par la mort des personnes usufruitières, soit par l'obtention de nouveaux biens survenus par voie d'héritage, ou de donation, postérieurement à la première profession, et dont on ne juge pas opportun de donner l'usufruit aux personnes comprises dans les arrangements antérieurs à la première profession ; soit encore, parce que de nouveaux événements, de nouvelles circonstances nécessitent des changements dans les arrangements pris antérieurement à la première profession au sujet de l'usufruit des biens ?

Il faut dans tous ces cas, après en avoir demandé la permission au supérieur, ou à la supérieure générale, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à l'article 1353, changer les arrangements anciens et en prendre de nouveaux. Ces nouveaux arrangements doivent être pris par le religieux, ou la religieuse propriétaire, et non par l'évêque, Ordinaire du lieu, ou par les supérieurs de l'institut, locaux, provinciaux, ou même généraux, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 1360, n°s 4 et 5.

Art. 1368. — Que faut-il penser des rentes viagères, servies aux religieux et religieuses par leurs parents ?

1° La rente viagère ne peut pas remplacer la dot pour les religieuses. Une telle combinaison serait con-

3. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 118.

4. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 124.

traire aux décrets Apostoliques, qui exigent, pour la dot, un capital déposé entre les mains de l'institut. Voir ci-dessous, les articles 1452 et 1453.

2° Si la rente viagère est servie à la communauté, ou à l'institut, c'est, en réalité, un don fait à la communauté, ou à l'institut, en raison de la présence du religieux, ou de la religieuse dans son sein. Et alors rien ne s'y oppose.

3° Si la rente viagère est revêtue de conditions spéciales ; par exemple, que l'argent de la rente sera uniquement employé à l'usage du religieux, ou de la religieuse ; à plus forte raison, si on spécifie qu'avec la rente viagère il lui sera assuré tel ou tel avantage matériel déterminé ; une rente viagère revêtue de ces conditions est contraire à la vie commune, prescrite par les décrets Apostoliques ; et si, en vertu des constitutions de l'institut, la vie commune tombe sous le vœu, elle est contraire au vœu. Elle ne peut donc être acceptée.

CHAPITRE XXXIX.
Du vœu solennel de pauvreté.

Art. 1369. — Dans les ordres religieux proprement dits, les réguliers émettent les vœux simples temporaires jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis. Le vœu simple temporaire de pauvreté est alors réglé dans ses modalités par les constitutions de l'ordre, et d'ordinaire conformément à ce qui a été expliqué ci-dessus, dans les articles 1353-1368 [1].

Art. 1370. — Dans les soixante jours qui précèdent l'émission des vœux solennels, mais non avant, les réguliers doivent renoncer à tous leurs biens et se dépouiller de tout avoir qu'ils pourraient posséder, en faveur des personnes physiques, ou morales, par eux déterminées, et même en faveur de leur religion. Ils peuvent alors également disposer des biens qu'ils prévoient devoir leur advenir après leur profession.

---

1. V. Canon 573.

Cet acte n'a d'effet juridique qu'au moment même de la profession solennelle [2].

Art. 1371. — Immédiatement après l'émission du vœu solennel de pauvreté, on doit prendre toutes les mesures légales pour que la renonciation, dont il est question ci-dessus, à l'article 1370, obtienne tous ses effets au point de vue de la loi civile [3].

Art. 1372. — Tous les biens, qui adviennent d'une façon quelconque à un régulier après la profession des vœux solennels, et dont il n'aurait pas disposé avant la profession des vœux solennels, sont acquis à la religion, soit à une maison, soit à une province, soit à l'ordre tout entier, selon que le déterminent les constitutions de l'ordre [4].

Si la religion est incapable juridiquement de posséder au point de vue canonique, les biens des réguliers qui leur adviennent après la profession des vœux solennels, sont la propriété du Saint-Siège [5].

Toute dérogation aux prescriptions canoniques, contenues dans le présent article, n'est possible qu'avec un indult Apostolique [6].

CHAPITRE XL.

Des testaments des religieux et religieuses.

Art. 1373. — Chaque novice, dans les instituts soit d'hommes, soit de femmes, avant la première profession des vœux temporaires, fera son testament en toute liberté, par lequel il disposera, pour après sa mort, des biens qu'il possède actuellement, ou qui pourraient lui être attribués dans l'avenir [1].

---

2. V. Canon 581, § 1.
3. V. Canon 581, § 2.
4. V. Canon 582, n° 1.
5. V. Canon 582, n° 2.
6. V. Canon 582 in principio.
1. V. Canon 569, § 3. — Toutefois, les religieuses, par testament, ne peuvent pas disposer de leur dot qui revient de droit à l'institut où elles ont professé les vœux temporaires, ou perpétuelles, si elles meurent dans le dit institut. V. ci-dessous, l'article 1452.

Art. 1374. — Les religieux et religieuses ne peuvent pas, sans une permission spéciale du Saint-Siège, modifier leur testament, fait avant la première profession des vœux temporaires [2].

Art. 1375. — Cependant, dans les congrégations où les religieux ne professent que les vœux simples, en cas d'urgente nécessité et alors qu'il serait impossible de recourir au Saint-Siège, les religieux et religieuses peuvent modifier leur testament avec la seule permission du supérieur, ou de la supérieure majeure, et même si le temps manque pour recourir à eux, avec la seule permission du supérieur, ou de la supérieure locale [3].

CHAPITRE XLI.

De la vie commune.

Art. 1376. — La vie commune dans les religions consiste en ce que tous les religieux et religieuses attribuent à la communauté, ou à l'institut, le fruit de leur travail, et en échange, reçoivent, en santé comme en maladie, le logement, la nourriture, le vêtement et tout ce qui est nécessaire à la vie, sur les biens de la communauté, ou de l'institut, conformément à la distribution qui en est faite par les supérieurs, selon les besoins de chaque religieux, ou religieuse.

Dans toutes les maisons religieuses on gardera soigneusement la vie commune, en ce qui concerne la nourriture, le vêtement et le mobilier [1].

Tout l'argent et tous les titres, ou valeurs, appartenant à la communauté, seront déposés dans la caisse commune de la maison, de la province, ou de l'institut [2].

Tout ce que le religieux, ou la religieuse, et même le supérieur, ou la supérieure, acquièrent par leur travail est acquis à la maison où ils résident, ou à la province, ou à l'institut [3].

---

2. V. Canon 583, n° 2.
3. V. Canon 583, n° 2.
1. V. Canon 594, § 1.
2. V. Canon 594, § 2.
3. V. Canon 580, § 2 et can. 594, § 2.

Art. 1377. — De droit ordinaire, la vie commune ne tombe pas sous le vœu de pauvreté, mais simplement sous la vertu de pauvreté et sous celle de l'obéissance ; de telle sorte que les manquements à la vie commune ne constituent pas par eux-mêmes des fautes contre le vœu, mais seulement contre la vertu de pauvreté et contre l'obéissance due aux décrets Apostoliques[4].

Cependant dans certains instituts, en vertu d'une disposition spéciale des constitutions, la vie commune tombe sous le vœu de pauvreté, et, dans ce cas, tout manquement contre la vie commune devient une faute contre le vœu ; faute mortelle s'il y a gravité de matière, faute vénielle, s'il y a légèreté de matière[5].

Selon la discipline actuelle de l'Église, la vie commune fait partie de l'état religieux, de telle sorte qu'au-

---

4. Que la vie commune, en vertu de son concept, n'entre pas comme partie essentielle du vœu de pauvreté, c'est là une vérité certaine qu'on peut déduire de ce fait que presque tous les théologiens et canonistes, y compris saint Alphonse de Ligori, tout en reconnaissant que le pécule est contraire à l'intégrité de la vertu de pauvreté, aux traditions de la vie religieuse, aux prescriptions du concile de Trente et des constitutions Apostoliques, admettent qu'il n'est pas cependant contraire à l'*essence même* du vœu de pauvreté, simple, ou solennel.

5. Que la vie commune puisse tomber sous le vœu de pauvreté, en vertu d'une disposition spéciale des constitutions, propres à tel ou tel institut, c'est là un point également acquis, soit en vertu du principe général que les religieux, dans leurs constitutions, ont le droit de régler les détails de la pratique des trois vœux de religion, à la condition toutefois que ces réglements ne seront en rien contraires aux lois générales du Saint-Siège dans la détermination de ces mêmes vœux ; soit en vertu de ce fait que le Saint-Siège a approuvé en ces derniers temps les constitutions de certains instituts, où la vie commune est déclarée faire partie, sinon essentielle, du moins intégrante du vœu de pauvreté. « Par le vœu » simple de pauvreté les sœurs » sont soumises toutes égale- » ment à la vie commune. El- » les n'auront droit, etc. » (*Constitutions des Sœurs Dominicaines du Très S. Rosaire (Sèvres)*, n° 200, approuvées pour cinq ans par décret de la S. C. des Ev. et Rég., en date du 12 juillet 1904 ; définitivement par décret de la S. C. des Religieux, en date du 26 avril 1911.)

cune religion ne peut exister qui n'oblige ses membres à la vie commune, sinon en vertu du vœu, pour le moins en vertu des décrets Apostoliques et des constitutions de l'institut.

Art. 1378. — Tout religieux, ou religieuse, violant les lois de la vie commune prescrite par les constitutions de l'ordre, ou de la congrégation, en chose grave, recevra un monitoire de son supérieur, ou de sa supérieure, et s'il ne s'amende pas, sera privé de voix active et passive, et s'il est supérieur, de tout office dans son ordre, ou institut [6].

Art. 1379. — Le *pécule* peut-il être encore toléré aujourd'hui par les supérieurs dans une religion quelconque ?

Le pécule est une somme d'argent, provenant soit des biens de l'institut, soit des biens de personnes étrangères à l'institut, soit des biens, fruit du travail et de l'industrie d'un religieux, ou d'une religieuse, concédée à ce religieux, ou à cette religieuse en particulier par le supérieur, pour qu'ils se procurent eux-mêmes, en tout ou en partie, les choses nécessaires à la vie.

L'usage du pécule est formellement prohibé par les décrets du concile de Trente. Cette prohibition a été renouvelée par le Saint-Siège dans un très grand nombre de décrets Apostoliques et récemment encore par le code de droit canonique pour toutes les religions sans exception [7].

La tolérance au sujet du pécule, admise par nombre de théologiens et de canonistes, et même par saint Alphonse de Ligori [8], en raison d'une coutume, universelle de son temps, en Italie, dans les familles reli-

6. V. Canon 2389.

7. Concil. Trident., Sess. XXV de regularibus, cap. 1 et 2. — Clément VIII, décret *Nullus omnino*, 25 juillet 1599, §§ 2-4. — S. C. des Ev. et Rég., décret du 22 août 1814, n° x; décret du 22 avril 1851, décret du 30 décembre 1882. — S. C. super statu Regular. déclaration du 1er octobre 1852. — *Cod. iur. can.*, can. 580, § 2 et can. 594, §§ 1 et 2.

8. S. Alph. Lig., *Moral.*, livr. IV, n° 15.

gieuses, et alors acceptée par les supérieurs, ne semble donc pas pouvoir être admise aujourd'hui.

Si le pécule est une somme d'argent provenant des biens appartenant au religieux, ou à la religieuse, de vœux simples, l'usage de ce pécule constitue toujours et par le fait même une atteinte au vœu de pauvreté, puisqu'en vertu du vœu simple de pauvreté, l'usage de ses propres biens est interdit aux religieux et religieuses. Voir ci-dessus, les articles 1353, 1364 et 1367.

Art. 1380. — Les manuscrits, rédigés par les religieux et religieuses, leur appartiennent, et ne tombent pas sous les lois du vœu de pauvreté et de la vie commune, en ce sens que, leur vie durant, ils peuvent les garder devers eux, les emporter avec eux, quand ils sont assignés d'une maison dans une autre [9].

Mais, s'il s'agissait de publier ces manuscrits et de les livrer à l'impression, soit de leur vivant, soit après leur mort, leur valeur vénale appartiendrait à la religion, et non au religieux, ou à la religieuse. Un religieux, ou religieuse, de vœux simples, ne pourraient donc pas incorporer à leur avoir personnel le profit pécuniaire qu'ils retireraient de la vente de leurs manuscrits, ni en disposer d'aucune façon, en vue de l'impression, sans la permission des supérieurs. Les manuscrits d'un religieux, ou d'une religieuse, quant à leur valeur vénale, doivent être assimilés à tout autre travail. Or, en vertu des lois de la vie commune, tout travail productif des religieux et religieuses appartient non aux religieux, mais à la religion [10].

Art. 1381. — Tout, dans la religion, doit être commun entre les religieux, ou les religieuses, pour la nourriture, le vêtement et le mobilier. Seuls les vêtements, strictement personnels, sont attribués par les supérieurs à chaque religieux, ou religieuse, conformément aux constitutions et usages de la religion, bien que gardés dans le vestiaire commun [11].

---

9. Selon l'opinion absolument commune de tous les théologiens et canonistes.

10. S. C. des Religieux, décret du 13 juillet 1913.

11. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 127.

Si un religieux, ou une religieuse, sans permission des supérieurs, consomment des comestibles, ou mettent à leur usage particulier des objets, qui leur paraissent d'un usage commode, avantageux, ou même nécessaire, pris sur les biens de la communauté, ou de l'institut, ils pèchent tout à la fois et contre le VIIe commandement du Décalogue et contre les lois de la vie commune, prescrites par les décrets Apostoliques et les constitutions de l'institut ; et si, dans l'institut, la vie commune tombe sous le vœu de la pauvreté, ils pèchent contre le vœu. V. ci-dessus, l'article 1377.

Art. 1382. — Un religieux, ou une religieuse, peuvent-ils, sans manquer aux lois de la vie commune, refuser la rémunération de leur travail, comme par exemple, une rétribution scolaire, etc. ?

Oui, s'ils refusent avec le consentement du supérieur, ou de la supérieure ; non, s'ils refusent sans leur consentement ; puisque la rémunération du travail d'un religieux, ou d'une religieuse, en vertu des lois de la vie commune, appartient à la communauté ; et que le supérieur compétent seul peut légitimement faire cession des biens de la communauté [12].

Art. 1383. — La paresse et la perte de temps constituent-ils pour les religieux et religieuses une faute contre la vie commune ?

Oui, si ces défauts occasionnent un dommage notable pour la communauté, résultant de la perte du gain rémunérateur du travail du religieux,ou de la religieuse.

Art. 1384. — Les religieux et religieuses peuvent, avec la permission expresse, ou présumée, du supérieur, ou de la supérieure, recevoir toute espèce de dons, quand ces dons sont ensuite fondus dans les biens de la communauté, ou de l'institut, car alors le don est fait en réalité à la communauté, ou à l'institut.

Par rapport à ces dons, il peut y avoir excès, ou abus, en des sens très divers.

---

12. De Lugo, *Theolog. Moral.*, n° 166. — S. Alph. Lig., *Moral.*, livr. IV, n° 20. — Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. VIII, part. I, pag. 205.

Il n'est pas permis à un religieux, ou à une religieuse, de refuser systématiquement les dons que les personnes, étrangères à l'institut, font à la communauté, ou à l'institut par leur intermédiaire ; surtout quand ils savent que le supérieur, ou la supérieure, consentent à ces dons et veulent qu'on les accepte. En les refusant, le religieux, ou la religieuse, pèchent contre l'obéissance et la charité qu'ils doivent à leur communauté ; ils vont contre les lois de la vie commune, puisqu'ils refusent un don fait à leur communauté, ou à leur institut, qui a droit à le recevoir.

En un sens tout opposé, il n'est pas permis à un religieux, ou à une religieuse, d'accepter, encore moins de provoquer des dons faits à leur communauté, ou à leur institut, quand ils savent que le supérieur, ou la supérieure, se refusent à accepter ces dons, ou défendent de les provoquer, soit parce que ces dons sont faits par une personne peu aisée et portée à des aumônes indiscrètes, soit encore parce que ces dons, pour certains motifs connus des supérieurs, peuvent être en réalité des dons onéreux à la communauté, ou à l'institut. A plus forte raison un religieux, ou une religieuse, ne peuvent-ils pas accepter ces dons, si les constitutions de l'institut prohibent leur acceptation dans tel ou tel cas spécifié par le texte des constitutions elles-mêmes.

En matière de dons, faits à la communauté ou à l'institut, la conduite des religieux et religieuses doit être réglée par le texte des constitutions et la volonté des supérieurs.

Si le don est fait sous la condition expresse qu'il sera mis à l'usage exclusif d'un religieux, ou d'une religieuse, il ne peut être accepté, car un tel don est contraire à la vie commune.

Cette règle n'empêche pas qu'un religieux, ou une religieuse, de vœux simples, puissent augmenter leur avoir personnel par des dons qui leur seraient faits et qu'ils pourraient accepter avec la permission du supérieur compétent ; mais il leur est interdit par le vœu de pauvreté et par les lois de la vie commune de faire usage pour eux-mêmes d'un don qui, à un titre quel-

conque, est devenu leur propriété. Voir ci-dessus, les articles 1353, 1364 et 1367.

Art. 1385. — Les biens matériels de la communauté doivent être attribués, en vertu de la vie commune, à chaque religieux, ou religieuse, en raison de ses besoins. « La mesure de l'usage des biens est le besoin, » dit saint Basile dans sa règle. Tout ce qui va au delà » d'une vraie nécessité est entaché d'avarice, de sen- » sualité, ou de vanité. »

Les permissions et attributions des biens matériels, faites par les supérieurs, au delà du nécessaire, et concédant aux inférieurs l'usage des biens temporels superflus, sont-elles valides ?

Oui, répondent un certain nombre de théologiens et de canonistes, parce que ces permissions, si elles sont contre la vertu de pauvreté, ne vont ni contre le vœu de pauvreté, ni contre les lois de la vie commune. Non, disent d'autres théologiens et canonistes, parce que les supérieurs, n'étant eux-mêmes que les administrateurs des biens de la communauté, ou de l'institut, n'ont aucune autorité pour concéder à leurs inférieurs l'usage de ces biens au delà du nécessaire [13].

En pratique, et afin d'éviter d'une part les scrupules inutiles, et d'autre part un laxisme qui n'irait à rien moins qu'à la destruction de la vertu de pauvreté dans les communautés religieuses, on peut s'en tenir sur ce point délicat, aux règles suivantes :

1° Les supérieurs, dans la distribution des biens matériels de la communauté, ou de l'institut, à leurs religieux, selon les besoins de chacun, ne doivent pas oublier qu'il y a un double nécessaire, le *nécessaire absolu* et le *nécessaire de convenance*, et que le besoin embrasse l'un et l'autre. Le nécessaire absolu est le même pour tous les religieux et toutes les religieuses, dans tous les pays, et dans toutes les religions. Le nécessaire de convenance au contraire varie selon les pays et les religions, en raison du but propre à chaque institut, en raison aussi des usages et habitudes si variées des divers pays et des diverses religions.

13. S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. IV, n° 31.

2° Un supérieur doit éviter, dans les distributions de la vie commune, le luxe, le bien-être exagéré, la prodigalité, toutes choses en opposition avec la vertu de pauvreté, dont fait profession la communauté confiée à ses soins. Mais, plus encore, il doit éviter tout excès en sens opposé, et procurer à ses religieux, dans une large mesure, non seulement le nécessaire absolu, mais aussi le nécessaire de convenance. En agissant ainsi il empêchera que les religieux, ou religieuses, moins vertueux ne cherchent des soulagements en dehors de la vie commune. Dans le doute sur le besoin et la convenance du besoin, il vaut mieux qu'il excède en plus qu'en moins des besoins ; parce qu'il est toujours préférable qu'un religieux, ou une religieuse, jouissent des biens matériels au delà même du nécessaire, mais dans l'obéissance et dans la vie commune, que de les exposer à la tentation de rechercher ces mêmes biens en dehors de l'obéissance et de la vie commune.

3° Un supérieur doit surtout éviter, dans les distributions de la vie commune, tout esprit de partialité en faveurs de certains religieux, ou religieuses, de préférence à d'autres, ayant toutefois sans cesse présente à l'esprit cette norme de la vie commune, donnée par saint Augustin dans sa règle : « Que le vêtement et la nour-
» riture vous soient distribués par votre supérieur, non
» pas également à tous, parce que vous n'avez pas des
» forces égales, mais à chacun selon son besoin. »

4° Les supérieurs doivent surtout prendre garde de s'accorder à eux-mêmes, pour leurs besoins personnels, plus qu'ils n'accordent aux autres religieux. En agir de la sorte est un abus contre la vie commune. Sur ce point, les supérieurs ont souvent à se garer contre la conduite des religieux et officiers, qui, sous prétexte d'honorer l'autorité de la charge, ne font en réalité que céder à la flatterie et au secret dessein de se procurer la faveur et l'amitié du supérieur. On ne doit donc donner aux supérieurs, et même aux supérieurs majeurs, dans le réfectoire commun, aucun autre mets que ceux servis à toute la communauté, sauf le cas de maladie. Leur vestiaire doit être en tout point sem-

blable à celui des autres religieux, ou religieuses. On ne doit mettre dans leur chambre et appartement privé que les objets semblables à ceux concédés à l'usage de tous les autres religieux et religieuses. Si les religieux couchent dans un dortoir commun, le supérieur doit s'y trouver avec la communauté.

Cela n'empêche point que les supérieurs, en dehors de l'appartement privé, de la cellule, ou du dortoir commun, n'aient leur chambre d'office, qui devra être meublée selon les convenances de l'office.

5° Un religieux, ou une religieuse, peut toujours, en sûreté de conscience, user des biens matériels, mis à son usage par les supérieurs.

6° L'attribution des objets appartenant à la communauté, ou à l'institut, faite en faveur d'un religieux, ou d'une religieuse, par son supérieur immédiat, peut toujours être révoquée par le supérieur majeur. Un religieux, qui, lors de la visite canonique, cache au visiteur les objets, mis à son usage par son supérieur immédiat, pèche contre les lois de la vie commune ; et si, dans l'institut, la vie commune tombe sous le vœu, il pèche contre son vœu.

7° Quand un religieux, ou une religieuse, passent d'une maison dans une autre, ils ne peuvent emporter avec eux que les vêtements et autres menus objets mis à leur usage personnel, selon les règles fixées par les constitutions et les coutumes légitimes de l'institut.

Art. 1386. — Les religieux, ou religieuses, peuvent-ils échanger entre eux, ou avec des personnes du dehors, les choses mises à leur usage et appartenant à la communauté ?

Ils ne le peuvent pas, sans la permission du supérieur, ou de la supérieure. Un tel échange, fait sans la permission du supérieur, constitue une faute contre les lois de la vie commune.

Toutefois si l'échange porte sur des choses d'égale valeur, le péché n'excède pas le péché véniel.

Il en serait de même si les choses échangées, au lieu d'appartenir à la communauté, leur appartenaient à eux-mêmes, sauf qu'en ce dernier cas le contrat d'é-

change serait valide, bien qu'illicite, tandis que, si les choses échangées appartiennent à la communauté, le contrat d'échange fait sans la permission du supérieur n'est ni valide, ni licite [14].

Art. 1387. — Les religieux et religieuses, qui, par négligence, incurie, paresse, amour du bien-être, ou toute autre cause coupable, font abus des biens de la communauté, laissent se détériorer les objets concédés à leur usage par le supérieur, pèchent contre les lois de la vie commune et contre la vertu de pauvreté, puisqu'ils ne peuvent supposer le consentement du supérieur pour un tel usage abusif des biens de la communauté. Si cet usage abusif des biens de la communauté était autorisé par le supérieur, le religieux qui s'en rendrait coupable, ne pécherait pas contre les lois de la vie commune, mais contre la vertu de pauvreté [15].

Art. 1388. — Les frais des voyages nécessaires, ou utiles, doivent être pris sur les biens de la communauté, et non sur l'avoir personnel des religieux, ou religieuses, ou celui de leurs parents et amis.

Si un religieux, ou une religieuse, voyagent avec de l'argent provenant de leur avoir personnel, en toute hypothèse, ils pèchent contre leur vœu de pauvreté, puisqu'en aucun cas ils ne peuvent faire usage pour leur personne de leurs propres biens.

S'ils voyagent avec l'argent provenant de la fortune de leurs parents, ou de leurs amis donné à eux personnellement, à l'insu des supérieurs, ils pèchent contre les lois de la vie commune, prescrite par les décrets Apostoliques, et si, en vertu des constitutions de l'institut, la vie commune tombe sous le vœu, ils pèchent contre leur vœu.

Si l'argent provenant des parents, ou amis, est reçu avec l'autorisation expresse ou présumée du supérieur, le don est alors supposé fait à la communauté, ou à

14. S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. IV. — Gury, *Theol. Moral.*, nº 125.

15. De Lugo, *Theol. Moral.*, nº 169. — Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. VIII, part. I, p. 205.

l'institut et attribué au religieux, ou à la religieuse par les supérieurs, pour l'accomplissement d'un voyage légitime, autorisé par eux ; toutes choses, qui, à moins de dispositions contraires prises par les constitutions, ne sont pas essentiellement opposées à la vie commune, et peuvent être, pour une cause raisonnable, autorisées par les supérieurs.

Un religieux, ou une religieuse pèchent contre les lois de la vie commune, quand en voyage ils dépensent l'avoir de la communauté, ou de l'institut, en frais inutiles, ou défendus, sans la permission des supérieurs, expresse, ou présumée.

Ils pèchent également contre les lois de la vie commune, en mangeant et vivant chez des étrangers, sans la permission expresse, ou présumée des supérieurs, puisque dans ce cas, ils vivent, sans permission, en dehors de la vie commune [16].

Art. 1389. — Les religieux, ou religieuses, peuvent-ils, sans permission des supérieurs, prêter à autrui les choses concédées à leur usage, ou le fruit de leur travail et de leur industrie ?

Ils ne le peuvent pas ; car prêter est un acte de domaine sur les biens de la communauté mis à leur usage, qui leur est interdit sans permission du supérieur. Toutefois, en dehors du cas où le prêt courrait péril de n'être pas rendu, cette faute, en aucun cas, ne peut excéder le péché véniel [17].

Art. 1390. — Un religieux, ou une religieuse, peuvent-ils prier leurs parents, ou amis, de leur prêter des objets qu'ils rendront ensuite, quand ils ne leur seront plus utiles, ou nécessaires ? Peuvent-ils les accepter dans les mêmes conditions, quand on les leur offre ?

Dans les deux cas, un religieux, ou une religieuse, qui agissent de la sorte, sans permission du supérieur, transgressent les lois de la vie commune, et pèchent

16. Marc. *Theolog. Moral.*, n° 2159.

17. Diana. *Theolog. Moral.*, tom. VII, tract. V, resp. 14. — S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. IV. — Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. VIII, part. I, p. 204.

contre les décrets Apostoliques. Ils pèchent contre le vœu, si, dans leur institut, les constitutions portent que la vie commune tombe sous le vœu de pauvreté.

Art. 1391. — Un religieux, ou une religieuse, peuvent-ils faire des aumônes avec les biens de la communauté, ou de l'institut, mis à leur usage par les supérieurs ?

Oui, avec le consentement des supérieurs, consentement qui peut être présumé en cas de nécessité, si l'aumône est faite conformément aux usages reçus dans la communauté, ou l'institut [18].

Un religieux, ou une religieuse, peuvent-ils sur ce qu'ils gagnent par leur travail, faire des aumônes aux pauvres, ou aux œuvres pies ?

Ils ne le peuvent sans la permission expresse ou présumée du supérieur, puisque le fruit de leur travail, en vertu des lois de la vie commune, revient de droit à la communauté, ou à l'institut. S'ils le font sans permission du supérieur, ils pèchent contre les lois de la vie commune, c'est-à-dire contre les décrets Apostoliques ; ils pèchent contre le vœu, si la vie commune, en vertu d'une déclaration des constitutions, tombe sous le vœu de pauvreté.

Un religieux, ou une religieuse, peuvent-ils donner aux pauvres ce qu'ils épargnent sur leur nourriture, ou le vêtement, concédés à leur usage et dont ils se dépouillent volontairement ? Peuvent-ils donner au pauvre tout autre objet à eux concédé pour leur usage personnel et dont ils se privent pour en faire l'aumône ?

Oui, si, en agissant de la sorte, ils ont la permission expresse ou présumée du supérieur. Non, s'ils savent ou prévoient que le supérieur n'est pas consentant à cette manière d'agir ; et que les comestibles, ou objets matériels, ne leur sont concédés que dans la mesure où ils sont nécessaires à leur usage personnel.

Art. 1392. — Quel péché commet un religieux, ou

18. S. Alph. Lig., *Moral.*, n° 23. — Gury, *Theol. Moral.*, n° 139. — Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. VIII, part. I, pag. 205.

une religieuse, supérieur, économe, ou officier, qui dispose de la propriété mobilière, ou immobilière de la communauté, ou de l'institut, sans la permission des supérieurs, et, s'il est lui-même supérieur, en dehors des prescriptions imposées à ce sujet par les lois de l'institut ?

Il commet le péché de l'administrateur infidèle, viole le VIIe commandement du Décalogue, s'il agit sans la permission du supérieur compétent, et, s'il est lui-même supérieur, sans l'assentiment des conseils et chapitres ayant *voix délibérative* dans le cas donné. Il viole en outre les décrets Apostoliques sur la vie commune, et, s'il s'agit d'un profès de vœux simples, il est tenu à la restitution sur ses biens personnels.

Enfin, si dans le cas, il y a eu aliénation des biens de la communauté, ou de l'institut, au delà des limites, fixées par le droit pour l'aliénation des biens ecclésiastiques devant être soumise à l'assentiment du Saint-Siège, il encourt l'excommunication spécialement réservée au Pontife Romain. Voir ci-dessous, l'article 2652 [19].

Les économes et officiers ne peuvent pas faire des achats pour le compte de la communauté, ou de l'institut, sans la permission des supérieurs, et en dehors des règles fixées sur ce point par les constitutions de l'institut. Ceux et celles qui agissent de la sorte pèchent contre la vertu d'obéissance et contre les lois de la vie commune, par conséquent contre les décrets Apostoliques, mais ils ne pèchent contre le vœu de pauvreté que si, en vertu des constitutions, la vie commune tombe sous le vœu de pauvreté.

---

19. Alors même que l'institut aurait un privilège, inséré dans le texte de ses constitutions, ou encore un indult spécial, ou si encore, l'évêque, jouissant d'un indult, avait communiqué à l'institut le pouvoir d'aliéner les biens ecclésiastiques au delà de la somme ordinaire fixée par le droit commun, aucune de ces concessions Apostoliques ne s'appliquerait à notre cas, puisque le religieux, ayant aliéné des biens ecclésiastiques, sans permission de ses supérieurs, tombe sous l'excommunication pontificale dans son application de droit commun ordinaire, et la plus restreinte, quant au chiffre de la valeur aliénée sans permission du Saint-Siège.

Les supérieurs, économes et officiers, qui, dans la gestion des biens de la communauté, ou de l'institut, ne font pas les économies possibles, gaspillent ou laissent se gâter les provisions, négligent de raccommoder ou de faire raccommoder les vêtements, ne font pas les provisions en temps voulu chez les marchands pour faire des achats dans les meilleures conditions, pèchent contre les lois de la vie commune, contre la vertu de pauvreté et contre la charité qu'ils doivent à la religion, mais ils ne pèchent contre le vœu de pauvreté que si, dans leur institut, la vie commune tombe sous le vœu.

Si un religieux, même supérieur, joue, dans des jeux de Bourse, ou autrement, avec l'argent appartenant à la communauté, ou à l'institut, quel péché commet-il ?

1° Il pèche contre les lois de la vie commune et les décrets Apostoliques, l'argent de la communauté devant servir aux besoins de la communauté, et aucun supérieur ne pouvant autoriser un tel usage des biens ecclésiastiques.

2° Si, dans l'institut, les constitutions font tomber la vie commune sous le vœu de pauvreté, il pèche contre le vœu.

3° Si, par le moyen du jeu, le religieux fait un gain, ce gain appartient à la communauté, ou à l'institut ; car ce gain, encore qu'illicite, étant le fruit de son industrie, revient à la communauté.

4° Si le religieux perd au jeu l'argent de la communauté, ou de l'institut, il commet un vol au préjudice de la religion, et pèche contre le VII° commandement. En ce cas, il est tenu à la restitution sur ses biens personnels, s'il s'agit d'un religieux de vœux simples, ayant des biens personnels.

CHAPITRE XLII.

De la vertu de pauvreté.

Art. 1393. — La vertu de pauvreté consiste dans le détachement du cœur par rapport aux biens matériels.

Ce détachement du cœur par rapport aux biens matériels comprend plusieurs degrés.

1° Le premier degré consiste à détacher son cœur des biens matériels, dont la possession ou l'usage est contraire à la justice. Respecter le bien d'autrui, éviter le vol est le premier degré de la vertu de pauvreté.

2° Le second degré pour les religieux et religieuses consiste à observer leur vœu de pauvreté, qui ne leur laisse qu'une possession, ou un usage des biens matériels, dépendant de la volonté des supérieurs.

3° Le troisième degré de la vertu de pauvreté consiste à éviter le luxe, à rejeter le superflu dans l'usage en commun des biens matériels par les membres des communautés religieuses.

Le mobilier des maisons religieuses, et celui à l'usage de chaque religieux, ou religieuse, doit être conforme à la pauvreté, dont ils ont fait profession [1].

Les supérieurs manquent donc à leur devoir et contreviennent à la vertu de pauvreté religieuse, chaque fois qu'ils autorisent chez leurs inférieurs l'usage du superflu, ou leur refusent l'usage du nécessaire.

4° Le quatrième degré de la vertu de pauvreté consiste pour les religieux et religieuses à ne pas faire usage des biens matériels qu'ils estiment superflus, alors même que l'usage leur en aurait été concédé par les supérieurs.

5° Le cinquième degré de la vertu de pauvreté consiste à ne pas attacher son cœur aux biens matériels, dont l'usage nécessaire est concédé par les supérieurs. Ce détachement du cœur doit s'exercer non seulement par rapport aux biens matériels dont un religieux, ou une religieuse, peuvent avoir besoin, mais aussi par rapport aux biens matériels dont peuvent avoir besoin leurs parents et leurs proches. C'est donc manquer à la vertu de pauvreté pour un religieux, ou une religieuse, que de se préoccuper outre mesure de la fortune et des intérêts matériels de leur famille, en se mêlant trop assidûment et trop intimement de leurs

1. V. Canon 594, § 3.

affaires temporelles. Un tel souci porte souvent préjudice aux progrès de la vie spirituelle, édifie peu les personnes du monde, entraîne quelquefois les religieux, et leur communauté par voie de conséquence, dans des soucis et des responsabilités inutiles et dangereuses.

6° Le sixième degré de la vertu de pauvreté consiste pour les religieux et religieuses à se priver volontairement des choses nécessaires et à accepter joyeusement ces sortes de privation, quand elles sont imposées par la Divine Providence.

Le premier degré de la vertu de pauvreté qui détache le cœur des religieux et religieuses du désir et de la possession des biens qui appartiennent à autrui relève de la vertu de justice. Les cinq autres degrés qui détachent leur cœur des biens matériels auxquels ils pourraient prétendre sans violer la justice, relèvent de la vertu de libéralité et sont opposés à l'avarice, source d'innombrables péchés dans la vie des personnes séculières.

Le vœu de pauvreté s'étend uniquement à un détachement des biens temporels, dans les limites fixées par l'Église et les constitutions de l'institut.

La vertu de pauvreté s'étend à un détachement des biens temporels sans limite et indéfiniment progressible.

CHAPITRE XLIII.

Du vœu et de la vertu de chasteté.

Art. 1394. — « Par le vœu de chasteté les religieux » et religieuses s'engagent à garder le célibat et à » s'abstenir à un nouveau titre, c'est-à-dire au titre » du vœu, de tout acte soit extérieur, soit intérieur, » contraire à la chasteté [1]. »

Quant à la matière, le vœu de chasteté religieuse ne se distingue pas de la vertu de chasteté. Tout acte, toute

1. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 129.

pensée et tout désir, prohibés par le sixième et le neuvième commandements du Décalogue aux personnes non engagées dans les liens du mariage, deviennent donc pour le religieux et la religieuse qui ont émis le vœu de chasteté, non plus seulement une faute contre le sixième ou le neuvième commandement, mais encore un sacrilège, c'est-à-dire une faute contre le vœu, en vertu duquel le corps et l'âme du religieux et de la religieuse sont spécialement consacrés à Dieu.

Non seulement les actes externes, comme les attouchements mauvais, les regards et les discours impudiques, mais les actes internes, comme les imaginations honteuses, les mauvais désirs, les délectations moroses, tombent donc sous le vœu qui les interdit d'une façon spéciale à tous ceux qui ont émis le vœu de chasteté religieuse [2].

Comment faut-il entendre cette règle, donnée par quelques théologiens, qu'en ce qui concerne la chasteté, il n'y a pas légèreté de matière, et que toute faute contre la chasteté est une faute grave, faute grave contre la vertu et par là-même faute grave contre le vœu ?

Il est de la plus grande importance de bien comprendre cette règle de conduite, donnée par des théologiens, afin de ne l'exagérer en aucun sens et de ne tomber à son sujet ni dans un excès de rigorisme, ni dans un excès de laxisme, l'un et l'autre funeste au bon état de la conscience.

Toute faute contre la chasteté, attouchement, imagination, désir, délectation morose, voulue et recherchée directement, en vue du plaisir mauvais qu'elle procure,

---

2. Salmanticenses, *Theol. Moral.*, tom. IV, tract. XV, *De Statu Religioso*, cap. VI, punct. III, n° 31. — Suarez, *De virtute et statu Religionis*, tract. VII, libr. IX, cap. III, n°s 1, 2 et 3. — Schmalzgrueber, *Ius Ecclesiasticum universum*, tit. III, part. IV in tit. 35, libr. III Decretal, n° 41. — S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. IV, n° 37. — Marc, *Theolog. Moral.*, n° 2160. — Gury, *Theolog. Moral.*, n° 167. — Lehmkuhl, *Theolog. Moral.*, n° 531.

constitue une faute mortelle contre la vertu et, par conséquent, contre le vœu. En effet, toute faute de ce genre, par sa nature même, tend à produire en nous un grave désordre, à réveiller la concupiscence, à troubler l'empire que notre âme doit exercer sur notre corps, à paralyser plus ou moins complètement le jeu normal de nos facultés dans les exercices de la piété chrétienne, et à plus forte raison dans les exercices de la vie religieuse. Il faut donc bien prendre garde de tomber dans le laxisme de certaines consciences, qui, prétextant la tendance innée de la nature humaine aux plaisirs voluptueux, accordent au corps, ou à l'imagination, certaines satisfactions mauvaises, soit par des attouchements, soit par des regards, ou des pensées, avec l'intention de ne pas pousser ces actes jusqu'à leurs dernières conséquences, se persuadant faussement que de tels actes ne constituent que des fautes vénielles contre la vertu et le vœu, et ne voulant reconnaître de fautes mortelles que dans la corruption de la chair se manifestant sous la forme d'actes extérieurs complets, ne laissant plus aucun doute possible sur leur gravité [3].

Mais, d'autre part, pour qu'il y ait faute grave contre la vertu et le vœu, il faut qu'il y ait *pleine advertance et plein consentement*. Un attouchement, un regard, une pensée impudique, se produisant par légèreté, inadvertance, par mode de jeu ou de plaisanterie, ou même par curiosité, excluant la pleine délibération, et le plein consentement, constituent une faute légère, et non une faute grave [4].

Enfin, si un attouchement, ou un regard, constituant en eux-mêmes un péril, sont posés en vue d'un but bon et légitime, comme par exemple, la nécessité de pourvoir à la santé, à l'hygiène, à la propreté sur soi-même ou sur les autres, surtout quand il s'agit de personnes qui, en raison de leur office, doivent vaquer au soin

3. S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. III, nos 116 et 415; *Homo Apostolicus*, IX, 2.

4. S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. III, no 418.

des malades, ou des enfants, ces actes n'excèdent pas d'ordinaire le péché véniel, ou même ne constituent aucune faute, quand, avec l'acte bon, en raison du but qu'on se propose, se produit parallèlement un mouvement de rébellion charnelle, non voulu, et non recherché par celui, ou celle qui, en l'éprouvant, ne poursuivent néanmoins qu'un but bon, honnête et légitime [5].

Art. 1395. — Seul le vœu solennel de chasteté, professé par les réguliers, invalide le mariage.

Le mariage contracté par un religieux, ou une religieuse, après l'émission du vœu simple de chasteté, et sans en avoir obtenu la dispense de l'autorité compétente, est valide, quoique gravement illicite et sacrilège [6].

Le vœu simple et le vœu solennel de chasteté ne diffèrent pas en substance. Toutes les explications que nous avons donné ci-dessus, à l'article 1394 s'appliquent aussi bien à l'un qu'à l'autre.

La seule différence qui existe entre le vœu solennel et le vœu simple de chasteté est une différence accidentelle, de droit purement ecclésiastique. Le vœu solennel constitue un empêchement dirimant au mariage ; le vœu simple un empêchement prohibant.

Art. 1396. — « Il est louable d'indiquer dans les » constitutions les précautions à prendre pour sauve- » garder le vœu et la vertu de chasteté, sans s'étendre » cependant sur ce point outre mesure. Et ceci spé- » cialement pour les instituts qui, en raison de leurs » œuvres, ont des relations fréquentes avec les person- » nes séculières de l'un et l'autre sexe [7]. »

Les principaux moyens à prendre pour la sauvegarde de la chasteté sont la fuite de l'oisiveté, la fuite des occasions prochaines, la modestie et retenue extérieure, la surveillance des supérieurs, la mortification des sens,

5. S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. III, n° 416.

6. V. Concil. Trident. Sess. XXIV, *De matrimonio*, can. V. — *Cod. iur. can.*, can. 1058, §§ 1 et 2. — V. ci-dessus, page 642, notes 2 et 3.

7. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n°s 130 et 131.

le soin d'éviter les amitiés particulières, l'humilité, la prière, la fréquentation des sacrements, la dévotion à la sainte Vierge, à saint Joseph et aux saints Anges.

Au sujet des peines et censures, portées par le droit contre les religieux qui n'observent pas le vœu de chasteté, voir ci-dessus, les articles 230, 231 et 232.

CHAPITRE XLIV.

Du vœu d'obéissance.

Art. 1397. — « Par le vœu d'obéissance, les religieux et religieuses s'obligent à obéir au précepte de » leur légitime supérieur, dans les choses qui regardent, directement ou indirectement, le genre de vie » qu'ils ont embrassé, c'est-à-dire l'observance des » vœux et des constitutions de l'institut [1]. »

« Il n'est donc pas exact de dire que l'observance des » constitutions de l'institut tombe sous le vœu, de telle » sorte que le religieux, ou la religieuse, pèchent contre » le vœu d'obéissance, chaque fois qu'ils enfreignent » un point des constitutions [2]. »

« Le religieux et la religieuse ne sont tenus d'obéir » en vertu de leur vœu que quand le légitime supérieur » commande expressément en vertu de la sainte obéissance ou sous précepte formel, ou quelque formule » équivalente déterminée dans le texte des constitutions [3]. »

« Les supérieurs ne doivent faire de précepte formel » que rarement, avec prudence et pour un grave motif. » Il convient que le précepte formel ne soit fait que par » écrit, ou au moins en présence de deux témoins [4]. »

Ce texte, donné en 1901 par la S. Congrégation des

---

1. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 132.

2. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 133.

3. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 135.

4. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 136. — *Cod iur. can.*, can. 24.

Evêques et Réguliers, nous fournit sur la nature et les limites du vœu d'obéissance, tel qu'il est actuellement réglé par l'Église, des notions exactes et précises. Il détermine l'*objet formel* et l'*objet matériel* du vœu d'obéissance.

L'*objet formel* du vœu d'obéissance est le *précepte du légitime supérieur*. *L'objet matériel* renferme *les choses qui peuvent être commandées par le précepte du légitime supérieur.*

Par rapport à l'objet formel du vœu d'obéissance nous examinerons :

1° Quels sont ceux qui sont compris sous le nom de *légitime supérieur*, et qui, à ce titre, peuvent faire un précepte, (article 1398) ;

2° quelle est la raison formelle du précepte, (article 1399) ;

3° quelle est la formule du précepte, (article 1400) ;

4° quelle est la durée du précepte, (article 1401) ;

Par rapport à l'objet matériel du vœu d'obéissance, nous examinerons :

1° Quelles sont les choses qui peuvent être commandées en vertu d'un précepte formel, (article 1402) ;

2° s'il y a légèreté de matière dans les choses commandées en vertu d'un précepte formel, (article 1403).

Au sujet du sens qu'il faut attribuer au mot *précepte*, et de la différence à établir entre le précepte et la loi, voir ce qui a été déjà expliqué ci-dessus, à l'article 21.

Le vœu d'obéissance est le premier et le principal parmi les vœux de religion. Le religieux donne en effet plus à Dieu en lui donnant sa volonté par le vœu d'obéissance qu'en lui donnant ses biens par le vœu de pauvreté et son corps par le vœu de chasteté. D'ailleurs le vœu d'obéissance religieuse renferme implicitement le vœu de pauvreté et celui de chasteté, puisque, par le vœu d'obéissance, le religieux soumet sa volonté à celle du supérieur, conformément à la règle et aux constitutions, qui prescrivent la pauvreté et la chasteté. C'est pourquoi dans plusieurs ordres et instituts, comme, par exemple, celui des Frères Prêcheurs, il n'est fait aucune mention dans la formule de la profession du vœu

de pauvreté et du vœu de chasteté, mais seulement du vœu d'obéissance, parce que ce dernier renferme réellement les deux autres.

Art. 1398. — Le Pontife Romain, ayant la plénitude du pouvoir de domaine sur tous les religieux et religieuses de n'importe quelle religion, peut leur faire un précepte en vertu du vœu d'obéissance. Voir ci-dessus, l'article 1165.

Le peuvent également tous ceux que le Pontife Romain aurait délégués à cet effet [5].

Dans les religions de droit pontifical, l'évêque, Ordinaire du lieu, ne conserve sur les religieux et religieuses que le pouvoir de juridiction et n'exerce pas, au moins d'une façon habituelle, le pouvoir de domaine. Il ne peut donc pas, dans ses rapports avec les membres de ces religions, user de la force du vœu d'obéissance et leur faire des préceptes en vertu de ce vœu.

Il le peut cependant dans tous les cas spéciaux, où, soit en vertu du droit commun, comme pour la clôture des religieuses, soit en vertu d'une commission Apostolique, il agit, comme délégué du Saint-Siège, dans les matières de discipline religieuse qui relèvent du pouvoir de domaine.

Dans les religions de droit diocésain, l'évêque, Ordinaire du lieu, exerçant le double pouvoir de juridiction et de domaine, peut faire des préceptes formels en vertu du vœu d'obéissance.

Il en est de même dans les monastères de moniales.

Les supérieurs religieux de l'un et l'autre sexe peuvent user de la force du vœu d'obéissance, et faire à leurs inférieurs des préceptes en vertu du vœu, dans la mesure réglée par le texte des constitutions de la religion.

Dans les religions d'hommes, d'ordinaire les supérieurs

5. C'est ainsi que parfois, dans ses décrets et rescrits, le Préfet de la S. Congrégation des religieux commande et ordonne en vertu d'un précepte formel d'obéissance.

locaux, provinciaux et généraux, ont le pouvoir de faire des préceptes en vertu du vœu d'obéissance.

Dans les religions de femmes, ont ce pouvoir la supérieure générale et provinciale, et quelquefois même la supérieure locale, comme dans les monastères de moniales[6].

Dans certains instituts, conformément aux constitutions, les supérieurs, même majeurs, ne peuvent faire des préceptes formels en vertu du vœu d'obéissance qu'après le vote préalable, consultatif, ou délibératif, des conseils et chapitres.

C'est encore au texte des constitutions de chaque religion qu'il faut recourir pour déterminer, si, et dans quelle mesure, les supérieurs peuvent déléguer le pouvoir de faire des préceptes formels en vertu du vœu d'obéissance aux visitateurs et visitatrices, aux officiers et officières de la religion.

De droit commun, les chapitres généraux et provinciaux étant assimilés au supérieur général et provincial et ayant le pouvoir de domaine[7], peuvent faire des préceptes formels, sauf disposition contraire exprimée dans le texte des constitutions de la religion.

Le précepte formel, imposé par le supérieur intermédiaire, peut toujours être enlevé par le supérieur majeur.

Art. 1399. — Quel que soit le supérieur qui commande en vertu de l'obéissance et sous précepte formel,

---

6. Les *Normes*, données par la S. C. DES EV. ET RÉG., le 28 juin 1901, n° 137, avaient prescrit que dans les instituts modernes de vœux simples les supérieures locales, surtout celles des petites maisons, devraient s'abstenir de faire des préceptes formels d'obéissance et que ce point devait être inséré dans les constitutions de ces instituts. Les susdites *Normes*, ayant été ramenées *ad terminos iuris*, après la promulgation du code de droit canonique par la S. C. DES RELIGIEUX (décret du 6 mars 1921), et d'autre part, le code de droit canonique étant muet sur ce point, nous pensons qu'aujourd'hui les supérieures locales pourraient être investies par le texte des constitutions du droit de faire des préceptes formels d'obéissance, dans les instituts où on jugerait la mesure prudente et utile.

7. V. Canon 501, § 1.

il le fait au nom de Dieu, et, en raison de l'autorité spéciale que Dieu acquiert sur le religieux, ou la religieuse, en vertu du vœu d'obéissance, émis par eux. L'amour de Dieu, qui fait le religieux s'astreindre à une obéissance plus étroite vis-à-vis de Dieu, est donc la raison formelle du vœu d'obéissance. C'est pourquoi, dans toutes les religions, la formule de la profession commence d'ordinaire par ces mots : Je promets d'obéir à Dieu (très souvent l'on ajoute : à la Vierge Marie, au Saint fondateur de l'ordre ou de l'institut), et à N.N... supérieur, etc. Le texte de cette formule doit être compris dans le sens ci-dessus exposé.

Le vœu d'obéissance dans son exercice suppose toujours un précepte. Le précepte suppose toujours le commandement d'un supérieur intermédiaire entre le religieux et Dieu.

Les préceptes et commandements intimés directement et immédiatement par Dieu comme ceux du Décalogue et de la Loi Évangélique ne tombent pas sous le vœu d'obéissance. Le religieux qui pèche contre les commandements de Dieu, ou ceux de l'Église, ne pèche donc pas contre son vœu d'obéissance, mais seulement contre la vertu d'obéissance à l'égard de la loi de Dieu, ou de l'Église. Il ne peut y avoir péché contre le vœu d'obéissance que quand le religieux enfreint le commandement qui lui est intimé sous précepte formel par le légitime supérieur, ordonnant au nom de Dieu, en vertu du vœu émis par le religieux.

Art. 1400. — Pour qu'il y ait commandement en vertu du vœu, il est absolument nécessaire que le supérieur se serve de la formule, déterminée par les constitutions pour indiquer le précepte formel. Cette formule est d'ordinaire : *En vertu de la sainte obéissance*, ou encore, *sous précepte formel*, ou encore, *au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ*, ou toute autre formule équivalente, clairement spécifiée à cet effet dans le texte des constitutions. Cette formule est requise pour la validité du précepte, qui n'existe que quand la volonté du supérieur d'obliger son inférieur en vertu du vœu est clairement exprimée.

Il convient que le précepte formel soit fait par écrit, ou, s'il est oral, soit fait en présence de deux témoins. Ces conditions ne sont pas par leur nature même requises pour la validité du précepte ; elles peuvent l'être cependant, si les constitutions l'exigent sous peine de nullité du précepte. Enfin, devant les tribunaux ecclésiastiques, dans le for externe, ces conditions sont requises pour la valeur légale du précepte [8]. Voir ci-dessus, l'article 21.

Art. 1401. — Les préceptes faits à un religieux, ou à une religieuse, par autorité Apostolique, par écrit, ou en présence de deux témoins, ont une durée perpétuelle jusqu'à révocation par autorité Apostolique. Ils cesseraient avec l'autorité de celui qui a fait le précepte, s'ils manquaient de l'une ou l'autre de ces deux conditions [9].

Le précepte formel, édicté par le supérieur religieux, oblige selon sa volonté et pour le temps fixé par lui. Il cesse avec la mort, ou la sortie de charge du supérieur qui l'a fait, sauf déclaration contraire, exprimée par le texte des constitutions de la religion.

Le précepte, fait par un chapitre général, ou provincial, cesse par suite de la célébration du chapitre suivant, général, ou provincial, sauf déclaration en sens contraire, exprimée par le texte des constitutions de la religion.

Art. 1402. — Quel est l'objet matériel du précepte imposé par le légitime supérieur ? Ou, en d'autres termes, quelles sont les limites dans lesquelles doit être renfermé le précepte du légitime supérieur, imposé au religieux en vertu du vœu d'obéissance ?

Un religieux, en vertu de sa profession, a promis l'obéissance au légitime supérieur, non pas d'une façon illimitée et par rapport à toute espèce de choses, mais sur un terrain déterminé. Ce terrain comprend tout ce qui, directement, ou indirectement, touche à l'état religieux, à l'observance de la règle et des constitutions

8. V. Canon 24. 9. V. Canon 24.

de l'institut. En raison de cette délimitation, le supérieur peut donc commander à un religieux, en vertu du vœu et sous précepte formel, tout ce qui concerne, de près ou de loin, la perfection chrétienne du religieux, le bon accomplissement des vœux, la pratique de la règle et des constitutions, la discipline générale des communautés et de l'institut, la bonne gestion spirituelle et temporelle des œuvres de miséricorde confiées à l'institut. Il ne pourrait pas lui commander, en vertu du vœu et sous précepte formel, un acte n'ayant aucune connexion directe ou indirecte avec la vie religieuse et l'exercice des œuvres de miséricorde en usage dans l'institut.

En raison de l'étendue du terrain sur lequel peut s'exercer le précepte du supérieur, ce dernier peut toujours, en vertu du vœu et sous précepte formel, imposer à son inférieur toutes les charges et fonctions qu'il estime nécessaires ou utiles de lui confier pour le bien général de l'institut, ou d'une des communautés de l'institut, toutes les assignations dans une maison, tous les transferts d'une maison dans une autre, même en dehors du pays natal, qu'il estime nécessaires ou utiles pour le bien du religieux, ou celui de l'institut.

S'il s'élève quelque doute sur la connexion directe ou indirecte de la chose commandée avec l'état religieux, la pratique de la règle et des constitutions, ou encore l'utilité et la nécessité des œuvres de miséricorde, le doute doit être interprété en faveur du supérieur, et le religieux doit obéir ; le précepte, en effet, ne peut être invalide et nul que s'il porte sur un objet n'ayant manifestement aucune connexion, aucune relation directe ou indirecte, avec la vie religieuse et les œuvres de miséricorde exercées dans l'institut.

Art. 1403. — L'objet matériel du précepte formel d'obéissance peut être une chose, ou un acte, par sa nature même, ou matière légère d'un péché véniel, ou matière grave d'un péché mortel, si le précepte est violé. Cependant, il peut arriver qu'une chose, ou un acte, en soi de peu d'importance, devienne grave et par conséquent la matière d'un péché mortel, en raison de cir-

constances particulières, et même seulement par suite de l'importance qu'y attache le supérieur, en vue d'un but particulier à atteindre. C'est ainsi que saint Alphonse de Ligori enseigne qu'un supérieur peut commander par un précepte formel, sous peine de péché mortel, ce que les constitutions ne prescrivent même pas sous peine de péché et ce qui, par sa nature, ne peut excéder le péché véniel, si le supérieur a des motifs de penser que le précepte formel, sous peine de péché grave, est le seul moyen d'assurer l'observance de la règle et des constitutions [10].

En pratique, il faut donc admettre que l'objet matériel d'un précepte formel est toujours grave, ou par sa nature même, ou par suite de circonstances spéciales, ou en raison de l'intention du supérieur en vue d'un but particulier et important à atteindre. Les supérieurs, en effet, comme il est expliqué ci-dessus, à l'article 1397, ne doivent se servir du précepte formel et de la force du vœu que pour obtenir de l'inférieur l'accomplissement d'un acte qu'ils estiment important et grave pour un motif, ou pour un autre.

Le supérieur peut-il faire un précepte formel en vertu du vœu, obligeant seulement l'inférieur sous peine de péché véniel ? En théorie, oui, selon l'adage : *qui peut plus, peut moins*. Si le supérieur, en vertu du vœu, peut commander sous peine de péché mortel l'accomplissement d'un acte en soi léger et n'offrant que la matière d'un péché véniel, et qui ne devient grave qu'en raison de l'intention qu'y attache le supérieur et de la volonté expresse de ce dernier qui en veut absolument l'exécution, à plus forte raison le supérieur peut-il, en vertu du vœu, créer une obligation légère n'excédant pas le péché véniel.

En pratique, et selon l'usage aujourd'hui universellement reçu dans tous les ordres et instituts religieux, le précepte formel, fait par le supérieur en vertu du vœu, quel qu'en soit d'ailleurs l'objet, importe tou-

---

10. S. Alph. Lig., *Moral.*, livr. I, n° 141.

jours l'obligation grave, et par suite, sa violation importe le péché mortel [11].

Art. 1404. — Le vœu simple d'obéissance rend illicites, mais non invalides, les actes faits en opposition avec le précepte formel du supérieur.

Le vœu solennel d'obéissance rend non seulement illicites, mais invalides et nuls, les actes faits en opposition avec le précepte formel d'obéissance, quand, par leur nature même, comme pour les contrats, promesses et engagements, ils sont susceptibles d'invalidité et de nullité [12].

CHAPITRE XLV.

De la vertu d'obéissance.

Art. 1405. — « Par la vertu d'obéissance le religieux » observe les constitutions de la religion et s'acquitte » des commandements que lui intiment les supérieurs [1].»

La vertu d'obéissance est une vertu, qui met la volonté du religieux, ou de la religieuse, dans la disposition d'obtempérer à la volonté du supérieur, dans toutes les choses où il a le droit de leur commander.

La vertu d'obéissance s'exerce par la soumission à l'autorité des supérieurs, que cette autorité soit un pouvoir de juridiction, ou un pouvoir de domaine.

Un religieux, ou une religieuse, doivent l'obéissance au Pontife Romain et à l'évêque en vertu de leur autorité de juridiction et dans les limites où s'exerce cette

---

11. C'était déjà la doctrine acceptée par les théologiens et canonistes des temps anciens, Azor, Salas, Suarez, Sanchez, *op. moral in Decalog.* tom. II, cap. IV, n° 24, Tamburini, *De iure Abbat.*, tom. II, disp. 21, quæst. 12, n° 9, Anton. a Spiritu Sancto, *Theolog. moral.*, libr. V, n° 47, Rotario, *Theol. Moral. Regular.*, Venetiis 1735, tom. II, libr. II, cap. I, et formellement adoptée par la S. C. des Ev. et Rég., dans les *Normes*, 28 juin 1901, n° 136.

12. Canon 579.

1. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 134.

autorité. Sur ce point, leur devoir d'obéissance n'est pas différent de celui des autres fidèles.

De plus, ils doivent l'obéissance au Pontife Romain, aux supérieurs de la religion et, en certains cas déterminés, à l'évêque, Ordinaire du lieu, en vertu de leur autorité de domaine et dans les limites où s'exerce cette autorité.

Le pouvoir de domaine, exercé par les supérieurs, est issu non seulement du vœu d'obéissance fait par le religieux, ou la religieuse, au jour de leur profession, mais aussi de ce fait que les supérieurs et inférieurs constituent une société, approuvée par l'Église, où les inférieurs vivent sous l'autorité des supérieurs. Et c'est pourquoi le pouvoir de domaine des supérieurs ne s'exerce pas seulement au sujet des obédiences qui tombent sous le vœu, mais également au sujet des obédiences qui ne relèvent que de la vertu. Quand un religieux, ou une religieuse, font profession dans un institut, ils entrent en communauté. Par le fait de cette vie en commun ils sont obligés d'obéir aux supérieurs de la famille religieuse où ils se trouvent, en raison de la vertu d'obéissance. Ils s'engagent en outre à leur obéir en raison du vœu, chaque fois que les supérieurs leur commanderont sous la forme du précepte.

Tous ceux qui peuvent commander à un religieux, en vertu du vœu et sous précepte formel, peuvent également lui commander en raison de la vertu de l'obéissance. Le Pape, l'évêque, les supérieurs religieux généraux, provinciaux et locaux, par le seul fait qu'ils sont revêtus de l'autorité et dans les limites de leur autorité respective, ont droit à être obéis, alors même qu'ils ne mettent pas à leurs commandements la force du vœu. Le religieux obéit alors par la seule vertu d'obéissance. Pour avoir le mérite de l'obéissance religieuse, il n'est donc pas nécessaire d'obéir en raison du vœu, mais seulement en raison de la vertu.

En réalité, dans l'immense majorité des cas, le religieux et la religieuse qui observent les décrets Apostoliques, les constitutions de leur institut et les commandements de leurs supérieurs, pratiquent la vertu

d'obéissance. Ils ne pratiquent leur vœu que lorsqu'ils obéissent aux constitutions, ou aux commandements des supérieurs, en vertu d'un précepte formel.

Les assistants et assistantes, les visiteurs et visitatrices, les délégués, les vicaires, les maîtres et maîtresses des novices, les officiers et officières de la communauté, ou de l'institut, en un mot, tous ceux et celles qui ont reçu une autorité déléguée par les supérieurs, autorité concédée en vue d'un but spécial à atteindre et dans les limites fixées par les supérieurs, encore que d'ordinaire ils ne puissent pas commander en raison du vœu, ainsi que nous l'avons expliqué ci-dessus, à l'article 1398, peuvent commander en raison de la vertu, dans la sphère des attributions de leur office, par suite de l'autorité à eux déléguée par le supérieur, ou la supérieure, pour le bon accomplissement de leur emploi. Obéir à l'économe, au directeur, ou à la directrice du collège, à l'infirmier, ou à l'infirmière, au sacristain, ou à la sacristine, au portier, ou à la portière, dans la sphère de leurs attributions, c'est pratiquer la vertu d'obéissance religieuse.

Quand les supérieurs prient un religieux, ou une religieuse, de faire un acte, ou lui demandent, ou lui ordonnent de faire cet acte, ce sont là des formules dont usent les supérieurs, quand ils veulent être obéis en raison de la vertu. Nous avons vu précédemment, à l'article 1400, quelles sont les formules spéciales dont ils doivent se servir, quand ils veulent être obéis en vertu du vœu.

Art. 1406. — La raison formelle de la vertu d'obéissance est la même que celle du vœu. Voir ci-dessus, l'article 1399. Qu'un religieux obéisse en raison du vœu sous la force du précepte, ou qu'il obéisse en raison de la vertu, c'est toujours la charité divine qui est le principe de son obéissance. Qu'il obéisse au titre du vœu, ou au titre de la vertu, c'est toujours à Dieu qu'il obéit dans la personne du supérieur qui le représente et qui parle en son nom.

Un religieux, ou une religieuse, ne pratiquent la vertu, ou le vœu d'obéissance, que lorsqu'ils obéissent

en vue de Dieu et pour Dieu. D'autres motifs d'ordre humain peuvent mouvoir leur esprit et leur cœur dans l'accomplissement des actes qui leur sont commandés. Celui-ci obéit parce qu'il constate la convenance, la justice, l'opportunité de ce qui lui est commandé. Celle-là obéit parce qu'elle aime la supérieure qui lui commande. Ces motifs secondaires dans l'accomplissement de l'acte commandé sont étrangers et extrinsèques à la vertu d'obéissance. Celui-là seul pratique la vertu d'obéissance qui fait un acte, en tant que cet acte est commandé par le supérieur, parlant au nom de Dieu.

Art. 1407. — Est-il nécessaire pour pratiquer la vertu d'obéissance, d'approuver intérieurement ce qui est commandé par une conformité de jugement et d'appréciation avec le jugement et l'appréciation des supérieurs ?

L'humilité et la prudence exigent que nous sachions nous défier de notre jugement, quand il se trouve en contradiction avec celui des supérieurs ; nous devons toujours présumer que le supérieur est plus que nous à même d'apprécier la valeur des actes qu'il nous commande, et d'en estimer convenablement les circonstances. Mais l'obéissance ne consiste pas dans cette défiance à l'endroit de notre propre jugement et dans la conformité d'appréciation avec l'appréciation du supérieur. La vertu d'obéissance consiste dans la subordination des volontés et dans le calme de la conscience, justement persuadée que tout est bien qui est fait en conformité avec la volonté divine, manifestée par celle des supérieurs. Fixée immuablement sur la sagesse et la toute-puissance divines, qui savent dans leur gouvernement tirer le bien du mal, notre volonté, par la vertu d'obéissance se complaît dans l'accomplissement d'un acte, que notre jugement peut apprécier défavorablement, quand il l'envisage dans ses conséquences naturelles, mais dont il connaît d'avance l'issue toujours bonne, du moment que, commandé par les supérieurs, cet acte est voulu, ou permis par Dieu, qui saura tou-

jours le faire tourner à notre profit spirituel et au bien de la communauté, ou de l'institut.

L'obéissance parfaite empêche-t-elle de faire aux supérieurs les représentations que l'on croit opportunes et nécessaires ?

« L'obéissance parfaite, dit saint Alphonse de Li-
» gori, n'empêche pas la religieuse, à laquelle on im-
» pose une obédience, ou quelque fonction à remplir,
» d'exposer à sa supérieure les difficultés qu'elle y
» rencontre et qui sont inconnues à la supérieure, par
» exemple, une infirmité particulière, une indisposition
» qui survient, l'inaptitude, ou quelque autre obstacle ;
» car la supérieure n'étant pas un ange, mais une
» simple mortelle, a besoin d'être informée de ce qu'elle
» ignore. Cependant, il faut en cela observer deux
» points importants. D'abord, on ne doit pas dire à
» la supérieure les choses qu'elle sait déjà, parce qu'on
» doit supposer qu'elle y a bien pensé, sans qu'on ait
» à les lui rappeler. En second lieu, après avoir fait
» connaître ses difficultés, la religieuse doit se sou-
» mettre en paix à ce que décide la supérieure ; il faut
» même que cette résignation paraisse extérieurement,
» afin que la supérieure n'ait pas d'inquiétude et que
» les autres y trouvent un bon exemple. La religieuse
» fera bien de se figurer d'avance que la supérieure,
» nonobstant ses difficultés, confirmera l'obédience
» donnée ; de cette manière, elle sera toute disposée à
» l'accepter sans réplique[2]. »

Art. 1408. — La vertu d'obéissance a un double objet matériel : l'objet *nécessaire*, et l'objet *facultatif*. L'objet nécessaire est identique à l'objet matériel du précepte fait en vertu du vœu. Il comprend tout ce qui, directement, ou indirectement, concerne l'état religieux, la pratique de la règle et des constitutions, l'observance des décrets Apostoliques. Sur ce point, et dans ces limites, la vertu d'obéissance entre dans les devoirs d'un religieux. De même que, dans la famille naturelle, et

2. S. Alph. Lig., *La véritable épouse de Jésus-Christ*, ch. VII, § IV.

dans la société humaine, nous devons obéir aux supérieurs légitimement constitués, en tout ce qui concerne le bien commun de la famille, ou celui de l'État, ainsi dans la famille religieuse, en raison de la vertu d'obéissance et sans parler de l'obligation du vœu, le religieux et la religieuse doivent obéir aux supérieurs en tout ce qui concerne soit leur bien particulier, soit le bien général de l'institut, parce que cette obéissance est nécessaire à l'existence même de la famille religieuse dont ils font partie.

L'objet facultatif de la vertu d'obéissance est illimité ; et en cela il se distingue de l'objet du vœu. Un religieux peut, par vertu, obéir à son supérieur en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu, de l'Église et de l'institut. L'obéissance au supérieur dans les choses, qui, directement, ou indirectement, regardent la vie religieuse, est un dû absolu ; l'obéissance qui dépasse ces limites, bien que non exigible en raison du titre de membre de la communauté, peut être pratiquée comme un excellent moyen tendant au développement indéfini de la vertu d'obéissance et de la charité divine[3].

Si une chose, commandée par le supérieur, nous paraît douteusement permise, ou s'il est douteux que la chose commandée soit du ressort de son autorité, c'est-à-dire se rapporte, directement, ou indirectement, à l'observance de la règle et des constitutions de l'institut, l'inférieur doit obéir, car le supérieur possède le droit d'être obéi, tant qu'il n'est pas certain qu'il commande en dehors de la sphère de son autorité[4].

Art. 1409.— Les commandements, faits par l'autorité du Pontife Romain, ou celle de l'évêque, Ordinaire du lieu, obligent ordinairement les religieux et religieuses sous peine de péché, à moins cependant qu'en vertu

3. S. Thom. d'Aq., *Summa* IIa IIæ, quest. CIV, art. V, ad 3um. — S. Alph. Lig., *Moral.*, livr. IV, nº 38. — Suarez, *De Religione*, tom. III, libr. II, cap. viii, nos 5 et seq. et tom. VII, libr. X, cap. viii, nº 5.

4. S. Alph. Lig., *Moral.*, livr. I, nº 100, q. 3º; livr. IV, nº 47. — *Hom. Ap.* XIII, 17.

d'une déclaration expresse, ils ne soient faits *selon le mode de l'obéissance aux constitutions de l'institut*, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, pour l'obéissance aux ordres des supérieurs religieux.

De même, en effet, que les constitutions n'obligent pas sous peine de péché, de même également les commandements du supérieur religieux (en dehors du précepte formel), et alors même qu'il emploierait les expressions : *j'ordonne*, *je commande*, *je veux*, *je défends*, n'obligent pas sous peine de péché, mais seulement à subir la peine, qui peut être infligée par le supérieur religieux pour ce manquement à ses commandements [5].

Cependant, dans la pratique, il est bien rare qu'en désobéissant aux supérieurs, il n'y ait pas péché. Il y aura péché, en effet, si la chose commandée est déjà commandée par la loi de Dieu, ou de l'Église, ou par les décrets Apostoliques. Il y aura péché également, si la chose commandée appartient à la sauvegarde des vœux. Il y aura péché, s'il y a mépris de l'autorité du supérieur, destruction du bien commun, scandale pour la communauté. Il y aura péché enfin, si le motif déterminant de la désobéissance est une passion désordonnée, comme la paresse, la gourmandise, l'orgueil, etc. Quand on déclare que les commandements des supérieurs n'obligent pas sous peine de péché, la seule chose qu'on veuille exprimer, c'est que la malice de l'acte devant Dieu n'est pas augmentée, par cela seul que la chose est commandée ou prohibée par les constitutions de l'institut, ou la volonté du supérieur. Voir ci-dessus, l'article 1155.

---

5. S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. IV, n° 38. — Bouix, *De iure Regular.*, vol. II, part. VI, Sect. I, cap. III, propos. IV.

CHAPITRE XLVI.

De la célébration du saint sacrifice de la messe, ou de l'assistance au dit sacrifice, et de la réception de la sainte communion, pour les religieux et religieuses.

Art. 1410. — Les supérieurs religieux doivent veiller à ce que, hors le cas de maladie ou d'infirmité, tous les religieux prêtres célèbrent le saint sacrifice de la messe au moins tous les dimanches et fêtes de précepte [1].

Les religieux sont tenus à célébrer le saint sacrifice de la messe aux intentions, prescrites par les constitutions de l'ordre, ou de l'institut, ou fixées par les supérieurs, sauf dans les cas exceptés par les constitutions, ou la coutume légitime [2].

Les religieux et les religieuses doivent assister, tous et chacun, chaque jour, au saint sacrifice de la messe, à moins qu'ils n'en soient empêchés par un motif légitime [3].

La messe de communauté est celle où assistent en commun les membres de la communauté.

Dans les religions de l'un et l'autre sexe, dont les membres sont tenus à la récitation chorale de l'office divin, l'assistance à la messe de communauté fait partie intégrante de la récitation chorale de l'office.

Dans les instituts de vœux simples d'hommes, ou de femmes, qui n'ont pas la récitation chorale de l'office divin, mais seulement la récitation du petit office de la S. Vierge, la messe de communauté n'est pas une messe conventuelle, ou collégiale, mais seulement une messe privée, où assistent les membres de la communauté. Elle ne doit donc pas être assimilée à la messe conventuelle, ou collégiale, pour les règles concernant la correspondance à l'office du jour ; mais elle doit être assimilée aux messes privées [4].

---

1. V. Canon 805.

2. S. C. des Religieux, in una *Suessionens. et aliarum*, 3 mai 1914.

3. V. Canon 595, § 1, n° 2.

4. Pour les religieux et religieuses, tenus à la récitation chorale de l'office divin, la messe de communauté doit toujours correspondre à l'of-

L'assistance au saint sacrifice de la messe doit être de préférence l'assistance à la messe de communauté,

---

fice du jour selon le calendrier, propre à la communauté.

Pour les religieux et religieuses, qui ne sont pas tenus à la récitation chorale de l'office divin, la messe de communauté, célébrée dans l'église, ou oratoire principal de la maison, correspond à l'office du jour dans cet oratoire, quand cet office est du rite double, soit que la communauté, pour son oratoire, use du calendrier du diocèse, soit qu'elle use d'un calendrier spécial, qui serait propre à l'institut, alors même que les religieux et religieuses ne réciteraient pas l'office divin. Cette règle doit être observée soit par l'aumônier, ou chapelain de la communauté, séculier, ou religieux, soit même par un prêtre étranger qui célébrerait la messe de communauté, et dont l'office, récité par lui ce jour-là, ne concorderait pas avec l'office de l'oratoire principal de la communauté (S. C. Rit., nos 3862, 3910, 3919 ad 17um, 3927 ad 1um, in collect. auth.; 16 mai 1901 *Mexicana* ad 1um; 29 juillet 1904 *Ord. Fr. Minor.*, ad 6um.)

Cependant, les jours où les rubriques le permettent pour la messe privée, c'est-à-dire les jours de fête semi-double et au dessous, la messe de communauté, célébrée soit par l'aumônier, ou chapelain, soit par un prêtre étranger, peut être une messe votive, ou une messe de *Requiem*, la messe de communauté dans les instituts de vœux simples, non tenus à la récitation chorale de l'office, n'étant en réalité qu'une messe privée, célébrée en présence de la communauté. Si, les jours de fête semi-double et au dessous, la messe de communauté est célébrée par un prêtre étranger, ayant son calendrier différent de celui de la communauté, ce prêtre étranger peut célébrer conformément à son calendrier, mais il n'y est pas tenu, et peut célébrer conformément au calendrier de l'oratoire de la communauté, ou encore, célébrer une messe votive, ou une messe de *Requiem*, comme il a été dit ci-dessus. S'il dit la messe conforme à l'office de son calendrier, il la dit comme messe du jour et non comme messe votive, et par conséquent, il observe toutes les particularités qu'il observerait dans son église. (S. C. Rit., nos 3862, 3892 ad 6um, 4020 in collect. auth.)

Quand la messe célébrée par un prêtre étranger doit être conforme à l'office de l'oratoire principal de la communauté, cette conformité ne s'étend pas aux rites, ou cérémonies propres à certains ordres religieux, comme ceux des Chartreux, des Dominicains, des Carmes, mais pour le reste, cette conformité doit être absolue. Ainsi, le prêtre étranger s'en tiendra au calendrier de l'oratoire principal de la communauté pour les oraisons, le *Gloria*, le *Credo*, la Préface, etc., sans faire

sauf pour les membres de la communauté, qui, en raison des œuvres, ne pouvant y assister, doivent alors autant que possible assister à une autre messe, soit dans l'église, ou oratoire de la communauté, soit dans une autre église du lieu [5].

L'Ordinaire du lieu seul peut prescrire ou permettre

---

mémoire de son propre office; et cela même dans le cas où il célébrerait une messe spéciale propre à l'oratoire principal de la communauté,comme serait par exemple la messe d'un Saint ou d'un Bienheureux concédée spécialement au diocèse, ou à l'institut. (S. C. Rit., nos 3862, 3924 ad 3um, in collect. authent. et 10 janvier 1902, *Ord. Min. Cap.*, ad 1um, 2um et 3um.)

Tout prêtre, séculier ou religieux, célébrant dans l'oratoire principal de la communauté la messe basse privée, en dehors de la messe de communauté, doit également dire la messe conforme à l'office de cet oratoire, quand cet office est du rite double. Quand l'office est du rite semi-double, ou au dessous, il est libre de célébrer une messe votive, ou une messe de *Requiem*, ou, s'il est étranger, une messe conforme à l'office de son calendrier, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus. (S. C. Rit., nos 3919 ad 18um et 19um, in collect. authent. et 12 février 1909, *Sanctimon. Ord. S. Benedicti.)*

Dans les oratoires, autres que l'oratoire principal, s'il existe plusieurs oratoires dans la communauté, le prêtre séculier, ou religieux, célèbre toujours la messe conformément à son office, à moins que les jours de fête semi-double et au dessous, il ne préfère célébrer une messe votive, ou de *Requiem*. Ces oratoires secondaires des communautés devant être considérés comme des oratoires privés, le prêtre qui y célèbre la messe, n'est jamais tenu de se conformer au calendrier de l'oratoire principal, à moins que ce calendrier ne soit le propre calendrier du prêtre célébrant. (S. C. Rit., nos 3883, 3910, 3979 ad 2um in collect. authent.)

5. Dans un grand nombre de communautés existe la pieuse coutume de sonner les cloches de l'église, ou de l'oratoire, à l'élévation de la messe de communauté. Toutes les personnes de la communauté (y comprises celles des pensionnats, hospices et œuvres de tout genre confiées à la communauté), qui, à ce signal, quel que soit le lieu de la maison où elles se trouvent, se mettent à genoux et font une courte prière en l'honneur du Saint Sacrement, gagnent un an d'indulgence; et, si elles sont dans l'église même où se célèbre la messe, deux ans d'indulgence. (Grégoire XIII, *Ad excitandum*, etc., vol. I, 10 avril 1580. Voir Beringer, *Les Indulgences*, etc.. vol. I, pag. 260. — *Raccolta*, n° 64.)

d'ajouter à la messe une oraison pour les besoins d'ordre public. L'aumônier, en aucun cas, à la demande des religieux, ou religieuses de la communauté, ne peut, de sa propre autorité, ajouter une oraison à la messe pour les besoins de la communauté ou même pour un besoin d'ordre public [6].

Régulièrement, un prêtre ne peut pas biner pour la *simple commodité* des membres d'une communauté religieuse [7].

Il ne semble donc pas que l'évêque puisse autoriser un prêtre qui a déjà célébré une première fois, dans une autre église, à célébrer une seconde fois dans l'église, ou oratoire d'une communauté religieuse, quand les membres de cette communauté, n'étant pas tenus à la loi de la clôture, peuvent assister à la messe dans une église du pays, où elles habitent.

Il ne semble pas non plus que l'évêque puisse autoriser un aumônier, ou chapelain d'une communauté religieuse, à célébrer le même jour deux messes dans l'église, ou oratoire de la dite communauté, à cette fin que six ou dix personnes, qui n'ont pu assister à la première messe, assistent à la seconde ;

ni non plus, à cette fin, que les membres de la communauté, assistant dans leur église, ou oratoire, à la messe chantée solennelle, puissent également le matin, y communier pendant une première messe ;

ni non plus, à cette fin, que le chapelain puisse célébrer une messe dans l'oratoire principal de la communauté et une seconde dans l'oratoire de l'infirmerie pour les malades.

Cependant l'évêque, Ordinaire du lieu, peut permettre à un prêtre, qui célèbre dans une autre église, de célébrer à nouveau dans l'oratoire d'une communauté,

---

6. S. C. Rit., n° 2514, ad 6um.

7. Benoit XIV. *Declarasti Nobis*, 26 mars 1746. — S. C. Rit., décrets auth., nos 2827, 2841, 3484. — S. C. Concil., in una *Malacitan.*, 25 avril 1897. — Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. IX, part. II, p. 254, volum. X, part I, p. 218; part. II, p. 60 et 201.

quand cette seconde messe est nécessaire, ou très utile, non seulement à la communauté, mais à une notable partie de la population du lieu où elle réside [8].

Il n'est jamais permis de biner en dehors des fêtes de précepte, ni même les jours de précepte général, là où le précepte est aboli en vertu d'un concordat, ou d'une permission du Saint-Siège [9].

En cas de besoin, l'évêque peut obliger une communauté religieuse, qui a un aumônier pendant la semaine à sa disposition, pour la célébration de la messe dans l'oratoire de la communauté, à céder son aumônier à la paroisse pour une seconde messe, afin d'éviter le binage du curé [10].

Art. 1411. — On aura soin de promouvoir parmi les religieux et religieuses la réception fréquente et même quotidienne de la sainte communion ; et on laissera à tous les religieux et religieuses bien disposés la liberté de recevoir souvent et même chaque jour la divine Eucharistie [11].

Si, dans une religion quelconque, les constitutions, ou les calendriers, fixent ou déterminent certains jours pour recevoir la sainte communion, ces sortes de déterminations n'ont que force directive [12].

---

8. S. C. Rit., collect. auth. n° 3484, ad IV^um^, et *cod. iur. can.*, can. 806, § 2.

9. S. C. Concil. in una *Lingonens.* 23 janvier 1847 ; in una *Fanens.*, 10 septembre 1887. Cf. Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. V, part. I, p. 196.

10. Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. X, part. II, pag. 63.

11. V. Canon 595, § 2.

12. V. Canon 595, § 4. « On » peut déterminer dans les » constitutions les jours où » tous ensemble les religieux, » ou religieuses, d'une même » communauté, s'approchent » de la Sainte Table pour y » recevoir le sacrement de » l'Eucharistie. Ces jours ne » doivent pas être multipliés » d'une façon immodérée. (S. » C. Ev. et Rég., *Normes*, 28 » juin 1901, n° 150).

» Cette détermination des » jours fixés pour les commu- » nions générales n'a d'ail- » leurs pour les religieux et » religieuses qu'une force di- » rective. Elle ne constitue » pas une loi, ou un précepte, » obligeant sous peine de pé- » ché, même véniel. Chaque » religieux, ou religieuse, doit » donc sur ce point, en se con- » formant au jugement de son

Si, cependant, un religieux, ou une religieuse, avaient, depuis leur dernière confession sacramentelle, donné un grave scandale à la communauté, ou commis une faute extérieure grave, le supérieur, ou la supérieure, pourraient leur interdire de s'approcher de la Sainte Table jusqu'à ce qu'ils aient reçu l'absolution de leur faute dans le sacrement de pénitence [13].

CHAPITRE XLVII.

Des exercices de piété, devant être pratiqués par les religieux et religieuses.

Art. 1412. — Tous les religieux et religieuses doivent s'adonner chaque jour à l'oraison mentale [1], faire la visite au Très Saint Sacrement [2], réciter le rosaire de la Très Sainte Vierge Marie [3], faire l'examen de conscience [4], et pratiquer fidèlement les autres actes de piété, prescrits par la règle et les constitutions [5].

» confesseur, ou ne pas s'ap-
» procher de la Sainte Table
» les jours de communion gé-
» nérale, ou au contraire, s'en
» approcher bien plus souvent.
» Cependant il est recomman-
» dé aux religieux et religieu-
» ses de vivre de telle façon
» qu'ils puissent toujours s'ap-
» procher de la Sainte Table
» les jours de communion gé-
» nérale. (S. C. Ev. et Rég.,
» 4 août 1888; 17 décembre
» 1890; 17 août 1891; et *Nor-*
» *mes*, 28 juin 1901, n° 151).
» Les communions de règle
» et de constitution ne sont
» pour les religieux et reli-
» gieuses qu'un minimum fixé
» à leur dévotion. L'accès fré-
» quent et quotidien au Ban-
» quet Sacré leur est ouvert à
» tous et à toutes. » (Pie X, décret *Sacra Tridentina*, 20 décembre 1905.)

13. V. Canon 595, § 3.

1. V. Canon 592, can. 595, § 1, n° 2, et can. 125, § 2.

2. V. Canon 592 et can. 125, § 2.

3. V. Canon 592 et can. 125, § 2.

4. V. Canon 592 et can. 125, § 2.

5. V. Canon 595, § 1, n° 2. — Le code de droit canonique se contente de mentionner brièvement, et en bloc, « tous » les actes de piété prescrits » par la règle et les consti- » tutions. » La S. C. des Ev. et Rég., dans ses *Normes* du 28 juin 1901, avait précisé cette matière en ces termes.

I. « Il faut avoir soin de ne » pas multiplier outre mesure,

Tous doivent faire chaque année les exercices spirituels [6].

» les exercices extérieurs de » piété, faits en communauté. » (*Normes*, n° 160.)

II. « Aux pieux exercices de » la communauté, doivent assister tous les religieux, ou » religieuses, quels que soient » leur grade et leurs fonctions. » Les supérieurs n'en doivent » même pas exempter les religieux convers et les religieuses converses, ou coadjutrices, si ce n'est dans des circonstances particulières et » pour de justes motifs. » (*Normes*, n° 162.) Et dans ce dernier cas, on doit accorder à ces derniers le temps nécessaire pour faire en particulier les pieux exercices, auxquels ils n'auraient pu assister avec la communauté. (S. C. DES EV. ET RÉG., décret du 16 juillet 1906, n° 65.)

La maladie, ou des travaux nécessaires, faits en vertu de l'obéissance, peuvent seuls légitimer l'absence d'un religieux, ou d'une religieuse, aux exercices de communauté.

Il faut toujours considérer comme un abus, la coutume, si jamais elle s'introduit, en vertu de laquelle certains religieux, ou religieuses, en raison de l'ancienneté, ou d'une dignité, ou d'une ex-supériorité, sont exempts de l'assistance aux exercices de la communauté.

III. « Les religieux et religieuses doivent, chaque » jour, d'une façon habituelle, » vaquer à l'oraison mentale » une demi-heure le matin et » une demi-heure le soir. » (*Normes*, n° 154.) « Aux religieux de chœur, ou aux religieux convers, qui sont par » leur office empêchés au moment de l'oraison, on doit » accorder un autre moment » libre pour vaquer à ces pieux » exercices. » (*Normes*, n° 163.)

IV. « Les religieux et religieuses doivent, chaque » jour, pendant un certain » temps, vaquer à l'exercice » de la lecture spirituelle, » dans les livres approuvés. » (*Normes*, n° 154.)

« Aux religieux et religieuses, quel que soit leur emploi, empêchés au moment » de la lecture spirituelle, on » doit accorder un autre moment libre pour vaquer à » ce pieux exercice. » (*Normes*, n° 163.)

« Les livres de piété, mis » entre les mains des membres de l'institut, alors même qu'ils seraient lithographiés, ou manuscrits, composés pour le seul usage des » membres de l'institut, et » autorisés par les supérieurs » de l'institut, doivent être » revêtus de l'*imprimatur* de » l'évêque. » (S. C. DES EV. ET RÉG., décret du 16 juillet 1906, n°s 72 et 73.)

La lecture spirituelle peut être faite soit pour tous les religieux et religieuses en commun, soit par chacun d'eux, en particulier, selon que le déterminent les constitutions de l'institut.

Dans les religions laïques, si la lecture est faite en com-

mun, les livres de lecture sont choisis par le supérieur de la communauté. Si la lecture est faite par chaque religieux, ou religieuse, en particulier, les livres de lecture sont choisis par le confesseur.

V. « Tous les religieux et » religieuses doivent, chaque » jour, vaquer au pieux exer- » cice de l'examen de cons- » cience. » (*Normes*, n° 159.) Un temps spécial, distinct de celui de l'oraison, pouvant varier de cinq à quinze minutes, selon que l'auront fixé les constitutions de chaque institut, doit être consacré chaque jour à ce pieux exercice.

6. V. Canon 595, § 1, n° 1. — Le code de droit canonique ne fixe pas la durée de ces exercices; c'est aux constitutions qu'il appartient de préciser ce point. La S. C. DES EV. ET RÉG., dans ses *Normes* du 28 juin 1901, avait dit: « Chaque » année, les religieux et reli- » gieuses doivent vaquer pen- » dant au moins huit jours » aux exercices de la retraite.» (*Normes*, n° 155.) Dans certains instituts, les exercices de la retraite annuelle ont une durée de neuf et même de dix jours pleins.

Le droit commun oblige seulement les religieux et religieuses à faire chaque année les exercices de la retraite; mais les constitutions, dans la plupart des instituts, spécifient que ces exercices doivent être faits en commun une fois par an dans chaque communauté, ou en commun pour plusieurs communautés réunies à cette occasion dans la même maison.

Si un religieux, ou une religieuse, pour un motif légitime, a été dispensé de faire les exercices de la retraite avec la communauté, il devra toujours les faire en particulier.

Pendant les exercices de la retraite, toutes les occupations de nature à distraire l'esprit, doivent être suspendues. Les religieux et religieuses, occupés pendant la plus grande partie de la journée à des emplois, ou offices, qui ne leur permettent pas de vaquer pleinement aux exercices de la retraite, doivent faire leur retraite à un autre moment, et être envoyés, si besoin est, pour ce motif dans une maison voisine, pour y faire conjointement avec une autre communauté, les exercices de la retraite, qu'ils n'auraient pu faire dans leur propre communauté.

Pendant les exercices de la retraite, les visites au parloir et les conversations pendant les récréations sont suspendues.

Les exercices de huit jours doivent également précéder la prise d'habit, et l'émission des vœux, avant chacune des professions de vœux temporaires, ou perpétuels. V. ci-dessus, les articles 1283 et 1313.

Dans quelques instituts, les constitutions, approuvées par le Saint-Siège, exhortent, ou même quelquefois obligent les supérieurs à s'adonner, pendant au moins quelques jours, aux exercices de la retraite avant leur entrée en charge.

CHAPITRE XLVIII.

De la correction fraternelle. — Du chapitre des coulpes. — De la dénonciation des fautes au supérieur, ou à la supérieure.

Art. 1413. — *De la correction fraternelle; sa définition; son importance et ses difficultés.* — Le grand devoir de la correction fraternelle, prescrit par la loi de Notre Seigneur Jésus-Christ, oblige tous les chrétiens, à plus forte raison, les religieux et religieuses, qui, plus encore que les simples fidèles, sont tenus au plein accomplissement de la loi évangélique. La vie commune des religieux et religieuses présente d'ailleurs des facilités spéciales pour l'accomplissement intégral de ce devoir. L'expérience a démontré que la perfection individuelle des religieux et religieuses, la paix des communautés, aussi bien que la prospérité spirituelle et temporelle des œuvres qui leur sont confiées, dépendent en grande partie du soin qu'on apporte à bien pratiquer le devoir de la correction fraternelle [1].

1. La correction fraternelle présente dans ses applications des difficultés nombreuses et fort délicates. C'est ici surtout que le zèle et la charité doivent être réglés par la prudence. Aussi l'on peut affirmer que si ce devoir de la vie religieuse est un des plus importants, il est aussi un de ceux dans l'accomplissement desquels on rencontre, au sein des communautés, le plus de manquements.

Ces défectuosités proviennent d'excès en sens opposé.

Ici, le devoir de la correction fraternelle est négligé, ou même complètement oublié, parce que l'égoïsme et la crainte des difficultés trouvent leur compte dans les ménagements de la lâcheté humaine.

Là, au contraire, les passions s'emparent du prétexte de la correction fraternelle, pour manquer radicalement par ce moyen à la grande loi de la charité, semer les haines, les zizanies, les rancunes, fomenter les schismes et la discorde.

Il n'y a donc pas un point de l'observance religieuse, sur lequel il convient davantage d'instruire les religieux et religieuses, afin qu'ils ne négligent pas un moyen si efficace de perfection, afin surtout qu'ils ne transforment pas une loi de paix et d'amour en un moyen trop facilement accessible d'assouvir les sentiments les moins avouables, et de

La *correction fraternelle* peut se définir d'une façon générale : un avertissement convenable, fait au prochain par un motif de charité, dans le but de l'éloigner du péché qu'il a déjà commis, ou qu'il va commettre [2].

La correction fraternelle est faite par les religieux, entre eux, ou par les religieuses, entre elles, sous forme d'avertissement charitable, en regard du péché déjà accompli, ou à accomplir dans l'avenir. Elle a pour but, tout à la fois, et l'amendement du, ou de la coupable, et la cessation du scandale pour la communauté [3].

Art. 1414. — *De l'obligation de la correction fraternelle, et de l'étendue de cette obligation.* — Le devoir de la correction fraternelle oblige tous les religieux et toutes les religieuses [4].

---

troubler ainsi profondément la paix des cœurs et le repos des communautés. Les abus, que peut occasionner la correction fraternelle mal pratiquée, ne sont jamais un motif suffisant pour la négliger, encore moins pour la supprimer, puisqu'il s'agit ici d'un précepte imprescriptible de l'ordre moral, imposé par le Christ à tous les observateurs de sa loi. Du reste, la plupart des abus, en matière de correction fraternelle, proviennent de l'ignorance des règles qui y président. Très peu nombreux sont les instituts religieux, où les novices sont bien instruits de ces règles. Est-il dès lors étonnant qu'un grand nombre de religieux et religieuses les transgressent fréquemment et presque sans s'en douter? C'est pourquoi nous allons nous attacher ici à donner de ces règles un exposé aussi clair et aussi complet que possible.

2. S. Alph. Lig., *Moral.*, livre VI, n° 32. — La correction fraternelle se distingue donc de la *correction paternelle* et de la *correction judiciaire*, que l'on doit également pratiquer dans la vie des communautés religieuses.

La *correction judiciaire* est celle qui est faite par le supérieur, ou la supérieure, exerçant les fonctions de juge ; elle est accompagnée d'ordinaire du châtiment, infligé selon les règles de la justice, en vue du bien commun général de la communauté, pour la réparation du scandale. Voir ci-dessous, l'article 1532.

La *correction paternelle*, ou *maternelle*, est faite par le supérieur, ou la supérieure, agissant en tant que père, ou mère, en dehors des formes de la justice, avec, ou sans châtiment, en vue du bien particulier du, ou de la coupable.

3. S. Alph. Lig., *Moral.*, livre VI, n°s 34 et 39.

4. Cette obligation est imposée par la loi naturelle et par la loi évangélique. *Si ton frère a péché contre toi, va et reprends-le*, a dit Notre-

Cette obligation atteint non seulement les égaux, mais les supérieurs et les inférieurs.

Les supérieurs remplissent le devoir de la correction fraternelle vis-à-vis de leurs inférieurs par le moyen de la correction paternelle, ou maternelle.

Les inférieurs eux-mêmes sont tenus à la correction fraternelle à l'égard de leur supérieur. Les règles et les constitutions indiquent d'ailleurs le mode, les circonstances de la correction des supérieurs par les inférieurs. Dans certains instituts les constitutions ont prévu l'existence et le rôle d'un admoniteur, ou d'une admonitrice. « Si, dans certains instituts on donne au supé-
» rieur, ou à la supérieure générale un admoniteur, ou
» une admonitrice, ceux-ci doivent toujours être choisis
» parmi les assistants, ou assistantes, membres du con-
» seil général de l'institut [5]. » La même règle peut être adoptée pour le supérieur, ou la supérieure provinciale, pour le supérieur, ou la supérieure locale. Si les constitutions ne prévoient pas l'existence d'un admoniteur, ou d'une admonitrice, ce rôle appartient, de droit naturel et divin, aux religieux et religieuses les plus anciens de profession, ou à ceux qui font partie des conseils de l'institut, de la province, ou de la maison. La correction fraternelle, faite au supérieur par un inférieur, doit être faite avec toutes les formes de la modération et du respect dus à l'autorité dont le supérieur est revêtu.

Cette obligation de la correction fraternelle porte sur toutes les violations de la loi, à nous connues. C'est ce qu'explique très bien saint Augustin, faisant ressortir que ces paroles du Sauveur : *Si ton frère a péché contre toi*, signifient en réalité : *en ta présence;* car tout péché commis en notre présence est un péché commis contre nous, en raison du scandale à nous donné [6].

Seigneur dans l'Évangile (Matth., XVIII, 15.) Et tous les Pères de l'Église, les théologiens et canonistes s'accordent à reconnaître qu'il s'agit ici d'une loi obligeant, non *par mode de conseil*, mais *par mode de précepte*.

5. S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 264.

6. S. AUGUSTIN, Serm. 82 (alias 16) cap. VII, n° 10. V. S. THOM. D'AQUIN, *in IV Distinct.*, dist. XIX, quest. II, art. 1.

Par contre, il est de toute évidence que le devoir de la correction fraternelle ne porte pas sur les fautes du prochain ignorées de nous. C'est donc, sous prétexte de charité, manquer à la charité elle-même, que de rechercher les fautes du prochain non manifestes, afin d'y apporter une correction inopportune et intempestive, car, comme dit l'Apôtre, *la charité est patiente, bienveillante, sans rivalité... elle ne suppose pas le mal, elle ne se réjouit pas du péché, elle se complaît dans la vérité* (I Corinth., XIII, 4, 6.)

La correction fraternelle porte sur toutes les violations de la loi divine, de la loi ecclésiastique, de la loi de l'institut ; par conséquent sur tous les manquements aux préceptes du Décalogue, et de la loi Évangélique, aux préceptes de l'Église, et à tous les articles des constitutions de l'institut.

En principe, l'obligation de la correction fraternelle oblige, sous peine de péché grave, quand il s'agit du péché grave ; sous peine de péché véniel, quand il s'agit du péché véniel [7].

Elle oblige également, quand il s'agit de la correction des manquements à la règle et aux constitutions,puisque ces manquements, sans motif raisonnable, sont toujours contraires pour le moins au bien spirituel, ou temporel de la communauté ; mais alors l'obligation de la correction fraternelle n'est plus qu'une obligation de règle et de constitution, qui, par elle-même, n'oblige pas sous peine de péché.

Art. 1415. — *Des qualités à apporter dans la correction fraternelle, selon les circonstances.* — Il y a une méthode et un ordre des circonstances à observer dans la correction fraternelle. Cet ordre fait partie du précepte, parce qu'il a été imposé par Jésus-Christ lui-même. *Si ton frère a péché contre toi, va et corrige-le entre toi et lui seul. S'il t'écoute, tu auras gagné ton frère. S'il ne t'écoute pas, amène avec toi un ou deux témoins, afin qu'en face de deux ou trois témoignages, le fait attesté soit avéré. Que s'il ne se corrige pas de-*

7. S. ALPH. LIG., *Moral.*, libr. II, n° 34.

vant le témoignage de ses frères, avertis l'Église. Que s'il n'écoute pas l'Église, qu'il devienne pour toi comme un païen ou un publicain (Matth., XVIII, 15, 16, 17.)

L'Évangile marque ici trois degrés bien distincts de la correction fraternelle, et l'obligation de ne pas passer de l'un à l'autre, sans que l'inutilité du degré précédent n'ait été rendue manifeste. Ces trois degrés sont:

la correction privée et intime,

la correction publique en présence de témoins,

la correction faite par l'intermédiaire de l'Église.

Cet ordre à garder est obligatoire, pour un double motif : d'abord, afin de conserver la réputation du prochain, qui serait atteinte par la correction publique, ou la dénonciation au supérieur, ou à la supérieure, quand la correction peut être secrète ; et aussi pour conserver entre les membres d'une même famille religieuse les relations de charité, qui seraient nécessairement troublées, si on n'observait pas cet ordre indiqué par la prudence, autant que par la charité.

Enfin cet ordre est obligatoire de droit divin positif, puisqu'il est imposé par le Christ et aucun supérieur ne peut en dispenser [8].

La correction fraternelle doit être faite avec prudence, douceur entre égaux, avec respect vis-à-vis des supérieurs. Pour bien accomplir ce devoir, on doit, avec une grande circonspection, chercher le moment favorable, les circonstances opportunes, qui la rendront plus acceptable et dès lors plus fructueuse. Il convient même souvent, dans l'accomplissement de ce devoir, d'attendre, de prendre son temps, de préparer ses paroles. Rien ne doit être en effet négligé, et toutes les précautions doivent être prises pour ne pas, en remplissant un devoir de charité, troubler la charité elle-même. Quelquefois même le silence est la meilleure des corrections fraternelles, la plus éloquente des protestations, selon cette parole de l'Écriture : *Le cœur de celui qui pèche est corrigé par la tristesse qui paraît sur le visage* (Ecclésiaste, VII, 4.) Enfin la correction fra-

8. S. ALPH. LIG., *Moral.*, libr. II, n° 41.

ternelle, pour atteindre son but, doit être renouvelée avec prudence et opportunité jusqu'à ce qu'ait lieu l'amendement du, ou de la coupable.

Art. 1416. — *Des motifs qui font cesser l'obligation de la correction fraternelle.* — Le précepte de la correction fraternelle n'oblige que quand l'intérêt spirituel du prochain l'exige, quand il y a espérance fondée de son amendement, et que, d'autre part, il n'en résulte pas un grave dommage pour celui qui la fait [9]. Si une de ces trois conditions fait défaut, le précepte de la correction fraternelle cesse d'obliger. D'où nous devons conclure qu'il n'y a pas obligation d'accomplir la correction fraternelle, et que même la prudence nous interdit de la faire ;

1° Si le religieux, ou la religieuse coupable, s'est corrigé, se corrige, ou va se corriger. La correction fraternelle serait alors inutile et partant plutôt de nature à troubler la charité des rapports mutuels qu'à procurer l'amendement du, ou de la coupable. Si, dans ce cas, la dénonciation est faite au supérieur, ou à la supérieure, comme elle n'est plus motivée par la charité, c'est une détraction et un manquement à la charité, sous prétexte de charité [10].

2° Si un autre membre de la communauté, supérieur, ou inférieur, a déjà fait, ou va faire la correction ; à moins cependant que la correction faite par une seule personne reste inefficace, et qu'on ait lieu de présumer que la correction faite par plusieurs réussira davantage.

3° Si, pour un motif quelconque, on prévoit que la correction ne profitera pas au, ou à la coupable, qu'elle ne sera pas acceptée par eux, qu'elle sera, au contraire, une cause de désunion stable et profonde entre religieux, ou entre religieuses, ou un principe de trouble et de schisme parmi les membres de la communauté.

4° s'il résulte de cette correction un grave dommage, ou un inconvénient sérieux, pour celui, ou celle, qui la

9. S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. II, nos 38 et 39.

10. S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. II, no 42 et libr. IV, nos 244 et 245.

fait. Ce dommage ou inconvénient doit être mesuré et par rapport à la gravité du mal commis, et par rapport au profit spirituel du, ou de la coupable, et au bien général de la communauté. Un dommage léger, occasionné par l'accomplissement du précepte de la correction fraternelle, quand il s'agit d'apporter remède à un mal grave, gravement nuisible, ou au coupable, ou à la communauté, alors qu'on prévoit que la correction sera suivie de l'amendement du coupable, au grand profit de celui-ci et de la communauté toute entière, ne dispense pas de l'accomplissement du précepte.

Au contraire, un grave dommage, devant nous être occasionné par l'accomplissement du devoir de la correction fraternelle, fait cesser ce devoir. En effet, le devoir de la correction fraternelle n'est que la mise à exécution de la loi de charité. Or, en vertu de cette loi, nous sommes obligés d'aimer le prochain comme nous-mêmes, mais non pas plus que nous-mêmes. L'ordre de la charité veut même que, toutes choses égales, nous nous aimions nous-mêmes d'un amour rationnel, de préférence au prochain. Si donc, le devoir de la correction fraternelle importe pour nous un grave dommage dans l'ordre spirituel, ou temporel, la loi de charité ne nous oblige plus à son accomplissement, le droit du coupable à recevoir la correction et le devoir correspondant pour nous de la faire cessent également.

Les imperfections et même les péchés d'un religieux, ou d'une religieuse, ne doivent pas l'empêcher de procéder à la correction fraternelle de ses frères, ou de ses sœurs en religion. L'obligation de la correction fraternelle appartient au chrétien en tant qu'en lui se trouve le jugement de la raison ; mais ce jugement n'est pas paralysé par le péché [11].

Sont exceptés toutefois de cette loi les religieux et religieuses en pénitence publique. A eux, en effet, s'appliquent les paroles de l'Apôtre : « Vous qui ins-» truisez les autres, vous ne vous instruisez pas vous-

11. S. Thom. d'Aquin, *Summa theol.* IIa, IIæ, quest. XXXIII, art. V.

» même ; vous qui publiez qu'on ne doit pas dérober, » vous dérobez ; vous qui dites qu'on ne doit pas com- » mettre d'adultère, vous commettez des adultères ; » vous qui avez en horreur les idoles, vous faites des » sacrilèges ; vous qui vous glorifiez dans la loi, vous » déshonorez Dieu par la violation de la loi » (Rom., II, 21, 22 et 23.)

L'erreur et la bonne foi du religieux, ou de la religieuse coupable, n'exemptent pas ses compagnons,ou ses compagnes, du devoir de la correction fraternelle ; car, si l'on se place au point de vue du bien personnel du religieux coupable, les religieux sont venus en religion pour se perfectionner mutuellement dans la pratique de plus en plus complète des lois divines et des conseils évangéliques ; et, si l'on se place au point de vue du bien général de la communauté, la transgression de la loi est toujours un mal.

Les personnes scrupuleuses sont, en règle générale, exemptes de l'obligation de faire la correction fraternelle à autrui. Leur infirmité et la crainte de tomber dans les exagérations du scrupule légitiment cette abstention.

Art. 1417. — *Du chapitre des coulpes.* — « Dans un » certain nombre d'instituts, les religieux, ou religieu- » ses, se réunissent, pour tenir dans chaque commu- » nauté le chapitre des coulpes. Ce chapitre ne doit » pas avoir lieu plus d'une fois par semaine ; il doit » avoir lieu au moins une fois par mois [12]. »

Dans un grand nombre d'instituts religieux existe le pieux usage du chapitre des coulpes, qui semble être le meilleur moyen de mettre en pratique le devoir de la correction fraternelle entre les membres d'une même communauté religieuse. Les religieux, ou religieuses, se rassemblent en une salle commune, sous la présidence du supérieur, ou de la supérieure, ou, en son absence, de celui, ou de celle qui les remplacent. Là, après la récitation de quelques prières, déterminées par le cérémonial de l'institut, ou par l'usage, les religieux,

12. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 167.

ou religieuses, s'accusent des manquements à la règle et aux constitutions, et sont *proclamés*, c'est-à-dire avertis par les autres membres de la communauté, des manquements à la règle et aux constitutions, qu'on a pu remarquer dans leur conduite. Après quoi, chaque religieux, ou religieuse, reçoit du supérieur, ou de la supérieure, immédiatement après sa confession publique et les proclamations subséquentes, une légère pénitence, comme peine des infractions commises depuis le dernier chapitre. Le chapitre des coulpes se termine par une courte allocution du supérieur, ou de la supérieure, pour donner à la communauté les avis et conseils qu'ils jugent opportuns à l'amendement des religieux, ou religieuses, et au bon gouvernement de la maison.

Cette sainte coutume, empruntée aux mœurs de la vie religieuse dans les ordres anciens, a été acceptée dans la plupart des congrégations modernes.

Les proclamations du chapitre ne vont pas en réalité contre le précepte évangélique de la correction fraternelle privée et en secret, parce qu'elles n'ont pour objet, que les fautes plus ou moins publiques, faites en communauté, et les fautes légères connexes à la transgression de la règle et des constitutions.

Si d'ailleurs, en quelques cas, pour les fautes, objet des proclamations au chapitre, il y a suspension de la correction fraternelle privée et secrète, cette suspension, étant acceptée par les religieux et les religieuses, du fait de la profession, ou promesse de vivre selon les règles et usages de l'institut, ne peut en aucun cas constituer une violation du précepte évangélique ; il est toujours en effet permis de renoncer à un droit qui est dans le cas donné celui de la correction fraternelle en secret [13].

13. Il faut, au chapitre, s'accuser de ses fautes avec humilité, sincérité, simplicité et modestie. L'accusation doit se faire d'un ton de voix modéré, mais intelligible ; en peu de paroles, mais simples et significatives.

Les religieux et religieuses ne doivent parler au chapitre que pour s'accuser de leurs fautes, ou pour proclamer celles des autres, ou encore pour répondre à une interrogation

Le chapitre des coulpes peut avoir lieu plusieurs fois par semaine, dans les communautés nombreuses, où

---

du supérieur, ou de la supérieure. Le religieux, ou la religieuse, qui s'accusent, sont debout. Leurs accusations terminées, ils se mettent à genoux, ou prosternés à terre, selon la coutume de chaque institut, pendant qu'ils sont proclamés par les autres membres de la communauté. Les religieux, ou religieuses, qui proclament restent assis. Tant qu'un religieux, ou une religieuse, fait une proclamation, nul autre ne peut parler.

Il y a pour tout religieux, ou religieuse, un devoir de charité à proclamer ses frères, ou sœurs, au chapitre. « Que » personne, dit saint Bernard, » ne dissimule les fautes de » ses frères. Que personne ne » dise : Est-ce que je suis le » gardien de mon frère ? Que » personne ne soit indifférent, » lorsqu'il voit l'observance » violée et la régularité atteinte. C'est consentir au désordre que de le dissimuler, » quand on peut le reprendre, » et nous savons que la même » peine est réservée à ceux » qui font le mal et à ceux » qui le laissent faire. » (S. Bernard, sermon sur la nativité de saint Jean-Baptiste.)

Ne pas proclamer ses frères, ou sœurs, au chapitre, quand il y a un juste motif de le faire, c'est donc pour un religieux, ou une religieuse, manquer à la charité envers le frère, ou la sœur coupable, envers la communauté, et envers eux-mêmes ; envers le coupable, dont l'amendement leur tient peu à cœur ; envers la communauté, dont le progrès spirituel et même l'existence reposent sur la correction des fautes et l'observance des constitutions de l'institut qui réglementent cette correction ; envers eux-mêmes, puisque l'oubli des constitutions et du grand devoir de la charité fraternelle est une faute, qui atteint leur conscience et dont ils restent responsables devant Dieu.

Les proclamations doivent donc être faites avec une sainte liberté, sans respect humain, sans acception de personnes, sans exagération, en mettant de côté ses sympathies et ses antipathies, et en agissant toujours avec prudence et charité. Il convient donc de les faire, quand elles sont utiles et nécessaires ; il convient de les omettre, conformément à ce qui a été expliqué ci-dessus, à l'article 1416, quand elles sont inutiles, et par là même contraires à la prudence et à la charité.

Dans le doute sur la convenance et l'opportunité d'une proclamation, on peut consulter le supérieur, ou un religieux ancien et prudent, et s'en tenir à son appréciation.

Quant à la manière de recevoir les proclamations, il convient de s'appliquer à soi-même ces sages réflexions : « Jésus accusé, condamné, » nous apprendra le silence » extérieur et intérieur, avec » lequel nous devons recevoir » nos chapitres, et nous nous

l'accusation de tous les religieux, ou religieuses, et les proclamations y afférentes rendraient trop long cet

» confondrons d'être de si pâ-
» les copies du Divin Modèle
» proposé à notre imitation. Si
» nous sommes tentés de pro-
» tester intérieurement contre
» l'injustice, ou l'exagération
» qui nous proclame, gardons-
» nous de céder à la tenta-
» tion, prenons toujours parti
» contre nous, pour être dans
» le vrai; et quand la faute
» serait encore plus involon-
» taire, ou supposée, impu-
» tons-nous-la toujours, du
» moins dans sa cause, ou ses
» antécédents. Signaler un ac-
» te mal édifiant, ou irrégu-
» lier, c'est tout ce qu'a pu
» la charité de nos frères;
» mais il nous reste à nous-
» mêmes après cela, un devoir
» à remplir, c'est de descen-
» dre dans notre conscience à
» la faveur de la lumière qui
» vient de s'y faire par cette
» proclamation, et de sonder
» la situation intérieure à la-
» quelle l'acte inculpé répond.
» Quelquefois, sans doute,
» nous serons assez heureux
» pour pouvoir dire, avec l'A-
» pôtre: Je ne me sens cou-
» pable de rien; toutefois, je
» ne suis pas justifié pour ce-
» là; mais le plus souvent, il
» nous faudra reconnaître que
» nous sommes beaucoup plus
» coupables que nous n'avions
» pensé d'abord, et que les
» proclamations sont des grâ-
» ces d'en haut, sans lesquel-
» les nous serions restés aveu-
» glés et endormis sur bien
» des points répréhensibles...
» Nous prierons de tout notre
» cœur pour ceux qui auront
» eu la charité de nous procla-
» mer, car ils sont nos meil-
» leurs amis. Quand même ils
» se seraient servis de termes
» peu mesurés, nous ne leur
» ferons pas l'injustice de
» suspecter leur droiture. Le
» défaut de la forme ne nous
» fera point perdre de vue
» l'utilité du fond, et nous re-
» cevrons avec reconnaissance
» le breuvage amer, mais sa-
» lutaire de l'humiliation, dans
» quelque coupe et de quel-
» que main qu'il nous soit of-
» fert. Si nous acceptons les
» proclamations avec les dis-
» positions que nous venons de
» dire: silence, humilité, priè-
» re, nous n'aurons pas de
» peine à montrer ensuite, en
» toute occasion, à celui qui
» nous aura rendu ce bon of-
» fice la plus sincère recon-
» naissance. Qu'il soit bien
» établi dans la communauté
» qu'on nous fait plaisir en
» nous proclamant, que c'est
» le meilleur moyen d'obtenir
» notre amitié et de s'assurer
» des droits particuliers à nos
» prières. Il est d'un bon es-
» prit et d'un bon exemple de
» s'abstenir pendant quelques
» jours de proclamer celui par
» qui on l'a été soi-même,
» quoiqu'il en fournisse le su-
» jet; comme aussi de tenir
» compte des proclamations et
» de leur faire droit, autant
» que possible, quand même on
» aurait par quelque endroit
» des raisons de les éluder.
» Rien ne serait moins édi-
» fiant que d'affecter et de
» retomber dans les fautes re-

exercice, s'il se faisait en une seule fois. Le chapitre est alors tenu en plusieurs séances, de façon à ce que tous les membres de la communauté puissent s'accuser et être proclamés une fois par semaine.

« L'accusation des coulpes doit se limiter aux trans-
» gressions des constitutions, dans le for externe [14]. »

Les accusations et proclamations du chapitre ne doivent porter que sur les fautes extérieures contre la règle, les constitutions de l'institut et les ordonnances des supérieurs, qui doivent être assimilées aux constitutions. Voir ci-dessus, les articles 1186 et 1187.

Elles ne doivent jamais porter sur une faute grave, constituant de sa nature un péché mortel, alors même que cette faute serait tout à la fois un manquement à la loi de Dieu, ou de l'Église, et un manquement à la règle ou aux constitutions de l'institut ; à moins toutefois que cette faute grave ne soit publique et *connue de tous les membres de la communauté ;* auquel cas elle peut être portée au chapitre comme accusation, ou comme proclamation.

Les accusations et proclamations du chapitre ne doivent pas non plus porter sur des fautes, même vénielles, contre la loi de Dieu, ou de l'Église, qui ne seraient pas en même temps des fautes publiques contre la règle et les constitutions de l'institut. Ces accusations doivent être portées au tribunal du sacrement de Pénitence ; elles ne sont pas l'objet du chapitre des coulpes.

Le chapitre dans la maison-mère est présidé par la supérieure locale, et non par la supérieure générale, ou une de ses assistantes.

» prises ; on concevrait malai-
» sément qu'une telle conduite
» fût exempte d'orgueil. La
» proclamation n'avait fait
» supposer qu'une faute de
» surprise, l'affectation d'y
» retomber indiquerait un
» vrai mépris. Du moins est-il
» qu'elle paraîtrait blessante
» pour le charitable frère qui
» aurait fait la proclamation,
» offensante pour le supérieur
» qui l'aurait reçue, et scan-
» daleuse pour la communau-
» té qui attendait mieux que
» cela de la bonne volonté du
» coupable. » *(Directoire spirituel des Trappistes.)*

14. S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 168.

Il appartient au supérieur, ou à la supérieure, qui préside le chapitre des coulpes, de veiller à ce que, dans la confession des fautes par les coupables, et dans les proclamations par les autres membres de la communauté, soient observées toutes les conditions requises pour l'accomplissement convenable du précepte de la correction fraternelle conformément aux principes ci-dessus exposés, dans les articles 1413-1416.

Le supérieur, ou la supérieure, qui préside le chapitre, ne doit jamais s'accuser en chapitre de ses fautes contre la règle et les constitutions, encore moins demander ou permettre les proclamations de ses inférieures sur son compte, en public, au chapitre. Une telle pratique serait absolument contraire au respect dû à l'autorité dont est revêtu le supérieur.

Dans certains instituts, les constitutions statuent que le religieux, ou la religieuse qui, en l'absence du supérieur, exerce l'autorité dans la communauté (sous le nom d'assistant, de sous-prieur, de vicaire, ou tout autre analogue), s'accuse de ses fautes au chapitre, mais ne peut pas être proclamé par les autres religieux. Cette coutume a été établie pour la sauvegarde de l'autorité dont ce religieux est revêtu dans le gouvernement de la communauté. On doit sur ce point s'en tenir au texte des constitutions et aux coutumes de l'institut.

Dans certains instituts, les conseillers et les officiers généraux ont leur chapitre particulier, sous la présidence du supérieur général, ou du premier assistant général.

Dans les instituts où il y a deux catégories de religieux, les frères, ou sœurs converses, ou coadjutrices, ont leur chapitre spécial, tenu sous la présidence de leur père maître, ou mère maîtresse. Ils assistent néanmoins au chapitre de la communauté, pour y être proclamés par les religieux de la première catégorie, s'il y a lieu ; mais ils ne s'y accusent pas de leurs fautes et n'assistent pas aux accusations des religieux de la première catégorie. Ils ne peuvent pas proclamer ces derniers.

Les novices doivent avoir leur chapitre particulier

sous la présidence du maître, ou de la maîtresse des novices.

« Les pénitences imposées par les supérieurs pour » les fautes, accusées dans le chapitre des coulpes, le » doivent être avec modération et opportunité [15]. »

Les pénitences, imposées par les supérieurs au chapitre des coulpes obligent toujours sous peine de péché. Voir à ce sujet les explications, données ci-dessus, dans les articles 1155 et 1156.

Art. 1418. — *De la correction fraternelle par mode de dénonciation au supérieur, ou à la supérieure.* — Dans quelques sociétés et instituts religieux, fondés à partir du XVIe siècle, le chapitre des coulpes a été remplacé par la dénonciation des fautes au supérieur, ou à la supérieure. C'est, dans ce cas, par la dénonciation des fautes au supérieur, que les religieux et religieuses satisfont au précepte évangélique de la correction fraternelle. Cette dénonciation comprend soit les fautes graves, soit les fautes légères.

Cette pratique repose sur les deux principes suivants :

1° En vertu de la profession des vœux, les religieux et religieuses acceptent et s'engagent à vivre selon les règles de leur institut. Or, ces règles portent que le précepte évangélique de la correction fraternelle s'accomplira par le moyen de la dénonciation au supérieur, ou à la supérieure. Les religieux, dans ce cas, par le fait même de leur profession dans l'institut, renoncent donc au droit à la correction fraternelle proprement dite, c'est-à-dire exercée directement et dans le secret par chaque membre de la communauté ; la correction fraternelle a toujours lieu, mais par l'intermédiaire du supérieur, ou de la supérieure.

2° Cette règle de l'institut est basée sur les difficultés de tout ordre que comporte nécessairement la correction fraternelle. Il semble dès lors que la correction fraternelle, par l'intermédiaire du supérieur, sera faite avec plus de prudence, une plus entière connaissance des faits et des intentions, la disparition du dommage

15. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 169.

toujours possible pour le dénonciateur, ou la dénonciatrice, et par suite, une diminution du péril de voir naître la discorde, les rancunes entre religieux, ou religieuses, et de voir troubler la paix au sein des communautés religieuses.

Dans le cas de la correction fraternelle faite par l'intermédiaire des supérieurs, la dénonciation est toujours faite aux supérieurs en vue de la correction paternelle, ou maternelle, et non en vue de la correction judiciaire. Le supérieur, ou la supérieure, en vertu de cette dénonciation, peut donc agir comme père, ou mère, mais non comme juge [16].

La dénonciation, faite directement au supérieur, ou à la supérieure, sans admonition fraternelle préalable au coupable, est non seulement *permise*, mais même *obligatoire*, et dans toutes les religions, quelles qu'elles soient, quand il y a faute grave :

1° Si l'amendement du, ou de la coupable, ou le bien général de la communauté ne peut pas être procuré autrement. Ce qui arrive d'ordinaire dans les cas de schismes graves et de complots au sein des communautés ; dans les cas d'hérésie ou de doctrine suspecte ; dans les cas d'attentat aux mœurs (et cette règle s'applique même pour les élèves dans les collèges de jeunes gens, ou pensionnats de jeunes filles). Dans tous ces cas graves, la dénonciation immédiate au supérieur, ou à la supérieure s'impose [17].

2° Si la loi oblige à cette dénonciation immédiate, comme dans le cas de l'ouverture de conscience prohibé par le décret *Quemadmodum*, où la dénonciation aux supérieurs majeurs doit être faite, sans avertissement préalable à la supérieure coupable. Voir ci-dessus, l'article 1181.

3° La dénonciation ne doit pas être faite au supérieur majeur, ou à la supérieure majeure, quand elle peut

16. S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. IV, nos 240 et 245.

17. S. Alph. Lig., *Regol. per i Seminar.*, § I, n° 3, et § IV, n° 8.

être faite au supérieur immédiat. En agir autrement serait troubler l'ordre établi de la hiérarchie et augmenter sans nécessité la diffamation du, ou de la coupable. Il n'est donc permis de recourir à la dénonciation au supérieur majeur, ou à la supérieure majeure, que dans le cas où le supérieur immédiat est, par faiblesse, ou par connivence, ou pour tout autre motif, inapte à la correction paternelle, ou maternelle, à l'égard du, ou de la coupable [18].

La dénonciation, faite directement au supérieur, ou à la supérieure, sans admonition fraternelle préalable au coupable, est *permise* dans tous les instituts :

1° Si la faute du coupable est déjà publique, ou si elle va être publiquement divulguée, car dans ce cas, la réputation du coupable n'est plus à sauvegarder et l'obligation de la correction fraternelle privée et secrète cesse ;

2° Si l'amendement du coupable doit être obtenu par ce moyen plus facilement et avec plus de sécurité, cet amendement étant le but unique de la correction fraternelle ;

3° Si la dénonciation au supérieur, ou à la supérieure, doit empêcher le dommage grave résultant pour le dénonciateur, ou la dénonciatrice, de l'accomplissement de la correction fraternelle privée et faite en secret [19].

CHAPITRE XLIX.

Du silence et des récréations.

Art. 1419. — « Le silence est obligatoire en tout » temps dans l'église, ou l'oratoire, et à la sacristie.

---

18. S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. II, n° 42; 3°; libr. IV, n° 247.

19. S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. IV, n°s 240 et 245.

» En temps ordinaire on doit garder le silence au » réfectoire.

» D'une façon générale, le silence doit être observé » dans toutes les parties de la maison, pendant le jour, » d'une façon plus ou moins absolue selon la nature de » l'institut et le genre des œuvres qui lui sont con- » fiées.

» Pendant la nuit, à partir du signal donné à cet » effet, jusqu'au signal du matin, on doit observer » dans toutes les parties de la maison, un silence plus » profond [1]. »

Les religieux et religieuses, chargés d'un emploi, peuvent parler, en vertu d'une permission tacite, chaque fois que cela est nécessaire pour remplir les fonctions de leur emploi, mais seulement dans les limites de la nécessité.

Dans les communautés bien réglées on demande la permission de parler soit au supérieur, soit à la supérieure, soit au religieux, ou à la religieuse, délégués à cet effet par le supérieur, chaque fois qu'en dehors du cas de nécessité on veut rompre le silence.

Art. 1420. — Le nombre et la durée des récréations doivent être réglés par les constitutions, ou le coutu-

1. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 181. — « Le silence, dit sainte » Chantal, n'est pas seulement » institué pour empêcher de » parler, mais il est aussi pour » accoiser l'esprit et le faire » reposer auprès de Notre- » Seigneur. » *(Réponse sur les constitutions)*. Telle est en effet la raison principale pour laquelle le silence est une loi de la vie religieuse, imposée par tous les fondateurs et fondatrices d'instituts religieux. La pratique habituelle du silence est nécessaire pour créer l'esprit de recueillement, qui est lui-même la préparation nécessaire à la prière. La sauvegarde du silence a une connexion très étroite avec l'esprit d'oraison. Le religieux, ou la religieuse, qui ne gardent pas le silence, sont toujours impuissants, le moment venu, à s'adonner à la prière. Enfin, les manquements au silence sont des occasions de mettre en mouvement toutes les passions de l'âme. Celui qui vit dans le silence vit dans l'humilité et la charité; celui, qui cède aux entraînements de la langue, blesse la plupart du temps l'une ou l'autre de ces vertus.

mier. Dans certains instituts les constitutions, ou le coutumier, en dehors des récréations ordinaires, laissent au supérieur, ou à la supérieure locale, la faculté d'accorder des récréations supplémentaires, quand ils le jugent opportun et utile, dans certaines limites cependant, déterminées par les constitutions, ou le coutumier, et qui ne doivent pas être dépassées [2].

---

2. La récréation, dans les maisons religieuses, est un des exercices importants de la vie commune, en raison des vertus qu'on trouve l'occasion d'y pratiquer. « Que les sœurs, » dit saint François de Sales, » ne portent point aux récréa- » tions des contenances tris- » tes et chagrines, ains un » visage gracieux et affable... » Et comme les sœurs doivent » avec simplicité et franchise » se recreer par obeyssance, » aussi doivent-elles, par de- » votion, s'affectionner à par- » ler souvent de bonnes cho- » ses. Qu'elles n'estiment pas » que ce soit peu de vertu de » faire la récréation comme il » faut, et que partant elles » n'y aillent pas par manière » d'acquist, et par coustume, » ains avec préparation et de- » votion. Une sœur, tour à » tour, advertira de la présen- » ce de Dieu, et par inter- » valle, durant la récréation » et à la fin, dira quelque » bonne et sainte retenüe. »

« Les humeurs si restrein- » tes, dit sainte Chantal, qui » trouvent étrange que l'on » parle un peu haut à la ré- » création, ou que l'on rie de » bon cœur, ont tort ; car cet » exercice de la récréation est » tout à fait nécessaire aux » filles. Je n'entends pas tou- » tefois qu'il faille faire de » grands éclats de rire, ni par- » ler d'une voix trop haute et » éclatante, contraire à la mo- » destie. Il ne faut pas aussi » attendre des sœurs, en cette » action, une attention si forte » au recueillement, et à leurs » ouvrages, comme aux autres » temps ; pour ce que cela les » empêcherait de se récréer ; » bien qu'elles doivent sou- » vent retourner leur esprit à » Dieu et travailler fidèle- » ment ; car, en effet, il nous » est ainsi commandé. L'on » doit aussi quelquefois jeter » de bonnes paroles parmi la » récréation... Les lectures de » table et autres peuvent four- » nir beaucoup de matière » pour cela... Je désirerais » que nous fussions ainsi de » petits enfants, en bonté, » simplicité et innocence ; et » que nous nous entretinssions » joyeusement et cordiale- » ment tout à la bonne foi, » comme dit notre B. Père » dans son entretien, nous » communiquant nos petits » biens et nos petits maux, » nos petites ferveurs et con- » solations, nos petites pensées » sur les choses saintes que » nous avons apprises, ou les » conceptions qui nous vien- » dront sur les rencontres, ou » mêmement sur nos ouvrages,

CHAPITRE L.

De la nourriture, du jeûne et de l'abstinence dans les familles religieuses; et de la lecture au réfectoire de la communauté.

Art. 1421. — Bien qu'il ne convienne pas d'insérer dans les constitutions trop de détails sur la nourriture des religieux, ou religieuses; toutes choses qui doivent être renvoyées au coutumier; il est nécessaire cependant que les constitutions fixent les règles générales sur leur nourriture, de façon à ce que dans un même institut le régime alimentaire ne varie pas selon chaque communauté, et qu'il y ait, autant que possible, et sauf les divergences nécessitées par les circonstances locales, uniformité dans tout l'institut quant à la quantité et à la qualité des mets servis aux membres d'une même famille religieuse [1].

» et autres petits sujets qui » arrivent en ces occasions ; » et tout cela, avec franchise » et sainte liberté d'esprit, » hors de laquelle on ne pour» ra se récréer; et enfin, avec » une parfaite confiance les » unes aux autres, n'ayant » égard ni contrainte de rien, » sinon de déplaire à Dieu, » auquel nous voulons plaire » par nos franches et innocen» tes récréations. » (Ste CHANTAL, *Réponses sur les constitutions.)*

1. La nourriture doit être uniforme pour tous les religieux, ou religieuses, quant à la nature des mets. On ne doit servir rien de particulier à qui que ce soit, et même aux supérieurs et dignitaires de l'institut, à moins d'une dispense justifiée par l'état de santé.

Les supérieurs doivent veiller à ce que la nourriture, sans être recherchée, soit convenablement apprêtée et suffisamment abondante.

Les religieux et religieuses doivent se contenter de la nourriture qui leur est offerte, conformément aux règles et usages de l'institut, ayant toujours présentes à l'esprit ces paroles d'un grand maître de la vie spirituelle. « Mettez» vous dans l'esprit, lorsque » vous allez à table, qu'à » cause de vos péchés vous ne » devriez manger que du pain » et ne boire que de l'eau... » Si vous aviez bien dans l'es» prit vos péchés et la morti» fication qui vous est néces» saire pour les expier, il vous » paraîtrait qu'on vous a trai» té avec beaucoup de muni» ficence quand on vous donne » quelque chose de plus que » votre pain. » (S. VINCENT FERRIER, *Traité de la vie spirituelle.)*

Les religieux et religieuses ne doivent prendre leur repas qu'au réfectoire. Une permission spéciale du supérieur, ou de la supérieure, est nécessaire pour manger en dehors du réfectoire ; elle ne doit être accordée que rarement et pour des motifs raisonnables.

Les religieux, ou religieuses, ne doivent manger à l'infirmerie qu'en cas de maladie. Les infirmiers et infirmières doivent manger au réfectoire avec la communauté, et non à l'infirmerie. Il en est de même pour les frères, ou sœurs converses, qui doivent manger au réfectoire, et non à la cuisine.

Dans presque toutes les communautés, il y a deux tables communes successives. L'une est celle de la communauté proprement dite ; l'autre est réservée à tous les religieux, ou religieuses, que leurs occupations empêchent de prendre part au repas de la communauté.

Art. 1422. — « On ne doit pas, même dans les insti-
» tuts de vie active, adonnés aux œuvres, proscrire
» toute espèce de pénitence et d'acte de mortification
» extérieure [2]. »

» Les actes de pénitence corporelle modérés sont né-
» cessaires à l'esprit religieux et à l'acquisition des
» vertus ; ils doivent donc être prescrits par les cons-
» titutions, en plus des jeûnes et abstinences, prescrits
» par l'Église pour tous les fidèles [3]. »

Les jeûnes et abstinences, prescrits par les constitutions de l'institut, étant des jeûnes supplémentaires, ne peuvent donc pas tomber les jours de jeûne et d'abstinence, prescrits par la loi de l'Église.

« Pour les actes de pénitence corporelle, s'ils sont
» accomplis dans le for interne de la vie privée, ils
» relèvent du confesseur. S'ils sont accomplis dans la
» vie de communauté, ils relèvent du supérieur, ou de
» la supérieure locale [4]. »

Tandis que les jeûnes et abstinences, prescrits par la loi de l'Église, obligent sous peine de péché, (v. ci-

2. S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 164.
3. S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 165.
4. S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 166.

dessous, l'article 2514), les jeûnes et abstinences, prescrits par les constitutions de l'institut, n'obligent pas sous peine de péché.

Les religieux et religieuses bénéficient toujours des indults, modifiant les jeûnes et abstinences, ou en dispensant, accordés aux simples fidèles [5].

Si les constitutions de l'institut prescrivent que la loi de l'Église pour les jeûnes et abstinences sera observée dans son intégrité, sans aucun des adoucissements accordés par les indults de dispense, pour les fidèles, la pratique du jeûne et de l'abstinence, en dehors des jours et au delà des conditions obligatoires pour les simples fidèles, devient alors pour les religieux et religieuses une obligation de constitution, qui ne les oblige pas sous peine de péché.

Les jeûnes et abstinences, prescrits par les constitutions de l'institut, ne sont pas régis, quant à la nature et à la quantité des mets, par les règles fixées par l'Église pour les jeûnes et abstinences imposés par elle, mais bien par les règles fixées en vertu des constitutions elles-mêmes de l'institut [6].

Dans un grand nombre d'instituts, les constitutions statuent que les religieux, ou religieuses, qui ne sont pas tenus à l'abstinence et aux jeûnes prescrits par l'Église, ne sont pas tenus à l'abstinence et aux jeûnes prescrits par les constitutions.

Enfin les supérieurs, qui pour l'abstinence et les jeûnes de l'Église, ne peuvent dispenser, mais seulement déclarer qu'ils n'obligent pas en un cas donné, (voir ci-dessus, l'article 1182), peuvent toujours dispenser de l'abstinence et des jeûnes de constitution.

Art. 1423. — « On doit, pendant le repas du milieu » de la journée et le repas du soir faire au réfectoire » commun une lecture pieuse, les jours ordinaires [7], et » sauf la permission de parler pendant le repas qui » peut être accordée par les supérieurs les jours de

5. S. Office, décret du 1er mai 1907.

6. S. Office, décret du 1er mai 1907.

7. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 182.

» fête et en certaines occasions exceptionnelles, selon » ce qui est statué sur ce point par les constitutions [8]. »

La lecture, faite au réfectoire, doit être une lecture pieuse. Elle ne pourrait donc pas avoir pour sujet des ouvrages d'histoire ou de littérature profanes. Elle ne doit pas être non plus, à l'instar de la lecture spirituelle, employée à la lecture de sujets de piété trop relevée, mais il convient d'y faire la lecture des livres traitant de l'histoire de l'Église et de la vie des saints [9].

Dans presque tous les instituts, au commencement et à la fin du repas, le lecteur, ou la lectrice, lit, en langue latine, ou en langue vulgaire, quelques versets de la Sainte Écriture pris dans les livres du Nouveau Testament. Pendant cette lecture, les religieux, ou religieuses, s'abstiennent de manger et écoutent en silence.

« Les constitutions doivent être lues chaque année en » entier au réfectoire de chaque communauté de l'ins- » titut [10]. »

Au commencement du repas principal, après la lecture de l'Écriture Sainte, on lit un passage des constitutions, de façon à lire le livre tout entier dans le cours de l'année.

Les actes des chapitres généraux, les ordonnances et circulaires du supérieur, ou de la supérieure générale, remplacent à certains jours la lecture des constitutions, au temps et dans la mesure marqués dans ces actes, ordonnances et circulaires.

---

8. Sauf déclaration en sens contraire, contenue dans le texte des constitutions, comme dans l'ordre des Frères Prêcheurs, où le silence au réfectoire pendant les repas doit être perpétuel, sans que le Maître Général puisse lui-même jamais en dispenser.

9. Pendant la durée du repas de midi, on lit d'ordinaire un livre se rapportant à l'histoire de l'Église ; au repas du soir on lit une vie de saint. Les livres de lecture doivent être choisis avec le plus grand soin par le supérieur local. Ils doivent être revêtus de l'*Imprimatur* de l'évêque, Ordinaire du lieu où ils sont publiés, ou du lieu habité par l'auteur. Voir ci-dessus, les articles 264, 265.

10. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 321.

Dans les instituts, qui professent la règle de saint Augustin, on lit chaque semaine au réfectoire la règle en entier, ainsi que le prescrit la règle elle-même.

CHAPITRE LI.

Du port de l'habit religieux.

Art. 1424. — Tous les religieux et religieuses doivent porter l'habit propre de leur ordre, congrégation, ou institut, soit dans leur maison religieuse, soit au dehors, à moins qu'une grave raison n'en excuse, au jugement du supérieur, ou de la supérieure majeure, ou, s'il y a urgence, du supérieur, ou de la supérieure locale [1].

Voici les sages prescriptions que la S. Congrégation des Évêques et Réguliers avait portées, en 1901, au sujet de l'habit religieux, principalement dans les instituts modernes de femmes, et dont ils doivent s'inspirer pour la rédaction de leurs constitutions.

« L'habit des sœurs doit, en ce qui concerne le genre » d'étoffe, la forme de l'habit, sa couleur, être en rap- » port avec la dignité, la gravité, la modestie et la » pauvreté qui conviennent à des personnes consacrées » à Dieu [2]. »

« Tous les ornements d'or ou d'argent (sauf peut- » être une petite croix, ou une médaille en argent et » de forme simple), sont proscrits. Sur cette croix, ou » sur cette médaille on ne peut admettre aucune figure, » aucune inscription, qui sente la nouveauté et qui ne » provienne d'une dévotion approuvée par l'Église [3]. »

« Sont prohibées les étoffes ou autres ornements en » soie, de nature à favoriser la vanité, ou à occasion- » ner le scandale et le mépris de la vie religieuse [4]. »

---

1. V. Canon 596.
2. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 66.
3. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 67.
4. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 67.

Les religieuses ne doivent donc porter aucun vêtement de soie, ni aucune fourrure ; elles ne doivent pas non plus se servir d'aucun vêtement, même en voyage, pouvant défigurer l'habit religieux.

Les vêtements des supérieures et des dignitaires de l'institut doivent être faits de la même étoffe que ceux des autres sœurs et fournis par le vestiaire commun.

« Si l'institut comprend deux catégories de sœurs, » l'habit des sœurs de la seconde catégorie peut être » un peu différent de l'habit des sœurs de la première » catégorie ; mais non cependant de façon qu'il y ait » dans l'institut deux habits radicalement distincts [5]. »

« Dans les instituts de sœurs il y aura une légère » différence entre l'habit des sœurs professes, et celui » des sœurs novices [6]. »

« On insérera dans les constitutions une description » exacte de la forme de l'habit extérieur [7]. »

S'il s'agit d'un nouvel institut, l'habit religieux doit être approuvé par le Saint-Siège, même pour les instituts diocésains. Voir ci-dessus, l'article 1118.

La forme de l'habit une fois adoptée, ne peut être changée sans une permission spéciale du Saint-Siège, qu'il s'agisse d'un institut diocésain dont la fondation a été autorisée par le Saint-Siège [8] ; ou qu'il s'agisse d'un institut de droit pontifical [9].

Chaque sœur doit avoir à son usage particulier un trousseau dont les pièces, égales pour toutes les sœurs, sont déterminées par le coutumier.

Les religieuses doivent tenir leurs cheveux courts, comme il sied aux vierges consacrées au Seigneur.

---

5. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 68.
6. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 68.
7. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 68.
8. Pie X, *Motu proprio*, 16 juillet 1906, artic. III.
9. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 70.

CHAPITRE LII.

De la construction, réparation, disposition et ameublement des bâtiments dans les maisons religieuses.

Art. 1425. — En ce qui concerne la construction, la disposition et l'ameublement des maisons religieuses, le Saint-Siège n'a édicté aucune règle précise de droit commun, laissant à chaque institut le soin de se fixer à lui-même des lois sur ce point dans ses constitutions.

Dans quelques instituts les constitutions statuent que quand on devra construire une maison, ou faire à une maison déjà construite des augmentations ou réparations notables, le projet de ces constructions ou réparations sera tout d'abord soumis au vote consultatif (ou délibératif) du conseil de la maison, et quelquefois même, du chapitre, puis ensuite à l'approbation et ratification du supérieur, ou de la supérieure générale (ou provinciale) [1].

1. Voici, comme exemple, sur ce point important ce que nous trouvons dans les constitutions d'un institut de religieuses de vœux simples, approuvées d'une façon définitive par décret de la S. Congrégation des religieux en date du 26 avril 1911 : « Quand » on devra construire une maison, ou faire à une maison » des augmentations, ou réparations notables, le conseil » de la communauté votera » tout d'abord, en principe, » sur l'utilité, ou la nécessité » de la construction, ou réparation des bâtiments. Si le » vote est favorable, la question sera ensuite soumise au » vote délibératif du chapitre » des vocales. Si le vote du » chapitre est favorable, on fera alors dresser, avec l'assentiment de la prieure générale, par des hommes experts, un plan, ou devis de » la construction, ou réparation projetée. Ce plan sera » ensuite soumis aux délibérations du conseil général. Il » devra être accompagné d'un » mémoire écrit et signé par » les conseillères de la communauté qui postulent la » construction, ou la réparation. Ce mémoire devra contenir l'exposé des motifs » d'utilité, ou de nécessité de » la construction, le double » procès-verbal du vote du » conseil et du vote du chapitre, et enfin, l'énumération » des ressources dont dispose » la communauté pour mener » à bonne fin l'œuvre projetée. Le conseil général votera ensuite sur l'accepta-

Dans d'autres instituts les augmentations ou réparations notables des bâtiments relèvent uniquement de l'autorité du supérieur, ou de la supérieure générale, (ou provinciale), après le vote consultatif (ou délibératif) de leur conseil respectif, alors même que ces constructions ou réparations sont faites avec les fonds appartenant à la communauté et non à l'institut.

Presque toujours, le soin des réparations minimes, jusqu'à une somme déterminée par les constitutions, est laissé à l'autorité des supérieurs locaux, sur le vote consultatif ou délibératif de leur conseil.

Il est sage que les constitutions imposent aux supérieurs et conseils l'obligation de ne pas régler seuls et par eux-mêmes ce qui concerne la construction et la réparation des bâtiments, et de consulter toujours sur

---

» tion du plan proposé. Il lui » sera loisible d'apporter au » plan primitif telle ou telle » modification qu'il jugera » bon, après en avoir conféré, » si besoin est, avec des hom- » mes experts, différents de » ceux qui auront dressé le » plan primitif. On ne com- » mencera la construction, ou » la réparation des bâtiments » que lorsque, après un é- » change de vues plus ou » moins prolongé, le conseil » de la maison et le conseil » général se seront mis d'ac- » cord par un vote régulier » fait de part et d'autre sur » l'acceptation d'un plan, ou » devis.

» A partir de ce moment, » la construction, ou la répa- » ration des bâtiments pourra » être commencée, et l'on ne » devra y apporter aucune mo- » dification de quelque impor- » tance, sans le consentement » réciproque des deux conseils » et l'avis motivé de leurs ex- » perts.

» La prieure générale et les » prieures locales, qui se suc- » céderont dans une même » charge, auront grand soin de » n'apporter aucune modifica- » tion au plan primitif, mais » de mettre toutes les ressour- » ces de leur intelligence et » de leur volonté à la pour- » suite normale des plans déjà » adoptés par la communauté » et l'institut.

» Ne seront pas soumis aux » règles tracées ci-dessus, les » travaux de construction, ou » de réparation, dont le coût » ne dépassera pas le chiffre » de deux mille francs, et dont » la réalisation pourra être » poursuivie par la prieure lo- » cale avec le vote délibératif » de son conseil, jusqu'à con- » currence de mille francs, et » avec l'assentiment de la » prieure générale, jusqu'à » concurrence de deux mille » francs. »

ce point des hommes experts dans l'art de construire non seulement d'une façon générale, mais encore d'une façon spéciale pour les bâtiments à l'usage des communautés religieuses.

Il est également sage que les constitutions prohibent en matière de construction les changements et modifications qui n'ont pour cause que le vouloir momentané et le goût particulier d'un supérieur, ou d'une supérieure en charge, et ordonnent au contraire que les supérieurs, qui se succéderont dans le gouvernement d'une même maison, ne pourront apporter aucune modification au plan primitif, et qu'ils devront réunir leurs efforts pour mener à bonne fin la réalisation du plan adopté par la communauté et l'institut.

On doit construire les bâtiments à l'usage des communautés religieuses, de manière que des habitations voisines on ne puisse voir dans l'intérieur des bâtiments occupés par les religieux, ou religieuses, et que de ceux-ci on n'ait vue ni sur la voie publique, ni sur les maisons environnantes.

On doit observer avec grand soin dans la construction des maisons les lois de la pauvreté religieuse, principalement dans les locaux destinés à l'habitation des religieux, ou religieuses.

Dans les communautés de religieuses, jouissant de bâtiments où elles sont régulièrement installées, toutes les religieuses doivent coucher dans un même corps de logis, affecté à cet usage, à l'exception des sœurs malades, des hôtes et des sœurs chargées de la surveillance des enfants, de la garde des malades, ou de la garde de quelque lieu spécial.

Au sujet des locaux qui doivent être compris dans l'enceinte de la clôture, ou de la semi-clôture, voir ci-dessous, les articles 1426, 1429 et 1434.

« Les religieux et religieuses doivent avoir chacun » leur cellule particulière, ou, pour le moins, s'ils sont » dans un dortoir commun, leur lit particulier [2]. »

Les cellules des religieux, ou religieuses, ne doivent

---

2. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 38.

pas être fermées à clé ; ou, si elles le sont, le supérieur, ou la supérieure, doit avoir une clé passe partout, qui les ouvre toutes.

Les religieux ne doivent pas entrer dans la cellule l'un de l'autre. Si la chose est cependant nécessaire, il faut pour cela la permission du supérieur.

La même règle doit être observée par les religieuses entre elles, dans leurs maisons.

Les cellules des supérieurs, locaux, provinciaux et même généraux, doivent être semblables à celles des autres religieux. La même règle doit être observée dans les instituts de religieuses.

Outre leur cellule, les supérieurs et les officiers peuvent avoir une chambre d'office. Le mobilier de cette chambre doit être composé de tous les objets nécessaires et convenables à l'exercice de l'office.

Les supérieurs et officiers ne doivent pas recevoir les autres religieux et les personnes de la maison dans leur cellule, mais dans leur chambre d'office.

« Le mobilier, mis à l'usage des religieux, ou reli-
» gieuses, avec la permission des supérieurs, doit être
» conforme à la pauvreté religieuse. Il ne doit rien y
» avoir de superflu ; il ne doit rien y manquer du né-
» cessaire [3]. »

Toutes les cellules doivent être uniformes. Les objets mobiliers de chaque cellule doivent être déterminés par le coutumier et être les mêmes quant au nombre et à la qualité pour chaque cellule.

Non seulement dans les cellules ou le dortoir des religieux, ou religieuses, mais dans toutes les salles communes et autres lieux réguliers, comme le chapitre, le réfectoire, les cloîtres, les parloirs, doit régner la simplicité dans l'ameublement, telle qu'elle convient à la pauvreté religieuse dont les religieux et religieuses font profession [4].

---

3. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 128.
4. V. Canon 594, § 3.

CHAPITRE LIII.

De la clôture papale des réguliers.

Art. 1426. — Dans les couvents, monastères et maisons de réguliers, professant les vœux solennels, et, quel que soit le petit nombre des religieux, on doit observer la clôture papale [1].

La loi de la clôture papale affecte tous les bâtiments, habités par les religieux, y compris les jardins et vergers dont l'accès leur est réservé [2].

Ne sont pas compris dans la clôture, l'église publique, la sacristie attenante, l'hôtellerie pour les étrangers et les parloirs. Ces derniers doivent se trouver, autant que possible, auprès de la porte d'entrée de la maison [3].

Les constitutions d'une façon générale, les supérieurs majeurs, ou le chapitre général dans l'application des constitutions à chaque maison, doivent déterminer les limites de la clôture [4].

Les parties de la maison, sujettes à la loi de la clôture, doivent être indiquées par une inscription aux personnes du dehors [5].

Art. 1427. — Dans la clôture des réguliers on ne doit admettre, sous aucun prétexte, aucune femme, de n'importe quel âge, ou condition [6].

Sont cependant exceptées de cette loi les femmes des souverains et chefs d'État et leur suite [7].

Sont frappés d'excommunication, réservée *simpliciter* au Saint-Siège, toutes les femmes ayant franchi la clôtuure d'un couvent ou monastère de réguliers, sans la permission du Saint-Siège, et tous ceux et celles qui les introduisent ou admettent indûment. Si ce sont des religieux qui les ont introduites dans la clôture, ils seront privés par leur supérieur de tout office ou charge, ainsi que de la voix active et passive dans leur ordre [8].

1. V. Canon 597, § 1.
2. V. Canon 597, § 2.
3. V. Canon 597, § 2.
4. V. Canon 597, § 3.
5. V. Canon 597, § 3.
6. V. Canon 598, § 1.
7. V. Canon 598, § 2.
8. V. Canon 2342, n° 2.

Art. 1428. — Lorsqu'à une maison de réguliers est adjoint un collège pour des élèves internes, ou externes, ou un hospice pour des malades, on doit toujours réserver, pour l'habitation des religieux, des bâtiments spéciaux soumis à la loi de la clôture papale [9].

Hors de la clôture papale, dans les locaux réservés aux écoles, hospices, et, en général, aux œuvres propres de l'ordre, ou de l'institut, on n'admettra pas les femmes, sinon pour un juste motif, et seulement avec la permission du supérieur [10].

Tous ceux qui ont la garde de la clôture doivent veiller soigneusement à ce que d'inutiles entretiens avec les visiteurs et visiteuses ne viennent troubler la discipline et affaiblir l'esprit religieux [11].

CHAPITRE LIV.

De la clôture des moniales.

Art. 1429. — Dans tout monastère de moniales canoniquement établi, et quel que soit le nombre des religieuses, on observera la clôture [1].

La loi de la clôture affecte toute la maison habitée par la communauté, y compris les jardins et vergers dont l'accès est réservé aux religieuses [2].

Ne sont pas compris dans la clôture l'église, ou oratoire, public, ou semi-public, la sacristie attenante, l'hôtellerie pour les étrangers, s'il y en a une, et les parloirs. Ces derniers doivent se trouver autant que possible auprès de la porte d'entrée de la maison [3].

Les parties de la maison, sujettes à la loi de la clôture, seront indiquées par une inscription aux personnes du dehors. Il appartient à l'évêque, Ordinaire du lieu,

---

9. V. Canon 599, § 1.
10. V. Canon 599, § 2.
11. V. Canon 605.

1. V. Canon 597, § 1.
2. V. Canon 597, § 2.
3. V. Canon 597, § 2.

gardien de la clôture, d'en déterminer exactement les limites et de les modifier pour des motifs légitimes [4].

Art. 1430. — On n'admettra dans la clôture des moniales aucune personne de n'importe quel genre, condition, sexe, ou âge, sans la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu [5], sauf dans les cas ci-dessous mentionnés.

En dehors des cas ci-dessous mentionnés, l'évêque, Ordinaire du lieu, ne peut accorder cette permission que pour un grave motif, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, à l'article 60 [6].

Peuvent entrer dans la clôture des moniales :

1° l'évêque, Ordinaire du lieu, ou le prêtre délégué par lui, pour la visite canonique des locaux du monastère, et l'un ou l'autre doit être alors accompagné d'un clerc, ou d'un religieux d'âge mûr [7] ;

2° le confesseur ordinaire, ou celui qui le remplace en cas d'absence ou de maladie, avec les précautions requises, pour administrer les sacrements aux religieuses malades, ou assister les mourantes [8] ;

3° le confesseur extraordinaire ; et tous les autres

---

4. V. Canon 597, § 3.

5. D'après le can. 597, §§ 1 et 2, la clôture des moniales, même en France et en Belgique, était clôture papale. Mais postérieurement à la promulgation du code de droit canonique, à la demande des évêques de France et de Belgique, la clôture des moniales, dans ces deux pays, a été replacée sous l'autorité des évêques, non pas seulement quant à sa délimitation et sauvegarde, mais aussi quant aux dispenses à accorder soit pour la sortie des moniales en dehors de la clôture, soit pour l'introduction dans la clôture des personnes étrangères à la communauté des moniales, pour une raison grave, en cas de nécessité. En un mot, les droits de l'évêque, Ordinaire du lieu, par rapport à la clôture des moniales, en France et en Belgique, ont été rétablis dans l'état où ils existaient avant la promulgation du code de droit canonique (Décret de la S. Congrégation des religieux en date du 22 mai 1919 pour les monastères de moniales en France et en Belgique.)

6. Can. 84, §§ 1 et 2, et Réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique, 1er mars 1921, Dubium III, ad 2um.

7. V. Canon 600, n° 1.

8. V. Canon 600, n° 2.

confesseurs, dont il est fait mention ci-dessus, à l'article 1245, pour confesser les religieuses malades, sollicitant leur ministère dans l'acte de la confession sacramentelle [9].

4° Peuvent encore entrer dans la clôture, les souverains ou chefs d'État, avec leurs femmes et leur suite [10].

5° De même, les cardinaux de la Sainte Église Romaine [11].

6° Enfin, la supérieure, en observant les précautions requises, peut permettre l'entrée dans la clôture du monastère aux médecins, chirurgiens et à tous ceux dont l'intervention, ou le travail à l'intérieur de la maison est nécessaire. Elle devra auparavant se munir de la permission, au moins habituelle, de l'Ordinaire du lieu. En cas de nécessité urgente, et si le temps fait défaut pour l'obtenir, cette permission est présumée de droit [12].

Toute personne, de quelque genre, condition, ou sexe que ce soit, franchissant la clôture des monastères de moniales sans la légitime permission de l'autorité compétente, c'est-à-dire la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour les monastères de moniales, en France et en Belgique [13], encourt par le fait même l'excommunication, réservée *simpliciter* au Saint-Siège [14].

9. V. Canon 523.

10. V. Canon 600, n° 3.

11. V. Canon 600, n° 3.

12. V. Canon 600, n° 4.

13. Décret de la S. C. des religieux, 22 mai 1919 et Réponse de la Commission Pontificale, 1er mars 1921, Dubium III, ad 2um.

14. V. Canon 2342, n° 1. — On a prétendu que, depuis le décret de la S. C. des religieux replaçant la clôture des moniales, en France et en Belgique, sous la juridiction de l'Ordinaire, dans l'état où elle était avant la promulgation du code, la violation de la clôture des moniales n'emporte plus avec elle l'excommunication réservée au Souverain Pontife. Mais le susdit décret du 22 mai 1919 ne dit rien de pareil ; et la conclusion qu'on en tire dans le cas présent nous paraît inexacte. Le décret du 22 mai 1919 ne fait que substituer l'autorité épiscopale à l'autorité Apostolique pour la dispense de la loi de l'Église au sujet de la clôture des moniales. Il n'atteint et ne

Encourt la même excommunication, également réservée *simpliciter* au Saint-Siège, toute personne introduisant, ou admettant sans la permission de l'autorité compétente, une personne étrangère dans la clôture d'un monastère de moniales. Si celui qui a introduit, ou admis, est un clerc, il encourra la suspense pour tout le temps que fixera l'Ordinaire, selon la gravité de la faute [15].

Art. 1431. — Il est défendu à toute religieuse moniale, après sa profession, même pour peu de temps, et sous n'importe quel prétexte, de sortir de la clôture du monastère, sans une permission spéciale de l'évêque, Ordinaire du lieu, excepté cependant dans le cas d'un péril de mort imminent, ou d'un autre très grave danger [16]. Ce danger, si le temps le permet, doit être reconnu par une déclaration écrite de l'évêque, Ordinaire du lieu [17].

Toute religieuse moniale, sortant de la clôture de son monastère sans la permission de l'autorité compétente (c'est-à-dire la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour les monastères de moniales, en France et en Belgique) [18], encourt par le fait même l'excommunication, réservée *simpliciter* au Saint-Siège [19].

---

modifie en rien le canon 2342, n° 1, qui porte l'excommunication, réservée *simpliciter* au Saint-Siège, contre tous ceux et toutes celles qui violent la clôture des moniales « *sans la dispense de l'autorité compétente.* » Pour les monastères de moniales en France et en Belgique l'*autorité compétente* est celle de l'évêque, Ordinaire du lieu, tandis que pour les autres pays l'autorité compétente est celle du Pontife Romain. Tous ceux et toutes celles qui violent la clôture des moniales, en France et en Belgique, sans la dispense de l'Ordinaire, autorité compétente en la matière, tombent donc sous le coup du canon 2342, n° 1, et encourent par le fait même l'excommunication, réservée *simpliciter* au Pontife Romain.

15. V. Canon 2342, n° 1.

16. V. Canon 601, §§ 1 et 2. Décret de la S. C. des religieux du 22 mai 1919 et Réponse de la Commission Pontificale, 1er mars 1921, Dubium, ad 2um.

17. V. Canon 601, § 2.

18. Décret de la S. C. des religieux du 22 mai 1919 et Réponse de la Commission Pontificale, 1er mars 1921, Dubium III ad 2um.

19. V. Canon 2342, n° 3.

Art. 1432. — La clôture des monastères de moniales doit être organisée de telle façon, qu'autant que possible, les personnes, placées en dehors de la clôture, ne puissent pas apercevoir les religieuses à l'intérieur de la clôture, et que les religieuses, vivant à l'intérieur de la clôture, ne puissent pas apercevoir les personnes placées en dehors de la clôture [20].

Art. 1433. — La clôture des monastères de moniales est placée sous la garde et vigilance de l'Ordinaire du lieu, qui peut, pour la protéger, punir de peines et de censures tous les délinquants, y compris les réguliers exempts [21].

L'Ordinaire et la supérieure, qui ont la garde de la clôture, veilleront soigneusement à ce que les religieuses n'aient pas d'entretiens inutiles avec les visiteurs de l'un et l'autre sexe, de nature à jeter le trouble dans la discipline régulière et affaiblir l'esprit religieux [22].

---

20. V. Canon 602.

21. V. Canon 603, § 1.

22. V. Canon 605. — La fréquentation des parloirs par les religieuses sans une absolue nécessité est une des principales causes de relâchement et de ruine spirituelle pour les communautés religieuses. Le sentiment unanime des Saints sur ce point en est une preuve irrécusable.

« Il faut, dit sainte Catherine de Sienne, suivre la » voie de la très sainte croix... » avec une grande pureté » d'âme et de corps, dans la » société des personnes qui » craignent Dieu, et dans la » solitude de la cellule, en » fuyant, comme le poison, le » parloir et la conversation » des faux dévots et des séculiers. » (*Lettres de sainte Catherine de Sienne*, édit. Cartier, lettre CII).

« Évitez les rapports avec » les séculiers et les conversations avec les faux dévots; » fermez les grilles et le parloir, à moins que la nécessité ne le demande. » (*Ib.*, lettre CXCI à une supérieure de communauté.) « La véritable épouse de Jésus-Christ » n'aime pas et ne recherche » pas la conversation de ceux » qui pourraient nuire à son » vœu de chasteté; elle les » fuit, au contraire, comme » des serpents vénimeux, et » elle a en aversion les grilles » et le parloir. Elle écarte la » familiarité des faux dévots » et revient à sa cellule comme » à sa patrie. » (*Ibid.*, lettre CXCIV.)

Écoutons sainte Térèse nous racontant sur ce sujet sa propre histoire: « Je commençai » donc à m'engager dans ces » conversations avec les per-

A plus forte raison s'applique aux moniales tout ce qui est dit ci-dessous, à l'article 1436, des visites aux parloirs, pour les religieuses des instituts, soumises à la semi-clôture.

Si, pour quelque motif que ce soit, en vertu d'une

» sonnes qui venaient nous visiter. Suivant en cela un » usage établi, j'étais loin de » penser qu'il en dût résulter » pour mon âme autant de » dommage et de distraction. » Mes yeux ne se sont dessillés que plus tard. Il me » semblait que ces visites, si » ordinaires en tant de monastères, ne me feraient pas » plus de mal qu'à d'autres » religieuses, dont la régularité frappait mes regards. » Je ne considérais pas que » leur vertu, l'emportant de » beaucoup sur la mienne, le » danger devait être bien » moindre pour elles que pour » moi. Je ne puis néanmoins » me défendre d'y voir toujours quelque péril, quand » ce ne serait que la perte du » temps. Comme je m'entretenais un jour avec une personne dont je venais de » faire connaissance, Notre-» Seigneur daigna m'éclairer » dans mon aveuglement... Si, » par le conseil du Seigneur » et pour sa gloire, cet écrit » doit voir la lumière, puissent les religieuses qui le liront s'instruire à mon exemple! Je les conjure, par » l'amour de notre divin Maître, de fuir de semblables » récréations. » (*Vie de sainte Térèse, écrite par elle-même*, chap. VII.)

« Il faut que je vous congratule grandement, écrit sainte » Jeanne de Chantal à une supérieure, de ce que vous me » dites, que jamais vos parloirs ne furent moins fréquentés que maintenant, et » que vous n'y allez point par » plaisir. O ma fille très chère, que voilà qui va bien! » Certes, la grande fréquentation des parloirs est un » mal plus dangereux qu'on » ne saurait penser. Il n'est » pas croyable combien la » bonne odeur des maisons religieuses s'évapore par là, et » comment l'esprit intérieur » se dissipe. Il faut seulement » y aller quand le devoir, la » charité, l'utilité et la douce » condescendance le requièrent, et y paraître douce, » suave et cordiale, mais non » jamais gênée. » (*Lettres de sainte Jeanne de Chantal*, édit. Lecoffre, 1860, tom. II, pag. 543.)

Saint Alphonse de Liguori avait coutume de dire : « Grilles fermées et non fréquentées, monastères sanctifiés; » grilles ouvertes et fréquentées, monastères dissipés; et » Dieu veuille qu'il n'y ait » rien de pis! Si l'on ne préserve les religieuses de la » grille, il y a bien peu de » choses à faire pour leur » sanctification. » (Card. de Villecourt, *Vie de saint Alphonse de Ligori*, tom. II.)

permission spéciale de l'évêque, Ordinaire du lieu, une religieuse franchit la clôture du monastère, l'Ordinaire du lieu et la supérieure veilleront à ce qu'elle soit toujours accompagnée par une femme respectable et d'âge mûr. Cette règle, sauf le cas d'absolue nécessité, sera toujours observée [23].

CHAPITRE LV.

De la semi-clôture dans les maisons des congrégations religieuses.

Art. 1434. — Dans toutes les maisons des congrégations religieuses, soit de droit pontifical, soit diocésaines, de l'un ou l'autre sexe, on gardera la semi-clôture[1].

Les lieux, soumis à la semi-clôture, sont les mêmes que ceux indiqués ci-dessus, dans les articles 1426 et 1429 pour la clôture des réguliers et des moniales.

« Dans chaque maison de l'institut, il doit y avoir, » autant que possible, un local, placé en dehors de la » clôture, et destiné à recevoir les hôtes de passage, » étrangers à l'institut [2]. »

---

23. V. Canon 607 et le décret de la S. C. des Religieux, en date du 22 mai 1919 pour les moniales de France et de Belgique.

1. V. Canon 604, § 1.— Nous avons conservé le nom de *semi-clôture*, donné par l'usage, et admis par les canonistes de France et de Belgique, pour la clôture dans les maisons des congrégations de sœurs et dans les instituts d'hommes de vœux simples, afin de la distinguer plus facilement de la clôture proprement dite des réguliers et des moniales, bien que dans le code de droit canonique le nom de clôture soit donné indistinctement à la clôture proprement dite, et à la semi-clôture.

2. S. C. Ev. et Rég., 16 juillet 1906, n° 40. — Dans la plupart des maisons religieuses un peu considérables, surtout si elles sont situées en dehors des villes, il existe une hôtellerie, en dehors de la clôture, destinée à recevoir l'évêque et les prêtres qui l'accompagnent lors de la visite canonique et en d'autres occasions. C'est là que logent également le confesseur extraordinaire, les prédicateurs des retraites, les parents des religieuses qui viennent les visiter, et enfin, toutes les personnes qui doivent, pour un

Art. 1435. — La loi de la semi-clôture prohibe l'entrée des femmes de n'importe quel âge, genre, ou condition dans les maisons des religieux ; exception faite en faveur des femmes des souverains et chefs d'État avec leur suite, et aussi en faveur des femmes que les supérieurs croiraient pouvoir admettre, pour de justes et raisonnables motifs [3].

La loi de la semi-clôture prohibe l'entrée des hommes dans les maisons de religieuses, sauf dans les cas indiqués ci-dessus, à l'article 1430, et de plus aussi chaque fois que l'évêque, ou les supérieures croiront pouvoir admettre l'entrée d'un ou de plusieurs hommes dans la maison des religieuses, pour de justes et raisonnables motifs [4].

Art. 1436. — On appliquera également aux maisons des congrégations, tant d'hommes que de femmes, ce qui est dit ci-dessus, à l'article 1428, au sujet des écoles, collèges, pensionnats, hospices, juxtaposés aux maisons habitées par les religieux, ou les religieuses [5].

L'évêque est le gardien de la semi-clôture dans toutes les maisons de religieux laïques et de religieuses, même celles de droit pontifical. Il veillera donc à ce qu'elle soit observée, et, pour de graves motifs, il peut même porter des censures contre les violateurs de cette semi-clôture [6].

L'évêque et les supérieurs religieux, qui ont la garde de la semi-clôture, doivent veiller soigneusement à ce que, sous prétexte des nécessités attachées aux œuvres de miséricorde, les religieux et religieuses dans les instituts de l'un et l'autre sexe, par des entretiens inutiles avec les visiteurs et visiteuses ne troublent la discipline de la maison et n'affaiblissent en eux l'esprit religieux [7].

---

motif raisonnable, s'entretenir avec les supérieures et les autres sœurs de leurs affaires et intérêts spirituels, ou temporels.

3. V. Canon 604, § 1.

4. V. Canon 604, § 1.

5. V. Canon 604, § 2.

6. V. Canon 604, § 3.

7. V. Canon 605. — Si l'on estime que les paroles des saints et des saintes, relatées ci-dessus, pag. 767, note 22, ne peuvent s'appliquer qu'aux

« Les sœurs pourront voir quelquefois, sans être ac-

---

religieuses cloîtrées et qu'elles ne conviennent pas aux sœurs des instituts modernes de vœux simples, adonnées aux œuvres de miséricorde,et pour ce motif obligées à une conversation incessante avec les personnes du dehors, qu'on écoute saint Vincent de Paul parlant sur ce sujet aux Filles de la Charité : « Comme aux » villes frontières ou assiégées, dit-il, le gouverneur » de ces villes fait bonne garde pour les rendre imprenables à l'ennemi. Il donne » l'ordre de n'y laisser entrer » aucune personne étrangère » sans permission. Lorsqu'un » étranger arrive, on lui demande ce qu'il veut, puis » on le mène au gouverneur » qui l'interroge sur le sujet » de son voyage, et, si, suivant » ce qu'il répond, il prête à » des soupçons sur son compte, » on le renvoie, et dans le cas » qu'on l'admette, il reçoit un » billet pour loger dans un » lieu désigné ; sans cela, personne n'oserait le retirer ; » et l'expérience a fait voir » que, faute de ces mesures, » les ennemis qui ont le dessein de s'emparer d'une » ville, y font entrer peu à » peu leurs gens sous prétexte » de trafics, ou autres affaires, et puis s'en rendent les » maîtres. Une prise d'Amiens fut faite de cette manière. Si, pour garder les » villes, où il ne s'agit que » de la perte des biens temporels, ou même de la vie, » on est si exact à défendre » et à empêcher que personne » n'y entre, à combien plus » forte raison devez-vous reconnaître la nécessité de » garder cette règle, puisqu'il » ne s'agit pas seulement de » la perte de la vie temporelle, mais qu'il y va encore de la vie éternelle, et » du bon gouvernement d'une » compagnie utile au prochain. » D'un autre côté, souvenez-vous que vous êtes les épouses de Jésus-Christ, et que, » comme le dit la Sainte Écriture, il est un Dieu jaloux, » ce qui vous oblige à regarder de près à la fidélité que » vous lui devez, et à craindre singulièrement tout ce » qui pourrait donner prise à » l'ennemi sur vous. Quoi ! » Des épouses de Notre Seigneur Jésus-Christ ne craindraient point de lui déplaire ? De là jugez, mes filles, » de quelle importance il est » qu'on sache tout, et qu'aucune Fille de la Charité » n'ait commerce avec personne du dehors, à l'insu » des supérieures... Là où il » n'y a pas d'objet, la tentation ne fait que passer ; » mais là où est l'occasion, » ah ! qu'elle est plus violente » et de plus longue durée. » C'est pour cela que la clôture est gardée dans les » maisons religieuses... Il faut » que les Filles de la Charité » fassent leur clôture de leur » chambre, et s'il vient un parent pour vous parler, il » vous faut descendre lui parler devant tout le monde et » de plus, couper court à » la conversation.— Monsieur,

» compagnées, leur père et mère et les parents du » premier degré [8]. »

Il appartient à la prudence des supérieurs d'appliquer cette loi avec discrétion et charité. Il peut arriver que les père et mère d'une religieuse soient, comme dit l'Évangile, au point de vue spirituel, ses pires ennemis, et mettent tout en œuvre pour la détourner de sa vocation. Il convient en ce cas d'agir en conséquence, et de protéger la sœur contre la présence des parents par la présence d'une compagne, ayant l'autorité de l'âge et de la vertu.

Si, au contraire, il n'y a rien à craindre pour l'âme d'une sœur de la présence de ses parents, on peut d'ordinaire la laisser seule et sans compagne avec le père, la mère, les frères, les sœurs, les grands-pères et grands-mères.

A moins de circonstances exceptionnelles, on ne doit

» voilà qui est bien rude! — » Mes filles, lorsqu'il plaira à » Dieu de faire connaître aux » Filles de la Charité le danger qu'il y a dans les conversations avec les hommes, » vous verrez qu'on a eu raison de vous donner cette » règle. » (S. Vincent de Paul, *Conférences aux Filles de la Charité*, conférence du 23 décembre 1657.)

Combien de fois en effet se vérifient dans les maisons, où le parloir est trop fréquenté par les religieuses, les maux si bien dépeints par une supérieure d'un institut moderne :

« Il ne faut que deux ou » trois religieuses dans une » communauté, qui aient ce » mauvais goût des visites au » parloir, pour perdre toute » une maison. On fait part des » entretiens qu'on y a eus; on » raconte indiscrètement des » histoires et des nouvelles » peu édifiantes qu'on y a entendues; on rapporte des » maximes toutes charnelles » qui y ont été débitées, etc. » D'abord cela ne se communique qu'à quelques confidentes, en qui il reste encore » quelque empreinte de l'esprit du monde, puis cela » passe à d'autres, peu en » garde contre elles-mêmes : » et par là l'irrégularité, le » défaut de recueillement, » d'esprit intérieur, le goût » pour les vaines dissipations, » les discours frivoles, etc., » gagnent insensiblement. » (Mère Fleuret, religieuse de Notre-Dame, de S. Pierre Fourrier, *Guide des supérieures*, édit. Rusand, 1826.)

8. S. C. Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 176.

rester au parloir que le temps fixé par les constitutions, ou le coutumier [9].

Au sujet des relations par téléphone avec les personnes du dehors, voir ci-dessus, l'article 1237, page 547.

CHAPITRE LVI.

Des sorties des religieux et religieuses et de leur séjour en dehors de leur communauté.

Art. 1437. — Les supérieurs religieux de l'un et l'autre sexe auront soin de faire observer strictement tout ce que prescrivent les constitutions de l'ordre, ou de l'institut, tant sur la sortie des religieux et des religieuses hors de leur maison, que sur la réception des étrangers dans la maison et leurs visites aux religieux et religieuses [1].

---

9. Dans certains instituts on accorde vingt minutes, dans d'autres une demi-heure. « La » discrétion, dit sainte Jeanne » de Chantal, doit servir de » guide en telles occasions... » Il fait bon voir à chacun son » métier. Les séculiers sont » certes bien édifiés, quand ils » voient les religieuses soi- » gneuses de rendre leurs de- » voirs, et observer leurs rè- » gles, et ils ne le sont nulle- » ment de celles qu'ils con- » naissent se plaire au par- » loir. » *(Réponses sur les constitutions.)*

« Il doit y avoir des temps » prohibés pour le parloir, par » exemple l'avent, le carême, » le temps de l'office, de la » sainte messe, de l'oraison, » des repas, du grand silence ; » enfin, dans les communautés » bien réglées, on reçoit de » telle heure à telle heure » seulement. Pourquoi les » communautés religieuses ne » suivraient-elles pas un usage » que les gens du monde » adoptent pour économiser » le temps ? Les supérieures » restent toujours juges des » cas exceptionnels. Au signal » d'un exercice de commu- » nauté, on doit congédier » honnêtement les visiteurs, à » moins d'une permission spé- » ciale, et d'une véritable né- » cessité, ce qui est généra- » lement rare pour les simples » religieuses. Les supérieures » doivent, autant que possi- » ble, donner l'exemple à cet » égard. » (MEYNARD, *Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples*, tom. II, n° 288.)

1. V. Can. 606, § 1.

Les religieux et religieuses ne doivent sortir de la maison où ils résident qu'avec la permission du supérieur, ou de la supérieure locale. C'est là une règle générale de vie religieuse prescrite par les constitutions de tous les ordres et instituts.

Le supérieur, ou la supérieure locale, celui ou celle qui les remplacent, ne doivent permettre aucune sortie qui ne soit nécessitée par un motif sérieux, en raison des besoins de la communauté, ou des œuvres qui lui sont confiées.

Les supérieurs généraux, et les visiteurs, ou visitatrices, délégués par eux, doivent avoir grand soin, dans leurs visites, de réprimer les abus qui pourraient se produire en raison de sorties autorisées trop facilement par les supérieurs, ou les supérieures locales [2].

---

2. Voici quelques observations des saints au sujet des sorties inutiles des religieux et religieuses. « Combien » avons-nous vu, dit sainte » Catherine de Sienne, de re- » ligieux, semblables à des co- » lonnes renversées par terre, » pour avoir voulu fréquenter » le monde, et sortir de leurs » cellules sans y être obligés. » Lorsqu'on le fait par obéis- » sance, ou par des motifs » pressants de charité, l'âme » n'en reçoit aucun dommage; » mais elle en souffre lorsque » c'est par légèreté de cœur » ou par une charité mal en- » tendue, que le démon lui » inspire souvent pour lui » faire abandonner sa cellule » et l'occuper du prochain. » L'âme ne voit pas, qu'en » vertu de la charité, elle doit » d'abord s'occuper d'elle-mê- » me, c'est-à-dire qu'elle ne » doit pas se nuire en faisant » des choses qui empêchent » sa perfection, pour être utile » au prochain. Pourquoi est-il » si nuisible au religieux de » quitter sa cellule ? Parce » qu'avant d'en sortir, il est » sorti de la cellule de la » connaissance de lui-même. » S'il n'en était pas sorti, il » aurait connu sa faiblesse ; » et à cause de cette faiblesse, » il n'aurait pas voulu sortir » de son couvent, mais y res- » ter. Savez-vous quels fruits » on cueille en sortant ainsi ? » Des fruits de mort, parce » que l'esprit se dissipe. En » recherchant la société des » hommes, notre âme aban- » donne celle des anges. L'es- » prit se vide de la sainte pen- » sée de Dieu pour s'emplir » de l'amour des créatures. » L'imagination troublée di- » minue la dévotion et le zèle » pour la prière; elle refroidit » les bons désirs de l'âme et » elle ouvre la porte des sens. » L'œil voit ce qu'il ne doit » pas voir; l'oreille entend ce » qui est contraire à la volon- » té de Dieu et au bien du » prochain; la langue parle de

Art. 1438. — Les supérieurs et les Ordinaires des lieux veilleront sérieusement à ce que les religieuses ne

» choses inutiles et oublie de » parler de Dieu. » (*Lettres de Ste Catherine de Sienne*, édit. Cartier, lettre CXXIV.)

Cependant les religieuses, adonnées aux œuvres de miséricorde, en raison même de leur vocation et de leur genre de vie, doivent, dans certains instituts, sortir souvent de leurs maisons et se répandre dans le monde. De quels périls, de quelles tentations et parfois de quelles chutes est accompagné ce genre de vie, nul ne l'ignore. Néanmoins, on peut poser ce principe que les religieuses, quand elles remplissent dans les sorties un devoir de leur ministère, conformément à leur règle et en vertu de l'obéissance, ont alors un secours de Dieu spécial qui rend les occasions du péché moins fréquentes, et l'âme de celles qui y sont exposées plus forte et plus résistante. Mais dès qu'une religieuse se trouve en dehors de sa communauté, sans qu'elle y soit contrainte par les fonctions de son ministère, il n'y a pour elle aucune grâce d'état à espérer, et dès lors les inconvénients graves de cette situation anormale se produisent aussitôt. Voici ce que pense à ce sujet saint Vincent de Paul, qui, le premier, en dehors des lois et usages jusqu'alors reçus dans l'Église, a, par inspiration de l'Esprit-Saint, appliqué la vierge religieuse aux œuvres extérieures de miséricorde : « Comme la communication » mal réglée des Filles de la » Charité avec les personnes » externes peut être autant » préjudiciable à leur pureté, » qu'elle leur est avantageuse » et méritoire, quand elles le » font par obéissance, et pour » s'acquitter de leurs devoirs » envers les pauvres, elles ne » sortiront point de la maison, » sans en avoir la permission » de la supérieure, à laquelle » elles diront où elles vont et » pourquoi... Toutes se sou- » viendront, en cette occasion, » de prendre de l'eau bénite » et de se mettre à genoux » dans la chapelle, ou oratoi- » re, pour offrir à Notre-Sei- » gneur, en sortant, l'action » qu'elles vont faire, et pour » lui demander sa bénédic- » tion et la grâce de ne point » l'offenser, comme aussi au » retour, pour le remercier des » grâces qu'il leur a faites, » ou pour lui demander pardon » des fautes qu'elles auraient » commises. » (*Règles communes*, chap. III, art. IV.) Telles sont les sages recommandations du saint à ses filles au sujet des sorties nécessaires.

Quant aux sorties inutiles « toutes ces visites, dit-il dans » une de ses conférences, sont » reconnues, même par les » personnes sages qui vivent » dans le monde, pour des » choses qui sont souvent à » supprimer ; et l'expérience » fait voir que les visites ne » sont, pour l'ordinaire, que » pertes de temps. Ce qui fait » que les personnes du mon- » de, qui sont accoutumées à

sortent pas seules de leur communauté, en dehors du cas de nécessité [3].

» faire beaucoup de visites... » y consument la plus grande » partie de leur temps, et on » leur conseille de modérer » leurs visites. Pourquoi ? » Parce que dans les visites... » on parle de toutes choses, » et qu'il est très difficile de » ne pas offenser Dieu et le » prochain. S'il en est ainsi » que les personnes qui veu- » lent vivre chrétiennement » dans le monde doivent se » conformer à ces avis et rè- » gles de conduite, il faut » aussi que les Filles de la » Charité, qui veulent vivre » selon la perfection de leur » état, sachent combien il im- » porte d'être réglées dans » leurs visites. » *(Conférence*, 23 décembre 1657.)

3. La législation de droit commun, antécédente à la promulgation du code de droit canonique (Clément VIII, décret *Nullus omnino*, 25 juin 1599), obligeait non seulement les religieuses, mais même les religieux, à ne sortir de leur maison qu'en compagnie d'un autre religieux. Cette loi ne semble pas avoir été maintenue par le droit commun pour les religieux. Du moins il n'en est pas fait mention explicite dans le code de droit canonique. Mais elle peut être maintenue par les constitutions de l'ordre, ou de l'institut.

Et c'est sans doute, ou pour ce motif, ou parce qu'en vertu du canon 6, §§ 4 et 6, le décret de Clément VIII doit encore être observé, que la S. Congrégation des Religieux (décret du 8 mars 1922), dans son *Questionnaire* pour la relation quinquennale à faire au Saint-Siège par les supérieurs généraux des instituts d'hommes, pose la question (n. 66) : *Num religiosis e domo egredientibus, extra casum necessitatis, a superioribus socius addatur.*

Quoi qu'il en soit, pour les religieux, la loi de droit commun oblige toutes les religieuses de n'importe quel ordre, institut, ou congrégation, à ne sortir de leur maison qu'accompagnée, ou d'une autre religieuse, ou pour le moins d'une autre personne de leur sexe, sauf le cas de nécessité. (S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 174. — *Cod iur. can.*, can. 607.) Et le texte de la loi recommande aux supérieurs et aux Ordinaires des lieux de veiller sérieusement à ce que toutes les religieuses se conforment à la loi de l'Église sur ce point.

Nous pouvons donc conclure qu'une supérieure ne peut pas en conscience, même dans les instituts destinés au soin des malades à domicile, dispenser *d'une façon habituelle et permanente*, ses religieuses de la loi de l'association par la compagne, à moins que le Saint-Siège n'ait accordé à l'institut, dans l'approbation de ses constitutions, une dérogation formelle à la loi générale portée par l'Église sur ce point essentiel de la discipline religieuse.

Cette règle de la vie reli-

Art. 1439. — Les supérieurs religieux de l'un et l'autre sexe ne peuvent permettre à leurs inférieurs le

---

gieuse, posée par l'Église, n'est en réalité, qu'un rappel de la loi fixée par Notre Seigneur Jésus-Christ lui-même à ses disciples : « Il appela ses douze » apôtres, nous dit saint Marc » (VI, 7), et il commença à les » envoyer deux à deux. » « Le » Seigneur, nous dit saint Luc » (X, 1), choisit soixante-douze » disciples et il les envoya » deux à deux devant lui dans » toutes les villes et dans tous » les lieux où il devait lui-» même aller. »

Que si le Divin Sauveur jugea utile et nécessaire d'introduire cette pratique parmi ses apôtres et ses disciples, combien à plus forte raison doit-on l'observer et la garder inviolablement parmi de faibles femmes, plus que les apôtres et les disciples exposées au milieu du monde à tous les dangers et ayant pour ce motif un besoin pressant de leur appui mutuel.

Et cependant, il n'est peut-être pas de règle qui soit plus facilement négligée dans un grand nombre de communautés religieuses, sous prétexte des difficultés matérielles qu'on rencontre dans son application. Il n'est pas rare de trouver des supérieures, qui, au lieu de donner sur ce point capital de la vie religieuse des dispenses dans les cas où son observance occasionnerait un grave dommage à autrui ou à la communauté, ont fait de la dispense la règle même de la communauté.

Nous ne sommes pas assez nombreuses pour observer une semblable loi.

Cette règle serait un obstacle permanent à l'accomplissement des œuvres dont nous avons la charge. Elle priverait de notre présence les pauvres et les malades que nous secourons.

Elle occasionnerait dans les voyages des dépenses que ne peut supporter la pauvreté de nos communautés actuelles.

Tels sont les motifs qu'on apporte communément pour laisser tomber en désuétude la loi du Christ et de l'Église.

Quelques courtes réflexions suffisent pour montrer ce que valent en réalité ces fallacieux prétextes. Le nombre des voyages apostoliques, le nombre des âmes évangélisées n'eût-il pas été doublé, en apparence, si le Divin Maître avait dispersé seul à seul ses disciples au lieu de les envoyer deux à deux ? Et les œuvres de miséricorde spirituelle ou corporelle, confiées aux religieuses des instituts modernes, l'emportent-elles donc par leur importance sur l'œuvre de charité fondamentale qu'est l'apostolat ? Que si Jésus-Christ a cru nécessaire aux apôtres et aux disciples, suffisamment fructueux pour les Juifs, le service binaire de ses premiers auxiliaires, comment les supérieures, déformant, ou même négligeant complètement la loi du Christ et de l'Église, peuvent-elles estimer plus opportun pour leurs communautés et plus

séjour en dehors de la communauté, si ce n'est pour un juste et grave motif, pendant un espace de temps aussi

fructueux pour les fidèles, un exercice de la charité en contradiction avec la règle essentielle de tout apostolat et de toute œuvre charitable ?

Par une charité mal entendue on ruine l'œuvre de la vraie charité. S. Grégoire le Grand, commentant le texte de saint Luc ci-dessus rapporté : «Notre Sauveur et Maî» tre, dit-il, envoie deux à » deux ses disciples pour prê» cher, parce que le précepte » de la charité a un double » objet : Dieu et le prochain, » et que si l'on est moins de » deux, il n'y a plus de cha» rité. » *(Homélie 17 sur l'Évangile)*.

Faute d'une compagne, la religieuse manque de charité envers elle-même, puisqu'elle s'expose manifestement à toute espèce de périls, où est exposé son salut. Elle pèche contre la charité envers Dieu, puisqu'elle viole sa loi et celle de l'Église. Elle pèche contre la charité envers sa communauté, puisqu'elle s'expose à mille occurrences d'où peut naître le scandale qui sera la ruine de sa communauté et la ruine également des œuvres auxquelles sa communauté l'aura fait travailler sans sagesse. Elle pèche contre la charité envers le prochain, car, en s'exposant elle-même, elle expose par là même le prochain, qui ne peut rien contre elle, si elle est protégée par la vigilance de la charité fraternelle, qui peut tout contre elle, si, comme le dit saint Thomas d'Aquin, le religieux sans compagnon est un démon dans la solitude. La perfection des œuvres de miséricorde ne consiste pas dans le nombre tout matériel de ceux qui sont assistés par les disciples du Christ, mais bien dans la manière dont ceux-ci accomplissent leur ministère ; et ce ministère n'est vraiment fructueux que quand il est accompli conformément aux dispositions prises par le Maître et sans cesse rappelées par son Église.

Quant à cet autre prétexte que les voyages à deux, dans les conditions présentes de notre moderne civilisation, augmentent les dépenses au-delà des possibilités, il suffit de remarquer que l'Église, dans les *Normes* du 28 juin 1901, n° 174, et dans le canon 607 du code de droit canonique, promulgué en 1917, pour l'usage des instituts de vœux simples au XXe siècle, n'admet pas cette excuse. Elle ne l'admet pas même pour les sœurs quêteuses qu'elle suppose réduites à la plus extrême nécessité (voir ci-dessous, l'article 1468) ; combien, à plus forte raison, ne l'admet-elle pas pour les membres des communautés plus fortunées des biens de ce monde ?

La loi de l'Église statue qu'aucune sœur ne sortira de la maison sans une compagne. Cette compagne doit être, en règle générale, une religieuse de sa communauté ; mais, en cas de nécessité, la religieuse

court que possible, et dans les limites fixées par les constitutions.

Pour une absence de plus de six mois hors de la communauté, soit pour les religieux, soit pour les religieuses, de n'importe quel ordre, congrégation, ou monastère, l'autorisation du Saint-Siège est toujours requise, sauf le cas où il s'agirait d'un séjour prolongé hors de la communauté pour cause d'études [4].

CHAPITRE LVII.

De la correspondance épistolaire des religieux et religieuses.

Art. 1440. — Les lettres des religieux et religieuses, correspondance active et passive, lettres à envoyer, ou lettres reçues, doivent être remises aux supérieurs locaux, ou aux supérieures locales, qui peuvent les lire, s'ils le jugent nécessaire, ou utile. Les supérieurs doivent user de ce pouvoir avec prudence et charité. Ils sont tenus au secret sur tout ce qui est renfermé dans la correspondance de leurs inférieurs [1].

Les supérieurs peuvent lire toutes les lettres de leurs

---

compagne peut être remplacée par une personne de son sexe, jugée par la supérieure apte à remplir ce rôle. Voici les paroles de saint Vincent de Paul sur ce point en ce qui concerne les Filles de la Charité. « Elles ne feront aucune visite que dans la nécessité... » et si elles sont quelquefois » obligées d'aller parler à » quelque magistrat, administrateur ou autres personnes » semblables, elles iront toujours deux ensemble, en » sorte que la compagne ne » perde jamais sa sœur de » vue ; que si elles ne peuvent » être accompagnées d'une de » leurs sœurs, elles prendront » quelque fille de l'école, ou » quelque femme du voisinage qu'elles prieront de ne » point les quitter. » (*Règles communes*, chap. II, art. v.)

4. V. Canon 606, § 2. — Cette règle s'applique même aux congrégations diocésaines. L'évêque ne peut donc pas, sans indult Apostolique, permettre à un religieux, ou à une religieuse, d'un institut diocésain, le séjour en dehors de sa communauté au delà de six mois.

1. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 179.

inférieurs, même celles qui sont adressées aux confesseurs, quand ils le jugent nécessaire. Ils ne sont pas tenus de les lire, quand cette lecture ne leur semble pas utile. Au sujet des correspondances épistolaires avec les confesseurs, voir ci-dessus, les articles 1231 et 1237.

Les supérieurs sont tenus au secret sur ce qu'ils apprennent par les lettres de leurs inférieurs, secret qu'ils ne peuvent révéler qu'aux supérieurs majeurs, à l'évêque (s'il s'agit d'une religion non exempte), et au Saint-Siège. Ils ne peuvent donc pas confier le secret des lettres de leurs inférieurs aux conseils, et chapitres, ni aux religieux et religieuses de la communauté.

Les supérieurs peuvent, pourvu que le secret des lettres soit sauvegardé, user de la connaissance qu'ils ont acquise par la lecture des lettres, soit pour le bien particulier du religieux, ou de la religieuse, soit pour le bien général de la communauté.

Art. 1441. — Les religieux et religieuses de n'importe quel ordre, institut, ou congrégation, soit diocésaine, soit de droit pontifical, peuvent librement adresser des lettres, exemptes de tout contrôle :

1° au Saint-Siège ;

2° au légat du Saint-Siège résidant dans le pays où ils habitent ;

3° au cardinal protecteur ;

4° à leurs supérieurs, provinciaux et généraux ;

5° à leur supérieur local, quand il est absent de la communauté ;

6° à l'évêque, Ordinaire du lieu, et à ses vicaires généraux, s'ils n'appartiennent pas à une religion exempte.

Et de toutes ces personnes, les religieux et religieuses peuvent recevoir des lettres que personne n'a le droit d'ouvrir [2].

2. V. Canon 611.

CHAPITRE LVIII.

De l'organisation des études dans les religions cléricales.

Art. 1442. — Toute religion cléricale doit avoir des maisons d'études, approuvées par le chapitre général, ou par les supérieurs [1].

Les supérieurs ne doivent assigner dans les maisons d'études que des religieux d'une régularité exemplaire [2].

Dans toute maison d'études on observera la vie commune parfaite. Faute de quoi, les étudiants ne peuvent pas être promus aux ordres [3].

Si la religion, ou la province, ne peut pas avoir une maison d'études bien organisée, ou, si, en ayant une, il lui est difficile, pour un motif ou pour un autre, d'y envoyer ses étudiants ou quelqu'un d'entre eux, les supérieurs devront les envoyer dans une autre maison d'études bien organisée d'une autre province de la même religion, ou dans un séminaire épiscopal, ou dans une université catholique [4].

Dans ce cas, il n'est pas permis aux religieux étudiants d'habiter dans des demeures privées, mais seulement dans une maison de leur religion, ou d'une autre religion, ou dans le séminaire, ou dans une maison religieuse, ou cléricale, approuvée par l'autorité ecclésiastique, et placée sous le gouvernement d'un clerc promu aux ordres sacrés [5].

Pendant tout le temps de leurs études, les religieux, étudiants seront placés sous la garde spéciale d'un préfet ou maître spirituel, qui les formera à la vie religieuse par des avis, instructions et exhortations appropriées [6].

Ce préfet ou maître spirituel devra posséder toutes

1. V. Canon 587, § 1.
2. V. Canon 554, § 3.
3. V. Canon 587, § 2.
4. V. Canon 587, § 3.
5. V. Canon 587, § 4.
6. V. Canon 588, § 1.

les qualités requises pour le maître des novices et relatées ci-dessus, dans les articles 1294-1300 [7].

Les supérieurs veilleront avec grand soin à ce que dans la maison d'études soit observé parfaitement tout ce qui est prescrit ci-dessus, dans les articles 1289-1307[8].

Au sujet de la promotion des religieux étudiants, aux ordres sacrés, voir ci-dessous, les articles 2038-2123.

Les religieux étudiants seront instruits dans la littérature, les sciences et les arts préliminaires à toutes les professions libérales.

Ils s'adonneront ensuite à l'étude de la philosophie scolastique au moins pendant deux ans, et à celle de la théologie au moins pendant quatre ans [9]. Pour l'une et l'autre de ces sciences ils suivront la doctrine de saint Thomas d'Aquin, conformément aux instructions du Saint-Siège [10].

Pendant tout le temps des études, les maîtres et étudiants ne seront appliqués à aucun office qui puisse les distraire et les éloigner des études [11].

Les supérieurs peuvent même les dispenser des actes de communauté, et même de la récitation chorale de l'office divin, surtout des parties de l'office qui se récitent pendant la nuit, chaque fois qu'une telle dispense semble nécessaire pour pouvoir mieux vaquer aux études [12].

Les supérieurs des ordres et instituts religieux doivent avec le plus grand soin prendre toutes les précautions nécessaires pour que les jeunes religieux, dans les écoles et scolasticats, pendant toute la durée de leurs études, soient soustraits à l'influence des maître qui, par leur enseignement oral, ou écrit, pourraient les entraîner dans les erreurs du modernisme [13].

Ils doivent également empêcher que les religieux, soumis à leur autorité, prennent une part quelconque

7. V. Canon 588, § 2.
8. V. Canon 588, § 3.
9. V. Canon 589, § 1.
10. V. Canon 589, § 1 et can. 1366, § 2.
11. V. Canon 589, § 2.
12. V. Canon 589, § 2.
13. S. C. du S. Office, 28 août 1907.

à la rédaction des périodiques, imbus d'idées modernistes [14].

La lecture des journaux et revues même catholiques est prohibée aux novices et étudiants pendant toute la durée du noviciat et des études [15].

Art. 1443. — 1° Autant que possible, les jeunes religieux ne fréquenteront pas les universités de l'État, où ne prédomine pas la sagesse du Christ, et qui, en raison de leur caractère d'ordre purement civil, demeurent dans leur enseignement affranchies de la surveillance de l'Église [16].

2° Les instituts, qui n'ont pas pour but spécial la tenue des écoles pour les jeunes gens séculiers, n'enverront jamais leurs religieux suivre les cours des écoles et universités laïques de l'État [17].

3° Les instituts, qui tiennent des écoles publiques pour les séculiers, et qui, pour ce motif, sont obligés d'envoyer quelques-uns de leurs membres suivre les cours des universités civiles, afin d'obtenir les diplômes nécessaires à leur enseignement public, n'enverront leurs religieux suivre ces cours qu'avec la permission du supérieur général de l'institut, donnée spécialement pour chaque religieux, et pour ceux-là seulement en nombre suffisant pour les collèges et écoles, tenus par l'institut [18].

4° Les religieux, qui fréquenteront les universités civiles, ne suivront que les cours nécessaires à l'obtention des diplômes dont ils ont besoin pour l'enseignement public qui leur sera confié dans les écoles de l'institut [19].

5° Parmi les religieux de l'institut, ceux-là seuls suivront les cours des universités civiles qui auront achevé le cours de philosophie et de religion prescrit par les constitutions de l'institut, et qui offriront toutes les garanties par leur esprit de foi et de piété, d'obéis-

14. S. C. DE S. OFFICE, 28 août 1907.

15. S. C. CONSISTORIAL, 25 septembre 1910, ad IVum.

16. S. C. EV. ET RÉG., décret du 21 juillet 1896, artic. I.

17. *Ibid.*, art. III.

18. *Ibid.*, art. III.

19. *Ibid.*, art. IV.

sance à l'Église, de pratique dans la vertu, de fidélité à leur vocation [20].

6° Les supérieurs doivent veiller à ce que les jeunes religieux, envoyés dans les universités civiles, soient logés, si possible, dans une maison de l'institut ; et, si la chose n'est pas possible, au moins dans un établissement religieux, ou ecclésiastique, sous la surveillance des prêtres désignés à cet effet par l'évêque du lieu [21].

7° S'il est impossible de loger ces jeunes religieux dans un établissement religieux, ou ecclésiastique, et qu'ils soient obligés de demeurer dans un logement séculier, ils devront toujours être deux ensemble pour le moins. Le supérieur de la maison la plus voisine, ou un religieux député par lui, les visitera souvent, pour se rendre compte de leur conduite et de leur fidélité à l'accomplissement des devoirs de la vie religieuse, dans la mesure où le leur permettront les circonstances particulières, et aussi de leurs progrès dans l'étude, et il en rendra compte au supérieur général. Celui-ci, de son côté, correspondra avec les jeunes religieux, envoyés par lui pour suivre les cours des universités civiles et exigera que ceux-ci lui écrivent souvent, correspondance nécessaire pour qu'ils reçoivent les conseils de leur supérieur et soient ainsi maintenus dans l'esprit de leur vocation [22].

8° Les supérieurs, pour y envoyer leurs religieux, choisiront toujours les universités, qui, par leur enseignement, offrent le moins de péril. Si cependant l'enseignement oral donné dans ces universités, ou les livres mis entre les mains des étudiants constituaient un danger pour les jeunes religieux, on leur ferait suivre les cours d'une autre université. Si la chose n'est pas possible, on aura soin de leur faire lire les ouvrages et de les mettre en relation avec des prêtres pieux et instruits, capables de contrebalancer l'influence mauvaise exercée sur l'esprit des jeunes religieux par la

20. *Ibid.*, art. V et VI.
21. *Ibid.*, art. VII, VIII et IX.
22. *Ibid.*, art. IX.

doctrine des livres et des maîtres de l'université civile [23].

9° Il est interdit aux jeunes religieux qui fréquentent les universités civiles de faire partie des cercles d'étudiants laïques et d'entrer dans aucun groupement d'ordre politique, ou civil [24].

10° Les religieux et ecclésiastiques, qui, par nécessité, fréquenteront les universités civiles, se grouperont entre eux, pour former des cercles d'étudiants ecclésiastiques, sous la présidence d'un assistant ecclésiastique, nommé par l'évêque, Ordinaire du lieu [25].

11° Les jeunes religieux, étudiants dans les universités civiles, n'omettront pas de prendre les moyens propres à se conserver dans l'esprit de leur vocation : c'est-à-dire : la prière et l'oraison mentale, la fréquentation des sacrements, les exercices de piété, la fuite des compagnies peu édifiantes, l'examen de conscience, la lecture spirituelle, le silence, le recueillement [26].

12° Pendant les vacances, ils retourneront dans les maisons de l'institut et reprendront tous les exercices de la vie religieuse et feront la retraite des dix jours [27].

13° Que si, malgré toutes les précautions ci-dessus indiquées et toutes les autres que suggérera aux supérieurs la vigilance pastorale, ces derniers s'aperçoivent que quelqu'un des jeunes religieux, envoyés dans les universités civiles, s'éloigne du sentier de la vérité, ou de la vertu, ils le rappelleront incontinent, se souvenant qu'il vaut mieux interrompre ses études que compromettre le bien de son âme et la persévérance dans sa vocation [28].

Toutes les mesures, indiquées dans le présent article, et prises d'abord pour les religieux vivant en Italie, ont été étendues par Pie X aux religieux de tout l'univers catholique, que les supérieurs sont contraints d'envoyer dans les universités séculières de l'État [29].

Art. 1444. — 1° Les jeunes religieux, astreints au

23. *Ibid.*, art. X et XI.
24. *Ibid.*, art. XII.
25. *Ibid.*, art. XIII.
26. *Ibid.*, art. XIV.
27. *Ibid.*, art. XIV.
28. *Ibid.*, art. XV.
29. Voir la Lettre circulaire du cardinal secrétaire

service militaire, doivent être signalés par leurs supérieurs à l'évêque, Ordinaire du lieu, où ils se trouvent en garnison, afin que celui-ci désigne les prêtres avec lesquels les jeunes religieux doivent entrer en relation [30].

2° Le Saint-Siège accorde facilement aux instituts, dont les jeunes religieux sont astreints au service militaire, des indults spéciaux, afin que les vœux temporaires de ces jeunes religieux, émis pour six mois et renouvelables de semestre en semestre, expirent par le seul fait de leur appel sous les drapeaux et avec la condition que les vœux perpétuels ne soient émis qu'après leur retour définitif dans l'institut [31].

3° Tant que leur service militaire actif n'est pas achevé, les jeunes religieux ne peuvent être admis qu'à l'émission des vœux temporaires. Ils ne peuvent pas renouveler leurs vœux pendant le temps du service militaire. Le temps du service militaire actif achevé, ils doivent renouveler la profession des vœux temporaires, au moins pour une année avant d'être admis à la profession des vœux perpétuels [32].

4° N'est pas valide la profession solennelle dans les ordres religieux et la profession des vœux perpétuels dans les instituts de vœux simples, faites de bonne foi par les jeunes religieux, qui se sont crus exempts du service militaire, et qui, en fait, ne le sont pas [33].

---

d'Etat aux évêques de France, 10 octobre 1907; la Lettre du cardinal secrétaire d'Etat au recteur de l'université catholique d'Angers, 5 novembre 1907; la Lettre du cardinal secrétaire d'Etat aux métropolitains de France, 30 septembre 1908. Voir sur le même sujet l'instruction de la Propagande aux évêques d'Angleterre du 6 août 1867 et la Lettre du cardinal préfet de la Propagande au cardinal Manning, du 30 janvier 1885 sur la fréquentation par les catholiques des universités protestantes d'Oxford et de Cambridge.

30. S. C. DE LA DISCIPLINE RÉGULIÈRE, 27 novembre 1892. Ce décret a force préceptive en Italie, et force directive en dehors d'Italie.

31. Rrescrits du 21 avril 1871 et du 2 septembre 1896 pour les Trappistes, du 29 décembre 1909 pour les Frères de S. Jean de Dieu, etc., etc.

32. S.C. DES RELIGIEUX, *Inter reliquas*, 1er janvier 1911, nº II.

33. S. C. DES RELIGIEUX, *Romana et aliarum*, 1er février 1912 ad IIIum.

5° N'est pas valide la profession solennelle dans les ordres religieux et la profession des vœux perpétuels dans les instituts de vœux simples, faites avant l'accomplissement du service militaire actif [34].

6° Que les jeunes religieux, astreints au service militaire, prennent garde de perdre la vocation religieuse qu'ils ont reçue de Dieu. Qu'ils se comportent en toute chose avec cette modestie et cette prudence qui conviennent à des religieux. Qu'ils aient en horreur les lieux mal fréquentés, les théâtres, les bals, les spectacles publics ; qu'ils fuient les camarades suspects, les conversations inconvenantes, tout ce qui est contraire à la religion, le commerce de ceux qui sont imbus de doctrines suspectes ; qu'ils évitent toute lecture contraire à la foi et aux bonnes mœurs, et tout ce qui présente un péril de tomber dans le péché ; qu'ils fréquentent les sacrements, qu'ils visitent les églises, autant qu'ils le pourront ; qu'ils se rendent dans les cercles et assemblées catholiques, où ils trouveront une honnête récréation et le moyen de s'instruire [35].

7° Dans les villes où ils seront en garnison, ils fréquenteront la maison de leur institut, s'il s'en trouve quelqu'une à proximité ; et seront confiés à la vigilance du supérieur. S'il n'existe aucune maison de leur institut à proximité, ils entreront en relation avec un prêtre désigné par l'évêque, qui veillera, autant que possible, à l'observance des recommandations ci-dessus indiquées, et qui, lorsque le jeune religieux quittera la garnison, lui remettra un témoignage écrit au sujet de sa conduite pendant le temps où il y aura séjourné. Si dans le lieu de la garnison, il n'y a aucun prêtre désigné par l'évêque, ils choisiront eux-mêmes un prêtre pour remplir auprès d'eux la mission ci-dessus indiquée et en avertiront immédiatement leurs supérieurs. Ceux-ci s'informeront auprès de l'évêque des mœurs, de la doctrine et de la prudence de ce prêtre [36].

---

34. S. C. des Religieux, *Romana et aliarum*, ad IV^um^.

35. S. C. des Religieux, *Inter reliquas*, 1er janvier 1911, n° III.

36. *Ibid.*, n° IV.

8° Les jeunes religieux, astreints au service militaire, entretiendront un commerce épistolaire suivi avec leur supérieur, ou avec quelque religieux de leur institut désigné par lui. Ils le tiendront au courant des diverses circonstances de leur genre de vie, de leur changement de garnison, du nom et de l'adresse du prêtre, leur directeur spirituel, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus [37].

9° Les supérieurs généraux, provinciaux, ou même locaux, selon les règles fixées dans chaque institut, feront par eux-mêmes, ou par un délégué, une enquête minutieuse sur la vie, les mœurs, la manière de se comporter de leurs jeunes religieux astreints au service militaire, en se servant pour cela des renseignements obtenus par l'intermédiaire des prêtres, leurs directeurs, dont il a été parlé ci-dessus. Ces derniers informeront par lettres secrètes les supérieurs sur ce qu'ils savent de la conduite, de la doctrine, de la fidélité à la vocation des jeunes religieux [38].

10° Leur service militaire actif une fois achevé, les jeunes religieux reviendront en droite ligne dans la maison de l'institut, et là, s'il conste de leur bonne conduite pendant le temps de leur service militaire, après avoir vaqué pendant dix jours aux exercices de la retraite, ils renouvelleront la profession des vœux temporaires. Ils ne pourront être admis à la profession des vœux perpétuels qu'un an écoulé après leur retour de l'armée. Le laps de temps requis selon les constitutions de chaque institut pour les vœux temporaires avant l'émission des vœux perpétuels, devra toujours être compté, défalcation faite de la durée du temps passé sous les drapeaux [39].

11° Pendant le temps qui s'écoulera entre le retour de l'armée et la profession des vœux perpétuels, les supérieurs locaux, sous l'autorité desquels se trouveront les jeunes religieux, se rendront un compte exact de leur conduite, de leur ferveur dans la piété, de leurs

37. *Ibid.*, n° IV.
38. *Ibid.*, n° V.
39. *Ibid.*, n° VI.

tendances, de leur doctrine, de leur fidélité dans l'esprit de leur vocation, afin de pouvoir en rendre témoignage sous la foi du serment aux supérieurs majeurs [40].

12° Si, pendant, ou après le service militaire, et avant l'admission aux vœux perpétuels, des doutes s'élèvent au sujet de la persévérance des jeunes religieux dans leur vocation, ou, si, pendant le temps du service militaire, ils se sont refusés à prendre les précautions qui leur sont indiquées pour se maintenir dans l'esprit de leur vocation, ou qu'ils aient faibli gravement en ce qui concerne la pureté de la foi, ou des mœurs, le supérieur général, sur le vote affirmatif de son conseil, pourra les renvoyer de l'institut, et leurs vœux, s'ils en ont, sont annulés par le seul fait de leur renvoi. Si, d'autre part, ces jeunes gens demandent spontanément à être relevés de leurs vœux, les supérieurs pourront leur donner par écrit la permission de rentrer dans le siècle ; et par le seul fait de cette permission, le lien des vœux est annulé [41].

13° Toutes les prescriptions ci-dessus relatées du décret *Inter reliquas*, s'appliquent non seulement aux jeunes religieux des instituts de vœux simples, mais encore aux membres des instituts purement ecclésiastiques, où n'existe pas la profession des vœux. Si quelque difficulté se présente sur l'interprétation à donner aux prescriptions de ce décret, ou si l'on se trouve en présence d'un cas non prévu par les dites prescriptions, on devra recourir pour chaque cas en particulier à la S. Congrégation des Religieux [42].

Art. 1445. — Les religieux, prêtres, après avoir achevé le cours régulier de leurs études, devront passer chaque année, pendant cinq ans, un examen en présence des religieux doctes et anciens sur toutes les matières des sciences sacrées, conformément à un programme fixé d'avance [43].

---

40. *Ibid.*, n° VII.
41. *Ibid.*, n° VIII.
42. *Ibid.*, n°s IX et X.
43. V. Canon 590.

Les supérieurs majeurs pourront seuls dispenser de cet examen pour un grave motif [44].

Seront exemptés de cet examen ceux qui enseignent la théologie, le droit canonique, ou la philosophie scolastique [45].

Dans toute maison religieuse, ou pour le moins dans toute maison religieuse formée (v. ci-dessus, l'article 1114, n° 12), il y aura au moins une fois par mois la conférence des cas de morale, ou de liturgie [46].

Si le supérieur le juge opportun, on pourra aussi y traiter des questions dogmatiques, ou attenant aux autres sciences sacrées [47].

Tous les religieux clercs profès, assignés dans la maison, y assisteront, sauf disposition en sens contraire insérée dans les constitutions [48].

Si ces conférences, ou cas de conscience, ou cours de morale, faisaient défaut dans la communauté, les prêtres confesseurs, auxquels les évêques, Ordinaires des lieux, accordent les pouvoirs, pour l'audition des confessions, seraient obligés, conformément aux saints canons [49], de prendre part aux conférences ecclésiastiques avec les autres prêtres séculiers du doyenné, ou de l'archiprêtré, où est établie la dite communauté, sauf dispense expresse accordée par l'Ordinaire du lieu.

Dans ce cas, les prêtres religieux, confesseurs, devraient se conformer, pour l'assistance aux conférences, pour la rédaction des dissertations, pour la discussion des travaux de la conférence, et en général pour tout ce qui concerne la tenue de ces réunions, aux règlements diocésains.

Faute de cette assistance, soit aux conférences, ou cas de conscience, ou cours de morale dans leur ordre, ou institut, ou, à leur défaut, aux conférences ecclésiastiques du clergé séculier, l'évêque, Ordinaire du lieu, serait obligé, afin de se conformer aux prescriptions canoniques [50] de suspendre les pouvoirs accordés par lui,

44. V. Canon 590.
45. V. Canon 590.
46. V. Canon 591.
47. V. Canon 591.
48. V. Canon 591.
49. V. Canon 131, § 3.
50. V. Canon 2377.

pour l'audition des confessions des fidèles dans le diocèse, aux religieux confesseurs, habituellement absents de ces conférences et qui ne seraient pas empêchés d'y assister par les nécessités de leur ministère.

CHAPITRE LIX.

Du juvénat ou scolasticat dans les religions laïques.

Art. 1446. — Les décrets Apostoliques, constituant le droit commun pour les instituts laïques de l'un et l'autre sexe, ne déterminent rien au sujet de la formation des jeunes religieux et religieuses après l'année de noviciat.

Les constitutions de chaque institut peuvent donc statuer librement sur tout ce qui concerne cette formation. Un seul point est déterminé par les décrets Apostoliques : la séparation des novices d'avec les profès. Voir ci-dessus, l'article 1297. Si donc, le noviciat dure deux années, les novices ne doivent faire la profession qu'après cet espace de temps.

Après la profession des vœux, au bout d'un ou de deux ans de noviciat, les nouveaux profès peuvent être envoyés dans les communautés de l'institut, ou, ce qui est mieux encore, réunis ensemble dans une maison de juvénat ou scolasticat, pendant une, ou deux, ou trois années, séparés des autres profès plus anciens, sous la vigilance d'un maître, ou d'une maîtresse spéciale, chargés de les former en vue des œuvres de miséricorde qui constituent le but secondaire et spécial de l'institut.

Dans les instituts qui ont pour but spécial l'éducation de jeunes gens, ou de jeunes filles, les supérieurs doivent veiller avec le plus grand soin à ce qu'on ne mette jamais entre les mains des jeunes frères, ou sœurs, appelés à devenir maîtres, ou maîtresses d'école, aucun livre qui ne soit de tout point conforme à la doctrine

catholique, et de nature à compromettre l'esprit de foi et de piété propre aux religieux et vierges chrétiennes, éducateurs de la jeunesse. On ne doit jamais, sous prétexte de satisfaire aux exigences des programmes scolaires, imposés par l'autorité civile, mettre entre les mains des jeunes religieux, ou religieuses, des livres contraires à l'esprit de la foi catholique et encore moins des livres, qui, encore que prescrits par les dits programmes, seraient condamnés par les évêques ou le Saint-Siège. Voir ci-dessous, les articles 1589-1600.

Les supérieurs, et l'évêque, ou les prêtres ses délégués, doivent exercer sur ce point une particulière vigilance.

Il ne convient pas que les religieux, ou religieuses, en vue de leur formation comme maîtres, ou maîtresses d'écoles, fréquentent des cours ou leçons donnés par des maîtres et maîtresses séculiers. Si, dans des cas exceptionnels, la chose paraissait nécessaire, il conviendrait de consulter sur ce point l'Ordinaire du lieu.

D'une façon générale, tout ce qui a été dit ci-dessus, à l'article 1444, pour les jeunes religieux des religions cléricales s'applique également, au moins par mode directif, aux jeunes religieux des religions laïques.

« La fréquentation de cours ou leçons donnés par » des professeurs du sexe masculin est interdite aux » religieuses par les décrets Apostoliques[1]. »

Pour ce qui concerne la formation des jeunes religieuses dans l'art de donner des soins aux malades, les supérieures doivent veiller, avec une vigilance toute spéciale, afin que, soit dans les leçons qui leur sont données, soit dans les livres mis entre leurs mains, soit dans la fréquentation des personnes chargées de présider à leur instruction, rien ne soit contraire à la prudence, à la modestie et à toutes les vertus qui doivent être en de semblables circonstances pleinement sauvegardées.

1. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 173.

CHAPITRE LX.

De la possession des biens temporels par les instituts et communautés religieuses.

Art. 1447. — Non seulement chaque ordre, ou congrégation, d'hommes, ou de femmes, mais encore chaque province, et chaque maison [1], parce qu'ils sont, en vertu de l'érection canonique, une personne morale, ont le droit d'acquérir, de posséder et d'administrer des biens temporels, ou biens-fonds, avec des revenus stables, selon les règles données par les saints canons et les constitutions de l'ordre, ou de la congrégation, exception faite toutefois des familles religieuses, dont les constitutions excluent ou restreignent pour les communautés la capacité d'acquérir, ou de posséder [2].

---

1. Les biens temporels, soit meubles, soit immeubles, possédés par une congrégation religieuse, appartiennent les uns à chaque maison de la congrégation, les autres à chaque province, les autres enfin à tout l'institut ; chaque maison, chaque province et l'institut tout entier formant autant de personnalités morales distinctes, ayant chacune le droit de posséder des biens en propre, et de les administrer, sous la dépendance des supérieurs, conseils et chapitres respectifs.

Les constitutions de l'ordre, ou de l'institut pourraient-elles statuer que tous les biens matériels des maisons appartiennent à la province, ou à l'institut ?

Nous ne pensons pas que ce système de propriété, qui, en réalité, supprime la propriété et l'autonomie des maisons, puisse être accepté sans une permission et approbation toute spéciale du Saint-Siège. Ce système est certainement contraire au droit commun, établi par le Saint-Siège pour la propriété ecclésiastique dans les ordres et instituts religieux.

2. V. Canon 531 et can. 1495, § 2. — Toute société de religieux, ou de religieuses, peut et doit acquérir, et posséder des biens temporels, meubles et immeubles, à l'exception cependant de celles, qui, en vertu de leurs constitutions, sont privées de la capacité d'acquérir et de posséder, comme certaines branches de l'ordre de saint François.

L'expérience a démontré la nécessité absolue de la possession des biens temporels pour les instituts religieux, et plus encore pour ceux qui ont comme but secondaire le soutien et la direction des œuvres de miséricorde.

Tous les biens des communautés religieuses sont placés sous le haut domaine du Pontife Romain, suprême

C'est pourquoi l'Église, par des déclarations et décrets, sans cesse renouvelés et de plus en plus pressants, a fait aux ordres et instituts religieux une obligation de posséder des biens temporels, suffisants pour l'entretien convenable de leurs maisons, de leurs religieux et de leurs œuvres.

Les fondateurs des ordres mendiants, saint Dominique et saint François d'Assise, s'appuyant sur la parole de Notre-Seigneur,et pleins d'une légitime confiance dans la charité des peuples du Moyen-Age qu'animait alors l'esprit de la foi, avaient fait à leurs disciples une obligation de ne rien posséder, ni en particulier, ni même en commun, et de vivre, au jour le jour, des aumônes qui leur seraient faites par le peuple chrétien.Cet état de choses, possible dans les siècles de foi, présenta,dès la fin du XVe siècle, de graves inconvénients. C'est pourquoi les Souverains Pontifes, même avant le concile de Trente, dispensant la plupart des ordres mendiants des prescriptions insérées par les fondateurs dans leurs constitutions et qui prohibaient la possession des biens en commun, les autorisèrent formellement à posséder les biens temporels, reconnus dès lors nécessaires à leur existence.

Le concile de Trente (sess. XXV, *De Regular. et Monial.*, cap. III), renouvela cette autorisation et l'étendit à toutes les familles religieuses,sauf à celle des Frères Mineurs Capucins.

Les papes Clément VIII (constitut. *Quoniam*, 1603, décret *Nullus omnino*, 25 juin 1599, nº 14), et Urbain VIII (constit. *Romanus* 1624. — S. C. Concil., décret du 27 juin 1626, art. 9), allant au delà des décrets du concile de Trente, ou plutôt les interprétant dans leur véritable sens, firent à toutes les familles religieuses une obligation de posséder les biens temporels, nécessaires à l'entretien de leurs membres, et prohibèrent l'admission des novices à la profession dans les instituts religieux qui n'avaient pas les biens temporels, nécessaires à leur susbsistance.

Enfin les lois récentes du Saint-Siège, renouvelant cette ancienne jurisprudence, en ont fait une application positive et absolue à tous les instituts modernes de vœux simples.

« Les évêques ne permet-
» tront la fondation d'un
» nouvel établissement reli-
» gieux, que s'il a des reve-
» nus suffisants à l'entretien
» de ses membres. » Léon XIII, *Conditæ a Christo*, 8 décembre 1900, cap. I, nº 3.)
« Le Saint-Siège n'accorde ni
» le décret laudatif, ni le dé-
» cret d'approbation aux ins-
» tituts qui n'ont pas les
» fonds suffisants pour subve-
» nir aux besoins matériels de
» leurs membres. Ces décrets

administrateur et dispensateur de tous les biens ecclésiastiques [3].

Pour tout ce qui concerne l'acquisition et la possession de leurs biens, les communautés religieuses sont

» sont différés pour les insti-
» tuts qui sont grevés d'une
» dette. » (S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 11.) « On ne doit procé-
» der qu'avec les plus grandes
» précautions à l'approbation
» des nouveaux instituts qui
» ne vivent que d'aumônes et
» de quêtes faites à domicile.»
(*Ibid.*, n° 12.) « Les biens
» que possède l'institut doi-
» vent être possédés et admi-
» nistrés, les uns par tout
» l'institut, les autres par les
» provinces, les autres par
» chaque maison. » (*Ibid.*, n° 283.)

On voit dès lors combien seraient en dehors de la volonté de l'Église, et par conséquent en dehors de la volonté de Dieu, les instituts, qui, contrairement aux dispositions Apostoliques ci-dessus mentionnées, et tentant la Divine Providence, s'en remettraient à Elle du soin de pourvoir à la subsistance de ses membres et aux besoins des œuvres de miséricorde dont ils ont la charge.

On ne saurait trop attirer l'attention des évêques et des supérieurs d'instituts religieux sur les très graves inconvénients de l'ordre moral, qui résultent forcément de ce que souvent les instituts fondent des maisons, sans avoir les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins de ces maisons et des religieux, ou religieuses, qui y sont assignés, ou acceptent la direction des œuvres de miséricorde, sans posséder les ressources nécessaires à leur entretien. Que de fois n'a-t-on pas vu, en effet, des supérieurs et des religieux, de l'un, ou de l'autre sexe, pressés par le besoin, ou devant faire face à des obligations pécuniaires, contractées imprudemment, recourir à des moyens illicites, ou pour le moins peu honorables, afin de se procurer les ressources nécessaires pour se tirer tant bien que mal des embarras financiers où ils étaient engagés!

Enfin, on n'a que trop vu, de nos jours, combien ont été coupables sur ce point nombre d'instituts religieux, qui, par suite des bouleversements sociaux, dont nos sociétés contemporaines sont partout dans le monde affligées, ont dû abandonner leurs membres, et même les religieuses, quelquefois dans la vieillesse, à toutes les angoisses de la misère, sans pouvoir subvenir à leur subsistance; et ce, pour n'avoir jamais observé, en ce qui concerne la possession et la sage administration des biens temporels, les lois du droit naturel et ecclésiastique, et en particulier les décrets Apostoliques.

3. V. Canon 1499, § 2 et can. 1518.

soumises aux prescriptions canoniques de droit commun, relatées ci-dessous, dans les articles 2585-2672, et, en outre, à celles contenues dans le présent chapitre, et les chapitres qui suivent (LX-LXX).

Si une maison religieuse est supprimée par l'autorité compétente, ou vient d'elle-même à s'éteindre, la libre disposition de ses biens revient à l'autorité de l'ordre, ou de l'institut ; sans restriction toutefois de l'intervention du Saint-Siège, qui, en vertu de son haut domaine sur tous les biens ecclésiastiques, peut, en certaines circonstances, intervenir directement pour disposer de ces biens.

En toute hypothèse, doivent être sauvegardés les volontés des fondateurs et bienfaiteurs, donateurs de ces biens, les droits acquis, et les constitutions de l'ordre ou de la congrégation [4].

CHAPITRE LXI.

De l'administration des biens temporels par les économes dans les instituts et communautés religieuses.

Art. 1448. — Dans tous les ordres et congrégations religieuses, soit d'hommes, soit de femmes, il doit y avoir des économes pour l'administration des biens temporels, un économe général pour l'administration des biens de tout l'institut, un économe provincial pour l'administration des biens de chaque province et un économe local pour l'administration des biens de chaque maison. Ces économes exercent leur charge sous la direction des supérieurs [1].

Les supérieurs ne peuvent remplir par eux-mêmes les fonctions d'économe général, ou provincial [2].

La charge d'économe local, bien qu'il soit préférable

---

4. V. Canon 1499, § 2 et can. 1501.

1. V. Canon 516, § 2.
2. V. Canon 516, § 3.

de la séparer de la charge de supérieur d'une maison, peut cependant y être jointe, quand la nécessité y oblige [3].

Si les constitutions n'avaient pas prévu le mode de nomination des économes, ces derniers seraient alors choisis par le supérieur, ou la supérieure majeurs, après un vote délibératif des membres de leur conseil, et le consentement de la majorité des membres du dit conseil [4].

Toutes ces règles s'appliquent aux monastères de moniales et aux congrégations de femmes, soit diocésaines, soit de droit pontifical [5].

Les biens temporels des ordres et congrégations religieuses, tant d'hommes que de femmes, de leurs provinces et de leurs maisons, doivent être administrés conformément aux prescriptions canoniques de droit commun sur l'administration des biens ecclésiastiques,

3. V. Canon 516, § 3.

4. V. Canon 516, § 4. — Le droit commun ne fixe rien au sujet de la durée des fonctions d'économe général, provincial, ou local. C'est donc aux constitutions de chaque religion qu'il appartient de se prononcer sur ce point.

Les constitutions pourraient-elles statuer que l'économe, une fois régulièrement institué, persévérera dans l'exercice de ses fonctions, sans aucun temps déterminé, et jusqu'à ce qu'il soit révoqué par les supérieurs ?

Ce système, bien que n'étant pas absolument en opposition avec les règles de droit commun, présenterait de graves inconvénients. L'expérience a démontré que, quelles que soient l'habileté et l'expérience d'un religieux, ou d'une religieuse, dans la gestion des intérêts matériels, sa permanence indéfinie, dans l'exercice des fonctions d'économe, présente toujours de graves inconvénients, et pour l'intérêt spirituel du religieux, ou de la religieuse, et pour les intérêts temporels de l'institut, ou de la communauté. C'est pourquoi, dans presque toutes les religions, les constitutions ont fixé un laps de temps déterminé, au delà duquel il n'est pas permis de prolonger l'office d'économe, pour un même religieux, ou une même religieuse, dans le même poste, ou la même maison.

Les constitutions de chaque institut doivent également prévoir le cas, où il serait nécessaire de révoquer un économe local avant le terme légal de l'exercice de sa charge, et quelle est l'autorité de l'institut à qui est réservée cette révocation en cas de besoin.

5. V. Canon 490.

et, en outre, conformément aux prescriptions spéciales contenues dans la règle et les constitutions de l'ordre, ou de l'institut [6].

Peuvent validement faire des dépenses et autres actes juridiques d'administration ordinaire, dans les limites toutefois de leurs fonctions, non seulement les supérieurs de l'un ou l'autre sexe, mais aussi les officiers et officières, désignés à cet effet par les constitutions de chaque ordre, ou institut [7].

La communauté et l'institut ne sont pas tenus de répondre des contrats qui auraient été passés par les officiers et officières des maisons, des provinces, ou de l'institut, sans la permission des supérieurs et le vote du conseil, à moins cependant que par suite de ce contrat la communauté, ou l'institut, ne soit devenu propriétaire d'un nouveau bien, ou se soit enrichi de quelque façon [8].

---

6. V. Canon 532, § 1.
7. V. Canon 532, § 2.
8. V. Canon 1527, § 2.

Dans les communautés religieuses, qui ont la charge d'œuvres importantes, et où l'administration des biens, afférents à ces œuvres, est très considérable, on peut avoir plusieurs économes, préposés chacun à une administration spéciale. Ces économes peuvent être indépendants les uns des autres, ou au contraire soumis à un économe principal unique, selon que le déterminent les constitutions de l'institut, ou seulement les ordonnances portées à cet effet par les supérieurs majeurs de l'institut.

En toute hypothèse, les religieux, ou religieuses, ayant quelque administration des biens de la communauté, ne sont que des mandataires de la dite communauté. Ils doivent donc administrer ces biens sous le contrôle des supérieurs locaux et des supérieurs majeurs, conformément aux constitutions de l'institut et aux ordonnances des supérieurs.

En aucun cas, les supérieurs ne pourraient permettre que, sous prétexte de son habileté financière et de la confiance dont il jouit dans l'institut, un économe, quel qu'il fût, se rende indépendant du contrôle des supérieurs, des visiteurs et des conseils.

Il arrive parfois que des communautés religieuses assument la direction d'œuvres charitables, dont les biens meubles et immeubles n'appartiennent pas à la communauté, mais à des personnes, ou à des sociétés, soit ecclésiastiques, soit civiles, étrangères à l'institut. Dans ce cas,

Les supérieurs et officiers, les supérieures et officières des communautés, des provinces et de l'institut, pour la défense des droits et intérêts matériels à eux confiés, ne peuvent jamais recourir aux tribunaux civils contre des personnes soit ecclésiastiques, soit laïques, sans une permission spéciale de l'évêque, Ordinaire du lieu où siègle le tribunal civil. Voir à ce sujet ci-dessus, les articles 446-448.

Art. 1449. — L'aumône étant obligatoire pour tous les chrétiens, à plus forte raison l'est-elle pour des personnes qui, comme les religieux et religieuses, font profession de la perfection évangélique.

Les communautés religieuses doivent faire l'aumône, dans la mesure de leurs ressources, selon les règles de la prudence, fixées par les supérieurs, à tous les indigents, quels qu'ils soient, aux fidèles, infidèles, compatriotes, étrangers; mais, toutes choses étant égales, on doit préférer les vieux aux jeunes, le noble au roturier, l'invalide à l'homme valide, le fidèle à l'infidèle,

---

l'économe peut-il, dans la gestion des biens et intérêts matériels à lui confiée, se soustraire à l'autorité des supérieurs et visiteurs de l'institut, sous prétexte qu'il n'est responsable de son administration que par devant les propriétaires de l'œuvre charitable dont il s'agit ?

L'économe, en ce cas particulier, ne peut agir ainsi en aucune façon. Car si, d'une part, la communauté et l'institut restent responsables devant les propriétaires de l'œuvre charitable de la gestion des biens matériels à eux confiés, et doivent sur ce point mettre à exécution les intentions des propriétaires, et se soumettre à leur contrôle, d'autre part, l'économe, représentant la communauté et l'institut, demeure lui-même toujours soumis à la direction et au contrôle de ses supérieurs. En aucun cas, un institut religieux ne peut accepter qu'une œuvre charitable, dont il n'est pas propriétaire, soit confiée non pas à l'institut, mais à un religieux, ou à une religieuse de l'institut, soit économe, soit supérieur, ou à quelque autre titre que ce soit, sous la condition que ce religieux, ou cette religieuse, dans la gestion des intérêts matériels à lui confiée, sera indépendant de ses supérieurs. Les supérieurs eux-mêmes ne peuvent jamais accepter une telle condition, absolument contraire aux principes mêmes de la discipline religieuse.

le catholique à l'hérétique, le bon au mauvais, le compatriote à l'étranger. Ainsi l'exige l'ordre de la charité [9].

CHAPITRE LXII.

Du placement des fonds disponibles, dans les instituts et communautés religieuses.

Art. 1450. — Tout l'avoir disponible des communautés religieuses, des provinces et de tout l'institut, doit être placé dans des placements licites et productifs. Le choix de ces placements doit être fait conformément au vote délibératif du conseil local, provincial, ou général, selon le cas, après qu'on lui aura exposé le mode, la forme et toutes les autres circonstances du placement. Le vote du conseil est également requis pour tout changement et toute mutation dans le placement de l'avoir des communautés, des provinces, ou de l'institut [1].

L'avoir disponible des maisons, des provinces, et de l'institut, doit être placé dans des placements licites.

Il n'est donc pas permis aux religieux et religieuses de placer leur avoir, même à titre d'*obligations*, dans des entreprises qui n'auraient pas un but parfaitement honnête.

Il ne leur est pas non plus permis de placer leur avoir, à titre d'*actions*, dans des entreprises commerciales ou industrielles, même honnêtes, puisque ce serait, en réalité, faire du commerce proprement dit par personnes intermédiaires. Voir ci-dessous, l'article 1474.

L'avoir disponible des maisons, des provinces et de l'institut, doit être placé dans des placements productifs, à trois, à quatre, à cinq, à six pour cent et même jusqu'à dix pour cent (en Amérique), selon l'usage et

---

9. Marc, *Theolog. Moral.*, n° 489.

1. S. C. des Religieux, décret *Inter ea*, 30 juillet 1909, artic. IX.

les conditions économiques et financières des différents pays. Le jugement de l'évêque fait autorité dans chaque pays en matière de prêt à intérêt, pour distinguer le prêt licite du prêt usuraire. Au delà de dix pour cent le prêt à intérêt doit toujours être considéré comme usuraire [2].

Les capitaux doivent être placés en fonds de tout repos, fonds d'État ou d'établissments de crédit, ou obligations d'entreprises industrielles ou agricoles, jugés par les personnes compétentes comme offrant toutes les garanties de sécurité. Il n'est jamais permis aux religieux et religieuses de placer leurs capitaux dans des entreprises douteuses, ou offrant une garantie insuffisante, en vue de percevoir une rente plus forte.

C'est une règle de prudence de ne pas placer tout son capital sur un même fond d'État, ou dans le même établissement de crédit, ou dans la même entreprise industrielle, ou agricole, de telle sorte, qu'en cas de dépréciation des valeurs, la dépréciation ne porte pas sur le capital total de la communauté, de la province, ou de l'institut.

Art. 1451. — Les placements d'argent seront faits et administrés conformément aux constitutions de l'ordre, ou de l'institut [3].

Pour tout placement d'argent appartenant à la communauté, ou à l'institut, sont tenus d'obtenir le consentement préalable de l'Ordinaire du lieu, les supérieures des monastères de moniales, et les supérieurs généraux, provinciaux et locaux des congrégations diocésaines de l'un et l'autre sexe. Le même consentement préalable de l'Ordinaire du lieu est également requis

2. S. C. Rom. et Univ. Inquisit., 13 janvier 1780, 26 mars 1840, 18 août 1858, 28 février 1872, 18 décembre 1872. — S. Pénitencerie, 18 avril 1889. — V. Card. D'Annibale, *Summa Theolog. Moral.*, part. III, n° 520. — Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. I, pp. 397-403; vol. III, part. II, pag. 111; vol. VI, part. I, pag. 83; vol. VI, part. II, pag. 251 et pag. 275; vol. XVIII, pag. 80.

3. V. Canon 532, § et can. 533, § 1.

pour tout changement ou mutation dans les placements d'argent [4].

Si la communauté, ou la province, ou l'institut, possède des valeurs, le supérieur, ou la supérieure, ou l'économe, avec le consentement de l'Ordinaire du lieu, si la religion n'est ni exempte, ni de droit pontifical, peut échanger ces valeurs contre d'autres valeurs, plus sûres, ou, au moins, également sûres et d'égal rendement, en ayant soin toutefois d'éviter dans cette opération toute espèce de négoce, ou de commerce [5].

Le supérieur, ou la supérieure de toute religion d'hommes, ou de femmes, même exempte, est tenu d'obtenir le consentement de l'Ordinaire du lieu pour les placements d'argent, quand il s'agit de fonds attribués ou légués à une communauté religieuse, pour être affectés dans la localité même, ou dans le diocèse, au culte divin, ou à des œuvres charitables [6].

La même règle doit être observée par tout religieux, administrant une paroisse, quand il s'agit du placement de fonds attribués en vue de la paroisse [7].

Enfin, on observera la même règle pour tout changement de placement des dits fonds [8].

L'Ordinaire du lieu a toujours le droit de connaître et de s'immiscer pour la réforme des abus dans l'administration des biens-fonds provenant de donations, faites en vue d'une œuvre pie, ou charitable, d'ordre local, ou diocésain, et destinée à l'utilité d'un pays déterminé. Et cela, dans tout ordre, ou congrégation religieuse, même exempte, soit d'hommes, soit de femmes, soit de droit pontifical, soit de droit diocésain [9].

---

4. V. Canon 533, § 1, n° 1 et § 2.
5. V. Canon 539, § 2.
6. V. Canon 533, § 1, n° 3.
7. V. Canon 533, § 1, n° 4.
8. V. Canon 533, § 2.
9. V. Canon 535, § 3, n° 2 et can. 533, § 1, n°s 3 et 4.

CHAPITRE LXIII.

Des dots des religieuses et de leur administration.

Art. 1452. — Chaque postulante apportera la dot fixée par les constitutions de l'institut pour les sœurs des congrégations à vœux simples, ou la coutume légitime du monastère pour les moniales [1].

1. V. Canon 547, §§ 1 et 3. « Dans tous les instituts de » sœurs, les constitutions doi- » vent fixer une dot qui sera » apportée par toutes et cha- » cune des sœurs, la même » pour toutes les sœurs de » chœur, et une dot de valeur » moindre, qui sera la même » pour toutes les sœurs con- » verses, ou coadjutrices. » (S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 91.)

Cette règle, édictée par le Saint-Siège, qui oblige toutes les postulantes, désirant être admises dans un institut religieux, à apporter une dot, même celles qui demandent à entrer dans l'institut comme sœurs converses, ou coadjutrices, s'applique à tous les instituts de religieuses, même aux instituts purement diocésains.

Un institut diocésain ne peut donc pas recevoir des novices, même pour l'état de sœur converse, ou coadjutrice, sans la dot réglementaire, sous prétexte que l'institut, étant voué aux œuvres de la vie active, les sœurs y gagnent leur vie et défraient l'institut des frais de leur entretien par leur travail intellectuel, ou manuel, dans les œuvres d'enseignement, ou d'hospitalisation, confiées à l'institut.

Le Saint-Siège n'a rien fixé sur le chiffre de la dot.

Il serait à souhaiter que la rente de la dot fût suffisante pour subvenir aux frais d'entretien de la religieuse; frais qui d'ordinaire ne sont pas considérables, en raison de l'économie provenant soit de la vie commune des sœurs, soit de l'ordre parfait qui règne habituellement dans les communautés religieuses de femmes. Quand la rente de la dot est équivalente aux frais d'entretien de la sœur, les ressources de l'institut peuvent alors être appliquées aux frais d'entretien des bâtiments, au soutien des œuvres de miséricorde et aux nécessités des fondations nouvelles. Enfin, en cas de dispersion de la communauté, la subsistance des religieuses est assurée, quelles que soient les éventualités qui se présentent.

Cependant le droit commun n'oblige pas les instituts religieux à fixer le chiffre de la dot à une somme équivalente aux frais d'entretien de la sœur, et quand les instituts ont un capital de réserve suffisant, la dot peut être fixée à un chiffre inférieur aux frais

Cette dot sera remise au monastère, ou à la congrégation, avant la prise d'habit, ou, pour le moins, sa remise au monastère, ou à l'institut, sera, pour le moment de la première profession, garantie par un acte juridique en forme, et valable en droit civil [2].

On ne peut accorder dispense totale, ou partielle, de la dot prescrite, sans un indult du Saint-Siège, s'il s'agit des monastères de moniales et des religions de droit pontifical, ou sans autorisation de l'Ordinaire du lieu, quand il s'agit des congrégations diocésaines [3].

---

d'entretien de la religieuse. Il appartient à chaque institut de déterminer ce point particulier selon ses ressources et les règles de la prudence chrétienne.

La dot doit être d'égale valeur pour toutes les religieuses de chœur, et d'égale valeur pour toutes les religieuses converses, ou coadjutrices. Il n'est donc jamais permis d'exiger, ou même de recevoir, pour une religieuse, une dot supérieure à la dot réglementaire, sous prétexte qu'il s'agit d'une personne plus riche dans le siècle, ou d'une personne d'une santé plus délicate, d'un âge plus avancé, et par là même impropre à rendre les services dont l'institut a coutume de bénéficier de la part des autres religieuses.

Rien d'ailleurs ne s'oppose à ce que, dans ce cas, la religieuse fasse un don à l'institut, mais non sous la forme d'une dot supérieure à la dot réglementaire, qui doit être la même pour toutes les religieuses de chœur, la même pour toutes les religieuses converses, ou coadjutrices.

2. V. Canon 547, § 2.

Il n'est donc pas permis de laisser la dot d'une religieuse, en dépôt, aux mains de sa famille, ou d'un de ses parents.

Il n'est pas permis également de remplacer la dot par une rente viagère, servie chaque année par la famille, ou les parents de la religieuse.

3. V. Canon 547, § 4.

Certains instituts, afin de résoudre la difficulté provenant du manque de dot pour des postulantes, qui offrent d'ailleurs, à d'autres points de vue, toutes les garanties désirables de vocation à l'état religieux, ont constitué un capital, représentant l'équivalent d'un certain nombre de dots. L'institut a ainsi des dots, toujours disponibles, en vue des postulantes, qui, pour un motif quelconque, seraient dans l'impossibilité temporaire, ou perpétuelle, d'apporter la dot réglementaire. Cet arrangement n'est pas en soi contraire aux prescriptions Apostoliques. Cependant, le monastère, ou l'institut de droit pontifical, ne peut pas, sans une dispense du Saint-Siège, et l'institut diocésain sans une dispense de l'évêque, Ordinaire du lieu, recevoir une postulante, en lui appliquant

La dot est irrévocablement acquise à l'institut, ou au monastère, par le décès de la religieuse, alors même que celle-ci n'aurait fait que des vœux temporaires [4].

Art. 1453. — Après la première profession de la religieuse, dans tous les ordres et instituts, même de droit pontifical, la supérieure, sur le vote de son conseil, et avec la permission de l'Ordinaire du lieu, placera le capital de la dot en titres sûrs, licites et de rapport [5].

---

la rente d'une de ces dots, dont le capital appartient à l'institut. Les décrets du Saint-Siège exigent, en effet, que le capital de la dot appartienne en propre à la religieuse. Mais cet arrangement facilite l'obtention de la dispense, qu'il faut toujours, en ce cas, demander au Saint-Siège, ou à l'évêque.

Enfin, cet arrangement a toujours l'inconvénient de laisser la religieuse, sans ressource, en cas de sortie du monastère, ou de l'institut.

4. V. Canon 548. — Est-il permis, afin d'assurer au monastère, ou à l'institut, la possession de la dot, après le décès de la religieuse, contre les revendications possibles des parents et de la famille, de faire signer à la religieuse *un acte légal, au point de vue civil*, de donation de la dot au monastère, ou à l'institut, entre vifs, ou par voie testamentaire, sous la condition explicite entre l'institut et la religieuse que cette donation, au point de vue de la conscience, ne vaut qu'en cas de mort de la religieuse dans le monastère, ou l'institut? Nous pensons que cet acte *purement légal de l'ordre civil*, en usage dans certains instituts, n'est en rien contraire aux prescriptions canoniques, n'ayant, en réalité, d'autre effet que d'assurer la mise en pratique des prescriptions contenues dans le canon 548.

5. V. Canon 549. — La rente de la dot appartient au monastère, ou à l'institut, pendant tout le temps que la religieuse demeure dans le monastère, ou l'institut. Le droit commun ne détermine pas si cette rente doit être versée à la maison où la religieuse est assignée, ou si elle doit être attribuée à la caisse provinciale, ou à la caisse générale de l'institut. Il appartient aux constitutions de chaque institut de déterminer ce point particulier.

1° Une religieuse ne pourrait pas, dans les arrangements pris avant la profession, disposer de la rente de sa dot, de façon à capitaliser cette rente au profit de son avoir personnel, en ajoutant les revenus annuels de la dot au capital même de la dot. Voir ci-dessus, l'article 1367.

2° Une religieuse ne pourrait pas non plus disposer de la rente de sa dot, en faveur de sa famille, d'un de ses parents, en faveur des pauvres, ou d'une œuvre pie ; cette

Il est absolument interdit de dépenser la dot des religieuses avant leur mort, de quelque façon que ce soit, pas même pour construire une nouvelle maison, ou pour éteindre une dette [6].

La supérieure, qui aurait contrevenu aux prescriptions contenues dans le présent article 1453, sera punie selon la gravité de sa faute, et même, s'il y a lieu, par la privation de sa charge. Et s'il s'agit d'un monastère de moniales, ou d'un institut diocésain, la peine pourra être infligée par l'évêque, Ordinaire du lieu [7].

---

rente de la dot, durant la vie de la religieuse, devant être versée au monastère, ou à l'institut, conformément aux dispositions, prises à ce sujet par les constitutions mêmes de l'institut.

6. V. Canon 549. — D'où il suit :

1° La dot ne peut être aliénée, ni par l'institut, ni par la religieuse, sa vie durant, et toute aliénation de la dot d'une religieuse ne peut se faire licitement qu'avec la permission du Saint-Siège.

2° Si l'institut aliène la dot, sans le consentement de la religieuse, l'aliénation est non seulement illicite, mais nulle; parce que cette dot n'appartient pas à l'institut, et, si la religieuse abandonne l'institut, la dot doit lui être restituée.

3° Si l'aliénation de la dot a été faite par la religieuse, ou par l'institut, du consentement de la religieuse, l'aliénation est valide, mais gravement illicite. Dans ce cas, il y aurait faute grave, au for de la conscience, tant pour la religieuse, que pour les supérieures de l'institut, qui auraient permis ou conseillé l'aliénation. Toutefois, l'institut ne serait probablement pas tenu à restituer la dot à la religieuse si elle vient à quitter l'institut; sauf décision contraire, donnée par le Saint-Siège en raison de circonstances particulières, comme serait, par exemple, la pression faite par les supérieures sur la volonté de la religieuse pour qu'elle consentît à l'aliénation de sa dot.

7. V. Canon 2412, n° 1. — Si les supérieures de l'institut, avec, ou sans le consentement de la religieuse, propriétaire de la dot, aliènent cette dot, il y a faute grave, pour toutes celles qui ont provoqué, ou permis cette aliénation de la dot, parce qu'elles enfreignent les décrets Apostoliques prohibant la dite aliénation. Mais les supérieures et la religieuse n'encourent pas l'excommunication, portée par la constitution de Paul II *Ambitiosæ* contre ceux qui aliènent, sans la permission du Saint-Siège, les biens ecclésiastiques. Voir ci-dessous, l'article 2652.

Les dots des religieuses, dans les instituts de vœux simples, ne sont pas, à proprement parler, des biens ecclé-

Le consentement de l'Ordinaire du lieu est requis pour le placement du capital de la dot des religieuses, à quelque ordre ou congrégation qu'elles appartiennent, tant dans les monastères de moniales que dans les congrégations de sœurs de droit pontifical, ou de droit diocésain [8] ; et pour tout changement ou mutation dans ce placement [9].

Les dots seront administrées d'une manière prudente et les valeurs représentant les capitaux de ces dots maintenues intégralement dans le monastère, s'il s'agit des moniales, dans la maison provinciale, ou dans la maison-mère, s'il s'agit des sœurs d'une congrégation [10].

---

siastiques, et doivent plutôt être assimilées aux biens patrimoniaux des clercs, qui ne sont pas soumis aux prohibitions de la constitution *Ambitiosæ*. Les biens des communautés, des provinces, et de tout l'institut, sont au contraire des biens ecclésiastiques, soumis aux prohibitions de la constitution *Ambitiosæ*. Les dots des sœurs ne rentrent dans aucune des catégories de biens, ci-dessus indiqués, et restent la propriété personnelle des religieuses, distincte des biens de la communauté, de la province et de l'institut.

Quelques canonistes modernes (CRAISSON, *Des Communautés religieuses à vœux simples*, pag. 171, n° 342 ; MEYNARD, *Réponses canoniques et pratiques sur le gouvernement et les principaux devoirs des religieuses à vœux simples*, I part. *gouvernement*, n° 151), ont prétendu que la dot des religieuses, dans les instituts de vœux simples, est soumise aux prescriptions de la constitution *Ambitiosæ*. Cette doctrine n'est pas exacte. Elle est empruntée aux anciens canonistes, qui ont traité de la dot des moniales, religieuses de vœux solennels. Ces dernières, en vertu du vœu solennel de pauvreté, sont incapables de toute propriété. Elles ne sont donc pas propriétaires de leur dot, qui, après la profession de la moniale, est incorporée aux biens du monastère et devient ainsi bien ecclésiastique. Mais il n'en est pas de même de la dot des religieuses de vœux simples, qui restent propriétaires de leur dot, leur vie durant, sous la condition qu'elles n'en conserveront ni l'administration, ni l'usufruit.

8. V. Canon 533, § 1, n°s 1 et 2.

9. V. Canon 533, § 2.

10. V. Canon 550, § 1. — Dans la plupart des instituts, les constitutions, approuvées par le Saint-Siège, statuent que, afin d'obtenir une plus grande uniformité dans l'administration des dots des sœurs, cette administration est confiée à l'économe géné-

Dans tous les instituts de religieuses, soit de droit pontifical, soit de droit diocésain, on rendra compte à l'Ordinaire du lieu, lors de la visite canonique, ou même plus souvent, si l'Ordinaire le juge nécessaire, de l'administration des dots des sœurs [11].

Les Ordinaires des lieux doivent veiller soigneusement à la conservation des dots des religieuses et exiger un rendement de comptes à ce sujet, principalement lors de la visite canonique [12].

Art. 1454. — Quand une religieuse professe se retire de l'institut, ou du monastère, pour n'importe quelle raison, on doit lui rendre intégralement sa dot, sans toutefois les revenus échus pendant le temps de son séjour dans l'institut, ou le monastère [13].

---

rale, ou provinciale, qui garde, en dépôt, dans le coffre à trois clés de la province ou de l'institut, les titres productifs, représentant le capital de chaque dot, en touche les revenus, qu'elle remet, à date fixe, ou à la maison à laquelle est assignée la propriétaire de la dot, ou à la caisse de la province, ou à celle de l'institut, selon ce que déterminent les constitutions de l'institut sur ce point particulier.

Tous les six mois, l'économe, dans un compte-rendu spécial, distinct du compte-rendu de l'administration des biens de la province, ou de l'institut, soumet aux mères du conseil provincial, ou général, tout ce qui concerne l'administration des dots des sœurs.

11. V. Canon 535, § 1, n° 1.

12. V. Canon 550, § 2.

13. V. Canon 551, § 1. — En cas de sortie de l'institut, la dot doit être rendue à la religieuse, qu'elle sorte de son plein gré, avec la permission du Saint-Siège, ou de l'évêque, ou qu'elle soit renvoyée de l'institut par les supérieures.

Si une religieuse, après l'émission de ses vœux, venait à sortir de l'institut, sans permission du Saint-Siège, ou de l'évêque, se rendant ainsi coupable d'une faute grave, les supérieures devraient-elles lui rendre sa dot ?

Si la religieuse réclamait sa dot, nous pensons que les supérieures devraient la lui rendre ;

1° parce que le canon 551, § 1, déclare que la dot doit être rendue, quand la religieuse quitte l'institut, sans distinguer si l'abandon de l'institut est légitime, ou coupable ;

2° parce que la faute de la religieuse abandonnant l'institut sans permission des supérieures, si grave soit-elle, n'empêche pas que cette religieuse coupable ne soit la véritable et légitime propriétaire de sa dot. Or, l'institut, dans ce cas, ne peut retenir un bien qui ne

Si une religieuse moniale passe d'un monastère à un autre monastère du même ordre, la dot est transférée au monastère où réside la religieuse dès le jour de son passage [14].

Si une religieuse, avec un indult du Saint-Siège, passe d'une religion à une autre religion, on remettra à cette dernière les revenus de la dot pendant la durée du noviciat, puis après la profession dans cette religion, la dot elle-même [15].

CHAPITRE LXIV.

De la gestion des fonds provenant des fondations pieuses, dans les instituts et communautés religieuses.

Art. 1455. — Pour tout ce qui concerne l'acceptation des fondations pieuses et l'administration des biens-fonds provenant des dites fondations, tous les instituts et communautés religieuses d'hommes et de femmes, même dans les religions exemptes et de droit pontifical, doivent se conformer aux prescriptions canoniques de droit commun, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, dans les articles 2605-2607, 2610-2615, 2617, 2620-2632.

En outre, les religieuses moniales, et les religieux et religieuses appartenant à des religions non exemptes,

---

lui appartient pas, contre le désir et la volonté formelle de la propriétaire légitime. Que si la sœur commet une faute grave en administrant et en usant de sa dot, nonobstant son vœu qui lui interdit cette administration et cet usage, la faute sera imputable à la religieuse, et non à l'institut.

3° Mais, par contre, l'institut doit garder la dot, si elle ne lui est pas réclamée formellement par la religieuse, jusqu'à ce que, relevée de ses vœux et autorisée par les supérieurs à sortir de l'institut, la religieuse puisse légitimement administrer son bien et en user.

14. V. Canon 551, § 2.

15. V. Canon 551, § 2.

doivent, en ce qui concerne l'acceptation des fondations pieuses et l'administration des biens-fonds provenant des dites fondations, se conformer aux prescriptions canoniques, relatées ci-dessous, dans les articles 2608, 2609, 2611, 2612, 2615-2618 et 2620.

Si des biens meubles, ou immeubles, ont été confiés par des donateurs à un religieux, ou à une religieuse, ou à une communauté religieuse de l'un ou l'autre sexe, pour une œuvre pie, à titre fiduciaire, soit par don entre vifs, soit par testament, le religieux, ou la religieuse, ou la communauté fera connaître au supérieur de l'ordre ou de la congrégation tout le détail des biens meubles et immeubles reçus, avec les charges correspondantes. Que si l'œuvre pie appartient à un ordre, ou à une congrégation exempte, les supérieurs de l'ordre, ou de la congrégation seuls en connaîtront et régleront le placement sûr et convenable des sommes d'argent données pour la fondation.

Que si la pieuse fondation a un caractère local, c'est-à-dire est faite pour une église du diocèse, ou pour une œuvre charitable en faveur des habitants d'un pays déterminé, ou en faveur du diocèse, les religieux et les religieuses, même d'un ordre ou congrégation exempte, sont tenus de soumettre à l'évêque, Ordinaire du lieu, tout le détail de la fondation pieuse, pour les biens meubles comme pour les biens immeubles, et d'observer toutes les dispositions, prises par lui pour la bonne gestion de ces biens, et en particulier pour le placement sûr et convenable des sommes d'argent données pour la dite fondation [1]. Voir ci-dessous, les articles 2611, 2612 et 2617.

CHAPITRE LXV.

Des quêtes faites par les religieux et les religieuses.

Art. 1456. — Les réguliers, par profession mendiants de nom et de fait, peuvent, avec la seule permission de

1. V. Canon 1516, §§ 1, 2 et 3.

leur supérieur, faire la quête dans le diocèse, où est établie la maison à laquelle ils appartiennent [1].

S'ils veulent faire la quête dans d'autres diocèses, ils doivent alors obtenir la permission de l'Ordinaire du lieu où ils désirent faire la quête, donnée par écrit [2]. Voir au *Formulaire*, le n° CXXVII.

Les Ordinaires des lieux ne refuseront pas aux religieux et religieuses, sinon pour des motifs graves et urgents, la permission de quêter, surtout si leur maison est établie dans les diocèses voisins et qu'ils ne puissent y trouver les ressources nécessaires à leur existence. La permission de quêter, une fois donnée ne sera pas révoquée sans un grave motif [3].

Art. 1457. — Les religieux et religieuses des congrégations de droit pontifical ne peuvent faire la quête qu'avec la permission du Saint-Siège. Cette permission leur est accordée ou d'une manière permanente, et alors d'ordinaire cette permission est insérée dans le texte de leurs constitutions, approuvées par le Saint-Siège ; ou elle leur est accordée, pour un temps et en raison d'un cas spécial, par indult Apostolique [4].

Pour mettre à exécution le privilège qu'ils ont reçu du Saint-Siège, et faire la quête, ils doivent en outre obtenir la permission de l'Ordinaire du lieu où ils veulent quêter, donnée par écrit, sauf disposition en sens contraire contenue dans le texte du privilège Apostolique les autorisant à faire la quête [5].

Les religieux et religieuses des congrégations diocésaines ne peuvent quêter qu'avec la double permission et de l'Ordinaire du lieu, où est établie la maison à laquelle ils appartiennent, et de l'Ordinaire du lieu, où ils font la quête. Ces permissions doivent toujours être données par écrit [6]. Voir au *Formulaire*, le n° CXXVII.

---

1. V. Canon 621, § 1.
2. V. Canon 621, § 1.
3. V. Canon 621, § 2.
4. V. Canon 622, § 1.
5. V. Canon 622, § 1.
6. V. Canon 622, § 2. — Bien que le Saint-Siège n'ait pas coutume d'approuver les instituts de religieux et de religieuses, qui vivent unique-

Les Ordinaires des lieux ne doivent accorder la permission de faire la quête aux religieux et religieuses,

---

ment d'aumônes (voir ci-dessus, l'article 1118, n° 3), cependant, les quêtes à domicile, faites par les religieux et religieuses, sont autorisées par le Saint-Siège, quand elles ont pour but d'augmenter les ressources nécessaires au soutien des œuvres de miséricorde, principalement en certaines circonstances extraordinaires, comme serait la construction, ou la réparation des bâtiments, ou autres dépenses indispensables et exceptionnelles.

« Les quêtes, faites à domi-
» cile par les religieuses, pour
» le soutien des œuvres de mi-
» séricorde qui leur sont con-
» fiées, constituent une action
» bonne en elle-même, où les
» religieuses trouvent l'occa-
» sion de pratiquer l'humilité,
» la patience, la charité et
» d'autres vertus encore. Cette
» action cependant, tant en
» raison du tempérament fé-
» minin, qu'en raison de nos
» mœurs contemporaines, pré-
» sente des dangers, auxquels,
» pour se soustraire, les sœurs
» doivent fidèlement observer
» les règles tracées par le
» Saint-Siège en cette matière.»
(S. C. des Ev. et Rég., décret du 27 mars 1896, Préambule du Décret.)

« Les religieuses ne doivent
» entreprendre les quêtes à
» domicile qu'animées de l'es-
» prit de la foi; qu'elles de-
» mandent l'aumône, non pour
» elles-mêmes, mais pour le
» Christ, en souvenir des pa-
» roles du Divin Maître : *Ce*
» *que vous avez fait au moin-*
» *dre d'entre mes frères, c'est*
» *à moi que vous l'avez fait.* »
(S. C. des Ev. et Rég., 27 mars 1896, art. I.)

« Pendant le temps qu'elles
» parcourent un diocèse pour
» y quêter, qu'elles témoi-
» gnent à l'évêque, Ordinaire
» du lieu, la déférence, le
» respect, et le dévouement
» comme à un père et à un
» protecteur; qu'elles aillent à
» lui avec confiance pour en
» obtenir conseils, secours et
» aide dans toutes et chacune
» de leurs nécessités. » (S. C. des Ev. et Rég., 27 mars 1896, art. I.)

« Il n'est pas permis aux
» sœurs de quêter dans un
» diocèse, qu'il s'agisse du
» diocèse de leur résidence, ou
» d'un diocèse étranger, sans
» la permission de l'Ordinaire
» du lieu de leur résidence. »
(S. C. des Ev. et Rég., 27 mars 1896, art. II.)

« Quand elles quêtent en de-
» hors du diocèse de leur ré-
» sidence, les sœurs doivent
» avoir en outre la permission
» de l'Ordinaire du diocèse où
» elles quêtent. » (S. C. des Ev. et Rég., 27 mars 1896, art. III.)

De quelle faute se rendent coupables les sœurs, qui quêtent à domicile, sans la permission de l'évêque où elles résident, et de l'évêque du diocèse dans lequel elles font la quête ?

Il est certain que les sœurs, qui font la quête à domicile

dont il est fait mention ci-dessus, à l'article 1457 qu'autant qu'il leur conste que la communauté, ou l'œuvre pie, pour laquelle on désire faire la quête, se trouve dans une véritable nécessité, et qu'elle n'a aucun autre moyen de subvenir à ses besoins, surtout si dans le diocèse il existe déjà des maisons de réguliers mendiants de nom et de fait [7].

Ils n'accorderont cette permission, quand les religieux, ou religieuses, désirant faire la quête, appartiennent à une maison située en dehors de leur diocèse, que s'il leur conste d'autre part que la quête, faite dans le diocèse où est établie leur maison, ne suffit pas à leurs besoins [8].

---

sans la permission des évêques, commettent un péché, puisqu'elles contreviennent formellement aux décrets Apostoliques. Ce péché est plus ou moins grave selon la somme d'argent ainsi recueillie sans la permission des évêques. Il serait encore plus grave, si la quête est faite, après que l'évêque a refusé son consentement, ou, si l'on s'est abstenu de demander la permission, parce qu'on sait d'avance qu'elle serait refusée.

Enfin, la faute est surtout commise par les supérieures, qui permettent, ordonnent, ou commandent que la quête soit ainsi faite par leurs inférieures sans permission, ou contre le gré des évêques.

7. V. Canon 622, § 3.

8. V. Canon 622, § 3. — Voici les recommandations faites aux évêques,Ordinaires des lieux, par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, dans son décret du 27 mars 1896, au sujet des permissions à accorder aux sœurs quêteuses.

« L'évêque du lieu où se » trouve une maison de sœurs » désirant quêter, ne doit leur » en accorder la permission, 1° » que s'il a constaté la nécessité de recourir à ce moyen » pour faire subsister la maison et l'œuvre qui lui est » annexée ; 2° que s'il n'est » pas possible de faire quêter » pour cette maison et ses œuvres par d'autres personnes » désignées à cet effet par » l'Ordinaire. » (S. C. DES EV. ET RÉG., 27 mars 1896, art. V.)

« Que si on peut pourvoir » aux nécessités d'une communauté religieuse et de ses » œuvres par des quêtes faites » dans le lieu où habitent les » sœurs, ou même dans toute » l'étendue du diocèse, l'évêque ne leur permettra pas » des quêtes en dehors du diocèse. » (S. C. DES EV. ET RÉG., 27 mars 1896, art. V.)

« L'évêque du lieu de résidence des sœurs, et l'évêque du lieu où elles quêtent, » doivent donner l'un et l'autre la permission de quêter » par écrit, et gratis. En ac-

Art. 1458. — Les supérieurs des communautés religieuses ne doivent confier le soin de quêter qu'à des

---

» cordant cette permission, » l'un et l'autre évêque peu- » vent fixer les conditions » qu'ils jugeront utiles d'ap- » porter selon les lieux, les » temps et les personnes. » (S. C. DES EV. ET RÉG., 27 mars 1896, art. VI.)

« Avec la permission, l'évê- » que du lieu où résident les » sœurs doit leur donner des » lettres commendatices à » l'adresse des curés et autres » personnes prudentes et pro- » bes existant dans le diocèse. » Si les sœurs doivent quêter » en dehors du diocèse, les » lettres commendatices qui » leur sont remises sont adres- » sées aux évêques, Ordinaires » des lieux, par l'évêque du » lieu où elles résident. Dans » les lettres commendatices » adressées aux curés et autres » personnes, l'évêque prie » ceux-ci de vouloir bien aider » les sœurs quêteuses de leurs » conseils et de leur secours, » les priant de vouloir bien » veiller sur leur conduite » pendant les quêtes, de telle » sorte que, s'il se passe à ce » propos quelque chose de ré- » préhensible, l'évêque en soit » aussitôt informé. Dans les » lettres commendatices adres- » sées aux évêques, ceux-ci » sont priés de vouloir bien, » s'ils autorisent la quête, pro- » téger et aider les sœurs » quêteuses, comme s'il s'a- » gissait de personnes confiées » à leur autorité. » (S. C. DES EV. ET RÉG., 27 mars 1896, art. VI.)

« L'Ordinaire du lieu ne » permettra pas aux sœurs » étrangères à son diocèse de » quêter, si elles n'apportent » la permission de l'évêque » du lieu où elles résident. » Aux sœurs qui exhiberont » cette permission, il accor- » dera, s'il le juge à propos, » la permission de quêter dans » son diocèse. » (S.C. DES EV. ET RÉG., 27 mars 1896, art. VII.)

« Alors même que les sœurs » seraient pourvues de toutes » les permissions exigées, si » elles se comportent d'une » façon répréhensible en fai- » sant la quête, aussitôt l'Or- » dinaire du lieu leur ordon- » nera de rentrer dans leur » maison, et, au besoin, il les » y forcera par les moyens » qu'il jugera opportun d'em- » ployer à cet effet. » (S. C. DES EV. ET RÉG., 27 mars 1896, art. VII.)

Nous donnons ici, à titre d'exemple, l'ordonnance épiscopale insérée dans les statuts diocésains d'un des principaux diocèses de France.

« Nous invitons les person- » nes charitables de Notre » diocèse à ne pas donner leurs » aumônes à des religieux, ou » à des religieuses qui ne leur » seraient pas connus, ou qui, » s'ils leur sont inconnus, ne » seraient pas munis de Notre » autorisation à quêter, ou de » celle de Notre Vicaire Géné- » ral, donnée par écrit.

« Nous ordonnons et faisons » une obligation rigoureuse

religieux et religieuses professes, d'âge et d'esprit mûrs, doués de tact et de prudence [9].

Les supérieurs, dans les ordres et congrégations d'hommes, n'emploieront jamais les religieux étudiants, à faire la quête, tant qu'ils s'adonnent aux études [10].

Les sœurs quêteuses passeront toujours la nuit où dans des maisons religieuses, ou, à leur défaut, dans des familles chrétiennes d'une honorabilité notoire et hors de toute atteinte [11].

» aux curés et aux prêtres de » Notre diocèse de signaler » immédiatement à Notre » chancellerie les religieux, » ou religieuses étrangers à » Notre diocèse, et qui fe- » raient la quête sur le terri- » toire de Notre diocèse sans » en avoir obtenu l'autorisa- » tion écrite de Nous, ou de » Notre Vicaire Général.

» Les curés et autres prê- » tres de Notre diocèse n'em- » pêcheront jamais les reli- » gieux et religieuses de faire » la quête sur le territoire de » leur paroisse, quand ceux-ci » y sont autorisés par Nous, » ou Notre Vicaire Général, et » se conforment d'ailleurs aux » règles ci-dessus énoncées. Ils » les aideront au contraire de » leurs conseils et les couvri- » ront, autant que possible, de » leur charitable protection. »

9. V. Canon 623.

10. V. Canon 623.

11. V. Canon 624. — S. C. Ev. et Rég., décret *Singulari*, 27 mars 1896. — S. C. des Religieux, décret du 21 novembre 1908, I, nos 8°-13°, II, nos 9°, 10°.

Voici les prescriptions des décrets Apostoliques sur la conduite, que doivent tenir les sœurs quêteuses, pendant le temps, où elles sont occupées à faire la quête.

« Les supérieures, surtout » quand il s'agit d'envoyer des » sœurs quêter en dehors du » lieu où elles habitent, ne les » enverront que deux ensem- » ble. » (S.C.des Ev. et Rég., 27 mars 1896, art. VIII.)

« Les sœurs quêteuses se- » ront toujours des religieuses » d'âge mûr et d'esprit ras- » sis. » (*Ibid.*, n° VIII.)

« Les sœurs quêteuses ne » séjourneront pas en dehors » de leur communauté plus » d'un mois, si elles quêtent » dans le diocèse où elles sont » établies, plus de deux mois » si elles quêtent dans d'au- » tres diocèses. (*Ibid.*, n° » VIII.) Elles auront toujours » avec elles la somme d'ar- » gent nécessaire, afin de » pouvoir, si elles y sont for- » cées par quelque événement » imprévu, retourner immédia- » tement au lieu de leur ré- » sidence. » (*Ibid.*, n° VIII.)

« Les sœurs quêteuses doi- » vent toujours et partout se » faire remarquer par une » grande modestie, éviter tou- » te familiarité avec les hom- » mes, tout discours inutile, » s'écarter des établissements » bruyants, des auberges, des

Les religieux et religieuses, quêteurs et quêteuses laïques, autorisés à quêter, ne procéderont à la quête, qu'après avoir assisté au saint sacrifice de la messe et vaqué à l'oraison pendant le temps prescrit par leurs constitutions [11].

Les sœurs quêteuses ne quêteront que deux à deux, sans se séparer jamais l'une de l'autre.

Elles ne quêteront jamais après le coucher du soleil.

Toute religieuse, enfreignant l'une ou l'autre des deux prescriptions contenues dans le présent article, est privée par le fait même du droit de recevoir les aumônes des fidèles, et encore qu'elle aurait été autorisée par l'Ordinaire du lieu, d'une façon générale, à faire la quête sur le territoire de son diocèse [11].

Les religieux, ou religieuses, appartenant soit à une communauté du diocèse, où ils font la quête, soit à une communauté étrangère à ce diocèse, doivent porter avec eux et présenter, à toute réquisition des curés et des personnes charitables qui leur font l'aumône,

---

» lieux mal fréquentés. Elles » ne doivent s'arrêter dans les » demeures de ceux qu'elles » visitent que le temps nécessaire à la quête. Qu'elles » n'aillent jamais seules et » qu'elles ne se séparent pas » l'une de l'autre sans une absolue nécessité. » (*Ibid.*, n° VIII.)

« Pour voyager, elles se » rendront à destination en » chemin de fer, mais, autant » que possible, elles ne voyageront pas de nuit. » (*Ibid.*, n° VIII.)

« Elles devront avertir de » leur arrivée les personnes » auxquelles les a recommandées l'évêque, Ordinaire du » lieu, se rendre immédiatement auprès d'elles, et par » leur intermédiaire, obtenir » l'hospitalité dans quelque » communauté religieuse, ou » chez quelque femme honnête, et jamais dans les » maisons où elles pourraient » courir quelque péril. » (*Ib.*, n° VIII.)

« Elles n'omettront jamais » les prières du matin et du » soir; chaque jour elles se » rendront dans l'église la » plus voisine pour y assister » au saint sacrifice de la » messe. Chaque semaine, elles recevront les sacrements » de pénitence et d'eucharistie. » (*Ibid.*, n° VIII.)

« Elles ne commenceront » leur quête qu'après le lever » du soleil; elles ne la continueront pas après le coucher du soleil. » (*Ibid.*, n° VIII.)

« Le temps fixé pour la » quête étant écoulé, elles re-

l'attestation écrite de l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, où ils font la quête [11].

Art. 1459. — « Les supérieures dans les instituts » de vœux simples peuvent, sans aucune permission » des Ordinaires, afin de subvenir aux besoins de leur » communauté et de leurs œuvres, recevoir les au- » mônes qui leur sont spontanément offertes, d'où » qu'elles viennent d'ailleurs, ou même solliciter ces » aumônes par lettres auprès des personnes honnêtes » et bienveillantes, de toute condition. Les supérieures » peuvent en agir de la sorte, tant qu'elles n'en sont » pas empêchées par les supérieures majeures pour un » motif raisonnable [12]. »

CHAPITRE LXVI.

Des dettes, contractées par les religieux et religieuses.

Art. 1460. — « Parmi les abus, qui sont cause d'un » grave détriment pour les familles religieuses, qui » troublent leur tranquillité, qui compromettent leur » bonne réputation, il faut surtout placer la trop

---

» tourneront en ligne directe » vers la supérieure. » (*Ibid.*, n° VIII.)

« Elles demanderont l'au- » mône sans arrogance et non » comme une chose qui leur » est due. Elles exposeront » brièvement et humblement » les nécessités de leurs œu- » vres. Si on leur offre spon- » tanément l'aumône, elles » l'accepteront ; sinon, elles » s'en remettront avec con- » fiance à la Divine Provi- » dence. » (*Ibid.*, n° VIII.)

« Si leurs supérieures leur » tracent des règles à suivre » pendant le temps de la quê- » te, elles les observeront fi- » dèlement.» (*Ibid.*, n° VIII.)

« Toutes les religieuses qui » vivent par le moyen des » quêtes, observeront, en ce » qui regarde les droits de l'é- » vêque, tout ce qui a été ré- » glé par le décret de la S. » C. DES EV. ET RÉG., *Singu- » lari quidem*, en date du 27 » mars 1896. » (LÉON XIII, *Conditæ in Christo*, 8 décembre 1901, part. II, n° 7.)

12. S. C. DES EV. ET RÉG., décret du 26 mars 1896, art. IV.

» grande facilité avec laquelle parfois ils contractent
» des dettes.

« Souvent les charges, ainsi contractées sans délibé-
» ration suffisante et au delà des limites raisonnables,
» ont été acceptées pour créer de nouveaux établisse-
» ments, construire des bâtiments, les agrandir, dé-
» velopper des œuvres, recevoir des novices au delà de
» ce qui convient, travailler à l'éducation de la jeu-
» nesse ou au soulagement des malheureux ; toutes
» choses, qui en elles-mêmes, ou considérées dans le but
» qu'on se propose, sont dignes de louanges, mais qui
» dans la pratique ne sont point conformes aux règles
» de la prudence chrétienne et d'une sage administra-
» tion. Les œuvres ainsi commencées sont en opposi-
» tion avec le texte et l'esprit des décrets Apostoliques
» et dès lors ne peuvent être agréables à Dieu, ni être
» pour le prochain d'une utilité durable [1]. »

Art. 1461. — Les ordres, ou congrégations religieuses d'hommes, ou de femmes, leurs provinces, et leurs maisons ne peuvent contracter des dettes qu'aux conditions suivantes :

1° Il faut tout d'abord qu'il y ait nécessité urgente, ou, au moins, utilité pour l'institut, la province, ou la maison [2].

2° Il faut ensuite la permission du supérieur, ou de la supérieure, donnée par écrit, avec le consentement de son conseil, exprimé par un vote délibératif [3].

3° Si la dette doit être contractée pour un monastère de moniales, ou une maison d'un institut de droit diocésain, est requise la permission de l'Ordinaire du lieu d'où dépend la maison pour laquelle on veut emprunter. S'il s'agit d'emprunter pour la province, le ou la supérieure provinciale devra obtenir la permission de l'Ordinaire du lieu où se trouve la maison provinciale et où réside habituellement le, ou la supérieure provinciale ; et s'il s'agit d'emprunter pour tout l'institut,

1. S. C. des Religieux, décret *Inter ea*, 30 juillet 1909, préambule.

2. S. C. des Religieux, *Inter ea*, 30 juillet 1909.

3. V. Canon 534, § 1.

le, ou la supérieure générale devra obtenir la permission de l'Ordinaire du lieu où est la maison-mère, et où réside le, ou la supérieure générale [4]. Ce consentement de l'Ordinaire doit toujours être donné par écrit. V. au *Formulaire*, le n° CXXVII[bis].

4° Si la somme à emprunter dépasse trente mille francs, la permission du Saint-Siège est requise, qu'il s'agisse d'un emprunt à contracter pour tout l'institut, pour une province, ou pour une maison, quel que soit d'ailleurs l'ordre, ou la congrégation religieuse d'hommes, ou de femmes, de droit pontifical, ou de droit diocésain [5].

5° Dans les demandes de permission pour contracter une dette, adressées soit à l'Ordinaire, soit au Saint-Siège, il faut exposer toutes les autres dettes et charges, dont est déjà grevée la communauté, la province, ou l'institut. A défaut de cette déclaration, la permission, donnée par l'Ordinaire, ou le Saint-Siège, serait frappée de nullité [6].

Les supérieurs religieux de l'un ou l'autre sexe et leurs conseils ne permettront jamais à l'institut, à une province, ou à une maison, de contracter une dette qu'après avoir sûrement constaté que les revenus habituels suffisent pour solder les intérêts et restituer le capital dans un délai raisonnable, par le moyen d'un amortissement normal [7].

Quand une personne morale, institut, province, ou maison, a contracté des dettes, ou obligations, même avec le consentement des supérieurs, et celui de l'Ordinaire, et celui du Saint-Siège, dans le cas où ce consentement est requis, c'est toujours cette personne morale qui reste responsable de la dette ou obligation contractée [8].

Art. 1462. — Quand un religieux, ou une religieuse, a contracté une dette, ou obligation, sans l'autorisation des supérieurs, c'est le religieux, ou la religieuse, qui reste responsable de la dette, ou obligation contractée,

4. V. Canon 534, § 1.
5. V. Canon 534, § 1.
6. V. Canon 534, § 2.
7. V. Canon 536, § 5.
8. V. Canon 536, § 1.

et non pas l'institut, ou la communauté auxquels ils appartiennent [9].

Quand un religieux, ou une religieuse, de vœux simples, a contracté une dette, ou obligation, avec la permission des supérieurs pour son propre compte, c'est le religieux, ou la religieuse, qui reste responsable de la dette, ou obligation, contractée. Si le religieux, ou la religieuse, a contracté une dette, ou obligation, pour le compte de son institut, c'est la personne morale, institut, province, ou communauté, au nom de laquelle le supérieur a donné la permission de contracter la dette, qui reste responsable de la dette, ou obligation contractée [10].

Quand un religieux de vœux solennels a contracté une dette, ou obligation, avec la permission de ses supérieurs, c'est toujours la personne morale, institut, province, ou communauté, au nom de laquelle le supérieur a donné la permission de contracter la dette, qui reste responsable de la dette, ou obligation, contractée [11].

Un institut religieux n'est pas tenu de payer les dettes, ou de remplir les conditions d'un contrat, fait par un religieux, ou une religieuse, sans la permission et à l'insu de ses supérieurs [12]. Mais, au contraire, la maison, la province et l'institut sont tenus solidairement, c'est-à-dire à défaut l'un de l'autre, à payer les dettes et à remplir les conditions des contrats, faits du consentement, ou seulement à la connaissance des supérieurs de la maison, de la province, ou de l'institut [13].

Dans tous les cas, ci-dessus exposés, c'est une règle générale que l'on peut toujours intenter une action à celui pour lequel le contrat a été une source de profit [14].

---

9. V. Canon 536, § 3.
10. V. Canon 536, § 2.
11. V. Canon 536, § 2.
12. S. C. Ev. et Rég., 29 août 1892. — Voir Card. Gennari, *Monitore Ecclesiastico*, vol. VIII, part. I, pag. 51.
13. S. C. des Religieux, in una *Diocesi o Ordine N.*, 18 août 1914. — Voir *Monitore Ecclesiastico*, vol. XXVII, pag. 153.
14. V. Canon 536, § 4.

CHAPITRE LXVII.

De l'aliénation des biens appartenant aux communautés religieuses d'hommes, ou de femmes.

Art. 1463. — Pour aliéner, à titre onéreux, ou gratuit, les biens temporels, meubles, ou immeubles, d'un ordre, ou d'une congrégation religieuse d'hommes, ou de femmes, exempt, ou non exempt, de droit pontifical, ou de droit diocésain, qu'il s'agisse des biens de tout l'institut, d'une province ou d'une maison, plusieurs conditions sont préalablement requises, savoir :

1° les conditions générales pour l'aliénation des biens ecclésiastiques, indiquées ci-dessous, à l'article 2648, nos 1, 2, 4, 5, 6, 10, 11 et 12 ; à l'article 2653 et à l'article 2655.

2° Avoir la permission du supérieur, ou de la supérieure, donnée par écrit, avec le consentement de son conseil exprimé par un vote délibératif avec un scrutin secret. Le double consentement et du supérieur, ou de la supérieure, et de son conseil sont l'un et l'autre requis à la validité de l'acte d'aliénation [1].

3° S'il s'agit des biens d'un monastère de moniales, ou d'un institut de frères ou de sœurs diocésain, avoir la permission de l'Ordinaire du lieu d'où dépend la maison dont on veut aliéner les biens, et sans cette permission l'aliénation est nulle et de nul effet.

4° S'il s'agit d'aliéner les biens d'une province, dans un institut diocésain, est requise, sous peine de nullité, la permission de l'Ordinaire du lieu où est la maison provinciale ; et s'il s'agit d'aliéner les biens appartenant à l'institut diocésain lui-même, est requise sous peine de nullité, la permission de l'Ordinaire du lieu où est la maison-mère [2].

5° S'il s'agit d'un bien meuble précieux, objet d'art, ou vase sacré, ou d'un bien quelconque, meuble, ou immeuble, d'une valeur dépassant la somme de trente mille francs, la permission du Saint-Siège est requise

1. V. Canon 534, § 1.
2. V. Canon 534, § 1. et can. 1530, § 1, nº 3, et can. 1532, §§ 2 et 3.

sous peine de nullité, et cela pour tous les ordres et congrégations d'hommes ou de femmes, sans exception aucune [3].

Art. 1464. — Les conditions, indiquées ci-dessus, à l'article 1463, pour l'aliénation des biens temporels de la maison, de la province, ou de l'institut, sont également requises pour toute espèce de contrat, où l'avoir de la maison, de la province, ou de l'institut est lésé ou diminué, comme serait, par exemple, la mise d'une hypothèque sur le dit avoir, ou toute autre opération financière de ce genre [4].

Art. 1465. — Si les biens de la maison, de la province, ou de l'institut, ont été indûment aliénés sans l'observance des règles indiquées ci-dessus, à l'article 1463, l'économe, le supérieur, ou la supérieure, l'Ordinaire du lieu peuvent intenter, au point de vue canonique, une double action en retour du bien aliéné : une action personnelle contre le religieux, ou la religieuse, économe, ou supérieur, qui aurait opéré, ou fait opérer l'aliénation défectueuse et nulle ; et une action réelle contre le détenteur du bien ainsi défectueusement aliéné, qui est en droit toujours sous le domaine de la maison, de la province, ou de l'institut [5].

Les religieux, et religieuses, aliénant les biens de l'institut, de la province, ou de la maison, contrairement aux prescriptions des décrets Apostoliques, encourent les peines canoniques, dont il est fait mention ci-dessous, à l'article 2652.

Art. 1466. — On ne peut faire aucune largesse avec les biens d'aucune maison, province, ou institut religieux, si ce n'est pour faire des aumônes, ou pour tout autre juste motif, du consentement du supérieur, ou de la supérieure, et en se conformant aux constitutions de l'institut [6].

---

3. V. Canon 534, § 1.
4. V. Canon 1533.
5. V. Canon 1534, §§ 1 et 2.
6. V. Canon 537.

CHAPITRE LXVIII.

De la location des immeubles appartenant aux instituts et communautés religieuses.

Art. 1467. — Autant que possible, et à moins que les circonstances n'obligent à agir autrement, la location des immeubles appartenant à une communauté, ou à un institut religieux, se fera aux enchères et au plus offrant [1].

On aura soin de prescrire aux locataires la sauvegarde de l'immeuble, l'obligation de la culture des terres, le maintien du bon état de l'immeuble, l'obligation du paiement régulier du prix de la location, et toutes les mesures de précautions nécessaires seront prises pour le bon accomplissement de ces conditions [2].

Le consentement du Saint-Siège est requis, s'il s'agit de la location d'un immeuble pour plus de neuf années et dont le prix de location dépasse la somme de trente mille francs [3].

Si le prix de la location dépasse la somme de trente mille francs, mais si la location est seulement pour l'espace de neuf ans ou moins encore ; ou si, quel que soit le terme temporaire de la location, le prix de la dite location ne dépasse pas trente mille francs, la permission du supérieur, ou de la supérieure, après un vote délibératif de son conseil suffit [4].

S'il s'agit des biens d'une communauté de moniales, ou d'une congrégation diocésaine, le consentement de l'Ordinaire du lieu est, en outre, requis [5].

1. V. Canon 1541, § 1, et 1531, § 2.
2. V. Canon 1531, § 2, et 1541, § 1.
3. V. Canon 1541, § 2, n° 1.
4. V. Canon 1541, § 2, n°s 1, 2 et 3.
5. V. Canon 1532, § 2, et can. 1541, § 2, n° 3.

CHAPITRE LXIX.

Du négoce interdit aux religieux et religieuses.

Art. 1468. — Les religieux et religieuses ne peuvent s'adonner à aucun genre de commerce proprement dit ; mais ils peuvent bénéficier du fruit de leur travail, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, dans les articles 251 et 252.

Art. 1469. — Étant donnée cette distinction essentielle entre le négoce proprement dit et le négoce industriel, on devra résoudre, comme il suit, les divers cas pouvant se présenter.

Une communauté religieuse peut tout d'abord cultiver ses terres, prendre à cet effet tous les ouvriers nécessaires, vendre les fruits de la culture et jouir du produit de leur vente sans contrevenir aux canons de l'Église [1].

Il est toujours loisible à une communauté de louer ses immeubles, ses champs, ses vignes, ses bois, ses troupeaux, et de percevoir le fruit de la location. Dans toutes ces opérations il n'y a pas négoce proprement dit, mais acte d'un propriétaire touchant le revenu de ses biens ; ce qui n'est nullement interdit à une communauté religieuse [2].

Une communauté religieuse peut, par l'intermédiaire de ses membres, peindre des tableaux, des images, s'adonner à des travaux d'imprimerie, de lithographie, fabriquer des meubles, des étoffes, des liqueurs, des huiles, des médicaments, vendre ces objets et jouir légitimement du gain ainsi obtenu [3].

Une communauté peut encore acheter des animaux, les nourrir de ses biens, acheter même les denrées nécessaires à leur nourriture, bénéficier du lait, de la

1. S. C. Concil., 15 novembr. 1626, cit. ap. Passerini, *De homin. stat. et offic.*, n° 189. — Marc, *Theol. Moral.*, n° 2228.

2. S. C. Concil., 15 novembr. 1626, cit. ap. Passerini, *De homin. stat. et offic.*, n° 189. — Marc, *Theol. Moral.*, n° 2228.

3. Passerini, *De homin. stat. et offic.*, n° 178.

laine de ses troupeaux, du miel de ses ruches, revendre les animaux, opérer cette vente en vue du gain et du profit à en retirer ; toutes ces opérations n'excédant pas les limites d'un négoce industriel honnête et convenable [4].

Il n'est pas non plus interdit à une communauté, ayant acheté des objets pour son usage, de les vendre à un prix plus élevé que le prix coûtant, pourvu que cette opération ne soit pas habituelle, et que les objets n'aient pas été achetés en vue de la vente. Cette opération rentre alors sous le titre d'économie domestique, et non sous le titre de commerce proprement dit. Il n'en serait pas ainsi, si l'objet était acheté en vue de la vente et du profit qu'on en peut tirer [5].

Art. 1470. — Une communauté religieuse peut acheter les *obligations* des sociétés commerciales et industrielles et en percevoir légitimement les coupons ; ces obligations représentant une véritable propriété,acquise avec la seule intention d'en percevoir la rente annuelle ; ce qui n'est nullement interdit à une communauté religieuse [6].

Elle peut également acheter des rentes sur l'État, ou sur les particuliers.

Mais il n'est pas permis à une communauté religieuse d'acheter des obligations ou des rentes, dans le but de les revendre lorsque leur valeur augmentera ; ce qui serait alors un négoce proprement dit [7].

Les communautés religieuses peuvent licitement acquérir des obligations à lots ou à primes, et en percevoir après le tirage au sort, les lots ou primes concurremment avec la rente ordinaire, fruit de ces obligations [8].

---

4. S. C. Concil., 15 novembr. 1626, cit. ap. Passerini, *De homin. stat. et offic.*, n° 189.

5. Marc, *Theol. Moral.*, n° 2228.

6. *Nouvelle Revue Théologique*, vol. VI, pag. 334.

7. S. Pénitencerie, 25 janvier 1888, 1°. Voir *Nouvelle Revue Théologique*, vol. VI, pag. 334 et vol. XXII, p. 258.

8. V. *Nouvelle Revue Théologique*, vol. XXIII, pag. 107.

Art. 1471. — Il n'est pas permis à une communauté religieuse de louer des terres, des champs, des vignes, des bois, pour les faire cultiver par des ouvriers, loués à cet effet, et de percevoir ensuite le fruit de cette opération ; les terres n'étant pas la propriété de la communauté, et ces terres n'étant pas cultivées au moyen du travail des membres de la communauté, il y aurait dans cette opération trafic proprement dit [9].

Une communauté religieuse peut-elle percevoir le fruit du travail des orphelins, ou des enfants pauvres, élevés dans les œuvres confiées à ses soins ?

Elle le peut très certainement, à condition que le gain obtenu par le travail de ces enfants soit appliqué aux frais de leur entretien et au soutien de l'œuvre qui les a recueillis. Mais il en serait autrement si la communauté augmentait son avoir par le fruit du travail de ces enfants, car il y aurait alors négoce industriel par personnes intermédiaires. Ce qui est interdit à une communauté religieuse, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus.

Art. 1472. — Il n'est pas permis à une communauté religieuse d'acquérir des terrains ou des immeubles, prévoyant la plus value future de ces terrains ou de ces immeubles, et en vue de la revente avec gain et profit ; une semblable opération revêtant tous les caractères du négoce proprement dit [10].

Mais une telle opération serait permise si la plus value du terrain, ou de l'immeuble, était le fruit du travail personnel des membres de la communauté, cette condition faisant rentrer l'opération parmi celles du négoce industriel permis aux religieux [11].

Art. 1473. — Toutes les opérations de change ou de banque faites pour autrui par une communauté reli-

---

9. S. C. Concil., 7 octobr. 1662, ap. Passerini, *De homin. stat. et offic.*, n° 189. — S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. III, n°s 835, 836.

10. Marc, *Theol. Moral.*, n° 2228.

11. Marc, *Theol. Moral.*, n° 2228.

gieuse, avec gain et profit pour la communauté, sont interdites par les canons de l'Église [12].

Art. 1474. — Les communautés religieuses ne peuvent pas, sans une permission spéciale du Saint-Siège, acquérir des *actions* d'une société commerciale ou industrielle, actions des chemins de fer, des compagnies d'assurances, de crédit, etc., ces actions constituant une véritable participation au commerce ou à l'industrie pour laquelle la société a été formée. Il y a là évidemment négoce proprement dit par personnes intermédiaires [13], ce qui est défendu aux communautés religieuses. Aucune coutume n'est admissible sur ce point [14].

Une communauté religieuse pourrait cependant avoir des actions d'une société commerciale, ou industrielle, si elle y est autorisée directement par le Saint-Siège, ou par l'Ordinaire du lieu en vertu d'un indult Apostolique [15].

Art. 1475. — On devrait adopter toutes les résolutions ci-dessus indiquées, aux articles 1469-1474, dans le cas où elles seraient appliquées non pas aux biens de la communauté, mais aux biens personnels d'un religieux, ou d'une religieuse [16].

Si un religieux, ou une religieuse, venait, par suite d'un héritage, à être mis en possession d'une maison de commerce, cette maison de commerce devrait être cédée à une personne laïque. Si cette cession ne pouvait être faite immédiatement, sans occasionner un dom-

---

12. Clément XIII, *Cum primum*, 17 septembr. 1759, § IV.

13. S. C. des Ev. et Rég., 30 janvier 1846, dans Bizzarri, p. 582 — Voir *Nouvelle Revue Théologique*, vol. VI, pp. 331 et 518, vol. VIII, pag. 457.

14. Clément XIII, *Cum primum*, § IV, Continuatio Bullarii Romani, tom. XVIII, p. 249, cité par la *Nouvelle Revue Théologique*, vol. XIII, pp. 335 et 336.

15. S. C. Offici, 1er avril 1857, ap. Marc, *Théol. Moral.*, n° 2228. — S. C. Concil., 1er novembre 1885, cit. ap. *Nouvelle Revue Théologique*, vol. XI, pp. 115 et 231, et vol. XVII, p. 589.

16. Benoit XIV, *Apostolicæ servitutis*, 25 février 1741, § II.

mage au religieux, ou à la religieuse propriétaire, on devrait, avec la permission de l'Ordinaire du lieu, continuer le dit commerce par une personne intermédiaire, jusqu'à ce qu'on ait pu procéder à la cession complète et définitive [17].

Art. 1476. — Les religieux et religieuses, qui s'adonnent par eux-mêmes, ou par d'autres, au commerce ou négoce proprement dit, seront punis au moyen de peines appropriées à la gravité de leur faute ; et, s'il s'agit des moniales, ou des instituts diocésains, la peine pourra être appliquée par l'Ordinaire du lieu [18].

Un cas isolé de négoce proprement dit, surtout si ce négoce ne porte pas sur une matière considérable, ne suffirait pas pour constituer une faute grave ; mais une communauté religieuse, qui, sans permission du Saint-Siège, s'adonnerait d'une façon habituelle au négoce proprement dit, quel que soit d'ailleurs l'objet de ce négoce, ou au négoce industriel par personnes intermédiaires, se constituerait par le fait même en état de péché grave, qui pèserait sur tous ceux prenant part au négoce, mais principalement sur le supérieur, ou la supérieure et l'économe de la communauté [19].

CHAPITRE LXX.

Du droit et devoir de surveillance sur la gestion des biens temporels des religieux et religieuses par l'évêque, Ordinaire du lieu.

Art. 1477. — En ce qui concerne les religions de droit pontifical, l'évêque, Ordinaire du lieu, ne peut exercer aucun droit de surveillance sur la gestion de leurs biens temporels, si ce n'est dans les cas exceptionnels, prévus par le droit, ou par commission spéciale du Saint-Siège. Voir ci-dessus, les articles 1170 et 1455.

---

17. S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. III, nos 831-837 ; *Homo Apostol.*, X, nos 192-194.

18. V. Canon 2380.

19. Marc, *Théol. Moral.*, n° 2227.

Art. 1478. — Dans tout monastère de moniales et dans toutes les maisons des congrégations diocésaines, le supérieur, ou la supérieure, rendra compte à l'Ordinaire du lieu de l'administration des biens temporels du monastère, et des dots des religieuses, au moins une fois par an, et même plus souvent, si les constitutions l'exigent [1]. Voir au *Formulaire*, le n° XLIII. Si l'Ordinaire n'approuve pas la gestion des biens du monastère, il pourra apporter les remèdes opportuns, y compris, s'il en est besoin, la révocation de l'économe et des autres officiers, ou officières chargés de l'administration des biens de la communauté [2].

Dans tous les instituts diocésains de religieux et religieuses, l'Ordinaire du lieu a le droit de connaître et de s'immiscer pour la réforme des abus dans l'administration des biens temporels de toutes et chacune des communautés existant sur le territoire de son diocèse, et également dans l'administration des biens temporels de la province, ou de l'institut, si la maison provinciale, ou la maison-mère est située sur le territoire de son diocèse [3].

Dans ces mêmes instituts de droit diocésain, au sujet de la surveillance de l'évêque, Ordinaire du lieu, par rapport à la gestion des dots des religieuses, voir ci-dessus, les articles 1452-1454, par rapport à la gestion des fonds provenant des fondations pieuses, voir ci-dessus, l'article 1455.

CHAPITRE LXXI.

Des obligations et privilèges des religieux promus à une dignité ecclésiastique.

Art. 1479. — Un religieux ne peut être promu à une dignité, à un office, à un bénéfice, incompatible avec l'état religieux, que par autorité Apostolique [1].

1. V. Canon 535, § 1, n° 1 et § 2.
2. V. Canon 535, § 1, n° 2.
3. V. Canon 535, § 3, n° 1.
1. V. Canon 626, § 1.

Légitimement élu par un collège électoral, en dehors de sa religion, il ne peut consentir à son élection qu'avec la permission de son supérieur [2].

S'il a fait le vœu public et prescrit par les constitutions de sa religion de ne pas accepter les dignités ecclésiastiques, la dispense de ce vœu ne peut être accordée que par autorité Apostolique [3].

Art. 1480. — Le religieux, promu au cardinalat, ou à l'épiscopat, soit dans un diocèse, soit comme évêque titulaire, n'en demeure pas moins pour cela religieux, jouissant de tous les privilèges de la religion à laquelle il appartient, astreint à l'observance de ses vœux et des autres obligations de sa profession [4].

Il peut cependant s'affranchir de toute obligation issue des vœux, de la règle et des constitutions de sa religion, qu'il juge prudemment incompatible avec la dignité dont il est revêtu [5].

Il est libéré de toute obéissance aux supérieurs de sa religion, et demeure, en vertu du vœu d'obéissance, soumis au seul Pontife Romain [6].

Art. 1481. — Les réguliers, ayant professé les vœux solennels, s'ils sont promus à l'épiscopat, au cardinalat, ou à toute autre dignité ecclésiastique, en dehors de leur ordre, ont l'usage, l'usufruit et l'administration des biens qui leur adviennent après leur élévation à l'épiscopat, ou à toute autre dignité. Quant à ces biens eux-mêmes, le religieux, évêque d'un diocèse, en laissera la propriété au diocèse dont il avait le gouvernement [7].

Les réguliers, évêques titulaires, ou promus à une dignité ecclésiastique en dehors de leur ordre, laisseront la propriété de ces biens, ou à leur ordre, ou au Saint-Siège, sauf dispositions en sens contraire prises avec l'assentiment du Saint-Siège [8].

Art. 1482. — Les religieux, profès de vœux simples,

2. V. Canon 626, § 2.
3. V. Canon 626, § 3.
4. V. Canon 627, § 1.
5. V. Canon 627, § 1.
6. V. Canon 627, § 2.
7. V. Canon 628, n° 1.
8. V. Canon 628, n° 1.

s'ils sont promus à l'épiscopat, au cardinalat, ou à une dignité ecclésiastique en dehors de leur religion, recouvrent par le fait même, l'usage, l'usufruit et l'administration des biens qu'ils possédaient et de ceux qu'ils pourront acquérir après leur élévation à l'épiscopat ou à toute autre dignité ecclésiastique [9].

Art. 1483. — Les religieux, promus aux dignités ecclésiastiques et dont il est fait mention ci-dessus, dans les articles 1480, 1481 et 1482, doivent disposer des biens qui leur adviennent après leur élévation, conformément aux intentions des donateurs, quand ces biens leur sont donnés non en raison de leur personne, mais en vue d'une œuvre pie, ou d'une personne morale ecclésiastique.

Art. 1484. — Si le religieux donne sa démission du cardinalat, de l'épiscopat, ou de l'office qui lui a été confié en dehors de sa religion par le Siège Apostolique, il est tenu de revenir à la religion qu'il a professée [10].

Mais alors le religieux, cardinal, ou évêque, peut choisir n'importe quelle maison de sa religion pour y fixer son séjour. Il n'a désormais dans la religion ni voix active, ni voix passive [11].

CHAPITRE LXXII.

Des religieux, curés et vicaires des paroisses.

Art. 1485. — Une paroisse ne peut être unie à une maison religieuse, de quelque ordre, ou congrégation que ce soit, sinon par autorité Apostolique. Voir à ce sujet, ci-dessus, l'article 1060 [1].

Les paroisses sont ou des bénéfices séculiers, ou des bénéfices religieux.

---

9. V. Canon 628, n° 2.
10. V. Canon 629, § 1.
11. V. Canon 629, § 2.

1. V. Canon 452, § 1; can. 1423, § 2 et can. 1425, § 1.

Une paroisse est bénéfice religieux, quand elle a été unie par autorité Apostolique à un institut, ou à une maison religieuse.

Toute paroisse, qui n'est pas un bénéfice religieux, est un bénéfice séculier [2].

Voir à ce sujet, ci-dessus, les articles 1061 et 1062.

Un bénéfice paroissial religieux peut être uni à une maison religieuse de deux façons : ou *ad temporalia*, ou *pleno iure* [3]. Voir à ce sujet, ci-dessus, l'article 1060.

Art. 1486. — Un religieux, de quelque ordre ou congrégation que ce soit, ne peut être institué par l'évêque, Ordinaire du lieu, comme curé d'une paroisse séculière, même avec le consentement de son supérieur religieux, sinon en vertu d'un indult Apostolique [4]. Voir à ce sujet ci-dessus, l'article 1062.

Un prêtre séculier ne peut être institué par l'évêque, Ordinaire du lieu, comme curé d'une paroisse religieuse unie à une maison religieuse *pleno iure*, même avec le consentement du supérieur religieux, sinon en vertu d'un indult Apostolique [5]. Voir à ce sujet, ci-dessus, l'article 1061.

Art. 1487. — Si un bénéfice paroissial religieux a été uni à une maison religieuse seulement *ad temporalia*, l'évêque, Ordinaire du lieu, ne peut pas instituer un prêtre séculier comme curé, ou vicaire paroissial, à moins que ce dernier ne lui ait été canoniquement présenté par le supérieur religieux ; et le supérieur religieux ne peut pas renoncer à son droit de présentation, sinon en vertu d'un indult Apostolique [6]. Voir ci-dessus, l'article 1060.

Si un bénéfice paroissial a été uni à une maison religieuse *pleno iure*, le curé, ou vicaire paroissial, doit être un religieux, présenté par le supérieur religieux à l'évêque, Ordinaire du lieu, pour recevoir de ce dernier l'institution canonique. Si le sujet présenté par le supérieur religieux n'est pas agréé par l'évêque, le su-

2. V. Canon 1442.
3. V. Canon 1425, §§ 1 et 2.
4. V. Canon 1442.
5. V. Canon 1442.
6. V. Canon 72, § 3 et can. 1425, § 1.

périeur religieux doit en présenter un autre, mais, dans aucun cas, l'évêque ne peut, sans indult Apostolique, instituer, comme curé, ou vicaire paroissial, un religieux qui n'aurait pas été présenté canoniquement par son supérieur [7].

Le supérieur religieux, ayant le droit de présentation dont il est parlé ci-dessus, est celui désigné par les constitutions de la religion, ou par les arrangements pris lors de l'union de la paroisse avec la communauté religieuse et sanctionnés par autorité Apostolique [8].

Art. 1488. — Un religieux peut régir et gouverner une paroisse à un double titre : ou comme curé, ou comme vicaire paroissial [9].

En ce dernier cas, le supérieur de la maison religieuse retient la charge d'âmes habituelle de la paroisse, et le vicaire paroissial en a la charge actuelle [10]. Au vicaire paroissial de cette sorte s'applique tout ce qui a été dit ci-dessus, dans les articles 1029, 1032, 1033 et 1034 [11].

Art. 1489. — Le religieux, curé d'une paroisse, ou vicaire paroissial, est tenu à l'observance des vœux et constitutions de sa religion, dans tout ce qui est compatible avec les devoirs de sa charge [12].

Pour tout ce qui regarde la discipline religieuse, il relève de l'autorité de son supérieur religieux et peut être repris et corrigé par lui, et l'Ordinaire du lieu n'a pas à intervenir [13].

Art. 1490. — En ce qui concerne les biens temporels, tous ceux qui sont donnés au curé, ou vicaire paroissial, en vue de la paroisse, deviennent la propriété de la paroisse, et sont administrés selon les normes canoniques fixées par le droit pour l'administration des biens temporels paroissiaux. Voir ci-dessus, les articles 978-982, 983-991 et 992-998 [14].

7. V. Canon 456 et can. 471, § 2.
8. V. Canon 456.
9. V. Canon 630, § 1.
10. V. Canon 452, § 2.
11. V. Canon 471, § 4 et can. 630, § 1.
12. V. Canon 630, § 1.
13. V. Canon 630, § 2.
14. V. Canon 630, § 3.

Quant aux biens temporels qui lui sont donnés personnellement, la propriété, l'usage, l'usufruit et l'administration de ces biens sont réglés conformément aux normes canoniques relatées ci-dessus, dans les articles 1355-1372, selon que le dit curé, ou vicaire paroissial, est régulier de vœux solennels, ou religieux de vœux simples [15].

Nonobstant le vœu de pauvreté, le religieux curé, ou vicaire paroissial, peut solliciter et recevoir les aumônes pour les pauvres de la paroisse, pour les écoles catholiques et pour les œuvres paroissiales, administrer ses aumônes, selon ce qu'il croira le plus utile pour la paroisse, et en respectant les intentions des donateurs, sous le regard vigilant du supérieur religieux [16].

Pour le placement de ces aumônes en fonds stables, ou en valeurs au porteur, par le curé, ou vicaire paroissial, l'assentiment de l'Ordinaire du lieu est requis [17].

Quant aux fonds stables et aux aumônes destinées à la construction, à l'entretien, à la restauration et à l'ornementation de l'église, il appartient au supérieur religieux de les recevoir, de les garder devers lui et de les administrer, si l'église paroissiale appartient à la communauté religieuse ; il appartient à l'évêque, Ordinaire du lieu, de les recevoir, de les garder et de les administrer, si l'église paroissiale n'appartient pas à la communauté religieuse [18].

Art. 1491. — Le religieux, curé, ou vicaire paroissial, alors même qu'il exercerait le ministère paroissial dans une église annexée à une maison où réside un supérieur majeur de sa religion, est soumis pour l'exercice de ce ministère en tout et pour tout à la juridiction, visite et correction de l'Ordinaire du lieu, comme les curés séculiers, sauf uniquement en ce qui touche l'observance de la règle et des constitutions [19].

Si l'Ordinaire du lieu découvre que le religieux,

15. V. Canon 630, § 3.
16. V. Canon 630, § 4.
17. V. Canon 533, § 1, nº 4.
18. V. Canon 630, § 4.
19. V. Canon 631, § 1.

curé, ou vicaire paroissial, a manqué sur quelque point aux devoirs de sa charge, il peut, à ce sujet, faire des ordonnances et décrets, et porter contre le religieux délinquant des peines canoniques [20].

Ce pouvoir de surveillance et de correction en ce qui concerne l'exercice de l'office de curé, ou de vicaire paroissial, appartient également au supérieur religieux, conjointement avec l'évêque, Ordinaire du lieu [21].

S'il y a conflit entre l'évêque et le supérieur religieux au sujet de l'exercice du ministère paroissial par le curé, ou le vicaire, le décret, porté par l'Ordinaire du lieu, prévaut sur celui du supérieur religieux agissant en sens opposé [22].

Art. 1492. — Le religieux, curé, ou vicaire paroissial, est toujours amovible. Il peut être relevé de sa charge soit par l'évêque, Ordinaire du lieu, qui l'a institué, soit par le supérieur religieux qui l'a présenté à l'institution canonique de l'évêque.

L'évêque n'est pas tenu de donner communication au supérieur religieux, des motifs pour lesquels il relève de son office le religieux curé, ou vicaire paroissial ; mais il doit seulement lui donner avis de sa décision.

De même le supérieur religieux n'est pas tenu de donner communication à l'évêque, Ordinaire du lieu, des motifs pour lesquels il relève de son office son religieux, curé, ou vicaire paroissial ; mais il doit seulement lui donner avis de sa décision ; sauf recours dévolutif au Saint-Siège, qui a toujours droit de connaître les motifs de la décision, prise soit par l'évêque, soit par le supérieur religieux [23].

Art. 1493. — En cas de mort du religieux curé, ou vicaire paroissial, et de vacance du bénéfice curial, uni à une communauté religieuse, le supérieur de la communauté est de droit et par le fait même vicaire économe de la paroisse [24].

Art. 1494. — Dans les paroisses, unies à une com-

20. V. Canon 631, § 2.

21. V. Canon 631, § 2.

22. V. Canon 631, § 2.

23. V. Canon 454, § 5, et can. 471, § 3.

24. V. Canon 472, § 2, et can. 476, § 4.

munauté religieuse, les religieux, vicaires, substituts, ou coadjuteurs du curé, ou du vicaire paroissial, sont, comme ces derniers, présentés par le supérieur religieux à l'institution canonique de l'évêque [25].

Le supérieur religieux prendra l'avis préalable du curé au sujet de la présentation de chacun des vicaires coopérateurs [26].

CHAPITRE LXXIII.

Des religieux et religieuses expulsés de leur maison par le pouvoir civil.

Art. 1495. — La suppression des familles religieuses et la dispersion de leurs membres, opérées par le pouvoir civil, sont aujourd'hui des faits malheureusement très fréquents, par suite des circonstances politiques et des persécutions dont les ordres et congrégations religieuses sont l'objet de la part d'un très grand nombre de gouvernements, en Europe et en Amérique.

Les supérieurs de tous les instituts de l'un et l'autre sexe, et surtout les supérieurs généraux et provinciaux, en prévision de ces événements, doivent, avec leur conseil, prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'en cas de dispersion d'une communauté, les membres de cette communauté puissent, soit en se transportant tous ensemble dans un autre pays, soit en étant individuellement assignés dans d'autres communautés du même institut, trouver assurée leur vie matérielle et spirituelle.

Les religieux et religieuses, ayant fait profession sans condition aucune par rapport au séjour dans leur patrie, ne peuvent pas se refuser, en cas de dispersion ou de suppression de leur communauté par le pouvoir civil, à être assignés dans une maison de leur institut, située hors du territoire de leur patrie.

---

25. V. Canon 475, § 1. 26. V. Canon 476, § 4.

L'administration des biens temporels de chaque maison, de la province et de tout l'institut, doit être réglée de telle façon, qu'à un moment donné, en cas de perturbation politique, les supérieurs puissent toujours pourvoir aux besoins matériels et spirituels des religieux et religieuses profès appartenant aux maisons supprimées par le pouvoir civil. Il y a là une obligation grave, de droit naturel, pour les supérieurs majeurs de l'institut. L'imprévoyance et la négligence sur ce point de la part des supérieurs, qui ont, de droit naturel et divin, la charge de pourvoir aux besoins de leurs inférieurs, constitue généralement une faute grave, quand, par suite de cette imprévoyance et de cette négligence, des religieux, ou des religieuses, en cas de dispersion par le pouvoir civil, sont abandonnés de leurs supérieurs et exposés à tous les périls qui résultent nécessairement d'un tel abandon.

Les religieux et religieuses, dispersés par suite de la fermeture des maisons de leur ordre, ou congrégation, en France, par le pouvoir civil, doivent être, si la chose est possible, assignés dans d'autres maisons de leur ordre, ou congrégation.

Si cette assignation est impossible, ils peuvent alors séjourner en dehors des communautés de leur ordre, ou congrégation, avec l'autorisation du supérieur général, ou de la supérieure générale de l'ordre, ou de la congrégation, munis à cet effet des pouvoirs du Saint-Siège, quand il s'agit des membres d'un ordre, ou d'un institut exempt, ou de droit pontifical ; et avec l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, muni des mêmes pouvoirs du Saint-Siège, quand il s'agit des moniales, ou des religieuses des instituts diocésains.

Les religieux et religieuses, dans cette situation, sont soumis au provincial de la province sur le territoire duquel ils se trouvent ; et si leur institut n'est pas divisé en provinces, au supérieur, ou à la supérieure de la maison la plus rapprochée de l'endroit où ils habitent.

Ils sont également soumis à l'Ordinaire du lieu où ils habitent, non seulement pour tout ce qui relève du

pouvoir de juridiction, mais encore pour tout ce qui relève du pouvoir de domaine ; et l'Ordinaire du lieu, ainsi que le supérieur religieux, peuvent même se servir à leur égard de la force du vœu, et leur commander en vertu d'un précepte formel d'obéissance [1].

1. Voici les deux décrets de la S. Congrégation des Evêques et Réguliers, qui règlent la situation canonique des religieux et des religieuses français, dispersés par suite de la fermeture des maisons de leur ordre, ou congrégation, par le pouvoir civil, et vivant sous la juridiction des évêques, Ordinaires des lieux.

I. — « Attentis peculiaribus » conditionibus, in quibus re- » ligiosæ Galliarum congrega- » tiones nunc versantur, non- » nulli moderatores earum- » dem congregationum ad » Apostolicam Sedem confu- » gerunt, petentes opportunas » instructiones et facultates, » quibus animorum anxietati- » bus et conscientiarum an- » gustiis exinde obvenientibus » provideri possit. Quare Sanc- » tissimus Dominus Noster » Leo, Divina Providentia Pa- » pa XIII, re mature perpen- » sa, mandavit per hanc Sa- » cram Congregationem Epis- » coporum et Regularium ea » quæ sequuntur cum Ordi- » nariis Galliarum moderato- » ribus præfatarum congrega- » tionum communicari, scili- » cet :

» 1° Curandum est pro viri- » bus ut sodales religiosarum » congregationum, qui pro- » prias domos deserere cogun- » tur, ad aliam eiusdem ins- » tituti domum sese conferant, » ibique regulas sive constitu- » tiones, quas professi sunt, » observare satagant.

» 2° Quod si aliqui ex dic- » tis sodalibus, iustis de cau- » sis, super quibus superioris » generalis conscientia gravi- » ter onerata maneat, in aliis » proprii instituti domibus » recipi nequeant, idem supe- » rior generalis facultatem » habebit, de consensu consilii » generalitii, eis indulgendi » ut extra instituti domus » commorari valeant, sub obe- » dientia Ordinarii loci in quo » degent, ad nutum Sanctæ » Sedis ac ipsius superioris, in » habitu religioso, ac etiam, » quatenus ita ferat necessi- » tas, in habitu presbyteri sæ- » cularis quoad sacerdotes et » in habitu laicali modesti co- » loris quoad laicos, retento » tamen interius aliquo signo » habitus religiosi, et servan- » do, quantum fieri potest, » substantialia votorum ; im- » pertita duntaxat dispensa- » tione super regulis sive ob- » ligationibus cum eo statu » non compatibilibus.

» 3° Iidem sodales quamdiu » ob enunciatas causas extra » domos proprii instituti com- » morari contigerit, subiician- » tur etiam territoriali provin- » ciali, si agatur de institutis » in provincias iam rite divi- » sis, sin minus superiori do- » mus vicinioris, qui de ipso- » rum moribus, quotannis et » quandocumque rogatus fue-

Si un religieux, ou une religieuse, sont abandonnés par leur institut, qui se déclare impuissant à subvenir

---

» rit, moderatori generali re-
» ferat, et eos, quatenus opus
» fuerit, in officio contineat.
» Porro facultates, de qui-
» bus supra, ad annum tan-
» tum conceduntur.
» Contrariis quibuscumque
» etiam speciali mentione dig-
» nis non obstantibus.
» Datum Romæ ex secre-
» taria S. Congregationis E-
» piscoporum et Regularium,
» die 24 martii 1903. »

II. — » Attentis peculiari-
» bus conditionibus, in qui-
» bus religiosæ sororum con-
» gregationes in Gallia nunc
» versantur, nonnulli sacro-
» rum antistites, instantibus
» etiam moderatricibus ea-
» rumdum congregationum, ad
» Apostolicam Sedem confu-
» gerunt, petentes opportunas
» instructiones et facultates,
» quibus animorum anxietati-
» bus et conscientiarum an-
» gustiis exinde obvenientibus
» provideri possit. Quare Sanc-
» tissimus Dominus Noster
» Leo, Divina Providentia Pa-
» pa XIII, re mature perpen-
» sa, mandavit per hanc Sa-
» cram Congregationem Epis-
» coporum et Regularium ea
» quæ sequuntur cum Ordina-
» riis Galliarum et moderatri-
» cibus præfatarum congrega-
» tionum communicari, scili-
» cet:
» 1° Curandum est pro viri-
» bus ut sorores, quæ proprias
» domos deserere coguntur,
» ad aliam eiusdem instituti
» domum sese conferant, ibi-
» que regulas sive constitio-
» nes, quas professæ sunt, ob-
» servare satagant.
» 2° Quod si aliquæ ex dic-
» tis sororibus, ob iustas cau-
» sas ab Ordinario domûs
» principis examinandas, in
» alias proprii instituti domos
» se recipere nequeant, idem
» Ordinarius, de consensu mo-
» deratricis generalis, eis in-
» dulgere poterit, ut apud
» suos consanguineos vel ho-
» nestas matronas in habitu
» decenti, retento tamen in-
» terius aliquo signo religiosi
» habitus, firmo voto castita-
» tis, servatis substantialibus
» aliorum votorum, quantum
» in eo statu commode fieri
» potest, adimpletisque quo-
» tidie aliquibus pietatis ope-
» ribus ab ipso Ordinario
» præscribendis, sub obedien-
» tia Ordinarii loci in quo
» commorabuntur, ad nutum
» Sanctæ Sedis et propriæ
» cuiusque moderatricis gene-
» ralis, manere licite valeant.
» 3° Quamdiu autem sorores
» ob enunciatas causas extra
» domos proprii instituti com-
» morari contigerit, subiician-
» tur etiam præpositæ provin-
» ciali loci commorationis, si
» agatur de institutis in pro-
» vincias iam rite divisis, sin
» minus superiorissæ domûs
» vicinioris, quæ rogata fue-
» rit, moderatrici generali re-
» ferat, et eas, quatenus opus
» fuerit, in officio contineat.
» Porro facultates, de qui-
» bus supra, ad annum tan-
» tum conceduntur.
» Contrariis quibuscumque
» etiam speciali mentione dig-
» nis non obstantibus.

à leurs besoins et à les assigner dans une autre maison, ils ne sont point par le seul fait de cet abandon relevés de leurs vœux. Ils doivent alors, si la chose est possible, conserver l'habit de l'institut, observer la substance de leurs vœux et vivre sous l'obédience des supérieurs de l'institut et de l'Ordinaire du lieu où ils résident.

Si, pour un motif quelconque, le port de l'habit religieux n'est pas possible, ou présente quelque inconvénient, ils peuvent revêtir l'habit des clercs s'ils sont dans les ordres, ou l'habit séculier de couleur sombre, s'ils sont laïques, en conservant sous l'habit clérical, ou séculier, quelque vêtement, signe et symbole de l'habit religieux.

Ils sont dispensés, par le fait même de leur séjour en dehors des maisons de l'institut, de tous les points de règle et de constitutions, incompatibles avec leur nouveau genre de vie.

Art. 1496. — Si les œuvres de miséricorde, dont est chargé l'institut, ne peuvent être continuées que par la sécularisation des religieux, ou religieuses, en règle générale, et sauf exception motivée par une nécessité très grave, les religieux et religieuses doivent abandonner leurs œuvres plutôt que de sacrifier leur vie religieuse. En embrassant la vie religieuse ils ont eu en effet pour but premier leur sanctification personnelle par l'accomplissement de leurs vœux, et pour but secondaire l'accomplissement des œuvres de miséricorde confiées à leur institut. Le but secondaire, s'il ne peut être atteint que par le sacrifice du but premier, doit être abandonné [2].

» Datum Romæ ex secreta-
» ria S. Congregationis Epis-
» coporum et Regularium, die
» 24 Martii 1903. »

2. « Nous ne voulons pas du
» tout que parmi vous et dans
» les instituts analogues, qui
» ont pour but l'éducation de
» la jeunesse, se répande l'o-
» pinion qu'il faut d'abord
» vous adonner à l'éducation
» de la jeunesse, et ensuite
» répondre aux obligations de
» la vie religieuse; qu'une
» telle manière d'agir est né-
» cessitée par le génie propre
» du siècle présent et les con-
» ditions du temps actuel. Bien
» qu'il faille remédier aux
» grands maux qui nous acca-
» blent, autant que possible,
» et que dans ce but il faille

Si tous, ou quelques-uns des membres d'une communauté religieuse, en quittant l'habit de la religion, peuvent se soustraire à la dispersion et continuer les œuvres de miséricorde dirigées par l'institut, sous le gouvernement d'un supérieur, ou d'une supérieure locale, relevant des supérieurs majeurs, la dispense du Saint-Siège est nécessaire pour remplacer l'habit religieux par l'habit séculier.

Pour qu'un religieux, ou une religieuse demeure en dehors de toute communauté de son institut, sous quelque prétexte que ce soit, et même en vue de continuer les œuvres de miséricorde précédemment dirigées par son institut, la permission du Saint-Siège est toujours nécessaire.

CHAPITRE LXXIV.

Des religieux et religieuses malades et infirmes. De l'administration du viatique et de l'extrême-onction dans les communautés religieuses.

Art. 1497. — « Dans toutes les maisons, autant que » faire se peut, on doit réserver un local spécial pour » y installer l'infirmerie [1]. »

« Dès que la chose est nécessaire, on doit appeler

» céder aux circonstances, il » n'en faut pas arriver cependant à nuire à la dignité des » instituts très saints et abandonner le patrimoine de la » saine doctrine. C'est pourquoi, en ce qui vous regarde, qu'il reste bien établi » que la vertu de votre genre » de vie consiste dans la vie » commune, que si vous avez » envers le prochain l'obligation d'enseigner les enfants, » vous êtes encore plus obligés » par les liens qui vous lient » directement à Dieu. D'ailleurs, vous n'avez été jusqu'ici d'excellents éducateurs de la jeunesse, comme » en témoigne la louange publique, que parce que vous » avez observé la discipline » de votre institut. » (Pie X, 23 avril 1905, Bref au supérieur général des Frères de la Doctrine Chrétienne.)

1. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 183.

» le médecin, et exécuter fidèlement ses prescrip-
» tions [2]. »

« Un ou plusieurs membres de la communauté se-
» ront destinés au soin des malades. Les religieux et
» religieuses, chargés du soin des malades, doivent,
» pour bien remplir ces fonctions, posséder les apti-
» tudes convenables et d'une façon spéciale la charité
» fraternelle. Ils doivent, sous la direction du supé-
» rieur, ou de la supérieure de la maison, pourvoir à
» tout ce que nécessite le soin des malades, par rap-
» port à la nourriture et aux remèdes [3]. »

Dans les communautés religieuses, non seulement le supérieur, ou la supérieure, mais le médecin, et à leur défaut l'infirmier, ou l'infirmière, ont autorité pour déclarer l'*epikieia* en ce qui concerne l'observance des lois de l'Église par les religieux et religieuses malades, ou infirmes, pour tout ce qui regarde le jeûne et l'abstinence. Voir ci-dessus, l'article 1182.

Dans les maladies, on doit donner aux religieux et religieuses tous les remèdes, ordonnés par le médecin [4].

---

2. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 185.

3. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 184.

4. Les supérieurs sont-ils tenus de donner aux religieux malades, des remèdes très coûteux ? Dans une communauté religieuse bien ordonnée, la charité exige que les dépenses nécessitées par le soin des malades passent avant toutes les autres dépenses de la maison. Une légère privation, imposée aux religieux,ou religieuses en bonne santé, afin de pouvoir subvenir à la dépense occasionnée par le soin des malades, serait légitime dans ce cas. Cependant on ne peut imposer à une communauté pour le soin des malades des dépenses qui seraient absolument en dehors de ses moyens.

Le médecin ordonne à un religieux, ou à une religieuse malade, d'aller prendre les eaux, ou tout autre remède dispendieux. La dépense est couverte par des parents, ou amis. Les supérieurs doivent-ils y consentir ?

En règle générale, ils ne doivent pas y consentir, car on doit accorder à tous les religieux et à toutes les religieuses le même traitement dans leurs maladies. Il est contraire à la vie commune, qu'un remède soit accordé à un religieux, ou à une religieuse, en raison de sa famille, ou de ses amis, qui ne sera pas accordé

Art. 1498. — Les supérieurs, même majeurs, ne peuvent jamais envoyer un religieux, ou une religieuse, hors des maisons de l'institut, plus de six mois, pour cause de maladie contractée après la profession, sans une permission spéciale du Saint-Siège. Voir ci-dessus, l'article 1439.

En cas de maladie épidémique, impossible à soigner au sein de la communauté ou dans une autre maison de l'institut, ou en cas de folie, il appartient au Saint-Siège de donner la permission pour qu'un religieux, ou une religieuse infirme, réside habituellement en dehors de l'institut, avec le maintien des vœux, ou avec la dispense temporaire des vœux, selon qu'il sera jugé opportun.

La maladie et les infirmités peuvent-elles légitimer la demande de sécularisation et de la dispense des vœux ? Voir ci-dessous, l'article 1525.

Art. 1499. — « On doit pourvoir aux besoins spiri-
» tuels des religieux et religieuses malades et infirmes
» avec non moins d'empressement qu'à leurs besoins
» matériels [5]. »

On doit avoir soin de placer dans l'infirmerie les images de Jésus-Christ, de la très sainte Vierge et des Saints, de façon à ce qu'elles restent en permanence sous le regard des religieux malades. On doit également placer auprès de chaque malade un vase d'eau bénite, dont il fera un usage fréquent [6].

Au sujet de l'oratoire à ériger dans les infirmeries à l'usage des infirmes et malades, voir ci-dessous, les articles 2388 et 2389.

Au sujet de la confession des religieuses malades, voir ci-dessus, l'article 1245.

à un autre religieux, ou religieuse de famille plus humble et plus pauvre.

En outre, il peut y avoir d'excellentes raisons pour ne point envoyer une religieuse aux eaux, et on ne peut faire aux supérieures une obligation de consentir à un remède aussi extraordinaire pour des religieuses.

5. S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 186.

6. RITUEL ROM., tit. V, cap. IV, n° 13.

Au sujet de la communion des malades, ou infirmes, voir ci-dessous, les articles 1858-1866.

Art. 1500. — Dans tout ordre, ou institut de clercs, les supérieurs ont le droit et le devoir d'administrer par eux-mêmes ou par leur délégué, le saint viatique et l'extrême-onction, en cas de maladie, aux religieux profès, aux novices, et aux autres personnes habitant de jour et de nuit la maison religieuse, pour raison de service, d'éducation, d'hospitalité, ou de santé [7].

Pour ce qui concerne l'administration du viatique et de l'extrême-onction par le chapelain dans les communautés religieuses laïques, voir ci-dessus, les articles 1102 et 1103.

S'il s'agit d'un monastère de moniales, sous la clôture, il appartient au confesseur ordinaire, ou au chapelain, d'entrer dans la clôture pour porter aux religieuses malades la sainte eucharistie, le viatique, l'extrême-onction, et les assister pendant l'agonie.

Le confesseur a le droit et le devoir d'administrer par lui-même, ou par tout autre prêtre délégué par lui à cet effet, le saint viatique et l'extrême-onction, non seulement à toutes les personnes habitant sous la clôture du monastère, mais encore aux tourières et aux servantes vivant en dehors de la clôture, et domiciliées dans les dépendances du monastère [8].

CHAPITRE LXXV.

Des funérailles, de la sépulture et des suffrages pour les religieux et religieuses défunts.

Art. 1501. — Quand la mort est constatée, le prêtre qui a assisté aux derniers moments du religieux, ou de la religieuse défunte, récite la prière *Subvenite Sancti Dei* [1].

En même temps on sonne le glas avec la cloche de

7. V. Canon 514, § 1.
8. V. Canon 514, § 2.

1. Rituel., tit. V, cap. VIII, n° 3.

l'église, ou oratoire, pour annoncer la mort du défunt, ou de la défunte, et recommander son âme aux prières des fidèles, à moins toutefois qu'on ne célèbre ce jour-là une fête de première classe, ou une fête de précepte ; auquel cas on devrait omettre le glas funèbre [2].

Immédiatement après la mort, le corps est revêtu des habits religieux. Les mains peuvent être mises en croix, ou tenir une croix sur la poitrine. Le corps ainsi disposé est placé en un lieu convenable, avec quelques cierges de cire jaune allumés. On met l'aspersoir avec l'eau bénite sur une table près du corps [3].

Les membres de la communauté, en se relayant les uns les autres, prient auprès du défunt, ou de la défunte, jusqu'aux funérailles [4].

Le corps, après sa mise dans le cercueil, peut être laissé soit à l'infirmerie, soit dans tout autre local convenable, soit même au bas de l'église [5].

Le cercueil de toute personne, parvenue à l'âge de raison, même vierge et consacrée à Dieu, doit être recouvert du drap mortuaire de couleur noire et non de couleur blanche [6].

Art. 1502. — Les religieux et religieuses ne peuvent pas choisir l'église de leurs funérailles et le lieu de leur sépulture, comme le pourraient faire des personnes séculières, mais ils doivent laisser ce soin à l'arbitre de leurs supérieurs religieux [7].

Cette règle, toutefois, ne s'applique pas aux religieux, revêtus du caractère épiscopal, qui peuvent librement choisir l'église de leurs funérailles et le lieu de leur sépulture [8].

Les supérieurs religieux clercs peuvent et doivent célébrer par eux-mêmes, ou par les prêtres délégués par eux, dans leurs églises, ou oratoires publics, les

2. Rituel., tit. V, cap. VIII, n° 4.

3. Rituel., tit. V, cap. VIII, n° 4.

4. Rituel., tit. V, cap. VIII, n° 4.

5. S. C. Rit., n° 3481 ad 1um. — Barbeiraldi, Cavalieri, Haegy.

6. Caerem. Episcop., libr. II, cap. XI, n° 5. — S. C. Rit., collect. auth., n° 3055 ad 11um.

7. V. Canon 1224, n° 2.

8. V. Canon 1224, n° 2.

funérailles et procéder à la sépulture de leurs confrères, décédés dans leur maison religieuse [9].

Art. 1503. — Pour ce qui concerne les funérailles et la sépulture des personnes domiciliées, ou hospitalisées dans les établissements scolaires ou charitables, annexés aux communautés religieuses, voir ci-dessus, l'article 1103.

Art. 1504. — Le cercueil des religieuses et novices, décédées à l'intérieur de la clôture dans les monastères de moniales, sera porté par les autres religieuses au seuil de la clôture. Le chapelain, ou confesseur, conduira le corps dans l'église du monastère, et y fera les funérailles; puis, l'office des funérailles achevé, il conduira le corps au lieu de la sépulture.

L'entrée des personnes du dehors, et même des prêtres dans l'intérieur de la clôture, à l'occasion des funérailles d'une religieuse, est interdite par les saints canons [10].

Art. 1505. — Les règles ci-dessus exposées, seront observées pour les funérailles et la sépulture des novices de l'un ou l'autre sexe, des tourières, des serviteurs et servantes, et de toutes les personnes domiciliées, ou hospitalisées dans la maison religieuse [11].

Art. 1506. — Si un religieux, ou une religieuse, vient à mourir en dehors de sa communauté, on suit alors pour leurs funérailles et leur sépulture les règles de droit commun pour les personnes séculières [12].

Art. 1507. — « Dans les constitutions doivent être » déterminés les suffrages qu'après la mort de chaque » membre de l'institut, les membres survivants doi- » vent réciter pour lui [13]. On doit, en particulier » pour chaque religieux, ou religieuse défunte, statuer » le nombre des messes qui seront célébrées pour le » repos de son âme [14]. »

9. V. Canon 1221, § 1.

10. V. Canon 1221, § 1; can. 1230, § 5; et can. 1231, § 2.

11. V. Canon 1221, § 1; can. 1230, § 5; et can. 1231, § 2.

12. V. Canon 1230, § 5; can. 1221, § 2; et can. 1221, § 3.

13. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 190.

14. S. C. des Ev. et Rég., *Normes*, 28 juin 1901, n° 191.

Les novices de l'un ou l'autre sexe, défunts pendant l'année du noviciat, ont droit aux mêmes suffrages que les autres religieux, ou religieuses, profès. Voir ci-dessus, l'article 1302.

Dans presque tous les instituts, les constitutions, conformément à la parole de l'Écriture, qui nous avertit que « ceux qui commandent les autres seront jugés » avec une extrême rigueur » (*Proverb.*, VI, 6), et pour satisfaire au devoir de la piété filiale, prescrivent des suffrages spéciaux, pour les supérieurs, ou supérieures, défunts. Ces suffrages doivent être acquittés par tous les membres de l'institut, s'il s'agit du supérieur, ou d'un ex-supérieur général ; par tous les religieux de la province, s'il s'agit du supérieur, ou d'un ex-supérieur provincial ; par tous les religieux, ou religieuses de la maison, s'il s'agit du supérieur, ou de la supérieure, ou d'un ex-supérieur, ou ex-supérieure locale.

CHAPITRE LXXVI.

Du passage d'un religieux ou d'une religieuse d'une religion à une autre religion, d'un monastère indépendant à un autre monastère.

Art. 1508. — Aucun religieux, ou religieuse, de n'importe quel ordre, ou congrégation, de droit pontifical, ou même simplement de droit diocésain, ne peut, après sa première profession de vœux temporaires, sans la permission du Saint-Siège, passer à un autre ordre, ou congrégation religieuse [1].

Art. 1509. — Toutefois, les moniales peuvent passer, en France et en Belgique, sans indult Apostolique, d'un monastère à un autre monastère du même ordre, avec la permission des deux évêques, Ordinaires des lieux, de l'un et l'autre monastère [2].

---

1. V. Canon 632.
2. Tel était l'usage, en pratique dans ces deux pays avant la promulgation du code de

Art. 1510. — Si un religieux, ou une religieuse professe passe, en vertu d'un indult Apostolique, dans une autre religion, l'attestation, délivrée par le supérieur, ou la supérieure majeure de la religion que quitte le religieux, ou la religieuse, suffit pour son admission au noviciat dans la nouvelle religion [3].

Art. 1511. — Si, en vertu d'un indult Apostolique, un religieux, ou une religieuse professe, passe à une autre religion, ils doivent refaire leur noviciat, mais non leur postulat.

Pendant le temps du noviciat, les vœux, déjà émis par le religieux, ou la religieuse, dans une autre religion, conservent toute leur force ; mais alors les obligations et les droits, qu'ils avaient dans la religion où ils avaient fait profession, sont suspendus, et ils sont tenus d'obéir au supérieur, ou à la supérieure, au maître, ou à la maîtresse des novices, en raison de la vertu d'obéissance, et même, si besoin est, en raison du vœu.

Si ce religieux, ou cette religieuse, ne font pas profession dans le nouvel ordre, ou institut, ils doivent alors revenir à leur première religion, à moins que dans l'intervalle le temps de leurs vœux ne soit expiré [4].

Art. 1512. — Si un religieux, ou une religieuse, déjà profès de vœux solennels, ou de vœux perpétuels, dans une religion, est admis, par une permission du Saint-Siège, dans le noviciat d'une autre religion, ils ne font pas, après avoir achevé le temps du noviciat, la profession des vœux temporaires, mais ils font immédiatement la profession des vœux solennels, ou des vœux perpétuels, ou sont renvoyés dans leur première religion.

Cependant, dans ce cas spécial, les supérieurs religieux peuvent prolonger le temps du noviciat, mais non au delà d'un an après la fin du noviciat [5].

---

droit canonique, et nous pensons que cet usage a été remis en légitime vigueur par le décret de la S. Congrégation des religieux, en date du 22 mai 1919, pour les moniales de France et de Belgique.

3. V. Canon 544, § 5.
4. V. Canon 633, §§ 1 et 2.
5. V. Canon 634.

Art. 1513. — Une religieuse moniale qui, avec la permission spéciale des évêques, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, à l'article 1509, passe après la première profession des vœux temporaires, d'un monastère à un autre monastère du même ordre, ne fait pas de noviciat et n'émet pas de nouvelle profession.

Si elle est professe de vœux temporaires, elle émet les vœux perpétuels dans les mêmes conditions que si elle avait émis les vœux temporaires dans le monastère où elle se trouve [6].

Art. 1514. — Le religieux, ou la religieuse, qui, avec la permission du Saint-Siège, passe d'une religion dans une autre, ou même, s'il s'agit d'une moniale, d'un monastère à un autre monastère de la même religion, perdent tous les droits et obligations qu'ils avaient contractés dans la première religion, ou le premier monastère, pour acquérir tous les droits et obligations résultant de leur affiliation et séjour dans la nouvelle religion, ou le nouveau monastère.

La première religion, ou le premier monastère gardent le revenu de la dot correspondant au temps, pendant lequel la religieuse y a séjourné. Le capital de la dot, avec les revenus, à partir du jour de la translation, passe à la nouvelle religion, ou au nouveau monastère.

Quant aux autres biens du religieux, ou de la religieuse, les arrangements, pris avant la profession avec la première religion, ou le premier monastère, sont périmés avec ceux-ci et subsistent avec la seconde religion, ou le second monastère, si ce dernier y consent.

Dans le cas où la seconde religion, ou le second monastère, ne consentiraient pas à ces arrangements, la religieuse en prend de nouveaux avec la seconde religion, ou le second monastère, conformément à ce qui est expliqué ci-dessus, à l'article 1353.

Les arrangements pris avec des tiers, vivant dans le siècle subsistent après comme avant la translation, sauf arrangements rendus nécessaires par suite de la trans-

6. V. Canon 633, § 3.

lation d'une religion à une autre religion, ou d'un monastère à un autre monastère, changements faits, dans ce cas, conformément à ce qui a été expliqué ci-dessus, à l'article 1353 [7].

Art. 1515. — Si un régulier de vœux solennels passe dans une congrégation de vœux simples, après la profession des vœux dans la congrégation, la solennité des premiers vœux disparaît, sauf indication contraire contenue dans l'indult Apostolique de transfert [8].

CHAPITRE LXXVII.

Des religieux et religieuses exclaustrés.

Art. 1516. — La permission de demeurer hors de la religion pour un temps, c'est-à-dire l'*indult d'exclaustration* [1], ne peut être donnée que par le Saint-Siège, pour les religieux et les religieuses exempts, ou appartenant à une congrégation de droit pontifical; et que par l'évêque, Ordinaire du lieu où résident les religieux et les religieuses [2], quand ils appartiennent

7. V. Canon 635, nos 1 et 2.

8. V. Canon 636.

1. Les religieux et religieuses exclaustrés se distinguent des religieux et religieuses sécularisés, en ce que ces derniers sont relevés de leurs vœux et cessent complètement de faire partie de leur ordre, ou institut, tandis que les religieux et religieuses exclaustrés conservent leurs vœux et font toujours partie de leur ordre, ou institut.

Les religieux et religieuses exclaustrés se distinguent également des religieux et des religieuses, expulsés de leur maison par le pouvoir civil et dont il est fait mention ci-dessus, dans les articles 1495 et 1496, en ce sens que ces derniers, non seulement font partie de leur ordre, ou institut, mais restent tout à la fois soumis à l'autorité de leurs supérieurs religieux et à celle de l'évêque, Ordinaire du lieu où ils habitent, tandis que les religieux et religieuses exclaustrés, tout en restant membres de leur ordre, ou institut, ne sont plus soumis à l'autorité des supérieurs du dit ordre, ou institut, mais seulement à celle de l'évêque, Ordinaire du lieu, où ils habitent.

2. Et non pas à l'évêque, Ordinaire du lieu, où est située la maison-mère et où réside le supérieur général, ou la supérieure générale.

à une congrégation de droit diocésain [3], ou à un monastère de moniales [4]. Voir au *Formulaire*, le n° XLIV.

Art. 1517. — Les religieux, ou les religieuses, qui ont obtenu du Siège Apostolique, ou de l'évêque, Ordinaire du lieu, un indult d'exclaustration, demeurent liés par les vœux de religion, compatibles avec leur nouvel état. Ils doivent toutefois quitter le costume religieux extérieur.

Pendant la durée de l'indult, ils n'ont plus ni voix active, ni voix passive dans leur ordre, ou institut ; mais ils jouissent des privilèges purement spirituels de la religion à laquelle ils ne cessent pas d'appartenir. De plus, ils sont soumis à l'Ordinaire du lieu où ils habitent, même en vertu du vœu d'obéissance, au lieu et place des supérieurs de leur religion [5].

CHAPITRE LXXVIII.

Des religieux et religieuses sécularisés.

Art. 1518. — Seul le Saint-Siège peut donner à un religieux, ou à une religieuse, la permission de demeurer pour toujours hors de l'ordre, ou de la congrégation, où ils ont fait profession, c'est-à-dire l'*indult de sécularisation*, quand il s'agit d'un ordre exempt, ou d'une congrégation de droit pontifical [1].

Il appartient à l'évêque, Ordinaire du lieu, où réside le religieux, ou la religieuse, de les relever des vœux et de leur donner l'*indult* de sécularisation perpétuelle, quand il s'agit d'une congrégation diocésaine d'hommes ou de femmes [2], ou d'un monas-

---

3. V. Canon 638.

4. S. C. DES RELIGIEUX, décret du 22 mai 1919, pour les moniales de France et de Belgique.

5. V. Canon 639.

1. V. Canon 638.

2. V. Canon 638. — Toutefois, les évêques, quand ils relèvent de leurs vœux les membres des instituts diocésains, doivent prendre garde de vio-

tère de moniales [3]. Voir au *Formulaire*, le n° XLV.

Art. 1519. — Lorsque un religieux, ou une religieuse, ayant obtenu l'indult de sécularisation définitive, se retirent de leur communauté, ils sont complètement séparés de l'ordre, ou de l'institut, dont ils doivent alors quitter le costume extérieur ; et pour l'usage des sacrements et du culte divin, ils sont complètement assimilés aux personnes séculières. Ils sont libérés de leurs vœux et ne sont plus tenus à l'observance de la règle et des constitutions [4].

Si le religieux sécularisé est un régulier de vœux solennels, il n'est plus tenu à la récitation de l'office divin, à moins cependant qu'il ne soit engagé dans les ordres sacrés. Pour la célébration de la sainte messe et la récitation de l'office divin, il est assimilé aux prêtres séculiers [5].

Art. 1520. — Si un religieux, ou une religieuse, sécularisés sont, en vertu d'un indult Apostolique, reçus à nouveau dans la religion qu'ils ont quittée, ils doivent recommencer leur noviciat, refaire leur profession, et le rang qu'ils occupent parmi les profès se prend à partir de la date de la nouvelle profession [6].

Art. 1521. — Si un religieux, promu aux ordres sacrés, sort de son ordre, ou de sa congrégation, avant d'y avoir professé les vœux perpétuels, soit à l'expiration des vœux temporaires, soit même pendant la durée des vœux temporaires, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, dans les articles 1341-1344, il est tenu de

---

ler les droits des tiers. Il y a violation du droit des tiers, quand l'évêque relève des vœux les membres des instituts diocésains à l'insu de leurs supérieurs et malgré les justes réclamations de ces derniers. (LÉON XIII, *Conditæ a Christo*, 8 décembre 1901, part. I, n° 8). Cependant, les supérieurs des instituts diocésains n'ont que voix consultative en cette affaire ; et en cas de divergence entre l'évêque, Ordinaire du lieu, et les supérieurs de l'institut, le jugement de l'évêque prévaut.

3. S. C. DES RELIGIEUX, décret du 22 mai 1919, pour les moniales de France et de Belgique.

4. V. Canon 640, § 1, n° 2.

5. V. Canon 640, § 1, n° 2.

6. V. Canon 640, § 2.

rentrer dans le diocèse auquel il est resté incardiné, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 214, et l'évêque est tenu de le recevoir dans son clergé [7].

Art. 1522. — Si un religieux, promu aux ordres sacrés, sort de son ordre, ou de sa congrégation, après y avoir professé les vœux perpétuels, il ne jouit pas de l'exercice des ordres sacrés en dehors de l'ordre, ou de la congrégation, jusqu'à ce qu'il ait trouvé un évêque qui l'accepte dans son diocèse, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 217 [8].

Art. 1523. — Si un religieux sécularisé est reçu par un évêque dans le diocèse de celui-ci, soit purement et simplement, soit pour un temps et à l'épreuve, il ne peut, sans un nouvel indult Apostolique spécial :

1° jouir d'un bénéfice dans l'église cathédrale, ou dans les basiliques majeures ou mineures ;

2° remplir aucune charge ou office dans les séminaires, ou écoles cléricales du diocèse ;

3° remplir aucun office dans la curie épiscopale ;

4° remplir aucun office dans les communautés religieuses de l'un ou l'autre sexe, même diocésaines.

Ces dispositions du droit valent pour tous les clercs dans les ordres majeurs qui sont sortis, même avec un indult Apostolique, des ordres, congrégations et instituts, même de ceux où les vœux de religion sont remplacés par un serment de persévérance, alors même qu'ils n'ont émis que la profession des vœux temporaires, pourvu qu'ils aient été liés au préalable pendant l'espace de six ans par les vœux temporaires, ou perpétuels, ou par le dit serment de persévérance [9].

Ces dispositions du droit valent non seulement pour les religieux, sortis de leur ordre, ou institut, postérieurement à la promulgation du code de droit canonique, mais à une époque quelconque du passé, avec le consentement du Saint-Siège, et nonobstant le prin-

7. V. Canon 641. § 1.
8. V. Canon 641. § 1.
9. V. Canon 641. §§ 1 et 2.

cipe général de la non rétroactivité des lois formulé dans le canon 10 du code de droit canonique [10].

Art. 1524. — Les religieux et religieuses sécularisés ne peuvent rien revendiquer pour n'importe quel service rendu par eux à la religion qu'ils quittent [11].

Si toutefois, une religieuse, ayant été reçue sans dot, ne pouvait se suffire par ses propres ressources, le monastère, ou la congrégation, devra lui donner par charité ce qui est requis pour retourner dans sa famille, ou son pays, de façon sûre, et ensuite lui fournir les ressources équitables pour vivre honnêtement pendant un certain temps, qui sera fixé par accord mutuel, ou, en cas de dissentiment, déterminé par l'Ordinaire du lieu [12].

Art. 1525. — La maladie est-elle un motif suffisant pour qu'un religieux, ou une religieuse, demande un indult de sécularisation ?

« J'ai pitié, écrit saint Alphonse de Ligori, dans » une de ses circulaires, de ceux qui disent : ma santé » souffre dans la congrégation. Voulaient-ils donc que » la congrégation les rendît immortels, ou exempts de » maladie ? Il faut mourir, et, avant de mourir, il » faut passer par les souffrances. Quel doit être le but » principal de celui qui entre parmi nous, sinon de se » rendre agréable à Dieu, et de faire une bonne mort » dans la congrégation ? C'est la grâce qu'ont déjà » obtenue plusieurs de nos confrères, qui sont main- » tenant dans l'éternité ; et je suis bien assuré que » tous rendent grâces à Dieu de les avoir fait mourir » dans la congrégation. Ainsi, mes frères, quand quel- » que maladie nous atteint, recevons-la des mains de » Dieu, et ne prêtons pas l'oreille au démon, qui, » lorsqu'il voit un religieux malade, cherche à le ten- » ter sur sa vocation [13]. »

---

10. Réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation du code de droit canonique, 24 novembre 1920.

11. V. Canon 643, § 1.

12. V. Canon 643, § 2.

13. S. Alph. Lig., *Œuvres complètes*, édit. Casterman, tom. XII, pag. 357.

Art. 1526. — La pauvreté des parents est-elle un motif légitime pour qu'un religieux, ou une religieuse, demande un indult de sécularisation ?

Voici la doctrine de saint Alphonse de Ligori sur ce point [14].

Plusieurs distinctions sont ici à établir, selon qu'il s'agit :

1° de la pauvreté médiocre, grave ou extrême, des pères et mères, ou encore des frères et sœurs orphelins ;

2° de la dispense des vœux temporaires, ou des vœux perpétuels ;

3° et, s'il s'agit de la dispense des vœux perpétuels, d'une sécularisation pour un temps, ou pour toujours.

Dans cette question, les vœux perpétuels de religion doivent être assimilés en quelque façon aux liens du mariage. Les liens qui unissent au Seigneur par la profession des vœux perpétuels un religieux, ou une religieuse, ne doivent pas être moins forts que ceux qui unissent les conjoints dans l'union terrestre du mariage. Or, il n'est pas permis à l'époux de quitter l'épouse terrestre pour subvenir à la pauvreté des parents. En conséquence :

1° S'il s'agit seulement des vœux temporaires, comme il n'y a pas encore d'engagement définitif, on peut admettre que les raisons, tirées de la pauvreté grave des parents, qui empêchent l'entrée en religion (voir ci-dessus, l'article 1267), légitiment la dispense des vœux temporaires et ne permettent pas qu'ils soient renouvelés ; mais dans le cas seulement de la pauvreté grave des pères, mères, frères et sœurs orphelins dont on a la charge ; et que, d'autre part, l'institut ne puisse pas ou ne veuille pas assumer cette charge ; et à condition que la sortie de l'institut permette réellement de subvenir efficacement à la charge qui incombe de ce chef.

2° S'il s'agit des vœux perpétuels, la dispense n'est légitime que dans le cas de la pauvreté extrême des

14. S. Alph. Lig., *Moral.*, libr. IV, n° 67.

pères, mères, frères et sœurs orphelins, dont on la charge; et que l'institut ne veuille pas ou ne puisse pas assumer cette charge; et à condition que la sortie de l'institut permette efficacement d'y faire face. Et même dans ce cas il y aura lieu à un séjour temporaire dans le siècle, (par un indult d'exclaustration), selon que le jugera opportun le Saint-Siège, ou l'évêque, pendant la période de temps nécessaire à l'accomplissement du devoir rigoureux de la piété filiale ou fraternelle, créé par la charge de famille, mais non à une dispense totale et définitive des vœux de religion.

Art. 1527. — Que doit faire le religieux, ou la religieuse, qui, après avoir fait profession, s'aperçoivent qu'ils se sont trompés sur eux-mêmes, et qu'ils n'ont pas de vocation soit à l'état religieux en général, soit d'une façon plus spéciale pour l'institut dans lequel ils sont entrés ?

« Si les vœux sont temporaires, la religieuse ne doit » pas, après leur expiration, les renouveler. Si les » vœux sont perpétuels, elle doit suivre le conseil de » saint Augustin: « Si tu n'as pas été appelé par Dieu, » agis de façon à être appelé par lui. Vis comme si tu » étais appelé et Dieu t'accordera les grâces de la vé- » ritable vocation », car Dieu ne manque jamais de » venir au secours de celle qui fait tout ce qui est en » son pouvoir pour accomplir la volonté de Dieu sur » elle [15]. »

CHAPITRE LXXIX.

Des religieux, ou religieuses, apostats, ou fugitifs.

Art. 1528. — On appelle apostat, ou apostate de la religion, le religieux, ou la religieuse, profès de vœux perpétuels, soit solennels, soit simples, qui sortent illégitimement de leur communauté, avec l'intention de ne pas y rentrer, ou, encore qui, sortis légitimement,

15. S. Alph. Lig., *Vera sposa*, cap. XXIV, § 8.

ne rentrent pas, dans l'intention de se soustraire à l'obéissance religieuse [1].

En droit, dans le for externe, est présumé apostat, ou apostate, le religieux, ou la religieuse, qui laissent passer un mois sans rentrer dans la communauté, ou sans manifester au supérieur, ou à la supérieure, ou à l'évêque, Ordinaire du lieu, l'intention de rentrer [2].

Art. 1529. — Le religieux, ou la religieuse, apostats de leur religion,

1° encourent par le fait même l'excommunication, réservée au supérieur majeur de la religion, si le religieux appartient à une religion cléricale exempte ; réservée à l'Ordinaire du lieu, où habitent le religieux, ou la religieuse, s'ils appartiennent à une religion laïque, ou à une religion cléricale non exempte ;

2° ils sont exclus des actes légitimes ecclésiastiques (voir ci-dessous, l'article 2844) ;

3° ils sont privés de tous les privilèges de leur religion ;

4° s'ils reviennent à leur religion, ils demeurent privés pour toujours de la voix active et passive ;

5° et, en outre, ils seront punis par leurs supérieurs selon la gravité de leur faute, au moyen des peines taxées à cet effet par les constitutions de leur ordre, ou institut [3].

Art. 1530. — On appelle fugitif, ou fugitive, le religieux, ou la religieuse, qui quittent la communauté, sans la permission des supérieurs, avec l'intention d'y revenir [4].

Tout religieux fugitif et toute religieuse fugitive,

1° encourent la privation de leur office, s'ils en occupent quelqu'un dans leur religion ;

2° s'il s'agit d'un religieux clerc, dans les ordres majeurs, il encourt la suspense (voir ci-dessous, l'article 2899), réservée à son supérieur majeur ;

3° et, en outre, si le religieux, ou la religieuse, reviennent dans leur communauté, ils seront punis selon

1. V. Canon 644, § 1.
2. V. Canon 644, § 2.
3. V. Canon 2385.
4. V. Canon 644, § 3

que l'auront taxé les constitutions de leur ordre, ou institut; et si les constitutions ne taxent rien à ce sujet, le supérieur majeur infligera une peine proportionnée à la gravité de la faute [5].

Art. 1531. — Le religieux, ou la religieuse, apostats, ou fugitifs, ne sont nullement déliés de l'obligation d'observer leurs vœux, la règle et les constitutions de l'ordre, ou de l'institut, et doivent rentrer sans retard dans leur communauté [6].

Les supérieurs religieux et l'évêque, Ordinaire du lieu, doivent s'efforcer, avec sollicitude et prudence, de procurer le retour des religieux et des religieuses apostats, ou fugitifs, et les accueillir, s'ils reviennent animés d'un sincère repentir [7].

CHAPITRE LXXX.

Des religieux, et religieuses, renvoyés de leur ordre, ou congrégation.

Art. 1532. — Dans les religions cléricales exemptes, le religieux, profès de vœux solennels, ou de vœux simples perpétuels, ne peut être renvoyé qu'après un procès fait conformément aux normes ci-dessous indiquées, sauf dans les cas relatés ci-dessous, dans les articles 1540 et 1541. Et ce, nonobstant tout privilège en sens contraire révoqué par le code de droit canonique [1].

1° La sentence de renvoi ne peut être portée que par le supérieur général de la religion, ou l'abbé de la congrégation monastique, avec son conseil, ou son chapitre, qui se composera d'au moins quatre religieux. Si le conseil, ou le chapitre, ne se compose pas de quatre religieux, le supérieur général, ou l'abbé, choisira, avec l'assentiment de son conseil, ou chapitre,

5. V. Canon 2836.
6. V. Canon 645, § 1.
7. V. Canon 645, § 2.
1. V. Canon 654.

d'autres religieux, pris en dehors du dit conseil, ou chapitre, pour former un tribunal collégial d'au moins cinq religieux, y compris le supérieur général, président du tribunal [2].

2° Le président du tribunal doit, avec l'assentiment des quatre juges adjoints, instituer un religieux en qualité de promoteur de la justice [3].

3° On ne peut instruire le procès canonique pour le renvoi du religieux qu'après qu'auront été réalisées les trois conditions suivantes :

a) Le religieux aura dû commettre des délits graves de leur nature, dans le for externe, contre le droit commun des religieux, ou contre le droit particulier de la religion.

b) On aura dû, au préalable, lui adresser des monitions canoniques.

c) Le religieux aura dû faire preuve d'incorrigibilité [4].

4° Les délits graves, dont il est parlé ci-dessus, n° 3, doivent être au moins au nombre de trois et de la même espèce ; ou s'ils sont d'espèce différente, ils doivent être tels, que, réunis ensemble, ils démontrent la perversité complète de la volonté chez le religieux et son obstination dans le mal [5].

Peut être considéré comme un triple délit, le délit unique et permanent, se perpétuant avec continuité après une triple monition [6].

---

2. V. Canon 655, § 1.

3. V. Canon 655, § 2 et can. 1589, § 2.

4. V. Canon 656, nos 1, 2 et 3.

« L'incorrigibilité doit être » prouvée par l'expérience de » telle sorte qu'on ait perdu » toute espérance d'amende » ment, que les fautes soient » continuelles, et que la pré » sence du religieux, ou de la » religieuse, dans l'institut lui » occasionne un grave dom » mage. » (S. C. des Reli gieux, décret du 16 mai 1911, n° 21.)

« Après l'admission, il faut » des causes graves pour le » renvoi d'un sujet ; et après » la profession, il en faut de » très graves, jointes à l'in » corrigibilité ; sans cela c'est » un péché mortel de congé » dier un sujet. » (S. Alph. Lig., *Œuvres complètes*, tom. XII, pag. 205.)

5. V. Canon 657.

6. V. Canon 657.

5° Pour adresser au religieux une monition canonique, le délit qui fait l'objet de cette monition doit être notoire, ou résulter de l'aveu du religieux, fait antécédemment à l'ouverture du procès, ou démontré par les preuves résultant d'une enquête préalable. Cette enquête doit être faite selon les normes indiquées dans les canons 1939 et suivants du code de droit canonique [7].

La monition doit être adressée au religieux par son supérieur majeur, agissant immédiatement par lui-même, ou par un délégué du supérieur majeur agissant par ordre de ce dernier [8].

La monition ne doit être envoyée que si le délit qui en fait l'objet est constaté juridiquement par un des moyens indiqués ci-dessus [9].

Il doit y avoir eu deux monitions canoniques, une pour chacun des deux premiers délits. S'il s'agit d'un délit continu et permanent, il doit s'écouler au moins trois jours pleins entre la première et la seconde monition [10].

6° Le supérieur doit joindre aux monitions les exhortations, corrections, peines, pénitences et autres moyens qu'il estimera opportuns pour obtenir l'amendement du coupable et la réparation du scandale [11].

7° En outre, le supérieur est tenu d'éloigner du coupable les occasions de rechute, et même par un transfert, si besoin est, dans une autre maison, où la vigilance du supérieur est facilitée et où l'occasion d'une rechute est plus éloignée [12].

8° A chaque monition on ajoutera la menace du renvoi [13].

9° Le religieux doit être regardé comme ne s'étant pas amendé, si, après la seconde monition, il a commis un nouveau délit, ou si, après cette seconde monition, il persévère dans sa faute. Toutefois, on doit laisser

7. V. Canon 658, §§ 1 et 2.
8. V. Canon 659.
9. V. Canon 659.
10. V. Canon 660.
11. V. Canon 661, § 1.
12. V. Canon 661, § 2.
13. V. Canon 661, § 3.

s'écouler au moins six jours pleins après la seconde monition canonique, avant de commencer le procès devant aboutir à une sentence de renvoi [14].

10° Le supérieur majeur immédiat, après que les monitions et corrections auront été sans résultat, doit réunir tous les actes et documents sur l'affaire et les transmettre au supérieur général [15].

11° Le supérieur général les passera au promoteur de la justice, qui, après les avoir examinés, proposera ses conclusions [16].

12° Le promoteur de la justice peut procéder à de nouvelles enquêtes, s'il le juge opportun [17].

13° Si le promoteur de la justice requiert la mise en accusation du religieux, on instruira la cause par mode de procès canonique, conformément aux normes prescrites dans la première partie du IV° livre du code de droit canonique (canon 1552-1998) [18].

14° Du procès canonique, intenté contre le religieux, doivent résulter juridiquement :

a) le fait des délits commis par lui ;

b) le fait de la double monition ;

c) le fait du défaut d'amendement ou incorrigibilité [19].

15° Le tribunal, après avoir entendu les allégations apportées de part et d'autre, soit par le promoteur de la justice, soit par l'accusé, s'il juge que les trois points, stipulés ci-dessus, n° 14, sont prouvés et établis, prononcera la sentence de renvoi [20].

Art. 1533. — La sentence de renvoi ne peut être mise à exécution qu'après qu'elle aura été confirmée par la S. Congrégation des religieux, à laquelle le président du tribunal aura eu soin de transmettre sans retard tous les actes du procès avec la sentence définitive [21].

Art. 1534. — Pour les religieux, habitant des con-

14. V. Canon 662.
15. V. Canon 663.
16. V. Canon 663.
17. V. Canon 664, § 1.
18. V. Canon 664, § 1.
19. V. Canon 664, § 2.
20. V. Canon 665.
21. V. Canon 666.

trées lointaines, le supérieur général, avec l'assentiment de son conseil, ou chapitre, peut autoriser l'existence sur place d'un tribunal, composé d'au moins trois religieux intègres et prudents, chargés d'instruire la cause, en observant toutes les prescriptions canoniques, relatées ci-dessus, dans l'article 1532, nos 10, 11, 12, 13, 14, 15 et l'article 1533 [22].

Art. 1535. — Dans les religions cléricales non exemptes, et dans les religions d'hommes laïques, un profès de vœux perpétuels ne peut être renvoyé, que s'il a commis trois délits et si, après avoir reçu deux monitions, il refuse à s'amender, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, dans l'article 1532, nos 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 ; sauf dans les cas relatés ci-dessous, dans les articles 1540 et 1541 [23].

Art. 1536. — Si les conditions, exprimées ci-dessus, dans l'article 1535, sont réalisées, le supérieur général délibère avec son conseil pour établir s'il y a lieu au renvoi du religieux [24].

Pour renvoyer de sa religion un religieux, profès de vœux perpétuels, il faut de graves motifs d'ordre extérieur, et de plus, l'incorrigibilité démontrée par plusieurs expériences et tentatives faites inutilement pour la correction du religieux, de telle sorte qu'il n'y ait plus d'espoir d'amendement, au jugement du supérieur de la congrégation [25].

En aucun cas, la mauvaise santé du religieux ne peut être un motif de renvoi, à moins qu'il ne soit prouvé que le religieux, avant sa profession, avait caché, ou dissimulé quelque grave maladie [26].

Toutes ces choses seront établies dans un mémoire qu'on dressera à cet effet, sans employer toutefois les formes et procédures d'un procès canonique, requis seulement pour le renvoi d'un profès de vœux perpétuels dans les religions cléricales exemptes [27].

---

22. V. Canon 667.
23. V. Canon 649.
24. V. Canon 650, § 1.
25. V. Canon 647, § 2, nos 1 et 2, et can. 650.
26. V. Canon 647, § 2, no 2, et can. 650.
27. V. Canon 647, § 2, no 3.

Le religieux aura le droit d'exposer librement et par écrit ses raisons pour sa défense[28].

Si la majorité des membres du conseil se prononce pour le renvoi du religieux, on procédera ainsi qu'il suit :

Quand il s'agit d'une religion de droit pontifical, le supérieur général porte un décret de renvoi du religieux ; mais ce décret, pour être mis à exécution, doit être confirmé par le Saint-Siège[29].

Quand il s'agit d'une religion de droit diocésain, l'affaire est déférée à l'évêque, Ordinaire du lieu, où réside actuellement le religieux. L'Ordinaire du lieu, dans ce cas, décide ce qu'il convient de faire, en se conformant aux normes données ci-dessus, dans l'article 1536[30].

Le religieux, dans ce cas, a toujours le droit d'exposer les motifs de sa conduite et les raisons qu'il peut apporter pour sa défense. Ses réponses doivent toujours être transmises au Saint-Siège, ou à l'évêque, Ordinaire du lieu[31].

Art. 1537. — Les règles, indiquées ci-dessus, s'appliquent également au renvoi des membres de ces instituts, où les vœux perpétuels sont remplacés par une promesse, ou un serment perpétuel[32].

Art. 1538. — Quand il s'agit du renvoi d'une religieuse professe de vœux perpétuels, et appartenant à une congrégation de droit pontifical, l'affaire se traite directement avec le Saint-Siège[33].

Quand il s'agit du renvoi d'une religieuse professe de vœux perpétuels et appartenant à un monastère de moniales, ou à une congrégation de droit diocésain, toute l'affaire est déférée à l'Ordinaire du lieu, où habite la religieuse[34], et c'est à lui qu'il appartient

28. V. Canon 650, § 3.
29. V. Canon 650, § 2, n° 2.
30. V. Canon 650, § 2, n° 1.
31. V. Canon 650, § 3.
32. Réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique, 1er mars 1921. Dubium II.
33. V. Canon 652, § 3.
34. Et non pas à l'évêque, Ordinaire du lieu de la maison-mère et où réside la supérieure générale.

d'apprécier les motifs de renvoi et d'en porter le décret[35]. Voir au *Formulaire*, le n° XLV.

Art. 1539. — Pour le renvoi d'une religieuse professe de vœux perpétuels, soit moniale, soit sœur d'une congrégation, ou d'une maison indépendante, on observera tout ce qui est prescrit ci-dessus, dans les articles 1535 et 1536 pour le renvoi des religieux laïques; sauf dans les cas relatés ci-dessous, dans les articles 1540 et 1541[36].

Tous les actes et documents seront envoyés à la S. Congrégation des religieux, s'il s'agit d'une religieuse appartenant à une religion de droit pontifical, à l'évêque, Ordinaire du lieu, s'il s'agit d'une religieuse moniale, ou sœur d'une congrégation diocésaine.

Les règles indiquées ci-dessus, dans les articles 1538 et 1539 s'appliquent également au renvoi des religieuses, membres de ces instituts, où les vœux perpétuels sont remplacés par une promesse, ou un serment perpétuel[37].

Art. 1540. — Sont considérés, par le fait même de

---

35. V. Canon 652, § 1; et pour ce qui concerne les moniales en France et en Belgique, décret de la S. Congrégation des religieux du 22 mai 1919.

« L'article de l'expulsion des » incorrigibles est fâcheux » aux gens du monde, qui ne » voudraient jamais revoir » parmi eux les filles dont ils » se sont une fois deschargez, » et ceux qui l'ont veu cy-de- » vant en vos constitutions, » l'ont apertement blasmé ; » mais, comme disent les doc- » tes Azor et Lessius, aprez » plusieurs autheurs, c'est un » article de droit canon, et » de droit de nature, et par » conséquent de droit divin. » Ainsi S. Benoist, ce grand » Père des moisnes de notre » Occident, l'a mis expressé- » ment en sa règle, pour les » déserteurs et fugitifs. Et ce » qui est plus à mon propos, le » non pareil S. Augustin » l'ordonne en sa saincte rè- » gle : de peur, dit-il, qu'une » âme empestée n'empeste et » infecte toute une congréga- » tion. Ce que S. Bernard a » dit en paroles différentes, » mais en mesme sens : mieux » vaut qu'un périsse que l'u- » nité. » (S. Franç. de Sales, Préface des Constitutions de la Visitation.)

36. V. Canon 651, §§ 1 et 2.

37. Réponse de la Commission Pontificale pour l'interprétation authentique du code de droit canonique, 1er mars 1921, Dubium II.

leur crime, comme légitimement renvoyés de leur ordre, congrégation, ou monastère :

1° le religieux, ou la religieuse, qui a publiquement apostasié la foi catholique ;

2° le religieux qui se sera enfui avec une femme, ou la religieuse qui aura fui avec un homme ;

3° le religieux, ou la religieuse, qui aura contracté mariage en face de l'Église, ou qui aura contracté une union purement civile.

Dans ces divers cas, il suffit que le supérieur majeur, ou la supérieure majeure, avec son conseil, ou l'évêque, Ordinaire du lieu, s'il s'agit d'un membre d'une congrégation laïque de droit diocésain, ou d'un monastère de moniales, d'accord avec le supérieur, ou la supérieure, produise une simple déclaration du fait.

On aura soin de conserver dans l'archive de l'institut les documents attestant la vérité du fait, et en établissant la preuve juridique [38].

Art. 1541. — En cas de scandale grave à l'extérieur, ou encore, s'il y a menace d'un grave dommage pour la communauté, ou l'institut, le religieux, ou la religieuse de n'importe quelle religion, même de droit pontifical, qui, par sa présence, serait cause de ce scandale, ou de ce dommage, peut immédiatement et sans retard être renvoyé dans le monde par son supérieur majeur immédiat avec l'assentiment de son conseil ; et même, s'il y a péril dans la demeure et qu'on n'ait pas le temps de recourir au supérieur majeur, le religieux, ou la religieuse, pourra être renvoyé par le supérieur, ou la supérieure locale, avec l'assentiment de son conseil et celui de l'Ordinaire du lieu.

Le religieux, ou la religieuse, devra alors aussitôt quitter l'habit religieux.

L'affaire, dans ce cas, sera immédiatement et sans retard soumise au jugement de la S. Congrégation des religieux, soit par l'Ordinaire du lieu, soit par le supérieur majeur de la religion [39].

Après le renvoi du religieux, ou de la religieuse,

38. V. Canon 646, §§ 1 et 2. 39. V. Canon 632.

si le religieux ainsi renvoyé appartient à une religion cléricale exempte, on instruira immédiatement son procès, conformément aux normes relatées ci-dessus, à l'article 1532, et on en transmettra toutes les pièces et documents à la S. Congrégation des religieux [40].

Art. 1542. — Le religieux, ou la religieuse, de vœux perpétuels n'est pas relevé de ses vœux par le seul fait de son renvoi, à moins que les constitutions de la religion ne renferment une déclaration en sens contraire ; ou que le religieux, ou la religieuse renvoyée, n'ait obtenu du Saint-Siège, ou de l'évêque, dans les cas où celui-ci peut l'accorder (voir ci-dessus, l'article 1518), un indult de sécularisation [41].

Art. 1543. — Si un religieux de vœux perpétuels, renvoyé de la religion, a été promu aux ordres mineurs, il est par le fait même de son renvoi réduit à l'état laïque [42].

Art. 1544. — Tout religieux clerc, promu aux ordres sacrés, qui aura commis un des délits, relatés ci-dessus, à l'article 1540, ou qui aura été renvoyé de sa religion pour un délit, passible selon le droit commun de la peine de l'infamie juridique, ou de la déposition, ou de la dégradation, est privé à perpétuité et par le fait même du port de l'habit ecclésiastique [43].

Art. 1545. — Tout religieux, renvoyé pour un délit moindre que ceux dont il est fait mention ci-dessus, à l'article 1540,

1° demeure par le fait même, suspens de l'exercice des ordres sacrés auquel il a été promu, jusqu'à ce qu'il ait obtenu du Saint-Siège l'absolution de la dite suspense [44].

2° La S. Congrégation des religieux, si elle le juge à propos, donnera l'ordre au religieux, renvoyé de sa religion, de revêtir l'habit du clergé séculier et d'habiter dans un diocèse, déterminé par elle, après qu'elle

40. V. Canon 668.
41. V. Canon 669, § 1.
42. V. Canon 669, § 2.
43. V. Canon 670.
44. V. Canon 671, n° 1.

aura donné connaissance à l'Ordinaire de ce diocèse des motifs du renvoi de ce religieux [45].

3° Si le religieux renvoyé refuse d'obéir au précepte qui lui aura été intimé par le Saint-Siège, conformément à ce qui a été dit ci-dessus, n° 2, il est privé du droit de porter l'habit ecclésiastique et la religion n'est tenue à rien à son égard [46].

4° L'Ordinaire du diocèse, qui aura été désigné par le Saint-Siège pour le séjour du religieux renvoyé, assignera au dit religieux une maison de pénitence, où il le confiera au soin et à la vigilance d'un prêtre pieux et prudent. Si le religieux refuse d'obéir, il demeure privé du droit de porter l'habit ecclésiastique et la religion n'est tenue à rien à son égard [47].

5° Si le religieux renvoyé obéit à l'ordre qui lui a été intimé par l'Ordinaire du lieu où il habite, la religion, par l'intermédiaire de l'Ordinaire du lieu, lui fournira une pension, nécessaire pour couvrir les frais de sa subsistance et de son entretien ; sauf le cas où le religieux pourrait y pourvoir par ses propres ressources [48].

6° Si le religieux renvoyé a une conduite indigne d'un ecclésiastique, au bout d'une année ou même moins encore, selon que l'aura jugé expédient l'Ordinaire du lieu, il sera privé du subside charitable fourni par la religion, chassé de la maison de pénitence qui lui avait été assignée, et privé du port de l'habit ecclésiastique par l'Ordinaire du lieu. Ce dernier enverra aussitôt une relation sur les mesures qu'il aura cru devoir prendre, en double exemplaire, dont l'un sera transmis à la S. Congrégation des religieux, et l'autre à la religion du religieux renvoyé [49].

7° Si le religieux renvoyé, au bout d'une année, ou moins encore, selon que l'aura jugé expédient l'Ordinaire du lieu, a fait preuve d'un sincère amendement, le dit Ordinaire transmettra à la S. Congrégation les

45. V. Canon 671, n° 2.
46. V. Canon 671, n° 3.
47. V. Canon 671, n° 4.
48. V. Canon 671, n° 5.
49. V. Canon 671, n° 6.

prières du religieux sollicitant d'être relevé de la suspense par lui encourue ; et, quand il aura obtenu l'absolution de la censure, l'Ordinaire du lieu, après avoir usé des précautions et réserves qu'il jugera opportunes, pourra lui permettre selon qu'il l'estimera utile et sage, la célébration de la sainte messe et quelques autres actes du ministère sacré au moyen desquels il pourra vivre honnêtement ; auquel cas la religion pourra interrompre l'envoi du subside charitable [50].

8° S'il s'agit d'un diacre ou d'un sous-diacre, l'affaire sera soumise à la S. Congrégation, et on s'en tiendra à ses décisions [51].

Art. 1546. — Le religieux, ou la religieuse, qui n'a pas été relevé de ses vœux, est tenu de rentrer en religion [52].

Si, pendant l'espace de trois ans, le religieux, ou la religieuse, a fait preuve d'un entier amendement, la religion, d'où ils sont sortis, est tenue de les reprendre [53].

Si le retour dans la religion est impossible pour un motif venant soit de la part du religieux, ou de la religieuse, soit de la part de la religion, le cas sera soumis à la S. Congrégation des religieux et on s'en tiendra à sa décision [54].

Art. 1547. — Quand le religieux renvoyé est relevé de ses vœux, s'il trouve un évêque bienveillant pour le recevoir, il est alors placé sous sa juridiction et sa vigilance spéciale, sans préjudice des normes relatées ci-dessus, à l'article 1523 [55].

Art. 1548. — La religieuse, professe de vœux perpétuels, qui est renvoyée de sa communauté, demeure liée par ses vœux, à moins qu'on n'ait obtenu pour elle du Saint-Siège, si elle est religieuse d'un institut de droit pontifical, ou de l'évêque, Ordinaire du lieu, si elle appartient à un institut diocésain, ou à un monastère de moniales, un indult de sécularisation [56].

---

50. V. Canon 671, n° 7.
51. V. Canon 671, n° 8.
52. V. Caonn 672.
53. V. Canon 672.
54. V. Canon 672, § 1.
55. V. Canon 672, § 2.
56. V. Canon 669 et can. 638.

Art. 1549. — La religieuse, renvoyée de sa communauté, ne peut rien réclamer pour les services rendus par elle durant son séjour dans le monastère, ou l'institut [57].

Si toutefois elle a été reçue sans dot, et est incapable de se suffire avec ses propres ressources, on lui accordera un secours dans les conditions indiquées ci-dessus, à l'article 1524 [58].

Art. 1550. — Au sujet du renvoi des religieux et religieuses de vœux temporaires, voir ci-dessus les articles 1341-1344.

CHAPITRE LXXXI.

Des associations de personnes ecclésiastiques, ou laïques, de l'un ou l'autre sexe, à l'instar des congrégations religieuses.

Art. 1551. — Il peut exister, au sein de l'Église, des sociétés composées de personnes ecclésiastiques, ou laïques, soit d'hommes, soit de femmes, dont les membres imitent la manière de vivre des religieux, et habitent en commun, sous le gouvernement des supérieurs, selon des constitutions approuvées par l'autorité légitime, mais sans se lier par les trois vœux de religion, d'ordre public. Les membres de ces associations ne sont donc point des religieux, ou des religieuses [1].

---

57. V. Canon 643, § 1.

58. V. Canon 643, § 2.

1. V. Canon 673, § 1. — L'Église admet aujourd'hui des instituts, dont les membres, sans le lien des vœux, poursuivent la perfection des vertus par la pratique des conseils évangéliques. Il existe même de pieuses associations, dont les membres ne portent pas d'habit religieux, et qui vivent, soit en communauté, soit même au sein de leur famille. Les statuts de ces sociétés établissent que le lien, qui unit les membres à l'institut, et les règles de l'institut resteront occultes. Au sujet de ces pieuses associations, le Saint-Siège a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'instituts religieux proprement dits, qu'on ne pouvait y professer ni les vœux solennels, ni même les vœux simples, que les vœux

Art. 1552. — Ces associations sont cléricales, si leurs membres sont clercs; laïques, si leurs membres sont

---

qu'on y émettait n'étaient que des vœux d'ordre privé et non reconnus par l'Eglise,et qu'en toute hypothèse les statuts de ces instituts, le genre de vie qu'on y mène doivent être manifestés aux évêques, Ordinaires des lieux.

Voici le décret édicté, en 1889, par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers au sujet de ces instituts, plus ou moins occultes, et dont les membres vivent à l'instar des congrégations religieuses, sous l'autorité des supérieurs,membres de l'institut.

« Ecclesia catholica hoc » omnino habet, ut cum ad » christianam fovendam pieta- » tem, tum ad vitia extirpanda » suas vires omnes iugiter in- » tendat. Hinc nostra fera æ- » tate, nedum veræ congrega- » tiones religiosæ in magnum » christianæ civilisque reipu- » blicæ bonum excrevere, ve- » rum etiam aliæ atque aliæ » fidelium piæ sunt formatæ » societates, quæ et consilia » evangelica sequerentur, et » charitatis officia maiori li- » bertate obirent, a quibus per » temporum nequitiam exer- » cendis religiosæ familiæ aut » pene aut omnino prohiben- » tur. Cum autem piæ istæ » fidelium societates, non se- » cus ac veræ religiosæ con- » gregationes, a Sancta Sede » laudatæ fuerint, earumque » statuta approbata, ac novæ » insuper societates huiusmo- » di approbari postularent, de » earumdem societatum natu- » ra, deque Sanctæ Sedis men- » te in illis approbandis cœp- » tum est disputari.

» Qua de causa in generali » Sanctæ Romanæ Ecclesiæ » Cardinalium Congregatione » Episcoporum et Regularium, » de mandato Sanctissimi Do- » mini Nostri Leonis PP. » XIII,duo hæc quæsita sunt:

» I. — Utrum expediat, ut » S. Congregatio Episcoporum » et Regularium decretum » laudis aut approbationis con- » cedat institutis illis, quæ, » præter sorores in communi- » tate viventes, habent obstric- » tas votis simplicibus, sive » temporaneis, sive perpetuis, » alias sorores, quæ propriis in » domibus vivunt,quin signum » aliquod præ se ferant exter- » num, per quod innotescat » eas membra esse alicujus re- » gularis instituti.

» II. Utrum expediat, ut » eadem S. Congregatio con- » cedat decretum laudis, aut » approbationis, institutis illis, » quorum membra, etiamsi in » communitate vivant, nullum » tamen eiusdem instituti sig- » num præ se ferant, quin- » imo student occultare tam » institutum ipsum quam eius » naturam.

» Porro in plenaria congre- » gatione habita in palatio » Apostolico Vaticano die 21 » mensis iunii anni 1889, » Eminentissimi Patres decre- » verunt:

» Sacra Congregatio,quando » laudat vel approbat huius- » modi instituta, etiam sub ex- » presso congregationum no- » mine, ea intendit laudare

laïques ; de droit pontifical, si elles ont été approuvées par le Saint-Siège ; de droit diocésain, si elles ont été

» aut approbare, non quidem » uti religiones formales voto- » rum solemnium, neque e- » tiam ut formales seu veras » religiosas congregationes vo- » torum simplicium, sed tan- » tum uti pias sodalitates, in » quibus præter alia quæ iux- » ta hodiernam Ecclesiæ dis- » ciplinam desiderantur, nec » religiosa professio proprie » dicta emittitur, sed vota, si » quæ fiant, privata censentur, » non publica nomine Ecclesiæ » a legitimo superiore accepta. » Hæc insuper sodalitia lau- » dat vel approbat S. Congre- » gatio sub essentiali condi- » tione quod plane perfecte- » que respectivis Ordinariis » innotescant, ac eorum om- » nino subsint iurisdictioni. » Denique harum sodalitatum » membra, quamvis nullum re- » gularem habitum deferant, » attamen satagant ut in seip- » sis non sit *indumenti vesti-* » *mentorum cultus* (I Petr., » III, 3), nec aliquid quod » cuiusquam offendat adspec- » tum, sed quod decet reli- » giosas personas *promittentes* » *pietatem per opera bona* (I » Timot., II, 10) ; caveantque » ne, quod per spiritûs pru- » dentiam occulitur, per pru- » dentiam carnis in culpabilem » simulationem degeneret.

» Hoc autem Decretum » Sanctitas Sua ratum habuit » ac confirmavit, et in huius » generis institutorum statutis » inseri præcepit, in audientia » habita a me Cardinali Præ- » fecto prælaudatæ S. Con- » gregationis Episcoporum et » Regularium die 11 Augusti » anni 1889. J. Card. Verga, » Præfectus Fr. Aloysius E- » piscop. Ballin. Secret. »

Pie X, dans son *Motu proprio* du 16 juillet 1906, dit, en parlant de ces sortes d'instituts : « On a vu apparaître en » ces derniers temps des ins- » tituts de l'un et l'autre » sexe, chacun sous son nom » et avec son habit particu- » lier, dont les membres sont » unis entre eux par le lien » des vœux simples, ou qui vi- » vent ensemble *sans le lien* » *des vœux*, obéissant aux mê- » mes lois sous l'autorité d'un » même supérieur, se propo- » sant pour but la perfection » des vertus chrétiennes dans » l'exercice de toutes les œu- » vres de miséricorde à l'égard » du prochain. »

En ces derniers temps le Saint-Siège, par mode d'exception et faveur spéciale, a autorisé l'émission des trois vœux de religion dans quelques instituts sans le port de l'habit religieux, et avec des membres, habitant par groupe de trois ou quatre, en vue d'œuvres spéciales nécessitant ces conditions d'existence. Mais ce sont là des exceptions qui n'infirment en rien la règle générale du droit commun, fixée par le décret du 11 août 1889 et en vertu duquel ne sont pas réputés *instituts religieux*, les groupements de personnes sans le port de l'habit religieux et les usages ordinaires de la vie cénobitique.

approuvées par les évêques, Ordinaires des lieux [2].

Art. 1553. — Ces associations, étant composées de pieux ecclésiastiques, ou laïques, de l'un ou l'autre sexe, réunis et cohabitant ensemble en vue d'un bien religieux à obtenir pour eux-mêmes, ou à procurer aux autres, ne peuvent exister au sein de l'Église, former une personne morale, et bénéficier des avantages de la personnalité morale que par le moyen de l'érection canonique, concédée par l'autorité ecclésiastique légitime, c'est-à-dire l'autorité du Pontife Romain, ou celle de l'évêque, Ordinaire du lieu où elles s'établissent [3].

Art. 1554. — Aucune association de ce genre, même autorisée par le Saint-Siège, ne peut s'établir sur le territoire d'un diocèse, sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu, donnée par écrit, pour chacun de ses établissements [4].

Art. 1555. — Pour l'érection de ces associations, de leurs maisons et de leurs provinces, on observera toutes les prescriptions canoniques relatées ci-dessus, dans les articles 1116-1122, 1125, 1126-1134 ; et pour la suppression de ces associations, de leurs maisons et de leurs provinces, les prescriptions canoniques, relatées ci-dessus, dans les articles 1123, 1124 et 1125 [5].

Art. 1556. — Le régime des sociétés de ce genre est

---

2. V. Canon 673, § 2, et can. 488, nos 3 et 4.

3. V. Canon 100, can. 673, § 2, et can. 687.

L'évêque, Ordinaire du lieu, peut-il approuver ces pieux instituts, sans recourir au Saint-Siège ?

1° Ou bien ces pieux instituts ne sont en réalité que des confréries, ou pieuses associations; et alors, l'évêque *propria auctoritate utendo iure suo*, et sans recours au Saint-Siège, peut leur accorder l'érection canonique. Voir ci-dessous, les articles 1616-1621.

2° Ou bien ces pieux instituts adoptent *la vie commune*, ou même par groupe de deux, trois, ou quatre personnes, et vivent sous l'autorité d'un supérieur, ou d'une supérieure, membre de l'institut; et alors nous pensons que l'évêque doit observer à leur égard toutes les prescriptions canoniques qui lui sont imposées pour l'établissement des congrégations diocésaines. Voir ci-dessus, l'article 1118.

4. V. Canon 497, § 1 et can. 674.

5. V. Canon 674.

déterminé par leurs constitutions [6]. Si les constitutions sont approuvées par le Saint-Siège, on doit en donner connaissance à l'évêque, Ordinaire du lieu, et en déposer un exemplaire entre ses mains. Si l'association est purement diocésaine, il appartient à l'évêque, Ordinaire du lieu, d'en approuver les constitutions [7].

Art. 1557. — S'appliquent au gouvernement de ces sociétés, dans la mesure où elles leur sont applicables, toutes les prescriptions canoniques, relatées ci-dessus, dans les articles 1114-1261 [8].

Art. 1558. — Si l'association est canoniquement érigée par l'autorité ecclésiastique, elle est alors capable d'acquérir et de posséder des biens temporels, à l'administration desquels il faut appliquer tout ce qui a été dit ci-dessus, dans les articles 1447-1478, au sujet de l'administration des biens temporels des communautés religieuses [9].

Art. 1559. — Tous les biens temporels, qui adviennent aux membres de ces associations en vue de l'association elle-même, sont acquis à l'association ; quant aux autres biens temporels d'ordre personnel, les membres de ces associations les acquièrent, les possèdent et les administrent selon le droit naturel, les lois ecclésiastiques et civiles, et les statuts de l'association [10].

Art. 1560. — Pour l'admission des candidats et candidates, demandant à entrer dans ces associations, on observera les constitutions de l'institut, et les prescriptions canoniques, relatées ci-dessus, à l'article 1271 [11].

Art. 1561. — Pour tout ce qui concerne les études et l'admission aux ordres, les clercs faisant partie de ces associations sont soumis aux mêmes lois canoniques que les autres clercs séculiers, sans préjudice des privilèges spéciaux, qui auraient été concédés à ces associations par le Saint-Siège [12].

---

6. V. Canon 675.
7. V. Canon 500, § 1 et can. 675.
8. V. Canon 675.
9. V. Canon 676, §§ 1 et 2.
10. V. Canon 676, § 2.
11. V. Canon 677.
12. V. Canon 678.

Art. 1562. — Les clercs, membres de ces associations, outre les obligations qu'ils ont contractées en raison de l'observance des constitutions de l'institut, sont tenus à toutes les obligations de droit commun portées pour les clercs par les canons de l'Église, sauf exception résultant de la nature même des choses, ou du texte même de la loi [13].

Ils sont tenus, en outre, à l'observance des prescriptions canoniques, relatées ci-dessus, dans les articles 1410-1412 et 1434-1436, sauf dispositions en sens contraire insérées dans le texte des constitutions de l'institut [14].

Art. 1563. — Les supérieurs de ces sortes d'associations qui ne sont pas de droit pontifical, doivent présenter chaque année à l'évêque, Ordinaire du lieu, le compte-rendu exact des recettes et des dépenses de l'association, et des œuvres pies ou charitables, dont elle aurait la direction [15]. Voir au *Formulaire*, n° XLIII.

Art. 1564. — Ces sortes d'associations, si elles sont composées de personnes laïques, jouissent néanmoins, en vertu des prescriptions canoniques, des privilèges des clercs, et sont soumis à leurs obligations. Aux membres de ces associations s'applique donc tout ce qui a été prescrit ci-dessus, dans les articles 438-451 [16].

Mais les membres de ces associations ne participent pas aux privilèges des religieux, concédés par le droit ; sauf la concession d'indults Apostoliques spéciaux en sens contraire [17].

Art. 1565. — Pour tout ce qui concerne le passage des membres de ces associations, d'une association à une autre association ou à une religion ; et pour tout ce qui concerne leur sortie de l'association même si cette association est de droit pontifical, on observera, dans la mesure où elles trouvent leur application, les prescriptions canoniques, relatées ci-dessus, dans les articles 1495-1550 [18].

---

13. V. Canon 679, § 1.
14. V. Canon 679, §§ 1 et 2.
15. V. Canon 535, et can. 676, § 2.
16. V. Canon 680.
17. V. Canon 680.
18. V. Canon 681.

LIVRE XII.

DES LAÏQUES DE L'UN ET L'AUTRE SEXE.

CHAPITRE PREMIER.

Des droits et devoirs des laïques, principalement en ce qui concerne la conservation et la défense de la foi catholique.

Art. 1566. — Notre Seigneur Jésus-Christ a confié à son Église le dépôt de la foi, afin qu'avec l'assistance de l'Esprit-Saint elle conserve précieusement et expose fidèlement aux peuples la doctrine révélée [1].

Art. 1567. — L'Église, indépendamment de toute intervention du pouvoir civil, a le droit et le devoir d'enseigner à toutes les nations la doctrine de l'Évangile ; et tous les hommes sont tenus, en vertu de la loi divine, d'adhérer à la véritable Église de Dieu et de s'instruire des vérités de la foi [2].

Art. 1568. — On doit croire d'une foi divine et catholique tout ce qui est contenu soit dans les saintes Écritures, soit dans la tradition, et que l'Église nous propose comme divinement révélé [3].

Art. 1569. — L'Église nous donne ses enseignements soit par un jugement solennel du concile œcuménique, ou du Pontife Romain parlant *ex cathedra*, soit par son magistère ordinaire et universel [4].

Art. 1570. — Un point de doctrine n'est un dogme déclaré et défini que quand il est manifeste qu'il y a eu sur ce point définition dogmatique [5].

Art. 1571. — Si, après avoir reçu le baptême, quelqu'un, tout en conservant le nom de chrétien, nie avec pertinacité quelqu'une des vérités qu'il faut croire de

---

1. V. Canon 1322, § 1.
2. V. Canon 1322, § 2.
3. V. Canon 1323, § 1.
4. V. Canon 1323, §§ 1 et 2.
5. V. Canon 1323, § 3.

foi divine et catholique, ou s'il la met en doute, il est *hérétique* [6].

S'il rejette en bloc la foi chrétienne, il est *apostat* [7].

S'il se soustrait à l'obédience du Souverain Pontife et refuse d'être en communion avec les membres de l'Église soumis au Souverain Pontife, il est *schismatique* [8].

Art. 1572. — Que les laïques, fidèles à Notre Seigneur Jésus-Christ, dans leur manière de penser, de parler et d'agir, n'oublient jamais qu'il ne doit pas leur suffire d'éviter l'hérésie, c'est-à-dire l'erreur directement opposée à la révélation et formellement condamnée par l'Église, mais qu'ils sont tenus également à fuir avec soin toutes les opinions erronées du rationalisme, du libéralisme, du socialisme, qui plus ou moins directement s'écartent de la révélation et de la tradition constante de l'Église. Pour être à l'abri des fausses doctrines qui circulent si nombreuses parmi nous, répandues dans tous les milieux par les livres, les revues, la presse, l'opinion publique, les conversations journalières, tous les catholiques, ceux surtout appartenant aux classes plus élevées de la société, se feront un devoir et auront à cœur de posséder une instruction religieuse solide et complète, de la perfectionner, s'il y manque quelque chose, et surtout de se tenir au courant des constitutions et décrets Apostoliques, dans lesquels le Saint-Siège condamne les fausses doctrines et proscrit les opinions erronées [9].

Art. 1573. — Que les fidèles de l'un et l'autre sexe n'oublient jamais qu'ils sont tenus de professer ouvertement la foi de Notre Seigneur Jésus-Christ, dans toutes les circonstances, où le silence, la tergiversation opportuniste et la manière d'agir comportent la négation implicite de la foi, le mépris de la religion, l'injure à Dieu, ou à l'Église, et le scandale du prochain [10].

---

6. V. Canon 1325, § 2.
7. V. Canon 1325, § 2.
8. V. Canon 1325, § 2.
9. V. Canon 1324.
10. V. Canon 1325, § 1.

Art. 1574. — Les pasteurs doivent recommander avec instance à tous les fidèles de l'un ou l'autre sexe, pour le maintien de la foi dans leur cœur, pour le complément nécessaire de leur instruction religieuse, et pour la réfutation dans leur esprit des innombrables erreurs et sophismes si répandus parmi nous contre notre sainte religion, l'assistance aussi assidue que possible à la prédication de la parole de Dieu, et principalement à l'enseignement catéchétique paroissial, donné pour les adultes, tous les dimanches et jours de fête, si instamment recommandé par l'Église, et dont il est fait mention ci-dessus, à l'article 963.

Art. 1575. — Est prohibée par les saints canons toute discussion, ou conférence contradictoire en public, faite par des laïques catholiques, sous quelque forme que ce soit, avec les protestants, les socialistes, les libres-penseurs, les hérétiques de toute sorte, et en général, avec tous ceux qui ne professent point la religion catholique, sans une permission spéciale du Saint-Siège, ou, si le cas est urgent, avec la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu [11].

Art. 1576. — Les lois de l'Église ne permettent pas aux fidèles de s'associer par leur présence aux assemblées religieuses des protestants, des juifs et des infidèles, à l'occasion des mariages et sépultures des personnes appartenant à ces cultes hétérodoxes [12].

Si, dans un cas tout à fait spécial et pour un grave motif, des laïques catholiques de l'un ou de l'autre sexe, croyaient ne pas pouvoir se dispenser, sans de sérieux inconvénients et un grave dommage pour eux et leur famille, de prendre part à des cérémonies religieuses dans l'intérieur des temples protestants et des synagogues juives, ou des temples des infidèles, ils devraient, au préalable, en demander l'autorisation à l'Ordinaire du lieu, et après l'avoir obtenue, se contenter d'une présence purement passive et matérielle à ces assemblées religieuses hétérodoxes, en prenant

11. V. Canon 1325, § 3.

12. V. Canon 1258, § 1, et can. 2315 et 2316.

toutes les précautions pour que leur conduite en cette circonstance ne soit pas pour les autres fidèles une occasion de scandale, ou de perversion morale [13].

Au sujet des peines canoniques qu'encourent les fidèles de l'Église catholique prenant part formellement au culte divin, célébré par les hérétiques, voir ci-dessous l'article 1579.

Art. 1577. — Tous ceux qui apostasient la foi chrétienne,

1° encourent par le fait même dans le for interne de la conscience l'excommunication *speciali modo* réservée au Saint-Siège.

2° Si, après avoir reçu une admonition, ils ne viennent pas à résipiscence, ils seront privés de tout bénéfice, dignité, pension, office, ou charge quelconque, qu'ils pourraient avoir dans l'Église.

3° Ils seront déclarés avoir encouru l'infamie juridique (voir ci-dessous, l'article 2935.)

4° S'ils sont clercs, en plus de ce qui a été spécifié ci-dessus, à l'article 362, n° 4, après une nouvelle monition restée sans résultat, ils seront dégradés. (Voir ci-dessous, l'article 2953.)

5° Si l'apostasie de la foi chrétienne, après avoir été notoire et du domaine public, est portée, sous une forme quelconque, et même par l'aveu volontaire du coupable, au tribunal de l'évêque dans le for externe, l'évêque (mais non pas le vicaire général, sans un mandat spécial), pourra, en vertu de son pouvoir ordinaire, absoudre le coupable dans le for externe. Ainsi absous au for externe, après abjuration faite en présence de l'Ordinaire du lieu, ou de son délégué, le coupable pourra ensuite être absous de son péché, au for interne de la conscience, par n'importe quel confesseur [14].

Art. 1578. — Tous ceux qui professent l'hérésie, ou le schisme,

1° encourent par le fait même, dans le for interne de

13. V. Canon 1258, § 2.

14. V. Canon 2314, § 1, nos 1, 2, 3, et § 2.

la conscience, l'excommunication, réservée *speciali modo* au Saint-Siège.

2° Si, après avoir reçu une monition, ils ne viennent pas à récipiscence, ils seront privés de tout bénéfice, dignité, pension, office, ou charge quelconque qu'ils pourraient avoir dans l'Église.

3° Ils seront déclarés avoir encouru l'infamie juridique. (Voir ci-dessous, l'article 2935.)

4° S'ils sont clercs, après une nouvelle monition restée sans résultat, ils seront dégradés. (Voir ci-dessous, l'article 2953.)

5° Si la profession de l'hérésie, ou du schisme, après avoir été notoire et du domaine public, est portée, sous une forme quelconque, et même par l'aveu volontaire du coupable au tribunal de l'évêque dans le for externe, l'évêque (mais non le vicaire général, sans un mandat spécial de l'évêque), en vertu de son pouvoir ordinaire, après abjuration préalable de l'hérésie ou du schisme, émise selon les formes canoniques, c'est-à-dire en présence de l'évêque, ou de son délégué et d'au moins deux témoins, pourra absoudre le coupable dans le for externe. Ainsi absous au for externe, le coupable pourra ensuite être absous du péché, au for interne de la conscience, par n'importe quel confesseur [15].

Art. 1579. — 1° Quiconque sciemment et volontairement travaille, d'une façon quelconque, à la propagation de l'hérésie, l'aide, ou la favorise, ou prend part d'une façon formelle au culte divin célébré par les hérétiques (voir ci-dessus, l'article 1576), est suspect d'hérésie [16].

2° Toute personne, suspecte d'hérésie, qui, après une monition, n'aura pas fait cesser les motifs qui la rendent suspecte d'hérésie, sera privée de l'usage des sacrements ; et, s'il s'agit d'un clerc, il sera frappé de *suspense a divinis* [17].

3° Si dans les six mois écoulés après l'application des peines ci-dessus indiquées, la personne, suspecte

15. V. Canon 2314, § 1, n°s 1, 2, 3, et § 2.

16. V. Canon 2316.

17. V. Canon 2315.

d'hérésie, ne s'est pas amendée, elle sera regardée comme hérétique, et soumise à toutes les peines qu'encourent les hérétiques [18].

Art. 1580. — Au sujet des peines canoniques qu'encourent les laïques, qui enseignent, ou défendent, soit en public, soit d'une façon privée, des erreurs condamnées par le Saint-Siège, ou par les conciles généraux, voir ci-dessus, l'article 436.

Art. 1581. — Au sujet des peines canoniques qu'encourent les laïques, refusant l'obéissance au Pontife Romain, ou à leur propre Ordinaire, voir ci-dessus, l'article 202.

Art. 1582. — Au sujet des peines canoniques qu'encourent les laïques, conspirant contre le Pontife Romain, ou contre son légat, ou contre leur propre Ordinaire, voir ci-dessus, l'article 203.

Art. 1583. — Au sujet des peines canoniques qu'encourent les laïques, en appelant des décisions du Pontife Romain au concile général, voir ci-dessus, l'article 204.

Art. 1584. — Au sujet des peines canoniques qu'encourent les laïques, recourant au pouvoir civil pour empêcher la publication, ou la mise à exécution des lettres ou actes Apostoliques, voir ci-dessus, l'article 205.

Art. 1585. — Au sujet des peines canoniques qu'encourent les laïques, recourant au pouvoir civil pour empêcher l'exercice de la juridiction ecclésiastique, voir ci-dessus, l'article 206.

Art. 1586. — Au sujet des peines canoniques qu'encourent les laïques, pour l'injure, ou la révolte, manifestée par des écrits, ou des discours, contre le Pontife Romain, ou les prélats ecclésiastiques, voir ci-dessus, l'article 207.

Art. 1587. — Tous ceux qui édictent des lois, décrets et commandements contre la liberté et les droits de l'Église, encourent par le fait même l'excommunication *latæ sententiæ* réservée *speciali modo* au Saint-Siège [19].

Art. 1588. — La prescription en faveur des laïques

18. V. Canon 2315.

19. V. Canon 2334, nº 1.

n'est pas admise contre les droits spirituels, dont les laïques sont juridiquement incapables [20].

CHAPITRE II.

Des devoirs des laïques en ce qui concerne la détention, la lecture et le commerce des livres prohibés et des mauvais journaux.

Art. 1589. — L'Église a le droit et le devoir de prohiber aux fidèles du Christ la lecture des livres et des journaux en opposition avec la foi catholique et les bonnes mœurs. Ce droit et ce devoir incombent tout d'abord à l'autorité du Saint-Siège, et aussi à celle des conciles provinciaux, ou nationaux, et enfin à l'autorité des évêques, Ordinaires des lieux [1].

Contre les prohibitions en semblable matière, faites par les conciles et les évêques, il peut y avoir recours au Saint-Siège; mais ce recours est dévolutif et non suspensif de la mesure prise par l'autorité compétente [2].

Art. 1590. — Les livres, condamnés par le Saint-Siège, le sont pour tous les diocèses. Ils ne peuvent être lus par aucun clerc, ou laïque; ils ne peuvent être traduits en aucune langue [3].

Il appartient à tous les fidèles, mais surtout aux clercs, et à ceux principalement constitués en dignité ecclésiastique et particulièrement versés dans les sciences sacrées, de déférer au jugement du Saint-Siège, et à celui des Ordinaires des lieux, les livres qui leur semblent devoir exercer sur le lecteur une influence pernicieuse. Ce devoir de la surveillance sur les mauvais livres et de leur dénonciation incombe surtout aux légats du Saint-Siège, aux Ordinaires des lieux, et aux recteurs des universités catholiques [4].

---

20. V. Canon 1509, n° 3.
1. V. Canon 1395, § 1.
2. V. Canon 1395, § 2.
3. V. Canon 1396.
4. V. Canon 1397, § 1.

Quand on dénonce un mauvais livre, il ne suffit pas d'en donner le titre, mais il faut indiquer, autant que possible, les motifs pour lesquels on estime que ce livre doit être prohibé [5].

Le secret le plus rigoureux doit être gardé sur le nom et la personne des dénonciateurs [6].

Les Ordinaires des lieux doivent veiller par eux-mêmes, ou par l'intermédiaire de prêtres, aptes à remplir cet office, sur tous les livres qui s'éditent, ou qui se vendent dans leur diocèse [7]. Voir ci-dessus, page 180, note 2.

Ils doivent déférer au jugement du Saint-Siège les ouvrages mauvais, qui requièrent un examen plus attentif, ou dont la condamnation par le Saint-Siège est de nature à produire un salutaire effet [8].

Art. 1591. — Les clercs et les fidèles de l'un et l'autre sexe ne peuvent, sans une *permission spéciale*, ni éditer, ni vendre, ni lire, ni retenir chez eux, ni traduire en aucune langue, ni communiquer à qui que ce soit les livres prohibés, soit par le Saint-Siège, soit par l'autorité des évêques [9].

Tous ceux qui défendent, ou sciemment, et sans légitime permission, lisent ou retiennent les livres composés par les apostats, les hérétiques, et les schismatiques, en faveur de l'apostasie, de l'hérésie, ou du schisme, et encore, les livres nommément prohibés par Lettres Apostoliques du Pontife Romain, encourent par le fait même l'excommunication, réservée *speciali modo* au Saint-Siège [10].

Art. 1592. — Sont prohibés de plein droit, par le fait même, et sans la déclaration d'une autorité ecclésiastique quelconque :

1° toutes les traductions et éditions des Livres Saints de l'Ancien, ou du Nouveau Testament, faites par les soins des personnes non catholiques [11] ;

---

5. V. Canon 1397, § 2.
6. V. Canon 1397, § 3.
7. V. Canon 1397, § 4.
8. V. Canon 1397, § 5.
9. V. Canon 1398, § 1.
10. V. Caonn 2318, § 1.
11. V. Canon 1399, n° 1.

2° tous les livres des écrivains, quels qu'ils soient, défendant l'hérésie, ou le schisme, ou s'efforçant de détruire par quelque moyen que ce soit les fondements de la religion [12] ;

3° tous les livres qui attaquent *ex professo* la religion ou les bonnes mœurs [13] ;

---

12. V. Canon 1399, n° 2. — Cette interdiction ne s'applique pas aux livres qui contiennent un simple exposé des erreurs contre la foi, par mode d'assertion ou de narration ; elle ne comprend que les livres qui défendent l'erreur, en la corroborant par des preuves ou des raisonnements.

Les livres qui attaquent les fondements de la religion et sont à ce titre prohibés, sont tous ceux qui attaquent les motifs de crédibilité, comme les miracles, les prophéties ; ceux qui attaquent la divinité de Jésus-Christ, le témoignage des Écritures, l'autorité de l'Église et du Pontife Romain ; toutes choses qui doivent être considérées comme les fondements de notre religion. Peu importe d'ailleurs le moyen employé dans ces livres pour combattre les fondements de la religion. Sont donc compris sous cette prohibition les livres qui attaquent les fondements de la religion, soit par le raisonnement, soit par l'injure, soit par le ridicule, soit même par le moyen d'images ou de caricatures. (Card. Gennari. Commentar. Const. *Officiorum ac munerum* dans le *Monitore Ecclesiastico*, vol. X, pag. 16.)

13. V. Canon 1399, n° 3. — Est interdite à tous les fidèles la lecture des livres où l'on traite *ex professo* de choses lascives, obscènes, ou contraires aux bonnes mœurs. Cette prohibition atteint tous les romans, aujourd'hui nombreux, dans lesquels se trouve la description de mœurs dépravées et obscènes, tous les livres qui enseignent à un titre quelconque les moyens de commettre les péchés contre le VIe commandement de la loi divine. De tels livres doivent être considérés par tous comme le fléau de la société humaine. La lecture n'en est permise à personne. Quand ces livres tombent sous la main d'un chrétien, ils doivent être immédiatement jetés au feu.

En dehors des livres traitant *ex professo* de choses obscènes, il y a encore la multitude des mauvais romans, contes et nouvelles, où sont décrites des scènes d'amours illicites, et même d'adultère. Ces sortes d'ouvrages, bien qu'ils ne tombent pas sous la prohibition ecclésiastique formulée à l'article 9 de la constitution *Officiorum ac munerum* de Léon XIII et reproduite ici dans le canon 1399, n° 3, n'en doivent pas moins être proscrits des familles chrétiennes, à plus forte raison des communautés religieuses, en raison du péril qu'ils font courir aux âmes de ceux et de celles

4° tous les livres composés par des écrivains non catholiques, et traitant *ex professo* de religion, à moins qu'il ne conste que ces livres ne contiennent rien en opposition avec la foi catholique [14] ;

5° les livres des Saintes Écritures avec les annotations et commentaires les accompagnant, édités même par des catholiques, mais non revêtus de l'*imprimatur* de l'évêque, Ordinaire du lieu [15] ;

6° toutes les versions des Saintes Écritures en langue vulgaire, éditées sans permission des évêques, ou du Saint-Siège [16] ;

7° tous les livres, traitant *ex professo* des Saintes Écritures, de la théologie sacrée, de l'histoire ecclésiastique, du droit canonique, de la théologie naturelle, de l'éthique, et en général, de toutes les sciences religieuses et morales, édités par des clercs ou des laïques et non revêtus de l'*imprimatur* de l'évêque, Ordinaire du lieu [17] ;

8° tous les livres, brochures, opuscules, qui racontent

---

qui les lisent. Dans les bibliothèques des pensionnats, patronages dirigés par les communautés religieuses on ne doit admettre que de bons romans, de tout point conformes à la doctrine de l'Église et aux bonnes mœurs. La surveillance la plus exacte et la plus sévère doit être exercée par les maîtresses et les supérieures pour ne laisser pénétrer dans ces bibliothèques aucun des innombrables romans, contes et nouvelles ne possédant pas cette double qualité de l'orthodoxie au point de vue de la foi et de l'innocuité au point de vue des bonnes mœurs. (Card. Gennari, Comment. Const. *Officiorum ac munerum*, dans le *Monitore Ecclesiastico*, vol. X, part. I, pag. 36.)

14. V. Canon 1399, n° 4. — La lecture des ouvrages, composés par des auteurs non catholiques, qui ne traitent pas *ex professo* des questions religieuses, et qui ne touchent qu'indirectement aux vérités de la foi, n'est pas interdite aux fidèles par le droit ecclésiastique, tant qu'ils ne sont pas prohibés par un décret spécial. Cependant, la lecture en est interdite de droit naturel aux fidèles, si en raison des erreurs que contiennent ces ouvrages la lecture en est dangereuse pour eux. (Card. Gennari, *ibid.*, pag. 18.)

15. V. Canon 1399, n° 5.

16. V. Canon 1399, n° 5.

17. V. Canon 1399, n° 5.

de nouvelles apparitions, révélations, visions, prophéties, miracles, ou qui s'efforcent de propager de nouvelles dévotions, sous prétexte qu'il ne s'agit que de dévotions privées, édités sans la révision des censeurs et l'*imprimatur* de l'Ordinaire du lieu [18] ;

9° tous les livres qui attaquent, ou tournent en dérision un quelconque des dogmes catholiques, ou qui défendent les erreurs condamnées par le Saint-Siège, ou qui déblatèrent contre le culte divin, ou qui s'efforcent de renverser la discipline de l'Église, ou qui injurient la hiérarchie catholique, ou l'état ecclésiastique, ou l'état religieux [19] ;

10° tous les livres qui enseignent, ou recommandent les superstitions de quelque genre que ce soit, les sortilèges, la divination, la magie, l'évocation des esprits et autres œuvres du même genre [20] ;

11° tous les livres qui déclarent licites le duel, le suicide, le divorce [21] ;

12° tous les livres qui, traitant des sectes maçonniques, et autres sociétés secrètes, les déclarent utiles et sans danger pour l'Église et la société civile [22] ;

13° tous les livres qui traitent, racontent, ou enseignent les choses ou pratiques lascives et obscènes [23] ;

14° toutes les éditions des livres liturgiques approuvés par le Saint-Siège et dans lesquelles on aurait changé, ou modifié, pour si peu que ce soit, le texte des éditions authentiques approuvées par le Saint-Siège [24] ;

---

18. V. Canon 1399, n° 5.

19. V. Canon 1399, n° 6.

20. V. Canon 1399, n° 7. — « Est interdit à tous les fidèles de lire et de conserver chez eux les livres, traitant de sortilèges, de divination, de magie, d'évocation des esprits et de toute espèce de superstition (Léon XIII, *Officiorum ac munerum*, n° 12) ; par conséquent, tous les livres traitant du magnétisme, de l'hypnotisme, du spiritisme, de l'usage des tables tournantes et parlantes, etc. » (Card. Gennari, Commentar. Const. *Officiorum ac munerum* dans le *Monitore Ecclesiastico*, vol. X, part I, pag. 38.)

21. V. Canon 1399, n° 8.

22. V. Canon 1399, n° 8.

23. V. Canon 1399, n° 9.

24. V. Canon 1399, n° 10. — « Il n'est pas permis de changer quoi que ce soit aux é-

15° tous les livres publiant des indulgences apocryphes, proscrites, ou révoquées par le Saint-Siège [25] ;

16° toutes les images imprimées, lithographiées, ou peintes, de Notre-Seigneur, de la B. Vierge Marie, des anges et des saints non conformes aux règles données par l'Église pour ces sortes d'images. (Voir ci-dessous, l'article 2493) [26].

Toutes les prohibitions, ci-dessus indiquées, obligent sous peine de péché mortel, à moins cependant qu'il n'y ait légèreté de matière. En ce qui concerne la lec-

» ditions liturgiques, approu-
» vées par le Saint-Siège du
» Missel, du Bréviaire, du Ri-
» tuel, du Cérémonial des é-
» vêques, du Pontifical Ro-
» main et autres livres litur-
» giques. Toute édition de ces
» livres s'écartant des éditions
» authentiques approuvées par
» le Saint-Siège est prohibée.»
(Léon XIII, *Officiorum ac munerum*, n° XVIII.)

La conformité des éditions de ces livres, publiées par les libraires, avec l'édition typique donnée par le Saint-Siège doit être attestée par l'*imprimatur* donné par l'évêque, Ordinaire du lieu, où l'édition est publiée. L'obligation de l'*imprimatur* incombe à l'éditeur. Si cependant, une édition manque d'*imprimatur*, elle n'est pas par cela même prohibée. Est seulement prohibée toute édition, avec ou sans *imprimatur* non conforme à l'édition prototype donnée par le Saint-Siège. (Card. Gennari, Comment. Const. *Officiorum ac munerum*, dans le *Monitore Ecclesiastico*, vol. X, part. I, pag. 67.)

25. V. Canon 1399, n° 11.

26. V. Canon 1399, n° 12. — Toutes les images imprimées, gravées, dessinées, lithographiées, phototypiées, photographiées, représentant Dieu, Jésus-Christ, les Anges, la T. S. Vierge, les Saints, et les Bienheureux, doivent être de tout point conformes aux règles de l'Église exposées ci-dessous, à l'article 2432. On ne doit en publier aucune, soit avec une prière imprimée au verso, soit sans prière, qui ne soit revêtue de la permission de l'évêque, Ordinaire du lieu. (Léon XIII, *Officiorum ac munerum*, n° 15). Les images, fabriquées par les religieuses, sont soumises à cette loi, qui n'atteint d'ailleurs que les personnes qui fabriquent ces images. Les fidèles peuvent donc se servir des images pieuses, non revêtues de la permission de l'Ordinaire, bien que la diffusion en soit illicite, pourvu cependant que ces images, non revêtues de l'autorisation de l'Ordinaire, ne contiennent rien qui soit contraire aux prescriptions de l'Église rapportées ci-dessous, à l'article 2432. (Card. Gennari, Comment. Const. *Officiorum ac munerum*, dans le *Monitore Ecclesiastico*, vol. X, part. I, pag. 63.)

ture des livres prohibés, il y a légèreté de matière, quand on lit seulement la valeur d'une page, et pourvu que dans cette page ne se trouve pas l'erreur, ou une des erreurs pour lesquelles l'ouvrage lui-même est condamné [27].

Art. 1593. — La permission de lire les livres défendus en tout, ou en partie, qu'il s'agisse des livres dont la lecture est prohibée de plein droit, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 1592, ou qu'il s'agisse des livres dont la lecture est prohibée par un décret du Saint-Siège, peut être concédée soit par l'Ordinaire, soit immédiatement par le Saint-Siège.

Si la permission est concédée immédiatement par le Saint-Siège, on peut en user d'une façon permanente, chaque fois qu'il existe pour cela un motif raisonnable ; sauf dans le cas exprimé ci-dessous, à l'article 1597.

Si la permission est concédée par l'Ordinaire en vertu du droit commun, elle doit être renouvelée pour chaque livre prohibé en particulier, et ne peut être accordée que dans les cas urgents.

Si, comme il arrive dans la plupart des cas, la permission est concédée par l'Ordinaire, agissant non en vertu du droit commun, mais en vertu d'un indult Apostolique général, l'autorisant à permettre aux fidèles, placés sous sa juridiction, la lecture des livres prohibés, on peut alors user de cette permission dans les mêmes conditions et limites que si elle avait été concédée immédiatement par le Saint-Siège.

Dans les permissions, concédées en cette matière par les Ordinaires, on doit faire mention si elles sont accordées en vertu du droit commun, ou par indult Apostolique. Voir au *Formulaire*, les n°s XLVII et XLVIII [28].

Art. 1594. — L'usage des éditions des Livres Saints, publiées par des personnes non catholiques, et reproduisant les textes originaux et les anciennes versions catholiques, même celles des Églises Orientales, ainsi

27. S. ALPH. LIG., *Moral.*, livre VII, n° 284. Card. GIN

28. V. Canon 1402, §§ 1 et 2. NARI. *Monitore Ecclesiastico*, vol. X, pag. 15.

que l'usage de toutes les versions des Livres Saints publiées par les dites personnes non catholiques, bien que prohibé d'une façon générale, ainsi qu'il est expliqué ci-dessus, à l'article 1592, est cependant permis aux clercs et aux laïques qui s'adonnent aux études théologiques et aux études bibliques, pourvu toutefois que ces livres reproduisent fidèlement et intégralement les textes précités, et pourvu aussi que dans les prolégomènes et les annotations, les éditeurs n'attaquent point les dogmes de la foi catholique [29].

Art. 1595. — Les cardinaux de l'Église Romaine, les évêques résidentiels et titulaires, et tous les Ordinaires, ne sont pas astreints à l'observance des lois canoniques concernant la prohibition des livres, pourvu qu'ils usent des précautions nécessaires dans l'usage de ce privilège [30].

Art. 1596. — Les clercs et les laïques, qui auraient obtenu directement du Saint-Siège la permission de lire et garder les livres prohibés ne peuvent cependant ni lire, ni garder les livres et journaux prohibés par les évêques, à moins toutefois que dans la permission accordée par le Saint-Siège, il ne soit expressément déclaré qu'on peut lire et garder les livres prohibés par n'importe quelle autorité ecclésiastique, même celle des évêques [31].

Art. 1597. — Quelle que soit la permission obtenue du Saint-Siège, ou des Ordinaires, les clercs et les laïques, en vertu du droit naturel et de la loi de Dieu, ne peuvent jamais s'adonner à la lecture d'un livre qu'ils savent être un péril spirituel pour leur âme, soit au point de vue de la foi, soit au point de vue des mœurs [32].

Art. 1598. — Tous ceux, qui ont la permission de garder devers eux des livres prohibés, ont la grave obligation de prendre toutes les précautions nécessaires pour que ces livres ne tombent pas entre les mains d'autres personnes [33].

---

29. V. Canon 1400.
30. V. Canon 1401.
31. V. Canon 1403, § 1.
32. V. Canon 1405, § 1.
33. V. Canon 1403, § 2.

Art. 1599. — Que les clercs et les fidèles s'abstiennent de la lecture habituelle des mauvais journaux, condamnés par les évêques ; qu'ils n'en prennent connaissance que pour un juste motif, et dans la mesure nécessaire pour la défense de l'Église ou les nécessités de leur état [34].

Art. 1600. — Les libraires catholiques ont, vis-à-vis de l'Église, au sujet de leur commerce, des obligations spéciales.

1° Ils ne peuvent mettre en vente publique les livres composés par les apostats, les hérétiques, les schismatiques, en faveur de l'apostasie, de l'hérésie ou du schisme. S'ils le font, ils encourent par le fait même l'excommunication, réservée *speciali modo* au Saint-Siège [35].

2° Ils ne peuvent ni vendre, ni louer, ni prêter, ni garder des livres traitant *ex professo* de choses obscènes [36].

3° Ils ne peuvent vendre, louer, prêter et garder les livres prohibés que s'ils sont à cet effet munis d'une permission du Saint-Siège [37].

---

34. « La lecture de tous les » mauvais journaux et revues » qui attaquent la religion et » les bonnes mœurs *ex pro-* » *fesso* est prohibée à tous les » fidèles. » (Léon XIII, *Officiorum ac munerum*, n° 21.)

Dans les familles chrétiennes, à plus forte raison dans les établissements religieux, ne doivent pénétrer que de bons journaux, dévoués à la cause du Christ et de l'Église. La lecture pour les clercs, religieux et religieuses en doit être fort modérée, et doit pour eux se borner à la connaissance des faits qui intéressent directement la religion et l'Église, les affaires du monde purement séculières doivent leur rester étrangères. Un motif de charité à l'égard du prochain, ou une nécessité de leur office, pourraient seuls excuser une lecture assidue et plus ou moins complète des revues et journaux.

Les livres, brochures, revues et journaux peuvent être condamnés et prohibés non seulement par le Saint-Siège, mais par les évêques, Ordinaires des lieux.

Ils ne sont alors prohibés qu'aux personnes habitant le diocèse de l'évêque qui a porté la condamnation. (Léon XIII, *Officiorum ac munerum*, n° XXI.)

35. V. Canon 2318, § 1.

36. V. Canon 1404.

37. V. Canon 1404.

4° S'ils sont munis de cette permission, ils ne peuvent vendre, louer, ou prêter les livres défendus qu'aux personnes qu'ils estiment prudemment être dans les conditions voulues pour pouvoir être légitimement en possession de ces livres [38].

5° Est défendue aux libraires catholiques et autres personnes, la vente des mauvais journaux, condamnés par les évêques.

6° Ils ne peuvent éditer les livres liturgiques, en tout, et en partie, et les litanies approuvées par le Saint-Siège, que si la concordance de leur édition avec l'édition approuvée par le Saint-Siège est attestée soit par l'Ordinaire du lieu où le livre est édité, soit par l'Ordinaire du lieu où il est mis en vente [39].

7° Ils ne peuvent éditer et mettre en vente les versions des Saintes Écritures en langue vulgaire que si ces versions sont approuvées par le Saint-Siège, ou publiées sous la vigilance des évêques, avec des annotations prises des Pères de l'Église et des docteurs catholiques [40].

CHAPITRE III.

Des devoirs des laïques en ce qui concerne la publication de leurs ouvrages.

Art. 1601. — L'Église a le droit d'exiger que les fidèles, soumis à son autorité, ne publient pas les livres composés par eux, avant de les avoir soumis à son jugement [1].

C'est pourquoi, en vertu des saints canons [2], il est défendu aux laïques d'éditer, sans les avoir soumis à

38. V. Canon 1404.
39. V. Canon 1390.
40. V. Canon 1391.

1. V. Canon 1384, § 1.
2. V. Canon 1385, §§ 1 et 2.

la censure ecclésiastique préalable et sans avoir obtenu l'*imprimatur* de l'évêque, Ordinaire du lieu :

1° les livres des Saintes Écrituures avec les annotations et commentaires les accompagnant [3] ;

2° tous les livres traitant *ex professo* des Saintes Écritures, de la théologie sacrée, de l'histoire ecclésiastique, du droit canonique, de la théologie naturelle, de l'éthique et, en général, de toutes les sciences religieuses et morales [4] ;

3° tous les livres de prières et de dévotion, de doctrine spirituelle, morale, ascétique, encore que paraissant de nature à favoriser la piété chrétienne, et en général tous les livres traitant de la religion et de l'honnêteté des mœurs [5].

Art. 1602. — Les laïques ne doivent publier aucun article dans les journaux ou revues périodiques, qui ont coutume d'attaquer la religion ou les bonnes mœurs, sinon pour un juste et raisonnable motif, approuvé par l'Ordinaire du lieu [6].

Art. 1603. — S'appliquent aux laïques, comme aux clercs, les lois et sanctions canoniques, touchant la publication des ouvrages, relatées ci-dessus, dans les articles 265, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 283 et 284.

CHAPITRE IV.

Des devoirs des laïques en ce qui concerne l'instruction et l'éducation religieuses de leurs enfants.

Art. 1604. — Les époux catholiques, en vertu des engagements pris par eux le jour où ils ont contracté mariage en présence de l'Église, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, dans les articles 2125, 2185, 2186 et 2356,

3. V. Canon 1385, § 1, n° 1.
4. V. Canon 1385, § 1, n° 2.
5. V. Canon 1385, § 1, n° 3.
6. V. Canon 1386, § 2.

ont la grave obligation d'élever, ou de faire élever leurs enfants de l'un et l'autre sexe, de telle façon que ces derniers reçoivent tous une formation religieuse en conformité avec les dogmes, la morale et la discipline de l'Église catholique, et que, dans l'instruction littéraire et scientifique, et dans l'éducation que reçoivent ces enfants, rien ne soit en opposition avec cette formation religieuse [1].

Art. 1605. — Cette obligation au sujet de la formation religieuse des enfants incombe non seulement au père et à la mère, mais à tous ceux et toutes celles qui, soit par commission des parents, soit à défaut des parents morts, disparus, ou absents, sont chargés solidairement de l'instruction et de l'éducation des enfants, à titre de maître, ou de maîtresse, d'ascendant, de parrain, ou de marraine, de tuteur, ou de tutrice, dès qu'il s'agit de la formation d'un enfant baptisé au sein de l'Église catholique, ou ayant dû y être baptisé, parce que né de parents catholiques [2].

Art. 1606. — L'instruction catéchétique doit être donnée à tous les enfants de l'un ou l'autre sexe, soit au sein de la famille, par les parents, précepteurs et institutrices, soit à l'école par les maîtres et maîtresses, soit dans l'église paroissiale par le clergé de la paroisse, conformément aux prescriptions canoniques, relatées ci-dessus, dans les articles 952-962.

Art. 1607. — L'Église distingue deux sortes d'écoles, dont elle prohibe l'entrée à ses enfants : l'*école antireligieuse* et l'*école neutre*.

Art. 1608. — L'école *antireligieuse* ou *positivement mauvaise*, est celle où, sous prétexte d'enseigner à l'enfant, au jeune homme, ou à la jeune fille, les lettres et les sciences humaines, on lui donne, soit par l'enseignement oral habituel des maîtres et des maîtresses, soit par le moyen des livres qu'on met entre leurs mains, un enseignement en opposition directe et certaine avec la foi, la morale et la discipline de l'Église catholique.

1. V. Canon 1372, § 1.

2. V. Canon 1372, § 2 et can. 1113.

L'école *antireligieuse* ou *positivement mauvaise* est prohibée de *droit divin*, et aucune autorité sur la terre ne peut en permettre l'entrée aux enfants de l'Église.

Sous aucun prétexte, en aucune occasion, et quelque grave que soit le dommage pouvant en résulter, soit pour l'enfant, soit pour la famille, les pères et mères, les tuteurs et tutrices ne peuvent permettre à l'enfant, ou à l'adolescent, de l'un ou l'autre sexe, la fréquentation de l'école *antireligieuse* ou *positivement mauvaise*. S'ils le font, ils pèchent mortellement contre la loi de Dieu, ils violent la justice et la charité qu'ils doivent à l'égard des âmes dont ils ont la charge ; et le prêtre, dans l'exercice de son ministère au tribunal de la pénitence, doit leur refuser l'accès aux sacrements, s'ils persévèrent dans l'intention de maintenir dans ces écoles les enfants et adolescents à eux confiés [3].

Il appartient à l'évêque, Ordinaire du lieu, de déclarer quand une école est *positivement mauvaise*, *antireligieuse*, et interdite sans restriction aux enfants de l'Église [4].

Tous les prêtres, mais plus particulièrement les curés des paroisses, doivent signaler à l'évêque, Ordinaire du lieu, avec preuves à l'appui, toutes et chacune des écoles qui, soit par l'enseignement habituel des maîtres et des maîtresses, soit par les livres mis entre les mains des élèves, sont, contrairement à la neutralité scolaire promise par l'État Français, des écoles antireligieuses et positivement mauvaises, au sens théologique du mot, c'est-à-dire dont l'enseignement *habituel* est en opposition formelle et absolue avec la foi, la morale et la discipline de l'Église catholique.

Art. 1609. — L'école *neutre* ou *négativement mauvaise*, est celle d'où, sous prétexte de respecter les croyances religieuses diverses des enfants et de leurs familles, on exclut tout enseignement religieux quel-

---

3. V. S. C. S. Offich. Instructio, 24 novembris 1875 et Lettre collective des Évêques de France du 14 septembre 1909.

4. V. Canon 1381, §§ 1, 2 et 3.

conque, soit de l'ordre surnaturel et révélé, soit même de l'ordre naturel, et dont le résultat pratique est de créer d'ordinaire l'indifférence religieuse dans l'esprit de l'enfant. Dans l'école neutre, la séparation entre la formation religieuse de l'enfant et sa formation littéraire et scientifique n'est qu'apparente, puisqu'il est notoire que la littérature et les sciences, ayant des points de contact nombreux et logiquement nécessaires avec la morale et la religion, il est presque impossible que ces dernières, au moins indirectement, ne soient atteintes par l'enseignement donné à l'école.

C'est pourquoi, en raison des dangers de toute sorte qui en résultent pour l'enfant et l'adolescent, l'école *neutre* ou *négativement mauvaise*, est prohibée de *droit ecclésiastique*. Les Pontifes Romains, Pie IX, Léon XIII, Pie X et Benoît XV, dans un grand nombre de documents d'ordre public et général [5], ont condamné l'école neutre pour la formation de la jeunesse catho-

5. Pie IX, épit. *Quum non sine*, 14 juillet 1864.

Léon XIII, allocut. *Summi Pontificatus*, 20 août 1880.

Léon XIII, encycl. *Nobilissima*, 8 février 1884.

Léon XIII, encycl. *Quod multum*, 22 août 1886.

Léon XIII, épit. *Officio Sanctissimo*, 22 décembre 1887

Léon XIII, épit. *Quæ coniunctim*, 23 mai 1892.

Léon XIII, encycl. *Caritatis providentiæ quæ*, 10 mars 1894.

Léon XIII, épit. *Litteras a vobis*, 2 juillet 1894.

Léon XIII, encycl. *Militantis Ecclesiæ*, 1er août 1897.

Léon XIII, encycl. *Affari vos*, 8 décembre 1897.

Pie X, encycl. *Pascendi*, 8 septembre 1907.

Pie X, motu proprio *Sacrorum antistitum*, 1er septembre 1910, n° II

S. Congr. du Saint-Office. Instruction du 21 mars 1866. — Instruction du 24 nov. 1875.

S. Congr. des Evêques et Réguliers. Instruct. du 21 juillet 1896.

S. Congr. de la Propagande. Instruct. aux Vic. Apostol. des missions étrangères en l'année 1659 ; Encycl. aux évêques d'Irlande, 18 septembre 1819; Instruct. pour la Chine, 19 juillet 1838. — Lettre aux archevêques d'Irlande, 7 avril 1860. — Lettre aux évêques d'Orient, 20 mars 1865. — Lettre aux évêques d'Angleterre, 6 août 1867. — Instruction générale, 25 avril 1868. — Instruction aux vicaires Apostoliques des Indes, 8 septembre 1869, n° 37. — Instruction aux vicaires Apostoliques de Chine, 18 octobre 1883, n° XI, 4. — Lettre encycl. aux évêques du Canada, 14 mars 1895.

lique, dans tous les pays du monde, et spécialement en France ; et l'épiscopat français, dans sa lettre collective du 14 septembre 1909, a adhéré à cette condamnation de l'école neutre, prononcée par le Saint-Siège, et l'a renouvelée pour son propre compte.

De cette multiple condamnation, il résulte :

1° En règle générale, et sauf exception motivée, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, n° 2, les pères et mères, tuteurs et tutrices ne peuvent pas, sans faute grave, envoyer leurs enfants dans les écoles neutres de l'État, quand ils ont à leur portée une école catholique, où il leur est possible de les faire instruire dans les lettres et les sciences humaines. S'ils le font, ils pèchent mortellement contre le commandement de l'Église ; ils violent la justice et la charité qu'ils doivent observer à l'égard des âmes dont ils ont la charge ; et le prêtre, dans l'exercice de son ministère au tribunal de la pénitence, doit leur refuser l'accès aux sacrements, s'ils persévèrent dans l'intention de maintenir dans ces écoles les enfants et adolescents à eux confiés [6].

2° Nonobstant la condamnation portée par elle contre l'école neutre, l'Église, dans sa miséricorde et sa prudence, et pour éviter un plus grand mal, tolère que les enfants catholiques fréquentent l'école neutre, quand de la non fréquentation de cette école résulterait, soit pour l'enfant, soit pour la famille elle-même *un grave dommage de l'ordre temporel* [7].

3° Il y a certainement grave dommage de l'ordre temporel pour l'enfant et la famille, quand, faute de fréquenter l'école neutre, l'enfant resterait privé de l'instruction littéraire et scientifique à laquelle il a droit, et dont il a souvent besoin pour remplir le métier, ou les fonctions répondant à sa condition sociale.

4° Toutefois, dans les cas où la fréquentation de

6. Instruction du Saint-Office du 24 novembre 1875 et Lettre collective des évêques de France du 14 septembre 1909.

7. Instruction du Saint-Office du 24 novembre 1875 et Lettre collective des évêques de France du 14 septembre 1909.

l'école neutre par l'enfant catholique est rendue nécessaire pour un des motifs exposés ci-dessus, ou *tout autre motif équivalent comportant le grave dommage de l'enfant ou de la famille*, les parents ou tuteurs, et les curés, pasteurs des âmes, doivent redoubler d'attention et de zèle, afin que l'enfant, ou l'adolescent, trouve toujours, en dehors de l'école et dans une mesure aussi complète que possible, l'enseignement catéchétique religieux dont il est parlé ci-dessus, dans les articles 952-953.

5° Enfin les parents et tuteurs doivent redoubler de vigilance pour veiller par tous les moyens en leur pouvoir, à ce que l'école neutre, où ils envoient leur enfant, ne soit pas transformée à leur insu en une école *antireligieuse* et *positivement mauvaise ;* auquel cas l'enfant devrait être immédiatement retiré de l'école, quelque dommage ou inconvénient qui en pourrait résulter dans l'ordre temporel pour l'enfant, ou la famille, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 1608 [8].

6° Les normes, ci-dessus exposées, valent pour toutes les familles, quelle que soit leur situation sociale, et pour toutes les écoles, primaires, secondaires et supérieures.

Art. 1610. — Tous les prêtres, tant les curés, pasteurs des âmes dans le for externe, que les confesseurs dans le for interne au tribunal de la pénitence, sont tenus d'observer fidèlement dans le ministère sacré à eux confié, en ce qui concerne la question si grave de la formation de la jeunesse, les normes ci-dessus indiquées, articles 1608 et 1609, conformes de tous points à la doctrine du Saint-Siège et de l'épiscopat français en cette matière.

Art. 1611. — L'Église a le droit d'ouvrir, partout où sont ses enfants, des écoles pour les instruire de toutes les sciences divines et humaines. Ces écoles peuvent être destinées à recevoir non seulement les enfants

8. Instruction du Saint-Office du 24 novembre 1875, et Lettre collective des évêques de France du 14 septembre 1909.

destinés à la cléricature, mais aussi ceux destinés à demeurer dans l'état des laïques. Ces écoles peuvent être primaires, secondaires et supérieures. Il n'est pas au pouvoir de l'État de supprimer sur ce point le droit et la liberté de l'Église [9].

C'est pourquoi, comme les prohibitions de l'Église touchant l'école neutre resteront lettre morte dans notre pays pour un grand nombre d'enfants et de familles, tant que nous n'assurerons pas l'existence des écoles catholiques dans le plus grand nombre possible de paroisses, le clergé doit rappeler à tous les fidèles, sans exception, qu'ils sont tenus, en vertu de l'obéissance qu'ils doivent à l'Église et de la charité qu'ils doivent à leurs enfants, de coopérer, dans toute la mesure de leurs ressources pécuniaires, à la fondation et à l'entretien des écoles catholiques, en se groupant à cet effet, sous la conduite de l'évêque, Ordinaire du lieu, dans les œuvres créées par lui, ou placées dans ce but sous son autorité [10].

Si les universités publiques ne s'inspirent pas dans leur enseignement de la doctrine et de l'esprit catholique, dans chaque nation, ou région, les évêques, avec le concours des fidèles, fonderont des universités catholiques [11].

Art. 1612. — Toutes les écoles, même celles de l'État, collèges, patronages, pensionnats, ouvroirs et œuvres de tout genre, où est élevée la jeunesse catholique de l'un et l'autre sexe, sont soumis à l'autorité, à la surveillance et à la visite de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour tout ce qui touche à la formation religieuse et morale de l'enfant, et alors même que ces écoles et œuvres de jeunesse seraient dirigées par des ordres, ou congrégations exemptes [12].

L'évêque a le droit d'exiger que, dans les écoles, les maîtres chargés de l'enseignement de la religion, soient

9. V. Canon 1375.

10. V. Canon 1379, §§ 1 et 3, et Lettre collective des évêques de France du 14 septembre 1909.

11. V. Canon 1379, § 2.

12. V. Canon 1381, §§ 1, 2 et 3, et can. 1382.

approuvés par lui, ainsi que les livres dont on se sert pour donner cet enseignement [13].

Art. 1613. — Toutes les écoles, quelles qu'elles soient, publiques ou privées, situées sur le territoire de la paroisse, sont de droit soumises à la surveillance du curé pour tout ce qui concerne l'enseignement de la doctrine chrétienne et le respect de cette même doctrine dans l'enseignement des lettres et sciences humaines et pour ce qui concerne la conservation des bonnes mœurs [14].

Sont toutefois exemptées de cette surveillance certaines écoles, en vertu d'un privilège Apostolique accordé par le Saint-Siège à certains ordres, ou congrégations religieuses, ayant la direction de ces écoles.

Sont également exemptées de cette surveillance, toutes les écoles, que l'évêque, Ordinaire du lieu, en aurait exemptées, en vertu du canon 464, § 2, et pour lesquelles il aurait député un, ou plusieurs prêtres, à titre de directeur, de chapelain, ou de professeur.

CHAPITRE V.

De l'érection canonique et de l'approbation des pieuses associations de laïques de l'un, ou l'autre sexe, et de leur suppression.

Art. 1614. — Que les fidèles de l'Église prennent bien garde de ne jamais faire partie des associations secrètes, condamnées, ou suspectes, qui s'efforcent de se soustraire à la légitime surveillance de l'Église [1].

Tous ceux qui sont agrégés à la franc-maçonnerie, ou à d'autres sectes du même genre, ayant pour but de conspirer contre l'Église, ou contre le pouvoir civil légitime,

---

13. V. Canon 1381, § 3.
14. V. Canon 469.
1. V. Canon 684.

1° encourent par le fait même l'excommunication, réservée *simpliciter* au Saint-Siège [2].

2° Ils seront, en outre, frappés de la peine de suspense, et de la privation de tout bénéfice, office, dignité, pension, ou charge, dont ils pourraient jouir dans l'Église [3].

3° S'ils sont religieux, ils seront privés de la voix active et passive dans leur religion, sans préjudice des autres peines taxées par les constitutions de leur ordre, ou institut [4].

4° S'ils sont clercs ou religieux, ils seront, en outre, dénoncés à la S. Congrégation du Saint-Office [5].

Art. 1615. — Dignes de louanges, au contraire, sont les fidèles qui font partie des associations érigées par l'Église, ou recommandées par elle [6].

Les associations de laïques, établies en vue d'un but religieux, ou charitable, sont ou canoniquement érigées par l'autorité ecclésiastique compétente, ou simplement approuvées par elle [7].

Art. 1616. — L'érection canonique d'une association de laïques, établie en vue d'un but religieux, ou charitable, confère à la dite association la personnalité morale ecclésiastique (voir ci-dessus, les articles 127-135), et par suite l'existence stable par elle-même, avec la faculté de posséder des biens ecclésiastiques [8].

Art. 1617. — La simple approbation d'une association de laïques par l'autorité ecclésiastique ne lui confère ni la personnalité morale, ni la faculté de posséder des biens ecclésiastiques, mais seulement la faculté de jouir des privilèges et faveurs spirituels, qui pourraient lui être concédés par l'autorité de l'Église [9].

Toute association de catholiques, ayant un but religieux, ou charitable, si elle n'a pas obtenu l'érection canonique de l'autorité Apostolique, ou de l'autorité épiscopale, doit être approuvée par l'évêque, Ordinaire

2. V. Canon 2335.
3. V. Canon 2336, § 1.
4. V. Canon 2336, § 1.
5. V. Canon 2336, § 2.
6. V. Canon 684.
7. V. Canon 686, § 1.
8. V. Canon 687.
9. V. Canon 708.

du lieu, en vertu d'une autorisation verbale explicite, ou, pour le moins, en vertu d'une autorisation tacite [10].

Art. 1618. — Aucune association de catholiques, ayant un but religieux, ou charitable, ne peut exister dans le diocèse à l'insu, et à plus forte raison, contre le gré de l'évêque, Ordinaire du lieu. Si une telle association se formait, elle devrait immédiatement être signalée à l'autorité de l'Ordinaire par le curé de la paroisse où elle se serait établie [11].

Art. 1619. — L'érection et l'approbation des associations religieuses de laïques au sein de l'Église appartiennent ou au Pontife Romain, ou à ses délégués, ou aux évêques, Ordinaires des lieux [12]. Voir pour l'érection des sociétés, ou confréries, érigées par autorité épiscopale, au *Formulaire*, le n° CXXXV.

Art. 1620. — Les fidèles de l'Église Catholique ne doivent entrer dans une association ayant un but religieux, ou charitable, que si cette association a été érigée par l'autorité ecclésiastique, ou, pour le moins, approuvée par elle [13].

Qu'ils se gardent avec soin de mettre leur activité, leur zèle, leurs ressources pécuniaires au service des œuvres neutres et philanthropiques, non reconnues et aprouvées par l'Église, dont l'action, sous les apparences perfides de la neutralité religieuse, ne cache que trop souvent l'hostilité et la lutte contre l'Église.

Art. 1621. — Les pieuses associations de laïques, quelles qu'elles soient, quand elles sont ou érigées canoniquement, ou seulement approuvées par le Saint-Siège, ou par ses délégués, comme certaines confréries, ou pieuses unions, érigées par les généraux des ordres religieux, ne peuvent être établies, soit dans les églises et oratoires publics, ou semi-publics, soit même en dehors de ces églises, ou oratoires, qu'avec le consentement préalable de l'évêque, Ordinaire du lieu, donné par écrit. Ce consentement, donné par écrit, est requis

10. V. Canon 686, § 1.

11. V. Canon 686, § 1.

12. V. Canon 686, § 2 et can. 687.

13. V. Canon 686, § 1.

pour la validité de l'érection canonique de l'association [14]. Voir au *Formulaire*, le n° CXXXV.

Le vicaire capitulaire ne peut donner ce consentement pour l'établissement des nouvelles confréries, ni les lettres testimoniales attestant ce consentement.

Le vicaire général ne peut les donner que par un mandat tout à fait spécial et renouvelé pour chaque érection d'une nouvelle confrérie, ou pieuse association [15].

S'il s'agit d'une pieuse association de laïques, ou confrérie, propre à certains ordres et congrégations religieuses et érigées par ces ordres, ou congrégations, dans toutes leurs églises, ou oratoires, le consentement donné par l'évêque, Ordinaire du lieu, pour l'érection de l'église et de la maison de cet ordre, ou congrégation, implique toujours son consentement à la pieuse association, ou confrérie de laïques dans la dite église, ou oratoire, pourvu qu'il s'agisse d'une association purement spirituelle. Si, à l'association spirituelle, on ajoutait une association organisée, avec des biens temporels, et des officiers de la confrérie préposés à l'administration de ces biens, une autorisation spéciale de l'évêque serait alors requise [16].

Art. 1622. — Les lettres d'érection canonique des pieuses associations, accordées par autorité Apostolique, doivent être données gratis, exception faite pour la somme, fixée par la taxe et servant à couvrir les dépenses de chancellerie et d'envoi [17].

Art. 1623. — Toutes les pieuses associations, érigées canoniquement par la seule autorité épiscopale, peuvent être transférées d'une église dans une autre du seul consentement de l'évêque, Ordinaire du lieu [18].

Si une pieuse association a été érigée par le supérieur majeur d'un ordre, ou institut religieux, ayant à cet effet un privilège Apostolique, le consentement du dit

14. V. Canon 686, § 3.
15. V. Canon 686, § 4.
16. V. Canon 686, § 3.
17. V. Canon 686, § 5.
18. V. Canon 719, § 1.

supérieur est requis pour le transfert de l'association d'une église dans une autre [19].

Art. 1624. — On distingue dans l'Église trois sortes de pieuses associations :

1° les tiers-ordres séculiers ;

2° les confréries ;

3° les pieuses unions [20].

Art. 1625. — Les associations pieuses dans l'Église peuvent avoir un triple but :

1° le développement d'une vie chrétienne plus parfaite parmi les membres de l'association ;

2° l'exercice plus facile et plus complet des œuvres charitables ;

3° l'accroissement du culte public rendu à Dieu et aux saints [21].

Art. 1626. — Que les fidèles aient grand soin de ne jamais former des associations pour le développement de dévotions qui ne seraient pas formellement approuvées par le Saint-Siège [22].

Art. 1627. — L'Ordinaire du lieu peut supprimer, pour un grave motif, non seulement les pieuses associations, ayant obtenu l'érection canonique de lui, ou de ses prédécesseurs, mais même celles érigées par les supérieurs des ordres religieux, sauf le droit de recours au Saint-Siège par l'association [23].

Si l'association avait été érigée par le Saint-Siège, directement, l'autorité du Saint-Siège serait alors requise pour sa suppression [24].

CHAPITRE VI.

De l'admission des fidèles dans les pieuses associations, et de leur renvoi.

Art. 1628. — Pour jouir des droits, privilèges, indulgences et autres grâces spirituelles de la pieuse

19. V. Canon 719, § 2.
20. V. Canon 700.
21. V. Canon 685.
22. V. Canon 688.
23. V. Canon 699, § 1.
24. V. Canon 699, § 2.

association, ou œuvre charitable, il est nécessaire et il suffit qu'on soit reçu validement parmi les membres de l'association, selon ce qui est prescrit par les statuts de la dite association, et qu'on n'en ait pas été expulsé par l'autorité légitime [1].

La légitime réception parmi les membres d'une pieuse association doit être constatée par l'inscription du nom de la personne reçue dans le registre des membres de l'association. Cette inscription sur le registre est requise pour la validité de la réception dans les pieuses associations, canoniquement érigées par l'autorité ecclésiastique [2].

On ne peut jamais inscrire le nom des défunts sur les registres des confréries, quand ils n'ont pas appartenu de leur vivant aux dites confréries [3].

Art. 1629. — On peut se faire recevoir en plusieurs confréries, ou pieuses associations, pourvu qu'on accomplisse fidèlement les conditions prescrites pour chacune d'elles par les statuts [4]. Saint François de Sales donnait à toutes les personnes qui le consultaient sur ce point, le conseil d'entrer dans toutes les confréries du lieu de leur résidence, afin de participer à toutes les bonnes œuvres qui s'y pratiquaient, et au gain des indulgences attachées à ces œuvres par les Souverains Pontifes. Il est préférable cependant de s'en tenir à un petit nombre d'associations et d'être fidèle à leurs pieuses pratiques, plutôt que de se faire enrôler dans beaucoup de confréries et de négliger les exercices qu'elles prescrivent.

On peut se faire inscrire par correspondance, dans les pieuses associations d'ordre spirituel, mais les absents ne peuvent pas être reçus dans les associations existant par mode de corps organique avec des biens temporels administrés par les officiers de l'association. Dans ces dernières seules peuvent êtres reçues, comme

1. V. Canon 692 et 694, § 1.
2. V. Canon 694, §§ 1 et 2.
3. S. C. du S. Office, 6 décembre 1876. — S. C. Indulg., 14 août 1889 et 25 août 1897.
4. S. C. Indulg., 17 février 1718 ad 4um; et 29 mai 1841 ad 10um.

membres, les personnes présentes dans le lieu où l'association est érigée, avec pleine connaissance et plein vouloir au sujet de leur réception dans la dite association [5].

Art. 1630. — On ne peut pas recevoir validement dans les pieuses associations de laïques :

1° les personnes qui ne sont pas catholiques ;

2° les membres des sociétés condamnées par l'Église ;

3° les personnes notoirement sous le coup d'une censure ecclésiastique ;

4° et en général, les pécheurs publics [6].

Art. 1631. — Au sujet de la réception des religieux et des religieuses dans les pieuses unions, confréries, et pieuses associations de tout genre, on observera ce qui est indiqué ci-dessus, à l'article 1331.

Art. 1632. — On n'exigera ni directement, ni indirectement, aucune rétribution pécuniaire pour l'admission dans les pieuses associations, en dehors toutefois des rétributions autorisées par les statuts de l'association, ou, dans certains cas spéciaux, autorisées par l'évêque, Ordinaire du lieu [7].

Art. 1633. — Une même personne peut faire partie de plusieurs associations différentes, sauf en ce qui concerne les tiers-ordres, ainsi qu'il est expliqué ci-dessous, à l'article 1664 [8].

Art. 1634. — Après avoir été légitimement reçue parmi les membres d'une pieuse association, une personne ne peut être renvoyée de la dite association, sinon pour un juste motif et conformément aux règles établies sur ce point par les statuts de l'association [9].

Art. 1635. — Les personnes, qui après leur réception dans une pieuse association de laïques, tomberaient dans un des cas énumérés ci-dessus, à l'article 1630, si elles ne s'amendent pas, après une admonition qui leur sera adressée, pourront être rayées du nombre des membres de l'association, sauf recours de leur part à

5. V. Canon 693, § 3.
6. V. Canon 693, § 1.
7. V. Canon 695.
8. V. Canon 693, § 2.
9. V. Canon 696, § 1.

l'évêque, Ordinaire du lieu, contre cette sentence d'expulsion [10].

Art. 1636. — Encore que les statuts d'une pieuse association ne règlent rien au sujet de la radiation des membres indignes, l'Ordinaire du lieu, pour toutes les pieuses associations, établies sur le territoire du diocèse, et le supérieur religieux, pour les associations érigées par les religieux, en vertu des pouvoirs qu'ils obtiennent du Saint-Siège à cet effet, peuvent prononcer la radiation des membres indignes du nombre des associés [11].

CHAPITRE VII.

Des statuts et du gouvernement des pieuses associations.

Art. 1637. — Toute pieuse association de laïques, soit canoniquement érigée, soit simplement approuvée, doit avoir des statuts soumis à l'examen et à l'approbation ou du Saint-Siège, ou de l'Ordinaire du lieu [1].

Art. 1638. — Les statuts de n'importe quelle association pieuse de laïques, à moins qu'ils n'aient reçu la confirmation du Saint-Siège, restent toujours soumis aux modifications et corrections que pourrait y apporter l'Ordinaire du lieu [2].

Les règles des confréries doivent être observées, mais elles n'obligent jamais sous peine de péché ; leur observance n'est pas non plus requise pour le gain des indulgences, à moins qu'il n'en soit fait mention expresse comme condition pour le gain de telle ou telle indulgence dans l'acte de concession des indulgences [3].

Art. 1639. — Toutes les pieuses associations de laïques, et même celles qui ont été érigées par l'autorité Apostolique, restent soumises à la juridiction et à la

---

10. V. Canon 696, § 2.
11. V. Canon 696, § 3.
1. V. Canon 689, § 1.
2. V. Canon 789, § 2.
3. S. C. Indulg., 25 janvier 1842 ad 2um, et 27 mai 1857.

surveillance de l'Ordinaire du lieu ; à moins qu'elles n'aient un privilège spécial, concédé par le Saint-Siège, qui les en exempte [4].

Art. 1640. — Elles sont toutes soumises à la visite canonique quinquennale de l'évêque, Ordinaire du lieu[5], et alors même que n'ayant pas été érigées canoniquement, elles n'auraient qu'une existence de fait [6].

4. V. Canon 690, § 1.

5. V. Canon 690, § 1.

6. V. Canon 1491, § 1. — Cette visite peut être faite soit directement par l'évêque, Ordinaire du lieu, soit par un prêtre, délégué par lui à cet effet. C'est pourquoi, dans un grand nombre de diocèses, en vertu des statuts diocésains, ou des ordonnances épiscopales, les pieuses associations sont soumises à la visite, faite tous les ans, ou tous les deux ou trois ans soit par le doyen, en même temps que celle des paroisses (voir ci-dessus, l'article 1081), soit par le directeur des œuvres. On nomme ainsi dans nos diocèses de France, un prêtre spécialement chargé par l'évêque de la direction et du gouvernement des œuvres diocésaines.

Quelques canonistes, s'autorisant d'une sentence de la S. Congrégation du Concile,en date du 13 novembre 1920, in una *Corrientensi*, admettent qu'aux *confréries* et *pieuses unions*, dites *associations ecclésiastiques*, dont l'existence canonique dans les rapports avec l'Ordinaire du lieu est réglementée par les canons 684-699, au titre XIII de la IIIe partie, livre II du code de droit canonique, il faut ajouter les associations, dites *purement laïques*, soit d'hommes, soit de femmes, qui, selon eux, seraient indépendantes de l'évêque, Ordinaire du lieu, pour la confection de leurs statuts, pour le compte-rendu annuel de leurs recettes et dépenses, et, en général, pour tout ce qui regarde l'administration des biens temporels, prescrits par les canons seulement pour les *confréries* et *pieuses unions*. L'évêque, Ordinaire du lieu, n'aurait donc à l'égard de ces associations, dites *purement laïques*, qu'un devoir *de vigilance, s'exerçant pour la répression des abus contre la foi et les bonnes mœurs*.

Il est certain que la sentence de la S. Congrégation du Concile, ci-dessus mentionnée (V. *Acta S. Sedis* fascicule n° 4 (11 mars) de l'année 1921), donnée pour les conférences de S. Vincent de Paul dans la République Argentine, est nettement favorable à cette doctrine juridique. Mais nous estimons que cette décision, n'étant qu'une sentence jurisprudentielle du Saint-Siège, il convient d'attendre d'autres décisions du Saint-Siège, pour nous donner une norme fixe et complète en matière si importante, où il s'agit, en réalité, de la plupart des œuvres laïques catholiques dans leurs rapports

Art. 1641. — Les pieuses associations et confréries de laïques qui appartiennent en propre aux ordres réguliers, ou aux instituts religieux exempts, et qui sont érigées dans leurs églises, ne relèvent pas de la juridiction épiscopale en ce qui concerne la discipline interne et la direction spirituelle de l'association ; mais elles relèvent de la juridiction épiscopale pour tout ce qui concerne l'dministration des biens temporels, si la dite association possède des biens temporels, distincts des biens temporels de l'ordre, ou de l'institut religieux lui-même [7].

Art. 1642. — La nomination du directeur et du chapelain pour chaque pieuse association, même érigée par le Saint-Siège, ou les supérieurs des ordres religieux, appartient à l'Ordinaire du lieu, sauf disposition contraire légitime en vertu d'un privilège Apostolique [8].

Art. 1643. — S'il s'agit des pieuses associations, érigées dans les églises des religieux, le directeur et le chapelain sont nommés par le supérieur religieux.

Si le directeur et le chapelain étaient des prêtres du clergé séculier, le consentement de l'Ordinaire serait alors requis [9].

Art. 1644. — Le directeur et le chapelain peuvent, en vertu de leur charge, admettre de nouveaux membres dans l'association, bénir les habits, ou insignes de l'association, les scapulaires, médailles, rosaires, etc., propres aux dites associations [10].

Art. 1645. — Les supérieurs, ayant autorité légitime compétente pour la nomination des directeurs et chapelains, l'ont également pour leur révocation [11].

Art. 1646. — Un même prêtre peut remplir à la fois les fonctions de directeur et de chapelain [12].

---

avec l'autorité des évêques.Ordinaires des lieux. (Voir le canon 17, § 3.)

7. V. Canon 690, § 2.
8. V. Canon 698, § 1.
9. V. Canon 698, § 1.
10. V. Canon 698, § 2.
11. V. Canon 698, § 7.
12. V. Canon 698, § 4. — Dans un grand nombre de cho-

Art. 1647. — Les curés des paroisses, conformément aux saints canons, en vertu de leur titre de curé, ne peuvent exercer aucune autorité, tant au spirituel qu'au temporel, sur les pieuses associations de laïques, tiers-ordres, confréries, œuvres de miséricorde, établissements charitables, patronages et ouvroirs, canoniquement érigés par le Saint-Siège, ou par l'autorité diocésaine, sur le territoire de la paroisse et même dans l'église paroissiale et jouissant à ce titre de la personnalité morale [13].

Toutefois, en pratique, dans la plupart des cas, les curés sont nommés, soit par l'autorité Apostolique, soit par l'autorité diocésaine, directeurs de ces associations et, à ce titre, ont les pouvoirs nécessaires et opportuns pour les gouverner, conformément aux statuts de chaque association [14].

En conséquence, les curés ne doivent exercer aucun acte d'autorité, soit au spirituel, soit au temporel, sur les dites pieuses associations, ou œuvres charitables, à moins qu'ils n'en aient été régulièrement institués directeurs, soit à titre personnel, soit à titre général, quand l'autorité Apostolique, ou l'autorité diocésaine aura annexé d'une façon permanente au titre de curé le titre de directeur de telle œuvre, ou association, canoniquement érigée [15].

Conformément aux saints canons [16], l'administration des biens temporels de ces associations, ou œuvres charitables, doit être séparée et distincte de l'administration des biens temporels de la paroisse.

Art. 1648. — Les associations, qui ont obtenu l'érection canonique, ont le droit de tenir des assemblées,

---

cèses les statuts synodaux ou les ordonnances épiscopales permettent à tous les prêtres qui ont été par l'Ordinaire du lieu canoniquement institués directeur, ou chapelain, d'une pieuse association de laïcs, de déléguer un autre prêtre à leur choix, chaque fois qu'ils sont empêchés eux-mêmes, pour remplir en tout, ou en partie, les fonctions à eux dévolues à titre de directeur, ou de chapelain de la dite association.

13. V. Canon 691, § 1.
14. V. Canon 691, § 1.
15. V. Canon 691, § 1.
16. V. Canon 717, § 2.

d'édicter des statuts de l'association, d'élire des administrateurs des biens de l'association, et des officiers chargés de remplir les divers emplois ou fonctions de la société, conformément aux règles générales du droit et aux statuts particuliers de l'association, et sous la condition exprimée ci-dessous, à l'article 1649 [17].

Art. 1649. — Les élections des officiers et administrateurs doivent être faites conformément aux règles prescrites par le droit et relatées ci-dessus, dans les articles 307-355, et par les statuts particuliers de l'association non contraires aux dites règles [18].

L'Ordinaire du lieu peut toujours, par lui-même, ou par son délégué, présider à toutes les assemblées et réunions que tiennent les pieuses associations, ainsi qu'aux élections où les associés élisent les officiers de l'association [19].

Art. 1650. — Au sujet des prédications aux pieuses associations, on observera les prescriptions contenues ci-dessus, dans les articles 404-437.

Art. 1651. — Au sujet de la préséance des pieuses associations, voir ci-dessus, les articles 454-456.

CHAPITRE VIII.

De l'administration des biens temporels des pieuses associations.

Art. 1652. — Toute pieuse association de laïques, ayant été canoniquement érigée par l'autorité ecclésiastique compétente, peut posséder des biens temporels et les administrer sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu [1].

Art. 1653. — Les directeurs et directrices, présidents et présidentes, officiers et officières des associations

17. V. Canon 697, § 1.
18. V. Canon 697, § 2.
19. V. Canon 715, §§ 1 et 2.

1. V. Canon 691, § 1 et can. 1525.

catholiques, ayant été canoniquement érigées par l'autorité ecclésiastique compétente, doivent administrer les biens des dites associations, conformément aux règles canoniques sur la gestion des biens ecclésiastiques, exposées ci-dessous, dans les articles 2588-2661.

Art. 1654. — Toute association pieuse de laïques, possédant des biens temporels, est tenue, conformément aux saints canons [2], de présenter chaque année à l'évêque, Ordinaire du lieu, le compte-rendu annuel de ses recettes et dépenses, signé des directeur, ou directrice, président, ou présidente, et officier, ou officière préposés aux recettes et dépenses.

N'est pas comprise sous le présent article et par conséquent, n'est pas soumise au rendement de compte annuel de son administration à l'évêque, toute œuvre charitable, entretenue uniquement aux frais de la fortune privée d'une personne, ou d'une famille. Mais cette œuvre est tenue au rendement de compte annuel de son administration à l'Ordinaire du lieu, dès que cessant d'être une œuvre privée, elle s'adresse pour vivre, ou se développer, à la charité publique des fidèles, sous quelque forme que ce soit, et devient par là même dans l'Église œuvre charitable d'ordre public.

Art. 1655. — Ce compte-rendu spécifiera, dans le détail :

1° les revenus provenant des biens fonds, mobiliers, ou immobiliers ;

2° les aumônes reçues des fidèles, ou des membres de l'association, et sous quelle forme (cotisations, quêtes, souscriptions, ventes de charité, loteries, sermons de charité, etc.).

Le compte des dépenses portera, dans le détail, chaque genre de dépense et leur montant. Voir au *Formulaire*, les n^os^ CXLI et CXLII.

Ce compte-rendu annuel sera envoyé par toutes et chacune des pieuses associations de laïques (œuvres scolaires, œuvres charitables, etc.), chaque année, à l'époque fixée par l'Ordinaire à la chancellerie épisco-

2. V. Canon 691, § 1 et can. 1525.

pale, ou au directeur des œuvres du diocèse, pour être transmis à l'évêque, Ordinaire du lieu, et conservé dans les archives épiscopales[3].

Art. 1656. — Les associations de laïques catholiques, de l'un ou l'autre sexe, établies en vue d'un but religieux ou charitable, existant en fait, mais n'ayant pas obtenu de l'Église l'érection canonique, et alors même qu'elles auraient reçu la reconnaissance légale du pouvoir civil, ne sont pas une personne morale ecclésiastique, et par conséquent n'ont aucune propriété devant l'Église. C'est pourquoi les dons, faits à ces sociétés, sous quelque forme que ce soit, ne doivent pas être considérés comme faits à l'Église, mais bien, jusqu'à preuve du contraire, comme des dons faits à la personne qui les reçoit, à charge toutefois de les employer conformément aux intentions du donateur. Si cette personne est le curé de la paroisse, ces dons seront considérés, jusqu'à preuve du contraire, comme faits à la paroisse, à charge de les employer conformément aux intentions du donateur.

Art. 1657. — Conformément aux saints canons[4], et pour obvier à la déperdition des ressources pécuniaires du diocèse, requises à l'entretien des œuvres nécessaires, ou utiles à l'Église, sont défendues à toute association pieuse, ou charitable, les quêtes, souscriptions, cotisations, loteries, ventes de charité, et d'une façon générale, toute demande d'aumônes et de secours, adressée aux fidèles, sous quelque forme que ce soit, en dehors de celles permises par l'Ordinaire du lieu et insérées dans les statuts de l'association, ou de l'œuvre charitable.

Si, pour un besoin extraordinaire et d'une façon exceptionnelle, il était nécessaire de faire appel à la charité des fidèles en dehors des demandes d'aumônes prévues par les statuts, on devra recourir, pour chaque cas particulier, à l'autorité de l'Ordinaire et en obtenir une autorisation spéciale.

---

3. V. Canon 691, § 5.

4. V. Canon 691, §§ 2 et 3, et can. 1503.

Art. 1658. — Est défendue aux pieuses associations et œuvres charitables diocésaines toute quête, ou demande d'aumône auprès des fidèles, sous quelque forme que ce soit, en dehors du diocèse où elles sont établies, sans la double autorisation de l'Ordinaire du lieu, où est établie la pieuse association, et de l'Ordinaire du lieu où est faite la quête, ou demande d'aumônes. Cette double autorisation doit être donnée par écrit [5]. V. au *Formulaire*, le n° CXXVII.

CHAPITRE IX.

Des tertiaires séculiers.

Art. 1659. — Les tertiaires séculiers sont des personnes, clercs, ou laïques, vivant dans le siècle, affiliées par un lien spécial à un ordre régulier, dont elles partagent l'esprit, et sous la direction duquel elles tendent à la perfection chrétienne, dans la mesure que comporte la vie séculière, et selon des règles approuvées par le Saint-Siège [1].

Art. 1660. — Aucun ordre régulier ne peut se donner à lui-même un tiers-ordre. Tout tiers-ordre, à son origine, doit avoir reçu l'approbation du Saint-Siège [2].

Les instituts de vœux simples ne peuvent pas se créer un tiers-ordre, ni s'affilier des personnes vivant dans le monde. La création et l'existence des tiers-ordres est un privilège exclusif des ordres religieux proprement dits de vœux solennels [3].

---

5. V. Canon 691, § 4.

1. V. Canon 702, § 1.

2. V. Canon 702, § 1 et can. 703, § 1.

3. S. C. DES EV. ET RÉG., *Normes*, 28 juin 1901, n° 51. *De la participation aux mérites et suffrages d'un ordre religieux, ou d'un institut de vœux simples.* — L'affiliation aux mérites et suffrages d'un ordre religieux consiste dans la participation aux mérites des religieux de cet ordre, vivant en ce monde, ou déjà triomphants et bienheureux dans la patrie, ainsi qu'aux suffrages de ces mêmes religieux et bienheureux pour les défunts de leur famille religieuse.

Les mérites et les prières des religieux étant des actes procédant de leur volonté, et

Art. 1661. — Les tertiaires d'un ordre régulier peuvent être ou individuels, ou appartenant à une fraternité.

Les tertiaires individuels sont les personnes, reçues dans un tiers-ordre par l'autorité compétente, sans qu'elles aient contracté aucun lien vis-à-vis d'une fraternité quelconque [4].

Art. 1662. — Les fraternités de tertiaires doivent

---

leur volonté, en vertu du vœu solennel d'obéissance, étant pleinement et totalement sous le domaine des supérieurs, ces derniers peuvent, par leur seul vouloir et sans aucune ratification spéciale de leurs inférieurs, communiquer à qui ils veulent les mérites et prières de leurs religieux ; et pas n'est besoin pour cela de l'intervention du Saint-Siège, cette communication étant la conséquence immédiate de la dépendance du religieux vis-à-vis de ses supérieurs par la seule efficacité du vœu solennel d'obéissance. C'est en vertu de ce principe que les supérieurs des ordres religieux ont de tout temps donné même aux personnes n'appartenant pas à leur ordre des lettres d'affiliation aux mérites et suffrages de leurs religieux. Les supérieurs généraux peuvent donner des lettres de participation aux mérites et suffrages des religieux de l'ordre tout entier, les supérieurs provinciaux des lettres de participation aux mérites et suffrages des religieux de leur province, les supérieurs locaux des lettres de participation aux mérites et suffrages des religieux de leur maison.

Les personnes agrégées au tiers-ordre par les supérieurs généraux ou par leurs délégués obtiennent, de plein droit et par le fait même de leur agrégation au tiers-ordre, la participation aux mérites et suffrages de l'ordre tout entier, c'est-à-dire du premier, du second et du tiers-ordre, comprenant tous les religieux et religieuses, et personnes séculières appartenant aux trois branches du dit ordre dans le monde entier.

Toutefois, cette participation totale, ou restreinte, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, peut être accordée par les supérieurs du premier ordre, même à des personnes qui ne seraient pas unies à la famille religieuse par les liens du tiers-ordre.

Dans les instituts de vœux simples les supérieurs de l'un ou l'autre sexe ne pouvant exercer sur leurs religieux ou religieuses le plein domaine résultant du vœu solennel d'obéissance, ne peuvent, en conséquence, donner aux personnes qui ne font pas partie de l'institut des lettres d'affiliation aux mérites et suffrages de leurs religieux, ou religieuses, et cette participation ne peut être faite que par chaque religieux, ou religieuse, et pour son propre compte.

4. V. Canon 703, § 2.

être érigées canoniquement par les supérieurs des ordres réguliers, dont elles relèvent. Aucune fraternité ne peut être érigée, même dans les églises des réguliers exempts, sans le consentement de l'évêque, Ordinaire du lieu, donné par écrit [5]. Voir au *Formulaire* le n° CXXXIV.

Art. 1663. — Les religieux et religieuses ne peuvent appartenir à aucun tiers-ordre séculier, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus, à l'article 1331.

Art. 1664. — Les clercs et fidèles ne peuvent appartenir en même temps à plusieurs tiers-ordres différents, mais ils peuvent, pour un juste motif, passer d'un tiers-ordre à un autre tiers-ordre [6].

Art. 1665. — Les tertiaires d'une fraternité peuvent, mais ne sont nullement tenus de se grouper ensemble aux processions, funérailles et aux assemblées du culte divin. S'ils le font, ils doivent porter un insigne et marcher sous la croix de la fraternité [7].

Le consentement de l'Ordinaire est également requis pour que les tertiaires séculiers, individuels, ou reçus dans une fraternité, puissent porter le costume, ou les insignes de leur ordre, en public, dans les cérémonies et actes du culte divin [8].

Art. 1666. — S'appliquent aux fraternités des divers tiers-ordres, toutes les prescriptions canoniques contenues ci-dessus, dans les articles 1614-1627, 1628-1636, 1637-1651 et 1652-1658.

CHAPITRE X.

Des confréries.

Art. 1667. — On appelle du nom de *confréries*, toutes les sociétés pieuses, canoniquement érigées par l'au-

5. V. Canon 686, § 3 et can. 702, § 2 et can. 703, § 2.
6. V. Canon 705.
7. V. Canon 706.
8. V. Canon 703, § 3.

torité ecclésiastique compétente, et ayant pour but d'accroître le développement à donner au culte public de Dieu, de la Sainte Vierge, ou des saints [1].

Les confréries et pieuses unions doivent prendre leur nom, et titre, ou des attributs divins, ou de quelqu'un des mystères de la religion chrétienne, ou des fêtes de Notre-Seigneur et de la Très Sainte Vierge, ou d'un Saint, ou d'une Sainte, ou encore de l'œuvre pie, qui est le but de la confrérie, ou pieuse union [2].

Les confréries doivent être érigées dans les églises ou oratoires publics, ou semi-publics [3].

On ne peut ériger aucune confrérie dans l'église cathédrale, sans le consentement du chapitre [4].

Dans un même lieu, ou dans une même ville, on ne peut pas ériger plusieurs confréries du même titre et ayant le même objet, sauf dispense Apostolique qui est parfois accordée, quand, dans les grandes villes, il y a avantage, au jugement de l'Ordinaire du lieu, à multiplier les centres d'une même confrérie dans diverses églises suffisamment distantes l'une de l'autre [5].

Cette règle s'applique non seulement aux confréries, mais à toutes les associations, pieuses unions, ayant le même titre, ou nom [6].

Elle ne s'applique pas cependant à la confrérie du Très Saint Sacrement, ni à celle de la Doctrine Chrétienne, qui, conformément aux dispositions spéciales prises par le Saint-Siège à leur endroit, doivent être érigées dans toutes les paroisses [7].

Art. 1668. — Les femmes peuvent faire partie des confréries et gagner, comme les hommes, les indulgences et jouir des autres faveurs spirituelles, mais elles ne peuvent pas remplir les charges et fonctions de la confrérie, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'une confrérie où l'on ne reçoit que des femmes [8].

Dans les églises et oratoires de religieuses on ne

1. V. Canon 707 et can. 708.
2. V. Canon 710.
3. V. Canon 712, § 1.
4. V. Canon 712, § 2.
5. V. Canon 711, § 1.
6. V. Canon 711, § 1.
7. V. Canon 711, § 2.
8. V. Canon 709, § 2.

peut pas ériger de confréries recevant les personnes des deux sexes, mais seulement des confréries de femmes, n'ayant pour but que la récitation de certaines prières et le bénéfice des indulgences et autres grâces spirituelles [9].

Les confréries et pieuses unions, érigées dans des églises, ou oratoires leur appartenant, peuvent y accomplir toutes les fontctions sacrées et actes de culte, non réservés par le droit à l'église paroissiale, pourvu qu'elles ne causent aucun détriment au ministère paroissial accompli dans l'église de la paroisse [10].

Les mêmes normes seront observées dans le cas où la paroisse aurait été érigée dans l'église de la confrérie, ou pieuse union [11].

Si la confrérie est érigée dans l'église paroissiale, elle doit accomplir les actes du culte qui lui sont propres dans la chapelle, ou à l'autel, qui lui sont assignés dans l'acte d'érection de la confrérie, conformément à ce qui a été dit ci-dessus et aux statuts particuliers de la confrérie [12].

Chaque fois qu'il y a conflit entre la paroisse et la confrérie, il appartient à l'Ordinaire d'intervenir, afin de déterminer les rapports à établir entre l'une et l'autre pour la réglementation des saints offices et des droits, ou obligations réciproques [13].

Les membres d'une confrérie ne peuvent assister en corps aux cérémonies du culte public, que s'ils sont revêtus du costume, ou des insignes de la confrérie [14].

Pour avoir le droit de revêtir un costume spécial, ou des insignes particuliers, la permission de l'Ordinaire du lieu est requise [15].

La permission de l'Ordinaire du lieu est également requise pour quitter le costume, ou les insignes, une fois qu'ils ont été adoptés, ou pour en changer la forme [16].

---

9. V. Canon 712, § 3.
10. V. Canon 716, § 1.
11. V. Canon 716, § 2.
12. V. Canon 717, § 1.
13. V. Canon 716, § 3.
14. V. Canon 709, § 1.
15. V. Canon 713, § 2.
16. V. Canon 714.

Art. 1669. — S'appliquent aux confréries toutes les prescriptions canoniques contenues ci-dessus, dans les articles 1614-1627, 1628-1636, 1637-1651 et 1652-1658.

CHAPITRE XI.

Des pieuses unions.

Art. 1670. — On comprend sous l'appellation de *pieuses unions* toutes les sociétés de fidèles de l'un ou l'autre sexe, qui sont approuvées par le Saint-Siège, ou par les évêques, Ordinaires des lieux, mais qui n'ont pas reçu d'eux l'érection canonique, et qui, pour ce motif, n'ont pas la personnalité morale ni les avantages qui y sont annexés [1].

L'approbation, donnée par le Saint-Siège, ou par l'évêque, Ordinaire du lieu, suffit pour que les personnes agrégées à la pieuse union puissent gagner les indulgences et jouir des autres faveurs spirituelles attachées à la pieuse union, encore qu'elle ne soit pas une personne morale [2].

Au sujet du nom ou titre, et de la pluralité des pieuses unions du même nom et objet dans le même lieu, voir ci-dessus, l'article 1667.

Art. 1671. — S'appliquent aux pieuses unions, toutes les prescriptions canoniques contenues ci-dessus, dans les articles 1614-1627, 1628-1636, 1637-1651.

CHAPITRE XII.

Des archiconfréries et des pieuses unions primaires.

Art. 1672. — On appelle archiconfrérie, une confrérie ayant reçu du Saint-Siège le droit de s'agréger

1. V. Canon 707 et can. 708. 2. V. Canon 708.

d'autres confréries du même nom, et ayant le même but, et de leur communiquer des indulgences, grâces et privilèges, déterminés par le Saint-Siège à cet effet [1].

On appelle union primaire, une pieuse union, ayant reçu du Saint-Siège le droit de s'agréger d'autres pieuses unions du même nom et ayant le même but, et de leur communiquer des indulgences, grâces et privilèges, déterminés par le Saint-Siège à cet effet [2].

Art. 1673. — L'agrégation de la confrérie, ou de la pieuse union à l'archiconfrérie, ou pieuse union primaire, et la communication des indulgences sont deux actes canoniques distincts. L'un et l'autre ne peuvent être accomplis qu'avec le consentement de l'Ordinaire du lieu, donné par écrit [3]. Voir au *Formulaire*, le n° CXXXVI.

L'agrégation d'une confrérie à une archiconfrérie suppose préalablement l'érection canonique de la confrérie. Si cette érection canonique faisait défaut, l'agrégation à l'archiconfrérie serait frappée de nullité [4].

L'agrégation d'une confrérie à une archiconfrérie, ou d'une pieuse union à une pieuse union primaire doit être faite par l'archiconfrérie, ou par la pieuse union primaire au moyen d'une formule, en conformité avec les règles du droit, édictées par le Saint-Siège. Faute de quoi, l'agrégation serait frappée de nullité [5].

Cette agrégation doit être concédée gratis, sauf cependant les frais de chancellerie ; et ce sous peine de nullité de l'agrégation [6].

Une confrérie, ou pieuse union, ne peut jamais être agrégée à plusieurs archiconfréries, ou pieuses unions primaires [7].

Art. 1674. — Les curés et recteurs des églises, qui obtiennent des généraux d'ordre l'érection canonique des confréries propres à ces ordres, ou qui font agréger les confréries établies dans leurs églises à des archi-

1. V. Canon 720, can. 721, §§ 1 et 2, et can. 722.
2. V. Canon 720, can. 721, §§ 1 et 2, et can. 722.
3. V. Canon 723, n° 2.
4. V. Canon 723, n° 1.
5. V. Canon 723, n° 4.
6. V. Canon 723, n° 5.
7. V. Canon 723, n° 1.

confréries romaines, ou autres, doivent recevoir de ces généraux d'ordre, ou de ces archiconfréries, la liste officielle des indulgences et grâces spirituelles, qui sont communiquées à la confrérie nouvellement érigée.

Cette liste des indulgences et grâces spirituelles doit être reconnue par le Saint-Siège, ou par l'évêque, Ordinaire du lieu où est établie l'archiconfrérie, ou pieuse union primaire [8].

Art. 1675. — L'archiconfrérie, ou pieuse union primaire n'acquiert aucun droit et ne peut exercer aucune autorité sur les confréries, ou pieuses unions agrégées par elles [9].

Art. 1676. — Une archiconfrérie, ou pieuse union primaire ne peut pas transférer son siège d'une église à une autre église sans l'autorisation du Saint-Siège [10].

Art. 1677. — Quelques confréries et pieuses unions ont reçu du Saint-Siège, en raison de leur importance, le titre d'archiconfrérie, ou de pieuse union primaire *ad honorem*, sans aucun droit pour s'agréger d'autres confréries, ou pieuses unions.

Une confrérie, ou pieuse union ne peut prendre le titre d'archiconfrérie, ou de pieuse union *ad honorem* que par une concession expresse du Saint-Siège [11].

CHAPITRE XIII.

Des œuvres sociales catholiques.

Art. 1678. — Il faut louer et soutenir de toutes manières les laïques catholiques qui s'unissent entre

8. V. Canon 723, n° 3.
9. V. Canon 722, § 2.
10. V. Canon 724.
11. V. Canon 725. Le lecteur, qui désirerait avoir une connaissance plus complète de tout ce qui concerne les confréries, leur érection canonique, leur gouvernement et leur agrégation aux archiconfréries, peut se reporter à un long article, que nous avons publié sur cette matière, dans le *Dictionnaire de droit canonique*, publié à la librairie Letouzey, Paris, au mot *Archiconfrérie*.

eux, dans des associations, ou œuvres de tout genre, ayant pour but le développement de la civilisation chrétienne, au sein de la société humaine, conformément à la doctrine de l'Église et sous l'autorité des pasteurs légitimes [1].

Les laïques catholiques doivent s'abstenir, dans les œuvres d'ordre social, de dépenser leurs énergies morales et leurs ressources pécuniaires dans des œuvres neutres, ne s'inspirant pas de la doctrine catholique, et n'étant pas soumises aux droits et à la direction de l'Église [2].

Art. 1679. — Dans toutes les œuvres catholiques, de quelque nature et forme que ce soit, doivent être fidèlement observées les normes, édictées par Pie X dans

---

1. Voir à ce sujet, entre tous les documents émanés du Saint-Siège à propos de ce qu'on a coutume d'appeler la *question sociale*, les documents de majeure importance :

Léon XIII, enc. *Quod Apostolici muneris*, 28 décembre 1878 ;

Léon XIII, enc. *Rerum novarum*, 15 mai 1891 ;

Léon XIII, enc. *Graves de communi*, 18 janvier 1901 ;

Léon XIII, enc. *Depuis le jour*, adressée aux évêques de France, 8 septembre 1904 ;

Pie X, *Motu proprio*, 18 décembre 1903 ;

Pie X, enc. *Il fermo proposito*, adressée aux évêques d'Italie, 11 juin 1905.

Pie X, enc. *Pieni l'animo*, adressée aux évêques d'Italie, 28 juillet 1906.

Instruction de la S. Congrégation des Affaires Ecclésiastiques Extraordinaires, 27 janvier 1902 ;

Instruction du Cardinal, Secrétaire d'État, 28 juillet 1904.

2. « Jamais Nous n'avons » engagé les catholiques à en- » trer dans les associations » destinées à améliorer le sort » du peuple, sans les avertir » en même temps que ces ins- » titutions devaient avoir la » religion pour inspiratrice, » pour compagne et pour ap- » pui. » (Léon XIII, *Graves de communi*, 18 janvier 1901.)

« Vous voulez très juste- » ment que les procédés d'ac- » tion sociale, qui sont vrai- » ment capables de réaliser un » grand bien par le maniement » des intérêts économiques et » par la formation des élites, » s'écartent résolument du » pernicieux principe de la » neutralité religieuse, et re- » vêtent un caractère catholi- » que plein de précision et de » netteté, dans une union dis- » ciplinée. » (Pie X, Bref Apostolique à M. Louis Durand, président de l'Union des caisses rurales et ouvrières, 17 avril 1910.)

son *Motu proprio* du 18 décembre 1903. Ces normes doivent rester affichées en permanence dans les locaux où ces œuvres ont leur siège. Les directeurs de ces œuvres doivent toujours s'en inspirer dans leur gouvernement, et les rappeler sans cesse à tous les membres de l'association.

« I. — La société humaine, telle que Dieu l'a établie, est composée d'éléments inégaux, de même que » sont inégaux les membres du corps humain. Les » rendre tous égaux est impossible et serait la destruction de la société elle-même. (Léon XIII, enc. » *Quod Apostolici muneris*, 28 décembre 1903.)

» II. — L'égalité des divers membres de la société » consiste uniquement en ce que tous les hommes tirent » leur origine de Dieu, leur Créateur, et qu'ils ont été » rachetés par Jésus-Christ, et qu'ils doivent, d'après » la mesure exacte de leurs mérites et de leurs démérites, être jugés, récompensés, ou punis par Dieu. » (Léon XIII, enc. *Quod Apostolici muneris*, 28 décembre 1903.)

» III. — D'où il résulte que, dans la société humaine, il doit y avoir, selon l'ordre établi par Dieu, » des princes et des sujets, des patrons et des prolétaires, des riches et des pauvres, des savants et des » ignorants, des nobles et des plébéiens, qui, tous, » unis par un lien d'amour, doivent s'aider réciproquement à atteindre leur fin dernière dans le ciel, et, » sur la terre, leur bien-être matériel et moral. » (Léon XIII, enc. *Quod Apostolici muneris*, 28 décembre 1903.)

» IV. — L'homme a, par rapport aux biens de la » terre, non seulement le simple usage de ces biens, » comme les animaux, mais encore le droit de les posséder d'une façon stable; et cela non seulement en » ce qui concerne la propriété des choses qui se consomment par l'usage, mais aussi en ce qui concerne » la propriété des choses qui ne se consomment pas » par l'usage. (Léon XIII, enc. *Rerum novarum*, » 15 mai 1891.)

» V. — La propriété privée, fruit du travail, ou de

» l'industrie, ou encore provenant de la cession, ou
» de la donation par autrui, est un droit naturel in-
» discutable, et chacun peut disposer raisonnablement
» à son gré de cette propriété. (Léon XIII, enc.
» *Rerum novarum*, 15 mai 1891.)

» VI. — Pour résoudre le conflit entre les riches et
» les prolétaires, il faut distinguer l'ordre de la *justice*
» et l'ordre de la *charité*. Il n'y a droit à revendication
» que quand la justice est lésée.

» VII. — Les obligations de justice, qui incombent
» au prolétaire et à l'ouvrier, sont :

» 1° fournir intégralement et fidèlement le travail
» qui a été convenu librement et selon l'équité ;

» 2° ne causer aucun dommage aux patrons dans leurs
» biens ; ne commettre aucune offense contre leurs
» personnes ;

» 3° dans la défense de ses propres droits, s'abstenir
» des actes de violence ;

» 4° et ne jamais transformer les revendications en
» émeutes.

» VIII. — Les obligations de justice, qui incombent
» aux capitalistes et aux patrons, sont :

» 1° payer le juste salaire aux ouvriers ;

» 2° ne porter aucune atteinte à leurs justes épargnes,
» ni par la violence, ni par la fraude, ni par l'usure
» manifeste, ou dissimulée ;

» 3° leur donner la liberté, nécessaire pour l'accom-
» plissement de leurs devoirs religieux ;

» 4° ne pas les exposer à des séductions corruptrices
» et aux dangers du scandale ;

» 5° ne pas leur imposer des travaux, disproportion-
» nés à leurs forces, ou ne convenant pas à leur âge
» et à leur sexe.

» IX. — C'est une obligation de charité pour ceux
» qui possèdent, de secourir les pauvres et les indi-
» gents, selon le précepte de l'Évangile. Ce précepte
» oblige si gravement que, au jour du jugement, il
» sera spécialement demandé compte de son accomplis-
» sement, ainsi que l'a dit le Christ lui-même (*Matth.*,
» XV). (Léon XIII, *Rerum novarum*, 15 mai 1891.)

» X. — Les pauvres ne doivent pas rougir de leur » indigence, ni dédaigner la charité des riches, surtout » quand ils considèrent Jésus Rédempteur, qui, pou- » vant naître parmi les richesses, se fit pauvre, afin » d'ennoblir l'indigence et l'enrichir d'incomparables » mérites pour le Ciel. (Léon XIII, *Rerum novarum*, » 15 mai 1891.)

» XI. — A la solution de la question ouvrière peu- » vent contribuer puissamment les capitalistes et les » ouvriers eux-mêmes, par des institutions destinées à » fournir d'opportuns secours à ceux qui sont dans le » besoin, ainsi qu'à rapprocher et unir les deux classes » entre elles. Telles sont les sociétés de secours mu- » tuels, les multiples sociétés d'assurances privées, les » patronages pour les enfants, et, par-dessus tout, les » corporations des arts et métiers. (Léon XIII, *Re-* » *rum novarum*, 15 mai 1891.)

» XII. — C'est ce but que poursuit spécialement » l'*Action populaire chrétienne*, ou *Démocratie chré-* » *tienne* avec ses œuvres multiples et variées. Mais » cette démocratie chrétienne doit être entendue dans » le sens déjà fixé par l'autorité ecclésiastique, lequel, » très éloigné de celui de la démocratie sociale, a pour » fondement les principes de la foi et de la morale » catholique, celui surtout de ne porter atteinte en » aucune façon au droit inviolable de la propriété pri- » vée. (Léon XIII, *Graves de communi*, 18 janvier » 1901.)

» XIII. — En outre, la démocratie chrétienne ne » doit jamais s'immiscer dans la politique. Elle ne doit » être au service d'aucun parti pour des fins politiques. » Là n'est pas son domaine. Mais elle doit être une » action bienfaisante en faveur du peuple, fondée sur » le droit naturel et les préceptes de l'Évangile. » (Léon XIII, *Graves de communi*, 18 juin 1901. — » Instruction de la S. Congrégation des Affaires Ec- » clésiastiques Extraordinaires, 27 janvier 1902.)

» XIV. — Dans l'accomplissement de son rôle, la » démocratie chrétienne a l'obligation très stricte de » dépendre de l'autorité ecclésiastique, en professant à

» l'égard des évêques et de leurs représentants une
» entière soumission et obéissance. Ce n'est ni un zèle
» méritoire, ni une piété sincère qu'entreprendre des
» choses même belles et bonnes en elles-mêmes, quand
» elles ne sont pas approuvées par le propre pasteur.
» (Léon XIII, *Graves de communi*, 18 janvier 1901.)

Nous omettons le n° XV, qui ne concerne que les catholiques d'Italie.

» XVI. — Les écrivains catholiques, pour tout ce
» qui touche aux intérêts religieux et à l'action de
» l'Église dans la société, doivent se soumettre plei-
» nement d'intelligence et de volonté, comme tous les
» autres fidèles, aux évêques et au Pontife Romain.
» Ils doivent surtout se garder de prévenir, sur tout
» sujet important, les décisions du Saint-Siège. (Ins-
» truction de la S. Congr. des Affaires Ecclés. Ex-
» traordin., 27 janvier 1902.)

» XVII. — Les écrivains démocrates chrétiens,
» comme tous les écrivains catholiques, doivent sou-
» mettre à la censure préalable de l'Ordinaire tous
» les écrits se rapportant à la religion, à la morale
» chrétienne et à l'éthique naturelle, conformément à
» la constitution *Officiorum et munerum*. (Instruction
» de la S. Congr. des Affaires Ecclés. Extraordin.,
» 27 janvier 1902.) — V. ci-dessus, les articles 1601-
1603.

» XVIII. — Ils doivent également faire tous leurs
» efforts et tous les sacrifices pour que règnent entre
» eux la charité et la concorde, évitant de s'adresser
» mutuellement des injures, ou des reproches. Quand
» surgissent des motifs de désaccord, avant de rien
» publier dans les journaux, ils devront en référer à
» l'autorité ecclésiastique, qui pourvoira selon la jus-
» tice. S'ils sont repris par elle, qu'ils obéissent
» promptement, sans tergiversations, et sans proférer
» des plaintes publiques, sauf à recourir, en la forme
» convenable, et dans les cas qui l'exigent, à l'auto-
» rité supérieure. (Instruct. de la S. Congr. des Af-
» faires Ecclésiast. Extraordin., 27 janvier 1902.)

» XIX. — Enfin, que les écrivains catholiques, en

» soutenant la cause des prolétaires et des pauvres, se » gardent d'employer un langage qui puisse inspirer » au peuple de l'aversion pour les classes supérieures » de la société. Qu'ils ne parlent pas de revendication » et de justice lorsqu'il s'agit de pure charité, comme » il a été expliqué plus haut. Qu'ils se souviennent du » Christ qui veut unir tous les hommes par le lien mu- » tuel d'un amour qui est la perfection de la justice » et implique l'obligation de travailler pour le bien » réciproque de tous les membres de la société. (Ins- » truct. de la S. Congr. des Affaires Ecclés. Extraord., » 27 janvier 1902.)

» Les précédentes normes fondamentales, Nous, de » Notre propre mouvement, et de science certaine, » par Notre autorité Apostolique, Nous les renouvelons » dans chacune de leurs parties, et Nous ordonnons » qu'elles soient transmises à tous les comités, cercles » et unions catholiques, de quelque nature et forme » qu'ils soient. Ces sociétés devront les tenir affichées » dans les locaux où elles ont leur siège, et les relire » souvent dans leurs réunions. Nous ordonnons en ou- » tre que tous les journaux catholiques les publient » dans leur entier et déclarent qu'ils les observeront, » et qu'en fait ils les observent religieusement. S'il en » était autrement, ils recevront une grave admonition, » et si, avertis, ils ne s'amendent pas, leur lecture » sera interdite par l'autorité ecclésiastique.

» Mais, comme les paroles et la vigueur d'action ne » servent à rien si elles ne sont constamment précé- » dées, accompagnées et suivies de l'exemple, la ca- » ractéristique éclatante de tous les membres des œu- » vres catholiques doit être nécessairement la manifes- » tation publique de leur foi par la sainteté de la vie, » par l'intégrité des mœurs et par la scrupuleuse ob- » servance des lois de Dieu et de l'Église. Et cela, » parce que c'est le devoir de tout chrétien, et aussi » afin que l'*adversaire rougisse, n'ayant aucun mal à* » *dire de nous.* (Tit., II, 8.) — Pius PP. X[3]. »

3. Pie X, *Motu proprio*, 18 décembre 1903.

Art. 1680. — Toutes les œuvres catholiques, ouvrières et agricoles, en vue d'un but de l'ordre social, doivent être soumises à l'autorité des évêques, établis par l'Esprit-Saint pour gouverner l'Église de Dieu dans les diocèses, qui leur ont été assignés [4].

Art. 1681. — « Un grave péril, auquel la condition » des temps expose aujourd'hui le clergé, c'est de don- » ner une excessive importance aux intérêts matériels » du peuple, en négligeant les intérêts bien plus im- » portants de son ministère sacré.

» Le prêtre, élevé au-dessus des autres hommes pour

4. « Toutes les œuvres, qui » viennent directement en » aide au ministère spirituel » et pastoral de l'Église, et » qui, par suite, se proposent » une fin religieuse en vue du » bien des âmes, doivent,dans » tous leurs détails, être » subordonnées à l'autorité de » l'Église, et, dès lors, égale- » ment à l'autorité des évê- » ques, établis par l'Esprit- » Saint pour gouverner l'É- » glise de Dieu, dans les dio- » cèses qui leur ont été as- » signés.

» Bien plus, même les au- » tres œuvres, qui, comme » Nous l'avons dit plus haut, » sont principalement fondées » pour restaurer et promou- » voir dans le Christ la vraie » civilisation chrétienne, et » qui constituent, dans le sens » donné ci-dessus, l'action ca- » tholique, ne peuvent nulle- » ment se concevoir indépen- » dantes du conseil et de la » direction de l'autorité ec- » clésiastique, d'autant plus » d'ailleurs qu'elles doivent » toutes se conformer aux » principes de la doctrine et » de la morale chrétiennes, et » qu'il est bien moins possible » encore de les concevoir en » opposition plus ou moins ou- » verte avec cette même au- » torité.

» Il est certain que de » semblables œuvres, étant » donnée leur nature, doivent » se mouvoir avec la liberté » qu'elles comportent raison- » nablement. C'est en effet » sur elles-mêmes que re- » tombe la responsabilité de » leurs actes, surtout dans les » affaires temporelles et éco- » nomiques, et aussi dans cel- » les de la vie publique, de » l'ordre administratif, ou po- » litique; toutes choses étran- » gères au ministère purement » spirituel. Mais, parce que » les catholiques portent tou- » jours le drapeau du Christ, » par cela même ils portent » le drapeau de l'Église. Il » est donc raisonnable qu'ils » les reçoivent des mains de » l'Église, que l'Église veille » à ce que l'honneur de ce » drapeau soit toujours sans » tache, et qu'à l'action de » cette vigilance maternelle » les catholiques se soumet- » tent en fils dociles et affec- » tueux. » (Pie X, enc. *Il fermo proposito*, 11 juin 1905.)

» accomplir la mission qu'il tient de Dieu, doit se
» maintenir également au-dessus de tous les intérêts
» humains, et de tous les conflits entre les diverses
» classes de la société. Son propre champ d'action est
» l'Église, où, ambassadeur de Dieu, il prêche la vé-
» rité, et inculque, avec le respect des droits de Dieu,
» le respect aux droits de toutes ses créatures.

» En agissant ainsi, il ne s'expose à aucune opposi-
» tion, il n'apparaît pas homme de parti, soutien des
» uns, adversaire des autres, il ne se met pas en péril
» de dissimuler la vérité ou de la taire, manquant
» dans l'un et l'autre cas à ses devoirs, sous prétexte
» de ne pas heurter certaines tendances, ou de ne pas
» exaspérer certains esprits déjà aigris pour tant de
» motifs.

» S'il se trouvait d'ailleurs amené à traiter souvent
» des intérêts matériels, le prêtre pourrait se trouver
» ainsi impliqué solidairement dans des obligations
» nuisibles à sa personne et à la dignité de son mi-
» nistère.

» Le prêtre ne devra donc prendre part à des asso-
» ciations de ce genre qu'après mûre délibération,
» d'accord avec son évêque, et dans les cas seulement
» où sa collaboration serait à l'abri de tout danger
» et d'une évidente utilité[5]. »

5. Pie X, *Il fermo proposito*, 11 juin 1905.

Imprimé par Desclée, De Brouwer et Cie, Bruges. — Made in Belgium.

BX 1935 .M67 1922 v.1 SMC
Mothon, Joseph-Pie.
Institutiones canoniques
47232721

AXF-4007